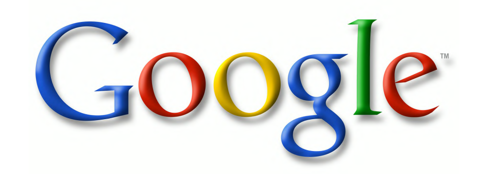
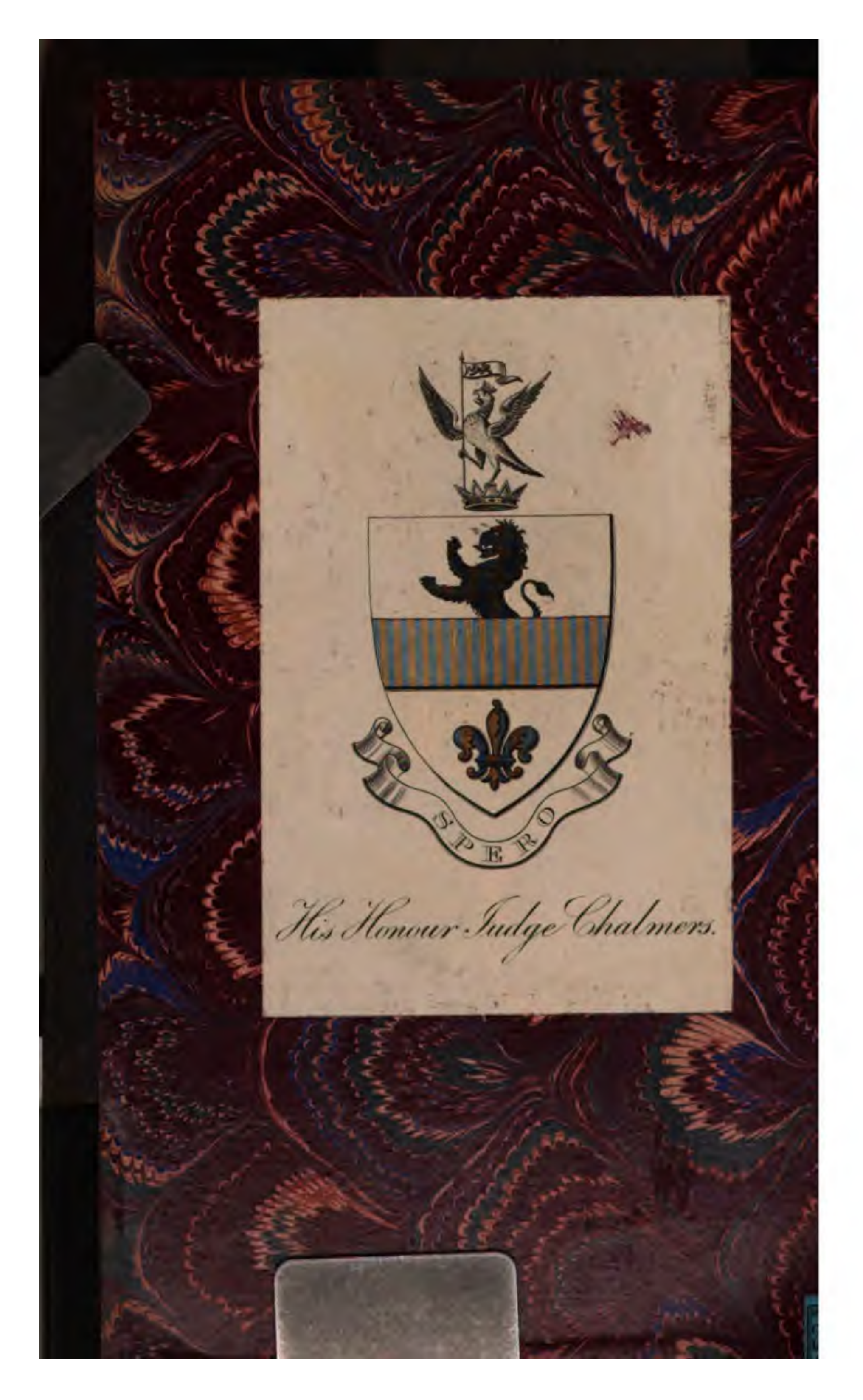



SPERO
His Honour Judge Chalmers.



DICTIONNAIRE DE COMMERCE

ET DE

DROIT COMMERCIAL

DICTIONNAIRE DE COMMERCE

ET DE

DROIT COMMERCIAL

OUVRAGE DESTINÉ

AUX COMMERÇANTS, COMMIS ET COMPTABLES,
JUGES CONSULAIRES
ET ÉLÈVES DES ÉCOLES DE COMMERCE

ET DÉDIÉ

AU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'UNION NATIONALE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
(ALLIANCE DES CHAMBRES SYNDICALES)

PAR

A. SACRÉ

Avocat international,
Auteur de nombreux ouvrages sur le droit commercial et le Droit maritime
français et étranger,
et sur la procédure commerciale.



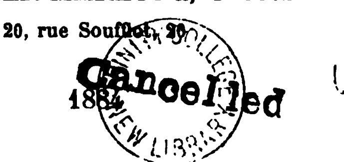
PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ, AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ, Successeur

20, rue Soufflot, 20

1884



A MESSIEURS LES MEMBRES

DU

SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'UNION NATIONALE

DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(ALLIANCE DES CHAMBRES SYNDICALES)

MESSIEURS,

Depuis longtemps les commerçants manifestaient le regret qu'il n'existât point, sur la matière commerciale, de livre élémentaire quant aux définitions, mais substantiel et complet en ce sens qu'il résumât tous les cas, toutes les espèces qu'il est possible de prévoir, toutes les questions susceptibles d'être posées sur chaque sujet. Un tel ouvrage devait, en outre, par la coordination des matières, être facile à consulter. Ainsi s'imposait la forme du Dictionnaire.

Après avoir consacré ma vie entière à l'étude des lois commerciales de tous les pays du globe et étudié les usages en même temps que les lois positives, j'ai pensé qu'à côté de ces travaux qui appartiennent à la science supérieure du droit, il était utile d'entreprendre, à l'usage du monde commerçant, le travail de vulgarisation des notions de commerce et de droit commercial.

Les ouvrages de jurisprudence, parus jusqu'à ce jour, étaient vraiment peu dignes du public auquel ils s'adressaient. Publiés pour le colportage, la plupart de ces ouvrages flattaient le regard par l'étalage des titres, sans contenir la substance qu'on y cherchait.

Nous avons voulu faire mieux; et, pour cela, nous

nous sommes inspiré de la méthode d'enseignement suivie dans les écoles supérieures de commerce. Là, en effet, les résultats les plus remarquables ont été obtenus en ne séparant point les explications théoriques de la démonstration par des faits et des exemples.

Afin de donner à cet ouvrage la consécration dont il a besoin pour obtenir l'accès dans les bureaux et les comptoirs de commerce, vous m'avez permis, Messieurs, de vous en offrir la dédicace et de le placer ainsi sous le haut patronage de l'UNION NATIONALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. Cette recommandation nous est d'autant plus précieuse que l'UNION NATIONALE partage avec les Chambres de commerce la gloire et l'honneur de défendre les intérêts commerciaux et industriels du pays. N'est-ce pas, d'ailleurs, de l'UNION NATIONALE que sont sortis les membres de la Chambre de commerce de Paris, qui y figurent avec le plus d'éclat et d'autorité?

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et de mon profond dévouement.

A. SACRÉ.

Livry près Melun, 10 Août 1883.

TABLE GENERALE

CONTENANT LES SUBDIVISIONS DE CHAQUE MOT TRAITÉ DANS CET OUVRAGE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie DESTENAY.

DICTIONNAIRE DE COMMERCE

ET DE

DROIT COMMERCIAL

A

ACCESSOIRE. — Il est de principe que l'accessoire suit le sort de la chose principale. — Ainsi une obligation générale entraîne des engagements accessoires ; c'est dans ce sens que l'obligation de livrer la chose vendue, par exemple, implique celle de conserver la chose jusqu'à la livraison. La garantie qu'une chose vendue est propre à l'usage auquel elle est destinée par sa nature, est une obligation accessoire du vendeur. Les frais du contrat sont l'accessoire de la vente. La cession d'une créance comporte celles des titres et pièces qui sont l'accessoire de la créance. La détermination de la chose principale suffit donc pour déterminer ce qui en est l'accessoire nécessaire.

Dans un autre ordre d'idées, les fruits naturels et industriels sont l'accessoire de la chose qui les produit. Ainsi le croît des animaux est un accessoire de la propriété, de même que les plantations sont l'accessoire du sol. Les objets servant à l'usage d'un immeuble et faisant corps avec lui sont considérés comme immeubles par destination : tels sont les marbres de cheminée et les glaces d'un appartement, les réservoirs, etc. S'il s'agit d'un fonds de commerce, on répute choses accessoires tous les objets servant à l'exploitation du fonds. Ainsi la vente d'un hôtel comporte celles des meubles garnissant les chambres, du linge à l'usage des voyageurs, de la batterie de cuisine et du service de la table d'hôte ; il

faudrait même y comprendre la voiture et l'attelage destir
transporter les voyageurs à la gare voisine.

En résumé, les choses accessoires sont déterminées sui
la destination, l'usage, les circonstances, la nature du li
l'intention des parties contractantes. Si celles-ci ne sont p
d'accord et qu'il y ait doute, la question est laissée à l'a
traire du juge.

ACHALANDAGE. — C'est la réunion fictive des p
ques ou chalands qui se fournissent habituellement dans une
son de commerce. Les éléments qui constituent l'achalan
sont tellement variés que l'appréciation de son importanc
de sa valeur est souvent difficile. Cependant les résultats
tifiés par les livres de commerce peuvent guider assez s
ment à cet égard. L'achalandage est une partie intégr
du fonds de commerce ; elle en est quelquefois la partie p
cipale. On conçoit donc qu'elle puisse être l'objet d'une
sion, d'une vente ou d'une transaction.

Le bail, le matériel d'exploitation et les marchandises
toujours considérés en dehors de l'achalandage. La réunio
ces divers objets constitue le *fonds de commerce* (*Voir ce mo*
conséquence, la cession d'un fonds de commerce implique
de l'achalandage, de telle sorte qu'il n'est pas permis au ven
d'attirer à lui tout ou partie de la clientèle, sans s'exposer à
action en dommages-intérêts ou même en restitution des so
payées.

Il peut se faire que l'achalandage ne dépende pas d'un
de commerce, mais qu'il soit attaché à l'immeuble loué, e
son de sa situation dans une ville, et qu'il appartienne ain
propriétaire de cet immeuble. Ainsi un immeuble a été appr
de temps immémorial pour la tannerie, dans un quartie
s'exerce cette industrie ; un tanneur qui a consenti le ba
cette qualité, ne pourra pas arbitrairement changer d'indu
car ce serait modifier l'état de la chose louée, et porter un
judice au propriétaire dont l'immeuble tire sa plus g
valeur de son appropriation et de l'achalandage (V. *Louag*

On déciderait autrement si le locataire exerçait un comm
ou une industrie qui n'eussent pas été exercés par le loc
précédent, car l'achalandage serait personnel au locataire
propriétaire ne pourrait arguer d'aucun préjudice résulta
changement de destination. Il en serait ainsi, à plus forte ra

s'il s'agissait d'une clientèle qui dût suivre le locataire partout où il transporterait son établissement.

ACHAT. — V. *Vente.*

ACQUIT. — V. *Quittance.*

ACQUIT-A-CAUTION. — C'est un bulletin délivré par les employés des administrations des douanes, des octrois ou des contributions indirectes, à l'effet d'autoriser, soit en matière de douanes, la sortie ou l'entrée en France de marchandises prohibées à l'exportation ou à l'importation; soit en matière d'octroi, la circulation de certaines marchandises à travers une ville, sans que le voiturier ait à acquitter d'autre droit que celui du *passe-debout*; en matière de contributions indirectes, l'acquit-à-caution assure le paiement du droit de consommation sur les spiritueux et le paiement du droit de circulation sur les vins, les cidres, les poirés et les hydromels, ou la circulation des poudres, des cartes et du tabac. (V. *Contributions indirectes, Douanes, Octrois.*)

On soumet à l'acquit-à-caution, en matière de douanes, les marchandises expédiées par mer, d'un port à un autre des côtes de France, qui sont prohibées à la sortie ou passibles d'un droit de plus de 50 centimes par 100 kilog, ou de plus d'un quart pour cent de la valeur; 2° les marchandises importées de l'étranger et transportées d'un bureau sur un autre pour y payer les droits; 3° les marchandises venant de l'étranger et traversant le territoire français pour être réexportées; 4° les marchandises étrangères transportées d'un entrepôt de douane dans un autre; 5° les marchandises expédiées pour les colonies; 6° les ouvrages d'or ou d'argent expédiés sur un bureau de garantie; 7° les chevaux et les bestiaux qui franchissent temporairement la frontière; 8° les différents produits importés en France en exemption de toute taxe, pour y subir une main-d'œuvre et être ensuite réexportés.

Celui à qui l'acquit-à-caution est délivré peut, soit consigner le montant des droits, qui lui est restitué à la sortie des marchandises, soit fournir une caution solvable.

L'acquit-à-caution doit, à la sortie des marchandises, être revêtu d'une décharge, c'est-à-dire d'une mention indiquant que l'objet pour lequel il a été délivré a été rempli; à défaut de quoi, celui qui en aurait bénéficié serait présumé n'avoir pas rempli son obligation de réexporter ou de faire circuler. Le

souscripteur de l'acquit-à-caution, dit aussi soumissionnaire la caution solidaire ne peuvent recevoir le certificat de décha s'ils n'ont fait la réexpédition qu'après les délais fixés d l'acquit-à-caution. Cependant le soumissionnaire est admi prouver que l'impossibilité de réexpédier dans le délai fixé sulte d'un cas de force majeure.

A l'expiration des délais, et faute par le soumissionnaire produire la décharge, il est soumis, ainsi que la caution, à contrainte décernée contre lui pour assurer le paiement amendes et de la valeur des marchandises.

ACQUIESCEMENT. — C'est l'adhésion donnée par partie à l'éxécution d'un acte, d'une procédure ou d'un jugem alors qu'elle aurait pu en faire l'objet d'une contestation ou opposer.

L'acquiescement s'applique le plus communément aux ju ments par défaut, susceptibles d'opposition ou à ceux suscept d'appel. Il se distingue de la *transaction* en ce que celle-ci in vient pour prévenir une contestation à naitre. Mais la tran tion, de même que l'acquiescement, donne à l'acte qui en l'objet l'autorité de la chose jugée. L'acquiescement di aussi du désistement en ce que celui-ci n'est que la renoncia à une simple procédure commencée.

De même que tout contrat, l'acquiescement peut être vicié l'erreur, le dol ou la violence. Il peut ne s'appliquer qu'à des chefs du jugement ou être donné sous condition ou certaines réserves.

L'avoué a-t-il qualité par la nature même de son manda sans qu'il en ait reçu expressément mandat de son client, consentir un acquiescement ? La question est encore con versée.

Bien que les jugements n'intéressent que les parties en ca il est admis, en principe, qu'on ne peut acquiescer à un j ment qui a pour objet une question d'ordre public ou de bo mœurs, ou une question intéressant l'état des personnes. I même resté douteux qu'on puisse acquiescer à un jugemen séparation de corps ou de séparation de biens.

S'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal incomp à raison de la nature de la contestation (*ratione materiæ*), a acquiescement ne peut valablement intervenir. Ainsi on ne acquiescer à un jugement rendu par un tribunal de comm alors que le tribunal civil serait seul compétent.

On peut acquiescer valablement à un jugement déclaratif de faillite.

La loi ne trace pas de formes spéciales pour l'acquiescement. Ainsi il peut être exprès ou tacite. Il est exprès, quand il est donné par acte notarié ou authentique ou par acte sous-seing privé. La simple déclaration, inscrite au bas d'un jugement par la partie condamnée, portant qu'elle tient ce jugement pour signifié et promet de l'exécuter, vaut acquiescement. L'acquiescement peut être donné par lettre missive, lorsque les offres ont été l'objet d'une réponse contenant acceptation. Enfin il peut l'être devant le tribunal : il se forme alors un contrat judiciaire.

L'acquiescement est dit tacite, lorsqu'il résulte du silence de la partie condamnée ou qu'il est intervenu, de sa part, un fait qui établit qu'elle a entendu consentir au jugement et l'exécuter.

Ainsi l'expiration des délais accordés par la loi pour faire opposition à un jugement ou à une ordonnance, est un acquiescement. Il en est de même de la demande d'un délai pour l'exécution du paiement volontaire des dépens, même s'il est fait des réserves. Cependant la question est controversée, en cas de réserves. Mais, si l'acquiescement tacite résulte seulement du silence de l'huissier de la partie à qui on l'oppose, cette forme n'est pas suffisante : il faut que le fait du silence émane de la partie elle-même, pour qu'il lui soit opposable.

ACTE. — Ce mot qui a reçu, en droit, des acceptions multiples s'entend, habituellement, de l'écrit qui constate une convention ou une obligation

L'acte *sous-seing privé* est celui qui a été signé entre les parties, sans l'assistance d'un officier public ; l'acte *authentique* est celui qui a été reçu par un officier public, un notaire, dans les formes et avec les solennités requises par la loi.

L'authenticité d'un acte lui donne ce caractère particulier qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux quant à son contenu, et qu'il peut être exécuté par l'une des parties contractantes contre l'autre, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement portant condamnation. L'acte sous-seing privé, au contraire, ne devient exécutoire qu'en vertu d'un jugement.

Malgré l'authenticité d'un acte, la nullité des clauses qu'il contient peut être demandée judiciairement, si l'on y trouve des dispositions contraires aux lois supérieures d'ordre public ou aux

bonnes mœurs ; les tribunaux connaissent encore de l'interprétation des clauses qui offrent un sens douteux.

L'interprétation des actes peut présenter certaines difficultés Ainsi les parties donnent quelquefois à un acte une qualification qui ne lui appartient pas : un simple fait de commission de vente peut avoir été qualifié vente par la correspondance de l'un des contractants ; souvent aussi les contractants donnent à un *acte de commerce* une qualification erronée qui le présente comme un *acte purement civil.* Ainsi le versement d'une somme d'argent peut avoir été qualifié dans l'acte *simple dépôt*, tandis que les clauses écrites en font un *prêt commercial.*

Il est de droit qu'il faut s'attacher, pour l'interprétation des actes, à l'intention des parties, aux stipulations exprimées, qui permettent d'en apprécier la substance et les effets, et non pas seulement à la dénomination donnée par les parties.

Les actes passés en pays étranger (V. *Etranger*) sont régis, quant à leur forme extérieure, par la loi du lieu où ils ont été passés.

Sous ces réserves, les obligations font loi pour les parties qui les ont passées ; mais elles ne peuvent être opposées aux personnes étrangères à l'acte (V. *Enregistrement*).

Nous renvoyons au mot *Contrat* pour toutes les autres règles d'interprétation.

Une autre division importante des actes, est celle admise par les art. 1102 et 1103 du Code civil.

Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (art 1102). — Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces derniers, il y ait eu d'engagement (art. 1103).

Cette distinction est surtout importante au point de vue de la forme des actes qui constatent ces contrats.

Ainsi, lorsque l'acte est unilatéral, il doit, s'il n'est pas écrit en entier de la main de la personne qui s'engage, contenir, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé* énonçant la somme pour laquelle l'engagement est pris (V. *Bon ou approuvé*).

Si l'acte est synallagmatique, les parties contractantes doivent observer les formes prescrites par l'art. 1325 du Code civil, qui est ainsi conçu : — Les actes sous-seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il suffit d'un original pour

toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté, de sa part, la convention portée dans l'acte.

L'acte synallagmatique irrégulier n'est point nul, lorsque son existence est reconnue de toutes les parties. En tout cas, s'il ne suffit pas pour faire preuve par lui-même, il peut du moins valoir comme un commencement de preuve par écrit (V. *Preuves en matière commerciale*)..

ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — V. *Etranger*.

ACTE DE COMMERCE. — Les actes de commerce s'entendent de toute opération faite dans un but de spéculation. Leur détermination est fort importante, parce qu'ils sont régis par une législation spéciale.

Les actes de commerce sont soumis à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et le tribunal est compétent, même lorsqu'il s'agit d'un acte isolé de commerce, fait par un non-commerçant (V. *Compétence en matière commerciale.*)

En outre, l'exercice habituel des actes de commerce détermine la qualité de commerçant. Or, cette qualité entraîne un certain nombre d'obligations prescrites par la loi, telles que celles de tenir des livres, de faire un inventaire annuel, de déposer son bilan, en cas de cessation de paiements. Le commerçant est aussi soumis à la patente (V. *Commerçant.*)

La détermination des actes de commerce a encore une importance considérable, en droit, à raison des preuves admises. Ainsi les négociations qui constituent des actes de commerce sont soumises à des moyens de preuve beaucoup plus larges que les conventions civiles (V. *Preuves des obligations commerciales.*)

Une foule de contrats, tels que la vente, le louage, sont soumis aux règles du droit civil, à l'égard des contractants qui ont acheté non dans le but de revendre ou de louer, mais seulement pour leurs besoins personnels; toutefois ces mêmes contrats deviennent actes de commerce et sont régis par la loi commerciale, dès que l'intention de revendre ou de louer apparaît. D'autres opérations, telles que celles de change ou de banque sont toujours commerciales, parce qu'elles ont essentiellement un but de spéculation.

Il résulte de cette définition que le même contrat peut coı tituer un acte de commerce vis-à-vis de l'une des parties, ɪ exemple, du marchand de meubles qui vend un lit, et n'ê qu'un engagement purement civil vis-à-vis de l'acheteur qui ; quiert l'objet pour son usage.

D'un autre côté, un commerçant qui achète du vin pour table, ne fait pas acte de commerce. Cependant, il faut not à l'égard du commerçant, que l'intention d'acheter pour reve dre se présume de sa part, jusqu'à preuve contraire. S'il a sou crit des billets, il est censé l'avoir fait pour son commerce, moins que l'expression de la *valeur reçue* n'indique une cau étrangère à son commerce.

L'agriculteur, le fermier qui vendent leurs récoltes, les pr duits de leur ferme ou les bestiaux qu'ils ont engraissés, ne fo pas acte de commerce, car ils n'ont pas acheté ces mêmes obj pour les revendre. Toutefois, il y a lieu de faire, à cet égard, que ques distinctions que nous signalons plus bas.

Nous allons donner la nomenclature des actes de commer qui doivent ce caractère à leur nature même ; nous indiquero ensuite ceux qui sont présumés commerciaux à raison de qualité de commerçant.

1° *Achat pour revendre.* — Tout achat de denrées et marcha dises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir tr vaillées et mises en œuvre, est un acte de commerce. C'est l'i tention qui donne ce caractère à l'opération ; et cette intenti est examinée au moment où l'achat est conclu. Ainsi celui q achète un objet pour sa consommation ne fait pas acte de cor merce si, plus tard, il se décide à le revendre. Vice versâ, cel qui achète un objet en vue de le revendre, a fait un acte de cor merce, alors même qu'il l'emploie plus tard à sa consomm tion.

A l'intention de revendre doit s'ajouter celle de tirer un bén fice de l'opération ; car s'il s'agissait d'une œuvre de bienfa sance, par exemple d'un achat de vêtements destinés à être l vrés à prix coûtant, dans un but d'assistance, on ne verrait p là un acte de commerce.

Un débitant de tabac ne serait pas considéré comme acheta le tabac pour le revendre ; c'est un simple préposé de la régi qui reçoit une commission pour la vente dont il se charge. Ma s'il ajoute au débit de tabac celui des pipes et de la bimbelot rie, il est considéré, quant à l'achat de ces objets, comme aya fait un acte de commerce.

Dans le même ordre d'idées, le fermier des droits d'octroi d'une commune, le fermier des droits municipaux perçus sur les halles et marchés ou sur les bacs, ne fait pas acte de commerce.

Si l'achat porte seulement sur des fournitures accessoires qu'un artisan emploie pour exécuter un travail à façon ou à la tâche, il ne constitue pas un acte de commerce ; car il n'y a pas là d'achat pour revendre, mais simplement un moyen de réaliser un salaire.

La loi ne donnant le caractère d'actes de commerce qu'aux achats de denrées ou marchandises, c'est-à-dire de choses mobilières, les tribunaux sont d'accord pour décider que l'achat d'un immeuble avec l'intention de le revendre, n'est point un acte de commerce — Mais les avis sont partagés quant au cas où il s'agit d'un entrepreneur qui achète des terrains pour les couvrir de constructions et les revendre ensuite, ou qui, dans un but de spéculation, achète de grands domaines pour les revendre par lots. En dehors de ce cas resté douteux, il est admis que l'achat d'un immeuble ne peut jamais constituer un acte de commerce, même s'il est fait par une maison de commerce ou de banque, pour y établir ses magasins ou ses bureaux.

L'achat d'une maison pour la démolir et en revendre les matériaux est incontestablement un acte de commerce ; car l'intention, au moment de l'achat, s'applique à une revente d'objets purement mobiliers.

Lorsque la chose achetée n'est destinée qu'à devenir l'accessoire d'une chose principale, qui n'a pas été elle-même achetée, mais qui est une œuvre personnelle, la revente dans le but d'en tirer un profit, ne peut donner à l'achat des choses accessoires le caractère commercial. Ainsi l'auteur d'un ouvrage, qui, pour le publier, passe un marché avec un imprimeur ou un papetier, ne fait pas acte de commerce. On décide ainsi, même lorsque l'auteur s'est adjoint des colloborateurs. La veuve, les enfants ou les héritiers de l'auteur ne font pas non plus acte de commerce, en passant les mêmes marchés.

Cette règle reçoit exception s'il s'agit d'un journal, d'une revue périodique, si l'auteur a constitué pour la publication d'un ouvrage, une société par actions et qu'il en soit devenu le gérant, ou enfin s'il s'agit, non d'une œuvre littéraire, mais d'un annuaire ou d'un livret de renseignements destinés à favoriser

le commerce. Les achats en vue de telles publications so sentiellement commerciaux.

Par application des mêmes principes, le peintre qui des toiles et des couleurs, le sculpteur qui achète de la t modeler ne font pas acte de commerce.

Le photographe, au contraire, est considéré comme co çant : si sa profession touche à l'art par certains côtés, peut dire qu'il produise des créations de l'esprit ; il exer véritable industrie. En conséquence, l'achat des matière met en œuvre est un acte de commerce.

Le vétérinaire qui ne vend qu'accessoirement les re qu'il prescrit ; le médecin qui, dans certains cas prévus loi, use du même droit ; le chirurgien dentiste, qui fabriq rateliers sur commande seulement, ne font pas acte de merce. On déciderait autrement si le vétérinaire ou le m faisaient la vente à toutes personnes et non pas seulement clients, ou s'ils trafiquaient de remèdes de leur composit munis de leur étiquette. En effet, l'exercice de la profess pharmacien, droguiste ou herboriste offre un caractère mercial évident, bien qu'il exige une science particulière.

Il faut entendre par *marchandises* dont l'achat pour rev constitue un acte de commerce, tout ce qui peut faire l d'un marché : une créance commerciale, par exemple, le d'éditer un ouvrage, la négociation d'effets publics, opéré un but de spéculation, et non pas seulement en vue d'un ment. En effet, le mot *marchandises* est général et ne s'ap pas exclusivement aux objets mobiliers.

Il faut également comprendre sous cette dénominatio matières premières, qui sont employées pour opérer la mi œuvre ou fabrication, telles que les peintures, vernis, etc. ; y comprendre les machines employées dans une usine, les dières, les vases, le charbon de terre, de telle sorte que achat est un acte essentiellement commercial.

On décide de même à l'égard du matériel qui meuble le gasins du commerçants, de ses poids et balances, des fou res de papeterie pour ses bureaux, des appareils d'éclairage ses ateliers ou ses magasins.

On a été plus loin : ainsi il a été admis que le marchan achetait des vivres pour la nourriture de ses employés, f acte de commerce.

L'achat de fonds de commerce, comme objet de spécul et en vue de la revente, est certainement un acte de comm

Mais en est-il de même de l'achat fait dans le but d'une exploitation personnelle? L'affirmative nous paraît justifiée, bien que la question ait été controversée. En effet, l'achat du fond de commerce comprend celui des marchandises évidemment destinées à la revente, et celui de l'achalandage.

Les charges d'agents de change et de courtiers n'étant pas assimilables aux fonds de commerce, leur achat n'est pas un acte de commerce.

Une maison d'éducation ne peut pas non plus être assimilée à un fonds de commerce. Bien plus, la nourriture des enfants étant considérée comme chose accessoire, l'achat de denrées pour la table des élèves n'est pas un acte de commerce.

Si l'achat de denrées par un traiteur est incontestablement un acte de commerce, il faut refuser ce caractère à celui qui est fait par une personne qui reçoit à sa table, moyennant rénumération, quelques personnes qu'il choisit.

Nous avons vu plus haut que l'agriculteur, ne vendant que les produits de sa culture ou de sa ferme, ne faisait pas en cela acte de commerce; les achats de bestiaux destinés à être engraissés, de graines, de machines agricoles, ne sont pas non plus des actes de commerce; car ces objets sont considérés comme un accessoire de l'exploitation agricole. Il en est autrement des achats de bestiaux ou de chevaux par un spéculateur qui ne les garde que le temps nécessaire pour en opérer la revente, ou des achats faits par un fermier qui ne se livre à l'engraissement que pendant un temps fort court et seulement pour l'approvisionnement de la boucherie.

Le cultivateur qui achète des récoltes sur pied pour en opérer la revente, de même que celui qui achète des grains pour les mêler avec ceux de sa propre récolte, fait acte de commerce.

2° *Revente des denrées ou marchandises achetées dans un but de spéculation.* — La revente ne peut constituer un acte de commerce qu'autant que l'achat a eu lieu dans l'intention de revendre. Nous avons vu plus haut l'application de ce principe au cultivateur, qui ne fait pas acte de commerce en vendant ses fruits et récoltes. Même décision à l'égard du propriétaire d'une source thermale, même si ce propriétaire loue des chambres aux malades; car cette location n'est qu'un accessoire de l'exploitation de la source. Même décision à l'égard du propriétaire qui exploite une mine, une carrière, une saline.

Cependant le propriétaire qui transforme les produits naturels qu'il extrait du sol en une marchandise différente, et qui

en fait des briques, du ciment, du plâtre, etc. fait acte de merce. La question a fait doute devant quelques tribu: mais elle paraît aujourd'hui résolue.

L'entreprise de fournitures, qui consiste dans l'engag de procurer des denrées ou marchandises à certains teri dans certaines conditions, est toujours un acte de comn bien que la revente ait précédé l'achat, parce que l'achat lieu ultérieurement est fait en vue de la revente.

Toute cession de créance commerciale faite à un con çant est un acte de commerce ; et il en est de même de ce: autres droits, lorsqu'ils sont essentiellement commerciaux ; la simple cession du droit à un bail, celle du droit d'ex ter un procédé industriel ou un brevet d'invention, lorsq cession est faite par l'inventeur, ne sont pas des actes de merce. En effet, on voit bien apparaître l'idée d'une v mais non celle d'aucun achat dans l'intention de revendre. serait autrement de la rétrocession du procédé ou du b: d'invention à un tiers, car il y aurait un achat pour re dre.

3° *Achat de denrées ou marchandises dans l'intention d louer*. — Il ne s'agit ici que de la location de choses mobili

Le maître d'hôtel, l'*aubergiste* (V. *ce mot*), qui louent chambres meublées, font acte de commerce.

Il en est de même des directeurs de spectacle, des entre neurs de messageries, de ceux qui achètent des machines a coles pour en louer l'usage.

Toutefois, la location d'une force motrice, même si elle répartie entre plusieurs locataires, n'est pas un acte de c merce.

De même, la location d'outils par un artisan pour l'exécu d'un travail à façon, ne peut constituer un acte de comme: la location étant un accessoire d'une entreprise qui n'a pour jet qu'un simple salaire, et non un profit direct de la lo tion.

La sous-location, de même que la location, est un acte commerce, toutes les fois que la sous-location a eu lieu d: un but de spéculation ; car elle participe alors des caractères l'achat.

Il a été décidé, dans ce sens, que le transport d'émigra indiens ou chinois, en vue d'une spéculation sur leurs engag ments, était un acte de commerce. Même décision à l'égard tâcheron qui engage d'autres ouvriers.

4° *Louage d'ouvrage ou d'industrie.* — La loi définit le *louage d'ouvrage ou d'industrie* (V. *ce mot*) un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. Le contrat ne constitue un acte de commerce que dans le cas où celui qui fait l'engagement agit dans un but de spéculation. Ainsi ce contrat peut, comme la plupart des autres actes de commerce, être commercial à l'égard de celui qui a spéculé sur l'engagement, et n'être qu'un simple acte civil à l'égard de celui qui n'a stipulé qu'un salaire déterminé.

Le sous-entrepreneur de travaux de terrassements, qui est payé à tant le mètre cube, ne fait pas acte de commerce, bien que l'entrepreneur soit commerçant. De même, l'ouvrier qui exécute un travail à façon, même en fournissant ses outils, ne fait pas acte de commerce.

Le meunier, qui convertit le blé en farine, moyennant un paiement en argent ou en nature, ne fait pas non plus acte de commerce.

Les obligations qu'un commis contracte envers son patron, à raison du commerce ou de l'industrie de celui-ci, sont commerciales de leur nature.

5° *Entreprise de manufactures.* — Le manufacturier est celui qui, dans un but de spéculation, se livre, à l'aide de machines ou à l'aide d'ouvriers, à la fabrication de certains produits. Il n'y a pas à distinguer ici si le manufacturier a acheté lui-même les marchandises qu'il met en œuvre, ou si ces marchandises lui ont été fournies par un tiers pour être travaillées. Le seul fait d'entreprise de manufacture dans un but de spéculation, donne à l'acte son caractère commercial.

Il n'y a pas même lieu de distinguer ici si le manufacturier tire ou non de son propre sol les matières qu'il met en œuvre. En effet, ces matières, après avoir été travaillées, deviennent un produit nouveau, plus important que la matière première. Ainsi le propriétaire d'une terre argileuse devient commerçant, s'il établit une briqueterie ; il en est de même du propriétaire de mine, qui exploite des forges et fourneaux ; ou du fermier qui fabrique du sucre avec les betteraves qu'il récolte.

L'inventeur qui construit une usine pour ses expériences ne fait pas acte de commerce ; car l'idée de spéculation n'apparait pas.

On assimile l'entreprise de travaux à l'entreprise de manufactures. Tandis que l'entreprise de travaux a pour objet la trans-

formation ou la mise en œuvre d'objets mobiliers, l'ent
de travaux s'entend de l'exécution d'ouvrages se rattach
sol ou à des immeubles, par exemple, la construction de
de canaux, de ponts, etc.

On considère comme entrepreneurs de travaux ceux qu
gagent à élever des constructions pour le compte d'un p
taire, des voies ferrées, ou bien des fours, des hauts four
ceux qui entreprennent la construction de navires, celle c
à gaz, etc.

Une entreprise de balayage public est classée dans la
catégorie.

Quelques-uns pensent que la distribution des eaux par
nement, dans une ville, n'est pas un acte de commerce.

6° *Entreprise de commission.* — Le *commissionnaire en
chandises* (V. *ce mot*) est un commerçant qui loue ses s
pour l'achat ou la vente des marchandises. C'est donc un vér
mandataire. En règle générale, tout mandat relatif à des
rations commerciales est un acte de commerce.

7° *Entreprise de transports.* — L'entreprise de transpo
personnes ou des marchandises, soit par terre, soit pa
est un acte de commerce, lorsqu'il s'y joint le but de sp
tion. Le transport gratuit n'est donc pas un acte de comm
(V. *Commissionnaire de transports*, *Expédition.*)

En conséquence, il faut ranger parmi les entreprene
transport : les compagnies de chemin de fer, les voiturie
bateliers, les commissionnaires de transports, les compa
de hâlage ou de remorquage de bâteaux, et même les e
preneurs de transports militaires.

8°. *Entreprise de fournitures.* — C'est l'engagement de
nir à une compagnie ou à un particulier une certaine qua
de marchandises, à des délais déterminés et moyennant un
convenu d'avance.

Les fournitures faites au gouvernement sont des act
commerce aussi bien que celles faites à des particuliers (V.
ché de fournitures.)

9° *Agences ou bureaux d'affaires.* — L'agence d'affaires a
objet la gestion des affaires civiles ou commerciales des p
culiers, les recouvrements de capitaux, les poursuites de
les tribunaux, les arrangements d'affaires (V. *Agents d'affa*
Bien que ces opérations s'appliquent souvent à des affaire
rement civiles, l'agence d'affaires est une entreprise essent
ment commerciale et qui participe du mandat.

Le défenseur officieux devant la justice de paix n'est pas considéré comme agent d'affaires, et ne fait pas acte de commerce.

Un associé qui s'oblige à liquider les affaires de la société dont il fait partie, ne prend pas un engagement commercial.

10° *Etablissement de vente à l'encan.* — Ces établissements auxquels la loi interdit la vente des marchandises neuves (V. *Vente de marchandises neuves*), sont des agences particulières, bien différentes des communautés d'huissiers et de commissaires priseurs auxquels la loi attribue le monopole exclusif de certaines ventes ; ces officiers publics se chargent de la vente à l'encan de marchandises qu'on leur confie en dépôt; leurs opérations sont des actes de commerce au même titre que l'agence d'affaires.

11° *Entreprise de spectacle public.* — Ces entreprises constituent des actes de commerce. Il faut ranger dans cette catégorie les cafés-concerts, les skatingrink, les gymnases et généralement les lieux de divertissement où le public est admis moyennant un prix de location.

Le spectacle d'une ascension en ballon est un acte de commerce ; il en est de même de l'établissement d'un manège de chevaux de bois.

Le directeur d'une troupe de comédiens associés entre eux fait acte de commerce.

On décide autrement à l'égard de l'artiste qui se produit isolément dans des représentations, des concerts ou des conférences.

12° *Opérations de change.* — Ces opérations s'entendent soit de l'échange des monnaies, soit de la négociation des lettres de change (V. *Change, Lettre de Change.*)

Le change des monnaies est un acte de commerce, à l'égard du changeur, mais non à l'égard du particulier qui échange pour ses besoins,et non en vue de spéculer lui-même sur le cours des monnaies.

Quant à la négociation des lettres de change, qui constitue le contrat de change, elle a le caractère commercial entre toutes les parties; par cela seul que la lettre de change contient remise d'argent de place en place.

La négociation des *billets à ordre* et autres *effets de commerce* (V. *ces mots*) n'a le caractère commercial qu'autant que la cause de la souscription, indiquée par les mots : *valeur reçue en...* est elle-même commerciale. Mais si aucune cause commerciale n'est indiquée dans l'expression de la valeur reçue, le souscripteur n'a pas fait acte de commerce.

Quant au billet à domicile, il se rapproche de la l
change, en ce qu'il stipule une remise d'argent d'une pl
une autre ; c'est ce qu'on appelle la remise de place e
Cette stipulation lui donne toujours le caractère commer

13° *Opérations de banque.* — Ce sont les opérations r
au trafic de l'argent ou des billets de commerce dont
venons de parler. Ces opérations et les ouvertures de cré
les achats de valeurs publiques constituent, de la part de
quiers, des actes de commerce (V. *Banque*).

14° *Opérations des Banques publiques.* — Ces Banques,
lesquelles il faut distinguer surtout la *Banque de France*
mot), sont des établissements autorisés par la loi pour re
des dépôts et émettre des billets dits de banque, payab
porteur et remboursables en espèces. Ces opérations so
actes de commerce.

14° *Opérations des agents de change et courtiers.* — Les
de bourse donnés à un *agent de change* (V. *ce mot*) sont de
de commerce vis-à-vis de celui-ci ; mais le donneur d'ord
contracte qu'une obligation purement civile.

Quant aux *courtiers* (V. *ce mot*), qui sont les interméd
entre les commerçants pour la négociation de leurs ma
ils font acte de commerce ainsi que ceux qui leur do
mandat. Le courtier ne s'oblige pas personnellement pour
cution des marchés, et c'est en cela surtout qu'il se disting
commissionnaire en marchandises.

La cession d'une charge d'agent de change ou de courtier
pas un acte de commerce.

15° *Contrat d'apprentissage.* — Ce contrat a un caractère
mercial vis-à-vis du patron, lorsque celui-ci est commerça
entrepreneur et non simple artisan lui-même ; il est pure
civil vis-à-vis de l'apprenti : (V. *Apprentissage.*)

16° *Entreprise d'entrepôts ou de magasins généraux.* — Ce
des établissements qui reçoivent des marchandises en dé
les magasins généraux font particulièrement des avance
fonds sur les marchandises déposées (V. *Entrepôts*, *Mag*
généraux.) Ces opérations sont rangées parmi les actes de
merce.

17° *Assurances à prime.* — Les opérations des sociétés d'a
rances à prime sont des actes de commerce. Cependant il en
autrement des opérations des assurances mutuelles, qui
peuvent être présumées organisées dans un but de spéculat
V. *Assurances.*)

18° *Entreprise de construction de navires, achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, expédition maritime, achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements, affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer, accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage, engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.* — Ces diverses opérations sont des actes de commerce.

Remarquons ici que toutes les assurances maritimes sans exception, même celles faites par des sociétés mutuelles, sont des actes de commerce. (V. *Assurances maritimes.*)

19° *Cautionnement commercial.* — Le cautionnement donné par un commerçant pour une dette commerciale, est un acte de commerce (V. *cautionnement*); il en est autrement dans tous les cas où l'engagement principal n'a pas un caractère commercial.

Le commerçant qui cautionne, auprès d'un maître d'hôtel, les fournitures d'aliments à ses employés, fait un acte de commerce.

Le versement par un employé d'une certaine somme, à titre de cautionnement, est un simple engagement civil de sa part ; mais l'engagement est commercial, de la part du patron.

20° *Obligations entre négociants, marchands et banquiers.* — La loi présume que ces obligations sont commerciales ; elles constituent, à ce titre, des actes de commerce. Mais c'est là une simple présomption qui peut être détruite par la preuve contraire. Ainsi le commerçant qui a emprunté pour rembourser une créance civile et qui le prouve, n'a pas fait un acte de commerce, même s'il a emprunté d'un autre commerçant.

Les réparations qu'un commerçant fait à l'immeuble où sont établis ses magasins ou ateliers, sont des actes de commerce ; il en est de même de tous autres travaux intéressant son matériel, des engagements qu'il prend envers ses employés, à raison de leur emploi. En résumé, il suffit que l'engagement pris par le commerçant se rattache, même accessoirement, à son exploitation.

ACTIF. — Ce mot s'entend de l'ensemble des valeurs mobilières, créances, marchandises, appartenant à une personne, à une société à une succession, à une faillite, etc. En matière de sociétés ou de faillites, on oppose l'actif au passif, c'est-à-dire à l'ensemble des dettes de la société ou du failli.

ACTION. — En procédure, l'action s'entend du droit de

réclamer en justice ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient. Celui qui exerce ce droit est dit *demandeur* ; celui qui contredit ou s'y oppose prend le nom de *défendeur*.

L'action est dite *personnelle*, lorsque le demandeur exige du défendeur l'accomplissement d'un fait, par exemple le paiement d'une somme due, le paiement de dommages-intérêts ou l'exécution de certaines obligations. Ainsi l'action en suppression d'un nom commercial usurpé serait une action personnelle, parce que l'accomplissement d'un fait est demandé à une personne.

L'action est dite *réelle*, toutes les fois que le demandeur exerce la revendication d'un droit sur une chose, et qu'il prétend que ce droit lui appartient, à l'exclusion de tous autres. Ainsi l'exercice du droit de rétention par un artisan sur la matière qu'il a été chargée de manufacturer, alors que ce droit est fondé sur le refus de payer son salaire, est une action réelle ; mais l'action en paiement du salaire, intentée par l'artisan contre son patron, est purement personnelle.

Les actions en partage, soit entre associés, soit entre héritiers, sont dites *mixtes*, parce qu'elles sont à la fois réelles et personnelles : réelles en ce sens que celui qui provoque le partage revendique sa part dans la société, et personnelle en ce sens qu'il demande à ses coassociés l'exécution d'un fait, c'est-à-dire le partage même.

La distinction que nous venons d'établir a de l'importance au point de vue de la compétence : les actions personnelles, les actions réelles mobilières, c'est-à dire celles qui ont pour objet la revendication d'un objet mobilier, ou celle d'un droit purement mobilier, sont portées, en règle générale, devant le tribunal du domicile du défendeur ; les actions réelles immobilières, c'est-à-dire celles qui ont pour objet la revendication d'un immeuble ou d'un droit immobilier, par exemple, d'une hypothèque ou d'un privilège sur un immeuble, sont portées devant le tribunal de la situation de l'immeuble.

Cependant, nous verrons, en traitant de la *Compétence commerciale*, que, pour certaines actions purement personnelles et se rapportant à certains actes de commerce, le tribunal de commerce du domicile du défendeur n'est pas toujours exclusivement compétent.

Les actions se divisent encore, à un autre point de vue, en *actions civiles* et en *actions publiques*. L'action est civile, lorsqu'elle a pour objet des droits privés ou civils, qui intéressent des individus ; elle est publique, lorsqu'elle appartient à l'Etat ou à la

société. L'action publique est exercée par le ministère public. La poursuite des crimes, délits ou contraventions est une action publique.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, et spécialement en matière de procédure, l'action peut être *principale*, *incidente*, *récursoire* ou *accessoire*. L'action principale c'est la demande, originaire elle-même ; l'action incidente est celle opposée par le défendeur, et qui naît de l'action principale. Pierre assigne Paul en paiement de marchandises : c'est une action principale. Paul oppose qu'il a payé certains à-compte et demande à en faire la preuve : c'est une action incidente.

L'action récursoire est celle par laquelle le défendeur à la demande principale oppose qu'il est à son tour créancier, parce que le demandeur principal n'a pas rempli certaines obligations. Exemple : Paul produit la preuve que la marchandise livrée n'était pas conforme à l'échantillon, qu'il a dû la refuser et qu'il en a éprouvé un préjudice à raison duquel il réclame des dommages-intérêts.

L'action est dite accessoire, lorsque le défendeur à la demande principale appelle un tiers en garantie pour le couvrir des condamnations qui peuvent être prononcées. Exemple tiré de l'espèce précitée : Pierre à qui l'on oppose le défaut de conformité avec l'échantillon, assigne à son tour un précédent vendeur, qui lui a livré les mêmes marchandises en les déclarant conformes au même échantillon.

ACTIONS. — En matière de sociétés, on appelle *action* le titre qui représente la part de chacun des sociétaires dans l'avoir de la société. Ces titres doivent toujours être émis aux mêmes conditions et conférer les mêmes droits. (V. *Sociétés commerciales*).

Le porteur d'actions qui participe aux bénéfices doit aussi participer aux pertes, dans la proportion du montant de ses actions.

La responsabilité de l'actionnaire est limitée au montant de ses actions, à moins qu'il n'ait encouru une responsabilité personnelle pour certains faits de gestion.

Les actions sont négociables, soit par voie de transcription sur les registres de la société, soit par la vente en Bourse, lorsqu'elles ont été admises à la cote, soit par simple voie d'endossement. Elles sont nominatives ou au porteur : les actions au porteur peuvent être transférées de la main à la main ; les actions nominatives ne sont cessibles qu'autant que le transfert

en est opéré par la personne désignée dans le titre à une autre personne également désignée.

Les actions sont la représentation d'un capital versé; elles peuvent aussi être la représentation d'un apport en nature. Enfin, il est quelquefois créé, après le remboursement de tout ou partie du capital social, des actions dites de jouissance. La loi trace, pour ces dernières sortes d'actions, des règles particulières que nous indiquerons en traitant des *Sociétés commerciales* :

Nous extrayons de la loi de 1867 sur les Sociétés quelques dispositions relatives aux actions.

Le capital social ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur (art. 1).

Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart (art. 2).

Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale. Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale (art. 3).

L'émission d'actions ou coupons d'actions d'une société, constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1867, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (art. 13).

La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1867, ou pour laquelle le versement du quart n'aurait pas été effectué, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs, — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions (art. 14).

L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre (art. 35).

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et

signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir (art. 36).

ADJUDICATION. — C'est l'attribution de la propriété d'une chose mobilière ou immobilière à la personne qui, dans une vente publique, offre le plus haut prix. Nous ne nous occuperons ici que de l'adjudication des choses mobilières ou des marchandises. Les adjudications mobilières sont plus particulièrement dévolues aux commissaires-priseurs, aux courtiers, et même aux greffiers et aux huissiers (V. *Commissaires-priseurs*, *Courtiers*, *Saisie*, *Vente de marchandises neuves*.)

L'adjudication transporte à l'instant la propriété de la chose mise en vente à l'adjudicataire, sous la condition de payer le prix sans délai.

AFFRÉTEMENT, NOLISSEMENT et CHARTE-PARTIE. — On désigne, sous ces divers noms, la convention qui a pour objet la location totale ou partielle d'un navire. Le mot *charte-partie* se dit plus particulièrement de l'acte qui constate les conventions des parties. Celui qui se charge d'opérer le transport s'appelle *fréteur* ; *l'affréteur* est celui à qui le navire est loué. Le *fret* ou *nolis* est le prix de la location.

La charte-partie diffère du connaissement en ce que la charte-partie est l'acte de location totale ou partielle du navire, tandis que le *connaissement* (V. *ce mot*) est la simple reconnaissance par le capitaine des marchandises spécifiées.

1. Affrètement total ou partiel du navire. — L'affrètement peut être fait pour tout ou partie du navire, pour un voyage entier, pour un temps déterminé ou au mois ; enfin il peut être fait au tonneau, au quintal, à forfait ou à la cueillette.

L'affrètement *pour la totalité*, dit aussi *affrètement cap et queue*, s'entend de toute l'étendue du navire, sans égard au poids des marchandises. Le poids n'entre pas non plus en considération dans l'affrètement *partiel*.

L'affrètement *au voyage entier* est un véritable abonnement, moyennant lequel le fréteur se charge de transporter les marchandises jusqu'à l'achèvement du voyage, quelle qu'en soit la durée ; mais sans pouvoir prendre d'autre chargement dans l'intervalle. Cet affrètement s'entend du voyage aller et retour.

L'affrètement *à temps limité* est celui qui règle l'emploi du navire à raison du temps qui sera employé pour le voyage. Ce mode d'affrètement est peu usité, parce qu'il laisse au capi-

taine la faculté de faire d'autres chargements dans l'intervalle, et de prolonger ainsi la durée du voyage.

L'affrétement *au mois* est celui dont le prix est payé à raison des mois employés au voyage ; tout mois commencé est réputé fini et est dû en entier. Le fret court du jour du départ du navire, jusqu'au jour du déchargement.

L'affrétement *à forfait* s'entend de la convention suivant laquelle le fréteur s'oblige à transporter en bloc une certaine quantité de marchandises, moyennant un certain prix, sans avoir égard au poids ni au volume.

L'affrétement *au tonneau* est celui suivant lequel on convient d'un prix déterminé pour chaque tonneau à transporter.

L'affrétement *au quintal* a lieu, lorsque le prix est déterminé à tant par quintal de marchandises chargées.

L'affrétement *à cueillette* est celui où le capitaine reçoit des marchandises de diverses personnes, en ne s'obligeant à mettre à la voile qu'autant que son chargement aura atteint les trois quarts du tonnage du navire. Si cette condition n'est pas remplie, les affrétements ainsi consentis sont considérés comme non avenus. Suivant l'usage, le chargement n'est opéré que quand le capitaine se déclare prêt à le recevoir. Mais, si le capitaine montre de la négligence à recueillir du fret, l'affréteur peut être autorisé à rompre le contrat et même à retirer ses marchandises, sans avoir à payer aucun fret.

L'affréteur d'un navire peut le sous-fréter en tout ou en partie, même à un prix supérieur.

Il n'est pas permis au fréteur de substituer, pour le chargement, un autre navire à celui qui est désigné dans la charte-partie. En cas de contravention, le fréteur répond de tous les risques de perte ou d'avaries, même si elles surviennent par force majeure.

Si l'affréteur ne remplit pas, par son chargement, le tout ou la partie du navire par lui affrétée, le capitaine ne peut, sans son autorisation, compléter le chargement; et s'il le fait, le fret du chargement complémentaire profite à l'affréteur. Ce dernier a même le droit, avant le départ, de faire décharger les marchandises ainsi introduites; ce droit cesse, toutefois, pendant le cours du voyage.

Si les marchandises ont été chargées à l'insu du capitaine, celui-ci peut exiger le fret le plus élevé pour le transport au lieu de déchargement, ou bien faire opérer le déchargement, tant que le voyage n'est pas commencé.

2. — Charte-partie. — Toute convention pour louage d'un vaisseau doit être rédigée par écrit; cependant on admet généralement que la preuve testimoniale serait reçue, s'il s'agissait d'un fret de moins de 150 fr.

La charte-partie doit énoncer:

1° Le nom et le tonnage du navire. — Le fréteur est passible de dommages-intérêts, s'il a déclaré, même par erreur, un tonnage plus élevé que le tonnage réel. Toutefois, l'erreur doit être au moins d'un quarantième. Si, au contraire, le tonnage réel est supérieur à celui qui a été déclaré, l'affréteur en totalité ou en partie ne doit aucun supplément de fret.

2° Les noms du capitaine, du fréteur et de l'affréteur. — Le capitaine n'est pas toujours le propriétaire du navire ou armateur.

3° Le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge. — A défaut de convention, on observe l'usage du lieu soit de chargement soit de déchargement. On nomme *jours de planche* ou *staries*, le délai convenu ou celui d'usage ; les jours de retard sont nommés *surestaries*.

4° Le prix du fret ou nolis. — A défaut de fixation de prix dans la charte-partie, la détermination en est faite par l'arbitrage du tribunal,au cours moyen du fret, au jour où la convention a été signée.

5° Le mode d'affrétement : s'il est total, partiel ou sous toute autre condition.

6° L'indemnité convenue pour les cas de retard. — V. (*Capitaine.*)

De même que les autres actes civils, la charte-partie doit être rédigée en double original, entre le fréteur et l'affréteur.

L'omission, dans la charte-partie, d'une des énonciations que nous venons d'indiquer et qui sont prescrites par la loi, n'entraîne pas la nullité de la convention ; on peut y suppléer par tous les moyens de preuve. En un mot, le vœu de la loi est rempli dès que le contrat d'affrétement résulte d'un écrit signé des parties.

Le *connaissement* (V. *ce mot*) doit également être fait par écrit et dans des formes particulières, qui se rapprochent de celles de la lettre de voiture.

3. — Fixation du taux du fret,à défaut de convention. — Nous venons de voir ci-dessus la règle à suivre dans le cas où le taux du fret n'est pas fixé par la charte-partie.En règle générale,

on tient compte, dans cet arbitrage, du poids brut et non du poids net de la marchandise.

Si la charte-partie, qui est l'acte intervenu entre le fréteur ou propriétaire du navire et l'affréteur diffère, quant à la fixation du fret, du connaissement qui doit être signé du capitaine, pour attester le chargement, c'est la charte-partie qui fait foi.

Lorsque la quantité de marchandises chargées est plus considérable que celle portée dans la charte-partie, l'affréteur paie l'excédant de fret, au taux réglé par la charte-partie, à moins que,depuis le chargement prévu par la charte-partie, le taux du fret n'ait augmenté ; dans ce cas,l'affréteur subit l'augmentation.

4. — **Obligations de l'affréteur.** — L'affréteur doit faire un chargement suffisant pour répondre du paiement du fret.

Il lui est défendu, à peine de dommages-intérêts, de charger des marchandises prohibées soit dans le lieu de départ, soit dans celui de destination.

Si l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il doit, à titre d'indemnité, la moitié du fret convenu par la charte-partie, pour la totalité du chargement qu'il devait faire. Si le navire n'a reçu qu'un chargement partiel, et que le navire parte à *non-charge*, le fret entier est dû.

5. — **Obligations du fréteur.** — Le fréteur supporte seul, à moins de convention contraire, les droits de navigation de toute nature, tant au départ qu'à l'arrivée.

Le navire, les agrès, les apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions tant du fréteur que de l'affréteur.

6. — **Paiement du fret.** — Lorsque le fret a été stipulé payable en une monnaie ayant cours au lieu de destination,il doit être acquitté au cours de cette monnaie au jour du paiement, et non pas seulement d'après la valeur intrinsèque de la monnaie indiquée.

Si le fret est payable en une monnaie désignée qu'on ne peut trouver au lieu de destination, la conversion se règle d'après le cours de cette monnaie dans le lieu de destination. Le capitaine qui aurait reçu le paiement à un taux supérieur, devrait rembourser l'excédant à l'affréteur.

Si le navire a été affrété pour l'aller et le retour, le fret est évidemment dû en entier, si le retour ne s'effectue qu'avec un chargement incomplet. Mais, si le capitaine a pu compléter son chargement avec d'autres marchandises, le fret qu'il en tire profite à l'affréteur.

Le capitaine a qualité pour recevoir le prix du fret, pour le compte du propriétaire du navire.

7. — **Privilège affecté au paiement du fret.** -- Le fréteur est privilégié sur les marchandises pour le paiement du fret ; mais il doit exercer son privilège dans la quinzaine de la remise des marchandises au consignataire, pourvu que les marchandises soient encore entre les mains du consignataire, et qu'elles n'aient point passé en main tierces par suite d'une livraison réelle. (V. *Commission*, *Connaissement*.)

Le fréteur a également privilège pour les avaries dont la réparation est à la charge des marchandises ; et ce privilège prime celui du vendeur des marchandises restées impayées. La vente en cours de voyage, par l'affréteur, ne fait pas obstacle à l'exercice de ce privilège (V. *Avaries ou perte des marchandises.*)

Cependant le privilège du fréteur serait primé par celui dont les marchandises seraient grevées pour frais de magasinage.

Le privilège du fréteur sur le chargement ne peut s'exercer pour assurer le paiement de l'indemnité qui peut être due par l'affréteur, en cas d'inexécution ; le fret seul est privilégié.

Le privilège pour toutes les marchandises portées sur un même connaissement s'exerce collectivement sur toutes ces marchandises, quand même il aurait été stipulé un fret différent pour quelques-unes de ces marchandises. Mais,si le fret est réglé par plusieurs connaissements, on voit là autant de contrats différents ; et pour chacun d'eux, le privilège s'exerce sur les objets contenus dans chaque connaissement, quand même le fret serait au même taux.

8. — **Prescription.** — L'action en paiement de fret se prescrit par un an, du jour de l'achèvement du voyage.

AGENT D'AFFAIRES. — Ce qui caractérise l'agence d'affaires, c'est l'ouverture d'un bureau, avec une publicité propre à attirer une clientèle ; la simple acceptation de mandats ne peut suffire pour déterminer la qualité d'agent d'affaires. Nous avons déjà indiqué sous quelles conditions l'agence d'affaires constitue un *acte de commerce* (V. *ce mot*).

Il faut considérer comme agences d'affaires :

1° Les bureaux de recouvrements de créances, de recette de rentes, ou de placement de capitaux ;

2° Les bureaux de contentieux ;

3° Les bureaux de vente et d'achats d'effets publics, de créances, de meubles, d'immeubles, et de fonds de commerce ;

4° Les agences matrimoniales ; cependant certains tribunaux les considèrent comme illicites ;

5° Les bureaux de placement des ouvriers et domestiques ;

6° Les bureaux de traduction de documents écrits en langue étrangère ;

7° Les tontines, et les banques privées d'épargne ou de crédit ;

8° La régie de propriétés immobilières, etc.

Le caractère distinctif de ces opérations, c'est l'acceptation habituelle de mandats constituant une profession, mais sans caractère public ni officiel. Il a été jugé, suivant cette définition, qu'un syndic ne pouvait être considéré comme agent d'affaires.

Un agent d'assurances n'est pas non plus un agent d'affaires ; car il ne reçoit aucun mandat de ceux avec lesquels il traite au nom de sa compagnie.

De ce que l'agent d'affaires est commerçant, il faut conclure que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de tous règlements de comptes qui lui sont demandés à raison de ses fonctions, et qu'il peut être mis en faillite.

L'appréciation des honoraires qui lui sont dûs est laissée à l'arbitraire des tribunaux ; et même lorsqu'ils ont été fixés par une convention, ils sont susceptibles de réduction, s'ils sont hors de proportion avec les services rendus. Il a même été jugé que l'action en règlement pouvait être intentée après paiement.

Quant aux demandes en paiement d'honoraires, intentées par l'agent d'affaires, elles sont portées devant le tribunal de commerce, si le mandat conféré à l'agent d'affaires est commercial de sa nature ; sinon, le tribunal civil est seul compétent. Cependant les tribunaux sont divisés sur cette question : quelques arrêts attribuent juridiction aux tribunaux civils pour toute demande en paiement d'honoraires, intentée par un agent d'affaires.

Le droit de retention sur les pièces qui lui ont été confiées par un client, n'est pas admis au profit de l'agent d'affaires, comme il l'est au profit de l'avoué ou de l'huissier.

L'action en paiement d'honoraires dus à l'agent d'affaires ne se prescrit que par trente ans.

AGENT DE CHANGE. — Si l'on s'en tient à la définition donnée par l'art. 76 du Code de commerce, (l'agent de change

a seul le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. Les agents de change peuvent faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, le courtage des ventes ou achats des matières métalliques ; ils ont seuls le droit d'en constater le cours. »

Mais il y a loin de cette définition purement théorique à l'application pratique. En effet, l'agent de change est à peu près étranger aux opérations de change qui, de nos jours, sont abandonnées aux banquiers ; l'agent de change demeure tout aussi étranger aux ventes ou achats de matières métalliques, et n'intervient que pour constater les cours.

Aujourd'hui, l'agent de change est simplement un fonctionnaire public, nommé par le gouvernement, et chargé de donner un caractère authentique à la négociation des rentes, des effets publics, des reconnaissances de liquidations, des annuités, des actions de banque, des obligations d'une municipalité ou d'une société anonyme, et généralement de tous papiers commerçables.

Les négociations réelles d'effets publics, les marchés au comptant n'ont qu'une importance fort médiocre à côté de celle des marchés à terme ou à prime (V. *Bourse*, *Opérations de*), qui constituent un véritable jeu, fort préjudiciable aux intérêts bien entendus du commerce et de l'industrie.

Un arrêté du 16 juin 1802 établit, pour surveiller l'observation des règlements, des syndics élus par la compagnie.

Les agents de change sont institués dans toutes les villes où il y a une bourse de commerce.

La loi trace en ces termes les principales obligations des agents de change : — Ils sont tenus d'avoir un livre coté, paraphé et visé par un des juges des tribunaux de commerce. Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de date, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, négociations et, en général, de toutes les opérations faites par leur ministère. — Un agent de change ne peut, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. Il ne peut se rendre garant

de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. — Toute contravention à ces dernières dispositions entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende, qui est prononcée par le tribunal correctionnel, et qui ne peut être moindre de 3.000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Un agent de change en faillite est considéré comme banqueroutier simple ; et s'il se trouve dans l'un des cas de la banqueroute simple, il est légalement en état de banqueroute frauduleuse.

Les agents de change doivent garder le secret de leurs opérations ; ainsi il ne leur est pas permis de livrer à un donneur d'ordre le nom de sa contre-partie. On sait qu'il en est autrement des courtiers de marchandises, qui sont tenus de livrer à leur commettant le nom de celui avec lequel ils ont traité, au nom du commettant, un achat ou une vente de marchandises. L'obligation du secret n'a jamais été justifié que par des considérations historiques, qui n'ont plus aucune raison de prévaloir aujourd'hui.

Les droits des agents de change sont d'un quart à un huitième du cent, suivant que la négociation est faite au comptant ou à terme.

AGIO. — C'est la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies, que cette différence soit considérée entre la valeur monétaire d'un pays et celle du papier fiduciaire ou papier de banque, ou bien entre la monnaie d'un pays et la monnaie correspondante d'un autre pays.

La rareté ou l'abondance des espèces sur une place de commerce, fait élever ou abaisser la valeur correspondante du papier de banque ; réciproquement, la rareté ou l'abondance du papier diminue ou augmente la valeur correspondante des espèces.

L'agio reçoit aussi le nom de *change* (V. *ce mot.*)

Lorsque le papier est abondant sur une place, par suite de ses importations de marchandises, qui l'ont obligée à créer une masse considérable de lettres de change, les monnaies ne suffisent plus aux paiements. On conçoit qu'alors des spéculateurs achètent la monnaie sur les diverses places où elle est abondante, et qu'ils la cèdent, moyennant un bénéfice qui constitue l'agio, à la place où la rareté monétaire s'est fait sentir.

L'opération inverse se fera sur les places qui, ayant beau-

coup exporté, auront encaissé une grande abondance de monnaie, de telle sorte que les lettres de change tirées sur ce pays seront devenues rares.

Enfin il peut arriver que la quantité d'argent et celle de papiers se fassent équilibre sur une place ; on dit alors que le change est au pair.

La rareté monétaire peut aussi être la conséquence de crises politiques, commerciales ou financières ; l'or est alors plus recherché que l'argent ; et il se produit entre ces deux monnaies une différence de valeur, qui fournit encore un aliment à l'agio. Ainsi il peut arriver que mille francs en or se paient mille vingt francs en argent.

Il existe encore un agio qui se pratique sur les effets de commerce négociés en banque. Outre l'intérêt du montant du billet et la commission du banquier, celui-ci prélève un véritable agio, qui constitue le prix de la valeur monétaire dont il fait l'avance.

AGRÉÉ. — Les agréés sont des mandataires que les tribunaux de commerce agréent et désignent à la confiance publique, pour représenter devant eux les parties qui leur ont donné à cet effet un mandat spécial. Le ministère des agréés devant les tribunaux de commerce n'est pas obligatoire comme celui des avoués devant les tribunaux civils ; les parties peuvent, cependant, se faire représenter par des défenseurs officieux, ou plaider elles-mêmes leur propre cause.

Les agréés, n'étant point constitués en vertu d'une loi, n'ont aucun caractère officiel.

Au Hâvre, il n'y a pas d'agréés près le tribunal de commerce ; il n'y en a que dans 66 tribunaux de commerce sur 230.

A Paris, l'organisation des agréés a été réglée par une délibération du tribunal de commerce de la Seine, du 21 décembre 1809. Le nombre des agréés est de quinze. Ils sont admis à porter un costume particulier.

Tout mandataire doit justifier, pour chaque affaire, d'un mandat ou pouvoir spécial de son client ; un mandat général ne suffirait pas. En l'absence de mandat régulier, l'agréé ne pourrait représenter son client, et il serait donné défaut contre celui-ci. Le mandat est enregistré.

Les défenseurs officieux peuvent représenter leurs clients, en justifiant aussi d'un pouvoir enregistré ; mais, de plus, un usage du tribunal de commerce de Paris les astreint à faire légaliser

par le maire ou le commissaire de police la signature du mandant.

La formalité de la légalisation n'est pas exigée des agréés, de telle sorte qu'elle n'apparaît que comme une entrave à l'immixtion des défenseurs officieux dans les affaires commerciales ; elle offre aussi l'inconvénient d'introduire une procédure sans sanction légale et absolument arbitraire. C'est ce qui a été préjugé par un arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes) du 14 décembre 1881.

Le règlement des agréés de Paris leur interdit de s'entremettre dans les opérations de faillites, soit comme syndics, soit comme fondés de pouvoirs des créanciers.

Le même réglement interdit à un agréé d'accepter un pouvoir d'une personne qui aurait précédemment chargé un autre agréé de son affaire, sans s'assurer que celui-ci a été soldé de ses honoraires.

Tout agréé doit tenir un registre.

L'agréé ne peut être l'objet, comme l'avoué, d'une procédure en désaveu, s'il a donné un acquiescement ou un consentement, s'il a fait une renonciation ou des offres, ou fait un aveu, sans y être autorisé de son client. Cependant, il est passible de dommages-intérêts, lorsqu'il a ainsi causé un préjudice à son client. Ajoutons que les tribunaux sont assez larges dans l'appréciation de l'étendue des pouvoirs de l'agréé, et qu'ils présument, jusqu'à preuve contraire, que les instructions du client ont été suivies.

Les réclamations ainsi dirigées contre l'agréé sont portées devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce ; car l'agréé n'est pas commerçant, à la différence de l'agent d'affaires auquel il n'est pas assimilable.

Les tribunaux de commerce ont admis réglementairement un tarif spécial des honoraires d'agréé. Ce tarif ne comprend que les vacations et laisse libre la fixation des honoraires ; il n'a aucune force légale devant le tribunal civil qui peut avoir à statuer sur le montant des honoraires.

C'est devant le tribunal civil que l'agréé porte sa demande en paiement d'honoraires, si son client n'est pas commerçant. Nous savons, en effet, qu'un non-commerçant peut, à raison de certains actes de commerce, devenir justiciable du tribunal de commerce (V. *Actes de commerces*, *Compétence commerciale.*) Si le client est commerçant, c'est le tribunal de commerce qui est

compétent. Toutefois, quelques auteurs pensent que le tribunal civil est toujours et seul compétent, sans qu'il y ait lieu de distinguer la qualité de commerçant ou de non-commerçant du client. Cette dernière doctrine est combattue par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'action de l'agréé en paiement d'honoraires se prescrit par trente ans.

ALLONGE. — C'est une bande de papier qui est rattachée à un effet de commerce dont le verso est déjà surchargé d'endossements successifs ; l'allonge est destinée à recevoir les endossements nouveaux (V. *Lettre de change*, *Billet à ordre*, *Endossement*.)

Quelques commerçants ont trouvé commode, pour suppléer à l'allonge, d'écrire les endossements nouveaux transversalement aux premiers endossements. Mais cette pratique est fort dangereuse. En effet, on sait que les endosseurs successifs ont, en cas de protêt faute de paiement, un recours les uns contre les autres, en remontant du dernier endosseur aux endosseurs précédents jusqu'au tireur ou souscripteur de l'effet. Or, comment s'exercera et se règlera ce recours, si les endossements ne sont pas classés dans un ordre régulier, et surtout s'ils sont non datés et en blanc ? Dans l'impossibilité de retrouver le rang de ces endossements superposés, le porteur de l'effet est exposé à perdre un recours utile contre ceux des endosseurs dont le rang reste incertain.

L'emploi de l'allonge obvie à ce grave inconvénient. Du reste, un effet de commerce acquiert d'autant plus de valeur qu'il est couvert de nombreux endossements impliquant autant de garanties de paiement.

APPEL EN MATIÈRE COMMERCIALE. — L'appel est la voie de recours employée pour demander à un tribunal supérieur la réformation d'un jugement rendu par un tribunal inférieur.

L'appel des jugements de justice de paix est porté devant le tribunal civil de première instance ou tribunal d'arrondissement du même ressort ; l'appel des jugements des conseils de prud'hommes est porté devant le tribunal de commerce, du même ressort ; l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement ou les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel du ressort de ces tribunaux.

On distingue l'appel principal et l'appel incident. L'appel principal est celui qui est interjeté le premier, soit par la partie qui était demanderesse en première instance, soit par la partie défenderesse. L'appel incident est celui qui est formé à la suite de l'appel principal, par l'autre partie qui a intérêt à faire réformer, de son côté, soit le jugement dans son entier, soit certaines parties du jugement.

La partie qui interjette l'appel principal est dite *appelant ;* l'autre partie prend le nom d'*intimé*.

La sentence rendue par la cour d'appel reçoit le nom d'*arrêt*.

Plusieurs des règles que nous allons expliquer s'appliquent, d'une manière générale, aux jugements rendus tant par les tribunaux civils que par les tribunaux de commerce; mais nous insisterons plus particulièrement sur la jurisprudence commerciale.

1. — Des jugements susceptibles d'appel, à raison de leur objet ou de leur nature. — Les actes judiciaires qui interviennent avant le prononcé d'un jugement, par exemple, la remise d'une cause, ne peuvent donner lieu à l'appel ; car, dans ce cas, il n'est point intervenu de décision qui soulève une question de droit de nature à ouvrir la voie de l'appel.

En matière civile, on peut interjeter appel d'un jugement rendu par défaut, en renonçant ainsi au droit d'y former opposition. Dans ce cas, l'appel doit être interjeté après le délai fixé par la loi pour former opposition (V. *Jugement commercial*) ; il ne peut être interjeté valablement avant l'expiration de ce délai. Cependant il y a exception, si le jugement par défaut dont est appel a été prononcé après un autre jugement contradictoire et par conséquent susceptible d'appel, lequel a été rendu dans la même affaire ; par exemple,lorsqu'un premier jugement contradictoire statuant sur une question de compétence, a été suivi d'un jugement par défaut statuant sur le fond.

La règle à suivre, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut rendu en matière commerciale, est toute différente : l'art. 649 du Code de commerce autorise l'appel des jugements par défaut aussi bien que des jugements contradictoires rendus par les tribunaux de commerce, le jour même où le tribunal a statué, et par conséquent avant l'expiration du délai d'opposition.

En matière de *faillites* (V. *ce mot*), les jugements et ordonnances sont susceptibles d'appel, conformément au droit com-

mun ; mais l'art. 583 du Code de commerce énumère certaines décisions qui ne peuvent être frappées d'appel ; tels sont : 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ; 4° les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ; 5° les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, dans les limites de ses attributions.

Cependant l'appel serait admis, même en ces matières, si le jugement était attaqué pour cause d'incompétence.

Certaines restrictions à la voie d'appel sont aussi admises en matière de *saisie* (V. *ce mot.*)

En matière de *référés* (V. *ce mot*), il est de règle générale que les ordonnances du juge peuvent être attaquées par la voie d'appel, toutes les fois qu'elles présentent les caractères d'un jugement, c'est-à-dire qu'elles ont donné lieu à un débat contradictoire entre les parties en cause. Il en est autrement des ordonnances rendues sur une simple requête, présentée au juge par l'une des parties et non communiquée à l'autre partie, lorsque l'ordonnance ne fait que prescrire certaines mesures préparatoires, qui ne préjugent en rien le fond de la question litigieuse : telle est l'ordonnance faisant droit à une requête pour permettre d'assigner à bref délai.

La partie à l'égard de laquelle l'ordonnance a été ainsi rendue, hors sa comparution, a seulement le droit de former opposition devant le tribunal ; mais elle ne peut interjeter appel. Quant à la partie qui a présenté la requête et qui l'a vu rejeter par le juge, elle peut, au contraire, interjeter appel ; car l'ordonnance rendue contre elle est contradictoire à son égard.

La doctrine que nous venons d'exposer reçoit son application dans une disposition de l'art. 417 du Code de procédure civile, qui autorise le président du tribunal de commerce, dans les cas qui requièrent célérité, à permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers ; l'exécution provisoire de ces ordonnances est prononcée, nonobstant opposition ou appel. On décide que cette disposition ouvre indifféremment soit la voie de l'opposition, soit celle de l'appel contre ces ordonnances (V. *Assignation.*)

2. — Des jugements susceptibles ou non d'appel, à raison de la quotité de la somme litigieuse. — La loi détermine, suivant la nature de la juridiction, le chiffre de la demande au-dessous duquel les jugements sont rendus en dernier ressort, c'est-à-dire définitifs et non susceptibles d'appel.

Ainsi, pour les justices de paix, le chiffre du dernier ressort, qui était de cent francs, aux termes de la loi du 25 mai 1838, a été élevé à un chiffre supérieur, dans un grand nombre de cas particuliers, et en vertu de lois postérieures; ce chiffre est de deux cents francs pour les sentences des conseils de prud'hommes. Les tribunaux civils d'arrondissement connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles, jusqu'à concurrence de quinze cents francs ; et des actions réelles ou mixtes, jusqu'à concurrence de soixante francs de revenu déterminé par rente ou par prix de bail (V. *Action*). Enfin les tribunaux de commerce connaissent, en dernier ressort, des demandes jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

C'est la somme demandée, et non la somme adjugée, qui détermine le taux du ressort.

Si le débiteur reconnait la dette jusqu'à concurrence d'une certaine somme, cette somme doit être déduite du chiffre de la demande ; et c'est le reliquat seul qui détermine, par son importance, si l'affaire est ou non susceptible d'appel.

Cependant, s'il s'agit d'offres réelles non acceptées comme insuffisantes, c'est le chiffre même de la demande qui fait décider si l'appel est recevable ou non (V. *Offres réelles.*)

S'il y a plusieurs chefs de demande et que leur montant réuni exède 1,500 fr., l'appel est recevable.

Lorsque le chiffre de la demande n'est pas fixé en espèces, et qu'il s'agit, par exemple, de la remise d'une certaine quantité de denrées ou de marchandises, la compétence se détermine par la valeur de ces denrées ou marchandises, au moment de la demande. Toutefois, si le taux de la demande mobilière ne pouvait être fixé, l'appel devrait être reçu ; car il est impossible d'admettre qu'il dépende des premiers juges d'enlever le droit d'appel par une fixation arbitraire.

Bien que ce soit le chiffre seul de la demande, qui détermine le droit d'appeler, si le créancier demandeur a fait une évaluation exagérée, en vue de se ménager la faculté d'appel, la cour d'appel peut relever cette exagération, et déclarer l'appel non recevable.

Il importe de remarquer que le chiffre du dernier ressort se détermine d'après le chiffre de la demande, de telle sorte que l'appel est recevable si les intérêts réclamés, ajoutés au capital, excédent ensemble la somme de 1,500 fr. Toutefois il ne s'agit ici que des intérêts ou arrérages échus au moment de la demande; les intérêts ou arrérages échus depuis la demande ne pourraient y être ajoutés.

Les intérêts des intérêts, qui ne peuvent se capitaliser en l'absence de convention expresse, ne doivent jamais être ajoutés au montant de la demande principale.

On ne doit pas y ajouter non plus les intérêts échus depuis le jour du protêt; car la demande est censée formé du jour du protêt, comme elle l'est, pour les affaires civiles, du jour de la demande en conciliation devant le juge de paix.

Incontestablement, les dommages-intérêts réclamés par le demandeur s'ajoutent au chiffre de la demande principale, quand ils ont une cause antérieure à la demande. Quant aux dommages-intérêts réclamés par le défendeur, on fait également cette distinction. Ainsi, il n'y a pas d'appel recevable si les dommages-intérêts n'ont pas une cause antérieure à la demande, et s'ils sont seulement fondés sur la demande principale elle-même. On considérerait comme fondée sur la demande principale, la demande de dommages-intérêts réclamés à raison d'une saisie qu'on prétendrait avoir été pratiquée sans droit par le demandeur, ou à raison d'une déclaration de faillite prononcée à la requête du demandeur, et dont le défendeur demanderait le rapport.

L'appel est, au contraire, recevable, s'il s'agit d'une demande reconventionnelle par laquelle le défendeur, assigné en paiement d'une certaine somme, oppose qu'il est créancier d'une autre somme, et qu'il y a lieu d'opérer la compensation. En effet, cette demande reconventionnelle a une cause absolument étrangère à la demande principale.

Le montant des frais faits avant l'introduction de la demande principale, tels que ceux de protêt et de compte de retour, de référé, de sommation, de procès-verbal de constat, etc., mais en vue de la demande, ne peuvent pas plus s'ajouter au montant de la demande principale, que le chiffre des frais postérieurs.

Si une demande est formée par plusieurs demandeurs contre un seul défendeur, et qu'il n'y ait aucune solidarité entre les demandeurs, il y a lieu, bien que la demande ait été formée par

un seul exploit, de considérer chacune des demandes comme distincte des autres. En conséquence, on ne peut en additionner les chiffres pour justifier la recevabilité de l'appel, et l'appel n'est possible que de la part de tout créancier dont la demande particulière excède 1500 fr.

Si la demande est formée par un seul demandeur contre plusieurs défendeurs non solidaires et ayant un intérêt distinct et personnel, il faut considérer la demande contre chacun d'eux comme une instance séparée, et non déterminer le chiffre du dernier ressort par la réunion de ces demandes. Ainsi des assureurs, qui signent une même police, ne sont pas solidaires à raison de leurs engagements.

Lorsque la demande est alternative, et que le demandeur réclame soit le délaissement de marchandises d'un prix indéterminé, soit le paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., l'appel n'est pas recevable ; il ne peut l'être qu'autant que chacune des deux choses réclamées excède la valeur de 1500 fr.

En ce qui concerne la demande en garantie, on décide qu'elle doit être considérée comme indépendante de la demande principale, de telle sorte que les jugements rendus sur l'une et l'autre demande sont absolument distincts, au point de vue de la recevabilité de l'appel.

Même décision, lorsqu'un tiers se porte intervenant dans une instance : le jugement sur la demande principale et celui sur la demande en intervention sont absolument distincts, à l'égard de l'appel.

S'il s'agit d'une saisie-arrêt, le dernier ressort se détermine par le chiffre de la somme saisie-arrêtée, et non par le chiffre de la créance sur le tiers saisi (V. *Saisie-arrêt.*)

Cependant, la demande en déclaration affirmative, qui est une conséquence de la saisie-arrêt, est toujours susceptible d'appel, parce qu'elle est indéterminée de sa nature ; et cela, bien que la créance du saisissant soit inférieure à 1500 fr.

Faute par le tiers-saisi de faire la déclaration affirmative, il devient débiteur pur et simple ; et comme il ne s'agit plus alors d'une demande indéterminée, la recevabilité de l'appel se règle d'après le chiffre de la dette.

De même, en matière de saisie mobilière, c'est la somme pour laquelle la saisie a été faite, qui sert à fixer le dernier ressort, sans qu'il y ait lieu de considérer la valeur des marchandises ou des meubles saisis (V. *Saisie.*)

Quant à la demande en revendication des objets saisis, qui serait formée par un tiers, elle est nécessairement indéterminée; et, par suite, l'appel est toujours recevable, quand même la créance du saisissant est inférieure à 1500 fr.

3. — **Des personnes qui ont le droit d'appeler.** — Le droit d'appeler ne peut être exercé que par les parties en cause, leurs représentants ou ayants cause. Il peut donc l'être par les héritiers de celui qui est en droit d'appeler. Le tiers qui est lésé dans ses intérêts par le jugement, ne peut employer que la voie de tierce-opposition, qui est réglée par une procédure spéciale.

Les parties qui ont acquiescé au jugement perdent le droit d'interjeter appel (V. *Acquiescement.*)

S'il existe plusieurs propriétaires indivis d'une même chose, chacun d'eux est en droit d'interjeter appel du jugement qui a condamné son copropriétaire, bien que celui-ci ait été seul en cause en première instance.

L'appel est justifié de la part de celui qui, bien qu'ayant gagné sur tous les autres points de sa demande, a été condamné à supporter une partie des dépens.

4. — **Des personnes contre qui l'appel peut être interjeté.** — L'appel peut être formé contre les personnes qui ont été parties au jugement, leurs représentants ou ayants cause; parmi ces derniers, il faut ranger leurs héritiers.

L'appelant ne serait pas fondé, en appel, à mettre en cause des débiteurs solidaires qu'il n'aurait pas assignés en première instance; et quant à l'arrêt à intervenir, il n'a pas, à leur égard, l'autorité de la chose jugée. Mais l'appel formé par l'un des obligés solidaires profite aux autres coobligés, de même que l'appel interjeté contre l'un des obligés, est opposable aux autres coobligés qui ont été parties en première instance.

5. — **Délais dans lesquels l'appel doit être interjeté.** — L'appel des jugements rendus par les tribunaux civils d'arrondissement ou par les tribunaux de commerce doit être interjeté dans les deux mois, du jour de la signification du jugement; on ne compte ni le jour de la signification ni celui de l'échéance du délai.

Le délai d'appel des jugements des justices de paix est de trente jours, à partir de la signification; il y a lieu à augmentation de ce délai à raison des distances, lorsque la partie condamnée est domiciliée hors du canton où l'appel est signifié.

Pour l'appel des jugements rendus par les autres tribunaux, il n'y a lieu à augmentation à raison des distances qu'à l'égard

de ceux qui demeurent hors de la France continentale, qui sont employés, hors de France, dans les armées de terre ou de mer, ou qui remplissent à l'étranger des missions diplomatiques.

Le délai d'appel des jugements des conseils de prud'hommes est de trois mois.

Des délais spéciaux et fort courts sont établis par la loi, en matière de saisie de rentes, de distributions par contribution, d'ordre ou d'incidents sur saisie immobilière, de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire, de vente sur licitation, etc.

Pour les ordonnances de référé, le délai d'appel est de quinze jours.

En matière de faillites, le délai d'appel est de quinze jours, à partir de la signification du jugement ; ce délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres, pour les parties domiciliées à plus de cinq myriamètres du lieu ou siège le tribunal.

L'appel des jugements des tribunaux de commerce peut être interjeté le jour même du jugement, ce qui se justifie par la raison que ces jugements sont exécutoires par provision (V. *Jugement en matière commerciale.*)

Il en est de même de l'appel des jugements des conseils de prud'hommes.

L'appel des jugements civils des tribunaux de première instance ne peut être interjeté qu'après huitaine à dater du jugement, à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision.

L'appel des jugements de justice de paix ne peut être interjeté dans les trois jours à dater du jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement exécutoire par provision.

Le jugement non exécutoire par provision ne peut être exécuté dans la huitaine du jugement pendant laquelle l'appel n'est pas encore recevable.

Si le jugement n'est pas signifié et qu'il ne soit pas suivi d'exécution, le droit d'appeler peut toujours être exercé, et il ne se prescrit que par trente ans. Une signification nulle ne fait pas courir le délai d'appel.

Les délais d'appel ne courent qu'à l'égard des parties à qui il a été signifié, lorsqu'il y en a eu plusieurs en cause.

Le délai d'appel, pour les jugements par défaut, court du jour où l'opposition n'est plus recevable, et elle cesse de l'être lorsque le jugement a été exécuté. (V. *Jugement en matière commerciale*).

L'appel d'un jugement préparatoire, c'est-à-dire qui ordonne des mesures d'instruction, sans rien préjuger quant au fond, ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et il court également du jour de la signification de ce jugement.

Il en est autrement de l'appel des jugements interlocutoires. On nomme ainsi les jugements qui ordonnent des mesures d'instruction, de nature à faire préjuger directement ou indirectement la sentence à intervenir. Tels sont les jugements qui ordonnent une vérification d'écriture ou une enquête. Le délai d'appel de ces jugements court du jour de leur signification.

Les jugements qui accordent une provision sont assimilés, quant aux délais, aux jugements interlocutoires

Les délais d'appel sont suspendus par le décès de la partie condamnée ; dans ce cas, le délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement à ses héritiers, au domicile du défunt. Cependant, si le délai a commencé à courir contre le défunt, de son vivant, ses héritiers n'ont plus, pour interjeter appel, qu'un laps de temps égal à la période qui restait à écouler. Ajoutons encore que si, au jour de la signification du jugement, les héritiers se trouvent dans le délai des trois mois et quarante jours accordés par la loi pour faire inventaire et délibérer, c'est seulement à l'expiration de ce délai que le délai d'appel qui a été suspendu reprend son cours.

Des événements de force majeure, tels qu'une inondation, l'occupation par l'ennemi et l'interruption des communications peuvent faire proroger le délai d'appel.

Si le jugement a été rendu sur la production de faux titres ou de pièces supposées, le délai d'appel ne court que du jour où le faux a été judiciairement constaté ou qu'il a été l'objet d'un aveu. Cependant il a été jugé que l'appel d'un jugement rendu sur pièces fausses peut, même après l'expiration du délai d'appel, être porté devant la cour. Dans ce cas, l'appel n'est déclaré recevable qu'autant que le faux vient à être prouvé.

Lorsqu'une partie a été condamnée, faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où cette pièce a été recouvrée et non autrement.

Même lorsqu'il s'agit d'un simple dol ou d'une fraude, le délai d'appel ne court que du jour de la découverte du dol ou de la fraude.

6. — Effets de l'appel. — L'appel transporte la connaissance de l'affaire au tribunal supérieur; il suspend l'éxécution du premier

jugement, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. Cette exécution provisoire est de plein droit pour les jugements des tribunaux de commerce. Elle est aussi de plein droit, en matière civile, pour les jugements préparatoires qui ne font qu'ordonner des mesures d'instruction, mais non pour les jugements interlocutoires, qui préjugent le fond (V. *Jugement en matière commerciale.*)

Il n'est pas permis aux premiers juges d'ordonner l'exécution de leur jugement, en se fondant, par exemple, sur ce que l'appel serait tardif; car ils n'ont pas à se faire juges du mérite de l'appel.

L'appelant qui succombe est condamné, comme plaideur téméraire, à une amende de douze francs, s'il s'agit d'un jugement du tribunal civil d'arrondissement ou du tribunal de commerce; et à une amende de six francs, s'il s'agit d'un jugement de justice de paix. L'amende n'est pas due si le jugement est réformé sur quelques points seulement.

7. — **Procédure en appel.** — Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage d'indiquer les formes de procédure qui sont du ministère de l'avoué; nous ne signalons que les dispositions dont la connaissance importe d'être universalisée, pour permettre à chacun de sauvegarder ses intérêts.

8. — **Appel-Incident.** — C'est celui qui est formé postérieurement à un appel principal, et à l'égard du même jugement. L'appel incident n'est permis qu'à l'intimé contre l'appelant : un intimé ne peut interjeter appel contre un autre intimé, c'est-à-dire contre une partie qui était également défenderesse au premier jugement. Mais une partie non intimée, c'est-à-dire contre laquelle l'appel principal n'a pas été interjeté, peut intervenir en appel par voie d'appel incident.

APPOINTEMENTS ET SALAIRES. — Les appointements sont le salaire annuel attaché à une place, à un emploi, dans une maison de commerce ou dans une administration publique ou privée. Le salaire se dit particulièrement de la rémunération d'un ouvrier, d'un homme de peine, et généralement de ceux qui ne sont employés qu'au mois; ce mot s'emploie aussi pour désigner les gages des domestiques et gens de service.

Les mêmes dispositions légales s'appliquent aux appointements et aux salaires.

L'art. 2181 du Code civil déclare privilégiés les salaires des gens de service pour l'année échue et l'année courante. Le même privilège est accordé aux employés et aux commis, mais sous des conditions différentes que nous indiquerons au mot *Commis.*

Les *facteurs* (V. *ce mot*), les caissiers teneurs de livres et les *commis-voyageurs* (V. *ce mot*) sont assimilés aux commis.

Les secrétaires et ceux qui exercent une profession libérale ne sont assimilés ni aux gens à gages ou aux ouvriers, ni aux commis.

L'ancien art. 1781 du Code civil portait : — Le maître est cru sur son affirmation : pour la quotité des gages ; pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-compte donnés pour l'année courante. Mais cette disposition a été purement et simplement abrogée par une loi du 2 août 1868.

Suivant la nouvelle législation, les rapports entre les maîtres et les gens de service sont réglés par le droit commun. Ainsi, c'est au domestique demandeur qu'il appartient d'établir la quotité de ses gages, c'est-à-dire le montant de sa créance ; il peut faire cette preuve par témoins, si la somme réclamée n'excède pas 150 francs ; au delà de cette somme, il doit produire une preuve par écrit.

A l'égard des gens de travail au jour, au mois ou à l'année, les juges de paix connaissent de toutes les contestations relatives à leurs engagements, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, quelle que soit l'importance de la somme demandée.

La même règle s'applique aux ouvriers, avec cette différence que c'est le *Conseil des prud'hommes.* (V. *ce mot*) qui est compétent dans tous les cantons où existe cette institution ; partout ailleurs, c'est le juge de paix qui est compétent.

La qualité de commerçant du maître ne modifie en rien les règles de la compétence. Ainsi les Conseils de prud'hommes et les juges de paix connaissent des contestations entre patrons et ouvriers, à raison de leurs engagements respectifs, en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile, et à l'exclusion des tribunaux de commerce. Ils connaissent également des contestations relatives aux congés dus ou exigés des ouvriers.

Lorsque la demande en paiement de salaire excède 200 fr., le juge peut ordonner l'exécution provisoire jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, et sans que le demandeur ait à fournir caution.

Les jugements non exécutés dans les six mois sont non avenus.

L'action des ouvriers et des gens de travail se prescrit par six mois.

Après ce délai, ils ne peuvent que déférer le serment à leur patron.

Celui qui est employé à l'exécution d'un travail à forfait n'est considéré ni comme ouvrier ni comme homme de travail. A son égard, le conseil des prud'hommes ou le juge de paix est compétent jusqu'à 200 fr. seulement ; et au delà de cette somme, il doit se déclarer incompétent d'office.

APPRENTISSAGE. — Le contrat d'apprentissage est défini comme il suit par la loi du 22 février 1851, dont nous rapportons les dispositions principales : Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenus. Il ne faut pas comprendre, parmi les apprentis, les jeunes gens qui apprennent le commerce, un art ou une profession libérale ; ils sont régis par le droit commun.

La loi de 1851 n'est pas non plus applicable au jeune homme qui verse une somme déterminée pour qu'on lui enseigne un métier ou une profession, et qui ne s'engage pas en même temps à travailler pour le compte de son patron.

1. — **Formes du contrat d'apprentissage.** — Si l'apprenti est mineur, le contrat d'apprentissage doit être consenti par lui, avec l'autorisation de son père ou de son tuteur ; et, en cas d'émancipation, avec l'assistance de son curateur. Si le mineur est orphelin et placé dans une administration publique, l'autorisation est donnée par l'administrateur spécialement désigné par la loi.

Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous-seing privé. Il peut aussi être fait verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au droit commun en matière de contrat, c'est-à-dire que la preuve testimoniale n'est pas admise au dessus de 150 fr., à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit. Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe d'un franc, lors

même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

L'acte d'apprentissage doit contenir : — 1° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; 2° Les noms, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; 3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix ; 4° La date et la durée du contrat ; 5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Si le contrat d'apprentissage contient des lacunes, quant au prix où à la durée de l'apprentissage, les tribunaux y suppléent et se décident, d'après les usages, les circonstances ou la situation respective des parties.

2· — De la capacité de recevoir des apprentis. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Sont incapables de recevoir des apprentis : Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour certains délits de droit commun, tels que l'escroquerie ou l'abus de confiance. Toutefois cette dernière incapacité peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, à l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune. A Paris, les incapacités sont levées par le préfet de police.

3. — Devoirs respectifs des maîtres et des apprentis. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. Il ne doit employer l'apprenti, sauf convention contraire, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne doit jamais l'employer à ceux qui sont insalubres ou au dessus de ses forces.

La loi de 1851 règle en ces termes la durée du travail pour l'apprenti : — La durée du travail effectif des apprentis âgés

de moins de quatorze ans ne peut dépasser dix heures par jour. Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne peut dépasser douze heures. Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. Est considéré comme travail de nuit, tout ouvrage fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne peut se prolonger au delà de dix heures du matin. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Le règlement du travail des apprentis et ouvriers mineurs employés dans les manufactures, a été modifié par une loi postérieure (V. *Manufactures*).

Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, la loi de 1851 ajoute que le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Néanmoins, ce temps ne peut pas excéder deux heures par jour.

L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui est l'objet du contrat. Il lui délivre, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, peut être passible d'une indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Le vol commis par un apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, entraîne la peine de la réclusion. L'abus de confiance commis par l'apprenti au préjudice de son patron, entraîne la même peine.

4. — De la résolution du Contrat d'apprentissage. —

Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de convention expresse.

Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit : 1° Par le décès du maître ou de l'apprenti ; 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits spécifiés ci-dessus ; 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Le contrat peut encore être résolu, sur la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la loi sur l'apprentissage ; 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors du contrat. Néanmoins la demande en résolution de contrat, fondée sur ce motif, n'est recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître a changé de résidence ; 5° Si le maître ou l'apprenti encourt une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ; 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

Bien que les obligations réciproques du maître et de l'apprenti s'éteignent par le décès de l'un ou de l'autre, la dette contractée par l'apprenti pour le prix de son apprentissage passe à ses héritiers. Si le prix d'apprentissage a été payé d'avance, le maître doit en restituer une partie, qui est arbitrée par le juge.

5. — Responsabilité civile du maître. — Aux termes de l'art. 1384 du Code civil, le maître est civilement, c'est-à-dire pécuniairement responsable des délits ou contraventions de ses apprentis, sauf la preuve à fournir par lui qu'il ne pouvait ni prévoir ni empêcher le délit ou la contravention.

6. — Compétence. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution du contrat est jugée par le Conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable ; et, à défaut, par le juge de paix du canton. Les réclamations qui pourraient être dirigées contre

les fabricants, chefs d'ateliers ou ouvriers convaincus d'avoir détourné des apprentis, sont portées également devant le Conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile. Le juge de paix n'est compétent qu'autant qu'il n'existe pas de Conseil des prud'hommes dans la localité (V. *Prud'hommes* (*Conseil des*). Remarquons ici que c'est toujours devant le Conseil des prud'hommes ou le juge de paix du canton où demeure le patron que la demande doit être portée, sans distinguer si le patron est demandeur ou défendeur.

Dans les divers cas de résolution du contrat d'apprentissage, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties sont, à défaut de conventions expresses, réglées par le Conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix, dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un Conseil de prud'hommes.

Les décisions au dessus de 200 fr. sont susceptibles d'appel. L'appel de la sentence du Conseil des prud'hommes est portée devant le tribunal de commerce ; celle de la sentence du juge de paix, devant le tribunal civil d'arrondissement. Les Conseils de prud'hommes et les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à 200 fr. ; et à charge d'appel, quelle que soit l'importance de la somme.

Le serment peut être déféré sur le fait du paiement du prix de l'apprentissage, soit à l'apprenti, s'il est majeur, soit au père ou tuteur, s'il est mineur.

L'action des maîtres pour le prix d'apprentissage se prescrit par un an, alors même que l'apprenti continue à travailler chez son maître. Toutefois, cette dernière solution a été fortement contestée.

Toute contravention aux dispositions qui interdisent à un mineur de recevoir lui-même des apprentis mineurs, ou qui établissent cette interdiction contre les veufs ou les célibataires à l'égard des jeunes filles mineures, ou contre ceux qui ont subi certaines condamnations, ainsi qu'aux dispositions relatives à la durée du travail des apprentis, est poursuivie devant le tribunal de simple police, et punie d'une amende de cinq à quinze francs. En cas de récidive, il peut y avoir condamnation, outre l'amende, à un emprisonnement d'un à cinq jours. La récidive, de la part de ceux qui ont été condamnés pour crime ou certains délits de droit commun, est poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze

jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever de 50 fr. à 300 fr.

ARBITRAGE ET COMPROMIS. — L'arbitrage est un mode de juridiction exceptionnelle, dont le but est de soumettre à l'appréciation de simples particuliers, constitués juges, des différends dont la loi attribue la connaissance aux tribunaux. — Le contrat par lequel les parties soumettent leur différend à des arbitres s'appelle compromis.

1. — Formes du compromis. — Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire ou sous signature privée. Un compromis pourrait être consenti dans un procès-verbal de conciliation dressé par le juge de paix. Un tel compromis est valable, bien que non signé des parties contractantes, s'il porte les signatures du juge de paix et du greffier. Il désigne, à peine de nullité, les objets en litige et les noms des arbitres. Il est valable, encore qu'il ne fixe pas le délai dans lequel les arbitres doivent prononcer; en ce cas, la mission des arbitres finit trois mois après le jour du compromis.

Le compromis fait par acte sous-seing privé doit être rédigé en autant de doubles qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Cependant cette nullité peut être couverte par l'exécution du compromis et la comparution devant arbitres.

Les parties peuvent convenir, dans le compromis, de toutes les clauses qu'elles jugent convenable, et qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Ainsi on peut renoncer à l'appel; dispenser les arbitres de suivre, dans l'instruction et dans la procédure, les formes établies pour les tribunaux; leur conférer le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, ainsi que nous le verrons ci-après; les autoriser à nommer, en cas de partage, un tiers-arbitre.

Le compromis, dès qu'il a été signé, ne peut plus être modifié que du consentement de toutes les parties, et dans les mêmes formes que le premier acte de compromis.

2. — De la capacité de compromettre. — Les mineurs sont incapables de compromettre; leurs tuteurs et subrogés tuteurs, de même que les tuteurs des interdits, les conseils judiciaires des prodigues, les syndics de faillites, et généralement tous administrateurs du bien d'autrui, ne peuvent compromettre au nom de la personne qu'ils représentent.

La femme mariée ne peut compromettre sans l'autorisation

de son mari ; et elle ne peut suppléer à cette autorisation par celle de justice. Cependant, l'incapacité de la femme mariée de compromettre sans l'autorisation maritale ne s'applique pas à la femme commerçante. Par cela même que celle-ci serait autorisée, de droit, à acquiescer à un jugement ou à renoncer à l'appel, elle pourrait compromettre.

Le mineur émancipé et autorisé à exercer le commerce, peut aussi compromettre valablement.

Le mari ne peut compromettre que sur les biens de la communauté ou sur les fruits et revenus des biens de sa femme, qui tombent dans la communauté.

Une commune ou un établissement public ne peuvent compromettre ; la même interdiction s'applique à l'État.

3. — **Objet du compromis.** — Le compromis peut avoir pour objet un procès né ou à naître ; mais il ne peut s'appliquer à tous objets indifféremment. Ainsi on ne peut transiger sur les questions intéressant l'état des personnes, et particulièrement sur les questions de séparation de corps ou de biens seulement, ni sur les dons et legs d'aliments ou de logement. En règle générale, on ne peut transiger sur aucune des contestations qui, par leur nature, sont sujettes à communication au ministère public ; on désigne ainsi celles sur lesquelles le ministère public doit requérir, lorsqu'elles sont portées devant les tribunaux.

Il résulte de là qu'on ne peut valablement compromettre sur des faits qui seraient contraires à l'ordre public et à la morale, sur des questions de jeu, sur des faits constituant des délits ou des crimes, et dont la connaissance appartient au ministère public. Mais on peut compromettre sur la réparation pécuniaire due par le délinquant ou le criminel.

4. — **Comment le compromis prend fin.** — Le compromis prend fin par le décès, le refus, le déport ou l'empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix de l'arbitre ou des arbitres restants ; il finit encore par l'expiration du délai de trois mois, si les parties n'ont pas consenti à une prorogation ; enfin il finit par le partage, si le compromis ne donne pas aux arbitres le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

5. — **Honoraires des arbitres.** — L'arbitre qui, après avoir accepté le mandat, se refuserait à sa mission, sans motif légitime, serait passible de dommages-intérêts et, en outre, du remboursement des frais et déboursés occasionnés par l'arbitrage.

On décide généralement que les arbitres ont droit à des ho-

noraires, à moins que les arbitres choisis ne soient des magistrats.

Les frais d'arbitrage sont répartis entre les parties en cause, si le compromis ne règle rien à cet égard.

En cas de désaccord, les tribunaux taxent les honoraires des arbitres.

6. — **Qui peut-on choisir pour arbitre?** — Il est douteux qu'on puisse constituer arbitre un mineur ou une femme mariée, ou même le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ; un failli peut être arbitre ; un étranger même peut être appelé à ces fonctions.

Le tribunal est quelquefois chargé par les parties de désigner lui-même les arbitres ; il procède à cette nomination si les parties, après avoir consenti le compromis, ne peuvent s'accorder sur le choix des arbitres, ou que l'une d'elles refuse d'y procéder.

7. —**Récusation d'arbitres.**. — Les causes de récusation, notamment à raison de la parenté, qui sont admises contre les magistrats, le sont également contre les arbitres ; mais les arbitres ne peuvent statuer sur leur propre récusation : le tribunal seul est compétent.

8. —**Procédure devant les arbitres.**. — Les arbitres, même lorsqu'ils ont reçu les pouvoirs les plus étendus pour juger comme amiables compositeurs, ne peuvent accorder au demandeur plus qu'il ne demande lui-même dans ses conclusions.

En matière commerciale, les sentences arbitrales sont exécutoires par provision, comme le seraient les jugements du tribunal de commerce.

Les arbitres peuvent ordonner une enquête, un interrogatoire, une expertise, une visite de lieux, une prestation de serment, etc. ; mais les jugements préparatoires ou interlocutoires qui interviennent à cet effet ne sont exécutés qu'après avoir été revêtus de *l'exequatur* du président du tribunal. Toutefois, *l'exequatur* n'est pas nécessaire, si les arbitres, constitués amiables compositeurs, ont été ainsi dispensés des formes ordinaires de la procédure.

Les rapports d'experts sont déposés au greffe du tribunal compétent, lorsque les arbitres n'ont pas été constitués amiables compositeurs.

Si un témoin refuse de comparaître devant les arbitres, il doit être réassigné en vertu d'une sentence arbitrale soumise à *l'exequatur*.

Les arbitres institués aimables compositeurs sont dispensés

des formes judiciaires ; ils peuvent aussi se prononcer suivant les règles de l'équité naturelle. A défaut de cette clause compromissoire, les arbitres sont tenus de juger conformément aux règles du droit ; et, en matière commerciale particulièrement, d'appliquer les lois exceptionnelles, admises pour les commerçants, et non les règles du droit civil.

La loi prescrit certaines formes de procédure devant arbitres. Ainsi chacune des parties est tenue de produire ses défenses et pièces, quinze jours au moins avant l'expiration du délai du compromis (art. 1016 du Code procédure civile.) Les arbitres consignent sur un procès-verbal tout ce qui est relatif à l'instruction de l'affaire.

Les parties comparaissent devant les arbitres soit en personne, soit par mandataire porteur d'une procuration spéciale ; elles peuvent être assistées d'un conseil.

9. — **Sentence arbitrale.** — La sentence arbitrale, lue et prononcée dans les délais du compromis, est transcrite sur le procès-verbal ; la majorité des arbitres peut signer seule ; mais la délibération doit avoir lieu en commun. Une sentence arbitrale n'est point nulle, parce que les arbitres ont prononcé seulement sur un certain nombre de questions qui leur étaient soumises ; le tribunal compétent statue alors sur les autres questions.

La sentence arbitrale, produisant les effets des autres jugements, peut emporter hypothèque judiciaire. Une sentence arbitrale ne peut être déclarée exécutoire qu'après le dépôt au greffe du tribunal de 1re instance, et l'apposition d'une ordonnance du président du tribunal, dite ordonnance d'*exequatur*. Le dépôt est toujours fait au greffe du tribunal civil, sans distinguer si la contestation est civile ou commerciale ; il doit l'être dans les trois jours ; mais il importe peu que la sentence ne soit déposée qu'après l'expiration du délai même du compromis.

Une sentence arbitrale n'est point sujette à opposition, par suite du défaut de l'une des parties ; elle ne peut être portée devant un tribunal d'appel qu'autant que les arbitres n'ont pas été institués amiables compositeurs. Cependant cette question a été controversée : Quelques auteurs ont prétendu que la renonciation à l'appel devait être expressément stipulée.

10. — **Tiers arbitre.** — Il y a lieu à nomination d'un tiers-arbitre, lorsque les premiers arbitres sont partagés, ou lorsque les parties en ont manifesté la volonté dans le compromis, et avant même que le partage des voix ait eu lieu. Si les parties n'ont rien stipulé, quant à la nomination du tiers-arbitre en cas de

partage, et qu'elles ne puissent s'accorder pour cette nomination, le compromis prend fin. Ajoutons que les arbitres eux-mêmes peuvent être chargés par le compromis de la nomination du tiers-arbitre.

Lorsqu'il y a eu lieu à nomination d'un tiers-arbitre, le tribunal arbitral doit prononcer la sentence dans le mois du jour de l'acceptation par le tiers-arbitre, à moins que ce délai n'ait été prolongé.

Le tiers-arbitre ne peut prononcer qu'après avoir délibéré avec les arbitres partagés ; mais, si ceux-ci ne se réunissent pas tous, le tiers-arbitre prononce seul. Toutefois il est tenu de se conformer à l'un des avis précédemment exprimés, et ne peut formuler un avis nouveau.

ARBITRE RAPPORTEUR. — C'est une personne désignée par le tribunal de commerce, à l'effet d'entendre les parties, de les concilier, s'il est possible, sinon de prendre connaissance des pièces et des livres de commerce et d'exprimer un avis tant sur le point de fait que sur le point de droit.

La nomination d'arbitres rapporteurs, fort usitée dans la pratique des tribunaux de commerce, a paru justifiée par la disposition de l'art. 429 du Code de commerce, qui est ainsi conçue : — S'il y a lieu de renvoyer les parties devant les arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut ; sinon, donner leur avis. Les arbitres sont nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

La mission conciliatrice des arbitres est rarement remplie, de telle sorte que les rapports d'arbitres ne sont le plus souvent qu'un nouvel aliment fourni à l'esprit de chicane. Ajoutons que ces rapports ont, néanmoins, d'autant plus d'influence sur l'esprit des juges que le tribunal est surchargé d'affaires, comme à Paris, et ainsi obligé de beaucoup s'en rapporter à ces auxiliaires de la justice consulaire. Enfin leur mandat n'est pas gratuit.

Les arbitres rapporteurs, malgré le nom sous lequel on les désigne, n'ont aucun rapport avec les arbitres volontaires que les parties nomment par un compromis. Il ne faut pas non plus les confondre avec les *experts*. (V. *ce mot*.) Les experts sont plus particulièrement chargés de l'estimation des marchandises ou de celle d'ouvrages et de travaux. La mission des arbitres com-

porte aussi le droit de faire ces estimations; mais elle est beaucoup plus étendue, comme on l'a vu par la définition donnée plus haut. A la différence des experts, les arbitres rapporteurs ne prêtent pas serment.

Un arbitre rapporteur a-t-il le droit de procéder à une enquête ? On lui refuse généralement ce droit, car l'audition de témoins doit être entourée de certaines garanties que le tribunal seul peut offrir.

Les arbitres rapporteurs peuvent être récusés, mais seulement dans les trois jours de leur nomination. La récusation a lieu suivant les mêmes formes que la récusation d'experts, et pour les mêmes motifs (V. *Expertise.*)

Si les parties sont d'accord sur le choix des arbitres rapporteurs, le tribunal ratifie ce choix.

Le jugement qui nomme un arbitre rapporteur est interlocutoire ou préparatoire, suivant que l'arbitre est chargé ou non d'une estimation ou d'une expertise qui préjuge le fond du droit. Cette distinction n'a d'intérêt que quant au droit d'interjeter appel (V. *Appel en matière commerciale.*)

Le rapport d'arbitre est déposé au greffe du tribunal de commerce; il est ensuite levé et signifié à la requête de la partie la plus diligente, avec sommation de comparaître à la prochaine audience suivant l'usage; les parties sont autorisées à en prendre communication au greffe.

L'aveu de l'une des parties, recueilli par l'arbitre rapporteur, a-t-il la même force que s'il était fait devant le tribunal? La question est controversée; mais la négative est généralement admise.

C'est le tribunal de commerce qui fixe, dans le jugement même qui statue sur le rapport, les honoraires de l'arbitre rapporteur. A défaut de fixation par le jugement, la taxe en est faite par le président du tribunal. Il est d'usage, à Paris, que les arbitres fassent déposer entre leurs mains, par les parties, une certaine somme qui garantisse leurs honoraires.

L'enregistrement du rapport n'est exigé qu'autant qu'il est levé et signifié par l'une des parties.

ARMATEUR. — C'est celui qui, soit comme propriétaire d'un navire, soit comme locataire ou affréteur, arme et équipe un navire, soit pour l'employer à son service, soit pour le louer ou le sous-louer à des tiers. Souvent le navire appartient à une

Compagnie. Dans ce cas, l'armateur est l'un des associés, mandataire et représentant de tous les autres.

C'est l'armateur qui choisit le capitaine, et c'est le capitaine qui choisit l'équipage. Il suit de là que le capitaine n'encourt de responsabilité que vis-à-vis de l'armateur, alors même que celui-ci serait un simple affréteur du navire en totalité (V. *Affrétement*); mais l'armateur répond, vis-à-vis des chargeurs ou sous-affréteurs, des actes de son capitaine.

Nous renvoyons aux mots suivants, en ce qui concerne les diverses responsabilités tant de l'armateur que du capitaine : *Assurances maritimes*, *Avaries*, *Capitaine*, *Prêt à la grosse*.

En règle générale, l'armateur répond, vis-à vis des chargeurs ou des assureurs, des fautes que commet le capitaine dans la conduite du navire, la conservation ou la délivrance des marchandises ; des emprunts contractés par le capitaine ; et enfin des ventes et des nantissements de marchandises, faits par le capitaine, en cours de voyage. Si le navire appartient à une Compagnie, les copropriétaires peuvent être tenus au delà de la part de chacun d'eux et non pas seulement jusqu'à concurrence de leur intérêt dans le navire. Suivant la loi anglaise, l'étendue de la responsabilité des armateurs est déterminée par la loi du pays dont le navire porte le pavillon. Ce principe a été consacré, en France même, par plusieurs jugements.

Nous allons examiner ces diverses sortes de garanties.

1. — **Abandon du navire.** — Les armateurs peuvent s'affranchir de toute responsabilité en abandonnant le navire et le fret, c'est-à-dire le prix de la location du navire. Il est bien entendu que la question n'est posée qu'à l'égard de l'armateur qui est en même temps propriétaire du navire. La propriété du navire est attestée par l'acte de francisation (V. *Navire*.)

La faculté d'abandon se justifie par cette considération que personne n'oserait risquer sa fortune sur la mer, si la responsabilité à l'égard des faits du capitaine était illimitée.

Par l'abandon, l'armateur se libère de l'obligation de rembourser un emprunt à la grosse ; de restituer le prix des marchandises qui ont été vendues en cours de voyage pour les besoins du navire ou de l'expédition ; de l'obligation de rembourser les avances faites au capitaine en exécution de la charte — partie (V. *Affrétement*) ; des obligations contractées par le capitaine vis-à-vis d'une caution qui est intervenue pour empêcher la saisie du navire ; de la responsabilité de la perte des marchandises, même par le fait et faute du capitaine ; de l'obligation

de rembourser les avances faites pour la nourriture de l'équipage.

Cependant la faculté de faire ainsi abandon est restreinte aux cas où l'armateur n'est pas intervenu directement au contrat, au lieu même de l'armement; car il a ainsi contracté une obligation personnelle, en dehors du droit réel que les créanciers exercent sur le navire et le fret. Tel est le cas où l'équipage a été engagé au lieu de la demeure de l'armateur; on présume alors que cet engagement a été opéré à la fois par l'armateur et le capitaine. Tel est aussi le cas où l'armateur a remis au capitaine des lettres de crédit sur des tiers; car l'armateur a ainsi contracté, vis-à-vis de ces tiers, une obligation personnelle.

La faculté d'abandon cesse quand le capitaine est en même temps armateur propriétaire du navire; en effet, en s'obligeant, il engage son crédit personnel, et non pas seulement la valeur du navire et du fret; si le capitaine n'est que copropriétaire du navire, il n'est engagé personnellement qu'à proportion de son intérêt dans le navire et peut faire abandon pour le surplus des engagements.

Il faut bien remarquer que le bénéfice de l'abandon existe seulement pour l'armateur à raison des actes du capitaine; mais qu'il ne peut être étendu au propriétaire du navire à raison des engagements d'un armateur affréteur.

La perte totale du navire ne fait pas obstacle à l'abandon; de même le délaissement, fait aux assureurs, n'empêche pas l'abandon (V. *Assurances maritimes*, *Avaries*.)

L'abandon peut être proposé par l'armateur en tout état d'un litige, même en appel.

L'abandon du navire a lieu sous l'obligation, de la part de celui à qui il est fait, de payer les frais de sauvetage. L'abandon du fret, c'est-à-dire de la créance contre l'affréteur dont les marchandises ont été chargées ou du montant du prix du transport qui aurait été déjà payé au capitaine, ne s'entend que de l'abandon du fret net, déduction faite des dépenses qui sont à sa charge, notamment les loyers dûs aux matelots et les frais de leur rapatriement.

Mais l'abandon d'un navire qui a sombré comprend l'abandon de l'indemnité due par le navire abordeur.

Les marchandises ne sont jamais comprises parmi les choses abandonnées, même quand l'armateur est propriétaire du chargement.

L'armateur qui a fait abandon est, néanmoins, tenu de veiller

à la conservation du navire, et les frais de garde sont supportés par celui à qui l'abandon est fait.

Les règles relatives à l'abandon ne s'appliquent pas ux bâteaux employés pour la navigation intérieure sur les fleuves et rivières.

2. — **Responsabilité de l'armateur à raison des faits du capitaine.** — L'armateur n'est pas seulement responsable des engagements pris par le capitaine, comme son mandataire, envers des tiers; il est aussi civilement responsable des dommages que le capitaine peut causer aux tiers par ses délits ou quasi-délits, et même des dommages ainsi causés par les gens de l'équipage. L'armateur est encore responsable civilement des contraventions commises par son capitaine, en matière de douanes.

Cependant il a été jugé que l'armateur ne pouvait répondre, même civilement, des faits de contrebande de son capitaine, à moins qu'il ne fût prouvé que l'armateur avait concerté la fraude avec son capitaine.

L'armateur répond des infractions de son capitaine aux règlements maritimes.

Vis-à-vis du chargeur, l'armateur répond des vices *d'arrimage* (V. *ce mot*.)

Dans tous les cas où l'armateur est ainsi responsable, le tiers qui a droit à l'indemnité peut agir à la fois contre l'armateur et le capitaine, ou contre l'armateur seul.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des questions de responsabilité; mais l'armateur peut être cité devant le tribunal civil, si la demande est intentée contre lui par un non-commerçant, par exemple, par un passager, pour la perte de ses bagages.

ARRÊT. — On nomme ainsi la décision rendue par une cour d'appel ou par la cour de cassation.

ARRHES. — C'est la somme d'argent, donnée ou promise lors de la conclusion d'un marché, soit pour assurer l'exécution d'une vente faite avec faculté de dédit, soit pour constater l'existence d'une vente pure et simple.

Il faut nettement distinguer, quant aux effets juridiques, les arrhes versées à l'occasion d'un marché simplement projeté, avec faculté de dédit, des arrhes versées au moment de la conclusion définitive d'un marché.

Lorsque le marché n'est encore que projeté, celui qui a de-

mandé les arrhes les perd, s'il se désiste ; et si le désistement vient de celui qui les a reçues, il doit les rendre au double. Les arrhes ainsi versées le sont à valoir sur le prix dû (V. *Vente*).

Le marché est seulement projeté, lorsque les parties n'ont pas encore pu régler définitivement les conditions de la vente, quant à la quantité, au choix des marchandises ou à certaines conditions de livraison ou de garantie ; car s'il y avait eu accord sur tous ces points, la vente serait définitive, puisqu'il suffit, à cet égard, de l'accord sur la chose vendue et le prix, et qu'au surplus, la promesse de vente vaut vente. Dans le cas dont nous parlons, il ne s'agit que de la possibilité d'une affaire entrevue par les parties, mais dont certaines circonstances font ajourner la réalisation.

Lorsque les arrhes sont données à la suite d'un marché définitivement conclu, elles constituent un à-compte sur le prix, de telle sorte que l'acheteur n'est plus libre de résilier la vente en abandonnant les arrhes, ni le vendeur, en les restituant au double.

Les arrhes sont aussi usitées en matière de location immobilière et de transport par voitures publiques. Toutefois, dans ce dernier cas, le voiturier ne pourrait, d'après un usage constant, se libérer en restituant les arrhes au double ; ni le voyageur, en les abandonnant : il y a un contrat définitif dont l'exécution peut être exigée de part et d'autre. Ainsi le voiturier reste tenu, s'il n'a plus de place disponible, de transporter le voyageur, par quelque moyen et à quelque prix que ce soit, au lieu de sa destination.

ARRIMAGE. — C'est la distribution et l'arrangement des marchandises chargées sur un navire.

Le capitaine est seulement tenu de surveiller l'arrimage ; mais l'*armateur* (V. *ce mot*) est civilement responsable, vis-à-vis des chargeurs, du vice de l'arrimage et, par suite, des avaries ou de la perte de marchandises, qui en sont la conséquence. Dans certains ports, il existe des arrimeurs-jurés. Il est même d'usage que les capitaines établissent, pour faire écarter la présomption d'avaries par vice d'arrimage, que cette opération a été conduite par un juré.

Les affréteurs ou chargeurs ne sont tenus que de mettre les marchandises à quai, à la disposition du capitaine. Les frais de chargement et d'arrimage sont, dans l'usage, à la charge du capitaine, à moins de convention contraire (V. *Capitaine*.) Mais,

dans le cas où le navire a été affrété en totalité, à l'effet par l'affréteur de le sous-louer lui-même par partie, les frais d'arrimage sont, d'après les usages maritimes et à défaut de convention contraire, à la charge de l'affréteur. En effet, l'affréteur en totalité est devenu lui-même un armateur ; c'est lui qui est civilement responsable du fait et faute du capitaine. Aussi ne concevrait-on pas qu'il eût aucun recours à exercer contre le propriétaire du navire.

ASSIGNATION. — C'est l'acte d'huissier par lequel une partie est sommée de comparaître, à certain jour, devant un tribunal, pour y défendre sur la demande intentée contre elle.

L'assignation a pour effet d'interrompre la prescription, alors même qu'il n'y est pas donné suite.

Nous avons vu, en traitant de l'*Appel en matière commerciale*, les cas dans lesquels, à raison de l'urgence, le président du tribunal de commerce peut permettre d'assigner de jour à jour, et même d'heure à heure.

Les art. 415, 416 et 418 à 420 du Code de procédure civile contiennent quelques autres règles sur les assignations en matière commerciale. Ainsi le délai entre l'assignation et la comparution est d'au moins un jour, à défaut d'ordonnance, permettant d'assigner à plus bref délai, comme il vient d'être dit.

Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipage et radoubs de navires prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour et d'heure à heure peut être donnée sans ordonnance, et le défaut peut être jugé sur-le-champ.

Toutes assignations données à bord à la personne assignée sont valables.

Le demandeur peut assigner à son choix, en matière commerciale seulement : devant le tribunal du domicile du défendeur ; devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (V. *Compétence en matière commerciale*). En matière civile, c'est, dans les cas semblables, le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent.

Toute société doit être assignée devant le tribunal du lieu de son principal établissement. Cependant il a été jugé qu'une so-

ciété commerciale, telle qu'une compagnie de chemins de fer, pouvait être valablement assignée à une gare principale, toutes les fois qu'il s'y trouve un employé supérieur ayant qualité pour agir judiciairement au nom de la compagnie. On décide de même à l'égard d'une succursale d'une société, surtout lorsque c'est là que l'affaire donnant lieu au procès a été traitée. De même encore, une compagnie d'assurances est valablement assignée devant le tribunal du domicile de l'agent particulier de la compagnie, accrédité dans le lieu où la contestation est née.

L'assignation est valablement donnée à un commerçant sous le nom qu'il a pris pour exercer le commerce.

Le délai de comparution doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance ; les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées. Les fractions de quatre myriamètres et au dessus augmentent le délai d'un jour. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain. La distance est calculée non de la maison du demandeur à celle du défendeur, mais de commune à commune, ou de clocher à clocher.

Lorsque le défendeur est domicilié hors du continent français, le délai est :

1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans les Pays-Bas, et dans les Etats limitrophes de la France, d'un mois.

2° Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois.

3° Pour ceux qui demeurent hors de l'Europe, au deçà des droits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois ;

4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca, de la Sonde et au delà du cap Horn, de 8 mois.

En cas de guerre maritime, et pour les pays d'outremer, les délais de distance sont doublés.

Des délais de distance sont particulièrement fixés en matière de *protêt* (V. *ce mot.*)

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — L'assurance est le contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres, moyennant une somme convenue, à

les garantir contre certains sinistres d'une nature déterminée, et à les indemniser des pertes éprouvées par ces sinistres.

L'*assureur* est celui qui garantit les risques ; l'*assuré* est celui qui est garanti ; le prix dû par l'assuré à l'assureur reçoit le nom de *prime* ; la *police d'assurance* est l'acte qui constate la convention ; on appelle *risques* les causes possibles de pertes ; ils doivent être prévus par la convention ; enfin le *sinistre* est l'événement qui donne lieu au paiement de l'indemnité.

1. — **Nature du contrat d'assurance.** — Le contrat d'assurance est essentiellement aléatoire; il est purement civil, vis-à-vis de l'assuré, et ne peut constituer de sa part un acte commercial, puisqu'il n'a pas de bénéfice à espérer de l'opération.

Cependant il a été jugé que le commerçant, qui fait assurer ses marchandises, fait un acte de commerce.

L'assurance est commerciale, vis-à-vis de l'assureur, lorsqu'elle est à prime fixe ; car l'idée de spéculation apparaît à son égard. Il en est autrement de l'assurance mutuelle, dans laquelle chacun des contractants est à la fois assureur et assuré.

Le contrat d'assurance est de droit étroit, c'est-à-dire qu'il s'interprète rigoureusement, d'après les clauses écrites, lorsqu'il s'agit de la détermination de l'objet de l'assurance ; mais, d'un autre côté, l'interprétation des clauses et conditions se fait suivant l'équité, d'après l'intention présumée des parties, et aussi d'après le droit commun et les usages reçus. C'est en ce sens que le contrat est dit de *bonne foi*.

Les dispositions légales relatives aux assurances maritimes doivent être étendues aux assurances terrestres, en ce qui concerne les obligations générales de l'assureur et de l'assuré, et servir à compléter les autres règles admises en matière d'assurances terrestres.

2. — **Objet du contrat d'assurance.** — Les assurances se divisent en deux grandes catégories, suivant qu'elles ont pour objet les risques de mer (V. *Assurances maritimes*), ou tous autres risques qui arrivent sur terre (V. *Assurances terrestres*).

Les assurances terrestres peuvent avoir pour objet de couvrir les risques sur toute espèce de cas fortuit : l'incendie, la grêle, l'épizootie, etc.

Quant aux risques de la navigation, il faut distinguer les assurances purement maritimes des *assurances fluviales* (V. *ce mot*), qui sont soumises à certaines règles spéciales.

3. — **Principes communs à toutes les assurances.** — L'assurance ne doit jamais dégénérer en pari ; car le contrat

d'assurance repose sur cette présomption que l'assuré a intérêt à la conservation de la chose garantie par le contrat; or, le pari lui enlève ce caractère essentiel.

En outre, le contrat d'assurance n'intervenant que pour indemniser l'assuré des pertes résultant des sinistres, il ne doit jamais être admis que l'assurance puisse devenir pour lui un moyen de s'enrichir; il n'a donc droit qu'à l'indemnité de la perte réelle qu'il a subie, alors même qu'il aurait attribué à la chose assurée une valeur excessive et qu'il aurait payé une prime proportionnelle.

4. — **Assurances à prime et assurances mutuelles.** — Les assurances à prime sont celles qui sont contractées moyennant un prix fixe et invariable que doit payer l'assuré à l'assureur. Les assurances mutuelles se forment par la réunion de propriétaires qui mettent leurs risques en commun, et s'engagent à contribuer aux pertes dans la proportion de la valeur des objets assurés.

Dans les assurances mutuelles, chaque associé est à la fois assureur et assuré. Ainsi, comme assureur, il contribue, pour une quote-part, aux pertes de ses coassociés; comme assuré, il peut exiger de chacun de ces coassociés, en cas de sinistre, le paiement de leur portion contributive. Dans les assurances à prime fixe, l'assuré ne contracte d'obligations que vis à-vis de l'assureur. La plupart des compagnies d'assurances à prime sont anonymes.

L'assurance mutuelle, d'après cette définition, semble devoir être préférée à l'assurance à prime fixe, la première ne laissant aucun bénéfice à la Compagnie; mais lorsque l'assurance mutuelle n'est contractée qu'entre un petit nombre de personnes, le moindre sinistre expose les coassociés à payer une cotisation assez élevée. De plus, chaque associé ne s'obligeant à contribuer aux indemnités que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le sinistré est exposé à ne pas être complétement indemnisé. Ces inconvénients disparaissent avec les sociétés à prime fixe. Mais, d'un autre côté, les Compagnies d'assurances à prime fixe ne peuvent indemniser que jusqu'à concurrence de leur capital social, le caractère anonyme des associés assureurs ne les engageant pas au delà de leurs mises. Ces considérations font à l'assuré un devoir de s'enquérir de la solvabilité de la Compagnie avec laquelle il contracte.

Depuis la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, les Compa-

gnies d'assurances terrestres sont dispensées de l'autorisation du gouvernement. Toutefois elles restent soumises, pour la garantie qu'elles doivent offrir aux assurés, à certaines prescriptions sévères, édictées par la loi du 22 janvier 1868. Ainsi elles sont tenues, outre leur capital de garantie, de constituer un fonds de réserve d'au moins 20 pour 100 sur leurs bénéfices annuels. Les fonds de la société doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor, ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer, qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

L'art. 7 de la loi de 1868 ajoute : — Tout assuré peut, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre, à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le paiement d'une somme qui ne doit pas excéder un franc.

ASSURANCE TERRESTRE. — On désigne sous le nom d'assurances terrestres toutes celles qui n'ont point pour objet d'assurer contre les risques de la navigation (V. *Assurances en général, Assurances maritimes.*)

1. — **Objet de l'assurance terrestre.** — L'assurance terrestre peut avoir pour objet l'assurance contre l'incendie, la grêle la gelée, l'inondation, l'épizootie ou la mortalité des bestiaux, les accidents qui surviennent aux objets transportés par voie ferrée, les accidents qui surviennent aux voyageurs sur les chemins de fer, le bris des glaces ou carreaux des magasins et boutiques, l'assurance sur la vie, etc.

Nous examinerons séparément chacune de ces sortes d'assurances ; toutefois, dans l'exposé des principes généraux, nous prendrons surtout nos exemples dans l'assurance contre l'incendie, qui est la plus répandue.

L'assurance d'une chose qui n'existerait plus au moment du contrat serait nulle.

On peut faire assurer une créance hypothécaire ou privilégiée, un usufruit, une chose donnée en gage ou en dépôt.

Il n'est pas nécessaire que la chose assurée soit rigoureusement spécifiée. Ainsi on peut assurer des marchandises destinées à se renouveler dans des magasins, suivant les nécessités du commerce ; il suffit de justifier que les marchandises en ma-

gasin, au moment du sinistre, représentaient la valeur de celles qui avaient été assurées.

Toutes les choses mobilières ou immobilières, exposées à l'incendie, peuvent être assurées ; mais la prime varie suivant que ces choses sont plus ou moins précieuses et qu'elles sont exposées à plus de risques, à raison de leur nature. Les statuts et les polices des Compagnies contiennent des tarifs que l'assuré a intérêt à consulter.

On ne peut faire assurer une chose qui aurait été précédemment assurée en totalité ; et si la même chose est assurée par portions à plusieurs Compagnies, les polices réunies ne doivent pas excéder la valeur de cette chose ; sinon, les assurances son réductibles à la valeur réelle de la chose assurée.

Lorsque la même chose a été assurée successivement et pour toute sa valeur à des Compagnies différentes, le premier assureur en date indemnise de la perte totale ; le recours n'est exercé contre les autres Compagnies qu'au cas où le sinistré n'aurait pas reçu l'indemnité entière. C'est ce qu'on appelle l'assurance de solvabilité. Quelquefois aussi l'assuré stipule avec la seconde Compagnie une réassurance ou reprise d'assurance. Dans ce cas, c'est le second assureur qui paie l'indemnité, en se faisant subroger à tous les droits et actions de l'assuré contre la première Compagnie.

Si l'assurance a été faite par portions à diverses Compagnies, le premier assureur paie la portion d'indemnité à laquelle il est obligé ; le second couvre ensuite la portion qu'il doit ; et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'assuré ait été complétement indemnisé. Dans la pratique, les Compagnies s'entendent entre elles pour fournir un seul état de comptes.

La loi oblige l'assuré à déclarer, lorsqu'il réclame l'indemnité, toutes les assurances qu'il a pu faire. Généralement, les Compagnies obligent l'assuré à déclarer, au moment où le contrat est signé, toutes les assurances déjà existantes ; et cela, à peine de déchéance de tout droit à l'indemnité. Cette déclaration est mentionnée dans la police. Mais, d'un autre côté, les Compagnies stipulent qu'elles supportent la perte en commun et au marc le franc de la somme assurée. A défaut de déclaration, les Compagnies considèrent la police comme résiliée et gardent les primes.

L'assurance ne peut avoir pour objet l'introduction en France de marchandises de contrebande. En effet, le contrat d'assurance doit avoir une cause licite. Quelques arrêts ont admis,

néanmoins, que l'assurance des objets de contrebande à l'Etranger n'avait rien d'illicite.

2. — **Qui peut assurer?** — Toute personne capable d'exercer ses droits peut concourir à un contrat d'assurance. Le mineur, la femme mariée non séparée de biens ni marchande publique ne peuvent contracter d'assurance. Toutefois la nullité ne pourrait être demandée par l'assureur; elle ne peut l'être que par les représentants de l'incapable. En effet, l'assurance est considérée comme un acte utile d'administration, et non comme un acte d'aliénation.

En cas de sinistre, c'est le mari de la femme assurée qui exerce l'action en paiement d'indemnité contre l'assureur.

Le copropriétaire d'une chose indivise peut la faire assurer même pour la totalité ; il est alors considéré comme le mandataire de ses copropriétaires.

Le propriétaire peut faire assurer, non seulement ses propres immeubles et les choses qu'ils renferment, mais aussi les pertes dont il serait responsable envers ses voisins par suite de la communication du feu. C'est ce qu'on appelle l'*assurance du recours des voisins*. Le propriétaire peut aussi se faire assurer contre les pertes résultant du recours d'un locataire contre lui, à raison d'un sinistre qui serait attribué à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. C'est ce qu'on appelle l'*assurance du recours des locataires contre le propriétaire*.

Le droit de faire assurer appartient à tous ceux qui ont l'administration des biens d'autrui, tels que le père, à l'égard des biens de son enfant mineur ; le tuteur ; le mari, à l'égard des biens de sa femme en dehors de la communauté ; le maire, à l'égard des biens de sa commune ; l'administrateur, à l'égard des biens qu'il administre ; le mandataire du propriétaire ; le commissionnaire, à l'égard des marchandises de son commettant, sous le nom d'*assurance pour compte de qui il appartiendra*, mais sous la condition d'indiquer à l'assureur le nom du commettant, au jour du sinistre ; le manufacturier, à l'égard des marchandises qui lui sont remises par des tiers pour être façonnées ; le créancier hypothécaire ou privilégié, à l'égard de la maison de son débiteur ; l'usufruitier ; le locataire ou le fermier.

Il a même été jugé que le locataire d'une usine peut faire assurer, en son nom personnel, les bâtiments aussi bien que le mobilier et le matériel de son usine. Dans ce cas, c'est au locataire que l'indemnité doit être payée, s'il y a sinistre, sauf le

recours du propriétaire contre le locataire, à raison de la présomption de faute établie par l'art. 1733 du Code civil, si le locataire ne prouve pas que l'incendie est dû à une cause forfuite, ou de force majeure, ou à un vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

3. — **Risques.** — Tous les risques de perte peuvent faire l'objet du contrat d'assurance.

D'après l'usage, les risques courent, non du jour du contrat, mais du lendemain de la date de la police, à midi. Dans les Compagnies mutuelles, le contrat n'a d'effet que dès le premier jour du mois qui suit celui où le nouveau sociétaire est entré dans la Compagnie.

La Compagnie ne répond point du sinistre lorsqu'il y a eu déclaration frauduleuse, de la part de l'assuré. Mais la Compagnie en répond-elle, même lorsqu'il y a eu simple faute de l'assuré, en dehors du cas d'incendie volontaire et prémédité? En matière d'assurances maritimes, l'assuré, comme nous le verrons, n'est point couvert des risques, lorsqu'il y a eu de sa part fait et faute. Il n'en est pas de même en matière d'assurances contre l'incendie. En effet, le sinistre est presque toujours causé par l'imprudence ou la négligence de l'assuré,de telle sorte que, si ce cas n'était pas couvert par l'assurance, le contrat resterait ordinairement sans objet. Toutefois, il ne faut pas qu'il s'agisse d'une faute lourde de l'assuré ; mais, même dans ce cas, c'est à l'assureur qu'incomberait la preuve de la gravité de la faute. Ainsi il y a faute lourde de la part d'un meunier qui laisse trop longtemps tourner sa meule à vide, alors que le frottement doit nécessairement produire l'incendie. Il y a faute lourde de la part de celui qui aurait communiqué le feu à un baril de pétrole, en approchant une lampe de trop près.

En principe, les père,mère et tuteur des enfants mineurs sont civilement responsables du dommage causé par ces enfants ; mais cette responsabilité cesse vis-à-vis de l'assureur. L'assuré ne répond pas davantage, vis-à-vis de l'assureur, de l'imprudence de ses domestiques, employés, ouvriers ou apprentis.

L'explosion d'une poudrière ou d'une machine à vapeur ne peut être assimilée à un incendie, et les dégâts ainsi causés dans le voisinage ne sont point compris parmi les risques à la charge de l'assureur contre l'incendie. On décide autrement si le dépôt de poudre ou de matières fulminantes, ou l'usine renfermant la machine à vapeur ont été assurés.

A l'égard du feu du ciel, l'assureur répond de la perte, même

lorsque la foudre a occasionné des dégâts, sans qu'il y ait eu combustion. On assimile aux dégâts produits par la foudre ceux qui sont dûs à des trombes, à des cyclones ou à des chutes d'aérolithes.

La plupart des compagnies d'assurances stipulent qu'elles ne répondent point des pertes résultant de faits de guerre, d'invasion, d'émeute populaire, de tremblement de terre, etc.

L'assureur répond des dommages faits aux choses assurées, pour arrêter les progrès de l'incendie, tels que ceux produits par le jeu des pompes, le déménagement précipité des meubles, les démolitions jugées nécessaires, etc. L'assureur supporte encore les frais faits pour l'emploi des pompes et le sauvetage des choses assurées.

La responsabilité de l'assureur ne s'étend pas aux dommages qui n'ont été causés qu'indirectement par le fait de l'incendie ; tel serait l'écroulement, par suite d'un ouragan, d'un édifice déjà ébranlé par l'incendie. L'assureur ne répond pas non plus du vol commis pendant l'incendie.

Si la démolition d'un mur pour couper la communication du feu n'a pas été utile à l'immeuble assuré, et que, d'un autre côté, il n'y ait pas eu d'assurance contre le risque des voisins, l'assureur ne répond point du dommage.

La perte de loyér pour le propriétaire assuré, n'est pas non plus un dommage dont répond l'assureur, à moins qu'il n'y ait une assurance spéciale sur cet objet.

La responsabilité de l'assureur se modifie par l'aggravation des risques. La réticence de l'assuré, à cet égard, entraîne la résolution du contrat ; mais s'il a fait, en temps utile, la déclaration de l'aggravation, il y a seulement lieu à une augmentation de prime.

Il y a aggravation du risque lorsqu'on installe une distillerie dans un hangar en bois; lorsqu'une raffinerie de sucre a été transformée en distillerie d'alcool; lorsqu'un baril de pétrole a été introduit dans un magasin ; lorsque des récoltes ont été engrangées dans une maison d'habitation. Il en est également ainsi de l'introduction de ces marchandises que les polices d'assurances qualifient habituellement de *marchandises hasardeuses*, *doublement hasardeuses* ou *très dangereuses*.

4. — Prime et paiement de la prime. — Dans les assurances à prime, le prix de l'assurance consiste dans une somme fixe que l'assuré s'oblige à payer annuellement, pendant la du-

rée du contrat, ou même immédiatement et en un seul paiement. La police d'assurance détermine le mode de paiement.

La prime est due dès que le risque a commencé à courir, et elle est acquise à l'assureur, quelle que soit la durée du risque.

Il a été jugé que le courtier n'a pas qualité pour recevoir la prime et en donner quittance ; l'assuré ne peut payer valablement entre ses mains que sur la remise de la quittance signée du directeur de la compagnie. Tel est, du moins, l'usage à Paris. Dans les départements, les agents ont procuration pour recevoir.

Suivant l'usage, on comprend dans le prix de l'assurance le coût de la police et de la plaque, les frais de timbre et de répertoire.

L'assureur n'a aucun privilège légal sur la chose assurée, pour le paiement de la prime.

5. — Indemnité en cas de sinistre. — Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit d'abord produire sa police ou prouver sa qualité d'assuré.

L'assuré doit faire, devant le juge de paix du canton, la déclaration du sinistre. Vis-à-vis de l'assureur, il doit justifier que la perte qu'il accuse est réellement due à l'incendie ; et pour cela, il doit fournir la preuve que les objets perdus existaient dans les lieux, au moment du sinistre. Ces constatations sont faites par tous les moyens de preuve, même par un certificat des voisins ou des habitants du pays. Si la police porte que la simple déclaration de l'assuré sera acceptée, c'est à l'assureur à prouver que les objets assurés ne se trouvaient pas dans le lieu du sinistre.

Cette preuve faite, la présomption du cas fortuit ou de la force majeure est admise en faveur de l'assuré ; l'assureur devrait apporter la preuve d'une faute lourde de la part du sinistré.

L'appréciation de l'étendue du sinistre se fait par tous les moyens de preuve, notamment par les livres, s'ils ont pu être sauvés, par le témoignage des voisins et la notoriété publique. C'est à l'assuré qu'il appartient d'apporter toutes justifications à cet égard. S'il n'existe aucun autre moyen de preuve, l'estimation du dommage se fait d'après les déclarations contenues dans la police.

Lorsque la perte est importante, la vérification est faite par des experts nommés par les parties, et à défaut, par le tribunal.

Dans l'estimation, on ne considère que la valeur des choses perdues au moment du sinistre, et non celle qu'elles pouvaient avoir au jour de la signature du contrat d'assurance. L'évaluation faite dans la police n'est ainsi qu'une indication servant à déterminer le taux de la prime ; elle peut toujours être critiquée par l'assureur. Il est de principe, en effet, que jamais un sinistre ne doit fournir à l'assuré l'occasion d'un bénéfice.

S'il s'agit d'une perte de marchandises, leur évaluation est faite au cours du jour du sinistre.

Bien qu'il ne doive être tenu compte, en règle générale, que de la valeur vénale, les parties peuvent déterminer, à l'avance, une valeur amiable qui ne pourrait être discutée en cas de sinistre, pour certains objets précieux ou des objets d'art d'une estimation difficile.

Les frais de l'expertise amiable sont supportés par moitié par l'assureur et l'assuré ; si l'expertise est ordonnée par justice, les frais en sont compris dans les dépens à la charge de la partie qui succombe.

Suivant la règle admise dans ces expertises, l'indemnité consiste non dans la somme nécessaire pour reconstruire ou réparer l'objet perdu, mais dans celle qui représente la valeur réelle de l'objet.

Certaines compagnies ne garantissent pas la totalité de la perte, et ne répondent, par exemple, que des quatre cinquièmes ou des trois quarts.

L'indemnité se paie comptant, immédiatement après l'estimation du dommage, si la police ne stipule aucun délai de paiement. En tous cas, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande en justice, et non du jour du sinistre.

Les primes échues se compensent de plein droit avec l'indemnité.

On s'est demandé si le propriétaire d'une chose qui était en dépôt chez l'assuré, au moment du sinistre, et qui a péri, avait droit à l'indemnité. L'affirmative serait justifiée si l'indemnité était la représentation de la chose perdue ; mais il est universellement admis qu'elle est la représentation d'un droit que confère le paiement de la prime, et que l'exercice de ce droit n'appartient qu'à la personne de l'assuré.

Si c'est un usufruit qui a été assuré, l'usufruitier ne peut exiger la reconstruction de l'immeuble ; il peut seulement exiger l'intérêt de l'indemnité qui serait accordée au propriétaire.

Si, au contraire, l'assuré est un propriétaire, il a droit à l'in-

demnité entière : car le droit de l'usufruitier a péri en même temps que l'immeuble.

Le locataire de l'immeuble qui a péri en totalité a droit à la résiliation du bail ; et lorsque la perte a été partielle il a seulement droit à une diminution proportionnelle du loyer.

Les créanciers hypothécaires peuvent stipuler qu'ils seront remboursés sur le montant de l'indemnité. Si le créancier hypothécaire a négligé de faire cette stipulation, mais qu'il ait fait assurer l'immeuble même qui est son gage, on décide que l'assurance a été faite pour la valeur totale de l'immeuble et qu'elle profite ainsi au débiteur.

Si le *créancier hypothécaire* n'a pas fait assurer son gage, il n'a le droit de suite, sur l'indemnité qui peut être allouée au *propriétaire*, qu'autant qu'il l'a stipulé dans l'acte constitutif de l'hypothèque.

Le propriétaire n'a pas de privilège sur l'indemnité due au *locataire*, en cas d'incendie ; cette indemnité est le gage commun des *créanciers* du locataire. Il en est autrement de l'indemnité attribuée à l'assuré par suite du recours de ses voisins. Le montant de l'indemnité appartient par privilège aux voisins de l'assuré et ne devient pas le gage commun de ses créanciers.

La plupart des polices stipulent que l'assuré, en recevant l'indemnité, subrogera l'assureur dans tous ses droits contre ceux qui seraient responsables du sinistre.

6. — Proposition d'assurances. — Le contrat d'assurance peut exister indépendamment d'un acte écrit ; mais la preuve testimoniale n'est admise que lorsque l'objet de l'assurance est d'une valeur inférieure à 150 fr.

On considère comme un commencement de preuve par écrit la *proposition d'assurance*, c'est-à-dire l'énonciation écrite, de la main d'un agent de la compagnie, de la chose assurée et du montant de la prime, même alors que la proposition d'assurance n'a pas été signée de l'assuré. Cependant cette interprétation est vivement critiquée par les jurisconsultes. Aussi est-il plus prudent, de la part de l'assuré, d'arrêter, dans la proposition même, les conditions de l'assurance et d'échanger les originaux revêtus de la signature des parties. Du reste, le contrat est parfait par la délivrance de la police signée des deux parties contractantes (V. *infrà*). Cette clause est même insérée dans la plupart des polices.

La détermination du jour du contrat acquiert une importance

capitale, lorsqu'un sinistre survient après la signature de la proposition d'assurance par l'agent de la compagnie, mais avant que la police ait été remise à l'assuré.

Ainsi il a été jugé que le contrat d'assurance était parfait, lorsque l'agent avait inscrit l'assurance sur son livre-journal, qu'il avait préparé une quittance à souche, et que l'assuré avait offert le paiement de la prime de la première année, mais que l'acceptation en avait été différée jusqu'au moment où la police serait régularisée.

Ce qui ajoute à l'importance de la rédaction de la proposition d'assurance, c'est qu'elle comporte l'acceptation des clauses contenues dans la police, alors que beaucoup de compagnies refusent d'en donner communication à l'avance. Or, les clauses de la police contiennent souvent des dispositions dont l'interprétation est contraire à l'intention de l'assuré. Aussi l'assuré ne saurait-il trop insister pour recevoir cette communication avant de prendre un engagement définitif.

La rédaction de la proposition d'assurance présenterait un certain danger, si elle était incomplète. Les omissions involontaires de l'assuré pourraient être considérées comme des réticences ou de fausses déclarations entraînant la résiliation du contrat.

Les agents agréés par une compagnie l'obligent valablement; il n'en est pas de même des sous-agents choisis par ce dernier.

7. — **Police d'assurance.** — Les polices doivent être faites en double original; certaines compagnies les font en triple original: le premier est remis à l'assuré; le second reste dans les bureaux de la compagnie; et le troisième est confié à l'agent qui représente la compagnie. S'il y a plusieurs assurés ayant un intérêt distinct, chacun d'eux doit posséder un original.

Toute clause portée sur l'un des originaux, sans l'être sur les autres, serait nulle.

Les polices sont imprimées d'avance; mais on distingue, quant à leur force juridique, les clauses imprimées des clauses écrites. Sans doute, les clauses imprimées font loi entre les parties; mais, s'il y a contradiction entre les clauses imprimées et les clauses écrites, ces dernières sont préférées comme contenant dérogation expresse.

Les clauses ambiguës s'interprètent contre la compagnie.

La police doit contenir: 1° Les noms, prénoms, domiciles des parties contractantes; 2° la date de la signature; 3° la désignation des choses assurées (V. *infrà*;) 4° l'estimation des choses

d'assurance repose sur cette présomption que l'assuré a intérêt à la conservation de la chose garantie par le contrat; or, le pari lui enlève ce caractère essentiel.

En outre, le contrat d'assurance n'intervenant que pour indemniser l'assuré des pertes résultant des sinistres, il ne doit jamais être admis que l'assurance puisse devenir pour lui un moyen de s'enrichir; il n'a donc droit qu'à l'indemnité de la perte réelle qu'il a subie, alors même qu'il aurait attribué à la chose assurée une valeur excessive et qu'il aurait payé une prime proportionnelle.

4. — Assurances à prime et assurances mutuelles. — Les assurances à prime sont celles qui sont contractées moyennant un prix fixe et invariable que doit payer l'assuré à l'assureur. Les assurances mutuelles se forment par la réunion de propriétaires qui mettent leurs risques en commun, et s'engagent à contribuer aux pertes dans la proportion de la valeur des objets assurés.

Dans les assurances mutuelles, chaque associé est à la fois assureur et assuré. Ainsi, comme assureur, il contribue, pour une quote-part, aux pertes de ses coassociés; comme assuré, il peut exiger de chacun de ces coassociés, en cas de sinistre, le paiement de leur portion contributive. Dans les assurances à prime fixe, l'assuré ne contracte d'obligations que vis à-vis de l'assureur. La plupart des compagnies d'assurances à prime sont anonymes.

L'assurance mutuelle, d'après cette définition, semble devoir être préférée à l'assurance à prime fixe, la première ne laissant aucun bénéfice à la Compagnie; mais lorsque l'assurance mutuelle n'est contractée qu'entre un petit nombre de personnes, le moindre sinistre expose les coassociés à payer une cotisation assez élevée. De plus, chaque associé ne s'obligeant à contribuer aux indemnités que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le sinistré est exposé à ne pas être complétement indemnisé. Ces inconvénients disparaissent avec les sociétés à prime fixe. Mais, d'un autre côté, les Compagnies d'assurances à prime fixe ne peuvent indemniser que jusqu'à concurrence de leur capital social, le caractère anonyme des associés assureurs ne les engageant pas au delà de leurs mises. Ces considérations font à l'assuré un devoir de s'enquérir de la solvabilité de la Compagnie avec laquelle il contracte.

Depuis la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, les Compa-

gnies d'assurances terrestres sont dispensées de l'autorisation du gouvernement. Toutefois elles restent soumises, pour la garantie qu'elles doivent offrir aux assurés, à certaines prescriptions sévères, édictées par la loi du 22 janvier 1868. Ainsi elles sont tenues, outre leur capital de garantie, de constituer un fonds de réserve d'au moins 20 pour 100 sur leurs bénéfices annuels. Les fonds de la société doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor, ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer, qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

L'art. 7 de la loi de 1868 ajoute : — Tout assuré peut, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre, à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le paiement d'une somme qui ne doit pas excéder un franc.

ASSURANCE TERRESTRE. — On désigne sous le nom d'assurances terrestres toutes celles qui n'ont point pour objet d'assurer contre les risques de la navigation (V. *Assurances en général, Assurances maritimes.*)

1. — **Objet de l'assurance terrestre.** — L'assurance terrestre peut avoir pour objet l'assurance contre l'incendie, la grêle la gelée, l'inondation, l'épizootie ou la mortalité des bestiaux, les accidents qui surviennent aux objets transportés par voie ferrée, les accidents qui surviennent aux voyageurs sur les chemins de fer, le bris des glaces ou carreaux des magasins et boutiques, l'assurance sur la vie, etc.

Nous examinerons séparément chacune de ces sortes d'assurances ; toutefois, dans l'exposé des principes généraux, nous prendrons surtout nos exemples dans l'assurance contre l'incendie, qui est la plus répandue.

L'assurance d'une chose qui n'existerait plus au moment du contrat serait nulle.

On peut faire assurer une créance hypothécaire ou privilégiée, un usufruit, une chose donnée en gage ou en dépôt.

Il n'est pas nécessaire que la chose assurée soit rigoureusement spécifiée. Ainsi on peut assurer des marchandises destinées à se renouveler dans des magasins, suivant les nécessités du commerce ; il suffit de justifier que les marchandises en ma-

gasin, au moment du sinistre, représentaient la valeur de celles qui avaient été assu rées.

Toutes les choses mobilières ou immobilières, exposées à l'incendie, peuvent être assurées ; mais la prime varie suivant que ces choses sont plus ou moins précieuses et qu'elles sont exposées à plus de risques, à raison de leur nature. Les statuts et les polices des Compagnies contiennent des tarifs que l'assuré a intérêt à consulter.

On ne peut faire assurer une chose qui aurait été précédemment assurée en totalité ; et si la même chose est assurée par portions à plusieurs Compagnies, les polices réunies ne doivent pas excéder la valeur de cette chose ; sinon, les assurances son réductibles à la valeur réelle de la chose assurée.

Lorsque la même chose a été assurée successivement et pour toute sa valeur à des Compagnies différentes, le premier assureur en date indemnise de la perte totale ; le recours n'est exercé contre les autres Compagnies qu'au cas où le sinistré n'aurait pas reçu l'indemnité entière. C'est ce qu'on appelle l'assurance de solvabilité. Quelquefois aussi l'assuré stipule avec la seconde Compagnie une réassurance ou reprise d'assurance. Dans ce cas, c'est le second assureur qui paie l'indemnité, en se faisant subroger à tous les droits et actions de l'assuré contre la première Compagnie.

Si l'assurance a été faite par portions à diverses Compagnies, le premier assureur paie la portion d'indemnité à laquelle il est obligé ; le second couvre ensuite la portion qu'il doit ; et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'assuré ait été complétement indemnisé. Dans la pratique, les Compagnies s'entendent entre elles pour fournir un seul état de comptes.

La loi oblige l'assuré à déclarer, lorsqu'il réclame l'indemnité, toutes les assurances qu'il a pu faire. Généralement, les Compagnies obligent l'assuré à déclarer, au moment où le contrat est signé, toutes les assurances déjà existantes ; et cela, à peine de déchéance de tout droit à l'indemnité. Cette déclaration est mentionnée dans la police. Mais, d'un autre côté, les Compagnies stipulent qu'elles supportent la perte en commun et au marc le franc de la somme assurée. A défaut de déclaration, les Compagnies considèrent la police comme résiliée et gardent les primes.

L'assurance ne peut avoir pour objet l'introduction en France de marchandises de contrebande. En effet, le contrat d'assurance doit avoir une cause licite. Quelques arrêts ont admis,

néanmoins, que l'assurance des objets de contrebande à l'Etranger n'avait rien d'illicite.

2. — Qui peut assurer? — Toute personne capable d'exercer ses droits peut concourir à un contrat d'assurance. Le mineur, la femme mariée non séparée de biens ni marchande publique ne peuvent contracter d'assurance. Toutefois la nullité ne pourrait être demandée par l'assureur ; elle ne peut l'être que par les représentants de l'incapable. En effet, l'assurance est considérée comme un acte utile d'administration, et non comme un acte d'aliénation.

En cas de sinistre, c'est le mari de la femme assurée qui exerce l'action en paiement d'indemnité contre l'assureur.

Le copropriétaire d'une chose indivise peut la faire assurer même pour la totalité ; il est alors considéré comme le mandataire de ses copropriétaires.

Le propriétaire peut faire assurer, non seulement ses propres immeubles et les choses qu'ils renferment, mais aussi les pertes dont il serait responsable envers ses voisins par suite de la communication du feu. C'est ce qu'on appelle l'*assurance du recours des voisins*. Le propriétaire peut aussi se faire assurer contre les pertes résultant du recours d'un locataire contre lui, à raison d'un sinistre qui serait attribué à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. C'est ce qu'on appelle l'*assurance du recours des locataires contre le propriétaire*.

Le droit de faire assurer appartient à tous ceux qui ont l'administration des biens d'autrui, tels que le père, à l'égard des biens de son enfant mineur ; le tuteur ; le mari, à l'égard des biens de sa femme en dehors de la communauté ; le maire, à l'égard des biens de sa commune ; l'administrateur, à l'égard des biens qu'il administre ; le mandataire du propriétaire ; le commissionnaire, à l'égard des marchandises de son commettant, sous le nom d'*assurance pour compte de qui il appartiendra*, mais sous la condition d'indiquer à l'assureur le nom du commettant, au jour du sinistre ; le manufacturier, à l'égard des marchandises qui lui sont remises par des tiers pour être façonnées ; le créancier hypothécaire ou privilégié, à l'égard de la maison de son débiteur ; l'usufruitier ; le locataire ou le fermier.

Il a même été jugé que le locataire d'une usine peut faire assurer, en son nom personnel, les bâtiments aussi bien que le mobilier et le matériel de son usine. Dans ce cas, c'est au locataire que l'indemnité doit être payée, s'il y a sinistre, sauf le

clause,de telle sorte que la déchéance doit toujours résulter d'une mise en demeure.

Si la prime est due à une société d'assurances mutuelles, le défaut de paiement, après mise en demeure et poursuites, peut entraîner la résiliation du contrat.

En cas de sinistre, le premier devoir de l'assuré est d'avertir les autorités et de réclamer tous les secours nécessaires ; il y aurait faute grave de sa part, s'il ne prenait pas toutes les mesures actives propres à arrêter les progrès du feu ; il doit même diriger le sauvetage dans l'intérêt de l'assureur. Toute négligence serait une faute lourde. Du reste, les frais de sauvetage sont à la charge de la compagnie.

L'assuré doit immédiatement donner connaissance du sinistre à l'assureur ; il doit aussi faire, devant le juge de paix, une déclaration indiquant le moment de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens employés pour arrêter les progrès du feu ou opérer le sauvetage.

L'assuré fournit ensuite à la Compagnie, dans le plus bref délai,un état réel des pertes.

L'assuré qui néglige ces formalités encourt la déchéance.

Quelques arrêts ont vu un motif de déchéance dans l'exagération des dommages,de la part de l'assuré.

11. — Obligations de l'assureur. — L'assureur doit à l'assuré le paiement de l'indemnité à raison du dommage. Toutefois il ne suffit pas que la chose assurée ait péri, il faut que la perte ne puisse être attribuée à une faute lourde de l'assuré ni à un vice propre de la chose. Ainsi l'assureur ne serait pas tenu de la réparation du préjudice qui serait causé par un vice de construction de l'immeuble, mais non par la violence de l'incendie. En effet, il ne s'agit pas là d'un risque prévu par le contrat. Il faut comprendre parmi les dommages dont l'assureur est responsable, les dégâts qui ont pu être la suite directe du sinistre.

Les marchandises pour lesquelles il est dû indemnité sont estimées au prix de revient, et non d'après la vente, en y comprenant le benéfice que l'assuré pouvait en tirer.

12. — Nullité, résolution de l'assurance ou déchéance. — L'assurance est nulle quand elle n'a pas d'objet, par exemple, si l'objet assuré avait péri au moment du contrat, quand l'assuré est un incapable, ou quand le consentement a été vicié par la fraude de l'un des contractants.

La résolution est prononcée pour inexécution des conditions

de la part de l'une ou l'autre des parties. La résolution n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être prononcée par le juge. L'assureur qui a obtenu la résolution n'est pas tenu de restituer la prime.

Les changements qui modifient les risques, le changement de qualité de l'assuré, par exemple, s'il a fait assurer une créance hypothécaire ou un droit d'usufruit qui viennent à s'éteindre, sont aussi des causes de résolution.

13. — Compétence.— L'assureur faisant acte de commerce, c'est le tribunal de commerce qui est compétent à son égard (V. *Compétence en matière commerciale.*) Quant à l'assuré, il n'a fait qu'un contrat civil et n'est ainsi justiciable que du tribunal civil, à moins qu'il ne s'agisse d'assurance de marchandises ou d'autres objets de son commerce. Dans ce dernier cas, c'est le tribunal de commerce qui est compétent. L'assurance d'un théâtre est aussi de la compétence du tribunal de commerce, l'exploitation théâtrale étant un acte de commerce.

Mais nous avons vu que l'assurance par une compagnie d'assurances mutuelles était toujours un contrat civil, à l'égard de la Compagnie comme à l'égard du sociétaire commerçant.

Une Compagnie d'assurances est valablement assignée au domicile de l'agent qui dirige la succursale, qu'il s'agisse d'une Compagnie d'assurances mutuelles ou d'une Compagnie d'assurances à prime fixe.

Le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en paiement des primes jusqu'à la valeur de cent francs sans appel ; et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs. Les primes échues peuvent seules faire l'objet de la demande ; on ne peut exciper, pour repousser la compétence du juge de paix, de ce que le montant des primes additionnées excède deux cents francs.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur le paiement de la prime,même lorsqu'à l'occasion de la demande en paiement,il est soulevé une contestation du titre. Mais lorsque la nullité du contrat d'assurance fait l'objet d'une demande principale, le juge de paix cesse d'être compétent, et l'affaire doit être portée devant le tribunal civil d'arrondissement.

Le juge de paix cesserait d'être compétent même pour connaître d'une demande en paiement de primes n'exèdant pas le taux de la compétence, si l'assuré était commerçant, et que l'assurance portât sur des objets de son commerce.

La compétence du juge de paix n'est pas contestable, même à

l'égard du commerçant, s'il s'agit d'une assurance mutuelle.

— **14. — Prescription.** — D'après le droit commun, l'action de l'assuré contre l'assureur en paiement de l'indemnité se prescrit par trente ans; mais la plupart des polices limitent cette prescription à six mois, à compter du jour du sinistre. Une sommation à la compagnie d'assister à une expertise, une saisie entre les mains du directeur interrompraient la prescription.

L'action de l'assureur contre l'assuré en paiement de la prime se prescrit par trente ans, si la prime est payable en un seul paiement et à une seule époque; si elle est payable par annuités, la prescription est de cinq ans.

Dans les assurances mutuelles, l'action en paiement de la cotisation se prescrit par trente ans.

15. — Assurance contre la grêle. — Certaines compagnies assurent contre les dommages que ce fléau peut causer aux céréales, aux prairies, aux plantes oléagineuses, aux vignes, aux houblons, aux tabacs, aux arbres, etc.

L'assurance est éteinte de plein droit en cas de résiliation du bail ou de cessation de la culture.

L'assurance ne couvre qu'une seule récolte par an, excepté pour les prairies artificielles.

L'assuré doit déclarer, chaque année, les changements survenus dans son exploitation.

L'assuré n'a droit à l'indemnité, en cas de sinistre, qu'autant que la perte s'élève à un vingtième au moins sur chacune des parcelles sinistrées.

La déclaration des sinistres est faite dans un délai fixé par la police.

Telles sont les stipulations généralement portées dans les polices. Nous renvoyons, du reste, aux autres règles que nous avons développées plus haut, et qui s'appliquent à toutes les assurances terrestres.

16. — Assurance contre la gelée et contre l'inondation. — L'assurance contre la gelée et contre l'inondation, n'ont donné lieu, jusqu'à présent, qu'à des essais qui laissent beaucoup à désirer. La difficulté d'assurer contre de tels risques vient surtout de ce que certains lieux sont particulièrement et presque périodiquement visités par ces fléaux, tandis que d'autres en sont exempts.

17. — Assurance contre la mortalité des bestiaux ou contre l'épizootie. — Cette assurance a pour but d'indemniser les assurés de la perte de leurs animaux, arrivée soit par la mort naturelle, soit par maladie ou par accident. Cette assurance comprend les chevaux, les bestiaux, les troupeaux, les porcs.

Une clause généralement introduite dans les polices porte que l'assurance doit comprendre la totalité des animaux de même espèce et emploi que le propriétaire peut posséder dans une même commune. Cette clause a pour objet de prévenir la fraude par substitution.

Les statuts des Compagnies qui assurent contre les risques de cette nature présentent une grande variété.

18. — Assurance des personnes contre les accidents sur les chemins de fer. — Cette assurance, très-usitée en Angleterre, en Amérique et en Allemagne entre moins dans nos mœurs. Nous citerons parmi les principales compagnies qui pratiquent cette assurance, la *Caisse paternelle*. Les indemnités varient à raison de la gravité des blessures ; elles font l'objet d'un tarif.

Les animaux transportés par voie ferrée peuvent aussi être l'objet de l'assurance.

18. — **Assurance contre les accidents causés par les voitures.** — Cette assurance a pour but de garantir le propriétaire de voitures contre les accidents que ses voitures ou ses chevaux peuvent causer à des tiers, sur la voie publique, et contre les accidents que les tiers peuvent occasionner aux voitures assurées ou aux chevaux qui y sont attelés.

A Paris, la compagnie *la Seine* assure contre ces risques. La police de cette Compagnie contient les clauses qui suivent, relativement aux accidents faits à autrui.

La Compagnie assure, frais judiciaires et autres compris, contre les réparations civiles dues aux personnes lésées par suite des accidents de voitures, lorsqu'elles sont attelées, arrivés sur la voie publique, dans Paris et un rayon de cinq myriamètres autour de la capitale, que les voitures soient conduites par les assurés ou par leurs employés salariés.

Si les réparations consistent dans une rente viagère ou perpétuelle, la Compagnie est tenue seulement d'en servir les arré-

rages jusqu'à l'épuisement de la somme qu'elle a garantie sur le risque.

L'amende étant une peine de la loi, ne peut jamais être à la charge de la Compagnie.

L'assuré est tenu,dans les deux jours de l'accident,d'en faire la déclaration à la Compagnie, à peine d'en demeurer seul chargé, sans qu'il puisse se prévaloir du récipissé qui lui a été délivré. Cette déclaration doit indiquer le nom et l'adresse du lésé, ceux des témoins et du conducteur de la voiture.

Dans les contestations entre les tiers et l'assuré, la Compagnie plaide au nom de l'assuré ; elle a exclusivement la direction du procès ; l'assuré lui donne,à cet effet, tous pouvoirs nécessaires.

Sous aucun prétexte, l'assuré ne peut mettre en cause la Compagnie ou l'appeler en garantie, à peine d'être déchue du bénéfice de l'assurance.

Si la Compagnie refusait de se charger de l'accident, l'assuré et la Compagnie feraient juger séparément leurs contestations par les tribunaux qui doivent en connaître.

Toutes citations ou assignations données à l'assuré à l'occasion d'un accident doivent être remises à la Compagnie dans le deuxième jour au plus tard, avant l'audience ; il en est de même pour tous autres actes et significations, afin que la Compagnie y puisse répondre en temps utile. Et faute par l'assuré de satisfaire à cette obligation, la Compagnie est affranchie de la responsabilité de l'accident.

La Compagnie a seule le droit de transiger avec le tiers lésé. A cet effet,la police vaut pouvoir, et l'assuré est tenu de ratifier la transaction.

Toutes les voitures, quel que soit leur usage, que l'assuré possède le jour du contrat, ainsi que toutes celles qu'il met par la suite en circulation, sont comprises dans l'assurance, à charge par l'assuré de payer, d'après le tarif, un supplément de prime par chaque voiture en sus, comme aussi il y a lieu à diminution de prime par chaque voiture supprimée.

La durée de la police est fixée à dix années consécutives, non-seulement pour les parties, mais encore pour leurs ayants droits, représentants ou successeurs.

Les primes se paient comptant et d'avance, d'année en année, à la caisse de la Compagnie.

La police n'est obligatoire pour la Compagnie que le lendemain, à midi, du jour de la signature, et après l'encaissement de la prime.

En cas de non-paiement de la prime dans les cinq jours de son échéance, les accidents qui surviennent restent pour le compte de l'assuré, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et sans que l'assuré puisse se prévaloir de ce que les primes échues antérieurement auraient été, quoique portables et non quérables, encaissées à son domicile.

Le paiement postérieur à ce délai ne garantit l'assuré que des accidents survenus vingt-quatre heures après ledit paiement.

Si l'assuré est admis à payer la prime par portions, il suffit qu'il soit en retard d'un paiement pour qu'il soit tenu de payer l'année entière.

Par application de l'art. 348 du Code de commerce, si l'assuré fait circuler, sans le déclarer, un plus grand nombre de voitures que celles comprises dans la police, en cas d'accident, il supporte tout le dommage; et la Compagnie a le droit de résilier la police par une simple notification, et d'exiger, à titre d'indemnité, le montant des primes sur les années qui restent à courir jusqu'à l'expiration de l'assurance.

Le changement dans la forme, l'usage, le numéro de la voiture, ou la substitution d'une voiture à une autre, n'annulent pas la police ; il y a lieu seulement, d'après le tarif, à augmenter ou diminuer la prime, suivant la nature de la nouvelle voiture.

La faillite de l'assuré n'éteint point la police, qui continue son plein et entier effet avec la masse de ses créanciers, ou avec l'assuré lui-même, lorsqu'il est replacé à la tête de ses affaires.

Si la police vient à être annulée ou résiliée en tolalité ou en partie par le fait de l'assuré, la prime de l'année courante est due en entier à la Compagnie, quand bien même l'assuré aurait été admis à la payer par portions.

L'assuré paie, en outre et indépendamment de la prime de l'année courante et des primes arriérées, une année de prime à titre d'indemnité, s'il n'y a pas eu de sinistre. Mais si, au contraire, il y a eu des sinistres, il paie, en cas d'annulation ou de résiliation totale, le montant des années restant à courir jusqu'à concurrence des sommes payées en son acquit par la Compagnie ; et en cas d'annulation ou de résiliation partielle, il paie aussi jusqu'à concurrence des sommes acquittées par la Compagnie, le montant des années restant à courir, afférentes seulement à la voiture ou aux voitures distraites de l'assurance, sans que, dans l'un et l'autre cas, cette indemnité puisse être moindre d'une année de prime.

A chaque sinistre réglé et payé, la Compagnie se réserve la

rages jusqu'à l'épuisement de la somme qu'elle a garantie sur le risque.

L'amende étant une peine de la loi, ne peut jamais être à la charge de la Compagnie.

L'assuré est tenu, dans les deux jours de l'accident, d'en faire la déclaration à la Compagnie, à peine d'en demeurer seul chargé, sans qu'il puisse se prévaloir du récipissé qui lui a été délivré. Cette déclaration doit indiquer le nom et l'adresse du lésé, ceux des témoins et du conducteur de la voiture.

Dans les contestations entre les tiers et l'assuré, la Compagnie plaide au nom de l'assuré ; elle a exclusivement la direction du procès ; l'assuré lui donne, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires.

Sous aucun prétexte, l'assuré ne peut mettre en cause la Compagnie ou l'appeler en garantie, à peine d'être déchue du bénéfice de l'assurance.

Si la Compagnie refusait de se charger de l'accident, l'assuré et la Compagnie feraient juger séparément leurs contestations par les tribunaux qui doivent en connaître.

Toutes citations ou assignations données à l'assuré à l'occasion d'un accident doivent être remises à la Compagnie dans le deuxième jour au plus tard, avant l'audience ; il en est de même pour tous autres actes et significations, afin que la Compagnie y puisse répondre en temps utile. Et faute par l'assuré de satisfaire à cette obligation, la Compagnie est affranchie de la responsabilité de l'accident.

La Compagnie a seule le droit de transiger avec le tiers lésé. A cet effet, la police vaut pouvoir, et l'assuré est tenu de ratifier la transaction.

Toutes les voitures, quel que soit leur usage, que l'assuré possède le jour du contrat, ainsi que toutes celles qu'il met par la suite en circulation, sont comprises dans l'assurance, à charge par l'assuré de payer, d'après le tarif, un supplément de prime par chaque voiture en sus, comme aussi il y a lieu à diminution de prime par chaque voiture supprimée.

La durée de la police est fixée à dix années consécutives, non-seulement pour les parties, mais encore pour leurs ayants droits, représentants ou successeurs.

Les primes se paient comptant et d'avance, d'année en année, à la caisse de la Compagnie.

La police n'est obligatoire pour la Compagnie que le lendemain, à midi, du jour de la signature, et après l'encaissement de la prime.

En cas de non-paiement de la prime dans les cinq jours de son échéance, les accidents qui surviennent restent pour le compte de l'assuré, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et sans que l'assuré puisse se prévaloir de ce que les primes échues antérieurement auraient été, quoique portables et non quérables, encaissées à son domicile.

Le paiement postérieur à ce délai ne garantit l'assuré que des accidents survenus vingt-quatre heures après ledit paiement.

Si l'assuré est admis à payer la prime par portions, il suffit qu'il soit en retard d'un paiement pour qu'il soit tenu de payer l'année entière.

Par application de l'art. 348 du Code de commerce, si l'assuré fait circuler, sans le déclarer, un plus grand nombre de voitures que celles comprises dans la police, en cas d'accident, il supporte tout le dommage; et la Compagnie a le droit de résilier la police par une simple notification, et d'exiger, à titre d'indemnité, le montant des primes sur les années qui restent à courir jusqu'à l'expiration de l'assurance.

Le changement dans la forme, l'usage, le numéro de la voiture, ou la substitution d'une voiture à une autre, n'annulent pas la police ; il y a lieu seulement, d'après le tarif, à augmenter ou diminuer la prime, suivant la nature de la nouvelle voiture.

La faillite de l'assuré n'éteint point la police, qui continue son plein et entier effet avec la masse de ses créanciers, ou avec l'assuré lui-même, lorsqu'il est replacé à la tête de ses affaires.

Si la police vient à être annulée ou résiliée en totalité ou en partie par le fait de l'assuré, la prime de l'année courante est due en entier à la Compagnie, quand bien même l'assuré aurait été admis à la payer par portions.

L'assuré paie, en outre et indépendamment de la prime de l'année courante et des primes arriérées, une année de prime à titre d'indemnité, s'il n'y a pas eu de sinistre. Mais si, au contraire, il y a eu des sinistres, il paie, en cas d'annulation ou de résiliation totale, le montant des années restant à courir jusqu'à concurrence des sommes payées en son acquit par la Compagnie ; et en cas d'annulation ou de résiliation partielle, il paie aussi jusqu'à concurrence des sommes acquittées par la Compagnie, le montant des années restant à courir, afférentes seulement à la voiture ou aux voitures distraites de l'assurance, sans que, dans l'un et l'autre cas, cette indemnité puisse être moindre d'une année de prime.

A chaque sinistre réglé et payé, la Compagnie se réserve la

faculté de résilier la police par une simple notification, pourvu que les sinistres payés s'élèvent au moins au montant des primes perçues.

Sont exceptés de l'assurance :

Les accidents sur lesquels l'assuré aurait transigé lui-même, sans l'assentiment formel et par écrit de la Compagnie :

2° Ceux causés par tous autres que ses cochers ou préposés salariés :

3° Les dégâts ou pertes des objets mobiliers transportés par les voitures assurées, pendant le trajet, le chargement, le déchargement ou la livraison.

4° Les accidents causés par les voitures de transports de marchandises ou de matières quelconques, en entrant dans les maisons, bâtiments ou propriétés privées, ou en sortant desdits lieux, bien que lesdits accidents aient été faits sur la voie publique, ou lorsque la longueur des voitures est telle qu'il y a impossibilité de tourner dans les rues ou chemins qu'elles ont à parcourir ;

5° Ceux résultant d'imprudence volontaire de l'assuré ou de ses préposés, ou de coups portés volontairement par les mêmes à des tiers ;

6° Ceux occasionnés aux personnes transportées dans les voitures assurées soit en y montant ou descendant, ou en versant ;

7° Ceux causés par le versement, le bris ou le vice de construction des voitures ou des harnais, ainsi que par les chevaux échappés, attelés ou non attelés ;

8° Ceux causés par les voitures, lorsqu'elles sont abandonnées par les conducteurs, et lorsque ceux-ci se trouvant en état d'ivresse ou endormis, ou par tout autre motif, ne se sont pas tenus à portée de leurs chevaux et en état de les guider et conduire par les rênes ou cordeaux ;

9° Ceux causés par l'assuré ou ses préposés en conduisant la voiture des tiers ;

10° Ceux causés par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, ou par des femmes, au mépris des règlements de police ;

14° Et ceux résultant des morsures, ruades, coups et de la méchanceté ou des vices des chevaux, attendu que l'assurance n'a pour objet que de garantir les réparations civiles dues par suite de la maladresse des conducteurs ou de la mauvaise direction donnée par eux à leurs voitures.

L'assuré est tenu d'envoyer au bureau de la Compagnie l'auteur de l'accident, pour fournir des renseignements sur les cir-

constances dans lesquelles il est arrivé, et pour donner pouvoir de transiger et plaider avec le lésé.

Il est délivré au cocher ou préposé salarié un bulletin de comparution, sur l'exhibition duquel il peut seulement reprendre son service chez l'assuré.

Toutes les contestations entre l'assuré et la Compagnie qui n'excèdent pas la compétence des tribunaux de paix, sont jugés par le juge de paix du domicile du défendeur.

Mais toutes les autres contestations, en demandant ou en défendant, sont soumises au tribunal de commerce de la Seine, lors même que le domicile de l'assuré se trouverait dans le ressort d'un autre tribunal.

Il a été jugé que la Compagnie n'était pas tenue de rembourser à l'assuré les dommages-intérêts auxquels il avait été condamné, par suite d'un fait volontaire de sa part ou de la part de son employé. Ainsi la Compagnie ne répond pas des accidents causés par l'inobservation des réglements, jointe au fait d'imprudence, par exemple, si le cocher conduisait sa voiture avec trop de rapidité. C'est la conséquence du principe que l'assurance ne peut couvrir la faute lourde de l'assuré.

La fausse déclaration ou la réticence entraînerait la déchéance, suivant les principes généraux. Tel est le cas où l'assuré emploie des chevaux entiers, après avoir déclaré qu'il n'employait que des chevaux hongres.

Quant aux accidents causés par des tiers aux voitures ou aux chevaux de l'assuré, la police de la Compagnie *la Seine* porte :

La Compagnie garantit l'assuré contre les dégâts que les tiers peuvent, par imprudence, maladresse ou négligence, causer à ses voitures circulant ou stationnant sur la voie publique, dans Paris et un rayon de cinq myriamètres autour de la capitale, et contre les contusions, blessures ou morts que, dans ces mêmes circonstances, ces mêmes tiers peuvent également occasionner aux chevaux de l'assuré, mais seulement quand ils sont attelés auxdites voitures.

Les chevaux et voitures ne sont garantis par la Compagnie que jusqu'à concurrence de la somme qui a été fixée par les conditions particulières ; et si la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'accident, la somme assurée, l'assuré serait son propre assureur pour l'excédant et supporterait, en cette qualité, sa part proportionnelle du dommage.

Les chevaux de selle, ou tous autres, sont aussi, moyennant

une prime proportionnelle à leur valeur, spécialement assurés contre l'imprudence, la maladresse ou la négligence des tiers.

Après transaction à l'amiable, ou par suite d'expertise contradictoire avec la Compagnie, les dommages sont payés comptant à l'assuré. En aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue envers l'assuré au delà du dommage matériel que les tiers lui ont fait éprouver au moment de l'accident ; elle ne répond pas de la privation de la jouissance, soit de ses voitures, soit de ses chevaux.

L'assuré doit dénoncer, dans les deux jours, l'accident qui lui a porté préjudice, et la Compagnie lui donne récépissé de sa déclaration. Il doit faire connaître le nom et l'adresse de l'auteur de l'accident ou du civilement responsable, ainsi que ceux des témoins du fait. L'accident déclaré après le délai fixé reste à la charge de l'assuré, sans que ce dernier puisse se prévaloir du récépissé qui lui a été délivré. La Compagnie est subrogée aux droits et actions de l'assuré contre l'auteur du préjudice qui lui a été fait, et contre le civilement responsable ; l'assuré doit lui donner, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires pour poursuivre l'auteur du dégât ; et si les parties n'étaient pas d'accord sur ce point, l'affaire serait portée devant le juge de paix, et l'assuré devrait s'en rapporter à la décision de ce juge, qui serait souveraine.

La durée de la police est fixée à dix années consécutives, quel que soit le changement de gérant ou de raison sociale.

En cas de non paiement dans les cinq jours qui suivent l'échéance de la prime, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, la Compagnie ne supporte pas les accidents qui peuvent survenir postérieurement à cette époque ; et l'assuré reste à découvert de tous risques jusqu'au jour du paiement de sa prime, sans préjudice des poursuites que la Compagnie peut exercer contre les retardataires.

Sont exceptés de la présente assurance : les accidents dont l'assuré ne ferait pas connaître à la Compagnie les noms et demeure de l'auteur et ceux des témoins du fait ; les dégâts causés autre part que sur la voie publique ; ceux causés autrement que par le contact d'autres voitures.

19. Assurances contre le bris des glaces ou carreaux des magasins et boutiques. — L'assurance couvre même le fait involontaire du bris par l'assuré ou ses préposés.

L'indemnité est fixée à l'amiable ou par expertise contradictoire. La Compagnie se réserve le droit de remplacer les glaces

ou carreaux brisés ; elle est subrogée dans les droits de l'assuré contre l'auteur du bris. La dénonciation de l'accident est faite dans les deux jours ; il en est donné récépissé.

En cas de changement de propriétaire, la police continue son effet avec le successeur ou les ayants droit de l'assuré.

Après le réglement de chaque sinistre, la Compagnie se réserve le droit de résiliation, mais à condition que les sinistres payés s'élèvent, au moins, au montant des primes perçues.

20. — Assurance contre les faillites. — Cette assurance a pour but de garantir les commerçants contre les pertes qu'ils peuvent éprouver par suite de faillite ou cessation de paiements de leurs débiteurs commerçants ; on n'assure point le failli, mais seulement ses créanciers.

Les Compagnies qui font ces assurances limitent leurs pertes, suivant un tarif.

Jusqu'à présent, ces Compagnies n'ont pas donné le résultat qu'on en attendait, et elles n'ont pas tardé à se transformer en véritables agences d'affaires.

21. — Assurance sur la vie. — Cette assurance a pour but, soit de couvrir le préjudice que le décès d'une personne cause à ses héritiers, soit d'assurer à cette personne des moyens d'existence dans sa vieillesse ou dans la vieillesse des siens. Le premier mode d'assurance est dit assurance en cas de mort; et le second, assurance de capitaux différés. On distingue encore l'assurance mixte. C'est celle qui est faite à la fois en cas de vie et en cas de mort.

L'assurance en cas de mort peut être pour la vie entière ou temporaire ; elle peut aussi reposer sur une ou plusieurs têtes.

Signalons enfin l'assurance de survie et la constitution de rente viagère immédiate ou différée.

Ces divers modes d'assurance ne peuvent être définis qu'à l'aide d'exemples.

L'assurance en cas de mort pour la vie entière consiste dans la garantie du paiement, par l'assureur, du capital ou d'une rente après le décès de l'assuré. Exemple : X, âgé de 25 ans, verse annuellement une prime de 442 fr. ; ses héritiers recevront, à son décès, une somme de 20,000 fr. Cette assurance peut être faite sur deux têtes, payable au décès de l'un ou de l'autre.

L'assurance temporaire, en cas de mort, est celle par laquelle l'assureur s'oblige à payer un certain capital au décès de l'assuré, si ce décès a lieu dans un temps déterminé. Exemple :

X, âgé de 25 ans, emprunte 25,000 fr. remboursables en cinq ans ; il assure ce remboursement, en cas de décès, en souscrivant, moyennant une prime annuelle, une assurance temporaire de 25,000 fr. au profit de son créancier, de telle sorte que, si le débiteur meurt avant les cinq ans et avant le paiement de la dette, la Compagnie paie les 25,000 fr. en son acquit.

L'assurance de survie garantit aux héritiers du contractant, au jour de son décès, le paiement d'un certain capital, mais sous la condition de survivance de la personne ou des personnes à qui le capital doit être versé.

L'assurance en cas de vie, dite aussi assurance de capitaux différés, est celle qui garantit à l'assuré le paiement d'un certain capital, lorsqu'il aura atteint un certain âge, et sous la condition qu'il ne soit pas décédé à l'époque fixée.

L'assurance mixte garantit, soit à l'assuré, soit à ses héritiers, le paiement d'un certain capital à une époque déterminée, de telle sorte que le capital lui est versé à cette époque, s'il vit encore, et qu'il est versé à ses héritiers, s'il est décédé.

On appelle constitution de rente viagère immédiate le contrat par lequel la Compagnie s'oblige, moyennant le versement immédiat d'un certain capital, à payer une rente viagère pendant l'existence d'une personne, de telle sorte que la Compagnie devient propriétaire du capital, au jour du décès de cette personne.

La constitution de rente viagère différée est celle qui ne commence à être servie qu'à partir d'une époque déterminée, moyennant le versement immédiat d'un certain capital. Le versement peut être fait soit en un seul paiement, soit par annuités.

Des tarifs d'assurances, basés sur les probabilités de la vie humaine, sont adoptés par toutes les Compagnies d'assurances sur la vie.

Il ne peut entrer dans notre plan d'entrer dans plus de détails sur les opérations si variées de ces compagnies. Nous dirons seulement qu'elles sont devenues d'un usage fréquent parmi les commerçants, qui trouvent ainsi le moyen d'assurer, à une certaine époque, le remboursement de capitaux empruntés, soit pour fonder leur établissement, soit pour le développer.

L'assuré doit d'abord faire choix d'une Compagnie qui lui offre les plus grandes chances de solvabilité. Parmi ces compagnies, les unes sont formées par actions ; les autres fonctionnent comme assurances mutuelles ; enfin il existe une troisième sorte de Compagnies qui, bien que formées par actions, ad-

mettent les assurés-actionnaires à une certaine part des bénéfices de l'entreprise.

ASSURANCES MARITIMES. — L'assurance maritime est un contrat par lequel une personne, dite assureur, s'engage, moyennant un prix convenu, à indemniser l'autre contractant, dit assuré, des pertes ou des dommages résultant des risques maritimes fortuits auxquels sont exposés les navires et leur cargaison.

L'acte qui constate les clauses et conditions de ce contrat se nomme police d'assurance.

Les risques auxquels sont exposés les bâtiments et les bateaux destinés à naviguer sur les fleuves et rivières et dans les eaux intérieures, sont régis par quelques lois particulières qui dérogent, en certains points, à la législation générale sur les assurances maritimes (V. *Assurance fluviale*).

Nous renvoyons également aux considérations que nous avons développées sur les *Assurances en général* (V. *ce mot.*)

1. — Nature du contrat d'assurance maritime. — Bien que l'assurance maritime soit un contrat aléatoire, elle ne doit jamais être, pour l'assuré, une cause de bénéfice ; elle ne peut avoir pour résultat licite que de lui épargner une perte. Il y a plus, le dédommagement, comme dans les autres espèces d'assurances, n'est jamais complet pour tous les risques possibles ; quelques-uns des risques restent à la charge de l'assuré.

Il résulte de cette définition que l'assurance maritime ne peut dégénérer en un simple pari, par exemple, sur l'arrivée à bon port d'un navire qui n'appartiendrait pas à l'assuré. Il faut, au contraire, pour la validité de l'assurance, que l'assuré ait toujours un intérêt à la conservation de la chose qui fait l'objet de l'assurance. Avant la loi récente du 5 février 1883, qui a modifié l'art. 334 du Code de commerce, comme nous le verrons ci-après, on allait si loin, sous ce rapport, qu'il n'était pas permis d'assurer le fret à recouvrer, mais non encaissé et acquis, ni même d'assurer le bénéfice éventuel sur les marchandises.

La preuve de la possession du navire se fait par l'acte de francisation (V. *Navire*) ; celle de *l'affrètement* (V. *ce mot*) par la charte-partie ; celle de la propriété des marchandises par le *connaissement* (V. *ce mot*) ou l'acte de nantissement ; la preuve du droit de gage du prêteur à la grosse se fait par la production de l'acte qui constate ce prêt (V. *Prêt à la grosse*).

Une autre condition de la validité du contrat d'assurance,

c'est que la chose assurée ait été exposée à des risques. Ainsi la perte de la marchandise avant qu'elle eût été exposée à la fortune de mer ne serait pas couverte par l'assurance maritime ; mais elle pourrait l'être par l'assurance terrestre dont les règles sont différentes.

La stipulation d'une prime au profit de l'assureur est aussi une condition essentielle de ce contrat.

Les dispositions légales relatives aux assurances maritimes sont applicables aux navires étrangers armés et assurés dans un port de France. Réciproquement, le Français qui contracte en pays étranger, soit comme assureur, soit comme assuré, se soumet à la loi du pays où l'assurance est consentie, mais seulement pour ce qui concerne les formes du contrat et celles de la police. Quant aux obligations résultant du contrat, elles ne cessent pas d'être régies par la loi du pays auquel appartient le navire. Il y a là une sorte d'application du statut personnel. C'est donc d'après la loi française que sont constatées les pertes ou les avaries, lorsque le navire est qualifié français par l'acte de francisation.

Les différences entre les diverses législations sont quelquefois profondes. Ainsi la loi anglaise permet de donner à l'assurance maritime le caractère du jeu ou du pari ; la loi française, comme nous venons de le voir, prohibe ces sortes d'assurances.

2. — Choses qui peuvent être assurées. — Aux termes de l'art. 334 du Code de commerce, révisé, toute personne intéressée peut faire assurer : le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et, généralement, toutes choses estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Ainsi l'on peut assurer le corps et quille du vaisseau vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné ; les accessoires, qui comprennent la chaloupe et le canot ; les armements, c'est-à-dire les frais faits pour mettre le navire en état de prendre la mer : réparations et radoubs, frais payés au départ, droits de douanes, avances sur les loyers de l'équipage, etc. ; les victuailles, c'est-à-dire les provisions destinées à la nourriture de l'équipage.

L'art. 334 permet encore l'assurance de certains objets qui, avant que l'art. 337 du Code de commerce ne fût révisé par la loi de 1883, ne pouvaient être valablement assurés, comme constituant un bénéfice d'une réalisation éventuelle. Ainsi il est per-

mis d'assurer aujourd'hui le fret, c'est-à-dire le prix du transport des marchandises existant à bord du navire, sans distinguer s'il s'agit du fret acquis ou seulement du fret espéré ; on peut assurer encore le profit espéré des marchandisés, le loyer des gens de mer, les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse, les primes d'exportation.

Sous l'ancienne loi, on permettait l'assurance du fret acquis, mais non celui du fret espéré, parce que celui-ci ne constitue qu'un bénéfice éventuel, qui n'est perçu par le fréteur, qu'autant qu'il ne survient ni naufrage, ni échouement, ni prise des marchandises.

Le fret est dit acquis dès que le fréteur a le droit d'en exiger le paiement, par suite d'une convention qui le met à la charge de l'affréteur, à tout événement, en cas de perte du navire et des marchandises, aussi bien qu'en cas d'heureuse arrivée. Le fret espéré ou à faire est, au contraire, celui dont le paiement est subordonné à l'heureuse arrivée du navire au port de destination. Le fret est espéré et non acquis, même s'il a été payé d'avance, toutes les fois qu'il est remboursable en cas de sinistre.

La prohibition d'assurance a été maintenue par l'art. 347 du Code de commerce, à l'égard des sommes empruntées à la grosse (V. *Prêt à la grosse*). Cette prohibition est justifiée par cette considération que l'emprunteur n'est pas tenu, en cas de sinistre, de restituer la somme empruntée ; il n'y a donc pour lui aucun risque qui puisse donner lieu à un contrat d'assurance. L'emprunteur à la grosse ne peut pas davantage faire assurer les objets sur lesquels le prêt est fait, si le prêt représente leur valeur intégrale ; il ne peut faire assurer que l'excédant.

Quant au prêteur à le grosse, sa situation est différente : il a évidemment le droit de faire assurer le montant du prêt ; car c'est l'assurance d'une créance à laquelle la fortune de mer fait courir des risques éventuels.

Enfin la loi nouvelle permet l'assurance des profits maritimes des sommes prêtées à la grosse. Ces profits sont les intérêts du capital prêté.

La loi, malgré l'extension qu'elle donne à l'objet de l'assurance, continue de prohiber les assurances cumulatives, c'est-à-dire celles qui, sous des noms différents, couvriraient deux fois le même risque. Ainsi l'art. 334 dispose à cet égard : — Toute assurance cumulative est interdite. En conséquence, l'armateur ne peut faire assurer concurremment l'entier montant du fret et

les frais d'avitaillement, les loyers et autres dépenses faites pour le voyage. Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance doit être réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction doit porter sur la plus récente.

L'assurance faite seulement sur corps du navire, ou sur le corps et quille ou sur le navire, ne comprend pas les marchandises ou autres objets de chargement, qu'on désigne aussi sous le nom de cargaison ou facultés.

L'assurance peut être faite sur tout ou partie de ces objets, conjointement ou séparément ; elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du navire ; elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité, pour tous les voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables. A défaut de convention expresse, l'assurance n'est censée faite que pour l'aller, et non pour le retour.

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. La réassurance est un contrat nouveau qui ne modifie aucunement le contrat primitif.

L'assuré, de son côté, peut faire assurer le prix de l'assurance, c'est-à-dire la prime. En effet l'assuré n'a droit, en cas de perte, qu'à la valeur des marchandises, diminuée du montant de la prime. Or, c'est cette prime qui est l'objet de la nouvelle assurance et ce ne sont pas les marchandises, puisque la même chose ne peut pas être assurée deux fois. Le prix dont l'assuré convient avec le second assureur se nomme prime de prime. Le réassureur garantit l'indemnité due en cas de perte, mais seulement à défaut du premier assureur.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Les marchandises de contrebande dont l'importation ou l'exportation sont prohibées en France, ne peuvent être assurées. Il n'en est pas de même de celles dont l'exportation de France est permise, mais dont l'importation est prohibée en pays étranger. Cependant les risques de la contrebande à l'étranger ne sont à la charge de la compagnie d'assurances, qu'autant que la contrebande a fait l'objet d'une stipulation expresse dans le contrat.

3. — Qui peut assurer ou faire assurer ? — On applique, quant à la capacité de contracter une assurance maritime,

les même règles qu'en matière d'*assurances terrestres* (V. *ce mot.*)

En règle générale, tous ceux qui ont sur une chose un droit quelconque, sont autorisés à le faire assurer, toutes les fois que le droit est exposé à périr avec la chose sujette aux risques de mer. Ainsi le commissionnaire, le consignataire, le gérant ou facteur, exposés à faire des avances, peuvent faire assurer l'objet sur lequel ils ont un droit de gage pour le recouvrement de leurs avances.

L'assurance peut même être conclue par un mandataire, pour le compte du mandant ; elle peut l'être *pour compte de qui il appartiendra*, *pour compte d'ami*, *pour compte d'un tiers à nommer*, *pour compte des intéressés*, *pour compte de la personne désignée dans le connaissement*, *etc.*, sans autre désignation du propriétaire des marchandises, et sous la seule condition de le faire connaître au moment du sinistre (V. *Assurances terrestres*). L'assuré pour compte est tenu des obligations résultant de l'assurance, comme s'il était l'assuré même. Ainsi il est tenu du paiement de la prime. Il a même été jugé qu'il reste obligé de la même manière, lorsqu'il a désigné son commettant, et par cela seul qu'il a fait assurer *pour compte ;* il ne serait affranchi de l'obligation qu'en vertu d'une clause expresse. La jurisprudence accorde d'autant plus de facilités au commissionnaire pour consentir une assurance qu'il est obligé, par la nature de son mandat, à pourvoir par tous les moyens à la conservation de la chose.

4. — Formes du contrat d'assurance ; police. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. Il est daté du jour auquel il a été souscrit. Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. Il peut être fait sous signatures privées. Il ne peut contenir aucun blanc.

En ce qui concerne la formalité de l'écrit, comme moyen de preuve ou comme commencement de preuve, on applique les règles établies pour les *assurances terrestres* (V. *ce mot.*)

La ratification, de la part de l'assureur, par le paiement de l'indemnité, aurait les caractères et les effets d'un aveu.

La preuve testimoniale serait admise, selon les principes du droit commercial en matière de preuves, si la police avait été perdue ou avait péri par un accident de force majeure.

Le contrat d'assurance maritime peut être rédigé, soit par les *courtiers d'assurances* (V. *ce mot*), soit par les notaires, et, dans les pays étrangers, par les chanceliers de consulat, soit enfin par les parties elles-mêmes, sous seing privé.

La police rédigée par un courtier d'assurances fait foi de sa date et des signatures apposées, même à l'égard des tiers ; mais son authenticité se borne à ces mentions. La signature du courtier d'assurances, non accompagnée de celle des parties, serait insuffisante pour la validité du contrat.

La date est surtout importante vis-à-vis des tiers ; car le contrat non daté ne pourrait leur être opposé ; toutefois la police peut avoir acquis date certaine depuis la signature, et elle est alors opposable aux tiers.

La mention de la signature avant ou après midi a la même importance que la date, vis-à-vis des tiers.

Si la police est sous signatures privées, elle doit être faite en double original ; un seul original ne vaudrait que comme commencement de preuve par écrit.

Malgré les termes de la loi, l'existence de blancs ne vicie le contrat que quand ils laissent une lacune sur quelque condition essentielle à sa validité.

La police peut être modifiée par un avenant (V. *Assurances terrestres*).

La police peut être à ordre, c'est à dire que l'assureur s'oblige dans cette forme, à payer au porteur la somme ou la valeur assurée ; enfin elle peut être au porteur, notamment lorsqu'elle est faite pour compte de qui il appartiendra. Le porteur ou le cessionnaire est tenu de toutes les obligations de l'assuré.

Aux termes de la loi, la police doit contenir les énonciations suivantes : 1° Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire pour compte d'autrui ; 2° le nom et la désignation du navire, le nom du capitaine 3° le lieu où les marchandises ont été et doivent être chargées ; le port d'où le navire a dû ou doit partir ; les ports ou rades dans lesquels il doit décharger, ceux dans lesquels il doit entrer ; les termes auxquels les risques doivent commencer et finir ; 4° la nature des marchandises ou objets assurés ; 5° la valeur ou l'estimation de ces objets ; 6° la somme assurée et la prime ou le coût de l'assurance ; 7° la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Le nom et la désignation du navire sont des mentions essentielles ; car le taux de l'assurance se détermine par les qualités supérieures ou inférieures du navire (V. *Bureau-veritas*). Ainsi il a été jugé que l'assuré, en omettant de dire que le na-

vire sur lequel il charge les objets assurés n'est pas ponté, commet une réticence qui fait annuler la police. Il en est de même si l'assuré a dissimulé que le navire n'avait plus conservé la même cote sur le registre du *Veritas*. Il en est encore de même de la déclaration que le navire est chargé ou vide, car cette circonstance modifie la manœuvre de manière à influer sur les risques.

La désignation du capitaine tire son importance de ce que le choix du capitaine augmente ou diminue la confiance de l'assureur. Cependant, lorsque le nom est resté en blanc, on présume que l'assureur a abandonné à l'assuré le choix du capitaine.

La désignation des lieux des risques, c'est-à-dire des lieux de chargement, de déchargement et de stationnement est tellement essentielle, à raison des risques, que tout changement de route devient une cause de nullité de l'assurance. Ces mentions ne sont pas nécessaires si l'assurance est faite pour un temps limité et pour n'importe quel voyage.

L'indication des temps auxquels les risques doivent commencer ou finir est également essentielle. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de destination. A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Toutefois cette désignation spéciale, que nous trouvons dans les art. 328 et 341 du Code de commerce, est rarement observée. La plupart des polices font courir les risques sur le corps du navire du moment où le navire a commencé à prendre charge. Les usages des places varient beaucoup quant à l'époque où finissent les risques.

La désignation de la nature des marchandises assurées est nécessaire pour que l'assureur se rende compte de la perte qui peut résulter du coulage, de la diminution ou de la détérioration particulière que peuvent subir ces marchandises. Cependant cette indication peut être omise, lorsque le chargement se fait hors d'Europe et que l'assuré ignore lui-même la nature du chargement. S'il était prouvé qu'il en aurait eu connaissance, ce serait une réticence suffisante pour faire annuler le contrat. Les parties échappent aux difficultés de cette désignation par la clause d'assurance sur marchandises chargées et à charger.

Le défaut d'évaluation des choses assurées ne vicie pas le contrat ; cette estimation peut être faite par tous moyens de preuve ; mais il ne faut pas qu'il y ait fraude évidente, supposition ou falsification.

Ainsi, lorsque la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres ; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

L'indication de la somme assurée est essentielle pour la validité du contrat ; cependant les parties peuvent convenir d'une base pour son évaluation, et s'en rapporter à une estimation ultérieure.

Aux termes de l'art. 333 du Code de commerce, la même police peut contenir plusieurs assurances à raison de marchandises de diverse nature, ou à raison de ce que l'assurance est faite par plusieurs assureurs.

5. — **Risques.** — On entend par risque, en matière d'assurances maritimes, toute éventualité de dommage, arrivant sur mer au navire, au fret ou à la cargaison, dans les limites de temps et de lieux prévues par le contrat, et par suite soit d'un accident imprévu et de force majeure, soit d'un sacrifice ou d'une perte faite volontairement et dans l'intérêt commun, telle que celle qui peut résulter du jet à la mer. Le caractère fortuit et imprévu du risque constitue ce qu'on appelle la fortune de mer.

Il suit de cette définition que la connaissance du sinistre, qui serait parvenue à l'assuré, au moment du contrat, même par commune renommée, constituerait une fraude de sa part.

L'assureur a droit à la prime, dès que les risques ont commencé à courir, n'eût-ce été qu'un instant.

Nous avons indiqué plus haut, dans les énonciations que doit contenir la police, comment se détermine la durée des risques.

D'après l'usage, le risque s'étend, au port de chargement, au transbordement de la marchandise du quai au navire ; et au lieu de destination, du transbordement du navire au quai ; c'est ce qui est exprimé par la formule : *quitte au lieu de l'entière décharge*.

Il faut, toutefois, que les risques soient éprouvés sur mer. Ainsi l'assureur ne répond pas de la perte des marchandises dans les docks, si l'assurance ne couvre les risques que pour les

marchandises chargées. Il ne répond pas davantage du vol ou du pillage des marchandises, avant le chargement ou après le déchargement. Il en serait autrement si le déchargement avait eu lieu après naufrage et pour permettre la réparation du navire.

Si l'assurance a été contractée pour un temps limité, les risques cessent à l'expiration du temps fixé, quand même le voyage ne serait pas fini à cette époque.

Les parties peuvent convenir que l'assuré aura le droit, pendant le voyage, de faire relâche dans certains lieux, pour y faire des déchargements partiels. Mais tout changement de route, non autorisé par la police, toute réticence ou fausse déclaration met fin aux risques de l'assureur.

L'art. 350 du Code de commerce énumère les risques à la charge de l'assureur : — Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, jet à la mer, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

Les conventions des parties restreignent ou augmentent les risques. Ainsi les polices de Paris, du Havre, de Marseille et de Bordeaux exemptent les assureurs des risques de guerre, hostilités, représailles et arrêts de prince.

L'assurance couvre non seulement les dommages directs arrivés par fortune de mer, mais aussi les dommages indirects, tels que les dépenses extraordinaires qui ont été jugées nécessaires par le capitaine, dans un intérêt commun. Il ne peut s'agir ici, bien entendu, que des dépenses imprévues.

Le jet à la mer est le sacrifice volontaire d'une partie du navire ou de la cargaison, faite par le capitaine pour sauver l'équipage. Il importe peu que telles marchandises aient été sacrifiées plutôt que telles autres, car il est fait masse des pertes, et le montant de la réparation est mis contributivement à la charge de tous les propriétaires des marchandises à bord.

Indépendamment des risques énumérés par l'art. 350, il en est certains autres qui rentrent dans la catégorie de fortune de mer ; par exemple : une révolte de passagers qui entraîne la perte du navire ; les dommages causés à la cargaison par les

souris ou les rats, ceux causés au blé par les charençons, ceux causé par les piqûres de vers, dans certains parages.

Il est certains dommages dont l'assureur ne peut répondre. Ainsi il ne répond jamais des pertes et dommages causés par le fait de l'assuré, ni par celui de son commissionnaire ou de ses préposés. La responsabilité de l'assureur à raison du dommage causé aux choses assurées par un autre chargeur, n'est pas douteuse, sauf le recours de l'assureur contre l'auteur du dommage, en tant que subrogé aux droits de l'assuré.

Si l'assureur ne répond pas de la *pabaterie de patron* ou de capitaine, sauf convention contraire, il répond, du moins, de celle de l'équipage. Il faut ranger parmi les faits qui constituent la *baraterie de patron*, les imprudences, les négligences graves du capitaine ou les inobservations de règlements, qui ont amené un abordage, un échouement ou un jet à la mer. Il ne faut pas croire, cependant, que les simples fautes du capitaine aient le caractère de la baraterie, et que la responsabilité de l'assureur soit absolument couverte à cet égard; mais il faut faire certaines distinctions dont l'appréciation appartient aux tribunaux.

Les déchets, diminutions et pertes ne sont pas des dommages à la charge de l'assureur, lorsqu'ils proviennent de la nature même des marchandises assurées; tels sont: la diminution par le coulage, à moins qu'il ne s'agisse d'un coulage extraordinaire; le dépérissement par l'usage; la détérioration par vétusté. Il ne faut pas, cependant, que le dépérissement ait été hâté par des événements de mer; car l'assureur en répondrait, en tenant compte, dans l'estimation de la chose perdue, de la différence du neuf au vieux.

La détérioration par l'action de l'eau de mer est un dommage dont répond l'assureur.

Il appartient au juge de décider si la marchandise assurée a péri par son vice propre, auquel cas la perte est pour l'assuré, ou par fortune de mer; il apprécie également si la perte n'est pas due à la combinaison de ces deux causes.

Lorsque l'assurance est faite avec la clause: *en quoi que le tout consiste ou puisse consister*, l'assureur ne peut opposer à l'assuré le défaut de désignation des choses sujettes à détérioration.

La clause *franc d'avaries* ou *franc de coulage et d'avaries* dispense l'assureur de la réparation du dommage, et il ne répond

alors que de la perte totale par fortune de mer ; il ne répondrait même pas d'un coulage extraordinaire.

Même en l'absence de toute convention, la loi déclare qu'aucune indemnité n'est due par l'assureur, lorsque le dommage n'excède pas un pour cent de la valeur du navire et du chargement, s'il s'agit d'une avarie commune ; et un pour cent de la valeur de la chose endommagée, s'il s'agit d'une avarie particulière.Les polices portent le taux de cette franchise de 3 à 15 pour 100.

L'avarie commune est celle dont la réparation, en dehors du contrat d'assurance, est supportée en commun par le propriétaire du navire et les chargeurs ; l'avarie particulière est à la charge du propriétaire de la chose endommagée, sauf son recours contre l'assureur. (V. *Avaries ou perte, délaissement.*)

On ne peut comprendre parmi les dépenses extraordinaires causées par fortune de mer, les droits de pilotage, touage, lamanage et autres ; ce sont toujours des frais prévus ; il en est de même des frais d'hivernage, de quarantaine etc., à moins qu'ils ne soient nécessités par une relâche forcée.

6. Prime. — La prime étant la compensation de risques, elle n'est due qu'autant qu'il y a eu des risques déterminés et que ces risques ont commencé à courir. Peu importe que le voyage ait été abandonné ou qu'il soit devenu impossible ; la prime stipulée reste due sans réduction, et la diminution des risques ne la fait pas diminuer.

Cependant lorsqu'une seule prime a été stipulée, tant pour l'aller que pour le retour des marchandises, l'assuré n'est tenu, si le retour n'a pas lieu, qu'au paiement des deux tiers de la prime, à moins qu'il n'y ait eu convention contraire.

La prime stipulée pour deux voyages successifs, c'est-à-dire l'aller et le retour, s'appelle *prime liée.*

La prime peut être stipulée pour un temps déterminé, et être comptée une fois pour toutes, ou renouvelée périodiquement : telle est la prime au mois ou au jour ; dans ce cas, elle n'est due qu'à mesure de l'expiration du temps.

Enfin la prime peut être conditionnelle, c'est-à-dire n'être due qu'en cas d'heureuse arrivée, tandis qu'en cas de sinistre, la somme assurée serait due intégralement et sans retenue d'aucune prime. Cette clause produit à peu près les mêmes effets que l'assurance de la prime des primes. (V. *ci-dessus*).

Le taux de la prime peut consister en une somme fixe et

déterminée à forfait ; mais, le plus souvent, il est proportionnel à la somme assurée. On pourrait même stipuler le paiement de la prime en marchandises ou en compensation.

La prime se paie rarement comptant. Le plus souvent, l'assuré souscrit un *billet de prime*, dont les conditions conformes à celles de la police, varient suivant les usages de chaque place. Si la police vient à être annulée, le billet de prime s'éteint avec l'assurance. Ce billet est négociable ; mais on peut convenir que la négociation n'aura lieu qu'après l'arrivée du navire, à un moment où il n'y aura plus doute sur l'exécution du contrat d'assurance. C'est ce qui se pratique à Bordeaux.

Les polices de *Paris* et de *Bordeaux* stipulent généralement la prime compensable avec la perte survenue même avant l'échéance du billet de prime. Suivant la police de *Paris*, les assurés pour les sommes au delà de cent francs, celles au-dessous se payant comptant, souscrivent des billets de prime payables à trois mois, pour le cabotage ; à six mois, pour la côte Ouest de l'Amérique et les côtes Nord et Est de l'Afrique ; à douze mois, au delà des Caps Horn et de Bonne-Espérance ; à six mois, pour tous les voyages de retour ; à cinq mois, pour les assurances à temps limité pour une période de six mois ; et à onze mois, pour les mêmes assurances d'une période d'un an.

Aux termes de la police de *Bordeaux*, la prime est payable dans les deux mois du jour de la souscription de la police, pour tous les voyages de cabotage ; dans les dix mois, pour les voyages d'aller aux caps Horn, de Bonne-Espérance et au delà ; dans les six mois, pour les voyages d'aller en deça des dits caps ; dans les quatre mois, pour les voyages de retour et pour tous les voyages intermédiaires.

Les polices de *Marseille* et de *Cette* stipulent les primes payables au comptant sans escompte, ou en billets non négociables, souscrits au profit, mais non à l'ordre des assureurs. Les primes et les billets échus, dus par l'assuré, sont, en cas de faillite de l'assureur, donnés et reçus par l'assuré ou le porteur de la police en paiement de toutes pertes ou avaries.

Au *Hâvre*, l'assuré ne souscrit point de billets de prime ; mais la signature de la police est considérée, de sa part, comme l'acceptation d'un mandat que l'assureur tire sur lui. Les primes sont payables, suivant la longueur du voyage, à trois, six, neuf et douze mois de la date de la police. La police de *Nantes* stipule la prime compensable avec l'indemnité, en cas de sinistre. Les

primes sont payables à six mois, pour les pays en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance ; et de neuf à douze mois, au-delà des caps.

La police de *Dunkerque* stipule : — En cas de paiement de l'indemnité avant l'échéance de la prime, les surprimes sont déduites du montant de l'indemnité, ce que les assurés acceptent comme comptant.

La survenance de la guerre après le commencement du risque ne fait augmenter le taux de la prime que s'il y a convention expresse. Lorsque les parties n'ont pas déterminé elles-mêmes le taux de l'augmentation, on applique la disposition suivante de l'art. 343 du Code de commerce : — L'augmentation de prime qui aura été stipulée au temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait subvenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par le contrat d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police.

Les compagnies d'assurances maritimes ont adopté, pour fixer le taux des primes, des tarifs dans lesquels se trouvent classées toutes les choses assurables ; la proportion de la prime s'établit encore d'après l'état de navigabilité du navire, le but et la durée du voyage, la saison, et toutes autres circonstances qui modifient les risques. Chaque place de commerce a des tarifs particuliers. Lorsque l'assurance est faite sur corps, l'assureur a, pour le paiement de la prime, un privilège sur les corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement du navire, mais seulement pour le dernier voyage. Ce privilège ne s'applique pas à la prime du demi pour cent, due en cas d'annulation de l'assurance.

On est aussi d'accord pour accorder le même privilège à l'assureur sur facultés, à l'égard des marchandises assurées.

7. — **Avaries, perte et délaissement.** — Nous traiterons séparément du recours de l'assuré contre l'assureur, en cas de perte ou d'avaries ; nous indiquerons en même temps les circonstances dans lesquelles il est permis à l'assuré de faire à l'assureur le délaissement des choses assez fortement avariées pour que la perte puisse être considérée comme totale ; et cela à charge par l'assureur de payer l'indemnité (V. *Avaries et perte ; délaissement.*)

8. — **Obligations de l'assureur.** — L'assureur contracte par l'assurance deux espèces d'obligations : la première est de

payer à l'assuré l'indemnité stipulée dans la police, en cas de perte totale ou presque totale des choses assurées par fortune de mer, sous condition par l'assuré de lui faire l'abandon de ce qui peut rester des choses assurées et de tous ses droits qui y sont relatifs. La seconde est d'indemniser l'assuré des avaries survenues par fortune de mer.

Ces deux obligations donnent naissance à deux actions distinctes contre l'assureur : l'action en délaissement et l'action d'avarie (V. *Avaries et perte ; délaissement*.)

L'assuré qui a fait délaissement et apporté toutes justifications mises à sa charge, a droit d'exiger le paiement de la somme assurée, trois mois après la signification du délaissement, si la police ne porte pas un autre délai. L'assureur qui conteste à l'assuré le droit de faire délaissement, et qui est, néanmoins, tenu de verser une provision à l'assuré, peut exiger de celui-ci caution, pour assurer la restitution de la provision, s'il y a lieu. L'engagement de la caution se prescrit par quatre années, s'il n'a pas été exercé de poursuites.

Si l'assuré procède par action d'avarie, l'assureur doit payer l'indemnité immédiatement après le réglement des avaries ; mais il ne peut être condamné au versement d'une provision.

L'assureur peut opposer diverses fins de non-recevoir à l'action en délaissement ou en avarie. Ainsi il peut contester l'existence ou l'importance du sinistre ; il peut invoquer une faute lourde de l'assuré qui le décharge de toute responsabilité ; il peut opposer aussi la fraude ou la réticence de l'assuré, l'aggravation des risques, le changement de route du navire, etc ; enfin il peut exciper de ce que la chose a péri par son vice propre.

Aucune action de l'assuré contre l'assureur n'est recevable si la marchandise assurée a été reçue par le destinataire sans protestation (V. *Avaries et perte ; délaissement*), ou si l'assuré n'a pas formé sa réclamation dans les cinq années, du jour de la signature de la police.

9. — **Obligations de l'assuré.** — Les principales obligations de l'assuré sont : 1° de s'abstenir de toute réticence ou fausse déclaration capable de diminuer l'opinion du risque ; 2° de payer la prime au temps stipulé ; 3° de donner caution, s'il vient à tomber en faillite ; 4° de signifier à l'assureur les avis relatifs aux sinistres dont celui-ci est responsable, et de prendre toutes

les mesures conservatoires des intérêts de l'assureur ; 5° de justifier du chargement et de la valeur des choses assurées ; 6° de justifier également de la perte totale ou partielle, par suite d'un accident au risque d'un assureur.

La réticence ou fausse déclaration entraîne, comme nous l'avons vu, la nullité du contrat d'assurance.

L'art. 346 du Code de commerce permet à l'assuré de demander à l'assureur tombé en faillite alors que le risque n'est pas encore fini, qu'il fournisse caution pour assurer le paiement de l'indemnité, ou que le contrat soit résilié. L'assureur a le même droit contre l'assuré qui n'a pas payé comptant le montant de la prime : l'assureur peut demander contre lui une caution ou la résiliation du contrat.

En cas de perte ou d'avaries aux risques de l'assureur, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur tous les avis qu'il reçoit relativement au sinistre ; la signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. L'inexécution de cette obligation expose l'assuré à des dommages-intérêts envers l'assureur. Il faut, toutefois, que l'avis soit certain, digne de confiance, et qu'il ne consiste pas dans un bruit vague. La signification dont il s'agit doit être faite par huissier ; une communication amiable ne suffirait que si elle était reconnue par l'assureur.

Le délai de trois jours doit être augmenté de celui des distances entre le domicile de l'assuré et celui de l'assureur. L'obligation de l'avis de l'accident ne s'entend que d'un sinistre majeur ou accompli dans des circonstances qui auraient permis à l'assureur de prendre des mesures conservatoires, s'il avait été prévenu en temps utile.

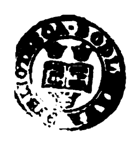
L'assuré ne doit rien négliger pour le sauvetage ; mais jamais les frais de sauvetage ne doivent excéder la valeur des effets recouvrés ; sinon, l'excédant serait à la charge de l'assuré. Du reste, l'assuré est considéré, pour cette opération, comme le mandataire de l'assureur. Les frais de sauvetage lui sont donc remboursés. L'assuré fait preuve du chargement des choses assurées en produisant le *connaissement* (V. *ce mot*), lequel fait foi entre l'assureur et l'assuré, lorsqu'il est en bonne forme. La police ne fait foi qu'à l'égard de la valeur des effets chargés. Le connaissement irrégulier ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit. L'assuré est admis, du reste, à prouver le chargement par tous les moyens admis en matière commerciale (V. *Preuves en matière commerciale.*)

10. — Résolution du contrat d'assurance ou ristourne. — Le contrat d'assurance peut être nul ou simplement annulable. Il est nul, lorsqu'il manque d'une condition essentielle à sa validité ; par exemple, si la chose assurée n'existait plus au moment de l'assurance.

Lorsque l'assurance est seulement annulable, sur la demande de l'assureur ou de l'assuré, on dit qu'il y a lieu à *ristourne*.

Le ristourne peut avoir lieu : pour inexécution des clauses du contrat, pour défaut de risques, ou pour fausseté ou inexactitude des déclarations.

En règle générale, tant que la résolution n'a pas été demandée pour inexécution du contrat, les risques continuent de courir à la charge de l'assureur ; il en est ainsi lorsque la demande est fondée sur le défaut de paiement de la prime.



Il y a exception à l'égard du changement de route, de voyage ou de navire ; car, dans ce cas, la cause de la résolution est un fait accompli, tandis que l'assuré en retard de payer la prime peut encore se libérer.

Si le voyage est seulement raccourci, l'assurance a son entier effet.

Il faut, bien entendu, que l'inexécution ne résulte pas de la force majeure, par exemple, de relâche forcée par fortune de mer.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés ; et il reçoit, néanmoins, demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

La faillite de l'assureur ou de l'assuré peut, comme nous l'avons vu ci-dessus, entraîner la résolution du contrat.

Si l'assuré ne profite pas du droit qui lui est accordé contre l'assureur en état de faillite, l'assurance continue son cours et la prime doit être acquittée ; mais l'assuré peut obtenir, à titre de dommages-intérêts, la condamnation de l'assureur failli au remboursement de la prime de réassurance qu'il a payée à un autre assureur.

Lorsque le défaut de risques n'existe que pour une partie des choses assurées, l'assurance produit ses effets pour cette partie, et il y a lieu à ristourne partiel pour le surplus.

Il y a défaut absolu de risque dans les cas suivants : 1° quand les effets compris dans l'assurance avaient déjà été assurés antérieurement ; 2° quand, au moment de la signature du contrat, les choses assurées étaient perdues ou déjà arrivées au lieu de destination, et que les parties pouvaient avoir connaissance de la perte ou de l'arrivée ; 4° quand le voyage a été rompu.

Le ristourne partiel peut avoir lieu notamment : 1° lorsque la totalité des choses annoncées dans la police n'a pas été chargée, ou lorsqu'elle a diminué en route par des déchargements partiels autorisés, ou bien enfin lorsqu'on a donné aux choses assurées une valeur exagérée ; 2° lorsque l'assurance ayant été faite *à prime liée*, pour l'aller et le retour, l'assuré ne fait pas de retour.

Il faut remarquer, quant à l'exagération donnée aux choses assurées, qu'une simple erreur ne serait pas une cause de nullité : il y aurait seulement lieu de réduire la valeur déclarée.

Le commissionnaire qui a assuré pour compte d'autrui ne peut être personnellement responsable du dol qui serait le fait de l'assuré ; celui-ci serait seul frappé de la double prime et des autres peines.

La fausse déclaration n'entraîne, contre l'assuré, la condamnation au paiement de la double prime, que quand il y a eu dol de sa part et non simple erreur ; en cas d'erreur, il doit toujours le demi pour cent.

Lorsque l'assurance a été faite par un commissionnaire pour compte, qui a agi de bonne foi, il n'est pas tenu personnellement de la restitution des sommes qui ont été payées indûment par l'assureur.

11. Prescription. — Aux termes de l'art. 437 du Code de commerce, toute action dérivant d'une police d'assurance maritime est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat, c'est-à-dire à compter du jour où la police a été signée, et non du jour où les risques ont commencé. En conséquence, la prescription quinquennale embrasse l'action en ristourne contre l'assureur, l'action en paiement de la prime, l'action en indemnité contre l'assuré, l'action en paiement du montant de l'assurance par l'assuré, etc ; cette prescription s'applique encore à l'assurance et à la contre-assurance.

La prescription peut être interrompue, conformément au droit commun (V. *Prescription*) ; et du jour de l'interruption, c'est la prescription trentenaire qui commence à courir.

Lorsqu'il a été contracté une assurance par abonnement et que la durée de l'assurance est de plus de cinq années, on admet

qu'il y a autant d'assurances spéciales qu'il y a de déclarations de chargements, et que la prescription de l'action en avarie commence à la fin de chaque voyage. Certaines polices stipulent un délai de prescription plus court : trois mois, par exemple.

Malgré les termes généraux de l'art. 432, la loi a admis des délais différents pour la prescription de certaines actions en matière d'assurances, notamment pour l'action en réglement des avaries communes, pour l'action en délaissement, pour la déclaration d'innavigabilité, pour le délaissement en cas d'absence de nouvelle ou en cas d'arrêt de la part d'une puissance, pour l'action en restitution d'une indemnité indûment payée par l'assureur.

La prescription du règlement des avaries communes s'accomplit par un an, tandis que l'action en prescription du règlement des avaries particulières s'accomplit par cinq ans (V. *Avaries et perte*, *délaissement.*)

L'action en délaissement doit être intentée dans les délais de l'art. 374 : — Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes Occidentales, aux iles Açores, Canaries, Madère et autres iles et côtes occidentales d'Afrique et Orientales d'Amérique ; — Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne sont plus recevables à faire le délaissement.

En cas d'absence de nouvelles, l'art. 375 détermine les délais de la prescription. Ainsi le délaissement n'est autorisé qu'à l'expiration d'un an ou de deux ans, selon le voyage, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles. C'est seulement à partir de ce moment que court la prescription, qui est de six mois, d'un an ou de deux ans, selon le lieu d'où l'on a reçu les dernières nouvelles et qui doit être présumé celui de la perte.

La prescription de l'action, en cas d'innavigabilité, s'accomplit dans le délai suivant : si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification

dans le délai de trois jours, à partir de la réception de la nouvelle. Si, dans certains délais prescrits par l'art. 387 et qui sont ceux de la prescription de l'action en délaissement en cas d'arrêt de prince, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

L'art. 387 dispose : — En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle. Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique ; qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu dans un pays plus éloigné. Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

S'il s'agit d'une demande en restitution d'une indemnité indûment payée par l'assureur à l'assuré, la prescription est de trente ans.

12. — Compétence. — C'est le tribunal de commerce qui est compétent en matière d'assurances maritimes. Mais les parties peuvent stipuler dans la police qu'en cas de contestation, elles s'en rapporteront à des arbitres (V. *Arbitrage.*)

13. — Assurance mutuelle Maritime. — Les assurances mutuelles maritimes offrent les mêmes caractères que les assurances mutuelles terrestres, et les mêmes règles leur sont applicables (V. *Assurances terrestres.*) Ainsi tout sociétaire est à la fois assureur et assuré. De plus, la société n'étant pas constituée dans un but de spéculation et ne faisant pas acte de commerce, c'est le tribunal civil d'arrondissement, et non le tribunal de commerce, qui est compétent pour connaître des recours mutuels entre sociétaires, auxquels peut donner lieu le contrat d'assurance. Lorsqu'il y a contestation entre sociétaires, la demande intentée par l'assuré est portée devant le tribunal du lieu où est le siège social. Si l'action est intentée par le directeur de la société contre un sociétaire assuré, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent.

La prescription des actions intentées par les sociétés mutuelles ou contre elles, a lieu dans les mêmes délais que pour les assurances consenties par les sociétés d'assurances maritimes à prime fixe.

ASSURANCE FLUVIALE. — C'est celle qui a pour but d'assurer contre les risques de navigation intérieure les bâtiments et les bateaux qui parcourent les fleuves, rivières et canaux, ainsi que les marchandises transportées sur ces bateaux.

Les assurances fluviales sont soumises, sauf quelques exceptions que nous allons indiquer, aux mêmes règles que les assurances maritimes (V. *Assurances maritimes.*)

L'une des différences essentielles, c'ést que l'assurance fluviale ne comporte pas, pour l'assuré, la faculté de faire délaissement (V. *Avaries et pertes, délaissement.*

Les courtiers maritimes n'ont pas qualité pour intervenir dans les assurances fluviales.

Ces assurances étant généralemént faites *pour compte de qui il appartiendra*, la police peut être cédée avec le connaissement, en cas de vente du chargement.

Le conducteur de bateau peut valablement contracter une assurance au nom du propriétaire des marchandises, et comme mandataire de celui-ci.

Quant aux navires qui, après avoir accompli un voyage en mer, le continuent sur un fleuve, ils sont ordinairement régis, en vertu d'une clause spéciale de la police, par les lois relatives à l'assurance maritime. En conséquence, les pertes ou avaries que ces navires subissent dans les rivières sont assimilées aux sinistres de mer.

Dans l'assurance fluviale, le transbordement des marchandises sur un autre bateau, lorsqu'il est une nécessité de la navigation, ne devient pas, comme dans l'assurance maritime, une cause de résolution du contrat. Le changement de patron ne nuit pas davantage à la validité de l'assurance fluviale.

Une compagnie de remorquage qui assure les bâtiments qu'elle remorque ou manœuvre contre les risques de ces opérations, cesse de répondre des sinistres qui surviennent pendant les relâches, alors que les bateaux sont garés sur leurs propres amarres et sous la surveillance de leur patron.

ATERMOIEMENT. — C'est le contrat par lequel les créanciers d'un commerçant en état de cessation de paiements, tous d'accord à cet effet, concèdent à leur débiteur un délai pour se libérer envers eux. L'acte d'atermoiement peut contenir, de la part des créanciers, la remise d'une partie de la dette. Comme on le voit, l'atermoiement n'est pas autre chose qu'un concordat amiable, en vue de prévenir les conséquences d'un juge-

ment déclaratif de faillite, non moins ruineuses pour les créanciers dont le gage est livré aux aventures de la liquidation, que pour le débiteur lui-même.

Ce qui distingue l'atermoiement ou concordat amiable du concordat judiciaire après faillite, c'est que ce dernier peut être consenti par la majorité en nombre et en sommes, déterminée par la loi, et imposé ainsi à la minorité, tandis que l'atermoiement ne lie que les créanciers qui l'ont signé ; les autres créanciers restent libres de ne pas l'accepter, et même de faire déclarer leur débiteur en faillite. Par suite de la déclaration de faillite, l'acte d'atermoiement qui n'a pas réuni l'unanimité des créanciers, devient nul vis-à-vis de tous (V. *Faillites.*)

L'acte d'atermoiement qui intervient, après la déclaration de faillite, et qui est signé de tous les créanciers, prend le même caractère qu'un concordat judiciaire ; il peut être homologué.

AUBERGISTE, HOTELIER. — Nous ne nous occupons ici des aubergistes et hôteliers qu'au point de vue de leur responsabilité vis-à-vis des voyageurs.

Les aubergistes ou hôteliers, dit l'art. 1952 du Code civil, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

L'art. 1953 ajoute : — Ils sont responsables du vol ou du dommage du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques ou préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Cependant, aux termes de l'art. 1954, ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

L'aubergiste ou hôtelier est un dépositaire nécessaire ; en d'autres termes, c'est un dépositaire que le voyageur n'est pas toujours maître de choisir, et qui se trouve imposé par les circonstances. En outre, il est salarié pour la protection des voyageurs et la surveillance de leurs effets. Ces considérations ont dicté au législateur l'étendue de sa responsabilité.

L'une des conséquences du dépôt nécessaire, c'est que le voyageur est admis à établir par tous moyens de preuve, la valeur de la chose qui a subi un dommage ou qui a été détournée dans l'auberge ou l'hôtellerie. La preuve testimoniale est donc recevable sans un commencement de preuve par écrit, alors même que le montant de la demande excède 150 fr. Toutefois, cette responsabilité n'existe qu'autant que le voyageur a fait à l'au-

bergiste ou hôtelier la déclaration des malles et des effets qu'il introduit dans l'établissement. Il y a plus, si le voyageur possède des bijoux ou des valeurs, l'aubergiste ou hôtelier n'en répond qu'autant que le voyageur a accompagné la déclaration de ces bijoux ou valeurs de leur remise à titre de dépôt entre ses mains. Cependant, si cette déclaration n'a pas été faite, et qu'un vol ait été commis par les domestiques ou les employés de l'aubergiste ou hôtelier, celui-ci ne cesse pas d'être responsable des personnes qui sont à ses gages, conformément au droit commun.

Quelques aubergistes ont cru pouvoir s'affranchir de la responsabilité à l'égard des vols qui pouvaient être commis dans leur établissement, par cette déclaration affichée dans l'intérieur ou même reproduite sur l'enseigne : *On ne répond pas des objets volés*. Mais il a été jugé que l'aubergiste ne pouvait, en aucune façon, échapper à sa responsabilité comme dépositaire nécessaire.

L'aubergiste a, pour le paiement des frais d'hôtel, un privilège sur les effets du voyageur, et même sur sa voiture et ses chevaux ; et comme c'est un droit de gage qu'il exerce, il doit, pour être payé sur le prix, provoquer la vente en remplissant les formalités judiciaires.

L'action de l'aubergiste ou hôtelier, à raison du logement ou de la nourriture qu'il fournit, se prescrit par six mois. L'action du voyageur contre l'aubergiste, à raison des faits de responsabilité, se prescrit, suivant le droit commun, par trente ans.

Le juge de paix est compétent, sans appel, jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel, jusqu'à 2.000 fr., sur les contestations entre les aubergistes ou hôteliers et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtel, ou perte ou avaries d'effets déposés dans l'auberge ou l'hôtel. Le juge de paix est compétent, même si le voyageur est commerçant, et qu'il s'agisse de perte ou d'avaries de marchandises.

Conformément à la règle ordinaire, c'est le juge de paix du domicile du défendeur qui est compétent, sans distinguer si la demande a pour objet les dépenses faites par le voyageur, ou la perte ou avarie d'effets qui lui appartiennent.

AVAL. — L'aval est un acte par lequel une personne intervient pour cautionner l'obligation qu'a prise une autre personne, par la signature d'un effet de commerce. Le donneur d'aval garantit le paiement à l'échéance, soit à toutes les personnes qui,

à défaut du souscripteur, peuvent avoir un recours successif les unes contre les autres, soit à quelques-unes seulement de ces personnes (V. *Billet à ordre*, *Effets de commerce*, *Lettre de change*).

La capacité de s'obliger comme donneur d'aval est la même que celle qui est établie par la loi pour les obligations des souscripteurs et endosseurs de lettres de change ou d'autres effets de commerce.

Ainsi, à l'égard des femmes ou des filles non marchandes publiques, toute signature apposée par elles au bas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, par forme d'aval ou autrement, ne vaut que comme une simple promesse de payer, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas, à leur égard, un *acte de commerce* (V. *ce mot.*)

Quant aux personnes qui ont la capacité de s'obliger par lettre de change, la garantie qu'elles donnent par un aval a toujours un caractère commercial. Ainsi l'art. 142 du Code de commerce dispose : — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

L'aval peut être donné sur l'effet de commerce ainsi cautionné, ou par acte séparé et même par simple lettre. Dans cette dernière forme, l'aval peut être donné non seulement pour une traite, mais même pour plusieurs traites ou plusieurs engagements d'une autre nature. L'aval est mis indifféremment au bas ou au dos de l'effet. Peu importe l'expression dont s'est servi le signataire, pourvu qu'elle se rapporte à un effet de commerce, et qu'elle implique l'idée d'une garantie ou d'un cautionnement. Ainsi les mots : *Pour caution*, *Bon pour la somme de...*, *Garantie par ces présentes*, équivalent au *Bon pour aval*. La simple signature, même sans aucune mention, suffit. Cependant, comme il est admis que l'*endossement* (V. *ce mot*) peut être signé en blanc, l'aval donné dans cette forme peut, s'il est donné à la suite de certains endossements, prêter à la confusion : il faut alors rechercher l'intention du signataire, pour déterminer le caractère de la signature. On évite cette difficulté en signant l'aval au bas de la traite ou au dos, en tête des endossements.

Si l'aval n'est pas daté, il est présumé se rapporter à la date même de l'effet sur lequel il a été souscrit ; et s'il est donné par un acte séparé, non daté, on peut établir la date par tous les moyens de *preuve* admis *en matière commerciale* (V. *ce mot*).

L'aval peut être donné pour tout ou partie de la dette ; il peut l'être en faveur de l'un des endosseurs, à l'exclusion des

autres, ou même sous une condition déterminée, telle que le *retour sans frais.*

Il a été jugé que l'aval pouvait être donné seulement pour garantir l'acceptation d'une traite, et qu'ainsi, après la signature par l'accepteur, le donneur d'aval n'était plus tenu d'aucune autre obligation, même en cas de non-paiement, à l'échéance, par l'accepteur.

La place qu'occupe le *Bon pour aval* sur une traite, sert à déterminer l'étendue de l'obligation du signataire. En conséquence s'il est placé au-dessous de la signature du tireur, on présume que c'est celui-ci qui a été cautionné, et le donneur d'aval se trouve obligé comme le tireur lui-même, vis-à-vis de tous les autres signataires de la traite. Si le donneur d'aval a signé au-dessous de l'accepteur, il s'oblige vis-à-vis de tous les obligés autres que le tireur ; enfin s'il a signé au-dessous d'un endosseur, il n'est obligé que vis-à-vis des endosseurs postérieurs et du porteur.

L'effet doit être protesté contre le donneur d'aval de la même manière que contre celui qu'il a cautionné ; et le donneur d'aval peut invoquer les mêmes fins de non recevoir, notamment le défaut de protêt en temps utile (*V. Protêt.*)

Le donneur d'aval qui a payé la dette, a son recours contre celui qu'il a cautionné.

Si plusieurs donneurs d'aval interviennent pour la même personne, chacun d'eux est tenu pour le tout, l'obligation étant solidaire.

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'aval sont de la compétence du tribunal de commerce, toutes les fois qu'il a été donné par un commerçant, et pour fait de commerce, ce qui se présume à son égard ; il en est de même lorsqu'il a été donné sur une lettre de change ou sur un billet à ordre ayant une cause commerciale (V. *Billet à ordre*, *Lettre de change.*)

AVARIES OU PERTE DES MARCHANDISES, DÉLAISSEMENT. — On entend par avaries, en droit maritime, toutes dépenses extraordinaires faites dans le but de conserver le navire et la cargaison conjointement ou séparément, aussi bien que tout dommage qui arrive au navire ou aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

On désigne aussi sous le nom d'avaries les dommages soufferts par les marchandises transportées par terre ; mais ces

dommages ou les pertes sont régies par des lois différentes de celles qui sont applicables en matière maritime ; nous examinerons la responsabilité à raison de ces avaries ou des pertes sous les mots : *Chemins de fer*, *Commissionnaire de transport*, *Expédition*.

Les marchandises transportées sur les fleuves, rivières ou canaux sont assimilées, en ce qui touche la responsabilité à raison du transport, aux mêmes lois que les marchandises transportées par terre.

La loi comprend, dans la nomenclature des avaries, les dépenses extraordinaires et imprévues, faites pour sauver le navire ou les marchandises ; mais les dépenses ordinaires et prévues restent à la charge du fréteur ; elles sont compensées par le fret ou loyer du navire (V. *Affrétement*.) Ainsi lès lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation ne sont point réputés avaries et sont des frais ordinaires de voyage à la charge du navire. Il en est autrement des frais de relâche forcée.

Pour prévenir toutes difficultés, quant au réglement des avaries extraordinaires, le contrat d'affrétement stipule quelquefois le paiement d'une somme fixe par l'affréteur au fréteur, afin de tenir lieu à ce dernier de toute indemnité.

La durée du voyage, pour le réglement des avaries, se compte : à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port du lieu de sa destination ; et à l'égard des marchandises, du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Les avaries, en matière maritime, peuvent avoir quatre causes : 1° la fortune de mer ; 2° le vice propre de la chose ; 3° le fait ou faute du capitaine ou des gens de l'équipage ; 4° le fait ou faute du propriétaire des marchandises ou du chargeur.

Ces quatre causes doivent toujours être déterminées afin d'apprécier sur qui retombe la responsabilité de la perte ou des avaries. Nous avons déjà expliqué (V. *Assurances maritimes*) ce qu'on devait entendre par la fortune de mer, le vice propre de la chose, et nous avons énuméré certains cas de responsabilité soit du capitaine ou des gens de l'équipage, soit du propriétaire des marchandises ou du chargeur (V. aussi *Capitaine*).

La responsabilité du propriétaire des marchandises ou du

chargeur est souvent encourue par suite de son imprudence ou de sa négligence dans l'emballage des marchandises, avant qu'elles ne soient mises à quai pour être chargées.

La responsabilité du capitaine et des gens de l'équipage, à raison de la perte ou des avaries, se trouve engagée, lorsque le *capitaine* (V. *ce mot*) a manqué à l'une des obligations que lui impose la loi, et qui sont les suivantes : — 1° surveiller l'arrimage des marchandises ; 2° n'employer pour le chargement ou le déchargement qu'un matériel en bon état ; 3° ne point placer les marchandises sur le pont, à moins que le chargeur n'y ait expressément consenti ; 4° ne pas surcharger le navire ; 5° ne mettre à la voile que par un temps propice, et ne pas différer le départ, sans motif légitime ; 6° veiller, en cours du voyage, au remaniement que peut exiger l'emballage des marchandises, pour leur conservation ; 7° ne faire aucun transbordement total ou partiel du chargement, s'il n'y a nécessité absolue pour la continuation du voyage ; 8° conduire la cargaison au port de destination, et non dans un autre lieu, et par la voie la plus directe et la plus sûre ; 9° en cas de naufrage, d'échouement ou de tout autre événement qui ne permet pas au navire de continuer le voyage, veiller à se procurer de nouveaux moyens de transport ; 10° faire toutes diligences au port de destination, pour remettre les objets chargés aux personnes désignées dans les connaissements.

1. — Avaries communes ou particulières. — Les avaries sont supportées, suivant leur nature, tantôt par le propriétaire du navire, tantôt par le propriétaire de la chose avariée, sauf son recours contre l'assureur, tantôt en commun par les propriétaires du navire et les propriétaires des marchandises ou chargeurs. De là nait la distinction des avaries simples ou particulières et des avaries communes, dites aussi grosses avaries.

La distinction admise par la loi pour régler la contribution aux dommages, est d'ordre public. Ainsi le chargeur ne pourrait, par une clause spéciale, s'affranchir de la contribution aux avaries communes, en renonçant, de son côté, à rien réclamer, de ce chef, aux autres chargeurs et au capitaine.

Les avaries communes ou grosses sont supportées en commun par le navire et les marchandises, c'est-à-dire pas le gros ou l'universalité des choses composant le navire et la cargaison, parce qu'elles ont été subies pour le salut commun ; les avaries particulières, au contraire, n'intéressent que le navire ou la

marchandise qui en est l'objet ; elles restent donc à la charge personnelle du propriétaire du navire ou de la marchandise.

Ce qui distingue encore les avaries communes des avaries particulières, c'est que les avaries communes ne peuvent consister que dans des dommages matériels, acceptés ou supportés en commun, tel que le jet à la mer, ou bien dans des dépenses extraordinaires, justifiées par l'intérêt commun. En conséquence, l'avarie commune n'a ce caractère qu'autant qu'elle réunit les conditions suivantes : — 1° délibération de l'équipage pour consentir au sacrifice commun ; 2° imminence et certitude d'un péril, et nécessité de prévenir une perte considérable par un sacrifice moindre ; 3° consommation du sacrifice et efficacité de ce sacrifice pour le salut commun, sans qu'on ait à se préoccuper des sinistres ultérieurs, lors même qu'ils rendraient le premier sacrifice inutile.

Cependant, si les marchandises contribuent, pour la totalité de leur valeur, à la réparation des avaries communes, il n'en est pas de même du navire. Ainsi l'art. 401 du Code de commerce dispose : — Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

Si la détermination de l'avarie commune est assez facile, lorsqu'elle consiste dans un sacrifice matériel, tel que le jet à la mer, il n'en est pas de même à l'égard des dépenses extraordinaires, dont la nature est quelquefois contestable. Cependant, les tribunaux admettent, dans la pratique, qu'on doive se montrer assez large dans cette détermination. L'intérêt bien entendu des propriétaires de marchandises l'exige. En effet, le capitaine qui aurait subi une grave avarie, considérée comme particulière et en conséquence à la charge du navire seul, éviterait de faire relâche pour réparer le navire, dans la crainte d'augmenter les frais de l'armement ; il continuerait donc le voyage en exposant la cargaison aux risques de naufrage. Ne vaut-il pas mieux ne pas mettre l'intérêt du capitaine ou de l'armateur en lutte avec son devoir, et pour la sureté même de la cargaison, se montrer moins sévère dans l'appréciation des dépenses qui doivent être considérées comme extraordinaires et ainsi comme avaries communes ?

L'avarie particulière offre ce caractère qu'elle est due à un cas fortuit. Par suite, lorsqu'un navire vient à échouer par cas fortuit, ce qui constitue essentiellement une avarie particulière à la charge du navire, les frais de débarquement des marchandises,

d'entrepôt, et ceux de transbordement, s'il y a lieu, sont des actes subséquents, qui sont la conséquence du fait primordial de force majeure; mais ils ne peuvent jamais être considérés comme des avaries communes.

Il suit de la définition qui précède qu'on doit comprendre parmi les avaries communes: 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; 2° Celles qui sont jetées à la mer; 3° Les cables ou mâts rompus ou coupés; 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; 5° Les dommages occasionnés par le jet à la mer aux marchandises restées dans le navire; 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire; les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — Et en général, les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Cette nomenclature donnée par l'art. 400 du Code de commerce n'est qu'énonciative et non limitative. Ainsi l'échouement volontaire, le dommage souffert volontairement pour éviter un abordage, l'abandon du canot pour le salut commun, sont des avaries communes; il en est de même des frais de sauvetage qui auraient pour objet de sauver à la fois le navire et la cargaison, ou d'une vente partielle de la cargaison, justifiée par l'intérêt commun. Mais il ne pourrait dépendre du capitaine de provoquer une délibération tendant à faire croire à un sacrifice d'intérêt commun, dans un cas où il n'y aurait eu qu'une avarie particulière à la charge du navire, nécessitant, par exemple, une relâche forcée.

Sont avaries particulières: — 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement fortuit; 2° Les frais faits pour les sauver; 3° La perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, causés par tempête ou autre accident de mer; les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à

réparer ; 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ; 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois ; — Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert par le navire seul ou par les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement (art. 404 du Code de comm.).

Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous les autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret (art. 405 du Code de com.).

Les avaries particulières sont supportées et payées, comme nous l'avons vu plus haut, par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

2. — Règlement de la contribution aux avaries communes et au jet à la mer. — Le capitaine est le mandataire légal tant de l'armateur que des chargeurs pour provoquer le règlement judiciaire des avaries communes ; il répondrait de sa négligence à faire constater ces avaries et à en faire dresser le réglement.

Le réglement est fait par des experts spéciaux ou dispacheurs.

Le jet à la mer est classé, comme nous l'avons vu, parmi les avaries communes, mais seulement lorsqu'il a eu pour effet de sauver le navire ; car s'il avait été inutile, il n'y aurait pas avarie commune, et l'on releverait seulement une faute à la charge du capitaine. Il peut arriver que le jet à la mer ait été inutile pour le salut commun, mais que le sauvetage ait été efficace : dans ce cas, les frais de sauvetage sont vraiment des avaries communes.

On fait concourir à la répartition de l'indemnité due à celui dont la chose a été sacrifiée dans l'intérêt commun : 1° Les effets sacrifiés ; 2° Les effets sauvés ; 3° La moitié du navire et la moitié du fret.

Les effets sacrifiés contribuent en ce sens que le propriétaire est indemnisé, déduction faite de sa part contributive. Les marchandises débarquées dans un port de relâche, après le sacrifice dans l'intérêt commun, doivent également contribuer.

Les objets qui contribuent sont estimés à proportion de leur valeur au lieu du déchargement; c'est aussi d'après leur valeur dans le même lieu qu'on estime les objets sacrifiés. Leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

Le navire est estimé d'après sa valeur au port du déchargement, et non d'après la valeur portée dans la police d'assurance. Il y a lieu de déduire un tiers sur la valeur des objets du navire achetés en remplacement de ceux qui sont sacrifiés, comme représentant la différence du neuf au vieux; cette valeur est appréciée d'après la valeur de la chose mise en remplacement au lieu de destination, et non d'après le coût d'achat au lieu où le remplacement a été effectué. La déduction du tiers n'a pas lieu pour les objèts simplement réparés.

Le navire qui vient à être déclaré innavigable est estimé pour sa valeur entière, déduction faite de son prix de vente à l'état avarié.

L'estimation du fret qui doit contribuer pour moitié est faite d'après les chartes-parties et les connaissements (V. *Affrètement, Connaissement*); à défaut, on prend le cours moyen au lieu et à l'époque du chargement. Le fret payé d'avance contribue aussi bien que le fret dû.

Si, depuis la répartition, les effets jetés à la mer sont recouvrés par les propriétaires; ceux-ci sont tenus de rapporter au capitaine et aux chargeurs qui ont contribué, ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

Aux termes de l'art. 428 du Code de commerce, le capitaine et les gens de l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution. Ce privilège s'étend à la créance du propriétaire des objets sacrifiés, sur les autres marchandises ou sur la moitié du navire et du fret. En conséquence, un chargeur, débiteur de la contribution, ne peut faire décharger ses marchandises, avant d'avoir acquitté le montant de sa contribution ou fourni caution.

Les règles que nous venons de poser s'appliquent au recours de ceux qui ont souffert des avaries communes contre les autres chargeurs et l'armateur; mais, si les marchandises ainsi avariées ont été assurées, la fixation de la valeur des objets sacrifiés, à raison desquels l'assuré exerce son recours contre l'assureur, est faite sur une base différente : cette valeur est déterminée par la police d'assurance, et non par le cours des marchandises au lieu

du déchargement. Dans ce cas, l'assureur, subrogé aux droits de l'assuré, peut toujours assister au réglement des avaries communes.

3. — Réglement des avaries particulières à la charge de l'assureur. — L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré le montant des dommages provenant d'accidents maritimes ou des dépenses occasionnées par ces accidents (V. *Assurances maritimes*). Cependant, l'assureur sur navire ne répond pas de la diminution de valeur que le bâtiment a subie par l'effet ordinaire du temps et de la navigation. Ainsi, lorsqu'il a été fait des dépenses pour la réparation du navire, il y a lieu de déduire du montant des objets remplacés ou du montant des réparations la différence du neuf au vieux qui est d'un tiers, suivant l'usage, excepté pour certains objets en fer, tels que les ancres, dont la détérioration par l'usage est presque nulle. Il n'y aurait pas lieu à réduction pour un navire entièrement neuf.

Pour établir le réglement des avaries particulières sur marchandises, on calcule d'abord la différence entre la valeur que les marchandises auraient eue au temps et au lieu du déchargement, si elles étaient restées dans le même état que lors du départ, et leur valeur réelle après les avaries. Le calcul établit donc la proportion dans laquelle les avaries ont diminué la valeur primitive au lieu du départ, car c'est seulement cette valeur primitive qui a été assurée. Il faut ainsi rechercher ce que vaudraient les marchandises au lieu de déchargement, si elles étaient à l'état sain. Par exemple, un chargement de blé a été évalué 12,000 fr. dans la police ; il aurait valu 20,000 fr. au port de destination, s'il n'avait subi aucun dommage ; mais, par suite d'avaries, il ne vaut plus que 10,000 fr. au port de destination ; il y a donc eu perte de moitié. C'est dans cette proportion que s'évalue la perte sur le prix de 12,000 fr. : elle est alors de 6,000 fr. ; car 10,000 sont à 20,000 comme 6,000 sont à 12,000.

Lorsque les marchandises ont été vendues publiquement, le réglement se fait, non suivant la valeur arbitrée par l'expert, mais suivant le prix de vente, comparé avec la valeur estimative à l'état sain.

La valeur que la marchandise aurait eue au lieu de destination se calcule, suivant la valeur des mêmes produits à l'état sain, après paiement des droits de douane, et non suivant la valeur en entrepôt. Cependant quelques polices d'assurance ont admis pour base la valeur en entrepôt.

La déperdition de poids constitue une avarie particulière, lorsqu'elle est le résultat d'accidents de mer, et l'assureur en répond aussi bien que de la détérioration. *Vice versâ*, s'il y a augmentation accidentelle de poids par suite de l'introduction de l'eau de mer dans les caisses, les experts tiennént compte de cette circonstance.

Si l'assuré a fait assurer, séparément, par plusieurs assureurs diverses sortes de marchandises spécifiées, chaque contrat d'assurance produit des effets séparés. Mais si les assurances portent sur des quotités d'un seul et même chargement, ces assurances n'en forment qu'une seule, et chacun des assureurs supporte le dommage en proportion de la somme qu'il a assurée.

L'assureur n'est tenu de payer l'assuré qu'après le réglement définitif des avaries ; et, tant que ce réglement n'est pas fait, l'assuré ne peut pas même exiger de lui une provision. Toutefois, si une dette a été contractée pour la conservation de la chose, l'assureur peut être tenu de l'acquitter sur réglement provisoire.

Les assureurs doivent le réglement de l'assurance d'après le taux du change à l'époque du réglement, sur la place étrangère où ce réglement a été fait. Les intérêts de l'indemnité due par l'assureur courent du jour de la demande en justice.

4. Action en contribution et action d'avarie. — L'action en contribution est celle qui a pour objet le réglement et la répartition des avartes communes entre tous les intéressés ; l'action d'avarie s'entend du recours de l'un des contribuables contre son assureur ; elle s'entend aussi du recours de l'assuré contre l'assureur, à raison d'avaries particulières.

Aux termes des art. 435 et 436 du Code de commerce, sont non recevables : toutes actions contre l'affréteur pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret, sans avoir protesté, et toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation. Les protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les 24 heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

Si le chargeur, à la suite d'une avarie commune dont il a a souffert, fait le délaissement à son assureur, celui-ci exerce l'action de l'assuré comme subrogé aux droits de celui-ci.

L'assureur ne répond pas seulement des pertes et détériora-

tions, il répond aussi des dépenses qui résultent du premier dommage et procèdent de la même cause. Tel est le cas où, par suite de la déclaration d'innavigabilité du navire, il a été fait un transbordement sur un autre navire, pour achever le voyage, et que le capitaine a dû louer l'autre navire pour un fret plus élevé que le fret convenu ; l'excédant de fret est à la charge de l'assureur.

L'assuré qui a souffert une perte totale est en droit d'intenter soit l'action en délaissement (V. ci-après), soit l'action d'avaries ; il peut même intenter l'action d'avarie, après avoir, imprudemment et sans droit, intenté l'action en délaissement. L'action d'avarie, serait préférable parce qu'elle laisse à l'assuré le droit de garder le fret entier, tandis qu'il doit, s'il fait délaissement, l'abandonner à l'assureur. Cet intérêt existe, par exemple, lorsque l'assuré sur navire, à la suite d'une déclaration d'innavigabilité, a été assez heureux pour transborder les marchandises sur un autre navire, pour un fret moins élevé que celui qui a été stipulé par les chargeurs.

L'assuré doit faire l'option dans les délais de l'art. 373 du Code de commerce (V. ci-après les termes fixés par la loi pour le délaissement). L'action d'avarie est ouverte après l'accomplissement du voyage convenu, ou après la rupture de ce voyage par suite d'accidents de mer.

Le réglement des avaries se fait suivant la loi du pavillon du navire, et non suivant celle du lieu de destination.

Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas un pour cent de la valeur de la chose endommagée. La franchise de un pour cent se calcule sur la perte matérielle, sans qu'on puisse y ajouter les autres frais qui ont pu être faits. Il faut remarquer que cette franchise est seulement admise dans les réglements entre l'assureur et l'assuré, mais non dans les réglements de contribution aux avaries communes entre le capitaine et les chargeurs.

Si le fret avait été payé d'avance, la délivrance des marchandises au destinataire par le capitaine, sans protestation de la part de celui-ci pour le réglement des avaries, lui serait opposable par les chargeurs, puisqu'il est leur mandataire pour ce réglement.

C'est au destinataire qui ne reçoit pas les effets portés au connaissement, qu'il appartient de faire la protestation.

La répartition faite par les experts ou dispacheurs est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal de commerce. Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de la République, ou à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

5. — Délaissement et cas dans lesquels il peut avoir lieu. — Le délaissement est l'abandon des objets compris dans l'assurance, que l'assuré fait à l'assureur, après un sinistre. Le délaissement est fait lorsqu'il y a perte totale ou presque totale ; il comporte l'abandon de ce qui reste des choses assurées et de tous les droits qui se rattachent à ces choses, à charge par l'assureur de payer, dans le délai convenu, la somme entière, portée dans la police d'assurance.

Le délaissement peut avoir lieu pour la perte des trois quarts ; il peut être fait, aux termes de l'art. 369 du Code de commerce, en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer, en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, en cas de perte ou détérioration des objets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts ; il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

A ces cas de délaissement il faut ajouter le défaut de nouvelles.

Tous autres dommages, porte l'art. 371 du Code de commerce, sont réputés avaries. Toutefois, la police d'assurance peut, soit étendre le délaissement à des cas non prévus par la loi, soit stipuler que le délaissement n'aura pas lieu dans certains cas où la loi l'autorise. La jurisprudence admet cette réserve que, même si l'on stipule certains cas de délaissement, il faut toujours qu'il soit justifié d'une perte totale ou au moins des trois quarts. Ainsi on ne pourrait, par la convention, étendre le délaissement à de simples avaries.

Le délaissement ne peut être fait avant le voyage commencé, c'est-à-dire avant que la chose ait été mise en risque (V. *Assurances maritimes*) ; il doit être total et fait sans conditions.

Le délaissement par suite du défaut de nouvelles s'exerce dans le cas indiqué par l'art. 375 du Code de commerce : — Si après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires ; après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de

la perte. Après l'expiration de six mois ou un an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373 dont nous donnons le texte plus bas.

Le délaissement du navire comporte celui du fret, qu'il ait été payé d'avance ou qu'il reste dû.

6. — Délais et formes du délaissement. — Aux termes de l'art. 373 du Code de commerce, le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie ou d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées. Dans le délai d'un an, après la réception de la nouvelle ou de la perte, ou de la prise conduite en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique, en deçà du cap Horn. Dans le délai de dix-huit mois, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. Et ces délais passés, les assurés ne sont plus recevables à faire le délaissement.

L'art 376 ajoute : — Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires, et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30ᵉ degré de latitude Nord ; à l'ouest, le 15ᵉ degré de longitude du méridien de Paris; à l'est, le 44ᵉ degré de longitude du méridien de Paris.

Les délais d'ouverture du délaissement, en cas d'arrêt de prince, sont ainsi fixés par l'art. 387 : — En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique ; qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

Pendant les délais portés par l'article précédent, ajoute l'art. 388, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peu-

vent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés. Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

Les délais de l'art. 387 sont applicables au cas d'innavigabilité.

L'obligation d'intenter l'action en délaissement dans les délais précités, s'entend d'une action en justice et non d'une simple déclaration par acte judiciaire.

Dans le cas d'innavigabilité, le délai court, non du jour de la nouvelle du sinistre, mais du jour où le jugement déclarant l'innavigabilité a été connu de l'assuré.

En cas de perte ou détérioration des trois quarts, le délai court du jour de la clôture du procès-verbal d'expertise, et non du jour de la réception de la nouvelle.

Le délaissement de marchandises pour perte des trois quarts, même dans les délais légaux, pourrait être déclaré non recevable, si l'assuré était présumé avoir renoncé à ce droit, en recevant les marchandises avariées, sans faire la protestation prescrite par la loi (V. *ci-dessus*). Mais la protestation résulterait, par exemple, d'une requête afin de nomination d'expert.

L'assureur qui a fait réassurer le risque, est soumis, pour le délaissement, aux délais imposés à l'assureur primitif,

Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

L'assuré peut, par la signification, ou faire le délaissement, avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais de la loi. La signification est suivie d'un action judiciaire en délaissement, dans les délais indiqués ci-dessus.

Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur, avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. Cependant la signification des actes justificatifs avant les poursuites n'est pas exigée à peine de nullité ; elle peut être faite au cours de l'instance.

L'assuré est encore tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées et l'argent qu'il a emprunté à la grosse,

soit sur le navire, soit sur les marchandises ; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier la déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Après la signification du délaissement par l'assuré et avant que l'assureur l'ait accepté ou qu'il ait été ordonné judiciairement, il peut s'écouler un certain temps pendant lequel le navire est mis en état de séquestre judiciaire. Dès lors, l'assureur qui ordonnerait les réparations nécessaires serait présumé avoir accepté le délaissement ; mais il peut, par requête au juge, faire ordonner toutes mesures conservatoires.

Si l'époque du paiement n'est pas fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. Le paiement est fait au porteur de la police d'assurance, déduction faite de la prime qui peut être due.

La procédure à laquelle peut donner lieu la vérification du sinistre est souvent longue. Aussi cette procédure ne suspend-elle pas le droit de l'assuré de demander contre l'assureur le paiement d'une provision, à charge de fournir caution.

Par suite du délaissement accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur à partir de l'époque du délaissement. L'assureur ne pourrait même, sous prétexte de retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Le délaissement a encore pour effet de subroger l'assureur dans tous les droits de l'assuré sur les choses délaissées, et cette subrogation a lieu de plein droit.

7. — Prescriptions en matière d'avaries et de délaissement. — Nous avons vu plus haut les délais dans lesquels l'assuré doit faire toutes protestations, toutes notifications et intenter l'action en délaissement, à peine de déchéance.

L'action d'avarie se prescrit par cinq ans.

En dehors de ces recours qui s'exercent de l'assuré à l'assureur, ou du destinataire des marchandises avariées au capitaine qui en fait la délivrance, le destinataire peut être en droit

d'exercer contre le capitaine l'action en délivrance, dont le caractère est tout différent. Cette action se prescrit par un an, aux termes de l'art. 433 du Code de commerce. Ainsi, un an après l'arrivée des marchandises, l'armateur, le capitaine et les gens de l'équipage sont déchargés de toute responsabilité, en ce qui concerne la délivrance des marchandises.

8. — Compétence en matière d'avaries et de délaissement. — La constatation et le réglement des avaries entre les propriétaires du navire ayant le capitaine pour mandataire, et les propriétaires du chargement, sont de la compétence des juges du lieu de débarquement, dit aussi lieu de destination ou de reste. L'attribution de compétence au lieu de débarquement s'explique par cette considération que l'action d'avarie est une action réelle (V. *Action*). Le destinataire agit comme propriétaire de la chose, et non comme cessionnaire des droits du chargeur.

L'état des pertes et dommages, dispose l'art. 414 du Code de commerce, est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. Ils sont nommés par le consul de la République, et à defaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Il suit de là que le réglement des avaries ne pourrait se faire au port de relâche. Cependant la disposition de l'art. 414 n'est pas tellement rigoureuse que le capitaine ne puisse porter le réglement d'avaries devant les juges du départ, lorsqu'il justifie d'une impossibilité résultant de la force majeure de faire ce règlement au port de destination. Il en est de même dans le cas où le destinataire refuse de prendre livraison ; car le motif qui faisait attribuer la compétence aux juges du lieu de destination n'existe plus ; il en est de même, enfin, si, d'après la législation en vigueur au lieu de destination, l'action d'avarie n'est pas recevable dans les mêmes termes qu'en droit français.

Les règles que nous venons de poser ne s'appliquent pas au recours de l'assuré contre l'assureur ; l'action d'avarie, dirigée contre ce dernier est purement personnelle, et doit ainsi être portée, suivant le droit commun, devant les juges du domicile du défendeur (V. *Action*, *Compétence en matière commerciale*).

Cependant le règlement d'avaries communes, fait au port

de destination entre le capitaine et le destinataire, est opposable à l'assureur.

L'action en délaissement est portée devant le tribunal du domicile de l'assureur.

B

BAIL. — V. *Louage*.

BALLOTS DE MARCHANDISES. — Le bon conditionnement de l'émballage ne saurait être trop surveillé par le chargeur ou expéditeur. La négligence apportée à cette opération expose, en effet, la marchandise à des avaries et à des déperditions. S'il s'agit d'un transport maritime, l'insuffisance de l'emballage ne permet point un bon *arrimage* (V. *ce mot*), outre qu'elle expose davantage la marchandise à l'action de l'eau de mer ; enfin, dans certains cas, elle peut entraîner la perte de la marchandise par son vice propre, de telle sorte que la perte ou les avaries cessent d'être couvertes par l'assurance.

L'apposition de marques et numéros sur les balles, ballots et caisses est nécessaire pour l'accomplissement des formalités en douane. Ces signes doivent être reproduits sur le manifeste du capitaine de navire, qui exprime la nature du chargement.

Les mêmes marques et numéros doivent être mis en marge des déclarations en détail que le capitaine, le conducteur des marchandises ou le consignataire doivent faire dans les bureaux de douanes, lors de leur arrivée. La déclaration en plus en moins du nombre de ballots entraîne une amende. Enfin le mélange, dans un même ballot, de colis de marchandises d'espèces différentes, assujetties à des droits différents, expose à la confiscation de ces objets, au moment de la déclaration au bureau de douanes. La division des colis dans un même ballot ne peut avoir lieu que pour certaines marchandises, dans les bâtiments de la douane et en présence des préposés.

Les colis et ballots vérifiés en douane sont revêtus du cachet et du plomb de la douane. (V. *Douanes*).

BANQUE. — On donne ce nom à tout établissement qui a pour objet la négociation ou l'escompte des lettres de change

et valeurs de commerce, l'achat ou la vente de titres de rente d'état, de rentes hypothécaires, des actions des sociétés financières, commerciales ou industrielles, le trafic des matières d'or ou d'argent, etc., toutes opérations qui sont réputées acte de commerce.

On distingue, d'après la nature des opérations, les maisons de banque ou banques particulières des banques publiques.

1. — **Maisons de banque ou banques particulières.** — Les opérations de ces établissements, le plus souvent constitués par actions, consistent : 1° A faire les recettes et paiements pour le compte de toutes personnes ; 2° A recevoir en dépôt des sommes et des titres d'actions ou d'obligations, moyennant un intérêt stipulé ; 3° A ouvrir des crédits, des comptes de chèques ou des comptes-courants, moyennant intérêts et commission ; 4° A escompter les traites ou effets de commerce, moyennant une prime que l'on nomme *change* (V. *ce mot*), ou un bénéfice, qui est dit escompte ou agio.

2. — **Banques publiques.** — Ce sont de grandes sociétés, formées par la réunion de capitaux considérables, et dont les opérations sont généralement les suivantes : 1° L'achat, la revente ou l'encaissement en dépôt d'espèces ou de matières d'or ou d'argent ; le prêt sur les valeurs en dépôt et l'ouverture de comptes-courants pour faciliter, par des compensations et des virements, les paiements de particulier à particulier ; 2° L'escompte des lettres de change, effets de commerce et mandats ou obligations payables à ordre, moyennant un escompte ordinairement moins élevé que celui des maisons de banque ; 3° L'émission de valeurs remboursables au porteur et à vue, mais représentant toujours leur numéraire en caisse ou leurs effets de commerce en portefeuille, sans que les valeurs ainsi émises et remboursables au porteur et à vue puissent excéder ce capital effectif.

On distingue quatre espèces de banques publiques suivant la nature des opérations auxquelles elles se livrent particulièrement ; ce sont : les banques de dépôts ou à virement, les banques de circulation ou à billets, les banques d'émission et de spéculation et les banques de placement.

Les banques de dépôts sont celles qui reçoivent des dépôts moyennant lesquels elles ouvrent un crédit. Si le particulier inscrit pour un certain crédit céde son dépôt à un tiers, la cession prend le nom de virement, et le cessionnaire est substitué au déposant originaire.

Les dépôts et virements constituent l'un des principaux genres d'opérations de la *Banque de France* (V. *ce mot*). Les banques de dépôts les plus anciennes et les plus célèbres sont celles de *Gênes*, dites aussi *Chambre de saint Georges*, d'*Amsterdam*, de *Rotterdam*, de *Nuremberg* et de *Hambourg*.

Ces banques s'interdisaient par leurs statuts toute opération d'escompte et se bornaient aux opérations de compte-courant et de prêts sur nantissement d'espèces ou de titres.

Suivant un usage très répandu dans le commerce, celui qui dispose d'un crédit fait ses paiements par la remise d'un *chèque* (V. *ce mot*) ou d'un mandat ; le porteur le transmet à son banquier ; et celui-ci, ayant ordinairement dans son portefeuille des ordres de payer et des mandats de recouvrement sur la même banque, procède par des compensations, ce qui évite une circulation inutile de numéraire, et simplifie la liquidation des comptes respectifs.

L'usage des compensations de comptes, même sans dépôt préalable, rend les plus grands services au commerce anglais. En effet, chaque maison de banque fait ainsi ses paiements par un simple versement de soldes.

Ces opérations ont encore l'avantage de laisser disponible une grande quantité de numéraire, qui peut être employé en achat de céréales, en souscription d'emprunts nationaux, etc.

Les sommes déposées sont remboursables, soit sur demande, soit à terme, suivant la convention faite au moment du dépôt. Généralement, l'intérêt des sommes déposées est d'autant plus élevé que le dépôt est fait à un plus long terme. A cet égard, on distingue : 1° Les comptes de dépôts par chèques, qui sont remboursables à vue ; 2° Les récépissés d'un certain délai de vue, ordinairement payables dans les sept jours qui suivent l'avis de remboursement ; 3° Les comptes-courants créditeurs, qui ne sont remboursables qu'à un terme fixé dans certaines conditions.

Les banques de circulation ou à billets fonctionnent comme les banques précédentes ; elles font en même temps l'escompte des maisons de commerce et mettent en circulation des billets au porteur dits *billets de banque*, et qui sont d'autant mieux acceptés comme numéraire qu'ils sont remboursables à vue, au porteur. En France, la Banque de France a seule le privilège d'émettre ces billets.

Parmi les banques les plus célèbres et les plus anciennes, fondées sur les mêmes bases, avec ou sans privilège de l'Etat, nous

citerons : les *banques d'Angleterre*. de *Stockholm*, de *Vienne*, de *Saint-Pétersbourg*, de *Moscou*, de *Berlin*, la *Banque nationale italienne*, celles de *Toscane*, de *Naples*, de *Rome* et de *Sicile* ; en Espagne, celles de *Valence* et d'*Alicante* ; en Belgique, la *Banque de Belgique*, et la *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale* ; en sus, les banques de *Saint-Gall*, de *Genève*, de *Vaud*, de *Bâle*, etc., et enfin la *Banque des Etats-Unis*.

Les banques de spéculation se chargent particulièrement des grandes opérations financières, des émissions d'emprunts, d'actions ou d'obligations des Etats, des villes ou des sociétés financières, commerciales ou industrielles, moyennant commission.

Les banques de placement ont surtout pour objet les opérations de bourse, moyennant commission ; elles se chargent aussi, comme agences d'affaires, des placements de capitaux.

3. — Opérations d'escompte, de commission et de change. — Toute avance de fonds faite par un banquier est, de droit, productive d'intérêts. A défaut de stipulation, l'intérêt est de 6 pour 100, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le prêt est fait à un commerçant ou à un non commerçant. Cet intérêt est susceptible d'augmentation, lorsque la Banque de France a augmenté elle-même l'intérêt de ses avances (V. *Intérêts*).

Nous traiterons séparément des opérations d'*escompte* (V. *ce mot*), qui constituent l'une des principales branches de la banque.

Dans la négociation des effets de commerce, le banquier perçoit, indépendamment des intérêts ou de l'escompte, un droit de commission, à titre de rémunération des démarches auxquelles il est assujetti pour se procurer les fonds, et aussi pour couvrir les risques d'un refus de paiement à l'échéance par le débiteur. Cette commission est réglée par l'usage de la place, à défaut de convention entre les parties ; elle est ordinairement d'un demi pour cent.

Les principales maisons de banque adoptent des tarifs de commission. Ces tarifs, affichés dans les bureaux de chaque société, font loi entre les parties, s'il n'est pas intervenu de convention particulière.

La commission est due pour toute ouverture de crédits, en compte-courant ou autrement ; elle est même due à chaque report à nouveau du solde de compte, après arrêté trimestriel ou semestriel. Cependant les tribunaux hésitent encore à sanctionner cet usage.

Si le banquier a reçu des fonds en garantie et à titre de couverture, il ne peut prétendre à aucun droit de commission ; car il y a, de sa part, un simple encaissement qui n'est accompagné ni de soins ni de démarches.

Le renouvellement d'effets de commerce donne lieu à un compte d'intérêts ; mais il ne peut pas être perçu de commission nouvelle.

Les opérations de change permettent aux banquiers de percevoir, outre les intérêts et l'escompte, les droits de change, qui représentent la juste rémunération des démarches qu'ils ont à faire pour toucher le montant de ces effets sur des places souvent éloignées.

4. — Nature du mandat et responsabilité du banquier. — Le banquier est commerçant et relève de la compétence du tribunal de commerce, pour l'exécution de ses engagements.

De ce que le banquier est un mandataire ; il résulte que si les fonds ou valeurs déposés chez lui viennent à être détournés, sans qu'aucune négligence ni aucune faute lui soit imputable, la perte est supportée par son client. Ainsi il ne serait pas responsable du paiement qu'il aurait fait au commis infidèle d'un de ses clients, si ce commis venait habituellement toucher chez lui pour son patron. Il en serait autrement si le détournement avait été pratiqué par un de ses employés ou préposés. Du reste, cette responsabilité est conforme aux principes généraux.

Si le banquier, chargé du recouvrement d'effets de commerce, est responsable de la négligence qu'il apporte à faire protester et à exercer, comme mandataire, les recours conservatoires des droits de son mandant, il est encore responsable du protêt faute de paiement, lorsqu'après avoir promis le paiement à l'échéance pour compte de son client et après avoir débité celui-ci du montant de l'effet, il se soustrait à cet engagement ; il devient même passible de dommages-intérêts.

On a posé la question de savoir si le banquier qui s'entremet dans une émission d'actions ou d'obligations, rédige ou répand le prospectus dans sa clientèle, est responsable des fraudes commises dans l'émission et la constitution de la société. L'affirmative est incontestable et la complicité est établie, s'il est prouvé que le banquier a eu connaissance des manœuvres frauduleuses et qu'il a usé de réticence. Sa responsabilité serait même certaine, s'il s'était montré négligent ou imprudent, et qu'il ne se fût

aucunement enquis de la véracité de faits dont il affirmait l'existence. En effet, le banquier est un mandataire salarié ; et comme tel, il est tenu des suites de sa faute lourde.

BANQUE DE FRANCE. — Cet établissement a le privilège exclusif d'émettre des billets de circulation dits billets de banque (V. *Banque*).

Les principales opérations de la Banque de France ont pour objet l'escompte des effets de commerce, le recouvrement de ces effets, l'ouverture de comptes-courants au profit des déposants, et la réception de dépôts en espèces, en titres de rentes d'Etat, d'actions ou d'obligations, en matières d'or ou d'argent et même en diamants ; elle peut faire des avances sur ces dépôts.

La Banque de France escompte les lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à échéance de 90 jours au plus, et souscrits par des commerçants ou d'autres personnes notoirement solvables. Elle n'escompte que les effets sur timbre et garantis au moins par trois signatures d'une solvabilité notoire. Cependant deux signatures peuvent suffire, si elles ajoutent à la garantie d'une bonne notoriété la qualité de dépositaire de fonds en compte-courant ou donnés en transfert.

Un grand nombre de maisons de banque se livrent à l'escompte des effets à deux signatures et y ajoutent la leur pour obtenir le réescompte de la Banque de France.

La Banque de France est en droit de refuser, sans avoir à rendre compte de son refus, les effets dont la cause parait suspecte et qui semblent couvrir des opérations contraires à la sûreté de l'Etat, des fraudes ou des collusions.

Les faillis non réhabilités ne sont pas admis à l'escompte.

On est admis à l'escompte sur une demande adressée au gouverneur de la Banque ; la demande doit être accompagnée d'un certificat signé de trois personnes connues, attestant que le postulant fait honneur à ses engagements. Le Conseil général de la Banque statue sur l'admision.

Les bordereaux de présentation à l'escompte doivent être remis avant dix heures et demie du matin ; ils ne sont plus reçus, passé cette heure. Les effets présentés à l'escompte doivent être signés en blanc par le présentateur. Les endossements des effets présentés doivent être remplis et datés ; ils ne doivent contenir ni surcharges ni renvois ou ratures non approuvés ; enfin les traites doivent être revêtues de l'acceptation du tiré. Les effets

sont admis à l'escompte, quelle que soit la modicité de la somme.

Si quelque effet a été reçu à l'encaissement par la Banque de France, celle-ci ne peut, néanmoins, se dispenser de faire le protêt.

Le montant des bordereaux acceptés est mis à la disposition du présentateur, au plus tard à trois heures.

Le taux de l'escompte est fixé par le Conseil général de la Banque.

Le minimum des prêts est de 500 fr. Aucune avance ne peut être faite sur fonds étrangers.

Pour être admis au compte-courant, il faut remplir les mêmes formalités que pour l'admission à l'escompte. Celui qui a obtenu l'ouverture d'un compte-courant peut charger la Banque du recouvrement non seulement de tous les effets de commerce, timbrés ou non, qu'il a à recevoir, mais même des factures à échéance fixe.

Aucune opposition ne peut être admise sur les sommes en compte-courant à la Banque.

L'émission des billets de banque a été portée à trois milliards deux cents millions, par la loi du 15 juin 1872. Le cours de ces billets peut être déclaré forcé, en vertu d'une loi; il doit être alors accepté en paiement, au même titre que les espèces d'or ou d'argent.

Divers décrets ont établi, dans les départements, des succursales de la Banque de France. Nous croyons qu'il est utile au commerce d'en posséder la nomenclature. Ces succursales se rencontrent dans les villes suivantes :

Agen, Amiens, Angers, Angoulême, Annecy, Annonay, Arras, Aubusson, Auch, Aurillac, Auxerre, Avignon;

Bar-le-Duc, Bastia, Bayonne, Beauvais, Belfort, Besançon, Blois, Bordeaux, Bourg, Bourges, Brest;

Caen, Cahors, Carcassonne, Castres, Châlon-sur-Saone, Chambéry, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Clermont-Ferrand;

Digne, Dijon, Dunkerque;

Epinal, Evreux;

Flers, Foix;

Gap, Grenoble;

Le Hâvre, La Rochelle, Laval, Le Mans, Lille, Limoges, Lons-le-Saulnier, Lorient;

Marseille, Meaux, Mende, Montauban, Mont-de-Marsan, Montpellier, Moulins;

Nancy, Nantes, Nevers, Nice, Nîmes, Niort;
Orléans;
Périgueux, Perpignan, Poitiers, Puy;
Reims, Rennes, Roche-sur-Yon, Rodez, Roubaix, Rouen;
Saint-Brieux, Saint-Etienne, Saint-Lô, Saint-Quentin, Sedan;
Tarbes, Toulon, Toulouse, Tourcoing, Tours, Troyes, Tulle;
Valence, Versailles, Vesoul.

BANQUEROUTE. — V. *Faillites*.

BARATERIE. — V. *Assurance maritime*, *Capitaine*, *Navire*.

BESTIAUX ET VICES RÉDHIBITOIRES. — Nous ne considérons ici les bestiaux qu'au point de vue de la responsabilité que peut encourir celui qui les vend ou même celui qui les possède, toutes les fois que le vendeur met dans le commerce une bête contaminée d'un mal dangereux, ou simplement atteinte d'un vice qui la rend impropre au service que l'acheteur en attendait, ou bien lorsqu'il expose les animaux de même espèce à une contagion dangereuse.

Les animaux peuvent être soit meuble soit immeuble par destination. On range dans cette dernière classe ceux qui sont attachés à l'exploitation d'une ferme.

Lorsqu'il y a eu vol de bestiaux et que les animaux volés ont été vendus, l'acheteur en doit toujours la restitution; mais on distingue, conformément à l'art. 2279 du Code civil, si les animaux volés ont été vendus sur une foire ou un marché dans une vente publique, ou s'ils l'ont été par un marchand qui vend des animaux semblables. Dans ces divers cas, le propriétaire volé ne peut reprendre ses bestiaux qu'à charge de restituer à l'acheteur de bonne foi le prix qu'il a déboursé. Si la vente a été faite dans d'autres conditions, l'acheteur doit en faire la restitution dans l'état où ils se trouvent, et sans aucune indemnité.

Le propriétaire doit la réparation du préjudice causé à autrui par les animaux qu'il emploie; si ces animaux sont trouvés en état de divagation, ils sont mis dans un lieu de dépôt désigné par le maire et qu'on nomme fourrière.

La loi de 1881 sur la police sanitaire a établi, quant à la responsabilité des propriétaires d'animaux, et quant aux mesures qu'ils sont tenus de prendre pour prévenir toute contagion, des dispositions qu'il n'entre pas dans notre plan de développer.

Nous insisterons seulement sur les vices rédhibitoires, c'est-à-dire de nature à entraîner la résiliation des marchés de bestiaux ou de chevaux, sur les formalités à remplir pour la constatation de ces vices, et sur la nature de la garantie due par le vendeur.

1. — Nature et objet de la garantie due à raison de vices rédhibitoires. — Le Code civil fixe en ces termes l'étendue de la garantie due à l'acheteur par le vendeur dans les ventes d'animaux:

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destinait, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus(art. 1641).

Les défauts cachés dont il est parlé dans cet article sont énumérés dans la loi du 20 mai 1838, sur les cas rédhibitoires.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même (art. 1642).

Le vendeur est tenu de la garantie des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera tenu à aucune garantie (art. 1643).

Cette dernière disposition n'est pas absolue : ainsi nous verrons ci-après que la non-garantie ne peut être stipulée à l'égard des animaux atteints de maladies contagieuses.

Dans le cas des art. 1641 et 1643 précités, c'est-à-dire lorsque la garantie est due, l'acheteur a le droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix telle qu'elle est arbitrée par experts (art. 1644.)

Si le vendeur connaisssait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur (art. 1645.)

Cette disposition reçoit surtout son application lorsque l'animal vendu était atteint d'une maladie contagieuse qu'il a communiquée à d'autres animaux.

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il n'est tenu qu'à restituer le prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente (art. 1646.)

Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte

arrivée par cas fortuit est pour le compte de l'acheteur (art. 1647.)

Nous verrons ci-après, sous le n° 3, les formes spéciales dans lesquelles se constatent les cas rédhibitoires, dans les ventes d'animaux.

Aux termes de l'art. 1648, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. Mais cette disposition de l'art. 1648 est aujourd'hui sans application à la vente d'animaux atteints de vices rédhibitoires : la loi de 1838 trace des règles précises pour l'exercice de l'action rédhibitoire : et quant aux usages locaux, ils ont été expressément abrogés par cette loi.

L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice (art. 1649), ou même par autorité militaire, en cas de vente de chevaux de réforme. Dans ces divers cas, l'acheteur passe le marché à ses risques et périls.

Les dispositions des art. 1641 à 1649, modifiées comme nous venons de le dire, en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, par la loi du 20 mai 1838, restent toujours applicables dans toutes les autres ventes ; elles s'appliquent notamment, comme nous le verrons ci-après, sous le paragraphe 4, à la vente ou à l'échange d'animaux non mentionnés dans la loi de 1838 ou d'animaux destinés à la boucherie.

2. — Cas rédhibitoires. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838, sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture à l'action en garantie résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir : — *Pour le cheval, l'âne ou le mulet*, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales, intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal ; — *Pour l'espèce bovine*, la phthisie pulmonaire ou pomelière, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non délivrance, après le part chez le vendeur ; le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur. — *Pour l'espèce ovine*, la clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraîne la rédhibition de tout le troupeau ; (la rédhibition n'a lieu que si le troupeau porte la marque du

vendeur) ; le sang-de-rate : cette maladie n'entraîne la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élève au quinzième au moins des animaux achetés. Dans ce dernier cas, la rédhibition n'a lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le vendeur est dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies (art. 8.).

La loi a voulu, par cette dernière disposition, que, pour les maladies contagieuses ci-dessus spécifiées, le vendeur fût garanti contre la négligence de l'acquéreur même.

La définition de chacun des cas rédhibitoires présente des distinctions qui exigent toujours la pleine connaissance de l'art vétérinaire, afin de déterminer leur existence. Aussi est-il prudent, de la part de l'acheteur, de consulter un homme de l'art, avant d'entamer la procédure prescrite pour l'exercice de l'action rédhibitoire :

3. — Formes et délais prescrits par la loi de 1838 pour l'exercice de l'action en garantie. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 20 mai 1838, l'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 précité du Code civil, ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art 1er de ladite loi de 1838.

Antérieurement à cette loi, lorsqu'un animal était atteint d'un vice rédhibitoire, l'acquéreur pouvait intenter, à son choix, soit l'action rédhibitoire dont nous allons indiquer les formes spéciales, soit l'action en réduction de prix, dite estimatoire. Aujourd'hui la voie de l'action rédhibitoire lui est seule ouverte.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours, pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ; de neuf jours, pour tous les autres cas (art. 3 de la loi de 1838).

Si, au jour fixé pour la livraison, l'acheteur ne prend pas livraison de l'animal, le délai n'en court pas moins à partir de ce jour. Si, au contraire, c'est le vendeur qui doit faire la livraison et qu'il ait été mis en demeure à cet égard, le délai pour exercer l'action rédhibitoire court seulement du jour de la livraison réelle.

S'il a été fixé un jour pour la livraison, et que l'acquéreur livre l'animal avant ce jour, le délai de l'action réhdibitoire

commence à partir du lendemain de la livraison réelle, et non du lendemain du jour fixé pour la livraison.

Si la vente a été faite à l'essai, le délai court, non du jour où l'acheteur a signifié qu'il considérait le marché comme définitif, mais du jour où il lui a été fait livraison pour l'essai.

Les délais de l'action rédhibitoire sont francs, c'est-à-dire entiers, de telle sorte que l'action rédhibitoire est encore recevable le lendemain du neuvième ou du trentième jour. Il en est ainsi de tous les autres délais établis par la loi de 1838. En outre, ces délais sont augmentés d'un jour à raison de 5 myriamètres de distance entre le lieu du domicile de l'acheteur et celui du vendeur, si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du domicile du vendeur (art. 4 de la loi de 1838).

Lorsque le dernier jour de garantie tombe un dimanche ou un jour de fête légale,il n'y a pas lieu d'augmenter ce délai d'un jour.

Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3 précité, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai art. 5 de la loi de 1838.)

Bien que la loi prescrive l'application des délais précités et des formes de présentation de la requête pour tous les cas, il faut exclure le cas de force majeure. Ainsi,lorsque l'autorité administrative a ordonné que l'animal atteint d'une maladie contagieuse fût abattu sur-le-champ, l'acquéreur n'est pas déchu de la garantie, parce qu'il est ainsi dans l'impossibilité de provoquer une expertise qui serait sans objet. Le procès-verbal dressé par l'autorité administrative tient alors lieu du procès-verbal d'experts.

Il a été jugé que celui qui a acheté un animal atteint de maladie contagieuse constituant un vice rédhibitoire, peut, même après l'expiration des délais de l'art. 3, intervenir comme partie civile devant le tribunal correctionnel et y réclamer des dommages-intérêts, sur la poursuite exercée par le ministère public contre le vendeur. En effet, il s'agit de la réparation d'un dommage causé par le vendeur, en dehors des cas spécifiés pour l'action rédhibitoire.

Il y a lieu de faire ici une distinction importante : nous avons.

dit que les délais pour l'exercice de l'action rédhibitoire, fixés par l'art. 3, étaient susceptibles d'augmentation à raison des distances ; mais il n'en est pas de même des délais pour présenter requête, afin de faire constater l'existence d'un cas rédhibitoire : il résulte de la discussion de la loi de 1838 que les délais afin de nomination d'experts ne peuvent être augmentés.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'action rédhibitoire soit recevable, que les experts, dont l'acheteur est tenu de provoquer la nomination, aient dressé procès-verbal de leur opération dans les délais de l'art. 3 ; le vœu de la loi est satisfait lorsque le délai légal a été observé pour la présentation de la requête.

En aucun cas il ne peut suffire que l'acquéreur ait fait constater le vice par un médecin-vétérinaire, dans les délais de la loi, ni qu'il ait sommé le vendeur d'être présent à la constatation : il faut que la requête afin de nomination d'experts soit présentée et l'action rédhibitoire exercée dans les délais rigoureux de l'art. 3.

La demande en nomination d'experts est dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire (art. 6 de la loi de 1838).

Nous examinerons ci-après les règles de la compétence.

Si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er de la loi de 1838 (art. 7 de cette loi).

Ici nous rentrons dans le droit commun : la chose périt pour son propriétaire ; or, l'acquéreur étant devenu propriétaire du jour de la vente, c'est lui qui supporte la perte, à moins qu'il ne prouve que l'animal a péri par quelque vice rédhibitoire ; et c'est à lui qu'il incombe de faire cette preuve. La preuve est admise, même si l'acquéreur n'a pas présenté requête afin de nomination d'experts avant la mort de l'animal ; il suffit que la mort soit survenue dans les délais de l'art. 3.

La preuve dont parle l'art. 7 est faite par des experts nommés par le juge.

4. — Compétence en matière de vices rédhibitoires. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action rédhibitoire exercée contre le vendeur, lorsque celui-ci est marchand de bestiaux ou de chevaux, et que la vente constitue, de sa part, un acte de commerce.

Il en est autrement si le vendeur n'est pas commerçant ou si, bien que commerçant, il n'a pas fait, par la vente, un acte de son commerce : c'est le juge civil qui devient alors compétent.

Si l'animal vendu par un commerçant dépendait de son fonds de commerce, s'il s'agissait, par exemple, de l'attelage d'une voiture de transport, il y aurait là un acte de commerce qui déciderait de la compétence du tribunal de commerce.

Dans le cas où le vendeur n'est pas commerçant, les tribunaux civils doivent seuls prononcer.

Le juge de paix est compétent, sans appel, lorsque le taux de la demande n'excède pas 200 fr.;et à charge d'appel,au dessus de cette somme jusqu'à la valeur de 2,000fr. Au dessus de 2,000fr., c'est le tribunal civil d'arrondissement qui est compétent.

Le tribunal devant lequel l'affaire doit être portée est, non pas celui du domicile du vendeur, mais celui du lieu où se trouve l'animal.

5. — Garantie due en cas de vente ou d'échange d'animaux atteints de vices rédhibitoires non compris dans la loi du 20 mai 1838, ou d'animaux destinés à la boucherie. — La loi du 20 mai 1838 a énuméré, pour certains animaux spécialement désignés, les seuls cas dans lesquels la garantie était due par le vendeur pour vices rédhibitoires. Les parties peuvent,par la convention, restreindre ou limiter les cas de garantie ou, au contraire, les augmenter. Ces nouveaux cas sont assujettis aux formes et délais de procédure indiqués par la loi de 1838.

Quant aux diverses espèces d'animaux non spécifiés dans l'art 1er de la loi de 1838, tels que le chien, le porc, la chèvre, etc., la garantie, à raison des défauts cachés qui entrainent l'action rédhibitoire, peut encore s'exercer ; mais on applique le droit commun, tel qu'il est déterminé par les art. 1641 à 1648 du Code civil (V. *ci-dessus*).

Ainsi, c'est le droit commun qui doit être appliqué, en cas de vente d'une paire de chevaux, avec condition que ces chevaux pourraient être attelés ensemble, s'il arrive que l'un des chevaux ne soit pas dressé et que, par suite, la condition de la vente ne soit pas réalisée. L'action qui appartient alors à l'acheteur n'est pas soumise aux formes et délais de la loi de 1838 ; on rentre, à cet égard, dans les termes généraux de la garantie due pour toute espèce de vente.

Il en est de même s'il a été livré un chien de chasse non dressé, alors que l'animal a été vendu comme chien d'arrêt.

Il en est de même encore si le chien, l'un des animaux non spécifiés dans la loi de 1838, est atteint de quelque mal caché, dont l'acheteur n'ait pu se rendre compte au moment de la vente.

Dans ces divers cas, l'acheteur peut demander soit la résiliation de la vente, soit la réduction du prix.

En ce qui concerne les animaux destinés à la boucherie, la vente ne peut jamais donner lieu à l'action rédhibitoire, telle qu'elle est réglée par la loi de 1838, cette loi n'ayant eu en vue que les services qu'on doit attendre d'un animal vivant. Il faut donc considérer, au moment de la vente, la destination de l'animal, d'après l'intention des parties.

Si la bête vendue pour la boucherie a été reconnue impropre à la consommation, s'il s'agit, par exemple, d'un porc atteint de ladrerie, et qu'il soit constaté par l'expertise que l'animal était atteint de cette maladie au moment de la vente, il y a lieu à résiliation du marché et à restitution du prix par le vendeur. Il peut être suppléé à l'expertise par le procès-verbal d'un inspecteur vétérinaire de la boucherie,

Toutefois, s'il était prouvé que l'acheteur eût eu connaissance, au moment de la vente, de la mauvaise qualité de la viande destinée à la consommation, et surtout si cette mauvaise qualité était apparente, il serait sans action contre le vendeur, et supporterait la perte.

Dans quel délai doit s'exercer l'action en garantie, lorsqu'il s'agit d'une vente d'animaux destinés à la boucherie ? L'art 1648 du Code civil dit que l'action en garantie doit être exercée *dans un bref délai*, et suivant *l'usage du lieu où la vente a été faite*. Or, ces usages varient suivant les localités.

A Paris, il est admis que les bouchers ont un délai de neuf jours pour exercer l'action en garantie. En conséquence, si l'animal vendu pour l'abatage vient à mourir dans ce délai, l'acheteur est recevable à prouver par experts que la bête était atteinte, au moment du marché, du vice non apparent, qui a déterminé sa mort.

BILAN. — C'est l'état de l'actif et du passif d'un commerçant.

Celui qui est en état de cessation de paiements doit déposer son bilan dans des conditions déterminées par la loi sur les *faillites* (*V. ce mot*).

BILLET OU RECONNAISSANCE. — C'est l'acte par lequel un débiteur, commerçant ou non-commerçant, promet

de payer la somme qu'il reconnait devoir. Si aucune échéance n'est indiquée, la somme est immédiatement exigible.

L'acte fait dans cette forme se distingue des billets à ordre, billets à domicile et autres effets de commerce, en ce qu'il n'est pas transmissible par endossement et payable à ordre, ni payable au porteur. Le créancier ne peut exercer son droit qu'en accomplissant toutes les formalités prescrites par la loi pour la cession ou le transport de toutes créances (V. *Cession.*)

Tout billet souscrit par un commerçant constitue un acte de commerce, en vertu d'une présomption de la loi (V. *Acte de commerce*), à moins qu'il n'énonce une cause étrangère au commerce du souscripteur,ou que le souscripteur ne détruise la présomption de commercialité par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale.

Le billet qui n'a pas une cause commerciale est régi par les règles du droit civil; et, en cas de contestation, les tribunaux civils sont seuls compétents.

Le billet qui n'émane pas d'un marchand, d'un artisan, d'un laboureur, d'un vigneron ou d'un homme de journée ou de service, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ou être revêtu d'un bon ou approuvé de sa main, portant en toutes lettres la somme pour laquelle il s'oblige (V. *Bon ou approuvé.*)

Tout billet doit être revêtu d'un timbre mobile; et s'il a un caractère commercial, il doit être fait, en outre, sur papier timbré, soumis au droit proportionnel (V. *Timbre.*)

BILLET A DOMICILE. — C'est un billet payable à ordre, à un domicile autre que celui du souscripteur.

On distingue deux sortes de billets à domicile, qui produisent des effets différents. Le billet à domicile payable à un autre domicile que celui du souscripteur, mais qui se trouve situé dans la même place de commerce, n'est pas autre chose qu'un véritable *billet à ordre* (V. *ce mot*), et il est soumis aux mêmes règles.

Le billet à domicile payable dans un autre lieu que celui du domicile du souscripteur, et contenant ainsi remise d'argent ou simplement remise de place en place, participe du contrat de change (V. *Change* (*Contrat de*), quant à ses effets.

Le billet à domicile, qui offre ce caractère,diffère,néanmoins, de la *lettre de change* (V. *ce mot*) en ce qu'il ne présente que deux parties dans le contrat de change: le souscripteur et le bénéficiaire

ou preneur, c'est-à-dire celui à qui l'effet est remis, payable à son ordre. Dans la lettre de change, nous trouvons trois parties au contrat de change : le tireur ou donneur d'ordre, c'est-à-dire celui qui donne à un tiers l'ordre de tirer; le tiré, c'est-à-dire celui à qui est donné l'ordre de payer, et qui en prend l'ordre définitif par une acceptation ; et, enfin, le bénéficiaire ou preneur.

Le billet à domicile contenant remise de place en place constitue toujours, par cela seul qu'il y a contrat de change, un acte de commerce entraînant la compétence des tribunaux de commerce. En conséquence, la capacité de s'obliger en cette forme est la même que pour le contrat de change.

Quant au billet à domicile, payable dans la place où il a été souscrit, il ne constitue un acte de commerce que dans les mêmes cas et pour les mêmes causes que le billet à ordre.

Nous verrons au mot *Contrat de change*, les conditions nécessaires pour qu'il y ait remise de place en place. Si, par exemple, le débiteur domicilié à Paris, mais momentanément à Lyon, souscrit un billet payable à Paris, à un domicile autre que le sien, et qu'il l'adresse ensuite par la poste au bénéficiaire, habitant également Paris, il n'y a pas là les éléments d'une remise de place en place.

Le souscripteur du billet à domicile est valablement assigné devant le tribunal du lieu où est situé le domicile par lui indiqué; c'est, d'ailleurs, à ce domicile que l'effet serait protesté.

Nous verrons, en traitant de la *Lettre de change*, que le porteur de la traite qui néglige de faire protester dans les formes et délais de la loi (V. *Protêt*), perd son recours contre le tireur qui prouve qu'à l'échéance, il avait laissé une provision suffisante entre les mains du tiré. Le porteur n'a plus alors de recours contre le tiré. On s'est demandé si cette disposition était applicable au billet à domicile, et si le porteur qui n'a pas fait protester faute de paiement au domicile indiqué, perdait son recours contre le souscripteur qui prouvait qu'il y avait provision à ce domicile indiqué. Or, on décide, généralement, que cette disposition s'applique rigoureusement au billet à domicile.

Modèle d'un billet à domicile.

Paris le 1er juin 1883

Bon pour fr. 1.000

Au 1er juillet prochain, je paierai à M. B..., demeurant à

Lyon, ou à son ordre, au domicile de M. C..., à Lyon, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises.

A.....

à Paris, rue Saint-Denis, 80.

BILLET A ORDRE. — C'est un billet souscrit par une personne au profit d'une autre et à son ordre, c'est-à-dire transmissible par la voie d'endossement pour être payé à celui qui se trouve porteur de l'effet, en vertu du dernier endossement.

Le billet à ordre a beaucoup de rapports avec la lettre de change, quant à la forme de l'obligation et quant aux modes de recours; Ainsi on applique à la fois à la lettre de change et au billet à ordre, les dispositions relatives à l'échéance (V. *Lettre de change*), à *l'endossement* (V, *ce mot*), à la solidarité des signataires (V. *Lettre de change*), à l'*aval* (V. *ce mot*), au paiement par le souscripteur et au paiement par intervention (V. *Lettre de ch.*), au *protêt* (V. *ce mot*), aux droits et devoirs du porteur, au rechange et aux intérêts (V. *Lettre de ch.*).

Mais il existe entre la lettre de change et le billet à ordre certaines différences essentielles. Ainsi la souscription d'une lettre de change est toujours un acte de commerce, que le souscripteur ou tirèur soit ou non commerçant; la souscription d'un billet à ordre, au contraire, n'est pas un acte de commerce, lorsqu'elle n'émane pas d'un commerçant et qu'elle a pour cause une obligation purement civile (V. *ci-après*).

Dans la lettre de change, le souscripteur ou tireur donne ordre à une tierce personne, dite tirée, de payer une somme déterminée à l'ordre du preneur ou bénéficiaire de l'effet, sous cette forme : *Payez a l'ordre de* M...Dans le billet à ordre, le souscripteur s'oblige directement à payer au preneur, sous cette autre forme : *Je paierai à l'ordre de* M... Il résulte de cette différence que le souscripteur du billet à ordre n'est pas tenu d'assurer, avant l'échéance, une provision pour le paiement; tandis que le tireur de la lettre de change doit justifier de cette provision entre les mains du tiré.

Enfin la lettre de change contient remise d'argent de place en place, c'est-à-dire qu'elle est payable dans un autre lieu que celui où elle est tirée; tandis que le billet à ordre est payable au domicile du souscripteur. S'il était stipulé payable à un autre domicile et dans un autre lieu, ce serait un *billet à domicile*

(V. *ce mot*), c'est-à-dire un effet de commerce qui participe des caractères de la lettre de change.

Le billet à ordre doit être daté ; il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie en espèces en marchandises, en compte ou de toute autre manière.

Si le billet est souscrit par un non-commerçant, il doit être écrit en entier de la main du souscripteur, ou du moins contenir un *bon ou approuvé* (V. *ce mot*), portant en toutes lettres la somme due.

Le billet qui ne contient pas toutes les mentions que nous venons d'énumérer ne produit pas les effets commerciaux attachés à la souscription du billet à ordre, et n'est qu'une simple promesse de payer. Le souscripteur peut opposer l'exception tirée de l'irrégularité du billet à ordre, non seulement au preneur au profit duquel il a souscrit l'effet, mais aussi à tous les endosseurs successifs et au porteur. Cependant, il ne pourrait invoquer contre ces derniers les exceptions de dol ou de fraude opposables au preneur.

Le souscripteur qui n'aurait pas clairement indiqué le domicile où devait être fait le paiement, serait responsable des frais de protêt et de recours qui en auraient été la suite.

Le billet à ordre, de même que la lettre de change, ne doit pas énoncer une fausse cause, ni une cause immorale ou illicite, à peine de nullité. La cause est énoncée par la *valeur fournie en espèces, en marchandises*, ou autrement. On applique, quant à la sincérité de la cause, les règles relatives à la *lettre de change* (V. *ce mot*). C'est à celui qui demande la nullité à prouver que le billet à ordre est sans cause, ou que la cause indiquée est fausse, immorale ou illicite. On répute sans cause le billet à ordre qui n'énonce la cause que dans des termes vagues, n'indiquant pas en quel objet consiste la valeur fournie ; par exemple : *Valeur entendue, valeur reçue, valeur à fournir*, etc.

Il ne suffit pas qu'une cause soit indiquée dans le billet à ordre, il ne faut pas qu'elle soit fausse, qu'elle soit causée, par exemple : *Valeur reçue en marchandises*, alors qu'il n'aurait été fait aucune espèce de fournitures ; mais la cause suivante serait valable : *valeur à fournir en marchandises*, si la livraison promise était sérieuse.

Un billet souscrit : *valeur reçue en acceptations*, c'est-à-dire en diverses lettres de change acceptées, est valable, sous la condition

que ces traites aient été réellement acceptées, et qu'elles n'aient pas été protestées faute de paiement.

La cause ne cesse pas d'être valable, lors même qu'étant énoncée : *valeur en marchandises*, la livraison de ces marchandises donnerait lieu plus tard à des contestations.

Le billet à ordre irrégulier peut être, néanmoins, transmis par *endossement* (V. *ce mot*).

La remise du titre au souscripteur emporte libération de tous les endosseurs.

Le billet à ordre dont la cause est commerciale produit les mêmes effets que la lettre de change, et tous les signataires, comme endosseurs ou donneurs d'aval, sont tenus solidairement avec le souscripteur. Cette règle s'applique même à la femme qui a souscrit un billet à ordre conjointement avec son mari commerçant.

Si le porteur accorde, après le protêt, un délai de paiement avec remise des intérêts moratoires (V. *Intérêts*), il y a là remise d'une partie de la dette, qui lui fait perdre son recours contre les endosseurs, et il n'a plus de recours que contre le souscripteur. Il en est de même s'il prend des arrangements particuliers avec le souscripteur, ou qu'il n'exerce pas son recours contre les endosseurs, dans les délais de la loi. Dans ces divers cas, il y a *novation* (V. *ce mot*).

En cas de perte du billet à ordre, le porteur exerce son recours dans les formes admises en cas de perte de la lettre de change (V. *Titres perdus ou volés*). L'art. 157 du Code de commerce dispose, à cet égard, que le preneur peut obtenir le paiement de la lettre perdue ou adirée, en justifiant par ses livres de la propriété du titre et en donnant caution. Il résulte de cette disposition limitative que la preuve testimoniale ne serait pas admise. Mais dans quelles formes le non-commerçant, qui n'est pas soumis, comme le commerçant, à l'obligation d'avoir des livres, fera-t-il cette preuve ? Il est évident que, dans ce cas, tous autres moyens de preuve devraient être admis.

Si le billet à ordre a été détourné à la poste et touché à l'aide d'un faux endossement, la perte est pour le destinataire, quand même l'effet n'a pas été envoyé sous pli chargé ; car c'est aux risques du destinataire que se fait transport.

Le paiement fait par le souscripteur, sur la présentation d'une fausse procuration du tiers-porteur, n'est pas libératoire pour le souscripteur. Il en est autrement, lorsque le souscripteur a ainsi payé au commis du tiers porteur, et que ce commis était habituellement chargé des encaissements.

Le paiement fait par le souscripteur au tiers porteur est définitif, sans qu'il puisse être allégué que les fonds employés au paiement étaient affectés à une autre destination, et que le paiement a été ainsi fait par erreur. La solution ne serait pas la même à l'égard de l'administrateur de biens d'autrui, un tuteur, par exemple, qui aurait à payer un billet à ordre souscrit par un commerçant décédé, et dû par ses héritiers mineurs.

Nous expliquerons au mot *Lettre de change*, les autres règles relatives au paiement.

Lorsque le preneur ou bénéficiaire d'un billet à ordre a promis le renouvellement au sousrripteur, le paiement peut, néanmoins, être exigé par le tiers porteur ; mais le souscripteur peut appeler le bénéficiaire en garantie, pour qu'il ait à le couvrir contre les effets des poursuites du tiers porteur.

Le fait par le preneur de mettre simultanément en circulation le billet qui a été renouvelé et celui donné en renouvellement, constitue un abus de confiance.

Lorsque le tiers-porteur ne s'est pas présenté pour le paiement, dans les trois jours de l'échéance, le souscripteur peut se libérer valablement en versant les fonds à la Caisse des dépôts et consignations

Toute action relative au billet à ordre se prescrit par cinq ans, comme pour la *lettre de change* (V. *ce mot.*) La prescription court du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Néanmoins les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment, de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû (art. 189 du Code de comm.).

Cependant, si le billet à ordre est payable à vue ou à un certain délai de vue, la fixation du point de départ de la prescription présente quelques difficultés ; car le paiement n'est dû qu'au moment de la présentation, et le défaut de présentation empêche le délai de la prescription de courir. La Cour de cassation a admis, dans ce cas, que la prescription commence à courir à l'expiration des trois mois de la date du billet, conformément à l'art. 160 du Code de commerce, sous peine, pour le porteur, de perdre son recours contre les endosseurs (arrêt du 1er juill. 1845).

La prescription cesse d'être opposable par le souscripteur, si le billet a été souscrit en règlement d'un *compte-courant* (V. *ce mot*). En effet, c'est le compte-courant seul, et non le billet, qui fait

l'objet de la prescription. Cependant la prescription courrait valablement au profit des endosseurs et donneurs d'aval.

La déclaration de faillite de l'un des signataires obligés au paiement d'un billet à ordre est, à son égard, une cause d'interruption de la prescription, qu'il faut ajouter aux autres causes énumérées dans l'art. 189 précité. La fin de la faillite par l'homologation du concordat ou la clôture de l'union (V. *Faillites*), marque le nouveau point de départ de la prescription quinquennale. Il est bien entendu que cette interruption de la prescription n'a lieu que vis-à-vis du signataire en état de faillite, et que la prescription n'est pas interrompue à l'égard des autres obligés.

Une demande de délai par l'un des signataires interrompt la prescription vis-à-vis de lui ; il a été jugé qu'il n'en est pas de même du paiement d'un à-compte.

Si le billet à ordre a une cause civile, la prescription n'est encourue que par un délai de trente ans, suivant le droit commun. Cependant, s'il y a à la fois des endosseurs commerçants et non commerçants, c'est la prescription quinquennale qui s'applique aux endosseurs commerçants, même lorsque l'effet a une cause civile ; et, dans ce cas, le bénéfice de la prescription quinquennale est accordé à tous les endosseurs postérieurs à celui qui invoque cette prescription ; et cela, sans aucune distinction.

Le billet à ordre, souscrit et payable en pays étranger, se prescrit conformément à la loi du lieu de la souscription.

Les intérêts courent du jour du protêt, s'il a été fait en temps utile et dans les délais de la loi ; sinon,ils courent seulement du jour de la demande en justice.

La compétence se détermine d'après les règles suivantes :

Si le billet a une cause commerciale, c'est le tribunal de commerce qui est compétent pour connaître de toutes les actions qui y sont relatives. S'il a une cause purement civile, la compétence est attribuée à la juridiction civile. Mais, si le billet a une cause commerciale vis-à-vis de quelques-uns des signataires obligés solidairement au paiement, et une cause civile vis-à-vis des autres, c'est le tribunal de commerce qui est compétent entre toutes les parties. La signature d'un seul commerçant suffit pour cela. Nous avons indiqué, au mot *Acte de commerce*, les circonstances servant à déterminer le caractère commercial d'une obligation.

Cependant la loi a introduit une exception remarquable en

faveur des femmes et des filles non marchandes publiques : elles peuvent invoquer la juridiction civile, même lorsqu'elles ont souscrit le billet à ordre pour une opération qui constitue un acte de commerce. Mais elles ne sont admises à exercer ce droit qu'autant que l'effet qu'elles ont souscrit ne porte pas à la fois des signatures de commerçants et de non-commerçants ; car, dans ce cas, le tribunal de commerce reste compétent.

L'exception d'incompétence ne pourrait être opposé en appel, si elle ne l'avait déjà été devant le tribunal de première instance.

Les règles que nous venons de poser ne s'appliquent qu'au billet à ordre régulier. Quant à celui qui est irrégulier et qui ne vaut que comme simple promesse (V. *plus haut*), les règles de compétence sont différentes. Ainsi la signature de commerçants et de non-commerçants n'entraînant pas entre eux des recours solidaires, mais seulement des recours successifs, on décide que le tribunal de commerce est compétent vis-à-vis des signataires commerçants, et le tribunal civil, vis-à-vis des autres.

Le billet qui indique, pour le lieu du paiement, un domicile autre que celui du souscripteur, est un *billet à domicile* (V. *ce mot.*)

Modèle de billet à ordre :

Paris, le 1er juin 1883.

Bon pour fr. 1000.

Au 1er juillet prochain, je paierai à M. B... ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises.

A...

A Paris, rue Saint-Denis 80.

BILLET AU PORTEUR. — Le billet au porteur est celui qui ne porte pas de nom de créancier, et qui doit être payé à la personne qui le représentera. Le titre se transmet sans endossement ni aucune formalité ; la livraison suffit. Par suite, le protêt faute de paiement n'est plus nécessaire ; mais le porteur ne peut exercer de recours que contre le souscripteur ; il a reçu le billet à ses risques et périls, et n'a aucune action en garantie contre son cédant.

Le billet au porteur a, comme on le voit, certains rapports avec le billet de la Banque de France, également payable au porteur ; mais il en diffère en ce que la loi exige, pour la validité du billet au porteur, certaines conditions essentielles, qui

marquent des différences : ainsi il doit mentionner, outre la somme à payer, l'époque d'échéance, le lieu de paiement, et indiquer la cause de l'obligation par la déclaration de la valeur fournie ; il faut, de plus, distinguer si cette cause est commerciale ou non (V. *Billet à ordre*.)

On a longtemps contesté la légalité des billets au porteur ; mais la jurisprudence est aujourd'hui constante pour l'admettre. Les maisons de banque en délivrent habituellement comme représentation des sommes qui leur sont données en dépôt ; du reste, les *chèques* (V. *ce mot*) ne sont pas autre chose que de véritables billets au porteur.

En ce qui concerne l'indication de l'échéance, du lieu de paiement, de la valeur fournie et de la somme à payer, on observe les mêmes dispositions que pour le *billet à ordre*, et la *lettre de change* (V. *ces mots*).

Il n'est pas indispensable que l'expression payable *au porteur* se trouve dans le corps du billet ; il suffit qu'il n'y ait, à cet égard, aucun doute sur l'intention du souscripteur. Ainsi on peut voir un billet au porteur dans un simple *bon pour la somme de...*, suivi de la signature du souscripteur. Une simple acceptation ne donnerait pas à l'effet le caractère d'un billet au porteur.

Le porteur du billet à ordre peut toujours, s'il est débiteur du souscripteur, lui opposer la compensation; mais le souscripteur, créancier du premier cédant, ne pourrait compenser avec sa créanee et opposer cette compensation au porteur.

La signature apposée sur un billet au porteur est considérée comme un *aval* (V. *ce mot*).

En cas de perte ou de vol, le propriétaire qui revendique l'effet, doit faire la preuve de sa propriété ; cette preuve ne peut incomber à celui qui en est en possession.

Si la souscription du billet au porteur a une cause commerciale, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions qui y sont relatives ; si la cause est purement civile, c'est la juridiction civile qui est compétente. On observe ici les mêmes distinctions que pour le *billet à ordre* (V. *ce mot*).

Les actions relatives aux billets au porteur se prescrivent par trente ans, et non par cinq ans, comme la lettre de change, le billet à ordre et le billet à domicile.

Modèle d'un billet au porteur :

Paris, le 1er juin 1883.

Bon pour fr. 1000.

Bon pour mille francs, valeur reçue en marchandises, payable au porteur le 1er juillet prochain.

A...

rue Saint-Denis, 80.

BILLET DE CHANGE. — C'est le billet qui constate le contrat de change par lequel les parties conviennent d'une remise d'argent de place en place (V. *Change* (*Contrat de*), *Lettre de change.*)

Il y a deux sortes de billets de change : celui par lequel une personne, qui reconnaît avoir reçu des lettres de change, s'oblige à payer une somme équivalente au montant de ces lettres de change. Ce billet est à ordre ou au porteur, et ordinairement payable au lieu où il a été souscrit. Aussi est-il assimilé, quant à ses effets, soit au *billet à ordre*, soit au *billet au porteur* (V. *ces mots*).

Le billet de change peut aussi avoir pour objet la reconnaissance d'une somme reçue, pour laquelle le débiteur promet de fournir une lettre de change payable à son ordre comme tireur, par une personne dénommée comme tiré, en telle ville.

Les billets de change sont devenus d'un usage fort rare.

BILLET DE COMPLAISANCE. — On nomme ainsi le billet souscrit sans cause ou énonçant une fausse cause. Ces billets sont nuls, comme nous l'avons vu au mot *Billet à ordre*.

Le souscripteur d'un tel billet, à l'égard de qui la complicité de la fraude est établie, n'a pas d'action contre le preneur ou bénéficiaire, quelque préjudice qu'il éprouve de la déclaration de nullité. Quant au preneur qui s'est engagé à faire les fonds au souscripteur, à l'échéance, il doit la restitution des billets au souscripteur.

La nullité d'un billet de complaisance n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi.

BILLET EN MARCHANDISES. — C'est un billet par lequel le souscripteur s'oblige à livrer, dans un certain lieu et à une certaine échéance, des marchandises déterminées quant à leur nature, quantité et qualité. Ces billets sont ou non à ordre. A moins qu'il ne s'agisse d'une livraison de récoltes par un fermier ou un propriétaire, ce qui ne constitue jamais un *acte de commerce* (V. *ce mot*), la souscription d'un billet en marchandises a nécessairement pour objet une opération commerciale ; par suite, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actions qui y sont relatives.

Lorsque ces effets sont à ordre, on leur applique les dispositions qui régissent le *billet à ordre* (V. *ce mot*).

BOISSONS (*Commerce des*). — Nous ne parlerons ici que des boissons en matière de contributions indirectes, c'est-à-dire au point de vue des droits perçus au profit du Trésor ou des communes, et dont la perception et la surveillance appartiennent à l'administration des contributions indirectes ou à celle des octrois. Nous exposerons aux mots *Contributions indirectes* et *Octroi*, les rapports de ces administrations avec les autres branches de commerce et d'industrie.

1. — Dispositions générales. — Les droits imposés sur les boissons sont ceux de circulation, d'entrée, de vente en détail, de consommation, de fabrication, d'octroi et de licence. Nous renvoyons au mot *Octroi* pour tout ce qui concerne la perception au profit des communes ; les autres droits sont perçus au profit du Trésor. Les boissons assujetties sont : le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel, la bière, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs. Les boissons faites avec le marc ou le raisin sec payent aussi certains droits.

Aucun enlèvement de boissons ne peut avoir lieu sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit-à caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. Ces pièces sont délivrées, dans chaque commune, par un préposé spécial, dit buraliste, et dont le bureau doit être ouvert. les jours ouvrables, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Nous donnons séparément, sous les mots *Acquit-à-caution* et *Passavant*, les règles concernant ces expéditions.

Le congé est une expédition délivrée seulement au particulier, lorsque les droits sont acquittés immédiatement au départ, et lors de certaines ventes en détail.

L'usage du *laissez-passer* est admis dans les communes où il n'existe pas de recette buraliste. Les propriétaires et marchands en gros sont autorisés à se délivrer eux-mêmes, mais provisoirement, le laissez-passer ; ils tiennent, à cet effet, un registre coté et paraphé par l'administration.

Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent des boissons sont tenus, à toutes réquisitions des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, de représenter immédiatement les expéditions dont ils doivent être porteurs. Le transport sans expédition entraîne la confiscation des bois-

sons et une amende qui varie de 500 à 5.000 fr. pour les spiritueux, et de 200 à 1.000 fr. pour les vins. La saisie s'applique même aux voitures, chevaux et autres objets servant au transport. Cependant le voiturier ou batelier peut s'exonérer des condamnations en dénonçant son commettant, qui est alors poursuivi comme auteur de la fraude.

Le transporteur répond de sa fraude personnelle, notamment en cas d'inexactitude ou d'insuffisance de la désignation.

Il est admis une tolérance d'un pour cent sur la contenance et sur le degré ; mais ce n'est là qu'une tolérance qui ne doit pas faire l'objet d'une exploitation calculée.

Pendant le transport, le transporteur ne peut procéder à aucune opération, même nécessaire pour la conservation des boissons, hors la présence des employés de l'administration, ou au moins sans faire constater l'accident par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

Si le transport est suspendu, le transporteur est tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'y déposer les expéditions jusqu'à la reprise du voyage. Le dépositaire en transit, en cas d'interruption du transport, doit représenter les boissons à toute réquisition.

Toute contravention fait l'objet d'un procès-verbal, qui peut être dressé par tous employés des finances, par la gendarmerie, les agents des ponts-et-chaussées ou de la navigation ou les gardes-champêtres.

2. — Droit de circulation. — Le droit de circulation est perçu pour tout enlèvement ou déplacement des boissons que nous avons indiquées plus haut. Sont exemptées de ce droit les boissons qui sont transportées d'un pressoir à la cave ou au cellier du propriétaire de la récolte ou d'une cave à une autre, dans l'étendue du canton ou des communes limitrophes ou cantons où la récolte a été faite. En dehors de ces limites, la circulation est interdite au propriétaire, s'il n'est muni d'un acquit-à-caution ; de plus, les boissons sont soumises, au lieu de destination, à certaines obligations dont nous parlerons ci-après.

Sont également exemptes du droit de circulation : 1° Les boissons expédiées par le propriétaire aux marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, débitants et tous autres munis d'une licence de la régie ; 2° Les boissons expédiées pour les colonies ou l'étranger, sauf à faire constater la sortie sur les points désignés par les ordonnances ; 3° Les vins, cidres et hydromels, expédiés pour Paris, pour Lyon ou pour

toute autre ville à *taxe unique* (V. *ce mot*) ; 4° Les provisions de voyage, à raison de trois bouteilles au plus par personne ; 5° Les expéditions en cas de déménagement, lorsqu'il est justifié du paiement antérieur du droit de circulation ; 6° Les boissons embarquées à bord des navires de l'Etat, pour la consommation des équipages.

Pour le règlement de la circulation, les départements sont divisés en quatre classes, et les droits de circulation sont perçus suivant que le lieu de destination se trouve dans l'une ou l'autre de ces classes.

3. — **Droit d'entrée.** — Le droit d'entrée se perçoit lors de l'introduction ou de la fabrication des boissons autres que les bières, dans l'intérieur des villes de 4,000 âmes et au-dessus, et destinées à la consommation du lieu. Ce droit est également perçu dans les faubourgs des lieux sujets, et sur toutes les boissons reçues par les débitants établis sur le territoire de la commune, à l'exception des habitations éparses et des dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal,

Le droit d'entrée, de même que le droit de vente en détail peut être converti en une taxe unique aux entrées, lorsqu'il y a abonnement général par commune (V. *Taxe unique*).

Le droit d'entrée est perçu conformément à un tarif, et réglé d'après la population agglomérée à des communes et la nature des boissons. Dans le tableau des tarifs, les départements sont divisés en quatre classes comme pour la perception du droit de circulation.

Sont affranchies du droit d'entrée : 1° Les piquettes, lorsqu'elles ne sont pas déplacées pour être vendues en gros ou en détail ; 2° Les eaux-de-vie et esprits dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons ; 3° Les bières ; 4° Les boissons non consommés dans le lieu sujet, pourvu que leur sortie de ce lieu soit légalement justifiée.

Le droit d'entrée est exigible, lors du passage des boissons aux barrières d'une ville ou au bureau central, lorsqu'elles sont introduites dans l'intérieur ; il y a exception pour les boissons à destination d'un entrepositaire, et pour celles récoltées ou fabriquées dans l'intérieur de la commune, pourvu qu'il en ait été fait la déclaration ou la constatation au domicile des récoltants ou fabricants ; et sauf les conventions pour le paiement du droit.

Quiconque récolte ou fabrique, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée des boissons assujetties, est tenu d'en

faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquitter le droit, à moins qu'il ne réclame la faculté de l'*entrepôt* (V. *ce mot*). Cette déclaration doit précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année. Il y a dispense de la déclaration préalable à la fabrication et de l'exercice des employés, pour ceux qui ont acquitté le droit à l'entrée sur les raisins ou les fruits servant à la fabrication.

Lorsque les boissons ne font que traverser la commune sujette au droit d'entrée, ou y séjourner pendant moins de 24 heures, ou lorsqu'elles sont conduites à un marché dans cette commune, elles ne sont pas soumises au droit ; mais le transporteur doit se munir d'une expédition appelée *passe-debout*. Si les boissons doivent séjourner plus de 24 heures dans la commune sujette, le conducteur doit faire une déclaration de transit. Pendant toute la durée du séjour, il doit consigner le droit d'entrée, ou fournir caution.

Les boissons peuvent, par une déclaration d'entrepôt, être admises en franchise, quelle que soit la durée de leur séjour dans la commune sujette. Dans ce cas, l'entrepositaire ne doit le droit d'entrée que sur les quantités qu'il ne représente pas et qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune.

Les employés exercent la visite sur les personnes entrant dans les villes sujettes, afin de constater les contraventions. Toutefois les personnes voyageant à pied ou à cheval ou même en voiture particulière, dans les communes où il n'y a pas d'octroi, sont exemptes de ces visites.

L'introduction en fraude donne lieu à la saisie des boissons, ainsi que des voitures et chevaux servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de fournir caution ; en outre, les boissons saisies sont confisquées.

Dans les communes vignobles, il est facultatif, pour les conseils municipaux, de consentir un abonnement qui remplace, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le paiement immédiat ou par douzième du droit sur les vendanges. Cet abonnement général est l'équivalent des sommes qui seraient dues, pour l'année entière, sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur.

4. — Droit de vente en détail. — C'est un droit de 15 pour 100 du prix de vente, plus deux décimes et demi, sur les vins cidres, poirés et hydromels ; il est perçu : 1° sur les quantités vendues en détail par les débitants ; 2° sur les manquants aux comptes des marchands en gros, le prix majeur des ventes en

détail dans la localité servant à déterminer la valeur ; 3° sur les quantités inférieures à 25 litres, expédiées en cercles, aux consommateurs par les marchands en gros, récoltants ou colporteurs.

Le recouvrement de ces droits se fait, soit par l'exercice des débitants et des marchands en gros, soit par la déclaration à l'enlèvement et la surveillance à la circulation.

L'exercice se fait et le décompte est arrêté, chez les débitants, tous les trois mois ; les restes sont portés à nouveau compte, après déduction de 3 pour 100 sur le montant des droits pour tous déchets et pour la consommation de la famille du débitant ; le surplus des droits est exigible à la fin de chaque trimestre ou à la cessation du commerce, ou même après le débit d'une pièce entière.

Chez les marchands en gros, les droits sont exigibles immédiatement ou à la fin de l'année, suivant qu'il s'agit de manquants extraordinaires, ou de manquants ordinaires pour lesquels on admet une déduction légale, à raison du coulage.

5. — Droit de consommation. — Ce droit se perçoit sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, d'après le degré et suivant l'alcool pur contenu dans ces liquides.

Les droits varient suivant un tarif spécial ; les taxes sont frappées des deux décimes et demi.

Les liquides assujettis à ce droit ne sont imposés que d'après la capacité réelle des bouteilles.

Certains vins d'une force alcoolique supérieure à 15° sont passibles du double droit de consommation, d'entrée et d'octroi, pour la quantité d'alcool comprise entre 15° et 21°, à l'exception des vins qui présentent une richesse alcoolique naturelle, supérieure à 15°, sans dépasser 18° Les vins d'un degré supérieur à 21°, sont imposés comme alcool pur. Les alcools exportés sont exempts du droit de consommation.

Les eaux-de-vie dénaturées pour être rendues impropres à la consommation, sont exemptes du droit de consommation et acquittent une taxe spéciale de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur. Ces alcools ne peuvent circuler sans expédition.

L'exercice des débitants, marchands en gros et liquoristes a lieu pour assurer la perception du droit de consommation.

6. — Droit de fabrication. — C'est le droit perçu à la fabrication des bières ; la perception a lieu, indépendamment de toute vente ou consommation ultérieure. Ce droit peut faire l'objet d'un abonnement.

BON OU APPROUVÉ. — C'est la formule suivant laquelle une personne qui n'a pas écrit un acte entier de sa main déclare en approuver le contenu.

L'art. 1326 du Code civil dispose : — Le billet ou la promesse sous-seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou, du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ; excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Cette disposition a pour objet de prévenir les abus de blanc seing.

La loi ne parle que des billets ou promesses de payer ; ainsi elle ne s'applique pas aux autres actes, notamment aux quittances, pour lesquelles la simple signature du souscripteur de la quittance, sans approbation de somme, peut suffire.

Un arrêté de compte contient, au contraire, un engagement unilatéral, qui exige le *bon* ou *approuvé*.

Si les parties avaient donné la forme d'un acte synallagmatique (V. *acte*) à un acte purement unilatéral, l'approbation de somme ne serait pas moins nécessaire pour la validité. Un même acte peut quelquefois contenir des engagements multiples, les uns synallagmatiques, les autres unilatéraux, de nature à faire l'objet d'actes distincts ; il faut donc, dans l'application de la loi, ne considérer que la nature de chaque engagement particulier.

Du reste, la jurisprudence a étendu l'application de l'art. 1326 à tous les actes dont le résultat est de donner naissance à une action contre la partie qui s'engage et contre elle seule. Ainsi on applique cette disposition en matière de dépôt ou de cautionnement.

L'acte ne cessant pas d'être unilatéral, par le fait que le même engagement est contracté conjointement ou solidairement par plusieurs personnes, chacun des obligés est assujetti à faire précéder sa signature de l'approbation du montant de son engagement. Dans ce cas, le billet ou promesse n'est valable qu'à l'égard de ceux qui ont souscrit dans cette forme.

Aux termes de la loi, la somme qui fait l'objet de l'approbation doit être énoncée en toutes lettres ; l'énonciation en chiffres ne suffit pas pour la validité.

Si l'engagement porte sur une somme indéterminée, s'il s'agit, par exemple, d'un cautionnement donné pour répondre de tous les actes d'une gestion ou pour garantir un compte-courant illimité, l'approbation d'aucune somme ne peut être donnée ; mais, du moins, le souscripteur doit exprimer par la forme de son approbation, que sa garantie n'est pas limitée, à raison de son objet. Il a été jugé que la mention : *Bon pour cautionnement*, ou *Approuvé l'écriture ci-dessus, après lecture*, était parfaitement suffisante.

La mention insuffisante, dans les cas où la somme aurait dû être énoncée, entraîne, il est vrai, la nullité de l'engagement, en tant qu'il suffise par lui-même pour faire preuve ; mais cette mention peut, néanmoins, lui conserver le caractère d'un commencement de preuve par écrit (V. *Preuves en matière commerciale*). Tel serait l'effet légal des formules suivantes : *Lu et approuvé*, ou *Vu et lu*, ou *J'approuve*.

Il a été jugé que l'approbation donnée pour la somme représentant le capital de la dette, s'étendait implicitement aux intérêts.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bas, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur (art. 1327 du Code civil.)

Nous avons vu plus haut que le *bon* ou *approuvé* n'était pas exigé, à peine de nullité de l'acte, de certaines catégories de personnes désignées par la loi.

Les commerçants en sont exemptés, par ce motif que la célérité des opérations commerciales exige la simplification des formes.

Les artisans, les laboureurs, les gens de journée et de service en sont également exemptés. On s'est demandé si l'exception s'appliquait aux femmes des artisans, laboureurs et gens de journée ou à gages ; mais la jurisprudence décide que toute exception est de droit, et qu'ainsi les billets ou promesses souscrits par ces femmes doivent être revêtus du *bon* ou *approuvé*. La femme du commerçant est aussi soumise à cette formalité, à moins qu'elle ne soit elle-même marchande publique ; elle y est soumise, alors même qu'elle s'oblige conjointement avec son mari.

En matière de *lettres de change* et de *billets à domicile* (V. *ces mots*) ayant un caractère commercial à l'égard de tous signa-

taires autres que les femmes et les filles non marchandes publiques, on décide que l'approbation de la somme n'est pas nécessaire, quelle que soit la profession de celui qui s'oblige en cette forme.

En règle générale, et à raison de la législation particulière qui régit ces actes, les effets de commerce et même les divers contrats du commerce maritime, qui sont négociables : connaissements, billets de prime, etc. sont valables à l'égard de tous signataires, même sans être revêtus du bon ou approuvé.

BORDEREAU. — C'est le relevé des diverses espèces de valeurs qui composent un compte, une opération ou une série d'opérations.

Le bordereau de caisse est une note indiquant les encaissesements à faire dans la journée.

Le bordereau d'escompte désigne, en banque, le relevé des effets de commerce présentés à l'escompte.

Le bordereau du portefeuille est une note indiquant les effets à toucher dans la journée, etc.

BOURSE DE COMMERCE. — Les bourses de commerce sont instituées par le gouvernement.

La Bourse est le lieu public où se réunissent, pour leurs affaires, les commerçants, les capitalistes, les *agents de change* et *courtiers* (V. *ces mots*), les capitaines de navires, les assureurs, et généralement toutes les personnes qui s'occupent de commerce, de banque, de négociations d'effets publics, d'armement et d'assurances maritimes.

La Bourse est ouverte à tous les citoyens, et même aux étrangers ; mais l'entrée en est interdite aux faillis non réhabilités, aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, et à ceux qui ont été condamnés pour s'être immiscés induement dans les fonctions d'agent de change. L'usage en fait interdire également l'entrée aux femmes et aux mineurs non commerçants.

Les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse sont réglés, à Paris, par le préfet de police, sur l'avis de notables commerçants désignés par la Chambre de commerce.

Dans les autres villes, le réglement intérieur et extérieur est fait par le maire, d'accord avec la Chambre de commerce.

Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures que celles fixées pour proposer et faire des négo-

ciations, à peine de destitution des agents de change ou des courtiers. Malgré cette prohibition, les négociations d'effets publics se font ouvertement, à Paris, en dehors de la Bourse, sur une partie des boulevards, qui a reçu le nom de *petite Bourse*. Les mesures répressives, prises à diverses époques contre ces rassemblements, ont toujours été impuissantes.

A Paris, la Bourse tient tous les jours, excepté les jours fériés, depuis midi et demi jusqu'à trois heures de relevée, pour la négociation des effets publics. Les opérations commerciales ont lieu depuis deux heures jusqu'à cinq de relevée.

Les Bourses de Bordeaux et de Marseille sont ouvertes de dix heures et demie à onze heures et demie ; celle de Lyon, de onze heures à midi et demi.

En province, les négociations sur effets publics et celles sur les marchandises se font dans le même local et aux mêmes heures.

Le lieu séparé affecté, dans chaque Bourse, à la réunion des agents de change et courtiers, a reçu le nom de *parquet* ; au milieu du parquet se trouve la *corbeille*, formée par une balustrade et disposée de telle sorte que les agents de change qui s'y réunissent pour les négociations, soient en vue du public.

Dès qu'un marché est conclu entre deux agents, chacun d'eux l'inscrit sur son carnet.

Un crieur public annonce à haute voix le cours des effets publics négociés sur le parquet.

Nous exposerons, dans l'article suivant, la nature et les effets des opérations de bourse, des marchés au comptant, à terme ou à prime, soit d'effets publics ou de valeurs financières, soit de marchandises.

BOURSE (Opérations de). — Nous avons indiqué, au mot *Agent de change*, quelle est la nature des négociations qui peuvent être faites en Bourse par l'intermédiaire de ces officiers publics ; les négociations concernent surtout les effets publics et les valeurs diverses admises à la cote. Nous n'insisterons donc ici que sur ces opérations qui sont les plus nombreuses, et dont le mécanisme exige certains développements.

Quant aux négociations qui ont pour objet les marchandises, nous renvoyons aux mots *Courtier*, *Commission ;* nous ferons remarquer, toutefois, que les dispositions de la loi sur les opérations fictives et de pur jeu, qui font l'objet du quatrième paragraphe du présent article, s'appliquent à la fois aux

négociations de valeurs financières et aux ventes et achats fictifs de marchandises.

1. — Opérations au comptant. — Ces opérations, d'une extrême simplicité, impliquent la livraison, d'une bourse à l'autre, des titres qui font l'objet de la vente, et le paiement immédiat du prix ; elles n'ont guère pour objet que le placement de capitaux, de la part de l'acheteur, et le besoin de se procurer des fonds, de la part du vendeur.

L'art. 422 du Code pénal dispose : — Sera réputée pari toute convention de vendre ou de livrer des effets publics, qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition, au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

Il suit de là que les marchés au comptant peuvent eux mêmes constituer le jeu ou le pari, lorsque le vendeur n'a pas à sa disposition les titres qu'il a négociés.

2. Marchés à terme ou à prime. — L'acheteur et le vendeur soit d'effets publics, soit de marchandises, peuvent convenir que l'exécution du marché par la livraison de la chose vendue et le paiement du prix, sera réglée à une époque déterminée. Ces marchés sont licites, pourvu qu'ils ne cachent pas un jeu ou un pari.

Dans les marchés à terme, les parties cherchent à réaliser des bénéfices en achetant à terme, s'ils croient à la hausse, et en vendant à terme, s'ils croient à la baisse. Cette opération n'est licite qu'autant que l'acheteur possède les capitaux nécessaires pour payer la valeur des titres en en prenant possession, et que le vendeur possède les titres ou qu'il a les capitaux nécessaires pour les acheter et les fournir à l'époque convenue pour la livraison. Le jeu ou le pari n'apparaît dans l'intention des parties, que lorsqu'elles ont spéculé sur des sommes ou des valeurs supérieures à leur fortune, et qu'elles ont entendu résoudre le marché en paiement de simples différences, comme nous l'expliquerons ci-après.

Les conditions des marchés à terme sont réglées par des usages. Ainsi le terme de la livraison est limité, à peine de nullité, à deux mois au plus.

Des arrêtés du Conseil de 1785 et 1786, encore en vigueur, déterminent les formes suivant lesquelles le dépôt de l'objet vendu doit être constaté. Ainsi le dépôt entre les mains de l'agent de change vendeur ou d'un notaire, doit être constaté par un acte enregistré. Mais, dans la pratique, les tribunaux, souverains

appréciateurs du caractère réel ou fictif des opérations de bourse, admettent comme suffisante la preuve que le vendeur, au moment de la négociation, disposait des objets vendus.

La vente étant parfaite du jour de la vente, la chose vendue est, à partir de ce moment, aux risques de l'acheteur.

Dans les marchés à terme, la livraison ne peut se faire qu'à l'époque déterminée pour la liquidation, c'est-à-dire à la fin de chaque mois, pour la plupart des valeurs ; et au milieu du mois, le 16, pour quelques-unes. On peut stipuler que la livraison aura lieu à la prochaine liquidation ou à celle qui suivra ; mais le terme ne peut pas être plus éloigné. C'est ce qu'on exprime par les mots : *livrable fin courant* ou *fin prochain.* Cependant, il est d'usage que le vendeur stipule comme il suit : *livrable fin courant* ou *fin prochain, ou plus tôt, à sa volonté.* Dans ce cas, il a toujours la faculté, en offrant le prix convenu, d'exiger livraison avant le terme indiqué comme dernier délai. Il y a lieu alors à l'opération d'escompte dont nous parlerons ci-après. Par l'offre anticipée du prix pour exiger livraison, l'acheteur parvient souvent à produire ce qu'on appelle la rareté des titres, par l'abondance des demandes pour répondre aux nécessités de la livraison.

Les marchés à terme ne peuvent se faire que pour des quotités déterminées par les usages ; ainsi on ne peut négocier dans cette forme moins de 2,500 fr. de rentes 5 pour 100, ou des multiples de cette somme ; ni moins de 2,250 fr. de rentes 4 1/2 pour 100, ou des multiples de pareille somme ; ni moins de 1,500 fr, de rentes 3 pour 100, de 25 actions ou obligations des Compagnies de chemins de fer ou des sociétés financières, industrielles ou commerciales. Un tarif particulier détermine les chiffres de négociation à terme des valeurs étrangères.

Lorsque la livraison n'est pas faite par le vendeur, à l'échéance, l'acheteur est en droit de lui faire sommation de livrer ; et, à défaut de livraison, de procéder à l'achat, pour le compte du vendeur et à ses risques et périls, de la quantité de valeurs faisant l'objet du marché. L'achat ne peut avoir lieu que par l'entremise du parquet et le ministère du syndic des agents de change. Bien que la sommation soit nécessaire pour faire courir légalement les intérêts dus par la partie qui a manqué à son engagement, on a rarement recours à cette formalité.

Remarquons ici que le défaut d'exécution de la part d'une des parties n'est pas une présomption nécessaire qu'il y a jeu ou pari; le caractère de la convention est déterminé par les tribunaux.

Le marché à terme proprement dit, tel que nous venons de le définir, est appelé plus particulièrement *marché ferme.*

Voici les formalités usitées par ces sortes de marchés : Supposons une vente de 1,500 fr. de rentes 3 pour 100. Le lendemain de la négociation, l'agent de change du vendeur remet à l'agent de l'acheteur un bordereau qui porte : — *Vendu à* (non de l'agent acheteur) 1,500 *fr. de rente* 3 *pour* 100, *livrables fin* (courant ou prochain), *fixe ou plus tôt, à sa volonté, contre le paiement de la somme de...*

L'agent de l'acheteur remet à son confrère, en échange de ce bordereau, une acceptation conçue à peu près dans les mêmes termes: — *Acheté de* (non de l'agent vendeur) 1,500 *fr. de rentes* 3 *pour* 100, *livrables fin* (courant ou prochain), *fixe ou plus tôt, à ma volonté, contre le paiement de la somme de...*

A la suite de cet échange entre les deux agents, l'agent du vendeur remet à celui-ci un autre bordereau ainsi conçu : — *Vendu à* (non de l'agent de l'acheteur), *d'ordre et pour compte de M.* (non du client acheteur), 1,500 *fr. de rentes* 3 *pour* 100, *livrables fin* (courant ou prochain), *ou plus tôt, à la volonté de l'acheteur, contre le paiement de la somme de...*

Le client remet, à son tour, à son agent, une acceptation qui porte : — *Vendu par* (nom de son agent), *pour mon compte et par mon ordre*, 1,500 *fr. de rentes* 3 *pour* 100, *livrables fin* (courant ou prochain), *contre le paiement de la somme de...*

Le marché à prime n'est pas, comme le marché ferme, un engagement de faire la livraison et de payer au terme convenu, quelles que soient les variations en hausse ou en baisse de la valeur qui a fait l'objet de la négociation; le marché à prime est conditionnel : il oblige le vendeur à faire la livraison des titres, si elle lui est demandée par l'acheteur ; mais celui-ci conserve la faculté, soit de prendre livraison, en payant le prix convenu, soit de renoncer à la livraison, en payant, sous le nom de *prime*, une certaine somme qui est déterminée comme il est dit ci-après.

Le taux des primes varie suivant les tendances du marché à la hausse ou à la baisse ; ainsi les variations ordinaires, exprimant des différences, sont de 25 centimes, 50 centimes ou 1 franc, pour 3 ou 5 fr. de rentes, suivant que la négociation se fait sur la rente 3 ou 5 pour 100; sur les actions des compagnies de chemins de fer ou des sociétés financières ou industrielles, la prime est ordinairement de 10 ou 20 fr.

L'énonciation de la prime se fait par l'expression *dont* suivie

du chiffre de la prime. Ainsi le marché se formule comme il suit : — *Acheté* 2,500 *fr. de rentes* 5 *pour* 100 *à* 115 *fr.* 10 *dont* 50 *centimes.* — Ou bien : — *Acheté* 100 *actions Midi à* 1165 *dont* 10.

Une conséquence essentielle du marché à prime, c'est que la prime stipulée constitue la perte déterminée d'avance que l'acheteur s'oblige à subir, s'il ne prend pas livraison ; mais cette perte est limitée, et elle ne peut être augmentée ni diminuée, quelles que soient les variations ultérieures. Dans les deux exemples précités, la perte est limitée à 50 centimes par chaque fraction de 5 fr. de rentes, et à 10 fr. par chaque action du Midi.

Dans les marchés à prime, la déclaration de l'acheteur qu'il entend accepter le marché et prendre livraison, ou le résoudre en abandonnant la prime, se fait le dernier jour du mois, à une heure et demie, à la bourse qui précède la liquidation. C'est ce qu'on nomme la *réponse des primes*. Un délai de cinq minutes, pendant lesquelles les autres opérations sont suspendues, est accordé pour la réponse des primes. Le marché, jusque-là conditionnel, devient ferme, si l'acheteur se prononce pour la levée de la prime.

On dit que la prime est levée, lorsque l'acheteur exige la livraison des titres. Dans ce cas, les vendeurs qui, au moment du marché, ne possèdent presque jamais les titres qui font l'objet de la vente, se hâtent de les acheter en prévision de la livraison qui leur sera demandée, et contribuent ainsi à une hausse anormale des valeurs. Si, au contraire, les titres sont délaissés parce que les acheteurs abandonnent la prime pour en refuser la livraison, ces titres, devenus abondants sur le marché, sont d'autant plus offerts, et il en résulte une certaine baisse.

En dehors des marchés à prime dont nous venons de parler, on pratique, parmi les banquiers dits *coulissiers*, et en dehors du ministère des agents de change, diverses opérations dont la légalité est contestable. Tel est le *marché à prime pour le lendemain* ou *pour la durée de la bourse* ; ou bien encore *le marché à prime pour recevoir*. Cette dernière opération consiste dans la stipulation, au profit du vendeur, du droit de livrer ou de ne pas livrer les titres, moyennant l'abandon d'une prime au profit de l'acheteur.

3. — **Escompte.** — Pour achever d'expliquer le mécanisme des opérations à terme ou à prime, il nous reste à parler de l'escompte.

Nous avons vu plus haut que l'acheteur à prix ferme ou même à prime peut user de la faculté, ordinairement stipulée, de réclamer, avant l'échéance, la livraison des titres, en offrant le paiement du prix. L'acheteur est alors tenu de remettre le prix à son agent de change, qui fait l'escompte des valeurs achetées. On conçoit que ce procédé, obligeant le vendeur à se munir immédiatement des titres, peut contribuer, par l'abondance des demandes, à une hausse factice. Il n'est même pas rare de voir l'acheteur, en possession d'une certaine quantité de ces mêmes valeurs, les offrir à son propre vendeur qui n'en trouve presque point sur le marché, et lui imposer les conditions les plus onéreuses. L'acheteur qui exige livraison, fait offrir par un tiers les titres nécessaires, moyennant un escompte ; en réalité, il donne d'une main les titres dont il doit lui être fait livraison et les reprend aussitôt de l'autre ; mais cette double opération s'est soldée à son profit par une différence qui constitue l'escompte.

On distingue deux sortes d'escompte : *l'escompte direct*, dit aussi *escompte par affiches*, et *l'escompte indirect*.

L'escompte indirect se fait de la manière suivante : L'agent de change de l'acheteur prévient l'agent de change du vendeur, avant l'ouverture de la bourse et par une affiche visée par le syndic des agents de change, qu'il réclame la livraison des titres. L'affiche détermine la nature, la quantité et le prix des titres escomptés et la valeur de la négociation.

En même temps, l'agent de change de l'acheteur fait viser par l'un des membres de la chambre syndicale deux bulletins : l'un est dit : *Bulletin provisoire de prix d'escompte* ou *noms provisoires* : et l'autre : *Bulletin définitif* ou *noms définitifs*.

Le règlement définitif des négociations est déterminé d'après les escomptes que les agents se transmettent entre eux ; ce sont les différences ainsi calculées qui fournissent les éléments du bulletin définitif. Ces différences sont exigibles le lendemain de l'affiche, avant la bourse.

Le bulletin provisoire doit être remis par l'agent de change acheteur à son confrère vendeur, le jour même de l'affiche, avant la bourse. L'agent de change du vendeur, ainsi averti, réclame les titres de son client. Le lendemain, l'agent de change du vendeur, dit agent escompteur, remet à son confrère le bulletin définitif ; la livraison doit avoir lieu dans les trois jours suivants. Le sixième jour, si le paiement n'a pas eu lieu contre l'offre des titres, la revente a lieu le même jour, sans affiche, aux risques et périls de l'acheteur. Vice versâ, si les titres ne

sont pas remis sur l'offre du prix, l'agent acheteur fait afficher le rachat dès le sixième jour, et l'achat est fait le jour suivant.

Quelques autres formalités doivent être remplies par l'agent de change, lorsqu'il s'agit d'une négociation de titres transmissibles par voie de transfert.

Il nous reste à définir l'escompte direct. L'agent de change peut escompter directement, par affiche, la totalité de ce qu'il a acheté, lors même qu'il a vendu aussi une quantité égale ou supérieure de rentes de même nature au confrère à qui il dénonce son intention d''escompter; mais, dans ce cas, l'agent qui reçoit l'escompte peut le rendre lui-même à l'escompteur, sur-le-champ et sans affiche, et jusqu'à concurrence d'une quantité égale à celle dont l'escompte lui est déclaré par affiche. Cet escompte réciproque opère la compensation immédiate des quantités escomptées; le solde du compte se fait par le paiement de la différence entre le prix des deux marchés.

Il n'est pas permis d'escompter indirectement une somme de titres qui excède le solde dont on est acheteur.

Quand le compte entre deux agents se trouve compensé, par suite de l'escompte indirect, la différence au profit de l'un d'eux, qui résulte de la compensation entre le prix de leur marché et le prix des noms d'escompte, ne peut être réclamée que jusqu'à concurrence du solde de leur compte.

On conçoit que l'inexécution, de la part d'un seul agent, annulerait tout le tableau des compensations.

4. — **Liquidation.** — La liquidation, c'est la réalisation ou l'abandon à l'échéance stipulée, et généralement à la fin de chaque mois, des marchés contractés dans le courant du mois. Aucun spéculateur ne peut, avant d'avoir liquidé, entamer aucune opération nouvelle.

La liquidation peut s'opérer d'agent à client; elle peut s'opérer aussi entre tous les agents: c'est ce qu'on nomme la liquidation centrale.

Les opérations à terme sur les rentes françaises, les obligations du Trésor, les actions de la Banque de France, du Crédit foncier de France et des chemins de fer français, se liquident à la fin de chaque mois; celles sur les autres valeurs se liquident, soit à partir du 16, soit à la fin de chaque mois.

Toute liquidation est précédée de la réponse des primes, qui a lieu le 15 pour la liquidation de quinzaine, et le dernier jour du mois pour la liquidation mensuelle. Si l'un de ces jours est férié, la liquidation se fait le jour précédent.

La liquidation mensuelle se fait en cinq jours, de la manière suivante : 1er jour : liquidation des fonds d'Etat ; 2e jour : liquidation des valeurs financières, industrielles et commerciales ; 3e jour : règlement des comptes et des carnets ; 4e jour : pointage et balance des capitaux ; 5e jour : paiements et livraisons.

La liquidation de quinzaine se fait en quatre jours seulement, la négociation des fonds d'Etat ne se faisant pas dans cette période. Ces opérations sont reculées d'un jour, s'il y a un jour férié qui les fasse ajourner.

La liquidation se fait, soit par la remise des titres et le paiement du prix, soit par voie de compensation. Les agents de change établissent entre eux un cours de compensation, pour les négociations qui n'ont pas eu lieu au même cours. Le cours de compensation est fixé les 1er, 2 et 16 de chaque mois, d'après le cours moyen des opérations au comptant, cotés pendant la première heure de la bourse du jour. Pour en donner un exemple, un client achète 2,500 fr. de rentes à 115 fr. ; le cours de compensation est fixé à 114 fr. 50 ; il doit à son agent une différence de 250 fr.

La liquidation a lieu sous la surveillance de deux agents de change désignés à tour de rôle, et par le syndic. Toute réclamation doit être faite dans les vingt-quatre heures.

5. — **Reports.** — Le report est une opération qui consiste à faire simultanément un achat au comptant et une vente à terme des mêmes valeurs, afin de bénéficier de la différence entre le prix de ces valeurs au comptant et leur prix à terme. Cette différence résulte le plus souvent de ce que l'échéance de chaque mois rapproche de plus en plus l'époque de l'échéance des arrérages et des coupons, et qu'il en résulte une plus-value qui entre en grande considération dans toutes les opérations au comptant.

On peut reporter des opérations au comptant à la fin du mois courant ou du mois prochain, ou bien de la fin du mois courant à la fin du mois prochain.

Ces opérations offrent l'avantage de se réaliser en un temps assez court et de ne point immobiliser les capitaux, de telle sorte que le commerçant qui a ainsi engagé un capital disponible, le retrouve à la fin du mois pour satisfaire à ses échéances.

Par la revente immédiate à terme de ce qu'il a acheté au comptant, le spéculateur fixe son bénéfice certain et reste étranger aux variations en hausse ou en baisse. Les conséquences de la baisse sont pour l'acheteur à terme.

Les reports constituent souvent de véritables prêts faits à ceux qui, engagés dans des opérations à terme, ont à faire des livraisons. Le prêteur remet ses fonds sur des valeurs qu'il garde entre les mains. En effet, il vend au prêteur, au cours du comptant, les mêmes valeurs qu'il rachète immédiatement à terme de la même personne. Le reporteur prélève son bénéfice tout en restant étranger aux marchés du reporté.

Souvent aussi un propriétaire de titres fait le report en vendant ses titres au comptant et en les rachetant à terme. Dans ce cas, l'acheteur qui a fourni les fonds et le vendeur qui a livré ses titres peuvent, à l'échéance du terme, s'assurer de nouveaux délais en renouvelant l'opération.

6. Jeu de bourse. — Les jeux de bourse, qu'ils aient pour objet des effets publics ou des marchandises, sont une cause de nullité des marchés. Les tribunaux apprécient souverainement les éléments constitutifs du jeu ou du pari.

L'achat et la revente à bref délai d'effets publics ou de marchandises, alors que l'importance des opérations n'est pas en rapport avec la fortune du spéculateur, constitue un jeu, surtout si ces marchés sont fréquemment renouvelés, qu'ils soient soldés par le paiement de différences et qu'il y ait eu recours aux reporteurs. L'exception de jeu peut encore résulter d'autres circonstances, et notamment de l'intention manifeste du spéculateur.

Cependant la réalité du marché ne peut être contestée par cela seul qu'il n'a pas été exécuté.

Les jeux de bourse sur marchandises constituent l'agiotage ; ils offrent un danger public, qui appelle une plus grande sévérité des tribunaux. Certaines marchandises, telles que les blés, les huiles, les colzas, les eaux-de-vie, etc., font surtout l'objet de ce trafic illicite.

Il y a présomption de jeu, lorsqu'un commerçant passe des marchés à terme sur des marchandises étrangères à son genre de commerce. L'accaparement, qui consiste à acheter par parties et à terme toutes les quantités disponibles d'une même marchandise, pour faire ensuite la loi sur le marché public, constitue également un jeu. Il en est de même des achats de petites quantités, à des prix graduellement élevés, pour revendre ensuite de fortes quantités, dès qu'une hausse factice s'est produite.

La preuve de la sincérité des opérations ne résulte pas de la simple représentation de bordereaux de courtiers de commerce;

toute partie intéressée est encore admise à prouver le caractère dolosif du marché.

Les marchés à terme sur effets publics ont fréquemment le caractère du jeu ; ils sont annulables, dès qu'il est prouvé que le vendeur n'était pas à même de livrer les titres vendus, ou que l'acheteur ne pouvait payer le prix. Comme on le voit, ce n'est pas le caractère aléatoire de l'opération qui suffise pour la faire considérer comme un simple jeu.

Il y a déjà présomption de jeu, lorsque le spéculateur n'a pas fait, entre les mains de son agent de change, le dépôt des titres qu'il l'a chargé de vendre, ou si, étant acheteur, il n'a pas consigné un dépôt en espèces.

Les opérations faites par les coulissiers, pour leur propre compte, ou par des spéculateurs qui ont recours à leur intermédiaire, jettent à l'avance une certaine défaveur sur les opérations et en font suspecter la nature.

La nullité des jeux de bourse est d'ordre public ; ainsi ils ne peuvent valablement faire l'objet d'une transaction ni d'un arbitrage. L'exception de jeu peut être relevée, même d'office, par le juge. Mais c'est toujours à celui qui invoque l'exception de jeu à en apporter la preuve. En tout cas, il n'y aurait pas nullité de l'opération, si l'une des parties avait entendu faire une opération sérieuse. L'agent de change ne peut jamais soulever l'exception. Le commissionnaire en marchandises n'aurait pas non plus ce droit, surtout si le marché devait se résoudre par un paiement de différences.

Le plus souvent, l'agent de change se garantit de l'insolvabilité de son client en exigeant le dépôt d'une somme d'argent ou de certaines quantités de titres, qui suffise au paiement des différences ; ce dépôt reçoit le nom de *couverture*. Si le dépôt a été fait en argent, il est considéré comme le paiement partiel des avances faites par l'agent de change, et il ne peut être revendiqué par le client, même lorsque l'exception de jeu a été admise. On décide de même, lorsque le marché a été complétement exécuté, et que l'exécution a été volontaire de la part du client. Il en est autrement des titres, qui peuvent toujours être réclamés, même lorsque le client est débiteur de courtages ou de différences. Un créancier de ce client serait admis à les faire saisir-arrêter entre les mains de l'agent de change. Il y a plus, l'agent de change ne pourrait vendre ces titres pour se couvrir de ses avances, s'il n'y était expressément autorisé de son client.

Nous avons dit plus haut qu'un marché exécuté ne pouvait

être sujet à répétition comme entaché de jeu ; mais si le paiement avait été fait par une personne incapable, une femme mariée, un mineur, la répétition serait admise.

L'exécution ne résulterait pas de la souscription d'effets de commerce ; car la cause de ces effets serait viciée.

Les jeux ou paris sur les effets publics et les manœuvres employées pour produire la hausse ou la baisse, sont punis par les art. 419 à 422 du Code pénal.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'un certain prix, ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Les coupables pourront, de plus, être remis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (art. 419 du Code pénal).

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1,000 fr. à 2,000 fr., si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, subsistances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus (art. 420).

Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'art. 419 (art. 421).

Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics, qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison (art. 422).

Les ventes fictives ne constituant pas des actes de commerce, c'est le tribunal civil seul qui est compétent pour en connaître. Toutefois, le tribunal de commerce peut, incidemment, décider que le marché soumis à son appréciation constitue un jeu ou un pari.

BREVET D'INVENTION. — Le brevet est un titre délivré par le gouvernement à celui qui prétend être l'auteur d'une découverte industrielle. Le brevet attribue certains droits qui fixent, conformément à l'équité, les rapports de l'inventeur et de la société ; moyennant l'observation de certaines formes et sous certaines conditions, il garantit à l'inventeur l'usage exclusif de l'objet de son invention ou de sa découverte.

1. — Des diverses espèces de brevets. — La loi ne distingue plus, comme autrefois, les brevets d'invention proprement dits des brevets de perfectionnement; mais elle a conservé le brevet d'importation, en faveur de celui qui introduit en France une invention précédemment brevetée à l'étranger. L'importateur a les mêmes droits que si le brevet primitif avait été pris en France, et il n'y a pas lieu de distinguer s'il est Français ou étranger.

2. — Choses susceptibles d'être brevetées. — Le caractère d'une invention ou d'une découverte est difficile à définir ; cependant la loi trace quelques règles qui servent à le déterminer. Ainsi l'invention ou la découverte doit offrir de nouveaux moyens pour obtenir un produit industriel inconnu ou même déjà connu, ou présenter une application nouvelle à une certaine industrie de moyens connus, mais appliqués à d'autres industries; elle doit donc avoir d'abord ce caractère de nouveauté ; elle doit enfin s'appliquer à l'industrie et avoir un objet licite. L'invention se dit de la découverte d'un produit qui n'existait pas ; la découverte proprement dite s'entend de la révélation de l'application possible d'un moyen connu à un objet auquel il ne s'appliquait pas.

Un procédé nouveau n'est brevetable qu'autant qu'il présente certains avantages à l'industrie, en permettant d'améliorer la fabrication, ou de produire des quantités plus grandes avec moins de travail ou de dépenses; car, si le procédé nouveau ne présente aucune utilité de cette nature, s'il ne fait que modifier, par exemple, un mécanisme, il n'est pas susceptible d'être breveté.

La découverte ou l'invention doit servir à la fabrication d'un produit nouveau, ayant une valeur industrielle appréciable. Il suit de là que la découverte d'un nouveau métal due à la science ne peut faire l'objet d'un brevet, quand même cette matière trouverait des emplois industriels ; car aucun produit de la nature ne peut être considéré comme nouveau ; il en serait autrement de la découverte d'un alliage donnant naissance à des

produits inconnus jusqu'alors, ou même de l'application d'une loi naturelle, d'une force physique ou d'un agent chimique, alors que cette application n'avait pas encore été faite à une certaine industrie ; tel est l'emploi du sel de soude à la fabrication du sucre.

Il importe peu que des produits de même espèce aient été obtenus par les anciens moyens ; il suffit que le procédé de fabrication soit nouveau.

La combinaison de deux procédés connus pour obtenir un produit nouveau, peut être l'objet d'un brevet. Mais le seul emploi d'une matière connue au lieu d'une autre matière également connue, ne suffit pas pour que le produit soit chose brevetable.

Le changement de forme, lorsqu'il sert à produire des effets nouveaux, déterminés par les lois de l'optique ou de l'acoustique, devient valablement l'objet d'un brevet ; cette règle s'applique notamment aux instruments de musique. Le changement de forme de la culasse d'un fusil est également brevetable, lorsqu'il a pour objet de rectifier ou de prolonger le tir.

Dans le même ordre d'idées, une simple application nouvelle est brevetable. Il s'agit ici de l'application de procédés connus à un nouvel usage : telle est, par exemple, l'application de la vapeur au blanchiment des toiles. Il est vrai que l'application de la vapeur est dans le domaine public ; mais cette application à la fabrication de certains produits peut apporter des améliorations qui constituent la nouveauté.

Un simple changement de forme peut donner lieu à un droit exclusif d'exploitation ; mais alors c'est le dessin lui-même qui fait l'objet de la propriéte, et non le droit de fabriquer des produits similaires de dessins différents (V. *Dessins de fabrique et propriété littéraire ou artistique*).

La simple indication de l'application d'une force physique ou d'un agent chimique à un emploi industriel, n'est pas brevetable, si l'on n'y joint la description d'un mécanisme servant à régler cet emploi. Comme conséquence de ce ce principe, il est admis que l'indication, dans des ouvrages scientifiques, de l'emploi à l'industrie n'enlève pas à un industriel le droit de faire breveter cette application, comme il vient d'être dit.

L'emploi d'un agent chimique ne constitue une application nouvelle qu'autant que la nouveauté consiste dans le mode de préparation de cet agent ou dans la répartition des dosages ; le simple emploi serait insuffisant.

La combinaison d'éléments connus pour créer des produits nouveaux, de qualité supérieure, ou en faciliter la fabrication, fait valablement l'objet d'un brevet.

Nous avons dit plus haut que le brevet devait avoir pour objet la fabrication d'un produit industriel ; une simple invention théorique ou scientifique ne peut donc être brevétée, s'il n'y est joint la description d'un mécanisme, suivant lequel l'emploi peut en être fait à l'industrie.

L'imperfection du mécanisme ne fait pas obstacle à la délivrance du brevet ; il suffit, en effet, que le mécanisme soit nouveau, indépendamment du profit que peut donner l'exploitation ; d'ailleurs toute invention est perfectible.

Une machine peut être brevetée, sans que le résultat obtenu, lequel pourrait l'être par l'emploi de machines différentes, soit lui-même brevetable. Cette distinction est fort importante. Cependant le résultat lui-même peut être brevetable, comme nous en avons déjà donné plusieurs exemples, notamment lorsque c'est à un procédé nouveau que le résultat est dû, et qu'il ne s'agit pas seulement d'un résultat connu obtenu à l'aide d'une machine nouvelle.

Les œuvres purement littéraires, les méthodes d'enseignement ne sont pas brevetables ; car elles ne s'appliquent pas à la fabrication d'un objet industriel. Du reste, la propriété littéraire est réglée par des lois particulières (*V. Propriété littéraire et artistique*).

Le caractère licite de l'objet du brevet ne doit pas pouvoir être contesté. Ainsi le brevet ne doit pas avoir un objet contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois d'intérêt général et d'ordre supérieur, sous les peines portées par la loi.

Quelquefois l'objet du brevet est licite, sans que son exploitation soit permise : tel est celui qui se rapporte à la fabrication du tabac, laquelle, on le sait, est un monopole de l'Etat.

Les compositions pharmaceutiques ne peuvent être l'objet d'un brevet.

3. — **Effets du brevet et droits qu'il confère.** — Le breveté a le droit exclusif d'exploiter par lui-même et à son profit l'objet de son invention ou de sa découverte ; il peut transmettre ce droit à ses héritiers ou ayants cause, ou même à des tiers, en totalité ou en partie ou à certaines conditions ; mais il ne jouit de ce droit que pendant un temps déterminé et sous certaines conditions prescrites par la loi.

Il faut distinguer tout d'abord le droit de l'inventeur et celui

du titulaire du brevet. En effet, l'inventeur peut valablement céder à un tiers, qui devient titulaire du brevet, les droits que lui confère son invention ou sa découverte.

Un patron peut même valablement stipuler avec un de ses employés, que les découvertes faites par celui ci ne lui profiteront pas personnellement et seront exploitées par celui qui l'emploie. A défaut de convention, l'ouvrier profite de sa découverte, à moins que le patron ne l'ait employé spécialement aux recherches qui ont pu aboutir par l'intelligence de l'ouvrier. Mais si, d'un commun accord,le patron et l'ouvrier s'associaient pour les recherches, la propriété de l'invention serait commune.

Le brevet est un objet mobilier, qui tombe dans la communauté entre époux ; il peut être donné en nantissement ; il est susceptible d'être saisi-arrêté. Toutefois, dans ces deux derniers cas, l'exploitation personnelle est réservée à l'inventeur, comme nous le verrons ci-après.

L'inventeur peut se trouver dépouillé de son droit par un tiers plus diligent, qui a pris le brevet en son nom. Si le tiers est de bonne foi, et qu'il ait fait lui-même la découverte, le premier inventeur qui s'est laissé devancé ne peut invoquer la priorité. On déciderait autrement si le titulaire du brevet était de mauvaise foi et qu'il eût surpris frauduleusement le secret de l'inventeur. Dans ce dernier cas, la propriété de l'invention pourrait être revendiquée, et le brevet ainsi obtenu annulé.

La propriété du brevet conférant à l'inventeur le droit exclusif de l'exploiter, la mise en gage du brevet ne conférerait pas le droit d'exploitation au créancier gagiste. En cas de saisie, le matériel d'exploitation peut seul être mis en vente.

La disposition qui précède ne s'applique qu'au cas où l'inventeur et le breveté ne sont qu'une seule et même personne.

La question n'offre pas plus de difficulté, lorsqu'une société a été formée pour l'exploitation d'un brevet : après la dissolution de la société, la propriété du brevet retourne à celui qui l'a apportée. Cependant, quelques arrêts ont décidé que le droit d'exploitation devait, en cas de liquidation, être compris dans l'actif social.

Le breveté peut transmettre ou céder son droit avec ou sans réserve d'une partie des bénéfices. L'art. 20 de la loi de 1844 dispose : — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne peut être faite que par acte notarié, et après paiement de la totalité des annuités à courir. Aucune cession n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir

été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département, dans lequel l'acte a été passé. L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation doit être fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. Cet enregistrement a lieu sans frais. Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, est transmise par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Le brevet ainsi cédé passe en toute propriété à l'acquéreur, mais sans que celui-ci puisse s'attribuer faussement la qualité d'inventeur.

La cession serait annulable si le cédant ne livrait au cessionnaire les moyens de mettre l'exploitation en activité.

Le cédant reste en droit de prendre un brevet de perfectionnement ; un simple certificat d'addition profiterait seulement au cessionnaire.

Ce dernier est recevable à poursuivre les contrefacteurs. Quelquefois, le breveté concède à un tiers une simple licence d'exploitation, sans renoncer pour cela à la propriété du brevet. Telle est la concession du droit d'exploiter le brevet dans une localité et pour un temps déterminés. La licence d'exploiter est un contrat qui n'est pas soumis aux formes particulières de l'art. 20 précité de la loi de 1844.

La durée du brevet est de cinq, dix ou quinze ans, au choix du demandeur ; elle court du jour du dépôt de la demande au secrétariat de la préfecture ou au ministère de l'agriculture et du commerce.

Le breveté perdrait ses droits par le défaut de paiement des annuités. Le brevet prend également fin, en cas de nullité ou de déchéance prononcée par sentence judiciaire.

Le brevet pris en France, après avoir été délivré à l'étranger, ne peut durer plus de quinze années, même quand la loi étrangère permet une durée plus longue ; mais si le brevet pris d'abord à l'étranger vient à prendre fin avant l'expiration des quinze années, suivant la loi étrangère, le brevet pris en France est également éteint.

4. — **Qui peut prendre un brevet ?** — Le brevet est délivré à toute personne qui en fait la demande, sans que l'administration ait à rechercher si le demandeur est ou non le véritable inventeur. L'administration ne s'enquiert même pas de la capacité civile du demandeur. Le brevet peut être obtenu par

une seule personne ou par plusieurs agissant collectivement ; il peut même l'être par les héritiers de l'inventeur.

Enfin l'étranger jouit, pour l'obtention du brevet, des mêmes droits que tout Français.

5. — Formes de demande et délivrance de brevet. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié ou dans tout autre département en y élisant domicile : 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; 3° Les dessins ou échantillons nécessaires à l'intelligence de la description ; 4° Un bordereau des pièces déposées (art. 5 de la loi de 1844).

La demande ne doit se rapporter qu'à une seule invention ou découverte ; elle mentionne si l'inventeur assigne à son brevet une durée de cinq, dix ou quinze années.

La demande ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle indique un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'invention. Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir reste annexé à la demande (art. 6).

Aucun dépôt de demande n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr., à valoir sur le montant de la taxe du brevet. Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire-général de la préfecture, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur ou son mandataire, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des piéces. Une expédition du procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre (art. 7).

La taxe est de 500 fr., lorsque le brevet est pris pour une durée de cinq ans ; 1000 fr., pour dix ans ; 1500 fr., pour quinze ans. Ces sommes sont payables par annuités de 100 fr. Les 100 fr. dont le versement doit être constaté par la production d'un récépissé, lors du dépôt de la demande, forment la première annuité (art. 7).

La déchéance a lieu de droit contre le breveté qui laisse écouler un terme sans payer son annuité (art. 4 et 32).

Aussitôt après l'enregistrement des demandes et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettent les pièces sous le cachet de l'inventeur, au ministère de l'agriculture, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le ré-

cépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire (art. 9).

A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il est procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes (art. 10).

Les brevets dont la demande a éte régulièrement formée sont délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. La demande étant reconnue régulière, un arrêté du ministre constatant cette régularité est délivré au demandeur et constitue le brevet d'invention. A l'arrêté du ministre est joint le duplicata certifié de la description et des dessins, après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin. La première expédition des brevets est délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause, donne lieu au paiement d'une taxe de 25 fr. Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeurent à la charge de l'impétrant (art. 11).

Toute demande irrégulière est rejetée. La moitié de la somme versée reste acquise au trésor ; mais il est tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête (art. 12).

Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet,le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les mêmes formalités que pour l'obtention du brevet (art. 16).

Les changements, perfectionnements ou addition, sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que le brevet principal avec lequel ils prennent fin.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de 20 fr. (art. 16).

On peut comprendre plusieurs additions dans la même demande ; mais on ne pourrait, sous le nom d'additions, insérer plusieurs objets principaux, qui devraient faire l'objet de brevets séparés.

Au lieu d'un certificat d'addition, le breveté reste libre de prendre un brevet principal (art. 17).

Nul autre que le breveté ou ses ayants cause ne peut, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. Néanmoins, toute personne qui veut prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, peut, dans le cours de ladite année, former une demande qui est transmise et reste déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. L'année expirée, le cachet est brisé et le brevet délivré. Toutefois, le breveté principal a la préférence pour les changements, perfectionnements et additions, pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet (art. 18).

6. — Nullités et déchéances de brevet. — Aux termes de l'art. 30 de la loi de 1844, sont nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ; 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas susceptible d'être brevetée ; 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sureté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du pays, sans préjudice, dans ce cas, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ; 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; si le brevet de changement ou de perfectionnement a été obtenu par un tiers avant l'expiration d'une année du jour du brevet principal, contrairement à l'art. 18 précité. Sont également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions, qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (art. 31).

Est déchu de tous ses droits : 1° Le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; 2° Le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature, ou qui a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; 3° Le breveté qui a introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins, le ministre de l'agriculture et du commerce peut autoriser l'introduction des modèles fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement (art. 32 de la loi de 1844, modifié par la loi du 31 mai 1856).

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté, sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur ; ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement*, est puni d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. ; en cas de récidive, l'amende peut être portée au double (art. 33).

Remarquons ici que l'infraction à la disposition précédente n'entraîne pas la déchéance du brevet.

L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt, même par le ministère public, en cas de fraude.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils de première instance (art. 34).

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet (art. 35).

L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite par le Code de procédure civile pour les affaires sommaires ; elle est communiquée au procureur de la République (art. 36).

Dans une instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet ; il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la

nullité, si la découverte n'est pas susceptible d'être brevetée, si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou s'il y a fraude dans l'indication de l'objet de l'invention (art. 37).

Dans les cas prévus par l'article précédent, tous les ayants droit au brevet et dont les titres ont été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, doivent être mis en cause (art. 38).

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme de la proclamation des brevets (art. 39).

7. — Communication et publication des descriptions et dessins. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, restent, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils sont communiqués sans frais, à toute réquisition. Toute personne peut obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins (art. 23).

Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins sont publiés, soit textuellement, soit par extrait. Il est, en outre, publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente (art. 24).

Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue sont déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département où ils peuvent être consultés sans frais (art. 25).

A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au conservatoire national des arts et métiers (art. 26).

8. — Garantie à l'égard des objets susceptibles d'être brevetés, qui sont admis aux expositions publiques. — Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique, autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé (art. 1 de la loi du 23 mai 1868).

Ce certificat assure à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme (art 2).

La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois de l'ouverture de l'exposition. Elle est accompagnée d'une description de l'objet à garantir ; et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin. Les demandes sont inscrites sur un registre spécial, qui est transmis au ministère de l'Agriculture et du Commerce, et communiqué, sans frais, à toute réquisition (art. 3).

BUREAU-VERITAS. — C'est une société anonyme qui a pour objet de constater par des expertises l'état, le mode de construction et les garanties de navigabilité que peut offrir tout navire marchand. L'intérêt de cette vérification consiste en ce que le classement du navire et sa cote plus ou moins élevée lui permettent de se faire assurer corps et biens à des conditions plus ou moins avantageuses. Aussi les sociétés d'assurances ne consentent-elles à assurer que les navires admis à la cote ; tous les autres sont considérés comme n'offrant pas des conditions suffisantes de navigabilité. C'est d'après la cote au Veritas que le taux de l'assurance est fixé. Le registre de la Compagnie,contient en quelque sorte l'état civil de tous les navires. L'expertise des navires est faite par les ingénieurs de la Compagnie répartis dans tous les ports du globe. Chaque fois qu'un navire a subi des avaries graves et qu'il a dû être réparé, il subit une nouvelle expertise et un nouveau classement.

L'autorité attachée aux constatations du Veritas est telle que les tribunaux leur accordent la même foi que si elles avaient eu lieu dans la forme authentique.

Le Bureau-Veritas adresse à ses abonnés, armateurs, affréteurs et assureurs son catalogue annuel, et les avise sur l'heure, grâce à son système de correspondance particulière, qui s'étend sur tous les points du globe, du sort des navires en cours de voyage ; il publie périodiquement la liste des navires perdus ou présumés perdus par défaut de nouvelles.

C

CABOTAGE. — C'est la navigation le long des côtes, de cap en cap. On distingue le cabotage de la navigation au long cours. Cette distinction a une grande importance pour la détermination des marchandises soumises aux droits de douane.

Aux termes de l'art. 377, sont réputés voyages au long cours, ceux qui se font au-delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30e degré de latitude sud ; au nord, le 72e degré de longitude du méridien de Paris ; à l'est, le 44e degré de longitude du même méridien. Tous les voyages effectués en deçà de ces limites doivent être considérés comme de cabotage.

On distingue encore le grand et le petit cabotage, et le bornage.

Le grand cabotage se détermine comme il suit :

Pour les navires expédiés des différents ports de France : 1° Les voyages des ports français de l'Océan à la Méditerranée, et réciproquement ; 2° Les voyages de l'Océan à la mer Baltique ; 3° Ceux de la Méditerranée à la mer Noire ; 4° Les voyages des ports français de l'Océan en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Danemark, à Hambourg et aux îles en deçà du Sund, en Espagne, en Portugal et aux îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar ; 5° Ceux des ports français de la Méditerranée sur les côtes de cette mer, au delà de Naples, à l'Est, de Malaga, à l'ouest, et aux côtes et îles de la même mer, autres que la Corse, la Sardaigne et les îles Baléares. — Le voyage de France en Algérie est ainsi de grand cabotage.

Pour les navires expédiés des différentes colonies françaises : 1° Dans la région des îles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, les côtes et îles situées entre le cap Saint-Roch et la partie septentrionale de l'île de Terre-Neuve ; 2° Dans la région des établissements français du Sénégal, les îles Canaries au nord, Sierra-Leone au sud et les îles du Cap-Vert à l'ouest ; 3° Dans la région de l'île de la Réunion et des établissements français de l'Inde, les côtes et les îles situées sur les mers qui s'étendent du cap de Bonne-Espérance jusques et y compris les îles de la Sonde.

Sont réputés voyages de petit cabotage : 1° Ceux de Bretagne,

Normandie, Picardie et Flandre pour Ostende, Bruges, Nieuport, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande ; 2° Ceux de Bayonne et Saint-Jean de Luz à Saint-Sébastien et à la Corogne, en Espagne ; 3° Ceux de tous les ports français sur l'Océan, jusques et y compris l'Escaut ; 4° Ceux des ports français sur la Méditerranée, du côté de l'Est jusques et y compris Naples ; du côté de l'Ouest, jusques et y compris Malaga et aux îles Baléares, de Corse et de Sardaigne.

Le petit cabotage, pour les navires expédiés des différentes colonies françaises, comprend : 1° Pour les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, l'espace compris entre le 8° et le 19° degré de latitude nord ; et depuis le 61° degré de longitude occidentale du méridien de Paris, jusqu'à une ligne partant de l'extrémité ouest de l'île de Porto-Rico, et dirigée sur le cap Chichibaco, dans l'Amérique méridionale ; 2° Pour la Guyane française, le fleuve des Amazones et celui de l'Orénoque ; 3° Pour les établissements français du Sénégal, depuis et compris le banc d'Arquin jusqu'à la Gambie ; 4° Pour l'île de la Réunion, la navigation des côtes de l'île et celle entre Bourbon et l'île Maurice ; 5° Pour les établissements français de l'Inde, à savoir : pour la région de Mahé, la côte de Malabar, depuis Surate jusqu'au cap Comorin ; et pour les établissements de la partie orientale de la presqu'île, la côte de Coromandel, depuis le Gange jusqu'à la pointe de Galles ; 6° En Algérie, les limites du petit cabotage s'étendent, pour les bâtiments et sans dépasser le détroit de Gibraltar, aux côtes du Maroc et à celles d'Espagne, y compris les îles Baléares à l'Ouest, et celle de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'est.

La navigation au bornage, qui est limitée aux plus faibles parcours, est celle qui est faite par les navires jaugeant au plus 25 tonneaux, avec faculté d'escales intermédiaires entre le port d'attache et un lieu de destination distant de quinze lieues marines au plus. Ces bâtiments sont soumis aux mêmes règlements maritimes que ceux employés au petit cabotage.

Le cabotage, en France et dans les colonies et possessions françaises, ne peut être fait que par des bâtiments français ; il n'y a d'exception que pour les navires étrangers suivants : 1° Ceux frétés par le gouvernement français ; 2° Ceux qui font la traversée entre la France et l'Algérie ou entre les différents ports de cette colonie ; 3° Les navires espagnols ; 4° Les navires liguriens allant des ports de Cette et d'Agde jusqu'à Toulouse par les canaux.

Les bâtiments qui font le cabotage sont exemptés des droits de tonnage et d'expédition ; ils sont aussi affranchis de tous droits d'importation et d'exportation pour les marchandises françaises et pour les marchandises étrangères qui ont acquitté les droits. En outre, les marchandises provenant des possessions françaises du nord de l'Afrique, celles qui ont été admises en franchise en vertu des tarifs, et celles qui ont acquitté les droits de douane, peuvent être transportées en franchise de tout droit d'entrée et de sortie, d'un port à un autre des dites possessions.

Les expéditions faites d'un port à un autre de la République ne sont assujetties à l'acquit-à-caution que dans les cas suivants: 1° Si elles consistent en céréales ou si elles sont prohibées à la sortie ; 2° Si, étant tarifées au poids, elles sont passibles, à la sortie, d'un droit de plus de 50 centimes par kilogramme. — Pour les autres marchandises, il suffit d'un passavant (V. *Acquit-à-caution*, *Passavant*, *Douanes*).

CANAL D'ORDRE. — On désigne sous ce nom, dans le langage commercial, certains ports de la Manche, tels que ceux de Falmouth, Portsmouth, où les navires chargés de marchandises d'importation, cafés, indigo, etc., viennent en stationnement, en attendant un ordre de diriger leur cargaison sur un autre port des côtes de l'Europe, lorsqu'on leur signale que les marchandises y ayant trouvé acquéreur, le déchargement peut s'y opérer. On conçoit, en effet, que l'arrivée soudaine au port de destination, d'un navire avec une forte cargaison de marchandises de même espèce, produirait aussitôt, par l'importance de l'offre, une baisse rapide, et favoriserait les exigences des vendeurs. Tout au contraire, la marchandise disponible n'apparaissant sur le marché qu'au moment de la livraison, le vendeur a toutes facilités pour la faire offrir par ses courtiers à des conditions plus avantageuses.

CAPITAINE DE NAVIRE. — Nous ne traiterons ici que des droits et privilèges du capitaine sur les marchandises qu'il transporte, et de sa responsabilité vis-à-vis des chargeurs.

1. Droits et privilèges du capitaine tant sur le navire que sur le chargement. — Lorsque le chargement est fait dans un port situé hors du lieu où demeurent les propriétaires du navire, le capitaine est en droit de prendre tous engagements et de contracter tous emprunts même hypothécaires,

avec la permission du juge, dans l'intérêt du navire et pour le fréter. Mais si le chargement est fait dans le lieu du domicile du propriétaire du navire, le capitaine ne peut, sans son autorisation, faire radouber le navire, acheter des voiles, cordages ou autres objets d'équipement, ni emprunter sur le navire ni le fréter. En cas d'infraction, ses engagements sont valables, mais il est tenu de dommages-intérêts.

Le capitaine est le mandataire des propriétaires du navire pour faire toutes les dépenses nécessaires à la continuation du voyage : il ne peut vendre le navire que sur déclaration d'innavigabilité et en vertu d'un pouvoir spécial ; ses salaires, comme ceux des matelots, sont privilégiés sur le navire et le fret.

Suivant l'usage, le chargeur fait au capitaine un présent désigné sous les noms de *chapeau du capitaine*, *chausses* ou *pot de vin de maître ;* ce droit est ordinairement de 10 pour 100 du fret : mais le capitaine n'a pas de privilège pour sa perception.

2. — **Responsabilité du capitaine.** — Entre autres obligations, le capitaine doit surveiller le chargement et l'*arrimage* (V. *ce mot*) des marchandises ; ainsi il peut refuser les marchandises qui, à raison de leur nature ou de leur poids, constituent un danger pour l'équipage.

A l'arrivée du navire au port de destination, le capitaine remet au bureau des douanes le manifeste ou état de sa cargaison ; il acquitte les droits et fait décharger les acquits-à-caution.

En dehors de la baraterie criminelle, il répond, vis-à-vis tant de l'armateur, pour le navire, que des chargeurs, pour les marchandises, de ses fautes même légères.

A l'égard des marchandises, sa responsabilité commence, avant le départ, du moment où le chargeur a déposé les colis sur la cale de chargement ; dès ce moment, les marchandises sont placées sous sa surveillance, et il répond de toutes celles qui sont énoncées dans le *connaissement* (V. *ce mot*). Sa responsabilité est encore engagée à raison du mauvais arrimage. Ainsi il ne pourrait charger sur le tillac sans l'autorisation du chargeur, à moins qu'il ne s'agisse d'un voyage au petit *cabotage* (V. *ce mot*).

Pendant le voyage, le capitaine doit prendre un piloté, quand les circonstances l'exigent ; il doit avoir à bord les cartes et instructions nécessaires ; il est tenu de faire les réparations nécessaires au navire.

A l'arrivée, il doit faire la remise des marchandises aux personnes désignées dans les connaissements. A défaut de livraison,

il est responsable vis à-vis du chargeur aussi bien que du destinataire. En tous cas, sa responsabilité ne cesse que par la livraison. Ainsi il répond des avaries éprouvées par la marchandise, pendant le temps qu'elle est restée sur des allèges, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Il doit même, au moment du déchargement, faire constater le bon conditionnement de l'arrimage.

Sa responsabilité cesse en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure: 1° Le déficit, même considérable, lorsqu'il a été causé par des accidents de mer qui ne pouvaient être évités; 2° La perte des effets, survenue pendant le désordre et la confusion qui ont suivi le sauvetage du navire, en cas d'échouement, ou qui ont été le résultat du jet à la mer; 3° Les suites d'un incendie causé par des matières inflammables qui se trouvaient à bord; 4° La perte du navire pris par l'ennemi; 5° L'abandon nécessaire du navire, par suite de naufrage ou d'autres accidents de mer; 6° L'échouement causé par l'inexactitude des cartes, dans les régions peu explorées; 7° Les faits des hommes de l'équipage, en dehors des ordres du capitaine; 8° la mauvaise interprétation par les hommes de l'équipage des ordres qu'il a donnés; 9° les dégats occasionnés par les rats.

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité par la réception des marchandises sans protestation, qu'il s'agisse d'avaries ou d'un déficit. En conséquence le destinataire doit, par mesure de prudence, faire peser les marchandises par un peseur public et en présence du capitaine, au moment où la remise lui en est faite; on applique ici les mêmes règles que pour la réception des marchandises expédiées par voie de terre (V. *Expédition*). Ainsi la protestation du réceptionnaire serait nulle, si elle n'était faite et signifiée dans les vingt-quatre heures de la livraison, et si elle n'était suivie, dans le mois, d'une demande en justice (art. 436 du Code de commerce).

Toute demande en délivrance de marchandises est prescrite, contre le capitaine, un an après l'arrivée du navire, sans réclamation (art. 433). Mais la prescription annale cesse d'être applicable, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (art. 434). Remarquons, toutefois, que la prescription de l'art. 433 s'applique à l'action en délivrance, mais non à l'action en indemnité pour avaries. Nous renvoyons, à cet égard, au commentaire que nous avons donné de la loi sur les *assurances maritimes* (V. *ce mot*).

CASSATION. — Le recours en cassation n'est admis que contre les jugements passés en force de chose jugée, et seulement lorsqu'il y a eu violation ou inapplication de la loi; la Cour de cassation n'est point juge du fait; elle détermine uniquement si la loi a été bien ou mal appliquée au point de fait, tel qu'il est établi par le jugement attaqué.

Le recours en cassation n'est pas suspensif de l'exécution du jugement ou de l'arrêt attaqué.

Les affaires commerciales sont instruites devant la Cour de cassation, dans les mêmes formes que les affaires civiles; nous ne relevons qu'une seule différence, mais elle est importante: le pourvoi en cassation, en matière commerciale, n'est pas porté devant la chambre des requêtes; il est directement soumis à la chambre civile. (V. *Procédure en matière commerciale.*)

CAUTIONNEMENT COMMERCIAL. — C'est le contrat par lequel une ou plusieurs personnes, appelées cautions, s'obligent à acquitter la dette d'un tiers, à défaut de paiement par celui-ci. Le cautionnement ne produit effet qu'autant que l'obligation principale est valable; et la caution ne s'oblige elle-même que dans la mesure et sous les conditions de l'obligation principale. Cependant, le cautionnement serait valablement donné si l'obligation garantie n'était rescindable que par une exception purement personnelle à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité (art. 2012 du Code civil).

On peut aussi cautionner une obligation naturelle, c'est-à-dire qui n'est pas sanctionnée par la loi civile; telle est la dette du débiteur failli, dont les créanciers ont fait la remise partielle par un concordat.

Le cautionnement peut être déterminé quant à son objet, sans que la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution est obligée soit portée au contrat; ainsi on peut valablement cautionner le crédit ouvert par un banquier à un commerçant pour la négociation de ses effets de commerce. L'étendue du cautionnement est déterminée ultérieurement par la quotité des effets souscrits.

Le cautionnement commercial n'est pas toujours gratuit; celui qui le fournit peut valablement stipuler une commission.

La caution peut être cautionnée à son tour par une autre personne.

Le cautionnement peut être légal, judiciaire ou conventionnel.

Le cautionnement légal est celui qui est exigé par la loi. Ainsi l'art. 120 du Code de commerce dispose que, faute d'acceptation d'une lettre de change par le tiré, le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance. — L'art. 151 dispose aussi : Dans le cas de perte d'une lettre de change acceptée, celui qui prouve qu'il en était propriétaire ne peut en exiger le paiement qu'à la charge de donner caution (V. *Lettre de change, titres perdus ou volés.*)

Le cautionnement judicaire, quand le jugement ordonne l'exécution provisoire, à charge de donner caution.

Le cautionnement conventionnel est celui qui est stipulé par le créancier qui n'accorde crédit à une personne que sous la condition qu'elle fournisse caution.

La solvabilité de la caution, en matière commerciale, se détermine par le crédit du commerçant, à raison de la solidité de son établissement, plutôt que par sa fortune immobilière.

Les art. 440 et 441 tracent les formes dans lesquelles le cautionnement ordonné par jugement du tribunal de commerce, pour qu'il y ait exécution provisoire,doivènt être fournies : — La caution doit être présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. Si l'appelant ne comparait pas, ou ne conteste point la caution, elle fait sa soumission au greffe ; s'il conteste, il est statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Le cautionnement doit être exprès ; il ne se présume pas. Ainsi, quels que soient les termes d'une recommandation, on ne peut lui attribuer les caractères du cautionnement ; il faut que les termes de l'engagement ne laissent aucun doute. Une lettre de crédit, par exemple, est un cautionnement formel (V. *Crédit Lettre de*).

Comme toutes les obligations commerciales, le cautionnement donné par un commerçant à un autre se prouve par tous les moyens admis en matière commerciale (V. *Preuves en matière commerciale*). Mais on ne doit étendre l'obligation de la caution qu'à l'engagement qui a été expressément formulé : on ne peut prétendre, par exemple, que la caution obligée au paiement du

capital, doit également les intérêts, lorsque les termes de l'acte n'autorisent pas cette induction. Si, au contraire, le cautionnement est donné en termes généraux, on présume que la caution s'oblige pour les obligations tant accessoires que principales du débiteur cautionné.

La caution est obligée au paiement,à défaut du débiteur, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit mis en demeure. Mais la caution peut exiger,dès qu'elle est poursuivie,qu'on discute d'abord les biens du débiteur,en indiquant les biens situés dans l'arrondissement de la Cour d'appel où le paiement doit être fait; età charge de faire les avances nécessaires pour arriver à la vente. Le bénéfice de discussion n'appartient pas à la caution qui s'est obligée solidairement avec le débiteur principal; il n'appartient pas non plus à la caution judiciaire.

Si plusieurs personnes ont cautionné le même débiteur pour la même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette; mais chacune d'elles peut exiger que le créancier divise préalablement son action par portions viriles entre toutes,et la réduise à la part de chaque caution. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût même, antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. Les obligations naissant du cautionnement passent, comme les obligations en général, aux héritiers de la caution (art. 2026, 2027 et 2017 du Code civil).

Si plusieurs personnes ont cautionné le même débiteur pour la même dette, la caution qui a désintéressé le créancier a recours contre chacune de ces cautions pour sa part et portion (art. 2033 du Code civil).

Le cautionnement d'une dette commerciale n'est un acte de commerce et n'entraîne ainsi la compétence du tribunal de commerce, qu'autant qu'il n'est pas donné à titre gratuit. Il suit de là que le débiteur peut être assigné devant le tribunal de commerce, et la caution devant le tribunal civil. Cependant la règle précédente n'est pas absolue : même lorsque le cautionnement a été donné à titre gratuit, si l'intention de la caution de s'obliger commercialement résulte de la forme même de l'engage-

ment, si, cet engagement est solidaire, le cautionnement par exemple, participe du caractère commercial de la dette.

La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier. De même, lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui, dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; toujours sauf son action en répétition contre le créancier (art. 2031 du Code civil).

La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ; 2° lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture ; 3° lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ; 4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ; 5° au bout de dix années, lorsque l'obligation principale, telle qu'une tutelle, n'est pas de nature à pouvoir être éteinte avant un autre temps déterminé par la loi (art. 2032 du Code civ.)

Les art. 2034 à 2039 du Code civil énoncent les causes d'extinction du cautionnement :

L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

L'aceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque, en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

La simple prorogation de terme, accordée par le créancier

au débiteur principal, ne décharge point la caution qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CESSION ou TRANSPORT-CESSION. C'est le contrat par lequel une personne transmet à une autre un droit ou une créance.

La cession des effets de commerce à ordre se transmet par la voie de l'*endossement* (V. *ce mot*), et celle des effets au porteur, par la tradition manuelle.

La cession est une véritable vente; elle doit réunir les mêmes conditions, quant au consentement et à la fixation du prix (V. *Vente*).

On peut céder-transporter non seulement une créance, mais aussi un droit litigieux, une action, un marché de fournitures ou de travaux ; le transport-cession de titres sert souvent de garantie à un crédit ouvert chez un banquier; il s'applique enfin à un bail, à un usufruit, à une rente viagère, à tous les droits incorporels qui sont dans le commerce, à un lot de créances, etc.

La capacité de faire une cession est réglée comme en matière de vente.

Aux termes de l'art. 1582 du Code civil, la cession est faite par acte authentique ou sous-seing-privé ; mais, en matière commerciale, la preuve peut se faire par tous les moyens, ainsi que pour le contrat de vente. Cependant, la simple détention du titre ne suffit pas pour faire preuve de la cession ; car on ne peut appliquer à un droit incorporel, telle qu'une créance, la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre. Il n'y a d'exception, à cet égard, que pour les valeurs au porteur.

Il suit de là que la cession d'une créance ne peut s'opérer par la simple remise du titre. L'art. 1690 du Code civil dispose que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport au débiteur cédé. Dès ce moment, le débiteur cédé peut opposer la compensation avec d'autres créances qu'il aurait sur le cédant. Toutefois, la signification du transport n'est exigée qu'en matière civile. Le cessionnaire, en matière commerciale, est toujours fondé, en effet, à prétendre, vis-à-vis du débiteur cédé, qu'il agit sinon comme cessionnaire, du moins comme mandataire du cédant.

La signification, lorsqu'il y a lieu, est faite par ministère d'huissier ; elle peut être suppléée par l'acceptation qui en est faite par le débiteur cédé ; néanmoins, pour produire effet, non

seulement entre les parties, mais même vis-à-vis des tiers, le cessionnaire doit, dans tous les cas, justifier par un acte authentique soit de la signification de la cession, soit de son acceptation par le débiteur.

Les effets de la cession, la garantie due par le cédant au cessionnaire sont réglés comme dans le contrat de vente.

CESSION DE BIENS. — C'est l'abandon qu'un débiteur malheureux et de bonne foi fait de tous ses biens à ses créanciers. Les formes minutieuses, longues et coûteuses de la cession de biens font qu'elle est très-peu usitée.

En matière commerciale, la cession de biens ne peut se présenter que sous la forme d'un concordat par abandon d'actif, en cas de faillite. Mais, même dans ce dernier cas, on applique les formes tracées par la loi sur les faillites, et non celles indiquées par le Code civil pour la cession de biens (V. *Faillites*).

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. — Ces chambres, instituées par le gouvernement, à peu près dans la même forme et pour le même objet que les *Chambres de commerce* (V. *ce mot*), ne sont guère établies que dans les villes manufacturières les plus importantes.

Les chambres consultatives des arts et manufactures sont chargées de faire connaître au gouvernement les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers ; quelquefois, elles sont interrogées par le gouvernement sur les intérêts industriels et commerciaux.

Les élections aux Chambres consultatives se font dans la même forme que les élections aux Chambres de commerce. Les Chambres consultatives nomment elles-mêmes un président choisi dans leur sein.

CHAMBRES DE COMMERCE. — Les chambres de commerce sont créées par le gouvernement, suivant décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Les membres des Chambres de commerce sont élus par les notables commerçants qui ont qualité pour élire les membres des *tribunaux de commerce* (V. *ce mot*).

Les membres des Chambres de commerce sont nommés pour six années, et renouvelés par tiers tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus. Les membres qui s'abstien-

nent, pendant six mois, de se rendre aux convocations de la chambre, sont considérés comme démissionnaires. Dans chaque Chambre de commerce, le nombre des membres ne peut être au-dessous de neuf ni au-dessus de vingt et un, non compris le préfet ou le sous-préfet, président d'honneur. Chaque Chambre nomme un président, un vice-président, et un secrétaire-trésorier.

Les chambres de commerce ont la faculté de s'adjoindre un nombre égal de membres correspondants pris dans l'étendue de la circonscription, et qui peuvent assister aux délibérations avec voix consultative.

Les attributions des Chambres de commerce sont déterminées comme il suit par le décret du 3 septembre 1851 :

Les Chambres de commerce ont pour attributions : 1° De donner au gouvernement les avis et renseignements, qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux ; 2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et d'octroi, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer. etc.

L'avis des Chambres de commerce est demandé, spécialement, sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les élections et règlements des Chambres de commerce ; sur les créations de Bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers ; sur les tarifs des douanes ; sur les tarifs et règlements des services de transports et autres établis à l'usage du commerce ; sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matières d'assurance de marchandises, de change et d'effets publics ; sur les créations des tribunaux de commerce dans leur circonscription ; sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France ; sur les projets de travaux publics locaux, relatifs au commerce ; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Les Chambres de commerce ont encore dans leurs attributions la surveillance et l'admistration de certains établissements créés pour l'usage du commerce, au moyen de contributions spéciales

sur les commerçants ; tels sont les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, écoles professionnelles de commerce et d'industrie, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales ou industrielles, etc. ; l'administration de certains établissements de cette nature, créés par l'Etat, peut aussi leur être déléguée.

Quand il existe une Bourse dans le lieu où est institué une Chambre de commerce, l'administration de la Bourse appartient à la Chambre.

Les Chambres de commerce correspondent directement et sans intermédiaire avec le ministre du commerce.

Chaque année, les Chambres de commerce établissent le budget de leurs recettes et dépenses. Il est pourvu à leurs dépenses au moyen d'une contribution sur les patentés de leur circonscription.

CHAMBRES SYNDICALES. — Dans la plupart des villes commerçantes ou industrielles, les commerçants ou industriels exerçant la même profession ou des professions diverses ayant entre elles une communauté d'intérêts, forment des Chambres syndicales.

Les attributions de ces chambres sont variées ; elles s'étendent, pour les Chambres syndicales patronales, à la défense des intérêts des patrons en face des *grèves ou coalitions ouvrières* (V. *ce mot.*), à l'étude de toutes les questions d'intérêt général, mais se rattachant au commerce ou à l'industrie, qui sont de la compétence *des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures* (V. *ces mots.*) Toutefois, les chambres syndicales ne peuvent émettre que de simples vœux, qui sont transmis au ministre compétent ou aux chambres législatives; elles n'ont pas, en effet, d'existence légale, bien qu'un projet de loi, actuellement soumis aux chambres, ait proposé cette innovation.

A côté des Chambres syndicales patronales, il s'est constitué des chambres syndicales ouvrières, pour la protection et la défense des intérêts des ouvriers, dans les questions de salaires, de règlements d'ateliers, etc.

CHANGE (**Contrat de**). — En jurisprudence, le contrat de change est une convention par laquelle une personne s'engage à faire payer une somme d'argent dans un lieu déterminé, en échange d'une autre somme, d'une marchandise ou d'une valeur quelconque qui lui est remise dans un autre lieu. Nous

avons déjà défini, au mot *Billet de change*, quelques-uns des caractères du contrat de change.

Dans le langage commercial, on entend spécialement par *change* le commerce de l'argent et des *lettres de change* (V. *ce mot*), qui en sont la représentation. Le mot *change* s'emploie encore, plus particulièrement, pour désigner le gain qui résulte du contrat de change.

Enfin on donne encore le nom de *change* à l'échange des monnaies d'une espèce contre d'autres monnaies françaises ou étrangères. Nous examinerons plus tard cette dernière sorte d'opérations (V. *Change des monnaies*).

1. — **Contrat de change proprement dit.** — Ce contrat participe à la fois de la vente, de l'échange et du mandat. Il y a vente en ce sens que la lettre de change est une valeur cédée pour un prix déterminé. Le caractère de change résulte de ce que le contrat de change n'est, au fond, qu'une opération qui aboutit à faire passer une somme d'une place de commerce sur une autre ; c'est ce qu'on appelle la *remise de place en place*. S'il n'y a point remise de place en place, par exemple, si le tireur ou souscripteur d'un effet ou d'un mandat donne ordre à un tiré habitant la même localité de payer une somme déterminée, il n'y a point contrat de change ; il y a simple souscription d'un effet à ordre soumis à la législation propre aux *billets à ordre* (V. *ce mot.*).

Il faut tout d'abord distinguer le contrat de change de la lettre de change. Nous avons indiqué cette distinction au mot *Billet de change*.

Ainsi le contrat de change existe indépendamment de la lettre de change ; mais la souscription d'une lettre de change fait toujours supposer qu'il y a eu préalablement contrat de change.

Le contrat de change se complique de cette idée que la somme à payer peut être stipulee en monnaie étrangère, différente de celle qui a cours sur la place d'où la lettre de change doit être tirée.

Le contrat de change par lequel une personne s'engage à fournir une lettre de change à une autre personne contre la remise de la valeur, est parfait, comme tous les engagements commerciaux, par le seul consentement des parties, et peut être prouvé par tous les moyens de preuves admis en matières commerciales. Le contrat de change peut même ne pas être expressément stipulé : il résulte, par exemple, de la déli-

vrance ou de l'endossement d'une lettre de change, qui suppose le contrat de change préalable.

Les obligations résultant du contrat de change sont, comme on le voit, d'une autre nature que celles résultant de la lettre de change. La prescription n'est pas non plus la même : les engagements résultant d'une lettre de change se prescrivent par cinq années, et celles résultant du contrat de change, par trente années, suivant le droit commun

Celui qui a promis, dans la forme du contrat de change, une remise d'argent de place en place, ne remplirait pas son engagement en fournissant un billet à ordre souscrit par lui et payable également par lui dans le lieu convenu : il est nécessaire que l'engagement de payer soit pris par un tiers qui, dans la lettre de change, se nomme tiré.

Lorsque le souscripteur ou tireur fournit la lettre de change, en exécution du contrat de change, il ne peut refuser au preneur ou bénéficiaire la remise d'autant d'exemplaires qu'il paraît nécessaire à celui-ci (V. *Lettre de change*).

Le preneur peut aussi exiger qu'il lui soit remis un double de la lettre d'avis, par laquelle le tireur informe le tiré de la souscription de la lettre de change et requiert son acceptation de payer à l'échéance.

Le contrat de change est, par lui-même, un acte essentiellement commercial, même lorsqu'il intervient entre non-commerçants ; il n'y a d'exception que pour les incapables et, comme nous le verrons au mot *Lettre de change*, pour les femmes et les filles non-commerçantes, à l'égard desquelles les engagements de change ne produisent qu'une simple promesse civile.

S'il y a refus par le tireur de fournir la lettre de change qu'il a promise, celui avec qui il a contracté a contre lui une action en dommages-intérêts. Si, au contraire, la partie qui s'est obligée à prendre la lettre de change s'y refuse, celui qui a promis la lettre de change peut l'offrir et obtenir contre l'autre partie la condamnation au paiement de la valeur convenue.

Le contrat de change ne peut être modifié que du consentetement de toutes les parties. Ainsi celui qui a promis une traite payable en un certain lieu ne se libère point en fournissant une traite payable en un autre lieu.

2. — Commerce de change. — Les opérations de change réalisées par l'emploi de lettres de change, ont pour objet d'éviter des transports considérables de numéraire et des retours

de ce même numéraire, par les lettres de change ; cette circulation est fictive, mais comme il y a toujours des lettres de change tirées de la place même où d'autres lettres sont stipulées payables, il s'opère une sorte de compensation. Si une place doit plus de numéraire qu'elle n'en reçoit par les lettres tirées sur les autres places, la différence seulement se solde en numéraire. Si, au contraire, la même place est créancière pour des sommes plus fortes que celles qu'elle doit payer aux autres places, elle dispose d'un excédant en numéraire. On conçoit donc que le cours du change se détermine par l'abondance ou la rareté du numéraire dans chaque place.

On distingue, dans le commerce du change, les lettres payables dans les villes de l'intérieur, de celles qui sont payables dans les villes étrangères. Les premières donnent lieu au change intérieur, et les autres au change extérieur ou étranger. Ainsi les opérations de change intérieur consistent dans la vente ou l'achat de monnaies nationales contre la remise de lettres de change ; et les opérations de change étranger, dans la vente ou l'achat de monnaies étrangères, également contre la remise de lettres de change.

Pour donner quelques exemples, à Paris, le change sur Lyon est le prix de vente ou d'achat de francs payables à Lyon ; et, à Paris, le change sur Londres est le prix auquel on y vend ou on y achète des livres sterling payables à Londres.

Si aucune circonstance de nature à changer l'équilibre de la richesse financière, industrielle ou commerciale d'un pays, ne vient influer sur la valeur des lettres de change, ces lettres de change sont échangées pour les sommes à payer qu'elles représentent. Mais, le plus souvent, la valeur d'une lettre de change ne dépend pas seulement de la somme réelle qu'elle exprime ; elle dépend aussi du taux plus ou moins élevé de l'intérêt de l'argent représentant la somme réelle, des frais et des risques du transport, et du besoin qui se fera sentir, sur la place où s'effectuera le paiement, soit de numéraire pour acquitter les lettres à payer, soit de lettres de change pour employer en négociations un numéraire surabondant. Il résulte de cette observation que, presque toujours, les lettres de change gagnent ou perdent quelque chose dans l'échange contre le numéraire. On dit que les lettres de change sont au pair, lorsqu'on donne pour les payer la même quantité de monnaie qui y est énoncée et que l'on doit recevoir à l'échéance de ces lettres ; et quant au prix du change monétaire, il est au pair quand la matière

d'or ou d'argent contenue dans les monnaies que donne un pays, a le même poids et la même valeur que la matière métallique contenue dans les monnaies de l'autre pays.

Dans la pratique, on suppose que le nombre 100 représente la lettre de change. En conséquence si, à Paris, une lettre de change sur Bordeaux, payable dans un mois, est à 99 1/2, cela signifie que le papier sur Bordeaux perd, à Paris, 1/2 p. 0/0. Si, d'un autre côté, l'argent, change de Paris Bordeaux, est coté à 99 1/2, cela signifie que 99 fr. 1/2 de Paris valent 100 fr. à Bordeaux. Dans ce cas, le papier et l'argent sont offerts et demandés au même prix, avec une perte de 1/2 p. 0/0. Mais il peut arriver qu'il y ait une différence, sur la même place, entre le prix du papier et celui de l'argent : ainsi une lettre de change de 100 fr, de Paris sur Bordeaux, peut valoir 99, 3/4 avec une perte de 1/4, tandis que l'argent vaut, entre les mêmes places, 99 1/2, soit une perte de 1/2 p. 0/0. Il peut se faire, enfin, que le papier soit à 100, c'est-à-dire au pair, et l'argent à 100 1/2, avec un bénéfice de 1/2 p. 0/0.

Le calcul du change extérieur est basé sur les mêmes principes ; mais il présente plus de difficultés, à raison de la diversité dans la valeur des monnaies. Chaque pays détermine, pour le calcul du change, une monnaie de change différente de celles des autres pays. A Londres, par exemple, la monnaie de change est la livre sterling, et lorsque le change de Londres sur Paris est 25, 35, cela signifie que Londres donne une livre sterling pour 25 fr. 35 de Paris. Si le change de Paris sur Lisbonne est 640, cela signifie que Paris donne 3 fr. pour 640 reis de Lisbonne. Si le change de Paris sur Francfort est de 99, cela signifie que Paris donne 99 fr. pour 100 fr. à Francfort.

Le terme plus ou moins long de l'échéance entre toujours en considération ; ainsi le prix du papier à trois mois d'échéance est généralement moins élevé que celui du papier à un mois entre les mêmes places. Toutefois, cette règle n'est pas constante ; car on peut prévoir, à une échéance éloignée, une abondance ou une rareté de numéraire qui ne se manifeste pas dans le présent.

La négociation des lettres de change donne lieu à certains frais de banque, qui comprennent : la commission, le courtage, le timbre et les ports de lettres (V. *Banque*).

CHANGE DES MONNAIES. — V. *Change (contrat de)*.

CHARTE-PARTIE. — (V. *Affrétement.*)

CHEMINS DE FER (transport des marchandises par). — Le contrat de transport par chemins de fer se rattache au contrat d'expédition, dont nous indiquerons les règles aux mots *Commissionnaire de transports*, *Expédition*. Cependant le transport par chemins de fer est soumis à certaines règles spéciales, qui doivent être traitées séparément.

Nous ne parlerons ici que du transport des marchandises.

1. — Tarifs et impôts sur les transports de marchandises. — C'est un principe d'ordre public, en matière de transport par chemins de fer, qu'il n'est pas permis à une Compagnie de faire à certaines personnes des avantages exceptionnels dont ne pourraient pas jouir d'autres expéditeurs. Cette règle s'applique non seulement au prix du transport, qui doit être uniforme, mais aussi aux conditions du transport, qui doivent être les mêmes pour tous.

Il est également interdit aux Compagnies de faire le commerce, soit directement pour leur propre compte, soit indirectement, en faisant à des tiers certains avantages ou en leur procurant des bénéfices auxquels elles participeraient.

Les tribunaux font une application sévère de ces principes. On conçoit, en effet, que les Compagnies, déjà privilégiées, disposeraient, pour s'entremettre dans le commerce, de moyens si puissants qu'elles ruineraient toute concurrence et préjudicieraient aux intérêts généraux du commerce. Aussi toute infraction donne-t-elle lieu, contre la Compagnie, à une action en dommages-intérêts.

Pour sauvegarder les intérêts du public, les cahiers des charges de chaque Compagnie stipulent la soumission à des tarifs de transports. Les cahiers des charges et les tarifs, qui ont force de loi pour et contre les Compagnies, déterminent aussi les causes de responsabilité des Compagnies et les conditions dans lesquelles doivent s'accomplir les transports.

Aucune modification ne peut être introduite dans les tarifs, soit pour les élever, soit pour les abaisser, sans l'homologation de l'administration supérieure. Les tarifs homologués par le ministre sont portés à la connaissance du public par des affiches. Les changements de tarifs ne sont exécutoires et applicables qu'un mois après l'affichage.

Les cahiers des charges imposent à toute Compagnie un tarif maximum légal, réglant le prix du transport pour chaque sorte

de marchandises, Mais ce tarif a été remplacé par des tarifs généraux s'appliquant aux transports de toute nature. Les prix fixés par les tarifs généraux ont encore été abaissés par des tarifs spéciaux, mais seulement pour les transports effectués dans certaines conditions particulières. Ainsi les conditions du transport par wagons complets, la prolongation des délais du transport dans certaines conditions de chargement, la décharge de toute responsabilité de la Compagnie en cas de perte ou d'avaries, dans d'autres conditions de chargemènt, sont autant de causes d'abaissement des tarifs, qui font l'objet des tarifs spéciaux.

Malgré l'abaissement du prix de transport par application des tarifs spéciaux, l'expéditeur a souvent intérêt à exiger l'application des tarifs généraux, qui établissent une plus large responsabilité de la Compagnie. Du reste, les tarifs spéciaux ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande dans la note d'expédition ou dans la *lettre de voiture* (V. *ce mot*.) Citons un exemple : les marchandises voyageant en vrac, c'est-à-dire sans être vêtues d'une enveloppe, jouissent de l'abaissement du prix de transport, en vertu des tarifs spéciaux ; mais les conditions du transport exposant la marchandise à certaines avaries, il n'est pas toujours prudent d'expédier dans ces conditions d'infériorité de prix. L'expéditeur doit fournir, à cet égard, des indications précises. S'il déclarait, par exemple, l'expédition dans les termes suivants : « Toiles voyageant en vrac, » la Compagnie serait en droit d'interpréter cette mention comme une demande d'expédition au prix inférieur des tarifs spéciaux.

Il existe une sorte de tarifs spéciaux, qu'on nomme tarifs différentiels. Ces tarifs ont pour but de permettre aux marchandises expédiées d'un point éloigné de faire concurrence, sur le même marché, à des marchandises ayant moins de trajet à faire. Ainsi un tarif de 8 centimes par tonne, pour des marchandises ne parcourant que 100 kilomètres, pourra être abaissé à 5 centimes pour celles parcourant plus de 5 kilomètres.

Nous mentionnerons encore les tarifs de détournement, par lesquels les Compagnies admettent pour le prix du transport de deux localités qui ne sont pas desservies par une ligne directe, un prix calculé sur la distance à vol d'oiseau, et non sur le parcours réel que suit la voie ferrée, en se détournant de la ligne droite.

Les tarifs de transit sont ceux qui abaissent le prix du trans-

port en faveur des marchandises étrangères, à destination de l'étranger, et qui ne font que traverser le territoire français.

Les tarifs d'exportation admettent aussi un abaissement du prix du transport, pour les marchandises expédiées de l'intérieur du pays à la frontière, en vue de l'exportation.

Les tarifs communs sont ceux qui sont adoptés par suite d'un accord entre deux ou plusieurs Compagnies, pour les marchandises qui circulent sur différents réseaux.

Les tarifs internationaux sont ceux qui sont consentis pour le même objet, entre des Compagnies françaises et des Compagnies étrangères.

Les marchandises sont divisées dans les tarifs, pour la perception des taxes, en classes ou en séries. La détermination exacte de la classe ou de la série à laquelle appartient telle ou telle espèce de marchandises, est souvent fort délicate, et donne lieu à des interprétations qui sont soumises à l'appréciation des tribunaux. Ainsi il a été jugé que les enveloppes à lettres sont rangées dans la série des articles de papeterie, et non dans celle des papiers non-dénommés; il a été jugé également que le sucre-candi doit être assimilé aux sucres raffinés.

Ce qui augmente l'incertitude dans la classification, c'est que les tarifs renvoient souvent, pour les droits à percevoir sur certaines marchandises, aux classes avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Nous devons mentionner enfin les tarifs exceptionnels, qui se divisent en deux classes : tarifs exceptionnels plus élevés et tarifs exceptionnels moins élevés.

Le tarif exceptionnel plus élevé s'applique aux masses indivisibles, pesant plus de 3.000 kilogr. Les droits sont augmentés de moitié pour celles qui pèsent de 3.000 à 5.000 kilogr. ; le prix du transport est fixé amiablement par la Compagnie à l'égard des masses qui dépassent 5.000 kilogr. Enfin les masses pesant plus de 10.000 kilogr. peuvent être absolument refusées.

La Compagnie peut encore refuser les objets d'une longueur de plus de 6 mètres 50.

Si une Compagnie fixe un prix arbitraire pour le transport d'un tel objet, elle est tenue, pendant les trois mois suivants, de faire les transports des mêmes marchandises, aux mêmes conditions, pour tous ceux qui en font la demande.

Le tarif exceptionnel plus élevé est encore appliqué aux marchandises d'un très-faible poids, sous un volume considérable,

lorsqu'elles ne pèsent pas 200 kilogr. pour un volume d'un mètre cube.

Il y a enfin des taxes exceptionnelles plus élevées pour les matières inflammables et explosibles, pour les animaux et objets dangereux, pour les animaux d'une valeur supérieure à 5.000 fr., pour l'or et l'argent en lingots, monnayé ou travaillé, pour le mercure, le platine, les bijoux, dentelles, pierres précieuses et objets d'arts.

Les paquets ou colis pesant isolément moins de 40 kilogr., supportent une taxe exceptionnelle; mais on peut échapper à cette taxe par le groupage. Les taxes exceptionnelles plus élevées sont réglées, chaque année, par le ministre des travaux, sur la proposition des Compagnies.

Le tarif exceptionnel moins élevé est celui qui accorde un abaissement de prix en faveur de l'Etat ou des divers services publics ; il est même appliqué à certaines classes de fonctionnaires.

La loi du 14 juillet 1855 a établi, au profit du Trésor public, un droit du dixième du prix payé aux Compagnies pour le transport à grande vitesse des marchandises. Ce droit a été porté au double par une loi de 1871.

2. — **Expédition et livraison.** — L'expéditeur ne peut obliger la Compagnie à faire prendre chez lui les marchandises à transporter; il doit les conduire à la gare de départ. Par exception, les propriétaires de mines et usines peuvent exiger que la Compagnie permette l'établissement d'embranchements reliant leurs mines et usines à la voie ferrée ; mais les frais de construction et d'entretien de l'embranchement sont à la charge des propriétaires. La Compagnie est seulement tenue d'amener ses wagons dans un certain délai de la demande, et suivant les conditions réglées par les cahiers des charges.

Tout expéditeur doit, en remettant ses marchandises, déposer une note contenant les déclarations suivantes : son nom et son adresse ; le nom et l'adresse du destinataire ; le nombre, le poids et la nature des colis ; leurs numéros, marques ou adresses ; la mention de la livraison à domicile ou en gare (faute de déclaration sur ce point, l'expédition est faite à domicile) ; la mention en port dû ou en port payé ; la somme à faire suivre, c'est-à-dire dont le remboursement doit être exigée du destinataire ; les indications nécessaires pour l'octroi ou la douane. La déclaration doit être datée et signée.

La déclaration exacte de la nature des marchandises est im-

portante. Si l'expéditeur, pour échapper à la taxe exceptionnelle *ad valorem,* omettait d'en faire la déclaration spéciale, il perdrait son recours contre la Compagnie, à raison de la perte ou des avaries; sans préjudice du droit de la Compagnie d'exiger les sommes restant dues d'après les tarifs, et même de réclamer tous dommages-intérêts.

Lorsque la déclaration exacte a été faite, la Compagnie doit, en cas de perte, indemniser de la valeur de l'objet déclaré. Cependant la Cour de cassation a jugé que l'indemnité pouvait être réclamée pour la valeur intégrale de l'objet perdu. En tout cas, c'est à l'expéditeur qu'il appartient de prouver la valeur de l'objet perdu.

Les Compagnies n'acceptent qu'en port payé, les objets sujets à détérioration ou sans valeur réelle.

La Compagnie n'accepte les marchandises sujettes à des droits de douane ou d'octroi, ou à des contributions indirectes, que si l'expéditeur leur remet d'avance les pièces exigées par l'administration des douanes, ou par celles des contributions indirectes ou des octrois.

La Compagnie peut refuser les marchandises dont l'emballage est vicieux, ou ne les accepter qu'après constatation de leur état. Les tarifs généraux permettent, il est vrai, le transport, sans emballage, de certaines marchandises telles que la houille, les betteraves, les pommes de terre; mais la Compagnie peut exiger, pour ces objets, le chargement en wagon complet.

Par suite de l'interruption de la voie par un cas de force majeure: inondation, invasion de l'ennemi, etc., la Compagnie se trouve autorisée à refuser de recevoir les marchandises. L'encombrement d'une gare n'est pas un cas de force majeure : la Compagnie est toujours tenue d'entretenir un matériel suffisant pour l'écoulement des marchandises.

Les expéditions doivent être faites aux mêmes heures pour toutes personnes, dans les mêmes conditions de célérité, et sans tour de faveur.

Au moment de la réception des marchandises, la Compagnie remet à l'expéditeur un récépissé énonçant la nature et le poids des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport, et le délai dans lequel il doit être effectué. Quelquefois, mais rarement, le récépissé est remplacé par une lettre de voiture ; s'il est délivré une lettre de voiture, un exemplaire reste aux mains de la Compagnie, et l'autre est remis à l'expéditeur.

Le récépissé doit indiquer le prix total du transport, quand même l'expédition serait faite par plusieurs Compagnies.

Les marchandises en grande vitesse doivent être expédiées par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et partant trois heures après la réception des marchandises ; ce délai de trois heures s'applique à toute espèce de marchandises, même aux marchandises sujettes à une altération ou décomposition rapide. Lorsque la marchandise expédiée en grande vitesse doit passer d'une ligne sur une autre, la Compagnie qui la reçoit a droit, pour cette transmission, à un délai de trois heures à compter de l'arrivée du train au point de jonction, et n'est tenue d'expédier la marchandise que par le premier train de toutes classes dont le départ suit l'expiration de ce délai. Le délai est porté à huit heures, si les divers réseaux n'ont pas de gare commune. Les heures de nuit pendant lesquelles la gare est fermée, ne sont pas comprises dans le délai de huit heures.



Les marchandises en petite vitesse doivent être expédiées dans le jour qui suit celui de leur remise ; le délai du transport est d'un jour par 125 kilomètres ; les excédants de 25 kilomètres ne sont pas comptés.

Ces délais sont francs. Ainsi on ne compte pas le jour de la remise à la gare d'expédition, ni celui de l'expédition, ni celui du transport, ni enfin celui de la livraison.

Pour la petite vitesse, le délai de transmission d'un réseau à un autre est d'un jour, lorsqu'il y a une gare commune, et de cinq jours, s'il n'existe pas de gare commune.

Les dispositions suivantes sont observées pour la livraison.

A l'arrivée des marchandises, les Compagnies doivent les inscrire sur des registres spéciaux.

Si les marchandises sont expédiées en gare, la Compagnie peut adresser au destinataire une lettre d'avis le mettant en demeure de prendre livraison dans les 24 heures qui suivent l'envoi de la lettre, à peine de supporter les frais de magasinage. En tout cas, la Compagnie est tenue de mettre les marchandises expédiées à la disposition du destinaire, dans le jour de leur arrivée en gare.

Bien que la lettre d'avis soit nécessaire pour faire courir les frais de magasinage, le destinataire ne peut se faire un titre du défaut d'avis pour réclamer des dommages-intérêts, à raison du retard dans la livraison.

Si l'expédition a eu lieu en grande vitesse, la livraison peut

en être exigée deux heures après l'arrivée du train. Cette disposition s'applique notamment à la marée et aux denrées servant à l'approvisionnement des villes. Bien plus, pour cette catégorie de marchandises, la livraison dans les deux heures doit se faire de nuit comme de jour.

Le délai ci-dessus indiqué ne s'applique pas au cas où la livraison doit se faire à domicile par le camionnage. La livraison exige alors toute célérité ; les juges apprécient, à cet égard, si la Compagnie a ou non manqué de diligence, que le transport ait eu lieu en grande ou en petite vitesse.

Quant aux marchandises transportées en petite vitesse, et qui sont livrables en gare, la Compagnie n'est tenue de les mettre à la disposition du destinataire que dans le jour qui suit celui de leur arrivée.

La livraison ne peut être partielle. Ainsi,s'il manque un colis, le destinataire peut refuser la livraison pour le tout.

La Compagnie répond du dommage causé par un de ses employés, qui remet la marchandise à une autre personne que le destinataire indiqué dans le récépissé ou la lettre de voiture, à moins que le réclamant ne se soit présenté porteur de l'une ou l'autre pièce.

Aux termes de l'art. 105 du Code de commerce, la livraison opère la consommation du contrat de transport ; elle met ainsi fin aux obligations des Compagnies. Par la réception de la marchandise et le paiement du prix de transport sans réserves, les destinataires perdent tout droit d'élever aucune réclamation ni aucun recours contre la Compagnie.

Les Compagnies peuvent ne pas admettre des réserves vagues et indéterminées, qui n'énonceraient aucun fait précis de faute ou de négligence à leur charge, et qui n'indiqueraient pas, de la part des destinataires, l'intention de procéder à une vérification immédiate des colis. En pareil cas, elles peuvent refuser d'effectuer la livraison des marchandises. Mais, comme elles ne sauraient rester indéfiniment chargées de la garde des marchandises susceptibles peut-être de se détériorer, et qui, en tous cas, encombrent ses magasins, elles peuvent se faire autoriser soit à faire vendre les marchandises refusées, soit à les emmagasiner dans des dépôts publics (art. 106 du Code de comm.)

Le destinataire a toujours le droit, en recevant les marchandises et avant d'acquitter le montant du récépissé ou de la lettre de voiture, de vérifier l'état intérieur des colis, quand même l'emballage serait en bon état de conditionnement. La vérifica-

tion a lieu en présence des employés de la Compagnie. Si les employés s'y refusent, tout en exigeant le paiement de la lettre de voiture avant la remise des colis, il y a là un fait qui ne peut préjudicier aux droits du réclamant.

Si, par suite de force majeure, un train a dû refouler vers le point de départ, la Compagnie peut exiger un prix de transport supplémentaire ; mais ce supplément est calculé d'après le trajet le plus direct.

Les Compagnies sont souvent obligées de passer des traités de correspondance avec des entrepreneurs de transports par terre ou par eau, lorsque le lieu de destination n'est point desservi par une gare. Les cahiers des charges interdisent alors aux Compagnies de passer avec des entrepreneurs de transports, des arrangements qui ne seraient pas susceptibles d'être passés avec d'autres entreprises qui desserviraient les mêmes localités. Toutes les entreprises en concurrence ont le droit de bénéficier du même traité, sans distinguer si elles sont dirigées par des Français ou des étrangers.

Les règlements relatifs au factage et au camionnage, c'est-à-dire au transport des marchandises du domicile de l'expéditeur à la gare de départ, ou de la gare d'arrivée au domicile du destinataire, peuvent présenter certaines difficultés d'interprétation.

Le destinataire ne peut refuser de recevoir les marchandises que lui apporte le camionneur un dimanche ou un jour férié ; il ne peut pas non plus les refuser à six heures du soir, sous prétexte que l'heure est tardive ; son refus l'expose à payer un double camionnage.

Bien que la Compagnie soit tenue de faire livraison au domicile du destinataire, celui-ci est toujours en droit d'exiger que la livraison lui soit faite en gare.

La Compagnie est libérée par la livraison des marchandises en gare au porteur de la lettre d'avis ; et, si le porteur est un tiers qui s'est emparé frauduleusement de la lettre, la Compagnie n'encourt, de ce fait, aucune responsabilité, à moins qu'elle n'ait été informée de la perte ou du détournement de la lettre d'avis.

Les frais de magasinage sont dus par le destinataire, en cas de non enlèvement des marchandises dans les vingt-quatre heures de la mise à la poste de la lettre d'avis. Mais ce droit n'est pas dû à raison du stationnement, même forcé, des marchandises dans une gare intermédiaire, quelque prolongé que

soit ce stationnement, par suite, par exemple, de l'invasion étrangère.

Le droit de magasinage est dû sans qu'il y ait à distinguer si les marchandises ont été remisées sous des hangars couverts, ou si elles ont été laissées à découvert, sur les quais, lorsque ce fait, à raison de leur nature, ne les exposait à aucune détérioration.

Quand les marchandises sont restées plus de six mois dans les gares ou les magasins, sans être réclamées, elles sont considérées comme abandonnées et peuvent être vendues par l'administration.

3. — Responsabilité des Compagnies à raison de la perte ou des avaries. — Nul ne peut stipuler qu'il ne sera pas responsable de sa propre faute ; une telle clause est nulle, surtout lorsque celui qui la stipule est un mandataire salarié, tel qu'un entrepreneur de transports ou une Compagnie de chemin de fer. L'introduction, dans le contrat de transport, d'une clause d'irresponsabilité de la Compagnie signifie seulement qu'elle entend ne pas répondre des accidents de voyage, hormis le cas de faute de sa part ou de la part de ses employés. Encore cette responsabilité restreinte ne peut-elle être stipulée valablement par les Compagnies de chemins de fer, que dans certains cas où les tarifs dûment homologués l'autorisent ; cette autorisation peut aussi être donnée par l'administration supérieure. En dehors de ces cas, la clause de non-garantie est nulle et non avenue.

Nous avons vu plus haut que l'expéditeur pouvait, à son choix, faire effectuer le transport suivant les tarifs généraux qui entraînent la pleine responsabilité de la Compagnie, en cas de perte ou d'avaries, ou suivant les tarifs spéciaux qui, étant moins coûteux, offrent à la Compagnie l'avantage d'une responsabilité limitée. Pour en donner un exemple, la Compagnie ne répondrait pas de la casse d'un colis en fonte, qui aurait eu lieu dans un transport à petite vitesse et à prix réduit. De même, si l'expéditeur a stipulé que le transport aurait lieu en wagon découvert et à prix réduit, la Compagnie n'est pas tenue de fournir des bâches et ne répond pas du dommage qui peut être causé à la marchandise par la pluie.

En règle générale, les tarifs spéciaux admettent l'irresponsabilité de la Compagnie pour les marchandises expédiées en vrac ou non emballées et recouvertes d'une simple enveloppe de paille.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'irresponsabilité de la

Compagnie, même dans les cas que nous venons de citer, ne saurait être absolue. Ainsi elle continue de répondre des dommages causés par la faute lourde de ses employés. Si, par exemple, la mouillure accidentelle qui se produit dans les transports en wagons découverts n'est pas reprochable à la Compagnie, il n'en est pas de même d'une exposition prolongée de la marchandise à de fortes pluies, surtout lorsque le mauvais temps était déjà menaçant au départ. Il a été constamment jugé que la décharge de garantie n'impliquait pas, pour la Compagnie, le droit d'exposer sans abri, hors de toute nécessité, les wagons chargés à découvert. En conséquence, si la Compagnie est déchargée des risques, pendant que la marchandise voyage suivant les tarifs spéciaux, cette irresponsabilité n'est plus la même dès que les marchandises sont arrivées en gare à destination ou qu'elles stationnent dans une gare intermédiaire : la Compagnie est alors tenue de toutes les précautions habituelles, et n'est pas autorisée à laisser les marchandises exposées sans abri.

Les mêmes précautions contre la gelée doivent être prises par la Compagnie, tant pendant le trajet que pendant les stationnements.

Si la Compagnie, soucieuse de ses devoirs, fait certains frais pour prévenir la perte de la marchandise, si, par exemple, elle répare un emballage défectueux, afin de prévenir la déperdition ou le coulage, l'expéditeur lui doit le remboursement des frais faits pour la conservation de sa chose, alors surtout que les risques étaient à sa charge.

Les Compagnies introduisent quelquefois dans les contrats de transport, certaines clauses que nous allons définir.

La clause *sans garantie de délais ni de route* ne se rapporte évidemment qu'aux délais dans lesquels le transport doit être effectué et laisse à la Compagnie le choix de l'itinéraire à suivre ; mais elle ne comporte aucune décharge de responsabilité quant à la perte et aux avaries.

La clause *sans garantie des avaries de route* ne signifie pas que la Compagnie est absolument déchargée de toute responsabilité quant aux avaries, mais seulement qu'elle entend ne pas répondre des avaries survenues par le vice propre de la chose (V. *Avaries*).

On a posé la question de savoir si, dans les cas où une action en responsabilité est portée devant un tribunal français contre une Compagnie étrangère de chemin de fer, le tribunal pouvait

valablement admettre la décharge absolue de toute responsabilité, alors que les tarifs étrangers autorisent cette décharge. Mais la négative a prévalu, attendu que la détermination de la responsabilité des Compagnies des chemins de fer est, suivant la loi française, d'ordre public et supérieur.

Toutefois, si les tarifs étrangers laissent à l'expéditeur la liberté de choisir des tarifs généraux qui lui offrent toute garantie, ou des tarifs spéciaux qui la limitent, le tribunal français doit faire l'application des tarifs étrangers ; car l'expéditeur doit s'imputer le tort d'avoir choisi le mode de transport qui diminuait sa garantie.

La clause de non-garantie de la Compagnie, à raison de ses propres fautes ou de celles de ses agents, ne peut, comme nous l'avons vu plus haut, recevoir d'effet, quant à la décharge absolue de garantie; car la responsabilité des Compagnies, à cet égard, est d'ordre public. Néanmoins, les tribunaux admettent que cette clause a pour effet de mettre à la charge de l'expéditeur la preuve du fait et faute de la Compagnie.

Il nous reste à examiner quelle est l'étendue de la responsabilité de la Compagnie, en cas de perte ou d'avaries, et comment se règlent les dommages-intérêts.

En cas de perte des marchandises transportées, la Compagnie en doit la valeur, telle qu'elle est fixée par la déclaration de l'expéditeur ; elle peut être condamnée, en outre, à des dommages-intérêts, à raison du préjudice qui résulte pour l'expéditeur de la privation de sa chose, quand, par exemple, il a été mis dans l'impossibilité de faire une livraison en temps utile.

La Compagnie ne répond pas de la perte ou des avaries qui résultent de la nature même de l'objet transporté. Ainsi elle n'est pas responsable de la déperdition provenant d'un coulage insensible ou de la dessication. Les Compagnies ont même dressé un tableau des déchets dont elles ne répondent point; mais ce tableau n'est que l'indication d'usages généralement admis ; les clauses qu'il contient ne lient pas plus les parties que les tribunaux.

Pour citer un seul exemple, la compagnie ne répond du déchet, dans les transports de charbons et cokes, que lorsqu'il excède 2 pour 100.

Dans les transports d'alcool, la Compagnie doit livrer la même marchandise en poids et au degré indiqué dans l'acquit-à-caution. Si le degré était moindre à l'arrivée, il y aurait eu évidem-

ment, pendant le transport, une fraude dont la Compagnie répondrait.

Si un transport se compose de plusieurs colis, et que chacun d'eux ait été numéroté et pesé séparément, la Compagnie doit livrer le même nombre de colis, suivant le poids constaté pour chacun d'eux ; elle ne serait pas affranchie de la responsabilité par ce fait que le poids de l'ensemble des colis correspondrait au total des pesées partielles.

Dans les transports de bestiaux, la Compagnie est tenue d'une surveillance particulière. Aussi répond-elle toujours, malgré la clause de non-garantie, des accidents survenus aux animaux, toutes les fois qu'elle ne prouve pas que la perte ou les avaries sont le résultat de la force majeure ou d'un vice propre de ces animaux. Il a même été jugé que la stipulation de non-garantie de l'emménagement et de l'installation des bestiaux pendant toute la durée du transport, devait être réputée non écrite, cette garantie étant d'ordre public.

La responsabilité de la Compagnie, dans les transports de bestiaux peut se trouver diminuée, lorsque les animaux sont accompagnés de leurs conducteurs, qui peuvent réclamer, à cet effet, un permis de circulation ; mais l'accompagnement par les conducteurs est facultatif pour ceux-ci, de telle sorte que la Compagnie ne peut jamais opposer à l'expéditeur l'absence de ses employés.

Nous avons vu plus haut que la Compagnie ne répondait pas des accidents occasionnés par force majeure ; toutefois, si ces accidents surviennent après l'expiration des délais que les règlements accordent à la Compagnie pour faire livraison, celle-ci répond même de la perte due à ces événements.

Nous avons déjà cité, comme cas de force majeure, l'inondation, l'invasion de l'ennemi et le pillage de la gare ; il faut ajouter l'incendie des marchandises transportées. Cependant la Compagnie répondrait du dommage, si l'incendie était dû à la négligence ou à l'imprudence d'un de ses employés. Quand les marchandises ont été assurées, c'est la Compagnie d'assurances qui exerce les droits de l'expéditeur assuré.

Lorsque la Compagnie qui s'est chargée de l'expédition, traite avec des Compagnies françaises ou étrangères pour la continuation du transport, elle répond à la fois des avaries survenues sur sa ligne et de celles qui surviennent depuis la remise des marchandises à la gare de l'autre Compagnie jusqu'au lieu de

destination, sauf son recours contre les Compagnies intermédiaires (V. *Expédition*).

4. — Responsabilité des Compagnies à raison du retard de la livraison. — Aux termes de l'art. 102 du Code de commerce, la lettre de voiture doit indiquer l'indemnité due en cas de retard. Cette stipulation n'est point exigée dans les récépissés que les Compagnies délivrent à l'expéditeur (V. *ci-dessus*) ; mais les tarifs déterminent les délais dans lesquels les marchandises transportées doivent être livrées au destinataire ou mises à sa disposition, à peine de dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts consistent dans la restitution du prix du transport, en tout ou en partie, lorsqu'un simple retard est reprochable à la Compagnie ; mais, si sa négligence avait été plus grande, si, par exemple, les marchandises étaient restées à la gare de départ sans être transportées, la Compagnie pourrait être condamnée à des dommages-intérêts plus élevés, et correspondant au préjudice causé par le défaut de transport.

Les Compagnies stipulent souvent l'indemnité du dixième du prix du transport, en cas de retard ; mais cette clause doit s'entendre d'un retard peu considérable, et tel qu'il s'en produit fréquemment ; on n'admet pas qu'elle s'applique à un retard prolongé et qui causerait un dommage appréciable.

Lorsque le transport doit être fait par correspondance avec une entreprise particulière de transports, qui se charge de conduire les marchandises dans une localité éloignée de la gare, les délais fixés par les tarifs cessent d'être applicables ; on décide alors que le transport doit s'effectuer dans les délais d'usage.

Si la marchandise circule sur des lignes appartenant à des Compagnies différentes, en vertu de traités de réexpédition passés par la Compagnie qui se charge du transport avec les Compagnies intermédiaires, c'est la Compagnie chargée de l'expédition dans le délai déterminé qui répond du retard apporté par les Compagnies intermédiaires, sauf son recours contre celles-ci. Dans le cas dont nous parlons, il est accordé par les tarifs un délai supplémentaire pour le transbordement des marchandises au passage d'un réseau à un autre ; mais le délai de transbordement n'est pas compté, si l'une des Compagnies s'est réservé le droit de faire circuler ses propres wagons sur la voie de l'autre.

Il ne serait pas permis à une Compagnie d'abréger, en faveur

d'un expéditeur, les délais déterminés par les tarifs. Nous avons vu, en effet, que les Compagnies n'avaient pas le droit de créer des privilèges, et que les conditions du transport devaient être les mêmes pour tous. Cette disposition est d'ordre public, de telle sorte que si une clause d'abréviation de délai avait été introduite dans un traité particulier, l'expéditeur serait sans droit pour réclamer des dommages-intérêts en vertu de la convention. La question que nous examinons a, plusieurs fois, été soulevée à l'occasion de traités particuliers passés par les Compagnies, pour le transport de la marée et d'autres denrées sujettes à une prompte détérioration.

Les Compagnies cessent d'être responsables du retard, lorsqu'il est dû à des événements de force majeure. Nous ajouterons aux cas de force majeure que nous avons indiqués plus haut, la rupture d'un pont, l'intensité du brouillard, l'obstruction de la voie par des éboulements qui ne pouvaient être prévus. Mais toutes les fois que l'interruption du transport est due à un fait qui pouvait et devait être prévu par la Compagnie, et qu'il atteste, d'ailleurs, un défaut de surveillance ou un manque de précautions, la Compagnie ne cesse pas d'être responsable. Ainsi il ne faut pas compter parmi les accidents de force majeure l'insuffisance du matériel d'exploitation, lorsque l'encombrement n'est pas causé par un événement extraordinaire, tel que l'invasion de hordes étrangères. La rupture d'un essieu ne serait pas non plus un cas de force majeure, car la Compagnie doit surveiller l'entretien en bon état de son matériel.

Lorsque le destinataire a reçu, sans protestation, les marchandises dont il devait lui être fait livraison, il n'est plus fondé, suivant les principes généraux, à exercer aucune réclamation du chef de retard. La protestation doit être faite dans les mêmes formes et délais que la constatation de la perte ou des *avaries*. (V. *ce mot.*)

5. — Action en responsabilité des Compagnies et fins de non recevoir. — Aux termes de l'art. 105 du Code de commerce, le paiement du prix du transport et la réception des objets transportés éteignent toute action contre le voiturier. Cette règle que nous expliquerons d'une manière plus étendue au mot *Expédition*, trouve son application au transport des marchandises par les Compagnies de chemins de fer. Mais cette application reçoit, à leur égard, quelques exceptions qu'il importe de signaler.

Ainsi les Compagnies étant soumises à des tarifs qui font loi

entre elle et les parties, indépendamment de toute convention, la fin de non recevoir introduite par l'art. 105 précité, ne peut être invoquée par une Compagnie, toutes les fois que le transport a été effectué en dehors des conditions imposées par ces tarifs. Le destinataire reste alors en droit, même après la réception des marchandises sans protestation, de réclamer la réparation de tout dommage résultant pour lui de la violation des tarifs. Tel est le cas où la Compagnie aurait commis une erreur dans la classification des marchandises à transporter, et prélevé ainsi un prix de transport plus élevé. Tel est encore celui où la Compagnie aurait fait le transport par une voie autre que la voie directe, et où les marchandises seraient arrivées avariées. Nous avons vu précédemment que la fin de non recevoir édictée par l'art. 105, ne trouvait pas non plus son application dans le cas où les employés de la Compagnie avaient fait obstacle à la vérification de l'état des marchandises, au moment de la livraison au destinataire. Si les marchandises sont confiées par la Compagnie à un camionneur, pour être transportées au domicile du destinataire, la vérification par le camionneur ne lie pas le destinataire, qui conserve le droit de vérifier lui-même, en présence du camionneur; ce dernier est considéré, en effet, comme un mandataire ou un agent de la Compagnie. La Compagnie serait déchargée, au contraire, si elle avait remis les marchandises à une Compagnie intermédiaire, qui aurait été choisie par l'expéditeur pour continuer le transport. La Compagnie intermédiaire serait alors considérée comme mandataire de l'expéditeur pour opérer la vérification de l'état des marchandises, au moment où la remise lui en aurait été faite.

En règle générale, la fin de non recevoir de l'art. 105 n'est jamais applicable au cas de fraude de la part de la Compagnie ou de ses agents. Sans cette disposition, la garantie offerte au public par les tarifs ne serait qu'un leurre.

Le droit d'intenter contre les Compagnies l'action en responsabilité est soumis aux règles générales du contrat d'expédition. (V. *Commissionnaire de transport*, *Expédition*.) Cependant, la responsabilité des Compagnies reçoit, en vertu des tarifs, une plus grande étendue, et s'applique à des cas qui ne peuvent se présenter pour le commissionnaire de transports et le voiturier.

Nous avons vu plus haut que certaines actions pouvaient être dirigées contre une Compagnie par d'autres personnes que l'expéditeur ou le destinataire des marchandises transportées, notamment dans le cas où la Compagnie passait avec des entre-

prises particulières certains traités, dont les conditions étaient différentes de celles faites à d'autres entreprises de même nature.

L'action en responsabilité est le plus souvent exercée par le destinataire aux risques duquel la marchandise voyage ; mais elle peut l'être aussi par l'expéditeur, lorsque c'est lui qui a supporté le préjudice à raison duquel la demande est formée. Tel est le cas où il aurait acquitté le prix du transport et où il y aurait eu erreur dans l'application des taxes.

Les Compagnies doivent être assignées à leur siège social. Cependant il a été admis qu'une Compagnie pouvait aussi être valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel se rouve une gare principale, c'est-à-dire pouvant être considérée, à raison de son importance, comme une succursale de la Compagnie. Il importe, toutefois, pour que la citation puisse être délivrée à une gare principale, que les faits qui justifient la demande se soient produits dans le lieu même où est établie cette gare, ou qu'il s'agisse d'obligations contractées par les employés de cette gare, ou enfin qu'il s'agisse d'un paiement devant être effectué à cette succursale. De plus, il importe que la demande, par sa nature, ne se rapporte qu'à des affaires qui peuvent être traitées par les agents de la succursale, et qu'elle n'embrasse pas les intérêts généraux de la Compagnie.

C'est le chef de gare seul, dans toute succursale, qui a qualité pour recevoir les citations et significations.

Nous verrons, en traitant de la *Compétence commerciale*, que le demandeur peut, en matière commerciale, assigner à son choix devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; or, cette règle s'applique également aux Compagnies de chemins de fer comme aux autres entreprises de transports. Il suit de là que les personnes qui ont une action à intenter contre une Compagnie, ont, le plus souvent, peu de frais de déplacement à supporter.

Les Compagnies de chemins de fer sont rangées parmi les commerçants, l'entreprise de transports constituant un *acte de commerce* (V. *ce mot*) ; il suit de là que quand une Compagnie est assignée par un commerçant pour un transport de marchandises, c'est incontestablement le tribunal de commerce qui doit être saisi de la demande. Mais si l'action est intentée par un non commerçant, celui-ci peut, à son choix, saisir soit le tribunal de commerce, soit le civil.

S'il s'agit d'une action fondée sur un crime, un délit ou une

contravention dont se sont rendus coupables des agents d'une Compagnie, le demandeur peut porter l'action en dommages-intérêts contre la Compagnie responsable des fautes de ses agents, soit devant le tribunal criminel ou correctionnel qui connaît des faits incriminés, soit devant la juridiction civile, par demande séparée.

CHÈQUE. — C'est un mandat payable au porteur, et qui participe des caractères du *billet au porteur* (V. *ce mot*). Toutefois, le billet au porteur est payable par le souscripteur lui-même, tandis que le chèque est payable par un tiers, presque toujours un banquier, qui est dépositaire de fonds portés à son crédit et disponibles.

En outre, le chèque est soumis à des dispositions particulières, de droit étroit, qui en font un contrat *sui generis*.

Le chèque doit être signé par le tireur ou son mandataire et porter la date du jour où il est tiré ; il ne peut être tiré qu'à vue ; il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée ; il peut aussi être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. Ajoutons à ces énonciations prescrites par l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865, que le chèque doit indiquer la somme à payer.

Le chèque porte habituellement deux numéros d'ordre : l'un indiquant le numéro du compte du déposant et servant à contrôler la sincérité de la signature ; l'autre, le numéro du chèque lui-même dans la série de ceux émis par le même déposant, afin qu'il puisse être facilement désigné dans les rapports et les comptes entre le déposant et le banquier dépositaire.

Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. C'est là une exception remarquable à la loi sur le contrat de change (V. *Change* (*Contrat de*), qui voit un acte essentiellement commercial dans toute souscription d'un effet à ordre ayant pour objet une remise d'argent de place en place.

L'art. 4 de la loi de 1865 ajoute : — Toutefois les dispositions du Code de commerce, relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettre de change sont applicables aux chèques (V. *Endossement*, *Lettre de change*, *Protêt*).

L'art. 5 de la loi du 19 février 1874 dispose encore relativement à la forme du chèque : — Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté. Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place ; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. ; la même amende est due personnellement, et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission. Celui qui paie un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement, et sans recours, d'une amende de 50 fr.

La fausse date n'est pas considérée comme un faux proprement dit ; mais elle peut, dans certains cas, constituer la manœuvre frauduleuse qui caractérise l'escroquerie.

Le chèque qui serait tiré non à vue, mais à une échéance déterminée, serait nul. Il a même été jugé que, si un tel effet à échéance déterminée était accepté par l'employé d'une maison de banque, même fondé de procuration, la société dont il était le mandataire ne se trouvait point liée par cette acceptation. Par suite, le souscripteur de l'effet, accepté dans cette forme, est sans action contre la société.

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable ; et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. Le porteur d'un chèque, qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs ; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais (V. *Lettre de change*).

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de l'amende de 6 pour 100, portée par la loi du 10 février 1874, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

Il y aurait délit d'escroquerie, si la provision était retirée après l'émission du chèque.

Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes. Les chèques sur place sont timbrés à 10 centimes. Les chèques non timbrés rendent passibles des dispositions pénales, édictées par la loi du 5 juin 1850, sur le timbre. Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de 10 centimes (art. 8 de la loi du 19 février 1874.)

Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. Les chèques étrangers peuvent, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 6 pour 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France. Si le chèque tiré hors de France ne contient pas toutes les énonciations prescrites par la loi et qu'il soit irrégulier, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 pour 100. Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Lorsqu'un chèque a été volé et qu'il a été payé à présentation, le propriétaire ne peut exiger une seconde fois le paiement du tiré qui a payé de bonne foi. Celui-ci est valablement libéré par le paiement opéré sur des chèques régulièrement signés. Mais, si le chèque portait des surcharges ou des altérations évidentes, le tiré serait responsable du paiement qu'il ferait à un inconnu. Il en est de même lorsque le propriétaire a fait opposition entre les mains du caissier du tiré, ou qu'il l'a averti à temps (V. *Titres perdus ou volés*).

Le banquier serait même déchargé de toute responsabilité, s'il avait stipulé que le déposant supporterait toutes les conséquences pouvant résulter de la perte ou du vol des formules de chèques à lui remises pour servir au retrait des sommes déposées.

Dans ce cas, le banquier n'encourrait aucune responsabilité, s'il faisait le paiement à un faussaire qui aurait habilement contrefait la signature du déposant. On décide ainsi même quand le déposant a laissé sa signature chez le banquier pour servir de moyen de vérification.

En cas de protêt, les chèques sont soumis à un droit d'enregistrement de 50 centimes par 100 fr.

CLAUSE COMMINATOIRE. — C'est celle qui renferme une menace pour le cas où la convention, acceptée par les parties, ne serait pas exécutée. Ainsi la clause par laquelle un commerçant s'engage à livrer des marchandises dans un délai fixé, à peine de dommages-intérêts, est une clause comminatoire.

La clause pénale a les mêmes caractères ; mais elle ajoute quelque chose de plus : elle énonce la somme qui sera payée à titre de dommages-intérêts. Ainsi il faut voir une clause pénale dans la convention suivante : un commerçant s'engage à livrer des marchandises, dans un délai fixé, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Lorsque la clause est simplement comminatoire, les dommages-intérêts sont arbitrés par le tribunal.

CLAUSE PÉNALE. — (V. *Clause comminatoire.*)

COMMERÇANT. — C'est celui dont la profession est de faire des *actes de commerce* (V. *Ce mot*).

Il suit de là que des actes isolés de commerce ne confèrent point la qualité de commerçant, bien que chacun de ces actes puisse entraîner, pour celui qui les fait, la compétence du tribunal de commerce.

La distinction des commerçants et des non-commerçants est importante en ce que les engagements de tout commerçant sont présumés pris, sauf la preuve contraire, dans l'intérêt de son commerce, et le rendent ainsi justiciable des tribunaux de commerce (V. *Compétence en matière commerciale*).

Un autre intérêt de cette distinction, c'est que les commerçants peuvent être déclarés en état de faillite ; et subir ainsi toutes les déchéances que la législation actuelle attache encore à la qualité de failli. Les commerçants doivent rendre publiques leurs conventions matrimoniales, ainsi que les jugements de séparation de biens, qui modifient ces conventions. (V. *Contrat de mariage* et *Séparation de biens*).

En outre, le commerçant est assujetti à tenir des *livres de commerce* (V. *ce mot*) ; ses obligations peuvent être prouvées par tous les moyens de *preuves* admis *en matière commerciale* (V. *ce mot*) ; enfin les jugements rendus contre lui par le tribunal de commerce, en raison de la nature des actes qui donnent lieu à cette compétence, sont exécutoires par provision. (V. *Jugement*, *Procédure en matière commerciale*).

L'intention ne suffit pas pour déterminer la qualité de commerçant. Ainsi le fait d'avoir pris une patente n'est que la manifestation d'une intention ; mais il ne détermine pas par lui seul la qualité de commerçant. Il en est autrement du fait d'avoir lancé dans le public des circulaires ou prospectus annonçant l'ouverture d'un établissement industriel ou commercial. En effet, il y a là une présomption d'exercice habituel du commerce.

Les juges apprécient souverainement les faits d'où résulte l'exercice habituel du commerce.

Les mineurs âgés de dix-huit ans, lorsqu'ils ont été émancipés, et les femmes mariées, dûment autorisées de leurs maris, sont aptes à exercer le commerce (V. *Femme marchande*, *Mineur commerçant*).

La femme mariée qui ne fait qu'aider son mari dans le commerce n'est point commerçante, bien qu'elle puisse obliger son mari pour les engagements qu'elle contracte.

Certaines industries et certains commerces composent un monopole de l'Etat et sont interdits aux particuliers. Ainsi l'Etat a le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, du débit de la poudre à tirer, de la fabrication des monnaies, des transports et du service des correspondances par la poste ou par le télégraphe, de la fabrication des allumettes.

Diverses professions sont soumises à l'obligation de tenir des livrets sur lesquels sont enregistrés les noms des vendeurs ; tels sont les brocanteurs, les orfèvres qui achètent des matières d'or et d'argent, etc.

Les orfèvres et bijoutiers sont tenus de faire contrôler les matières d'or et d'argent qu'ils fabriquent ou mettent en vente (V. *Contrôle des matières d'or et d'argent*).

COMMERCE. — On entend par commerce tout ce qui a pour objet le trafic de marchandises, d'effets de commerce ou d'argent, les assurances, les affrètements, la commission, les transports maritimes et les transports par terre ou par eaux intérieures.

Le commerce s'exerce sur les productions du sol (produits

agricoles au produits des mines ou carrières) et sur les produits des arts et de l'industrie; en un mot, il s'exerce sur tout ce qui constitue une valeur échangeable.

Le commerce se fait par les moyens suivants : le roulage, la navigation intérieure, la navigation maritime, les chemins de fer, les bourses, les foires et marchés, les banques et caisses d'escompte, les commissionnaires, les courtiers, les agents de change, les effets de commerce et papiers de crédit, les actions et obligations des Compagnies, les monnaies, les poids et mesures.

Les diverses branches de commerce peuvent se ranger dans cinq classes principales: 1° le commerce de spéculation sur les marchandises (vente en gros ou en détail) ; 2° le commerce de commission ; 3° le commerce d'expédition ou de transports ; 4° le commerce d'assurances ; 5° le commerce de banque.

On distingue encore le commerce intérieur et le commerce extérieur. Le commerce intérieur est celui qui est limité à la France continentale ; le commerce extérieur est celui qui s'étend aux pays étrangers et aux colonies. En effet, les colonies sont soumises, quant aux règlements commerciaux, à un régime commercial particulier, qui peut faire assimiler le commerce colonial au commerce extérieur.

COMMIS. — Le commis est l'employé qui aide le commerçant dans ses opérations, et qui a reçu à cet effet soit une procuration spéciale authentique, soit une procuration tacite. Le commis se distingue du serviteur à gages en ce qu'il ne doit son temps qu'aux négociations purement commerciales ou à la comptabilité, tandis que le serviteur à gages est surtout employé aux courses, commissions et livraisons à domicile.

Le *commis-voyageur* (V. *ce mot*) a des droits et obligations qui diffèrent, comme nous le verrons, de ceux du commis sédentaire.

Enfin le commis se distingue du facteur ou *gérant* (V. *ce mot*) en ce que ce dernier exerce des pouvoirs beaucoup plus étendus et qu'il remplace même le patron dans la gestion de l'établissement principal, d'une succursale ou d'un comptoir.

En règle générale, le commis est soumis à toutes les obligations du mandataire salarié; et, à ce titre, il répond, vis-à-vis de son patron, de sa faute même légère ou de sa simple négligence, et lui doit la réparation du tort qu'il lui a ainsi causé. Son mandat, comme nous l'avons vu plus haut, résulte de la nature

de l'emploi qui lui a été confié, alors même que sa procuration serait purement tacite; et comme il est donné pour tous les actes de son emploi, le commis oblige valablement son patron vis-à-vis des tiers. Il y a plus, un simple retrait de ses pouvoirs ne suffit pas pour faire annuler les engagements qu'il continue de prendre au nom de son patron, s'il n'est pas prouvé que les tiers ont reçu connaissance de la révocation.

La femme mariée, qui ne fait pas le commerce pour son propre compte comme marchande publique (V. *Femme marchande*), mais qui aide son mari dans son commerce, peut être considérée comme un commis, dans les cas où son mari lui permet habituellement de le représenter; elle peut même alors obliger son mari par la souscription de lettres de change.

Le commis qui, sans faire connaître qu'il agit au nom d'un patron, prend des engagements qui excèdent ses pouvoirs, s'oblige seul et personnellement; mais même lorsqu'il n'a pas fait connaître sa qualité de commis, il oblige son patron, toutes les fois qu'il a fait une opération dans la limite de ses pouvoirs.

Le mandat tacite résulte de la nature de l'emploi; mais son étendue et sa durée sont aussi déterminés par les usages en vigueur dans chaque branche de commerce. Il suit de là que le commis préposé à la vente peut recevoir le prix et en donner quittance. L'acheteur aurait valablement payé entre ses mains, quand même la quittance serait revêtue d'une fausse signature du patron. Mais le paiement ainsi effectué n'est libératoire pour l'acheteur, qu'autant que le prix a été compté dans la boutique ou les magasins; s'il a été fait, par exemple, au domicile de l'acheteur, et sans que le commis fût porteur d'une quittance du patron, l'acheteur aura payé imprudemment et ne sera point libéré.

Il a été jugé que le commis n'obligeait valablement son patron par la correspondance, même en signant *par procuration*, qu'autant que le patron lui en avait expressément ou tacitement conféré le droit.

Les actions dirigées par les tiers contre les commis, pour faits du trafic du commerçant auquel ils sont attachés, sont de la compétence du tribunal de commerce.

La responsabilité du patron, quant aux dommages que son commis peut causer aux tiers, résulte de l'art. 1384 du Code civil, qui dispose que les maîtres et commettants répondent du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Ainsi il suffit que les actes dommageables

du commis se rattachent à l'objet de son mandat, et qu'ils aient eu lieu à l'occasion de son exécution. Le patron ne serait pas relevé de la responsabilité en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable.

Comme conséquence de ce principe, le patron répond des suites des contraventions commises par son employé, en matière de douanes, d'octrois ou de contributions indirectes.

Le commis n'a pas le droit, sans le consentement de son patron, d'exercer un commerce particulier.

Le patron peut même valablement stipuler dans le contrat d'engagement de son commis, qu'il sera interdit à celui-ci, sous peine de dommages-intérêts, de s'établir, après avoir quitté l'établissement où il est engagé, pour se livrer au même commerce. Une telle convention, lorsqu'elle est faite pour un temps déterminé, est considérée comme établie dans l'intérêt de l'établissement, et elle profite au successeur du patron. Le commis qui se couvrirait d'un prête-nom n'échapperait pas à la responsabilité solidaire avec ce dernier (V. *Concurrence déloyale*).

La clause, dont nous parlons, n'est valable qu'autant que l'interdiction d'établissemeut a été faite pour un temps déterminé.

Il y a doute sur le point de savoir, en cas de stipulation d'une clause pénale, c'est-à-dire du paiement d'une somme à titre d'indemnité, si le commis qui a payé l'indemnité a ainsi acquis ou non le droit d'exercer le commerce qui lui était interdit.

Le commis resté libre de s'établir ne doit le faire que dans les termes d'une concurrence loyale (V. *Concurrence déloyale*). Ainsi il ne lui serait pas permis de faire des offres aux clients de la maison qu'il aurait quittée, en vue de les détourner. Il ne lui serait pas permis davantage de disposer un étalage des mêmes produits, de manière à attirer les clients en leur faisant croire que le nouvel établissement du commis continue celui de son ancien patron.

Le commis qui, après avoir contracté un engagement, refuse de l'exécuter est passible de dommages-intérêts. Si, pendant la durée de son engagement, il se trouve empêché par maladie ou par tout autre cas fortuit, même momentanément, et pour un temps assez court, le patron ne pourrait faire aucune réduction sur les appointements mensuels ou annuels. Mais la réduction serait de droit si la maladie était survenue par la faute du commis, ou si elle s'était prolongée.

Lorsque l'engagement est fait au mois, le patron ou le commis qui veut le rompre, doit prévenir l'autre partie au moins un mois à l'avance. Le mois de congé part du jour ou se fait le paiement des appointements, et non du jour où le congé a été signifié.

Le commis congédié, sans motif légitime, a droit à un mois d'appointement à titre d'indemnité ; on cite, cependant, quelques usages contraires, notamment dans le commerce des nouveautés, à Paris. Dans cette branche de commerce, l'une des parties peut signifier à l'autre son congé, sans avis préalable et même sans motif.

Si le commis congédié sans motif et sans avertissement préalable jouissait d'une participation dans les bénéfices annuels de l'établissement, l'indemnité mensuelle est jugée insuffisante : elle s'élève alors à une année entière d'appointements, et, en outre, à la part d'intérêt qui lui avait été promise, jusqu'à la fin du semestre dans le courant duquel il a été congédié.

Si, dans la convention passée entre le patron et le commis, il a été stipulé un chiffre d'indemnité, et que l'engagement ait été exécuté pour une partie du temps déterminé pour sa durée, le tribunal peut réduire l'indemnité, à raison de l'exécution partielle.

Le commis qui accepte son congé sans protester, n'est plus recevable à réclamer plus tard aucune indemnité.

Si, la quotité des appointements n'a pas été fixée entre les parties, elle est déterminée par le juge, d'après les usages admis pour les engagements de même nature. A défaut d'usages, le tribunal de commerce l'établit par tous les moyens de *preuves* admis *en matière commerciale* (V. *ce mot*).

L'action du commis en paiement de ses appointements se prescrit par cinq ans, conformément à l'art. 2277 du Code civil. La prescription serait de trente ans, si le commis avait consenti à laisser ses appointements annuels entre les mains de son patron, pour être capitalisés.

En principe, le commis n'a pas, pour ses appointements, le privilège que la loi accorde aux gens de service. Cependant la loi spéciale sur les *Faillites* (V. *ce mot*) établit un privilége en faveur des commis, pour les six mois de leurs appointements qui ont précédé la déclaration de faillite.

Lorsque le commis a stipulé une part dans les bénéfices annuels, au lieu d'appointements fixes, devient-il ainsi l'associé

de son patron ? La jurisprudence n'admet pas qu'une société se forme ainsi, sans que les parties aient expressément manifesté leur intention de se mettre en société ; l'employé participant reste donc un simple commis intéressé. Les conséquences légales de cette distinction sont importantes : le commis intéressé ne participe pas aux pertes ; or, il en serait autrement d'un associé ; en cas de faillite de son patron, le commis garde la part de bénéfices qu'il a légitimement prélevés, sans être soumis au rapport, comme le serait un associé ; enfin le commis peut produire à la faillite de l'établissement qui l'emploie, pour la part de bénéfices réalisés qui lui tiennent lieu d'appointements.

Une autre conséquence, également importante, c'est que le commis intéressé n'a pas le droit d'exiger de son patron la communication de ses livres ; il doit s'en rapporter à l'inventaire annuel arrêté par le patron, pour le règlement de sa participation, sauf les cas d'erreur ou de fraude.

La participation s'étend même aux bénéfices non encore réalisés, mais qui sont attendus des créances recouvrables. En cas de contestation sur ce point, les tribunaux sont souverains appréciateurs. En tout cas, les frais généraux et même les dépenses domestiques du patron doivent être déduits des bénéfices nets auxquels participe le commis intéressé.

Les gratifications étant essentiellement volontaires, le commis à qui elles ont été une fois accordées, ne peut les exiger pour les années ultérieures.

Le patron doit tenir compte à son commis de toutes les avances qu'il a pu faire pour le compte de l'établissement, et le garantir des suites de ces actes.

Si le commis a versé entre les mains de son patron une certaine somme, habituellement désignée sous le nom de cautionnement, on doit voir là un véritable nantissement. En conséquence, il y a abus de confiance de la part du patron qui dissipe une somme qui lui a été remise à ces titre par son commis.

Le commerçant qui recommande à un tiers, pour un emploi de confiance, un commis dont il a des raisons sérieuses de suspecter la probité, encourt, de ce chef, une grave responsabilité, et devient passible de dommages-intérêts, si le commis s'est montré infidèle envers son nouveau patron.

Le tribunal de commerce est seul compétant pour connaître des contestations entre le patron et son commis, pour tout ce qui se rattache à l'emploi de ce dernier, qu'il s'agisse soit d'une

demande en paiement d'appointements, dus au commis ou d'avances faites par celui-ci, soit d'une demande en reddition de comptes, portée par le patron contre son commis.

COMMIS-VOYAGEUR. — C'est celui qui est employé par une maison de commerce, soit pour parcourir la province et y prendre des commandes, soit pour y faire des achats. Les caractères du mandat dont le commis-voyageur est investi sont les mêmes que ceux du mandat confié au commis sédentaire ; sa responsabilité tant vis-à-vis de son patron que vis-à-vis des tiers est déterminée suivant les mêmes règles. Enfin on lui applique, quant à la fixation de son salaire et quant au congé, les dispositions admises pour les *commis* (V. *ce mot*).

Il existe cependant certaines différences qui tiennent aux fonctions spéciales du commis-voyageur.

Sans doute, le commis-voyageur oblige valablement son patron, à raison des opérations qu'il fait en son nom, lorsqu'on peut présumer, d'après les circonstances, qu'il a reçu à cet effet un mandat même purement tacite, notamment lorsqu'il entretient, pour le compte de sa maison, des relations suivies dans certaines places. Cependant, en l'absence d'un mandat exprès, celui qui traite avec un commis-voyageur agit prudemment en n'acceptant de lui aucun engagement qui excède les limites de ses opérations habituelles. Le plus souvent, le commis-voyageur est muni d'un pouvoir formel, qui détermine l'étendue de ses pouvoirs. Un commis-voyageur préposé à la vente n'aurait pas le pouvoir d'emprunter; il n'a pas non plus pouvoir, sans un mandat exprès, de recevoir le prix des marchandises dont il fait le placement. Mais on présume, conformément aux usages, qu'il a mandat de recevoir en gare les marchandises que sa maison expédie pour satisfaire les acheteurs, et qu'il oblige valablement son patron, s'il reconnaît, au moment de la livraison et sur le refus du destinataire de recevoir livraison, que les marchandises expédiées ne sont pas conformes aux échantillons.

Le commis-voyageur stipule ordinairement, outre ses appointements fixes et ses débours, le paiement d'une commission sur le chiffre des commandes réalisées par son entremise. Cette commission lui est due, lors même que son patron vient à rompre le marché. D'un autre côté, le commis-voyageur dont les droits et obligations sont bien différents de ceux qui résultent du contrat de *commission* (V. *ce mot*), ne répond pas de la solvabilité des clients avec lesquels il traite, à moins qu'il n'y ait eu,

de sa part, imprudence grave, et qu'il ait traité, par exemple, avec une personne notoirement insolvable. En tous cas, si l'acheteur ne remplit pas l'engagement de payer à l'échéance, le commis-voyageur perd sa commission.

Le commis-voyageur qui reçoit son congé, a droit aux appointements d'un mois et, en outre, à ses frais de retour. S'il signifie son congé à son patron, en cours de voyage, il est passible de dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne prouve pas que l'interruption du voyage a été justifiée par un changement dans les conditions des marchés pour lesquels il était engagé. En donnant son congé, le commis-voyageur doit restituer les carnets, notes, circulaires, factures et lettres relatives à son mandat.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — C'est un officier ministériel dont les attributions consistent à donner, soit à l'estimation ou prisée, soit à la vente publique des meubles, effets mobiliers et marchandises, un caractère authentique. Les commissaires-priseurs procèdent seuls, au chef-lieu de leur établissement, à la vente publique aux enchères des effets mobiliers. Dans les autres parties de leur circonscription, ils procèdent à ces ventes concurremment avec les notaires, les greffiers et les huissiers.

Les commissaires-priseurs sont privilégiés pour procéder aux ventes forcées de marchandises ; mais il ne leur est pas permis de mettre aux enchères des marchandises neuves (V. *Vente à l'encan de marchandises neuves*). Il y a, à cet égard, quelques exceptions que nous signalerons, quand nous traiterons cette matière.

Il ne faut pas considérer, comme marchandises neuves, les meubles de mauvaise qualité ou de rebut, qui ont dû subir une réparation avant la mise en vente. Quelques marchands de mauvaise foi abusent de cette exception.

Les commissaires-priseurs ne pourraient valablement procéder à la vente publique d'un navire ; mais ils peuvent mettre aux enchères les épaves d'un navire échoué et déclaré innavigable, les agrès ou apparaux provenant d'un sauvetage.

Le privilège des commissaires-priseurs peut-il être invoqué en matière de vente judiciaire de récoltes sur pied ? La question reste douteuse.

Les commissaires-priseurs seraient certainement incompétents pour mettre aux enchères publiques des meubles incorporels, tels que des créances, un fonds de commerce, un droit au bail,

un brevet d'invention, etc. les notaires peuvent seuls faire ces sortes de ventes.

La vente de bestiaux,celle de chevaux,sont valablement faites par les commissaires-priseurs ; enfin ceux-ci procèdent encore, mais sans avoir pour cela aucun privilège, à la vente en détail, à la criée et aux enchères, de toutes denrées.

Il leur est fait défense de mettre en vente des laminoirs, balanciers, moutons et coupoirs, tous instruments pouvant servir à la fabrication de fausse monnaie ; ils ne peuvent vendre, qu'avec l'autorisation de la police, les produits chimiques ou pharmaceutiques et les diverses substances présumées dangereuses.

La mise aux enchères de matières d'or ou d'argent ne leur est permise qu'après une déclaration préalable à l'administration de la monnaie, qui fait visiter ces objets. Si le commissaire-priseur passait outre à la vente, il ne devrait délivrer les objets adjugés qu'après les avoir brisés.

Les ventes faites par les commissaires-priseurs peuvent l'être à terme ou au comptant ; mais elles sont presque toujours au comptant, à raison de la difficulté d'apprécier la solvabilité des adjudicataires. La mise en vente à crédit ne peut avoir lieu que du consentement des parties. Il est dressé un procès-verbal de chaque vente par ministère de commissaire-priseur : ce procès-verbal fait foi comme acte authentique.

Les parties peuvent toujours convenir que les prisées ou estimations seront faites par d'autres personnes que des commissaires-priseurs. En matière de faillites, la loi autorise le syndic à faire estimer les meubles du failli par qui bon lui semble.

Les parties conservent aussi le droit de transporter les meubles en tel lieu qu'il leur plait, pour y faire procéder à la vente ; les commissaires-priseurs ne peuvent revendiquer, à cet égard, aucun privilège.

Il est défendu à tout particulier et même aux officiers publics, dans les cas où la loi les déclare incompétents, de s'immiscer dans les opérations du ministère des commissaires-priseurs, sous peine d'une amende qui ne peut excéder le quart des objets prisés ou vendus.

Le commissaire-priseur répond, envers l'adjudicataire, de la non-livraison des objets mobiliers qu'il lui a adjugés. L'indemnité consiste dans une somme égale à la valeur de ces objets ; cette valeur est arbitrée par le juge. Si le commissaire-priseur n'exige pas de l'adjudicataire le paiement du prix, au moment de la livraison, il reste responsable du montant de l'adjudication.

Les honoraires des commissaires-priseurs sont fixés par un tarif; ils peuvent être taxés par le président du tribunal de première instance.

Les commissaires-priseurs, dans chaque localité, établissent une bourse commune dont les fonds sont affectés, comme garantie, au paiement des deniers produits par les ventes.

COMMISSAIRES-EXPERTS EN DOUANES. — Ces commissaires ont été institués pour vérifier, en cas de doute ou de contestation, les marchandises présentées à la douane, et constater les fraudes commises par les déclarants (V. *Douanes*). Ce sont eux qui déterminent l'espèce, la qualité ou l'origine des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation. Leurs décisions sur la classification des marchandises servent à fixer les droits d'entrée et de sortie, les primes et les *drawbacks*, c'est-à-dire le remboursement de tout ou partie des droits payés sur certains articles réexportés. Les commissaires-experts sont assistés, dans leurs opérations, de deux fabricants ou négociants, qui ont voix consultative.

COMMISSION, COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. — La commission est un contrat purement commercial, par lequel l'un des contractants, qui est dit commettant, donne mandat à un autre contractant, qui est dit commissionnaire, de faire pour lui une ou plusieurs opérations de commerce, dûment spécifiées, de telle sorte que le commissionnaire s'engage à faire ces négociations, soit en traitant en son nom propre et en s'obligeant personnellement vis-à-vis des tiers, soit en agissant au nom du commettant comme un mandataire ordinaire ; et dans tous les cas, sauf à rendre compte de son mandat à son commettant.

Le contrat de commission ainsi défini ne comprend pas seulement le mandat d'acheter ou de vendre des marchandises pour le compte d'autrui ; il embrasse aussi toutes autres obligations commerciales.

Nous nous occuperons particulièrement ici du commissionnaire en marchandises, c'est-à-dire de celui qui se charge de l'achat ou de la vente des marchandises ; mais nous ferons remarquer que les règles qui suivent sur la nature et l'objet du contrat de commission, sur les formes de ce contrat et sur les diverses manières dont il prend fin, sur les droits et obligations respectifs du commissionnaire et du commettant, sur leurs droits et obligations vis-à-vis des tiers, sur leur privilège, s'appliquent

à la fois à la commission de vente et d'achat des marchandises et à tous autres contrats de commission.

On distingue quatre sortes de commissionnaires ; ce sont :

1° Le commissionnaire en marchandises ;

2° Le commissionnaire de transports. C'est celui qui, agissant en son nom, mais pour le compte d'autrui, passe des marchés de transports de marchandises (V. *Commissionnaire de transports*, *Expédition*).

3° Le commissionnaire en matière d'assurances maritimes. C'est celui qui assure en stipulant comme obligé, mais qui agit pour le compte d'un tiers à qui appartiennent les objets assurés. Nous avons déjà expliqué que ce commissionnaire est tenu d'indiquer dans la police le nom de son commettant (V. *Assurances maritimes*).

4° Le commissionnaire en matière de change. C'est celui qui accepte la commission de tirer des lettres de change, et il est dit alors tireur pour compte ; ou de les recevoir comme preneur ou bénéficiaire, et de les négocier après en avoir requis l'acceptation ; ou enfin de les négocier ou d'en recevoir paiement pour le compte du porteur. Nous expliquerons au mot *Lettre de change* les droits et obligations respectifs du commissionnaire et du commettant, qui naissent de ce contrat particulier de commission.

1. — Nature du contrat de commission. — Bien que le contrat de commission participe du mandat, il se distingue du mandat ordinaire par certains caractères essentiels. La commission est toujours présumée salariée et engendre des obligations d'autant plus rigoureuses pour le commissionnaire ; le mandat, au contraire, est ordinairement gratuit. Le commissionnaire agit le plus souvent en son nom personnel, bien que ce soit sur l'ordre et pour le compte d'un commettant, tandis que le simple mandataire agit au nom de son mandant, sans contracter d'obligation personnelle. Enfin le contrat de commission confère au commissionnaire un privilège et un droit de rétention, qui sont l'objet de dispositions spéciales.

Le commettant trouve souvent, dans le secret des opérations traitées pour son compte, un avantage important en ce qu'il évite la hausse, s'il est acheteur, la baisse, s'il est vendeur, en ne donnant pas à ses opérations, soit d'achat, soit de vente, un retentissement qui attirerait l'attention des détenteurs de la marchandise, ou des acheteurs qui peuvent en faire la demande. L'intérêt contraire peut exister pour le commettant.

Ainsi il a souvent avantage à ce que le commissionnaire n'agisse que comme intermédiaire de sa maison, pour mieux la faire connaître et asseoir son crédit dans certaines places. Enfin, il peut être obligé de s'engager directement par l'intermédiaire du commissionnaire, si l'opération, à raison de son importance, excède le crédit de celui-ci. Le commissionnaire, de son côté, évitera toujours de s'obliger directement et personnellement, si le commettant ne jouit que d'un crédit limité ou incertain.

Lorsque le commissionnaire agit directement au nom de son commettant, il ne contracte aucune obligation personnelle vis-à-vis des tiers avec lesquels il passe des marchés ; ceux-ci ont une action directe contre le commettant. Cependant, il peut résulter des circonstances que le commissionnaire soit considéré comme personnellement obligé, même dans le cas où il fait connaître son commettant. C'est ce qu'on décide, par exemple, quand le commissionnaire, bien qu'il accompagne son commettant pour des achats, a pu être considéré par le vendeur comme acheteur principal, et par suite, comme obligé au paiement de la chose vendue.

En dehors de ces cas, laissés à l'appréciation du juge, le commettant au nom de qui le commissionnaire a passé le marché, est seul tenu du paiement envers le vendeur ; et si le commissionnaire a fait certains emprunts ou contracté certaines dettes pour le transport et l'expédition, le prêteur ou celui qui a fait les avances peut agir directement contre le commettant.

Si, au contraire, le commissionnaire s'est obligé directement dans l'intérêt du commettant, celui-ci n'a aucune action directe contre les tiers, avec qui le commissionnaire a passé les marchés ; réciproquement, les tiers ne peuvent agir que contre le commissionnaire dont ils ont suivi la foi, et non contre le commettant, quand même ils auraient su qu'il avait donné commission.

Le droit commun permet, il est vrai, aux tiers qui ont passé le marché d'agir contre le commettant au nom et comme exerçant les droits du commissionnaire, à défaut par celui-ci de remplir ses engagements ; mais c'est là un droit étranger au contrat de commission, et qui dérive du mandat.

Le commissionnaire, qui s'oblige personnellement dans l'exécution de la commission, dispose des marchandises qui lui sont confiées par le commettant aussi valablement que si la négociation était faite par le commettant lui-même et sans intermédiaire. Ainsi il peut engager les marchandises qui lui sont ainsi

confiées, sans que le commettant soit en droit de les revendiquer contre le créancier gagiste.

Le commissionnaire qui aurait été chargé, sous sa responsabilité personnelle, d'acheter certaines marchandises, et qui aurait été chargé par un autre commettant de vendre des marchandises de même nature, serait autorisé à conclure le marché, mais à ses risques et périls, et comme personnellement obligé. Un tel marché lui confère une action contre l'un et l'autre de ses commettants, pour ce qui est relatif à son exécution.

Le contrat de commission est tout de bonne foi. S'il était prouvé que le commissionnaire se fût entendu avec des tiers pour passer des marchés contraires aux instructions qu'il aurait reçues, notamment pour engager les marchandises à lui confiées, le commettant aurait une action en dommages-intérêts et même en restitution contre ces tiers.

Toute personne capable d'exercer le commerce peut recevoir une commission (V. *Femme marchande*, *Mineur*). L'agent de change ne peut accepter de commission, c'est-à-dire s'entremettre en contractant des obligations personnelles, à raison des marchés qu'il négocie; mais les marchés ainsi contractés par l'agent de change ne sont pas nuls; ils entraînent seulement l'application de peines disciplinaires.

2. — Formes du contrat de commission. — La commission se prouve par tous les moyens admis en matière commerciale (V. *Preuves en matière commerciale*). Cependant, la demande faite par le commettant au commissionnaire doit être formelle, et résulter, par exemple, de la correspondance. L'acceptation de l'offre par le commissionnaire est ordinairement expresse ; mais elle peut aussi être tacite. L'acceptation tacite résulte toujours de l'exécution de la commission par le commissionnaire ; elle peut se présumer à raison du silence du commissionnaire, surtout lorsque le commissionnaire était dans l'habitude de remplir les commissions du commettant.

Le commissionnaire est toujours libre de refuser son intermédiaire au commettant ; mais, même dans ce cas, il est tenu, et c'est là un mandat tacite qui se présume toujours, de veiller à la conservation des marchandises qui lui ont été expédiées pour en opérer la vente, jusqu'à ce qu'il ait reçu les instructions qui le déchargent de cette responsabilité, il doit, au besoin, en effectuer le dépôt. Enfin, il serait autorisé à vendre des

marchandises jusqu'à concurrence des avances par lui faites pour leur réception.

Il a même été jugé que le commissionnaire ne pouvait refuser son intermédiaire, lorsque l'opération ne mettait point de risques à sa charge, et que le défaut d'exécution causait un grave préjudice au commettant.

Il faut remarquer que les règles précédentes s'appliquent au négociant qui fait de la commission son entreprise habituelle,et non à celui qui ferait des actes isolés de commission. Ce sont là des circonstances que les tribunaux apprécient.

8. — Comment finit le contrat de commission. — Le contrat de commission prend fin par la révocation du mandat ; mais le contrat ayant produit ses effets à raison du commencement d'exécution, le commissionnaire conserve son privilège pour toutes avances et déboursés. Si la commission a été remplie avant la révocation, et qu'il n'y ait plus, pour terminer l'opération, qu'à livrer ou expédier, le commissionnaire doit faire le nécessaire. Cependant, s'il a affrété un navire pour l'expédition, et qu'il reçoive contre-ordre, il doit suspendre l'expédition ; sinon, l'opération resterait à son compte et à ses risques.

Le contrat de commission finit par la renonciation du commissionnaire. Toutefois,cette renonciation doit être justifiée par la diminution de la solvabilité du commettant ou par certains faits qui puissent être considérés, à l'égard du commettant, comme un refus de remplir des obligations antérieures. Le commissionnaire n'aurait pas le droit de renoncer au mandat qu'il aurait reçu, en invoquant, par exemple, les nécessités d'un voyage ou sa retraite des affaires.

La renonciation qui serait faite par le commissionnaire, sans droit ou dans des circonstances qui mettraient les intérêts du commettant en péril, exposerait le commissionnaire à des dommages-intérêts.

La commission prend également fin par le décès,soit du commettant, soit du commissionnaire. Le décès du commettant ne dispense pas le commissionnaire de faire tous actes conservatoires des intérêts de son commettant. En cas de décès du commissionnaire, ses héritiers sont tenus de pourvoir aux mêmes nécessités.

Si la commission a été confiée à une société en nom collectif, en commandite ou anonyme, elle finit par la mise en liquidation de la société. Le liquidataire est tenu des mesures conservatoires.

La faillite du commettant ou du commissionnaire, l'interdiction de l'un d'eux produisent les mêmes effets que le décès. La faillite du commissionnaire peut donner lieu, de la part du commettant, à l'exercice du droit de revendication (V. *Faillites, Revendication*).

La perte de la chose qui faisait l'objet de la commission, entraîne naturellement la fin du mandat, mais le commettant reste obligé au remboursement des avances que le commissionnaire a pu faire en prévision de l'exécution.

4. — **Obligations du commissionnaire envers son commettant.** — Le commissionnaire est responsable de l'inexécution de la commission, à moins qu'il ne prouve qu'il a été empêché, soit par un cas fortuit, soit par un fait imputable au commettant.

Nous avons vu plus haut les conditions sous lesquelles il lui était permis de renoncer à la commission.

On ne considère pas la maladie du commissionnaire comme un cas fortuit de nature à lui permettre la renonciation ; car c'est là un fait qui doit toujours être prévu.

Le commissionnaire peut se substituer un autre commissionnaire, s'il est dans l'impossibilité d'agir lui-même ; et, s'il a informé le commettant de cette substitution nécessaire, il cesse d'être responsable, à moins qu'il n'ait fait un choix imprudent.

Nous avons vu aussi que le commissionnaire, remplissant un mandat salarié, était responsable à raison de ses fautes, même légères. Il répond donc de la perte ou des avaries des marchandises, s'il ne prouve pas qu'elles sont survenues par cas fortuit. Les dommages-intérêts, lorsqu'ils sont dus, consistent non seulement dans le remboursement du prix des marchandises, mais aussi dans la réparation de tous autres dommages, qui sont la conséquence prévue de l'inexécution.

La responsabilité résultant du contrat de commission s'accroît encore pour le commissionnaire qui stipule, outre le droit de commission ordinaire, un double droit de commission, appelé *ducroire* (V. *ci-dessous*) ; sa responsabilité peut alors s'étendre, comme nous le verrons, à certains cas fortuits. Ainsi, par la stipulation d'un ducroire, le commissionnaire devient garant de l'insolvabilité de l'acheteur ou de son refus de prendre livraison. Même dans le cas où l'acheteur s'est libéré par la souscription de billets à ordre au profit du commettant, le commissionnaire qui a stipulé le ducroire ne cesse pas de répondre de leur paiement.

La stipulation d'un ducroire ne permet pas au commissionnaire de se considérer comme propriétaire de la chose dont il est garant ; loin de là, il doit aviser son commettant de tout ce qui se rapporte à l'exécution du mandat.

Les questions de responsabilité qui sont soulevées le plus communément contre le commissionnaire, ont trait au prix plus ou moins élevé d'achat ou de vente. Si le commettant a fixé un prix maximum d'achat ou un prix minimum de vente, le commissionnaire ne peut enfreindre ces instructions. Cependant, lorsque le commissionnaire a acheté, par exemple, à un prix supérieur, et qu'il offre la marchandise au prix fixé par le commettant, gardant la perte pour son compte, le commettant ne peut refuser d'accepter le marché, en prétendant qu'il n'a pas été rigoureusement exécuté. Ce cas se présente notamment quand le commissionnaire a passé un tel marché, dans l'espoir qu'il serait ratifié ultérieurement par son commettant. Mais, si l'objet acheté dans ces conditions venait à périr avant l'acceptation du marché par le commettant, la perte, même par cas fortuit, serait pour le compte du commissionnaire. Il serait à craindre, en effet, que le commissionnaire n'eût passé un tel marché que pour son propre compte, sauf à proposer au commettant la ratification d'un marché désavantageux.

Si plusieurs commissionnaires, même non associés, ont accepté de remplir la même commission, ils sont, de droit, considérés comme associés de fait pour cette opération, et comme tels, solidairement responsables. Le commissionnaire est encore tenu, après l'accomplissement de son mandat, de rendre compte de sa gestion à son commettant. La loi ne trace pas de règles particulières sur ce point ; les livres, la correspondance et tous les autres moyens de preuves en matière commerciale sont ici admis.

Le commissionnaire doit les intérêts des sommes dont il a fait l'encaissement pour le compte de son débiteur ; il devrait même les intérêts des sommes dont il aurait négligé le recouvrement.

Le commissionnaire qui cote les marchandises achetées ou vendues à un prix différent de celui d'achat ou de vente, en laissant ignorer à son commettant les conditions du marché, commet une fraude qui engage gravement sa responsabilité.

Si le commettant a chargé le commissionnaire de remplir la commission pour le compte d'un tiers destinataire, désigné ou

à désigner ultérieurement, le commissionnaire ne doit rendre ses comptes qu'au destinataire, seul propriétaire des marchandises.

Le compte, une fois rendu, n'est susceptible d'être discuté que pour erreur du calcul, omission ou double emploi.

5. — Obligations particulières résultant de la commission pour vendre. — Le commissionnaire doit tous ses soins à la réception et à la conservation des marchandises. Si des précautions particulières lui ont été prescrites pour prévenir la détérioration ou le coulage, il répond de sa négligence ; il doit alors le prix des marchandises, d'après le cours le plus élevé des mêmes marchandises au jour de la perte.

Le commissionnaire répondrait même de la déperdition par le vice propre de la chose, s'il avait négligé d'en avertir le commettant et de se faire autoriser de lui à les vendre aux meilleures conditions pour prévenir une perte totale.

Le commissionnaire n'est pas seulement tenu de vendre au prix fixé ; il doit aussi réaliser la vente au jour qui lui a été indiqué. S'il n'a pas suivi ces instructions et que la vente ait eu lieu plus tard à un prix inférieur, il doit compte de la différence. Si, au contraire, le prix de vente est plus élevé que le prix fixé, la totalité du prix n'en appartient pas moins au commettant.

Lorsque le commissionnaire a dû procéder par ventes successives, et qu'un prix a été fixé pour chacune de ces ventes, le commettant ne peut, si les ventes ont eu lieu à des prix autres que ceux qui étaient fixés, exiger les différences pour les ventes à un cours inférieur ; et prétendre aussi profiter des bonifications pour les autres. Il y aurait lieu, dans ce cas, à établir une compensation. En cas d'impossibilité de vendre au prix fixé, le commissionnaire doit en référer, sans retard, au commettant.

Lorsque les marchandises à vendre deviennent d'une conservation difficile, et qu'il y a urgence d'en opérer la vente immédiate, sans attendre qu'elles aient atteint le prix fixé par le commettant, le commissionnaire qui ne pourrait, à raison de l'éloignement, recevoir des instructions en temps utile, devrait se faire autoriser, sur simple requête présentée au juge du lieu, à vendre les marchandises au prix courant. Le commettant ne peut se plaindre d'une opération qui a sauvegardé ses intérêts.

La vente à crédit n'est permise au commissionnaire qu'autant qu'il en a reçu l'autorisation, ou que la vente en cette

forme est consacrée par les usages locaux. Si les délais accordés excédaient ceux d'usage, ou si la vente était faite à une personne d'une insolvabilité notoire, le commissionnaire serait responsable, même s'il n'avait point stipulé de ducroire.

Le commissionnaire qui a fait la vente doit ses soins au recouvrement du prix.

Le commettant est-il toujours en droit d'exiger, même du commissionnaire qui a stipulé le ducroire, que les noms des acheteurs lui soient indiqués ? Cette question est délicate. En principe, la communication des noms des acheteurs est due par le commissionnaire, pour la justification du prix de vente ou de la solvabilité des acheteurs dont il s'est porté garant. Mais on peut craindre que la justification exigée par le commettant ne soit qu'un prétexte imaginé par celui-ci pour pénétrer le secret de la clientèle de son commissionnaire et en faire son profit. Aussi les tribunaux ont-ils quelquefois refusé cette communication, lorsqu'il n'était relevé contre le commissionnaire aucun acte frauduleux.

Il y a fraude, de la part du commissionnaire qui dénature les marchandises à lui expédiées pour être vendues, en mettant sa propre estampille sur les marchandises, en changeant le lieu de la livraison et en faisant l'expédition pour son propre compte.

Le commissionnaire pour vendre ne doit jamais être confondu avec le *commis-voyageur* (V. *ce mot*), qui est l'employé salarié d'une maison de commerce, et dont les droits et obligations diffèrent de ceux du commissionnaire.

6. — Obligations particulières résultant de la commission pour acheter. — Le commissionnaire chargé d'un achat doit rigoureusement se conformer aux instructions du commettant, surtout en ce qui concerne la qualité et la quantité. Faute par lui de s'y conformer, et si la qualité n'est pas celle qui a été demandée, le commettant est autorisé à lui laisser la marchandise pour compte. S'il a été acheté une quantité plus forte, l'excédant peut être laissé pour compte du commissionnaire. Quant à la différence de prix, elle n'est supportée par le commettant que s'il ratifie le marché ; et le commissionnaire ne peut obliger le commettant à prendre livraison, qu'en lui tenant compte de cette différence.

Le commissionnaire répond des vices apparents de la chose achetée, il répond même des vices cachés, s'ils pouvaient être découverts par un examen minutieux.

Le commettant fixe quelquefois le prix du transport ; dans ce cas, le commissionnaire qui traite de l'expédition ne peut excéder ce prix, à charge de tenir compte de la différence.

Si le commissionnaire possède des marchandises correspondant à l'objet de la demande, il peut les appliquer à l'exécution d'un ordre d'achat ; mais il doit informer préalablement son commettant de cette application ; sinon, les marchandises peuvent lui être laissées pour compte.

Il a été jugé que le commissionnaire n'est pas en droit, même lorsqu'il a fait l'achat en son nom personnel, de poursuivre contre le vendeur l'exécution du marché par la livraison, si son commettant ne réclame aucunement cette exécution. Le commettant seul peut, par son action contre le commissionnaire, justifier l'action en dommages-intérêts de celui-ci contre le vendeur.

Du jour où le commissionnaire aux achats a pris livraison, la commission est exécutée ; dès lors, la marchandise est aux risques du commettant, et la perte est pour son compte. Cependant, si le transport exigeait des précautions toutes particulières à la nature de la marchandise, et qu'ainsi le mandat du commissionnaire n'eût pas pris fin, la perte ou les avaries seraient supportées par le commissionnaire.

Si le marché comporte certaines avances, le commettant doit en couvrir le commissionnaire par un envoi de fonds ou des remises de valeurs. Le commettant ne pourrait exiger du commissionnaire qu'il se couvrît par des traites tirées sur lui et acceptées ; car le protêt, faute de paiement, peut l'exposer à un recours et même à des poursuites.

7. — Obligations du commissionnaire envers les tiers. — Le commissionnaire, lorsqu'il s'oblige personnellement, soit comme acheteur, soit comme vendeur, est toujours censé, vis-à-vis des tiers, avoir fait l'opération pour son propre compte, de telle sorte qu'il peut opposer à un tiers la compensation d'une dette contractée envers lui pour le compte de son commettant, avec une autre dette qui lui est absolument personnelle ; réciproquement, il ne peut refuser la compensation d'une créance qui lui est personnelle avec une dette qu'il a souscrite pour le compte d'un commettant.

8. — Droit de commission, ducroire et remboursement des frais, pertes et avaries. — Le commettant est tenu de payer au commissionnaire les droits de commission, y compris le ducroire, s'il a été stipulé, de le rembourser de tous

ses frais et avances, et même de l'indemniser des pertes que l'accomplissement de son mandat a pu lui causer, toutes les fois qu'aucune imprudence n'est imputable au commissionnaire.

Le commissionnaire, de son côté, est en droit d'exiger de son commettant, même avant l'entier accomplissement de la commission, des sûretés qui le couvrent de ses frais et déboursés, ou qui le garantissent de ses engagements. Le commettant remplit son obligation, à cet égard, en fournissant caution, en donnant hypothèque, ou en constituant un dépôt de marchandises dont le prix serait affecté à la garantie. Si le commettant préfère opérer le versement en espèces, il déduit l'escompte.

Le commettant ne peut s'affranchir de ses obligations vis-à-vis du commissionnaire, en lui opposant l'insuccès de l'opération.

Le commissionnaire qui s'oblige personnellement peut subir certaines pertes qui résultent de l'exécution même de son mandat. Tel est le cas où, avisé par le commettant du chargement de marchandises, il en opère la vente, et où le départ du navire ayant subi un retard, la livraison n'a pu être faite à l'époque convenue. Dans ce cas, le commettant doit garantir le commissionnaire des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné.

Le commettant tenu du remboursement des frais et avances, en doit aussi les intérêts à 6 pour 100, à dater du jour des avances. Le commissionnaire a, pour ce recouvrement, un privilège et un droit de rétention, comme nous le verrons ci-après.

On discute le point de savoir si le commissionnaire est toujours autorisé à se couvrir de ses frais et avances, en faisant traite sur le commettant. Si les relations habituelles entre le commissionnaire et le commettant autorisent ce mode de remboursement, la question ne peut faire doute. En cas contraire, les obligations résultant de la lettre de change sont de telle nature qu'on refuse assez généralement au commissionnaire le droit de se rembourser par ce moyen, à défaut de convention particulière.

Le commissionnaire peut être autorisé, pour se couvrir, à emprunter sur les marchandises qui sont entre ses mains.

Le montant du droit de commission est fixé par l'usage du lieu ou le mandat s'exécute ; il est ordinairement de 2 pour 100 sur la valeur des achats, des ventes et autres opérations confiées

au commissionnaire. Cependant, le droit de commission peut être plus ou moins élevé, d'après les conventions particulières. Dans la fixation du droit de commission, on considère la valeur brute, en y ajoutant les frais de vente.

Outre le droit simple, il peut être stipulé un double droit, appelé *ducroire*, qui est une sorte de prime d'assurance contre l'insolvabilité des tiers que le commissionnaire prend à sa charge. Le ducroire doit toujours être stipulé; néanmoins, l'acceptation peut être présumée en raison des rapports habituels du commissionnaire et du commettant, ou en raison de l'usage des lieux.

La commission et le ducroire sont dus par le commettant, même au cas où il a donné contre-ordre, pourvu que le mandat ait reçu un commencement d'exécution. Le contre-ordre qui oblige le commissionnaire à faire de nouvelles opérations, peut donner lieu à une nouvelle commission, qui est généralement d'un demi-droit, en sus du droit entier.

Si la commission n'a pu être exécutée que partiellement, sans qu'il y ait faute de la part du commissionnaire, il n'est dû qu'une partie du droit de commission, laquelle est arbitrée par le juge, si elle n'est établie par l'usage des lieux.

Le droit et le double droit sont dus au commissionnaire à la vente, même si les marchandises sont retirées avant que la commission ait pu être remplie ; car le commissionnaire peut invoquer les démarches qu'il a faites pour trouver acheteur, et les soins qu'il a donnés à la marchandise.

La stipulation d'un ducroire offre ce caractère particulier que le commissionnaire qui le perçoit est tenu d'assurer le paiement au terme convenu, sans pouvoir exiger la discussion préalable des biens du débiteur. Après avoir payé, il se trouve subrogé aux droits de son commettant, comme le serait un assureur.

Lorsque l'intermédiaire d'un courtier a dû être employé et l'a été utilement par le commissionnaire, les frais de courtage s'ajoutent aux droits des commissions pour être remboursés au commissionnaire.

9. — Privilège du commissionnaire et droit de rétention. — Le commissionnaire a le droit, pour assurer le recouvrement de ses frais et déboursés, de ses droits de commission, et pour la sûreté des obligations qu'il a prises dans l'intérêt de son commettant, d'exercer un droit de rétention sur les mar-

chandises ou sur les valeurs qu'il peut avoir entre les mains, à titre de dépôt, pour le compte du commettant.

Le droit de rétention du commissionnaire participe des caractères du droit de rétention du créancier-gagiste (V. *Gage commercial*). Cependant, le privilège du commissionnaire est plus étendu. Ainsi le privilège du commissionnaire prime les privilèges généraux mentionnés dans l'art. 2101 du Code civil, à savoir : les frais de justice, les frais funéraires, ceux de dernière maladie, les salaires des gens de service et les fournitures de subsistances ; et il n'est primé, quand il s'exerce sur le navire effectué au transport, que par les privilèges énumérés dans l'art. 191 du Code de commerce (V. *Navire*).

Il faut remarquer que le droit de rétention s'exerce uniquement sur les marchandises ou les valeurs que le commissionnaire tient en dépôt pour le compte du commettant, et de son consentement. Ainsi il ne s'exercerait pas sur des marchandises que le commissionnaire aurait entre ses mains, à tout autre titre que pour l'exécution d'une commission, sans le consentement de leur propriétaire. Tel est le cas où il reçoit des marchandises en transit, pour les réexpédier, et celui où il accepte le mandat de vendre des marchandises pour en remettre le prix à un tiers.

Toutefois, le commissionnaire, consignataire de marchandises, qui a reçu une traite pour se couvrir de ses avances, mais qui n'a entendu considérer cette traite que comme une garantie n'impliquant pas la renonciation à son droit de rétention, continue de l'exercer sur les marchandises dont il est nanti.

Il n'est pas permis au commissionnaire qui exerce le droit de rétention,de procéder à la vente des marchandises qu'il détient, sans y être autorisé par une ordonnance du juge, rendue sur simple requête.

Les conditions dans lesquelles le commissionnaire peut faire valoir son privilège, sont déterminées comme il suit par l'art. 95 du Code de commerce: — Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées,par le seul fait de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

L'art. 92 du Code de commerce ajoute : — Dans tous les cas le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

L'endossement du connaissement ou de la lettre de voiture opère la transmission au commissionnaire, pendant que les marchandises sont en cours de voyage, et bien qu'au moment du départ, le commissionnaire n'ait pas été désigné comme destinataire. (V. *Connaissement*, *Lettre de voiture*).

Le commissionnaire qui transmet à son tour le connaissement ou la lettre de voiture par un endossement régulier, exprimant la valeur fournie, transfère son privilège au porteur.

Bien que la loi ne parle que de l'endosssment du connaissement ou de la lettre de voiture, il est incontestable que la cession au commissionnaire d'un bulletin de chargement ou d'un récépissé délivré par la gare de chargement, produit les mêmes effets, lorsque ces bulletin ou récépissé contiennent les mentions essentielles, exigées par la validité de la lettre de voiture.

Un pouvoir de retirer des marchandises d'un entrepôt, suffit pour opérer la transmission de ces marchandises au commissionnaire.

Il a même été jugé qu'une simple facture énonçant, au profit du commissionnaire, la consignation de marchandises en cours de voyage dans des mers éloignées, suffit pour la régularité de la détention.

Le privilège du commissionnaire ne s'applique pas seulement aux marchandises qui font l'objet de la commission à raison de laquelle il est créancier ; il s'étend même aux autres marchandises que le commissionnaire peut détenir pour le compte du commettant. Toutefois, il importe, comme nous l'avons vu plus haut, que cette détention ait lieu au su du commettant, et que l'affectation des marchandises n'ait rien d'incertain.

Le commissionnaire peut opposer son privilège à tous créanciers du commettant, même au vendeur des marchandises restées impayées. Ce vendeur ne peut exercer la revendication au mépris des droits du commissionnaire.

10. — Compétence en matière de commission. — Le contrat de commission, qui a pour objet l'achat ou la vente de

marchandises, est un acte essentiellement commercial, de la compétence des tribunaux de commerce.

Le commissionnaire peut assigner le commettant, soit devant le tribunal du domicile de ce dernier, soit au lieu du paiement ; et comme le paiement de ses avances est exigible au lieu de son domicile, il peut citer le commettant devant le tribunal de son propre domicile. L'art. 420 du Code de procédure civil est ici applicable conformément aux principes généraux de la *compétence en matière commerciale* (V. *ce mot*).

Si le commettant intente une action en dommages-intérêts contre son commissionnaire, le tribunal du lieu du domicile du défendeur est seul compétent.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — C'est celui qui fait pour le compte d'autrui des marchés de transports avec des voituriers ou des bateliers. Il ne doit pas être confondu avec ces derniers, quant aux questions de règlement des responsabilités.

Les commissionnaires de transports sont aussi appelés commissionnaires de roulage ou commissionnaires chargeurs.

Nous traiterons séparément au mot *Expédition*, ce qui est relatif à la commission de transports et à l'entreprise de transports.

L'entrepreneur de transports, voiturier ou batelier, est celui qui transporte les marchandises avec ses propres voitures ou ses bâteaux, et les fait conduire par des personnes à ses gages. Ainsi les Compagnies de chemins de fer sont des entreprises de transports (V. *Chemins de fer*). Le commissionnaire de transports est particulièrement celui qui traite pour le compte d'autrui avec les entrepreneurs, en convenant d'un prix qui lui laisse un bénéfice sur le marché.

Le Code de commerce de 1808 avait institué des courtiers de transports ; mais cette institution étant tombée en désuétude, nous ne mentionnons cette sorte de courtiers que pour mémoire. Du reste, les commissionnaires de transports deviennent eux-mêmes de moins en moins nécessaires, en présence du developpement continu des voies ferrées. Nous avons déjà vu, au mot *Chemins de fer*, que les Compagnies elles-mêmes acceptent des contrats de commission de transports.

COMPENSATION. — C'est un mode de libération qui se présente, lorsque deux personnes sont en même temps créancière et débitrice l'une de l'autre. La compensation ne s'opère que quand les choses dues sont de même espèce, qu'il s'agisse de

sommes d'argent ou de marchandises, telles que des sacs de blé ou des pièces de vin, et qu'elles sont de même qualité et de même valeur. Cependant, la loi admet une exception. Ainsi, aux termes de l'art. 1291 du Code civil, les prestations de grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent aussi se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

La compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Les deux dettes doivent être liquides, c'est-à-dire que leur existence doit être certaine et non contestable, et leur quotité déterminée. Une créance clairement établie en droit est un élément de compensation, alors même qu'elle est témérairement contestée par le débiteur.

Si la créance incontestable en principe n'est pas déterminée, quant à sa quotité, le juge surseoit à statuer sur la compensation jusqu'à ce que le compte ait été établi. Le juge peut même, par provision et jusqu'à ce que des experts aient établi le compte définitif, compenser jusqu'à concurrence de la somme qui paraît incontestablement due. Toutefois, le juge ne peut surseoir à une condamnation au paiement d'une somme due, lorsqu'il s'agit de compenser avec des dommages-intérêts qui ne sont pas réglés.

Les deux dettes doivent, de plus, être également exigibles, c'est-à-dire échues. Le délai de grâce accordé après l'échéance n'est pas un obstacle à la compensation.

Une dette n'est pas considérée comme exigible, quand elle est établie seulement par la loi naturelle, et qu'elle n'est pas fondée sur la loi civile, de telle sorte qu'elle ne pourrait donner lieu à un recours devant les tribunaux civils. Telle est la dette du failli qui a obtenu un concordat. Les sommes dont il lui a été fait remise doivent être payées, il est vrai, si le débiteur veut obtenir sa réhabilitation, mais elles ne sont pas légalement exigibles. La compensation aurait lieu, au contraire, s'il s'agissait des quotités dont le failli a promis le paiement par son concordat. Une dette prescrite n'est pas non plus compensable comme dérivant seulement de la loi naturelle.

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans les cas : 1° de demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ; 2° de demande en restitution d'un dépôt ou d'une chose

faisant l'objet d'un prêt à usage ; 3° d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables ; 4° d'une dette d'un failli.

Bien que la faillite entraîne l'exigibilité de toutes les dettes du failli, il n'y a pas de compensation possible de ces dettes avec ce qu'un créancier peut devoir à la faillite.

Aux termes de l'art. 1294 du Code civil, la caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur (V. *Cautionnement commercial*, *Solidarité*).

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification (art. 1295).

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise de place en place, c'est-à-dire en tenant compte du change (art. 1296).

La compensation n'a pas lieu entre deux parties dont l'une n'est créancière ou débitrice de l'autre qu'à raison de sa qualité de mandataire, d'administrateur ou de tuteur.

Il n'en est pas de même du commissionnaire, par cela seul qu'il s'engage personnellement tout en remplissant un mandat (V. *Commission*). Le tiers avec lequel le commissionnaire a passé un marché peut aussi compenser ce que lui doit le commissionnaire avec ce qu'il doit au même commissionnaire, sans distinguer si c'est une dette absolument personnelle envers le commissionnaire ou une dette contractée pour compte du commettant. Le commettant ne serait pas fondé à s'opposer à la compensation.

Certaines créances ne peuvent faire l'objet d'une compensation, à raison de leur nature : telle est celle résultant d'un compte-courant, tant qu'il n'a pas été arrêté (V. *Compte-courant*).

En matière d'effets de commerce à ordre, il est admis que la compensation qui eût été opposée aux endosseurs antérieurs ne peut l'être au porteur. On décide ainsi même quand l'endossement est postérieur à l'échéance de l'effet (V. *Endossement*). Toutefois, la disposition qui précède ne s'applique qu'au cas où

l'endossement est régulier ; car l'endossement irrégulier ou en blanc ne vaut que comme une procuration donnée par l'endosseur au porteur, à l'effet de faire le recouvrement. Dans ce cas, la compensation serait opposable.

L'affectation spéciale d'une somme fait obstacle à la compensation. Ainsi la provision que le souscripteur d'une lettre de change adresse au tiré, pour assurer le paiement à l'échéance, n'est pas compensable avec les sommes que le souscripteur peut devoir au tiré (V. *Lettre de change*).

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation (art. 1298 du Code civil).

Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette (art. 1299).

Les diverses règles que nous venons d'expliquer ne s'appliquent qu'à la compensation qui s'opère, de plein droit, entre deux personnes respectivement créancière et débitrice l'une de l'autre ; mais il est permis à un débiteur de payer son créancier avec la créance qu'un de ses débiteurs personnels a contre ce même créancier, et réciproquement. Cette opération se fait assez fréquemment dans le commerce ; elle prend le nom de virement ou riscontre.

De ce que la compensation équivaut à paiement, et qu'elle s'opère même à l'insu des débiteurs, il résulte que les intérêts cessent de courir et que la prescription ne peut s'accomplir.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — C'est l'étendue de la juridiction attribuée aux tribunaux de commerce ou à certains tribunaux appelés à juger diverses matières se rattachant au commerce.

1. — Caractères de la juridiction commerciale. — La juridiction des tribunaux de commerce présente des caractères bien différents de celle des tribunaux civils. Les tribunaux de commerce ne connaissent que de certaines matières spéciales et rigoureusement déterminées, tandis que les tribunaux civils exercent une pleine juridiction, c'est-à-dire qu'ils connaissent

de toutes affaires qui ne sont pas spécialement attribuées aux tribunaux de commerce, même lorsque ces affaires offrent un certain caractère commercial.

Ainsi il est de principe que les tribunaux de commerce ne connaissent point des contestations que peut soulever l'exécution de leurs propres jugements ; ces affaires sont déférées aux tribunaux civils, qui ont la plénitude de juridiction. Ils ne peuvent connaître, notamment, des contestations relatives aux saisies-arrêts, aux oppositions et levées de scellés, aux offres réelles, faites en exécution d'un jugement, à la vente des immeubles appartenant à un failli, à la vente forcée d'un navire, etc.

Le tribunal civil compétent pour connaître de ces sortes d'affaires est celui du lieu où se poursuit l'exécution du jugement.

Cependant le tribunal de commerce est valablement saisi de certaines affaires qui, bien que postérieures à un jugement rendu, s'y rattachent, mais qui ont plutôt le caractère d'instances nouvelles que celui de mesures d'exécution. Telles sont les oppositions ou tierces oppositions formées à des jugements rendus par un tribunal de commerce ; les demandes en rectification d'erreur, omission ou double emploi commis dans un compte ; les demandes en interprétation de sentence, celles en réception de caution, celles en liquidation de frais auxquels une partie a été condamnée par jugement ; celles ayant pour objet la non conformité avec l'échantillon, quand il s'agit d'une livraison ordonnée par un jugement antérieur ; celles relatives à la fixation de dommages-intérêts, lorsqu'un précédent jugement a décidé qu'ils seraient établis par état ; celles en résiliation d'un marché, lorsque la livraison ordonnée par un précédent jugement n'a pas été effectuée, etc.

Il ne faut pas non plus considérer comme des mesures d'exécution pour lesquelles le tribunal de commerce est incompétent, la commission donnée par un jugement de ce tribunal à un huissier à l'effet d'exécuter ce jugement, ni la désignation d'un courtier à l'effet d'opérer une vente de marchandises ordonnée par un jugement antérieur.

Enfin il ne faut pas non plus considérer comme des mesures d'exécution les jugements préparatoires ou interlocutoires du tribunal de commerce, qui ordonnent certaines mesures d'instruction : une expertise, une enquête, une comparution de parties, etc. (V. *Jugement en matière commerciale*, *Procédure en matière commerciale*).

Le tribunal de commerce est également compétent pour connaître des délits d'audience.

Une autre conséquence de la plénitude de juridiction attribuée aux tribunaux civils, c'est que le tribunal de commerce est absolument incompétent pour statuer en matière civile, et que cette incompétence d'ordre public est une cause de nullité du jugement, tandis que le tribunal civil peut valablement statuer, dans une affaire purement commerciale, toutes les fois que la partie qui peut opposer l'incompétence n'a pas fait valoir cette exception avant de déposer des conclusions sur le fond du droit. Il y a, dans ce cas, prorogation de compétence du consentement des parties.

Il n'y a d'exception à la règle précédente qu'en matière de faillites : il est d'ordre public que les affaires de cette nature appartiennent exclusivement au tribunal de commerce.

2. — Des diverses sortes de tribunaux qui peuvent juger en matière commerciale. — A côté des tribunaux de commerce dont nous examinerons ci-après la compétence à raison de la matière, et dont nous étudierons l'organisation au mot *Tribunaux de commerce*, nous trouvons d'autres tribunaux compétents pour connaître spécialement de certaines affaires commerciales ; ce sont : 1° Le tribunal arbitral (V. *Arbitrage*) ; 2° Le Conseil des Prud'hommes (V. *Prud'hommes* (*Conseils des*) ; 3° Les consuls (V. *Consulat, Consuls*) ; 4° Les tribunaux de paix, dans un certain nombre de cas que nous indiquons en traitant de chacune des matières dans lesquelles cette compétence est admise.

Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les tribunaux civils jugent commercialement, dans les mêmes formes et suivant la même procédure que les tribunaux de commerce.

3. — Compétence des tribunaux de commerce à raison de la matière. — Les tribunaux connaissent de toutes les contestations relatives aux *actes de commerce* (V. *ce mot*). Il suffit donc de se reporter soigneusement à ce mot, pour avoir la nomenclature exacte et complète des affaires dont peuvent connaître les tribunaux de commerce. Toutes les autres affaires sont, comme nous venons de le voir, de la compétence des tribunaux civils, à raison de la plénitude de leur juridiction.

Les tribunaux de commerce connaissent, en conséquence, des actions dirigées contre les veuves ou les héritiers de ceux qui, ayant fait des actes de commerce, se sont rendus justiciables de

ces tribunaux ; de toutes les contestations relatives aux faillites ; ils connaissent encore, aux termes de l'art. 634 du Code de commerce, des demandes en paiement de billets souscrits par les receveurs, payeurs ou autres comptables de deniers publics ; de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, lorsque ces engagements et transactions sont relatifs au commerce (art. 638 du Code de comm.). — (V. *Actes de commerce, Commerçant*) ; des actions contre les commis, gérants ou facteurs des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés (art. 634 du Code de comm.) — (V. *Acte de commerce, Commis, Facteur ou gérant*) ; enfin ils connaissent, comme juges du second degré, des appels des jugements rendus par les Conseils des Prud'hommes (V. *Prud'hommes* (*Conseils des*).

Nous devons mentionner encore la juridiction extrajudiciaire ou gracieuse des tribunaux de commerce, dont nous traiterons ci-après.

L'incompétence des tribunaux de commerce en toute autre matière étant d'ordre public, il en résulte qu'elle peut être opposée devant le tribunal de commerce en tout état de la cause, et qu'elle peut l'être, pour la première fois, devant le tribunal d'appel. Le consentement réciproque des parties ne pourrait couvrir une telle nullité, et elle devrait être prononcée d'office par le juge.

L'incompétence du tribunal de commerce est de telle nature que ce tribunal ne pourrait statuer, par exemple, sur une question intéressant l'état civil d'une personne ni sur une question de propriété immobilière, ni sur la validité d'un acte notarié ou sur celle d'un acte quelconque qui n'aurait pas un caractère commercial, ni sur des questions de dommages-intérêts ne se rapportant pas à des faits de commerce, alors même que ces questions seraient soulevées incidemment à une action commerciale.

En matière de dommages-intérêts, à raison d'un délit ou d'un quasi-délit, le tribunal de commerce est compétent, toutes les fois que l'obligation dérive d'un fait commercial. Ainsi il connait valablement des questions de concurrence déloyale ; d'usurpation de nom ou d'enseigne ; d'accidents de voitures, lorsque les voitures servent à des commerçants pour le transport de leurs marchandises ; de fraudes commerciales portant préjudice à un commerçant, etc.

Bien que le tribunal ne puisse connaître des questions intéressant l'état des personnes ou de toutes autres questions de la compétence exclusive des tribunaux civils, il ne suffit pas, pour que le tribunal de commerce se trouve, *de plano*, incompétent, que l'une des parties allègue une qualité ou un état dont la connaissance échappe à ce tribunal ; il faut, de plus, qu'il y ait une contestation sérieuse sur cet objet.

Le tribunal de commerce ne pourrait connaître d'une demande en inscription de faux ou en vérification d'écriture, même entre commerçants ; il devrait surseoir jusqu'à ce que le juge civil eût prononcé. Cependant, si le tribunal de commerce avait ordonné la comparution de la partie qui déniait sa signature, et que celle-ci n'eût pas comparu, le défaut de comparution pourrait être considéré comme une reconnaissance de la signature.

La détermination de la compétence peut présenter quelques difficultés, lorsque, sur une même demande, des défendeurs, les uns commerçants, les autres non-commerçants, sont mis en cause. S'il s'agit d'un non-commerçant appelé en garantie, il ne peut être distrait de la juridiction civile qu'autant que l'engagement qui justifie sa mise en cause, est de la même nature commerciale que l'engagement qui fait l'objet de l'action principale. Ainsi un huissier ne peut être cité en garantie devant le tribunal de commerce, à raison de la garantie due au porteur qui, par suite de la nullité du protêt, a perdu son recours contre les endosseurs. De même, un non-commerçant qui a vendu un cheval à un marchand, lequel l'a revendu à un tiers, ne peut être cité en garantie devant le tribunal de commerce, à raison d'un vice rédhibitoire.

Si la citation devant la juridiction commerciale a pour objet la garantie due par une caution ou un débiteur solidaire non-commerçant, on admet la compétence du tribunal de commerce, lorsque la caution ou le débiteur solidaire est cité en même temps que l'obligé principal ; mais l'incompétence est prononcée si le débiteur non-commerçant est seul assigné.

Lorsqu'un acte n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, le non-commerçant peut, à son choix, citer le défendeur commerçant soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil.

Il résulte de là que le tribunal de commerce peut être compétent pour statuer sur une demande principale, sans l'être sur

une demande reconventionnelle. Tel est le cas où un marchand de chevaux est assigné devant le tribunal de commerce par un acheteur non-commerçant, qui invoque un cas rédhibitoire. Le tribunal de commerce est valablement saisi ; mais, il ne pourrait connaître de la demande en paiement du prix qui serait formé ultérieurement par le marchand contre l'acheteur.

Un hôtelier ou aubergiste peut être cité devant la juridiction commerciale à raison de la perte des effets d'un voyageur. Mais ici il faut faire une distinction : la loi de 1838 attribue compétence au juge de paix,quand la demande n'excède pas 1,500 fr. ; c'est seulement pour une demande supérieure que le tribunal de commerce pourrait être saisi ; ajoutons que le voyageur aurait la faculté d'assigner l'aubergiste, aux mêmes fins, devant le tribunal civil.

On trouvera aux mots *Billet à domicile*, *Billet à ordre* et *Lettre de change*, les règles de compétence qui doivent être observées, lorsqu'un effet de commerce porte à la fois des signatures de commerçants et de non-commerçants.

Bien que le tribunal de commerce soit compétent pour connaître des demandes en dommages-intérêts dérivant d'un fait commercial,si une demande de cette nature était portée à la fois contre un commerçant et un non-commerçant, la condamnation solidaire ne pourrait être prononcée que par le tribunal civil.

4. — Compétence des tribunaux de commerce au point de vue territorial, et à raison du domicile du défendeur ou des conditions du marché. — En matière civile, c'est le tribunal du domicile du défendeur qui est compétent, lorsqu'il s'agit d'une action personnelle, et non d'une action réelle ou immobilière (V. *Action*).

En matière commerciale, le tribunal du domicile du défendeur est également compétent ; mais le demandeur a le choix, comme nous le verrons ci-après, de citer le défendeur devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le marché a été conclu, la marchandise livrée ou stipulée livrable, ou devant le tribunal du lieu du paiement, aussi bien que devant le tribunal du domicile du défendeur.

L'incompétence territoriale dont nous parlons ici n'a pas les mêmes caractères que l'incompétence d'attribution dont nous avons parlé dans les paragraphes précédents. Ainsi l'incompétence d'attribution est d'ordre public et devient une cause de nullité du jugement ; la simple incompétence territoriale, à

raison de la situation du tribunal, peut, au contraire, être couverte par le consentement des deux parties ; et si les parties ont conclu au fond, aucune d'elles ne peut plus exciper de l'incompétence.

Le demandeur qui a opté pour l'un ou l'autre des tribunaux de commerce également compétent, ne peut plus dessaisir le tribunal qu'il a choisi et porter le litige devant d'autres juges de commerce.

L'art. 420 du Code de procédure civile dispose : — Le demandeur pourra assigner, à son choix : devant le tribunal du domicile du défendeur ; devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

La disposition qui précède ne s'applique pas seulement aux ventes ou aux achats de marchandises ; elle s'applique également à toute opération ou négociation commerciale dans laquelle il y a une livraison à effectuer ou un paiement à faire. Ainsi le commis qui réclame des dommages-intérêts pour congé non motivé, peut citer son patron devant le tribunal du domicile de ce dernier ou devant le tribunal du lieu où il remplissait ses fonctions et touchait ses appointements.

Nous avons vu, dans le même sens, qu'une Compagnie de chemins de fer pouvait être actionnée soit au siége social, soit à la gare principale où les effets à transporter étaient livrables (V. *Chemins de fer*).

Pour que l'art. 420 reçoive son application, il importe qu'il ne soit pas contesté qu'il y ait une livraison à effectuer ou un paiement à faire ; car, si le marché lui-même était contesté, la demande ne pourrait être arbitrairement portée par le demandeur devant le tribunal du lieu qu'il désignerait comme étant celui de la livraison ou du paiement.

S'il s'agit d'un marché conclu par un commis-voyageur, la question de compétence se résout suivant certaines distinctions. Si le marché a été seulement proposé par le commis-voyageur, sauf ratification par le patron, le marché est réputé conclu au domicile de ce négociant.

Mais, s'il s'agit d'une vente sur échantillon, la citation peut être faite devant le tribunal du lieu où l'échantillon a été livré.

S'il est vrai que la contestation du marché ne permette pas la citation devant le tribunal du lieu de la livraison ou du paiement, il faut, du moins, que cette contestation soit sérieuse et ne constitue pas seulement un moyen dilatoire.

Dans certaines matières spéciales, la loi détermine la compétence suivant d'autres règles que celles établies par l'art. 420 du Code de procédure civile. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut les assigner tous, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

En matière de société, et tant qu'elle existe, c'est le tribunal du lieu où est le siége social qui est seul compétent.

En matière de faillite, c'est le tribunal du domicile du failli.

En matière de succession, les demandes intentées contre les héritiers sont portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

En matière de garantie, c'est le juge devant lequel la demande principale est pendante, qui est compétent.

Lorsqu'il a été élu un domicile spécial pour l'exécution d'un acte, c'est le tribunal du lieu ou a été faite l'élection de domicile, qui est valablement saisi.

Les demandes reconventionnelles sont portées devant le tribunal saisi de la demande principale, toutes les fois que ces demandes reconventionnelles n'ont pas, comme nous l'avons vu ci-dessus, un caractère civil.

En matière maritime, la loi a fait aussi certaines attributions spéciales de compétence.

Ainsi, dans le *prêt à la grosse* (V. *ce mot*), l'action en paiement peut être portée devant le tribunal du lieu où finissent les risques.

L'action en contribution aux avaries communes est introduite devant le tribunal du lieu du déchargement (V. *Avaries*).

Les affréteurs peuvent assigner le prêteur devant le tribunal du port de destination, à défaut de délivrance des marchandises, ou devant le tribunal du port de départ, s'il s'agit de toutes autres indemnités.

C'est aussi devant ce même tribunal que le prêteur peut assigner les affréteurs pour le paiement du fret ou toute autre exécution de leurs engagements (V. *Affrétement*).

La détermination du lieu où le marché a été conclu ou la promesse faite, peut présenter quelques difficultés, dans le cas où le marché a été conclu par correspondance. Suivant certains tribunaux, le lieu de la promesse est celui d'où la lettre d'acceptation est datée. Suivant d'autres, le lieu de la promesse est celui où l'acceptation a été reçue par l'auteur de la promesse. Suivant un troisième système, c'est au juge qu'il appartient,

d'après les circonstances, de déterminer le lieu où le consentement a été définitif entre les parties et où la promesse est réputée faite.

En tout cas, le fait de l'acceptation doit être certain. Si un commerçant, en proposant un marché, prévient qu'à défaut de réponse il considérera le silence comme une acceptation, il est hors de doute que le défaut de réponse aura la force d'un acquiescement tacite ; il suffit alors de prouver que la lettre contenant la proposition est parvenue à destination.

Quelquefois, le proposant stipule un délai pour l'acceptation. Dans ce cas, il est dégagé faute d'acceptation en temps utile, alors même que le retard provient d'une cause accidentelle, par exemple, d'une fausse direction de la lettre ou du télégramme contenant l'acceptation de l'offre. Il a même été jugé que le proposant pouvait se croire délié, lorsque le temps moral nécessaire pour répondre s'était écoulé, et que le défaut de réponse le laissait libre de traiter avec un autre.

Lorsque l'engagement du proposant est subordonné à une réponse courrier par courrier, on doit entendre par premier courrier, non celui qui part le premier pour arriver par un certain détour au lieu de destination, mais celui qui part le premier pour y arriver par voie directe.

Celui qui reçoit un télégramme doit se prononcer, sinon par un autre télégramme, du moins par correspondance, et par le premier courrier. Le silence serait considéré, suivant les termes de la proposition que les juges apprécient souverainement, soit comme une acceptation tacite, soit comme un refus qui dégage le proposant. En effet, on ne peut admettre que celui à qui la proposition est faite, puisse invoquer arbitrairement son silence tantôt comme une acceptation, tantôt comme un refus, suivant que la hausse ou la baisse du cours des marchandises aura rendu l'affaire bonne ou mauvaise.

Il est admis que celui qui a fait une proposition par lettre, peut la révoquer par un télégramme qui parvienne au destinataire avant la lettre; la rétractation de l'offre serait valablement faite par un contre-avis expédié par le même courrier.

Quant à l'acceptation de l'offre, elle est irrévocable du moment où elle a été formulée, et ne peut plus être rétractée que du consentement mutuel des parties.

En ce qui concerne la compétence déterminée par le lieu où le paiement devait être effectué, il faut remarquer que le mot paiement s'entend ici non-seulement du paiement en espèces, mais aussi

de l'accomplissement de toute obligation résultant d'un marché. Ainsi, lorsque des marchandises ont été remises pour subir un apprêt, le lieu de la restitution devient le lieu du paiement.

Une reddition de comptes, relative à un mandat quelconque, est également assimilée au paiement.

Le voiturier est valablement assigné devant le tribunal du lieu de destination des marchandises, qui est aussi celui du paiement de la lettre de voiture.

Si le lieu du paiement est incertain, le demandeur doit actionner devant le tribunal du domicile du défendeur.

En matière de vente, si la vente a été faite au comptant, le lieu du paiement est celui où la livraison doit être faite.

Si la vente a été faite à terme, le lieu du paiement est celui du domicile de l'acheteur.

Vis-à-vis de l'acheteur, le lieu du paiement est celui où doit se faire la livraison.

La facture peut servir à indiquer le lieu du paiement. On observe, à cet égard, certaines distinctions que nous verrons au mot *Facture*.

Lorsque des traites ont été remises en paiement du prix de marchandises, il y a doute sur le point de savoir si le lieu du paiement des marchandises est celui où les traites sont exigibles, ou bien celui où les traites ont été souscrites et remises au bénéficiaire. Suivant un premier système, la remise des traites constitue un véritable paiement des marchandises et opère novation de la dette. Suivant d'autres, la remise des traites est une simple garantie, et ne constitue pas le paiement des marchandises. Les tribunaux sont fortement partagés sur cette question de compétence.

5. — Compétence des tribunaux de commerce en premier ou en dernier ressort, à raison de l'importance du litige. — Aux termes de l'art.639 du Code de commerce, les tribunaux de commerce, jugent en premier ressort : 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ; 2° Toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,500 fr. — Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiqués, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

L'importance de la demande est déterminée par les conclusions des parties, et non par le chiffre de la condamnation.

Il ne faut pas comprendre dans le principal servant à déterminer le taux de la compétence, les demandes accessoires, se rapportant aux intérêts de la somme due, échus pendant l'instance et du jour de la demande, aux frais d'enregistrement, d'amende ou autres auxquels peut donner lieu la contestation pendante. Les intérêts échus avant la demande sont seuls ajoutés au capital pour composer le principal.

Les dommages-intérêts réclamés à raison de la demande principale, doivent aussi être compris dans le principal.

Lorsque la demande est indéterminée, c'est-à-dire qu'il n'est pas réclamé une somme appréciable en argent, le tribunal de commerce ne juge qu'en premier ressort, sans qu'il y ait jamais lieu de considérer le montant des condamnations pécuniaires, s'il en intervient. Telle est la demande en nullité d'une société.

Si la demande principale est déterminée sur certains chefs, et indéterminée sur d'autres, l'appel est toujours recevable, même sur les chefs dont la valeur est toujours déterminée, lorsque leur appréciation se lie à celle des chefs d'une valeur indéterminée.

Si la demande est alternative, et que l'un des termes de la demande exède le taux du dernier ressort, l'appel est toujours recevable.

Une demande subsidiaire, même indéterminée quant à la valeur, ne peut modifier la compétence qui s'établit seulement par le chiffre de la demande principale.

Il y a lieu à appel, lorsque la demande se compose de diverses sommes qui, ensemble, excèdent le taux du dernier ressort. Si plusieurs débiteurs sont assignés conjointement, mais non solidairement, sans que la part d'aucun d'eux excède le taux de la compétence en dernier ressort, le tribunal de commerce statue sans appel. De même, le jugement est en dernier ressort, si plusieurs personnes réclament du même débiteur le paiement de sommes qui, réunies, excèdent le taux de la compétence en dernier ressort, mais qui, isolément, n'atteignent pas ce taux. Dans le cas où la demande principale est réduite par les conclusions du demandeur au cours de l'instance, c'est le chiffre indiqué dans les conclusions qui détermine le premier ou le dernier ressort. L'augmentation de la demande, au cours de

l'instance, produit les mêmes effets pour la détermination du premier ou du dernier ressort.

Si le défendeur reconnait pour une partie la demande formée contre lui, cet acquiescement partiel vient en réduction des chiffres de la demande principale, toutes les fois que l'offre partielle est acceptée, et que la contestation continue sur la totalité des sommes réclamées.

Le chiffre de la demande incidente, formée par le défendeur, est sans influence pour la détermination du premier ou du dernier ressort. Ainsi,lorsqu'une demande principale a pour objet une condamnation au paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., en exécution d'un marché et que le défendeur oppose incidement la nullité du marché, le tribunal de commerce statue, néanmoins, en dernier ressort.

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles ou en compensation,on observe les dispositions présentes par l'art. 639 précité du Code de commerce,modifié par la loi du 3 mars 1840.

La demande reconventionnelle est celle qui a pour objet soit d'opposer la *compensation* (V. *ce mot*), soit d'obtenir des condamnations contre le demandeur principal.

Lorsque ni la demande principale ni la demande reconventionnelle n'excède 1,500 fr.,le tribunal statue en dernier ressort, bien que les deux demandes réunies excèdent le taux du dernier ressort. Si l'une des demandes est supérieure à 1,500 fr., l'appel est recevable.

Toutefois si la demande reconventionnelle porte sur des dommages-intérêts, et qu'elle soit exclusivement fondée sur la demande principale elle-même, le tribunal prononce en dernier ressort sur les deux demandes, lorsque la demande principale est inférieure à 1500 fr., quel que soit le chiffre des dommages-intérêts réclamés. Cette disposition se justifie par la crainte d'accueillir légèrement des demandes reconventionnelles, alors que le défendeur ne chercherait en cela que des moyens dilatoires, en se ménageant l'appel.

Mais, si la demande en dommages-intérêts a une autre cause que le préjudice causé par la demande principale, si les dommages-intérêts sont réclamés, par exemple, contre un garant mis en cause, on observe le droit commun, et l'appel est recevable dès que la demande reconventionnelle dépasse 1,500 fr.

La disposition qui précède s'applique non-seulement aux demandes reconventionnelles en dommages-intérêts formées par

le défendeur, mais aussi à celles qui font l'objet de la demande principale.

Dans toutes les demandes reconventionnelles, autres que celles qui se rapportent à des dommages-intérêts, l'appel est recevable à raison de ces demandes, quand même il paraîtrait établi qu'elles ne sont formées qu'en vue de l'appel.

6. — Compétence extrajudiciaire ou gracieuse des tribunaux de commerce. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour certains actes de pure administration ou de surveillance, qui n'impliquent le jugement d'aucune contestation.

Ainsi ils surveillent et dirigent les faillites, et nomment à cet effet des juges-commissaires (V. *Faillites*); ils ordonnent des *saisies conservatoires* (V. *ce mot*); ils autorisent les ventes de marchandises neuves (V. *Vente à l'encan de marchandises neuves*); ils nomment des experts pour la visite des navires; ils présentent les candidats pour les places vacantes d'agents de change, etc.

COMPROMIS. — V. *Arbitrage*.

COMPTABILITÉ COMMERCIALE. — V. *Livres de commerce*.

COMPTE-COURANT. — Lorsque deux commerçants sont en rapports d'affaires, ils tiennent, chacun de leur côté, un compte particulier, dit compte-courant, mentionnant les opérations qu'ils font ensemble. Les sommes qui figurent au débit de l'un sont portées au crédit de l'autre, et *vice versâ*. Les deux comptes-courants, lorsqu'ils sont arrêtés, doivent se balancer. Le commerçant transcrit sur un *livre des comptes-courants* les comptes-courants de chacun de ses correspondants.

La matière des comptes-courants est régie, à défaut de dispositions légales, par des usages commerciaux.

Les comptes-courants n'ont pas, par eux-mêmes, d'autre force probante que celle qui est attribuée aux livres et aux écritures de commerce (V. *Livres de commerce*); mais lorsqu'ils ont été arrêtés et approuvés entre les parties, ils constituent un acte qui fait foi entre elles.

C'est surtout entre commerçants que le compte-courant est usité ; mais il peut exister aussi entre un commerçant et un non-commerçant, lorsque l'un fait à l'autre des avances

de fonds, des prêts ou qu'il se charge de ses encaissements ou de ses placements de capitaux, ou enfin qu'il escompte pour lui des effets négociables. Dans ce cas, c'est un contrat purement civil. Quant aux comptes-courants entre commerçants, ils sont toujours présumés commerciaux, à raison de la qualité des parties (V. *Commerçant*).

Le caractère commercial du compte-courant produit des effets importants : il peut entraîner la faillite du débiteur, et rend celui-ci justiciable des tribunaux de commerce ; enfin les éléments de ce compte peuvent être établis par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale (V. *Preuves en matière commerciale*). Le compte-courant qui n'a qu'un caractère civil est soumis, au contraire, à l'appréciation des tribunaux civils, et les éléments de ce compte, les négociations qui y sont relatées ne peuvent être invoqués contre le non-commerçant qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit, au-dessus de 150 fr., ou que le compte a été dûment arrêté entre les parties.

Pour qu'il y ait compte-courant, il est nécessaire que l'une des parties remette à l'autre des espèces, des effets de commerce négociables, des titres d'actions ou d'obligations, ou des effets publics. Il faut, de plus, que ces valeurs ne soient pas remises à titre de simple dépôt, mais que celui qui ouvre le compte-courant ait le droit d'en disposer pour ses affaires propres. Il faut, enfin, que celui qui remet les fonds stipule expressément qu'il sera crédité en compte-courant, et que le règlement entre les parties s'opérera par compensation entre les sommes portées au débit et celles portées au crédit.

Il y a simple dépôt avec mandat particulier, mais non compte-courant, si la volonté formelle des parties ne s'est pas manifestée à cet égard.

Si une personne s'engage envers une autre à verser des fonds chez un banquier, pour lui faire ouvrir un compte-courant, l'inexécution de cet engagement peut entraîner contre elle une condamnation à des dommages-intérêts.

Lorsque deux commerçants sont en compte-courant, ils doivent inscrire au compte tout ce qu'ils paient ou reçoivent l'un pour l'autre en valeurs quelconques, même en marchandises ; les frais d'encaissement, ceux de versement pour compte et généralement tous déboursés faits dans l'intérêt du crédité sont portés au compte-courant. Les marchandises qui y figurent sont débitées au jour de la vente et pour le prix de cette vente. En

effet, toutes les sommes portées au compte-courant sont immédiatement productives d'intérêts ; on ne peut donc y porter des objets dont le prix ne serait pas réalisé.

Cependant, à l'égard des effets de commerce remis pour l'encaissement, celui qui les recoit s'en débite immédiatement, sauf à ne leur faire porter intérêts que du jour de l'encaissement.

Comme on le voit, l'un des principaux effets du compte-courant, c'est de permettre au commerçant de disposer des effets et valeurs qui entrent dans ce compte à son débit, pour les faire entrer dans le mouvement de ses propres affaires et dans ses négociations personnelles ; et si deux commerçants se trouvent ainsi en compte-courant, ils se prêtent un appui mutuel afin de couvrir leurs échéances ; et pour cela, ils prennent la précaution de fixer, chacun de leur côté, les échéances à des dates différentes.

De ce que celui qui est crédité en compte-courant pour un valeur qu'il a remise, s'en trouve immédiatement dépossédé, il résulte qu'il ne peut la revendiquer (V. *Revendication*). Mais, d'un autre côté, il acquiert immédiatement un crédit équivalent au montant de cette valeur.

Toutefois, s'il a remis un effet à ordre, il n'en est crédité que sauf encaissement à l'échéance, de telle sorte qu'à défaut de paiement, il annule ce crédit par une contrepassation d'écriture.

La faillite de la partie qui a remis un effet à encaisser n'empêche pas que celui qui l'a reçu et qui en a touché le montant, ne le fasse entrer dans le compte-courant, sans être tenu de le rapporter à la faillite ; et si l'effet n'est pas payé, le syndic ne peut s'opposer à la contrepassation, en laissant seulement au récepteur de l'effet le droit de produire à la faillite pour le montant de cet effet. Tout au plus, le syndic serait-il fondé à refuser au récepteur le droit de porter au débit du failli le montant des frais de protêts et autres, faits depuis la déclaration de faillite.

Si l'on suppose, au contraire, qu'il y ait faillite de celui qui a reçu l'effet à l'encaissement, le remettant ne peut annuler, par une contrepassation, l'effet de cette remise : le montant de l'effet reste acquis au récepteur, après l'encaissement.

Nous indiquerons, au mot *Faillite*, comment s'établit, en ca de cessation de paiements du créditeur ou du crédité, le règle ment du compte-courant.

Les divers articles d'un compte-courant ne constituent point des dettes ou des créances séparées ; chacun de ces articles perd son individualité pour se fondre dans un compte général ; l'arrêté de compte définitif établira seul si ce compte se solde par une créance ou une dette. Jusqu'à l'arrêté de compte, la partie qui a été tour-à-tour créditée et débitée ne peut plus exercer personnellement aucun des droits que lui confère une créance particulière entrée en compte. Ainsi elle ne pourrait distraire une créance du compte-courant pour en demander séparément le paiement. Ce droit n'appartient plus qu'au récepteur de cette créance, au profit de qu'il y a eu une véritable novation. La partie créditée ne pourrait pas davantage pratiquer une saisie-arrêt pour se faire attribuer des sommes entrées dans le compte-courant.

La novation qui s'est opérée produit encore d'autres effets juridiques fort importants. Comme dans toute novation, la créance primitive est éteinte. Mais, aux termes de l'art. 1278 du Code civil, lorsque la novation est opérée par l'indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui, — et c'est ce qui a lieu dans le compte-courant, — les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés ; il en est de même des cautions. Aussi les parties agissent-elles prudemment en transportant sur le solde du compte-courant les garanties affectées à la créance primitive.

De ce que les diverses parties d'un compte-courant sont les éléments d'un solde définitif, qui constitue une seule et même créance ou une seule et même dette, il résulte que chacun des articles ne peut être considéré isolément pour produire l'imputation des paiements, de manière à éteindre successivemeut les dettes portées au compte-courant, en commençant par les plus anciennes (V. *Imputation de paiements.*)

Il en résulte encore qu'on ne peut davantage appliquer aux différents articles du compte-courant la disposition de l'art. 1297 du Code civil, suivant laquelle, lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation des paiements.

D'après un usage commercial qui fait loi entre les parties, les intérêts des sommes portées dans un compte-courant sont dûs, de plein droit, du jour où les avances ont été faites, ou, s'il s'agit de valeurs remises pour l'encaissement, du jour où l'encaissement a été effectué.

Les intérêts sont ainsi dûs sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'un compte-courant entre commerçants ou entre non-commerçants et pour des opérations purement civiles.

Le taux de l'intérêt, entre commerçants, est de 6 pour 100; entre non-commerçants et pour des opérations qui n'ont rien de commercial, il est de 5 pour 100. Mais, si le compte-courant est ouvert par un commerçant au profit d'un non-commerçant, il est de 6 pour 100; car on présume que le commerçant ou le banquier n'a pas entendu faire des avances à un taux inférieur à celui admis pour le commerce. Il est même admis que les banquiers stipulent, pour leurs avances, un intérêt plus élevé que pour les sommes qu'ils encaissent au crédit de leurs clients. En outre, il est d'usage, dans les comptes-courants en banque, que les intérêts ne commencent à courir que plusieurs jours, et généralement cinq jours, après les encaissements, et qu'ils cessent de courir quelques jours avant les décaissements. Cet usage se justifie par la nécessité pour les banquiers de trouver un emploi pour leurs capitaux disponibles, ou bien, s'ils ont des paiements à effectuer, de préparer d'avance des rentrées de fonds.

Les banquiers prélèvent, outre les intérêts de leurs avances, certains droits de commission (V. *Banque.*)

Les intérêts se calculent sur l'année de 360 jours, et non de 365. Cependant les tribunaux résistent généralement à cette prétention des banquiers.

A chaque arrêté de compte, qui a lieu par trimestre, par semestre ou par année, l'intérêt des sommes dues est liquidé et porté au nouveau compte ouvert. Les intérêts des intérêts se capitalisent dans cette forme, même si l'arrêté de compte a lieu par trimestre ou par semestre. L'art. 1154 du Code civil, qui n'admet la capitalisation des intérêts que pour ceux dûs au moins pour une année entière, est ici sans application.

Les intérêts portés dans l'arrêté de compte approuvé entre les parties, ne se prescrivent que par trente ans (V. *Intérêts et intérêt légal.*)

L'arrêté de compte est définitif et présumé approuvé entre les parties, lorsqu'il a été reçu en échange de part et d'autre, sans qu'il ait donné lieu à des réserves ou protestations.

Le solde du compte-courant produit des intérêts du jour de l'arrêté de compte, et il est immédiatement exigible, à moins de convention contraire.

S'il n'a pas été stipulé entre les parties que le compte-courant

serait arrêté à des époques déterminées ; ou à défaut d'usages auxquels les parties auraient consenti à s'en rapporter, le correspondant au profit de qui le compte est ouvert peut exiger le règlement, quand il lui plaît. Il suffit, pour cela, qu'il adresse l'arrêté de compte préparé par lui à l'autre partie, en faisant précéder sa signature de son approbation. Si l'arrêté de compte est demandé par un non-commerçant, il suffit même que celui-ci indique le solde qu'il réclame, et qu'il fasse suivre cette réclamation de la date et de sa signature.

Le compte-courant doit être clôturé au décès de l'une des parties ou par suite de sa faillite ou de sa déconfiture, et, s'il s'agit d'une société, du jour de sa liquidation.

Le solde se prescrit par trente ans, et les intérêts du solde par cinq ans. Cependant si le solde est acquitté par la remise d'effets négociables restés impayés, la prescription est de cinq ans, comme pour toutes les obligations résultant de la négociation des effets de commerce.

L'arrêté de compte entaché d'erreur peut toujours être rectifié (V. *Contrat*, *Nullité.*)

COMPTE DE RETOUR. — V. *Lettre de change.*

CONCORDAT. — V. *Faillites.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — On appelle ainsi l'emploi par un commerçant ou un industriel, de manœuvres illicites, à l'effet de détourner et d'attirer à soi la clientèle d'une maison exerçant le même commerce ou la même industrie.

La concurrence déloyale s'exerce par une foule de moyens que le législateur s'est appliqué à prévoir.

Nous traiterons séparément : la contrefaçon des brevets d'invention et celle des marques de fabrique et des dessins de fabrique (V. *Brevet d'invention*, *Contrefaçon*, *Dessins de fabrique*, *Marques de fabrique*) ; l'usurpation d'un *nom commercial ou industriel* (V. *ce mot*) ; l'usurpation *d'enseigne* (V. *ce mot*) ; la communication par un commis ou un ouvrier des secrets de fabrication de la maison qui l'emploie (V. *Secret de fabrique*) ; les faits de concurrence de la part de celui qui a vendu ou loué un *fonds de commerce* (V. *ce mot*) ; les faits de concurrence de la part de celui qui détourne un apprenti d'une autre maison (V. *Apprentissage*).

Nous examinerons ci-après les règles relatives à la compétence

des tribunaux en matière de concurrence en général, et celles qui se rapportent aux divers modes de réparations qui peuvent être ordonnés par jugement ; mais nous ferons remarquer, dès à présent, que ces règles de compétence et de procédure s'appliquent à la fois aux moyens de concurrence déloyale que nous énumérons ci-dessus et qui sont traités séparément, et à ceux que nous allons examiner ci-après.

Évidemment, on ne saurait prévoir tous les moyens de concurrence déloyale; chaque jour, les tribunaux en révèlent de nouveaux. Cependant, nous trouvons dans les art. 1382 et 1383 du Code civil les principes généraux dont le juge doit faire l'application pour déterminer si la concurrence a été ou non déloyale : — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence.

Il résulte de ces dispositions que la réparation est due par celui qui a causé un préjudice par des moyens illicites de concurrence, alors même qu'il n'y a eu de sa part ni intention dolosive ni mauvaise foi ; il suffit qu'un préjudice ait été ainsi causé pour qu'il y ait condamnation en dommages-intérêts.

La concurrence même déloyale qui n'aurait causé aucun préjudice ne pourrait faire le fondement d'aucune action.

Quant aux éléments constitutifs de la concurrence déloyale ou illicite, ils se trouvent dans chaque cas particulier ; aussi doit-on voir là une question de fait que les tribunaux apprécient souverainement.

Lorsque la question de concurrence déloyale s'agite entre commerçants, tous les moyens de preuve sont admis (V. *Preuves en matière commerciale*).

Toutes les fois que cela est possible, le demandeur doit faire constater par un procès-verbal dit de constat, du ministère de l'huissier, les faits de concurrence déloyale qui se manifestent par des signes ostensibles. Mais le demandeur ne pourrait procéder par voie de saisie des marchandises de son concurrent déloyal, ni par voie de perquisition, excepté dans le cas de *contrefaçon* (V. *ce mot*).

Les étrangers sont-ils admis, au même titre et dans les mêmes conditions que les Français, à poursuivre devant les tribunaux français la réparation du préjudice qui leur est causé par la concurrence déloyale? La question a fait doute. Certains auteurs

ont prétendu que ce droit n'appartenait qu'aux étrangers admis à la jouissance des droits civils ou possédant un établissement commercial en France, et enfin à ceux appartenant à un pays qui admet les Français à l'exercice des mêmes droits, en vertu de la loi ou de conventions diplomatiques.

1. — Concurrence déloyale par usurpation de qualités. — Il y a usurpation de qualité dans le cas suivant, prévu par l'art. 33 de la loi de 1844, sur les brevets d'invention : — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches-marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur ; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Ajoutons quelques autres cas.

Il y aurait concurrence déloyale de la part de celui qui, après qu'un brevet serait tombé dans le domaine public, prendrait faussement la qualité d'inventeur. On verrait même une cause aggravante dans le fait qu'il aurait antérieurement fabriqué, pour le compte de l'inventeur, les objets désignés dans le brevet.

L'usurpation de la qualité de fournisseur de tel ou tel personnage important, d'ingénieur, d'ancien élève ou d'ancien contremaître d'une maison désignée, de seul fabricant ou propriétaire d'un produit, de seul dépositaire, alors même que le déposant n'exercerait aucune réclamation, sont des faits de concurrence déloyale.

2. — Concurrence déloyale par des annonces ou prospectus. — Le dénigrement des articles d'un concurrent dans des annonces ou prospectus, ou l'imitation de ses prospectus, de manière à faire croire à la similitude de l'origine des produits, sont des faits de concurrence déloyale, surtout s'ils émanent d'un ancien employé de la maison du plaignant.

Il n'est pas interdit à un commerçant de vanter la supériorité de ses produits ; mais c'est sous la condition qu'il ne désigne pas nommément les autres commerçants dont il relève l'infériorité.

La mention, insérée dans un prospectus, d'une maison qui ne doit pas être confondue avec une autre maison nominativement désignée, est illicite.

Il faut enfin voir un acte de concurrence déloyale dans la suppression d'annonces insérées dans un ouvrage, lorsque cette suppression est le fait d'un libraire concurrent.

Mais on a admis qu'un commerçant indiquât, dans ses prospectus, le chiffre de ses affaires, en mettant en regard le chiffre d'une maison rivale, ou qu'il rappelât une condamnation subie par une maison rivale pour un fait de concurrence déloyale.

3. — Concurrence déloyale par la vente au rabais. — C'est seulement à l'égard de la vente par les libraires et éditeurs que ce mode de concurrence a été jugé illicite. Ainsi il n'est pas permis à un libraire de vendre au rabais une édition d'un ouvrage, publiée par un concurrent, en vue de la déprécier, et pour vendre plus avantageusement une autre édition du même ouvrage. Mais le libraire qui s'est rendu acquéreur de certains ouvrages, est libre de les vendre au rabais.

Quant aux autres marchandises, il est assez difficile d'établir, sans nuire à la liberté du commerce, que celui qui vend au rabais a pour unique but de déprécier les produits d'un concurrent. Certaines maisons usent même du procédé de la vente au rabais de divers menus articles, afin d'amorcer le client par l'apparence du bon marché et de lui passer les autres articles à un prix assez élevé.

4. Concurrence déloyale par imitation d'étiquettes, d'enveloppes ou de flacons. — L'imitation des étiquettes d'une maison rivale est un fait de concurrence déloyale, toutes les fois que cette imitation est incontestablement intentionnelle, et alors même qu'il existe quelques différences qui ne peuvent être relevées que par un examen attentif.

L'imitation d'étiquette peut résulter d'une dénomination de nature à tromper l'acheteur sur la provenance : c'est ce qui a été jugé pour les liqueurs vendues sous le nom de *dite Chartreuse*, *Chartreuse identique* ou même *Chartreuse imitée*.

L'indication du lieu de la provenance sur l'étiquette n'est un fait illicite qu'autant que cette indication est fausse.

L'imitation d'emblèmes sur des étiquettes constitue la concurrence déloyale, alors même que ces emblèmes n'ont pas été l'objet d'un dépôt. Du reste, l'imitation des étiquettes ne doit pas être confondue avec celle des *marques de fabrique* (V. *ce mot*).

Il ne serait pas permis à un commerçant de vendre comme siens les produits d'un concurrent, en supprimant les étiquettes du fabricant et en les remplaçant par d'autres.

L'imitation de dessins sur le papier servant d'enveloppe, alors surtout que le papier affecte la même couleur et la même forme, peuvent être jugés des faits de concurrence déloyale.

Il en est de même, pour les vins et liqueurs, les essences, sirops, etc., de la forme des flacons, surtout lorsque l'imitation s'étend au bouchage et au cachetage. On décide ainsi, même lorsqu'il s'agit d'un produit qui est dans le domaine public.

5. — Concurrence par celui qui se l'est interdite par une convention particulière. — Une telle convention est licite; elle peut être stipulée entre un patron et son employé, pour le cas où celui-ci prendrait ou recevrait son congé (V. *ci-après*); elle peut l'être par l'acquéreur ou le locataire d'un *fonds de commerce* (V. *ce mot*); elle peut l'être enfin par un commerçant qui interdit à un dépositaire de ses produits d'en fabriquer de semblables.

6. — Concurrence déloyale par le commissionnaire qui achète, au lieu des produits qui lui sont demandés, ceux d'une fabrique rivale. — Ce fait ne constitue une concurrence déloyale qu'autant que le commissionnaire a agi dans l'intention évidente de faire une concurrence déloyale; et il n'aurait pas ce caractère si le commissionnaire avait été guidé par d'autres considérations absolument étrangères.

7. — Concurrence déloyale par un commis ou employé pour détourner la clientèle de son ancien patron. — Nous avons vu, au mot *Commis*, que l'employé qui, après avoir quitté son patron, exerce le même commerce ou la même industrie, est tenu de s'abstenir de toute manœuvre de nature à détourner la clientèle de son ancien patron.

Ainsi il ne lui est pas permis de relever sur des notes les noms des clients de son ancien patron ou les prix de ses échantillons, ni d'annoncer par des circulaires qu'il a quitté la maison de son patron pour en fonder une autre, ni surtout de se recommander des services qu'il lui a rendus.

8. — Compétence en matière de concurrence déloyale. — Le tribunal de commerce est compétent, lorsque la question est soulevée entre commerçants, mais si le défendeur est non-commerçant, ou s'il y a plusieurs défendeurs, dont l'un ne soit pas commerçant, c'est le tribunal civil qui est compétent. Si le fait de concurrence déloyale n'avait aucun caractère commercial, le tribunal de commerce serait évidemment incompétent.

En matière de contrefaçon de marques de fabrique, le tribunal civil est seul compétent (V. *Marques de fabrique*). Toutefois, il a

été jugé que le tribunal de commerce peut en connaître, lorsque le fait de contrefaçon est connexe avec d'autres faits constitutifs de la concurrence déloyale.

Le tribunal compétent est celui du lieu où s'est produit le fait de concurrence déloyale.

9. — **Jugements en matière de concurrence déloyale.** — Le jugement qui alloue des dommages-intérêts pour fait de concurrence déloyale, peut ordonner certaines mesures pour prévenir la continuation de ces faits, notamment l'affichage et l'insertion du jugement dans les journaux ; il peut aussi ordonner la confiscation des objets qui ont servi à la concurrence déloyale, ou celle des produits imités. Il a même été admis que le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement rival.

La condamnation peut être prononcée contre tous complices de l'acte de concurrence déloyale, surtout si la diffamation a été l'un des moyens de concurrence, ou si l'auteur du fait a employé un prête-nom.

La complicité ne serait pas établie contre celui qui aurait revendu en détail les produits d'une concurrence déloyale, à moins qu'on ne prouvât qu'il l'eût fait en connaissance de cause.

Si, après une première condamnation, l'auteur de la concurrence déloyale emploie d'autres manœuvres, le plaignant peut obtenir des condamnations et des mesures plus sévères.

CONDITION DES SOIES. — C'est l'opération de dessication que l'on fait subir à la soie pour vérifier son poids exact, lorsqu'elle est livrée par le producteur au fabricant qui doit la mettre en œuvre. Cette opération est nécessaire pour prévenir, dans les livraisons, des fraudes sur le poids, d'autant plus faciles que la soie absorbe naturellement une notable quantité d'eau, et que cette quantité peut atteindre le tiers du poids de la soie. A l'état normal, la soie contient 8 pour 100 d'eau.

La vérification du poids exact par certains procédés de dessication a lieu dans des établissements publics ; il en a été établi à Lyon, Avignon, Saint-Etienne, Privas, Aubenas, Tournon et Cavaillon.

Tous acheteurs et tous vendeurs peuvent exiger que la soie achetée ou vendue soit soumise à la condition.

Il est tenu, à la condition, un registre coté et paraphé par le président du tribunal de commerce. Ce registre contient la date et l'heure du dépôt des soies, les noms de l'acheteur et du vendeur, le nom du courtier par l'entremise duquel la négociation

a eu lieu, s'il en a été employé un ; la marque et le numéro du ballot déposé, la qualité des soies et leur espèce, le numéro des caisses dans lesquelles on les met pour être conditionnées, enfin le poids des soies après le conditionnement.

Dans quelques villes, ces établissements, dirigés par des entrepreneurs ou fermiers, sont établis au profit de la chambre de commerce ; dans d'autres, au profit de la ville elle-même ; dans d'autres enfin, au profit des établissements de charité.

CONNAISSEMENT. — C'est l'acte par lequel le capitaine et le chargeur de marchandises constatent le chargement sur le navire et les conditions du transport. On donne quelquefois à cet acte le nom de police de chargement.

Le connaissement est, pour les transports maritimes, ce que la lettre de voiture est pour les transports par terre et dans les eaux intérieures. Comme il est négociable,il consacre la mise des marchandises à la disposition de celui au profit de qui il est transmis, de telle sorte que la possession des marchandises est attribuée au porteur du connaissement. A ce titre, le connaissement est la représentation symbolique des marchandises, de même que la remise des clés d'un immeuble vaut délivrance de cet immeuble.

Le connaissement est, comme on le voit, un acte bien distinct de la charte-partie (V. *Affrétement*). La charte-partie a pour objet le louage de tout ou partie du navire ; tandis que le connaissement a pour objet l'exécution de la charte-partie, en constatant la réception des marchandises par le capitaine, pour en faire la délivrance à un destinataire désigné. Le simple louage du navire ne suffit pas pour prouver que le capitaine a reçu le chargement ; le connaissement seul peut l'établir. Mais il résulte de là que le connaissement peut remplacer la charte-partie. Il est d'ailleurs admis que le connaissement peut servir à compléter où à interpréter la charte-partie qui présente des omissions ou dont certaines clauses sont ambigues.

Il est de règle que le capitaine doit délivrer connaissement de toutes les marchandises qu'il reçoit à son bord, quel que soit le mode d'affrétement. Mais, s'il reçoit certaines marchandises sans délivrer de connaissement, il n'en est pas moins responsable, et la preuve du chargement peut être faite par tous les moyens admis en matière commerciale, notamment par le manifeste, les expéditions des douanes, les lettres d'avis du chargeur, le témoignage des gens de l'équipage.

Le capitaine doit toujours justifier qu'il a les connaissements à son bord : sinon, il est exposé à des saisies pour contrebande.

1. — Formes du connaissement. — Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter; il indique le nom du chargeur, le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, le nom et le domicile du capitaine, le nom et le tonnage du navire, le lieu du départ et celui de la destination ; il énonce le prix du fret ; il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée (art. 281 du Code de comm.)

Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins : un pour le chargeur, un pour celui à qui les marchandises sont adressées, un pour le capitaine, un pour l'armateur du bâtiment. Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les 24 heures après le chargement. Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées (art. 282).

Le connaissement est assujetti au timbre et soumis à un droit fixe d'enregistrement par chaque destinataire.

Le capitaine ne peut refuser un plus grand nombre d'exemplaires que celui qui est prescrit par la loi, s'il en est demandé. Chaque original indique le nombre des originaux délivrés; mais cette mention n'est pas exigée à peine de nullité. Suivant l'usage, le connaissement ne porte que la signature du chargeur, et le connaissement, celle du capitaine ; mais il a été jugé que cette pratique était vicieuse, et que chaque original devait être signé du capitaine et du chargeur. C'est le chargeur qui doit se présenter chez le capitaine pour la signature des connaissements ; en cas de refus du capitaine, le capitaine peut requérir un jugement du tribunal qui en tienne lieu ; les frais en sont supportés par le capitaine. Si le refus venait du chargeur, le capitaine lui ferait signifier une mise en demeure, et serait même fondé à lui réclamer des dommages-intérêts à raison du retard.

La mention de la qualité des objets à transporter ne s'entend que de celle qui est extérieure et apparente, la vérification de la qualité réelle ne pouvant être exigée du capitaine. La mention des marques et numéros prévient les fraudes et les substitutions par erreur.

Si le taux du fret a été omis, il y a lieu de le fixer par experts.

Le connaissement doit être daté, bien que la loi ne le dise pas expressément.

Les connaissements étrangers ne sont pas soumis aux formes de la loi française ; il suffit que la loi du lieu ait été observée.

Le capitaine peut se refuser à l'insertion, dans le connaissement, des clauses ou des réserves qui ne sont pas portées dans la charte-partie.

Les conventions particulières énoncées dans la charte-partie, mais qui ne sont pas portées au connaissement, sont étrangères au destinataire.

Le connaissement indique souvent le délai dans lequel le transport doit être effectué, l'indemnité due en cas de retard dans le chargement ou le déchargement, ou en cas de perte ou d'avaries. Souvent aussi, il contient des réserves sur l'état des marchandises, ce qui s'exprime par la formule : *sans approuver* ou *que dit être*. Cette réserve affranchit le capitaine de la responsabilité en cas d'avaries, hormis les cas de fraude ou de négligence.

En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui est entre les mains du capitaine fait foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissonnaire ; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire est suivi, s'il est rempli de la main du capitaine (art. 284 du Code de comm.)

2. — **Effets du connaissement.** — Le connaissement rédigé dans la forme légale fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs (art. 283 du Code de comm.)

Ce n'est pas seulement entre le capitaine et les chargeurs que le connaissement fait foi, quant à la propriété des marchandises et au droit d'en disposer, c'est aussi vis-à-vis des tiers ; et, à cet égard, le connaissement, susceptible d'endossement, participe des caractères de la lettre de voiture, de la lettre de change et du billet à ordre. Ainsi, vis-à-vis des tiers, le connaissement est vraiment translatif de la propriété du chargement au profit du consignataire qui en est porteur, bien que le consignataire puisse n'être que le commissionnaire du chargeur ; mais, qu'il ait la qualité de propriétaire ou celle de commissionnaire, le connaissement lui donne le droit de vendre le chargement, et

ceux qui traitent avec lui le font valablement. Les conventions particulières entre le chargeur et le consignataire qu'il aurait commissionné, n'enlèvent jamais à ce dernier le droit de disposer du chargement ; le chargeur a seulement un recours contre lui, s'il a outrepassé son mandat.

Le connaissement non signé du chargeur, et qui ne l'est que du capitaine, fait foi contre l'armateur, lorsque l'existence de l'obligation du capitaine n'est pas contestée. Il y a plus, quand le connaissement a été régulièrement rédigé en quatre originaux, l'allégation de l'armateur qu'il n'a pas reçu du capitaine l'original qui lui était destiné, ne peut prévaloir contre les termes du connaissement.

Le connaissement régulier fait si bien foi que le capitaine qui l'a signé ne serait pas admis à prouver contre le porteur du connaissement qu'il n'aurait pas reçu le chargement, par suite d'un fait de force majeure qui aurait empêché l'embarquement, et que le connaissement aurait été imprudemment signé avant le chargement. Le capitaine doit remettre les marchandises ou leur valeur, s'il ne justifie de la perte par fortune de mer.

Cependant, la jurisprudence a quelquefois admis des tempéraments à cette règle rigoureuse. Ainsi il a été admis que les déclarations du connaissement devaient être rectifiées, lorsqu'elles étaient contredites par l'évidence, notamment en ce qui concerne le dénombrement des marchandises chargées à bord. Il a été aussi jugé que l'omission, dans le connaissement, des surestaries (V. *Staries et surestaries*) encourues par le chargeur, pouvait être réparée, quand il avait été fait une protestation régulière devant le consul.

Bien que le connaissement fasse foi même contre les tiers, il suffit qu'ils n'aient pas été parties à l'acte, pour qu'ils soient admis à le critiquer et à en prouver la fausseté ou l'inexactitude.

Un connaissement faux ne crée aucun droit en faveur du commissionnaire qui, sur la foi de ce titre nul, a fait des avances. Il en serait de même du connaissement que le capitaine, par une faute lourde, aurait délivré en double au profit de deux destinataires différents. Le véritable destinataire devrait être préféré même à l'autre qui aurait fait des avances à titre de commissionnaire. Mais celui-ci aurait un recours contre le capitaine en réparation du dommage causé par sa faute.

Quoique le connaissement fasse foi entre les parties et les assureurs, ceux-ci seraient toujours en droit de combattre les

fausses énonciations du connaissement par des preuves ou des présomptions graves, précises et concordantes.

Il ne faut pas assimiler au faux la substitution, de la part d'un commissionnaire de transport intermédiaire, du nouveau connaissement au connaissement originaire ; mais le commissionnaire intermédiaire serait alors responsable vis-à-vis du consignataire du chargeur, qui aurait fait des avances en se croyant nanti d'un gage suffisant, par la possession du connaissement originaire.

On ne doit attribuer aucun des caractères du connaissement au récépissé des marchandises que signe le capitaine en les recevant pour faire l'embarquement, bien que ce récépissé constate la nature, le nombre et la destination des marchandises.

8. — **Transmission du connaissement par endossement et droits du porteur.** — Le connaissement peut être à ordre, au porteur ou à personne dénommée. Pour être régulier, il faut qu'il soit daté, qu'il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé et qu'il exprime la valeur fournie. En ce qui concerne ces énonciations, on suit les règles établies par la loi en matière d'*endossement* et de *lettre de change* (V. *ces mots*).

Le vendeur qui a endossé le connaissement à son acheteur ne peut, en cas de non-paiement et si l'acheteur a négocié le connaissement, exercer l'action en revendication contre le tiers porteur de bonne foi, qu'à la condition de lui rembourser les avances qu'il a pu faire contre la remise du connaissement.

Le connaissement fait à personne dénommée n'est transmissible que par un acte de cession, signifié au capitaine ou accepté par lui. Par le transport ainsi effectué, le cédant ne transfère à son cessionnaire que les droits qu'il peut avoir lui-même. Ainsi le vendeur impayé des marchandises opposerait valablement au cessionnaire les droits qu'il aurait contre le cédant, et le cessionnaire ne serait pas fondé à invoquer le privilège qui serait attribué, au contraire, par l'endossement régulier au tiers porteur d'un connaissement à ordre.

Le connaissement au porteur est transmissible par la seule tradition volontaire et manuelle au profit de tout porteur de bonne foi ; et cette tradition opère translation de la propriété de la marchandise. On considère comme un connaissement au porteur celui qui contient invitation de délivrer la marchandise à ordre, mais sans indication du nom du destinataire de la marchandise ; l'endossement en blanc qui, dans les effets à ordre

ne vaut que comme procuration, ne change pas la nature d'un tel connaissement.

Lorsque le connaissement est à ordre, au contraire, l'endossement en blanc ou irrégulier ne valant que comme procuration, le porteur en vertu d'un tel endossement n'est pas considéré comme propriétaire ; ce n'est qu'un commissionnaire. Par suite, il ne lui serait pas permis de céder le connaissement à un tiers porteur en nantissement, pour garantie d'une dette qui lui serait personnelle ; et celui qui aurait accepté le connaissement à ce titre serait forcé de le restituer. En effet, ce dernier, par cela seul qu'il a connu la qualité de mandataire de son endosseur, n'a pu accepter de bonne foi le nantissement offert.

L'endossement d'un connaissement, de même que celui de tout autre effet de commerce, souscrit en pays étranger et payable dans le même pays, a la même valeur en France et y produit les mêmes effets que l'endossement fait dans les formes de la loi française. Mais, si l'effet de commerce doit recevoir son exécution dans un autre pays que celui de sa création, on peut douter si c'est la loi du lieu de l'exécution ou celle du lieu de création qui doit déterminer la forme de l'endossement.

Le mandat résultant de l'endossement irrégulier ou en blanc du connaissement, doit produire toutes ses conséquences, en tant que mandat, vis-à-vis des tiers. Ainsi, lorsque le porteur de cet endossement le transmet à un tiers qui lui fait des avances d'argent, ce tiers porteur est fondé à prétendre qu'il a fait les avances au mandataire comme il les aurait faites au mandant lui-même. En conséquence, il ne pourrait être primé par le vendeur impayé qui réclamerait les marchandises.

En cas de faillite de l'endosseur en blanc, le porteur, par cela seul qu'il n'est qu'un mandataire, n'est plus en droit de disposer du connaissement.

Quand la marchandise expédiée est affectée par l'expéditeur qui en fournit le connaissement, au paiement d'une traite tirée sur le détenteur de ce connaissement, le porteur de la traite est préféré, sur le produit de la marchandise, au tiré détenteur du connaissement.

Cette affectation spéciale de la marchandise au paiement de traites est usitée dans le commerce pour assurer le paiement par le réceptionnaire de la marchandise, en subordonnant la livraison à ce paiement.

En tout cas, l'affectation spéciale des marchandises au paiement de la traite ne permet pas au tiré d'imputer le montant de

la traite sur des sommes qui lui seraient dues par l'expéditeur; l'affectation spéciale doit toujours être respectée. La faillite du tireur ne fait pas obstacle à l'affectation des marchandises au paiement de la traite, lorsque le connaissement a été régulièrement endossé avant les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements.

Le porteur de traites négociées avec le connaissement et protestées faute d'acceptation ne peut exiger, à l'arrivée du navire avant l'échéance, que la délivrance des marchandises lui soit faite par le capitaine, par préférence aux consignataires, lorsque ces derniers lui offrent de le désintéresser par l'escompte des traites et le remboursement de ses avances, contre la remise du connaissement.

Si plusieurs porteurs de traites se présentent pour prétendre concurremment au produit des marchandises formant provision de ces traites, l'attribution du produit de la vente est faite suivant l'ordre des dates d'émission des différentes traites, et non suivant l'ordre des dates de leur échéance. Mais si, parmi ces traites, il s'en trouvait qui ne fussent pas acceptées, on leur préférerait les traites même émises postérieurement.

Le porteur de la traite au paiement de laquelle les marchandises sont affectées est préféré même au vendeur impayé.

4. — Délivrance des marchandises par le capitaine contre la remise du connaissement. — Aux termes de l'art. 285 du Code de commerce, tout commissionnaire ou consignataire qui a reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, est tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demande, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

Le reçu n'est exigé, dans la pratique commerciale, que quand il y a contestation, relativement à la délivrance des marchandises, entre le capitaine et le destinataire. Du reste, la preuve de la réception peut être faite par tous autres moyens. La remise du reçu sans réserves emportant acceptation de la marchandise par le destinataire, celui-ci agira prudemment en ne signant le reçu qu'après vérification. En cas de retard dans cette vérification, le capitaine mettrait le consignataire en demeure d'y procéder. Nous avons expliqué antérieurement les formes de la délivrance au destinataire et la constatation de la perte ou des avaries (V. *Avaries*, *Chemins de fer*, *Capitaine*.)

Nous devons ajouter, en ce qui concerne le connaissement,

qu'il crée, en faveur du destinataire, le droit d'exiger la délivrance, nonobstant l'opposition même du chargeur.

A défaut de connaissement, il y aurait imprudence, de la part du capitaine, à remettre les marchandises à un simple porteur de factures signées de l'expéditeur ; il doit attendre les instructions du chargeur.

Dans le cas où il se présenterait plusieurs réclamateurs porteurs de connaissements ou de traites acceptées avec affectation de la marchandise à titre de provision, le capitaine ne devrait opérer la délivrance qu'entre les mains de celui à qui le tribunal ferait attribution de la marchandise, toutes les parties intéressées présentes ou dûment citées.

Le reçu provisoire des marchandises, signé par le capitaine ou son second, au moment où les marchandises lui sont remises pour être chargées et avant la signature du connaissement, n'est pas un titre qui investisse le porteur de ce reçu du droit de réclamer la délivrance contre le porteur du connaissement. Ce reçu est si bien considéré comme nul pour créer un droit à cet égard, que le capitaine n'est pas passible de dommages-intérêts pour n'en avoir pas fait le retrait.

Si le chargeur ne peut exiger du capitaine, même en fournissant caution, que la livraison lui soit faite à lui-même, au lieu de l'être au destinataire, on ne peut, du moins, lui refuser le droit de demander le dépôt des marchandises, jusqu'au règlement définitif de la question de propriété.

Le droit de réclamer la délivrance des marchandises à l'encontre du porteur du connaissement, n'est pas plus fondé de la part du syndic de la faillite du chargeur.

La production du permis de débarquement, délivré par la douane, ne confère aucun droit sur la marchandise à celui qui n'est pas en même temps porteur du connaissement. Aussi le capitaine est-il responsable, s'il lui fait la délivrance, au lieu de demander le dépôt de la cargaison en mains tierces, jusqu'à ce que le porteur du connaissement se fasse connaître.

En cas de perte du connaissement, la preuve du chargement peut être faite par la déclaration des gens de l'équipage.

Le destinataire qui a levé en douane le permis de débarquement, et qui a ainsi soumis les marchandises au paiement immédiat des droits, n'est plus recevable à refuser de prendre livraison et de payer le fret. Ce droit lui est également refusé, s'il a reçu la facture des marchandises en même temps que le connaissement ; car il est devenu propriétaire *ipso facto*, et la mar-

chandise voyage à ses risques et périls. Le refus ne serait justifié que par le défaut de conformité avec l'échantillon.

Si le destinataire n'acceptait qu'une partie de la cargaison, le capitaine serait autorisé à faire vendre judiciairement la marchandise refusée, jusqu'à concurrence du fret dû pour cette partie de la cargaison. Cependant, quelques jugements ont prétendu que l'acceptation ou le refus de la délivrance devait porter sur la totalité des marchandises, la délivrance devant s'appliquer à un tout indivisible.

Le destinataire a, incontestablement, le droit de refuser la délivrance, si les marques des colis ont été supprimées ou les colis dénaturés, à moins qu'il ne soit prouvé que l'effacement des marques provient du vice propre de la marchandise ou de la force majeure. Si cette preuve n'est pas faite, le capitaine doit le remboursement de la valeur des marchandises, au prix de vente, suivant certains tribunaux, et au cours du lieu du débarquement, suivant d'autres.

Si, après le déchargement et la délivrance des quantités portées au connaissement, il se trouvait à bord un excédant des mêmes marchandises, le porteur du connaissement y aurait incontestablement droit si le connaissement portait la clause : *que dit être*. En cas contraire, et si le capitaine prétend que l'excédant a été chargé pour son compte, il doit en fournir la preuve.

L'armateur répond des engagements résultant d'un connaissement souscrit par le capitaine.

Toute demande en délivrance des marchandises indiquées au connaissement se prescrit par un an, du jour de l'arrivée du navire (art. 433 du Code de comm.) ; mais cette prescription serait interrompue si le navire, forcé de faire relâche en cours de voyage, avait été déclaré innavigable, et si, par suite, le capitaine avait dû vendre les marchandises et en toucher le prix.

CONSIGNATION DE MARCHANDISES. — V. *Dépôt commercial et consignation*.

CONSULAT, CONSULS. — Les consuls sont les agents du gouvernement en pays étranger ; ils doivent protéger et faciliter les relations commerciales entre leurs nationaux et ceux du pays où ils sont accrédités ; en outre, ils remplissent, à l'égard de leurs nationaux, certaines fonctions administratives et judiciaires.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner les privilèges et

prérogatives des consuls, leurs attributions administratives ni d'exposer l'organisation consulaire ; nous n'insisterons ici que sur les attributions judiciaires des consuls, principalement en matière commerciale.

En matière de succession, le consul de la nation du défunt procède à l'apposition des scellés, à l'inventaire des biens mobiliers, à la vente de ces biens aux enchères publiques et au dépôt du produit de la vente, à l'administration et même à la liquidation des valeurs mobilières de la succession.

1.— Attributions des consuls, relatives à la marine marchande. — Ces attributions sont assez étendues. Ainsi les consuls veillent à l'exécution des règlements maritimes et à l'observation des lois douanières ; ils prennent des mesures pour être instruits de l'arrivée des navires et reçoivent les rapports des capitaines ; ils constatent les infractions commises par les capitaines et rédigent eux-mêmes les procès-verbaux ; ils exerçent la police sur les navires français en stationnement et surveillent l'engagement des matelots ou leur rapatriement. En cas de règlement d'avaries, ils procèdent à la vérification, à l'estimation et à la répartition, et veillent d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs ; ils autorisent les emprunts à la grosse. Au départ des navires, ils reçoivent des capitaines l'état de leur chargement et leur remettent leurs expéditions. En cas de naufrage, l'agent consulaire veille au sauvetage et prend toutes mesures provisoires.

2. — Juridiction consulaire en matière de faillites. — Il faut faire ici une distinction : si le débiteur et les créanciers sont tous François et qu'il n'y ait pas de créanciers étrangers, le consul a le droit de diriger les opérations de la faillite, comme le ferait un tribunal français ; mais il faut, en outre, que le failli ait son principal établissement non en France, mais dans le ressort du consulat. L'agent consulaire procède conformément aux lois françaises.

Si le failli a son principal établissement en France, le consul ne peut qu'apposer provisoirement les scellés.

Enfin, s'il se trouve des étrangers parmi les créanciers du débiteur français, c'est le tribunal du lieu qui est compétent pour le règlement des opérations. Le consul a, toutefois, le devoir de veiller aux intérêts de ses nationaux, en se conformant aux traités.

3. — Juridiction consulaire dans les Pays musulmans et dans ceux de l'extrême Orient.— Les pouvoirs des consuls

sont beaucoup plus étendus dans les pays musulmans et dans ceux de l'extrême Orient, en Chine et au Japon, que dans les pays dits de chrétienté.

Dans les pays musulmans, les consuls ont juridiction sur leurs nationaux, en vertu des traités ou des usages; et leurs nationaux ne sont même autorisés à s'y fixer et à requérir leur protection, que sous la condition de se soumettre à leur autorité. Il est même absolument interdit à tout Français de porter ses différends devant les magistrats étrangers.

Les consuls connaissent en première instance des contestations de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre Français, sous les exceptions et les réserves introduites dans les traités internationaux. Ainsi ils connaissent, entre Français, des affaires tant civiles que commerciales.

Le consul compétent est celui du domicile du défendeur ou celui du lieu où est son établissement principal. Cependant, la jurisprudence se montre assez large dans l'appréciation des conditions de domicile.

La compétence consulaire s'étend aux contestations entre Français et étrangers, lorsque ceux-ci sont demandeurs, et qu'ils saisissent la juridiction consulaire. C'est toujours la loi française qui est appliquée par les consuls Français.

Si une constestation s'élève entre étrangers de nationalités différentes, elle est jugée par un tribunal mixte. Des traités intervenus entre les différentes nations européennes règlent la composition des commissions mixtes et déterminent leur compétence.

S'il y a contestation entre des Français et des indigènes, ce sont les magistrats locaux qui sont compétents.

4. — Juridiction consulaire dans les pays dits de chrétienté. — Dans ces pays, la juridiction consulaire est fort limitée et tout à fait exceptionnelle. En effet, elle ne se justifierait que s'il y avait réciprocité ; mais la sûreté intérieure de chaque nation ne se concilie point avec l'établissement d'une juridiction étrangère. Aussi les fonctions judiciaires des consuls sont-elles limitées à l'arbitrage amiable et aux contestations qui s'élèvent entre gens d'un même équipage. Même entre Français et en dehors de ces cas, les consuls s'abstiennent d'exercer l'autorité judiciaire, pour ne pas être accusés, en se constituant en juges consulaires, d'attenter à la souveraineté du pays dans lequel ils sont accrédités.

Dans quelques pays, les consuls peuvent user assez librement

de la faculté de juger ; mais leurs sentences n'ont force exécutoire que quand elles ont été revêtues du *pareatis* ou de l'*exequatur* des tribunaux du pays.

Si ces réserves sont généralement admises, il y a, cependant, certains cas dans lesquels les consuls ont plénitude de juridiction, sans qu'elle leur soit contestée en aucun pays : ainsi les consuls connaissent, comme nous l'avons vu plus haut, des contrats relatifs à la navigation, lorsqu'ils intéressent des navires français.

5. — Procédure devant les tribunaux consulaires. — Le tribunal consulaire se compose du consul et de deux assesseurs Français, choisis parmi les notables établis dans le pays. Les assesseurs prêtent serment ; ils ont voix délibérative.

Dans les pays où il est impossible de trouver des assesseurs remplissant les conditions légales, le consul juge seul.

Les fonctions d'huissier et de greffier sont remplies par le chancelier du consulat. L'absence de celui-ci serait une cause de nullité du jugement.

La demande est introduite soit par une requête que présente la partie par elle-même ou par un fondé de pouvoir, soit par une simple déclaration faite à la chancellerie du consulat. La déclaration contient un exposé de la demande ; il en est délivré à la partie une expédition qui tient lieu de requête.

Sur la requête ou déclaration, le consul fixe les lieu, jour et heure de l'audience, et ordonne la comparution des parties en personne, en tenant compte des délais de distance, suivant la nature des lieux ; il peut même ordonner la citation d'heure à heure, à raison de l'urgence.

La requête ou déclaration est signifiée au défendeur, à sa personne ou à son domicile, par le chancelier ou l'officier qui remplit ces fonctions, avec copie des pièces à l'appui de la demande. Quelquefois, le défendeur est invité à en prendre communication à la chancellerie.

La signification de la requête interrompt la prescription.

Si le défendeur n'a pas de domicile connu, parce qu'il s'est absenté et qu'il n'a pu être retrouvé, la signification est faite par affiche dans la chancellerie.

La citation peut être délivrée à bord aux gens d'équipage et aux passagers.

En cas de maladie ou d'empêchement, les parties peuvent, au lieu de se présenter en personne, adresser au consul des mémoires

développant leurs conclusions, avec les pièces à l'appui ; elles peuvent aussi se faire représenter par un mandataire.

Le tribunal consulaire peut ordonner une expertise, une enquête, une descente sur les lieux.

Si l'enquête est ordonnée, les témoins comparaissent sur une ordonnance du consul, qui leur est signifiée. En cas de refus de comparaître, ils sont condamnés à l'amende.

Quant aux étrangers qui sont l'objet d'une citation comme témoins, le consul français adresse au consul de leur nation les réquisitions d'usage.

Les règles ordinaires de procédure sont généralement appliquées ; mais la sentence n'est pas nulle, lorsque les lois, bien que promulguées en France, n'ont pas été déclarées exécutoires dans les consulats.

6. — Voies de recours contre les sentences consulaires. — Les sentences consulaires rendues par défaut sont susceptibles d'opposition.

Les appels sont formés conformément aux règles qui suivent :

Le taux du premier et du dernier ressort est déterminé, comme en France, tant en matière civile qu'en matière commerciale (V. *Appel en matière commerciale*).

L'appel est interjeté dans les deux mois, conformément à l'art. 443 du Code de procédure ; il doit être signifié à la personne de l'intimé ou à son domicile, s'il en a un connu ; il ne suffit pas que la déclaration de l'appel soit faite à la chancellerie du consulat. Le délai des distances doit être ajouté au délai de deux mois. Lorsqu'une des parties n'habite pas dans les Echelles du Levant, le délai est prorogé pour elle à raison de son domicile, comme il est admis en France pour la partie domiciliée hors du territoire continental. L'appelant n'a donc pas droit au délai à raison des distances, lorsque toutes les parties sont domiciliées au siège du consulat qui a rendu la sentence.

L'appel peut être valablement formé par un fondé de pouvoir.

Les appels des jugements consulaires rendus tant aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, sont portés devant la cour d'Aix.

Les jugements consulaires peuvent aussi être l'objet d'un recours en cassation. Enfin, ils sont susceptibles d'être attaqués par voie de tierce opposition ou de requête civile.

7. — Exécution des sentences consulaires. — L'exécu-

tion des sentences consulaires est soumise à des lois un peu différentes de celles qui sont admises en France, en ce qui concerne l'exécution provisoire.

Aux termes de l'art. 439 du Code de procédure, les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel et sans caution, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel: dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante (V. *Jugement en matière commerciale*).

A l'égard des sentences consulaires, on observe les distinctions suivantes, prescrites par l'édit de 1778, resté en vigueur.

Les sentences définitives, en matière de lettres de change, d'effets de commerce, d'arrêtés de comptes ou d'autres obligations par écrit sont exécutoires par provision, avec caution, nonobstant opposition ou appel; mais seulement lorsque l'exécution provisoire est ordonnée par ces sentences.

La caution est reçue par le consul,

Les sentences sont exécutoires en France, par cela même qu'elles sont revêtues du mandement de justice. Mais les modes d'exécution sont réglés, quant aux formes, par les lois du pays où le consul est accrédité. Ainsi c'est la loi étrangère qui trace les formes des saisies-exécutions, saisies-arrêts, saisies immobilières, etc.

Le commandement n'est pas nécessaire pour l'exécution des sentences consulaires ; leur signification suffit.

8. — **Jugements rendus par les consuls étrangers.** — Les sentences rendues par les consuls étrangers ont, en France, la même valeur que les jugements des tribunaux étrangers. En conséquence, elles sont exécutoires après avoir été revêtues de *l'exequatur* par les tribunaux français.

CONTRATS ET OBLIGATIONS. — Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Ainsi l'obligation est l'engagement qui résulte du contrat ; il y a aussi des obligations qui naissent des quasi-contrats; enfin il en est d'autres qui résultent de la loi.

L'instrument, l'écrit qui constate les clauses et conditions du contrat reçoit le nom *d'acte* (V. *ce mot*).

La loi admet diverses classifications des contrats.

Ainsi le contrat peut être unilatéral ou bien synallagmatique ou bilatéral (V. *Acte*).

Le contrat est dit commutatif, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. Le contrat est dit aléatoire, lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événemeut incertain.

Le contrat peut encore être à titre onéreux ou à titre gratuit ou de bienfaisance. Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose ; tels sont les contrats de vente, de louage.

Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

La théorie générale des contrats et obligations se trouve dans les art. 1101 et suiv. du Code civil, que nous analysons ci-après.

1. — Conditions essentielles pour la validité des contrats. — Les conditions essentielles sont : le consentement de la partie qui s'oblige, la capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation.

Le consentement est donné verbalement ou par écrit. La loi exige, pour certains contrats, qu'il y ait un acte écrit.

En matière commerciale, le consentement peut résulter d'un concours de circonstances qui font présumer l'intention des parties, même à défaut d'acte écrit (V. *Preuves en matière commerciale*).

Le consentement ne doit pas être entaché d'erreur, de violence, de vol ou de fraude : sinon, le contrat devient nul.

L'erreur peut porter sur la chose qui est l'objet du contrat ou sur la personne avec qui l'on contracte. L'erreur sur la chose n'est une cause de nullité que lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Ainsi il y a erreur sur la substance quand j'achète du blé d'automne, alors que j'ai voulu acheter du blé de mars.

L'erreur sur l'authenticité d'une œuvre artistique est aussi une erreur sur la substance, qui entraîne la nullité du contrat.

L'erreur sur la personne n'est une cause de nullité du contrat que quand elle participe de l'erreur sur la substance de la chose. Ainsi je commande une machine à un mécanicien de médiocre renommée, croyant faire la commande à un mécanicien qui a obtenu de hautes récompenses pour la fabrication des mêmes machines ; il y a là une erreur qui vicie le contrat.

Le dol n'est une cause de nullité que quand il est de telle nature que, sans les manœuvres employées, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le consentement doit émaner de la partie qui s'oblige. Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. Les incapables de contracter sont : les mineurs (V. *Mineur commerçant*), les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi (V. *Femme marchande*), et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi. Les personnes capables de s'engager ne peuvent, d'un autre côté, opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Quand les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui leur a été payé à raison de ces engagements ne peut être exigé d'eux, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

L'obligation doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son objet. L'usage ou la possession d'une chose peuvent, d'un autre côté, faire l'objet du contrat ; il en est de même d'une chose future.

Toute obligation doit avoir une cause et une cause licite. Si je m'engage à payer une somme, je puis me dégager de cette obligation, si le paiement de cette somme n'est la représentation d'aucune obligation corrélative de la part de la personne à qui je promets le paiement, à moins qu'il ne s'agisse d'une libéralité, mais l'intention même de faire une libéralité doit être exprimée.

L'indication d'une fausse cause est une nullité du contrat, toutes les fois que cette indication déguise une cause illicite ; mais, si la véritable cause est parfaitement licite, le contrat est valable.

2. — Effets des obligations. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. Elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu, toutefois, que la possession soit de bonne foi. S'il s'agit d'une créance ou d'un autre droit incorporel, la préférence est accordée à l'acheteur qui, le premier, a notifié son titre au débiteur cédé.

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention (V. *Dommages-intérêts*).

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent qu'en cas de donation. Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception

de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, notamment lorsque cela résulte de la convention. Les créanciers peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

3. — **Interprétation des conventions.** — On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la nature du contrat. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. On doit suppléer, dans le contrat, les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses qu'il paraît que les parties se sont proposé de contracter. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

4. — **Diverses espèces d'obligations.** — On distingue les obligations conditionnelles, les obligations à terme, les obligations alternatives, les obligations solidaires (V. *Solidarité*), les obligations divisibles et indivisibles, les obligations avec clause pénale (V. *Clauses pénales*), et les obligations à ordre.

L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

La condition casuelle est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. L'obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous

une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. Il n'y a pas condition potestative, lorsque la condition dépend, non de la volonté de celui qui s'oblige, mais de la volonté de celui envers lequel est contractée l'obligation.

On dit que la condition est mixte, lorsqu'elle dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

La condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. La chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition. Si la chose est entièrement périe, sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. Si la chose s'est détériorée, sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec dommages-intérêts.

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation : elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. En cas d'inexécution de l'engagement, ce qui constitue une clause résolutoire toujours sous-entendue

dans les contrats, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

L'obligation alternative est celle qui comprend une ou plusieurs choses, de telle sorte que le débiteur se libère par le paiement d'une seule. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des deux choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. Lorsque le choix avait été déféré par la convention au créancier ; ou l'une des deux choses seulement est périe, et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe ; — ou les deux choses sont péries, et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. — Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

Les obligations peuvent être solidaires entre plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs (V. *Solidarité*).

L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division soit matérielle, soit intellectuelle. Il se peut, en effet, que l'obligation, par sa nature, ne puisse être acquittée partiellement. Les parties peuvent aussi stipuler l'indivisibilité du paiement ou de la livraison. Plusieurs personnes qui s'obligent conjointement, ne sont tenues de s'acquitter que pour partie et par égale portion :

telle est la règle générale ; mais si l'obligation est indivisible, chacune d'elles est tenue pour la totalité, même lorsque la solidarité n'a pas été stipulée. En tout cas, la solidarité stipulée ne suffit pas pour donner à l'obligation le caractère d'indivisibilité. Ainsi, dans le cas de simple solidarité, les héritiers de l'un des obligés peuvent réclamer le bénéfice de division ; ils ne le peuvent pas, si l'obligation est indivisible.

Les obligations avec clause à ordre sont celles qui sont contractées dans la forme des effets de commerce, transmissibles par voie d'endossement (V. *Billet à ordre*, *Effets de commerce*, *Endossement*, *Lettre de change*).

5. — **Quasi-contrats** — Le quasi-contrat est un fait de l'homme, qui fait naître un engagement envers un tiers ou même des engagements réciproques entre les parties, sans qu'il y ait eu consentement mutuel des parties pour créer ces engagements. Les quasi-contrats produisent effet, soit en vertu de la loi, soit à raison de l'équité.

Pour en citer un exemple, la réparation des pertes et des avaries communes, en cas de naufrage d'un navire ou de jet à la mer, nait d'un quasi-contrat.

Les commissionnaires en marchandises, à raison de certaines obligations qui naissent de leur qualité (V. *Commission*), les agents d'affaires et ceux qui prennent certaines mesures dans l'intérêt d'un tiers, même sans en avoir reçu le mandat, obligent le tiers qui a profité de leur intervention, dans la mesure du profit que celui-ci en a tiré.

6. — **Extinction des obligations.** — Les obligations s'éteignent par le *paiement* (V. *ce mot*), par la *novation* (V. *ce mot*), par la remise volontaire de la dette, par *compensation* (V. *ce mot*), par la confusion des qualités de créancier et de débiteur, par la perte de la chose due, par la *nullité ou la rescision* (V. *ce mot*), par l'effet de la condition résolutoire, lorsque l'obligation a été contractée dans cette forme (V. *ci-dessus*), par la *prescription* (V. *ce mot*).

7. — — **Preuve des obligations.** — La preuve par celui qui réclame l'exécution d'une obligation, se fait de différentes manières que nous examinerons au mot *Preuves en matière commerciale*.

CONTRAT DE MARIAGE (Publication du) — Aux termes des art. 67 à 69 du Code de commerce, tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, doit être transmis

par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres des tribunaux désignés par l'art.872 du Code de procédure civile, pour être déposé au tableau, conformément au même article. Cet extrait doit énoncer si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

Aux termes de l'art. 872 précité, l'extrait doit être inséré sur un tableau à ce destiné et exposé, pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari ; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait est inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a.

Le notaire qui a reçu le contrat de mariage est tenu de faire cette remise, sous peine d'amende et de destitution, et même de responsabilité envers les créanciers.

L'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, est tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il a ouvert son commerce : à défaut de cette remise, il peut être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. D'après la loi du 10 juillet 1850, la publicité est exigée même pour les contrats de mariages des non-commerçants. Ainsi tout acte de mariage, rédigé par l'officier de l'état civil, doit contenir la mention du contrat des époux, avec l'indication du notaire dépositaire de la minute, ou la déclaration par les époux qu'ils n'ont pas fait de contrat.

Tout jugement qui prononce une séparation de corps entre mari et femme dont l'un est commerçant,est soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 précité ; à défaut de quoi, les créanciers sont toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Ajoutons que l'art. 872 prescrit la même publicité à l'égard des jugements de *séparation de biens* (V. *ce mot*). Il y a plus, la demande même en séparation de biens doit être inscrite dans un tableau placé dans les auditoires du tribunal civil, de tribunal de commerce, de la chambre des avoués de première instance et de celle des notaires, s'il y en a dans les lieux.

La publicité est prescrite dans l'intérêt des tiers, et surtout des créanciers du mari.

CONTREBANDE. — (V. *Douanes*).

CONTREFAÇON. — C'est l'imitation illicite, par la fabrication, de produits brevetés, ou l'emploi de moyens faisant l'objet d'un brevet.

Il ne s'agit ici que de la contrefaçon des produits industriels; la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques (V. *Propriété littéraire ou artistique*), celle des *dessins de fabrique* (V. *ce mot*), et enfin celle des *marques de fabrique* (V. *ce mot*), sont soumises à des règles particulières; il était nécessaire que la loi protégeât également les inventeurs dont la propriété est constatée par le *brevet d'invention* (V. *ce mot*).

1. — Contrefaçon par la fabrication ou par l'emploi de procédés brevetés. — Celui qui prend un brevet pour un produit déjà breveté peut être assigné en déchéance de son brevet; mais il n'y a pas, dans ce simple fait, le délit de contrefaçon par l'atteinte aux droits du breveté.

On ne doit pas voir non plus cette atteinte dans la simple usurpation de la dénomination d'un produit, lorsque ce produit n'a pas été imité; il ne peut y avoir là qu'un fait de concurrence déloyale.

L'atteinte aux droits du breveté peut être totale ou partielle; elle est partielle, lorsque le contrefacteur n'a fait qu'imiter quelques-unes des parties essentielles du brevet.

La contrefaçon n'existe pas de la part de celui qui adapte à une machine ou à un instrument un appareil qui peut être construit de différentes façons, sans que la conception de l'inventeur ait reçu aucune atteinte directe. Il y a là une appréciation qui est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge.

La possession d'un brevet de perfectionnement n'autorise pas le nouvel inventeur à fabriquer les produits qui font l'objet du premier brevet; le perfectionnement ne peut être employé par son auteur pendant la durée du brevet principal.

Nous avons dit que l'emploi des procédés ou des combinaisons chimiques ou métalliques du brevet constitue la contrefaçon. Il y a délit par l'usurpation d'un seul de ces procédés. Il ne serait pas non plus permis de changer le procédé pour se livrer à la fabrication du produit, lorsque le produit ainsi que le procédé font l'objet du même brevet.

Si le procédé n'est pas essentiel, mais qu'il puisse être remplacé par tout autre, et que cette modification ne porte pas at-

teinte à la conception originale du breveté, il n'y a pas contrefaçon. En effet, un résultat nouveau n'est pas brevetable en lui-même : ce sont les procédés pour l'obtenir qui peuvent seuls être brevetés.

Si un procédé breveté est employé pour obtenir un produit autre que celui qui fait l'objet du brevet, on ne peut voir dans ce fait une contrefaçon.

2. — Contrefaçon par l'usage, la vente, le recel ou l'introduction d'un produit contrefait. — L'usage d'un produit contrefait peut être délictueux ;mais l'usage illicite doit présenter les caractères suivants : il faut que le possesseur de l'objet s'en serve dans le but de réaliser un bénéfice et de faire concurrence au breveté. L'usage personnel,sans intention de spéculation, ne constitue point la contrefaçon. Ainsi l'achat de produits contrefaits pour un usage commercial est délictueux, indépendamment de la bonne foi de l'acheteur.

En effet, il est de principe qu'il peut y avoir contrefaçon, même sans intention frauduleuse : le fait matériel suffit. Il est vrai qu'en règle générale, l'intention doit toujours être recherchée dans un délit, mais il résulte de la discussion de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, que tout fabricant est toujours présumé connaître le privilège du breveté.

La bonne foi et l'ignorance de l'existence du brevet ne peuvent donc jamais être alléguées pour repousser une prévention de contrefaçon. Remarquons,cependant, que, dans l'application de la peine, le juge prend l'excuse de bonne foi en considération ; il en est de même pour la fixation des dommages-intérêts.

Le fait de la vente de produits contrefaits constitue le délit de contrefaçon, même lorsqu'il y a eu une vente unique. La vente par autorité de justice ne peut, toutefois, être considérée comme une contrefaçon.

L'échange serait assimilé à la vente.

La simple exposition en vente, au point de vue délictueux, produit les mêmes effets que la vente.

Le recel des objets contrefaits, afin de les cacher, est un délit de contrefaçon ; mais il faut qu'il y ait en même temps possession de mauvaise foi.

L'introduction, en France, de produits contrefaits est punissable, lorsque l'introducteur a agi sciemment. Cette disposition s'applique même à l'introducteur en transit, bien que les mar-

chandises qui voyagent de cette manière soient assimilées à celles qui restent en dehors des frontières.

3. — Qui peut poursuivre en contrefaçon. — Si le brevet appartient à plusieurs propriétaires, chacun d'eux peut exercer des poursuites en contrefaçon. Le cessionnaire du brevet a le même droit, pourvu que l'acte de cession ait été enregistré au sécrétariat de la préfecture. Faute d'enregistrement, sa demande ne serait pas recevable. Le porteur d'une simple licence n'aurait pas qualité pour exercer les poursuites.

Au contraire, l'usufruitier d'un brevet, la société qui en fait l'objet de son exploitation ont ce droit.

L'étranger est-il recevable à poursuivre un contrefacteur devant les tribunaux français? Sans aucun doute, puisqu'il lui est permis d'obtenir un brevet en France. Mais il devrait fournir la caution *judicatum-solvi*, dans les cas où elle est exigée de *l'étranger* (V. *ce mot*).

L'étranger breveté dans son pays, sans l'être en France, ne serait pas fondé à agir devant les tribunaux français, en vertu de son brevet.

Le failli n'est pas dépouillé du droit de poursuivre le contrefacteur de son brevet.

Le mineur, la femme mariée, l'interdit ne peuvent agir que par l'intermédiaire de leurs représentants.

On s'est demandé si le breveté qui, pendant plusieurs années, mais sans que la prescription fût encourue, tolérerait des faits de contrefaçon, n'encourrait pas la déchéance de son droit exclusif. La négative a été admise. Toutefois, il ne serait pas permis au breveté de laisser se prolonger ainsi une contrefaçon connue de tous, dans l'unique but d'obtenir des dommages-intérêts plus considérables.

4. — Procédure en matière de contrefaçon, et prescription. — Le droit d'exercer les poursuites commence du jour de la délivrance du brevet, et non du jour du dépôt des pièces pour son obtention.

Si les poursuites commencées pendant la durée du brevet n'ont pas encore abouti au jugement, avant son expiration, elles peuvent être valablement continuées. On a même décidé que les objets contrefaits pendant la durée du brevet, pouvaient être saisies après son expiration.

Le ministère public ne peut poursuivre les contrefacteurs à sa requête avant que le breveté n'ait porté plainte. La contrefaçon et les faits d'usage, de recette, de vente ou d'introduction

peuvent être établis par l'aveu, par la preuve testimoniale ou par la production d'une facture de vente des produits contrefaits.

L'art. 47 de la loi de 1844 fournit au breveté un autre moyen de preuve : — les propriétaires de brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. L'ordonnance est rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet ; elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier, dans sa description. Lorsqu'il y a lieu à la saisie, l'ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger breveté qui requiert la saisie. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

La perquisition et la saisie peuvent être autorisées pour toute heure du jour ou de la nuit,et même pour un jour férié.

Si la saisie n'était pas suivie d'autres poursuites, et qu'elle ne fût qu'une manœuvre destinée à produire une publicité favorable au saisissant, on pourrait voir là, de la part de celui-ci, un acte de concurrence déloyale, qui le rendrait passible de dommages-intérêts.

Le breveté peut toujours, sans requérir aux moyens indiqués par l'art. 47 précité, dénoncer le délit de contrefaçon au parquet, et provoquer ainsi une instruction.

Le breveté peut, à son choix, saisir soit le tribunal correctionnel, qui statue à la fois sur l'application de la peine et les dommages-intérêts,s'il y a lieu, soit le tribunal civil, qui ne peut statuer que sur les dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce n'est jamais compétent, même lorsque la contestation est engagée entre commerçants.

Le tribunal compétent est celui du défendeur, suivant les principes généraux.

Souvent, celui qui est l'objet des poursuites oppose une demande en nullité ou en déchéance du brevet. Les demandes de cette nature sont portées devant la juridiction civile. Mais le tribunal correctionnel, saisi de la plainte en contrefaçon, est-il tenu de surseoir à statuer, jusqu'à ce que le tribunal civil ait prononcé sur la demande en nullité ou en déchéance?On est d'ac-

cord pour décider que le tribunal correctionnel est libre d'accorder ou de refuser le sursis.

L'action correctionnelle est portée devant le tribunal, soit du lieu où le délit de contrefaçon a été commis, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il peut être trouvé.

L'art. 48 de la loi de 1844 indique les délais dans lesquels les poursuites doivent être exercées, lorsqu'il y a eu saisie préalable: — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou détruits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou vendeur, la saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Lorsque la juridiction civile est saisie, la demande en contrefaçon est dispensée du préliminaire de conciliation.

Le désistement donné devant le tribunal correctionnel ne fait pas obstacle à l'action publique et à l'application de la peine.

Si le prévenu est renvoyé de la plainte par le tribunal correctionnel, à raison de la nullité ou de la déchéance du brevet, ce tribunal se borne à prononcer l'acquittement; mais il ne peut valablement, comme le ferait le tribunal civil, prononcer la nullité ou la déchéance du brevet. Il résulte de là que la question de nullité ou de déchéance peut être portée ultérieurement devant le tribunal civil, lequel ne serait pas lié par la décision du tribunal correctionnel. Il en est autrement, lorsque c'est le tribunal civil qui a prononcé sur la question de nullité ou de déchéance: il y a alors chose irrévocablement jugée entre les parties.

En matière d'appel en garantie, on observe une règle différente, suivant que l'affaire est portée devant le tribunal correctionnel ou le tribunal civil.

Devant le tribunal correctionnel, l'appel en garantie n'est pas recevable en principe. Ainsi l'industriel qui a fait usage d'une machine contrefaite, n'est pas recevable à appeler son vendeur en garantie, pour se faire indemniser de condamnations qui peuvent être prononcées contre lui.

Devant le tribunal civil, au contraire, l'appel en garantie est toujours recevable de la part de celui qui n'est ni l'un des auteurs ni le complice de la contrefaçon.

On décide autrement en ce qui concerne l'intervention, c'est-à-dire le droit d'une partie de prendre le fait et cause du pré-

venu, afin de repouser l'imputation dirigée contre celui-ci; mais, pour que cette intervention soit recevable, il faut qu'une responsabilité civile pèse sur l'intervenant, à raison des faits imputés au prévenu.

Le droit d'intervention peut toujours être exercé devant le tribunal civil.

L'action publique et l'action civile, pour délit de contrefaçon, se prescrivent par trois ans, à compter du jour où le délit a été commis, ou à compter du jour du dernier acte d'instruction, s'il en a été fait.

Les condamnations civiles à des dommages-intérêts ne se prescrivent que par trente ans, quel que soit le tribunal qui ait prononcé.

5. — **Pénalités et dommages-intérêts.** — La contrefaçon industrielle ou même artistique ou littéraire, est punie d'une amende de 100 à 2,000 fr. La même peine s'applique à l'usage, au recel, à la vente et à l'introduction. Si la contrefaçon a été commise par plusieurs associés, chacun d'eux est frappé de la peine.

La peine est portée d'un à six mois d'emprisonnement, dans le cas de récidive, c'est à dire lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits ci-dessus mentionnés. Il n'y a pas à distinguer si la contrefaçon a été commise au préjudice de la même personne ou de toute autre. Mais il n'y a récidive que dans le cas où la première condamnation a été prononcée par un tribunal correctionnel.

La peine d'un à six mois d'emprisonnement est encore appliquée, même hors le cas de récidive, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté; ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet; et, dans ce cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Remarquons, toutefois, que la loi suppose ici qu'il s'agit d'une révélation faite par l'ouvrier ou l'employé avant la délivrance du brevet; car la publicité donnée au brevet enlève à la révélation tout caractère délictueux. On sait, d'un autre côté, qu'un brevet ne tombe pas dans dans le domaine public par cela seul qu'il a été divulgué par un ouvrier ou un employé.

Malgré la sévérité de la loi dans les cas précédents, l'art. 463

du Code pénal permet d'atténuer considérablement la peine, et même de n'appliquer qu'une amende en cas de récidive. Ce tempérament était d'autant plus nécessaire que le fait de la contrefaçon est punissable, indépendamment de l'intention.

Les réparations civiles sont de trois sortes : les dommages-intérêts, la confiscation et les affiches.

Les dommages-intérêts sont proportionnés à la perte éprouvée par le breveté et au gain dont il a été privé, mais non à l'importance des bénéfices réalisés par le contrefacteur. Il est tenu compte, dans l'appréciation des dommages, du trouble que la contrefaçon a pu apporter dans les affaires du breveté, par la concurrence qui lui a été faite. Les dommages-intérêts peuvent être accordés même en cas d'acquittement.

Le breveté qui échoue dans ses poursuites peut être condamné lui-même à des dommages-intérêts, à raison de sa plainte téméraire.

Aux termes de l'art. 49 de la loi de 1844, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le vendeur, le recéleur ou l'introducteur. Les objets confisqués sont remis au propriétaire du brevet.

La confiscation est de droit, par suite de la condamnation, lors même qu'elle n'a pas été demandée par le plaignant, et elle peut être prononcée par le tribunal civil comme par le tribunal correctionnel. Quelquefois même, la confiscation est ordonnée, bien qu'il y ait acquittement.

Il va sans dire que la confiscation s'applique seulement aux objets qui ont trait à l'invention, et non aux accessoires ajoutés, par exemple, pour l'ornementation, à moins que ces diverses parties ne forment un tout indivisible.

La confiscation ne peut être ainsi ordonnée qu'autant que les objets sont encore en la possession du contrefacteur ; toutefois, le breveté peut poursuivre les tiers détenteurs.

Les frais de remise des objets confisqués sont à la charge du contrefacteur. Le tribunal peut aussi ordonner que le contrefacteur fera la remise, en fixant une indemnité par chaque jour de retard.

L'affiche du jugement est encore un mode de réparation ;

elle peut être ordonnée par le tribunal civil aussi bien que par le tribunal correctionnel, même en cas d'acquittement. Si elle n'a pas été ordonnée, le breveté ne peut afficher, même à ses frais. Il en est autrement de la publication du jugement dans les journaux ; c'est là un droit incontestable. Il ne faut pas, néanmoins, que cette publication soit suivie de commentaires diffamatoires ou malveillants.

La publication du jugement dans les journaux, aux frais du contrefacteur, peut, du reste, être ordonnée par le jugement.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Ce sont des impôts perçus sur certains objets de consommation, au moment de la fabrication, de la vente ou du déplacement de ces objets.

Nous avons vu au mot *Boissons* (*Commerce des*), les dispositions concernant les droits dont sont frappés les liquides ; nous ne traiterons ici que des autres perceptions.

Les droits de douanes, ceux d'enregistrement et de timbre sont aussi des contributions indirectes ; leur perception est confiée à des administrations particulières (V. *Douanes, Enregistrement, Timbre*).

1. — Attributions de la régie des contributions indirectes. — La régie a dans ses attributions :

1° La perception des droits de circulation, d'entrée et de vente en détail sur les boissons ; ceux de consommation sur les eaux-de-vie et esprits ; ceux de fabrication sur les bières (V. *Boissons* (*Commerce des*) ;

2° La perception des droits de garantie sur les matières d'or et d'argent (V. *Contrôle des matières d'or et d'argent*) ;

3° La perception du dixième sur le prix des places et sur le prix du transport des marchandises par les chemins de fer et dans les voitures publiques (V. *Chemins de fer*) ;

4° La perception de la *Taxe unique* (V. *ce mot*) ;

5° La perception du droit de fabrication sur les cartes ;

6° La perception des droits de fabrication sur les sucres indigènes ;

7° La perception des droits de licence dont il est traité ci-après ;

8° La perception des droits d'entrée sur les huiles ;

9° La perception des droits de fabrication sur les huiles minérales, la bougie, la chicorée, le vinaigre, le papier ;

10° La perception des droits de timbre sur les expéditions ou quittances délivrées par les employés de la régie ;

11° La perception des péages, au profit de l'Etat, sur certains ponts ;

12° La perception de la taxe sur les sels, en deçà de la ligne des douanes ;

13° La perception des droits de navigation intérieure ;

14° La surveillance des *octrois* (V. *ce mot*) ;

15° L'achat et la fabrication des tabacs et des poudres, pour le compte de l'Etat ;

16° La surveillance du monopole des allumettes.

Les employés des contributions indirectes dressent les procès-verbaux, en cas de contravention ou de fraude.

2. — Perception des contributions indirectes. — Les contribuables qui ont dû payer certaines sommes au delà du tarif, peuvent en réclamer la restitution, dans les six mois seulement, à l'administration des domaines.

Les employés des contributions indirectes sont autorisés à faire des visites et des exercices chez les redevables, pour assurer la perception des droits. Les visites n'ont lieu que de sept heures du matin à six heures du soir, du 1er novembre à la fin de février ; de six heures du matin à sept heures du soir, du 1er mars au 31 octobre ; et de cinq heures du matin à huit heures du soir, du 1er mai au 31 août. Cependant, les visites peuvent être faites de nuit chez les débitants de boissons, tant qu'ils restent ouverts, et dans les brasseries et distilleries.

Les employés peuvent même, avec l'assistance du juge de paix, du commissaire de police ou d'un fonctionnaire municipal, faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude.

Le recouvrement des droits se fait par voie d'avertissement et de contrainte. Les contestations sont jugées par les tribunaux civils.

La contrainte qui suit l'avertissement produit les mêmes effets que les jugements, et peut être exécutée de la même manière ; elle emporte hypothèque.

La régie a privilège et préférence sur les biens mobiliers du redevable, pour les droits qu'elle est chargée de percevoir. Le privilège de la régie prime même les droits du créancier gagiste sur les meubles qu'il détient. Quant aux marchandises déposées dans les *magasins généraux* (V. *ce mot*), la loi de 1858 restreint le privilège de la régie aux droits dus par la marchandise elle-

même, et respecte le droit de gage des magasins généraux sur les autres marchandises.

La créance de la régie est privilégiée, en cas de faillite du redevable.

3. — Licence. — C'est l'autorisation, constatée sur les registres de la régie, de se livrer à certaines industries ou à certains commerces soumis à une déclaration préalable.

Sont soumis à la licence : les débitants de boissons, les brasseurs, les bouilleurs et distillateurs, les marchands en gros, les fabricants de cartes, les fabricants de sucre et glucose, les fabricants de papier, les fabricants de salpêtre, les fabricants d'acide stéarique et de bougies, les fabricants de vinaigre, les marchands en gros de vinaigre demandant l'entrepôt, les entrepositaires d'huiles alimentaires dans les communes qui n'ont pas opté pour le mode de redevance établi par la loi de finance de 1878, les entrepreneurs de transport par voitures ou bateaux.

Les droits de licence sont l'objet de tarifs spéciaux.

La licence est payable au comptant et d'avance ; elle ne cesse d'être due que quand celui qui y est soumis fait la déclaration qu'il abandonne son commerce ou son industrie ; elle est accordée à l'établissement et non à la personne. Ainsi les associés d'un même établissement ne doivent qu'une licence. Celui qui possède plusieurs établissements doit acquitter autant de licences. La translation de l'établissement dans un nouveau local donne lieu à un nouveau droit.

Toute contravention au droit de licence est punie d'une amende de 300 fr.

4. — Contraventions et transactions sur les contraventions. — Les contraventions sont poursuivies par la régie, qui reste maîtresse d'arrêter ou de suspendre les poursuites; elles sont déférées au tribunal correctionnel. Le tribunal compétent est celui du lieu où la contravention a été commise.

Les procès-verbaux de contravention sont dressés par les employés de la régie ; ils peuvent l'être aussi par les employés de l'octroi ou des douanes, par les gardes champêtres, les gardes forestiers, les gendarmes, les maires ou adjoints et les commissaires de police. Lorsqu'ils sont faits par des employés de la régie, la présence de deux d'entre eux au moins est nécessaire ; un seul employé peut verbaliser, s'il s'agit de contraventions à la circulation des boissons.

S'il y a saisie, il peut en être donné mainlevée sous caution.

Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs employés ou serviteurs, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. Le mari est responsable des faits de sa femme.

Les procès-verbaux, alors même qu'ils ne sont dressés que contre les employés, sont censés faits contre les patrons ; et la confiscation des objets saisis peut être ordonnée, sans que la régie soit tenue de mettre les propriétaires en cause ; mais ceux-ci sont toujours en droit de se porter intervenants.

Les objets saisis en fraude ne peuvent être revendiqués par le propriétaire étranger à la contravention ; celui-ci ne peut qu'exercer un recours contre le contrevenant.

Après la huitaine de la signification de la saisie, les objets sont vendus, s'il n'y a pas appel du jugement qui la déclare valable.

Si la saisie est déclarée mal fondée, la régie peut être condamnée à une indemnité qui n'excède pas un pour cent de la valeur des objets saisis. Mais si ces objets ont subi un dépérissement, par suite du dépôt dans un lieu qui n'a pas été indiqué par le saisi, la régie doit une indemnité proportionnée au préjudice causé.

L'assignation à fin de condamnation est donnée par les commis de la régie, dans les trois mois de la date du procès-verbal au plus tard, si le prévenu n'est pas arrêté ; et, dans le cas d'arrestation, dans le mois de l'arrestation ; le tout, à peine de déchéance.

Le fait de la contravention suffit pour qu'il y ait condamnation. La régie seule est juge de la bonne foi du contrevenant et peut transiger. La transaction peut même porter sur les condamnations, mais elle n'intervient que sur les réparations pécuniaires.

CONTROLE ET GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — C'est l'ensemble des mesures à l'aide desquelles l'administration publique constate le titre des ouvrages et lingots d'or et d'argent. Une marque particulière ou contrôle détermine le degré de pureté des matières d'or et d'argent, de manière à prévenir les fraudes commerciales. La constatation du titre et l'apposition du contrôle donnent lieu à la perception de certains droits.

On donne le nom de bureau de garantie à l'établissement dans lequel se font les essais et les poinçonnages.

La quantité de fin contenue dans chaque pièce s'exprime en millièmes. Il y a trois titres légaux pour l'or et deux pour l'argent. Pour l'or, le premier est de 920 millièmes ; le second, de 840 millièmes ; le troisième, de 750 millièmes. Pour l'argent, le premier est de 950 millièmes ; le second, de 800 millièmes. Il est accordé une tolérance de 3 millièmes pour l'or, et de 5 millièmes pour l'argent. Ces différences sont indiquées par les différents modèles de poinçons.

Le fabricant appose son poinçon particulier avant l'apposition de celui du bureau de garantie.

Il y a deux petits poinçoins : l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent ; il y a aussi un poinçon général pour les ouvrages venant de l'étranger, un poinçon particulier pour l'horlogerie importée en France, et un autre pour les ouvrages doublés et plaqués d'or ou d'argent ; enfin il existe un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf sont seuls soumis au poinçonnage ; ceux dits de hasard, mis dans le commerce, n'en supportent aucun. Ceux qui viennent de l'étranger sont soumis aux mêmes droits que ceux qui sont fabriqués en France. Les bijoux à l'usage personnel des voyageurs en sont exempts, tant qu'ils ne sont pas mis dans le commerce.

Les ouvrages d'or et d'argent peuvent être exportés sans marque des poinçons français ; mais ils doivent, néanmoins, être soumis à l'essai et reconnus au titre légal ; ils restent déposés au bureau de la régie jusqu'au moment où l'exportation est constatée. Le commerce réclame vivement contre l'obligation de la garantie même pour les bijoux exportés. En effet, c'est là une entrave à la liberté du commerce ; car les autres Etats admettant un poinçonnage différent, même pour un titre moins pur que ceux admis en France, la fabrication française lutte difficilement contre la concurrence étrangère.

Pour les ouvrages d'or ou d'argent exportés, les deux tiers du droit de garantie sont restitués au fabricant.

Le droit de garantie est, pour les ouvrages d'or et d'argent, de 20 fr. par hectogramme d'or, et de 1 fr. par hectogramme d'argent.

Les fabricants d'ouvrages d'or ou d'argent sont tenus de faire une déclaration à l'administration du département et à la municipalité de la commune où ils sont établis, et de déposer

leur poinçon particulier. Quant aux marchands d'articles d'or ou d'argent, ils doivent tenir un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscrivent, à l'instant même, la nature, le nombre, le poids et le titre des matières d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent. Ce registre doit être représenté à l'autorité publique, à toute réquisition.

Les fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent doivent, aussitôt que ces ouvrages sont achevés, les porter au bureau de garantie pour les faire marquer, sous peine de confiscation et d'amende.

Les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent sont constatées par un receveur et un contrôleur du bureau de garantie, accompagnés d'un officier municipal. Les employés de la régie des contributions indirectes ont aussi qualité pour constater ces contraventions.

Les contraventions sont déférées au tribunal correctionnel.

COURTIERS EN GÉNÉRAL. — Ce sont des agents intermédiaires, employés pour l'accomplissement de certains actes de commerce, et dont la mission consiste à transmettre les propositions de marchés, et à recevoir et constater les acceptations.

On distingue plusieurs espèces de courtiers.

1° Les courtiers en marchandises ou courtiers de commerce, qui reçoivent et portent les propositions d'achat et de vente. L'exercice de cette profession a été rendu libre par la loi du 18 juillet 1866 (V. *Courtiers de commerce*);

2° Les *courtiers d'assurances maritimes* (V. *ce mot*);

3° Les *courtiers-interprètes conducteurs de navire* (V. *ce mot*);

4° Les *courtiers-gourmets-piqueurs de vins* (V. *ce mot*);

Ces trois dernières fonctions ne sont pas libres; elles constituent un monopole en faveur de ceux qui ont été nommés par l'administration.

L'art. 77 du Code de commerce avait institué les courtiers de transport par terre et par eau; mais cette institution est absolument tombée en désuétude: *les commissionnaires de transports* (V. *ce mot*), dits aussi commissionnaires de roulage, ont toujours suffi aux besoins du commerce.

Les fonctions de courtier-interprète-conducteur de navires ou de courtier d'assurances maritimes ne peuvent être cumulées ni exercées en même temps que le courtage de commerce, si le titulaire n'y est expressément autorisé par son acte de nomination.

Dans les localités où il n'est pas institué de courtiers, ces fonctions peuvent être remplies par tout citoyen. Mais, dans celles où il y a des agents de change, ceux-ci peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de courtier.

Les courtiers dont les fonctions constituent un monopole, sont nommés par le Président de la République ; ils prêtent serment et fournissent un cautionnement. La sanction de leur monopole consiste dans l'application de peines correctionnelles contre celui qui exerce le courtage illicite, et dans la nullité des opérations faites par son intermédiaire.

Les courtiers-interprètes-conducteurs de navires et les courtiers d'assurances maritimes sont réunis sous la juridiction d'une chambre syndicale.

COURTIERS DE COMMERCE. — Les courtiers de commerce, bien que ce courtage soit exercé librement et qu'il ne fasse pas l'objet d'un monopole, sont constitués en corporations ayant des attributions déterminées.

Nous avons déjà indiqué au mot *Commission*, les différences essentielles qui existent entre le contrat de commission et le courtage.

Le commissionnaire en marchandises, qu'il soit acheteur ou vendeur, s'oblige en son nom personnel, sauf à rendre compte à son commettant. Dans le courtage, au contraire, le courtier met les parties en présence et ne contracte pas d'obligation personnelle, à raison du marché. Il est vrai que les courtiers de commerce s'obligent souvent de la même manière que les commissionnaires en marchandises, et qu'ils font de véritables actes de commission par la stipulation d'un ducroire ; mais, dans ce cas particulier, ils sont soumis à toutes les obligations et exercent tous les droits résultant du contrat de commission.

On donne quelquefois, mais abusivement, le nom de courtiers à certains intermédiaires qui sont de véritables commissionnaires ; tels sont les courtiers de bestiaux, les courtiers d'annonces, etc.

1. — Fonctions des courtiers de commerce. — Nous avons vu plus haut que les courtiers de commerce forment des corporations, sans exercer pour cela aucun privilège ni monopole. La profession peut être remplie par tous ceux qui se sont fait inscrire sur la liste des courtiers, en remplissant les formalités prescrites par des règlements particuliers.

C'est le tribunal de commerce de la localité, et à défaut de

tribunal de commerce, le tribunal civil jugeant commercialement, qui dresse la liste des courtiers inscrits. L'inscription n'a lieu que sur la justification par le postulant de sa moralité et de sa capacité professionnelle, et après l'acquittement d'un droit d'inscription. Le courtier, une fois inscrit, prête serment devant le tribunal de commerce.

Les courtiers de commerce élisent une chambre syndicale, qui est renouvelée chaque année. C'est la chambre syndicale qui prononce, contre les courtiers qui ont manqué à leurs devoirs, les peines disciplinaires et même la radiation définitive.

Indépendamment du courtage des marchandises, les courtiers de commerce exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques : ils peuvent être requis, à défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, pour l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux : ils constatent le cours légal des marchandises ; enfin ils ont le droit de participer à certaines ventes publiques de marchandises.

La constatation du cours légal des marchandises est réglée comme il suit par la loi de 1866 : — Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, et où les courtiers inscrits ne représentent pas tous les genres de commerce, le cours des marchandises est constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place. C'est la chambre de commerce qui determine les marchandises dont le cours doit être constaté. La chambre syndicale juge les réclamations qui peuvent naître de la constatation du cours. Le cours légal des marchandises est affiché à la Bourse.

Les courtiers de commerce ont encore le droit exclusif de procéder à la vente volontaire aux enchères, en gros, sans autorisation du tribunal de commerce, de toutes les marchandises qui peuvent être vendues en cette forme, aux termes de la loi du 30 mai 1863 (V. *Vente à l'encan de marchandises neuves*). Ils peuvent vendre, dans les mêmes formes, les produits exotiques destinés à la réexportation. Enfin, ils procèdent à toutes autres ventes ordonnées par le tribunal de commerce. C'est encore aux courtiers de commerce qu'appartient le droit de mettre en vente les marchandises déposées dans les magasins généraux ou données en gage. Dans les ventes après faillite, les commissaires-priseurs ont seuls le droit de vendre les effets mobiliers du failli ; mais la vente des marchandises est faite par les courtiers de com-

merce. C'est aussi par leur ministère qu'a lieu la vente des marchandises avariées par fortune de mer.

2. — Responsabilité des courtiers de commerce. — Les courtiers sont tenus d'avoir un livre-journal coté, paraphé et visé par un des juges de la ville ou par le maire de leur localité. Ce livre doit indiquer, par ordre de date et jour par jour, sans rature, interligne ni transposition, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes et achats, assurances, négociations, et en général, toutes les opérations faites par leur ministère. Dans l'énumération des marchés, ils doivent comprendre les noms des acheteurs et des vendeurs.

Ce livre-journal est indépendant de celui que le courtier de commerce doit tenir, conformément aux lois générales du commerce, et qui doit comprendre toutes ses opérations personnelles et ses dépenses domestiques. En effet, le courtier de commerce est essentiellement commerçant, à la différence des agents de change et des autres courtiers qui, personnellement, ne s'obligent pas commercialement, bien qu'ils prêtent leur ministère à des opérations de commerce. Une autre conséquence de ce principe, c'est que le courtier de commerce peut refuser d'accepter des ordres, tandis que le ministère des autres courtiers est obligatoire.

Au moment où ils font des opérations, les courtiers doivent les transcrire sur leur carnet. Ils doivent la communication de ce carnet aux juges et aux arbitres, mais non aux parties, ni même aux arbitres rapporteurs.

Les négociations par les courtiers ne se font pas seulement en Bourse; les courtiers sont autorisés à se transporter au domicile des clients pour nouer les marchés.

Les courtiers ne peuvent refuser de signer les reconnaissances des effets qui leur sont confiés.

Lorsqu'un marché a été conclu par son intermédiaire, le courtier doit remettre aux parties un bordereau qui en mentionne les conditions ;ce bordereau est rédigé sur papier au timbre proportionnel ; il fait foi entre les parties, lorsqu'il est régulièrement signé d'elles. S'il n'est signé que du courtier, il doit être accompagné d'autres preuves.

A la différence des agents de change, non seulement le courtier n'est pas tenu de garder le secret sur les noms de ceux pour qui il négocie ; mais il doit même mettre en rapport les parties contractantes.

Le courtier de commerce ne répond pas, en principe, de la

solvabilité de ceux au nom de qui il traite; les renseignements personnels qu'il fournit n'engagent pas davantage sa responsabilite, à moins qu'il n'y ait imprudence grave; car le courtier doit certifier au moins l'identité des personnes qu'il met en présence, et s'assurer qu'il ne fait pas de négociations pour des faillis ou des personnes notoirement insolvables.

Le courtier ne répond pas non plus de la qualité des marchandises achetées ou vendues par son intermédiaire, ni du défaut de conformité avec les échantillons.

Cependant, si le courtier acceptait le mandat de prendre livraison des marchandises, il devrait s'assurer de la bonne qualité des marchandises livrées et de leur conformité avec l'échantillon. S'il stipulait le ducroire, il deviendrait responsable de la solvabilité de celui avec lequel il aurait contracté, dans les mêmes termes que le commissionnaire en marchandises (V. *Commission*).

Le courtier qui a un intérêt personnel dans une affaire, par exemple, lorsqu'il dispose de marchandises de la nature de celles qu'il est chargé d'acheter, est tenu d'une plus grande circonspection que le commissionnaire : il doit en prévenir les parties, sous peine d'une amende de 500 à 3.000 fr., sans préjudice de l'action en dommages-intérêts des parties, et même de la révocation.

S'il a été chargé d'une estimation de marchandises déposées dans des magasins généraux ou d'une vente, il lui est interdit de se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont l'estimation ou la vente lui a été confiée; toute contravention emporte la radiation définitive.

Les courtiers peuvent contracter des associations avec d'autres courtiers.

3. — **Emoluments.** — Des règlements particuliers fixent le taux du courtage.

D'après l'usage du commerce, le courtage est payé par l'acheteur, pour le compte du vendeur, et il est déduit du montant de la facture.

Le courtage est dû, même si l'opération constitue une dette de jeu, toutes les fois que le courtier a ignoré qu'il s'agissait d'une opération fictive.

Le droit de réclamer le courtage se prescrit par trente ans. Suivant l'usage, chaque courtier fournit ses mémoires à la fin de chaque trimestre; il peut aussi exiger le courtage à la fin de chaque opération.

C'est le tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur la demande en paiement de courtage, les courtiers étant commerçants. L'action peut être portée devant le lieu de la formation de la convention ou devant celui du lieu du paiement (V. *Compétence en matière commerciale*).

COURTIERS D'ASSURANCES MARITIMES. — Ces courtiers rédigent, pour le compte des assurés, les contrats ou polices d'assurance maritime, ainsi que les polices d'assurance contre les risques de la navigation fluviale. D'après la loi, les notaires partagent avec eux le droit de rédiger les polices d'assurances maritimes. Les règlements particuliers de ces courtiers ne leur permettent pas de rédiger les polices d'assurances terrestres.

Les courtiers maritimes sont nommés sur la proposition du ministre du commerce. Dans certaines places, notamment celle de Marseille, on fait subir aux candidats un examen professionnel, devant un jury compétent; et c'est à la suite de cette épreuve que les candidats sont recommandés au ministre du commerce.

A Paris, le nombre de ces courtiers est fixé à huit; ils composent une chambre syndicale particulière.

Sauf l'exception en faveur des notaires, les courtiers d'assurances exercent un privilège dans toutes les places où ils sont institués. L'immixtion illicite dans leurs fonctions est punie de peines correctionnelles.

Dans la pratique, les courtiers d'assurances ne bornent pas leur rôle à la rédaction des polices; ils réunissent les souscriptions des assureurs pour les divers risques que les assurés ont à faire couvrir. Les usages, à cet égard, varient suivant les places. Tantôt les courtiers présentent la police déjà remplie aux assureurs qui la revêtent de leur signature, jusqu'à ce que la valeur mise en risque soit couverte ; puis, les courtiers la transcrivent sur leurs registres et lui donnent ainsi le caractère authentique : tel est l'usage de Paris. Tantôt, notamment à Bordeaux et à Marseille, les assurés remplissent un ordre d'assurance, contenant les diverses conditions du contrat et la somme à assurer ; ils signent cet ordre en blanc et le transmettent au courtier. Celui-ci, dès que la somme est couverte, remplit les blancs de la police et la transcrit sur son registre. Remarquons que cette dernière manière de procéder n'est pas absolument régulière et facilite quelquefois les fraudes.

La police, rédigée par un courtier et signée de l'assureur et de l'assuré, acquiert l'authenticité par la signature du courtier d'assurances.

D'après certains usages, le courtier dresse une police en un seul acte signé de l'assureur, et en délivre expédition aux parties. L'expédition signée de l'assureur, pour être envoyée à l'assuré, est seule négociable. On sait, en effet, que les polices d'assurances peuvent être à ordre ou au porteur (V. *Assurance maritime*). Mais cette manière de procéder remplit mal le vœu de la loi ; car la police, n'étant pas rédigée en double, constitue seulement un commencement de preuve par écrit ; elle fournit, toutefois, une preuve suffisante, lorsque la prime a été payée comptant ou réglée en effets.

Les courtiers d'assurances concourent à la constatation du cours légal des primes d'assurances.

Il leur est interdit de se rendre garants de l'exécution des contrats passés par leur ministère ; ils ne peuvent se servir d'intermédiaires intéressés dans leurs opérations, ni favoriser, par une participation personnelle, les opérations dans lesquelles ils s'entremettent. Leurs règlements leur interdisent de faire abandon d'une partie de leur courtage. Enfin, ils ne peuvent faire aucune opération de commerce pour leur propre compte, ni s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise commerciale.

Le droit de courtage des courtiers d'assurances est fixé, à Paris et à Marseille, à sept et demi pour cent du montant de la prime ; ce courtage est payé par l'assureur.

A Bordeaux, le droit est d'un huitième pour cent sur la somme assurée, et il est payable par l'assureur.

Au Havre, à Fécamp et à Harfleur, il est d'un pour cent payé par l'assuré sur la somme assurée.

A Nantes, à Rouen et à Dieppe, le droit est fixé comme à Paris.

A Morlaix, le droit est également le même qu'à Paris ; mais il est payable par l'assuré, et non par l'assureur.

COURTIERS-INTERPRÈTES-CONDUCTEURS DE NAVIRES. — Ces courtiers ont dans leurs attributions : 1° la rédaction des contrats d'affrètement ou chartes parties (V. *Affrètement*) ; 2° Le droit de traduire, en cas de contestation portée devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la production est nécessaire ; 4° le droit de constater seuls le cours du fret ;

5° la faculté de procéder, après faillite, à la vente des navires.

Les fonctions de courtier-interprète et conducteur peuvent être cumulées avec celles de courtier d'assurances ou même d'agent de change ; mais elles ne peuvent se cumuler avec celles de courtier de marchandises. Le droit de cumuler doit être accordé par l'acte même de nomination. Cet acte désigne les diverses langues dans lesquelles chaque courtier peut servir d'interprète.

Bien que les courtiers-interprètes aient seuls le droit de traduire, leurs traductions ne font foi que lorsqu'ils ont été choisis d'un commun accord par les parties.

Ils ont le droit exclusif de guider et de servir d'interprètes à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer, dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, bureaux d'octroi, contributions indirectes et toutes autres administrations publiques.

S'ils sont appelés comme interprètes devant une juridiction autre que celle du tribunal de commerce devant lequel ils ont été assermentés, ils doivent prêter un nouveau serment.

Dans les places où ils sont institués, il n'est permis à personne d'empiéter sur leurs attributions.

Dans le courtage des affrètements, attribution qui leur a valu le nom de conducteurs de navire (du mot latin *conducere*, louer), les courtiers dressent les chartes-parties et les font signer des parties, après acceptation réciproque des conditions. Cependant, les capitaines peuvent rédiger eux-mêmes leurs chartes-parties.

Les courtiers inscrivent sur leur registre les conditions d'affrètement ; ce registre fait foi, en cas de perte des chartes-partis.

Il leur est fait défense, sous peine d'amende, d'aller au devant des vaisseaux pour proposer leurs services; il leur est aussi interdit de sous-fréter les navires à un prix plus élevé que celui porté dans le contrat d'affrètement. Enfin, ils ne peuvent être armateurs ou intéressés dans des armements, ni prêter à la grosse ou autrement aux capitaines de navires.

Les émoluments des courtiers maritimes sont l'objet de tarifs spéciaux, fixés par règlement d'administration publique.

Le droit de courtage se prescrit par trente ans. Les demandes en paiement de courtage sont portées devant le tribunal de commerce.

COURTIERS-GOURMETS-PIQUEURS DE VINS. — Ces courtiers ont été institués à Paris seulement, pour le service de l'entrepôt ; ils sont au nombre de cinquante. Ils ont pour attributions : 1° de servir exclusivement d'intermédiaires, quand ils en sont requis, entre les acheteurs et les vendeurs de boissons ; 2° de servir d'experts, en cas de contestation sur la qualité des vins arrivant sur les ports ou à l'entrepôt. Ces courtiers sont constitués en chambre syndicale.

CRÉDIT OUVERT ET LETTRE DE CRÉDIT. — L'ouverture de crédit est le contrat par lequel une personne s'engage à fournir à une autre personne des fonds ou des effets négociables, au fur et à mesure de ses besoins, et moyennant des garanties convenues entre les parties.

Celui qui ouvre le crédit reçoit le nom de créditeur ; celui au profit duquel le crédit est ouvert est dit crédité.

La lettre de crédit est un titre autorisant le porteur à toucher, auprès de celui auquel elle est adressée, les sommes dont il peut avoir besoin, jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé.

1. — **Ouverture de crédit.** — L'ouverture d'un crédit suppose nécessairement que le crédité a fait, en espèces ou en valeurs, un certain dépôt, ou que le créditeur consent à faire des avances au crédité ; et, dans ce dernier cas, c'est un contrat de prêt qui intervient entre les parties.

Si les parties conviennent que le crédit ouvert sera réglé en *compte-courant* (V. *ce mot*), on observe les règles particulières à ce contrat. A défaut de cette stipulation, le règlement du crédit ouvert se fait entre les parties, suivant les dispositions et les usages que nous allons indiquer.

L'ouverture de crédit peut avoir pour objet non seulement des avances de fonds ou l'escompte d'effets de commerce au profit du crédité, mais aussi des avances en marchandises. Il est ordinairement limité, quant à son importance et à sa durée. S'il n'a pas été limité et que le créditeur ait consenti à accepter les traites souscrites par le crédité, le créditeur est tenu de les payer à l'échéance.

Le créditeur, qui est le plus souvent un banquier, a droit, outre le remboursement des sommes dont il a fait l'avance, à des droits de commission fixés par l'usage ou par la convention (V. *Banque*) ; il a encore droit aux intérêts des sommes avancées ; ces intérêts courent du jour où il a fait les décaissements.

Il a été jugé que le banquier créditeur n'avait droit à la commission que si les effets qui lui étaient remis à l'escompte par le crédité étaient souscrits par des tiers, mais que la commission n'était pas due si le crédité présentait à l'escompte des valeurs directement souscrites par lui. On ne voit dans les avances faites dans cette forme, qu'un simple prêt, donnant seulement lieu à des intérêts au taux légal.

Si le crédité n'use pas du crédit qui lui a été ouvert, il n'en doit pas moins certains droits de commission au banquier créditeur, qui a dû tenir des fonds à sa disposition.

L'ouverture de crédit peut avoir lieu moyennant certaines garanties, telles que la remise de titres d'actions ou autres valeurs négociables, moyennant l'affectation hypothécaire d'immeubles ou moyennant caution fournie par un tiers (V. *Cautionnement*, *Gage commercial*).

Le gage peut aussi consister en une cargaison de marchandises ou en marchandises en entrepôt.

Lorsqu'il y a gage ou nantissement, il doit en être passé acte entre les parties ; sinon, il n'y a pas constitution de gage, et le créditeur n'est qu'un simple dépositaire, chargé d'administrer et qui doit compte de son mandat.

2. — Lettre de crédit. — La lettre de crédit est une lettre missive contenant mandat à un tiers de faire des avances au crédité, jusqu'à concurrence d'une certaine somme ; elle opère remise d'argent de place en place.

La lettre de crédit est surtout usitée en faveur de personnes qui vont fonder un établissement dans les colonies ou à l'étranger.

Si plusieurs correspondants sont indiqués sur la même lettre de crédit, chacun d'eux, lorsqu'il a fait une avance doit la mentionner sur la lettre elle-même, afin que les autres correspondants soient avertis qu'ils ne doivent pas faire de nouvelles avances dont le total excéderait le montant du crédit accordé.

Les obligations réciproques du signataire de la lettre de crédit et du crédité sont les mêmes que celles qui naissent du contrat d'ouverture de crédit proprement dit (V. *ci-dessus*). Mais les rapports entre le souscripteur de la lettre de crédit et ses représentants sont ceux de commettant à commissionnaire (V. *Commission*).

Si le correspondant n'a pas pris l'engagement formel de faire honneur à la lettre de crédit, le bénéficiaire de cette lettre n'a aucune action contre lui.

Le correspondant qui a fait les avances, a évidemment une action contre le souscripteur de la lettre de crédit ; mais il n'en a aucune contre le bénéficiaire, même dans le cas où ce dernier reste débiteur du souscripteur de la lettre, qui lui a fait ouvrir le crédit sans stipuler aucune garantie. On déciderait autrement si le souscripteur de la lettre de crédit n'était intervenu que comme caution.

Il est d'usage que le souscripteur de la lettre de crédit fasse signer le bénéficiaire sur la lettre même, afin que les correspondants puissent, lorsqu'ils reçoivent quittance de leurs avances, comparer les signatures et s'assurer que le porteur n'est pas un tiers de mauvaise foi, qui ferait usage d'une lettre perdue ou volée.

D

DÉCONFITURE. — C'est l'état d'un non-commerçant, qui se trouve insolvable, parce que son passif excède son actif.

La déconfiture diffère de la faillite, en ce que l'état de faillite résulte du seul fait de la cassation de paiements, indépendamment de la situation tant active que passive du débiteur commerçant. Ainsi la faillite peut être déclarée, alors même que l'actif excéderait le passif. (V. *Faillite*).

DÉLAIS DE DISTANCE. — V. *Assignation.*

DÉLAISSEMENT MARITIME. — V. *Avaries.*

DÉPOT COMMERCIAL ET CONSIGNATION. — C'est le contrat par lequel une personne s'oblige à garder une chose et à la restituer, à la première réquisition, soit au déposant, soit à son représentant.

Le dépôt civil est essentiellement gratuit ; tandis que le dépôt commercial implique l'idée d'un salaire alloué au dépositaire pour ses soins. L'idée d'un louage de service est ainsi associée au dépôt commercial.

Le dépôt est particulièrement commercial, lorsqu'il est fait

dans un but de spéculation. Tel est le cas où il y a lieu de pourvoir à la conservation de marchandises expédiées pour une destination éloignée, et de satisfaire aux prescriptions légales en matière de douanes ou d'octroi; tel est encore celui où des marchandises sont adressées à un commissionnaire, pour être vendues ou livrées. Cette dernière sorte de dépôt a reçu le nom de consignation. Le consignataire est celui qui a reçu les marchandises en dépôt, pour en disposer d'après les ordres de l'expéditeur. Nous avons indiqué, au mot *Commission*, les droits et obligations du commissionnaire, relativement à cette sorte de dépôt. On trouvera ci-après quelques autres règles qui s'appliquent à la fois au dépôt commercial proprement dit et à la consignation.

On donne le nom de séquestre au dépôt d'une chose contentieuse, qui est ordonné par justice ou consenti entre les parties.

1. — Formes et preuve du dépôt commercial. — Le dépôt se forme par le consentement réciproque du déposant et du dépositaire, excepté dans le cas de dépôt nécessaire, comme nous le verrons ci-après. Quelquefois, il y a simple promesse de donner ou de recevoir le dépôt; cette promesse est déjà un engagement dont l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si le dépositaire contracte l'obligation alternative de rendre la chose ou d'en restituer le prix, on doit voir là une vente et non un dépôt.

Il y a dépôt dans la remise à un banquier de titres ou de valeurs, avec affectation à la garantie de certaines opérations commerciales.

Lorsque l'objet du dépôt consiste en sommes d'argent, le dépositaire n'est pas tenu de restituer identiquement les mêmes objets; il doit seulement la restitution d'une somme égale. Cependant, ce contrat diffère du prêt, en ce que l'emprunteur peut se servir des fonds prêtés et leur faire produire des intérêts; tandis que le dépositaire doit les tenir constamment à la disposition du déposant. De ce que le dépositaire n'est pas tenu de rendre identiquement les mêmes sommes, il résulte que, s'il est victime d'un vol, la perte est pour lui et non pour le déposant.

En matière civile, le dépôt doit se prouver par écrit, lorsque la valeur de l'objet déposé excède 150 fr. En matière commerciale, le dépôt se prouve par tous moyens de preuve, même par témoins (V. *Preuves en matière commerciale*).

Le dépôt est dit nécessaire, lorsqu'à raison des circonstances

dans lesquelles il s'opère, le déposant ne peut faire le choix du dépositaire, ou qu'il est obligé de s'en rapporter à la bonne foi du premier venu. Tel est le dépôt qui a lieu en cas d'incendie, de naufrage, de pillage ou d'invasion de l'ennemi.

Il faut voir un dépôt nécessaire dans la remise de titres à certains agents intermédiaires, tels que les agents de change, dont le ministère est obligatoire.

On considère encore comme un dépôt nécessaire celui qui est fait dans une salle des bagages d'une gare de chemin de fer, pendant le temps nécessaire au voyageur pour prendre son billet. La perte ou le vol des colis même non enregistrés peuvent, dans cette circonstance, être mis à la charge de la Compagnie.

Enfin, il faut voir un dépôt nécessaire dans la remise d'effets ou de bagages dans un hôtel ou une auberge (V. *Aubergiste*). Mais la responsabilité résultant d'un tel dépôt, est limitée aux aubergistes et aux hôteliers; on ne pourrait l'étendre aux cafetiers ou restaurateurs, aux maîtres de bains publics ou de lavoirs.

2. — **Obligations du dépositaire.** — Le dépositaire commercial doit apporter à la conservation de l'objet déposé d'autant plus de soins que sa surveillance est rémunérée. Ainsi, lorsque des marchandises lui sont expédiées, il doit vérifier leur état et remplir toutes les formalités de douanes et d'octroi.

Si le dépôt a pour objet des titres de créances ou des effets de commerce, il doit en poursuivre le remboursement ; sinon, il encourt la responsabilité d'un mandataire.

Le dépositaire répond des détériorations qui proviennent de son fait ou du défaut de surveillance ; il ne répond pas de la perte par force majeure, à moins qu'il n'ait été précédemment mis en demeure de restituer l'objet déposé.

Le dépositaire n'est pas en droit, s'il est créancier du déposant pour toute autre cause que les dépenses faites à l'occasion du dépôt, de saisir-arrêter entre ses mains la chose déposée ; il ne pourrait pas non plus opposer la compensation.

Enfin, il ne serait pas autorisé à se substituer un autre dépositaire. Ainsi le banquier qui a reçu des titres en dépôt, comme garantie de certaines opérations, ne pourrait, sans le consentement du déposant, remettre les titres en dépôt entre les mains d'un tiers.

Le dépositaire en retard de faire la restitution, est passable de dommages-intérêts.

3. — **Obligations du déposant.** — Le déposant doit, lors-

que le dépôt est commercial, payer au dépositaire la commission fixée par la convention ou par l'usage ; il doit aussi le remboursement des dépenses que le déposant a dû faire pour la conservation de la chose, et les intérêts de ces sommes. Enfin, il doit la réparation des pertes que le dépôt a pu occasionner au déposant. Tel est le cas où il reçoit dans son écurie un cheval morveux, qui infeste ses propres chevaux.

Le dépositaire est privilégié, à raison de sa créance, sur l'objet du dépôt ; il peut même exercer le droit de rétention, et faire procéder à la vente pour être payé sur le prix.

DESSINS DE FABRIQUE. — Ce sont les dessins appliqués, par un procédé mécanique, sur un tissu ou tout autre objet.

La loi du 19 juillet 1793 consacre le droit de propriété des dessinateurs sur les dessins de leur composition, sans distinguer s'il s'agit d'œuvres artistiques ou de dessins de fabrique (V. *Propriété littéraire ou artistique*). Mais il faut que le dessin soit le produit d'une idée nouvelle et qu'il n'ait pas été copié, même sur des dessins étrangers. La combinaison nouvelle d'éléments connus présente le caractère d'originalité nécessaire pour qu'il y ait une idée nouvelle. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'une simple combinaison de couleurs. Il y a là une question de fait que le juge apprécie souverainement.

L'application nouvelle, indépendamment du dessin, peut faire le fondement d'un droit exclusif. C'est ce qui a été jugé, notamment, pour l'application, dans les papiers peints, des crêtes et des lézardes usitées dans la passementerie. Dans ce cas, ce n'est pas le dessin même qui fait l'objet du droit exclusif ; c'est seulement l'application.

Le dessin de fabrique devient-il la propriété exclusive du fabricant qui a commandé le dessin à l'artiste, ou bien le dessinateur conserve-t-il le droit d'exploiter son dessin, en le cédant à d'autres ? Le droit exclusif du fabricant se présume toujours ; néanmoins on pourrait admettre la présomption contraire, à raison de certaines circonstances, surtout lorsque l'artiste n'a reçu qu'un prix fort modique pour un dessin d'une grande importance.

Ce que nous disons ici des dessins de fabrique trouve aussi son application aux modèles de fabrique, c'est-à-dire aux ouvrages qui présentent un relief ; mais les *modèles* (V. *ce mot*) sont soumis, en outre, à quelques dispositions spéciales.

La forme nouvelle, si elle ne présente pas en même temps un dessin ou une combinaison originale, telle que nous l'avons définie plus haut, ne peut faire l'objet d'un droit exclusif.

Les dessins de fabrique ne deviennent la propriété exclusive du destinateur ou du fabricant qu'autant qu'ils ont été déposés.

Le dépôt est fait aux archives du Conseil des prud'hommes; il consiste dans un échantillon plié sous enveloppe, revêtu du cachet ou de la signature du fabricant, sur lequel est également apposé le cachet du Conseil des prud'hommes (art. 15 de la loi du 18 mars 1806.)

Les dépôts des dessins sont inscrits sur un registre *ad hoc*, tenu par le Conseil des prud'hommes, lequel délivre aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt (art. 16).

En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le Conseil des prud'hommes procède à l'ouverture des paquets qui lui ont été déposés par les parties; il fournit un certificat indiquant le nom du fabricant qui a la priorité de date (art. 17). Cette priorité ne détermine le droit qu'en faveur de celui qui est de bonne foi, et qui n'a pas voulu profiter de l'invention d'un autre.

Pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un Conseil de prud'hommes, le dépôt est reçu au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance dans les arrondissements où ces tribunaux jugent commercialement (ordonn. des 17-19 août 1825).

En déposant son échantillon, le fabricant déclare s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une ou plusieurs années, ou à perpétuité : il est tenu note de cette déclaration. A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du Conseil doit être transmis au Conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du Conservatoire (art. 18 de la loi de 1806).

Le dépôt est reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant la date du dépôt (art. 2 de l'ordonn. de 1825).

En déposant son échantillon, le fabricant acquitte, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui est réglée par le Conseil de prud'hommes, et ne peut excéder un franc

pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin ; le taux est de dix francs pour la propriété perpétuelle (art. 19 de la loi de 1806.)

Un seul dépôt suffit pour conserver les droits du fabricant dans toute l'étendue de la France, quand même l'objet du dépôt est utilisé dans des fabriques situées dans le ressort de divers Conseils de prud'hommes. Cependant, le dépôt qui serait fait dans le greffe d'un ressort autre que celui dans lequel est située la fabrique, ne conserve pas les droits du fabricant et doit être déclaré nul.

Le dépôt est insuffisant pour protéger tous les droits du fabricant, s'il s'applique non-seulement à des dessins, mais aussi à des procédés susceptibles d'être brevetés ; dans ce cas, le drevet seul peut sauvegarder, vis-à-vis des tiers, son droit de propriété exclusive.

Le dépôt ne consacre les droits du fabricant que du jour où il est effectué : et le dépôt seul l'autorise à poursuivre les contrefacteurs.

Toutefois, l'exercice de cette action peut s'étendre même aux contrefaçons antérieures au dépôt, pourvu que le fabricant ou le dessinateur n'ait pas déjà mis le dessin dans le commerce par l'exposition en vente. Certains auteurs n'admettent pas la déchéance résultant de la mise èn vente. Qnoiqu'il en soit, on ne verrait pas une mise en vente et l'abandon du droit exclusif de propriété, dans le seul fait d'avoir soumis les dessins à l'appréciation de certaines personnes, pour en connaître la valeur marchande. A plus forte raison, le fabricant ou le dessinateur pourrait-il poursuivre celui qui lui aurait dérobé son invention et l'aurait devancé dans les formalités du dépôt.

Le fabricant qui a exécuté le dessin pour l'exécution d'une commande, ne peut s'approprier l'œuvre par le dépôt, alors même qu'il aurait aidé le dessinateur de certains conseils.

Des règles particulières sont tracées par la loi du 11 mars 1868 pour la conservation de la propriété des dessins destinés à une exposition publique. Le destinateur doit se présenter à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel l'exposition est ouverte, et y réclamer, dans le premier mois, au plus tard, qui suit l'ouverture de l'exposition, un certificat descriptif du dessin déposé. Ce certificat a la même valeur qu'un certificat ordinaire de dépôt, pendant la durée de l'exposition et trois mois après sa clôture. Passé ce délai, l'inventeur perd ses droits, s'il n'a pas fait un dépôt régulier.

L'inventeur peut céder ses droits en tout ou en partie.

La reproduction totale ou partielle du dessin constitue le délit de *contrefaçon*(V. *ce mot*). La contrefaçon partielle résulte surtout de cette circonstance que la mise en vente des dessins contrefaits est de nature à établir une certaine confusion qui nuise au débit des dessins déposés. La volonté d'imiter suffit donc pour que le délit soit établi.

La reproduction du dessin, même en l'appliquant à des produits différents et qui ne sont pas de nature à créer une concurrence, est néanmoins interdite ; car, en vulgarisant le dessin, on lui enlève l'attrait qui s'attache à la nouveauté.

Suivant un principe constant, en matière de *contrefaçon* (V. *e mot*), le délit peut exister indépendamment de la bonne.foi du contrefacteur. Cependant,les juges tiennent toujours compte de la bonne foi,dans l'appréciation des dommages-intérêts.

L'introduction en France des dessins contrefaits à l'étranger, est punissable, de même que l'usage et le recel (V. *Contrefaçon*).

Le tribunal de commerce est compétent, à l'exclusion du Conseil des prud'hommes, pour statuer sur la propriété ou la contrefaçon des dessins de fabrique. L'action en dommages-intérêts peut également être portée devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal civil est incompétent ; néanmoins ce tribunal ayant la plénitudedejuridiction, commenous l'avons expliquéau mot *Compétence en matière commerciale*, son incompétence n'est pas d'ordre public.

La procédure à suivre, qu'il y ait ou non saisie des dessins contrefaits, est celle que nous avons indiqué au mot *Contrefaçon*.

Quelques arrêts ont admis que le Conseil des prud'hommes était compétent pour autoriser la saisie, bien qu'il ne pût statuer sur les dommages-intérêts. A défaut de Conseil des prud'hommes, l'autorisation de pratiquer la saisie peut être donnée par le juge de paix. Il paraît douteux que l'autorisation puisse être délivrée par le président du tribunal civil, comme en matière de brevets d'invention.

Le contrefacteur des dessins de fabrique est puni d'une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus ; la peine contre celui qui a mis en vente les dessins contrefaits est de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus. En outre, la confiscation est prononcée tant contre le contrefacteur que contre le débitant ou l'introducteur.

L'affiche du jugement peut être ordonnée, comme dans le cas de contrefaçon d'un brevet d'invention. Les dommages-intérêts sont aussi alloués suivant les mêmes principes (V. *Contrefaçon*).

DEVIS. — C'est l'état détaillé des ouvrages de menuiserie, de maçonnerie, et de tous autres, qui doivent être établis d'après un plan ; le devis contient l'estimation du prix.

L'obligation qui résulte du devis est la même que celle qui résulte du *louage d'ouvrage ou industrie* (V. *ce mot*).

DOMMAGES-INTÉRETS. — Les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté, néanmoins, lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certains temps qu'il a laissé passer (art. 1146 du Code civil).

Si, par exemple, des fournitures devant servir à des passagers sont stipulées livrables à une date déterminée et avant le départ du navire, cette stipulation équivaut à une mise en demeure.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part (art. 1147).

Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit (art. 1148).

Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après (art. 1149).

Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est pas exécutée (art. 1150). On décide de même s'il y a eu simple imprudence de sa part.

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du

gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention (art. 1151).

Si, par exemple, un marchand vend sciemment un cheval atteint d'une maladie contagieuse, et que les autres chevaux de l'acheteur en soient infectés, il devra, à titre de dommages-intérêts, le prix de tous les chevaux qui ont ainsi péri. Si, au contraire, l'acheteur était de bonne foi et qu'il ignorât l'existence de la maladie, il ne devrait, comme réparation, que le prix du cheval vendu. Même dans ce cas, le vendeur de mauvaise foi ne doit indemniser que de la perte qui a été la suite médiate et directe de la livraison ainsi faite. L'acheteur n'a droit à aucune indemnité pour la perte qui a pu résulter pour lui de la privation de ses chevaux pendant un certain nombre de jours.

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre (art. 1152).

On a donné le nom de clause pénale à cette convention particulière (V. *Clause comminatoire*, *Clause pénale*).

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au *cautionnement* (V. *ce mot*), et aussi sauf les règles particulières à la *lettre de change* (V. *ce mot*). Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande en justice, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit (art. 1153).

DOUANES. — On a donné ce nom à une administration qui a pour objet, tantôt de prohiber, dans un pays, l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, tantôt de soumettre les marchandises à certaines taxes, dites droits de douane, soit à leur entrée dans le pays, quand elles sont importées, soit à leur sortie, quand elles sont exportées.

1. — Nature et objet des droits de douane. — Les droits de douane, même lorsqu'ils ont un caractère fiscal qui les fait participer de la nature des contributions indirectes, ont souvent pour objet, quand ils frappent certaines marchandises d'importation étrangère, d'en faire hausser le prix, de manière à favo-

riser la production ou la fabrication des mêmes marchandises en France. Ces droits sont quelquefois si élevés qu'ils équivalent à une véritable prohibition.

Souvent aussi, ce sont les produits français qui sont frappés de droits élevés à l'exportation, de manière à favoriser la consommation intérieure.

Les prohibitions absolues n'existent plus que pour les contrefaçons d'ouvrages de librairie et pour les munitions de guerre.

L'abaissement des droits d'entrée ou même la suppression de ces droits ne suffisant pas toujours pour favoriser l'importation en France de certains produits qui font défaut à la consommation, cette importation est l'objet de primes.

Les primes peuvent, au contraire, avoir pour objet de favoriser l'exportation de certains produits surabondants pour la consommation en France.

Les droits de douanes sont l'objet de tarifs spéciaux ; les taxes varient, pour chaque produit, suivant la valeur des différentes espèces et aussi suivant les lieux de provenance.

Indépendamment de ces droits, il est perçu, pour couvrir les frais de statistique, un droit de 10 centimes par colis sur les marchandises en ballots, caisses ou futailles ; par 1000 kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises expédiées en vrac ; et par tête sur les animaux appartenant aux espèces chevaline, bovine, ovine et porcine. Ce droit est prélevé tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les droits de douane ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Cependant, des décrets du gouvernement peuvent intervenir pour modifier les tarifs, mais provisoirement, seulement lorsque l'urgence est justifiée et sauf l'approbation ultérieure des chambres. Ainsi le gouvernement peut, par de simples décrets, prohiber l'entrée de produits étrangers ou élever les droits d'importation, à l'exception des droits d'importation sur les sucres provenant des colonies françaises ; diminuer les droits d'importation sur certains produits étrangers, nécessaires à la consommation intérieure ou à la fabrication française ; permettre ou suspendre l'exportation de produits français, autres que les grains et farines ; limiter l'importation ou l'exportation de certaines marchandises à certains bureaux de douane, de telle sorte que l'importation ou l'exportation n'en puisse être faite par aucun autre bureau.

S'il s'agit d'un décret augmentant les droits d'importation,

les marchandises qu'on justifie avoir été expédiées avant la promulgation de ce décret, doivent être admises moyennant l'acquit des droits,tels qu'ils étaient fixés avant le décret.

Les décrets du gouvernement peuvent encore avoir pour objet de modifier des règlements de l'administration douanière. Tels sont les décrets pouvant modifier la forme du *passavant* (V. *ce mot*) ; ceux relatifs au rayon et à la police des douanes (V. *ci-dessous*), à l'établissement d'entrepôts réels dans certaines localités, etc.

L'administration des douanes est chargée de la perception des droits tant à l'entrée qu'à la sortie ; elle exerce la surveillance pour prévenir ou constater la fraude ou la contrebande ; enfin, comme nous le verrons ci-après, elle peut transiger sur les contraventions.

2. — Rayon et police des douanes. — L'administration des douanes exerce une surveillance particulière sur les frontières, dans un rayon déterminé, et qui varie suivant qu'il s'agit des frontières de terre ou des frontières maritimes.

Le rayon des frontières de terre s'étend depuis l'extrémité de la frontière jusqu'à une distance de deux myriamètres dans l'intérieur du territoire français. Dans les localités où la nature du sol ne permet pas d'exercer une surveillance efficace dans un si faible rayon, ce rayon peut être étendu jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi.

Le rayon des frontières maritimes est d'un myriamètre, à l'intérieur des terres, et il s'étend, en mer, jusqu'à deux myriamètres à partir des côtes.

Les bureaux de douanes sont placés, sur les frontières de terre,tant sur la ligne dite extérieure marquée par la frontière que sur la ligne intérieure jusqu'où s'étend le rayon douanier. Les bureaux des frontières maritimes sont établis seulement sur la ligne extérieure.

Certaines villes de commerce possèdent, en outre, à raison de l'importance de leur commerce d'expédition, des bureaux intérieurs où les expéditeurs peuvent faire visiter et plomber les marchandises destinées à l'exportation. Les marchandises expédiées de ces bureaux ne subissent une nouvelle visite à la frontière qu'en cas de suspicion ou d'altération du plombage. Des bureaux intérieurs sont ainsi établis à Paris, à Lyon et à Rouen.

Indépendamment de ces bureaux, il existe encore, soit dans le rayon douanier, soit en dehors, certains postes douaniers,

spécialement chargés de rechercher et de poursuivre les contrebandiers.

Chaque bureau douanier doit tenir les tarifs des droits de douane à la disposition du public. En outre, les règlements relatifs aux formes de l'expédition doivent être affichés dans l'intérieur du bureau.

Les bureaux sont ouverts, du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à midi, et de deux heures après-midi à 7 heures ; du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures après midi à 6 heures du soir. Les heures d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiées par un décret.

Dans le rayon douanier des frontières de terre, certaines industries ne peuvent s'exercer que dans des conditions particulières, et qui sont établies à raison des facilités que l'exercice de ces professions offrirait à la fraude. Ainsi, dans les villes de moins de 2,000 habitants, il ne peut être formé aucune clouterie, papeterie et autre grande fabrique ou manufacture, ni construit aucun moulin soit à vent, soit à eau ou autre usine, qu'après en avoir obtenu l'autorisation, sur le rapport du préfet et l'avis du directeur des douanes, reconnaissant que la situation de ces établissements n'est pas de nature à favoriser la fraude. En cas de contrebande, favorisée par les fabriques ainsi autorisées, leur déplacement est ordonné dans un délai qui ne peut être moindre d'un an.

Il existe encore d'autres prohibitions : ainsi l'établissement de tout magasin ou entrepôt de marchandises prohibées ou dont le droit d'entrée excède 20 fr. par quintal, ou dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits, est défendu dans le rayon des douanes près la frontière de terre, à l'exception des centres de population d'au moins 2,000 habitants.

Dans l'application de cette disposition, sont réputées en entrepôt prohibé toutes marchandises autres que celles du *cru du pays*, qui sont en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne peut pas représenter d'expédition d'un bureau de douane, délivrée dans le jour, pour le transport de ces marchandises.

Les marchandises ne peuvent circuler dans le rayon frontière, sans être accompagnées d'un passavant ou d'une expédition des douanes qui en tienne lieu ; les bestiaux ne peuvent y circuler sans acquit-à-caution.

La circulation des marchandises, pendant la nuit, doit être expressément autorisée par le *passavant* (V. *ce mot.*)

Il ne peut être délivré de passavant de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée.pour les marchandises importées, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne douanière,pour celles provenant de l'intérieur.

Les propriétaires ou conducteurs de marchandises qui circulent de l'intérieur du territoire dans le rayon douanier, sont tenus de les conduire au premier bureau de la ligne, et d'en faire la déclaration dans la même forme que si ces marchandises devaient acquitter les droits. Quant aux marchandises expédiées d'un point du rayon douanier dans l'intérieur, la déclaration doit en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus proche du lieu de l'enlèvement.

La circulation sans passavant ni expédition qui puisse en tenir lieu, n'est permise que pour les denrées et objets de consommation, transportés par les consommateurs, et dans des quantités déterminées par les règlements.

Il y a contravention, lorsque les marchandises, même accompagnées d'une expédition, dépassent le bureau situé sur leur passage, sans qu'il y ait été fait aucune déclaration ; ou bien, lorsque les conducteurs de ces marchandises ne peuvent, en les représentant pour obtenir un passavant, justifier de leur origine, comme marchandises venant de l'intérieur ou de l'extérieur.

Les préposés de la douane qui suivent des marchandises suspectes, peuvent les rechercher même chez les particuliers, sans avoir besoin de requérir, pour la visite, l'assistance d'un officier public.

Les marchandises prohibées ou introduites en fraude, sont saisissables partout dans l'intérieur, même en dehors du rayon douanier, si l'introduction en fraude a été constatée par un procès-verbal.

Une police particulière est encore établie à l'égard de la zone comprise dans les deux kilomètres et demi de la frontière. Ainsi, dans les communes de plus de 2.000 habitants, chaque marchand est tenu de faire inscrire, sauf vérification, sur un registre ouvert dans les bureaux de douane, tous les objets qu'il a en magasin ou boutique, de la nature de ceux prohibés ou qui sont assujettis à un droit de 20 fr. par quintal ou de 10 pour 100 de la valeur, et les marchandises qu'il tire de l'intérieur ou de l'étranger. Cette dernière inscription n'est reçue qu'autant que le déclarant dépose les acquits du paiement des droits d'entrée ou les expéditions d'un bureau de douane, justi-

ficatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration.

Il n'est accordé de passavant et d'expéditions pour l'enlèvement des marchandises, dans les communes éloignées de deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles ces formalités ont été remplies : tout excédant ou tous autres objets sont censés introduits en fraude.

Les établissements ruraux, situés dans les deux kilomètres et demi de la frontière, sont soumis à des mesures de police propres à empêcher la fraude des droits d'entrée qu'ils pourraient favoriser.

Quant à la police douanière des frontières maritimes, on distingue celle qui s'exerce en deça des côtes, sur terre, de celle qui est exercée au delà des côtes, en mer.

Dans la distance d'un myriamètre en deçà des côtes, la circulation des marchandises est libre, de jour comme de nuit, excepté pour les tissus de toute espèce, le poisson salé, le tabac et les denrées coloniales. Pour ces divers objets, la circulation de nuit est interdite, à peine de confiscation et de 500 francs d'amende.

Dans les deux myriamètres au delà des côtes, tout capitaine de navire est tenu de remettre une copie de son manifeste au préposé des douanes, qui en vise l'original. A défaut de production du manifeste, ou si celui-ci présente une différence entre les marchandises déclarées et celles qui sont chargées, le capitaine est condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises non portées au manifeste, et à une amende de 1.000 francs.

Les navires au petit cabotage au-dessous de 100 tonneaux, à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes, peuvent toujours être visités par les préposés des douanes, et les marchandises à bord sont confisquées, si elles consistent dans des produits dont l'entrée ou la sortie est prohibée. Le capitaine est, en outre, passible d'une amende de 500 francs.

3. — **Perception des droits de douane et vérification.** — Les droits d'entrée sont acquittés, sur les frontières de terre, dans les bureaux les plus voisins de la frontière ; les droits de sortie sont payés dans ceux placés sur la ligne intérieure, à l'extrémité du rayon douanier, à moins que les bureaux de cette ligne ne soient plus éloignés du lieu de chargement que les bureaux d'entrée à la frontière ; auquel cas, les droits de sortie sont payés dans ceux-ci.

Les droits sont perçus suivant le poids, le nombre et la mesure déclarés par l'expéditeur et vérifiés par les employés des douanes. Si la vérification fait constater des quantités inférieures à celles déclarées, les droits sont perçus seulement sur les quantités vérifiées. Mais si la vérification fait reconnaître des quantités supérieures en nombre, en poids ou en mesure àc elles déclarées, l'excédant est assujetti au double droit; toutefois, on admet, sans qu'il y ait lieu au double droit, une différence d'un vingtième pour les métaux et d'un dixième pour les autres denrées ou marchandises; cet excédant n'est soumis qu'au droit simple.

Pour les marchandises sujettes à coulage, la perception s'établit d'aprés la vérification, et non d'après la déclaration.

La réfaction des droits, c'est-à-dire leur réduction à raison d'avaries dont les marchandises ont été l'objet par suite de naufrage ou d'autres accidents de mer, n'est plus admise par la loi. Le propriétaire des marchandises avariées, qui veut s'affranchir du paiement des droits, doit les faire détruire en présence des employés des douanes.

Ceux à qui les marchandises sont adressées ne peuvent être contraints à payer les droits, s'il font, par écrit, l'abandon de ces marchandises dans un bureau de douane. Les marchandises abandonnées sont vendues aux enchères publiques, après le délai d'une année, et le prix en est remis au propriétaire réclamateur, sous déduction des droits de douane, frais et droits de garde ; et, faute de réclamation dans les deux années, le produit de la vente est versé au Trésor.

L'immunité, c'est-à-dire l'exemption de tous droits, est accordée à toute personne, française ou étrangère, qui franchit la frontière, quant à ses vêtements et à ses meubles en cours d'usage. La même immunité est accordée, d'une manière permanente, aux ambassadeurs des puissances étrangères.

En vue de donner certaines facilités au commerce, des marchandises soumises à des droits ou même prohibées peuvent être autorisées à traverser le territoire en transit, sans être assujetties au paiement des droits; elles peuvent même, lorsqu'elles sont entreposées en attendant qu'elles soient réexportées, échapper au paiement des droits (V. *ci-après.*)

Les droits de douane sont ordinairement payés comptant, à l'entrée ou à la sortie du territoire, et les marchandises ne peuvent être retirées des bureaux qu'après le paiement des droits. Cependant, les receveurs peuvent accorder des crédits, lorsque

e montant des droits excède 300 francs. Les redevables souscrivent alors des traites ou obligations cautionnées, à deux mois d'échéance, sans escompte. Il est seulement dû un droit de commission. Enfin,les intérêts sont exigibles en cas de retard.

L'erreur dans la vérification ne lie pas l'administration ; celle-ci peut toujours réclamer un supplément de droits.

4. — Privilèges attachés à la perception des droits de douane. — L'administration des douanes a, dans certains cas, la faculté d'exercer un droit de préemption. Ainsi elle peut retenir et acheter pour son compte des marchandises déclarées au-dessous de leur valeur réelle ; elle exerce le même droit, si ces marchandises sont adjugées au-dessous de leur valeur. L'administration doit payer alors la valeur déclarée et le dixième en sus, dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal d'offre. L'offre de préemption doit être signifiée dans les trois jours, à partir de la déclaration de valeur présumée fausse. Il ne peut rien être réclamé à l'administration, en sus des offres, pour frais de transport ou autres.

La préemption ne peut s'exercer si la fausse déclaratio nporte seulement sur la qualité de la marchandise,ou si la marchandise a été déclarée pour être admise en entrepôt réel (V. *Entrepôt.*) Il est essentiel que la fausseté de la déclaration porte sur la valeur, et qu'elle ait été faite pour la perception des droits d'entrée ou de sortie.

Lorsqu'il y a ainsi offre de préemption, les propriétaires des marchandises ne sont soumis au paiement d'aucuns droits.

Les biens des contribuables sont frappés de privilèges et d'hypothèque, pour la garantie du paiement des droits; le privilège s'étend même sur tous autres biens que ceux soumis aux droits.

5. — Responsabilité civile des propriétaires des marchandises. — Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables, en matière de douanes, du fait de leurs gérants ou facteurs, agents, serviteurs ou domestiques ; cette responsabilité s'étend aux confiscations, amendes et dépens. Le mari répond également du fait de sa femme ; les père et mère répondent du fait de leur enfant mineur, s'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher la contravention.

Les conducteurs des messageries et voitures publiques sont soumis aux lois de douane. Si des objets qu'ils transportent ne sont pas portés sur leur feuille de voyage, ils sont personnellement condamnés à une amende de 300 francs ; les marchandises en contravention sont confisquées, de même que les che-

vaux et les voitures, et les entrepreneurs de transport sont solidaires avec les conducteurs pour l'amende de 300 francs. Mais la responsabilité personnelle du voiturier cesse, s'il indique, comme propriétaire ou expéditeur des marchandises, une personne contre laquelle l'administration puisse utilement exercer son recours.

Le simple détenteur de marchandises prohibées ou introduites en fraude, est puni des mêmes peines que le transporteur ou l'introducteur, et il ne peut opposer sa bonne foi, en déclarant, par exemple, qu'il n'a pas ouvert les colis et qu'il en ignore le contenu ; le fait matériel de la détention suffit, pourvu que les marchandises n'aient pas été introduites à l'insu de celui chez qui elles sont trouvées.

6. — Responsabilité de l'administration des douanes. — L'administration des douanes est responsable, dans certains cas, du fait de ses employés.

Ainsi une indemnité de 24 francs est due à celui qui, demeurant dans le rayon des douanes, a été l'objet d'une visite domiciliaire, restée infructueuse.

Lorsqu'une saisie pratiquée par les préposés de la douane vient à être annulée, le propriétaire des marchandises a droit, contre l'administration, à une indemnité de 1 pour 100 par mois, à raison de la valeur de ces marchandises, depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle de la restitution ou de l'offre qui en est faite. L'indemnité de 1 pour 100 tient lieu de tous dommages-intérêts, sans qu'il puisse être rien réclamé en sus, à raison de la détérioration des marchandises saisies, à moins que cette détérioration ne doive être attribuée à la faute ou à la négligence des employés.

Cependant, l'indemnité peut être due, en cas de saisie des chevaux et voitures, à raison de la durée de la détention et de la dépense qu'elle a occasionnée.

Une indemnité est également due, à raison du retard apporté par l'administration à exécuter un jugement donnant mainlevée d'une saisie.

Il a été jugé que l'administration des douanes, qui se trouvait dans l'impossibilité de restituer des marchandises sur lesquelles elle avait indûment exercé la préemption, en devait le prix d'après la valeur à l'époque de la demande en restitution, avec les intérêts à 6 pour 100 par an.

Le prévenu de contravention, qui a été l'objet d'une arrestation et qui, depuis, a été acquitté, ne peut réclamer, de ce chef,

aucune indemnité, lorsque l'arrestation a été faite dans les termes de la loi et qu'elle n'a rien eu d'arbitraire.

Si des marchandises subissent un déficit pendant leur déchargement à un entrepôt, l'administration n'en est responsable qu'autant que le déficit provient du fait de ses agents.

Bien que le tribunal de commerce soit compétent pour statuer sur une contestation relative à l'application des lois sur les douanes, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts, dirigée contre l'administration des douanes.

7. — Formalités relatives aux importations et exportations. — Nous distinguerons ici les importations et exportations par terre de celles qui ont lieu par mer.

Toutes marchandises, importées ou exportées par terre, doivent être conduites, savoir : celles importées, au premier bureau d'entrée, et celles exportées, au premier bureau de sortie, par la route la plus directe, à peine de confiscation et d'une amende de 200 fr., s'il s'agit de marchandises soumises à un droit de 3 fr. au moins, et seulement d'une amende de 50 fr., s'il s'agit de marchandises exemptes de droits ou sujettes à un droit qui ne s'élève pas à 3 fr. ; à cet effet, les marchands et voituriers sont tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe et la plus fréquentée du lieu où est situé le premier et le plus prochain bureau, et il leur est défendu, sous les mêmes peines, de prendre aucun chemin oblique tendant à contourner et éviter les bureaux, ou de les dépasser avant d'y avoir conduit leurs marchandises.

Les voituriers ou conducteurs des marchandises entrant et sortant par terre sont aussi tenus, sous les mêmes peines, d'en faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, la déclaration en détail, sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeure au bureau et est transcrite sur le registre par les préposés de la douane, et signée des voituriers ou conducteurs ; dans le cas où ceux-ci ne savent signer, il en est fait mention sur le registre.

Dès que la déclaration a été faite, il ne peut plus rien y être ajouté ni retranché ; toute rectification doit être opérée avant la visite.

La visite doit être faite en présence des voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs proposés ; et, s'ils refusent d'y assister, les marchandises restent déposées au bureau pen-

dant deux mois ; à l'expiration de ce délai, elles sont vendues au profit de l'Etat, s'il n'y a pas de réclamation ; celles dont l'entrée est prohibée sont réexportées à l'étranger.

Les formalités à remplir au deuxième bureau sont réglées comme il suit :

Sont exceptées de la déclaration en détail et d'une visite complète au premier bureau les marchandises qui, d'après les ordres particuliers de l'administration des douanes et les modifications qu'elle apporte à la marche du service pour la facilité du commerce, doivent être transférées à un deuxième bureau pour y être soumises à ces formalités. Dans ce cas, les négociants, voituriers et autres qui présentent les marchandises au premier bureau sont tenus d'y faire au moins une déclaration sommaire du nombre de balles, caisses ou futailles destinées à être introduites, et de produire des lettres de voiture en bonne forme.

Après vérification sommaire au premier bureau, les marchandises peuvent être expédiées sous plombs et sous acquit-à-caution pour le bureau auquel est attribuée la vérification en détail. Le prix des plombs est à la charge de l'expéditeur; il varie de 25 à 50 centimes. Les différences constatées au premier bureau sont mentionnées dans l'acquit-à-caution. Les marchandises sont escortées par deux préposés, dans le trajet du premier au deuxième bureau.

Si des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée sont importées ou exportées sans déclaration, ou avec déclaration fausse, elles sont confisquées, ainsi que les objets servant au transport, sans préjudice des peines portées contre la contrebande.

Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui ont été déclarées sous leur propre dénomination, ne sont pas saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles destinées à l'exportation restent sur le territoire.

Tout excédant, quant au nombre de ballots, caisses ou futailles déclarés, est saisi, et la confiscation en est prononcée avec amende de 100 fr.

Dans le cas où, lors de la visite au second bureau, les ballots, caisses et futailles se trouvent en moindre nombre que celui porté dans la déclaration, les voituriers et ceux qui ont fait les déclarations sont condamnés solidairement en 300 fr. d'amende pour chaque ballot, caisse ou futaille manquant ; et pour sûreté de l'amende, les objets servant au transport sont retenus,

sauf le recours, s'il y a lieu, des voituriers contre ceux qui ont fait les déclarations. Dans le cas de vol, et si la preuve en est faite, il ne peut être exercé de poursuites à raison des manquants ; il en est de même en cas de naufrage.

S'il y a fausse déclaration, et que le déclarant ait voulu se soustraire à un droit de 12 fr. et au dessus, les marchandises faussement déclarées sont confisquées, et le déclarant est condamné à une amende de 100 fr. Si le droit est au-dessous de 12 fr., il n'y a pas confiscation ; mais l'amende est due, et les marchandises sont retenues jusqu'à ce qu'elles soient payées.

Dans le transport des marchandises du premier au second bureau, si des colis ont été supprimés ou s'ils ont été ouverts et qu'on ait substitué d'autres marchandises à celles déclarées au premier bureau, le conducteur est condamné à une amende de 2,000 fr. par chaque colis manquant ou qui a été l'objet d'une substitution. Les chevaux et voitures sont retenus pour sûreté du paiement de l'amende. Si le voiturier est vu au moment où il fait le déchargement pour opérer la substitution, le colis est saisi, et le voiturier condamné à une amende de 500 fr.

S'il s'agit d'une fausse déclaration quant à l'espèce, au poids ou à la valeur, faite en vue d'obtenir une prime d'exportation ou d'importation, et que la fausseté ait été constatée par un procès-verbal, le déclarant est passible d'une amende égale au triple de la somme qui aurait pu lui être allouée par sa fausse déclaration.

Il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse du déclarant soit établie : le fait matériel d'inexactitude entraîne contravention.

Des formalités particulières sont prescrites pour les importations et les exportations par mer ; elles concernent le manifeste, la déclaration et la vérification des marchandises, leur chargement et déchargement, la mise en mer et les relâches forcées.

Le manifeste est l'acte signé du capitaine, qui énonce la nature de la cargaison, avec les marques et numéros des ballots et caisses. Aucune marchandise ne peut être importée, si le manifeste n'est représenté ; la représentation du manifeste est aussi exigée, quand le navire sort du port. Le manifeste désigne, quant à leur nature, leur espèce et leur qualité, les marchandises prohibées qui doivent passer en transit.

Le capitaine est tenu de présenter le manifeste à toute réqui-

sition des préposés des douanes, sous peine d'une amende de 500 fr.; les navires peuvent être retenus pour sûreté des amendes.

Si des marchandises chargées ne sont point portées au manifeste, ou s'il y a des différences entre le chargement et les énonciations du manifeste, l'amende est de 1,000 fr., et le capitaine est condamné, en outre, au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes.

Le capitaine, en abordant dans un port de France, à destination, doit remettre son manifeste au bureau de la douane, dans les 24 heures ; il fait,en même temps,une déclaration sommaire de son chargement; le tout, à peine de 500 fr. d'amende. Trois jours après, le capitaine fait une déclaration détaillée de son chargement. A défaut de cette déclaration détaillée, les marchandises sont saisies pour être vendues au profit de l'Etat.

Les commerçants, leur gérants ou facteurs, les courtiers et capitaines doivent faire, au bureau de douane, la déclaration des marchandises destinées à l'exportation, et les conduire au lieu désigné pour la vérification.

Les chargements et déchargements ne peuvent être effectués dans l'enceinte des ports où sont établis des bureaux de douane.

La mise en mer des navires ne peut avoir lieu, si le capitaine n'est porteur des expéditions justifiant de l'acquit des droits de douane, à peine de 100 fr. d'amende.

En cas de relâche forcée, le capitaine doit justifier, par un rapport, des causes de relâche.

8. — **Entrepôt et transit.** — Nous exposerons particulièrement, au mot *Entrepôt*, les dispositions relatives aux marchandises prohibées ou soumises à des droits d'entrée ou de sortie, qui ont été autorisées à rester, pendant un certain temps, en entrepôt ; nous examinerons seulement, dans ce paragraphe, les règles concernant le transit ou l'emprunt du territoire étranger.

Le transit, dans le régime douanier, s'entend de la permission d'introduire en France et d'y faire séjourner, sans paiement de droits, les marchandises étrangères prohibées ou soumises à des droits d'entrée. En favorisant le transit par nos voies ferrées, l'administration fait bénéficier le commerce français du produit du transport. Cependant, le transit des marchandises prohibées a perdu de son importance, depuis que les prohibitions ont été abolies et qu'elles n'existent plus que pour la librairie et les munitions de guerre.

Des règlements déterminent les bureaux de douane et les ports d'entrepôt réel par lesquels le transit peut s'effectuer.

Pour jouir du transit, il faut déclarer et faire vérifier les marchandises, soit à leur arrivée, soit à leur sortie de l'entrepôt réel.Le déclarant remet au bureau de douane un acte de soumission à l'obligation de faire sortir les marchandises du territoire français, et fournit caution à cet effet ; il justifie de la sortie en rapportant l'acquit-à-caution revêtu du certificat de décharge et de sortie. La contravention entraîne le paiement du quadruple des droits encourus, outre une amende de 500 fr. Les acquits-à-caution et soumissions indiquent le bureau de sortie, et limitent, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises doivent être exportées. On ajoute à ce délai celui de vingt jours pour le rapport des acquits-à-caution déchargés.

La fausse déclaration entraîne le paiement du double droit, la confiscation et l'amende de 100 à 300 fr.

Des règlements particuliers prescrivent toutes les mesures relatives à la déclaration, à la nature et à la forme de l'emballage, au plombage, à l'estampillage et au prélèvement d'échantillons.

Les marchandises qui, pour être expédiées d'un point à un autre du territoire français, doivent emprunter le territoire étranger, échappent au droit d'entrée et de sortie, en remplissant les formalités qui suivent.

Les marchandises sujettes à des droits de sortie sont déclarées, vérifiées et expédiées sous acquit-à-caution. Les acquits contiennent soumission de rapporter,dans un délai fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditeurs fournissent une caution qui s'oblige solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Les expéditeurs peuvent, s'ils ne veulent fournir caution, consigner le montant des droits de sortie.

S'il s'agit de marchandises prohibées, leur destination, à la sortie du territoire, est assurée par l'acquit-à-caution. Les expéditeurs et leurs cautions s'obligent solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur de ces marchandises, sous peine d'une amende de 500 fr., dans le cas où ils ne rapporteraient pas, au bureau de départ, dans le délai fixé, l'aquit-à-caution déchargé. A cet effet, l'estimation des marchandises est énoncée dans lessoumissions.

Les préposés des douanes ne peuvent délivrer de certificat de

décharge pour les marchandises qui sont représentées au bureau de la destination ou du passage, après le délai fixé par l'acquit-à-caution. Les marchandises représentées après ce délai paient les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie, s'il est dû, et dont le paiement est poursuivi, au lieu de départ, contre les soumissionnaires.

Si les certificats de décharge, qui doivent être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage, ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception délivrent contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie.

Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouvent différentes dans l'espèce, elles sont saisies, et la confiscation en est prononcée contre les conducteurs, avec amende de 100 fr., sauf leur recours contre les expéditeurs.

Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, l'expéditeur n'est déchargé que pour la quantité représentée. En cas d'excédant, il est soumis au double droit, ce qui n'a pas lieu si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux et du dixième pour les autres marchandises. Dans ce dernier cas, il n'est dû qu'un simple droit pour l'excédant.

Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles sont confisquées avec amende de 500 fr., indépendamment des condamnations qui sont poursuivies contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution non représenté dans le délai fixé sont prohibées à la sortie, les préposés décernent contrainte pour leur valeur et pour l'amende de 500 fr.

Il ne peut être délivré d'acquit-à-caution pour emprunt du territoire étranger, relativement aux denrées, marchandises et bestiaux dont le transport peut s'effectuer directement par le territoire français.

Les marchandises exemptes des droits de sortie ou tarifées au poids, d'un droit de moins de 50 centimes par 100 kilogr., et les autres marchandises, si le droit de sortie répond à moins d'un quart pour 100 de la valeur, décimes compris, sont ex-

pédiées par simples passavants visés par les préposés à la vérification du chargement.

Si le transport de marchandises d'un point à un autre du territoire a lieu par mer, soit le long des côtes de France, soit même en empruntant les côtes étrangères, ce mode de transit est régi par des dispositions particulières que nous avons vues au mot *Cabotage*.

L'exemption des droits de douane peut encore avoir lieu dans le cas dit d'admission temporaire. En effet, la loi permet l'introduction temporaire de produits étrangers, destinés à être fabriqués en France ou à y recevoir un complément de main-d'œuvre, sous la condition de réexportation ou de rétablissement en entrepôt dans un délai de six mois au plus. Le soumissionnaire qui ne remplit pas cet engagement, est passible d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils sont ou non prohibés, et il n'est plus admis à jouir de l'admission temporaire.

9. — Contraventions en matière de douanes, poursuites judiciaires et compétence. — La prescription, en matière de droits d'entrée ou de sortie, est d'un an, à partir du jour où les droits auraient dû être payés. Réciproquement, la demande en restitution de droits indûment payés ou de marchandises contre l'administration des douanes, se prescrit par deux ans, à partir du jour du paiement des droits ou du dépôt des marchandises.

La prescription est suspendue pendant la durée du séquestre auquel les marchandises peuvent être soumises, sur l'ordre du gouvernement; elle ne commence à courir que du jour de la mainlevée du séquestre.

La prescription est encore interrompue, soit pour, soit contre l'administration, s'il y a eu contrainte signifiée par l'administration, demande formée en justice, promesse ou convention particulière, relativement à l'objet de la réclamation.

Lorsqu'il y a eu contravention, l'administration des douanes exerce les poursuites en son nom, sans intervention du ministère public; celui-ci n'intervient que s'il y a eu crime ou délit.

Les contraventions et les saisies sont constatées par des rapports ou procès-verbaux. La saisie des voitures, équipages, bateaux et bâtiments peut être levée, s'il est fourni caution.

Nous avons déjà indiqué quelques-unes des peines portées contre les contrevenants.

L'introduction par terre et en contrebande d'objets tarifés à un

droit de 20 fr. par 100 kilogr. ou soumis à des taxes de consommation intérieure, est punie, indépendamment de la confiscation, d'une amende de 500 fr, quand la valeur de l'objet de la contrebande n'excède pas cette somme ; et, en cas contraire, d'une amende d'une valeur égale à celle de l'objet. L'emprisonnement peut aussi être prononcé. Si la contrebande a été commise par moins de trois personnes, l'emprisonnement est d'un mois au plus ; il peut être réduit à trois jours, lorsque l'objet de la fraude n'excède pas 10 mètres, s'il consiste en tissus, ou 5 kilogr., s'il s'agit d'autres marchandises. Si la contrebande a été commise par une réunion de trois individus au plus, et jusqu'à six, l'emprisonnement est d'un an au plus et de trois mois au moins. On compte parmi les contrevenants, non seulement les conducteurs et introducteurs, mais encore ceux qui, d'une manière quelconque, ont concouru personnellement et activement à la contrebande. Les assureurs eux-mêmes peuvent être considérés comme intéressés solidaires.

La contrebande commise par des individus à cheval, au nombre de trois, ou à pied, au nombre de plus de six, entraîne : 1° la confiscation des marchandises et moyens de transport ; 2° une amende solidaire de 1,000 fr., si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède 1,000 fr. ; 3° un emprisonnement de six mois à trois ans. Enfin la contrebande commise avec attroupement et à main armée, est punie par les art. 209 et suivants du Code pénal.

La contrebande faite sur les côtes maritimes est punie des mêmes peines que la contrebande pratiquée sur les frontières de terre.

Les contraventions sont de la compétence du juge de paix, qui en connaît en premier ressort, lorsqu'elles n'entraînent que la confiscation et l'amende, et non l'emprisonnement.

Le juge de paix compétent est celui du lieu où la marchandise a été saisie et celui du lieu dans lequel elle est déposée.

Le tribunal correctionnel connaît des infractions qui, à raison de l'application d'une peine corporelle, prennent le caractère de délits.

10. — Transactions. — L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les infractions, contraventions et faits de contrebande, et sur tous les procès qui y sont relatifs, soit avant, soit après le jugement. Les transactions peuvent porter

non-seulement sur les réparations pécuniaires, mais aussi sur l'application des peines corporelles. Toutefois, s'il se joint aux infractions certains faits qui aient le caractère de délits communs, tels que des actes de rebellion, l'action du ministère public est réservée, et l'administration ne peut transiger à cet égard.

11. — Jury spécial. — Ce jury, composé d'experts, est chargé de statuer sur les difficultés qui peuvent être soulevées à raison de l'espèce, de l'origine ou de la qualité des marchandises, pour la fixation des droits d'entrée ou de sortie, l'allocation des primes ou l'attribution de certains privilèges réservés aux colonies, en matière de douanes.

DUCROIRE. — V. *Commissionnaire en marchandises.*

ECHANTILLON. — On nomme ainsi une petite portion de marchandises ou un coupon d'étoffe qu'on détache pour servir de contrôle, au moment de la livraison de quantités plus fortes des mêmes marchandises. L'échantillon est remis à celui qui peut exiger la livraison.En cas de contestation sur la conformité des marchandises livrées avec l'échantillon, le tribunal nomme des experts pour opérer la vérification (V. *Commission*, *Vente*).

En matière de douanes, on considère comme échantillons non susceptibles d'être taxés les coupons d'étoffe de 33 centimètres ou même de plus grande longueur, pourvu que le morceau ne présente qu'une fois le dessin ; mais on ne peut considérer comme échantillons les objets pris dans leur entier, qui pourraient être mis dans le commerce.

L'administration des douanes exige quelquefois, pour les marchandises admises en transit et destinées à la réexportation, la remise d'un échantillon (V. *Douanes*).

Enfin,on nomme échantillon la partie de la *taille* (V. *ce mot*) que les fournisseurs en détail remettent à leurs clients, pour contrôler la taille qui reste entre leurs mains, et qui doit représenter les mêmes échancrures.

ECOLE DES HAUTES-ETUDES COMMERCIALES. — Cette école a été fondée après l'Ecole supérieure du commerce, qui doit son origine au célèbre économiste Blanqui aîné.

L'Ecole des Hautes-études commerciales, dans laquelle l'enseignement est distribué par les plus savants professeurs, a été instituée par la Chambre de commerce de Paris, et fonctionne sous son patronage et sa surveillance.

L'enseignement a pour objet de joindre la pratique à la théorie. La géographie commerciale, la statistique, l'étude des marchandises (fabrication, application et emploi), les mathématiques appliquées au commerce (escompte, comptes-courants, opérations de bourse, système monétaire, change, etc.,) la législation commerciale complète, (législation française et législation étrangère), le droit maritime, la tenue des livres, le droit civil, la législation industrielle, l'organisation judiciaire et la procédure civile et commerciale, la législation douanière et fiscale, le droit international, l'économie politique, l'étude des tarifs des chemins de fer, l'essai des marchandises (analyses et falsifications), les langues étrangères: tel est le vaste programme de l'Ecole des Hautes-études commerciales.

Cette institution était nécessaire à une époque où il est démontré de plus en plus que la routine ne peut suppléer aux connaissances approfondies.

EFFETS DE COMMERCE. — On désigne sous ce nom les divers billets payables à ordre ou au porteur, qui sont employés dans le commerce, pour faciliter le mouvement des affaires, en suppléant au transport des monnaies (V. *Billet à ordre*, *Billet au porteur*, *Chèque*, *Lettre de change*, *Mandat*).

EFFETS PUBLICS. — On comprend sous cette dénomination les rentes créées sur l'Etat, les bons du Trésor, les titres d'obligations ou d'emprunts émis par les villes ou par des compagnies formées en vertu d'une loi (V. *Agents de change*, *Bourse*, *Bourse (opérations de)*).

EMPRUNT A LA GROSSE. — V. *Prêt à la grosse.*

ENDOSSEMENT. — L'endossement est l'acte par lequel le propriétaire d'une lettre de change ou de tout autre effet de commerce à ordre en fait la cession à une autre personne.

L'acte est rédigé au dos de la lettre, et c'est ce qui lui a fait donner le nom d'endossement. Celui qui cède la lettre est nommé endosseur. Le porteur est celui à qui la lettre est cédée.

L'endossement est ordinairement écrit sur l'effet lui-même, au *verso*; mais rien ne s'oppose à ce que la série des endossements commence sur le *recto*.

La multiplicité des endossements rend souvent nécessaire une

nouvelle feuille qu'on nomme *allonge* (V. *ce mot*), et qui sert à recevoir les endossements ultérieurs.

Le premier endosseur remplace le tireur et exerce tous ses droits pour arriver au paiement de l'effet ; il reste aussi tenu des mêmes obligations, notamment de celle de faire protester faute d'acceptation ou de paiement.

L'endossement, comme nous le verrons ci-après, peut être régulier, irrégulier ou en blanc ; et, sous ces diverses formes, il produit des effets différents. Parmi les effets de commerce à ordre, et comme tels, négociables par la voie de l'endossement, nous citerons : 1° Les *lettres de change* (V. *ce mot*) ; 2° Les *billets à ordre* (V. *ce mot*) ; 3° Les *billets à domicile* (V. *ce mot*) ; 4° Les *mandats* (V. *ce mot*) ; 5° Les polices d'assurance (V. *Assurance*) ; 6° Les *connaissements* (V. *ce mot*) : 7° Les *lettres de voiture* (V. *ce mot*) ; 8° Les obligations à la grosse (V. *Prêt à la grosse*) ; 9° Les récépissés et warrants des *magasins généraux* (V. *ce mot*) ; 10° Les actions et obligations des sociétés, lorsque les statuts en autorisent la transmission par endossement (V. *Sociétés*) ; 11° Les *chèques* (V. *ce mot*) ; 12° Les *factures*, (V. *ce mot*) ;mais seulement quand l'usage de la place autorise leur transmission par endossement.

1. — Formes de l'endossement. — L'endossement peut-il être fait par acte séparé, et notamment par acte notarié ? Un tel endossement serait valable entre les parties ; mais il ne conférerait aucun droit aux endosseurs postérieurs ; la loi exige, pour cela, que l'endossement fasse corps avec l'effet. L'endossement ne peut donc pas,ainsi que l'aval, être fait par acte séparé.

Il n'est pas nécessaire que l'endossement soit écrit de la main de l'endosseur ; il suffit que ce dernier l'ait signé. Il n'est pas même nécessaire que la signature soit précédée d'un *bon* ou *approuvé* ; enfin, l'endossement peut être écrit par un mandataire, par ordre et pour le compte de l'endosseur.

L'endossement est daté. L'énonciation de la date a pour objet de faire reconnaître, en cas de faillite de l'endosseur, si l'endossement a été fait depuis la faillite de ce dernier, et si, par conséquent, il est nul. La loi prévient ainsi les fraudes au préjudice des créanciers du failli (V. *Faillite*).

Faute d'être daté, l'endossement est irrégulier et produit seulement les effets que nous indiquerons ci-après ; l'omission de la date empêche la translation de la propriété de l'effet.

La simulation par antidate constitue un faux, aux termes de l'art. 139 du Code de commerce. Toutefois,la peine n'est appli-

cable qu'autant qu'il y a eu intention frauduleuse, et qu'il a été porté préjudice aux tiers en ce que l'endossement, à sa date véritable, n'aurait pas été valable. A défaut de ces éléments, l'antidate n'est pas par elle-même une cause de nullité.

S'il y a plusieurs endossements, il doivent être faits à la suite les uns des autres, sans interruption.

L'endosseur peut céder une partie seulement du montant de l'effet ; l'endossement ainsi restreint n'en est pas moins valable.

La loi exige, pour que l'endossement soit régulier, non seulement qu'il soit daté et signé, mais encore qu'il exprime la valeur fournie et qu'il énonce le nom du preneur, c'est-à-dire le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. L'endossement qui omet l'une ou l'autre de ces énonciations est irrégulier et ne vaut que comme procuration.

L'expression de la valeur fournie par le porteur à l'endosseur produit les mêmes effets que si elle était formulée dans le corps de la lettre de change ou de l'effet de commerce, pour indiquer la valeur fournie par le preneur au tireur. Aussi nous renvoyons aux mots *Billet à ordre* et *Lettre de change* pour tout ce qui concerne la validité de l'expression de la valeur fournie. Nous rappellerons seulement que les mots : *valeur reçue, valeur entendue, valeur en recouvrement, valeur en retour*, ou toute autre expression équivalente ne rempliraient pas le vœu de la loi. Les termes les plus usités, et qui se rapportent à la plupart des négociations, sont les suivants : *valeur reçue comptant* ou *en espèces*, *valeur en marchandises*, *valeur en compte* ou *valeur en garantie*.

Lorsqu'un effet de commerce a été négocié en pays étranger, et que l'endossement est conçu dans les formes prescrites par la loi de ce pays, mais différentes de celles de la loi française, il est néanmoins valable en France, suivant les principes généraux (V. *Etranger*). L'endossement indique quelquefois les noms de tierces personnes chargées par l'endosseur de payer au besoin, en cas de protêt, faute de paiement à l'échéance et de recours successifs contre les endosseurs.

Enfin on peut stipuler le retour de l'effet non payé *sans frais*, en ajoutant ces mots à la suite de l'endos.

2. — Effets de l'endossement. — L'endossement, dès qu'il est signé et que l'endosseur s'en est dessaisi, devient irrévocable et ne peut être annulé que du consentement de l'endosseur et du porteur. Toutefois, le signataire de l'endossement peut biffer son nom, tant qu'il en retient le titre entre les

mains ; car on doit voir là une négociation rompue. L'endosseur qui a payé après protêt, et qui conserve son recours contre les endosseurs antérieurs, peut évidemment biffer son endossement, puisque cet endossement est devenu sans objet et qu'il exerce lui-même les droits du porteur.

L'endossement fait foi des énonciations qu'il contient, sauf la preuve contraire, même celle de l'antidate, qui peut être établie par tous les moyens (V. *Preuves en matière commerciale*).

Le principal effet de l'endossement régulier est de transporter immédiatement, au profit du porteur, tous les droits et actions de l'endosseur contre les endosseurs antérieurs et les autres signataires de l'effet. Si une hypothèque a été affectée au paiment de la créance cédée, elle se trouve implicitement transportée au porteur par l'effet même de l'endossement. Cependant, l'hypothèque qui a été consentie au profit d'un banquier créditeur et pour garantie d'un *compte-courant* (V. *ce mot*), n'est pas transmise par l'endossement ; car on présume qu'elle est la garantie personnelle du banquier pour une série d'opérations.

Bien que la régularité de l'endossement soit une présomption de propriété, cette présomption ne peut prévaloir contre la preuve contraire, notamment s'il y a eu fraude, dol ou violence, de la part du porteur.

On admettrait même la preuve qu'un endossement régulier n'a été remis qu'à titre de gage ou pour couvrir certaines avances. Dans ce dernier cas, le porteur qui a touché le montant de l'effét, doit se payer de ses avances et rembourser le surplus à son endosseur.

L'effet à ordre constituant une sorte de monnaie de convention, celui qui est obligé au paiement ne peut opposer au porteur la compensation qu'il eût pu opposer à l'un des endosseurs, à la date de l'endossement ; il ne pourrait opposer davantage le paiement précédemment effectué entre les mains de l'endosseur ni le défaut de cause, notamment lorsque la souscription de l'effet couvre une dette de jeu (V. *Bourse* (*Opérations de*).

Chaque endosseur est garant non seulement de l'existence de son cédant immédiat, mais encore de celle de tous les endosseurs précédents et du souscripteur. Il en résulte que le porteur a une action, en cas de refus de paiement, à la fois contre son endosseur immédiat, et contre tous les endosseurs, et, s'il s'agit d'une lettre de change, contre le tireur et le tiré qui a

fait acceptation. Le porteur peut exiger caution des endosseurs, en cas de faillite du tireur ou du tiré accepteur. L'endosseur qui a ainsi fourni caution, peut exiger la même garantie des endosseurs précédents et des autres signataires. La caution est également exigible du jour de la notification du protêt faute d'acceptation par le tiré.

L'endosseur peut valablement se décharger de la garantie en l'exprimant formellement dans l'endossement, par la clause : *sans ma garantie ;* ou : *sans ma responsabilité ;* ou bien encore : *sans obligation.* A Marseille, on emploie l'expression *endosse à forfait et sans garantie.* Les endosseurs postérieurs et le porteur sont ainsi avertis qu'ils ne peuvent compter sur la garantie d'un tel endossement.

L'endossement peut-il avoir lieu après l'échéance d'un effet, et alors qu'il a été protesté faute de paiement ? La jurisprudence admet la validité de cet endossement.

Mais, s'il s'agit d'un tiré, obligé au paiement en cette qualité, qui devient propriétaire d'une lettre de change avant son échéance, peut-il la remettre en circulation par un endossement ?

Il faut distinguer ici plusieurs cas : Si le tiré avait déjà refusé d'accepter la lettre de change, faute de provision, il ne peut être obligé au paiement en sa qualité de tiré, même après qu'il a endossé la traite non acceptée ; il n'engage sa responsabilité que comme endosseur, vis-à-vis du porteur.

Si, au contraire, le tiré avait accepté la lettre de change, l'endossement par lequel il négocierait cette traite produirait des effets différents. Il est évident que la confusion de la double qualité de débiteur comme tiré et de créancier comme porteur, éteint complètement la dette et libère tous les endosseurs, ainsi que le tireur. L'endossement du tiré aura donc pour unique effet de créer une obligation nouvelle du tiré accepteur vis-à-vis des endosseurs qui viennent après lui et vis-à-vis du porteur.

La situation du tiré devenu propriétaire de la traite après avoir reçu la provision, mais sans qu'il eût accepté, serait exactement la même.

Si l'on suppose que la traite est devenue la propriété de l'un des endosseurs, et qu'il l'ait endossée une seconde fois, tous les endosseurs postérieurs à son premier endossement sont libérés ; mais le recours des endosseurs postérieurs à son second endossement et du porteur est conservé contre tous les endosseurs

antérieurs à son premier endossement, ainsi que contre le tireur et le tiré. Ce sont seulement les endosseurs intermédiaires qui se trouvent libérés.

Si le souscripteur d'un effet de commerce vient à décéder ou à tomber en faillite, le porteur ne peut plus transmettre l'effet par endossement ; mais il a le droit d'exercer immédiatement son recours contre les endosseurs, qui sont ses garants à défaut du souscripteur (V. *Faillite*).

3. — Endossement irrégulier ou en blanc. — L'endossement irrégulier est celui qui ne contient pas les diverses énonciations que nous avons indiquées plus haut, à savoir : la date, le nom du preneur et l'expression de la valeur fournie.

L'endossement est dit en blanc, quand l'endosseur s'est contenté d'apposer sa signature, sans la faire précéder d'aucune des énonciations précédentes.

On admet que l'endossement en blanc puisse être rempli même par le porteur, la signature de l'endosseur n'ayant pas besoin d'être accompagnée d'un *bon* ou *approuvé*. Mais l'endossement ainsi rempli ne peut produire les effets de l'endossement régulier ; il continue de ne valoir que comme procuration, à moins que le preneur n'ait fourni la valeur et qu'il n'en justifie.

L'endossement en blanc offre un danger qu'il importe de signaler. En effet, celui qui s'est emparé frauduleusement d'une traite endossée en cette forme, a toutes facilités pour remplir l'endossement à son ordre et faire ensuite la négociation à son profit.

L'endossement en blanc présente encore l'inconvénient de pouvoir être confondu avec l'aval, qui est valablement donné par une simple signature (V. *Aval*). En outre, si les endossements en blanc ne sont pas placés au *recto* dans l'ordre successif, il peut s'opérer entre ces divers endossements une confusion qui ne permette pas d'exercer le recours en garantie des endosseurs les uns contre les autres dans l'ordre de ces endossements (V. *Allonge*).

Les effets sont quelquefois remis à un banquier pour l'encaissement, après avoir été revêtus d'un *pour acquit*, signé du porteur. Cette mention ne transfère pas au banquier la propriété de l'effet ; mais on est d'accord pour admettre qu'elle lui confère le droit d'agir comme mandataire du porteur, en faisant protester et en prenant toutes mesures conservatoires.

L'endossement irrégulier n'attribuant au porteur que l'exer-

cice par procuration des droits et actions de l'endosseur pour arriver au paiement, l'application de ce principe produit les conséquences suivantes : — 1° Les créanciers de l'endosseur peuvent toujours saisir-arrêter le montant d'une lettre de change entre les mains du tiré ; 2° Le tiré peut, lorsqu'il est créancier de l'endosseur, opposer la compensation au porteur ; 3° L'endosseur peut, tant que le paiement de la lettre n'a pas eu lieu, et tant que le porteur n'a pas cédé la lettre à une autre personne par voie d'endossement régulier, révoquer la procuration et empêcher le porteur de recevoir le paiement, en notifiant la révocation au tiré. Toutefois, si le porteur prouve qu'il a fourni à l'endosseur la valeur moyennant laquelle l'endossement lui a été passé, l'endosseur ne peut plus exciper de l'irrégularité de l'endossement, et, vis-à-vis de lui, le porteur est considéré comme propriétaire, bien que, vis-à-vis des tiers, il continue d'être regardé comme un mandataire ; 4° Le porteur, en sa qualité de mandataire, doit rendre des comptes à l'endosseur, dans la même forme que le commissionnaire vis-à-vis de son commettant.

Le porteur en vertu d'un endossement irrégulier ou est blanc a le droit de céder à son tour la traite par voie d'endossement, mais seulement comme mandataire de l'endosseur. C'est à lui qu'il appartient, en la même qualité, de requérir l'acceptation du tiré et de faire protester faute d'acceptation, puis de faire toutes diligences pour obtenir le paiement et d'en donner quittance.

Le porteur en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc agit en son propre nom, et non pas au nom de l'endosseur, son mandant. Toutefois, celui qui est ainsi actionné est en droit d'opposer au porteur toutes les exceptions qu'il pourrait opposer à l'endosseur lui-même.

Il est incontestable que ce porteur peut transférer la traite par un endossement régulier. On présume que son mandat comporte un tel droit.

Malgré l'irrégularité de l'endossement, le preneur est fondé à prouver qu'il a fourni la valeur de l'effet, et il peut faire la preuve contre l'endosseur par tous les moyens admis en matière commerciale. Vis-à-vis des endosseurs précédents, cette preuve n'est pas recevable, et l'attribution de la propriété de la traite ne peut résulter que d'un endossement régulier. Cependant, si le preneur a remboursé l'effet sur protêt, il est considéré comme subrogé dans tous les droits de l'endosseur, son mandant,

pour réclamer le remboursement de tous les endosseurs antérieurs.

Le souscripteur ne pourrait même faire valoir contre lui aucune des exceptions qu'il pourrait opposer à l'endosseur irrégulier.

Lorsque plusieurs endossements irréguliers ou en blanc se suivent, ils valent comme substitution de mandat.

4. — Solidarité des souscripteur, endosseur et autres signataires d'un effet à ordre. — Tous ceux qui ont souscrit, accepté ou endossé un effet à ordre sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; cette disposition s'applique également au donneur d'aval (V. *Aval*).

Si l'un des signataires est incapable (V. *Billet à ordre*, *Lettre de change*), si c'est, par exemple, une femme mariée ou un mineur, il n'est pas tenu de la garantie solidaire. Ainsi on admet que la femme non marchande publique, qui aide habituellement son mari dans son commerce, ne s'oblige pas personnellement par la signature d'une lettre de change, surtout si elle a signé *par procuration de son mari*. Il en est autrement si elle a signé conjointement avec son mari; elle est alors obligée solidairement avec lui.

On décide de même s'il s'agit d'un facteur ou gérant qui a signé par procuration de son patron.

Tout au contraire, le commissionnaire est toujours tenu personnellement, comme nous l'avons expliqué au mot *Commission*.

Ceux qui ont signé ainsi par procuration sont présumés intervenir comme caution; d'où il suit qu'ils peuvent exercer un recours contre le débiteur qu'ils ont cautionné.

Nous verrons, au mot *Protêt*, dans quelles formes et dans quels cas le porteur exerce son recours contre les endosseurs et les autres signataires; nous examinerons en même temps les caractères de la garantie solidaire.

ENREGISTREMENT. — C'est le droit qui est perçu par l'administration de l'enregistrement, lorsqu'un acte lui est présenté pour être inscrit sommairement sur les registres publics. Ce droit est perçu pour tous actes authentiques ou sous signature privée et pour les déclarations de mutations des biens immobiliers.

Les droits d'enregistrement varient suivant la nature des actes; ils sont tantôt fixes et tantôt proportionnels au montant des sommes

qui font l'objet des obligations. Certains actes déterminés par la loi peuvent être enregistrés en *debet*; d'autres sont absolument dispensés de l'enregistrement.

L'enregistrement n'est exigible que pour les conventions parfaites, et non pour celles qui sont entachées de nullité.

Les actes authentiques sont soumis, de droit, à l'enregistrement; les actes sous signature privée sont valables entre les parties, sans que cette formalité ait été remplie. Néanmoins, ils ne peuvent être produits en justice qu'après enregistrement, à moins qu'ils n'en soient dispensés en vertu de la loi.

L'enregistrement n'est pas une formalité purement fiscale; il produit des effets juridiques importants. Ainsi l'acte enregistré fait foi, quant à sa date, non seulement entre les parties, mais même vis-à-vis des tiers qui, dès lors, ne peuvent plus contester l'existence de cet acte au jour de l'enregistrement. En effet, un acte peut-être valable entre les parties, sans qu'il puisse être opposé aux tiers, s'il n'a date certaine.

Les quittances et factures des commerçants, bien que soumises à l'application du timbre mobile (V. *Timbre*), ne sont pas soumises à l'enregistrement; les livres de commerce, la correspondance commerciale en sont aussi exempts. Les lettres de change, les endossements et acquits de ces lettres, les avals, de même que les endossements et acquits des billets à ordre et autres effets de commerce à ordre (V. *Endossement*) sont affranchis de l'enregistrement. Toutefois, les lettres de change protestées faute de paiement sont assujetties au droit de 25 centimes pour 100 fr. Les comptes-courants, lorsqu'il doivent être produits en justice, sont enregistrés au droit proportionnel de 1 pour 100, mais pour le reliquat seulement.

Les jugements des tribunaux de commerce qui, en matière de faillite, nomment un nouveau juge-commissaire en remplacement du juge empêché, les rapports faits par le juge-commisaire, en matière de *faillite* (V. *ce mot*), les extraits des contrats de mariage entre commerçants, qui doivent être publiés conformément à la loi (V. *Contrats de mariage* (*Publication des*), ne sont pas non plus soumis à l'enregistrement.

L'art. 69 § 3 de la loi du 22 frimaire an VII soumettait à un droit proportionnel de 1 ou de 2 pour 100, suivant la nature de l'engagement, tous les marchés et traités réputés *actes de commerce* (V. *ce mot*); et ce droit était dû à partir du jour où les marchés ou traités étaient conclus, sans distinguer s'ils étaient faits dans la forme notariée ou sous signature privée. Mais

l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859 a heureusement diminué une rigueur fiscale qui entravait le commerce : aux termes de cet article, les marchés ou traités ayant un caractère commercial sont enregistrés moyennant un droit fixe et unique de deux francs. Cependant, le droit proportionnel est perçu lorsqu'il intervient, sur les marchés ou traités conclus, un jugement portant condamnation, liquidation, admission de créance ou collocation dans une distribution, ou enfin reconnaissance de l'obligation ; le droit proportionnel est encore perçu lorsque le marché ou traité fait l'objet d'un acte notarié ou qu'il s'agit d'un marché public, fait dans une forme authentique.

Nous avons, sur chaque mot traité dans ce *Dictionnaire*, indiqué les règles particulières en matière d'enregistrement ; nous renvoyons notamment au mot *Sociétés commerciales en général*, pour ce qui concerne l'enregistrement des actes de société.

ENSEIGNE. — C'est l'inscription ou l'emblème qu'un commerçant fait apposer au devant de ses magasins, pour les désigner à l'attention du public, en les différenciant des établissements concurrents. L'enseigne servant ainsi à la désignation du fonds de commerce et le caractérisant, devient une propriété qui doit être respectée au même titre que le nom, et dont l'usurpation constitue un fait délictueux, comme entaché de concurrence déloyale.

On ne peut attribuer le caractère d'enseigne aux affiches murales, apposées dans des lieux éloignés des magasins, et destinées à rappeler aux passants tel ou tel établissement. L'imitation de ces affiches ne constitue donc pas la concurrence déloyale, de même que l'usurpation ou l'imitation d'enseigne.

1. — Propriété d'enseigne. — L'enseigne n'est susceptible de devenir une propriété individuelle qu'autant qu'elle ne consiste pas dans une désignation générale et commune à ceux qui exercent la même industrie ou le même commerce. Il y a là, du reste, une question de fait que le juge apprécie souverainement.

Ainsi celui qui vend des produits fabriqués par un tiers ne peut prétendre au droit exclusif de les annoncer sur son enseigne en désignant le fabricant, à moins qu'il n'ait été choisi comme dépositaire unique. On ne doit donc pas voir une désignation spéciale suffisante dans l'enseigne suivante : *Dépôt de*

thés de la Cie Anglaise, ni dans celle-ci : *Laiterie centrale*. Il a été jugé, au contraire, que la désignation suivante : *Café du commerce*, constituait une désignation spéciale, qui ne pouvait être usurpée par un établissement rival, dans la même localité.

Quelquefois, sans usurper l'enseigné d'un concurrent, certains commerçants croient qu'il leur est permis de disposer l'aspect extérieur de leurs boutiques, de manière à tromper les passants par la ressemblance avec une boutique rivale. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une véritable usurpation d'enseigne, il y a, néanmoins, un fait de *concurrence déloyale* (V. *ce mot*), qui peut entraîner la condamnation à des dommages intérêts, outre la suppression de l'étalage.

En résumé, le caractère essentiel de l'usurpation d'enseigne, c'est l'usurpation du crédit d'un commerçant rival par l'emploi des mêmes inscriptions ou des mêmes emblèmes.

La priorité n'est établie que par le fait même de l'exposition de l'enseigne ; un simple projet, qui aurait été annoncé, ne conférerait pas la propriété. Il faut, en outre, que la possession soit constante : celui qui aurait cessé d'exploiter son fonds sous une enseigne particulière, ne serait pas recevable à empêcher son concurrent de reprendre l'enseigne abandonnée. On déciderait autrement si l'abandon était causé par un cas de force majeure, par un incendie par exemple, et s'il n'était que momentané.

La propriété de l'enseigne ne peut être revendiquée qu'à l'égard des autres commerçants d'une même localité. Il en est autrement du *nom commercial* (V. *ce mot*), qui crée un droit susceptible d'être invoqué partout où s'étend la clientèle.

La vente d'un fonds de commerce comporte accessoirement le droit d'exploiter l'enseigne sous laquelle l'établissement était connu. En conséquence, le cessionnaire du fonds est toujours autorisé à prendre sur son enseigne la qualité suivante ; X, *successeur de...*, ou la désignation : *Ancienne maison de...*

La location d'un établissement commercial exploité sous une certaine enseigne, permet au locataire de la conserver. Toutefois, ce droit étant exclusivement attaché au fonds qui est l'objet du bail, le locataire ne pourrait conserver la même enseigne, en transportant son établissement ailleurs.

Réciproquement, le locataire qui apporterait une enseigne nouvelle, sous laquelle son établissement était déjà connu, aurait le droit de la reprendre, en quittant les lieux.

Celui qui succède à une personne dans l'exploitation d'un

établissement, mais seulement comme locataire, et sans avoir acheté le fonds, ne peut mettre sur son enseigne la qualification suivante : *Successeur de...* Mais on admet généralement le droit de conserver, même sans qu'il y ait eu cession du fonds, une qualification qui désigne particulièrement la situation ou le mode de construction de la maison ; telles sont les enseignes suivantes : *Au deux tourelles, au grand balcon, au peuplier.*

Un fils qui n'a pas succédé à son père, ne serait pas en droit, en créant un fonds rival de celui qui aurait été cédé, d'ajouter à son nom une qualification qui opèrerait la confusion entre les deux établissements.

On ne peut interdire à un artisan, qui a payé son apprentissage, de prendre la qualité d'élève du fabricant chez lequel il a appris son art ; mais il y aurait concurrence déloyale, de sa part, à donner, sur l'enseigne, un relief exagéré au nom de l'ancien patron, de telle sorte qu'il pût y avoir confusion entre les deux établissements.

Il est plus douteux qu'il soit permis à un ouvrier de prendre, sur son enseigne, la qualité d'*ancien ouvrier* de telle ou telle fabrique.

Indépendamment du fait de concurrence résultant de la forme des enseignes, on a soulevé diverses questions concernant le droit d'en apposer.

Généralement, ce sont les clauses du bail et la destination donnée à la chose louée qui servent à déterminer le droit du locataire. Ce dernier a tacitement le droit d'apposer son enseigne sur les cadres et tableaux formant la devanture des boutiques et magasins, ainsi que sur les pilastres. Ce droit est même exercé, d'après l'usage, par les locataires commerçants, établis aux divers étages d'une maison, sous la condition de ne point dépasser le niveau des planchers jusqu'à la hauteur du plafond.

Le commerçant ou l'industriel, qui a loué un magasin ou un atelier dans le fond d'une cour, est autorisé à placer une enseigne sur la porte extérieure de la maison. En cas de contestation, les tribunaux déterminent les dimensions de l'enseigne tant d'après l'importance de la location que d'après la situation des lieux.

La simple tolérance de l'usurpation d'enseigne ne peut, même lorsqu'elle est prolongée, priver de tout recours celui qui souffre de cette concurrence déloyale. Cependant, le juge prendrait cette circonstance en considération pour modérer le chiffre des dommages-intérêts.

2. — Caractères de l'usurpation d'enseigne. — L'usurpation d'enseigne ne peut devenir le fondemènt d'une action que si elle crée la confusion entre deux professions semblables. Une similitude absolue n'est pas exigée pour qu'il y ait usurpation ; une simple imitation suffit pour déterminer l'intention d'établir la confusion. L'imitation est constante, toutes les fois que les deux enseignes n'offrent que des dissemblances peu frappantes, et qui ne les empêchent pas toutes deux de présenter la même idée à l'esprit ou le même emblème aux yeux.

L'identité de noms sur une enseigne peut constituer le fait d'usurpation, même si deux industriels portent légitimement ces noms. Celui qui possède l'enseigne la plus ancienne peut exiger de l'autre une disposition et notamment l'addition de prénoms, qui rendent la confusion impossible. Des précautions analogues seraient prescrites, si les deux commerçants portaient les mêmes noms et prénoms.

L'usurpation d'enseigne donne lieu à des dommages-intérêts, outre la suppression de l'enseigne imitée.

3. — Compétence. — Les règles de la compétence en matière d'usurpation d'enseigne, sont les mêmes qu'en matière de *concurrence déloyale* (V. *ce mot*).

ENTREPOT.—C'est un lieu public où sont déposées provisoirement et sans payer de droits, des marchandises dont l'entrée est tarifée ou même prohibée, et dont la consommation à l'intérieur est soumise à une contribution. On distingue l'entrepôt en matière de douanes, qui s'applique aux marchandises sujettes à des taxes douanières d'entrée ou de sortie, de l'entrepôt en matière d'octroi ou de contributions indirectes, lequel s'applique aux objets de consommation à l'intérieur.

On donne aussi le nom d'entrepôt à la faculté même d'entreposer des marchandises.

Celui qui exerce la faculté d'entreposer est dit entrepositaire ou soumissionnaire.

Il y a, dans quelques localités, des entrepôts spéciaux pour certaines catégories de marchandises : tel est l'Entrepôt des vins, à Paris.

On nomme villes d'entrepôt celles dans lesquelles s'opère un grand commerce de transit, et où les marchandises arrivent, non pour être vendues, mais pour être transportées par terre ou par eau au lieu de leur destination.

On appelle entrepôt réel celui qui est effectué dans un maga-

sin public, sous la surveillance particulière de l'administration des douanes, de celle des contributions indirectes ou de l'octroi, suivant que les marchandises sont frappées de l'une ou de l'autre de ces contributions, à raison de leur destination.

L'entrepôt est dit fictif, lorsqu'il est fait, non dans un magasin public, mais dans les magasins particuliers de l'entrepositaire, et qu'il reste néanmoins affranchi des droits, tant que s'exerce la faculté d'entrepôt.

Enfin, l'entrepôt est dit irrégulier, en matière de douanes, lorsqu'il consiste dans le dépôt passager de marchandises prohibées, dans un port où il n'existe pas de magasins publics destinés à l'entrepôt réel.

L'entrepôt est frauduleux, lorsqu'on introduit dans le rayon douanier (V. *Douanes*), des marchandises non accompagnées d'expéditions régulières ou en contravention avec les règlements douaniers.

Rappelons ici que nous avons traité, au mot *Douanes*, les questions d'entrepôt, qui se rapportent spécialement au transit ou à l'emprunt du territoire étranger. Nous renvoyons aussi au mot *Vente* pour les différentes questions que soulève la vente en entrepôt.

1. — Entrepôt en matière de contributions indirectes et d'octroi. — L'entrepôt public, en cette matière, a lieu de deux manières : ou lorsque les marchandises sont envoyées directement à l'entrepôt, ou lorsque le marchand ou propriétaire domicilié dans la commune, et y jouissant de l'entrepôt à domicile, y fait conduire ses marchandises prises dans ses magasins ou celliers.

Dans le premier cas, les déclarations de destination pour l'entrepôt sont faites à l'entrée de la ville où les marchandises subissent une première vérification, pour être ensuite escortées jusqu'à l'entrepôt où s'en établit le contrôle définitif.

Dans le second cas, il suffit que les marchandises soient présentées à l'entrepôt, si elles ne sont pas soumises à un exercice particulier, soit de l'octroi, soit des contributions indirectes. Des règlements fixent, dans ce dernier cas, la marche à suivre.

Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur et sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérifica-

tion, marqués ou rouannés. Un récépissé est remis à l'entrepositaire.

Une déclaration doit être faite par l'entrepositaire, chaque fois qu'il veut retirer des marchandises de l'entrepôt réel ; il acquitte en même temps les droits pour celles qui sont destinées à la consommation dans l'intérieur de la commune ; les marchandises sont saisissables, si cette formalité n'est pas remplie. Pour celles destinées à l'intérieur, l'entrepositaire doit se munir d'une expédition. La sortie des marchandises entreposées peut avoir lieu par parties ; mais la quantité ne doit jamais être au-dessous de celles qui se débitent dans la vente en gros.

Le propriétaire des marchandises doit se présenter en personne ou être représenté par un gérant ou commis connu et avoué de lui, pour le retrait des marchandises : il en donne décharge sur les registres du dépôt.

Toute fausse déclaration à la sortie entraine les mêmes condamnations qu'à l'entrée.

Les cessions de marchandises peuvent avoir lieu dans l'entrepôt sur la déclaration du vendeur et la remise du récépissé d'admission ; il en est délivré un nouveau à l'acheteur (V. *Vente*).

Les marchandises refusées par les destinataires peuvent être déposées à l'entrepôt par les entrepreneurs de transports ou les voituriers ; les avances dûment justifiées et les frais de transport peuvent être remboursés par l'octroi aux voituriers.

Les propriétaires d'objets entreposés doivent acquitter, tous les mois, les frais de magasinage, lesquels sont fixés par des règlements particuliers ; ils sont payés comptant et d'avance ; le mois commencé compte pour le mois entier. Quelquefois, il est stipulé que le règlement aura lieu par trimestre ; mais le paiement a toujours lieu d'avance. Le droit est toujours le même au-dessous d'une certaine quantité de marchandises.

Lorsque l'entrepôt fictif ou à domicile est autorisé, les communications doivent être interdites entre ce lieu et les habitations voisines, ainsi qu'avec les lieux favorables à la fraude.

Les entrepôts à domicile pour les boissons sont supprimés dans les localités où un entrepôt public est établi.

Toute fausse déclaration prive le contrevenant de la faculté de réclamer l'entrepôt fictif sur ses marchandises restant en magasin. En outre, les droits sur les marchandises sont immédiatement exigibles, sans préjudice de l'amende. La substitution d'eau à des liquides entreposés entraîne ces pénalités.

L'entrepositaire à domicile est toujours tenu d'acquitter le

droit d'entrée sur les quantités de boissons constatées manquantes à sa charge, et qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune sujette.

La durée de l'entrepôt réel ou fictif est illimitée.

Dans les communes sujettes à un octroi de banlieue, les boissons sont admises à l'entrepôt comme dans l'intérieur de la ville.

Nous renvoyons, pour compléter cette matière, aux mots *Contributions indirectes* et *Octroi*.

2. — Entrepôt en matière de douanes. — Cet entrepôt a lieu pour les marchandises qui ne sont pas destinées à la consommation intérieure, et qu'on peut ainsi introduire en France, sans qu'elles soient assujetties aux droits de douanes. Il s'applique aux marchandises soumises aux droits d'entrée, aussi bien qu'à celles dont l'importation est prohibée (V. *Douanes*).

Ceux qui ont été condamnés pour des contraventions aux lois et règlements qui régissent l'entrepôt, peuvent être privés de la faculté d'entrepôt, par un arrêté spécial du gouvernement.

La durée de l'entrepôt réel est limitée à trois années. A l'expiration de ce délai, les droits sont liquidés d'office, un mois après sommation au propriétaire des marchandises d'avoir à acquitter ces droits. Le produit de la vente est déposé à la Caisse des dépôts et Consignations, déduction faite des frais de vente, droits de magasinage et autres. A défaut de déclaration dans l'année, le prix est acquis au Trésor.

Les marchandises peuvent être dirigées d'un entrepôt sur un autre, et cette mutation n'a lieu que sous certaines garanties, ou en franchise de tous droits, pour les marchandises non prohibées admises au transit ; quant aux marchandises prohibées, leur admission en entrepôt ou leur transit est soumis aux conditions suivantes.

L'entrepôt réel des marchandises prohibées ne peut avoir lieu que dans des bâtiments spécialement affectés à ces marchandises et isolés de ceux destinés aux marchandises non prohibées. Ces entrepôts spéciaux n'existent que dans les villes suivantes : Marseille, Bordeaux, Bayonne, Cette, Nice, Nantes, La Rochelle, Saint-Nazaire, Rochefort, le Hâvre, Dunkerque, Boulogne, Calais, Brest, Saint-Servan, Saint-Mâlo, Granville, Caen, Honfleur, Rouen, Dieppe, Fécamp, Saint-Valéry-sur-Somme.

Les marchandises prohibées et admissibles au transit sont

reçues dans les entrepôts de l'intérieur avec faculté, pendant la durée légale de l'entrepôt, d'être réexportées en transit ou réexpédiées sur d'autres entrepôts désignés par les règlements. La réexportation par mer n'a lieu que par des bâtiments de quarante tonneaux au plus.

L'acquit-à-caution n'est pas exigé pour ces réexportations ; il y est suppléé par une déclaration de sortie d'entrepôt, contenant soumission de rapporter les certificats des préposés des douanes. L'exécution de cette soumission est garantie par une caution, si les propriétaires des marchandises ne sont pas domiciliés dans le port ou qu'ils ne soient pas reconnus solvables.

Des entrepôts réels de marchandises non prohibées sont établis dans les villes suivantes : Marseille, Toulon, Cette, Arles, Nice, Cannes, Agde, Port-Vendres, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Rochefort, Nantes, Saint-Nazaire, Lorient, Brest, Morlaix, Legué, Saint-Servan, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Honfleur, Caen, Rouen, le Hâvre, Fécamp, Dieppe, Abbeville, Saint-Valéry-sur-Somme, Boulogne, Calais, Gravelines, Dunkerque, Alger, Oran.

Il est établi, en outre, des entrepôts réels de l'intérieur à Paris, Lille, Orléans, Valenciennes, Douai, Lyon, Toulouse, Chambéry.

L'entrepôt fictif peut être réclamé, soit dans les villes maritimes ou frontières, soit dans celles de l'intérieur, pour les marchandises soumises aux droits d'entrée ; il est accordé sous la soumission garantie par une caution de réexporter ces marchandises ou de payer les droits, à leur sortie de l'entrepôt pour entrer dans la consommation.

L'entrepôt fictif ne peut s'appliquer aux marchandises prohibées à l'entrée.

La durée de l'entrepôt fictif est limitée à un an.

Celui qui réclame l'entrepôt fictif est tenu de déclarer au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où il renferme ses marchandises, et de faire soumission de les représenter, en même qualité et quantité, à toute réquisition, avec défense de les déplacer sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits, en cas de déplacement non autorisé, et le double droit, en cas de soustraction absolue ; sans préjudice de l'amende qui peut s'élever au double de la valeur des marchandises soustraites.

Les marchandises ne sont reçues en entrepôt fictif qu'autant qu'elles sont en bon état de conservation.

L'entrepôt fictif est admis dans les villes suivantes, pour les marchandises soumises aux droits de douanes : Nice, Cannes, Toulon, Marseille, Arles, Cette, Agde, Port-Vendres, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Nantes, Saint-Nazaire, Vannes, Lorient, Brest, Morlaix, Legué, Saint-Servan, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, Le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Valéry-sur-Somme, Boulogne, Abbeville, Calais, Gravelines, Dunkerque.

L'entrepôt irrégulier a lieu dans un magasin public de la douane ; mais il ne s'applique qu'à des marchandises prohibées, entreposées par une cause accidentelle, pour une courte durée, et ainsi reçues dans des ports où il ne se trouve pas d'entrepôts réels pour les marchandises prohibées (V. *ci-dessus*).

L'entrepôt irrégulier n'est admis qu'autant que les marchandises prohibées sont portées au manifeste du capitaine, qu'elles n'excèdent pas la dixième partie de la totalité du chargement, et qu'elles aient été chargées sur des bâtiments de cent tonneaux au moins.

Si ces marchandises ne sont indiquées au manifeste que par leur nature, et non par leur espèce et qualité, elles sont seulement déposées en douane, pour être réexportées par le même navire, s'il retourne à l'étranger, ou s'il n'y retourne pas, par le premier bâtiment du tonnage requis, sortant du port ; et cela, dans un délai qui ne peut excéder un mois.

La disposition précédente s'applique aux bâtiments au-dessous de cent tonneaux, qui ont moins du dixième de leur chargement en marchandises prohibées, même lorsque ces marchandises sont désignées sur le manifeste en nature, espèce et qualité.

Si les marchandises prohibées excèdent le dixième du chargement, le navire est contraint de reprendre immédiatement la mer, sans faire relâche.

Dans les ports où il n'y a pas d'entrepôt, la disposition précédente s'applique, sauf le cas de relâche forcée, aux bâtiments de tout tonnage, quelle que soit la quantité de marchandises prohibées qu'ils aient à bord.

Dans les cas précédents, le capitaine d'un navire au-dessous de cent tonneaux, qui entre dans un port avec des marchandises prohibées, sauf le cas de relâche forcée, est passible d'une amende de mille francs, pour sûreté de laquelle le navire et la cargaison peuvent être retenus.

Lorsque le dépôt de marchandises prohibées est autorisé dans un port non destiné à l'entrepôt de ces marchandises, il est perçu

un droit de magasinage d'un pour cent de leur valeur.

La matière se complète par ce que nous avons exposé au mot *Douanes*.

3. — Responsabilité des préposés de l'entrepôt, à raison de perte ou d'avaries. — Le chef d'entrepôt ne peut être responsable des coulages, pertes et avaries, résultant du fait seul de la durée du séjour, de la nature des marchandises, du défaut des futailles ou caisses, ni des accidents de force majeure dûment constatés par l'autorité du lieu.

L'administration ne répond pas non plus, à l'égard des tiers, de la soustraction des marchandises débarquées d'un navire, lors même que les préposés ont constaté ce déchargement.

Dans le cas où une cargaison de marchandises, chargées pour se rendre d'un entrepôt à un autre, vient à périr alors que les propriétaires du chargement pouvaient encore en demander la vérification, il y a lieu d'ordonner la remise des droits.

L'entrepôt est ouvert en tout temps aux entrepositaires ; ils peuvent y soigner les marchandises et y conduire les acheteurs.

Des précautions sont prises pour prévenir les substitutions de marchandises ou les altérations. Ainsi on ne tolère, à l'entrepôt, que les travaux de pure conservation, faits en présence des employés.

A défaut par le propriétaire d'objets entreposés d'exécuter les travaux urgents de conservation, le conservateur de l'entrepôt peut se faire autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation sont alors remboursés à l'administration, sur les mémoires réglés par le maire.

Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés ou par toute autre cause, leur valeur n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou de magasinage, il est fait sommation au propriétaire de retirer ces objets. L'évaluation est faite par experts. Si les objets ne sont pas retirés, ils sont vendus publiquement, par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues avec intérêt à raison de cinq pour cent, est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

EPAVES. — Ce sont les choses perdues ou égarées dont le propriétaire n'est pas connu et ne se représente pas.

On distingue les épaves terrestres, les épaves maritimes et les épaves fluviales.

1. — Epaves terrestres. — Il est généralement admis que l'épave terrestre appartient à l'inventeur, de préférence au propriétaire du fonds sur lequel il a été trouvé ; mais l'inventeur doit publier le fait et au besoin déposer dans les bureaux de la police l'objet qu'il a trouvé. Celui qui le retient avec l'intention de se l'approprier est coupable de vol. Le propriétaire, s'il se représente, doit justifier de son droit et rembourser à l'inventeur les frais faits pour la conservation de la chose. L'action du propriétaire contre l'inventeur se prescrit par trente ans, si l'inventeur est encore en possession de l'objet trouvé ; la prescription s'accomplit par trois ans, à l'égard du tiers détenteur de bonne foi à qui l'inventeur a cédé l'objet.

A l'égard des bestiaux égarés, un décret de 1811 dispose qu'ils doivent être mis en fourrière et vendus huit jours après, et le prix déposé à la caisse du receveur d'enregistrement, au compte de qui de droit.

Les effets abandonnés dans les bureaux de douanes et non réclamés sont vendus au bout d'un an, et le prix est acquis à l'Etat, à défaut de revendication dans l'année qui suit la vente (loi des 6-22 Août 1791).

La revendication contre l'administration des Postes s'exerce dans le délai suivant : les sommes versées dans les caisses des employés des postes et les valeurs déposées ou trouvées dans les boites ou guichets des bureaux de poste deviennent la propriété de l'Etat, lorsque la remise n'en n'est pas réclamée dans les huit années.

Les objets abandonnés dans les lazarets sont vendus deux ans après ; et après cinq années du jour de la vente, le prix en est attribué à l'Etat (loi du 3 mars 1822).

Les objets déposés dans les greffes des tribunaux peuvent être réclamés tant qu'il ne sont pas vendus ; le prix qui en provient peut être réclamé pendant trente ans, du jour de la vente (Ord. du 22 fév. 1829).

Aux termes d'un décret du 13 Août 1810, les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui ont été confiés, pour être transportés dans l'intérieur du territoire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'ont pas éte réclamés dans les six mois à compter du jour de leur arrivée au lieu de leur destination, sont vendus au profit de l'Etat, à la diligence de la régie de l'enregistrement ; après deux ans, du jour de la vente, le prix en est acquis à l'Etat.

S'il s'agit d'objets confiés à une Compagnie de chemins de fer pour être transportés, et qui ne sont point réclamés, ces objets supportent les droits de magasinage fixés par les tarifs, de telle sorte que ces droits peuvent excéder leur valeur. La vente des objèts non réclamés a lieu au bout de deux ans.

En ce qui concerne les *titres perdus ou volés*, nous renvoyons à ce mot.

2. — **Epaves maritimes.** — Aux termes de l'ordonnance de 1681, les vaisseaux et objets naufragés, échoués sur la grève, appartiennent à l'Etat ; la réclamation peut en être faite dans l'année, du jour des publications prescrites par la loi.

Cependant, les menues épaves, les herbes marines détachées par les flots appartiennent exclusivement à l'inventeur.

Des objets naufragés, repêchés en pleine mer, appartiennent à l'Etat pour les deux tiers et à l'inventeur pour un tiers ; il en est de même d'un navire trouvé en pleine mer, abondonné de son équipage.

Le sauvetage opéré au moment d'un naufrage ne donne droit qu'au remboursement des frais qu'il occasionne.

Lés deux tiers attribués à l'Etat sont restitués au propriétaire, s'il se représente ; mais l'autre tiers reste acquis à l'inventeur.

3. — **Epaves fluviales.** — Ces épaves doivent être recueillies et déposées, pendant un mois, dans les bureaux du receveur des domaines. A l'expiration de ce délai, elles sont vendues et le prix en est attribué à l'Etat, faute de réclamation dans le mois qui suit la vente.

Les bois entraînés par les flots, dans les temps de crue ou de débordement, appartiennent à l'Etat, s'ils ne sont pas réclamés dans le mois.

ERREUR DE COMPTE, OMISSION, OU DOUBLE EMPLOI. — Il s'agit ici non de l'erreur sur l'objet du *contrat* (V. *ce mot*), mais de l'erreur de calcul commise dans un compte. Cette erreur n'entraîne pas la nullité de l'acte ; elle doit seulement être réparée.

Si l'erreur a été commise dans un jugement, les parties doivent s'adresser, pour la faire rectifier, au juge qui a rendu la sentence.

S'il s'agit d'une erreur commise dans un compte arrêté entre les parties ou dans une transaction, ou s'il s'agit d'une omission ou d'un double emploi, il y a toujours lieu à répétition de

l'indû. Les intérêts de la somme répétée ne sont dus que du jour de la demande en justice, à moins que celui qui a profité de l'erreur ne soit de mauvaise foi : dans ce dernier cas, les intérêts seraient dus à partir du jour du paiement. L'action en répétition de l'indu se prescrit par trente ans.

ESCOMPTE. — C'est la retenue faite par celui qui reçoit une valeur négociable, d'une certaine quotité sur la somme qu'il remet en échange de la valeur. Cette retenue représente le bénéfice de l'escompteur.

S'il s'agit de l'avance d'une certaine somme moyennant la remise d'un effet négociable, il faut voir dans ce contrat un prêt productif d'intérêts et non pas un escompte.

L'escompte a seulement lieu lorsqu'un porteur d'effets payables à terme les cède à un tiers qui lui en remet le prix. L'escompteur fait alors un achat de valeurs, et l'on conçoit que le prix de la chose achetée pouvant varier à raison d'une foule de circonstances, l'escompte ne consiste pas seulement dans l'intérêt légal du montant des effets. La solvabilité plus ou moins grande de celui qui cède les effets endossés par lui, la distance des lieux où l'effet est payable, l'abondance ou la rareté des traites sur ce lieu (V. *Change*), enfin le délai de l'échéance, sont autant de considérations qui justifient le taux plus ou moins élevé de l'escompte.

Si un prêteur dissimule un véritable prêt sous la forme de l'escompte, afin de prélever un bénéfice qui excède l'intérêt légal, on considère les sommes payées en sus de l'intérêt légal comme un paiement partiel anticipé (V. *Intérêt et intérêt légal*).

Les juges apprécient s'il y a eu un prêt déguisé ou, au contraire, une opération de banque.

Dans le calcul de l'escompte, on comprend le jour où le versement est effectué par l'escompteur, mais on ne compte pas le jour de l'échéance.

Le taux de l'escompte est fixé par les usages commerciaux; les tribunaux peuvent le réduire, s'il a été exagéré (V. *Banque*, *Compte-courant*).

Dans le commerce, on appelle aussi escompte la retenue faite par le débiteur qui, ayant le bénéfice du terme, préfère se libérer immédiatement, afin de profiter de cette retenue.

Le taux de l'escompte commercial varie suivant les places et suivant la nature des marchandises; il est établi par l'usage.

ESTAMPILLE. — Les tissus reçus en douane à l'admision temporaire et destinés à la réexportation sont marqués, aux deux extrémités de chaque pièce, d'une estampille officielle ; il est perçu par l'administration un droit de 10 centimes par chaque estampille. Le soumissionnaire et sa caution prennent l'engagement de représenter ces mêmes pièces pour justifier de la réexportation (V. *Douanes*).

On donne aussi le nom d'estampille à une véritable marque de fabrique dont la loi exige l'apposition sur certains tissus, à peine d'amende contre le fabricant.

Ainsi une ordonnance du 3 avril 1836 prescrit à tout fabricant de tulle de coton d'apposer aux deux bouts de chaque pièce écrue une estampille dont les caractères rendus indélébiles par l'emploi du chlorure de manganèse doivent être parfaitement lisibles, et au moins d'un demi-centimètre de hauteur. L'estampille indique le nom du fabricant, le lieu de sa résidence, et porte le numéro d'ordre de ses registres et du métier.

Le fabricant doit déposer un modèle de chacune de ses estampilles, soit au greffe du tribunal de commerce, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes, et au ministère du commerce.

Les tissus dépourvus de l'estampille sont saisis. S'ils sont reconnus être de fabrication étrangère, les détenteurs sont punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, sans que jamais elle puisse être au-dessous de 500 fr. Si les tissus sont reconnus être d'origine française, le propriétaire peut les recouvrer en payant une amende de 6 pour 100 de leur valeur.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES. — V. *Manufacture*.

ETRANGER ; LOIS, ACTES ET JUGEMENTS ETRANGERS. — Nous examinerons successivement la condition de l'étranger quant à la capacité de faire certains actes du droit des gens, le règlement de la compétence dans les contestations entre Français et étrangers et dans celles entre étrangers, les conditions sous lesquelles les jugements rendus en pays étranger peuvent être exécutoires en France, et enfin les formes et les effets des actes passés en pays étranger.

Nous verrons séparément la condition des *Sociétés étrangères* (V. *ce mot*) qui font des opérations commerciales en France.

1. — Droits et devoirs de l'étranger en France. — L'art. 11 du Code civil dispose que les étrangers jouissent, en France, des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français, par les traités de la nation à laquelle ils appartiennent. Cependant, la loi du 14 juillet 1819 reconnait aux étrangers le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, sans aucune condition de réciprocité, et seulement sous la condition que, si une même succession se partage entre Français et étrangers, les cohéritiers français doivent prélever, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils sont exclus, à quelque titre que ce soit, par les lois ou les coutumes locales. A part cette exception, et sous tous les autres rapports, c'est la loi de réciprocité établie par l'art. 11 qui détermine les droits des étrangers en France.

L'étranger admis par autorisation du gouvernement à fixer son domicile en France, y jouit des mêmes droits civils que les Français, mais seulement tant qu'il continue d'y résider.

L'étranger non muni de cette autorisation préalable, mais établi et domicilié de fait en France, peut être assigné à ce domicile ; du reste, il jouit des droits autres que ceux qui sont considérés comme constituant essentiellement les droits civils : tels sont les droits de famille, et particulièrement ceux de puissance paternelle ou maritale, de tutelle, de curatelle, etc ; tel est encore le droit de citer en justice comme demandeur, sans être astreint à fournir la caution exigée des autres étrangers, et connue sous le nom de caution *judicatum solvi*. En dehors des droits civils spécifiés par la loi, l'étranger même non admis à l'exercice des droits civils peut valablement passer tous actes civils ou commerciaux, qui sont, à vraiment dire, du droit des gens.

L'étranger est frappé, toutefois, de quelques incapacités particulières, qui sont justifiées par des considérations de sûreté générale. Ainsi il ne peut être propriétaire d'un navire français ; il ne peut être agent de change, courtier, commissaire-priseur, consul, membre du conseil des prud'hommes, expert ou arbitre.

Par cela même qu'il réside sur le territoire français, il est

soumis à toutes les lois de police et de sûreté ; il peut même être expulsé en vertu de lois de sûreté générale encore en vigueur.

En ce qui concerne sa capacité comme majeur, mineur émancipé, etc., il reste soumis aux lois de son pays. Ainsi un mineur de dix-huit ans, que la loi de son pays n'autoriserait pas à exercer le commerce, même après son émancipation, ne pourrait jouir de ce droit en France. Mais, si la loi de son pays le déclare majeur à dix-huit ans, il peut librement, à cet âge, exercer le commerce en France et y jouir de tous les droits attachés à la majorité.

La capacité de la femme étrangère, quant au droit d'exercer le commerce, est également réglée suivant la loi de son pays.

Il a été jugé, néanmoins, que certaines incapacités barbares, contraires au droit des gens et admises par quelques lois étrangères, ne peuvent être invoquées en France. Telle est, par exemple, l'incapacité pour certains individus d'extraction noble, de se livrer au commerce ou de s'obliger commercialement par souscription de lettres de change.

On s'est demandé si un étranger appartenant à un pays où la majorité est fixée à 25 ans, pouvait exciper de son état de minorité pour invoquer la nullité d'un engagement par lui consenti. En principe, le contrat est nul ; mais la nullité ne pourrait être opposée si le mineur avait dissimulé sa nationalité et laissé croire ainsi qu'il contractait comme majeur.

2. — Compétence des tribunaux français dans les contestations entre Français et étrangers. — L'étranger peut valablement citer un Français devant les tribunaux français, pour des engagements contractés soit en France, soit en pays étranger. C'est là un droit primordial dérivant du droit des gens, et qu'il exerce, quand même la loi de son pays fermerait aux étrangers l'accès des tribunaux.

Cependant, l'étranger qui porte sa demande devant un tribunal civil, est tenu de fournir la caution dite *judicatum solvi* (V. *ci-dessus*), pour assurer, dans le cas où sa demande serait téméraire, le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Il est dispensé de cette caution, s'il possède des immeubles en France ; il en est également dispensé si sa demande est portée contre un autre étranger.

Si l'étranger porte sa demande devant un tribunal de com

merce, il n'y a pas lieu de fournir caution (V. *Cautionnement, Compétence en matière commerciale.*)

L'étranger défendeur peut être assigné devant les tribunaux français, pour les engagements qu'il a contractés en France ou même en pays étranger; le tribunal français est compétent, même si l'étranger ne se trouve pas en France. La seule qualité de Français du demandeur détermine cette compétence.

Un Français naturalisé jouit, à cet égard, du même droit que le Français d'origine ; toutefois, il ne lui serait pas permis d'assigner un étranger devant un tribunal français, à raison d'engagements passés avant sa naturalisation.

Les règles précédentes, relatives aux personnes étrangères, s'appliquent également aux personnes morales, telles que les sociétés commerciales étrangères (V. *Sociétés étrangères*).

Le Français qui, au lieu de saisir le tribunal français, aurait cité un étranger devant un tribunal du pays de ce dernier, serait lié par une sorte de renonciation, et ne pourrait plus porter la même contestation devant un tribunal français. On déciderait autrement si le Français n'avait saisi le tribunal étranger que pour prendre une mesure conservatoire urgente, par exemple, pour interrompre une prescription qui serait sur le point de s'accomplir.

Le Français, cité comme défendeur devant un tribunal étranger, n'est lié par aucun contrat judiciaire et peut actionner à son tour l'étranger devant un tribunal français.

On observe une règle différente, dans le cas où des conventions diplomatiques assurent aux étrangers qui ont contracté avec des Français, ou réciproquement aux Français qui ont contracté avec les étrangers jouissant de ces traités, le droit de ne pouvoir être traduits que devant leurs juges naturels. La compétence entre Français et étrangers appartenant aux pays dont nous parlons, se règle suivant les principes généraux admis en cette matière, et le défendeur même étranger ne peut être distrait de ses juges naturels.

Un souverain étranger ou des agents diplomatiques ne peuvent être cités devant les tribunaux français, à moins que ce souverain ou ces agents n'aient contracté dans un intérêt purement privé, et non dans celui du pays qu'ils représentent.

Le Français qui assigne un étranger devant un tribunal français, doit observer les règles de la compétence territoriale (V. *Compétence*). Ainsi, c'est le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence de l'étranger qui est compétent, suivant les prin-

cipes généraux ; le demandeur Français peut encore, en matière commerciale, assigner devant le tribunal du lieu où le marché devait recevoir son exécution ou dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée. Enfin, si le défendeur n'avait pas de résidence en France et qu'aucun autre tribunal ne pût être désigné à raison de l'objet de l'engagement commercial, ce serait le tribunal du demandeur même qui devrait être saisi.

3. — Compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers. — Il est hors de doute que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers, non domiciliés ni résidant en France, relatives à des engagements contractés en pays étranger et qui doivent s'exécuter hors de France. Mais, si l'engagement a été pris et doit s'exécuter en France, il est admis que les juges français peuvent facultativement se déclarer ou non compétents.

Toutefois, cette règle observée en matière purement mobilière (V. *Action*), reçoit exception lorsqu'il s'agit d'une action immobilière, relative à des immeubles situés en France, ou bien lorsque la contestation porte sur une question de police ou de sûreté générale, et par conséquent d'ordre public, ou bien encore lorsqu'il s'agit d'une demande d'aliments. Dans ces divers cas, les tribunaux français sont toujours compétents.

La compétence des tribunaux français, même entre étrangers, cesse de pouvoir être contestée et résulte de la loi elle-même dans les cas suivants : quand l'une des parties a été admise à la jouissance des droits civils en France, ou quand des conventions diplomatiques stipulent la juridiction des tribunaux français, ou enfin quand il s'agit de rendre exécutoire en France un jugement rendu en pays étranger.

En matière commerciale, les tribunaux de commerce paraissent unanimes pour se déclarer compétents, sans distinguer la nationalité des parties en cause. Du reste, c'est là un principe reconnu par toutes les autres législations européennes. Si les tribunaux de commerce de tous pays se déclarent incompétents dans le seul cas où il s'agit d'un contrat passé dans un pays étranger et qui devait y recevoir son exécution, c'est pour se conformer à une règle fondamentale et universellement admise.

4. — Exécution, en France, des jugements rendus en pays étranger. — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés en France, au mêmes titre que les jugements des tribunaux français. L'exécution des juge-

ments est, en effet, l'un des actes les plus importants de la puissance publique ; on ne saurait, sans briser l'unité de législation dans un pays, admettre que les jugements étrangers, basés sur des lois différentes, pussent y être exécutés sans aucun contrôle.

En vertu de ce principe d'ordre supérieur, les jugements étrangers ne sont susceptibles d'être revêtus de la formule exécutoire qui met la puissance publique à la disposition de la partie qui a obtenu gain de cause, que quand ces jugements ont été d'abord déférés à un tribunal français qui peut seul délivrer l'*exequatur*.

De plus, la formule exécutoire n'est accordée à une sentence étrangère qu'autant qu'elle a été soumise à l'examen des juges français, afin de vérifier si elle ne contient rien de contraire aux dispositions d'ordre public admises en France.

Même lorsqu'il s'agit d'une sentence commerciale, le tribunal civil est seul compétent pour ordonner l'*exequatur*.

Si le jugement étranger a été rendu dans un pays avec lequel il existe des conventions diplomatiques permettant dans l'un de ces pays l'exécution des jugements rendus dans l'autre, le tribunal français se borne, comme nous venons de le dire, à ordonner l'*exequatur*, toutes les fois que la sentence étrangère ne blesse en rien les lois supérieures en vigueur en France ; mais, quant aux jugements rendus dans les autres pays, le tribunal français peut, avant de les rendre exécutoires, ouvrir les débats sur le fond et juger à nouveau.

5. — Formes et effets des actes passés en pays étranger. — De même que les jugements étrangers peuvent devenir exécutoires en France, en vertu de conventions diplomatiques, lorsqu'ils ont été revêtus de la formule exécutoire, les actes authentiques, passés dans les mêmes pays étrangers et en vertu des mêmes traités, peuvent acquérir la force authentique en France et y devenir ainsi exécutoires après l'accomplissement des mêmes formalités. Ce sont les tribunaux français qui déclarent ces actes étrangers exécutoires. Tout acte d'exécution, pratiqué en France, en vertu d'un acte passé à l'étranger et non confirmé par un jugement français, est nul. Au contraire, l'acte étranger qui a obtenu force exécutoire en France, peut donner hypothèque sur les biens situés en France.

A l'égard des actes passés à l'étranger, soit dans la forme authentique, soit sous signature privée (V. *Acte*), c'est un principe universellement adopté dans les diverses législations, que les ac-

tes sont régis, quant à leurs formes, par les lois du pays où ils ont été passés.

Cependant, cette règle ne s'applique que suivant certaines distinctions. Ainsi, lorsqu'un Français contracte un engagement unilatéral, c'est-à-dire qu'il s'oblige seul envers une autre personne (V. *Contrat*), il peut et doit toujours observer les formes prescrites par la loi de son pays, et il ne suit valablement les formes prescrites par la loi étrangère qu'autant qu'elles sont les mêmes qu'en droit français.

Si cet engagement unilatéral est pris par un étranger, celui-ci contracte régulièrement en suivant les formes usitées dans son pays, et le Français au profit de qui l'obligation est contractée, peut valablement l'invoquer devant les juges français.

Il faut remarquer que l'observation rigoureuse des formes s'entend seulement de celles qui, en vertu de la loi française, sont essentielles à la validité du contrat.

S'il s'agit d'un contrat synallagmatique passé entre deux étrangers, il est incontestable que l'acte est valable entre eux, même en France, par cela seul qu'ils ont suivi, quant aux formes, la loi du lieu où cet acte a été passé.

La question est plus délicate si l'acte synallagmatique a été passé entre un Français et un étranger. Dans ce cas, l'inobservation des formes essentielles, prescrites par la loi française, rend l'acte nul devant les tribunaux français ; mais l'acte devient ainsi nul entre les deux parties et ne pourrait être invoqué par la partie étrangère contre la partie française : il doit être annulé ou maintenu pour le tout.

Il est admis, en matière de change, que les acceptations et les endossements consentis par des étrangers, sont valablement donnés suivant les formes usitées dans le pays où sont signés les acceptations et endossements (V. *Lettre de change*).

On observe la règle suivante pour déterminer, en matière commerciale, quel est le pays dont les formes légales doivent être suivies, lorsqu'il s'agit d'un engagement qui se négocie par correspondance ou par l'entremise d'un commis voyageur : le lieu du contrat est celui où l'engagement est devenu définitif par l'accord des parties, et c'est la loi de ce lieu qui règle les formes du contrat (V. *Contrat*, *Preuves en matière commerciale*).

Les règles précédentes reçoivent notamment leur application en matière de publication de contrat de mariage (V. *Contrat de mariage* (*Publication du*). Cette publication est exigée de tous

ceux qui créent un établissement commercial en France, sans distinguer si le mariage a été ou non célébré en France, ni même si les époux commerçants sont Français ou étrangers. Si, au contraire, l'établissement commercial est fondé en pays étranger, et que les époux y aient leur domicile, le défaut de publication, lorsqu'elle n'est pas exigée par la loi étrangère, n'est pas opposable aux Français eux-mêmes.

Les effets des actes passés en pays étranger, lorsque ces actes doivent être exécutés dans un pays autre que celui où ils ont été passés, s'apprécient suivant des règles particulières. En effet, un contrat peut être licite dans le pays où il a été passé, et ne pas l'être dans celui où l'on en poursuit l'exécution. Dans ce cas, l'exécution doit être refusée. Ainsi les loteries n'étant admises en France qu'autant qu'elles ont été autorisées, les tribunaux français refusent toute action en paiement de billets pris dans une loterie étrangère.

Tout au contraire, un acte considéré comme illicite dans un pays peut être déclaré valable dans un autre. La question a été posée relativement à la contrebande, et l'on s'est demandé si l'on ne devait pas valider un engagement relatif à la contrebande, lorsque l'exécution en est poursuivie dans un pays autre que celui où la contrebande doit s'exercer. Les tribunaux anglais sont unanimes à sanctionner ces contrats. En France, la question est restée douteuse.

Le taux de l'intérêt légal est déterminé par la loi du lieu du contrat (V. *Intérêts et intérêt légal*).

EXPÉDITIONS. — On comprend, sous cette dénomination, certains actes, certificats ou attestations, délivrés soit par l'administration des contributions indirectes, soit par celle des douanes ; tels sont les congés, les acquits-à-caution, les passavants et laissez-passer, qui ont pour objet d'assurer l'acquit des droits par la surveillance exercée sur la circulation, l'entrée ou la sortie des marchandises et même la fabrication et le débit (V. *Contributions indirectes*, *Douanes*).

On donne également le nom d'expéditions aux diverses pièces dont le capitaine doit être muni au moment du départ du navire, telles que le congé, le rôle d'équipage, les acquits de douane, le manifeste, etc.

EXPÉDITION. — C'est le contrat par lequel un commissionnaire de transports s'oblige à faire conduire des marchandi-

ses d'un lieu à un autre par des voituriers ou des entrepreneurs de transports. Il y a là un vrai contrat de commission ; car le commissionnaire de transports, tout en agissant pour le compte d'un commettant, traite directement et en son nom avec les voituriers, bateliers, Compagnies de chemins de fer et autres entrepreneurs.

Nous avons déjà expliqué, au mot *Commissionnaire de transports*, le caractère de ces intermédiaires ; nous avons aussi indiqué au mot *Chemins de fer* les règles particulièrement applicables aux Compagnies, en tant qu'entrepreneurs de transports. Nous examinerons ici, sous le titre d'*Expédition*, les principes généraux relatifs à la commission de transports.

1. — Nature et objet du contrat d'expédition. — Ce contrat est parfait par la remise des marchandises au commissionnaire de transports ou à l'un de ses préposés. La responsabilité du commissionnaire, comme dépositaire, commence ainsi, non seulement par le fait d'une remise réelle des marchandises, mais aussi par le fait de leur mise à la disposition du commissionnaire dans un entrepôt ou un autre local public,de telle sorte que la surveillance lui appartienne.

Le fait que le commissionnaire aurait ou non inscrit les marchandises sur son livre-journal, est indifférent pour déterminer le moment où commence sa responsabilité.

Les conditions et les délais du transport sont constatés par la *lettre de voiture* (V. *ce mot*), qui est remise par le commissionnaire au voiturier. La lettre de voiture ayant ainsi pour objet un contrat intervenu entre le commissionnaire qui agit pour le compte de l'expéditeur, et le voiturier, doit être signée du commissionnaire et indiquer ses nom et domicile. L'art. 102 du Code de commerce prescrit même au commissionnaire de copier la lettre de voiture sur un registre coté et paraphé.

Le plus souvent, le commissionnaire garde entre les mains l'original de la lettre de voiture, qui est dit *bonne lettre de voiture*, et remet au voiturier une simple copie, dite *fausse lettre de voiture*.

Si l'expéditeur a signé la lettre de voiture, et qu'il l'ait envoyée ensuite au commissionnaire, celui-ci est censé avoir accepté la commission, s'il ne signifie pas sans délai son intention contraire à l'expéditeur ; son acceptation se présume à raison de son silence. Il y a plus, une Compagnie de transports, qui publie un tarif et annonce les départs réguliers de ses voitures ou de ses bateaux à vapeur, n'est pas en droit de refuser

le transport de marchandises, lorsque son chargement n'est pas complet.

La lettre de voiture est souvent remplacée par un récépissé des marchandises, signé du voiturier, et remis à l'expéditeur ou à son commissionnaire. Tels sont les récépissés des Compagnies de chemins de fer. Ces récépissés contiennent généralement les mêmes mentions que la lettre de voiture, et ainsi elles font également foi entre les parties.

La lettre de voiture et le récépissé sont soumis à un droit de timbre de 70 centimes.

La preuve de la remise des marchandises au commissionnaire se fait donc par la lettre de voiture ou le récépissé ; mais elle peut aussi être faite par tous autres moyens de preuve.

2. — Droits et devoirs des commissionnaires de transports. — Le commissionnaire choisit lui-même, comme nous l'avons vu, les entrepreneurs de transports et les voituriers, et ceux-ci ont une action contre lui en paiement du prix du transport et de tous autres frais nécessités par l'expédition ; mais le commissionnaire, à son tour, peut exercer,tant contre l'expéditeur que contre le destinataire, les droits que l'entrepreneur de transports et le voiturier ont eux-mêmes ; il peut exercer, par exemple, le droit de rétention sur les marchandises transportées, pour sûreté du prix du transport ; sa créance est aussi privilégiée, même après qu'il a fait la délivrance au destinataire, pourvu qu'il fasse sa réclamation dans un court délai, dont l'appréciation appartient au tribunal.

Le commissionnaire peut, comme nous le verrons ci-après, traiter avec des sous-commissionnaires, ou même charger un autre commissionnaire de remplir son mandat, si cette faculté ne lui a pas été expressément interdite.

Le commissionnaire doit mentionner sur son livre-journal, en nature et quantité, et même en valeur, s'il en est requis, toutes les marchandises dont le transport lui est confié.

L'obligation que la loi lui impose de transcrire la lettre de voiture sur un registre spécial, a pour objet de sauvegarder les droits des tiers, en cas de perte ou d'altération de la lettre de voiture.

Comme dépositaire, le commissionnaire doit veiller à la conservation des marchandises pendant le transport ; il doit même réparer les vices d'emballage ; il doit rendre identiquement les mêmes objets au destinataire ; et, s'il les reçoit dans des coffres fermés, il ne doit point les ouvrir pour chercher à en connaître

le contenu. Il doit, en outre, faire opérer le transport dans les délais fixés ou dans ceux qui sont déterminés par l'usage ; il répond ainsi du retard. Il est tenu, vis-à-vis des administrations des douanes, des octrois ou des contributions indirectes, de remplir toutes les formalités imposées par les lois et règlements, et même d'acquitter les droits, sauf son recours contre l'expéditeur ou le destinataire.

3. — Responsabilité du commissionnaire de transports, à raison du retard. — Le commissionnaire est responsable, vis-à-vis tant de l'expéditeur que du destinataire, du retard apporté dans le transport. Sa responsabilité s'étend même au cas où les marchandises auraient reçu une fausse direction, à moins que l'erreur ne soit imputable à l'expéditeur, qui aurait mal indiqué l'adresse du destinataire.

La responsabilité est la même si le retard provient de ce que la marchandise a été remise à un tiers, porteur d'une simple facture, au lieu de l'être au destinataire, porteur de la lettre de voiture ou du connaissement.

Si le retard provient de contraventions aux règlements des douanes ou des octrois, le commissionnaire en est responsable, à moins que la fausseté ou l'inexactitude des déclarations ne soit le fait de l'expéditeur.

Si un délai a été fixé pour le transport, dans la lettre de voiture, le commissionnaire est garant de leur arrivée dans ce délai, et répond du moindre retard.

Il faut remarquer, toutefois, que cette responsabilité ne donne lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'il en est résulté un préjudice appréciable. Ce préjudice est justifié, si le destinataire a été obligé à des frais et à des démarches pour découvrir les causes du retard et retrouver la marchandise.

D'après l'usage, et à moins de convention contraire, le jour du départ n'est pas compris dans le délai ; mais on y comprend le jour d'arrivée ; et, si ce jour tombe un dimanche ou un jour férié, la délivrance des marchandises est remise au lendemain.

A défaut de stipulation expresse, le délai du transport peut être déterminé par les affiches, les prospectus ou les tarifs des entrepreneurs de transports.

La responsabilité cesse en cas de force majeure ; par exemple, s'il survient une inondation, une invasion étrangère, ou si l'interruption des communications est due à la rupture d'un

pont de chemin de fer, à un déraillement, etc. (V. *Chemins de fer*).

A défaut de conventions quant à l'indemnité due à raison du retard, elle est fixée par l'usage au tiers du prix du transport ; mais l'indemnité peut être plus élevée, s'il y a un retard extraordinaire.

Lorsque le retard n'a eu lieu que pour la délivrance d'une partie des marchandises, la diminution du tiers du prix du transport ne s'opère que pour la partie qui a été remise tardivement. Cependant, l'indemnité totale serait due, si le destinataire prouvait l'impossibilité d'utiliser la livraison partielle qui lui aurait été faite.

Si le retard a été extraordinaire, l'indemnité est proportionnée à l'étendue du dommage : elle peut même s'étendre à la différence entre le prix de facture et l'estimation des marchandises au moment de la livraison tardive.

En aucun cas, le destinataire ne peut refuser la livraison pour simple retard, et laisser la marchandise pour compte du commissionnaire ; il faudrait, pour cela, qu'il justifiât d'avaries graves. Certains tribunaux ont décidé, néanmoins, que le destinataire pouvait laisser les marchandises pour compte du commissionnaire, lorsqu'il lui avait été impossible, à raison du retard, de tirer aucun parti des marchandises.

Même lorsqu'aucun délai n'a été fixé pour le transport, dans la lettre de voiture, le commissionnaire n'est pas moins responsable d'une livraison en dehors des délais d'usage pour le transport à accomplir. La stipulation de transport *sans délai limité* n'affranchit pas le commissionnaire de faire la remise dans le délai moral d'usage.

4. — Responsabilité du commissionnaire de transports, à raison de la perte ou des avaries. — Le commissionnaire n'a droit au prix du transport qu'après avoir remis les marchandises et justifié de cette remise ; s'il y a perte ou avaries, il en devient aussi garant ; mais sa responsabilité est limitée aux quantités de marchandises qui ont été annoncées par l'expéditeur comme devant faire l'objet du transport.

L'indemnité à raison de la perte doit même comprendre les avances que le destinaire a pu faire, en prévision de la livraison qui lui a été annoncée par le commissionnaire, outre la valeur totale des objets perdus.

L'estimation peut être faite par le juge, sur la valeur déclarée par le propriétaire des objets, au moment où il en a fait la remise

au commissionnaire ou au voiturier, ou même sur son serment. Le propriétaire ne serait pas recevable à prouver que la valeur réelle des objets perdus était bien supérieure à la valeur par lui déclarée.

S'il s'agit de marchandises, l'indemnité est réglée d'après leur valeur au temps où elles auraient dû arriver et au lieu de la destination, mais non d'ap.ès le prix d'achat au lieu d'expédition.

Si une partie seulement des objets transportés est perdue, le destinataire ne peut refuser la livraison de l'autre partie.

En cas d'avaries, le destinataire ne peut refuser la livraison, lorsque les détériorations n'ont pas enlevé à la marchandise toute sa valeur commerciale ; il ne peut que réclamer une indemnité proportionnée au dommage. En conséquence, s'il laisse vendre la marchandise, faute de réception, les frais de vente et ses conséquences restent à sa charge. Il peut exiger, au contraire, la valeur entière des objets avariés, en les laissant pour le compte du commissionnaire, lorsque les avaries sont assez graves pour ne plus permettre de livrer ces objets au commerce, et aussi lorsque la responsabilité est encourue par suite d'une faute du commissionnaire.

Il y a, contre le commissionnaire, une présomption de fraude qui ne peut être écartée que s'il y a eu force majeure ou détérioration par le vice propre, comme nous le verrons ci-après.

Le destinataire doit, pour conserver son recours contre le commissionnaire, faire visiter les marchandises avant de les recevoir, et, en cas d'avaries, faire constater leur état par une expertise.

A défaut d'indications dans la lettre de voiture sur l'état des marchandises, on présume qu'elle ont été remises en bon état au commissionnaire.

On conçoit que la responsabilité du commissionnaire cesse si les avaries sont dues au défaut d'emballage ou au vice propre des marchandises à transporter ; car les dommages ainsi causés ne sont imputables qu'à l'expéditeur.

Il faut distinguer, toutefois, les marchandises renfermées dans des ballots, caisses ou autres enveloppes, et que le commissionnaire est tenu de remettre dans l'état où il les a reçues, des marchandises contenues dans des barriques et sujettes au coulage. Le transporteur doit prendre, à l'égard de ces dernières, certaines précautions particulières.

Nous avons indiqué, au mot *Chemins de fer*, les règles générales sur la responsabilité du transporteur, en matière de perte ou d'avaries ; nous ne pouvons que nous y référer, en tenant compte de la situation exceptionnelle que les tarifs créent pour les Compagnies de chemins de fer.

La garantie du commissionnaire cesse s'il y a eu stipulation de non-garantie, à l'égard de la perte ou des avaries des objets que le commissionnaire se charge de transporter. Cette clause est exprimée dans la lettre de voiture ou, s'il s'agit d'un transport maritime, dans le *connaissement* (V. *ce mot*). Toutefois, la stipulation de non-garantie ne s'étend pas aux faits personnels du commissionnaire, qui continue à répondre même de sa simple négligence ; elle s'applique seulement aux faits imputables à des tiers.

Il résulte de ce principe que, malgré la stipulation de non-garantie, le commissionnaire à qui il appartient de fournir des moyens de transporter en bon état, répondrait des pertes et avaries causées par le vice propre du navire.

Cependant, il est permis au commissionnaire de limiter sa responsabilité, en cas de perte totale ou d'avaries graves, à une somme fixée d'avance, même inférieure à la valeur des objets à transporter.

D'après la jurisprudence, la stipulation de non-garantie, autorisée pour le commissionnaire de transports, ne peut être introduite par un voiturier ou un entrepreneur de transports, par cela même que cette stipulation permet d'échapper seulement aux conséquences des fautes des tiers, mais que les voituriers et entrepreneurs de transport ne peuvent cesser d'être obligés à raison de leur propre fait.

La clause de non-garantie, souvent stipulée pour le transport d'objets fragiles, peut avoir pour effet de ne laisser à la charge du transporteur que les conséquences d'une faute personnelle, prouvée contre lui par l'expéditeur ou le destinataire ; mais elle ne peut le décharger de toute responsabilité.

La garantie à raison de la perte ou des avaries cesse quand il y a eu force majeure. Nous avons cité plus haut quelques-uns des cas de force majeure.

Cependant, la force majeure ne peut être invoquée que quand toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir l'accident. La responsabilité du commissionnaire ne cesse pas, même au cas de force majeure, s'il a changé arbitrairement le mode de transport convenu, par exemple, s'il a fa-

transporter par eau des marchandises qui devaient l'être par voie ferrée.

C'est au commissionnaire qu'il appartient de prouver l'événement de force majeure, qui le décharge de la responsabilité.

Il peut se faire que la faute, et par conséquent la responsabilité, soit imputable à la fois au commissionnaire et à l'expéditeur. Tel est le cas où le commissionnaire accepte d'introduire en fraude des marchandises prohibées. On décide alors que le dommage résultant de la saisie et de la confiscation des marchandises, est à la charge tant du commissionnaire que de l'expéditeur, et qu'il est supporté par chacun d'eux pour moitié.

5. — Responsabilité du commissionnaire de transports, à raison du fait de ses agents ou sous-commissionnaires. — Le commissionnaire est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises, et cette garantie est due jusqu'au moment où la livraison est faite au destinataire. En conséquence, le commissionnaire primitif continue de répondre même de la perte ou des avaries imputables au commissionnaire intermédiaire, sauf son recours contre ce dernier ; et tous deux sont solidairement responsables vis-à-vis de l'expéditeur.

Le commissionnaire intermédiaire est tenu, de même que le commissionnaire primitif, de se conformer aux instructions de l'expéditeur, qui pourraient lui être données relativement aux opérations du transport. Il suit de là que, si l'expéditeur donne ordre au commissionnaire intermédiaire de ne pas faire la livraison à un destinataire devenu insolvable, ce commissionnaire devient responsable du préjudice causé par la livraison, dans le cas où il n'a pas exécuté l'ordre, en se fondant sur ce qu'étant commissionné par le commissionnaire primitif, il n'avait d'instructions à recevoir que de lui.

Cependant, le commissionnaire principal pourrait valablement stipuler la non-garantie, à raison des faits du commissionnaire intermédiaire. La non-garantie est de droit, lorsque l'expéditeur ou le destinataire a désigné d'avance au commissionnaire principal le commissionnaire intermédiaire qui devait être employé. Dans ce dernier cas, le commissionnaire devient lui même un commissionnaire principal, au même titre que s'il était le premier commissionnaire chargeur, et il est seul obligé vis-à-vis de l'expéditeur, du moment où les marchandises

lui ont été remises pour continuer le transport. Il est donc présumé les avoir reçues en bon état, s'il n'a fait ni protestations ni réserves au moment de la remise, et il devient seul responsable de la perte et des avaries jusqu'à la livraison au destinataire.

La garantie due par le commissionnaire principal s'étend aussi aux faits des voituriers et des entrepreneurs de transports auxquels les marchandises sont confiées, sans distinguer si ceux-ci ont été désignés par le commissionnaire principal ou par un commissionnaire intermédiaire. Toutefois, la non-garantie des faits du voiturier peut être stipulée par le commissionnaire principal, aussi bien que la non-garantie des faits du commissionnaire intermédiaire.

Les dispositions qui précèdent, contenues dans les art. 96 à 99 du Code de commerce, se rapportent exclusivement aux commissionnaires de transports par terre et par eau ; et dans cette dernière catégorie, il faut comprendre seulement les commissionnaires qui se chargent de transports par eaux intérieures : canaux, fleuves et rivières ; on ne doit pas y comprendre les commissionnaires de transports maritimes.

Une des conséquences les plus importantes de cette distinction, c'est que le commissionnaire de transports maritimes n'est pas tenu, comme l'est le commissionnaire de transports par terre ou par eau, des faits du commissionnaire intermédiaire. Sa responsabilité, à cet égard, est déterminée par l'art. 1994 du Code civil. Par application de cette disposition, la responsabilité du commissionnaire de transports maritimes est rigoureusement limitée au cas où il s'est substitué un commissionnaire intermédiaire, sans en avoir reçu le mandat exprès, et au cas où, ayant reçu mandat de faire cette substitution, il aurait choisi un commissionnaire intermédiaire notoirement incapable ou insolvable.

L'expéditeur ou le destinataire a toujours, en cas de perte ou d'avaries, une action directe contre le commissionnaire intermédiaire, indépendamment de celle qu'il peut exercer contre le commissionnaire principal.

La responsabilité du commissionnaire intermédiaire doit être bien définie quant à son étendue : il n'est garant des avaries ou du déficit qu'autant que le commissionnaire principal établit qu'ils sont survenus pendant que les marchandises étaient entre ses mains, et qu'il devait les surveiller.

Quelquefois, le transport est fait par un commissionnaire de

transports qui reçoit mandat, par la lettre de voiture, de remettre les marchandises à un voiturier qui, en vertu d'une seconde lettre de voiture, continue le transport jusqu'à la destination définitive. Dans ce cas, il y a plusieurs contrats de transports, et le commissionnaire est absolument déchargé de toute responsabilité par la remise des marchandises. au voiturier, qui est alors considéré comme un véritable destinataire.

Le commissionnaire intermédiaire qui reçoit une commission de transport de la part d'un commissionnaire principal, ne peut la refuser, si les deux maisons sont habituellement en relation d'affaires.

Le commissionnaire intermédiaire peut, à son tour, se substituer un sous-commissionnaire, sans que les commissions antérieures cessent de produire effet, quant à la garantie.

La présomption de remise des marchandises en bon état, qui existe à l'égard du commissionnaire principal, premier chargeur, n'existe pas à l'égard du commissionnaire intermédiaire ou des sous-commissionnaires. Ainsi, c'est au commissionnaire principal qu'il appartient de prouver que la perte ou les avaries sont imputables à ces derniers. La présomption établie contre le commissionnaire principal acquiert encore plus de force quand les avaries sont intérieures et non apparentes; mais elle peut être détruite par d'autres présomptions contraires, lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes. La présomption existe notamment contre le commissionnaire intermédiaire, lorsque les avaries étaient tout-à-fait apparentes, et qu'on ne peut supposer que ce commissionnaire eût reçu les marchandises du commissionnaire principal, sans faire des protestations ou réserves.

6. — Effets de la réception des marchandises et du paiement du prix de transport, quant à la responsabilité. — La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier (art. 105 du Code de comm.)

Cette disposition s'applique également au commissionnaire de transports, dont le voiturier est l'agent.

La réception des marchandises sans le paiement du prix ne suffit pas pour éteindre l'action : il faut le concours de ces deux circonstances. En effet, le destinataire ne peut pas toujours, au moment de la réception des marchandises, procéder à leur vérification ; il faut d'abord qu'on les décharge devant lui et qu'il fasse ouvrir les caisses et ballots. Si le destinataire, bien qu'il

ne paie pas immédiatement le prix de la voiture, retarde la vérification, il rend plus difficile la preuve des avaries à la charge du voiturier ; car celui-ci peut opposer que les avaries se sont produites après la réception.

La réception faite par un commis ou un préposé du destinataire, a les mêmes effets que celle faite par le destinataire lui-même. Enfin, la réception a lieu valablement au domicile du voiturier.

Nous avons vu plus haut que les remises successives que se font entre eux les commissionnaires qui se succèdent pour la continuation et l'achèvement du voyage, n'ont pas les caractères de la réception des marchandises, laquelle suppose une vérification.

Le paiement du prix de voiture ne décharge le voiturier de toute responsabilité qu'autant qu'il suit la réception des marchandises ; car si le voiturier exige, de même que les Compagnies de *chemins de fer* (V. *ce mot*), le paiement de la lettre de voiture et l'émargement du livre de sortie avant la remise des marchandises, ce paiement ne libère pas le voiturier de toute responsabilité, et la vérification peut toujours être faite utilement ; mais elle doit l'être sur-le-champ et avant l'enlèvement des marchandises. A plus forte raison en est-il de même lorsque le prix du transport a été payé d'avance, au lieu du départ.

Suivant l'usage, le prix du transport n'est payé au voiturier qu'après la vérification tant intérieure qu'extérieure des colis.

Bien que l'art. 106 du Code de commerce dispose que la vérification a lieu par experts, cette disposition s'entend seulement de l'évaluation du dommage ; mais la première constatation qui suit la réception peut toujours être faite par le destinataire ou ses employés. On a décidé qu'elle pouvait valablement l'être par le procès-verbal d'un huissier, d'un maire, d'un commissaire de police ou d'un juge de paix.

Bien que la réception des marchandises et le paiement du prix libèrent le voiturier, quand ils ont lieu simultanément, cette règle reçoit exception dans les cas suivants : si la vérification immédiate a été rendue impossible par une circonstance de force majeure, par exemple, par suite de l'encombrement d'une gare ou d'un tumulte ; si, par suite d'une erreur, les colis remis au destinataire n'étaient pas ceux qu'il devait recevoir ; si le voiturier a reconnu spontanément ou dans la lettre même de

voiture les avaries ou les manquants ; si le destinataire,en recevant les marchandises et en signant le bulletin de décharge, a fait des réserves formelles ;ou, enfin, s'il y a eu quelque manœuvre frauduleuse du voiturier, par exemple, s'il a présenté les marchandises sous une nouvelle enveloppe, de manière à dissimuler l'état intérieur des colis par un état extérieur satisfaisant. C'est ce qui été jugé notamment dans un cas où le voiturier avait laissé tomber des pièces de soie dans une mare.

Remarquons, en terminant, que la fin de non recevoir tirée du paiement du prix de transport et de la réception des marchandises, pour décharger le voiturier de toute responsabilité, ne s'applique qu'au voiturier et seulement pour le contrat de transport ; mais que cette disposition ne saurait être étendue aux rapports d'un acheteur et d'un vendeur. Le paiement du prix du transport et la réception par l'acheteur n'ont jamais constitué, au profit du vendeur qui a livré des marchandises avariées, une exception opposable par ce vendeur. Ainsi l'acheteur reste en droit d'opposer non seulement l'état d'avarie, mais même le défaut de conformité avec l'échantillon, le défaut de qualité ou les vices cachés (V. *Vente*).

Les dispositions qui précèdent doivent être complétées par ce que nous avons dit,au mot *Capitaine*,sur la livraison au destinataire des marchandises expédiées par navire.

7. — **Par qui peut être exercée l'action en responsabilité.** — Il est de principe que l'action en responsabilité contre le voiturier, le commissionnaire principal ou tous commissionnaires intermédiaires, peut être intentée par toute personne ayant un intérêt sur les marchandises, ou au moins intéressée à ce qu'elles arrivent à destination en bon état et sans retard, sans qu'il y ait à considérer si cette personne est ou non propriétaire des marchandises. Ainsi l'expéditeur et le destinataire ont évidemment cet intérêt.

8. — **Compétence.** — Toute entreprise de commission et de transports par terre et par eau constituant un acte de commerce, c'est conséquemment le tribunal de commerce qui est compétent pour connaître de toutes contestations relatives au transport. Cependant, le destinataire qui n'est pas commerçant peut facultativement citer le voiturier ou le commissionnaire devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce (V. *Compétence en matière commerciale.*)

9. — **Prescription.** — Toutes actions contre le commissionnaire, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont

prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises a été faite, sans préjudice du cas de fraude ou d'infidélité (art. 108 du Code de comm.)

Nous avons vu plus haut dans quelles formes et sous quelles conditions se fait la constatation de la perte ou des avaries; la loi ne fixe pas de délai pour cette constatation; mais elle limite à six mois ou à un an, suivant les cas, le délai dans lequel l'expéditeur ou le destinataire doit intenter l'action en responsabilité contre le commissionnaire.

La disposition de l'art. 108 ne s'applique qu'au cas où les marchandises ont été réellement expédiées par le commissionnaire; s'il y a eu défaut d'expédition, c'est la prescription ordinaire qui est applicable (V. *Prescription*).

La prescription de l'art. 108 ne s'applique pas non plus au cas de simple retard dans le transport; ni, au cas où le commissionnaire n'a pas rempli certaines formalités de douanes ou d'octroi qui lui incombent; ni enfin au cas où le commissionnaire n'a pas rempli un mandat accessoire au contrat de transport, tel que l'obligation d'exiger du destinataire le paiement du prix des marchandises, au moment de leur livraison. En un mot, l'art. 108 vise seulement les cas de perte ou d'avaries.

L'art. 108 dispose encore que la prescription particulière de six mois ou d'un an ne s'étend pas au cas de fraude ou d'infidélité imputables au commissionnaire personnellement. Si la fraude ou l'infidélité, un vol, par exemple, a pour auteurs les agents employés par le commissionnaire, la prescription de l'art. 108 redevient applicable.

La simple faute ou négligence n'est pas assimilable au dol ou à la fraude; ainsi l'action à raison de la perte ou des avaries qui en résultent, se prescrit conformément à l'art. 108.

La prescription particulière de l'art. 108 ne courrait pas contre le commissionnaire qui aurait expressément ou tacitement renoncé à l'invoquer.

La renonciation tacite peut résulter, par exemple, de lettres dans lesquelles le commissionnaire se reconnait responsable, d'offres d'indemnité ou d'un simple aveu fait au moment de la vérification des marchandises. Toutefois, la renonciation au bé-

néfice de la prescription ne se présume pas ; il faut que cette renonciation soit formelle, bien que tacite. Ainsi des démarches faites par le commissionnaire pour retrouver des objets égarés n'ont pas le caractère d'une renonciation à la prescription.

La prescription, en cas de perte des marchandises, ne court que du jour où les marchandises auraient dû être transportées. A défaut de convention ou de règlements qui fixent le moment du départ, le magistrat statue sur ce point d'après les usages.

En cas d'avaries, la prescription court du jour où la remise des marchandises a été faite.

Pour les expéditions faites à l'étranger, la prescription de l'action est d'un an, quand même les marchandises auraient fait le plus long trajet sur le territoire français. Il en est autrement si, comme nous l'avons vu plus haut, le transport n'a pas été effectué par un seul commissionnaire principal, mais qu'il ait donné lieu à plusieurs contrats successifs. Dans ce cas, la prescription est de six mois, pour les transports effectués en France en vertu du même contrat, et d'un an, pour ceux effectués à l'étranger.

La prescription de l'art. 108 peut être invoquée par un commissionnaire intermédiaire ou par un sous-commissionnaire, aussi bien que par le commissionnaire principal ; mais l'action intentée contre le commissionnaire principal n'interrompt pas la prescription contre un sous-commissionnaire. Il en est autrement de l'action intentée contre le sous-commissionnaire ou un commissionnaire intermédiaire.

EXPERTISE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — L'art. 429 du Code de procédure dispose : — S'il y a lieu de renvoyer les parties devant les arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon, donner leur avis. S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts. Les arbitres et les experts sont nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

Les arbitres dont parle cet article sont des arbitres rapporteurs. La définition qui précède indique déjà la différence essentielle entre les *arbitres-rapporteurs* (V. *ce mot*) et les experts. Les experts ne sont pas seulement nommés dans les contesta-

tions pendantes devant le tribunal de commerce, lorsqu'il y a lieu à vérification de l'état de marchandises ou d'ouvrages fournis, puis à estimation de leur valeur, ils peuvent encore, dans certains cas et sans qu'il y ait d'instance engagée, être appelés à faire ces vérifications et estimations (V. *Bestiaux (Commerce des)*, *Commission*, *Connaissement*, *Douanes*, *Expédition*).

Dans les cas où la vérification par experts a lieu en dehors de toute contestation, la nomination des experts appartient au président du tribunal de commerce, ou à son défaut, au juge de paix, notamment lorsqu'il y a lieu de vérifier l'état de marchandises transportées, au moment de leur remise au destinataire (V. *Expédition*).

La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise ; ce rapport est levé et signifié par acte d'huissier, par la partie la plus diligente, avec assignation à l'audience.

Si les juges ne trouvent pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils peuvent ordonner une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts, qu'ils nomment également d'office, et qui peuvent demander aux précédents experts les renseignements qu'ils jugent convenables (art. 319 à 322 du Code de procéd. civ.)

En aucun cas, les juges ne sont astreints à suivre l'avis des experts.

Les experts peuvent être récusés pour les mêmes motifs que les témoins peuvent être reprochés : parenté, alliance, etc., ils ne peuvent l'être que pour cause survenue depuis leur nomination. La récusation est jugée à l'audience.

Les experts sont passibles de dommages-intérêts à raison des erreurs graves qu'ils commettent dans leurs fonctions ; ils ont droit à des honoraires réglés d'après un tarif spécial.

F

FABRIQUE, FABRICANT. — V. *Manufacture*.

FACTEUR OU GÉRANT. — Le facteur ou gérant est une personne à qui un chef d'établissement commercial ou un manufacturier donne mandat de le remplacer. Le plus souvent, les

manufacturiers et les négociants ne se font représenter par des facteurs que hors du lieu où ils ont le siège principal de leur établissement ; par exemple, pour diriger une usine distincte des magasins de vente. Mais rien n'empêche qu'ils emploient ces mêmes agents pour la direction de leur établissement principal. Quelquefois aussi, les facteurs sont détachés par le chef d'établissement pour représenter sa maison dans un port ou dans une place importante, pour y faire des achats et des expéditions. Les facteurs peuvent, enfin, être spécialement préposés à la vente.

Dans leur rapports soit avec leur patron,soit avec les tiers, les facteurs sont considérés comme des *commis* (V. *ce mot*), et soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité. Cependant, le mandat du facteur est plus étendu que celui du commis ordinaire ; il agit en vertu d'une procuration qui est portée à la connaissance des clients de la maison, et signe : *Par procuration* :

Le facteur préposé, en termes généraux, à un établissement commercial, est autorisé à faire tous les actes de commerce que la gestion lui rend nécessaires. A défaut de conventions spéciales, ce sont les usages du lieu et la nature du commerce ou de l'industrie qu'exerce le facteur, qui déterminent les limites de son mandat.

Les facteurs ne faisant pas des actes de commerce pour leur propre compte, ne sont pas commerçants ; mais ils sont justiciables du tribunal de commerce, de même que les commis, pour toutes contestations ayant trait au fait du trafic auquel ils sont attachés. Ainsi, c'est le tribunal de commerce qui connaît des contestations entre le chef d'établissement et son facteur ou entre celui-ci et son patron.

Nous examinerons au mot *Société* les obligations particulières du gérant d'une société.

FACTEURS AUX HALLES ET MARCHÉS. — Ces facteurs ont été institués à Paris et dans quelques autres grandes villes.

On distingue, à Paris, les facteurs à la halle aux grains et farines, les facteurs à la halle aux poissons, les facteurs à la halle aux beurres, œufs et fromages, les facteurs à la halle à la volaille et au gibier et les facteurs aux marchés au charbon.

Ces facteurs sont institués par la préfecture de police ; ils fournissent un cautionnement et sont soumis à des règlements

particuliers. Il leur est alloué un droit de vente fixé par des tarifs.

Les facteurs ou factrices ne peuvent, sous peine de destitution, faire aucun marché pour leur compte, sur les objets pour la vente desquels ils sont commissionnés ; ils ne peuvent s'associer avec les marchands, sous aucun prétexte. Il a été jugé que les facteurs à la halle aux farines sont responsables, vis-à-vis tant du vendeur que de l'acheteur, de l'exécution des marchés faits par leur entremise. Cette solution repose sur un usage constant. Comme on le voit, ces facteurs, à la différence des autres *courtiers* (V. *ce mot*), qui ne sont point personnellement responsables de la solvabilité de leurs clients,sont tenus des mêmes obligations que le commissionnaire (V. *Commission*).

FACTURE. — C'est le compte délivré par le vendeur pour chaque marché, et présentant l'état détaillé, le prix, la nature, la qualité et la quantité des marchandises vendues ; la facture indique aussi les conditions du paiement et l'époque à laquelle il doit être fait.

Le commissionnaire à l'achat doit remettre une facture à son commettant ; le commettant en remet aussi une à son commissionnaire chargé d'une vente.

La facture, lorsqu'elle est acceptée par l'acheteur, fait foi quant à tout ce qui s'y trouve porté, relativement aux achats et ventes, aux envois et dépôts ; elle n'a pas la même force obligatoire,lorsqu'elle est uniquement signée par le vendeur.

L'acceptation de la facture peut résulter, non-seulement de la signature de l'acheteur, mais aussi de circonstances qui se prouvent par témoins, par des présomptions et généralement par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale. Cependant, les factures ne font preuve des achats et des ventes, à l'égard des tiers, qu'autant qu'elles sont conformes aux énonciations portées sur les livres des parties.

Les factures, quoique non acceptées par l'acheteur, mais pourvu qu'elles soient conformes aux livres, peuvent faire foi par elles-mêmes dans deux cas particuliers,prévus par les lois maritimes, en matière d'assurances et de jet à la mer. Ainsi, aux termes de l'art. 389 du Code de commerce, si la valeur des marchandises assurées n'est point fixée par la police, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres (V. *Assurances maritimes*).

Les marchandises jetées à la mer, en cas de naufrage, sont

estimées, aux termes de l'art. 415, suivant le prix courant du lieu de destination ; mais leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a (V. *Assurances maritimes*, *Avaries*).

Lorsque, par la nature du marché, la livraison des marchandises vendues doit être faite soit à l'acheteur, soit à toute autre personne à qui il transmet ses droits sur les marchandises, la facture peut être cédée par voie d'endossement, de la même manière que les effets de commerce (V. *Vente*).

D'après les usages commerciaux, la cession d'une facture par endossement emporte attribution de la marchandise au profit du porteur, et dès lors, les risques de perte sont pour celui-ci ; la simple remise de la facture équivaut à la livraison des marchandises, de même que la remise d'un connaissement.

Nous avons vu, en traitant de la *Compétence en matière commerciale*, que le tribunal du lieu dans lequel le paiement doit être effectué est compétent pour connaître de toutes les contestations relatives au marché. L'indication du lieu du paiement dans la facture peut donc être attributive de la compétence du tribunal de ce lieu, mais seulement lorsque la facture a été acceptée de l'acheteur, comme nous l'avons vu plus haut, et que cette acceptation est expresse ou tacite, ou qu'elle résulte de la correspondance.

La simple énonciation en caractères imprimés, dans la facture, que le prix des marchandises est payable au domicile du vendeur, n'est point attributive de juridiction au tribunal du lieu indiqué, même lorsque la facture a été acceptée par l'acheteur, si les parties sont convenues, par correspondance, que le paiement serait effectué dans un autre lieu. En effet, il est admis par les usages que les clauses imprimées ne font foi entre les parties qu'autant qu'elles ne sont pas contredites par les clauses écrites.

FAILLITE. — C'est l'état du commerçant qui cesse ses paiements, par suite de l'impossibilité où il se trouve de satisfaire à ses engagements. L'état de faillite peut être le résultat de malheurs immérités, et alors le failli est déclaré excusable ; il peut aussi être le résultat de l'imprudence, de l'inconduite et même de fraudes préméditées ; et, dans ces divers cas, il rend passible des peines portées par la loi pour banqueroute simple ou frauduleuse.

L'état de faillite crée une situation qui touche à l'intérêt

public, en raison du nombre plus ou moins considérable des créanciers qui ont à exercer des droits ou des privilèges sur les biens du failli ; des garanties qui doivent être prises contre le débiteur failli ; et des mesures par lesquelles il doit être pourvu à l'administration provisoire de ses biens. Enfin les formes de la vérification des créances, de la convocation des assemblées de créanciers, les conditions auxquelles le concordat peut être consenti par les créanciers au profit du failli, touchent aussi à l'intérêt public et appellent même la tutelle judiciaire.

Les droits de l'époux sur les biens de son conjoint en état de faillite, les cas dans lesquels il est permis à un créancier de revendiquer des biens qui se retrouvent en nature entre les mains du failli, présentent un certain nombre de questions délicates.

Les dispositions qui régissent la matière des faillites sont contenues presque toutes dans la loi du 28 mai 1838. Cette loi a été si vivement combattue par les commerçants français, depuis quelques années, et les vices d'une procédure longue et ruineuse pour les créanciers, ont été si bien mis en relief, que la révision fondamentale de la législation sur les faillites est à l'ordre du jour de nos assemblées. Nous examinerons, à la fin de l'exposé de la loi qui régit encore la matière, les questions sur lesquelles les réformateurs insistent le plus vivement.

1. — Cas dans lesquels il y a lieu à déclaration de faillite, et formes du jugement déclaratif de faillite. — Tout commerçant qui cesse ses paiements peut être déclaré en état de faillite. Les non-commerçants, qui ne remplissent pas leurs engagements, et dont l'actif est insuffisant pour couvrir le passif, sont en état de déconfiture ; ce dernier état est réglé par le droit civil. En aucun cas, les règles relatives à la faillite ne sont applicables aux non-commerçants.

Nous avons indiqué, au mot *Commerçant*, les règles suivant lesquelles se détermine la qualité de commerçant. Nous rappellerons seulement que quelques actes isolés de commerce ne peuvent faire conférer cette qualité; il faut l'exercice habituel du commerce. Il ne suffirait pas non plus qu'une personne eût pris cette qualité dans un acte.

D'un autre côté, une personne qui remplirait une profession incompatible avec le commerce, un notaire, un huissier, par exemple, serait valablement déclarée en état de faillite, si elle se livrait habituellement au commerce.

Les tribunaux, appréciateurs des faits, jugent souverainement s'il y a eu ou non exercice habituel du commerce.

Une autre considération est importante pour la détermination de l'état de faillite: il faut que le débiteur en état de cessation de paiements soit commerçant au moment où la faillite est prononcée, ou au moins que les obligations qui ont entraîné la cessation de paiements aient été contractées à l'époque où il exerçait le commerce, et non postérieurement.

Si c'est un incapable qui s'est livré à l'exercice habituel du commerce, par exemple, un mineur non autorisé à cet effet, une femme mariée non autorisée de son mari expressément ou tacitement, un prodigue, il ne peut être déclaré en faillite.

La femme qui n'a fait qu'assister son mari dans l'exercice de son commerce, ne peut pas non plus être déclarée en faillite ; il faut qu'elle exerce seule le commerce, ou tout au moins qu'elle exploite un établissement séparé de celui de son mari.

Le commerçant étranger peut être déclaré en faillite, de même que le commerçant français ; la seule condition exigée pour cela, c'est qu'il ait, en France, un établissement commercial.

Outre la qualité de commerçant, la loi exige, pour qu'il y ait déclaration de faillite, la cessation de paiements. Cette cessation se présume lorsque le commerçant est dans l'impossibilité absolue de satisfaire à ses engagements, par exemple, s'il a laissé exécuter contre lui un jugement passé en force de chose jugée. Il ne suffirait pas qu'il eût laissé protester des effets ; car on peut ne voir là qu'une gêne momentanée. Cependant, la profession du commerçant doit être prise ici en considération. Ainsi un seul protêt suffirait pour ruiner complètement le crédit d'un banquier. Le refus d'acquitter des dettes liquides et exigibles, s'il s'applique à tous les engagements d'un commerçant, peut constituer la cessation de paiements, même s'il n'y a eu ni jugement ni protêt. Du reste, les faits constitutifs de la cessation de paiements sont soumis à l'appréciation souveraine du juge.

La cessation de paiements dont parle la loi ne s'applique qu'aux engagements purement commerciaux, et non à des engagements civils, tels que celui qui résulterait du défaut de paiement du prix d'un immeuble. Toutefois, s'il existait à la fois des créanciers civils et des créanciers commerciaux, les créanciers civils seraient assurément fondés à demander la déclaration de faillite.

La cessation de paiements, telle que nous venons de la définir, s'entendant uniquement de l'absence de ressources présentes pour acquitter des dettes liquides et immédiatement exigibles,

on peut concevoir, et ce cas s'est souvent présenté, que le commerçant ait dû fermer sa caisse, faute de fonds pour parer à ses échéances, mais que, néanmoins, il possède en immeubles ou en autres valeurs, un actif réalisable supérieur à son passif. Une telle situation constitue la cessation de paiements qui entraîne la faillite.

Réciproquement, un commerçant peut n'avoir qu'un actif absolument insuffisant pour couvrir ses paiements, et, néanmoins, ne pas se trouver dans le cas de déclaration de faillite, s'il a satisfait ses créanciers à toutes les échéances.

En résumé, l'état de cessation de paiements est indépendant de l'état de solvabilité ou d'insolvabilité.

Il n'y a pas à distinguer si le commerçant en état de cessation de paiements est poursuivi par un seul créancier ou par plusieurs.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. La déclaration de faillite ne peut être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suit le décès (art. 437 du Code de comm.).

On décide, conformément aux principes que nous avons posés plus haut, qu'un commerçant décédé en état de cessation de paiements, mais sans que son actif fût inférieur à son passif, devrait, néanmoins, être déclaré en état de faillite ; et que, si, au contraire, il n'a jamais cessé ses paiements de son vivant, bien que sa situation active ne balançât pas son passif, il n'y aurait pas lieu à déclaration de faillite.

La faillite d'un commerçant décédé peut être prononcée sur la demande de ses créanciers, ou d'office par le tribunal ; mais elle ne pourrait l'être sur la demande de ses héritiers.

Bien que le tribunal ait refusé de prononcer la faillite à raison de certains faits, jugés insuffisants pour constituer la cessation de paiements, la demande peut être reproduite valablement si, aux faits déjà allégués, il se joint d'autres faits concluants et admissibles.

C'est au tribunal de commerce, et à défaut de tribunal de commerce, au tribunal civil jugeant commercialement (V. *Compétence en matière commerciale*), qu'il appartient de prononcer la déclaration de faillite et d'ordonner toutes les mesures qui sont la conséquence légale de cette déclaration ; mais l'état de faillite peut exister, indépendamment de cette déclaration par le tribunal de commerce ; il peut même être constaté, dans une

contestation purement civile, par le tribunal civil qui, prenant acte de la cessation de paiements, lui fait produire tous ses effets dans la contestation dont il est saisi. L'absence d'un jugement du tribunal de commerce qui déclare la faillite, n'empêche même pas la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel de statuer, sur les poursuites du ministère public, à l'égard de faits présentant les caractères de la banqueroute frauduleuse ou simple.

Le tribunal de commerce compétent pour déclarer la faillite est celui du domicile du failli. C'est au greffe de ce tribunal que le failli est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration. Le jour de la cessation de paiements est compris dans les trois jours. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires (V. *Société en nom collectif*); elle est faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société (art. 438 du Code de comm.).

Si le failli a plusieurs établissements, c'est le tribunal du lieu où est situé le principal établissement qui est seul compétent. S'il a quitté les affaires au moment où la déclaration de faillite est poursuivie contre lui, c'est, néanmoins, le tribunal du lieu de son domicile actuel qui est compétent, et non celui du lieu où il a exercé le commerce. Il y a exception à cette règle dans le cas où le failli a pris la fuite et s'est tenu caché, pour échapper aux conséquences des poursuites de ses créanciers.

Le tribunal qui a déclaré la faillite reste compétent pour toutes les opérations ultérieures de la faillite, et pendant toute sa durée.

Un commerçant ne peut être déclaré en faillite par deux tribunaux de commerce différents ; il y aurait lieu, dans ce cas, à règlement de juges. Mais cette disposition souffre exception si le même commerçant possède, dans des lieux différents, deux établissements ayant chacun pour objet un commerce différent. Dans ce cas, des mesures sont prescrites pour que les opérations simultanées des deux faillites aboutissent à une seule et même liquidation ou à un seul et même concordat.

Un étranger qui a été déclaré en faillite dans son pays, pourrait l'être postérieurement en France, s'il y possédait un établissement ou même une simple succursale.

La déclaration de faillite n'est prononcée à la requête des créanciers du failli ou de l'un d'eux, qu'à défaut par le failli lui-même d'avoir déposé son bilan dans les trois jours de la cessa-

tion de ses paiements. Le tribunal de commerce peut même déclarer la faillite d'office, comme nous le verrons ci-après.

Des associés solidaires ont qualité pour demander la déclaration de faillite d'une société ; mais divers arrêts ont refusé ce droit à de simples associés commanditaires et aux actionnaires d'une société anonyme.

Le créancier peut se présenter en personne pour déposer son bilan au greffe du tribunal de commerce, ou le faire déposer par un fondé de pouvoir. Tant que la faillite n'est pas déclarée par jugement, celui qui a déposé son bilan peut retirer sa déclaration, s'il prouve qu'il a repris ses paiements; mais une fois la faillite déclarée, il ne pourrait plus faire rapporter le jugement, même du consentement de tous ses créanciers.

La déclaration de faillite d'une *société en nom collectif* (V *ce mot*) n'entraîne pas, de plein droit, la faillite de tous les associés solidairement responsables. En effet, une société peut être en état de cessation de paiements, bien que tous les associés responsables soient restés solvables. Cependant, si l'un de ces associés ne pouvait remplir les engagements dont il serait tenu envers les créanciers de la société, il pourrait être personnellement déclaré en faillite.

De même, la déclaration de faillite d'un associé n'entraîne pas celle de la société en nom collectif dont il fait partie.

Il est également difficile d'admettre que la faillite d'une société en commandite entraîne la faillite personnelle des gérants; toutefois, c'est là une question controversée (V. *Société en nom collectif et en commandite*).

Les *sociétés anonymes* (V. *ce mot*) peuvent être déclarées en faillite, sur la déclaration des administrateurs; mais il n'y a pas lieu de déclarer en même temps la faillite personnelle des administrateurs, à moins que certains de ces administrateurs ou un directeur ne se soient servi de la forme anonyme pour faire des opérations dans un intérêt personnel, sans rendre compte de leur gestion, et qu'ils aient ainsi détourné une partie de l'actif social.

Une simple société de fait, une société anonyme dont la nullité a été prononcée et qui est ainsi devenue une société de fait, peuvent être déclarées en faillite (V. *Société commerciale en général*).

Aux termes de l'art. 439 du Code de commerce, la déclaration de cessation de paiements faite au greffe par le failli, doit être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêchent le failli de le déposer. Le bilan con-

tient l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il doit être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le défaut de dépôt de bilan expose le débiteur à être déclaré banqueroutier simple. La dissimulation de l'actif ou l'exagération du passif, dans le bilan, entraînent la nullité du concordat, sans préjudice des peines portées par la loi contre le banqueroutier frauduleux, suivant la disposition de l'art. 591. Cependant, le bilan qui contiendrait de simples erreurs, pourrait être rectifié par le dépôt de notes supplémentaires.

Bien que le débiteur ne puisse se trouver en état de cessation de paiements qu'à raison de ses dettes exigibles, tout créancier, même à raison d'une dette non échue, peut demander la déclaration de faillite. Le créancier d'une dette purement civile aurait ce droit, même s'il était privilégié ou hypothécaire. Toutefois, il ne pourrait être exercé par le créancier qui aurait accordé un délai au débiteur.

Le ministère public ne pourrait poursuivre d'office la déclaration de faillite devant le tribunal de commerce ; mais nous avons vu plus haut qu'il pouvait requérir une instruction criminelle, à raison de faits de banqueroute, alors même que la faillite ne serait pas judiciairement prononcée.

Toute demande en déclaration de faillite est introduite par voie de simple requête, et non par assignation, sauf le droit du débiteur de former opposition au jugement par défaut.

Le débiteur qui a été l'objet d'une demande en déclaration de faillite mal fondée, peut demander des dommages-intérêts. Le créancier poursuivant peut, de son côté, interjeter appel du jugement qui ne reconnaît pas l'état de cessation de paiements.

L'art. 440 du Code de commerce autorise le tribunal, en l'absence de toute déclaration du débiteur et même de toutes poursuites de ses créanciers, à prononcer d'office l'ouverture de la faillite, s'il a, par la notoriété publique, une connaissance certaine de la cessation de paiements. Le tribunal n'agit ainsi que quand le silence des créanciers est expliqué par leur éloignement, ou quand des fraudes qui peuvent être restées inconnues de certains créanciers parviennent à sa connaissance.

Le jugement déclaratif de faillite ne pourrait être suppléé par

une simple ordonnance du président. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Un jugement déclaratif de faillite, émanant d'un tribunal étranger, n'est exécutoire en France qu'autant qu'il est revêtu de l'*exequatur* (V. *Etranger*) ; néanmoins, le syndic étranger peut, sans avoir rempli cette formalité, provoquer, devant les tribunaux français, certaines mesures conservatoires ; car l'état de faillite peut exister, comme nous l'avons vu, indépendamment du jugement qui le déclare.

L'art. 441 du Code de comm. dispose : — Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal détermine, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements est réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

On conçoit l'intérêt qu'il peut y avoir à reporter la faillite à une date plus ou moins éloignée : il consiste en ce que les engagements pris par le failli à partir de ce moment, mais avant la déclaration de faillite, sont susceptibles d'être annulés, en vertu d'une présomption que ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance du mauvais état de ses affaires. Nous reviendrons ci-après sur les questions de nullité des actes ainsi passés dans la période suspecte. Mais on doit voir, dès à présent, combien il importe que le tribunal, en reportant la faillite à une époque trop éloignée, n'apporte pas un grand trouble dans les transactions, en faisant annuler des actes qui ont pu être passés de bonne foi. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, pour la détermination de la période suspecte, le tribunal n'a pas à s'enquérir de l'époque à laquelle remonterait l'insolvabilité plus ou moins notoire du débiteur ; il ne doit rechercher que l'époque à laquelle peut remonter la cessation effective de ses paiements. En tout cas, il y a là une question de fait que le tribunal apprécie souverainement.

Le jugement qui statue sur l'époque à laquelle doit remonter la cessation de paiements est essentiellement provisoire. Ainsi un jugement rendu à cet égard peut être réformé par un autre jugement du même tribunal, s'il est révélé de nouveaux faits qui doivent faire reculer l'époque d'abord assignée à la cessation de paiements. C'est ce qui résulte de l'art. 581 du Code de comm. : — Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre

que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne serait recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Les jugements déclaratifs de faillite doivent être affichés et insérés par extraits dans les journaux, tant du lieu où la faillite a été déclarée que de tous les lieux où le failli a des établissements commerciaux (art. 442). C'est du jour de cette publication que part le délai d'un mois accordé par la loi pour former opposition au jugement déclaratif de faillite. L'opposition peut être faite par tout créancier ou même par toute personne intéressée.

2. — Effets du jugement déclaratif de faillite, quant à la personne du failli et quant à l'administration de ses biens. — La déclaration de faillite prive le débiteur du droit de se présenter à la Bourse, tant qu'il n'a pas été réhabilité (art. 613 du Code de comm.) ; il est rayé de la liste des électeurs appelés à nommer les juges de commerce et les prud'hommes (art. 619) ; sa signature n'est plus admise à l'escompte par la Banque de France ; il devient incapable de remplir les fonctions d'agent de change ou de courtier ; il est privé de l'exercice de ses droits politiques, et est rayé de la liste électorale. Il conserve, néanmoins, la jouissance des droits civils proprement dits : ainsi il peut exercer les droits que la loi confère au père sur les biens de ses enfants et au mari sur ceux de sa femme. Mais il ne pourrait être témoin dans un acte notarié.

En principe, le jugement déclaratif de faillite n'enlève pas au failli le droit de contracter de nouveaux engagements vis-à-vis des tiers : ainsi il peut acheter des marchandises et même un immeuble. Toutefois, ces actes ne sont pas opposables aux créanciers de sa faillite, qui ont un droit acquis sur l'actif réalisable ; les nouveaux créanciers ne peuvent exercer leurs droits qu'autant que le failli se trouvera replacé plus tard à la tête de ses affaires.

Le failli pourrait même entrer dans une société nouvelle ; mais sa situation passive dans cette société n'influerait en rien sur les droits des créanciers de la faillite, quant aux biens qui sont devenus leur gage ; les créanciers auraient, néanmoins, le droit, en cas de liquidation de la nouvelle société, d'intervenir pour se faire attribuer les bénéfices réalisés par le failli. Il y a lieu de

déduire de cette part de bénéfices les sommes nécessaires au failli pour sa subsistance et celle des siens.

Le failli est immédiatement dessaisi de l'administration de ses biens, par le fait de la déclaration de faillite ; les procurations qu'il a pu donner sont révoquées, et il ne peut plus en conférer de nouvelles jusqu'au règlement définitif des opérations de la faillite. D'où la conséquence que celui à qui il aurait transmis une lettre de change par un endossement en blanc, ne pourrait plus l'endosser valablement à son tour, l'endossement en blanc ne valant que comme procuration, et tous les mandats du failli se trouvant révoqués (V. *Endossement*, *Lettre de change*).

Si le failli faisait partie d'une société, la dissolution a lieu par le fait de sa faillite, comme elle aurait lieu par son décès (art. 1865 du Code civil) ; mais il ne s'agit ici que d'une société autre que celles par actions, ces dernières ne pouvant jamais être dissoutes par le décès ou la déconfiture d'un des actionnaires (V. *Société commerciale en général*).

Le jugement déclaratif de la faillite emporte, de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics. Il en est de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles (art. 443 du Code de comm.)

A plus forte raison, le failli ne pourrait-il pas faire valablement des actes de libéralité.

Cependant, le tribunal peut, s'il le juge convenable, recevoir le failli comme partie intervenante, lorsque celui-ci paraît fondé à repousser certaines actions par un intérêt différent de celui des administrateurs de la faillite.

C'est la déclaration de failli qui peut seule opérer le dessaisissement du failli. Tant qu'elle n'est pas prononcée, ses créanciers peuvent obtenir contre lui des condamnations emportant même privilège ou hypothèque ; mais, du jour où la faillite est déclarée, aucune condamnation ne peut plus être prononcée contre lui, ou du moins les sentences ainsi rendues n'ont aucun effet à l'égard de la masse ; le syndic seul représente le failli dans les instances déjà engagées avant la déclaration de faillite.

La règle précédente reçoit exception à l'égard des actions qui intéressent essentiellement la personne du failli, et qui n'intéressent ses biens qu'accessoirement. Ainsi le failli procède en

son nom dans les instances en séparation de corps ou de biens seulement, en interdiction, etc. Le syndic de la faillite est seulement recevable à intervenir pour défendre les droits de la masse.

On décide de même à l'égard des actions qui intéressent l'honneur du failli ou qui ont trait à des droits purement viagers et personnels, tels que ceux résultant d'une rente alimentaire ou d'un droit d'habitation.

En aucun cas, l'état de failli ne met obstacle aux poursuites exercées par le ministère public. Il a même été jugé que le failli peut valablement être condamné à des dommages-intérêts au profit d'une partie civile, devant un tribunal criminel, sans que le syndic ait été appelé en cause.

Les considérations qui ont fait suspendre contre le failli l'exercice de toutes actions, du jour de la déclaration de faillite, ont fait admettre qu'il serait sursis contre lui à toute voie d'exécution, par saisie, saisie-arrêt ou autrement, à compter du même jour. Les poursuites ne peuvent plus être alors exercées que contre le syndic.

Cependant, il a été jugé qu'un créancier saisissant dont les poursuites ont été interrompues par la faillite, pouvait réclamer contre la masse les frais faits inutilement par lui.

La règle suivant laquelle il doit être sursis aux poursuites reçoit exception à l'égard du protêt qui, ayant plutôt le caractère d'une mesure conservatoire des droits que d'une mesure d'exécution, peut être notifié au failli, même après le jugement déclaratif.

En ce qui concerne la saisie-arrêt, elle ne peut plus être pratiquée entre les mains des débiteurs du failli ; mais, si elle avait été validée par un jugement avant la déclaration de faillite, cette validation emportant attribution des fonds saisis-arrêtés, le jugement pourrait être exécuté ; on déciderait ainsi quand même la cessation de paiements serait reportée à une époque antérieure à la saisie-arrêt.

Les droits du propriétaire, quant aux loyers des lieux loués au failli et quant au bail, sont définis comme il suit par la loi : — Les syndics ont, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les lieux dépendants de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours, à partir de l'expiration du délai accordé par l'art. 492 du Code de commerce (V. *ci-après*) aux créanciers domiciliés en France pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils peuvent notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de sa-

tisfaire à toutes les obligations du locataire. Cette notification ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli entendu. Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli et toutes actions en résiliation du bail sont suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cesse de plein droit. Le bailleur doit, dans les quinze jours qui suivent la notification qui lui est faite par les syndics, former sa demande en résiliation. Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit (art. 450 du Code de comm.)

Le délai de l'art. 492 fixé par l'article précédent est de vingt jours, à partir de la publication dans les journaux du jour fixé pour la vérification des créances ; ce délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du propriétaire, si celui-ci est domicilié hors du lieu où siège le tribunal de la faillite. A l'égard du propriétaire domicilié hors du territoire continental de la France, ce délai est augmenté suivant la disposition de l'art. 73 du Code de procédure civile (V. *Assignation*).

Le propriétaire ne peut, bien entendu, user du droit de résiliation qu'en cas de non-paiement des loyers échus.

Remarquons aussi que la disposition de l'art. 450 s'applique seulement aux baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, ainsi qu'aux baux dépendant de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille ; mais le bail d'un autre immeuble, par exemple, d'une maison de campagne, resterait soumis au droit commun et ne pourrait être résilié dans les conditions de l'art. 450.

De ce que l'art. 450 ne suspend les poursuites du propriétaire que sur les effets mobiliers du failli servant à l'exploitation de son commerce ou de son industrie, on a conclu que les poursuites pouvaient continuer sur tous autres objets, et notamment sur les meubles meublants et les bijoux du failli.

L'art. 2 de la loi du 12 février 1872 complète la disposition de l'art. 450, en déclarant qu'elle ne s'applique pas aux baux qui, avant sa promulgation, ont acquis date certaine. L'art. 2 ajoute : — Toutefois, le propriétaire qui, en vertu desdits baux, a privilège pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à

échoir, ne peut exiger par anticipation les loyers à échoir, s'il lui est donné des sûretés suffisantes pour en garantir le paiement.

L'art. 450 a enfin pour corollaire l'art. 550, relatif au privilège du propriétaire ; nous examinerons cette disposition ci-après, au paragraphe 12.

Il ne faut pas confondre les mesures purement conservatoires avec les mesures d'exécution auxquelles il doit être sursis. Ainsi un créancier est toujours admis à renouveler une inscription hypothécaire, le défaut de renouvellement l'exposant à perdre son rang.

Bien que l'exercice des actions du failli soit transféré au syndic, le failli agirait personnellement et en son nom dans une instance où il aurait des intérêts en opposition avec ceux de la masse représentée par le syndic. Il ne faut pas, en effet, que le failli soit victime de l'indifférence du syndic qui n'aurait aucun intérêt à intenter une action utile au failli, ou qui aurait même des intérêts contraires. Cependant, il est prudent, dans ce cas, de mettre le syndic en cause. Il faut classer parmi les actions de cette nature, celles que le failli intenterait contre un patron pour le paiement de son salaire, ou l'action en dommages-intérêts à raison d'un préjudice qu'il aurait éprouvé en dehors de son commerce ou de son industrie; généralement, il peut intenter toutes actions à raison des droits qu'il a acquis postérieurement à la déclaration de faillite.

S'il s'agit d'une demande dirigée par le failli contre le syndic lui-même et tendant, par exemple, à la restitution de vêtements à son usage, il est incontestable qu'on ne peut lui refuser le droit d'agir seul et sans être représenté.

L'art. 1166 du Code civil autorisant les créanciers à exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, cette disposition s'applique évidemment aux créanciers du failli, qui ne peuvent être victimes de la négligence d'un syndic. Quelques arrêts ont décidé qu'on devait étendre même au failli le droit d'intenter les actions utiles à ses creanciers; mais la question reste controversée.

L'un des effets les plus importants du jugement déclaratif de faillite, c'est de rendre exigible, à l'égard du failli, les dettes non échues, et d'arrêter, à l'égard de la masse, le cours des intérêts des créances non garanties par un privilège, un gage ou une hypothèque.

L'art. 444 du Code de commerce, qui rend exigibles les dettes

passives non échues du failli, ajoute : — en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement (V. *Billet à ordre*, *Lettre de change*).

Cette double disposition s'explique par ce motif que l'exigibilité des dettes non-échues qui frappent le failli, ne peut être étendue aux tiers qui sont ses coobligés ou ses cautions.

L'exigibilité résultant de la déclaration de faillite n'opère pas, quant à la *compensation* (V. *ce mot*), les effets de l'exigibilité au terme convenu, en dehors de toute faillite. Ainsi l'exigibilité des dettes du failli non échues n'autorise pas la compensation de ces dettes avec les créances antérieurement échues au profit du failli. De même, la compensation ne peut s'opérer entre une dette du failli échue antérieurement et une créance à lui due, devenue exigible seulement depuis la faillite : cette créance doit être payée intégralement lors de son exigibilité, et la dette du failli subit une réduction au marc le franc, suivant la règle ordinaire.

Cependant, la compensation peut s'opérer lorsque, par l'effet d'un concordat, le failli a été rétabli à la tête de ses affaires, mais seulement jusqu'à concurrence et à mesure des termes de paiement de la créance réduite par le concordat.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. L'art. 445 du Code de commerce ajoute à cette disposition : — Les intérêts de créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Il résulte de cette disposition que, si le gage est insuffisant pour couvrir les intérêts échus, les créanciers privilégiés ne peuvent exiger de la masse le paiement des intérêts restant dûs ; ils prennent part, pour le surplus, aux distributions de deniers faites aux créanciers non privilégiés, qui sont nommés chirographaires.

Ajoutons qu'aux termes de l'art. 2151 du Code civil, les créanciers privilégiés hypothécaires ou gagistes n'ont droit d'être colloqués dans la faillite de leur débiteur, que pour deux années et l'année courante, au même rang que pour le capital.

La nécessité de pourvoir à l'administration provisoire des biens du failli, et de prendre certaines mesures conservatoires, a fait

admettre les dispositions contenues dans les art. 455 à 461 du Code de commerce.

Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal ordonne l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il n'est point apposé de scellés, et il doit être immédiatement procédé à l'inventaire.

Lorsque le failli a régulièrement fait au greffe la déclaration de sa faillite et déposé son bilan, le tribunal peut l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. La disposition du jugement qui affranchit le failli du dépôt ou de la garde de sa personne peut toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Le greffier du tribunal de commerce adresse, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui a ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix peut, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Les scellés sont apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés sont apposés, non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le juge de paix donne, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Le greffier du tribunal de commerce adresse, dans les 24 heures, au procureur de la République du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'affiches et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

3. — Nullité de certains actes consentis par le failli, pendant la période de cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite. — Il est de principe que les créanciers peuvent toujours, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits (Art. 1167 du Code civil) ; mais la preuve de la fraude est quelquefois difficile. Aussi le législateur a-t-il établi qu'il y avait, de droit, présomption de fraude à l'égard de certains actes passés par le failli à une époque suspecte, assez voisine de la cessation de paiements, et qu'en conséquence, il y avait lieu d'annuler ces actes.

La loi distingue, à cet égard, les actes à titre gratuit ou de pure libéralité et les actes à titre onéreux, et elle se montre beaucoup plus rigoureuse à l'égard des premiers. En outre, les actes à titre onéreux ne sont pas nuls de plein droit, par cela seul qu'ils ont été consentis dans la période suspecte : ils sont seulement susceptibles d'être annulés ; et, dans cette appréciation, les juges ont un pouvoir discrétionnaire.

Certains contrats qui ont pour objet, de la part du failli, de conférer à quelques créanciers, divers avantages au préjudice des autres, sont considérés comme étant à titre gratuit.

Quant aux actes à titre onéreux passés dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, ils ne peuvent être annulés, sur la demande du syndic, qu'autant que celui-ci établit le caractère frauduleux de ces actes.

Il faut remarquer, enfin, que la nullité des actes passés dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, ne peut être invoquée que par le syndic, et seulement dans l'intérêt de la masse ; ni les parties qui ont contracté avec le failli, ni les tiers auxquels ces actes portent un certain préjudice, ni le failli personnellement ne seraient recevables à invoquer, pour faire annuler les contrats, des dispositions exceptionnelles introduites en faveur des créanciers seuls.

La fixation de la date des actes est quelquefois difficile, lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés (V. *Enregistrement*) ; les tribunaux y suppléent par les livres des parties et, à défaut, par l'examen des circonstances dans lesquelles les actes ont été passés.

Aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de paiements, ou dans les dix

jours qui ont précédé cette époque : tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ; tous paiements, en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues ; et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

La disposition précédente est applicable même alors qu'il n'est relevé aucune fraude ; elle s'applique à toutes libéralités, même si elles se produisent sous des formes autres que celles énoncées en l'art. 446. Ainsi la remise totale ou partielle d'une dette, faite gratuitement par le failli à l'un de ses débiteurs, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, doit être annulée ; il en est de même de la libéralité déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, de la renonciation à une hypothèque, à un droit d'usufruit ou de servitude.

La loi ne considère pas les constitutions dotales comme des dispositions à titre purement gratuit : il est admis qu'elles participent du contrat à titre onéreux. Cependant, la dot constituée par un failli à sa fille, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, pourrait être rapportée à la masse.

Le paiement fait avant l'échéance est considéré, à juste titre, comme une libéralité qui rend ce paiement nul et oblige celui qui a reçu les fonds à en faire le rapport à la masse. Il faut aussi voir un paiement anticipé dans la remise d'une provision faite par le failli, dans les dix jours antérieurs à la cessation de paiements, pour assurer le paiement d'une lettre de change qui n'est pas encore échue. Le paiement anticipé d'une lettre de change, effectué dans la période suspecte, serait également nul. Il a été jugé, néanmoins, que le failli pouvait valablement négocier, pendant la période suspecte, des lettres de change destinées à continuer des opérations commerciales commencées.

Bien que l'art. 446 ne parle que des paiements anticipés faits en espèces, il faudrait leur assimiler et déclarer également nulles des livraisons de marchandises faites par le failli avant l'époque fixée pour ces livraisons. Cette règle ne s'applique, toutefois, qu'au cas où les marchandises n'étaient pas devenues, même avant la remise qui en a été faite, la propriété de celui à qui elles ont été délivrées ; car, dans ce cas, le failli ne serait qu'un dépositaire tenu de restituer la chose. La nullité de la

livraison des marchandises ne serait donc prononcée que si le failli s'était engagé à livrer une certaine quantité de marchandises, désignées seulement quant à leur qualité et leur quantité.

La nullité des actes contenant libéralité, lorsqu'ils ont été faits dans la période suspecte, s'applique aux actes purement civils aussi bien qu'aux *actes de commerce* (V. *ce mot*).

La circonstance qu'un paiement anticipé aurait eu lieu sans déduction de l'escompte, n'empêche pas la nullité.

Le créancier qui doit faire le rapport, par suite de la nullité de l'acte, doit les intérêts des sommes qu'il a touchés indûment.

La fraude se présume, lorsque le débiteur, au lieu de faire le paiement en espèces ou en effets de commerce, l'a effectué de toute autre manière, par exemple, en donnant en paiement une partie de ses marchandises ou un immeuble. Il est à craindre, en effet, dans un tel cas, que le débiteur n'ait cherché à avantager un de ses créanciers au préjudice des autres. Aussi le paiement ainsi fait devient-il nul, sans que le créancier qui l'a reçu soit admis à établir sa bonne foi.

Le paiement autrement qu'en espèces ou en effets de commerce ne pourrait valablement se dissimuler sous la forme d'une compensation, à l'aide d'un virement de comptes opéré sur les livres du failli, et résultant de l'accord de celui-ci avec l'un de ses créanciers, pour transporter tout ou partie de la créance au crédit de l'un des débiteurs de ce failli, et compenser ainsi jusqu'à due concurrence la dette avec cette créance.

Il y aurait également lieu d'annuler une vente de marchandises faite dans la période suspecte, et qui aurait pour objet de compenser le prix de ces marchandises avec des sommes antérieurement dues à l'acheteur par le failli, si la vente ainsi effectuée n'était qu'un moyen d'avantager un créancier au préjudice des autres.

Les termes de l'art. 446 autorisent-ils à considérer toute *novation* (V. *ce mot*) comme nulle? Il faut faire ici une distinction : si la novation consiste dans la simple substitution d'un créancier à un autre, ou dans la promesse de faire en espèces un paiement qui devait être fait en marchandises, de telles opérations ne faisant pas empirer la situation du failli, et ne la modifiant ni activement ni passivement, on ne pourrait en demander la nullité par application de l'art. 446.

L'art. 446 annule les transports-cessions de créances ou de titres (V. *Cession*), quand ils ont été faits dans la période suspecte et qu'ils ont eu pour objet d'éteindre une dette ; mais la nullité ne s'applique qu'à la cession faite pour éteindre une dette antérieurement contractée, parce qu'une telle cession peut présenter le caractère d'un avantage fait à l'un des créanciers au préjudice des autres. Cette considération ne se rencontre pas, lorsque la cession est faite au moment où le marché est conclu, même si ce marché intervient pendant la période suspecte ; la cession d'une créance ou d'un titre est alors considérée comme l'équivalent du paiement en espèces.

Il a été jugé, dans un cas où la cession avait pour objet d'éteindre une dette ancienne et d'acquitter une dette nouvelle, que la cession devait produire effet pour la dette nouvelle, mais non pour la dette ancienne, de telle sorte que celui à qui la créance ou le titre aurait été cédé serait tenu de faire une restitution partielle à la masse ; mais nous croyons que cette solution est fort contestable, et qu'un paiement fait dans cette forme devrait être annulé pour le tout, surtout s'il est impossible de déterminer la portion de la créance cédée qui est affectée à l'extinction, soit de la dette ancienne, soit de la dette nouvelle.

La compensation résultant d'opérations faites en *compte-courant* (V. *ce mot*), pendant la période suspecte, peut présenter certaines difficultés. Ainsi, bien que la compensation ne puisse avoir lieu, comme nous l'avons vu plus haut, lorsqu'elle s'effectue entre le prix de marchandises livrées par le failli et une dette antérieurement contractée, on admet, conformément à l'usage, que la compensation peut s'opérer en matière de compte-courant, malgré les termes de l'art. 446. En effet, un compte-courant se compose de valeurs qui se compensent toujours, dès qu'elles sont portées en compte, sans distinguer si les remises réciproques ont eu lieu en espèces, en effets de commerce, en titres d'actions ou en marchandises. Cependant, la compensation ne s'opérerait pas et la restitution devrait avoir lieu, si des marchandises étaient livrées par le failli pour la garantie d'opérations étrangères au compte-courant.

En aucun cas, il ne faudrait considérer comme un paiement annulable la livraison de marchandises faite en exécution d'un marché antérieur, cette livraison étant l'exécution d'un contrat de vente et n'ayant aucunement le caractère d'un paiement. C'est dans cet esprit qu'on valide, entre commerçants, sans

avoir égard à la période suspecte, des livraisons récipropres ou des échanges de marchandises qui se balancent en compte-courant, lorsque ces opérations étaient d'usage entre les parties, antérieurement à la période suspecte.

Le failli ne serait pas en droit, pendant la période suspecte, de restituer volontairement des marchandises par lui achetées, se reconnaissant dans l'impossibilité d'en payer le prix. Ce que le failli doit, c'est le prix de ces marchandises ; mais dès qu'il les a acquises, il ne dépend plus de lui de se libérer par une restitution. Toutefois, si le failli n'avait obtenu la remise des marchandises qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses offrant les caractères de l'escroquerie, il serait évidemment tenu de les restituer en nature.

La règle précédente ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de revendication par celui qui a livré les marchandises, dans les cas où cette revendication peut s'exercer (V. *Revendication.*)

Il faut assimiler au paiement d'une dette antérieure en marchandises, lequel est nul en vertu de l'art. 446, le paiement qui consiste dans la remise d'un connaissement, d'une lettre de voiture, d'un récépissé ou d'un warrant. On sait, en effet, que la remise de ces titres transmissibles à ordre opère la translation de la propriété des marchandises au profit du porteur.

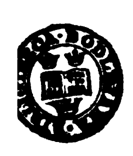
On a même admis que la remise de connaissements, lettres de voiture, récépissés ou warrants, faite en compte-courant, pendant la période suspecte, devait être annulée, s'il apparaissait que le banquier ou le correspondant qui aurait reçu ces titres, fût, à ce moment, créditeur d'avances considérables.

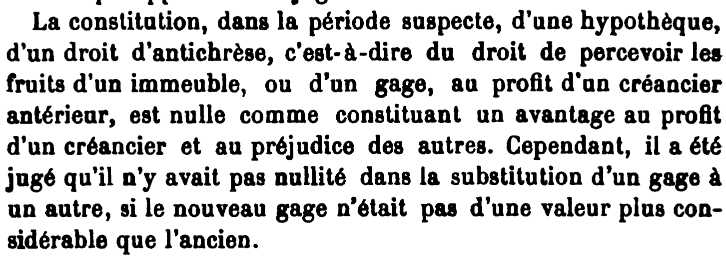
Les paiements opérés en *effets de commerce* (V. *ce mot*) sont assimilés au paiement en espèces. On a posé, cependant, la question de savoir si la création, dans la période suspecte, d'une certaine quantité d'effets de commerce, comme moyen de crédit, était permise au débiteur en état de cessation de paiements. Aucun texte de loi n'établit de prohibition à cet égard. Mais la condition du souscripteur serait différente, s'il avait remis les effets par lui souscrits en gage et pour garantie de dettes antérieures, au lieu de stipuler sa libération. Il est hors de doute que, dans ce cas, les effets ainsi livrés devraient être rapportés. Il a même été jugé que la remise d'effets de commerce, opérée en faveur d'un banquier ou d'un correspondant,

et pour balancer un compte-courant, pouvait être annulée comme faite dans la période suspecte.

Bien que l'art. 446 ne parle pas des *chèques* (V. *ce mot*), qui n'étaient pas en usage en 1838, il faut les comprendre parmi les effets de commerce dont la remise constitue un paiement valable. Mais des titres d'actions et d'obligations, ou des titres d'effets publics ne peuvent être assimilés aux effets de commerce.

De ce que le paiement fait en espèces, même dans la période suspecte, est valable lorsqu'il ne s'applique pas à une dette antérieure, il faut conclure que la compensation peut valablement s'opérer entre une créance qui appartient au failli et une dette du failli envers le même créancier, quand cette dette devient exigible dans la période suspecte. En effet, le paiement de cette dette n'étant pas annulable, on ne trouve aucun motif qui prohibe la compensation. Il n'en serait pas de même, comme nous l'avons vu plus haut, s'il s'agissait d'une vente faite par le failli, uniquement en vue d'en compenser le prix avec la dette exigible contre lui. Il y a là une question d'appréciation qui appartient au juge.





La constitution, dans la période suspecte, d'une hypothèque, d'un droit d'antichrèse, c'est-à-dire du droit de percevoir les fruits d'un immeuble, ou d'un gage, au profit d'un créancier antérieur, est nulle comme constituant un avantage au profit d'un créancier et au préjudice des autres. Cependant, il a été jugé qu'il n'y avait pas nullité dans la substitution d'un gage à un autre, si le nouveau gage n'était pas d'une valeur plus considérable que l'ancien.

On ne saurait assimiler la création de créances privilégiées, dans la période suspecte, à la constitution d'un gage ou d'une hypothèque. En effet, le *privilège* (V. *ce mot*) est attaché aux créances d'une certaine nature, en vertu de la loi ; mais il ne peut être constitué en vertu d'une convention, pour être affecté à des créances d'une autre nature. En un mot, le privilège ne se stipule pas.

Nous venons d'examiner les dispositions relatives aux contrats à titre gratuit et à ceux qui présentent certains avantages créés au profit d'un créancier et au préjudice des autres ; l'art. 447 du Code de commerce dispose, quant aux dettes échues et aux contrats à titre onéreux :

— Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif

de la faillite, peuvent être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Dans les divers cas dont il s'agit ici, la fraude ne se présume pas de même que pour les libéralités ; elle doit être prouvée ; elle résulte notamment de ce que celui qui a contracté avec le failli avait connaissance de la cessation de ses paiements, au moment du contrat.

Remarquons encore qu'à l'égard des actes qui contiennent ou sont présumés contenir des libéralités, et qui, comme tels, sont annulés de plein droit, la loi a pris soin d'en faire l'énumération. En conséquence, la nullité de plein droit ne saurait s'étendre à aucun acte non énuméré dans l'art. 446. L'art. 447, qui vise surtout les actes à titre onéreux, comprend tous ceux qui ne sont pas énoncés dans l'art. 446, sans distinguer si les engagements sont civils ou commerciaux. Pour cette dernière classe d'actes ou d'engagements, la loi déclare qu'ils sont susceptibles d'annulation, mais qu'ils ne sont pas nuls de plein droit. En résumé, dans les cas énoncés dans l'art. 446, la fraude ou la collusion entre le failli et son cocontractant se présume toujours et de plein droit ; dans tous les autres cas visés par l'art. 447, la fraude ne se présume point ; elle doit être prouvée ; et pour déterminer s'il y a fraude, les juges, appréciateurs des faits, ont un pouvoir discrétionnaire.

Une des considérations les plus importantes pour établir la bonne ou la mauvaise foi, c'est la fixation de la date du contrat. Tous les moyens de preuve sont admis à cet égard, comme nous l'avons vu plus haut.

Le fait qu'un acte à titre onéreux aurait été consenti pendant la période suspecte, et alors même que celui qui a traité avec le failli connaissait la cessation de ses paiements, ne suffit pas pour entraîner la nullité de cet acte ; c'est la considération de la bonne ou de la mauvaise foi des parties qui domine en cette matière. Les juges ont aussi à apprécier les conséquences plus ou moins préjudiciables que l'acte à titre onéreux peut avoir eues à l'égard de la masse des créanciers.

De ce que l'art. 447 admet l'annulation, facultative pour les tribunaux, des actes passés par le failli dans la période de cessation de paiements, il ne faut pas conclure que les mêmes actes passés antérieurement à cette période, soit dans les dix jours qui l'ont précédée, soit à une date plus reculée, ne puissent jamais être attaqués par le syndic. L'art. 1167 du Code civil pose, au contraire, en

principe que ces actes sont toujours attaquables par les créanciers, à quelque époque qu'ils aient été passés, lorsqu'ils ont été faits en fraude de leurs droits. Cette règle reçoit souvent son application en matière de sociétés, à l'égard des gérants responsables (V. *ci-dessus*).

Notons, toutefois, que la nullité ne peut être demandée, en vertu de l'art. 447, que par le syndic exerçant les droits et actions de la masse, et non par les créanciers agissant individuellement et dans leur intérêt particulier. Mais nous avons vu plus haut divers cas dans lesquels un créancier pouvait agir individuellement, au refus du syndic.

L'art. 448 du Code de commerce dispose, à l'égard de l'inscription de privilèges ou d'hypothèques : — Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou de privilège et celle de l'inscription. Ce délai est augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque a été acquis et le lieu où l'inscription doit être prise.

Il est de principe que les droits de privilège ou d'hypothèque peuvent être valablement constitués par le failli, même dans la période suspecte et jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite, qui le dessaisit de ses droits, pourvu qu'il s'agisse de garantir une obligation contractée dans la même période, et non de créer une situation plus favorable à un créancier antérieur. Cependant, l'art. 448 précité exige, à peine de nullité, que les inscriptions ou privilèges valablement acquis soient inscrits dans un délai de quinzaine. A défaut d'inscription dans ce délai, l'inscription peut être déclarée nulle comme étant le résultat d'une fraude concertée avec le failli. Toutefois, la nullité n'existe pas de plein droit. Ainsi les juges peuvent refuser de l'admettre, si l'inscription dans le délai de quinzaine a été rendue impossible par un événement de force majeure. La nullité ne pourrait pas non plus être prononcée, s'il s'agissait de l'hypothèque légale d'une femme mariée ou d'un mineur.

L'art. 448 ne s'applique pas, comme nous l'avons vu plus haut, au renouvellement d'une inscription antérieure, le renouvellement devant s'opérer après un terme de dix ans, conformément à la loi ; cet article ne s'appliquerait pas non plus à

l'inscription qui serait prise, même après la déclaration de faillite, pour sûreté des intérêts d'une créance antérieurement inscrite, dans le cas où l'inscription déjà prise ne suffirait plus pour couvrir les intérêts à couvrir ultérieurement. Cependant, cette solution a été contestée.

Une difficulté s'élève à l'égard de l'inscription du privilège affecté à certaines créances. Aux termes de l'art. 2109 du Code civil, un délai de soixante jours est accordé aux héritiers et copartageants pour l'inscription de leur privilège sur les lots à répartir entre eux ou sur le prix de la vente des biens de la succession ; d'autre part, suivant l'art. 2111, le délai est de six mois pour l'inscription du privilège des créanciers et légataires sur les immeubles d'une succession. Mais la controverse s'est établie sur le point de savoir si ces délais légaux devaient être respectés lorsqu'il s'agit d'inscriptions opposables à un commerçant en état de cessation de paiements, ou si l'inscription devait être prise dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 448 ; les tribunaux semblent se prononcer pour la limitation au délai de quinzaine.

4. — Nomination et pouvoirs du juge commissaire. — Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce désigne l'un de ses membres pour juge-commissaire. Les fonctions de ce juge commencent du jour de la déclaration de faillite et durent jusqu'à la clôture des opérations. Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations de la gestion de la faillite ; il fait au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite peut faire naître, et qui sont de la compétence de ce tribunal. L'omission du rapport du juge-commissaire serait une cause de nullité du jugement.

Le juge-commissaire n'a pas qualité pour administrer personnellement ; il doit se borner à surveiller ou à autoriser les actes d'administration du syndic. C'est à lui qu'il appartient de révéler au procureur de la République les fraudes qui peuvent motiver des poursuites pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Les ordonnances du juge-commissaire, en raison de leur caractère d'urgence, ne sont généralement soumises à aucun recours. Du reste, l'art. 453 du Code de commerce dispose que les ordonnances du juge-commissaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Nous verrons ci-après, au paragraphe 20, quelles sont les voies de recours contre les jugements et ordonnances rendus en matière de faillite.

Le tribunal de commerce peut, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

5. — Nomination des syndics ; leurs fonctions. — Les syndics sont des agents désignés par le tribunal de commerce pour administrer les faillites, représenter la masse des créanciers, exercer les actions de la faillite et procéder, s'il y a lieu, à la liquidation des biens du failli, sous l'obligation de prendre l'avis du juge-commissaire, dans tous les cas où la loi l'exige.

L'ancienne loi avait institué des syndics provisoires, chargés d'administrer la faillite, du jour du jugement qui la déclarait jusqu'au jour de la vérification des créances et de la convocation des créanciers pour statuer sur l'admission du concordat. A partir de ce moment, le tribunal nommait des syndics définitifs. Dans le système de la loi de 1838, les syndics provisoires sont les mêmes que les syndics définitifs, c'est-à-dire que la loi attribuant au tribunal de commerce le droit de désigner les syndics dans chaque faillite, sous la condition à peu près illusoire de prendre l'avis des créanciers, les syndics provisoires, désignés par le jugement déclaratif de faillite sont presque toujours maintenus comme syndics définitifs.

L'un des principaux points de la réforme de la loi sur les faillites, réclamée par le commerce, consiste dans l'attribution à l'assemblée des créanciers du droit de désigner eux-mêmes les syndics définitifs.

Le syndic est nommé par le jugement déclaratif de faillite, ce jugement enlevant au failli l'administration de ses biens ; il peut être nommé dans chaque faillite, eu égard à l'importance des opérations, un, deux ou trois syndics provisoires.

Immédiatement après la déclaration de faillite, le juge-commissaire convoque les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'exède pas quinze jours ; il consulte les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il est dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel est représenté au tribunal. Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme de nouveaux syndics, ou continue les premiers dans leurs fonctions. Les syndics ainsi institués sont définitifs ; cependant, ils peuvent, dans certains cas, être remplacés par le tribunal de commerce. Le nombre des syndics peut être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères à la masse,

et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitre, sur le rapport du juge commissaire (art. 462 du Code de comm.)

La convocation des créanciers dans la quinzaine a lieu par lettres missives et par insertions dans les journaux. Les lettres de convocation sont visées par le juge-commissaire. Il doit en être adressé même aux créanciers domiciliés en pays étranger, sans distinguer les créanciers hypothécaires ou privilégiés des créanciers chirographaires.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé syndic (art. 463).

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce qui procède à la nomination (art. 464).

Le syndic nommé par un tribunal étranger dans une faillite ouverte à l'étranger,et dans laquelle des créanciers français sont intéressés, peut valablement agir en France, comme représentant la masse des créanciers tant Français qu'étrangers. Cette règle s'applique alors même que le jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger n'a pas été revêtu de *l'exequatur* (V. *Etranger*) ; elle se justifie par l'intérêt qui existe pour les créanciers Français,aussi bien que pour les autres, de favoriser toutes les mesures d'administration ou de liquidation.

Le choix des syndics définitifs est laissé à l'arbitraire des tribunaux de commerce.L'ancien Code de commerce de 1807 prescrivait de les prendre, autant que possible, parmi les créanciers eux-mêmes ; après le vote de la loi de 1838, sur les faillites, une circulaire ministérielle prescrivait encore de choisir les syndics parmi ceux des créanciers qui inspireraient le plus de confiance à raison de leur capacité et de leur moralité ; ils ne devaient être pris parmi les personnes étrangères à la faillite que s'il y avait impossibilité de trouver des créanciers réunissant les conditions voulues. Ces sages dispositions ont été peu à peu écartées par les tribunaux de commerce, qui préfèrent réserver la direction des faillites à des personnes versées dans la connaissance des lois, agréées par les tribunaux,et souvent même, dans les grandes villes, constituées en corporation. Dans les villes moins importantes, les fonctions de syndic sont dévolues à des avoués, des huissiers ou des greffiers de justice de paix.

Les fonctions des syndics embrassant toutes les opérations de la faillite, il devient inutile de les énumérer ici.

Par cela même que les syndics représentent la masse des créanciers, ils ne peuvent être réputés les représentants des créanciers hypothécaires ou privilégiés, lorsque les intérêts de ceux-ci sont opposés à ceux de la masse. Il résulte de là que la chose jugée à l'égard de la masse des créanciers chirographaires ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires ou privilégiés. Il en est autrement dans les cas où les intérêts des uns et des autres sont identiques : le syndic les représente alors tous, de telle sorte que ce qui est jugé contre lui est réputé jugé à l'égard de tous les créanciers indistinctement.

Comme représentant de la masse, le syndic a qualité pour demander, par exemple, que l'ouverture de la faillite correspondant au commencement de la cessation des paiements, soit reportée à une autre date que celle indiquée dans le jugement déclaratif de faillite. Il lui appartient aussi, s'il s'agit de la faillite d'une société, de demander la nullité de cette société et d'exercer toutes actions contre les fondateurs ou administrateurs.

Si l'apposition des scellés n'a pas eu lieu avant la nomination du syndic, celui-ci doit requérir le juge de paix d'y procéder. C'est aussi le syndic qui procède à l'inventaire des biens du failli. L'art. 479 dispose, à cet égard, que le syndic doit, dans les trois jours de la déclaration de faillite, requérir la levée des scellés et procéder à l'inventaire des biens du failli, celui-ci présent ou dûment appelé ; il fait vendre les objets sujets à dépérissement, sur l'autorisation du juge-commissaire, et prend toutes les autres mesures provisoires d'administration ; il dresse le bilan du failli, s'il n'a pas été établi par le failli lui-même. La loi lui enjoint encore de transmettre au procureur de la République toutes informations sur l'état de la faillite.

Lorsque le syndic provisoire a été confirmé comme syndic définitif, il procède, s'il y a lieu, à la vente des meubles et marchandises et au recouvrement des créances. Enfin, le syndic assiste le juge-commissaire dans la vérification des créances.

Les dispositions de la loi, en ce qui concerne l'administration de la faillite par le syndic, seront développées dans le paragraphe suivant.

Le pouvoir des syndics, dans les transactions, est limité comme il suit par l'art. 487 du Code de commerce : — Les syndics peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et

actions immobiliers. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée, qui excède 300 fr., la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. Le failli est appelé à l'homologation ; il a, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffit pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des droits immobiliers.

Les transactions faites dans ces formes sont obligatoires pour la masse. L'irrégularité provenant de ce que le failli n'aurait pas été consulté sur les conditions de l'arrangement ne serait même pas une cause de nullité de la transaction, si, néanmoins, l'homologation était intervenue. Cependant, cette solution a été contestée. S'il s'agissait d'une transaction sur un droit immobilier, la présence du failli à la transaction serait indispensable, à peine de nullité.

Le droit de transiger ne comportant pas celui de compromettre, le syndic ne pourrait valablement soumettre à des arbitres les contestations intéressant la faillite. Mais ce droit comporte celui d'acquiescer à un jugement (V. *Acquiescement*).

S'il a été nommé plusieurs syndics dans la même faillite, ils ne peuvent agir que collectivement ; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales, à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés sont seuls responsables (art. 465 du Code de comm.)

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statue dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision (art. 466).

Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations peuvent être portées devant le tribunal. Le tribunal, en chambre du conseil, entend le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononce à l'audience sur la révocation (art. 467).

6. — Administration de la faillite par le syndic. — Les syndics sont tenus, dès qu'ils entrent en fonctions, de pren-

dre les mesures conservatoires suivantes : 1° Faire apposer les scellés sur les meubles du failli ; 2° Vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou de conservation dispendieuse ; 3° Exploiter le fonds de commerce du failli ; 4° Recouvrer les effets à courte échéance ; 5° Requérir l'inscription hypothécaire sur les immeubles du failli, au profit de la masse.

Au moment de la levée des scellés, les livres de commerce en sont extraits et remis par le juge de paix au syndic, après avoir été arrêtés par lui ; il constate sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouvent. Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement. Le bordereau en est remis au juge-commissaire. Les autres créances sont recouvrées par le syndic sur ses quittances. Les lettres adressées au failli sont remises au syndic, qui les ouvre ; le failli peut, s'il est présent, assister à l'ouverture (art. 471 du Code de comm.)

Les lettres étrangères au commerce sont remises au failli.

Le syndic peut se faire autoriser du juge commissaire à exploiter le fonds de commerce du failli ; mais la doctrine des jurisconsultes permet au failli de s'y opposer. Quant aux créanciers, ils n'ont pas, il est vrai, le droit d'opposition ; mais ils ne sont tenus, à raison des nouveaux engagements pris par le syndic et des nouvelles dettes contractées par lui, que jusqu'à concurrence de leurs droits dans la faillite. Toutefois, ceux des créanciers qui ont donné leur consentement à l'exploitation du fonds par le failli ou qui ont provoqué cette mesure, peuvent être tenus personnellement des dettes nouvelles, qui seraient le résultat de cette exploitation.

L'hypothèque prise par le syndic sur tous les biens immobiliers du failli a le caractère de l'hypothèque judiciaire, en ce sens qu'elle frappe à la fois les biens présents et les biens à venir, même ceux qui peuvent advenir au failli après la clôture des opérations de la faillite et la dissolution de l'union des créanciers.

L'hypothèque qui peut être prise, en vertu d'un jugement homologuant un concordat, ne frappe, au contraire, que les biens présents du failli.

Remarquons ici que l'inscription hypothécaire ne fait acqué-

quérir aux créanciers aucun droit de propriété sur les immeubles du failli. En conséquence, ils ne seraient pas fondés à revendiquer un immeuble qui aurait été vendu par le failli avant qu'il ne fût dessaisi de ses biens, en s'appuyant sur ce que l'acte de vente n'aurait été transcrit que postérieurement à l'inscription prise au profit de la masse. Mais, dans ce cas, la tardiveté de la transcription ne doit porter aucune atteinte aux droits hypothécaires des créanciers de la masse.

Le syndic est autorisé à faire tous actes nécessaires pour conserver les droits du failli ; il peut, par exemple, former des oppositions sur les débiteurs du failli, requérir l'inscription des hypothèques qui pourraient lui appartenir ou en opérer le renouvellement. La négligence que le syndic apporterait à cet égard engagerait sa responsabilité, et le rendrait même passible de dommages-intérêts au profit de la masse des créanciers.

C'est aussi au syndic qu'il appartient de proposer, pour le failli et sa famille, sur l'actif de la faillite, des secours alimentaires qui sont fixés par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation (art. 474 du Code de comm.)

Le syndic doit encore, après avoir clos et arrêté les livres du failli, en présence du juge de paix, procéder à leur vérification et faire la balance générale de l'actif et du passif ; pour se guider dans ce travail, il peut exiger la présence du failli, afin d'obtenir de lui tous renseignements utiles. A défaut par le failli de déférer à cette invitation, il est sommé, par acte d'huissier, de comparaître dans les 48 heures au plus tard ; et faute de satisfaire à cette sommation, il peut être déclaré banqueroutier simple. Que le failli ait ou non obtenu un sauf-conduit, il doit comparaître en personne, à moins qu'il ne justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire (art. 475 et 586 du Code de comm.) ; mais, même en cas d'empêchement légitime, il ne peut se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Lorsque le failli a négligé de déposer son bilan, le syndic doit y procéder sans retard, et appeler le failli pour obtenir tous les éclaircissements nécessaires.

S'il y a lieu d'interroger les commis, employés du failli, sa femme et ses enfants, c'est le juge-commissaire qui est chargé de ce soin (art. 477 du Code de comm.)

Lorsque la faillite est déclarée après le décès du débiteur, ou si celui-ci décède après la déclaration de faillite, sa veuve, ses en-

fants ou ses héritiers ont le droit de se présenter ou de se faire représenter pour le suppléer dans la rédaction du bilan (art. 478 du Code de comm.); mais ce n'est là, pour eux, qu'une simple faculté.

Lorsqu'il a terminé la rédaction du bilan, le syndic en fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce (art. 476 du Code de comm.) Il importe, en effet, que les créanciers puissent en prendre connaissance avant de se prononcer sur les propositions de concordat ou sur l'excusabilité du failli, et aussi afin d'agir utilement au moment de la vérification des créances.

C'est encore au syndic qu'il appartient de requérir la levée des scellés par le juge de paix et de faire procéder à l'inventaire, en présence du failli dûment appelé. Les créanciers ont le droit d'y assister, mais le syndic convoque seulement ceux qui ont pu réclamer certains objets leur appartenant et se trouvant en dépôt dans les magasins ou ateliers du failli.

L'inventaire est rédigé en double minute; l'un des doubles est remis au syndic, et l'autre est déposé au greffe, pour être communiqué à tous intéressés. Le syndic dresse l'inventaire à mesure que les scellés sont levés, et il le fait signer à chaque vacation par le juge de paix. Si le failli est décédé avant les opérations de l'inventaire, ses héritiers sont invités à y assister. Mais,s'il avait déjà été dressé un inventaire après décès, à la requête des parents ou des héritiers, et dans la forme prescrite par le Code de procédure civile, le syndic n'aurait plus qu'à procéder à un simple récolement (art. 480 et 481 du Code de comm.)

Si le syndic pense qu'il n'a pas toutes les connaissances nécessaires pour procéder seul, il peut se faire assister, soit pour la rédaction de l'acte, soit pour l'estimation des marchandises, par qui il juge convenable.

Il est d'usage, à Paris, lorsqu'il n'y a pas eu apposition de scellés, — et c'est ce qui a lieu quand le juge de paix estime que l'inventaire peut être terminé en un seul jour, — que le syndic procède seul à l'inventaire, hors la présence du juge de paix.

Le syndic étant chargé d'administrer les biens du failli, d'exercer toutes les actions qui lui appartiennent, et de répondre aux poursuites qui seraient dirigées contre lui, il doit, en conséquence, être mis en possession, aussitôt que l'inventaire est terminé, des marchandises, de l'argent, des titres, livres, papiers et effets du failli. Mais il est tenu d'en donner une reconnaissance au bas de la minute de l'inventaire déposé au

greffe ; car il n'est que dépositaire de ces objets et doit en rendre compte plus tard (art 484 du Code de comm.)

Le droit d'administrer comporte, pour le syndic, le droit d'accorder aux débiteurs du failli certains délais pour se libérer ; mais il ne lui serait pas permis de leur faire remise de la dette. Le syndic doit encore, si des débiteurs du failli viennent à être déclarés eux-mêmes en faillite, se présenter à ces faillites, produire les titres et toucher tous dividendes ; il a même le droit de consentir un concordat, mais seulement sur l'avis conforme du juge-commissaire.

Avant l'inventaire, le syndic n'est autorisé à mettre en vente que les objets sujets à dépérissement ou d'une conservation difficile ; mais, après l'inventaire, il peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, vendre les objets mobiliers et les marchandises appartenant au failli. Cependant, le syndic ne peut opérer ces ventes qu'en cas de nécessité justifiée, par exemple, pour ne pas grever la masse de certains loyers onéreux ; car des ventes prématurées pourraient ruiner le fonds et rendre impossible tout concordat. Aussi les ventes dont il s'agit ne sont-elles autorisées qu'après que le failli a été entendu en ses observations (art. 486 du Code de comm.)

Lorsque la vente est ainsi jugée nécessaire, le juge-commissaire décide si elle se fera à l'amiable, aux enchères publiques, ou par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet, tels que commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix. Les dispositions particulières qui interdisent la *vente à l'encan de marchandises neuves* (V. *ce mot*) ne sont pas applicables ici. Le failli peut toujours intervenir et même se pourvoir devant le tribunal de commerce,pour empêcher une vente dans une forme qui lui serait préjudiciable.

En aucun cas, le syndic ne pourrait procéder ainsi à une vente d'immeubles ; ces ventes ne peuvent avoir lieu qu'après la formation de l'union.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a point versées. Les deniers versés par le syndic, et tous autres consignés par des tiers pour compte de la faillite, ne peuvent

être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

S'il existe des oppositions, le syndic doit préalablement en obtenir la mainlevée. Le juge-commissaire peut ordonner que le versement soit fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par le syndic et ordonnancé par lui (art. 489 du Code de comm.)

Les intérêts dûs par le syndic en retard d'opérer le versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes qu'il a encaissées, sont fixés, d'après une jurisprudence constante, à 5 pour 100.

La faillite pouvant entraîner contre le failli des poursuites criminelles pour banqueroute simple ou frauduleuse, l'art. 483 du Code de commerce permet au procureur de la République d'assister à l'inventaire ainsi qu'aux autres opérations de la faillite, et de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite (art. 483 du Code de comm.) Le syndic est même tenu de remettre au parquet, dans la quinzaine de sa nomination définitive, un mémoire sur l'état apparent et les causes principales de la faillite (art. 482 du Code de comm.)

7. — Vérification et affirmation des créances. — On désigne sous cette qualification l'ensemble des opérations qui ont pour objet de constater la sincérité de chacune des créances portées au passif de la faillite, et de déterminer ainsi exactement le passif de cette faillite. La vérification des créances a lieu contradictoirement entre tous les créanciers et s'opère pour tous en même temps.

Toute créance, quelle que soit sa nature, est soumise à la vérification ; il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, les créances hypothécaires ou privilégiées des autres créances, dites chirographaires. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas affirmé et fait vérifier leurs créances n'ont pas le droit de rien prétendre sur les fonds partageables, en dehors du prix de l'objet affecté à leur hypothèque ou à leur privilège ; mais ils n'en conservent pas moins leurs privilèges ou leurs hypothèques. Cependant, le créancier privilégié qui n'a qu'un privilège général sur les biens mobiliers du failli, et non un privilège spécial sur un objet déterminé, n'est pas dispensé des formalités de l'affirmation et de la vérification. Le Trésor public n'en est pas dispensé lui-même pour le recouvrement de contributions indirectes ou de frais de justice.

Quant au privilège particulier du propriétaire des lieux loués au failli, nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut sur les art. 450 et 550 du Code de commerce.

Les créanciers peuvent remettre leurs titres de créances au greffe du tribunal de commerce dès que la faillite a été déclarée ; ils peuvent aussi les remettre entre les mains du syndic. Le dépôt des titres est accompagné d'un bordereau écrit sur papier timbré, indiquant les sommes réclamées, en capital, intérêts et frais.

Si le créancier n'a pas de titres, par exemple, si ces titres se trouvent perdus ou égarés, ou si sa créance consiste dans une obligation non écrite, il doit indiquer ces circonstances dans son bordereau et mentionner les moyens de preuve qu'il invoque à l'appui de sa créance. Il y aurait lieu d'écarter, lors de la vérification des créances, celle qui ne s'appuirait sur aucune justification. Le greffier tient état et donne récépissé des pièces déposées entre ses mains. Il en est responsable pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification (art. 491 du Code de comm.)

Les créanciers qui n'ont pas remis leurs titres, lors de la nomination du syndic définitif, sont immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoir, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce ; il leur en est donné récépissé. Ce récépissé est affranchi du timbre et de l'enregistrement. Les titres déposés ne sont pas soumis à l'enregistrement préalable.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal qui connaît de la faillite, le délai de vingt jours pour la production des titres est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier, sans avoir égard aux fractions de distance inférieures à cinq myriamètres.

Les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France ont un délai d'un mois, s'ils demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans les Pays-Bas et dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France ; de deux mois, s'ils résident dans les autres Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer

Noire ; de cinq mois, s'ils demeurent hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (art. 492 du Code de comm.)

La vérification commence dans les trois jours de l'expiration des délais accordés aux créanciers domiciliés en France pour la production de leurs titres, et elle est continuée sans interruption ; elle est faite aux lieu, jour et heure indiqués dans les lettres d'avertissement délivrés par le greffier, et les insertions dans les journaux ; c'est le juge-commissaire qui donne ces indications. Les créanciers peuvent se présenter, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir (art. 493). Le mandat doit être enregistré et la signature du mandant légalisée. Ni le syndic, ni le juge-commissaire, ni le greffier ne peuvent se charger d'un tel mandat.

Le cessionnaire d'une créance peut en faire l'affirmation, exerçant ainsi les droits de son mandant ; un créancier exerçant les droits de son débiteur peut également se substituer à celui-ci pour exercer ses droits dans la faillite, conformément à l'art. 1166 du Code civil. Evidemment, ni l'un ni l'autre ne peuvent affirmer la sincérité de la créance de celui dont ils tiennent leurs droits ; mais il est admis qu'il leur suffit de déclarer qu'il n'est pas à leur connaissance que leur débiteur ait été payé de la créance qu'ils réclament en son nom ; et cette déclaration vaut une affirmation.

Tout créancier vérifié et porté au bilan peut assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli a le même droit (art. 494).

Les créances des syndics sont vérifiées par le juge-commissaire ; les autres sont vérifiées contradictoirement entre le créancier et le syndic, en présence du juge-commissaire, qui en dresse procès-verbal (art. 493).

Le procès-verbal de vérification est déposé au greffe, et des expéditions en sont délivrées aux parties qui le requièrent.

Ce procès-verbal énonce si la créance est admise ou rejetée ; il contient la description sommaire des titres, mentionne les surcharges, ratures et interlignes (art. 495).

S'il a été nommé plusieurs syndics pour la même faillite, ils doivent procéder tous collectivement à la vérification ; un seul d'entre eux ne pourrait être délégué à cet effet.

Bien qu'une créance ne soit pas contestée par les créanciers, le juge-commissaire a le droit, même d'office, d'ordonner la

représentation des livres du créancier, ou de demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu (art. 496). Si le créancier ne fait pas la production ordonnée, son refus est mentionné au procès-verbal, et le tribunal de commerce statue sur l'admission ou le rejet de sa créance.

Si la créance n'est pas contestée et qu'elle soit reconnue sincère, le syndic signe, sur le titre, la déclaration suivante :

Admise au passif de la faillite de...... pour la somme de...... le......

Cette déclaration est signée du juge-commissaire (art. 497).

Si, au contraire, la créance est contestée, le juge-commissaire renvoie les parties devant le tribunal compétent, qui statue sur la validité de la réclamation (art. 498).

Une créance, même lorsqu'elle a été admise, peut être contestée ultérieurement ; mais ce droit ne peut plus être exercé, dès que la créance a été affirmée dans la forme légale ; car l'affirmation clot les opérations de vérification des créances.

L'affirmation des créances a la force d'un contrat judiciaire et crée un droit irrévocable en faveur des créanciers qui ont affirmé, de telle sorte que l'état des créances ne pourrait plus être contesté ou remis en question, même après un jugement de report de l'époque de la cessation de paiements, lequel jugement aurait eu pour effet, s'il avait été rendu avant la vérification, de faire rejeter certaines créances nées pendant la période suspecte. L'affirmation a-t-elle ce caractère d'irrévocabilité non seulement à l'égard de la quotité de la créance, mais aussi à l'égard des privilèges, hypothèques ou nantissements attachés à cette créance ? C'est là une question controversée et restée encore douteuse.

Cependant, l'application du principe de l'irrévocabilité de l'admission par l'affirmation de la créance, reçoit exception dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il y a eu, de la part du créancier produisant, un dol ou une fraude qui n'ont été découverts que plus tard ; 2° Lorsqu'un événement de force majeure a empêché d'apporter les preuves qui eussent fait rejeter la créance ; 3° Lorsque la créance admise fait double emploi avec une autre créance également admise ; 4° Lorsqu'un créancier a fait des réserves au moment de l'admission de la créance, et qu'il établit plus tard les moyens de contestation et de rejet de la créance.

Il est admis qu'une créance n'est plus susceptible d'être con-

testée ni réduite, lorsqu'elle a été consacrée par un jugement passé en force de chose jugée.

Dès qu'un créancier a contesté une créance par un contredit, le juge-commissaire doit renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui statue d'urgence sur l'admission ou le rejet. Si la contestation émane du failli, elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est appuyée du syndic ou de l'un des créanciers, le failli étant dépossédé du droit d'introduire aucune action en justice (art. 498).

Le juge-commissaire ne pourrait valablement se refuser à surseoir à l'admission jusqu'à ce que la contestation eût été soumise au tribunal.

Les moyens de récusation varient suivant que la créance est commerciale ou purement civile. La créance commerciale, c'est-à-dire celle qui dérive d'engagements ayant la nature d'actes de commerce, peut être soit prouvée, soit contestée, par tous les moyens admis en matière commerciale, même par la preuve testimoniale (V. *Acte de commerce*, *Preuves en matière commerciale*) ; la créance civile, au contraire, ne peut être admise ou rejetée que sur des preuves écrites, lorsque l'engagement excède la somme de 150 fr. (V. *Acte*). Au dessus de cette somme, on ne pourrait admettre, par exemple, la preuve testimoniale.

La disposition suivante de l'art. 498 du Code de commerce ne s'applique donc qu'aux créances commerciales : — Le tribunal de commerce peut ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits,et que les personnesqui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui.

S'il s'agit d'une créance civile, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur la contestation de cette créance ; mais c'est le tribunal de commerce qui reçoit ensuite l'affirmation.

Aucune demande en admission de créance ne peut être portée devant le tribunal de commerce, avant que les titres n'aient été déposés au greffe ou remis au syndic.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance a été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais accordés pour produire aux personnes domiciliées en France, ordonne, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Dans ce dernier cas,il peut décider,par provision, que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour

une somme que le même jugement détermine (art. 499). C'est ce qu'on nomme l'admission provisoire.

Les décisions du tribunal sur l'admission provisoire ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation (art. 583).

Lorsque la contestation est portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décide toujours s'il sera sursis ou passé outre ; dans le second cas, c'est le tribunal civil saisi de la contestation qui juge, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision et pour quelle somme (art. 500).

Si le syndic refuse de présenter la requête, le créancier peut lui adresser, à cet effet, une sommation par huissier et l'y contraindre ainsi, à peine de dommages-intérêts. Le créancier peut même, tant qu'il n'a pas été statué sur l'admission de sa créance, s'opposer à toute assemblée des créanciers.

Lorsqu'une créance est l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, ajoute l'art. 500, le tribunal de commerce peut prononcer le sursis, mais, s'il ordonne de passer outre, il ne peut accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne saurait prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'ont pas statué.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire (art. 501). Toutefois, s'il vote dans les assemblées de créanciers, il perd son droit au privilège ou à l'hypothèque, comme nous le verrons ci-après.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance a été vérifiée, est tenu d'affirmer, entre les mains du juge commissaire, que ladite créance est sincère et véritable (art. 497).

L'affirmation est faite dans la forme suivante :

L'an..., le..., par devant nous, juge au tribunal de commerce de..., commissaire à la faillite du sieur..., étant en la chambre du conseil dudit tribunal, a comparu le sieur..., qui, sur l'interpellation que nous lui avons adressée, d'affirmer la sincérité des créances par lui réclamées, a répondu : — J'affirme en mon âme et conscience que la somme de..., montant de... (indiquer la nature du titre), *m'est bien et légitimement due par ledit sieur...*

De laquelle affirmation nous avons donné acte audit sieur... et avons signé, etc.

La formule que nous donnons ci-dessus n'est pas sacramentelle.

L'affirmation peut être faite par un fondé de pouvoir du créancier, mais le pouvoir doit être spécial.

L'affirmation qui serait faite après le délai de huitaine, fixé par l'art. 497, ne serait pas nulle, surtout si le créancier justifiait qu'il eût été empêché par un événement de force majeure. Ainsi on a admis la validité d'une affirmation faite le jour même du concordat, mais avant le vote.

Il est d'usage, surtout à Paris, que l'affirmation soit faite immédiatement après l'admission de la créance, et qu'elle soit constatée par le procès-verbal même de vérification.

Le créancier est non recevable à critiquer les termes de son affirmation, lorsqu'il a signé cette affirmation pour l'admission à une somme moindre que celle qu'il réclamait dans son bordereau.

L'affirmation frauduleuse entraîne l'application de certaines peines, comme nous le verrons ci-après.

A l'expiration des délais fixés par les art. 492 et 497 précités, pour la production et l'affirmation des créances, il est passé outre à la formation du concordat et aux autres opérations de la faillite, sauf l'exception admise, pour les délais de la production, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France (V. *ci-dessus*). Toutefois, s'il est procédé à des répartitions de dividendes, la part de ces créanciers doit être mise en réserve jusqu'à l'expiration des délais particuliers qui leur sont accordés.

Tous autres créanciers connus ou inconnus, même ceux qui ont fait des réserves, relativement au chiffre contesté de leurs créances, mais qui n'ont point soumis leurs réclamations au tribunal, n'ont rien à prétendre dans les répartitions de dividendes (art. 502 et 503).

Les créanciers retardataires ne sont pas absolument déchus du droit d'affirmer leurs créances, tant qu'il reste une part de l'actif à distribuer; mais ils ne peuvent prétendre qu'aux deniers restants, et jusqu'à concurrence de ce qu'ils auraient touché, s'ils avaient été présents aux répartitions antérieures. Toutefois, le créancier retardataire supporte seul les frais de sa vérification tardive, à l'exception de ceux qui sont occasionnés par des contestations téméraires ou mal fondées de la part du syndic ou de la masse des créanciers.

Le failli qui a obtenu son concordat n'est pas fondé à

refuser le paiement des dividendes à un créancier, qui se révélerait et ferait l'affirmation après le vote du concordat.

Les distributions de deniers, ordonnancées par le juge-commissaire, ajoute l'art. 503, sont réputées effectuées, et l'exécution ne peut en être arrêtée par les réclamations des créanciers retardataires. S'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur ces réclamations, les réclamants y sont compris pour la somme qui est provisoirement déterminée par le tribunal, et qui est tenue en réserve jusqu'au jugement définitif.

Le créancier en retard de produire sa créance peut présenter requête au juge-commissaire, afin d'être admis à la vérification, puis à l'affirmation, le syndic dûment appelé.

8. — Convocation et assemblée des créanciers. — Dans les trois jours qui suivent les délais prescrits pour l'affirmation des créances, le juge-commissaire fait prévenir par le greffier tous les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, ou admises par provision (art. 504 du Code de comm.) Les créanciers sont avertis à la fois par des lettres que délivre le greffier, et par des insertions dans les journaux. Il a été jugé que l'emploi d'un seul de ces modes de convocation ne suffisait pas pour la validité des délibérations ; il faut à la fois des lettres de convocation et des insertions dans les journaux.

Les lettres et les insertions, ajoute l'art. 504, indiquent l'objet de l'assemblée. Cette indication est également exigée pour la validité des délibérations. D'après l'usage, le délai entre l'envoi des lettres de convocation et l'assemblée est de huitaine. Un délai d'un ou deux jours serait jugé insuffisant.

Les créanciers peuvent se présenter à l'assemblée, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir. Le failli y est appelé et, faute de comparaître, il peut être déclaré banqueroutier simple. S'il est empêché par un cas de force majeure, il peut, soit se faire représenter par un fondé de pouvoir, soit faire surséoir la délibération à un autre jour. S'il était passé outre, la délibération pourrait être annulée.

L'asssemblée se forme sous la présidence du juge-commissaire, aux lieu, jour et heure fixés par ce magistrat (art. 505 et 506).

Le même mandataire peut valablement représenter plusieurs créanciers, et il a autant de voix qu'il a de mandats.

Si c'est une société qui est en faillite, elle est représentée par les associés en nom collectif, les gérants ou les membres du conseil d'administration, selon qu'elle est en nom collectif, en commandite ou anonyme (V. *Société commerciale en général*).

Le juge-commissaire fait la vérification des pouvoirs ; il a le droit d'ajourner l'assemblée, s'il lui paraît établi que les formes légales de convocation n'ont pas été remplies.

Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu ; le failli est entendu. Ce rapport est remis, signé de lui, au juge-commissaire, qui dresse procès verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée (art. 506). Après quoi, il est procédé au vote sur le concordat.

9. — Concordat. — On donne le nom de concordat au traité consenti par les créanciers, dans certaines formes légales, en faveur de leur débiteur en état de faillite. Le concordat peut stipuler des délais pour la libération et même faire remise d'une partie de la dette.

1° *Des conditions dans lesquelles le concordat peut être consenti.* — La loi de 1838 n'interdit pas les concordats avec réduction d'une partie de la dette, bien que les procédés par lesquels les concordats sont généralement obtenus rendent les conséquences de ces réductions de la dette déplorables, et quelquefois immorales. Un commerçant qui, trop souvent, a été au devant de la faillite, trouve dans le concordat avec réduction de la dette, un moyen calculé d'avance pour se dégrever d'une partie de son passif, et on le voit ensuite arriver à la fortune après deux ou trois faillites consécutives dont il parvient à se réhabiliter. Ses principaux créanciers, au contraire, qui ignorent l'emploi de tels moyens, se trouvent parfois entraînés par sa faillite dans une ruine irréparable.

Pour rendre le concordat possible, la loi de 1838 soumet la minorité des créanciers à la loi de la majorité ; elle résume les conditions auxquelles le concordat peut être obtenu.

Nous avons vu plus haut, au paragraphe 8, dans quelles formes les créanciers sont convoqués pour délibérer sur le concordat (art. 504 à 506 du Code de comm.)

Il ne peut être consenti de concordat qu'après l'accomplissement de toutes les formalités préliminaires de la faillite ; ce traité intervient entre les créanciers délibérants et le failli ; il ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité en nombre et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision : le tout à peine de nullité (art. 507).

Les formalités préliminaires que nous avons énumérées dans

les paragraphes précédents, étant prescrites à peine de nullité, le concordat ne pourrait intervenir valablement avant leur accomplissement, qui est une garantie d'ordre public; l'homologation d'un tel concordat a été rejetée par la Cour de cassation.

La banqueroute frauduleuse est un obstacle au concordat, aux termes de l'art. 500 ; il n'en est pas de même de la banqueroute simple. La déchéance résultant de l'état de banqueroutier frauduleux ne produit pas seulement effet pour la faillite qui a motivé la condamnation ; le banqueroutier ne peut obtenir de concordat, même s'il vient à être déclaré une seconde fois en faillite.

Si, au moment de la déclaration sur le concordat, le failli se trouve sous le coup de poursuites pour faits de banqueroute frauduleuse, la majorité en nombre et celle des trois quarts en somme peuvent déclarer qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que l'arrêt ait été rendu. Le sursis peut être prononcé de la même manière, lorsque les poursuites sont exercées pour faits de banqueroute simple, bien que la banqueroute frauduleuse puisse seule empêcher le concordat (art 511).

Le sursis peut aussi être ordonné dans le cas suivant, prévu par l'art. 509 : — si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération est remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeurent sans effet. Enfin, il y a encore lieu à surseoir, dans les cas prévus par les art. 499 et 500, lorsque le tribunal de la faillite est saisi d'une contestation relative à l'admission d'une créance (V. *ci-dessus*, *paragraphe* 7).

Si le failli ne se présente pas à l'assemblée qui délibère sur le concordat, la majorité peut-elle, néanmoins, passer outre et consentir un concordat valable ? Il est généralement admis que le failli serait fondé à attaquer un concordat voté dans cette forme. En effet, le concordat est un acte synallagmatique intervenu entre les créanciers et le failli, et qui suppose toujours le consentement de celui-ci.

Une société anonyme en état de faillite peut, comme toute autre société commerciale, obtenir un concordat. S'il s'agit d'une société en nom collectif, le refus de consentir un concordat au profit de la société n'empêche pas chacun des associés de bénéficier individuellement d'un tel traité. C'est ce que l'art. 531 exprime dans les termes suivants : — Lorsqu'une société de commerce est en faillite, les créanciers peuvent ne

consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. En ce cas, tout l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat a été consenti en sont exclus, et le traité particulier passé avec eux ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier, est déchargé de toute solidarité.

Il a été jugé que les créanciers pouvaient, en accordant un concordat personnel à tous les associés faillis, stipuler, comme condition de ces divers concordats, qu'un seul d'entre les associés prendrait possession de l'actif social. Il ne faut pas oublier, en effet, que le concordat est toujours un traité librement consenti par le failli.

Si l'un des associés seulement obtient son concordat, les créanciers peuvent exercer des poursuites individuelles contre les autres, jusqu'au paiement intégral; mais le failli concordataire ne peut être poursuivi que pour le paiement des dividendes promis par le concordat. Néanmoins, il n'obtiendrait sa réhabilitation qu'après le remboursement intégral en capital, intérêts et frais.

Même dans le cas où l'un des associés solidaires seulement a obtenu un concordat particulier, les conditions qu'il a pu souscrire dans ce concordat ne lui enlèvent pas le droit d'exercer un recours contre ses coassociés, s'il prouve qu'il a dû, pour obtenir son concordat, accepter une part des dettes qui excède sa mise dans la société ; mais il n'exerce son recours que pour l'excédant. Si, au contraire, il n'a pas versé intégralement sa mise sociale, et que les stipulations du concordat mettent à sa charge une portion des dettes, inférieure au reliquat dont il est débiteur, ses coassociés ont un droit de répétition contre lui jusqu'à concurrence de ce reliquat ; mais ils ne peuvent exercer de recours qu'après que leur coassocié concordataire a satisfait aux charges de son concordat, et acquitté les dividendes qu'il s'est engagé à payer.

Le consentement au concordat particulier d'un associé n'empêche pas que les créanciers directs de cet associé lui refusent à leur tour un concordat ; mais, si les créanciers de la société lui ont refusé le concordat, ses créanciers directs ne peuvent le lui accorder, et le failli se trouve en état d'union vis-à-vis des uns et des autres. Si, au contraire, ses créanciers directs consentent également un concordat, il y a ainsi un double concordat dont les conditions peuvent être différentes (V. *Société*).

2° *Formes du concordat* — Bien que les art. 504 et 505 du Code de commerce prescrivent la convocation des créanciers, à l'effet de délibérer sur le concordat, dans les trois jours qui suivent les délais de l'affirmation des créances, le terme de trois jours n'est pas fatal, et l'assemblée peut être régulièrement convoquée après ce délai.

Si la convocation par lettres du greffe et par insertions dans les journaux n'était pas régulière, la délibération sur le concordat serait nulle.

Les seuls créanciers qui puissent être convoqués sont ceux dont les créances ont été vérifiées, ou admises en vertu d'un jugement postérieur à la vérification. Ceux dont les créances sont contestées ne sont admis à l'assemblée qu'autant que leur admission provisionnelle a été accordée par un jugement.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis d'un gage ne sont pas admis à délibérer sur le concordat, et leurs voix ne sont comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages. Le vote au concordat emporte, de plein droit, cette renonciation (art. 508).

Remarquons ici que la renonciation à la garantie résultant de l'hypothèque, du privilège ou du gage n'existe qu'autant que le concordat a été voté; si le concordat est refusé, s'il vient à être annulé ou résolu, les créanciers privilégiés hypothécaires ou nantis de gage reprennent tous leurs droits. Cependant, la controverse s'est établie à cet égard.

Quoique ces créanciers soient censés accepter la qualité de chirographaires en votant au concordat, leur simple présence à la délibération, sans participation au vote, n'entraîne contre eux aucune présomption de renonciation.

Il est hors de doute que, si un créancier est privilégié pour une créance et simple chirographaire pour une autre, il peut concourir au concordat, mais pour sa créance chirographaire seulement.

Quant au créancier hypothécaire, il ne peut jamais être admis au vote du concordat, même en justifiant que le montant des autres créances hypothécaires qui priment la sienne, ne lui laisse pas l'espoir d'être remboursé intégralement de sa créance sur le prix de l'immeuble hypothéqué.

Celui qui est codébiteur du failli ou qui s'est porté caution pour lui, est en droit, après avoir acquitté la dette du failli et

même si elle est hypothécaire, de voter au concordat comme subrogé aux droits du créancier hypothécaire qu'il a désintéressé. En effet, le codébiteur ou la caution ne figure ainsi dans la masse que comme créancier chirographaire.

La renonciation au privilège ou à l'hypothèque par le vote au concordat ne s'applique qu'à l'hypothèque conventionnelle, et non à l'hypothèque légale, qui est entourée par la loi d'une protection particulière. Ainsi le vote au concordat exprimé par un tuteur au nom d'un mineur dont la créance est garantie par une hypothèque légale, n'emporte aucune déchéance contre le mineur, l'aliénation des garanties que la loi donne aux mineurs ne pouvant être abandonnée que dans certaines formes particulières. Il en est de même de l'hypothèque légale de la femme mariée, lorsqu'elle a voté au concordat de son débiteur failli, même si le failli est son propre mari. Mais on décide autrement, et elle perd l'hypothèque légale, si c'est le mari qui a exprimé le vote ; car la loi lui permet de disposer de la dot mobilière.

La déchéance du privilège ou du gage n'empêche pas le créancier de jouir des intérêts attachés à son privilège ou à son gage, jusqu'au jour du vote sur le concordat. Il en résulte, par exemple, que le créancier nanti d'un gage consistant en actions d'une société anonyme, conserve le droit de percevoir les intérêts et dividendes de ces actions, qui sont échus antérieurement.

Les liens de parenté qui existent entre un créancier et un failli n'enlèvent pas au créancier le droit de voter au concordat.

Il reste à établir comment se compte la majorité en nombre et en somme, exigée par l'art. 507, pour la validité du concordat.

La majorité en nombre se détermine non par la majorité des créanciers présents à l'assemblée, mais d'après le nombre des créanciers chirographaires, en comprenant parmi eux les créanciers admis provisionnellement et ceux des créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis de gage, qui ont accepté le rang de chirographaires.

Si le même fondé de pouvoirs représente plusieurs créanciers, il dispose d'autant de voix qu'il représente de mandants.

Chaque créancier ne peut avoir qu'une seule voix, même quand il a produit à la faillite pour plusieurs créances. La question

est controversée, dans le cas où l'un des créanciers a acquis, depuis la faillite, un certain nombre de créances.

La majorité des trois quarts en somme s'établit sur la totalité des sommes des créances vérifiées et affirmées ou admises provisionnellement, ou à raison desquelles il y a eu renonciation au privilège, à l'hypothèque ou au gage ; on déduit du total le montant des créances privilégiées ou hypothécaires.

Le concordat doit être signé séance tenante, à peine de nullité (art. 509). Cependant, si les opérations n'ont pu être terminées le même jour, elles peuvent être continuées et la séance reprise un autre jour. La reprise de la séance doit avoir lieu dans la huitaine, au plus tard. Le contrat serait nul, si la séance n'était reprise qu'après un intervalle beaucoup plus long ou si la délibération faisait l'objet de deux actes séparés.

Bien que le concordat doive être signé séance tenante, il n'est pas vicié par l'adhésion ultérieure d'autres créanciers.

Si la proposition de concordat est rejetée par l'une ou l'autre majorité, les créanciers sont, de plein droit, en état d'union. Cependant, l'art. 509 permet, lorsqu'une seule des deux majorités en nombre ou en somme a accepté le concordat, de remettre la délibération à huitaine pour tout délai. Remarquons que cette remise ne peut être consentie valablement que par la majorité en nombre représentant les trois quarts en somme.

La remise peut encore être accordée, lorsque le failli est empêché de se trouver à l'assemblée par une maladie grave ou toute autre cause légitime, de force majeure.

Si le concordat n'est pas consenti à la seconde réunion, le failli est irrévocablement en état d'union.

Le concordat peut être valablement consenti, malgré l'absence du syndic.

Peut-on admettre la validité du concordat qui n'a été consenti par la majorité légale en nombre et en somme qu'après la proclamation de l'union par le juge-commissaire, et après la signature du procès-verbal ? La question est restée douteuse.

Si certains créanciers n'ont consenti le concordat qu'après avoir reçu, soit du failli, soit de sa femme ou de ses enfants, ou même d'amis particuliers, des billets ou des engagements qui constituent pour eux un avantage particulier, leurs voix ne sont pas comptées ; en outre, les engagements qu'ils ont sous-

crits sont déclarés nuls, et ils doivent rapporter les sommes qu'ils ont reçues ; le tout, sans préjudice des peines correctionnelles.

3° *Opposition au concordat.* — Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition. L'opposition est motivée, et doit être signifiée au syndic et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat ; elle doit contenir assignation à la première audience du tribunal de commerce. S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il doit provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il est tenu de remplir les présentes formalités. Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal doit surseoir à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. Il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences (art. 512).

4° *Homologation du concordat.* — Le concordat ne peut recevoir son exécution qu'à la condition d'être homologué ; l'art. 513 dispose : — L'homologation du concordat est poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente ; le tribunal ne peut statuer avant l'expiration du délai de huitaine, du jour du concordat, ce délai étant accordé pour la signification des oppositions. Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat est prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Le droit de requérir l'homologation n'appartient qu'aux créanciers vérifiés avant le concordat ; il peut aussi être exercé par le syndic, sans l'autorisation du juge-commissaire ; enfin, il peut l'être par les héritiers du failli qui serait décédé depuis le concordat.

Dans tous les cas, le juge-commissaire doit, avant qu'il soit statué sur l'homologation, faire au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat (art. 514). L'omission du rapport serait une cause de nullité. En effet, l'homologation doit être prononcée en connaissance de cause, lors même qu'il n'est survenu aucune opposition au concordat ; aussi le tribunal ne peut-il homologuer le concordat qu'autant qu'il s'est assuré que toutes les formalités lé-

gales ont été remplies ; il doit refuser l'homologation si des fraudes lui sont révélées, de la part du failli, ou si les stipulations du concordat lui paraissent contraires aux principes supérieurs d'ordre public, à l'intérêt général du commerce, ou même à l'intérêt des créanciers.

Il a été jugé que l'homologation du concordat pouvait être refusée à raison de l'inconduite notoire du failli, de son incapacité commerciale avérée, du désordre de sa comptabilité ou de son habitude de se livrer à des opérations du jeu.

Le dol ou la fraude peuvent justifier le refus d'homologation, alors même qu'il n'est intervenu aucune condamnation contre le failli, pour faits de banqueroute simple ou frauduleuse, ou pour délits ou crimes de droit commun.

L'homologation du concordat n'est accordée par le tribunal qu'avec une extrême circonspection, si le failli a été déclaré en faillite pour la seconde fois.

Si le failli est décédé après le concordat, et que ses héritiers renoncent à sa succession ou ne l'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, le tribunal doit refuser l'homologation.

Le jugement d'homologation n'est pas susceptible d'opposition, de la part des créanciers ; ceux-ci n'ont que le droit de faire opposition au concordat même, et c'est par le jugement d'homologation qu'il est statué sur cette opposition. Mais ce jugement peut être frappé d'appel, dans la quinzaine, que l'homologation soit accordée ou qu'elle soit refusée. Les créanciers opposants sont seuls recevables à interjeter appel du jugement qui accorde l'homologation. Cependant, ce jugement pourrait être attaqué par les autres créanciers pour vice de forme ou incompétence. S'il y a eu refus d'homologation, le droit d'appel peut être exercé par tout créancier et par le failli.

L'appel ne peut être fondé sur les faits de moralité qui ont déterminé le tribunal à refuser le concordat ; le tribunal de commerce qui connaît de la faillite apprécie souverainement à cet égard.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas au cas où des faits dolosifs ou frauduleux viennent à être découverts postérieurement à l'homologation du concordat.

L'appel du jugement qui accorde l'homologation n'en suspend pas l'exécution.

Il y a controverse sur le point de savoir si un concordat passé en pays étranger peut être homologué en France. Il est géné-

ralement admis que le concordat consenti et homologué en pays étranger ne peut recevoir son exécution en France, en vertu de l'*exequatur* (V. *Etranger*). Cependant, les créanciers français sont en droit d'y adhérer, et cette convention permet d'invoquer contre eux les stipulations du concordat étranger.

5° *Effets du concordat.* — Le concordat dûment homologué a pour effet, comme nous l'avons vu plus haut, de remettre le failli à la tête de ses affaires, et de lui rendre le plein et entier exercice de ses droits et actions ; il est opposable à tous les créanciers, même à ceux qui ne l'ont pas voté ; il opère, en faveur du failli, libération de la portion de ses dettes dont l'abandon a été stipulé, bien que ses immeubles continuent à être hypothéqués pour garantir l'exécution du traité ; enfin, il crée, pour le failli, une situation qui est irrévocable, à moins qu'un dol ou une fraude, de nature à entraîner sa résolution, ne viennent à être découverts après l'homologation.

L'hypothèque légale de la femme, comme nous le verrons ci-après, se trouve, néanmoins, restreinte par la faillite de son mari, de telle sorte que cette hypothèque ne peut revivre qu'après l'entière exécution du concordat et le paiement des dividendes stipulés.

Le concordat n'enlève pas au propriétaire des lieux loués au failli le droit de poursuivre la résiliation du bail.

L'art. 519 dispose : — Aussitôt après que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions du syndic cessent. Le syndic rend au failli son compte définitif, en présence du juge-commissaire ; ce compte est débattu et arrêté. Il remet au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donne décharge. Il est dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cessent. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononce.

Il peut être valablement stipulé que le concordat recevra son exécution, sous la surveillance de commissaires choisis parmi les créanciers ; le concordat détermine alors les pouvoirs de ces commissaires. Toutefois, les stipulations du concordat ne peuvent aller jusqu'à transporter aux commissaires, d'une manière générale, l'exercice des droits et actions du failli ; il est seulement permis aux commissaires d'actionner les débiteurs du failli, à défaut par celui-ci d'exercer les poursuites ; ils seraient même en droit d'interjeter appel d'un jugement rendu contre le failli ou contre le syndic.

En cas de démission ou d'empêchement d'un des commissaires, il y a lieu de présenter requête au tribunal de commerce, afin de faire nommer un juge qui remplisse les fonctions de juge-commissaire, et qui préside l'assemblée des créanciers convoqués pour la nomination d'un autre commissaire.

Le failli concordataire n'aurait pas le droit, une fois rétabli dans l'administration de ses biens, de demander la nullité de certains actes passés par lui en fraude des droits de ses créanciers, pendant la période de cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite ; d'ailleurs, il ne pourrait plus, après le vote du concordat, invoquer pour cela l'intérêt de ses créanciers (V. *ci-dessus, paragr.* 3).

Le failli concordataire reste toujours tenu de l'obligation naturelle de payer intégralement ses dettes, bien que le concordat lui en ait fait remise partielle ; mais le créancier, n'ayant pas d'action pour l'y contraindre, ne serait pas en droit, s'il devenait à son tour son débiteur, de compenser sa dette avec l'intégralité de sa créance contre le failli ; il ne pourrait compenser que jusqu'à concurrence de la portion de sa créance exigible aux termes du concordat.

La jurisprudence admet la validité de la clause du concordat par laquelle le failli promet, en cas de retour à bonne fortune, de rembourser la totalité de ce qu'il doit, avec ou sans intérêts. Un tel engagement d'honneur doit recevoir son exécution ; et c'est le tribunal qui détermine, d'après les circonstances, si la condition de meilleure fortune est ou non réalisée.

Le failli concordataire ne serait pas fondé à invoquer contre un de ses créanciers la prescription de cinq ans, établie par la loi en faveur du débiteur d'un effet de commerce à ordre, lorsque le créancier, porteur de cet effet, a produit à la faillite.

Le fait que le failli concordataire a stipulé une réduction de ses dettes, et qu'il reste néanmoins soumis à l'obligation naturelle de payer l'intégralité, amène encore cette conséquence qu'il ne peut exiger de son créancier, après l'acquittement du dernier dividende, la remise du titre de créance.

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui ont été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement (art. 516).

Ainsi le porteur d'un effet de commerce non échu au moment du concordat ne pourrait exiger le paiement intégral, même s'il n'avait pas produit à la faillite ; il n'aurait droit qu'aux dividendes stipulés par le concordat. Cependant, s'il s'agissait d'un engagement contracté sous une condition qui viendrait à ne se réaliser qu'après le concordat, il est hors de doute que le failli concordataire en devrait le paiement intégral. Du reste, la disposition de l'art. 516 précité ne s'applique pas aux dettes postérieures au concordat,

La réduction stipulée au concordat s'appliquerait au capital et aux arrérages d'une rente viagère due par le failli concordataire.

Ceux qui ont cautionné l'engagement du failli concordataire sont-ils obligés même envers les créanciers ignorés, qui n'ont pas produit à la faillite? On admet généralement que leur obligation s'étend jusque-là, à moins qu'ils n'aient expressément limité leur cautionnement aux créances vérifiées et affirmées.

Le créancier privilégié ou hypothécaire qui n'a pu être intégralement payé sur le prix de l'objet engagé, subit, lorsqu'il réclame le reliquat au failli concordataire, la réduction stipulée au concordat.

Si le failli concordataire a pris un engagement solidairement avec d'autres personnes, celles-ci ne peuvent invoquer à leur profit le bénéfice de la réduction de la dette ; car la réduction n'a été consentie qu'en faveur du failli seul. L'application de ce principe serait faite à la femme qui se serait obligée solidairement avec son mari.

Remarquons, toutefois, qu'on déciderait autrement s'il s'agissait, non d'une réduction stipulée au concordat, mais d'une remise volontaire d'une partie de la dette. En effet, le créancier qui a fait cette remise, a placé le codébiteur solidaire dans l'impossibilité, lorsqu'il aurait fait le paiement, d'exercer son recours contre le codébiteur failli, comme subrogé aux droits du créancier contre lui.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas où la réduction de la dette a été consentie au profit d'une société concordataire : chacun des associés en nom collectif n'étant tenu que de la dette sociale et l'obligation ne lui étant pas autrement personnelle, il est incontestable que la réduction stipulée au concordat lui profite. D'un autre côté, la réduction portée au concordat de la société et à celui qui aurait été consenti à l'un des associés par les créanciers de la société, ne serait pas opposable aux créanciers personnels de cet associé. Si la réduc-

tion avait été accordée à l'un des associés, sans l'être en même temps à la société, celle-ci ne pourrait en bénéficier.

Du reste, l'art. 531 dispose : — Lorsqu'une société de commerce est en faillite, les créanciers peuvent ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. En ce cas, tout l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat a été consenti en sont exclus, et le traité particulier passé avec eux ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute solidarité.

Aucune action en concordat n'est recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif (art. 518).

Si le failli concordataire vient à tomber une seconde fois en faillite, les créanciers de la première faillite qui ont pris une hypothèque pour la garantie de l'exécution du concordat, ont un droit de préférence aux créanciers de la seconde faillite, qui requièrent plus tard l'inscription hypothécaire à leur profit ; mais les créanciers de la première faillite ne peuvent être colloqués sur le prix des immeubles qu'en subissant la réduction stipulée au concordat ; ils ne pourraient prétendre à un droit de préférence pour l'intégralité de leurs créances.

L'art. 517 dispose, quant aux formes de l'inscription : — L'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque que le syndic est tenu de faire inscrire dès l'ouverture de la faillite. A cet effet, le syndic fait inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins que le concordat n'en ait décidé autrement. En effet, l'inscription est sans objet quand les immeubles du failli sont grevés au delà de leur valeur.

Les renouvellements de ces inscriptions sont faits, tous les dix ans, par chacun des créanciers individuellement, et ne profitent qu'à ceux qui les ont requis.

6° *Annulation ou résiliation du concordat.* — Nous venons de voir, sous le numéro précédent, que l'annulation du concordat pouvait avoir lieu pour cause de dol découvert depuis l'homologation ; la condamnation pour banqueroute frauduleuse qui interviendrait après le jugement d'homologation, annulerait aussi le concordat. La condamnation pour banqueroute simple

n'aurait pas le même effet, car elle ne fait pas obstacle au concordat.

L'annulation, dans les cas prévus par la loi, a lieu de plein droit.

Aux termes de l'art. 520, la résolution est poursuivie contre le failli devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

La nullité du concordat, dans les cas légaux de résolution, est commandée si impérativement que les créanciers ne peuvent plus prendre d'arrangements particuliers avec le débiteur failli ; les décisions de la majorité d'entre eux ne lieraient pas la minorité.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce peut prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartient. Ces mesures cessent, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrèt d'absolution (art. 521).

L'inexécution du concordat et le défaut de paiement des dividendes stipulés entraînent aussi la résolution du concordat ; la demande est introduite par tout créancier à l'égard de qui le failli est en retard de remplir ses engagements. Cependant, on refuse ce droit au créancier qui n'a pas produit à la faillite.

Le droit de demander la résolution du concordat ne se prescrit que par trente ans.

L'instance est introduite devant le tribunal de commerce du lieu où la faillite a été déclarée.

Le failli assigné en résolution du concordat peut rendre cette demande sans objet en désintéressant le créancier poursuivant: il est même admis que le tribunal pourrait, pour lui faciliter cette libération, lui accorder un délai fort court, à la charge de fournir caution.

L'art. 522 dispose : — Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui pro nonce, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nomme un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. Le syndic peut faire apposer les scellés. Il procède, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'an-

cien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et procède, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. Il dresse un bilan supplémentaire. Il fait immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui le nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation est faite aussi par lettres du greffier.

Il est procédé, sans retard, à la nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice, néanmoins, du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie (art. 523).

Ces opérations mises à fin, les créanciers prononcent s'il y a lieu d'accorder au failli un nouveau concordat : mais, comme nous l'avons vu, le nouveau concordat ne pourrait être accordé au banqueroutier frauduleux ; il y aurait même lieu de surseoir à la délibération, si des poursuites criminelles étaient commencées.

Le nouveau concordat doit être homologué par le tribunal.

Aux termes de l'art. 524, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers sont convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement du syndic. Il n'est procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France pour la vérification et l'affirmation des créances (V. *ci-dessus*, *paragr*. 7).

Les actes faits par le failli, postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne sont annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers (art. 526).

Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits, à l'égard du failli seulement ; mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondantes à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée. Ces dispositions sont applicables au cas où une seconde faillite vient à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat (art. 526).

Un exemple fera comprendre la disposition de l'art. 526 : — Un créancier a produit dans la première faillite pour 1.000 fr. ; le concordat promettait un dividende de 50 pour 100, ce qui ré-

duisait la créance à 500 fr. ; sur cette somme, le créancier a reçu, avant la nouvelle faillite, 250 fr. ; il est réputé, dans la nouvelle faillite, avoir été payé de la moitié de sa créance totale, et il n'y figure que pour 500 fr. ; mais il peut réclamer 750 fr. au failli personnellement. L'annulation du concordat le fait rentrer, à cet égard, dans tous ses droits.

Parmi les fraudes qui peuvent faire annuler le concordat, lorsqu'elles sont découvertes après l'homologation, il faut citer surtout les avantages particuliers stipulés par des créanciers en raison de leur vote (V. *ci-dessus*).

L'art. 597 dispose, à cet égard : — Le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulte en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, est puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année, et d'une amende qui ne peut être au-dessus de 2.000 fr. L'emprisonnement peut être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de l'annulation des conventions frauduleuses, et du rapport, par le créancier, des sommes qu'il a pu percevoir en exécution de ces conventions.

7° *Concordats amiables.* — On nomme ainsi les concordats qui interviennent entre le failli et ses créanciers, sans que les formalités prescrites par la loi pour le concordat aient été observées. Le concordat amiable ne produit d'effets qu'à l'égard des créanciers qui interviennent au traité : la majorité ne peut lier la minorité, et les créanciers qui n'ont pas signé le concordat amiable conservent le droit de poursuivre leur débiteur.

Le concordat amiable est ordinairement stipulé pour prévenir la déclaration de faillite ; il peut l'être aussi après le jugement déclaratif de faillite et hors la présence du juge-commissaire et du syndic ; il met alors fin aux opérations de la faillite ; enfin il peut intervenir après le refus d'homologation d'un concordat judiciaire.

Il ne faut pas confondre le concordat amiable avec le simple atermoiement qui a pour objet d'accorder un sursis de paiements au débiteur. Lorsque l'atermoiement n'a pas suffi pour empêcher la déclaration de faillite, les créanciers qui ont reçu des à-compte, alors que les autres créanciers n'en ont reçu aucun, sont tenus d'en faire le rapport à la faillite.

La remise d'une partie de la dette, consentie par un concordat amiable, a le caractère d'une remise volontaire, à la différence de celle qui intervient dans le concordat judiciaire, et que la majorité impose à la minorité. En conséquence, celui qui a cautionné la dette du débiteur se trouve libéré de la quotité dont il est fait remise par le concordat amiable. On décide autrement dans le cas où le créancier n'a signé le concordat amiable, qu'en stipulant des réserves qui lui garantissent son recours contre la caution.

Le concordat amiable est nécessairement résolu en cas de dol, d'inexécution du traité ou de nouvelle faillite.

On a donné, mais improprement, le nom de concordat amiable aux liquidations judiciaires que divers décrets de 1848 et de 1870 ont substituées temporairement à la procédure de faillite, telle qu'elle est réglée par la loi de 1838. Ces décrets avaient surtout pour objet de prévenir, dans des temps troublés, la multiplicité des faillites et les ruines qu'elles entraînent à leur suite ; ils abrégeaient les délais et simplifiaient les formes de la liquidation. Ainsi la déclaration de cessation de paiements n'était pas suivie de l'apposition des scellés et de l'inventaire ; en outre, le débiteur pouvait être maintenu, sous certaines conditions, dans l'administration de ses biens.

8° *Concordats par abandon d'actif.* — Ce mode de concordat a été admis par une loi du 17 juillet 1856, qui modifie en ces termes l'art. 541 du Code de commerce : — Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de *cession de biens* (V. *ce mot*). Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé suivant les règles prescrites pour le concordat. Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats ; il est annulé ou résolu de la même manière. La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux règles tracées par la loi pour la liquidation des biens du failli, lorsque les créanciers sont en état d'union (V. *ci-dessus, paragr.* 10). Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement.

Le concordat par abandon d'actif participe du concordat ordinaire en ce qu'il contient remise d'une partie de la dette, et de l'état d'union, par les formes de la liquidation.

Malgré l'abandon qu'il a fait de son actif, le failli a qualité pour surveiller l'administration du syndic et réclamer de lui des comptes de gestion ; il reprend même l'exercice de ses actions.

En conséquence, il est en droit de poursuivre en son nom les recouvrements que négligent le syndic ou les créanciers ; mais il doit rapporter à la masse le montant des encaissements.

L'homologation du concordat par abandon d'actif n'est généralement accordée par le tribunal que quand il y a abandon réel de biens présents, et non pas seulement d'un actif purement éventuel ou presque nul.

10. — Etat d'union des créanciers. — C'est l'état dans lequel les créanciers se trouvent de plein droit, lorsque les propositions de concordat faites par le failli ont été rejetées par l'assemblée des créanciers, ou qu'un concordat consenti par cette assemblée vient à être annulé, par suite du refus du tribunal de commerce de l'homologuer. L'état d'union existe évidemment aussi, lorsque le failli ne se présente pas à l'assemblée des créanciers ou que les créanciers ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer valablement. Il a même été jugé que, si le nombre nécessaire ne s'est pas rencontré, par suite de la négligence de certains mandataires des créanciers, l'état d'union qui est la conséquence de leur abstention n'en est pas moins irrévocable. La jurisprudence se montre assez rigoureuse pour écarter les causes de nullité de la délibération qui aboutit à l'état d'union. Ainsi il a été jugé que la déclaration d'union ne pouvait être attaquée par cela seul qu'on aurait compté, dans le recensement des voix, une créance qui avait été remboursée et dont la suppression eût modifié le résultat du vote. Du reste, on refuse, dans ce cas, au failli le droit d'agir, à raison du dessaisissement de ses actions dont il se trouve frappé.

Dès que l'état d'union est devenu définitif, le juge-commissaire consulte les créanciers sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic. Les créanciers privilégiés et hypothécaires et ceux nantis d'un gage sont exceptionnellement admis à cette délibération (art. 529). La décision est prise dans l'assemblée même qui délibère sur le concordat. L'art. 529 ajoute que, si le syndic est continué dans l'administration, il ne rend de compte définitif qu'à l'expiration de son nouveau mandat. S'il est remplacé, il le rend de suite au nouveau syndic, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Dans l'état d'union, le syndic continue d'administrer ; et il doit réaliser, dans le plus bref délai, l'actif de la faillite. Toutefois, il consulte les créanciers sur l'opportunité de continuer temporairement l'exploitation du fonds du failli ; il les consulte aussi sur le secours qu'il y a lieu d'accorder au failli sur ses

biens ; enfin il est tenu de convoquer les créanciers à certains intervalles pour leur rendre ses comptes.

Si l'exploitation du fonds doit être continuée, la délibération qui l'autorise détermine la durée et l'étendue des pouvoirs conférés, à cet effet, au syndic, et fixe les sommes que le syndic peut garder entre ses mains, afin de pourvoir aux frais et dépenses. La délibération ne peut être prise qu'en présence du juge-commissaire et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. Les créanciers dissidents et le failli sont recevables à former opposition à la délibération prise contre leur avis ; elle n'est pas suspensive d'exécution (art. 532).

Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gage ne prennent point part à cette délibération.

Si l'exploitation du fonds ainsi ordonnée produit des bénéfices, ils sont partagés entre tous les créanciers, y compris ceux qui ont voté contre la continuation de l'exploitation du fonds ; si la gestion produit des pertes, mais qu'elles ne dépassent pas l'actif de la faillite, elles sont supportées par tous les créanciers insdictinctement, même si elles absorbent tous les dividendes qui auraient pu être distribués ; si les pertes excèdent l'actif de l'union, les créanciers qui ont autorisé la continuation de l'exploitation du fonds sont seuls tenus personnellement, c'est-à-dire même au delà des forces actives de la faillite et sur leurs biens personnels. Toutefois, cette obligation n'est pas absolue : chaque créancier ne contribue ainsi aux pertes que dans les limites du mandat qu'il a donné au syndic, et seulement jusqu'au *prorata* de sa créance, sans qu'il puisse être obligé au delà (art. 533).

Quant au failli, il est également responsable des pertes que la continuation de l'exploitation du fonds peut occasionner, lorsqu'il a approuvé l'exploitation ; cette disposition est d'autant plus juste qu'il eût profité de l'excédant, si les bénéfices avaient permis le remboursement de toutes les créances en capital, intérêts et frais. Mais, si l'exploitation a été autorisée contre son avis, il n'est pas tenu de contribuer aux dettes nouvelles contractées par suite de cette exploitation ; cependant, il se trouve affecté par cette gestion malheureuse, en ce sens qu'il reste débiteur de toutes les créances admises au passif de la faillite.

Si l'exploitation du fonds n'est pas continuée, le syndic procède sans retard à la liquidation des biens du failli ; il poursuit la vente des marchandises et des autres biens mobiliers ou immobiliers du failli. Cette vente a lieu sous la surveillance

du juge-commissaire, mais sans qu'il soit nécessaire d'appeler le failli. En règle générale, la présence du failli et l'autorisation préalable du juge-commissaire ne sont exigées que pour toutes les mesures prises antérieurement à l'état d'union ; car il n'est pas juste, tant que le concordat est espéré, que l'actif réalisable puisse se trouver compromis par des opérations que le failli ne saurait empêcher. Mais, dès que le concordat a été refusé, il n'appartient plus au failli de paralyser la liquidation par aucune opposition.

Le syndic est même autorisé alors à transiger en tout ce qui concerne les opérations de la liquidation.

S'il y a, dans l'actif, des créances d'un recouvrement difficile, soit à raison de l'insolvabilité du débiteur, soit à raison des frais qu'occasionnerait un recouvrement incertain, l'art. 570 permet à l'union de se faire autoriser par le tribunal de commerce à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'a pu être obtenu. Tout créancier a le droit de s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération à cet égard ; la même faculté appartient au syndic ; mais il doit provoquer, pour cela, une délibération de l'assemblée des créanciers; il excéderait ses pouvoirs, s'il traitait à forfait, sans y être ainsi autorisé. La résolution des créanciers est prise à la simple majorité des voix ; et, comme il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui peut diminuer l'actif, le failli doit être appelé personnellement à donner son avis, à peine de nullité de l'aliénation qui serait faite par le syndic. La délibération prise par l'assemblée des créanciers doit être homologuée par le tribunal, sur le rapport du juge commissaire.

Le produit de la liquidation est réparti entre les créanciers, dans la mesure de leurs droits respectifs, et suivant qu'ils sont privilégiés, hypothécaires ou simples chirographaires. Le syndic peut même, avant la répartition définitive, distribuer des dividendes partiels.

La délibération sur la question de savoir s'il y a lieu d'accorder des secours au failli, après la déclaration d'union, est provoquée d'office par le juge-commissaire, alors même que le failli n'a fait aucune demande. La délibération est prise à la simple majorité des voix, et elle a lieu dans l'assemblée même qui délibère sur le concordat ou l'union. Dans le cas où les secours sont accordés, la quotité en est déterminée par le juge-commissaire, sur la proposition du syndic, sauf recours

de ce dernier seulement, devant le tribunal de commerce (art. 530).

Les créanciers en état d'union sont convoqués au moins une fois dans la première année, et s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, le syndic doit rendre compte de sa gestion ; après quoi, les créanciers décident s'il y a lieu de le continuer ou de le remplacer dans l'exercice de ses fonctions (art. 536.)

Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, les créanciers sont convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, le syndic rend ses comptes. Le failli est présent ou dûment appelé. Après la clôture de cette assemblée, l'uion est dissoute de plein droit (art. 537).

Les divers convocations sont faites par lettres et par insertions dans les journaux.

Si les comptes du syndic sont contestés, c'est le tribunal de commerce qui prononce, et l'union subsiste jusqu'à l'apurement définitif de ces comptes. Le failli est recevable à intervenir dans l'instance.

On a posé la question de savoir si, pendant l'état d'union, et bien que cet état résulte du rejet des propositions de concordat, les créanciers restent en droit de remettre le débiteur à la tête de ses affaires, en vertu d'un véritable concordat ; et si cet arrangement met fin à l'union et aux opérations de la faillite. L'affirmative est généralement admise. Cependant, certains tribunaux et certains auteurs exigent que cet arrangement soit consenti par l'unanimité des créanciers, ou que les créanciers opposants aient été désintéressés.

Par suite de la clôture de l'union, le débiteur rentre dans l'exercice de ses droits et actions, et peut librement consentir toutes transactions ; mais il reste exposé aux poursuites individuelles de chacun de ses créanciers, qui ont le droit d'exercer ces poursuites contre lui jusqu'au paiement intégral en capital, intérêt et frais. Les créanciers procèdent ainsi par des actions isolées, même si une succession ou d'autres biens viennent à échoir au failli.

L'une des conséquences de l'exercice individuel des actions, c'est que les créanciers même chirographaires recouvrent le droit de prendre une hypothèque judiciaire pour sûreté de leurs créances.

Si le failli fait de nouvelles dettes, mais qu'il dispose en même temps d'un actif réalisable, les créanciers ont le droit,

sans faire déclarer une seconde fois la faillite de leur débiteur, de provoquer la nomination d'un nouveau juge-commissaire et d'un nouveau syndic, dans les mêmes formes que dans le cas où il est procédé à la liquidation par suite de l'annulation ou de la résiliation du concordat (V. *ci-dessus*, *paragr*. 9.)

11. — Clôture en cas d'insuffisance d'actif. — Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles contre les biens du failli. Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement est suspendue (art. 527.)

La demande de clôture peut être faite par toute personne intéressée. Il n'est pas nécessaire que le failli soit mis en cause.

Le failli ou tout autre intéressé peut, à toute époque, faire rapporter par le tribunal la clôture pour insuffisance d'actif, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains du syndic, somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites qui ont été exercées pour faire clôturer les opérations de la faillite doivent être préalablement acquittés (art. 528.)

La somme jugée nécessaire pour rouvrir la faillite est laissée à l'arbitrage du tribunal.

La clôture pour insuffisance d'actif a pour effet de permettre aux créanciers d'exercer des actions individuelles contre le failli, de la même manière que s'il y avait état d'union. Cependant, il y a des différences importantes entre l'état d'union et celui de clôture des opérations de la faillite. Ainsi, dans ce dernièr état, le créancier qui a obtenu du failli le paiement de certaines sommes, ne peut se les approprier; il doit en faire le rapport à la masse, pour qu'elles soient partagées. De plus, c'est toujours au syndic qu'est réservé le droit d'intenter les actions qui appartiennent au failli.

12. — Droits des créanciers privilégiés, hypothécaires, gagistes ou chirographaires. — Les créanciers ont des droits différents sur les biens du failli, suivant qu'ils ont

un privilège sur les meubles ou sur certains effets mobiliers, un privilège sur les immeubles, une hypothèque sur des immeubles ou sur un *navire* (V. *ce mot*), ou, au contraire, que leurs créances ne sont garanties par aucun droit de préférence sur les biens appartenant au failli ; ces derniers créanciers sont dits chirographaires.

Nous examinerons séparément les règles relatives aux droits de la femme mariée sur les biens de son conjoint en état de faillite (V. *ci-dessous, paragr.* 13.)

1° *Droits des créanciers contre les coobligés et cautions du failli.* — Le créancier envers qui plusieurs personnes sont obligées solidairement au paiement de la même dette, peut exiger de chacune d'elles l'intégralité de la dette ; mais, si l'un des débiteurs solidaires a versé un à-compte, le créancier ne peut réclamer des autres débiteurs que le solde.

Lorsque plusieurs des débiteurs solidaires sont tombés en faillite, le créancier exerce son recours dans les diverses faillites, suivant les règles posées par les art. 542 à 545 du Code de commerce, qui disposent comme il suit :

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses, et y figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement (art. 542).

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excèderait le montant total de la créance, en principal, intérêts et frais, auquel cas cet excédant est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui ont les autres pour garants (art. 543).

Comme on le voit, le créancier produit dans la faillite de chacun de ses débiteurs, pour l'intégralité de ce qui lui est dû. Si l'on exigeait qu'il ne produisît dans la seconde famille que pour le montant de sa créance diminuée de ce qu'il aurait reçu dans la première, il serait moins sûrement désintéressé qu'en produisant dans chaque faillite pour toute la dette.

Cependant, si le créancier, porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conserve, pour ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. Le coobligé

ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse, pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli (art. 544).

La disposition précédente ne s'applique pas aux à-compte payés depuis la faillite.

Le codébiteur solidaire du failli, qui a payé ou qui se trouve obligé de payer en son acquit, peut demander, comme subrogé aux droits du créancier contre le failli, son admission au passif de la faillite. S'il n'a désintéressé le créancier qu'en partie ou s'il ne lui a fait aucun versement, il produit dans la faillite concurremment avec le créancier. Mais, s'il a désintéressé complétement le créancier, ou si celui-ci n'a pas produit à la faillite, s'en rapportant à sa solvabilité, il produit lui-même à la faillite de son codébiteur.

Le mode de recours du codébiteur solidaire du failli varie encore suivant d'autres cas. Si la dette solidaire résulte d'un engagement pris dans un intérêt commun à tous les codébiteurs, celui qui a payé toute la dette n'est subrogé aux droits de créancier contre ses codébiteurs que pour la part de chacun d'eux dans la dette commune, et c'est pour cette part seulement qu'il peut produire à la faillite de l'un deux. Mais, si l'engagement a été pris dans l'intérêt d'un seul des obligés, comme caution, par exemple, et que le débiteur principal ainsi cautionné tombe en faillite, le codébiteur solidaire qui a fait le paiement produit à la faillite pour l'intégralité de la dette.

Supposons l'autre cas que nous avons posé plus haut : le créancier et le codébiteur solidaire produisent concurremment à la faillite. Si le créancier n'a reçu aucun à-compte de ce codébiteur, il produit pour toute la dette, et lui seul a droit de toucher les dividendes. Si le codébiteur solidaire a versé un à-compte, il produit à la faillite pour cet à-compte, et le créancier produit pour le surplus. C'est ce qui est exprimé dans l'art. 544.

Les mêmes principes s'appliquent, quel que soit le nombre des codébiteurs.

La masse de la faillite peut avoir, à son tour, un recours à exercer contre les autres codébiteurs solidaires. Si, par exemple, la dette ayant été contractée dans un intérêt commun et devant se répartir entre les codébiteurs, la masse a payé au créancier une somme supérieure à sa part, le syndic peut réclamer l'excédant du codébiteur non failli.

Si le failli n'est débiteur que comme caution, le syndic peut

réclamer au débiteur principal la totalité de ce qui a été payé par la masse en son acquit.

2° *Droits des créanciers privilégiés sur les meubles.* — Certaines créances sont, à raison de leur nature, privilégiées sur les meubles du failli. D'autres sont privilégiées sur les immeubles. Le privilège donne au créancier le droit d'être payé sur le prix de l'objet affecté au privilège, de préférence à tous autres créanciers, même aux créanciers hypothécaires.

Il y a aussi des priviléges spéciaux qui s'exercent, soit sur un objet mobilier, soit sur un immeuble particulier, sans que les autres meubles ou immeubles y soient soumis. Tel est le privilége du créancier nanti d'un gage, et celui du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués ; tel est encore le privilége qui participe du droit de rétention et qui est accordé à des créanciers sur certains objets mobiliers, notamment au dépositaire, pour les frais par lui faits pour la conservation de la chose déposée ; au vendeur d'effets mobiliers non payés (V. *Vente*, *Revendication*) ; au voiturier, pour les frais de transport (V. *Chemins de fer*, *Commissionnaires de transports*, *Expédition*) ; à l'*aubergiste* (V. *ce mot*), sur les effets des voyageurs ; aux ouvriers, sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics qui les ont employés ; à certains créanciers, sur les navires ou leur chargement (*V. Navire.*)

Les priviléges généraux sur les meubles offrent ce caractère particulier qu'en cas d'insuffisance du prix des meubles du débiteur, ils s'exerçent sur les immeubles. On comprend parmi les créances qui confèrent un privilége général : les frais de justice, les frais funéraires, ceux de dernière maladie, le salaire des gens de travail ou de service, les fournitures de subsistances, les frais de défense du débiteur et certaines créances du Trésor public.

Nous renvoyons au mot *Priviléges* pour tout ce qui concerne les caractères et les effets principaux de ces droits de préférence.

Nous renvoyons aussi au mot *Navire* pour tout ce qui concerne le rang des priviléges sur navire.

Les créanciers privilégiés ne sont pas tenus d'attendre, pour réclamer le paiement, que les opérations de liquidation soient terminées ; ils peuvent l'exiger dès que le mobilier du failli a été vendu et avant toute répartition. L'art. 551 du Code de commerce dispose à cet égard : — Le syndic présente au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur

les biens meubles, et le juge-commissaire autorise, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Si le privilége est contesté, le tribunal prononce.

Le tribunal compétent pour prononcer sur le privilège contesté est le tribunal de commerce, si le privilége est attaché à une créance commerciale; si la créance est purement civile, c'est le tribunal civil qui doit prononcer.

C'est le tribunal de commerce seul qui détermine l'ordre des privilèges.

Au premier rang des créances privilégiées tant sur les meubles que sur les immeubles, nous trouvons les frais de justice; et il faut comprendre sous cette dénomination les frais judiciaires faits pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi en matière de faillite.

Les frais judiciaires qui ne profitent pas à la masse, tels que ceux faits par un créancier pour obtenir paiement du failli, ne sont pas privilégiés. Il en est autrement des frais de justice qui ont dû être avancés par le syndic pour soutenir un procès dans l'intérêt de la masse; mais, généralement, ces frais sont prélevés par le syndic sur l'actif de la faillite. Parmi les frais de justice faits par le syndic, ceux qui profitent même aux créanciers hypothécaires, tels que les frais conservatoires de scellés et d'inventaire, priment les droits de ces créanciers.

Au second rang, viennent les frais funéraires du failli. Il y a doute sur le point de savoir si l'on doit comprendre dans ces frais le deuil de la femme et des enfants.

Au troisième rang, se placent les frais de dernière maladie, dus aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, sages-femmes, gardes, pour leurs soins et fournitures pendant la maladie dont le défunt est mort.

Au quatrième rang, nous trouvons les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante. Il faut comprendre, parmi ces créances, celles des commis et commis-voyageurs, et enfin celles des ouvriers, chefs d'ateliers et employés à divers titres dans les établissements commerciaux ou industriels (V. *Appointements et salaires, Commis*). Toutefois, le privilège des commis est restreint aux six mois qui ont précédé la déclaration de faillite; les ouvriers n'ont droit qu'au prix de leur travail pendant le mois qui a précédé la déclaration de faillite.

Au cinquième rang, sont classées les créances pour fournitures faites par des marchands en gros ou en détail, ou par des

maîtres de pension, au failli personnellement ou à sa famille, pour leur subsistance. Ce privilége est restreint aux fournisseurs de subsistances ; il ne peut être étendu, par exemple, au tailleur, au cordonnier, au blanchisseur, etc. Il n'y a de privilége, au profit des fournisseurs en détail, que pour les fournitures faites dans les six mois qui ont précédé le jugement déclaratif de faillite ; le privilége s'étend à une année pour les marchands en gros et les maîtres de pension.

Nous trouvons ensuite quelques autres priviléges tant sur les meubles que sur les immeubles, qui ont été introduits par des lois particulières.

Ainsi sont privilégiés les frais de défense du failli, lorsqu'il est poursuivi correctionnellement ou criminellement (loi du 5 décembre 1807) ; les créances du Trésor public contre le failli, pour amendes, frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, ou pour sommes dues par le failli à la régie des contributions indirectes (V. *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Octrois*), ou enfin pour les contributions directes restant dues. Le privilége du Trésor pour le recouvrement des contributions directes porte : 1° pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles sujets à contribution ; 2° pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent (loi du 8 nov. 1808.)

Nous avons vu plus haut, sous le paragraphe 2, quels sont les droits du propriétaire des lieux loués au failli, et quelle est l'étendue de son privilège pour les loyers arriérés.

3° *Droits des créanciers gagistes.* — Le *gage* (V. *ce mot*) confère au créancier, dit créancier gagiste, le droit de se faire payer sur l'objet du gage, de préférence à tous autres créanciers.

Les créanciers gagistes doivent faire vérifier leur créance, attendu que le gage même peut être contesté aussi bien que la créance. Jusqu'à ce que l'objet du gage ait été vendu, leur créance n'est inscrite au passif que pour mémoire (art. 546 du Code de comm.) Mais ils peuvent figurer au passif de la faillite pour le montant intégral de leur créance, lorsque le gage a été constitué à leur profit, non par le failli, mais par un codébiteur solidaire du failli.

La vente de l'objet engagé peut être opérée par le créancier

gagiste, après comme avant la faillite ; il peut même exercer ce droit avant le terme fixé pour le paiement, lorsque la faillite est déclarée ; car l'un des effets de la déclaration de faillite est de rendre les créances immédiatement exigibles.

Si le produit de la vente excède le montant de la créance, l'excédant est versé à la masse de la faillite ; si le prix est inférieur, le créancier gagiste peut produire à la faillite pour le reliquat ; et il est assimilé, pour ce reliquat, aux créanciers chirographaires.

Le syndic de la faillite a toujours le droit, tant que la vente n'a pas été opérée, de retirer le gage des mains du créancier, en lui remboursant le montant de sa créance ; mais il doit être autorisé, pour cela, du juge-commissaire (art. 547).

4° *Droits des créanciers privilégiés et hypothécaires sur les immeubles.* — Nous avons vu plus haut (3° *Droits des créanciers privilégiés sur les meubles*) que certaines créances conféraient un privilége général tant sur les meubles que sur les immeubles. Les priviléges sur les immeubles se conservent de la même manière que les hypothèques, et prennent rang conformément aux règles tracées par le Code civil (V. *Priviléges*).

Les immeubles peuvent aussi être frappés d'une hypothèque, laquelle implique, au profit du créancier, le droit de se faire payer, sur le prix des immeubles affectés à l'hypothèque, de préférence à tous créanciers chirographaires, c'est-à-dire non inscrits comme privilégiés ou hypothécaires. L'hypothèque peut être légale, judiciaire ou conventionnelle (V. *Hypothèque*).

La faillite du débiteur ne modifie en rien le droit de préférence du créancier hypothécaire ; il suffit que l'hypothèque ait été inscrite, pour conférer ce droit ; c'est la date de l'inscription qui détermine le droit de préférence des créanciers hypothécaires entre eux.

Nous avons vu plus haut, sous le paragraphe 3, que l'hypothèque constituée par le débiteur en état de cessation de paiements, pendant la période suspecte, devait être annulée, à raison de la présomption de fraude ; en dehors de ce cas, la faillite du débiteur ne porte aucune atteinte aux droits du créancier hypothécaire ; celui-ci n'est pas même tenu de faire vérifier et d'affirmer sa créance.

Lorsque la vente des immeubles du failli a précédé la liquidation de son actif mobilier, et que le prix des immeubles a été insuffisant pour désintéresser intégralement le créancier hypothécaire, celui-ci a le droit de produire à la faillite pour le reliquat

et de concourir avec les créanciers chirographaires, pour ce qui lui reste dû, sur les deniers à distribuer à la masse chirographaire ; mais cette production est subordonnée à l'accomplissement des formalités de vérification et d'affirmation (art. 552).

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions indiquées ci-après (art. 553).

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse chirographaire, au profit de laquelle il en est fait distraction (art. 554).

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire (art. 555).

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires et soumis, comme tels, aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire (art. 556).

Si la faillite paie, des deniers de la masse chirographaire, une certaine somme en l'acquit d'un créancier hypothécaire, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette somme dans les droits de ce créancier ; dès lors, elle peut se faire colloquer en sous-ordre dans la masse hypothécaire, sur le montant de la collocation faite au profit de celui-ci, pour le montant intégral de sa créance.

13. — Droits de l'époux dont le conjoint est en faillite. — La femme dont le conjoint a été déclaré en état de faillite, reprend en nature les immeubles par elle apportés et

gagiste, après comme avant la faillite ; il peut même exercer ce droit avant le terme fixé pour le paiement, lorsque la faillite est déclarée ; car l'un des effets de la déclaration de faillite est de rendre les créances immédiatement exigibles.

Si le produit de la vente excède le montant de la créance, l'excédant est versé à la masse de la faillite ; si le prix est inférieur, le créancier gagiste peut produire à la faillite pour le reliquat ; et il est assimilé, pour ce reliquat, aux créanciers chirographaires.

Le syndic de la faillite a toujours le droit, tant que la vente n'a pas été opérée, de retirer le gage des mains du créancier, en lui remboursant le montant de sa créance ; mais il doit être autorisé, pour cela, du juge-commissaire (art. 547).

4° *Droits des créanciers privilégiés et hypothécaires sur les immeubles.* — Nous avons vu plus haut (3° *Droits des créanciers privilégiés sur les meubles*) que certaines créances conféraient un privilége général tant sur les meubles que sur les immeubles. Les priviléges sur les immeubles se conservent de la même manière que les hypothèques, et prennent rang conformément aux règles tracées par le Code civil (V. *Priviléges*).

Les immeubles peuvent aussi être frappés d'une hypothèque, laquelle implique, au profit du créancier, le droit de se faire payer, sur le prix des immeubles affectés à l'hypothèque, de préférence à tous créanciers chirographaires, c'est-à-dire non inscrits comme privilégiés ou hypothécaires. L'hypothèque peut être légale, judiciaire ou conventionnelle (V. *Hypothéque*).

La faillite du débiteur ne modifie en rien le droit de préférence du créancier hypothécaire ; il suffit que l'hypothèque ait été inscrite, pour conférer ce droit ; c'est la date de l'inscription qui détermine le droit de préférence des créanciers hypothécaires entre eux.

Nous avons vu plus haut, sous le paragraphe 3, que l'hypothèque constituée par le débiteur en état de cessation de paiements, pendant la période suspecte, devait être annulée, à raison de la présomption de fraude ; en dehors de ce cas, la faillite du débiteur ne porte aucune atteinte aux droits du créancier hypothécaire ; celui-ci n'est pas même tenu de faire vérifier et d'affirmer sa créance.

Lorsque la vente des immeubles du failli a précédé la liquidation de son actif mobilier, et que le prix des immeubles a été insuffisant pour désintéresser intégralement le créancier hypothécaire, celui-ci a le droit de produire à la faillite pour le reliquat

et de concourir avec les créanciers chirographaires, pour ce qui lui reste dû, sur les deniers à distribuer à la masse chirographaire ; mais cette production est subordonnée à l'accomplissement des formalités de vérification et d'affirmation (art. 552).

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions indiquées ci-après (art. 553).

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse chirographaire, au profit de laquelle il en est fait distraction (art. 554).

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire (art. 555).

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires et soumis, comme tels, aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire (art. 556).

Si la faillite paie, des deniers de la masse chirographaire, une certaine somme en l'acquit d'un créancier hypothécaire, elle est subrogée jusqu'à concurrence de cette somme dans les droits de ce créancier ; dès lors, elle peut se faire colloquer en sous-ordre dans la masse hypothécaire, sur le montant de la collocation faite au profit de celui-ci, pour le montant intégral de sa créance.

13. — Droits de l'époux dont le conjoint est en faillite. — La femme dont le conjoint a été déclaré en état de faillite, reprend en nature les immeubles par elle apportés et

ceux qui lui sont survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire, pourvu qu'ils ne soient pas tombés dans la communauté, par suite d'une clause d'ameublissement insérée au contrat de mariage (art. 557).

La femme reprend pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, des deniers provenant desdites succession et donation, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (art. 558).

Si le mari, au contraire, a acquis des immeubles en son nom, mais des deniers de la femme, ces immeubles appartiennent à la communauté, sauf l'hypothèque légale de la femme. Cependant, celle-ci conserverait le droit de réprendre les immeubles en nature, si, en faisant, l'acquisition, le mari avait fait une déclaration d'emploi, et que cet emploi eût été accepté par la femme, aussitôt après l'acquisition et non à une date éloignée de l'acquisition, de telle sorte qu'on pût soupçonner la fraude.

A défaut de justification que les deniers employés sont ceux de la femme, ou à défaut de déclaration d'emploi, les immeubles acquis par la femme sont réputés appartenir au mari et avoir été payés de ses deniers, sous quelque régime qu'ait éte contracté le mariage. Toutefois, cette présomption cède à la preuve contraire (art. 559). La preuve ne peut résulter que d'un acte authentique.

Il résulte des dispositions qui précèdent que, si l'immeuble de la femme a été vendu sans qu'il ait été fait remploi des deniers, elle ne peut exercer aucune revendication contre la masse de la faillite.

Quant aux effets mobiliers, la femme reprend en nature ceux qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne sont pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique (art. 560). Il ne peut être suppléé à l'inventaire ou à l'acte authentique par aucun autre moyen de preuve. Mais il est admis que le paiement de la dot est suffisamment établi par la clause du contrat de mariage portant que la célébration du mariage vaudra quittance.

Faute de produire un acte authentique, la femme ne peut exercer de revendication ; mais elle conserve le droit de produire à la faillite comme créancière chirographaire, si ses droits

sont dûment établis par de simples actes sous seing privé. Quant aux créanciers, ils ont toujours le droit de contester les actes authentiques produits par la femme.

A défaut par la femme de faire la preuve exigée par la loi, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, sont acquis aux créanciers, sauf au syndic à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage (art. 560).

L'action en reprise des immeubles n'est exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée (art. 561).

Mais lorsque la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne peut, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire (art. 562).

Lorsque le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartenaient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, sont seul soumis à l'hypothèque de la femme : 1° pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot, ou qui lui sont advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire et dont elle peut prouver la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec son mari (art. 563).

Le législateur a ainsi limité l'hypothèque légale de la femme du commerçant, parce qu'il a craint, en permettant de l'étendre même aux immeubles que le mari acquerrait de ses deniers pendant le mariage, de donner à celui-ci trop de facilités pour accroître les garanties hypothécaires de sa femme par des acquisitions immobilières faites au préjudice de ses créanciers.

Quant au failli qui n'est devenu commerçant que plus d'un an après son mariage, ses immeubles échappent absolument à l'hypothèque légale de sa femme.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, est devenu commerçant dans

l'année qui suit cette célébration, ne peut exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage ; et, dans ce cas, les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat (art. 564).

Les tribunaux apprécient les faits d'où résulte la preuve que le mari exerçait ou non le commerce au moment du mariage ; la qualification de commerçant prise dans l'acte de mariage n'établit qu'une simple présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

Nous avons supposé jusqu'ici que le mari était commerçant; mais, si c'est sa femme qui exerce seule le commerce, la situation du mari est réglée suivant des principes différents.

Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, le mari est tenu de toutes les dettes contractées par sa femme ; car, si la communauté devait profiter des gains, il est juste qu'elle participe aux pertes. Il en est de même si les époux sont mariés sous le régime d'exclusion de communauté. Sous le régime de la séparation de biens, au contraire, le mari demeurant étranger aux opérations de sa femme, les créanciers de celle-ci ne sauraient exercer de recours contre lui, à moins qu'il ne fût établi que le mari aurait profité d'une partie de l'actif de sa femme, au delà des sommes nécessaires pour l'entretien du ménage.

14. — Revendication en matière de faillite. — C'est le droit de reprendre, dans une faillite, des objets mobiliers ou des marchandises qui n'appartenaient pas au failli, et qui ne se trouvaient entre ses mains qu'accidentellement ou à titre de dépôt.

La revendication peut être exercée par le propriétaire de la chose contre tout autre qu'un failli ; on applique, dans ce cas, les règles ordinaires de la procédure : ainsi la revendication se fait par exploit d'huissier. Mais, si le détenteur est en état de faillite, la revendication est soumise à des formes et à des conditions spéciales que nous examinerons ci-après.

La revendication qui est exercée par le propriétaire contre celui qui a acheté de bonne foi des objets mobiliers perdus ou volés, est réglée conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 du Code civil (V. *Titres perdus ou volés*). La revendication peut aussi avoir lieu contre celui qui a acheté, de bonne foi, un objet qu'un individu s'est approprié à l'aide de manœuvres frauduleuses qui constituent l'escroquerie ; mais elle n'est pas ouverte au cas de simple abus de confiance.

La loi autorise une revendication spéciale en faveur du vendeur d'objets dont le prix est resté impayé ; elle ne s'exerce que sous des conditions rigoureusement déterminées par la loi, et que nous indiquerons ci-après, sous le N° 5, en distinguant les conditions prescrites pour qu'elle soit admise contre un débiteur failli. La condition essentielle est celle-ci : la revendication à raison du défaut de paiement du prix est formée contre le syndic ; mais elle n'a lieu qu'à charge par le revendiquant d'acquitter les frais de voiture, de fret, d'assurance, de commission et tous autres frais faits pour la conservation de la chose ; les droits de douane et les amendes au paiement desquels la chose est affectée doivent être également acquittés par le revendiquant.

Le syndic peut, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication. S'il y a contestation, le tribunal prononce, après avoir entendu le juge-commissaire (art. 579).

Celui qui est propriétaire d'objets compris par erreur dans l'inventaire des biens du failli, peut toujours les revendiquer ; et, si ces objets ont été vendus, il a le droit d'en répéter le prix contre la masse.

Nous exposons, au mot *Revendication*, la théorie générale de la revendication ; il est nécessaire de s'y reporter pour posséder l'intelligence complète du sujet ; nous insisterons seulement ici sur un certain nombre de cas spéciaux, qui se présentent en matière de faillite.

1° *Revendication de marchandises prêtées, louées, déposées ou données en nantissement au failli.* — Les objets mobiliers prêtés ou loués au failli peuvent incontestablement être revendiqués par le propriétaire. Cependant, la revendication ne serait pas admise, si une véritable vente avait été déguisée sous la forme d'un prêt ou d'un louage. Mais, si le prêt consistait en choses fongibles, par exemple, en espèces, qui n'auraient été prêtées qu'à la condition de rendre la même valeur et non les mêmes espèces, la revendication ne serait plus possible, car il y aurait eu transmission de la propriété des choses prêtées, et le prêteur n'aurait plus qu'une créance ordinaire.

Quant au louage de choses fongibles, c'est-à-dire de choses qui se consomment par l'usage mais qui sont remplacées par d'autres de même nature, on a appliqué un principe différent. Ainsi il a été admis que le bailleur de choses nécessaires à l'exploitation d'un établissement industriel, matériaux ou marchandises, et données à bail en même temps que l'établissement,

pouvait revendiquer, à l'expiration du bail, parmi les materiaux ou marchandises restant dans le fonds, les mêmes choses en quantité et qualité égales.

L'art. 575 dispose, à l'égard du dépôt : — peuvent être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Peut même être revendiqué le prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé au compte-courant entre le failli et l'acheteur.

L'art. 575 accorde, comme on le voit, un droit de suite sur le prix, tant que ce prix est entre les mains de l'acheteur.

Les marchandises sont censées exister en nature entre les mains du failli, bien que celui-ci ne les possède plus matériellement, lorsqu'elles se trouvent en la possession d'un tiers, à titre de dépôt ou de consignation. Mais, si les marchandises avaient été remises en nantissement à un tiers par un dépositaire infidèle, le revendiquant devrait, pour en obtenir la restitution, acquitter la somme pour laquelle elles auraient été engagées par le failli. Cependant, si l'objet engagé avait été vendu à un acquéreur de bonne foi, la revendication cesserait d'être admissible.

Si les marchandises confiées en depôt ont été vendues, mais non livrées par le failli, le revendiquant peut s'opposer à la livraison ; il n'a plus ce droit, si l'acheteur de bonne foi a payé le prix ; car, dès ce moment, l'acheteur est devenu irrévocablement propriétaire.

Si les objets déposés ont été vendus et le prix remis au failli, le propriétaire n'a plus que le droit d'en réclamer le prix dans l'actif de la faillite, à l'exclusion des créanciers du failli.

Le revendiquant doit prouver par tous les moyens admis en matière commerciale, même par la preuve testimoniale, l'identité des objets revendiqués. Si le dépôt consiste en espèces enfermées dans un sac cacheté ou dans un coffre, le déposant peut le revendiquer ; car il y a un signe certain d'identité. Il en est autrement, comme nous l'avons déjà vu, si les valeurs déposées consistent en espèces monnayées ou en billets de banque.

Nous verrons, au mot *Lettre de change*, que les créanciers du tireur, et les porteurs des lettres pour le paiement desquelles il y a provision en marchandises, peuvent exercer le droit de revendication.

2° *Revendication de marchandises achetées du failli avant la faillite.* — Si la chose vendue par le failli avant la déclaration de faillite est parfaitement déterminée quant à son objet, et que l'identité puisse en être constatée, l'acheteur est en droit de la revendiquer. On décide autrement si la chose vendue est indéterminée, par exemple, si elle consistait en marchandises d'une certaine nature, qui devaient être prises parmi d'autres marchandises, puis pesées ou mesurées pour la livraison. Dans le premier cas, l'acheteur a un droit irrévocable de propriété ; dans le second, il n'est aucunement devenu propriétaire (V. *Revendication*, *Vente.*) Si la chose vendue, déterminée quant à son objet, a été fortuitement mêlée à d'autres objets de même nature, la revendication n'en est pas moins admissible.

Les principes que nous venons d'exposer s'appliquent en matière de change: Si une *lettre de change* (V. *ce mot*) a été envoyée au preneur et que le tireur tombe en faillite avant qu'elle ne soit parvenue à destination, le preneur en devient propriétaire, du jour de l'envoi.

3° *Revendication de marchandises détenues par un commissionnaire à l'achat ou à la vente, pour le compte d'un commettant.* — Le commettant qui donne ordre d'acheter à un commissionnaire devient propriétaire des marchandises achetées, du jour où le marché est conclu, et il peut les revendiquer dans la faillite du commissionnaire, même si elles ne sont pas encore expédiées. En effet, le commissionnaire est présumé, vis-à-vis des tiers, avoir acheté pour son propre compte ; mais cette présomption cesse vis-à-vis de son commettant (V. *Commission*), et il est dans la situation d'un simple dépositaire.

S'il s'agit de marchandises expédiées au commissionnaire pour en opérer la vente, le commissionnaire ne les détient également qu'à titre de dépôt, et la revendication peut en être faite par le commettant, tant qu'elles se trouvent entre ses mains. Le revendiquant est seulement tenu de rembourser au commissionnaire ou à sa faillite le montant de ses frais et avances.

La revendication ne peut plus être exercée, si le commissionnaire failli a disposé, en faveur d'un tiers de bonne foi, des marchandises déposées ou consignées entre ses mains. Le commettant perd alors le droit de revendication, même si les marchandises vendues n'ont pas encore été livrées et que la vente en ait été faite dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de la faillite ; il conserverait, toutefois, le droit

de réclamer, conformément à l'art. 575 précité, tout ou partie du prix qui n'aurait été ni payé ni réglé. Le droit de réclamer le prix cesserait si le commissionnaire avait cédé ou transporté le prix à un tiers de bonne foi.

Si le commissionnaire failli a touché le prix et qu'il l'ait encore en sa possession, le commettant ne peut, néanmoins, le revendiquer contre la masse ; il n'a pas d'autres droits que ceux d'un créancier ordinaire et ne peut que produire à la faillite sans jouir d'aucun privilège. On assimile au paiement en espèces, le règlement en effets de commerce ; mais, si les effets ainsi donnés en paiement étaient souscrits ou endossés par l'acheteur au nom du commettant, et qu'il ne pût être mis en doute qu'ils représentassent le prix des marchandises consignées, ces effets pourraient être réclamés par le commettant. La compensation en compte-courant est également assimilée à un paiement en espèces, quand l'acheteur a porté le prix au crédit du commissionnaire. Mais l'inscription du montant de la vente sur un compte-courant qui existerait entre le commettant et le commissionnaire, n'empêcherait aucunement la revendication du prix ; car l'art. 575 précité n'a trait qu'à la compensation en compte-courant entre l'acheteur et le commissionnaire.

Il y a plus, si le commissionaire failli avait réglé son commettant en effets restés impayés, alors que l'acheteur des marchandises n'aurait pas lui-même remis le prix au commissionnaire, le commettant serait en droit de réclamer ce prix, soit en restituant les effets, soit en fournissant caution pour garantir que le porteur n'en réclamerait pas le montant à la faillite du commissionnaire.

Les règles que nous venons d'expliquer s'appliquent même au cas où le commissionnaire a stipulé le ducroire (V. *Commission.*)

4°. *Revendication d'effets de commerce envoyés au commissionnaire failli par le commettant.* — L'art. 574 du Code de commerce dispose: — Peuvent être revendiqués, en cas de faillite, les remises en effets de commerce, ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Le négociant qui reçoit des effets de commerce pour en faire

le recouvrement et en affecter le montant à un emploi déterminé, est un mandataire et se trouve dans la même situation que le commissionnaire qui reçoit des marchandises pour les vendre: la revendication de ces effets peut donc avoir lieu au même titre que celle des marchandises.

Cette disposition s'applique tant aux effets de commerce qu'à tous les autres titres, tels que factures à recouvrer, polices d'assurances à négocier, etc.

Les effets ou titres sont cencés être dans le portefeuille du failli, tant qu'ils n'ont pas été négociés ; il en est de même s'ils ont été transmis par un endossement en blanc ou irrégulier, un tel *endossement* (V. *ce mot*) ne valant que comme procuration. Il a même été jugé que,si un endossement régulier n'avait été souscrit, en réalité, qu'à titre de mandat, le commettant qui en faisait la preuve pouvait revendiquer les effets ainsi transmis ; et, dans ce cas, la revendication s'exercerait même si l'endossement était causé ; *valeur reçue comptant*, bien que la remise de l'effet n'eût eu lieu qu'à titre de mandat.

Si la négociation des effets a été régulièrement faite par le commissionnaire failli, et que la propriéte en ait été transférée au porteur, le commettant ne peut que réclamer la portion du prix de cet effet qui serait encore due au commissionnaire. Si ce dernier en a reçu le prix intégral, le commettant ne peut que produire à la faillite, comme un créancier ordinaire.

La transmission des effets en compte-courant fait toujours obstacle à la revendication, la propriété des effets se trouvant ainsi transférée (V. *ci-dessus* et *Compte-courant*), même lorsque l'endossement est en blanc ou irrégulier, ou que la clause de *sauf-encaissement* ou *retour sans frais* a été exprimée dans cette négociation.

Si un effet est expédié à un commissionnaire pour être porté en compte-courant, mais que le commissionnaire soit tombé en faillite avant d'avoir reçu l'effet, le commettant peut le revendiquer ; car on ne peut dire qu'il soit venu dans le portefeuille du failli.

Il est hors de doute que, si des traites ont été envoyées à un commissionnaire avec un mandat spécial, antérieurement à sa déclaration de faillite, et dans l'ignorance de l'état des affaires du commissionnaire, la revendication de ces effets est de droit, le fait de la faillite mettant fin au mandat. La revendication s'exercerait même contre les tiers à qui le commissionnaire aurait transmis l'effet, ces tiers ne pouvant exciper de leur bonne

foi, après qu'il est intervenu un jugement déclaratif de faillite.

La revendication d'un envoi d'espèces pourrait avoir lieu par les mêmes motifs.

5° *Revendication exercée par le vendeur contre l'acheteur failli qui n'a pas payé le prix.* — Nous exposerons ici les règles générales de la revendication exercée par le vendeur contre l'acheteur qui n'a payé le prix ; nous ferons, en même temps, l'application particulière de ces règles à l'acheteur failli.

Le vendeur impayé peut exercer, suivant les cas, soit le droit de rétention, soit celui de revendication.

Le droit de rétention de l'objet vendu, c'est-à-dire le droit d'en refuser la livraison, appartient au vendeur impayé, lorsqu'il est en danger de perdre le prix, par suite de la faillite ou de la déconfiture de l'acheteur.

L'art. 577 du Code de comm. dispose : — Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne sont pas délivrées au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

La délivrance qui met obstacle au droit de rétention résulte de la tradition réelle entre les mains de l'acheteur ou de son représentant. Ainsi il n'y a pas délivrance, lorsque le vendeur s'est obligé à garder l'objet vendu dans ses magasins, à la disposition de l'acheteur, même si celui-ci a apposé sa marque sur la marchandise vendue.

Toutefois, l'art. 578 accorde au syndic la faculté, sous l'autorisation du juge-commissaire, d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. Dans ce cas, le syndic peut même jouir du bénéfice du terme stipulé pour le paiement entre l'acheteur failli et le vendeur, à charge de fournir caution.

Le vendeur peut se refuser à la délivrance, même avant la déclaration de faillite, s'il a connaissance du mauvais état des affaires de l'acheteur.

Cependant, le vendeur qui exerce le droit de rétention ne peut pas disposer de l'objet vendu, tant que le syndic n'a pas expressément renoncé au droit que lui confère l'art. 578 précité, de payer le prix pour prendre livraison. Le vendeur agit donc prudemment en lui demandant cette renonciation préalable. En effet, la faillite n'annule pas la vente.

Aux termes de l'art. 576, peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commission-

naire chargé de les vendre pour le compte du failli. Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. Le revendiquant est tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Bien que l'exécution du contrat de vente soit parfaite par la livraison, la loi a pensé qu'il était équitable de permettre au vendeur impayé de revendiquer les marchandises vendues, tant qu'elles ne sont pas entrées dans les magasins de l'acheteur failli ou dans ceux du commissionnaire que l'acheteur a chargé de les revendre.

Le fait que le revendiquant aurait lui-même poursuivi la déclaration de faillite de l'acheteur, ne ferait pas obstacle à la revendication. Enfin, la revendication pourrait être exercée dans les limites de l'art. 576, même après qu'un concordat serait intervenu entre l'acheteur failli et ses créanciers.

L'obligation du revendiquant de rembourser le fret ou voiture, l'assurance et les autres frais faits pour la conservation de la chose, n'existe que vis-à-vis de la masse de l'acheteur ; ainsi le revendiquant doit rembourser la prime, si elle a été payée par l'acheteur failli ; mais il n'est pas tenu de la payer à l'assureur à qui elle reste due.

Si les marchandises revendiquées ont subi une dépréciation de prix, le revendiquant ne peut que les reprendre telles quelles, sans pouvoir prétendre, de ce chef, à aucune indemnité. Si elles ont été volées ou détruites, le vendeur peut revendiquer l'indemnité due à raison du vol ou de la destruction. Cependant, le vendeur reste étranger à l'assurance stipulée par l'acheteur failli, et il n'a pas droit, en cas de perte, à l'indemnité due par l'assureur.

La revendication peut s'exercer, même si une partie du prix a été payée.

Lorsque l'acheteur a souscrit, avant la faillite, des effets à ordre du vendeur, il y a lieu de rechercher, pour savoir si la revendication peut en être exercée pour défaut de paiement du prix, si les billets ont été remis en paiement du prix et dans l'intention de libérer l'acheteur, ou s'ils n'ont été qu'un moyen de faciliter le paiement, tous droits du vendeur réservés. Le point de savoir si les parties ont voulu faire une novation, est

une question de fait qui est laissée à l'appréciation des juges.

Si, par suite de la remise de traites, le prix de vente a été passé en compte-courant, la revendication n'est plus possible, suivant le principe que nous avons posé plus haut.

Bien qu'aux termes de la loi, la revendication ne soit plus possible dès que les marchandises sont entrées dans les *magasins du failli*, il ne faut pas attacher à cette expression un sens trop rigoureux. Ainsi il faut entendre par magasins du failli les magasins publics et entrepôts dans lesquels les marchandises sont déposées pour le compte du failli et gardées à sa disposition. Mais une gare de chemin de fer ne saurait être assimilée aux magasins de l'acheteur failli, non plus que les magasins d'un voiturier où les marchandises ont pu être déposées, même sur l'ordre de l'acheteur.

Il y a plus, si les marchandises vendues étaient restées dans les magasins du vendeur, mais à titre de dépôt et pour le compte de l'acheteur depuis tombé en faillite, la revendication ne serait plus recevable. Il a même été jugé, dans ce sens, que le vendeur d'une coupe de bois n'est plus admis à exercer la revendication, lorsque le parterre de coupe est devenu, suivant l'usage, un chantier à la disposition de l'acheteur, pour y débiter et y façonner le bois. Cependant, les parties peuvent stipuler que la revendication continuera de pouvoir être exercée par le vendeur de la coupe, même pendant les opérations de coupe et de débit, pourvu que cette clause ait été publiée, afin qu'elle ait force vis-à-vis des tiers.

Si la marchandise est vendue sur un port ou un quai, l'acheteur est censé en avoir pris immédiatement possession ; car la marchandise devient sa propriété et est à ses risques dès l'instant de la vente ; dès lors elle cesse de pouvoir être revendiquée. Il en est autrement si le vendeur s'est obligé à faire la livraison dans un lieu indiqué par l'acheteur.

Lorsque les marchandises ont été expédiées à un tiers, pour être gardées en dépôt à la disposition de l'acheteur, l'entrée des marchandises dans les magasins de ce tiers est assimilée à l'entrée dans les magasins de l'acheteur. Il en est de même des marchandises expédiées à un tiers pour être constituées en gage à son profit. Dans ces divers cas, la revendication devient impossible. Enfin, il a été jugé que si des marchandises étaient dans les magasins d'un tiers pour compte d'un acheteur qui en aurait opéré la revente, et que cet acheteur eût signifié à son propre vendeur la revente qu'il en aurait faite, avec ordre de

les tenir à la disposition du nouvel acheteur, la revendication ne pourrait plus être admise ; l'ordre de livrer au nouvel acheteur est alors considéré comme une véritable tradition.

Quelquefois,la tradition réelle ne suffit pas pour que la livraison soit un fait accompli : c'est ce qui arrive lorsque le vendeur a transporté la chose vendue, une machine, par exemple, dans l'établissement de l'acheteur, pour y exécuter certains travaux d'aménagement. La livraison n'est parfaite que quand la machine a été mise en état et acceptée par l'acheteur ; c'est alors seulement que la revendication n'est plus recevable.

La revendication est toujours possible quand les marchandises n'arrivent dans les magasins du failli qu'après le jugement déclaratif de faillite ; car ce jugement opère, à l'égard du failli, le dessaisissement de ses droits et actions. L'état de cessation de paiements, antérieur à la déclaration de faillite, ne peut, au contraire, empêcher la revendication, le dessaisissement du débiteur n'ayant pas encore eu lieu.

L'art. 576 ne permet plus la revendication, si les marchandises ont été revendues sans fraude, en cours de voyage,sur factures et connaissements ou lettres de voiture signés par l'expéditeur et remis au nouvel acheteur. Il faut que la facture accompagne soit le connaissement, soit la lettre de voiture ; la remise de la seule facture ou du simple connaissement n'emporte pas tradition ; ils ne pourraient se suppléer l'un l'autre. En effet, c'est la facture qui prouve la vente, et c'est le connaissement oula lettre de voiture qui établit quel est le destinataire des marchandises (V. *Connaissement*, *Lettre de voiture*).

Le récépissé d'une compagnie de chemins de fer est assimilé à la lettre de voiture.

Si les marchandises expédiées ont été, non pas vendues, mais engagées pour sûreté d'une dette privilégiée, le revendiquant est tenu d'acquitter cette dette.

La preuve de l'identité des marchandises revendiquées est laissée à l'appréciation du juge.

Dans quel délai doit être exercée la revendication ? La loi est muette sur ce point ; mais on décide que la revendication est recevable tant que les marchandises vendues se trouvent dans les conditions nécessaires pour qu'elle soit exercée. Il a même été jugé que la production à la faillite n'empêche pas la revendication.

Le droit de revendiquer appartient au vendeur ou à ses représentants ou ayants-cause.

15. — Liquidation et partage entre les créanciers. — Dès que les créanciers sont constitués en état d'union, les syndics procèdent immédiatement à la liquidation du mobilier et des marchandises. Aussitôt que les sommes réalisées permettent la distribution d'un dividende, le juge-commissaire en ordonne la répartition.

L'art. 565 du Code de commerce dispose à cet égard : — Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. A cet effet, les syndics remettent, tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité, et veille à ce que tous les créanciers soient avertis (art. 565).

Il n'est procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France sont portés sur le bilan. Lorsque ces créances ne paraissent pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire peut décider que la réserve sera augmentée, sauf au syndic à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce (art. 566 et 567).

La part des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France est mise en réserve et demeure à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai que leur accorde la loi pour faire vérifier leurs créances ; elle est répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait opérer cette vérification. Une pareille réserve est faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement (art. 568).

Nul paiement n'est fait par le syndic que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Le syndic mentionne sur le titre la somme payée par lui ou ordonnancée. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire peut autoriser le paiement sur le vu du procès-

verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donne la quittance en marge de l'état de répartition (art. 569).

A partir du jugement qui déclare la faillite, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèques (art. 571). Les poursuites commencées antérieurement sont suspendues ; mais les créanciers sont remboursés des frais qu'ils ont faits, sur le prix de l'immeuble et par préférence. Quant aux créances hypothécaires, les créanciers peuvent toujours continuer ou même commencer les poursuites après la déclaration de faillite ; car cette déclaration rend toutes les créances exigibles. Le syndic, de son côté, a qualité pour consentir la conversion de la vente sur saisie immobilière en vente sur publications judiciaires.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, le syndic seul est admis à poursuivre la vente ; il est tenu d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs (art. 572).

Les tribunaux civils ont seuls le droit de connaître de la vente des immeubles, et de statuer sur tous les incidents qui se rattachent, soit à la vente, soit à la répartition du prix qui en provient entre les créanciers hypothécaires. Le tribunal civil compétent est celui du lieu où la faillite a été déclarée. Du reste, on observe les formes tracées par le Code de procédure civile, tant pour la poursuite de saisie que pour la distribution par voie d'ordre.

La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite du syndic, n'a lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : — La surenchère doit être faite dans la quinzaine ; elle ne peut être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication ; elle est faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par le Code civil (art. 708 et 709) ; toute personne est également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeure définitive et ne peut être suivie d'aucune surenchère (art. 573).

16. — Banqueroute simple ou frauduleuse. — Il y a banqueroute lorsque la cessation de paiements a été précédée ou accompagnée de faits graves, révélant contre le failli, soit une négligence ou une imprudence coupable, soit des manœuvres frauduleuses qualifiées et punies par la loi criminelle. La loi distingue deux sortes de banqueroutes : la banqueroute

simple et la banqueroute frauduleuse ; la première constitue un délit qui relève du tribunal correctionnel ; la seconde constitue un crime dont la connaissance est déférée au jury ; elle est punie de peines plus fortes.

Les cas de banqueroute simple sont jugés sur la poursuite du syndic, de tout créancier ou du ministère public ; le Code pénal punit la banqueroute simple d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

Est déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouve dans un des cas suivants : 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ; 2° s'il a consommé de fortes sommes soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; 4° si, après cessation de paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse (art. 585 du Code de comm).

Lorsqu'un des faits qui précèdent se présente, la condamnation doit nécessairement intervenir ; car la loi dit : *sera déclaré banqueroutier simple*... Il en est autrement des faits suivants, énoncés dans l'art. 586, pour lesquels les juges prononcent ou non la condamnation, en usant, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire :

— Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ; 2° s'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il n'a pas fait la publication de ses conventions matrimoniales (V. *Contrat de mariage* (*Publication du*) ; 4° Si, dans les trois jours de la cassation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par la loi (V. *ci-dessus*, paragraphe 1 : *Dans quels cas il y a lieu à déclaration de faillite*), ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic, dans les cas ou dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice ; 6° s'il n'a pas tenu de livres et fait exactement in-

ventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude (art. 586).

Si le failli refusait de représenter ses livres, bien qu'il en eût tenu, la peine applicable serait celle de la banqueroute frauduleuse.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne peut être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité (art. 587).

Les frais de poursuite intentée par le syndic, au nom des créanciers, sont supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent (art. 588).

Le syndic ne peut intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après avoir été autorisé par une déclaration prise à la majorité individuelle des créanciers présents (art. 589). Cette autorisation donnée par les créanciers les assujettit, en cas d'acquittement, à supporter les frais de poursuite au prorata de leurs créances, sans pouvoir les répéter contre le failli.

Les frais de poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public ; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant (art. 590).

Est déclaré banqueroutier frauduleux, et puni de la peine des travaux forcés pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus, tout commerçant failli qui a soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (art. 591).

Celui qui est condamné, pour banqueroute frauduleuse, aux travaux forcés ou à la réclusion, est soumis à un tuteur qui le représente vis-à-vis de ses créanciers et surveille ses intérêts.

. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeurent à leur charge (art. 592).

Le failli acquitté sur l'accusation de banqueroute frauduleuse

peut être traduit en police correctionnelle pour banqueroute simple.

En matière de banqueroute simple, la loi ne prévoit ni ne punit la simple tentative de ce délit, ni même la complicité ; il n'en est pas de même de la tentative et de la complicité de banqueroute frauduleuse.

L'art. 593 dispose : — Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ; 3° les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits prévus en l'art. 591 précité (art. 593).

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli seront punis des peines du vol (art. 594).

Cependant il a été jugé qu'une déclaration mensongère, faite sous serment, dans un procès-verbal d'apposition de scellés après faillite, par une personne habitant la maison du failli, que ni par elle, ni à sa connaissance, il n'a rien été soustrait ni détourné, ne constitue pas le crime de faux témoignage en matière civile.

Dans les cas prévus par les art. 593 et 594, la Cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits : 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera (art. 595).

Tout syndic qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion est puni correctionnellement des peines portées contre l'abus de confiance (art. 596). En conséquence, le syndic convaincu de malversation est condamné, par application de l'art. 406 du Code pénal, à un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et à une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts qui sont dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. De plus, le condamné peut, à l'expiration de sa peine, être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille.

Le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes

autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulte en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, est puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année, et d'une amende qui ne peut être au-dessus de 2.000 fr. L'emprisonnement peut être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite (art. 597 du Code de comm.)

Pour que le traité particulier produise ces effets, il faut qu'il ne soit pas entaché de nullité, qu'il soit postérieur à la cessation de paiements, et que le créancier qui l'a consenti ait eu connaissance du fâcheux état des affaires du failli.

Les conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées (art. 598).

Le délit est consommé dès que le vote est exprimé, alors même que la délibération n'aurait pas eu d'effet.

Tous arrêts et jugement de condamnation rendus pour faits de banqueroute simple ou frauduleuse, sont affichés et publiés aux frais du condamné (art. 600).

Dans le cas où l'annulation des conventions est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal qui connaît des opérations de la faillite (art. 599).

La prescription de l'action du ministère public, à raison du vote frauduleux, et celle de l'action civile en réparation, commencent à courir du jour du vote, et non du jour du traité ; elles s'accomplissent par trois ans.

Cependant, l'action civile, intentée par le syndic au nom des créanciers, en restitution de sommes payées par le failli à l'un de ces créanciers, en dehors du dividende stipulé au concordat, se prescrit par trente ans, et non par trois ans ; car cette action se base sur la répétition de l'indu, qui se prescrit dans le délai ordinaire, mais non sur le traité particulier, contenant un avantage frauduleux.

17. — Excusabilité. — La question d'excusabilité du failli se pose dans les termes de l'art. 537 du Code de comm : — Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, les créanciers sont convoqués par le juge-commissaire. Les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli. Il est dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers peut consigner ses dires et observations.

Le juge-commissaire représente au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Le tribunal prononce si le failli est ou non excusable (art. 538).

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles sur les biens du failli (art. 539).

Ne peuvent être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables des deniers publics (art. 540).

18. — Réhabilitation. — C'est la réintégration du failli dans tous les droits dont la faillite l'avait privé. Le failli peut l'obtenir, soit qu'un concordat lui ait été consenti, soit qu'il ait été mis en état d'union, pourvu qu'il justifie de sa complète libération envers ses créanciers.

Le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes pour lui dues, peut obtenir sa réhabilitation ; il ne peut l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui a été consenti (art. 604).

Pour satisfaire au vœu de la loi, il faut que le failli prouve qu'il a fait un paiement réel : il ne suffirait pas qu'il produisît une quittance contenant remise gratuite de la dette.

Toute demande en réhabilitation est adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié. Le demandeur doit joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives (art. 605).

Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui a été faite de la requête, en adresse les expéditions certifiées de lui au procureur de la République et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés (art. 606).

A cet effet, à la diligence tant du procureur de la République que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête est affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et est insérée par extrait dans les journaux (art. 607).

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, peut, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne peut jamais être partie dans la procédure de réhabilitation (art. 608).

Après l'expiration de deux mois, le procureur de la République et le président du Tribunal de commerce transmettent, chacun séparément, au procureur général de la cour d'appel, les renseignements qu'ils ont recueillis et les oppositions qui ont pu être formées. Ils y joignent leurs avis sur la demande (art. 609).

Le procureur général près la cour d'appel fait rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle (art. 610).

L'arrêt portant réhabilitation est transmis au procureur de la République et aux présidents des tribunaux auxquels la demande a été adressée. Ces tribunaux en font faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres (art. 611).

Ne sont point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes. Peut être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui a subi la peine à laquelle il a été condamné (art. 612).

L'admission du banqueroutier simple au bénéfice de la réhabilitation est laissée à la souveraine appréciation des tribunaux.

Nul commerçant failli ne peut se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation (art. 613).

Le failli peut être réhabilité après sa mort (art. 614).

19. — Compétence en matière de faillite. — Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations qui se rattachent aux opérations et à la procédure de faillite.

Ainsi leur compétence s'étend aux actes suivants :

1° Recevoir la déclaration de cessation de paiements du failli et le dépôt de son bilan.

2° Prononcer la déclaration de faillite.

3° Statuer sur l'opposition au jugement déclaratif de faillite.

4° Statuer sur l'opposition au jugement qui fixe l'époque de la cessation de paiements.

5° Nommer le juge-commissaire, et le remplacer, s'il y a lieu.

6° Nommer un ou plusieurs syndics, et les remplacer, en cas de besoin, ou les révoquer, s'il y a lieu.

7° Ordonner l'apposition des scellés, le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt, et lui accorder ou lui refuser un sauf-conduit.

8° Fixer les secours nécessaires au failli et à sa famille.

9° Recevoir le bilan et l'inventaire dressés par le syndic, après la levée des scellés.

10° Homologuer les transactions qui peuvent être consenties par le syndic.

11° Statuer sur les contestations relatives à la vérification et à l'affirmation des créances.

12° Décider s'il y a lieu de surseoir aux opérations de la faillite, lorsque le tribunal civil est saisi de la contestation de certaines créances.

13° Statuer sur les oppositions au concordat.

14° Homologuer le concordat.

15° Annuler le concordat, en cas de dol, même après l'homologation.

16° Statuer sur les contestations relatives à la reddition de comptes du syndic ou à la remise au failli de ses biens, livres, papiers et effets.

17° Prononcer la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance de l'actif, ou rapporter le jugement de clôture, si le failli justifie plus tard qu'il possède les fonds nécessaires pour couvrir les frais de la faillite.

18° Autoriser l'union des créanciers à traiter à forfait de la vente de tout ou partie des créances du failli, dont le recouvrement n'a pu être opéré.

19° Déclarer si le failli est ou n'est pas excusable.

20° Statuer sur le recours contre les ordonnances du juge-commissaire, dans les cas où la loi autorise ce recours.

21° Annuler les conventions par lesquelles un créancier stipule un avantage particulier pour prix de son vote au concordat.

22° Concourir aux actes de procédure indiqués par la loi, en matière de réhabilitation.

Parmi les demandes ou contestations qui sont de la compé-

tence exclusive des tribunaux civils, nous citerons d'abord toutes celles qui intéressent des immeubles ou des droits immobiliers. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une transaction consentie par le syndic, et qui porte à la fois sur des objets mobiliers et des objets immobiliers, c'est au tribunal civil qu'il appartient de l'homologuer. Aux termes de l'art. 487 du Code de comm., c'est au tribunal civil seul qu'il appartient d'homologuer les transactions relatives à des droits immobiliers appartenant au failli, lorsque l'objet de ces transactions est d'une valeur indéterminée ou supérieure à trois cents francs.

C'est encore le tribunal civil qui connaît exclusivement des contestations sur l'admission de créances n'ayant aucun caractère commercial ou présentant à juger des questions dont la compétence n'appartient qu'au tribunal civil (V. *Actes de commerce*, *Compétence en matière commerciale*).

En règle générale, le tribunal civil devient seul compétent, lorsque le jugement est subordonné à la solution de questions dont la connaissance est rigoureusement dévolue au tribunal civil. Cependant, cette doctrine est contestée par quelques arrêts.

Aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit toujours, en matière de faillite exceptionnellement, être assigné devant le tribunal où la faillite a été ouverte.

En matière de faillite comme en toute autre matière, les tribunaux décident,en dernier ressort,des demandes dont le principal n'excède pas 1.500 fr. (V. *Compétence en matière commerciale*).

20. — Voies de recours contre les jugements et ordonnances, en matière de faillite. — Nous distinguerons, ici, les jugements suivant leur objet. En effet, il y a lieu d'appliquer des règles différentes, selon que le recours est formé contre un jugement déclaratif de la faillite ou qui en fixe l'ouverture, un jugement de pure procédure quant à l'administration de la faillite, ou un jugement qui ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre des deux précédentes catégories.

1° *Voies de recours contre le jugement qui déclare la faillite ou en fixe l'ouverture à une certaine époque.* — Ce jugement est toujours considéré comme rendu par défaut; en conséquence, il peut être attaqué soit par le failli, soit par les créanciers ou tous autres intéressés. On conçoit qu'il en soit ainsi, puisque le jugement déclaratif de failli, qui peut être rendu, même d'office, par le tribunal, est susceptible de porter un grave pré-

judice à la masse créancière. La même considération se présente pour la fixation de l'époque à laquelle la cessation de paiements doit être reportée.

Le Code de commerce dispose à cet égard : — Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, sont susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courent à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion de déclaration de faillite ont été accomplies (art. 580).

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation de paiements à une époque autre que celle qui résulte du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, n'est recevable qu'après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers (art. 581).

Le tribunal peut-il, d'office, reporter à une autre époque le moment de la cessation de paiements ? Cette question est vivement controversée.

La voie d'opposition étant ouverte à tout intéressé, il en résulte que l'opposition est recevable, même de la part d'un créancier non inscrit.

Quant à ceux qui ont été parties au jugement déclaratif de la faillite, c'est par voie d'appel et non par voie d'opposition qu'ils doivent agir. Cependant, quelques arrêts ont admis que la voie de l'opposition fût ouverte même à la partie qui a fait déclarer la faillite par suite d'une erreur qu'il vient à constater. Tel est le cas où un commerçant a déposé son bilan, croyant à la perte d'un navire présumé perdu par défaut de nouvelles, et vient à apprendre plus tard l'arrivée à bon port de ce navire ; si cette circonstance lui permet de reprendre ses paiements, il devient évident que le dépôt du bilan n'a été que le résultat d'une erreur. Mais, si la reprise des paiements était due à un accord avec les créanciers, l'opposition du failli qui aurait provoqué sa propre déclaration de faillite ne serait pas recevable ; il ne pourrait qu'interjeter appel.

Il y a lieu de rapporter le jugement déclaratif de faillite dans tous les cas où il est devenu manifeste que le débiteur ne se trouve pas ou ne se trouve plus en état de cessation de paiements. Tel est le cas où il a désintéressé ses créanciers ; tel

est encore celui où aucun créancier ne se présente à la vérification.

Les associés commanditaires ne peuvent former opposition au jugement déclaratif de faillite, malgré un intérêt réel, par cette raison qu'ils sont représentés par le gérant (V. *Sociétés en nom collectif et en commandite*).

L'acquiscement au jugement déclaratif de faillite, de la part du failli, ne lui enlève pas absolument le droit de former opposition à ce jugement, par suite de ce principe que le jugement qui déclare la faillite a un caractère essentiellement provisoire jusqu'au jour de l'affirmation des créances, et que, jusqu'à ce moment, le failli peut ignorer la situation exacte de ses affaires ; mais il faut que cette ignorance résulte au moins des moyens d'opposition ; si non, l'acquiescement devrait être jugé définitif.En aucun cas, on ne devrait admettre l'acquiescement tacite.

La disposition de l'art. 580 précité, qui exige que l'opposition soit faite, par le failli, dans le délai de huitaine,et par tout autre intéressé, dans le délai d'un mois,a paru en contradiction avec l'art. 581, qui permet l'opposition jusqu'à la vérification des créances. Mais il est généralement admis que ces deux dispositions s'entendent en ce sens que les délais de huitaine et d'un mois sont rigoureusement fixés, et qu'ils peuvent être abrégés si la vérification des créances a lieu avant leur expiration. Toutefois, cette abréviation des délais n'est opposable qu'aux créanciers qui, seuls, font l'affirmation de leurs créances ; elle ne peut être opposée à tous autres intéressés, pas même au créancier hypothécaire, puisqu'il ne pourrait affirmer sa créance sans perdre son droit d'hypothèque.

Le droit d'un créancier de former opposition au jugement qui fixe l'époque où a commencé la cessation de paiements, n'est pas éteint du jour où ce créancier a fait l'affirmation de sa propre créance ; il ne peut l'être que par la clôture du procès-verbal de vérification. La circonstance qu'une créance serait contestée devant le tribunal ne pourrait justifier une prorogation de délai. On n'aurait pas non plus égard aux délais particuliers que la loi accorde aux créanciers domiciliés à l'étranger.

L'opposition est signifiée au syndic. Si elle est formée par le syndic lui-même, et que le jugement déclaratif de faillite ait été rendu sur la demande d'un créancier, c'est à ce créancier qu'elle doit être signifiée. Le syndic doit simplement procéder par voie de requête au tribunal, lorsque c'est le tribunal qui a déclaré la faillite d'office.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, est de quinze jours seulement, à compter de la signification du jugement.

Le failli et les parties qui n'ont pas formé opposition dans les délais de l'art. 580 précité ne sont pas déchus du droit d'appeler. En effet, on peut toujours, en interjetant appel, renoncer au droit de former opposition.

L'art. 580 autorisant l'opposition au jugement déclaratif de la faillite ou à la fixation de l'époque de la cessation de paiements, de la part de toute personne intéressée, même de celles qui n'ont pas été en cause dans le jugement auquel il est formé opposition, on s'est demandé si le droit d'interjeter appel appartenait également aux intéressés qui n'avaient pas été en cause dans le jugement de première instance. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative.

L'appel est formé contre le syndic, et non pas seulement contre le créancier à la requête de qui la faillite a été déclarée.

Lorsqu'il est intervenu un arrêt qui infirme le jugement déclaratif de faillite, rien ne fait obstacle à ce que le tribunal de commerce prononce plus tard la faillite du même débiteur, s'il est survenu de nouveaux faits ayant le caractère de la cessation de paiements.

Le jugement qui déclare la faillite ou qui en fixe l'ouverture à une certaine époque, n'est pas susceptible de tierce-opposition de la part des tiers qui n'ont pas été parties au jugement et qui prétendent que ce jugement leur porte préjudice ; il ne peut être attaqué que par les voies d'opposition ou d'appel (V. *Procédure en matière commerciale*).

2° *Voies de recours contre les jugements de pure administration de la faillite.* — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination où à la révocation du syndic ; 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ; 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ; 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ; 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions (art. 583).

La raison pour laquelle les affaires de cette nature ne peu-

vent donner lieu à aucun recours, c'est qu'elles ne portent atteinte aux droits d'aucun créancier ni d'aucun intéressé ; elles ne concernent que des actes de pure administration, utiles à tous et qui requièrent célérité. Mais la disposition de l'art. 583 doit être rigoureusement restreinte aux cas énoncés par la loi, par cela seul qu'elle est une exception au droit commun (V. *Appel en matière commerciale.*)

3° *Voies de recours contre tous autres jugements ordinaires en matière de faillite.* — Tous les jugements autres que ceux relatifs à la déclaration de faillite ou à l'ouverture de la cessation de paiements, et ceux qui ne sont pas susceptibles de recours, aux termes de l'art. 583 précité, sont régis par le droit commun ; ils peuvent donc être attaqués par opposition, appel ou pourvoir en cassation. Toutefois, l'art. 582 établit, à leur égard, des délais spéciaux : — Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, est de quinze jours seulement à compter de la signification. Ce délai est augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

Comme on le voit, il n'y a lieu de tenir compte de la distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé qu'autant que les parties sont domiciliées à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal. Nous avons indiqué au mot *Assignation* comment se calculent les délais de distance.

Pour que la disposition exceptionnelle de l'art. 582 soit applicable, il faut que la contestation porte sur une question se rattachant aux opérations de la faillite et qui soit née par suite de la déclaration de faillite. Un jugement rendu après le concordat ne peut avoir ce caractère. L'art. 582 ne s'appliquerait pas non plus à un jugement relatif à la nullité d'un traité passé avant la cessation de paiements.

Remarquons encore que les délais d'appel de l'art. 582 ne s'appliquent qu'aux jugements rendus par les tribunaux de commerce, et qu'ils ne pourraient être étendus aux jugements des tribunaux civils, même si ces jugements intéressaient la faillite.

4° *Voies de recours contre les ordonnances du juge-commissaire.* — Aux termes de l'art. 453, les ordonnances du juge-commissaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours sont portés devant le tribunal de commerce.

Le recours est recevable jusqu'à l'exécution de l'ordonnance. Le jugement qui statue sur le recours n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, à moins que la contestation ne porte sur la compétence du juge-commissaire.

Appendice. — **Projet de réforme de la législation sur les faillites.** — La chambre des députés a mis à l'étude un projet de loi sur les Faillites, proposé par M. Saint-Martin et plusieurs de ses collègues. Ce projet n'est lui-même que la reproduction d'un *Questionnaire*, qui contient tous les éléments d'une vaste enquête faite dans la France entière auprès des chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures et chambres syndicales du commerce et de l'industrie. La législation étrangère a été aussi largement mise à contribution pour la rédaction du *Questionnaire*. C'est à un comité privé, institué dans des réunions publiques de commerçants et présidé par M. B. Laplacette, négociant à Paris, qu'est dû le grand mouvement qui s'est ainsi produit en faveur de la réforme de la législation commerciale, et particulièrement de la loi sur les faillites.

Malheureusement, le projet du Comité de la réforme implique une révision fondamentale de la législation sur les faillites. De même que le remarquable projet de M. Vavasseur, sur la réforme de la législation sur les sociétés, et le projet qui appelle tous les commerçants patentés à l'élection des juges de commerce, le projet de la réforme de la loi des faillites est vivement combattu. On a opposé d'abord au projet du Comité, dit proposition Saint-Martin, un contre-projet élaboré par le Conseil d'Etat ; ce contre-projet, qui laissait subsister les principaux abus d'une législation surannée, a été, néanmoins, écarté comme apportant des modifications trop profondes. La commission parlementaire de la chambre des députés, non moins hostile au projet Saint-Martin, a confié à M. Larose le soin d'élaborer un second contre-projet, qui est la négation absolue de toute réforme et qui, de plus, consacre législativement les plus graves abus auxquels l'usage seul avait jusqu'à présent donné leur force. Cependant, nous ne doutons pas que le grand mouvement qui s'est produit, il y a quelques années, en faveur de la réforme commerciale, ne se renouvelle et n'ait bientôt raison de cet esprit d'hostilité à tout progrès

Les principaux points du projet de réforme sont contenus dans les dix-sept propositions suivantes, qui résument le *Questionnaire :*

1° La déclaration de faillite est remplacée par la déclaration de cessation de paiements.

Dans toute cessation de paiements, l'assemblée des créanciers est souveraine, soit pour accorder ou refuser le sursis ou le concordat, soit pour statuer sur toutes opérations, soit enfin pour nommer tous commissaires ou liquidateurs, en tel nombre et dans telle catégorie de personnes qu'elle le juge convenable.

2° La cessation de paiements ne peut être déclarée d'office par le tribunal ; la publication du jugement qui la déclare n'est ordonnée que dans les cas où le débiteur n'offre pas les moyens d'établir la liste de ses créanciers.

3° Le jugement déclaratif de cessation de paiements nomme un séquestre provisoire pour gérer jusqu'à la convocation de la première assemblée de créanciers, qui doit avoir lieu dans la quinzaine. Ce séquestre n'est nommé qu'en cas de désertion du fonds par le débiteur, ou lorsque celui-ci se trouve dans l'un des cas de banqueroute. Dans les autres cas, le débiteur conserve la garde de ses biens.

4° Pour la rapidité des opérations et convocations, les créanciers éliront domicile ou choisiront un mandataire, au lieu où siège le Tribunal ; faute de ce faire, ils sont censés avoir élu domicile au greffe pour toutes notifications.

5° Les notifications aux créanciers sont faites par lettres chargées, par la voie du greffe ; les jugements relatifs à la cessation de paiements sont aussi signifiés par extrait en cette forme. Mais des tableaux et des registres spéciaux, communicables à toutes personnes, seront tenus au greffe, pour rendre compte tant de l'état des opérations que de l'état de chaque créance.

6° Les délais de procédure sont abrégés, et les délais de distance supprimés. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les délibérations des assemblées, l'homologation de ces délibérations, ou la vérification des créances, sont jugées à la première audience qui suit l'assemblée, sans citation préalable, d'urgence et toutes affaires cessantes.

7° Le débiteur n'est libéré que par le paiement intégral de sa dette ; mais, même si ses biens sont liquidés, à défaut de sursis ou de concordat, il reste insaisissable pour le reliquat de sa dette, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour ses besoins et ceux de sa famille.

8° Dans le cas où le débiteur aurait, au moyen de prélèvements faits sur son actif, constitué en sa faveur un titre d'assurances, ce titre ne sera valable que dans les termes indiqués

par la résolution précédente, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille.

9° L'assemblée des créanciers peut accorder soit un simple sursis, pour une année au plus, sous la surveillance de commissaires, au débiteur malheureux, mais de bonne foi, soit un concordat, avec ou sans caution, sous l'obligation de payer, par annuités, l'intégralité de sa dette.

10° Le concordat peut être consenti par substitution, lorsqu'un tiers offre de reprendre le fonds en acquittant la dette.

Un concordat peut être consenti même après un premier refus et jusqu'au paiement intégral.

Le concordat ne valant pas quittance, le débiteur reste soumis à la surveillance de commissaires.

11° Le sursis où le concordat n'est accordé que par la majorité en nombre des créanciers, réunissant les deux tiers en sommes.

12° Le débiteur soumis à la liquidation forcée, cessera d'être exposé aux poursuites individuelles de chaque créancier ; les droits de la masse continueront d'être exercés par le liquidateur.

13° La femme du débiteur ne pourra exercer ses reprises que sous la justification authentique de l'emploi ou du remploi de ses biens propres.

14° La femme, même séparée de biens, pourra être poursuivie pour les dettes de son mari, si elle ne justifie pas, par acte authentique, que les biens en sa possession lui sont propres ou ont été affectés comme tels.

15° Les créanciers étrangers seront traités, par une loi de réciprocité, de la même manière que les créanciers français sont traités dans leur propre pays, de telle sorte que ceux dont la loi n'admet les créanciers français qu'après le paiement intégral de leurs compatriotes, seront traités de la même manière en France.

16° Les débiteurs non commerçants, en état de déconfiture, seront soumis, quant à la liquidation de leurs biens, aux formes abrégées de la procédure de cessation de paiements ; ils seront admis au bénéfice du sursis.

17° La simple déclaration de cessation de paiements n'entraînera aucune déchéance des droits civils politiques, pour le débiteur en etat de cessation de paiements qui n'aura pas été condamné comme banqueroutier.

FALSIFICATION. — La falsification des boissons ou denrées est punie par l'art. 423 du Code pénal, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr. ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts.

La peine est applicable aux auteurs de la falsification et à ceux qui vendent ou mettent en vente les denrées ou boissons qu'ils savent être falsifiées.

Si les substances qui ont servi à la falsification sont de nature à nuire à la santé, l'emprisonnement peut s'élever de trois mois à deux ans, et l'amende de 50 fr. à 500 fr., à moins que le quart des dommages-intérêts n'excède cette dernière somme.

La simple détention, dans les magasins,boutiques ou ateliers, de substances falsifiées, alors même qu'il n'y a pas en mise en vente, est punie d'une amende de 16 fr. à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours, si le produit falsifié n'est pas nuisibleà la santé ; l'amende peut s'élever à 50 fr. et l'emprisonnement à quinze jours, si le produit est nuisible.

La peine peut être portée au double du maximum, en cas de récidive dans les cinq années.

En outre, la confiscation des objets servant à la vente peut être ordonnée par le jugement; la publication dans les journaux et l'affiche du jugement peuvent aussi être ordonnées.

L'emploi de nombreuses substances propres à tromper sur la qualité des vins a vivement ému le commerce, depuis quelques années. Parmi ces substances, la fuchsine a été considérée par certains tribunaux comme nuisible à la santé ; tandis que d'autres arrêts moins nombreux la jugent inoffensive.

Il a été jugé que celui qui fournissait au falsificateur le caramel de vin chargé de fuchsine devait être condamné comme complice.

FEMME, FEMME MARCHANDE. — Les droits de la femme mariée sont limités par la puissance maritale ;néanmoins, elle peut être relevée de cette incapacité par l'autorisation de son mari ou de justice.

1. — Incapacité de la femme mariée et autorisation de son mari ou de justice, en général. — La femme mariée ne peut faire aucun acte ni procéder en justice sans l'autorisation expresse de son mari ou de justice (art. 215 et 218 du Code civ.)

Même lorsque la femme est mariée sous un autre régime que

la communauté ou séparée de biens, elle ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit (art. 217).

L'autorisation maritale doit être expresse et spéciale ; elle ne pourrait être valablement donnée en termes généraux pour une série d'actes ou pour des obligations dont le montant serait illimité. Ainsi, lorsque le mari autorise sa femme à vendre un immeuble, il doit non-seulement désigner l'immeuble, mais mentionner même le prix de vente, ainsi que les principales clauses et conditions.

Avant de s'adresser à la justice, pour obtenir l'autorisation qui lui est nécessaire, la femme doit d'abord demander l'autorisation de son mari ou établir que le mari est incapable d'autoriser valablement par suite de l'état de minorité, d'interdiction ou d'absence.

Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut autoriser sa femme à faire des actes pour lesquels il est lui-même incapable; l'autorisation de justice est nécessaire.

Lorsqu'il s'agit de l'autorisation de procéder en justice et que la femme est demanderesse, c'est le tribunal civil du domicile conjugal qui est compétent pour donner l'autorisation. Cependant, la femme séparée de corps peut demander l'autorisation au tribunal de son propre domicile.

Si la femme est défenderesse, l'autorisation est donnée par le tribunal devant lequel elle est citée, même si c'est un tribunal de commerce. Les tiers qui plaident avec une femme mariée peuvent provoquer cette autorisation judiciaire.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers (art. 225 du Code civ.).

2. — **Autorisation nécessaire à la femme mariée pour exercer le commerce.** — Cette autorisation ne peut être donnée que par le mari; on n'admet pas qu'il puisse être suppléé à l'autorisation maritale par celle de la justice, même quand le mari est absent ou interdit.

L'autorisation maritale donnée à la femme pour exercer le commerce peut être expresse et écrite ou simplement tacite.

Lorsqu'une femme mariée exerce notoirement le commerce, sans aucune protestation de son mari, on présume qu'il y a consentement tacite de celui-ci. Le consentement tacite peut se prouver par tous les moyens admis en matière commerciale,

même par la preuve testimoniale. C'est le tribunal de commerce qui décide si l'autorisation a été donnée par le mari.

Le mari reste toujours maître de révoquer l'autorisation donnée à sa femme. Toutefois, il importe, pour que les tiers n'éprouvent pas un préjudice par suite d'une révocation intempestive, que cete révocation soit publiée dans les journaux et affichée dans l'auditoire du tribunal de commerce et même à la Bourse. Ces formalités ne sont point exigées par la loi; mais il est prudent de les observer; car les tiers qui auraient contracté de bonne foi avec la femme, dans l'ignorance de la révocation, pourraient exercer des poursuites contre le mari, dans le cas où ils auraient contracté de nouveaux engagements avec la femme.

Suivant les principes généraux que nous avons posés plus haut, le mari mineur ne peut valablement autoriser sa femme à exercer le commerce.

Un mari majeur peut-il donner cette autorisation à sa femme mineure ? La jurisprudence lui refuse ce droit.

3. — Droits de la femme marchande publique. — La femme, si elle est marchande publique, peut sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé (art. 5 du Code de comm.)

Les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothèquer et aliéner leurs immeubles. Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil (art. 7).

La femme mineure autorisée par ses père et mère à exercer le commerce est réputée majeure pour tous les faits relatifs à son commerce (art. 487 du Code civ.) La loi lui permet d'engager et d'hypothéquer ses immeubles; mais elle ne peut les aliéner qu'en remplissant les formalités prescrites par les art. 457 et suivants du Code civil.

L'autorisation d'exercer le commerce donnée par le mari à sa femme n'emporte pas, en sa faveur, le droit de procéder en justice sans l'autorisation de son mari ou celle du juge.

L'autorisation maritale doit être spéciale et pour chaque

affaire déterminée ; elle ne pourrait être donnée en termes généraux.

Cependant, la femme peut, sans cette autorisation, signifier tous actes conservatoires de ses droits, tels que protêts, saisies-arrêts, etc.

La femme dûment autorisée à faire le commerce ne pourrait invoquer la nullité d'effets à ordre par elle souscrits pour une cause commerciale, en excipant de ce que la souscription aurait pour cause des engagements purement civils.

L'autorisation d'exercer le commerce ne comporte pas celle de prendre des engagements purement civils, sans l'autorisation au moins tacite du mari.

L'autorisation peut être donnée soit pour exercer le commerce, d'une manière générale et sans distinction, soit pour n'exercer qu'un genre de commerce déterminé.

Il n'est généralement pas admis que la femme marchande puisse, sans l'autorisation spéciale de son mari, contracter une société pour l'exploitation de son commerce.

Le mari est lié par les actes de sa femme commerçante, de telle sorte que les biens de la communauté sont le gage de ses créanciers. Les époux ne peuvent stipuler entre eux aucune restriction à cette disposition de l'art. 5 du Code de commerce. Cette responsabilité du mari cesse, si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

La femme qui ne fait qu'assister son mari commerçant dans son commerce ou son industrie ne s'oblige pas personnellement; mais il a été jugé qu'il en était autrement si son mari lui abandonnait la gestion principale de son établissement, pendant de fréquentes absences; la femme est alors présumée faire le commerce avec l'autorisation tacite de son mari, et s'oblige personnellement.

Il a été souvent jugé que la femme d'un commerçant, qui signe des engagements où des effets du nom de son mari, n'engage que celui-ci et ne contracte aucune obligation personnelle.

Les tribunaux apprécient souverainement si la femme exerce un commerce séparé ou si elle ne fait que détailler les marchandises de son mari.

FILIÈRE (*Vente par*). — V. *Vente*.

FONDS DE COMMERCE. — Nous avons vu, au mot *Achalandage*, qu'un fonds de commerce comprend à la fois : 1° L'acha-

landage ou clientèle; 2° Le matériel d'exploitation et les marchandises en magasins; 3° Le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds.

Ces trois éléments qui constituent le fonds de commerce peuvent faire l'objet de ventes ou de cessions séparées; mais la vente d'un fonds de commerce comporte nécessairement celle de l'achalandage ou clientèle.

La vente d'un fonds de commerce étant un acte essentiellement commercial, c'est le tribunal de commerce qui est compétent pour connaître des contestations entre les parties. Une autre conséquence de la commercialité de la vente d'un fonds de commerce, c'est que cette vente peut être faite verbalement ou par écrit, et qu'elle peut être prouvée par tous les moyens admis en matière commerciale. Il en résulte encore que celui qui aurait donné un consentement verbal à la vente, en promettant de la réaliser par un acte écrit, pourrait être condamné à signer cet acte, à peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Il faut comprendre dans l'achalandage le nom commercial, l'enseigne, les marques et tous les signes distinctifs de chaque établissement. Cependant, l'acquéreur ne serait pas en droit de faire usage des médailles et récompenses honorifiques de son prédécesseur, sans le consentement de celui-ci.

D'après l'usage, il est fixé un prix séparé pour l'achalandage et les marchandises en magasin; mais, à défaut de convention expresse, la vente d'un fonds de commerce, sans autre désignation et pour un prix unique, comprend l'achalandage, le matériel d'exploitation, les marchandises et le droit au bail.

On cite, toutefois, un arrêt de la Cour de Paris (2 mars 1850), qui annule la vente d'un fonds avec marchandises et droit au bail, attendu que l'acte ne renfermait pas un état des marchandises, faisant connaître dans quelle proportion elles entraient dans la détermination du prix.

L'acquéreur peut mettre sur son enseigne le nom de celui auquel il succède, mais en le faisant précéder de son propre nom. Ainsi il doit s'annoncer dans la forme suivante: *Un tel successeur de...*; il ne lui serait pas permis de joindre simplement son nom à celui de son prédécesseur.

Si le prix du fonds avait été exagéré par suite d'une estimation des marchandises hors de proportion avec le prix réel de celles existant en magasin, ou par suite d'un faux état des recettes ou des produits nets du fonds, ou, enfin, par suite de

l'importance attribuée mensongèrement à une certaine spécialité de vente, il y aurait lieu à réduction.

La revente du fonds n'enlève à l'acquéreur le bénéfice du terme stipulé pour le paiement que quand il y a convention expresse à cet égard. Si cette convention a été faite, elle reçoit son application dans le cas où le fonds est simplement mis en société par l'acquéreur. Mais l'expropriation pour cause d'utilité publique du fonds et de l'immeuble dans lequel il est exploité, ne fait pas perdre le bénéfice du terme.

Suivant l'usage de Paris, les ventes de fonds de commerce sont publiées dans les journaux ; et, à partir de ce moment. il est accordé aux créanciers du vendeur un délai de dix jours pour faire opposition au paiement du prix ; jusqu'à l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut valablement s'acquitter envers le vendeur, sans s'exposer à payer une seconde fois entre les mains des créanciers opposants. Toutefois,on cite un arrêt contraire du tribunal civil de la Seine.

Le délai de dix jours pour faire opposition est franc, de telle sorte que l'opposition est valablement faite le dixième jour.

Le vendeur ne pourrait se refuser à livrer le fonds, en se fondant sur l'insolvabilité de l'acquéreur, qu'autant qu'il s'appuierait sur des faits survenus depuis la vente.

Le vendeur doit la garantie de la paisible possession du fonds. Par suite, il faut admettre, bien que cette opinion ait été contestée par certains arrêts, qu'il n'est pas permis au vendeur de faire concurrence à son acquéreur, en exerçant le même commerce ou la même industrie dans la même localité; et cela, directement ou par personne interposée. Cette interdiction frapperait même un failli dont le fonds aurait été vendu par le syndic de la faillite.

Certains tribunaux ont admis que la création d'un établissement similaire ne pouvait être prohibée si le nouvel établissement était éloigné du fonds vendu,et placé dans des conditions ne permettant pas le détournement de la clientèle.

Tout fait de concurrence exposerait le vendeur à des dommages-intérêts.

Le vendeur qui se serait réservé le droit de fonder un établissement similaire, ne pourrait pas s'autoriser de cette convention pour détourner la clientèle du fonds vendu, en adressant des circulaires à ses anciens clients, en conservant les mêmes enseignes ou les mêmes marques, ni même en rappe-

lant son ancienne demeure dans des annonces ou prospectus.

Il est quelquefois stipulé une interdiction, pour le vendeur, de se rétablir dans un certain rayon, de s'intéresser dans une maison rivale ou d'y accepter un emploi. Ces clauses doivent être observées, à peine de dommages-intérêts ; elles peuvent être invoquées par les acquéreurs du fonds qui ont succédé au premier acheteur.

L'interprétation de ces diverses conventions ne doit pas être exagérée de manière à nuire à la liberté de l'industrie. Ainsi l'interdiction d'exercer un commerce de détail ne s'étendrait pas à l'établissement d'une maison de gros.

La location d'un fonds de commerce entraîne, pendant la durée du bail, les mêmes effets que la vente. En conséquence, celui qui donne à bail un fonds de commerce avec l'achalandage qui y est attaché, s'interdit implicitement le droit de fonder dans le voisinage un établissement rival. Il n'est même pas permis au bailleur de louer une partie de son immeuble à un autre locataire, pour y exercer une industrie similaire.

Lorsque l'acquéreur a stipulé que le vendeur ne pourrait s'établir qu'à une certaine distance du fonds cédé, la distance se calcule à vol d'oiseau.

Le vendeur est tenu de communiquer ses livres à l'acquéreur pendant un certain temps ; mais il ne peut être contraint de les lui abandonner.

Une difficulté s'est présentée à l'égard des lettres adressées au vendeur du fonds, à son ancienne demeure, et pouvant contenir des commandes ou des renseignements commerciaux utiles. Ces lettres doivent-elles être remises à l'acquéreur pour être décachetées par lui, ou bien ce droit est-il réservé au vendeur ? Suivant une opinion logique et équitable, la correspondance doit être remise au directeur des postes et dépouillée par lui, avec mission de livrer à l'acheteur la correspondance commerciale, et au vendeur les lettres qui lui sont personnelles. Bien que ce moyen ne soit pas toujours praticable dans les grandes villes, il est difficile d'en indiquer un autre.

La résiliation de la vente d'un fonds de commerce peut être prononcée contre l'un des contractants, faute d'exécution de ses engagements. Ainsi la résiliation a lieu pour défaut de paiement du prix, s'il devait être fait comptant, au moment

de la délivrance. L'acquéreur qui aurait reçu une opposition entre les mains, devrait immédiatement consigner le prix.

Il y aurait encore lieu à résiliation, si une autorisation administrative était nécessaire pour continuer l'exploitation, et que l'acquéreur n'eût pu l'obtenir.

La vente d'un fonds de commerce est soumise à un droit d'enregistrement de 2 pour 100. Ce droit est perçu sur le prix de l'achalandage, sur celui du matériel d'exploitation et sur celui de la cession du bail; les marchandises en magasins acquittent un simple droit de 50 centimes pour 100, à la condition que le prix particulier de chaque article soit détaillé dans un état estimatif. Toutefois, les droits ainsi établis ne concernent que les ventes amiables de fonds de commerce; les ventes après faillite ne donnent lieu qu'à une perception de 50 centimes par 100 francs.

FONDS PUBLICS. — On comprend sous ce nom les rentes sur l'Etat, les bons du Trésor et tous autres titres émis par l'Etat et négociables en banque ou dans le commerce, les titres d'obligations ou d'emprunt émis par des établissements publics ou des municipalités ou par des compagnies autorisées. Les titres émis par les gouvernement étrangers sont aussi compris parmi les fonds publics.

La dette publique proprement dite comprend les inscriptions de rentes, les bons du Trésor, les obligations du Trésor ou obligations trentenaires, et les actions des canaux dont l'entreprise appartient à l'Etat. Ces divers titres sont négociables. Les pensions et les cautionnements des fonctionnaires, bien que faisant aussi partie de la dette publique, ne sont pas négociables.

On distingue, parmi les rentes d'Etat, la dette consolidée ou perpétuelle dont le capital n'est pas exigible, et la dette flottante qui est exigible, à vue ou à certaines échéances. Les bons du Trésor sont classés dans cette dernière catégorie (V. *Agent de change*, *Bourse*, *Bourse* (*Opérations de*).

Les titres de rentes sont dits aussi inscriptions de rentes; ils sont nominatifs ou au porteur. Les rentes nominatives peuvent, sur la demande du propriétaire, être converties en rentes au porteur; et réciproquement, les rentes au porteur peuvent être converties en rentes nominatives. Il suffit, pour cela, de faire une déclaration au bureau des transferts et mutations; cette déclaration est signée à la fois du propriétaire et d'un agent de change.

Les titres peuvent être fractionnés en coupons, qui ne peuvent être au-dessous de 3 fr. de rente. Le propriétaire de plusieurs inscriptions peut en obtenir la réunion en une seule.

Des coupons d'arrérages, au nombre de dix, et représentant cinq années d'arrérages, sont attachés à chaque titre; de nouveaux coupons sont délivrés par l'administration tous les cinq ans.

Un décret du 18 juin 1864 autorise la création de titres de rentes nominatifs avec coupons au porteur; ces titres sont appelés rentes mixtes.

Les rentes sur l'Etat jouissent de revenus différents, à raison des circonstances dans lesquelles elles ont été émises: ainsi il y a le 5 pour 100 consolidé ; le 3 pour 100 ancien, créé en 1825 ; le 4 1/2 pour 100 ancien ; le 4 pour 100, créé en 1828 ; le 4 1/2 pour 100 de 1852 ; le 3 pour 100 de 1862, produit de la conversion de rentes à 4 1/2 et 4 pour 100 ; les emprunts de 1870 et 1871, émis successivement à 3, 6 (emprunt Morgan) et 5 pour 100; et enfin le 3 pour 100 amortissable de 1878.

La loi trace les formalités particulières à remplir, pour obtenir la délivrance de nouveaux titres, en cas de perte ou de vol (V. *Titres perdus ou volés*).

Les rentes sur l'état ne sont, en aucune manière, assimilables aux effets de commerce ; on ne les considère que comme des obligations civiles ; elles sont exemptes d'impôt ; en outre, elles sont insaisissables de la part des créanciers du propriétaire. Toutefois, ce dernier privilège ne peut être invoqué par les comptables de deniers publics ; il ne pourrait être opposé au propriétaire d'une inscription perdue ou volée.

Le failli ne serait pas recevable à garder les titres de rentes qui figureraient dans son actif, en invoquant le privilège de l'insaisissabilité. Le syndic, en sa qualité de mandataire légal du failli, pour l'exercice de ses droits et actions, peut, au contraire, vendre, pour le compte de la faillite, les titres de rentes appartenant au failli.

Il n'y a pas de doute que les fonds provenant de la vente des titres de rentes ou de la perception des arrérages ne soient saisissables.

Tout achat ou vente d'inscriptions de rentes donne lieu à des formalités spéciales. La négociation doit se faire en Bourse et par l'intermédiaire d'*agents de change* (V. *ce mot*). En outre, la transmission de propriété doit être constatée par un transfert, qui est opéré par le ministère d'un agent de change et dans les formes

tracées par la loi. Le cessionnaire de l'inscription n'est valablement saisi de la propriété du titre que par le transfert, dans quelque forme que la cession ait eu lieu, même si elle a été faite par acte notarié. Dans ce cas, l'acte ne vaut que comme obligation d'opérer le transfert.

Le transfert doit être fait au Trésor public, par le vendeur, en présence d'un agent de change qui certifie l'identité du propriétaire ; il donne lieu à une nouvelle inscription au profit de l'acquéreur. Le transfert est signé dans les cinq jours de la négociation.

Le transfert est dit de forme, lorsqu'il a pour objet de faire immatriculer au nom d'un héritier ou d'un légataire, une inscription de rente ayant appartenu à une personne décédée. Ce mode de transfert est également admis pour l'exécution des clauses d'un contrat de mariage,ou en vertu d'une décision judiciaire, ou, enfin, lorsqu'il y a lieu de diviser un titre entre plusieurs parties intéressées ou de réunir plusieurs inscriptions en une seule. Le transfert de forme est opéré sans frais.

Le transfert des inscriptions peut avoir lieu, dans certains départements, dans les chefs-lieux où il est tenu un livre auxiliaire du Trésor.

Des formalités spéciales sont prescrites pour le transfert des rentes appartenant à des incapables.

L'opposition ou transfert n'est recevable qu'en cas de perte ou de vol du titre.

Les arrérages des rentes se paient, à Paris, au Trésor ; et, dans les départements, à la recette générale ; le paiement se fait trimestriellement pour certaines rentes, et semestriellement pour d'autres.

Les arrérages se prescrivent par cinq ans. Ceux qui n'ont point été réclamés pendant les deux ans antérieurs au dernier semestre de paiement, ne peuvent être payés que sur la quittance du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, accompagnée d'un certificat d'individualité.

La perception des arrérages, même pendant plus de trente ans, ne saurait conférer des droits à la propriété du titre.

Les bons du Trésor se distinguent suivant leur échéance. Ainsi ils peuvent être à l'échéance de trois à cinq mois, de six à douze mois, d'une année ou de cinq années. Le taux de l'intérêt varie suivant que les bons sont à une échéance plus ou moins longue.

Les bons du Trésor, qui constituent la dette flottante, ne

peuvent excéder une somme déterminée chaque année par le budget.

Les obligations trentenaires, ainsi nommées parce qu'elles sont remboursables en trente ans, ont été créées pour faciliter l'établissement de voies ferrées.

Les actions des canaux dont l'entreprise appartient à l'Etat sont: 1° Les actions des 4 canaux (Canaux de Bretagne, du Nivernais, du duc de Berry et du canal latéral à la Loire), les actions du canal du Rhône au Rhin, les actions du canal d'Arles à Bouc, les actions du canal de Bourgogne, les actions du canal des Ardennes, les actions du canal de la Somme, les actions du canal de l'Oise, les actions du canal de Roanne à Digoin, les actions du canal d'Aire à la Bassée, les actions des canaux d'Orléans et du Loing et les actions du canal de Briare.

FORFAIT. — C'est un marché conclu pour des marchandises déterminées en bloc, à prendre telles qu'elles se comportent et dans un certain lieu, et en telle quantité qu'elles s'y trouvent. Telle est la vente d'un fonds de commerce avec toute les marchandises qui existent dans les magasins, sans qu'il en soit fait un état, et moyennant un prix fixé pour le tout.

Un tel marché est valable, sans que l'acheteur puisse en demander la résiliation, lorsqu'il s'est trompé dans son appréciation sur la quantité ou la qualité. La résiliation ne peut avoir lieu que pour cause de dol du vendeur,qui aurait, par certaines manœuvres, privé l'acheteur des moyens de faire l'évaluation approximative.

L'*affrètement* d'un navire (V. *ce mot*) est souvent stipulé à forfait; des entreprises de travaux peuvent aussi être faites à forfait (V. *Marchés de fournitures, Marchés publics*).

FOURNITURES (*Entreprise de*). — V. *Marchés de fournitures, Marchés publics.*

FRANCISATION. (*Acte de*). — V. *Navire.*

FRET OU NOLIS. — V. *Affrètement.*

G

GAGE COMMERCIAL. — Le gage est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier un objet mobilier pour garantir le paiement de ce qu'il doit; on lui donne aussi le nom de nantissement.

Lorsque ce contrat a pour objet des immeubles, et que les revenus de ces immeubles sont engagés pour sûreté de la créance, il prend le nom d'antichrèse. Ce dernier contrat est purement civil, tandis que le gage proprement dit ou nantissement n'est un acte de commerce qu'autant qu'il intervient pour la garantie d'une opération commerciale.

Les *magasins généraux* (V. *ce mot*) font habituellement des avances sur marchandises, moyennant constitution de gage, et délivrent à cet effet des warrants négociables, ce qui permet au propriétaire de ces marchandises de les vendre, en transportant à son acheteur les droits et obligations qui résultent de l'endossement du warrant. Nous ne nous occuperons ici que du gage commercial ordinaire.

Le gage commercial est régi par les art. 2073 à 2084 du Code civil, lesquels sont applicables dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé par la loi commerciale, et, en outre, par la loi du 23 mai 1863, qui a modifié les art. 91 et suiv., sur le contrat de commission.

Les art. 2073 à 2084 disposent :

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par un acte public ou sous seing privé, enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage (art. 2075).

Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage, qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera

en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage,ou à en disposer sans les formalités ci-dessus,est nulle.

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

Le créancier répond, selon les règles établies pour les *contrats et obligations* (V. *ce mot*), de la perte ou détérioration du gage, qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution, qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourrait être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette, entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux maisons de prêts sur gage autorisées ; et elles ne s'appliquent aux matières de commerce que sous les modifications introduites par les lois et règlements en ces matières.

Ce que nous allons dire du gage doit être étendu aux marchandises expédiées, déposées ou consignées au commissionnaire, et sur lesquelles celui-ci peut avoir fait des avances. Le commissionnaire a, en effet, sur ces marchandises et à raison de ses avances, un privilège spécial et un droit de rétention qui s'exercent de la même manière que le droit du créancier-gagiste sur l'objet du gage (V. *Commission*, *Faillite*).

Le gage, comme il résulte des dispositions mêmes du Code civil, est un contrat essentiellement réel, c'est-à-dire qui n'est réalisé que par la tradition de la chose ; cette chose restant la propriété du débiteur gagiste, il n'est pas permis au créancier de s'en servir.

Le nantissement est naturellement indivisible, même dans le cas où des à-compte sont payés par le débiteur, sauf stipulation contraire.

Le gage peut avoir pour objet une obligation éventuelle ou même une ouverture de crédit ; il peut être constitué sur toutes sortes de valeurs mobilières, par exemple, sur des marchandises, des actions ou obligations, etc. ; il est même admis qu'un brevet d'invention, le droit au bail des lieux où s'exploite un fonds de commerce peuvent faire l'objet d'un nantissement ; un navire peut être donné en nantissement ; mais il est aussi susceptible d'hypothèque, en vertu de la loi nouvelle.

Pour que le gage soit purement commercial, il suffit qu'il ait été constitué pour la garantie d'une opération de commerce.

Aux termes de l'art. 91 du Code de comm., le gage commercial peut être constitué même sans acte écrit, et se prouver par les mêmes moyens que les autres actes de commerce.

A l'égard des valeurs négociables, le gage peut être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie. A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres (V. *Sociétés anonymes*).

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 précité du Code civil, en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier-gagiste.

Le contrat de gage commercial peut, à raison de sa nature, être prouvé par tous les moyens admis en matière commerciale, notamment par la preuve testimoniale, les livres et la correspondance. Lorsqu'il est constitué sur des valeurs négociables, il peut être établi par un endossement régulier indiquant que les valeurs ont été remises en garantie ; les effets de commerce donnés ainsi en gage sont recouvrables par le créancier-gagiste.

A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, soit commerciales, soit civiles, la constitution du gage s'opère dans la même forme que la transmission de la propriété de ces valeurs, par un transfert à titre de garantie inscrit sur les registres de la société. On pourrait, dans le cas où les statuts d'une société n'admettraient pas le mode de transfert à titre de garantie, opérer un transfert pur et simple au nom du créancier-gagiste, sauf à celui-ci à reconnaître, envers le propriétaire, qu'il n'est pas réellement propriétaire. En ce qui concerne les créances mobilières, même commerciales, l'art. 2075 précité du Code civil reste applicable, et le cessionnaire ne peut être valablement saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport, faite au débiteur. On conçoit, en effet, que, sans cette signification, le débiteur qui ne serait pas averti de la cession, pourrait se libérer entre les mains du cédant. Or, la signification d'un acte suppose sa rédaction par écrit, et même son enregistrement.

Est nul, par interprétation de l'art. 91 précité, le nantissement d'une créance, établi par acte sous seing privé, s'il n'a pas été signifié au débiteur, encore bien qu'il ait été accepté par lui, cette acceptation ne pouvant, lorsqu'elle n'a pas été donnée par acte authentique ou notarié, équivaloir à la signification exigée par l'art. 2075 du Code civil.

Si un commissionnaire ou un mandataire a engagé, dans son intérêt personnel, les marchandises qui lui sont confiées, le commettant ou le mandant qui agirait contre le créancier-gagiste, en invoquant la nullité du gage, n'aurait pas plus de droit contre le créancier-gagiste que son propre commissionnaire ou son mandataire, et ne pourrait être considéré vis-à-vis de lui comme un tiers.

L'art. 92 du Code de comm. dispose : — Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition

dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

La constitution de gage peut précéder ou suivre la dette ; le gage peut être aussi augmenté ultérieurement, en raison de l'accroissement de la dette. Il suffit, pour que la créance soit fortifiée du privilège que confère le gage, qu'à un moment quelconque, il ait été établi un lien de droit entre la créance et le gage ; il faut, en outre, qu'il y ait eu tradition de l'objet engagé.

En effet, le privilège n'est attaché au gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, ou, tout au moins, que le créancier est nanti d'un titre formel qui ne laisse qu'à lui seul le droit de main mise sur le titre engagé : tel était le cas où, avant la nouvelle loi hypothécaire maritime, le nantissement d'un navire était consenti sous forme de vente ; tel est aussi le cas où le créancier-gagiste est nanti d'un titre au porteur, d'un connaissement ou d'une lettre de change.

On sait que la mise en possession des marchandises en transit s'opère par l'endossement du connaissement,qui en est la représentation symbolique ; c'est aussi par l'endossement à son profit que le créancier-gagiste se trouve nanti d'une lettre de change, et que la possession se trouve établie l'égard des tiers. De même, la mise en possession du gage peut avoir lieu par l'endossement du connaissement. Mais cet endossement doit être régulièrement fait, en conformité de la loi du lieu où le titre a été créé. En effet,il est de droit que l'endossement est régi, quant à sa forme et à ses effets, par la loi du lieu où il est consenti, et non par celle du titre où la valeur est payable. Enfin, la mise en possession du gage s'opérait également par l'endossement d'une lettre de voiture.

On s'est demandé si l'endossement d'un connaissement, constitutif du gage, devait toujours contenir l'indication de la valeur fournie, conformément à l'art. 137 du Code de commerce. Nous ne pensons pas que l'expression de la valeur fournie soit rigoureusement prescrite, quand il s'agit d'un connaissement transmis pour assurer la possession du gage ; car la loi n'exige cette mention ni pour le connaissement lui-même, ni pour la lettre de voiture, le connaissement et la lettre de voiture n'ayant d'autre objet que de fournir la preuve que les marchandises ont été expédiées. Cependant, quant à la lettre

de change, l'endossement en blanc peut offrir un grave danger. Ainsi l'accepteur d'une lettre de change endossée en blanc en France ou en Belgique, où un tel endossement ne vaut que comme procuration, et payable à Londres, où ce même endossement transfert la propriété, est fondé à opposer au porteur l'exception résultant du défaut de provision. C'est donc seulement pour la lettre de change et tous autres effets à ordre, payables en espèces, que l'expression de la valeur fournie est exigée. (V. *Connaissement*, *Endossement*, *Lettre de voiture*).

Les tribunaux sont souverains appréciateurs pour décider s'il se rencontre, dans chaque espèce, les circonstances de fait qui déterminent si les conditions posées par la loi pour qu'il y ait tradition du gage, ont été remplies. Ainsi il a été jugé que les circonstances de fait ne pouvaient faire admettre qu'il y ait eu mise en possession du gage au profit du créancier-gagiste, lorsque les marchandises données en nantissement étaient dans un magasin loué par le débiteur au créancier-gagiste ; mais que le débiteur avait libre accès dans ce magasin, qu'il y déposait lui-même ses propres marchandises, et qu'enfin le compte de régie et le contrat d'assurance étaient restés au nom du débiteur.

L'art. 93 du Code de comm. dispose : — A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

Comme on le voit par ces dispositions, le créancier-gagiste n'est pas astreint, en matière commerciale, à recourir aux tribunaux afin d'obtenir un jugement pour exécuter le gage et en opérer la vente, et l'art. 2078 du Code civil cesse d'être applicable ici. Cette faculté, généralisée par la loi de 1863, qui a mo-

difié l'art. 93 précité, pour tout gage commercial, était déjà, avant cette loi, l'objet d'un privilège spécial de la Banque de France, du Comptoir d'escompte et du Crédit foncier.

Le créancier-gagiste n'est pas tenu de poursuivre son remboursement sur le prix du gage avant d'agir personnellement contre son débiteur, et ce dernier n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est tenu et lié qu'en cas d'insuffisance des effets engagés. Nous verrons, au mot *Magasins généraux*, qu'il en est autrement en matière de warrants.

Il est permis de substituer un gage nouveau à un gage ancien dont le créancier était déjà nanti. Il y a plus, cette substitution est valablement opérée dans les dix jours qui précèdent la faillite du débiteur gagiste. Néanmoins, l'art. 446 du Code de commerce, qui annulle tout acte translatif de propriété passé dans les dix jours qui ont précédé la faillite, redeviendrait applicable si, au moment de la substitution, le créancier s'était déjà dessaisi du gage ancien avant d'être nanti du gage nouveau (V. *Faillite*).

Le créancier qui détient des valeurs à titre de gage n'est tenu de s'en dessaisir qu'après remboursement intégral, et le débiteur qui aurait versé des à-compte ne pourrait exiger une restitution proportionnelle des effets engagés. Mais la remise proportionnelle peut être stipulée. Même dans ce dernier cas, si le débiteur n'a pas, à chaque versement partiel, fait usage de son droit pour exiger restitution proportionnelle du gage, s'il n'a pratiqué, à cet effet, contre le créancier-gagiste, ni mise en demeure, ni protestation ou réserve, il est présumé avoir renoncé à son droit de demander la remise proportionnelle. Par suite, le créancier gagiste est autorisé, en cas de faillite du débiteur, et sans que la masse puisse revendiquer la restitution proportionnelle, à faire vendre, pour le paiement intégral, la totalité des effets engagés.

L'abus de nantissement par le créancier-gagiste est puni des peines portées par l'art. 408 du Code pénal, relatif à l'abus de confiance.

Si le gage consiste en titres au porteur, et que le créancier qui a fait des avances sur ces titres, n'en opère la restitution qu'après le délai fixé par une sommation d'avoir à faire la restitution des titres contre remboursement des avances, il répond du préjudice ainsi causé et doit compte de la dépréciation que les titres peuvent avoir subi depuis l'expiration du délai fixé par la sommation.

Quant à la forme dans laquelle le créancier-gagiste doit exercer ses droits, en cas de faillite de son débiteur, nous renvoyons à ce que nous avons dit au mot *Faillite*, sur les art. 546 à 548 du Code de commerce.

GARANTIE. — Ce mot s'emploie dans deux sens différents : tantôt il se dit, en matière de vente, de l'obligation du vendeur d'assurer à l'acheteur la paisible possession de la chose vendue, et en outre, de la responsabilité encourue par le vendeur dans le cas où la chose vendue ne serait pas propre à l'usage auquel elle est destinée (V. *Bestiaux* (*Commerce des*), *Contrats et obligations*, *Fonds de commerce*, *Vente*) ; tantôt la garantie s'entend de l'obligation contractée par une tierce personne d'accomplir une obligation, dans le cas où elle ne serait pas remplie par l'obligé principal. Cette dernière obligation des tiers se rencontre en matière de négociation de valeurs par intermédiaire d'agent de change, d'engagement par la signature de traites comme donneur d'aval ou endosseur, de cautionnement, de commission, etc. (V. *Agent de change*, *Aval*, *Banquier*, *Cautionnement*, *Commission*, *Effets de commerce*, *Endossement*, *Lettre de change*).

GESTION D'AFFAIRES. — Il ne s'agit pas ici de l'agence d'affaires, qui suppose un mandat donné par une personne à une autre, dite *agent d'affaires* (V. *ce mot*),de faire certains actes indiqués dans la procuration. Tout au contraire, la gestion d'affaires s'entend, en droit, de certains actes qui ont pu être faits par une personne dans l'intérêt d'une autre, sans que le gérant ait reçu, à cet effet, aucun mandat même tacite. C'est ce caractère particulier de la gestion d'affaires qui la fait ranger parmi les quasi-contrats, c'est-à-dire parmi les engagements qui naissent sans qu'il y ait eu pour cela accord préalable des parties.

Trois conditions sont requises pour que la gestion d'affaires produise des effets légaux tels que le gérant d'affaires puisse exiger l'indemnité de son administration ; il faut: 1° Qu'il y ait, entre le gérant d'affaires et la partie pour laquelle il s'entremet, une affaire déjà préexistante dont la gestion d'affaires soit la continuation ou la conséquence nécessaire ; 2° Que l'ingérence du gérant d'affaires ait été volontaire et spontanée, c'est-à-dire qu'elle ne résulte pas, par exemple, d'un mandat de justice, tel qu'un ordre de garder en dépôt et d'emmagasiner des

marchandises refusées par le destinataire ; 3° Que la gestion d'affaires ait un caractère licite.

Le contrat de commission est l'un de ceux qui donnent le plus fréquemment lieu à des actes de gestion d'affaires, non prévus ni autorisés par le commettant, mais qui sont en quelque sorte une suite nécessaire du mandat donné au commissionnaire.

Les engagements qui naissent ainsi produisent des liens de droit aussi étroits que si la partie dont les intérêts sont sauvegardés par la gestion d'affaires était intervenue pour y consentir. Ainsi le gérant doit rendre des comptes à la partie dans les affaires de laquelle il s'immisce,et l'autre partie doit l'indemniser de sa gestion, mais seulement dans la mesure de ce dont elle a profité par le fait de l'immixtion. En effet, il serait injuste d'admettre que cette partie pût être obligée de subir même les pertes qui auraient été la conséquence d'une gestion d'affaires qu'elle n'aurait pas autorisée. Mais la considération de la personne pour laquelle le gérant d'affaires a opéré importe peu, en matière commerciale surtout. Ainsi le détenteur de certaines marchandises fait souvent, à leur égard, des actes de conservation, croyant que ces marchandises appartiennent à telle personne, tandis qu'elles sont au compte d'une autre. Il peut arriver que le gérant d'affaires agisse valablement,même en enfreignant des ordres reçus, lorsque celui pour lequel ils s'entremet ne peut, à raison de l'absence ou de l'éloignement, se rendre compte de certaines nécessités.

A raison de ce caractère de la gestion d'affaires, il est admis que le gérant soit en droit de réclamer, à raison du caractère commercial de l'opération, un intérêt de 6 pour 100 pour les avances qu'il peut faire.

De ce que la gestion d'affaires doit être la suite d'une opération antérieure, il suit qu'on ne saurait voir le quasi-contrat de gestion d'affaires dans une opération faite pour le compte d'une personne, sans que la nature du mandat régulièrement donné autorise rien de semblable.Ainsi un commissionnaire fait un acte de gestion d'affaires, en faisant radouber un navire appartenant à son commettant,pour rendre une expédition possible ; mais, s'il achète un navire sans avoir reçu d'ordre, croyant faire une opération avantageuse pour son commettant, il ne fait pas acte de gestion proprement dit. Celui pour le compte de qu'il a fait l'affaire reste toujours libre de ne pas ratifier le marché.

Le gérant d'affaires se sommet à toutes les obligations qui

naîtraient d'un mandat régulier. En conséquence, il ne peut abandonner une opération commencée, au risque de la compromettre, tant que celui pour qui il opère n'est pas en état d'y pourvoir; il répond de sa faute même légère.

Le maître de l'affaire, de son côté, doit rembourser au gérant d'affaires le montant de ses avances, en tant qu'elles ont été utiles et nécessaires, et seulement dans cette mesure ; il doit également les intérêts de ces avances. Ainsi celui qui paie par intervention une *lettre de change* (V. *ce mot*) a un recours contre le tireur qui s'était obligé à assurer le paiement en fournissant provision au tiré ; car il a utilement payé pour lui.

Pour déterminer si la gestion a été utile au maître de l'affaire, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles le gérant s'est entremis, de l'opportunité de cette entremise, et non pas toujours du résultat final de l'opération. Du reste, il y a là une question d'équité qui est laissée à l'appréciation du juge.

Le maître de l'affaire ne serait pas fondé à se refuser à indemniser le gérant, en alléguant que la gestion profitait en partie au gérant, à raison d'un intérêt commun ; par exemple, dans le cas où, en cas de naufrage, le gérant aurait pris certaines mesures de conservation, tant pour ses propres marchandises que pour celles d'autrui.

Il n'est pas douteux que le gérant d'affaires ait droit à un salaire.

GRÈVE ET COALITION, SOIT ENTRE PATRONS, SOIT ENTRE OUVRIERS. — L'association ou coalition de personnes qui exercent le commerce ou l'industrie est punissable, lorsqu'elle a pour objet de produire une hausse ou une baisse factice sur le prix des marchandises ou des travaux, et qu'il s'y joint l'emploi de menaces, de violences ou de manœuvres frauduleuses. L'association ou coalition des ouvriers, dans le même but et par les mêmes moyens, est également frappée par la loi. Les coalitions ouvrières se manifestent ordinairement par des grèves.

Ce ne sont pas seulement les coalitions de patrons ou d'ouvriers qui peuvent être ainsi réprimées : la loi pénale atteint encore la coalition des détenteurs d'une même marchandise, dans le but de produire une hausse ou une baisse factice, en paralysant l'action de la concurrence naturelle. Nous examinerons séparément ces deux cas.

1. — Coalition des maîtres et patrons ou des ou-

vriers. — La loi ne punit pas le simple fait de l'association ou de la coalition patronale ou ouvrière, en vue de faire hausser ou baisser le prix des salaires ; de telles associations sont parfaitement licites depuis la loi du 25 mai 1864 ; mais elles cessent de l'être, dès que les moyens employés sont de telle nature qu'ils portent atteinte à la liberté du travail.

Les art. 414 à 416 du Code pénal, modifiés par la loi de 1864, disposent à cet égard : — Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient, tente d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été commis par suite d'un plan concerté, les coupables peuvent être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au plus.

Sont punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, ont porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Une simple menace d'interdiction de travail est un moyen punissable ; il a même été jugé qu'on devait voir un moyen illicite dans le fait, de la part des ouvriers et par suite d'un concert, de quitter à la fois les ateliers, même après que des réclamations ou des avertissements collectifs avaient été adressés par les ouvriers à leurs patrons. Il n'y a pas lieu de distinguer, dans ce cas, si les réclamations sont fondées ou non.

Les art. 414 à 416 sont applicables aux ouvriers des campagnes comme à ceux des villes.

Le fait, par des ouvriers en grève, de former des sections qui correspondent par l'intermédiaire de délégués ou d'un comité central permanent, devient punissable ; il en est ainsi surtout si le comité qui dirige la coalition est de plus de vingt personnes.

2. — Coalition des détenteurs d'une même marchandise. — Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que

demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'un certain prix, ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, ont opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre de commerce, sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Les coupables peuvent être, de plus, mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (art 419 du Code pénal).

Nous avons vu l'application de cette disposition aux marchés sur les valeurs publiques (V. *Bourse* (*Opérations de*).

Il a été jugé que les fabricants peuvent être atteints par la loi aussi bien que les détenteurs de marchandises. De plus, le mot marchandises ne doit pas s'entendre seulement des choses mobilières; il embrasse même les opérations de louage et de courtage ou de commission, c'est-à-dire les services ou prestations qui constituent des opérations commerciales.

Une simple tentative ne suffit pas pour qu'il y ait culpabilité ; il faut que la hausse ou la baisse du prix ait été réellement opérée.

D'après les principes précédents, une coalition de banquiers, d'assureurs, d'agents d'affaires, d'entrepreneurs de transports, de directeurs de théâtres pour ruiner une concurrence rivale, peut tomber sous l'application de l'art. 419 du Code pénal.

L'art. 420 ajoute : — La peine est d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1,000 fr. à 20,000 fr., si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. La mise en surveillance qui peut être prononcée est de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

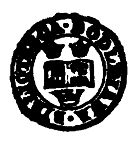
H

HALLES ET MARCHÉS, FOIRES. — Les halles ou marchés sont des lieux publics destinés à la mise en vente des denrées ou marchandises ; le nom de halles est plus spécialement

réservé aux marchés couverts. Les halles et marchés sont ouverts tous les jours ou seulement à certains jours de la semaine ou du mois, suivant l'importance de la ville où ils se tiennent.

Les foires sont des réunions périodiques, généralement annuelles, auxquelles se rendent les acheteurs et les vendeurs ; les uns pour s'approvisionner de denrées ou de marchandises tirées de régions souvent éloignées, les autres pour écouler ces marchandises.

1. — Police des halles, marchés et foires. — Les négociations, dans les marchés ou les foires, se contractent suivant certains usages qui font loi entre les parties.



Aux termes de l'art. 2280 du Code civil, les choses vendues dans une foire ou dans un marché ne peuvent être revendiquées par le propriétaire, en cas de perte ou de vol, qu'à charge par lui de rembourser à l'acheteur le prix qu'il a déboursé.

C'est à l'autorité municipale qu'appartient la police des foires, halles et marchés ; ainsi elle peut déterminer les conditions dans lesquelles ils sont tenus, la nature des denrées et marchandises qui y sont admises ; elle peut même interdire aux marchands revendeurs d'acheter des denrées ou marchandises d'une certaine nature, destinées à être revendues, partout ailleurs que dans l'enceinte des halles et marchés. Dans ce cas, il y a contravention de la part de celui qui loue un emplacement pour se livrer à la vente de ces denrées ou marchandises, surtout s'il les colporte de porte en porte. Cependant, il a été jugé qu'il ne pouvait y avoir contravention de la part de celui qui vendait ses denrées dans ses propres magasins.

Un arrêté municipal peut valablement défendre aux revendeurs d'aller au devant des denrées qui sont amenées à la ville, et de les acheter avant leur introduction sur le marché.

Ces règlements ne s'appliquent toutefois qu'aux denrées ou marchandises destinées à être consommées dans la localité, et non à celles qui ne sont achetées que pour le commerce d'exportation.

Quelquefois, les règlements interdisent aux commerçants revendeurs d'acheter avant une heure déterminée, afin de permettre aux consommateurs de faire d'abord leurs approvisionnements.

Les contraventions donnent lieu à la condamnation à l'amende par le tribunal de simple police.

Le prix des places, dans les halles et marchés, est l'objet d'un tarif spécial.

2. — Ventes en gros dans les halles et marchés. — Les ventes en gros se font suivant des règlements spéciaux; elles peuvent donner lieu à un droit *ad volorem*, représentant le droit d'octroi, le droit de place et la rémunération du facteur chargé de la vente, ou bien à un simple droit d'octroi. Les ventes en gros ont pour objet les grains et farines, la viande, les fruits et légumes, le beurre, les œufs, le fromage, la volaille et le gibier.

3. — Halles et marchés de Paris, Facteurs à la halle. — Les facteurs sont chargés, à Paris et dans les grandes villes, de la vente en gros et à la criée des denrées apportées dans les halles; mais les ventes à l'amiable peuvent être faites librement par toutes personnes.

Les droits de commission des facteurs font l'objet d'un tarif approuvé par l'administration municipale.

Les facteurs sont responsables des actes des agents qu'ils emploient.

HYPOTHÈQUE. — L'hypothèque est un droit analogue à celui que le nantissement ou gage confère sur les meubles; elle est constituée sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. L'immeuble hypothéqué ne reste pas, comme le gage mobilier, entre les mains du créancier; il continue d'être en la possession du débiteur, qui est toujours maître d'en disposer, mais en respectant les droits du créancier hypothécaire. Ainsi l'hypothèque suit l'immeuble qui en est grevé, en quelques mains qu'il passe (art. 2114 du Code civ.)

L'hypothèque peut être constituée sur un ou plusieurs immeubles, pour la même créance.

On peut hypothéquer non seulement les immeubles, c'est-à-dire le sol et les constructions ou les plantations qui les couvrent, mais aussi leurs accessoires répétés immeubles, tels que les mines, qui peuvent être considérées séparément et indépendamment de la surface du terrain. On peut hypothéquer l'usufruit d'un immeuble, mais pendant sa durée seulement. Les actions de la *Banque de France* (V. *ce mot*) sont considérées comme immeubles et peuvent être hypothéquées. Enfin, depuis la loi de 1874, sur l'hypothèque maritime, on peut hypothéquer un *navire* (V. *ce mot*).

L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle.

L'hypothèque légale est celle qui est attribuée, en vertu de la loi, aux femmes mariées, sur les biens de leur mari ; aux mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur ; à l'Etat, aux communes et aux établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. L'hypothèque légale est constituée pour garantir les personnes que nous venons de mentionner contre les suites de l'administration de leurs biens. Aussi cette hypothèque frappe-t-elle non seulement tous les biens de l'administrateur, au moment où elle est constituée, mais aussi tous ceux qu'il peut acquérir ultérieurement (art. 2121 et 2122 du Code civ.)

Nous avons indiqué, aux mots *Faillite*, *Femme*, *femme marchande*, comment la femme du commerçant peut exercer contre son mari les droits qu'elle tient de son hypothèque légale, et dans quelle mesure ces droits sont opposables aux tiers.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte d'un jugement (V. *Jugement commercial*) ; elle est constituée pour la garantie de l'exécution de ce jugement et elle frappe, outre les biens présents du débiteur, tous ceux qu'il peut acquérir ultérieurement.

Les sentences arbitrales n'emportent hypothèque judiciaire qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution (V. *Arbitrage et compromis*).

L'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français (V. *Etranger, lois, actes et jugement étrangers*).

L'hypothèque conventionnelle est celle qui a été expressément stipulée entre les parties ; elle ne peut être consentie que par acte passé devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. Toutefois, la promesse d'hypothèque contenue dans un acte sous seing privé donne au créancier le droit de s'adresser au juge pour obliger celui qui a fait la promesse à la réaliser.

Les actes passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France qu'autant que ces actes sont susceptibles de devenir exécutoires en France, après avoir été revêtus de l'exequatur, dans la même forme que les jugements étrangers (V. *Etranger, lois, actes et jugements étrangers*).

L'hypothèque conventionnelle ne peut affecter que les biens présents, et non les biens à venir, de même que l'hypothèque légale ou judiciaire. En outre, parmi les biens présents, elle ne frappe que ceux qui sont spécialement et nominativement désignés dans l'acte. Néanmoins, si les biens présents et libres du

débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeurera affecté à mesure des acquisitions. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, aient péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci peut ou poursuivre immédiatement son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque (art. 2129 à 2131 du Code civ.)

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte ; si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne peut requérir l'inscription dont il est parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur a droit de faire réduire, s'il y lieu (art. 2132).

Entre les divers créanciers hypothécaires, l'hypothèque soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur des hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis à l'hypothèque.

L'hypothèque ne produit aucun effet, si elle est prise dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls (V. *Faillite*).

Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait mentionnée par le conservateur (art. 2147.)

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription (art. 2151).

Les inscriptions conservent l'hypothèque pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai (art. 2154).

Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire (art. 2155).

Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties, soit en vertu d'un jugement qui ordonne la radiation, après que les droits du créancier hypothécaire ont été éteints par le paiement auquel il était obligé, ou lorsqu'il est reconnu que l'inscription n'était fondée sur aucun titre.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés (V. *Privilèges*) conservent leurs droits en quelques mains que passe l'immeuble, pour être colloqués et payés suivant l'ordre des inscriptions (art. 2166).

Le tiers détenteur de l'immeuble peut s'affranchir des oblihations hypothécaires ou privilégiées dont cet immeuble est grevé, en remplissant les formalités judiciaires de la purge des privilèges et hypothèques. S'il ne remplit pas ces formalités, qui ont pour objet de désintéresser les créanciers inscrits sur le prix de l'immeuble, il reste obligé au paiement des privilèges et hypothèques dont l'immeuble est grevé, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire (art. 2167). Dans ce cas, il est tenu, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothèque, sans aucune réserve (art. 2168). Les créanciers hypothécaires ont alors le droit de faire procéder à la vente judiciaire de l'immeuble.

L'hypothèque se prescrit contre le créancier hypothécaire par le temps fixé par la loi pour la prescription de l'obligation même pour sûreté de laquelle il a été pris hypothèque (V. *Prescription*).

Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune (art. 2196).

HYPOTHÈQUE MARITIME. — V. *Navire*.

I

IMPUTATION DE PAIEMENTS. — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter (art. 1253 du Code civ.)

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital, par préférence aux intérêts ou arrérages : le paiement fait sur le capital et intérêt, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts (art. 1254).

Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier (art. 1255).

Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues : sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement (art. 1256).

Nous avons vu, au mot *Compte-courant*, que l'imputation ne se fait pas de cette manière dans les comptes courants ; c'est le solde définitif qui établit la situation respective des parties.

INDUSTRIE. — C'est la transformation, par la main d'œuvre, de certains matériaux en différents produits.

Le principe de la *liberté du commerce et de l'industrie* (V. *ce mot*) reçoit diverses exceptions. Ainsi l'Etat se réserve la fabrication de certains produits ; en outre, quelques industries sont soumises à une surveillance spéciale.

INTÉRÊTS ET INTÉRÊT LÉGAL — Les intérêts sont le profit que le créancier d'un capital prêté en espèces, en marchandises ou en d'autres valeurs mobilières, peut légitimement tirer de ce capital.

Les intérêts peuvent courir de plein droit, soit en vertu d'une disposition légale ou d'un jugement, soit en vertu d'une convention.

La stipulation d'un intérêt, en vertu d'une convention, constitue le contrat de prêt que nous examinerons séparément (V. *Prêt*).

1. — **Taux de l'intérêt.** — Le taux de l'intérêt légal ou judiciaire est de cinq pour cent en matière civile, et de six pour cent en matière commerciale (art. 2 de la loi du 3 sept. 1807) ; le taux de l'intérêt conventionnel peut être inférieur

à cette somme, mais il ne peut l'excéder. Cependant, cette disposition n'est pas tellement rigoureuse qu'on doive l'interpréter en ce sens que le taux de cinq pour cent en matière civile et de six pour cent en matière commerciale, ne puisse jamais être excédé. La loi de 1807 a introduit, il est vrai, cette limitation en matière de prêt en espèces ; mais les besoins du commerce et la nature de certains contrats ne permettent pas d'en faire une règle absolue.

Ainsi la limitation du taux de l'escompte ne s'applique pas :

1° A l'escompte des effets de commerce (V. *Banque*, *Compte-courant*, *Effets de commerce*, *Lettre de change*).

2° Au prêt de choses mobilières ;

3° Au prêt industriel, à long terme et remboursable par voie d'amortissement ;

4° A un prix de vente ;

5° Au prêt à la grosse et aux assurances ;

6° Au contrat de rente viagère ;

7° Au prêt de titres d'actions ou d'obligations industrielles.

Une obligation passée en pays étranger, au profit d'un étranger, et payable dans ce pays, ou même passée entre deux français établis à l'étranger, et qui contient stipulation d'un intérêt fixé par la loi étrangère et supérieur à celui fixé par la loi française, peut être valablement invoquée en France ; le débiteur peut être ainsi condamné à payer, au taux stipulé, l'intérêt des sommes échues avant la demande judiciaire ; mais les intérêts qui courent du jour de la demande ne sont dus qu'au taux légal fixé par la loi française. Cependant, la jurisprudence n'est pas d'accord sur ce point : quelques-uns pensent que, même du jour de la demande, ce sont les intérêts stipulés qui courent.

Le prêt consenti en France, mais qui doit être réalisé et exécuté en pays étranger, est soumis à la loi étrangère, quant au taux de l'intérêt.

Les règles précédentes s'appliquent aux contrats passés dans les colonies françaises, en Algérie, par exemple, où la loi permet, toutefois, la stipulation d'un intérêt de dix pour cent.

L'intérêt est commercial, et le taux de six pour 100 peut être stipulé, toutes les fois que les sommes prêtées ou avancées ont été fournies en vue d'opérations commerciales. Entre commerçants, le prêt est toujours présumé commercial (V. *Acte de commerce*).

Ainsi les avances faites par un commissionnaire sont pré-

ductives de l'intérêt commercial, même lorsqu'elles ont été faites à un non-commerçant.

L'emprunteur est autorisé à répéter les sommes qu'il a payées au delà de l'intérêt légal, l'excédant étant considéré comme usuraire. La répétition a également lieu pour toute prestation, toute remise d'objets mobiliers, toutes avances, tous travaux ou services appréciables à prix d'argent, lorsque l'allocation en est faite au prêteur au delà de l'intérêt légal. Les juges peuvent même rechercher les contrats simulés, lorsqu'ils servent à couvrir des faits d'usure.

Il y a encore usure, lorsque le prêteur retient l'intérêt du capital prêté, au moment du prêt; c'est ce qu'on appelle l'*intérêt en dedans*. Cependant, il est admis que l'intérêt en dedans peut être ainsi prélevé par le prêteur, dans le cas où l'emprunteur fournit, pour couvrir les avances, un effet de commerce négociable. En effet, ce titre peut ne plus se trouver, au moment de l'échéance, entre les mains du prêteur, et il devient alors impossible, au moment du paiement, d'ajouter le compte des intérêts, puisque ces intérêts ne sont dus qu'au prêteur, et non pas au porteur de l'effet. Si, par exemple, je prête 500 fr., moyennant remise d'un effet à trois mois d'échéance, je puis valablement déduire de la somme versée l'intérêt et même la commission de banque et l'escompte.

L'usure n'est jamais une cause de nullité du contrat; il y a lieu à une simple réduction de ce qui a été prélevé en trop.

En outre, celui qui a fait l'opération usuraire peut être condamné à compléter la somme énoncée au titre.

L'art. 1er de la loi du 19 décembre 1850 dispose à cet égard: — Lorsque, dans une instance civile ou commerciale, il est prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives sont imputées, de plein droit, aux époques où elles ont eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et, subsidiairement, sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêt, le prêteur est condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts du jour où elles lui ont été payées. Tout jugement civil ou commercial, constatant un fait de cette nature, doit être transmis par le greffier au ministère public, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre de 16 fr., ni excéder 100 fr.

Le délit d'habitude d'usure est puni d'une amende qui peut

s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois (art. 2).

En cas de nouveau délit d'usure, le coupable est condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles peuvent être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par la loi pénale. Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résulte d'un fait postérieur, même unique, s'il est accompli dans les cinq ans, à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation (art. 3).

Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux peuvent ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département (art. 5).

L'amende pour délit d'usure peut être prononcée même par le tribunal civil, à la requête du ministère public.

Il faut bien remarquer qu'un fait isolé d'usure ne constitue pas un délit ; il faut l'habitude. Un fait isolé ne donne lieu qu'à une action civile. Il est même de principe que l'action en dommages intérêts ne peut être portée par la partie lésée devant le tribunal correctionnel, par cela même que ce tribunal n'a qu'à rechercher s'il existe des faits habituels d'usure, sans avoir à statuer sur chaque fait particulier.

La partie lésée cesse d'être en droit d'opposer l'exception d'usure, lorsqu'il est intervenu un jugement passé en force de chose jugée, et portant condamnation au paiement de la somme. L'exception d'usure cesse encore d'être opposable, lorsqu'il est intervenu une transaction sur le fait d'usure, ou que la prescription de trente ans est accomplie ; la prescription court du jour où les intérêts non dus ont été payés.

Quant à l'action publique, elle se prescrit par trois ans.

2. — **Intérêt conventionnel.** — C'est celui qui résulte d'une convention expresse ou tacite des parties. La convention est tacite lorsque l'intention des parties de faire produire des intérêts à une créance, résulte de la nature même de l'acte. Ainsi, en matière commerciale, cette intention se présume toujours.

Les intérêts courent du jour du contrat, si aucune autre époque n'est fixée.

Les intérêts non stipulés payables par année ne sont exigibles qu'avec le principal, à moins que la stipulation du paiement annuel ne résulte de l'ensemble des clauses de l'acte. La

reconnaissance d'une stipulation d'intérêts peut résulter du fait que le débiteur en a déjà payé; mais cette présomption cesse, si le débiteur établit qu'il a payé par erreur et que, par exemple, les intérêts avaient été compris d'avance dans la somme qu'il a payée à l'échéance.

3. — Intérêt légal. — C'est celui qui est dû en vertu de la loi, à raison de la nature du contrat ou de l'obligation. Ainsi le tuteur doit l'intérêt des sommes qu'il a reçues pour le compte de son pupille et dont il n'a pas fait emploi. Le mandataire doit compte au mandant de l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater du jour de l'emploi. Même décision à l'égard du dépositaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un dépôt judiciaire; car on ne présume pas, dans ce dernier cas, que le dépositaire ait tiré profit des sommes déposées.

Aux termes de l'art. 1652 du Code civil, lorsque la chose vendue produit des fruits ou d'autres revenus, l'acheteur doit, de plein droit, les intérêts du prix, du jour de la délivrance, quand même il lui aurait été accordé terme et délai par le contrat. Si la chose vendue ne produit ni fruits ni intérêts, les intérêts du prix ne courent que du jour de la sommation de payer.

Les intérêts des avances faites par le mandataire pour le mandant lui sont dus, de plein droit, du jour où ces avances ont été faites (art. 2001 du Code civ.) Il est même admis que le mandataire a droit aux intérêts des intérêts des sommes avancées. Les mêmes règles s'appliquent au contrat de commission; à celui d'assurance, pour celles faites par l'assureur. Mais il y a controverse sur le point de savoir si les intérêts des avances sont dus à celui qui les a faites comme gérant d'affaires (V. *Gestion d'affaires*).

L'art. 2028 du Code civil accorde à la caution qui a payé pour le débiteur principal, un recours contre ce débiteur, tant pour le montant du cautionnement que pour les intérêts et les frais. Les intérêts courent, de plein droit, du jour du paiement effectué par la caution (V. *Cautionnement*).

L'associé doit, de plein droit, et même sans qu'il ait été introduit de demande judiciaire, les intérêts de ses apports à la société, du jour où il devait en faire le versement. Il en est de même à l'égard des sommes que l'associé a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier (art. 1846 du Code civil). Réciproquement, il faut admettre que l'associé qui agit comme mandataire de la

société, et qui fait des avances pour elle, a droit aux intérêts du jour de ces avances. (V. *Société commerciale en général, Société en nom collectif et en commandite*).

La loi fait encore courir les intérêts de plein droit dans quelques cas particuliers, notamment à l'égard des choses sujettes à rapport, en matière de succession ; à l'égard des choses léguées, du jour de la demande en délivrance du legs ; à l'égard des biens constitués en dot à la femme.

4. — Intérêt judiciaire. — C'est celui qui est dû, en vertu d'un jugement, pour les sommes que le défendeur a été condamné à payer, soit à raison d'une dette qu'il n'avait pas acquittée, soit à titre de dommages-interêts.

On distingue deux sortes d'intérêts judiciaires : les intérêts dits moratoires (du latin *mora*, retard), qui sont dus à raison du retard que le débiteur met à l'acquittement de sa dette, lorsqu'il y a eu, de sa part, obligation de payer une certaine somme ; et les intérêts dits compensatoires, qui sont alloués à titre d'indemnité ou de dommages-intérêts, par exemple, pour défaut de la livraison de marchandises à l'époque convenue.

Les intérêts moratoires sont dus à partir du jour où la demande judiciaire a eté introduite contre le débiteur ; ils ne consistent jamais que dans l'intérêt au taux légal des sommes portées dans l'obligation. Ces intérêts ne sont alloués qu'autant qu'ils ont été expressément demandés par le créancier dans ses conclusions, et que la demande a été portée devant un tribunal compétent. Cependant, il a été jugé que, s'il s'agit d'un prix de vente, ces intérêts courent du jour de la demande, même lorsqu'elle est portée devant un tribunal incompétent.

La demande judiciaire est formée par la citation devant le tribunal qui doit en connaître ; et c'est à partir du jour de la signification de cette citation que courent les intérêts judiciaires ; elle ne l'est point par un simple commandement de payer une créance échue, ni par une citation en conciliation.

Les intérêts ne courraient pas contre un débiteur entre les mains duquel aurait été pratiquée une saisie-arrêt lui faisant défense de remettre au débiteur la somme qu'il lui doit ; mais il faut, en outre, que le débiteur ait fait le dépôt du montant de la dette à la Caisse des Dépôts et consignations ; car, s'il ne fait pas ce dépôt et qu'il continue à conserver entre ses mains la somme saisie-arrêtée, il est juste qu'il en doive les intérêts.

Il a été jugé que les intérêts peuvent être alloués même à partir d'une époque antérieure à la demande, lorsque le créancier a été mis dans l'impossibilité, par le fait même de son débiteur, de réclamer plus tôt le paiement de la somme due.

Une demande en collocation dans un ordre ouvert pour la distribution de deniers est considérée comme une demande judiciaire.

La restitution de droits d'enregistrement indûment perçus ne donne jamais lieu aux intérêts moratoires ; il en est de même des droits de douane et généralement de toutes les restitutions réclamées contre le Trésor public.

Nous avons vu plus haut qu'un simple commandement ou une mise en demeure de payer ne suffisait pas pour faire courir les intérêts; mais il y a exception lorsque la demande en paiement est portée par un mandant contre son mandataire, et qu'elle a pour objet des restitutions pour lesquelles le mandataire doit compte des intérêts. Il en est de même des intérêts de la dette d'un dépositaire envers le déposant.

L'intérêt du principal d'un effet de commerce à ordre court du jour du protêt.

La demande formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

La règle qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande judiciaire s'applique exclusivement, comme nous venons de le voir, à la demande ayant pour objet le paiement d'une somme, à raison d'une obligation certaine, à laquelle a concouru la volonté des deux parties. Mais, quant aux intérêts compensatoires, qui consistent dans la réparation d'un dommage, il était juste d'admettre une règle différente, et de faire courir ces intérêts du jour où le préjudice a été causé, par exemple, du jour où il y a eu défaut de livraison de marchandises livrables à une époque déterminée, ou bien du jour où viennent à échoir les intérêts de titres d'actions ou d'obligations remis en nantissement pour garantir l'exécution d'une obligation.

Un jugement peut accorder l'intérêt d'une somme allouée pour la réparation d'un dommage.

Il faut ranger dans la classe des intérêts compensatoires ceux dus par un syndic en retard de faire la consignation des sommes qu'il a recouvrées pour le compte de la masse (V. *Faillite*).

5. — Intérêt des intérêts ou anatocisme. — Aux termes des art. 1154 et 1155 du Code civil, les intérêts échus des capi-

taux peuvent produire des intérêts, en vertu soit d'une demande judiciaire, soit d'une convention spéciale, pourvu que, dans la demande ou dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier, en acquit du débiteur.

Comme on le voit, la capitalisation des intérêts n'est permise qu'autant qu'elle a été stipulée expressément entre les parties, ou qu'elle a été demandée en justice pour des intérêts déjà échus : il faut, de plus, que les intérêts restent dus au moins pour une année entière, à moins qu'il ne s'agisse de fermages, loyers et arrérages.

Ces conditions exigées pour la capitalisation des intérêts ne permettent pas de faire produire, de plein droit, aux intérêts légaux d'autres intérêts.

La capitalisation étant permise en vertu d'une convention, les parties peuvent valablement stipuler qu'à l'échéance d'une année d'intérêts, le débiteur sera libre de les conserver et d'en ajourner le paiement, à charge par lui de payer les intérêts des intérêts au terme fixé.

Les intérêts courus pendant une période de moins d'un an peuvent s'ajouter à ceux dus pour des années complètement révolues.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que les parties stipulent, par une convention nouvelle, que les intérêts échus de moins d'une année s'ajouteront au capital et produiront intérêt à leur tour. En effet, la dernière convention a ainsi le caractère d'un nouveau prêt.

La capitalisation n'est licite qu'à l'égard des intérêts réellement dus et échus. En conséquence, il y aurait lieu d'annuler une convention qui ferait produire des intérêts à une dette échue, mais non productive d'intérêts, et qui, néanmoins, ajouterait ces intérêts au capital.

La disposition précitée de l'art. 1154 ne s'applique pas en matière de *compte-courant* (V. *ce mot*). En effet, les reliquats de compte sont relevés trimestriellement et sont considérés comme un nouveau placement productif d'intérêts.

Le juge peut condamner au paiement de l'intérêt des intérêts, dans les conditions déterminées par les art. 1154 et 1155 du

Code civil, et seulement lorsqu'il y a eu une demande formelle à cet égard. Les intérêts des intérêts réclamés au cours de l'instance ne peuvent être accordés qu'à partir du jour où le demandeur a posé des conclusions dans ce sens, et non à partir du jour de la demande. Remarquons encore que le juge ne peut condamner qu'à l'intérêt des intérêts échus, mais qu'il ne peut prononcer la capitalisation pour les intérêts à écheoir. Le juge ne peut pas davantage, lorsque les intérêts ne sont pas dus et échus antérieurement à la demande, condamner au paiement de l'intérêt des intérêts du capital réclamé.

L'intérêt des intérêts échus est légitimement réclamé, alors même que ces intérêts ne sont pas encore liquidés, quant à leur quotité.

Le jugement, il est vrai, ne peut capitaliser les intérêts pour l'avenir ; mais la partie qui a obtenu condamnation au paiement des intérêts est en droit, à l'expiration d'une année du jour du jugement, d'introduire une nouvelle action, et de conclure à la capitalisation des intérêts judiciaires échus.

La Caisse des dépôts et consignations ne peut jamais être condamnée au paiement de l'intérêt des intérêts ; car elle ne saurait être personnellement débitrice des sommes déposées ; elle obéit à justice et n'a pas la faculté de se libérer sans un jugement ou une ordonnance du juge.

6. — Causes qui font cesser ou suspendre le paiement des intérêts ; répétition des intérêts. — L'art. 1254 du Code civil dispose : — Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement des créanciers, imputer le paiement qu'il fait sur le capital, par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Aux termes de l'art. 1908, la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération.

La présomption établie par l'art. 1254, relativement à l'imputation des paiements, s'applique aux intérêts soit légaux ou conventionnels, soit moratoires ; la preuve contraire n'est point admise contre cette présomption.

Bien que les intérêts cessent de courir, à l'égard des dettes du failli, du jour de l'ouverture de la faillite, cette règle ne peut être étendue aux créances privilégiées ou hypothécaires (V. *Faillite*).

Les intérêts volontairement payés, même sans être dus, ne peuvent plus être répétés, aux termes de l'art. 1906 du Code civil ; mais la répétition et l'imputation sur le capital seraient autorisées, même dans ce cas, si les intérêts payés excédaient le taux légal.

7. — **Prescription en matière d'intérêts.** — Aux termes de l'art. 2277 du Code civil, les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.

La loi a admis une prescription assez courte, afin de prévenir l'accumulation des intérêts, qui, si elle se fût produite avec trop de facilité, eût amené la ruine d'un trop grand nombre de débiteurs, et ébranlé même le crédit public.

Les termes de l'art. 2277 précité sont très généraux. Ainsi ils embrassent non seulement les sommes prêtées, mais encore les sommes laissées en dépôt entre les mains du débiteur et celles qui lui ont été avancées, à charge d'en payer les intérêts.

Il n'y a aucune distinction à faire, quant à la prescription quinquennale, entre les intérêts des sommes dues par des particuliers, pour quelque cause que ce soit, et celles dues par l'Etat.

La question a fait doute, cependant, à l'égard des intérêts moratoires accordés par jugement : mais on admet généralement qu'ils se prescrivent par cinq ans comme tous les autres ; et cela, par les mêmes considérations d'ordre public.

La prescription s'accomplit de la manière suivante : chaque année d'arrérages donne lieu à une action qui dure cinq ans, de telle sorte qu'en cas de non paiement, les arrérages des cinq dernières années restent toujours dus.

La prescription n'est point arrêtée par le décès du débiteur.

Il faut admettre, néanmoins, une exception dans le cas où le créancier est dans l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans, d'exiger le paiement immédiat ; c'est ce qui a lieu, par exemple, lorsqu'une instance judiciaire, relative aux intérêts dus, est pendante à ce moment. Du reste, l'art. 2277 ne peut être appliqué qu'autant que la créance est reconnue et que le paiement peut être exigé, et qu'en outre il s'agit d'intérêts échus périodiquement.

Cette dernière condition est tellement essentielle que la prescription quinquennale ne peut s'appliquer aux intérêts non stipulés payables à des époques fixes et périodiques. En conséquence, les intérêts des avances faites par un commissionnaire ou tout autre mandataire, lesquels sont dus du jour de chaque avance et non périodiquement, ne sont pas prescriptibles par cinq ans. Même décision à l'égard de celui qui a fait des avances comme gérant d'affaires (V. *Gestion d'affaires*), ou à l'égard de celui qui a fait des avances portées en compte-courant ou qui a acquitté une dette comme caution solidaire.

L'action en paiement des intérêts dus pour ces diverses causes ne se prescrit que par trente ans.

Il a été jugé que le possesseur de mauvaise foi ne peut opposer la prescription quinquennale, pour échapper à la restitution.

La prescription quinquennale ne s'applique évidemment pas aux intérêts qui ont été réunis au capital, en vertu d'une convention, et qui ont été ainsi capitalisés à leur tour.

La prescription de l'art. 2277 étant d'ordre public, le créancier ne pourrait invoquer, contre le débiteur, l'aveu fait par celui-ci qu'il n'aurait pas effectué le paiement des intérêts réclamés. En effet, cette prescription n'est pas fondée, comme les autres, sur une présomption de libération ; elle opère libération par elle-même.

La prescription dont il s'agit court même contre les mineurs et les interdits, et contre les absents ; mais il a été jugé qu'elle ne court pas entre époux.

Une des conséquences du caractère d'ordre public et vraiment libératoire de la prescription de l'art. 2277, c'est que le débiteur ne peut renoncer d'avance à s'en prévaloir. Toutefois, il n'est pas permis au juge de prononcer d'office la prescription ; elle doit être demandée par la partie intéressée à l'invoquer.

INTERVENTION. — Toute personne qui a un intérêt à prendre part à un débat soulevé entre d'autres parties, a le droit d'intervenir dans l'instance. Mais cette intervention volontaire ne peut s'exercer qu'autant qu'il est établi par l'intervenant qu'il a un intérêt personnel aux débats ; qu'il a lieu de craindre, par exemple, que la condamnation prononcée contre l'une des parties ne donne lieu plus tard à une action en garantie qui serait exercée contre lui.

L'intervention peut être forcée, lorsqu'une partie assigne un tiers pour faire déclarer qu'un jugement sur une demande formée par une autre partie sera commun avec lui.

L'intervention doit avoir lieu en première instance ; elle n'est recevable, en appel, que de la part de l'intervenant qui prouve qu'il aurait le droit de former opposition (V. *Appel*, *Jugement commercial*, *Procédure en matière commerciale*).

L'intervention est admise en matière de *lettre de change* (V. *ce mot*). Ainsi un tiers peut accepter une traite par intervention et pour le compte du tireur, lorsqu'il n'y a pas eu provision entre les mains du tiré, et sur le refus d'acceptation de ce dernier. Le paiement de la traite peut aussi avoir lieu par intervention.

INVENTAIRE. — C'est l'état descriptif des objets composant une succession, une communauté, une faillite.

Nous avons vu, au mot *Faillite*, dans quelles formes il devait être fait inventaire après la déclaration de faillite.

Les commerçants sont aussi tenus, chaque année, de faire un inventaire de leurs biens mobiliers et immobiliers et de leurs dettes actives et passives (V. *Livres de commerce*).

J

JAUGEAGE. — C'est le mesurage, à l'aide de la jauge, des tonneaux et des vaisseaux contenant des liquides (V. *Poids et mesures*).

Cette opération s'entend aussi du mesurage de la capacité des navires ; cette capacité s'estime par tonneaux (V. *Bureau-veritas*).

Il a été institué, sous le nom de jaugeurs, des fonctionnaires qui procèdent au jaugeage public (V. *Navire*, *Poids et mesures*).

JOURS-FÉRIÉS. — Les jours fériés sont ils compris dans le calcul des délais légaux ? Cette question se présente en matière d'assignation et d'échéance d'effets de commerce. Nous renvoyons, à cet égard, aux mots *Assignation* et *Lettre de change*.

JUGE-COMMISSAIRE. — C'est le juge commis par le tribunal pour procéder à une mesure d'instruction, telle qu'une enquête ou un interrogatoire sur faits et articles (V. *Procédure en matière commerciale*).

En matière de faillite, le juge-commissaire a des attributions fort étendues que nous avons indiquées au mot *Faillite*.

JUGEMENT EN MATIÈRE COMMERCIALE. — Le jugement est une décision rendue par un tribunal, sur une contestation dont la connaissance lui est déférée.

Le jugement peut être rendu par le tribunal compétent en premier ou en dernier ressort, et être ainsi susceptible ou non d'appel.

Nous avons déjà indiqué, au mot *Appel en matière commerciale*, les distinctions à établir entre les diverses sortes de jugements, au point de vue de la recevabilité de l'appel. Nous avons également expliqué, au mot *Compétence en matière commerciale*, les règles suivant lesquelles on détermine, d'après la nature de l'affaire ou d'après la situation du domicile des parties ou le lieu du contrat, quel est le tribunal qui doit statuer.

En matière de *faillite* (V. *ce mot*), la loi a tracé des règles particulières sur la recevabilité de l'appel ou de l'opposition au jugement rendu par défaut.

Nous ne développerons pas ici les dispositions de la loi concernant la composition du tribunal, la délibération et le partage des voix, la rédaction du jugement ; mais nous insisterons surtout sur les effets du jugement, sur l'exécution provisoire des jugements rendus en matière commerciale et sur les voies de recours contre ces jugements, toutes choses qu'il importe au commerçant de connaître et d'appliquer.

Nous renvoyons au mot *Etranger*, pour tout ce qui concerne les jugements rendus en pays étranger, et la force exécutoire qu'ils peuvent avoir en France, sous certaines conditions.

On distingue parmi les voies de recours contre les jugements, les voies ordinaires et les voies extraordinaires.

Les voies ordinaires sont l'appel et l'opposition au jugement, lorsqu'il est rendu par défaut. Nous avons développé au mot *Appel en matière commerciale*, toutes les règles concernant ce mode de recours ; nous traiterons ci-après des jugements par défaut et des oppositions.

Les voies extraordinaires de recours sont : la cassation, la requête civile, la prise à partie et la tierce opposition. Nous

traiterons ces matières au mot *Procédure en matière commerciale*.

1. — Diverses sortes de jugements et enregistrement. — Le jugement est dit contradictoire, quand les parties adverses ont déposé respectivement leurs conclusions sur lesquelles il a été statué ; le jugement est par défaut, quand il a été rendu sur les conclusions d'une seule des parties et en l'absence de son adversaire.

A un autre point de vue, les jugements sont dits préparatoires, lorsqu'ils ont pour objet d'ordonner certaines mesures d'instruction avant qu'il soit prononcé définitivement ; les jugements définitifs sont ceux qui prononcent sur le fond de l'affaire et terminent la contestation, sans considérer si ces jugements sont susceptibles ou non d'appel.

Les jugements préparatoires se subdivisent à leur tour en jugements préparatoires proprement dits, en jugements interlocutoires et en jugements provisoires.

Les jugements préparatoires proprement dits sont rendus pour le besoin de la cause et pour mettre la procédure en état, en vue du jugement définitif (V. *Procédure en matière commerciale*).

Les jugements interlocutoires, sont ceux qui ordonnent, avant faire droit et pour fournir au tribunal des éléments d'appréciation du fond, une vérification, une expertise, une enquête, etc.

Les jugements provisoires sont ceux qui, par mesure d'ordre, et afin de pourvoir à des nécessités urgentes qui se manifestent avant que le jugement définitif puisse être rendu, ordonnent l'attribution d'une somme d'argent à l'une des parties, à titre de provision, le sequestre de l'objet litigieux, la vente de cet objet, s'il est sujet à détérioration, etc. Les jugements provisoires ne préjugent point la sentence définitive. Ainsi l'attribution d'une somme à titre de provision n'est ordonnée qu'autant que la dette n'est pas contestée en principe, et que la contestation porte seulement sur la quotité due.

Nous avons insisté au mot *Appel en matière commerciale* sur l'intérêt de ces distinctions.

Les jugements sont rendus sur assignation ; mais, dans certains cas déterminés par la loi, ils peuvent être rendus sur simple requête présentée au juge. En matière de *faillite* (V. *ce mot*), par exemple, le tribunal peut statuer sur simple requête. Nous avons indiqué, sur chaque matière, les cas dans lesquels la loi permet de saisir le tribunal par une simple requête.

En règle générale, cette voie n'est autorisée que quand il y a lieu par le tribunal de prescrire des mesures d'administration (V. *Assignation, Procédure en matière commerciale*).

Tout jugement doit être enregistré dans les vingt jours, sous peine de payer un double droit, à titre d'amende.

Les jugements préparatoires ou interlocutoires sont frappés d'un droit fixe de 4 fr. 50 cent. Les jugements définitifs contradictoires ou par défaut, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières entre particuliers, sont soumis à un droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. Il n'est dû qu'un droit fixe de 7 fr. 50 cent., pour les jugements qui ne prononcent aucune allocation de sommes.

Ces droits d'enregistrement sont perçus indépendamment de l'enregistrement du titre qui fait l'objet du litige, et qui est produit en justice (V. *Enregistrement*).

2. — Condamnation aux dépens. — En règle générale, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, c'est-à-dire aux frais du procès. Mais cette règle souffre quelques exceptions dans l'application.

Le mari qui a autorisé sa femme à procéder en justice, et qui est marié sous le régime de la communauté ou sous tout autre régime qui fait confondre l'intérêt de la femme avec le sien ou avec celui de l'association conjugale, peut être personnellement condamné aux dépens, bien qu'il ne soit intervenu au procès que comme autorisant sa femme.

Le tuteur et généralement l'administrateur des biens d'autrui, qui compromet les intérêts dont il doit prendre la défense, par un procès injuste ou téméraire, peut être personnellement condamné aux dépens. Mais cette règle ne saurait être étendue à un mandataire ordinaire, à un agréé, à un avoué, toutes les fois qu'il peut être présumé avoir agi par les ordres de son mandant. Cependant, le syndic de faillite est traité plus sévèrement ; car c'est moins un mandataire qu'un véritable administrateur représentant la masse des créanciers.

La partie qui, par une déclaration erronée ou mensongère, a obligé le défendeur à mettre en cause et à appeler en garantie une personne contre laquelle aucun recours utile ne pouvait être exercé, peut être condamnée aux dépens occasionnés par cette mise en cause. Tel est le cas où un destinataire, en déclarant à tort qu'il n'a pas reçu les marchandises à lui expédiées, oblige l'expéditeur à mettre le voiturier en cause.

Si plusieurs personnes en cause sont condamnées aux dépens

et que la condamnation n'ait pas été prononcée solidairement, de telle sorte que chacune d'elles soit tenue pour le tout, sauf son recours contre les autres parties également condamnées, les dépens se divisent par tête, et non en proportion de l'intérêt de chacun.

Lorsque le jugement ordonne la compensation pure et simple des dépens, chacune des parties supporte les frais qu'elle a pu faire ; mais, quelquefois aussi, le tribunal ordonne qu'il sera fait masse des dépens, pour que chaque partie en supporte une part déterminée par le jugement. La compensation des dépens est souvent ordonnée entre les parties, lorsqu'elles sont unies par des liens de parenté, alors même que l'une d'elles triomphe dans toutes ses prétentions.

Le plaideur qui a exagéré la demande, peut être condamné à payer une partie des dépens.

3. — **Effets du jugement.** — Le jugement définitif crée une obligation nouvelle, dont les effets sont différents de ceux du titre qui a motivé la condamnation. Ainsi il ouvre, au profit de celui qui a obtenu gain de cause, le droit de poursuivre l'exécution du jugement pendant trente ans, alors même que le droit qui aurait servi de fondement au jugement se prescrirait par un temps moins long, et qu'il s'agirait par exemple, d'un effet de commerce négociable, qui ouvre un recours prescriptible par cinq années.

Le jugement qui n'est plus susceptible d'opposition ni d'appel, est dit passé en force de chose jugée. Cependant, ce jugement peut encore être attaqué par les voies extraordinaires, dans les cas déterminés par la loi (V. *ci-dessus*).

Tout jugement confère une hypothèque sur les biens présents et à venir du débiteur ; mais cette hypothèque doit être inscrite (V. *Hypothèque*).

Le jugement même par défaut et par conséquent susceptible d'opposition, ou celui qui est contradictoire, mais susceptible d'appel, peut être déclaré exécutoire par provision, avec ou sans caution, comme nous le verrons ci-après.

4. — **Exécution provisoire avec ou sans caution.** — L'exécution forcée est poursuivie, en règle générale, en vertu de tout jugement passé en force de chose jugée.

Les principales voies d'exécution sont la saisie des meubles ou des immeubles du débiteur, et la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de ceux contre qui le débiteur lui-même a une créance (V. *Saisie*, *Saisie-arrêt*).

L'exécution est poursuivie par le ministère d'huissiers, et la vente mobilière est opérée par les commissaires-priseurs.

Avant qu'il soit procédé à aucune mesure d'exécution, le jugement doit être signifié à la partie condamnée, et la signification doit être suivie d'un commandement de l'exécuter. Cependant ,le tribunal peut ordonner, dans les cas d'urgence, que son jugement sera exécutoire sur la production de la minute, c'est-à-dire avant la signification et le commandement.

Le tribunal de commerce peut même, s'il y a péril, notamment dans le cas où le débiteur procéderait à l'enlèvement du mobilier ou des marchandises qui sont le gage de son créancier, ordonner, sur simple requête, la saisie conservatoire des objets que le débiteur tente de soustraire à une saisie imminente.

En principe, l'opposition formée à un jugement rendu par défaut arrête l'exécution de ce jugement (V.*ci-après*); du moins, il en est ainsi pour les jugements rendus en matière purement civile, et à l'égard desquels la loi ne permet pas l'exécution provisoire. De même, l'appel d'un jugement rendu en première instance seulement et en matière civile, empêche l'exécution commencée. Mais, en matière commerciale, on observe une règle différente, qui est justifiée par l'intérêt d'ordre public à ne pas laisser entraver par des formalités de procédure ou des recours successifs, les jugements qui prononcent sur des actes de commerce.

Aux termes de l'art. 439 du Code de commerce, le créancier peut passer outre à l'exécution d'un jugement rendu en premier ressort et frappé d'appel, à charge par lui de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante. Le jugement peut même ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans qu'il soit donné caution. L'affranchissement de l'obligation de fournir caution a lieu dans tous les cas où il s'agit de jugements préparatoires ou interlocutoires (V. *ci dessus*).

La caution, lorsqu'elle est prescrite, et elle l'est toutes les fois que le jugement reste muet à cet égard, doit être donnée avant le commencement des poursuites. Elle est offerte par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu, avec sommation de se présenter au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission de cette caution, en cas de contestation (art. 440 du Code de procéd. civ.).

Si la caution n'est pas contestée, elle fait sa soumission au greffe. S'il y a contestation, l'affaire est appelée au jour indiqué par la sommation, et le jugement qui intervient est exécuté nonobstant opposition ou appel (art. 441 du Code de procéd. civ.).

La caution doit être domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où elle est offerte. Sa solvabilité s'estime plus par son crédit commercial que par sa fortune immobilière (V. *Cautionnement*).

Le cautionnement s'étend au principal et aux intérêts, mais non aux dépens.

Toutes les fois que le titre invoqué par le demandeur n'est pas attaqué, c'est-à-dire contesté en la substance et en la forme, et toutes les fois qu'il y a eu une condamnation antérieure non frappée d'appel, le tribunal peut dispenser de la caution. Le cas d'une condamnation antérieure ne peut guère se présenter que quand le tribunal est saisi d'une demande d'interprétation de sa sentence.

L'exécution provisoire ne peut être ordonnée par le jugement qu'autant qu'elle a été expressément demandée par les conclusions.

On discute la question de savoir si les tribunaux de commerce peuvent décider que leurs jugements seront exécutoires nonobstant opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut, ou si l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que nonobstant appel. La question est fortement controversée.

Il est admis, en matière civile, que les tribunaux connaissent des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des jugements par eux rendus; mais cette règle ne s'étend pas aux tribunaux de commerce, lesquels ne connaissent jamais de l'exécution de leurs jugements. Cette connaissance est réservée au tribunal civil de première instance ou au président de ce tribunal, statuant en référé.

5. — Jugement par défaut et opposition. — Le jugement est par défaut lorsque la partie assignée ne comparaît pas, ou qu'ayant comparu, elle refuse de plaider ou de conclure au fond. Que doit-on décider dans le cas où, plusieurs personnes étant citées à comparaître, l'une d'elles fait défaut ? La question ne présente point de difficultés en matière civile ; mais elle est assez délicate en matière commerciale, où l'on suit une procédure sommaire.

En matière civile, le tribunal de première instance rend, dans ce cas, un jugement qui est dit par défaut profit joint ; ce

jugement est signifié à la partie défaillante avec nouvelle assignation à comparaître ; et, en cas de non-comparution de sa part, il est statué tant à son égard qu'à l'égard de l'autre partie comparante, par un seul jugement qui n'est pas susceptible d'opposition.

En matière commerciale, on décide généralement que le tribunal peut statuer, sans qu'il y ait lieu à réassignation comme en matière civile, par un jugement qui est considéré comme contradictoire tant à l'égard des défaillants qu'à l'égard des comparants.

Si c'est le demandeur qui ne se présente pas, le défaut prononcé contre lui est dit défaut congé. Ce jugement, s'il n'est frappé ni d'opposition ni d'appel de la part du demandeur, lui fait perdre le droit d'exercer de nouveau son action. Cependant, cette solution a été controversée.

Le jugement par défaut ne peut être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal. Il n'est exécutoire qu'un jour après la signification, et seulement tant qu'il n'y a pas opposition, à moins que le jugement ne soit déclaré exécutoire par provision, comme nous l'avons vu plus haut.

En cas de non exécution dans les six mois, le jugement par défaut faute de comparaître est périmé, c'est-à-dire déclaré non avenu. Cette règle ne s'applique pas, s'il s'agit d'un jugement par défaut faute de conclure.

Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre plusieurs débiteurs solidaires, l'exécution à l'égard de l'un d'eux empêche la péremption à l'égard des autres.

C'est le tribunal civil qui décide seul si un jugement est ou non périmé ; le tribunal de commerce n'est pas compétent à cet égard, puisqu'il ne connaît pas de l'exécution de ses propres jugements.

L'opposition au jugement par défaut est portée devant les juges qui ont rendu la première sentence, en matière commerciale ; elle est recevable jusqu'au moment de l'exécution, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut faute de comparaître ; le délai pour la former est de huitaine, du jour de la signification, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut faute de conclure. Ce délai n'est pas franc ; mais le jour de la signification est compté ; enfin, lorsque le huitième jour est férié, le délai est prorogé au neuvième jour ; il n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances.

Le jugement est réputé exécuté, de telle sorte que l'opposi-

tion cesse d'être recevable, lorsque les meubles du débiteur ont été vendus, ou qu'il a reçu notification de la saisie de ses immeubles, ou qu'il a payé les frais, ou qu'il a acquiescé au jugement (V. *Acquiescement*), ou qu'il est intervenu un acte duquel il résulte que l'exécution du jugement a été connue de lui.

L'opposition est formée, soit par acte d'huissier signifié à la partie qui a obtenu jugement, soit par une déclaration sur le commandement, sur un procès-verbal de saisie ou sur tout autre acte d'exécution. L'huissier ne peut refuser de recevoir cette déclaration. Mais l'opposition faite par simple déclaration sur un acte d'exécution doit être renouvelée dans les trois jours, par exploit contenant assignation, sous peine d'être déclarée non avenue.

L'opposition ne suspend l'exécution qu'autant que le jugement n'est pas déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. Elle a pour effet de remettre les choses en état, jusqu'à ce que le tribunal ait statué par un nouveau jugement.

L

LETTRE DE CHANGE. — Nous avons développé, au mot *Change*, les caractères généraux du contrat de change ; nous ne traiterons ici que des formes particulières de la lettre de change et des droits et obligations qui découlent de la souscription ou de la signature de la lettre. La lettre de change n'est, à vraiment dire, que la réalisation du contrat de change.

Nous indiquerons, en même temps, les règles qui se rapportent à la fois à la lettre de change et aux autres *effets de commerce* (V. *ce mot*), tels que les billets à ordre, le billet à domicile, etc.

1. — Marche de la lettre de change. — La lettre de change est un acte rédigé suivant certaines formes légales, par lequel une personne qu'on appelle *tireur*, mande à une autre personne domiciliée dans un lieu différent, et qu'on appelle *tiré*, de payer, à une certaine époque, une somme déterminée entre les mains d'une troisième personne au profit de laquelle la lettre est souscrite, et qu'on appelle *preneur*.

Le preneur doit, en échange de la lettre, en payer la valeur

au tireur, en argent, en marchandises, en compte ou suivant tout autre mode.

. Le tireur donne ordinairement *avis* au tiré de l'émission de la lettre de change ; et, comme il s'engage par la lettre, à faire payer par le tiré, il doit assurer à celui-ci,pour le paiement,une somme suffisante, qu'on appelle *provision.*

Le preneur fait présenter la lettre au tiré, pour que celui-ci déclare s'il veut ou non s'obliger au paiement. Dans le premier cas, l'obligation du tiré est constatée par un acte écrit qu'on appelle *acceptation ;* le tiré qui a ainsi accepté se nomme *accepteur*. Dans le deuxième cas, le preneur fait contater le refus d'acceptation par un acte public, qu'on appelle *protêt faute d'acceptation.* Le preneur peut, muni de ce protêt, demander caution au tireur pour assurer le remboursement de la valeur à l'échéance (V. *Protêt*).

A l'échéance de la lettre, le preneur, qu'il y ait eu acceptation ou non, doit présenter la lettre au paiement. En cas de paiement par le tiré, l'opération de change est consommée et la lettre est remise au tiré avec la quittance. Le refus de paiement est constaté par un acte public qu'on nomme *protêt faute de paiement.* Le preneur, muni de ce protêt, peut exercer un recours contre le tireur pour le remboursement de la valeur de la lettre et des frais.

Telle est la marche générale de la lettre de change. Il peut, cependant, survenir des incidents dont nous allons parler.

Le preneur a le droit de transmettre la propriété de la lettre par un acte écrit sur la lettre même et qu'on appelle *endossement.* Celui à qui la lettre a été ainsi transmise peut l'endosser à son tour à une autre personne, ce qui se répète indéfiniment. Celui qui transmet la lettre se nomme *endosseur*, et le dernier qui a acquis la lettre par endossement se nomme *porteur* (V. *Endossement*).

En cas de non-paiement par le tiré, le porteur peut, au lieu d'exercer son recours en remboursement de la valeur de la lettre et des frais, soit contre les endosseurs, soit contre les tireurs, tirer, à son tour, une nouvelle lettre de change sur un des endosseurs ou le tireur pour se faire payer ; cette nouvelle lettre s'appelle *rechange* ou *retraite.*

Il peut arriver que le tireur, qui n'est pas sûr que le tiré acceptera ou paiera la lettre, désigne, dans la lettre même, une autre personne pour payer *au besoin.* Il peut arriver aussi, en cas de refus d'acceptation ou de paiement par le tiré ou

par les personnes indiquées pour payer au besoin, qu'un tiers offre spontanément d'accepter ou de payer la lettre, pour faire honneur à la signature du tireur ou de l'un des endosseurs : dans le premier cas, il y a *acceptation par intervention* : et, dans le second cas, *paiement par intervention*.

2. — De la capacité de s'obliger par lettre de change. — Nous avons déjà indiqué quelles sont les personnes capables d'exercer le commerce (V. *Acte de commerce*, *Commerçant*). Outre les incapables que nous avons désignés, il y a certaines personnes qui, bien qu'elles aient la capacité nécessaire pour commercer, n'ont pas celle de s'obliger par lettre de change, lorsqu'elles n'exercent pas habituellement le commerce.

L'art. 113 dispose notamment : La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

Par simple promesse il faut entendre un engagement purement civil.

Malgré l'incapacité relative de la femme non commerçante, le mari commerçant lui-même est tenu au paiement des billets que souscrit sa femme pour les besoins de son commerce, alors que ces engagements ont été pris à son vu et su, d'où résulte d'ailleurs un consentement tacite, et que, sur la présentation antérieure de semblables billets, il n'a jamais allégué qu'ils lui fussent étrangers.

Les effets de commerce souscrits par une femme mariée mineure, conjointement et solidairement avec son mari commerçant, sont nuls même comme simple promesse, lorsque la mineure n'a pas été autorisée dans les formes légales à faire le commerce.

La femme qui n'aurait donné que sa signature en blanc sur un billet dont le corps aurait été rempli après coup par le mari, n'aurait contracté qu'une obligation nulle comme simple promesse ; car, même pour s'obliger dans cette mesure, elle doit être autorisée de son mari ; et l'autorisation doit précéder ou accompagner la confection du billet, et non la suivre.

La femme, même séparée de biens, doit être autorisée de son mari pour les actes qui ne sont pas de pure administration, surtout s'il s'agit pour elle de cautionner par un *aval* (V. *ce mot*).

Que déciderait-on si la femme avait souscrit un effet de commerce en se servant du nom de son mari, mais avec le consentement de celui-ci ? Il est évident que le mari qui aurait ainsi

autorisé sa femme à signer pour lui, serait obligé comme s'i avait signé lui-même ; quant à la femme, elle n'aurait contracté aucun engagement personnel.

L'art. 114 du Code de commerce a trait à l'incapacité du mineur ; il est ainsi conçu : — Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil.

Ainsi le billet souscrit par un mineur non autorisé est nul, à moins qu'il ne soit prouvé, aux termes de l'art. 1312 du Code civil, que le mineur aurait profité de tout ou partie de la valeur du billet ; et il est tenu, dans ce cas, jusqu'à concurrence de la somme dont il a réellement profité. Mais, pour que le mineur soit ainsi tenu, il ne suffit pas que la valeur de l'effet lui ait été réellement fournie en espèces ou en marchandises ; il faut, en outre, qu'il soit prouvé qu'elle lui a profité, et cette preuve incombe au prêteur. L'effet souscrit par un mineur même émancipé serait nul, si la valeur fournie déguisait un emprunt servant à couvrir des prodigalités ; l'art. 483 du Code civil déclare nul, en effet, tout emprunt fait par le mineur émancipé, sans autorisation du conseil de famille.

Le statut personnel suivant l'étranger dans tous les pays où il réside, est nul l'effet souscrit en France, au profit d'un Français, par un étranger qui n'a pas atteint sa majorité suivant la loi de son pays, bien qu'il pût être majeur suivant la loi française.

Le gérant d'une société en nom collectif ou en commandite, qui souscrit des effets en son nom personnel, obligerait même la société, s'il était prouvé que la valeur fournie eût profité à la société et que l'effet n'eût été créé que pour ses besoins. Il en est autrement, si la valeur de l'effet a été employée à éteindre une dette du gérant envers la société : car c'est vraiment alors le gérant qui en profite.

3. — **De la forme de la lettre de change.** — Il y a certaines énonciations qui sont requises pour la création de la lettre de change, de telle sorte que, si elles manquaient, il n'y aurait pas de lettre de change.

La forme de la lettre et la nature des énonciations qu'elle doit contenir ne sont pas les mêmes dans toutes les législations. Aussi a-t-on dû adopter la règle suivante : la lettre est valable quand elle est faite dans les formes consacrées par la loi du pays d'où elle est tirée, et qu'elle réunit ainsi toutes les condi-

tions essentielles de validité, d'après la loi de ce pays. En ce qui concerne l'exécution et la procédure à suivre pour arriver au paiement, on suit la loi du lieu où la lettre est payable. La force probante d'une lettre de change se règle aussi par la loi du lieu où le paiement doit s'effectuer, et non par la loi du lieu d'où elle a été tirée (V. *Etranger*).

Les art. 110 et 111 énumèrent les divers éléments constitutifs de la lettre de change.

Art. 110. — La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée. Elle énonce : la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tiers lui-même. Si elle est par 1[er], 2[e], 3[e], 4[e], etc., elle l'exprime.

Art. 112. — Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

La lettre de change conçue dans la première forme est dite lettre domiciliée ou *billet à domicile* (V. *ce mot*.)

Nous allons examiner séparément les questions qui se présentent sur les diverses mentions exigées pour la validité de la lettre de change.

La lettre de change doit désigner le tireur, le tiré et le preneur. La désignation doit être faite de telle sorte qu'il n'y ait pas de doute sur l'identité des personnes.

Le tireur et le preneur peuvent être une seule et même personne ; et cela, sous certaines conditions que nous verrons ci-après, en traitant de la lettre à l'ordre de soi-même ; mais on ne peut être à la fois tireur et tiré dans une lettre de change ; car alors ce n'est plus une lettre de change, mais un *billet à domicile*.

La lettre de change qui contient, du reste, toutes les mentions requises pour la validité, est-elle valable, quand, outre l'indication du tiré qui doit faire le paiement, le tireur s'oblige personnellement à faire le même paiement ? Il a été jugé que cette lettre était valable, l'obligation du tireur subsistant toujours subsidiairement, en cas de non-paiement par le tiré.

La lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre, c'est-à-dire que le lieu du paiement doit être autre que celui d'où la lettre est tirée ; mais cette condition ne suffit pas encore pour qu'il y ait remise de place en place : il faut, de plus, que la

valeur de la lettre de change fournie au tireur par le preneur, et consistant en espèces, en marchandises ou en compte, ait été fournie dans un lieu autre que celui du paiement. Les tribunaux apprécient si les deux places de commerce sont absolument distinctes, et si la distance qui les sépare est assez forte.

La lettre de change peut ne pas avoir, à l'origine, les caractères de la remise de place en place, lesquels sont essentiels pour qu'il y ait contrat de change; mais ce vice peut être réparé par l'endossement. Ainsi une lettre de change créée à l'ordre du tireur lui-même, d'un lieu qui est aussi celui indiqué pour le paiement, se trouve viciée comme ne contenant pas remise de place en place ; mais ce vice est couvert dès que le tireur endosse la lettre au profit d'un tiers domicilié dans un autre lieu. Une lettre de change à l'ordre de soi-même peut être réputée tirée d'un lieu sur un autre et contenir remise de place en place, bien que l'endossement nécessaire pour la rendre parfaite soit daté du lieu même où la lettre doit être acquittée : il suffit que la lettre de change soit datée d'un autre lieu, alors du moins qu'en fait, la valeur a été fournie par le bénéficiaire dans un lieu autre que celui du paiement.

Elle doit énoncer le lieu où le paiement doit avoir lieu et l'époque de ce paiement. Nous verrons, quand nous traiterons de l'*échéance*, les diverses manières de fixer l'époque du paiement. On ne peut pas faire dépendre le paiement de la lettre d'une condition ou d'un terme incertain.

Elle doit énoncer la valeur fournie au tireur par le preneur ou par un tiers agissant pour le compte du preneur, en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière. La lettre de change doit toujours faire connaître la cause du contrat.

La lettre que le tireur émettrait à son ordre aurait toute sa validité par l'endossement à l'ordre d'un tiers, lequel exprimerait de quelle manière la valeur aurait été fournie. En effet, il n'est pas nécessaire que l'expression de la valeur fournie se trouve dans le corps de la traite, pourvu qu'elle se trouve dans l'endossement qui la complète. Il a même été jugé que le premier endosseur qui, par la nature de l'endossement n'était qu'un mandataire du tireur, pouvait en cette qualité, par un second endossement, exprimer la mention de la valeur fournie, tout comme pouvait le faire le tireur lui-même.

La lettre de change causée *valeur en renouvellement* exprime suffisamment la valeur fournie.

L'expression *valeur en compte* équivaut à celle : *valeur en espèces*.

L'expression *valeur entre nous* serait insuffisante ; elle n'est pas l'équivalent de celle : *valeur en compte*.

La lettre n'est pas nulle par cela seul que la nature de la valeur fournie n'a pas été exprimée ; mais le porteur doit établir quelle est la valeur fournie.

Il en est autrement du défaut de cause ou de la fausse cause qui rendent la lettre nulle entre les contractants (V. *Billet à ordre*). Si la cause n'est justifiée que pour une partie de la valeur, la lettre ne perd pas pour cela son caractère commercial.

Les juges peuvent, pour connaître la cause réelle, ordonner la représentation des livres de commerce des parties.

Elle doit être signée du tireur. Cependant, elle peut être rédigée par devant notaire, et alors le tireur n'est pas tenu de signer. Il n'est pas nécessaire que la lettre de change sous signature privée soit écrite entièrement par le tireur ; il suffit qu'elle soit signée ; on n'exige même pas de bon ou approuvé.

Une simple croix sur le corps de la traite ou à la suite de l'endossement, peut-elle, lorsqu'elle émane d'un commerçant, remplacer la signature ?

Le tribunal de commerce l'avait admis, à la condition qu'il fût prouvé que la croix avait été vraiment apposée pour remplacer la signature. Mais cette jurisprudence ne doit pas prévaloir : une simple croix ne peut pas même constituer un commencement de preuve par écrit ; dans cette forme, la lettre de change ne vaut pas même comme simple promesse, sauf au créancier qui a ainsi signé à faire valoir ses droits, comme créancier ordinaire, par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale.

La lettre de change *à l'ordre du tireur lui-même* est valable, bien que non signée de lui, s'il a signé l'endossement.

On peut faire plusieurs exemplaires d'une lettre de change. Par ce moyen, le preneur transmet la lettre, pendant qu'un des exemplaires est soumis à l'acceptation du tiré. On prévient aussi de cette manière les inconvénients qui résultent de la perte de la lettre.

De ce que celui au profit de qui une lettre de change a été tirée par *première* et *seconde*, a, en transmettant cette lettre de change, revêtu de son endossement les deux exemplaires, il ne s'ensuit pas que, dans le cas où, par fraude, son cessionnaire aurait négocié ces deux exemplaires au profit de personnes différentes,

il devienne garant envers le porteur de la *seconde*, toutes les fois que cette *seconde* contient la mention expresse *qu'il n'y aura lieu à la payer qu'autant que la première ne sera pas acquittée*. Averti par cette mention, le porteur de la *seconde* doit exiger de celui avec qui il contracte, la remise de la *première*.

La lettre de change au *porteur* n'est pas admise en droit français.

La lettre doit être écrite sur papier timbré, sous peine d'amende. Les dispositions de la loi du 5 juin 1850 sur le timbre des effets de commerce sont tellement rigoureuses que leur inobservation peut influer sur la validité même de la lettre de change. Nous donnons le texte du 1er titre de cette loi.

Art. 1er — Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit: — A 5 centimes pour les effets de 100 francs et au-dessous; — A 10 centimes pour ceux au-dessus de 200 francs jusqu'à 300 francs; — A 20 centimes pour ceux au-dessus de 300 francs jusqu'à 400 francs; — A 25 centimes pour ceux au-dessus de 400 francs jusqu'à 500 francs; — A 50 centimes pour ceux au-dessus de 500 jusqu'à 1.000 francs; — A 1 franc pour ceux au-dessus de 1.000 jusqu'à 2.000 francs; — A 1 franc 50 centimes pour ceux au-dessus de 2.000 francs jusqu'à 3.000 francs; — A 2 francs pour ceux au-dessus de 3.000 francs jusqu'à 4.000 francs; — Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction.

L'art. 3 de la loi du 19 février 1874 a modifié l'article qui précède, en augmentant de moitié le droit de timbre proportionnel sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés à l'étranger sur l'étranger et circulant en France; ainsi l'art. 3 de la loi de 1874 ajoute: — A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de 500 francs jusqu'à 1.000 francs, sera gradué de 100 francs en 100 francs, sans fraction.

Art. 2. — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'art. 1er, est tenu de le faire viser pour timbre, dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date; et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit de 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 3. — Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aura pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 1er.

Art. 4. — En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une amende de 6 pour 100. À l'égard des effets compris en l'art. 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur, est passible de l'amende de 6 pour 100. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

Art. 5. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux art. 1, 2 et 3, n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur : en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 6. — Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 7. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 pour 100 du montant des effets encaissés.

Art. 8. — Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables

aux lettres de change, billets à ordre, ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 10. — L'exemption du timbre, accordée par l'art. 6 de la loi du 1[er] mai 1822 aux duplicata de lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

L'enregistrement n'est exigé, pour la lettre de change, que lorsqu'elle doit être protestée.

Il est d'usage que le tireur donne avis au tiré de la souscription de la lettre de change, à moins que la lettre ne porte la mention : *sans autre avis*. Nous examinerons, sous le paragraphe 5, les règles de l'avis.

Aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

L'exception de simulation peut être opposée au preneur de la lettre de change, ainsi qu'aux autres endosseurs qui ont connu le vice du contrat ou qui, devenus cessionnaires en vertu d'un endossement en blanc ne valant que comme procuration, n'ont pas plus de droits que leurs mandants et sont soumis aux mêmes exceptions ; mais l'exception ne serait pas opposable au tiers porteur de bonne foi. La simulation de lieu peut être établie par de simples présomptions.

4. — De la provision. — On entend par *provision* les fonds ou valeurs envoyés au tiré et destinés au payement d'une lettre de change. Les commerçants la désignent souvent par le mot *couverture*.

La provision est ainsi définie par l'art. 116 du Code de commerce : — Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La provision peut consister en argent, en marchandises ou en valeurs quelconques ; elle peut aussi compenser des dettes du tiré envers le tireur.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, sans que le ti-

reur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (art. 115).

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés (art. 117).

Doit-on exiger, pour qu'il y ait provision, que le tireur ait fait une affectation spéciale des sommes dont le tiré pouvait être débiteur envers le tireur, ou qu'en faisant la remise de la provision, le tireur ait expressément indiqué son emploi au paiement de la lettre ? Faut-il, de plus, que le tiré ait expressément accepté cette affectation spéciale ? L'affirmative est généralement admise. On décide même qu'à défaut d'affectation spéciale et expresse, le tiré serait fondé à affecter les remises qui lui seraient faites par le tiré au solde de son compte-courant.

Il a été jugé qu'il y a provision, lors même que les valeurs destinées au paiement de la lettre de change ne sont pas exigibles au jour de l'échéance de cette lettre ; et qu'en vertu de cette attribution expresse de la provision, le porteur peut, s'il ne veut pas exercer immédiatement un recours contre le tireur, s'emparer de ces valeurs, à l'exclusion des autres créanciers du tireur.

Cependant, la circonstance que la valeur affectée au paiement de la traite n'est pas encore exigible, rend d'autant plus nécessaire l'affectation expresse par le tireur, ou, à défaut, une opposition du porteur entre les mains du tiré ; sans quoi, celui-ci pourrait valablement donner une autre affectation aux sommes qui lui seraient remises par le tireur.

La provision pouvant consister en marchandises, elle est réalisée, même alors que le consignataire des marchandises n'a pas accepté la traite, par l'envoi de ces marchandises avec affectation expresse.

Quand la provision consiste en marchandises, la nécessité d'une affectation expresse et spéciale doit-elle être maintenue aussi rigoureusement que quand la provision consiste en espèces ? La jurisprudence nous paraît fixée dans le sens indiqué plus haut, de telle sorte que l'affectation ne doit ni se présumer ni résulter des circonstances : elle doit être expresse, sans distinguer si la provision consiste en marchandises ou en espèces.

Il n'y a pas provision, malgré l'affectation régulière de marchandises expédiées, si le tiré consignataire de ces marchandises les a légitimement refusées. Par suite de ce refus, les créanciers du tireur tombé en faillite peuvent faire valoir leurs droits sur ces marchandises, à l'encontre du porteur de la traite.

A quel moment la provision est-elle acquise au porteur ou au preneur d'une lettre de change?

Elle n'est acquise que du moment où, les valeurs étant remises au tiré, celui-ci en est vraiment constitué débiteur. Ainsi, lorsque le tireur envoie des marchandises à un tiers, sous la condition qu'il fasse les avances nécessaires et qu'il remette au tiré le montant de la provision, ce n'est que du jour où les avances sont remises au tiré que la provision est réalisée, et non du jour de la réception des marchandises, bien qu'il y ait une affectation déterminée. En conséquence, si le tireur tombe en faillite après l'expédition des marchandises, mais avant que le tiers consignataire ait versé la provision au tiré, la masse du tireur peut revendiquer les marchandises, et le porteur de la traite n'y a aucun droit, malgré l'affectation qu'il a consentie, car elle ne pouvait être parfaite que par la remise des fonds au tiré.

La provision doit consister en une valeur d'une réalisation certaine et ne constituant pas seulement une promesse de payer. Ainsi la provision ne peut consister en un billet à ordre que le tireur aurait souscrit au profit du tiré, même pour une échéance antérieure à la lettre de change, tant que cet effet n'a pas été encaissé.

La provision affectée au paiement d'une lettre de change ne peut être l'objet d'un concours entre le porteur et les créanciers du tiré, dès que le tiré a accepté la lettre. Le porteur a seul droit sur cette provision, tant qu'elle reste entre les mains du tiré.

Si le tireur vient à tomber en faillite avant l'acceptation et avant l'échéance, et que le tiré soit nanti de la provision, le porteur a-t-il un droit exclusif sur cette provision, ou doit-elle entrer dans la masse de la faillite?

Cette question a donné lieu à de vives controverses.

Ceux qui pensent que la provision doit tomber dans la masse de la faillite s'appuient sur ce principe, qu'on ne saurait attribuer la provision au porteur sans créer, à son profit, un privilège qui ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi.

Ceux qui pensent, au contraire, que la provision doit être réservée exclusivement au preneur soutiennent qu'elle n'est, entre les mains du tiré, qu'une sorte de dépôt affecté au paiement de la lettre de change, et que le porteur réclame sur elle, non un privilège, mais un droit de propriété. La lettre de change représente en elle-même une valeur donnée en échange d'une autre ; et elle n'est acquise qu'à cause de la provision. D'autre part, la propriété de la provision a été aliénée au profit du porteur par la remise de la lettre de change ; et il n'y a pas lieu de distinguer ici si le tiré était d'avance muni de la provision ou si elle n'a été fournie qu'après la remise ; car, dans le second cas, le porteur a un droit éventuel. Le contrat de change, comme ce mot l'indique, participe de l'échange et de la vente ; et, de même que, dans ces contrats, l'acheteur ou ses ayants droit ne peuvent rien prétendre sur le prix payé après la conclusion de la vente, ainsi le tireur, en remettant la lettre de change qui ne vaut que par la provision, a irrévocablement aliéné la propriété de cette provision qui correspond au prix dans le contrat de vente.

L'art. 149 du Code de commerce nous paraît résoudre la question, en décidant qu'il n'est admis d'opposition au paiement de la lettre de change qu'en cas de perte de la lettre ou de *faillite du porteur*. Cet article, en ne comprenant pas le cas de la faillite du tireur, semble admettre que les créanciers du tireur n'ont aucun droit sur la provision affectée au paiement.

Cette dernière opinion nous paraît bien fondée ; elle est, d'ailleurs, conforme à la jurisprudence moderne.

La circonstance que le tireur serait déjà débiteur de certaines sommes envers le tiré, ce qui résulterait du compte-courant établi entre eux, ne modifie en rien l'application du principe que nous venons d'exposer. Il a même été jugé que le porteur d'une traite non acceptée, mais pour laquelle il se trouvait, à l'échéance, une provision insuffisante dans les mains du tiré, doit être admis à la faillite du tireur *pour la totalité* de la somme portée sur la traite, sans en déduire la provision qu'il a touchée antérieurement à la faillite ; et cela, sous la condition que le montant de cette provision joint au montant du dividende dans la faillite, n'excède pas le montant de la lettre de change.

La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du tiré qui a reçu la provision, par un créancier du tireur, ne peut pas plus que la faillite même du tireur, faire obstacle à l'affectation au profit du

tireur ou du preneur de la lettre de change ; et cela, lors même que le tiré n'aurait pas accepté la lettre.

Cependant, l'affectation de la somme remise pour la provision n'a lieu, malgré la faillite du tireur, qu'autant qu'elle n'a pas été faite en temps suspect, c'est-à-dire dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements (V. *Faillite*). Il a même été jugé, dans ce cas, que l'affectation ne pouvait exister valablement vis-à vis des tiers et au profit du porteur, qu'autant que celui-ci s'était saisi de la provision par un acte formel, signifié au tiré dans la période non suspecte ; faute de quoi, les valeurs destinées à la provision tombaient dans la masse du tireur. Remarquons ici que la nullité de la provision résultant de ce qu'elle aurait été faite dans les dix jours de la cessation des paiements du tireur, ne peut être invoquée que par la masse de la faillite du tireur, mais que le tiré ne serait pas admis à s'en prévaloir pour refuser le paiement de la traite.

Il y aurait provision et le tiré serait tenu de payer la traite si, quoiqu'il n'eût pas accepté, il avait demandé un délai de paiement ou reconnu de toute autre manière son obligation de payer.

Dès qu'il y a provision entre les mains du tiré, le porteur ou le preneur n'est aucunement tenu, pour empêcher que le tiré ne s'en dessaisisse, de faire une saisie-arrêt entre ses mains ; une simple défense signifiée au tiré suffit.

Une autre question se présente, dans le cas où plusieurs lettres ont été successivement créées par le même tireur sur le même tiré. La provision appartient-elle au porteur de la lettre de change la plus ancienne, ou doit-elle être partagée entre les divers porteurs ?

Nous pensons qu'il faut distinguer si les lettres de change ont été acceptées ou non. Dans le premier cas, le porteur de là lettre acceptée doit avoir la préférence sur les porteurs de lettres non acceptées. Un des effets de l'acceptation consiste en ce que le tiré ne peut plus se dessaisir de la provision au profit d'un autre que le porteur de la lettre acceptée ; or, s'il parait juste de dire que le change participe de l'échange et que la provision est l'un des deux objets de ce contrat, il faut déduire les conséquences naturelles de ce principe, et décider que l'acceptation équivaut à une mise en possession réelle de la provision au profit du porteur de la lettre de change acceptée, par application de l'art. 1606 du Code civil. Le porteur ainsi mis en possession prime tous les autres, en vertu de l'art. 1141 du même Code, qui

dispose : — Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Si aucune des lettres de change n'a été acceptée, nous pensons que le porteur de la lettre de change la plus ancienne a un droit opposable aux porteurs de lettres postérieures de bonne ou de mauvaise foi, lorsque le tireur a affecté la même provision au paiement de ces lettres.

La lettre de change fait-elle foi par elle-même, quant à sa date ? Nous croyons que le porteur qui présente la lettre la plus ancienne doit prouver la date de cette lettre, soit par l'enregistrement, soit par tous les autres moyens de preuve admis pour les obligations commerciales.

Si le tiré tombe en faillite avant l'échéance, mais après l'acceptation, la provision appartient-elle au porteur ou à la masse des créanciers du tiré ? La réponse à cette question se déduit des principes exposés ci-dessus.

La provision doit, sans aucun doute, appartenir au porteur, si le tiré a accepté la lettre de change ; car le porteur devient propriétaire de la provision par le seul fait de l'acceptation, et la provision n'est plus qu'un dépôt entre les mains du tiré. Toutefois, il faut que l'acceptation ait eu lieu avant les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements.

S'il n'y a pas eu acceptation, on doit faire la distinction suivante : la provision a-t-elle été envoyée directement par le tireur au tiré pour être affectée au paiement de la lettre de change, ou est-elle composée d'une somme due au tireur par le tiré ? Dans le premier cas, la provision est une sorte de dépôt sur lequel les créanciers n'ont aucun droit (art. 583 du Code de comm.). Dans le second cas, le tiré ne peut être considéré comme un dépositaire, puisqu'il n'a rien reçu avec affectation spéciale et qu'il n'a pas encore accepté ; en conséquence, le tireur ne figure dans la masse de la faillite que comme un créancier ordinaire ; et le porteur qui n'a pas plus de droits que lui vient par contribution avec les autres créanciers de la faillite, à moins qu'il ne soit saisi de la provision par une notification au tiré, ayant date certaine, comme nous l'avons exposé plus haut.

En cas de perte de la provision, entre le moment où la lettre est tirée et celui de l'échéance, est-ce le tireur ou le tiré qui doit supporter le préjudice ?

Lorsque la provision se compose de sommes dont le tiré est débiteur envers le tireur par compte-courant, la perte est pour le tiré qui ne cesse pas d'être débiteur, parce qu'il a perdu une partie de sa fortune. Si, au contraire, la provision a été remise au tiré, à titre de dépôt, pour servir au paiement de la lettre de change, le tiré n'est responsable de la perte qu'en cas de faute ou de négligence, et il a le droit d'exiger qu'une nouvelle provision lui soit fournie.

Examinons maintenant la situation du tireur pour compte. Aux termes de l'art. 115, il est personnellement obligé envers le porteur, bien qu'il n'ait pas reçu de valeurs, et que l'effet déclare même que les valeurs ont été fournies au donneur d'ordre lui-même. Le porteur a également une action contre le donneur d'ordre; mais il ne l'exerce que comme subrogé aux droits du tireur pour compte. De ce que le porteur n'agit contre le donneur d'ordre qu'en vertu d'une subrogation, il suit que, si le tireur pour compte vient à tomber en faillite, le porteur perd le bénéfice de la subrogation et ne peut plus agir contre le donneur d'ordre : ce droit n'appartient plus qu'à la masse de la faillite du tireur pour compte, et le porteur ne peut prétendre qu'à un dividende comme tous les autres créanciers.

Bien que le tireur pour compte ne soit pas déchargé de l'obligation de faire la provision, à défaut par le donneur d'ordre d'y satisfaire, il faut distinguer, néanmoins, la situation du tireur pour compte, soit à l'égard du tiré, soit à l'égard du porteur. A l'égard du tiré, le tireur pour compte est seulement tenu de justifier qu'il avait mandat du donneur d'ordre pour créer la lettre ; et il ne contracte pas, vis-à-vis de lui, l'obligation de fournir la provision. Mais, à l'égard du porteur et des endosseurs, il est soumis à cette obligation. Toutefois, le tiré qui accepte la lettre est un mandataire, et il peut réclamer du donneur d'ordre et du tireur pour compte, ses mandants, tout ce qu'il a déboursé pour l'exécution du mandat. Ainsi le tiré qui a payé la lettre acceptée, sans avoir reçu provision du tireur pour compte ou du donneur d'ordre, a une action contre ces derniers, en remboursement de ce qu'il a avancé pour payer le montant de la lettre de change.

Nous pensons que le donneur d'ordre est obligé à fournir provision, même vis-à-vis du porteur et des endosseurs, et non seulement vis-à-vis du tireur pour compte, car l'art. 115 ne fait aucune distinction.

Le porteur de la lettre de change n'a pas à s'enquérir si la provision a été fournie ou non, il lui suffit, pour que le tiré soit

obligé au paiement, qu'il ait accepté la lettre. C'est ce qui résulte de ces termes de l'art. 117 : — L'acceptation suppose la provision.

L'acceptation ne suppose la provision qu'à l'égard du preneur seulement ; mais elle n'établit pas la moindre présomption, à l'égard du tireur, que le tiré ait reçu de quoi payer la lettre de change. L'acceptation ne suppose pas non plus la provision à l'égard du tireur pour compte, lequel n'a d'action contre l'accepteur qui refuse le paiement, qu'en prouvant qu'il y avait provision.

La justification de la provision n'incombe, en aucun cas, à l'endosseur.

Lorsque la lettre de change n'est pas acceptée, le porteur doit, pour conserver ses droits, faire dresser par huissier un *protêt* (V. *ce mot*) faute d'acceptation. S'il néglige de remplir cette formalité, il peut être déchu de ses droits. En effet, le tireur, s'il a fourni la provision, n'étant pas averti par le protêt que le tiré, son débiteur, refuse de payer, ne peut pas prendre de mesure contre lui, et souffre ainsi un dommage dont le preneur lui doit réparation. Cette réparation, de la part du preneur, consiste dans la déchéance de ses droits ; et elle est encourue toutes les fois que le tireur justifie que la provision existait au moment de l'échéance.

Si le tireur n'a pas fourni la provision, le défaut de protêt n'entraîne pas la déchéance des droits du preneur, puisque cette négligence ne lui a fait supporter aucun préjudice ; le tireur devient alors responsable du défaut d'acceptation.

La preuve que la provision a été fournie peut être faite par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale.

La provision remise entre les mains du tiré, mais sans qu'elle se trouve au domicile indiqué pour le paiement, est valablement constituée, lorsque la lettre est payable au domicile d'un tiers ; et, si le porteur n'a pas fait dresser le protêt, il encourt la déchéance. En effet, l'absence du protêt a pu causer au tireur un grave préjudice, résultant de ce qu'il n'a pas été averti que son débiteur manquait à son engagement.

Nous examinerons séparément, au mot *Protêt*, les règles particulières à la forme de cet acte conservatoire, et ses efforts légaux.

5. — De l'avis. — Le Code de commerce ne dit rien sur l'*avis* ; mais cette formalité est admise par l'usage, et même le

tireur exprime presque toujours sur la lettre de change si elle est tirée *sur* ou *sans avis.*

Le tireur étant garant de l'acceptation et du paiement de la lettre de change à l'échéance, il doit prendre ses mesures pour que le tiré accepte la lettre, lorsqu'elle lui sera présentée, et qu'il en soit averti. Tantôt, c'est le tireur qui donne avis au tiré, tantôt, c'est le preneur qui envoie lui même la lettre d'avis qui lui est remise par le tireur.

La lettre d'avis ne doit omettre aucune des indications contenues dans la lettre de change.

Si le preneur négligeait d'envoyer au tiré la lettre d'avis qui lui aurait été remise, le tiers porteur au profit duquel la lettre aurait eté endossée pourrait, en cas de refus d'acceptation, poursuivre le tireur, sauf à celui-ci à excercer son recours contre le preneur négligent.

Le banquier qui paie, sans avoir reçu d'avis, une lettre de change qui porte la clause: *payable suivant avis*, ne commet ni faute, ni imprudence, lorsque la lettre est payable à présentation, et que les relations qu'il entretient avec le tireur permettent de supposer qu'il a voulu honorer sa signature.

6. — **Du contre-ordre.** — Le tireur d'une lettre de change peut-il donner contre-ordre au tiré, lorsqu'il n'a pas reçu du preneur la valeur de la lettre de change, et lui défendre d'accepter ou de payer cette lettre.

Il y aurait de graves inconvénients, dans notre législation, à admettre la possibilité du contre-ordre. La lettre de change étant toujours susceptible d'être endossée, le contre-ordre ne pourrait atteindre le preneur sans léser les endosseurs qui auraient reçu la lettre de bonne foi.

Du reste, nous devons faire remarquer que les législations étrangères qui ont admis le contre-ordre, ont exigé la condition que la lettre de change ne serait pas tirée *à l'ordre d'un tiers* ou *du preneur lui-même*, ou qu'elle ne serait pas encore négociée. La loi française n'admettant pas qu'une lettre de change ne soit *à ordre*, il est hors de doute que l'esprit de nos lois commerciales ne permet pas le contre-ordre.

7. — **De l'acceptation.** — Le preneur de la lettre de change doit la présenter au tiré, pour que celui-ci ait à déclarer qu'il s'engage à la payer: c'est ce qu'on nomme *acceptation.* Si le tiré refuse d'accepter, le refus est aussitôt constaté dans un acte public qu'on nomme *protêt faute d'acceptation* (V. *ci-dessus* et *Protêt*).

Le protêt faute d'acceptation n'empêche pas un tiers d'intervenir pour déclarer qu'il accepte la lettre de change; c'est ce qu'on appelle *acceptation par intervention.*

Nous allons examiner successivement les effets et les formes de l'acceptation, et enfin les délais de la présentation à l'acceptation.

1° *Des effets de l'acceptation.*—L'art. 121 du Code de commerce dispose : — Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

L'utilité de l'acceptation s'explique, comme on le voit, parce qu'elle oblige le tiré, vis-à-vis du preneur, au paiement de la lettre de change. Tant qu'il n'a pas accepté, le tiré n'est pas tenu de payer. L'acceptation est aussi utile pour empêcher un tireur de mauvaise foi de délivrer à un nouveau preneur un exemplaire de la lettre de change, ou pour empêcher le preneur de négocier successivement les exemplaires qui lui ont été remis.

L'acceptation, malgré ses avantages et ses effets importants, n'est pas toujours exigée ; elle n'est absolument nécessaire que lorsque le preneur s'est expressément soumis à cette obligation, ou que la lettre de change est tirée à un certain délai *de vue*. Dans tous les autres cas, la présentation à l'acceptation est facultative.

La lettre de change tirée à un certain délai de vue est celle qui est payable à l'expiration d'un terme qui commence à courir du jour où la lettre a été *vue* par le tiré, c'est-à-dire du jour où elle lui a été présentée. Dans ce cas, il n'y a pas d'échéance possible, tant que la présentation à l'acceptation n'a pas eu lieu ; et cette présentation doit être faite dans certains délais proportionnés à la distance des lieux et à la difficulté du voyage, comme nous le verrons sous le N° 3.

La promessse d'accepter vaut-elle acceptation ? Pour que l'acceptation produise tous ses effets légaux, elle doit, il est vrai, être inscrite sur la lettre de change même, lors de sa présentation au tiré. Cependant, la question se présente lorsque le tiré, consulté sur le point de savoir s'il acceptera une lettre de change qu'on se propose de tirer sur lui, promet de le faire. Une telle promesse est toujours considérée comme faite sous la condition qu'à l'échéance, le tiré se trouvera nanti de la provision ; car on conçoit que le tiré ait pu promettre l'acceptation, parce

qu'il avait entre les mains des fonds suffisants au moment où il était consulté sur l'acceptation ; mais que cette situation ait pu se modifier depuis, et que le solde du compte-courant au profit du tireur n'accuse plus une provision suffisante, lorsque la lettre est présentée à l'acceptation. La jurisprudence est constante sur ce point. Ce n'est pas à dire que la promesse d'accepter ne produise aucun effet entre le tireur et le tiré ; elle ouvrirait même au profit du tireur, une action en dommages-intérêts contre le tiré qui, sans motifs sérieux et plausibles, refuserait d'accepter la lettre qui lui serait présentée. Les tribunaux déterminent s'il y a lieu d'admettre les motifs allégués par le tiré. Même en dehors de toute promesse d'acceptation par le tiré, celui-ci serait tenu d'accepter, s'il était débiteur envers le tireur d'une somme liquide et exigible lors de l'échéance de la lettre, et au moins égale au montant de cette lettre ; et, de plus, s'il était d'usage, entre le tireur et le tiré, de solder leurs comptes par des lettres de change. Nous renvoyons à ce que nous avons dit, sur cette question, en traitant de la provision (V. *ci-dessus*).

L'acceptation ne peut être conditionnelle, aux termes de l'art. 124 du Code de commerce. Toute acceptation conditionnelle ou modifiant les clauses de la lettre de change, peut être refusée par le porteur et motiver un protêt faute d'acceptation. Toutefois, si le porteur ne déclare pas qu'il refuse une telle acceptation, et s'il ne fait pas protester sur-le-champ, il est censé consentir aux conditions de l'acceptation.

L'acceptation peut être restreinte, quant à la somme acceptée, mais la lettre doit être protestée pour le surplus. Cette règle, utile au commerce, est une exception à l'art. 1244 du Code civil, qui décide que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'un dette, même divisible.

L'art. 121 dispose que l'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation. Cette règle s'applique rigoureusement, lors même qu'il y aurait erreur de la part de l'accepteur, ou que la signature du tireur serait reconnue fausse : en effet, l'accepteur doit toujours s'imputer le tort de ne pas s'être assuré de la sincérité de la signature du tireur.

L'obligation que contracte l'accepteur de payer la lettre de change, existe non-seulement à l'égard du porteur, mais encore à l'égard des endosseurs et du tireur. Ainsi l'accepteur ne pourrait, même du consentement du porteur ou du tireur, revenir sur son acceptation.

D'un autre côté, le tiré justifierait son refus d'accepter la lettre de change, en opposant au tiers porteur lui-même toutes les exceptions dont il pourrait se prévaloir contre le tireur, notamment en établissant le défaut de provision.

Lorsque la lettre est créée par un tireur pour compte, l'accepteur peut donner avis à celui-ci qu'il accepte pour son compte, mais qu'il refuse d'accepter pour le compte du donneur d'ordre. L'acceptation ainsi restreinte ne donne pas lieu à un protêt constatant le refus d'accepter pour le donneur d'ordre.

Il arrive souvent que des personnes sont indiquées, *au besoin*, pour payer la lettre de change à défaut du tiré. Dans ce cas, et lorsque le tiré refuse d'accepter, le porteur doit demander l'acceptation à ces personnes, et à défaut d'acceptation, faire protester contre elles.

Les différents exemplaires d'une lettre de change ayant tous la même valeur, comme étant l'expression d'un seul et même titre, le porteur peut demander l'acceptation ou le paiement sur la production de n'importe quel exemplaire dont il se trouve nanti. Si c'est le tireur qui a envoyé directement l'un des exemplaires à l'acceptation du tiré, il doit donner des ordres et faire toutes démarches pour que le titre accepté ou non soit mis à la disposition du bénéficiaire. A défaut par le tireur de faire au preneur la remise de l'exemplaire qu'il a envoyé à l'acceptation, et sur le refus du tiré de le remettre accepté ou non, le preneur est en droit de faire protester la *seconde* faute d'acceptation d'abord, et faute de paiement ensuite.

L'acceptation donnée par un employé n'oblige la maison à laquelle il est attaché qu'autant qu'il est dans ses fonctions d'obliger ainsi son patron et, par exemple, qu'il en a reçu l'autorisation expresse de l'un des associés d'une société en nom collectif.

La société est obligée par cette acceptation, sauf aux associés qui prouvent que l'acceptation leur porte préjudice et que l'acceptant a abusé de la signature sociale, à exercer leur recours contre lui.

La mention *retour sans frais* ou simplement sans *frais*, apposée sur la lettre de change, n'a pas pour effet d'interdire au porteur de présenter l'effet à l'acceptation du tiré et de protester faute d'acceptation : elle ne se réfère qu'au cas de non-paiement, à l'échéance, et à l'interdiction de tous frais tendant à obtenir contre le tiré le paiement de la lettre de change.

L'acceptation signée par le tiré *à découvert*, c'est-à-dire qui n'est pas préalablement nanti de la provision, ne constitue pas le tiré créancier du tireur, tant que la traite n'est pas échue; et cela, lors même que le tiré aurait fait entrer dans un compte-courant le montant de cette traite. Cependant, nous ne saurions aller aussi loin que la Cour de cassation, qui a décidé, par arrêt du 20 décembre 1837, que si, après l'acceptation et avant l'échéance de la traite, le tireur se trouvait lui-même créancier de l'accepteur pour certaines sommes, il pouvait en réclamer le paiement, sauf à offrir caution pour le montant de la provision. Il nous semble, au contraire, que l'accepteur est en droit d'opposer la compensation, en vertu des art. 115 et 116 du Code de commerce, desquels il résulte que la provision est due par le tireur.

Nous n'avons parlé ici que des obligations du tiré, quant à l'acceptation; mais le tireur et les endosseurs ne cessent pas d'être garants de l'acceptation et du paiement à l'échéance; nous examinerons, ci-après, la nature et l'étendue de cette garantie.

2° *Des formes de l'acceptation et de la présentation à l'acceptation.* — Les formes de l'acceptation sont indiquées par les art. 122 à 124 du Code de commerce.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date (art. 122).

L'acceptation d'une lettre de change, payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué, ou les diligences faites (art. 123).

L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte, quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus (art. 124).

La présentation de la lettre de change ou d'un exemplaire au tiré peut être faite par toute personne, même sans que la lettre soit endossée à son profit; car celui qui la présente agit alors comme mandataire du preneur ou de celui à qui le preneur a endossé la lettre. C'est au domicile du tiré que la présentation doit être faite, lors même que la lettre serait payable dans un autre lieu.

L'acceptation peut être exprimée par d'autres termes que le mot *accepté*; mais il faut que ces termes ne laissent aucun doute sur l'intention du tiré.

Un simple *visa* vaut-il acceptation ? La cour de Paris ne l'a pas admis, mais antérieurement il avait été jugé que le *visa* avait le caractère d'une acceptation.

Si le tiré est un non-commerçant, il importe qu'il soit mentionné en toutes lettres pour quelle somme l'acceptation a lieu, conformément à l'art. 1326 du Code civil.

Une simple indication de paiement, sans signature, sur une lettre de change, ne constitue pas une acceptation valable, quel que soit d'ailleurs l'usage de la place. La signature en blanc n'équivaut pas non plus à une acceptation.

Enfin, on ne peut voir une acceptation dans le simple mot *accepté*, écrit de la main du tiré, mais non suivi de sa signature, quand même il résulterait de la correspondance du tiré qu'il aurait promis son acceptation.

L'acceptation donnée par un acte séparé a-t-elle la même valeur que l'acceptation donnée sur la lettre de change ?

Cette question était diversement résolue sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et la controverse n'est pas moins vive depuis la publication du Code de commerce. La jurisprudence des cours et tribunaux refuse généralement à l'acceptation par lettre missive ou par tout autre acte séparé, les effets de l'acceptation sur la lettre de change elle-même ; mais presque tous les auteurs décident, au contraire, que ce mode d'acceptation doit être admis.

La jurisprudence nous paraît s'être décidée par des arguments tirés de la nature même de la lettre de change et d'une portée pratique.

Les formalités minutieuses prescrites par l'art. 122 du Code de commerce, pour l'acceptation, ne seraient-elles pas illusoires, s'il était permis d'employer des formes équivalentes ? La nature même de ces formalités ne semble-t-elle pas s'opposer à ce que l'acceptation soit donnée sur un autre acte que la lettre de change ?

Il y a, d'ailleurs, avantage pour le commerce, qui recherche les lettres de change à cause de leur circulation facile et rapide, à ce qu'elles contiennent toutes les mentions qu'il importe à tout porteur de connaître, et l'acceptation est de ce nombre. L'acceptation par acte séparé peut entraîner de graves inconvénients, en favorisant les surprises. Du reste, l'art. 125 du Code de com-

merce est conçu dans cet esprit, et parait n'admettre l'acceptation que sur la lettre de change. Sans doute, la loi ne dit pas expressément que l'acceptation donnée par acte séparé ne sera pas valable, mais elle ne le dit pas non plus de l'endossement qui serait fait dans cette forme, et cependant personne ne conteste la nullité d'un tel endossement. Lorsque le législateur a permis qu'une mention qui intéresserait la lettre de change pût être exprimée sur un acte séparé, il l'a déclaré formellement ; c'est ce que nous montre l'art. 142 du Code de commerce, qui dispose que la garantie par un aval peut être fournie par un tiers, *sur la lettre même ou par acte séparé.*

Les termes les plus formels et les plus explicites employés par le tiré pour formuler son acceptation par acte séparé, ne donnent pas plus de valeur à cet acte. Ainsi la *promesse de bon accueil*, la réponse au tireur que *bonne note est prise de sa disposition au débit de son compte*, ne peuvent suppléer à l'acceptation sur la lettre même.

Comme on le voit, l'acceptation d'une lettre de change par acte séparé ne produit pas plus d'effets que la simple promesse d'acceptation ; mais, de même que la promesse d'acceptation, l'acceptation par acte séparé, nulle vis-à-vis du porteur et des endosseurs, confère au tireur le droit de demander au tiré des dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause l'irrégularité de l'acceptation.

Il a même été jugé que le tiers porteur d'une traite qui n'en avait payé la valeur à son cédant que sur le vu d'une lettre de crédit du tiré, était recevable, si plus tard il y avait refus d'acceptation ou de paiement du tiré, à invoquer contre lui la promesse de crédit et à exiger le remboursement du montant de la traite ; et cela, en se fondant, non sur ce que la lettre de crédit pouvait constituer une acceptation par acte séparé, mais sur ce principe d'ordre supérieur que le créditeur ne pouvait avoir fait au crédité une promesse de crédit qui tournerait au préjudice des tiers. Vainement le créditeur alléguerait-il l'abus que le crédité aurait fait des pouvoirs à lui confiés ; il n'en serait pas moins responsable vis-à-vis du tiers porteur de la traite.

Le tiré peut-il biffer son acceptation ? Il a été jugé, avec raison, que le tiré pouvait le faire, tant que la lettre de change, qui lui avait été présentée pour y mettre son acceptation, restait entre ses mains ; mais qu'il n'avait plus ce droit, lorsqu'il l'avait remise, revêtue de son acceptation, et que, plus tard, la lettre lui revenait. L'acceptation est irrévocable quand le por-

teur a été muni, à un moment certain, de la lettre acceptée.

La question est plus délicate, lorsque c'est un exemplaire de la lettre de change qui est remis au tiré pour être revêtu de son acceptation, et que le tiré qui ne s'en est pas dessaisi de fait biffe son acceptation. En effet, pendant que l'exemplaire destiné à l'acceptation reste entre ses mains, les autres exemplaires peuvent continuer à circuler sur la foi d'une acceptation qui a été donnée à un certain moment, bien qu'elle ait été biffée plus tard. On décide, dans ce cas, que le tiré n'a plus le droit de biffer son acceptation, dès qu'il a avisé le tireur qu'il avait accepté la traite et qu'il tenait l'exemplaire accepté à la disposition du porteur de la *seconde*. On doit admettre évidemment que, par cette notification de l'acceptation, le tiré est irrévocablement dessaisi du droit de revenir sur son acceptation, en la biffant.

La promesse d'accepter une lettre de change, faite par télégramme, n'a pas plus de valeur que l'acceptation par acte séparé.

Une autre question s'est présentée sur l'art. 123 qui, au cas où le lieu du paiement n'est pas celui de la résidence de l'accepteur, veut que l'indication du domicile du paiement soit faite dans l'acceptation même. On s'est demandé si c'est au domicile élu que doivent être faits les protêts et les assignations. L'affirmative ne fait pas doute, bien que la question ait été controversée dans l'ancienne jurisprudence.

3° *Des délais de la présentation à l'acceptation et de ceux d'acceptation.* — Nous avons vu plus haut que la lettre de change devait nécessairement être présentée à l'acceptation, soit qu'elle fût payable à un certain délai de vue, soit que le tireur eût imposé cette condition au preneur. Dans ce dernier cas, le preneur ou, si le titre a été endossé, le porteur n'est pas tenu de requérir immédiatement l'acceptation : le mandat est suffisamment rempli quand la présentation à l'acceptation a lieu à l'échéance.

Les délais de la présentation à l'acceptation sont réglés comme il suit par l'art. 160 du Code de commerce, modifié par la loi du 3 mai 1862 :

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le

paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditeranée et de la mer Noire. — Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des Etats d'Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises ou établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et dans les îles d'Amérique en deçà du cap Horn. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde. La même déchéance a lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exige pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Les délais ci-dessus sont doublés en temps de guerre maritime dans les pays d'outre-mer. — Les dispositions ci-dessus ne préjudicient néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Une disposition spéciale adoptée pour la Guyane française, par ordonnance du gouverneur, en date du 1er octobre 1820, décide qu'à l'égard des lettres de change tirées de la Guyane française sur un autre lieu de la même colonie, le porteur a, pour en requérir l'acceptation, un délai de trois mois. Ce délai est de six mois pour celles tirées des îles du vent ; d'un an pour celles tirées des îles sous le vent, de l'Amérique septentrionale et de l'Europe ; de trois ans pour celles tirées des Indes occidentales sur la Guyane française.

Le délai de l'acceptation par le tiré est fixé comme il suit par l'art. 125 du Code de commerce : — Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation. Après les vingt-quatre heu-

res, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

Il est admis par la coutume commerciale que le tiré qui a reçu la lettre pour se prononcer sur l'acceptation, peut la retenir à cet effet pendant une journée franche, c'est-à-dire sans compter le jour où la présentation à l'acceptation a lieu.

8. — **Protêt faute d'acceptation.** — Nous traiterons successivement, dans ce paragraphe, des cas où le protêt faute d'acceptation est nécessaire, des effets du protêt, et, enfin, des formes dans lesquelles il doit être fait.

1° *Des cas où le protêt faute d'acceptation est nécessatre et de ses effets.* — Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation* (art. 119 du Code de comm.).

Il y a lieu à protêt, lorsque le tiré restreint son acceptation, quant à la somme acceptée.

Le protêt faute d'acceptation est exigé dans tous les cas où l'acceptation par le tiré doit être requise, en vertu de la loi ou de la convention ; et, si le protêt n'a pas été fait dans les délais légaux, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs et le tireur qui justifie qu'il a fourni provision.

Cependant, nous avons vu, au paragraphe précédent, que l'acceptation pouvait être requise et le protêt faute d'acceptation dressé, même dans les cas où il n'est pas rigoureusement prescrit. Le protêt ouvre alors, en faveur du porteur, le droit d'exiger du tireur et des endosseurs, soit un cautionnement qui assure le paiement de la traite à l'échéance, soit le dépôt ou le remboursement du montant de la lettre de change, de la même manière que dans les cas où la loi prescrit formellement le protêt. Par cela seul que le porteur se trouve dans le cas où la présentation à l'acceptation est seulement facultative de sa part, on ne peut lui opposer ni l'absence du protêt après la présentation à l'acceptation, ni l'irrégularité de ce protêt ; il perd seulement le droit de réclamer, avant l'échéance, cautionnement, dépôt ou remboursement.

Le porteur peut-il valablement être dispensé de faire le protêt faute d'acceptation ? Nous avons vu que la lettre de change était souvent tirée avec la clause : *retour sans frais* ou *retour sans protêt.* Mais nous croyons que les effets de cette stipulation ne sont pas, lorsqu'il y a refus d'acceptation, les mêmes que pour le refus de paiement. L'interdiction de protester ne se réfère, d'une ma-

nière absolue, qu'au protêt faute de paiement à l'échéance, et aux frais tendant à obtenir le paiement de la lettre de change. Le porteur, dans ce dernier cas, n'a pas d'autre droit que de faire connaître, sans frais, au tireur et aux endosseurs le défaut de paiement; et il n'agit contre eux que si le remboursement n'est pas immédiatement effectué. Mais, lorsqu'il y a refus d'acceptation de la part du tiré, la situation du porteur est différente : il a besoin d'un titre qui prouve le refus d'acceptation, et ce titre ne lui est régulièrement fourni que par le protêt faute d'acceptation. Toutefois, la notification du protêt faute d'acceptation ne nous parait pas nécessaire dans ce cas.

La dispense de faire le protêt ne résulte pas toujours d'une clause portée sur la traite même: elle peut être donnée par acte séparé ; il a même été jugé par la Cour de cassation que la convention pouvait exister sans écrit et s'établir par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale. Le juge a donc un pouvoir souverain d'appréciation pour décider que la dispense résulte, soit de la correspondance et des documents du procès, soit de la connaissance qu'avait l'endosseur qui a donné la dispense, qu'aucune poursuite n'avait été faite au moment où il acceptait la remise de la traite, soit des atermoiements qu'il a pu solliciter. Cette jurisprudence a été, du reste, consacrée par de nombreux arrêts. La Cour de cassation a même admis que la dispense du protêt pouvait résulter d'un accord présumé, résultant,de la part de celui qui a endossé des effets à une maison de banque pour en faire le recouvrement, de la connaissance personnelle qu'il avait des statuts de cette maison de banque, lesquels stipulaient généralement la dispense de protêt, pour les effets qu'elle pouvait avoir mandat de recouvrer.

Celui qui, en remettant des billets en négociation à un banquier, le dispense de lui dénoncer le protêt, le dispense par cela même de se prévaloir contre lui du défaut de dénonciation ou de poursuites en temps utile contre les autres obligés.

Une maison de banque peut-elle valablement stipuler qu'elle ne répondra pas du défaut de protêt des effets de commerce payables à l'étranger? Telle est notamment la clause des statuts du *Comptoir d'escompte*. Remarquons bien qu'il ne s'agit pas ici d'une dispense de faire le protêt, mais seulement d'une irresponsabilité, stipulée à raison des difficultés que peut rencontrer le recouvrement dans certains pays où les relations commerciales ne sont pas étendues. La validité de la clause se déduit

du principe général que la convention peut aller jusqu'à dispenser du protêt. Toutefois, dans le cas dont il s'agit, il appartient à la maison de banque de prouver que le défaut de protêt, l'irrégularité de l'acte ou l'inobservation des délais légaux ne proviennent pas d'une faute qui lui soit imputable. La tardiveté du protêt serait un fait reprochable à la maison de banque qui aurait spéculé sur le retard pour bonifier des intérêts.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation. Après l'expiration de ces délais, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs. Cependant, un avis du Conseil d'Etat, du 2 janvier 1814, a décidé que l'invasion de l'ennemi et les événements de guerre sont des exceptions de force majeure, de nature à relever le porteur de cette déchéance. Le même principe a été appliqué à la suite des événements de 1870. D'après un autre avis du Conseil d'Etat, du 12 novembre 1840, l'appréciation des circonstances de force majeure, au point de vue du fait et du droit, appartient aux tribunaux, et non à l'administration.

Si la lettre est remise si tard au porteur que celui-ci ne soit plus dans les délais de la présentation, il n'a de recours que contre son endosseur négligent.

Le protêt peut être dressé à la requête du simple détenteur de la lettre, agissant pour le compte du porteur.

Il doit être fait contre tous les signataires qui répondent du paiement, qu'ils soient commerçants ou non. Ainsi il doit l'être même contre la femme non marchande publique, qui a souscrit une lettre de change ; car, en cas de non-acceptation par le tiré, elle est soumise au recours du porteur, qui peut agir contre elle pour la contraindre à fournir caution ou à payer.

Après avoir fait protester faute d'acceptation contre le tiré, le porteur est tenu de faire protester contre les personnes indiquées par le tireur pour payer au besoin. On s'est demandé s'il est tenu de faire le protêt aux personnes indiquées au besoin par les endosseurs, la loi n'imposant formellement cette obligation qu'à l'égard de ceux indiqués par le tireur.

En d'autres termes, un endosseur pourrait-il, par son endossement, imposer au porteur l'obligation, en cas de non-acceptation ou de non-paiement par le tiré, de présenter, avant tout protêt, la lettre de change à l'acceptation d'un tiers indiqué au besoin ? La validité de cette clause est douteuse. Cependant, il a été jugé

que, faute par le porteur d'avoir rempli cette obligation, celui à qui l'effet a été transmis avec cette stipulation, et qui l'ayant endossé à son tour, a remboursé le porteur, est sans recours contre son cédant, lorsque l'effet n'a pas été présenté à l'acceptation de la personne indiquée au besoin.

Le protêt faute d'acceptation est suivi de la notification de l'acte de protêt au tireur et aux endosseurs, et dès lors s'ouvre le recours du porteur, comme il est dit en l'art. 120 du Code de commerce : — Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. Nous reviendrons sur cette disposition, en traitant du recours faute d'acceptation ou de paiement.

Les intérêts d'une lettre de change protestée faute d'acceptation sont dus, non à partir du protêt faute d'acceptation, mais seulement à partir de l'échéance. Il en est ainsi alors même que le protêt faute d'acceptation a été suivi, avant l'échéance, d'une demande en remboursement.

2° *Des formes du protêt* — Les formes du protêt, indiquées par les art. 173 à 176 du Code de commerce, s'appliquent à la fois au protêt faute d'acceptation et au protêt faute de paiement. En outre, les formes du protêt sont les mêmes pour la lettre de change que pour les autres effets de commerce. Aussi renvoyons-nous au mot *Protêt* l'explication de ces dispositions. Nous ne mentionnerons ici que certaines règles tout particulièrement applicables aux formes du protêt faute d'acceptation.

L'acte de perquisition, dressé au cas de fausse indication de domicile de ceux à l'acceptation desquels la lettre doit être présentée, ne dispense pas le porteur de faire le protêt ; à défaut de protêt, le porteur perd tout recours contre les endosseurs précédents.

Il peut arriver que le tiré qui avait d'abord refusé l'acceptation accepte plus tard, à l'arrivée de l'officier instrumentaire ; dans ce cas, il supporte les frais de protêt, à moins qu'il ne prouve que le porteur ne s'est pas présenté lui-même, ou que la personne qui s'est présentée n'avait pas mandat à cet effet, et ne justifiait pas d'un endossement à son profit.

9. — Acceptation par intervention. — L'art. 126 du Code de commerce dispose : — Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt ; elle est signée par l'intervenant.

L'acceptation par intervention, qu'on appelle aussi *acceptation par honneur* ou *sous protêt*, est l'engagement pris par un tiers, qui n'est ni tireur ni endosseur, de payer la lettre de change à son échéance, à défaut d'acceptation par le tiré.

L'acceptation par intervention peut être donnée sans réserve, pour tous les signataires de la lettre, ou seulement pour le tireur ou l'un des endosseurs ; elle doit toujours être précédée du protêt.

Une telle acceptation ne peut être donnée par le tireur ou l'un des endosseurs, parce qu'ils sont déjà garants, en cette qualité, du paiement de la lettre de change, et que, par le fait de l'émission de la lettre ou de l'endossement, ils sont obligés à procurer l'acceptation d'une autre personne.

Le tiré peut-il accepter par intervention ? Il arrive souvent que le tiré, n'ayant pas reçu de provision du tireur, refuse d'accepter purement et simplement, mais qu'il se porte intervenant, pour *honorer la signature* de l'un des endosseurs.

L'intervention du tiré doit-elle être précédée du protêt ? Nous ne le pensons pas. En effet, le protêt faute d'acceptation ayant surtout pour objet d'assurer au porteur un recours contre le tireur et les endosseurs pour obtenir, soit une caution, soit le paiement de la lettre, et ce recours ne pouvant être exercé, lorsque le tiré accepte, même comme intervenant, il est évident que, dans ce cas, le protêt est inutile.

La personne indiquée pour payer au besoin peut-elle accepter par intervention ? Sans aucun doute. En effet, elle peut avoir le même intérêt que le tiré à ne pas accepter purement et simplement.

Si plusieurs personnes se présentent pour accepter par intervention, la préférence est donnée à celles qui sont indiquées pour payer au besoin. Si les intervenants qui se présentent ne sont pas indiqués pour payer au besoin, on décide, par argumentation de l'art. 159 du Code de commerce, que celui qui opère le plus de libérations doit être préféré aux autres ; ainsi celui qui accepte pour tous les signataires de la lettre doit

être préféré à celui qui accepterait pour l'un des endosseurs seulement.

Il y a controverse sur le point de savoir si l'intervenant doit signer son intervention sur l'acte de protêt ou sur la lettre de change. Nous pensons que l'intervenant est tenu de signer sur la lettre même.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu. Le défaut de notification rendrait l'intervenant passible de dommages-intérêts, si le tireur et les endosseurs en souffraient quelque préjudice.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention (art. 128).

Ainsi le porteur a le droit, malgré l'intervention, d'exiger du tireur et des endosseurs, soit une caution, soit le paiement de la lettre en capital, intérêts et frais. Cependant, si le porteur persiste à exiger remboursement ou caution, bien que l'intervenant soit d'une solvabilité notoire, le tireur et les endosseurs sont fondés à lui répondre que l'intervenant a la solvabilité suffisante pour être caution.

10. — Aval. — Nous avons expliqué, au mot *Aval*, les règles particulières à ce mode de garantie ; elles s'appliquent à la fois à la lettre de change et aux autres effets de commerce.

11. — Endossement. — Les règles relatives à l'endossement et aux obligations qui en dérivent, suivant qu'il est régulier, irrégulier ou en blanc, s'appliquant à tous les effets de commerce négociables aussi bien qu'à la lettre de change, nous avons dû les traiter séparément (V. *Endossement*).

12. — Echéance. — L'échéance est l'époque à laquelle le paiement de la lettre de change doit être effectué ; elle est déterminée par la lettre même.

La lettre peut être tirée à vue, à un ou plusieurs jours de vue, à un ou plusieurs mois de vue, à une ou plusieurs usances de vue, à un ou plusieurs jours de date, à un ou plusieurs mois de date, à une ou plusieurs usances de date, à jour fixe ou à jour déterminé, en foire (art. 129 du Code de comm.).

La lettre de change payable à vue est payable à sa présentation (art. 130).

L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours de vue, à un ou plusieurs mois de vue, à une ou plusieurs usances

de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation (art. 131).

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien (art. 132).

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour (art. 133).

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille (art. 134).

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés (art. 135).

Les échéances par mois se comptent de quantième à quantième, et non par révolution mensuelle.

La lettre payable à jour fixe ou à jour déterminé est échue au jour fixé par la lettre. Dans le premier cas, on indique le jour de l'échéance par le nom de quelque fête ou de quelque solennité, comme la Pentecôte, la Saint-Jean, etc. ; dans le second cas, on détermine la date précise, par exemple le premier janvier, le quinze mars, etc.

Lorsque la lettre est payable à un certain terme de vue ou de date, on ne compte jamais le jour à partir duquel l'obligation de payer a commencé. Cette obligation commence, aux termes de l'art. 131, du jour de l'acceptation ou du protêt faute d'acceptation, lorsque la lettre est payable à un certain délai de vue ; elle commence du jour de l'émission de la lettre, lorsqu'elle est payable à un ou plusieurs jours, mois ou usances de date.

Il se présente quelques difficultés, quand la lettre est payable à un ou plusieurs mois de vue ou de date. On décide généralement qu'elle est payable au mois désigné, au quantième correspondant à celui du jour de l'acceptation, si elle est indiquée payable à un ou plusieurs mois de vue ; ou au quantième correspondant au jour de l'émission, si elle est payable à un ou plusieurs mois de date. Ainsi une lettre tirée le 15 janvier, à trois mois de date, est payable le 15 avril. La jurisprudence décide qu'une lettre tirée le 28 février, à trois mois de date, est payable le 28 mai, bien que le mois de mai ait trente et un jours. Si la lettre tirée le 31 mai est à un mois de date, quel

sera le jour de l'échéance, le mois de juin ayant trente jours et non trente et un? La jurisprudence décide, dans cette hypothèse, que la lettre est payable le 30 juin.

Ces questions ont un grand intérêt; car le porteur doit, en cas de refus de paiement, faire protester le lendemain du jour où la lettre est échue, sous peine de perdre son recours.

On appelle *usance* un espace de temps qui varie suivant les pays, et qui, en France, est de trente jours. L'usance a été introduite dans le commerce afin d'obvier à l'inconvénient qui résulte, pour les règlements de comptes, de l'inégalité des mois. L'usance varie nécessairement pour les lettres tirées d'une place sur une autre place étrangère, en raison de l'éloignement. Ainsi l'usance, pour les lettres tirées de France sur Calcutta, est de six à douze mois.

Il est admis par toutes les législations que l'échéance d'une lettre de change se règle d'après le calendrier en usage dans le pays où la lettre de change doit être payée.

13. — Du paiement de la lettre de change et de ses effets. — Le paiement est la principale manière dont s'éteint la créance résultant de la lettre de change; mais cette extinction peut aussi avoir lieu par la remise, la compensation, la novation et la confusion; et on s'en refère, en ce qui concerne ces modes d'extinction, aux principes qui régissent les contrats en général (V. *Contrats et obligations*).

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance (art. 161 du Code de comm.).

Une loi du 6 thermidor an III autorise le débiteur de l'effet de commerce dont le porteur n'a pas fait la présentation au paiement dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, à faire le dépôt du montant de l'effet entre les mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet était payable ou à la Caisse des dépôts et consignations. La loi du 6 thermidor an III s'applique même aux débiteurs non-commerçants, aux porteurs étrangers comme aux porteurs nationaux; enfin, elle s'applique à tous effets négociables de leur nature, quelles que soient leurs causes, et bien qu'ils n'aient pas été négociés.

La consignation est valablement faite, au nom du débiteur, par un tiers même non fondé de pouvoirs; et elle doit être reçue même après l'expiration du délai de trois jours. On ne peut

exiger que le dépôt soit accompagné d'un bordereau des effets déposés, ni que le débiteur fasse autant de dépôts distincts qu'il a d'effets entre les mains.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change (art. 157).

Cette dérogation à l'art. 1244 du Code civil était nécessaire pour ne pas troubler profondément les relations commerciales. En effet, octroyer des délais, c'eût été compromettre la situation de ceux qui, comptant sur l'exécution des engagements pris envers eux, auraient basé sur les rentrées qu'ils attendaient l'échelonnement de leurs engagements envers les autres. L'art. 157 du Code de commerce s'applique à tous effets et mandats commerciaux négociables par endossement, autres que les lettres de change.

Une loi du 13 août 1870 prorogeait d'un mois, à raison des événements de guerre, les délais légaux des protêts et toutes poursuites relatives aux valeurs négociables souscrites avant la promulgation de ladite loi. Divers décrets ont accordé des prorogations nouvelles ; enfin une loi du 10 mars 1871 accordait une prorogation particulière pour les effets souscrits dans une période déterminée. Ces lois exceptionnelles, dites de surséance, se justifient d'elles-mêmes ; nous examinerons ici diverses questions auxquelles elles ont donné lieu.

Les lois de surséance sont applicables aux lettres de change tirées de l'étranger et payables en France, sans distinguer si le tiré est ou non Français ; il suffit que le paiement doive avoir lieu en France.

L'art. 5 de la loi du 10 mars 1872 a fait surgir une autre question ; cet article dispose : — Dans les départements occupés en tout ou en partie par les troupes étrangères, les tribunaux de commerce pourront, pendant le cours de l'année 1871, accorder des délais modérés pour le paiement des effets de commerce, conformément à l'art. 1244 du Code civil.

Or, on s'est demandé si le juge pouvait s'autoriser de cette disposition pour accorder un délai excédant même l'année 1871 et prorogeant le paiement jusqu'en 1872. Mais la Cour de Paris a décidé (30 août 1872) que le bénéfice de la loi devait être expressément limité à l'année 1871.

La prorogation d'échéance en vertu des lois de surséance, produit les mêmes effets que la prorogation de délai accordée

par le juge, dans les cas où la loi autorise l'application de l'art. 1244 du Code civil. En conséquence, le débiteur de la traite, qui, après l'échéance et pendant le délai de prorogation, devient lui-même créancier du porteur, est en droit de lui opposer la compensation.

Les intérêts du montant des effets dont l'échéance a été prorogée en vertu des lois de surséance, courent du jour de l'échéance. Les lois de surséance le disent expressément ; mais on a posé la question de savoir si les intérêts couraient de plein droit, sans qu'il eût été dressé de protêt ni signifié de mise en demeure. La Cour de cassation l'a formellement admis.

Le paiement est fait non seulement par le tiré, les accepteurs au besoin et les tiers intervenants, mais encore, si ceux-ci refusent de payer, par tous les signataires de la lettre, qui sont tenus de la garantie, comme les donneurs d'aval, les endosseurs et le tireur. Nous verrons, au paragraphe 15, que le paiement est valablement opéré par tout tiers intervenant.

Le protêt faute d'acceptation ne dispense pas le porteur de demander le paiement au tiré, lors même que la lettre aurait été acceptée par les tiers intervenants; car le tiré, s'il veut payer, doit leur être préféré.

Nous avons vu sur l'art. 160 (V. *ci-dessus* p. 548) dans quels délais la lettre de change devait être présentée à l'acceptation ; les mêmes délais sont observés pour exiger le paiement, lorsque la lettre est payable à présentation.

Le paiement se constate par un acquit, de la main du porteur, sur la lettre de change, laquelle est remise à celui qui la paie ; il doit être fait au porteur de la lettre ou à son mandataire. Il a même été jugé que le paiement fait entre les mains du commis du porteur était libératoire, lorsqu'il était constant que ce commis avait été antérieurement autorisé de son patron à toucher ainsi des effets de commerce et à en donner quittance.

Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré (art. 145).

Le paiement fait par le tiré libère le tireur et tous les endosseurs envers le porteur. Mais, si le tiré qui fait le paiement n'a pas reçu provision du tireur, il est considéré, vis-à-vis de celui-ci, comme un mandataire, et il peut exiger de son mandant le remboursement de ses avances.

Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement (art. 144).

En conséquence, si une opposition était faite entre les mains du tiré, postérieurement au paiement, mais avant l'échéance, le tiré serait obligé de payer deux fois.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance (art. 146).

Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc. porte que ce paiement annule l'effet des autres (art. 147).

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opére point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation (art. 148).

Si le tireur remet plusieurs exemplaires au preneur, sans indiquer sur chaque exemplaire si c'est une première, une seconde, etc., que le preneur les négocie tous, et que le tiré accepte chacun d'eux, croyant y voir autant de lettres de change nouvelles, on décide que le tiré est tenu de payer chaque exemplaire accepté, mais qu'il a un recours contre le tireur négligent.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus (art. 156).

La disposition de l'art. 156 a pour objet d'abroger une ancienne disposition de l'ordonnance de 1673, suivant laquelle le porteur qui recevait un paiement partiel était censé renoncer à son recours contre les endosseurs, et suivre la foi du débiteur.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur (art. 149).

Il peut être fait opposition au paiement, en cas de faillite du porteur, quand celui-ci est propriétaire d'une lettre de change, mais qu'on ne la retrouve plus dans ses papiers ; car on peut craindre que le failli, qui ne doit plus recevoir de paiements, n'endosse la lettre à un tiers ainsi autorisé à en toucher le montant.

Il peut aussi être fait opposition par celui qui, ayant conféré une simple procuration par endossement irrégulier ou en blanc, veut révoquer cette procuration.

L'opposition entre les mains du tiré, pratiquée à la requête

d'un créancier du tireur, a un tout autre caractère ; et c'est cette opposition que vise l'art. 149. Ainsi elle n'est admissible en aucun cas, pas même lorsque le tiré n'a pas accepté la lettre de change et qu'on peut prouver qu'il avait, néanmoins, provision entre les mains (Trib. de comm. de la Seine, 2 sept. 1869). On cite, cependant, un arrêt contraire de la Cour de Paris, du 16 fév. 1867 ; mais nous croyons que la jurisprudence du tribunal de commerce se justifie mieux. Il suffit, selon nous, qu'il y ait affectation de la provision, indépendamment du fait de l'acceptation par le tiré ou de son refus, pour que l'opposition ne soit pas recevable. Il va sans dire que l'opposition serait admise, si elle était antérieure à la date de l'affectation de la provision ; cette date est celle de la lettre de change même. De ce qui précède, il résulte que, si une opposition était faite sans droit entre les mains du tiré, celui-ci ne serait pas admis à refuser le paiement, en se fondant sur cette opposition dont il n'entendrait pas se faire juge.

Nous examinerons les formes de l'opposition, en cas de perte de la lettre de change, au mot *Titres perdus ou volés*.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (art. 143).

Cette disposition s'applique notamment à la stipulation de paiement dans une monnaie étrangère ; la convention doit être respectée à cet égard.

Le paiement se fait en espèces d'or ou d'argent ayant cours. Le porteur ne peut être forcé de recevoir, en monnaie de billon, que l'appoint de la pièce de 5 francs, c'est-à-dire 4 francs 95 centimes (décret du 18 août 1810, art. 2). Le paiement peut aussi se faire en billets de la *Banque de France* (V. *ce mot*) ; en effet, la loi du 12 août 1870 donne *cours forcé* aux billets de la Banque de France, et dispense cet établissement de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

D'après un usage observé dans le commerce et consacré par un décret du 1er juillet 1809, le débiteur est tenu, dans les paiements de sommes de 500 francs et au-dessus, qui se font en *pièces d'argent*, de fournir le sac et la ficelle ; les sacs doivent être de dimension à contenir au moins 1,000 francs chacun. Le débiteur a le droit de retenir 10 centimes par sac ; cette retenue est appelée *passe de sacs*.

Diverses questions se présentent encore sur le paiement. Ainsi on s'est demandé si l'endosseur qui a causé son endossement : *valeur en compte*, était recevable, après vérification de compte

et constatation qu'il ne devait qu'une sommé inférieure au montant de l'effet, à opposer son compte rectifié au tiers porteur regulièrement saisi. Assurément, si le titre est resté aux mains du cessionnaire, l'exception est opposable ; mais, si la lettre est aux mains d'un autre tiers porteur, à la suite d'endossements successifs, aucune compensation ne peut être opposée à ce tiers porteur. Cette jurisprudence nous paraît conforme aux vrais principes ; elle se justifie, d'ailleurs, par la nécessité d'éviter les recours successifs et les exceptions entravant la circulation commerciale.

La compensation serait opposable, au contraire, par le tiré au tiers porteur qui agirait en vertu d'un endossement irrégulier ou en blanc, pour toutes les créances que le tiré serait en droit d'opposer à l'endosseur de qui le tiers porteur tiendrait la traite ; en effet, ce tiers porteur ne serait qu'un mandataire de son cédant.

Le retard dans le paiement d'un effet de commerce ne peut donner lieu, en règle générale, qu'à la condamnation au paiement des intérêts ; mais il peut être accordé, en outre, des dommages-intérêts à raison de faits autres que le retard, tels que la dénégation dolosive de la signature apposée sur le billet.

Il y aurait lieu à rapport du montant d'un effet de commerce qui aurait été payé après l'échéance, mais à une époque où le débiteur était en état de cessation de paiements, surtout si le tiers porteur connaissait l'état d'insolvabilité de son débiteur (V. *Faillite*).

Lorsque des commerçants sont en *compte-courant* (V. *ce mot*), et qu'ils se transmettent de l'un à l'autre des effets de commerce en paiement, sous la réserve que ces effets seront encaissés, on admet que le porteur des effets restés impayés à l'échéance contrepasse les écritures, de manière à annuler sur les livres la mention du paiement par la remise des effets ; le porteur doit, en même temps, renvoyer les effets à son cédant. Mais le porteur n'a pas ce droit, s'il n'est pas en compte-courant avec son cédant ; si les effets n'ont pas été reçus par lui sous la clause : *sauf encaissement* ou toute autre analogue ; enfin s'il a commencé les poursuites afin de recouvrement, notamment s'il a produit dans la faillite d'un endosseur.

La possession du titre par le débiteur n'est une preuve de sa libération qu'autant qu'il est établi que la remise a eu lieu pour établir cette libération, et non pour tout autre motif ; la preuve

peut être faite par les livres ou par tout autre moyen admis en matière commerciale.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, la lettre devient immédiatement exigible ; le porteur peut faire protester et exercer son recours pour arriver au paiement (art. 163 du Code de comm.).

14. — Protêt faute de paiement. — Les règles du protêt faute de paiement s'appliquant également à la lettre de change et aux autres effets de commerce négociables, nous avons dû traiter ce sujet séparément (V. *Protêt*).

15. — Du paiement par intervention. — Lorsque le tiré a refusé de payer la lettre de change et que son refus a été constaté par un acte de protêt, toute personne peut, quoiqu'elle ne soit pas garant du paiement de la lettre, intervenir et en acquitter le montant pour le compte de l'un des obligés ; c'est ce qu'on appelle *paiement par intervention*.

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte (art. 158 du Code de comm.).

Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opére le plus de libérations est préféré. Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il est préféré à tous autres (art. 159).

Le payement par intervention doit toujours être précédé du protêt faute de payement ; il est constaté dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

L'acte de protêt mentionne à la fois l'intervention et le paiement qui a suivi ; mais, si l'acte contenait l'intervention sans que le paiement eût été fait aussitôt, l'intervention ne serait pas valable et ne pourrait faire le fondement d'une action en paiement.

Le tiré peut-il payer par intervention ? Le tiré qui n'a pas accepté la lettre peut payer par intervention. Mais celui qui l'a acceptée n'a plus cette faculté ; car il s'est obligé directement

vis-à-vis du porteur, et, par suite, il ne peut payer pour le compte d'autrui.

Hors ce cas, il est permis à toute personne, même au signataire de la lettre comme endosseur ou donneur d'aval, de payer par intervention.

Le paiement par intervention peut avoir lieu pour le tireur, pour l'endosseur, pour l'accepteur ou pour le donneur d'aval, en un mot, pour toute personne obligée au paiement de la lettre.

Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir contre celui pour lequel il a payé par intervention et contre les garants.

Celui qui paie la lettre, étant déjà tenu de la garantie comme signataire, sans que son intervention ait été précédée d'un protêt faute de payement, peut il invoquer la subrogation légale? Nous ne le pensons pas. Il est vrai que, suivant l'art. 1251 du Code civil, celui qui paie, étant tenu au paiement de la dette avec d'autres ou pour d'autres, est subrogé légalement dans les droits de celui qui reçoit le paiement ; mais cet article ne nous paraît pas applicable en matière de change, et l'art. 158 du Code de commerce exige, sans faire aucune distinction, que le paiement par intervention soit précédé du protêt. En conséquence, le signataire de la lettre qui paie par intervention avant le protêt n'a de recours que contre celui à qui le paiement a profité, c'est-à-dire contre le tireur, s'il n'a pas fourni la provision ; et, dans le cas contraire, contre le tiré.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, dit l'art. 159, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Ainsi l'intervenant qui offre de payer pour le tireur est préféré à celui qui offre de payer pour un des endosseurs ; celui qui intervient pour le premier endosseur est préféré à celui qui intervient pour le second, et ainsi de suite.

Si plusieurs intervenants se présentent pour un même signataire, celui qui s'est présenté le premier est préféré, à moins que le signataire n'ait directement chargé l'un d'eux de payer par intervention.

Si celui sur qui la lettre a été originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour payer, il est préféré à tous autres, suivant l'art. 159 ; mais cette disposition doit être expliquée : si le tiré intervient pour le tireur, il est certain qu'il doit être préféré à tous intervenants ; s'il in-

tervient pour l'un des endosseurs, celui qui intervient pour un endosseur antérieur lui est préféré : si plusieurs personnes interviennent avec lui pour le même signataire, il a la préférence sur elles.

Celui qui acquitte une lettre de change par intervention n'est pas tenu, pour être subrogé à tous les droits du porteur, de déclarer dans le protêt celui des signataires pour lequel il intervient.

Celui au domicile duquel l'effet était payable, et qui était en même temps indiqué par l'un des endosseurs pour payer au besoin, est réputé avoir payé pour le compte de l'endosseur, s'il paie après le protêt; mais s'il payait à présentation de l'effet et sans qu'il y eût protêt, il serait censé avoir payé pour le compte du tireur ; bien plus, le protêt qu'il ferait après coup au nom de l'endosseur qui l'a indiqué comme besoin, ne lui donnerait pas le droit de recourir contre cet endosseur, en cas d'insolvabilité du tireur. Il en est autrement si celui qui a payé l'effet n'a pas entendu se porter intervenant pour qui que ce fût, et qu'il n'ait payé que par erreur : il peut alors répéter la somme qu'il a versée entre les mains du porteur.

Celui qui paie après jugement portant condamnation au paiement de la traite, ne peut être assimilé à celui qui paie comme intervenant après le protêt : Ainsi,lorsqu'il paie comme intervenant pour l'un des endosseurs, il n'a de recours que contre les endosseurs antérieurs et le tireur ; mais, s'il paie après jugement entre les mains du porteur, sa situation est différente : il est subrogé en tous les droits du porteur qu'il a désintéressé contre tous les signataires sans distinction ; cette subrogation s'opère dans les termes et suivant les formes de l'art. 1250 du Code civil.

Celui qui paie par intervention n'est pas tenu, comme l'accepteur par intervention, de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Si la lettre a été acceptée par intervention pour l'un des endosseurs, mais qu'un tiers offre de payer pour un endosseur antérieur, ce tiers est préféré à l'accepteur par intervention ; mais il doit lui tenir compte des droits de banque et autres frais légitimes.

Le porteur peut-il refuser le paiement par intervention ? Nous pensons que le porteur qui refuse ainsi l'intervention est censé renoncer à son recours contre les endosseurs postérieurs à celui pour lequel l'intervention était proposée.

16. — Paiement des effets de commerce perdus, égarés ou faux. — Nous traiterons ce sujet séparément au mot *Titres perdus ou volés.*

17. — Recours faute d'acceptation ou de paiement de la lettre de change; garantie solidaire des signataires; déchéance. — Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance (art. 118 du Code de comm.).

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (art. 140).

Ces deux articles sont complétés par l'art. 142, qui soumet le donneur d'*aval* (V. *ce mot*) à la même garantie solidaire que le tireur et les endosseurs.

La garantie solidaire peut encore être étendue à d'autres personnes que les signataires de la traite. Ainsi celui qui s'est porté caution d'un engagement pris par un autre de souscrire une traite pour une certaine somme, est tenu solidairement au paiement du montant de la traite, bien qu'il ne se soit pas obligé comme signataire de cette traite.

Il se peut aussi que l'action contre les signataires de la traite solidairement obligés, soit exercée non par le tiers porteur directement, mais par une personne qui lui soit subrogée. C'est ce qui a été jugé à l'égard du Comptoir national d'escompte, qui escomptait des effets que lui transmettait le sous-comptoir, et dont celui-ci restait garant. Bien que l'endossement soit la forme ordinaire de la subrogation, la Cour de cassation a admis que la subrogation aux droits du tiers-porteur pouvait résulter d'une obligation consentie dans une autre forme.

Voyons de quelle manière et dans quels cas le porteur peut exercer son recours; nous examinerons en même temps les caractères de la garantie solidaire.

Nous avons déjà dit que le porteur est tenu de présenter à l'acceptation la lettre tirée à un certain délai de vue, et de la faire protester faute d'acceptation; et qu'à défaut de présentation et de protêt faute d'acceptation, dans les délais de la loi, il est déchu de tous ses droits contre les endosseurs et même contre le tireur qui a fourni la provision.

La justification que la provision a été fournie par le tireur demande quelques explications. Il est d'abord constant que le défaut de protêt n'empêche pas le recours du porteur contre le tireur, lorsqu'il est prouvé qu'il n'y avait pas provision à l'é-

chéance. Mais à qui incombe la preuve ? C'est évidemment au tireur. Tous les moyens de preuve admis en matière commerciale peuvent être produits à cet égard. Par suite, les juges ne pourraient déclarer le porteur déchu de son recours contre le tireur, en réservant ses droits contre ce dernier poûr le cas où il serait établi plus tard qu'il n'y avait pas provision.

Nous avons dit aussi qu'il est facultatif, pour le porteur d'une lettre tirée à un certain délai de date, de demander l'acceptation et de faire protester en cas de refus. Le porteur qui a fait protester faute d'acceptation peut, soit exercer une action en garantie contre les endosseurs et le tireur, soit différer toutes poursuites jusqu'à l'échéance.

Lorsqu'il veut exercer l'action en garantie, il doit préalablement notifier le protêt faute d'acceptation à celui des signataires de la lettre qu'il se propose d'actionner. Sur cette notification, le tireur et les endosseurs sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement à l'échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (art. 120 du Code de comm.)

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent (art. 164).

Si le porteur excerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. Ce délai, à l'égard du signataire domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par cinq myriamètres (art. 165 modifié par la loi du 3 mai 1862).

Art. 166, également modifié par la loi du 3 mai 1862 : — Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France doivent être poursuivis dans les délais ci-après : D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédéra-

tions limitrophes de la France; De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres états, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn; De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais sont observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale. — Les délais ci-dessus sont doublés dans les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Le porteur peut-il actionner en garantie tous les signataires collectivement, ou doit-il assigner chacun d'eux individuellement? Nous pensons qu'il peut les actionner même collectivement, et que cela résulte de la solidarité.

Peut-il exiger que chaque signataire fournisse une caution, ou doit-il se contenter de celle qui est offerte par l'un des signataires, lorsqu'elle a été jugée valable? Une seule caution nous paraît suffisante; en effet l'exécution d'une obligation solidaire par l'un des obligés libère tous les autres.

L'endosseur qui a fourni caution peut assigner son endosseur précédent, pour qu'il lui fournisse caution à son tour; et, ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

En cas de refus de paiement à l'échéance, il y a lieu de faire protester faute de paiement. A défaut de protêt dans le délai de la loi, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs et le tireur qui justifie qu'il a fourni la provision. Mais le protêt n'est pas nécessaire pour que le porteur agisse contre le tiré, lorsque celui-ci a accepté. Si le tiré n'a pas accepté, quoiqu'il eût reçu la provision, le porteur peut encore agir contre lui, en exerçant les droits du tireur.

Après l'expiration des délais ci-dessus, soit pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, soit pour le protêt faute de paiement, soit pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs (art. 168).

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne (art. 169).

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endos-

seurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée (art. 170).

La notification du protêt et l'assignation sont deux formalités distinctes qui, cependant, peuvent être contenues dans un seul et même acte.

Il y a controverse sur le point de savoir si l'assignation non précédée de la notification suffit pour l'exercice du recours. La jurisprudence décide que l'assignation ne peut tenir lieu de la notification.

Le porteur ne doit pas seulement notifier le protêt à l'endosseur dans la quinzaine, il doit encore le faire citer dans le même délai. Cependant, le porteur qui a fait le protêt et la notification dans les délais de la loi, et qui a fait assigner dans le même délai, ne peut être déclaré déchu de son recours en garantie contre les endosseurs, par cela seul qu'il n'aurait pas obtenu jugement sur cette assignation, mais seulement sur une nouvelle assignation qui n'aurait été signifiée qu'après l'expiration des délais de la loi. En effet, la première assignation conserve les droits du porteur. Il a été aussi jugé que l'assignation donnée par le porteur, dans le délai de quinzaine, suffit par elle-même pour conserver les droits du porteur, bien qu'il ne soit pas pris jugement. Ainsi l'instance n'est pas considérée comme abandonnée par cela seul que le demandeur n'a point comparu au jour fixé par l'assignation, et qu'il a discontinué les poursuites pendant deux années. Toutefois, le porteur ne doit pas laisser périmer l'instance (art. 398 et suiv. du Code de procéd. civ.).

Le délai, pour la notification et l'assignation, commence le lendemain du jour du protêt ; si le dernier jour du délai est un jour férié, l'assignation ne peut être remise au lendemain. Mais le président du tribunal peut-il permettre d'assigner le dernier jour férié ? Nous ne le pensons pas ; car cette permission n'est accordée que lorsqu'il s'agit d'abréger les délais d'assignation ou d'autoriser l'exécution d'un acte urgent.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun deux, du délai déterminé par les articles précédents. Chacun des endosseurs à le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. A leur égard, le

délai court du lendemain de la date de la citation en justice (art. 167).

L'endosseur d'un effet protesté faute de paiement, qui le rembourse volontairement sur la présentation qui lui en est faite, a, pour exercer son recours contre son endosseur antérieur et immédiat, un délai de quinzaine, à compter du jour du remboursement par lui effectué. Bien que le remboursement ait été volontaire, on ne peut dire que, substitué aux droits de son cédant, il n'a que le délai qu'aurait eu ce dernier.

Si le porteur ou l'endosseur qui a remboursé exerce son recours non contre son endosseur immédiat, mais invidueellement contre un endosseur précédent, il n'a, néanmoins, qu'un seul délai de quinze jours, et il ne peut cumuler autant de fois quinze jours qu'il y a d'endosseurs intermédiaires entre lui et celui qu'il poursuit.

Lorsque le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, le porteur doit faire la notification et l'assignation à chacun d'eux, dans un délai calculé suivant la distance de son domicile ; et il ne remplirait pas son obligation en les assignant tous dans le délai déterminé pour le signataire le plus éloigné ; chaque signataire peut exciper du défaut de poursuite dans le délai spécial qui devait être observé à son égard.

Le porteur ne conserve son recours qu'à la condition de ne consentir aucune prorogation de délai au tiré accepteur ; en effet, il y aurait là une novation. Cette novation résulterait notamment du fait d'avoir substitué, pour une lettre payable à un certain délai de vue, une date postérieure à celle exprimée dans l'acceptation primitive.

La déchéance résultant de ce qu'un endosseur n'a pas exercé son recours dans le délai légal contre les endosseurs qui le précèdent, peut toujours être opposée par l'endosseur appelé en garantie par un endosseur intermédiaire, qui a remboursé l'effet, alors même que ce dernier a négligé de profiter de cette exception ou y a renoncé.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu, par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change (art. 171).

C'est au porteur qu'il appartient de prouver la remise.

La déchéance cesse également à l'égard du signataire qui, après l'expiration des délais, a reconnu par un acte quelconque l'obligation de garantir le paiement, par exemple, en demandant un terme pour payer. La déchéance qui résulterait du défaut de protêt faute d'acceptation serait elle-même couverte à l'égard de l'endosseur qui aurait demandé qu'il ne fût pas fait de protêt, sur sa promesse de payer à l'échéance. Il est admis, en effet, que deux commerçants peuvent valablement convenir que les effets restés impayés entre les mains de l'un d'eux seront retournés à l'autre qui les lui aura remis, sans protêt ni notification et assignation. Cette dispense peut s'appliquer, avec les mêmes effets, à l'observation des formes et des délais de la loi pour l'exercice du recours. Tous les moyens de preuve admis en matière commerciale peuvent être invoqués pour établir la dispense ; des présomptions basées sur les rapports habituels de deux commerçants sont même suffisantes. Il faut remarquer ici que l'endosseur, qui a accordé la dispense au porteur, reste tenu du paiement de la traite, tant que la prescription n'est pas encourue, et lors même que l'endosseur n'aurait plus qu'un recours illusoire contre le tiré accepteur qui serait tombé en faillite,ou contre le tireur failli,qui n'aurait pas fourni provision.

La clause de transmissibilité *sans garantie*, stipulée sur la traite par le tireur, dégage tous les endosseurs postérieurs de la garantie vis-à-vis du porteur, comme si la clause était reproduite dans chaque endossement ; néanmoins, le cédant garantit toujours à son cessionnaire l'existence et la sincérité de la traite.

Nous citerons encore un cas particulier dans lequel le porteur peut être relevé de la déchéance qu'il a pu encourir vis-à-vis du tireur. Si le tireur, qui a fourni provision, se présente à la faillite du tiré qui n'a pas effectué le paiement, et perçoit un dividende, le porteur est fondé à prétendre, même après avoir encouru la déchéance vis-à-vis du tireur, faute de protêt ou de notification et d'assignation dans le délai légal, que le tireur, en produisant à la faillite, n'a pu qu'exercer les droits du porteur. Par suite, celui-ci peut revendiquer le dividende ; mais là se borne son droit, et il ne saurait être admis à réclamer du tireur le paiement intégral de la traite.

Celui qui, par erreur, a remboursé une traite, sans invoquer la nullité du protêt, n'est pas recevable à répéter ce qu'il ainsi payé.

Les endosseurs d'une lettre de change peuvent se trouver déchargés, lorsque le tiré accepteur qui a reçu la provision ou le tireur qui n'a pas fourni provision se trouve en possession de la traite, en vertu d'un endossement à son profit ; car il s'opère alors sur la même personne une confusion des qualités de créancier et de débiteur ; et si, plus tard, l'effet est de nouveau endossé, le tiers porteur n'a de recours que contre les nouveaux endosseurs et leur cédant débiteur de cet effet.

On peut citer encore d'autres cas où les règles générales sur la responsabilité des signataires d'une lettre de change reçoivent exception. Ainsi, lorsqu'il est établi que l'accepteur d'une lettre de change n'a pas reçu la provision, et qu'il n'a accepté et payé à l'échéance que pour faciliter au preneur de la lettre une ouverture de crédit, on ne peut, dans ce cas, refuser à l'accepteur un recours contre le bénéficiaire de la lettre.

Il n'est pas nécessaire que l'endosseur qui exerce son recours contre les endosseurs précédents ait remboursé le montant de la lettre à un endosseur postérieur ou au porteur, pour mettre en cause les endosseurs antérieurs et le tireur qui sont garants vis-à-vis de lui ; il suffit qu'il soit lui-même assigné en garantie.

A quelle époque commence à courir, en faveur de l'endosseur, le délai pour exercer son recours ? L'art. 167, *in fine*, dispose que le délai ne court, à son égard, que du lendemain du jour où il a été cité en justice. Cependant, la jurisprudence a décidé, avec raison, que, dans le cas où cet endosseur a volontairement remboursé le montant de la lettre protestée, le délai court à compter du lendemain du jour du remboursement.

Il a été jugé que l'endosseur qui a remboursé le porteur, après les délais fixés pour son action récursoire, ne peut, même dans le cas où celui-ci a régulièrement notifié et assigné un des endosseurs, agir en vertu d'une subrogation expressément stipulée contre les endosseurs précédents et le tireur.

Le jugement rendu par défaut contre les codébiteurs d'un billet à ordre est suffisamment exécuté vis-à-vis de tous les codébiteurs, en ce qui concerne la péremption du jugement, par la production faite par le tiers porteur à la faillite du tireur, cette procédure étant la seule qui, en présence de la faillite, pouvait être suivie par le tiers porteur pour sauvegarder ses droits.

Le donneur d'aval, poursuivi par le porteur ou par un endos-

seur postérieur à celui qu'il cautionne, peut exercer la même action récursoire que le signataire qu'il a cautionné.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs (art. 172).

L'ordonnance qui permet la saisie est ordinairement délivrée par le président du tribunal civil. Cependant, nous pensons que, dans le cas de l'art. 172, cette attribution appartient plutôt au président du tribunal de commerce ; et nous nous fondons sur l'art. 417 du Code de procédure civile, qui paraît accorder ce droit au président du tribunal de commerce. Au reste, cette doctrine est conforme à l'art. 12 du titre V de l'ordonnance de 1673.

Le porteur qui assigne le tireur en garantie, sans mettre les endosseurs en cause, perd son recours contre ces derniers, après l'expiration des délais fixés pour le recours. Il en est de même à l'égard de chaque endosseur, si le porteur a seulement assigné un endosseur précédent. Cette disposition, qui est en contradiction avec les principes généraux du droit civil sur la solidarité (art. 1206 du Code civil), se fonde sur les dispositions expresses des art. 168 et 169 du Code de commerce. La remise que le porteur d'une lettre de change consent au profit du tireur, ne profite point à l'endosseur, si le porteur en fait la réserve expresse. L'endosseur n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est que caution solidaire, qu'il n'est tenu de payer que subsidiairement ; et que, conséquemment, son obligation a cessé quand le tireur a cessé de devoir.

Lorsqu'une lettre de change contient des signatures de personnes domicilées dans différents pays, quelle loi doit-on appliquer pour exercer ou conserver l'action en garantie ? Cette question acquiert de jour en jour plus d'importance dans les relations commerciales entre Français et étrangers. Le porteur français croit ordinairement qu'il a conservé son action en garantie contre un signataire étranger, en l'assignant devant les tribunaux français, en vertu de l'art. 14 du Code civil, dans les délais de la loi française ; mais il ignore trop souvent que le jugement obtenu en France n'est pas exécutoire en pays étranger, s'il n'y a pas de traité entre la France et le pays du signataire (V. *Étranger*). Le porteur français se trouve alors dans la nécessité d'assigner le signataire étranger dans son propre pays ; et,

comme les formalités et les délais pour l'exercice de l'action en garantie peuvent être différents dans les deux pays, les tribunaux étrangers doivent d'abord décider si l'on doit appliquer la loi française ou la loi de leur pays. Nous pensons qu'on doit appliquer la loi du pays du signataire. En effet, la règle *locus regit actum*, qui est reconnue par le droit commun et par toutes les législations, doit recevoir ici son application. Le signataire étranger, en endossant la lettre à son domicile, a contracté l'obligation de garantir le paiement de la lettre à l'échéance, à la charge, par son cessionnaire, de se conformer à la loi du lieu du contrat. Il est, en outre, généralement admis que celui qui veut actionner en pays étranger doit former sa demande dans les délais fixés par ce pays pour la prescription. Or, la déchéance, faute d'exercer l'action en garantie dans un certain délai, a tous les caractères de la prescription. Il y a des pays dont les lois, consacrant ces principes, ont formellement décidé que c'est la loi du pays du signataire qui doit être appliquée.

18. — Du rechange. — Il arrive souvent, dans les relations commerciales, que le porteur, au lieu d'exercer son recours contre le tireur et les endosseurs, tire à son tour une lettre de change sur l'un d'eux, afin de se rembourser du montant de la lettre et des frais qui peuvent lui être dûs.

Cette opération se nomme *rechange*, et la lettre ainsi tirée se nomme *retraite* (art. 177 et 178 du Code de comm.) Le mot *rechange* s'emploie aussi pour désigner le prix du change auquel on négocie la lettre ; il est ainsi employé dans les art. 179, 183, 185 et 186.

La retraite est accompagnée d'un *compte de retour* (art. 180.) Le compte de retour est une espèce de bordereau qui comprend les mentions suivantes : le principal de la lettre protestée, les frais de protêt, les droits de commission de banque, de courtage, de timbre, et les frais de port de lettres. Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée. Il est certifié par un agent de change, et, dans les lieux où il n'y a pas d'agents de change, par deux commerçants. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte du protêt. Lorsque la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée (art 181.) Nous expliquerons plus bas l'utilité de ce certificat.

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants dont nous venons de parler (art. 186 du Code de comm.).

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. Le compte de retour est remboursé d'endosseur en endosseur respectivement, et définitivement par le tireur (art 182).

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur (art. 183.)

Le législateur, en prohibant le cumul des comptes de retour et des rechanges, a voulu prévenir une fraude qui pouvait avoir souvent lieu; en effet, un banquier ayant des établissements dans plusieurs villes, ou même des correspondants complaisants qui auraient successivement endossé la lettre, aurait pu cumuler des rechanges ou des comptes de retour dont les bénéfices fussent revenus à lui seul.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre a été remise ou négociée par eux sur le lieu où le remboursement s'effectue (art. 179.)

Le lieu où la letttre a été remise ou négociée est, non pas le lieu de l'endossement, mais le lieu où la lettre a été envoyée au cessionnaire. En effet, c'est par la remise du titre endossé et non par l'endossement même que la négociation est consommée. Le lieu où le remboursement s'effectue est le lieu du domicile de l'endosseur sur qui la retraite est faite. Si la retraite est faite par un endosseur qui a remboursé le porteur, sur un endosseur précédent, le lieu de la remise ou négociation s'entend, à son égard, du lieu où la lettre lui a été remise par son endosseur immédiat.

Si le porteur fait une retraite sur l un des endosseurs, ce dernier, après avoir remboursé la retraite, peut se faire rembourser, à son tour, au moyen d'une autre retraite, par un endosseur précédent ou par le tireur. Il doit, par suite, supporter deux rechanges : 1° celui qu'il a remboursé au porteur; et 2e celui dont il fait l'avance pour acquérir la retraite, et, cependant, la loi ne lui permet de demander qu'un seul rechange. Dans cette situation, il a la faculté de réclamer, soit le rechange qu'il a remboursé, soit celui de la retraite qu'il a faite, soit enfin celui d'une lettre tirée du lieu où elle était

payable sur le lieu d'où elle a été tirée. C'est en vue de cette dernière alternative, qui est le plus souvent adoptée, que l'art. 180 *in fine* prescrit l'envoi à l'endosseur sur qui le porteur fait la retraite, d'un certificat constatant le cours du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

L'interprétation que nous venons de donner de l'art. 179 est entièrement conforme à l'esprit et à la lettre de la loi ; elle est aussi généralement admise par la pratique intelligente. Cependant, plusieurs systèmes qui s'écartent tous des termes de la loi ont été mis en avant pour expliquer un texte dont il est aisé de trouver le sens quand on s'en tient à la lettre même. Ces divers systèmes ont confondu le lieu de la remise ou négociation de la lettre avec le lieu de l'endossement, bien que ces deux lieux puissent être différents.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt (art. 184), par dérogation à l'art. 1153 du Code civil.

C'est à partir du jour du protêt faute de paiement, et non du jour du protêt faute d'acceptation, que l'intérêt du principal commence à courir; mais l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice (art. 185).

Si la lettre de change n'a pas été protestée, parce qu'elle contenait la clause *retour sans frais*, c'est du jour de l'échéance, et non pas seulement du jour de la demande en justice, que les intérêts commencent à courir.

Si le porteur est en compte-courant avec l'endosseur, et qu'en retournant la traite à l'endosseur, après protêt faute de paiement, il en ait contrepassé le montant, les intérêts sont dûs, en raison des accords des parties et de leurs comptes respectifs, non du jour du protêt, mais du jour où l'endosseur a fait la remise de la traite au porteur, et où celui-ci l'a passée à son crédit.

Le porteur qui fait la retraite n'est pas dispensé de remplir les formalités de la dénonciation du protêt et de la demande en justice, dans les délais de la loi. Aussi le rechange n'est-il, à vraiment dire, qu'une tentative de transaction amiable, qui a lieu aux risques et périls de celui qui a fait la retraite.

Les retraites sont soumises au même droit de timbre proportionnel que les lettres de change (art. 1er de la loi du 5 juin 1850.)

19. — De la prescription, en matière de change.— Nous ne rappellerons pas, dans le présent paragraphe, les déchéances encourues, pour inobservation des formes et délais en matière de change, bien que quelques-unes de ces déchéances aient le caractère de la prescription ; nous renvoyons, à cet égard, aux divers paragraphes où nous avons traité de ces déchéances, et notamment à celui sur le *Recours* faute d'acceptation ou de paiement.

L'art. 189 du Code de commerce dispose : — Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers, ou ayants cause, qu'ils estiment, de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

Le législateur a admis, pour les effets de commerce, une prescription plus courte que la prescription ordinaire ; cette différence est fondée sur ce que les paiements doivent être faits, entre commerçants, avec plus d'exactitude et de rapidité, et sur ce que la multiplicité des affaires nécessite des règlements de comptes à de courts intervalles.

Les donneurs d'aval sont soumis à la prescription quinquennale, de même que les autres signataires de la lettre.

L'action du tiré qui a payé la lettre de change, contre le tireur qui n'a pas fourni la provision, se prescrit-elle par cinq ans ou, suivant la prescription ordinaire, par trente ans ? La raison de douter vient de ce que ce n'est pas en vertu de la lettre de change que le tiré est créancier du tireur. Mais nous pensons que les termes de l'art. 189 sont généraux, et que les motifs qui ont fait admettre une prescription plus courte, à l'égard des actions résultant de la lettre même, s'appliquent également à l'action du tiré contre le tireur.

On doit décider de même, en ce qui concerne l'action du tireur qui a été obligé de rembourser la lettre, contre le tiré qui avait reçu provision.

Comment se prescrit l'action contre le tiré, de la part du porteur déchu de ses droits contre le tireur qui avait fourni provision ? Nous pensons que cette action se prescrit aussi par cinq ans ; car le porteur, agissant contre le tiré, exerce les

droits du tireur lui-même dont l'action est soumise à la prescription quinquennale.

Un jugement de condamnation obtenu par le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, contre le tireur ou le souscripteur, ou contre l'un des endosseurs, ne conserve pas au porteur son action contre un endosseur qui est étranger au jugement, bien que tous les signataires d'une lettre de change soient solidairement responsables, et que, suivant l'art. 1206 du Code civil, les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. Nous avons déjà développé cette disposition, en expliquant les caractères de la responsabilité solidaire des signataires d'une lettre de change (V. *ci-dessus*, paragr. 17).

La prescription de l'art. 189 court même contre les mineurs et les interdits. Cette disposition se trouvait dans l'art. 22 de l'ordonnance de 1673 ; et, bien que le Code de commerce ne l'ait pas reproduite, nous croyons qu'elle doit être encore appliquée. D'ailleurs, l'art. 2278 du Code civil, qui dispose que les courtes prescriptions courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs, peut être étendu, par analogie, à la prescription de l'art. 189.

L'art. 189 dit que la prescription commence à courir du jour du protêt ; mais, s'il n'y a pas eu de protêt, nous pensons qu'elle court du jour où le protêt aurait dû être fait, c'est-à-dire du lendemain du jour de l'échéance.

Le protêt tardif n'empêche pas la prescription de cinq ans de courir également du lendemain du jour de l'échéance de l'effet. Un tel protêt ne vaut que comme simple sommation.

Quel est le temps de la prescription, lorsqu'il y a eu jugement prononçant condamnation ? On décide généralement que ce jugement ouvre un nouveau délai de trente ans pour la prescription.

Si la dette résultant d'une lettre de change a été reconnue par un acte séparé, on décide que l'action ne se prescrit que par trente ans ; car celui au profit de qui la reconnaissance a été faite agit, non en vertu de la créance résultant de la lettre, mais en vertu du nouvel acte souscrit à son profit ; et cet acte se prescrit dans les délais ordinaires.

Il a été jugé, dans le même esprit, que l'admission d'un effet de commerce à une faillite, alors que la faillite avait été

suivie d'un concordat, opérait une novation prescriptible par trente ans.

La déclaration de faillite du débiteur n'a pas, toutefois, pour effet de suspendre par elle-même la prescription de cinq ans à laquelle sont soumis les lettres de change et les billets à ordre.

La simple admission d'une lettre de change ou d'un billet à ordre à la faillite du souscripteur, a-t-elle pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale ? On peut citer, sur cette question, des jugements absolument contradictoires ; mais, d'après la théorie qui prévaut généralement, on décide que la prescription de cinq ans est interrompue par la production, l'admission et la vérification de la créance, et que cette interruption ne dure que jusqu'à la clôture de la faillite ; à partir de ce moment, une nouvelle prescription de cinq ans commence à courir, à partir du jour du jugement qui statue sur l'excusabilité.

Cette doctrine se fonde sur ce que l'admission à la faillite constitue une nouvelle reconnaissance de la dette, mais non une novation, qui substituerait la prescription de trente ans à celle de cinq ans. Il en est autrement du concordat, qui est un contrat nouveau, passé entre le failli et ses créanciers, et qui, à ce titre, a tous les caractères de la novation. Nous devons ajouter, néanmoins, que la jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette dernière question, et que, d'après plusieurs arrêts, le concordat suspend la prescription jusqu'à l'échéance du dernier dividende (V. *Faillite*).

Il ne faudrait pas voir une novation dans la simple stipulation de garanties pour assurer le paiement à l'échéance. Ainsi l'acceptation, par le créancier, de titres servant de couverture ne constitue pas une novation.

Lorsque des billets à ordre ont été passés en compte-courant, et que le demandeur fonde son action non sur le paiement de ces billets, mais sur le compte-courant dans lequel les parties sont tour à tour créancières et débitrices, l'action se prescrit par trente ans et non par cinq ans (V. *Compte-courant*).

Les lettres de change et les billets à ordre se prescrivent conformément à la loi du pays où doit se faire le paiement. C'est, en effet, la règle généralement applicable aux actions personnelles.

Les billets à ordre souscrits par des non-commerçants, ou par des commerçants, mais pour une opération qui n'était pas

commerciale, se prescrivent par trente ans. Il en est de même des lettres de change qui sont réputées simples promesses.

LETTRE D'AVIS. — V. *Lettre de change.*

LETTRE DE CRÉDIT. — V. *Crédit ouvert et Lettre de crédit.*

LETTRE MISSIVE. — On appelle ainsi une dépêche, une lettre adressée à une personne. Nous ne nous occuperons ici que de celles qui peuvent créer des liens de droit entre celui qui expédie la lettre et celui à qui elle est adressée. La lettre missive devient la propriété du destinataire, du moment où celui qui l'a adressée s'en est dessaisi. Il suit de là que celui qui a reçu la lettre peut y puiser des preuves de nature à établir un droit et à justifier une action judiciaire. Malgré l'attribution de la propriété des lettres au destinataire, un syndic de faillite est autorisé à prendre connaissance de celles qui intéressent le commerce du failli (V. *Faillite*).

Il n'y a d'exception à cette règle que si le signataire de la lettre lui a expressément donné un caractère confidentiel ; par ce seul fait, elle ne peut être rendue publique sans le consentement du signataire. Les juges devant qui elles sont produites ne peuvent y avoir égard et doivent même en ordonner la restitution au signataire.

Les tiers ne peuvent se prévaloir de lettres adressées à une autre personne, même en matière commerciale, où la preuve par correspondance est admise de la manière la plus large.

Sous ces réserves, une lettre missive peut contenir, de la part de celui qui l'a écrite, la manifestation d'un consentement entraînant une obligation, ou bien une renonciation ou une reconnaissance quelconque (V. *Contrats et obligations*).

Même dans les contrats purement civils, les obligations synallagmatiques (V. *Acte*) peuvent être contractées par lettre missive. En matière commerciale, elles constituent plus qu'un commencement de preuve ; elles font foi par elles-mêmes. Il a été jugé qu'elles peuvent obliger celui qui les a écrites, même lorsqu'elles ne sont pas signées (V. *Livres de commerce*, *Preuves en matière commerciale*).

Un *aval* (V. *ce mot*) peut être donné par lettre séparée.

La preuve d'un paiement total ou partiel peut résulter, soit

de la correspondance, soit des livres dont l'appréciation est abandonnée aux juges du fond (V. *Paiement*).

Une lettre est susceptible de rétractation et de modification de la part de celui qui l'a écrite, tant qu'elle n'est pas parvenue à celui à qui elle est adressée.

A quel moment un marché proposé par lettre devient-il irrévocable entre les parties? Celui qui l'a proposé est-il lié, dès que celui à qui la proposition a été faite a envoyé son acceptation, de telle sorte que le proposant ne puisse plus revenir sur sa proposition?

Ces deux questions font l'objet d'une jurisprudence que nous avons examinée et dont nous avons indiqué l'application aux mots *Commission*, *Compte-courant*, *Connaissement* et *Vente*.

Autre question: Quel est le lieu où l'on doit présumer que le marché a été définitivement conclu? Est-ce celui du domicile du proposant ou celui du domicile de l'acceptant? Cette question a surtout de l'intérêt au point de vue de la *compétence en matière commerciale* (V. *ce mot*).

Les auteurs ont admis que si, au moment où une lettre arrive, celui qui l'a écrite n'est plus dans un état à pouvoir traiter, à pouvoir être censé persister dans la volonté qu'il avait en écrivant, cette volonté ne peut pas lui être opposée et ne produit aucun effet contre lui.

Que doit-on décider si celui à qui une proposition est faite garde le silence? En matière civile, il n'est pas douteux que, dans le silence de celui qui a reçu la proposition, aucun contrat n'est formé. Il en est autrement en matière commerciale, surtout dans les divers cas où la gestion d'affaires est admise et produit des effets, sans qu'il soit intervenu aucun consentement de celui pour le compte de qui le gérant intervient. Le silence de ce dernier équivaut alors à un consentement tacite (V. *Gestion d'affaires*).

La correspondance entre commerçants est soumise à des règles particulières que nous indiquerons au mot *Livres de commerce*. Ainsi le commerçant doit inscrire sur un livre spécial, dit *Copie de lettres*, toutes celles qu'il envoie, et il doit mettre en liasse toutes celles qu'il reçoit.

Le timbre de la poste peut donner aux lettres une date certaine.

LETTRE DE VOITURE. — V. *Expédition*.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — C'est la faculté pour chacun d'exercer un commerce ou une industrie, sous la condition de se soumettre aux lois et règlements, et aussi sous certaines restrictions introduites dans l'intérêt public. Les restrictions concernent les personnes ou les choses. Cependant, la liberté est la règle ; la restriction n'est que l'exception ; et cette exception doit être formellement établie par la loi.

Nous avons indiqué, aux mots *Commerce* et *Commerçant*, les restrictions apportées par la loi à l'exercice de certaines industries. Nous avons vu que quelques-unes, telles que la fabrication et la vente du tabac, le débit de la poudre à tirer, la fabrication des monnaies, la fabrication des allumettes, le transport et le service des correspondances, sont le monopole de l'État.

Nous avons vu également, sous les mêmes mots, et sous les mots suivants : *Contributions indirectes*, *Contrôle et garantie des matières d'or et d'argent*, *Licence*, les devoirs particuliers imposés à ceux qui exercent certaines professions ou certaines industries.

Enfin nous avons énuméré les diverses classes de personnes qui, à raison de certaines fonctions publiques, ne peuvent être autorisées à exercer un commerce ou une industrie.

Nous verrons au mot *Manufactures* les réglements spéciaux que la loi impose à ceux qui occupent des ouvriers (V. aussi *Apprentissage* (*Contrat d'*).

Nous avons développé, sous le mot *Grèves et Coalitions*, les conditions dans lesquelles les grèves sont autorisées, et les cas dans lesquels la coalition de patrons ou d'ouvriers devient punissable.

Les règles établies par la loi concernant les *marques de fabrique*, la propriété des *dessins de fabrique*, la *propriété industrielle*, la *propriété littéraire ou artistique*, les *brevets d'invention* ; enfin les règles relatives à la *concurrence déloyale*, à la *contrefaçon*, à la propriété des *fonds de commerce*, des *enseignes* (V. *ces divers mots*), et celles qui ont trait à l'obligation pour ceux qui exercent certaines professions de tenir des livrets particuliers (V. *Livres de Commerce*), affectent aussi la liberté du commerce et de l'industrie.

LICENCE. — C'est l'autorisation nécessaire pour se livrer à certaines industries ou à certains commerces pour lesquels la loi exige une autorisation préalable. Le prix de la licence

varie suivant les professions; à l'égard des débitants de boissons, il varie encore suivant l'importance de la population. de la commune dans laquelle le débit est ouvert.

Nous avons énuméré, au mot *Contributions indirectes* (V. p 295), les diverses professions auxquelles la licence est imposée, et indiqué la pénalité qui atteint toute contravention.

La licence constatant l'autorisation est extraite des registres de la régie des contributions indirectes.

Le prix de la licence est payable par trimestre, pour certaines professions, et par année pour d'autres. A quelque moment que l'établissement soit ouvert, le prix de la licence, pour la période trimestrielle ou annuelle, est dû en entier; il est également dû pour le trimestre ou l'année qui ont commencé à courir, lorsque le redevable a cessé le commerce, et tant qu'il n'en a pas fait la déclaration. Le paiement doit être fait au comptant et à l'avance.

La faillite ne fait pas cesser, de plein droit, l'obligation de payer la licence; c'est au syndic qu'il appartient de faire la déclaration de cessation de commerce.

La licence n'est pas accordée spécialement à la personne; elle est conférée à l'établissement même. Il suit de là que celui qui exploite plusieurs établisssements, est tenu de prendre autant de licences; mais le marchand forain, qui s'établit successivement dans les divers marchés, n'est point censé avoir plusieurs établissements. De même, le marchand en gros qui possède plusieurs magasins dans la même ville, n'est assujetti qu'à une seule licence. Il n'est dû qu'une seule licence, quel que soit le nombre des associés intéressés au même établissement.

Une autre conséquence de ce caractère de la licence, c'est que celui qui devient cessionnaire d'un établissement déjà assujetti à la licence, n'est pas tenu d'en payer une nouvelle. Tout au contraire, le transfèrement d'un établissement d'un lieu dans un autre oblige au paiement d'une nouvelle licence; car c'est bien un nouvel établissement qui est créé.

Les commerçants assujettis à la licence peuvent être soumis, en outre, aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes, à raison des boissons ou autres denrées ou marchandises assujetties aux droits (V. *Contributions indirectes*).

LIQUIDATION, LIQUIDATEUR. — C'est le réglement de la situation active et passive d'un établissement de com-

merce dont l'exploitation a pris fin. Les dettes sont acquittées en même temps que les créances sont recouvrées. Les opérations des sociétés commerciales sont toujours clôturées par une liquidation soit amiable, soit judiciaire (V. *Société commerciale en général.*) Lorsque la liquidation a été ordonnée par le tribunal, le jugement qui prononce à cet égard, désigne le liquidateur.

Lorsque la faillite n'a pas été suivie d'un concordat, ou lorsqu'il a été consenti un concordat par abandon d'actif, il est procédé par le syndic à la liquidation des biens du failli (V. *Faillite*).

LIVRAISON. — C'est l'une des obligations résultant du contrat de vente. Tandis que l'acheteur s'oblige à payer le prix, le vendeur contracte l'obligation de faire la livraison à l'acheteur dans les conditions déterminées au moment de la *Vente* (V. *ce mot*).

Le retard dans la livraison peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Si le retard est le fait du voiturier ou de l'entrepreneur de transports, ceux-ci encourent une responsabilité particulière que nous avons expliquée sous les mots *Chemins de fer*, *Expédition*.

Dans les transports maritimes, c'est le *capitaine* (V. *ce mot*) qui est responsable de la livraison tardive ou du défaut de livraison.

Nous renvoyons enfin aux mots *Avaries*, *Starie et surestarie*, pour les dispositions relatives aux avaries survenues après le delai fixé pour la délivrance des marchandises.

LIVRES DE COMMERCE. — Ce sont les registres que les commerçants doivent tenir pour constater les opérations auxquelles ils se livrent, ainsi que leurs recettes et leurs dépenses, de quelque nature qu'elles soient.

Il est certains livres dont la tenue est obligatoire pour le commerçant ; il en est d'autres, au contraire, dont la tenue est facultative et qui sont considérés comme auxiliaires ; mais les uns et les autres peuvent être admis comme moyen de preuve des obligations contractées par le commerçant.

1. — **Tenue des livres de commerce.** — La loi prescrit aux commerçants de tenir des livres de commerce dans certaines formes déterminées. Ces livres ne sont pas seulement

utiles au commerçant pour lui permettre de se rendre compte, à tout instant, des engagements qu'il a pu contracter, ainsi que de sa situation tant active que passive; les juges peuvent aussi en ordonner la production dans les contestations qui s'élèvent entre le commerçant et ceux avec lesquels il contracte; enfin, c'est dans les livres qu'on cherche, en cas de faillite du commerçant, les éléments pour établir sa situation, et procéder, s'il y a lieu, à la liquidation de ses biens.

Aussi la loi enjoint-elle au commerçant d'inscrire, jour par jour, les opérations qu'il contracte, ainsi que ses recettes et ses dépenses.

L'art. 586 du Code de commerce va jusqu'à déclarer banqueroutier simple, le failli qui n'a pas tenu de livres, et celui dont les livres sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou ne présentent pas sa véritable situation active et passive, sans même qu'il y ait fraude. En vertu de l'art. 591, le failli qui a soustrait ses livres ou qui s'est frauduleusement reconnu, dans ses écritures, débiteur de sommes qu'il ne devait pas, est passible des peines de la banqueroute frauduleuse (V. *Faillite*).

L'obligation de tenir les livres s'applique seulement aux commerçants. Celui qui ne fait qu'un commerce peu important y est lui-même astreint. Cependant, il est fait exception à l'égard de celui qui, sans prendre la qualité de commerçant, se livre à des actes isolés de commerce, et à l'égard des revendeurs qui, tels que les marchands ambulants de fruits des quatre saisons, ne font qu'un commerce fort limité et n'achètent guère qu'au comptant.

Les livres de commerce dont la tenue est obligatoire sont les suivants: le livre-journal, le livre de copies de lettres et le livre d'inventaires. Les commerçants sont, en outre, obligés de mettre en liasse et de conserver les lettres missives qu'ils reçoivent. Parmi les lettres missives, il convient de comprendre les télégrammes (V. *Lettres missives*). Enfin, les commerçants doivent aussi conserver les effets payés, les factures, quittances, lettres de voiture, connaissements et tous autres titres se rapportant à leurs opérations (Art. 8 et 9 du Code de comm.).

Certains commerçants doivent, à raison de leur profession particulière, tenir divers autres livres. Tels sont les *agents de change*, les *changeurs*, les *courtiers*, les *aubergistes et hôteliers*, les exploitants de *magasins généraux* (V. *ces mots*) et les fabricants et marchands soumis à la garantie des matières d'or et

d'argent. Les entrepreneurs de transports, les voituriers et les Compagnies de chemins de fer sont obligés, aux termes de l'art. 102 du Code de commerce, de tenir un registre des colis qui leur sont confiés (V. *Chemins de fer*, *Expédition*).

Outre les livres exigés par la loi, le commerçant peut tenir autant de livres auxiliaires qu'il le juge utile. Les plus communément employés sont : 1° Le *brouillard*, sur lequel sont inscrites toutes opérations, tous encaissements ou versements, au moment où ils sont effectués ; on les reporte ensuite du brouillard au livre-journal, mais avec plus de soin et d'ordre ; 2° Le *grand-livre*, où sont inscrits, par ordre alphabétique, les comptes particuliers des personnes avec lesquelles le commerçant est en relations suivies d'affaires ; 3° Le *livre de caisse* sur lequel sont portés tous les encaissements et versements ; 4° Le *livre d'achats et ventes*, qui contient le relevé des factures ; 5° Le *livre des traites et billets* sur lequel sont inscrits tous les effets qui entrent en portefeuille ou qui en sortent ; 6° Le *livre des frais généraux*, qui se rapporte à certaines dépenses journalières, lesquelles sont portées en bloc sur le livre-journal, à la fin de la semaine ou du mois ; 7° Le *livre des profits et pertes*, qui contient la balance générale des comptes ; 8° Le *livre d'entrée et de sortie* sur lequel sont portées, en quantité et qualité, les marchandises qui entrent en magasin ou qui en sortent.

Les administrateurs de sociétés, qui font certaines opérations pour leur propre compte, doivent tenir, en dehors des livres de la société, un journal particulier, appelé *livre raison*, sur lequel ils inscrivent toutes les opérations qu'ils font pour leur propre compte, ainsi que leurs recettes et leurs dépenses privées, et les sommes qu'ils prélèvent, pour leurs propres besoins, sur les bénéfices de la société.

Les livres exigés par la loi, à savoir : le livre-journal, le livre copie de lettres et le livre d'inventaires doivent être tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, interlignes ni transports en marge, conformément à l'art. 10 du Code de commerce. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir le soupçon que le commerçant aurait fait, après coup, des additions hasardées ou mêmes frauduleuses.

Si l'on s'aperçoit d'une erreur dans la passation d'un article, la rectification se fait par un nouvel article, auquel on ajoute qu'il a pour objet de rectifier un autre article passé tel jour et ayant pour objet telle opération. On peut mettre alors en marge de l'article rectifié un renvoi à l'article contenant la rectification.

Toute altération des livres de commerce constitue le crime de faux (art. 147 du Code pénal).

Les trois livres exigés doivent être cotés, visés et paraphés sans frais, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire de la commune ou l'un des adjoints (art. 11 du Code de comm). Cette formalité doit être remplie avant qu'on n'ait commencé à se servir des registres ; elle a pour objet de prévenir, en prévision d'une faillite, la substitution de registres falsifiés aux registres véritables. En outre, le livre-journal et le livre des inventaires doivent être visés et paraphés, une fois par an, afin qu'on puisse constater,à certains intervalles,à quelle date certaine se rapportent les écritures,et afin que les intercalations et suppressions soient empêchées. Le *visa* annuel n'est pas exigé pour le livre copie de lettres ; car le contrôle des dates s'établit aisément par la production des lettres originales qui ont été échangées.

Les livres des commerçants ne sont plus assujettis au timbre ; le timbre est remplacé par une addition de 3 centimes au principal de la contribution des patentes.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de la tenue des livres, soit en partie simple, soit en partie double ; nous nous bornerons à signaler les avantages de la tenue en partie double ; le compte débiteur se trouvant mentionné dans chaque article, en même temps que le compte créditeur, la vérification et le contrôle des opérations sont rendus beaucoup plus faciles. Puis, le commerçant est à même, chacun de ses correspondants ayant un compte particulier, d'apprécier à tout instant sa situation vis-à-vis d'eux.

Le commerçant doit porter sur son livre-journal, mois par mois, les sommes employées à ses dépenses domestiques.

Bien que la loi exige l'énonciation de toutes les opérations faites dans la journée, il est incontestable que cette obligation ne peut pas être remplie par les détaillants pour des recettes minimes. Dans ce cas, le montant de la recette du jour est porté en bloc au livre-journal.

Le commerçant doit mentionner les recettes ou les dépenses relatives à son commerce ; il doit même porter sur ses livres les sommes qu'il peut recevoir à titre de succession ou de donation, celles que sa femme apporte en dot, ses acquisitions immobilières.

L'inventaire doit être fait chaque année ; mais la loi ne prescrit pas d'époque particulière; il est même d'usage qu'il soit fait

pendant la morte-saison. Les énonciations mensongères ou frauduleuses contenues dans un inventaire constituent le crime de faux ; il y a fraude dans le fait d'avoir exagéré la valeur vénale des marchandises, aussi bien que dans le fait d'avoir énoncé mensongèrement leur existence dans les magasins.

Les livres doivent être conservés pendant dix ans (art. 11 du Code de comm.) ; mais il est prudent, de la part du commerçant, de les garder pendant toute la durée de son établissement. Il y aurait même obligation pour lui de les produire en justice, s'il les avait encore en sa possession après le délai de dix ans, et que la communication lui en fût demandée.

2. — Force probante des livres de commerce. — Les livres de commerce ne font pas foi par eux-mêmes d'une manière aussi complète que les actes intervenus entre les parties, leur correspondance ou des factures acceptées ; mais ils peuvent servir à prouver les engagements entre commerçants et relatifs à des actes de commerce, lorsqu'ils sont régulièrement tenus (V. *Preuves en matière commerciale*). A l'égard des non-commerçants, ils ne peuvent servir à prouver l'existence d'un marché ; ils ne sont même pas admis comme un commencement de preuve. Toutefois, si le non-commerçant invoque les livres du commerçant, les mentions qui y sont portées établissent contre lui une présomption qui peut être confirmée par le serment déféré par le juge.

S'il s'agit d'une contestation entre commerçants et pour fait de commerce, les livres ni de l'un ni de l'autre commerçant ne peuvent fournir d'éléments de preuve, s'ils sont contraires, bien que régulièrement tenus.

Les livres auxiliaires ne peuvent faire preuve, par eux-mêmes, à défaut des livres obligatoires ; mais ils peuvent fournir aux juges des renseignements et des éléments de présomption. S'ils sont conformes aux livres obligatoires, leur force probante est complète ; mais, si les uns et les autres sont en contradiction, les livres obligatoires cessent de faire foi.

De ce que les livres auxiliaires fournissent ainsi des éléments d'appréciation, il résulte que le commerçant qui les falsifierait serait frappé des mêmes peines que s'il avait falsifié ses livres obligatoires.

Bien que les livres irrégulièrement tenus ne puissent être invoqués comme moyen de preuve, les juges peuvent toujours y puiser des renseignements qui leur permettent d'établir des

présomptions. Ce sont là des appréciations abandonnées à leur sagesse.

Si les livres irréguliers ne peuvent faire foi par eux-mêmes au profit de celui qui les tient, ils doivent, au contraire, faire toujours foi contre lui des mentions qui y sont portées.

8. — Communication des livres ordonnée par justice. — La représentation des livres peut être requise par la partie à qui ils sont opposés ; elle peut aussi être ordonnée par le juge, même d'office. Dans ce cas, celui qui les produit n'est tenu de représenter que les articles ayant trait à la contestation, sans permettre de les feuilleter d'une manière indiscrète et de façon à y puiser des indications étrangères à l'affaire. De même, le juge peut seulement ordonner la communication d'extraits des livres.

Nous avons vu plus haut que la communication des livres auxiliaires pouvait être exigée, aussi bien que celle des livres obligatoires.

Ce n'est pas seulement en matière commerciale que la communication des livres peut être ordonnée ; elle peut l'être encore dans les affaires de succession et de communauté entre époux. Mais, en dehors de ces cas, et lorsque la contestation est purement civile, même entre commerçants, il n'y a pas lieu de l'ordonner. Il a été ainsi jugé que la communication ne pouvait être exigée entre commerçants, pour faire preuve d'un prêt d'argent ou de la constitution d'une hypothèque.

La communication peut, au contraire, être ordonnée dans l'intérêt du fisc, à la requête de l'administration des douanes ou de la régie des contributions indirectes, lorsqu'il s'agit de relever des fraudes présumées.

La communication des livres, ordonnée par le juge, est faite au greffe du tribunal ; elle peut être faite à un expert commis par le tribunal. Si les livres se trouvent dans un lieu éloigné du tribunal, le juge adresse une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu où ils se trouvent ou au juge de paix du canton. Le juge désigné à cet effet ne peut que prendre de simples extraits, et les consigner dans un procès-verbal qui est adressé au tribunal saisi de l'affaire.

Si la partie à laquelle la communication des livres est demandée refuse de la faire, le tribunal peut déférer le serment à l'autre partie. Toutefois, cette règle n'est pas absolue : le tribunal peut, sans déférer le serment, rechercher d'autres moyens de preuve.

LOUAGE. — C'est un contrat par lequel une partie s'oblige, moyennant un prix déterminé, à procurer à l'autre la jouissance d'une chose pendant un temps déterminé. Celui qui promet la jouissance est dit *bailleur* ou *locateur*, et celui à qui la jouissance est promise est dit *locataire* ou *preneur*.

Le louage peut avoir pour objet des biens mobiliers ou immobiliers.

On donne particulièrement le nom de *louage d'ouvrage ou d'industrie* au contrat par lequel l'une des parties s'oblige, moyennant un prix convenu, à exécuter un certain ouvrage ou à fournir un certain travail.

Nous avons traité, au mot *Affrétement*, tout ce qui concerne le louage des navires.

1. — Louage de choses mobilières.— Nous avons vu, au mot *Acte de commerce*, que ce contrat a un caractère commercial, lorsqu'il est fait dans le but de procurer un bénéfice au preneur, soit que celui-ci sous-loue lui-même l'objet loué, soit qu'il l'emploie, pendant la durée de sa jouissance, à un usage commercial ou industriel. Nous avons vu également que celui qui loue une chose dans l'intention de l'employer à un usage qui n'a aucun caractère commercial ou industriel, ne fait point acte de commerce et s'engage civilement, alors même que son intention vient à changer postérieurement au contrat.

2. — Bail d'immeubles affectés à un établissement commercial ou industriel. — Le Code civil contient un certain nombre de dispositions applicables au louage des immeubles. Nous rapporterons quelques-unes de ces dispositions intéressant les immeubles affectés à un commerce ; nous indiquerons ensuite quelques règles spécialement applicables aux fonds de commerce.

Le bailleur est obligé, par la nature même du contrat et sans qu'il soit intervenu de convention expresse à cet égard : 1° de délivrer au preneur la chose louée ; 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail (art. 1719 du Code civ.).

Il doit, en outre, délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce, et y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que celles de simple entretien (art. 1720). Ces réparations, dites locatives, sont énumérées au Code civil.

Le bailleur est tenu de garantir le preneur de tous les vices ou

défauts de la chose louée, qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus au moment du bail; s'il résulte de ces vices quelque perte pour le preneur, il est obligé de l'en indemniser (art. 1721).

Le preneur est tenu des obligations suivantes: 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention; 2° de payer le prix du bail aux termes convenus (art. 1728).

Nous avons indiqué, aux mots *Enseigne* et *Fonds de commerce*, les principales conditions de la jouissance du locataire, quant au droit de placer des enseignes et quant au mode d'exploitation des fonds de commerce. Nous complétons ci-après la théorie suivie à cet égard.

Le locataire a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été expressément interdite (art. 1717). L'interdiction peut porter sur tout ou partie des lieux loués.

Le locataire qui est en droit de sous-louer peut user de ce droit en cédant son bail, même à une personne exerçant une profession étrangère à la sienne.

Nous avons vu, aux mots *Achalandage* et *Fonds de commerce*, que le droit au bail fait partie du fonds de commerce proprement dit, de telle sorte que la cession du fonds de commerce comporte celle du droit au bail, s'il n'y a stipulation contraire.

Si le locataire emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail (art. 1729).

Le locataire doit rendre la chose louée dans l'état où il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure; les réparations d'entretien sont à sa charge (art. 1730).

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute (art. 1735).

Lorsque, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix, ou la résiliation du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement (art. 1722).

Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner

congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux (art. 1736).

Le bail cesse, de plein droit, à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 1737).

Si, à l'expiration du bail, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les principes relatifs aux baux faits sans écrit (art. 1738).

Toutefois, lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur ne peut pas invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué la jouissance (art. 1739).

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le preneur qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat. Dans ce dernier cas, il ne peut encore expulser le preneur qu'en lui payant une indemnité dont le montant varie suivant la nature de la chose louée (art. 1744).

Le vendeur d'un fonds de commerce qui cède avec ce fonds le droit au bail des lieux par lui occupés, doit garantir la jouissance du bail ainsi cédé ; à défaut de quoi, la vente peut être résiliée avec dommages-intérêts. Il a même été jugé que cette disposition s'appliquait à la vente du fonds d'un failli par un syndic, et alors même que la vente avait été faite *sans garantie*. En effet, l'éviction pour défaut de paiement des loyers, par exemple, rend à peu près sans objet la vente d'un fonds de commerce.

Si l'acquéreur était exproprié pour cause d'utilité publique, il n'aurait aucun recours à exercer contre le vendeur du fonds, à raison de cette expropriation qui constitue un cas de force majeure.

Il a été jugé que le vice caché, qui rend les lieux loués impropres à l'usage auquel ils étaient destinés par la nature du fonds, n'est pas une cause de résolution de la vente, lorsque la vente du fonds, y compris l'achalandage, les marchandises et le droit au bail, a eu lieu en bloc et sans estimation particulière des objets de la vente. Pourtant, cette décision rendue sur la demande en nullité d'une vente judiciaire, se justifierait moins, selon nous, s'il s'agissait d'une vente à l'amiable.

La prohibition de céder un bail sans le consentement du propriétaire ou du principal locataire, doit être rigoureusement maintenue contre l'acquéreur. Vainement le locataire prétendrait-il que la cession du bail n'est que l'accessoire de la cession du fonds.

Mais si c'est, non le propriétaire, mais le vendeur du fonds de commerce qui a stipulé l'interdiction à son acquéreur de céder le bail sans son consentement, cette clause ne s'interprète pas en ce sens que l'acquéreur serait dans l'impossibilité de revendre, sans l'agrément de son cédant, le fonds de commerce qui comprend le bail; elle signifie seulement que l'acquéreur est privé du droit de céder le bail séparément de l'achalandage, sans l'agrément du premier vendeur.

3. — Louage d'ouvrage ou d'industrie. — Ce contrat constitue un acte de commerce, de la part du patron qui loue les services d'autrui pour prélever un bénéfice sur le produit du travail; mais c'est un contrat purement civil, de la part de l'artisan qui s'engage à servir, moyennant un salaire.

Le louage de services des commis et des commis-voyageurs est soumis à des règles particulières que nous avons expliquées aux mots *Commis* et *Commis-voyageur*. Le contrat d'apprentissage doit aussi être considéré comme un louage de services (V. *Apprentissage*, (*Contrat d'*). Enfin, on donne le même caractère au contrat par lequel un entrepreneur de travaux se charge de l'exécution de certains ouvrages, par suite de devis ou marchés, et au contrat par lequel un entrepreneur de transports par terre ou par eau ou un voiturier se charge du transport des personnes ou des marchandises (*V. Chemins de fer*, *Expédition*).

L'ouvrier qui travaille à la tâche ou à la pièce ne peut être considéré comme commerçant, même lorsqu'il fait, pour l'exécution de son travail, quelques fournitures accessoires ; il en est autrement, si les fournitures ont une valeur égale ou supérieure au prix de la chose mise en œuvre, ou si celui qui se charge de certains travaux emploie lui-même d'autres ouvriers. Néanmoins, l'ouvrier qui emploie l'aide de sa femme et de ses enfants n'est pas considéré comme un spéculateur sur le travail d'autrui, et, par suite, il n'est pas commerçant.

Nul ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée (art. 1780 du Code civil). On ne peut donc louer ses services pour toute la durée de sa vie, ni même pour un temps tellement long qu'on pourrait y voir une aliénation de la liberté. L'appréciation des tribunaux est souveraine à cet égard.

Suivant le même principe, un employé ou un ouvrier ne pourrait pas valablement stipuler avec un patron l'engagement de n'exercer, dans aucun temps ni dans aucun lieu, un commerce ou une industrie déterminée ; car on devrait voir là une véritable aliénation de la liberté. Une telle aliénation ne peut être faite

que pour une seulé localité ou un rayon déterminé, ou pour un certain nombre d'années (*V. Commis, Fonds de commerce*).

Le délai dans lequel le congé doit être signifié par le patron ou l'ouvrier est déterminé par l'usage. Le congé intempestif et non justifié, donné par l'un ou par l'autre, soumet la partie contrevenante au paiement d'une indemnité qui est fixée par le tribunal.

A défaut de convention expresse, le taux du salaire de l'ouvrier est déterminé par l'usage ; et, à défaut d'usage, il est établi par experts.

Si l'ouvrier a été engagé à la semaine ou au mois, et qu'il ait dû interrompre son travail pendant un laps de temps assez court, par suite d'un événement de force majeure, il n'y a pas lieu à réduction du prix, l'interruption ainsi causée étant l'un de ces faits qui doivent toujours entrer dans les prévisions du patron. On décide autrement, si l'interruption du travail a persisté pendant un temps considérable ; il est alors opéré une réduction proportionnelle du prix du salaire.

L'ouvrier qui fournit lui-même la matière à mettre en œuvre est un véritable commerçant, d'après le principe que nous avons développé plus haut. Dans ce cas, si la chose vient à périr par cas fortuit ou autrement, avant d'être livrée, la perte est pour l'ouvrier, à moins que le maître n'eût été mis en demeure, avant que la perte ne fût survenue, de recevoir la chose (art. 1788 du Code civ.).

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa propre faute et ne subit aucun préjudice de la perte par cas fortuit(art. 1789).

Toutefois, c'est à l'ouvrier à prouver que la chese a péri par cas fortuit ; à défaut de preuve, la perte est présumée survenue par sa faute.

D'après la disposition de l'art. 1791 du Code civil, l'ouvrier doit mettre le plus tôt possible son patron en demeure de recevoir l'ouvrage qui lui a été confié ; la réception suit la vérification. S'il s'agit d'un ouvrage d'ensemble, la vérification ne peut en être faite qu'après l'entier achèvement ; mais, s'il s'agit d'un ouvrage à exécuter pièce par pièce ou à tant la mesure, la vérification se fait séparément, à proportion de l'ouvrage livré. La vérification est censée faite pour toutes les parties dont le prix a été payé ; et, dès lors, le patron n'est plus fondé à opposer la malfaçon, à moins qu'il ne s'agisse d'un vice propre de la chose,

qui n'ait pu être revélé qu'après la livraison et la réception.

L'ouvrier à la tâche, qui romprait son engagement avant d'avoir exécuté le travail, serait passible de dommages-intérêts envers son patron.

De ce que l'ouvrier, même employé à la tâche, ne contracte pas un engagement ayant un caractère commercial, il résulte qu'il ne peut faire la preuve du contrat de louage que par les moyens admis en matière civile; c'est-à-dire que, pour une demande qui excède 150 fr., il doit produire un acte écrit, et que la preuve testimoniale n'est admise qu'autant qu'il existe au moins un commencement de preuve par écrit.

Le louage d'ouvrage à forfait est résolu par la mort de l'ouvrier ; il peut l'être aussi par la volonté du maître, sous la condition par celui-ci de dédommager l'ouvrier de ses dépenses et de lui tenir compte du salaire qu'il aurait gagné, s'il avait achevé l'ouvrage. Le contrat peut-il être rompu, même sous cette condition, lorsque l'ouvrier fournit lui-même la matière à mettre en œuvre ? Cette question est très controversée ; mais quelle que soit la solution donnée, le principe de l'indemnité est admis.

Lorsque l'ouvrage à la tâche est interrompu par la mort de l'ouvrier, le patron doit à sa succession le prix de l'ouvrage commencé ; il doit lui tenir compte aussi de la valeur des matériaux disposés pour la mise en œuvre, pourvu que ces matériaux lui soient utiles (art. 1796 du Code civ.).

La faillite de l'ouvrier n'est pas assimilée à son décès.

En aucun cas, l'engagement pour un travail à la tâche n'est résolu par la mort du patron ; mais ses héritiers peuvent interrompre le travail, en offrant à l'ouvrier d'en payer le prix intégral et en l'indemnisant de ses dépenses, comme nous l'avons vu plus haut.

Les ouvriers employés par un entrepreneur de travaux ont une action, pour le paiement de leur salaire, contre le propriétaire pour le compte de qui les travaux ont été entrepris, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme que celui-ci doit à l'entrepreneur, au moment où l'action est intentée (art. 1798 du Code civ.). Mais, si l'entrepreneur a transporté à un tiers une partie de sa créance contre le propriétaire pour qui les travaux ont été exécutés, les ouvriers n'ont droit qu'à la partie de la créance qui n'a pas été cédée.

La créance des ouvriers est privilégiée, comme nous le verrons ci-après, et ils peuvent agir contre le propriétaire, à l'exclusion de tous autres créanciers de l'entrepreneur, même si

celui-ci est déclaré en faillite. Cependant, l'action des ouvriers serait paralysée par une saisie-arrêt pratiquée, avant que leur demande ne fût intentée, par l'un des créanciers de l'entrepreneur entre les mains du propriétaire.

L'action directe et privilégiée que la loi accorde aux ouvriers contre le propriétaire, ne peut être exercée de la même manière par un sous-entrepreneur ou par un fournisseur de matériaux. Mais on ne considère pas comme un sous-entrepreneur le simple tâcheron, qui a employé d'autres ouvriers, de même qu'on n'assimile pas au fournisseur celui qui s'est chargé des fournitures accessoires qui ont été faites à l'ouvrier, pour l'exécution d'un travail à forfait.

La répartition des sommes dues par le propriétaire à l'entrepreneur est faite aux ouvriers au marc le franc de leurs créances.

Les ouvriers qui, à raison de leur position permanente chez un maître, peuvent être considérés comme des gens de service engagés à l'année, ont une créance privilégiée sur les meubles ou valeurs mobilières de leur patron, et, en cas d'insuffisance de meubles, sur ses immeubles; ce privilège est accordé pour les salaires de l'année échue, et pour ceux qui sont dûs sur l'année courante (art. 2101 du Code civ.).

Les autres ouvriers salariés au mois, à la pièce ou à la journée, n'ont de créance privilégiée que pour le mois qui a précédé la faillite de leur patron.

Les ouvriers qui travaillent à façon ont, outre le privilège dont nous parlons, un droit de rétention sur les objets qui leur ont été confiés pour être mis en œuvre.

Les ouvriers employés à édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, ont également un privilège sur ces bâtiments, jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de leurs travaux: mais ils ne peuvent exercer ce privilège qu'autant qu'ils en ont requis l'inscription dans les formes légales (V. *Privilèges*).

L'action des ouvriers pour le paiement de leurs salaires et fournitures se prescrit par six mois, s'ils sont payables au mois, et par un an, s'ils sont payables par année (art. 2271 du Code civ.). La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de travaux ou de fournitures.

La prescription est interrompue par un arrêté de compte, une reconnaisance de la dette ou une demande en justice; elle l'est aussi par des offres réelles de la part du débiteur.

La prescription ne met pas empêchement à ce que le serment soit déféré au patron qui l'oppose (V. *Serment*).

Les conseils de prud'hommes, dans les villes où ils sont institués, statuent sur les contestations entre patrons et ouvriers (V. *Prud'hommes* (*Conseil des*.) Dans les autres villes, les juges de paix sont compétents sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque somme que la demande puisse s'élever (art. 5 de la loi du 25 mai 1838.)

En aucun cas, les tribunaux de commerce ne peuvent statuer en pareille matière. Ces tribunaux ne seraient compétents que pour les contestations entre des commis et leurs patrons. Toutefois, si le louage d'ouvrage à forfait avait un caractère commercial, comme nous l'avons vu plus haut, le tribunal de commerce deviendrait compétent.

Quant au recours exercé par les ouvriers d'un entrepreneur de travaux contre le propriétaire, pour le compte de qui les travaux ont été exécutés, il doit être porté devant le tribunal civil.

Nous avons vu, au mot *Grèves et coalitions*, les cas dans lesquels la loi punit les coalitions ayant pour objet de faire hausser le prix des salaires.

Nous renvoyons aussi au mot *Manufactures*, pour tout ce qui est relatif au travail des enfants dans les établissements industriels.

M

MACHINES A VAPEUR. — Les machines à vapeur sont meubles ou immeubles, suivant qu'elles sont mobiles ou fixes et incorporées à une usine, à raison de leur destination.

L'emploi des machines à vapeur a donné lieu à de nombreuses ordonnances, qui ont pour objet la protection des personnes ou celle des édifices contre les dangers résultant du défaut de précautions. Ainsi les machines à vapeur placées à bord des bateaux sont réglementées par les ordonnances des 23 mai 1843, 15 juin 1844, 17 janv. 1846, et par la loi du 21 juillet 1856; celles destinées aux usines et fabriques ou aux chemins de fer, font l'objet des ordonnances précitées, et surtout du décret du 25 janvier 1865.

Le décret de 1865 renferme des dispositions relatives aux conditions de fabrication, de vente et d'usage des chaudières fermées devant produire la vapeur, des chaudières à vapeur

placées à demeure, ou des chaudières, des locomotives et machines locomobiles. Les chaudières sont soumises à une surveillance spéciale, et celles qui ne sont pas établies conformément aux réglements, donnent lieu à des contraventions.

Les appareils à vapeur doivent être éprouvés, avant d'être livrés au commerce, par des ingénieurs des mines ou des ponts-et-chaussées.

Les machines à vapeur des usines doivent être pourvues d'un fumivore qui absorbe la fumée et l'empêche de se disperser autour de ces établissements, au préjudice des habitants des maisons voisines. Aussi les propriétaires voisins sont-ils toujours en droit d'exiger la construction d'un appareil fumivore, sans que l'usinier puisse opposer que les voisins ne justifient d'aucun préjudice, et que, d'ailleurs, il n'emploie qu'un combustible développant peu de fumée.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — Ce sont des magasins dans lesquels des marchandises sont reçues en dépôts ; on leur donne quelquefois le nom de docks.

Le dépôt dans les magasins généraux évite au commerçant qui reçoit des quantités considérables de marchandises, et qui ne dipose souvent que d'un magasin exigu à côté de ses bureaux, des frais de loyer d'autant plus élevés que les marchandises sont encombrantes ; le commerçant évite encore, par ce moyen, le paiement de salaires aux employés chargés de la surveillance. Sans doute, celui qui a recours à ce mode d'emmagasinement en supporte les frais ; mais il n'est pas dans la nécessité de louer des locaux qu'il n'utilise pas toute l'année, pour des quantités fort variables.

Les magasins généraux peuvent aussi servir d'entrepôt de douane ; ils répondent des risques de vol et d'incendie.

La loi trace, comme nous le verrons ci-après, les conditions d'établissement des magasins généraux ; ce sont des entreprises purement privées.

Les dépôts de marchandises dans les magasins généraux sont constatés dans les formes suivantes.

Il est d'usage que l'administrateur du magasin général délivre au déposant un reçu, dit bulletin d'entrée ou récépissé de dépôt, énonçant l'entrée de la marchandise dans le magasin, le nom du propriétaire, la marque, le numéro et la nature du colis, ainsi que la nature de la marchandise, et même le lieu où la marchandise est placée dans le magasin. Ce bulletin

d'entrée n'est pas négociable, et le déposant qui veut se faire délivrer ensuite un récépissé endossable et un warrant, ou l'un ou l'autre seulement de ces titres, doit en faire la demande expresse, en restituant le bulletin d'entrée.

Le récépissé et le warrant ainsi delivrés sont, entre les mains du déposant, un double certificat du dépôt, servant chacun à une opération distincte : le récépissé est destiné à opérer la vente ; et le warrant, le simple engagement de la marchandise déposée. La transmission par endossement du récépissé vaut ainsi vente de la marchandise ; quant au warrant, sa transmission vaut engagement de la même marchandise, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ; il est le titre de celui qui a fait des avances sur la marchandise. Les mêmes objets donnent lieu, comme on le voit, à un double courant de crédit, le récépissé circulant sur le marché des marchandises, et le warrant sur celui des capitaux.

Le récépissé et le warrant peuvent circuler séparément, le cessionnaire du récépissé devenant propriétaire de la marchandise, et le cessionnaire du warrant, créancier gagiste jusqu'à concurrence du montant de ses avances. Quand le récépissé et le warrant ont ainsi circulé séparément, la marchandise est dite *warrantée*, ou,en d'autres termes, engagée. Mais on conçoit que, par cette double transmission effectuée séparément, le cessionnaire du récépissé ne reçoit la marchandise que grevée du droit de gage au bénéfice du cessionnaire du warrant ; il ne s'acquittera donc du prix qu'en remboursant le créancier gagiste de ses avances, par l'intermédiaire du magasin général. Le récépissé et le warrant peuvent aussi circuler ensemble pour être transmis à la même personne ; cette double transmission effectue la translation de la pleine propriété des marchandises par la confusion du titre de propriété et du titre de gage.

La loi du 28 mai 1858, complétée par un décret du 12 mars 1859 et modifiée par une loi du 31 août 1870, nous offre la législation sur cette matière.

Art. 1er de la loi de 1858 : — Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848, et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer. Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature

de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Les magasins généraux ne répondent en aucune manière, en l'absence de fraude, de la qualité, espèce et provenance de la marchandise qu'ils reçoivent sur la simple déclaration du déposant : il suffit qu'ils la restituent telle qu'ils l'ont reçue. En effet, ils ne sont que dépositaires et ne peuvent encourir d'autres responsabilités que celles résultant du dépôt. Sans doute, le récépissé et le warrant délivrés par la compagnie énoncent la nature de la marchandise et en contiennent la description. Mais ces constatations ne peuvent avoir pour objet que de garantir l'identité de la marchandise, lors de sa sortie des magasins ; la responsabilité de la Compagnie ne peut s'étendre jusqu'à la garantie de la qualité attribuée aux marchandises sur les warrants ou récépissés. Il en serait autrement, si la Compagnie agissait non seulement comme dépositaire, mais aussi comme commissionnaire à la vente ; mais ce serait alors en cette dernière qualité que la société serait tenue, et non comme dépositaire.

Art. 2. — A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

L'art. 13 du décret du 12 mars 1859 ajoute que les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche.

Les récépissés sont timbrés ; le droit de timbre peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, en conformité de la loi du 2 juin 1862 ; ils ne donnent lieu, pour l'enregistrement, qu'à un droit fixe d'un franc. Les warrants, endossés séparément des récépissés, sont soumis au timbre proportionnel établi par les lois du 5 juin 1850 et du 22 primaire an VII (V. *Lettre de change*).

Dans le système de la loi de 1858, le magasin général apparaissait, non comme un marchand achetant pour son propre compte les marchandises déposées, ni comme un banquier faisant des avances, mais comme un dépositaire chargé de déterminer la valeur du dépôt, de veiller à sa conservation et au besoin de pourvoir à la réalisation du prix par la vente, dans les conditions établies par la loi. L'art. 4 du décret du 12 mars 1859 disait formellement que les exploitants de magasins généraux ne pouvaient se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchan-

dises. Mais l'art. 3 de la loi du 31 août 1870, a introduit la modification suivante :—Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les warrants qui les représenteront.

Art. 3 de la loi du 28 mai 1858 : — Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

Art. 4. — L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Art. 5. — L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. L'endossement du warrant séparé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier. Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

L'art. 16 du décret du 12 mars 1859 complète ainsi la disposition précédente : — Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souche dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

La transcription dont il s'agit a pour objet de donner une date certaine à la cession, vis-à-vis des tiers, et de remplacer la formalité de l'enregistrement, sauf ce que nous venons de dire précédemment pour le cas où le warrant circule séparément du récépissé. La transcription est exigée formellement pour le premier endossement du warrant ; mais elle est seulement facultative pour les endossements ultérieurs. En effet, l'intérêt d'une date certaine pour les tiers n'existe qu'à l'égard du premier endossement qui frappe la marchandise d'un droit de gage. La transcription est également facultative pour tout endossement du récépissé. Faute par le porteur, premier endosseur du warrant, d'avoir fait opérer la transcription prescrite par la loi, la marchandise pourrait être frappée de saisie-arrêt, entre les

mains de l'administrateur du magasin général, à la requête de tout créancier du déposant; et l'administration ne pourrait se dessaisir, au profit du porteur du warrant, du prix de la marchandise vendue à sa requête, sous peine d'être responsable du montant de ce prix à l'égard du créancier saisissant. La jurisprudence parait fixée sur ces divers points.

Examinons maintenant les formes et les effets de l'endossement du récépissé ou du warrant.

En principe, l'endossement du récépissé ou du warrant est soumis aux règles de l'endossement en matière de lettres de change et de billets à ordre. De même que l'endossement régulier de la lettre de change emporte attribution de la propriété de la provision aux mains du tiré, ainsi le porteur de bonne foi du récépissé et en vertu d'un endossement régulier, est saisi de la propriété des marchandises que le titre représente; l'endossement du récépissé a donc l'effet d'une vente réelle, et la translation de propriété par l'endossement régulier existe vis-à-vis des tiers, lors même qu'il serait intervenu, entre le cédant et le porteur, des conventions particulières établissant que l'endossement ne vaudrait pas vente (V. *Endossement*).

L'expression de la valeur fournie n'est pas exigée pour la régularité de l'endossement du récépissé; mais l'endossement doit porter la date et la signature.

Quant au warrant, la loi du 28 mai 1858 l'assimile aux effets de commerce, en ce qui concerne sa forme extérieure, son mode de négociation et l'obligation du *protêt* (V. *ce mot*). L'endossement du warrant est fait, soit pour garantie d'un prêt, soit pour garantie d'une créance préexistante, échue ou à écheoir. Il en résulte que l'endossement du warrant n'opère pas libération comme le paiement, mais qu'il constitue un gage garantissant le paiement, et conférant le droit de faire vendre les effets engagés, en cas de non paiement. Par suite, le porteur du warrant se trouve sous l'application de l'art. 446 du Code de commerce, qui déclare nuls, relativement à la masse, en cas de faillite, tous droits de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements. Les principes généraux en matière de gage sont ici applicables. Un arrêt de la cour de Cassation du 7 mai 1866 consacre la même jurisprudence, à l'égard des récépissés dont la négociation est également nulle, en vertu de l'art. 446 précité, si cette négociation du récépissé qui vaut vente a été opérée dans les dix jours de la cessation de paiements. Il en

est de même encore si la négociation du récépissé a été faite pour éteindre une dette échue.

En dehors des exceptions énoncées dans l'art. 446 précité, le tiers porteur de bonne foi d'un récépissé ou d'un warrant qui lui a été transmis par endossement régulier, n'est pas passible des exceptions qui pourraient être opposées au cédant, dans le cas, par exemple, où la propriété des marchandises serait revendiquée par un tiers contre le déposant. On doit décider ainsi par application de l'art. 4 de la loi du 28 mai 1858, qui attribue formellement le droit de propriété au porteur du récépissé et le droit de nantissement au porteur du warrant, quand il y a endossement régulier.

Il a été jugé, au contraire, que le simple détenteur d'un récépissé ou d'un warrant, qui n'est pas muni d'un endossement régulier, n'a aucun droit de rétention sur ces titres, en cas de faillite du propriétaire des marchandises.

En effet, l'endossement irrégulier ne vaut alors que comme procuration de retirer la marchandise ou de la vendre, et il est régi par les mêmes règles que l'endossement irrégulier de la lettre de change. Toutefois, on a posé la question de savoir si, même dans ce cas, le mandataire ne serait pas autorisé à exercer le droit de rétention pour la garantie de ses avances. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse.

La simple remise du récépissé et des warrants de marchandises déposées dans les magasins généraux, ne suffit pas pour en transférer la propriété au porteur; il faut, en outre, que le récépissé ou le warrant soit endossé par le titulaire de la marchandise au profit du porteur ; il faut, enfin, pour que le nantissement soit régulier, que l'endossement du warrant soit transcrit sur les registres des magasins.

La négociation du warrant opérant le transfert d'un simple droit de gage, comme nous l'avons vu plus haut, il en résulte que le porteur du warrant qui n'est qu'un créancier-gagiste ne peut, par la négociation, transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même : ainsi, lorsque la marchandise a été engagée pour une somme déterminée, le porteur du warrant ne peut céder ses droits en augmentant la valeur du gage : une telle convention ne peut être valable qu'avec le concours et le consentement du porteur du récépissé, qui représente le propriétaire de la marchandise, et à charge d'en donner connaissance à la Compagnie des magasins généraux.

Le warrant étant assimilé à un effet de commerce, peut-on

dire qu'il peut être valablement négocié, même pendant la période de cessation de paiements, de même que les effets de commerce? Nous ne le pensons pas; car le warrant, bien que soumis, quant à sa négociation, aux formes des effets de commerce, n'est par lui-même qu'un bulletin de gage et non un effet de commerce dont la remise vaut paiement.

Le porteur du warrant a, sur les effets engagés, un privilège de premier ordre, résultant du nantissement et de la possession réelle; les seuls frais que la loi de 1858 déclare privilégiés avant lui sont: les contributions indirectes, les taxes d'octroi ou droits de douanes dus par la marchandise, et les frais de magasinage et autres, faits pour la conservation de la marchandise.

Quant au porteur du récépissé, il faut, à l'égard du privilège qu'il peut avoir, établir certaines distinctions: si le déposant reste lui-même détenteur du récépissé qui n'est, au fond, qu'un certificat de propriété transmissible par endossement, il ne peut avoir de privilège, pas plus qu'il n'a d'action contre lui-même. Au contraire, si le déposant a transmis par endossement régulier le récépissé et ainsi aliéné la propriété, le porteur de ce récépissé, en payant le porteur du warrant qui est un créancier-gagiste, se trouve légalement subrogé aux droits de ce porteur du warrant, et par suite subrogé à son privilège. Mais, si l'endossement est irrégulier, le porteur du récépissé, qui n'est alors qu'un mandataire du déposant, son endosseur, conserve, néanmoins, la subrogation au privilège pour assurer le remboursement des sommes qu'il a dû verser pour éteindre la dette envers le porteur du warrant, et, en outre, un droit de rétention pour les autres avances qu'il a pu faire, en sus de ce remboursement; et, si c'est l'administration du magasin général qui a fait ces autres avances, c'est elle qui exerce, pour son remboursement, un privilège qui prime même celui du porteur du récépissé qui s'est acquitté envers le porteur du warrant.

Les distinctions entre les effets de l'endossement régulier et ceux de l'endossement irrégulier justifient suffisamment la transcriptions de l'endossement que tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger sur les registres à souche de l'administration du magasin général.

Le magasin général ne peut délivrer de récépissé ni de warrant sur une marchandise frappée d'opposition. Cette opposition peut être générale et faite sur toutes choses déposées. Malgré l'opinion de M. Duvergier, il y a lieu d'estimer qu'un simple avis ne pourrait suppléer à l'opposition. Quoiqu'il en

soit, l'opposition ou la saisie-arrêt fût-elle nulle, il n'appartiendrait pas à l'administrateur du magasin général de se faire juge de son mérite, et il devrait la respecter jusqu'à ce que le tribunal eût statué. Il faut ajouter, toutefois, que le juge respectera presque toujours les droits conférés par l'endossement du récépissé ou du warrant, et qu'il n'admettra l'opposition comme fondée, qu'au cas où il aurait la preuve que l'opposition serait fictive et frauduleuse entre le déposant et le porteur, et que la valeur n'aurait pas été fournie. Si, au moment de l'opposition, la marchandise consignée se trouve déjà vendue, le prix, déduction faite de ce qui est dû au porteur du warrant et des avances faites par le magasin général, se trouve frappé de l'opposition.

Sur l'opposition, le déposant peut, à son choix, assigner le créancier en mainlevée, pour faire ordonner que le magasin général délivrera la marchandise sur la signification du jugement à intervenir ; il peut aussi assigner à la fois le créancier et l'administrateur du dock ; mais, si le déposant procède de la première manière, l'administrateur du dock agit prudemment, pour résister à la demande en délivrance sous peine de dommages-intérêts pour le retard, en assignant, à son tour, l'opposant en déclaration de jugement commun, offrant de s'en rapporter à la justice quant au bien fondé de la demande ; de telles offres sont valables et suffisantes. En tout cas, le juge du référé ne serait pas compétent. Le tribunal seul peut statuer sur la demande en mainlevée. Nous trouvons, cependant, deux arrêts contraires.

L'opposant peut soutenir que la nullité de la transmission du récépissé valant vente, résulte de ce que le porteur n'en a réellement pas fourni la valeur, alors même que le porteur du récépissé le tiendrait d'un endosseur qui en aurait été nanti par un endossement régulier, s'il était établi, en fait, que cet endosseur, de même que ceux qui le précéderaient, n'aurait pas fourni la valeur, et que tout serait fictif entre le déposant, le premier endosseur, les endosseurs subséquents et le porteur. Mais si, parmi les endosseurs subséquents, il s'en trouvait un qui eût fourni la valeur, celui-ci ou les preneurs subséquents auraient droit à la marchandise.

Le mal fondé de l'opposition donnerait lieu à des dommages-intérêts contre l'opposant.

Un commettant serait admis à revendiquer, contre la masse de son commissionnaire failli, les marchandises que le commis-

sionnaire aurait achetées par son ordre, et qu'il aurait ensuite warrantées.

Art. 6. — Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable; et cette consignation libère la marchandise.

Le porteur du récépissé peut, il est vrai, faire vendre la marchandise avant l'échéance, mais ce n'est qu'à la condition de rembourser préalablement au porteur du warrant le montant de son gage, ou d'en faire la consignation à l'administration des magasins généraux. Si la vente avait lieu sans cette consignation préalable, la Compagnie qui l'aurait permise répondrait, envers le porteur du warrant, du montant de son gage, en cas d'insuffisance du produit de la vente.

Art. 7. — A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858. Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il vient d'être dit, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

La vente peut aussi être poursuivie à la requête de l'administration du magasin général. Ainsi, aux termes de l'art 17 du décret du 12 mars 1859, cette administration est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider ce qui peut être dû pour les contributions indirectes,les taxes d'octroi et droits de douane, les frais de vente, de magasinage et autres frais faits pour la conservation de la marchandise, tous frais qui priment le privilège du porteur du warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration relate les numéros du récépissé et du warrant auquel il se réfère.

Aux termes de l'art. 35 du réglement des docks du Havre, les marchandises déposées dans les docks peuvent être vendues par la Compagnie, en garantie des frais de magasinage, de manutention et de tous autres légalement dus, lorsque le propriétaire

se refuse au paiement. En cas de contestation sur le montant des frais réclamés par la Compagnie, le propriétaire peut, néanmoins, disposer de sa marchandise, en déposant entre les mains de la Compagnie, sous toutes réserves, la somme réclamée.

Est nulle toute réclamation relative aux frais, qui n'est pas adressée par écrit à la Compagnie, dans les huit jours de la délivrance de la quittance des frais. La Compagnie accorde aux négociants qui ont un compte-courant chez elle, la faculté de retirer leurs marchandises, sur le simple engagement d'acquitter, dans les trois jours, le compte des frais, pourvu que le négociant conserve en dépôt, dans le dock, d'autres marchandises offrant un gage suffisant.

Le porteur du récépissé, débiteur du porteur du warrant, peut solliciter de celui-ci un délai pour le paiement, afin d'empêcher la vente de la marchandise engagée ; mais il est alors responsable, envers le porteur du warrant, des nouveaux frais de magasinage et autres qu'occasionne ce sursis ; il en répond même sur ses biens personnels, si le produit de la vente de la marchandise ne suffit pas à en couvrir le montant. Le sursis ne pourrait, toutefois, être consenti, s'il se produisait une opposition à la délivrance de la marchandise.

Le décret du 30 mars 1863 trace les règles relatives à la vente volontaire aux enchères en gros des marchandises comprises au tableau annexé à la loi ; cette vente a lieu par ministère de courtiers, et sans autorisation du tribunal de commerce ; mais les contestations auxquelles ces ventes peuvent donner lieu sont portées devant le tribunal de commerce (V. *Vente à l'encan de marchandises neuves*).

Art. 8. — Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalités de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celles : 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise ; 2° des frais de vente, de magasinage et autres frais faits pour la conservation de la chose. Si le porteur du récépissé ne se présente pas, lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'art. 6 précité.

Après la vente, l'administrateur du magasin général ne peut délivrer la marchandise à l'adjudicataire, et celui-ci ne peut l'exiger que sur le vu du procès-verbal de vente, et moyennant la justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi

que du montant de la somme prêtée sur le warrant, et la consignation de l'excédant, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé. Si,au contraire, il y a insuffisance, il appartient à l'adjudicataire de justifier, par un acte de notoriété, que le prix de la vente a été totalement employé à payer partie de la somme due au porteur du warrant, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger du porteur du warrant la remise de son bulletin de gage, ni, à plus forte raison, de faire aucune consignation au porteur du récépissé. Cet acte de notoriété sert de titre au porteur du warrant pour exercer son recours personnel, suivant les formes que nous avons indiquées plus haut.

Art. 9. — Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance. Les délais fixés par les art. 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. Le porteur du warrant perd, en tout cas, son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt (V. *Endossement*).

De même que le porteur d'un effet de commerce, le porteur d'un warrant est tenu de protester dans le plus bref délai, sous peine de déchéance ; il doit ensuite faire procéder à la vente de la marchandise engagée, avant d'exercer aucun recours contre les signataires du warrant, lesquels ne sont tenus personnellement qu'en cas d'insuffisance du produit de la vente, et sur la justification de cette insuffisance par la production du procès-verbal de vente. Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant protesté, toutes facilités pour y procéder. En ce qui concerne les délais et les formes du recours, nous renvoyons à ce que nous avons dit, à cet égard, au mot *Lettre de change* (paragr. 17).

Si la vente n'a pas lieu dans le mois, comme le prescrit l'art. 9, les endosseurs du warrant sont libérés comme le seraient, par suite du défaut de protêt ou de recours dans les délais légaux, les endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ; mais le souscripteur du warrant ne peut pas plus opposer cette déchéance au porteur que ne le pourrait le souscripteur d'un effet de commerce.

Art. 10. — Les porteurs des récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 12. — Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata, s'il s'agit du récépissé, ou le paiement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant.

D'après le réglement des magasins généraux de Paris (art. 10), en cas de perte du bulletin d'entrée, le propriétaire de la marchandise doit en faire la déclaration écrite, et attendre quinze jours pour retirer la marchandise ou se faire délivrer un nouveau bulletin. Pendant cette période, l'administration publie la perte par affiches apposées à la porte des magasins ; la publication est aussi faite dans le *Journal offiriel*, aux frais du propriétaire.

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 28 mai 1858, la transcription de l'endossement d'un warrant, séparé du récépissé, et non timbré ou visé pour timbre conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

Nous devons ajouter aux dispositions qui précèdent quelques-unes de celles contenues dans le décret du 12 mars 1859.

Nous avons déjà vu que l'administrateur d'un magasin général pouvait, depuis la loi de 1860, prêter sur nantissement ou négocier des warrants ; il peut aussi se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports des commerçants avec l'établissement, et notamment d'agir pour le compte du déposant, en tout ce qui concerne la marchandise déposée. L'administrateur qui a agi en qualité de commissionnaire, jouira donc, comme tout autre commissionnaire, du privilège que la loi lui accorde pour les frais, avances ou paiements qu'il aura pu faire en vue de la marchandise déposée. Il y a plus, si la marchandise qui a été l'objet des avances est sortie du magasin, mais qu'il y en ait d'autres déposées au nom du commettant, le privilège porte indivisément sur ces dernières.

L'art. 4 du décret de 1868 autorise spécialement l'administrateur à faire les opérations suivantes : les formalités de douane et d'octroi ; les déclarations de débarquement et d'embarquement ; les soumissions et déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt, transferts et mutations ; les rè-

glements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention, dans la mesure prescrite par les lois ;les opérations de factage, camionnage et gabarrage extérieur. Il peut aussi, sur l'ordre des intéressés, faire assurer les marchandises dont il est détenteur.

L'art. 5 lui interdit, à moins d'une autorisation spéciale, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports, des arrangements qui ne seraient pas également consentis envers les autres entreprises ayant le même objet.

Aux termes de l'art. 6, les exploitants des magasins généraux et des salles de vente sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises.

En règle générale, l'administration d'un magasin général ne doit, en aucune manière, créer d'avantages exceptionnels pour certaines personnes ou certaines marchandises. Ainsi l'art. 22 du règlement des docks du Havre porte : — Les ordres ou commandes du commerce seront exécutés à tour de rôle, dans les délais ci-après indiqués, sauf impossibilité résultant de force majeure. Les travaux commandés le matin, avant onze heures, commenceront dans l'après-midi du même jour. Ceux commandés le soir, une heure avant la cessation du travail dans les magasins, commenceront dans la matinée du lendemain. Le service du dock fera mention sur les commandes de livraison, de l'heure à laquelle le travail devra commencer. Les commandes du vendeur et de l'acheteur devront être déposées simultanément, et les opérations de livraison commenceront à l'heure indiquée par le dock, sans qu'il y ait lieu d'attendre la présence des intéressés.

Art. 23. — Sur un ordre exprès et motivé du négociant, la Compagnie fera, sans pouvoir d'ailleurs interrompre les opérations courantes, procéder immédiatement aux travaux déclarés d'urgence, lesquelles donneront lieu à la perception du droit fixé par le tarif, augmenté de 50 pour 100.

Les tarifs établis par les exploitants, afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture de l'établissement, à la préfecture compétente. Tous les changements apportés aux tarifs doivent être

d'avance annoncés par des affiches et communiqués à la préfecture. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur (art. 8 du décret de 1859).

Chaque établissement doit avoir un règlement particulier qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les changements qui y seraient apportés, comme il est dit ci-dessus (art. 9).

La loi de 1858, le décret de 1859, le tarif et le règlement particulier doivent demeurer affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement (art. 10).

A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui convient, et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y a de lots (art. 15).

Outre les livres ordinaires de commerce, et le livre de récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites. Tous les livres sont cotés et paraphés par première et dernière, conformément à la loi (art. 19).

Suivant la législation de 1858, les magasins généraux ne pouvaient s'ouvrir qu'en vertu d'un décret rendu sur l'avis du Conseil d'Etat. La loi du 31 août 1870 a abrogé cette disposition à laquelle elle a substitué les suivantes :

Art. 1er. — Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêt du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une et de l'autre, du tribunal de commerce. Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande. A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

Art. 2. — Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de 2,000 à 100,000 fr. Ce cautionnement devra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou en première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et

des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

MANDAT. — C'est le contrat par lequel une personne donne pouvoir à une autre de la représenter et de faire certains actes en son nom. On appelle *mandant* celui qui donne le pouvoir, et *mandataire* celui à qui il est donné.

Le mandat commercial apparaît sous les formes les plus diverses, dans les transactions entre commerçants.

La *commission* (V. *ce mot*) participe du mandat, sous la réserve du cas où le commissionnaire agit en son propre nom et s'oblige personnellement en vertu de la commission du croire. Le *gérant d'affaires* (V. *Gestion d'affaires*), le *facteur* (V. *ce mot*) ou gérant sont des mandataires. Les *commis* (V. *ce mot*) apparaissent comme les mandataires du commerçant qui les emploie. Les *courtiers*, les *agents de change*, les *agents d'affaires* (V. *ces mots*) sont les mandataires des parties qui ont recours à leur ministère. Les syndics sont les mandataires des créanciers de la *faillite* (V. *ce mot*).

1. — **Nature du mandat commercial.** — Le mandat peut être donné expressément ou être présumé à raison des circonstances ; il est limité ou illimité, pour un temps déterminé ou non, absolu ou sous condition, spécial pour une ou plusieurs affaires ou général, suivant la volonté exprimée par le mandant. Un mandat général et illimité doit être exprès, surtout s'il comporte l'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer ; de même, le pouvoir de transiger doit être exprès, et ce pouvoir ne comporte pas celui de soumettre la contestation à des arbitres. Enfin, le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat (art. 1989 du Code civil).

A la différence du mandat civil, le mandat commercial n'est pas gratuit, et le salaire est dû au mandataire, même en l'absence de stipulation à cet égard.

Le mandat commercial peut être donné par acte authentique ou sous signature privée, par simple lettre ou même verbalement ; il se prouve par tous les moyens admis en matière commerciale, et même par témoins (V. *Preuves en matière commerciale*).

Le mandat est un contrat qui ne se forme que par l'accepta-

tion du mandataire (art. 1984). Cette acceptation est expresse ou tacite. Elle résulte suffisamment de l'exécution donnée à la procuration par le mandataire (art. 1985) ; elle peut même s'induire de la réception de la procuration, sans protestation ni réserve.

2. — Obligations du mandataire. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. Il est tenu, de même, d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure (art. 1991 du Code civ.).

L'ingérence passagère du mandant dans les affaires dont la gestion fait l'objet du mandat, n'affranchit pas le mandataire de ses obligations personnelles envers le mandant. Les juges apprécient souverainement si cette ingérence atténue plus ou moins la responsabilité du mandataire. Mais le mandant qui a ratifié, même tacitement, et sans protestations ni réserves, ce qui été fait en son nom par son mandataire, renonce par là à réclamer contre ce mandataire une indemnité à raison des retards ou des changements apportés à l'exécution du mandat.

Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion (art. 1992).

Le mandataire étant tenu de se renfermer dans les limites de son mandat, se trouve en faute lorsqu'il substitue à la chose qui lui est demandée une autre chose, même dans des conditions meilleures. Toutefois, cette responsabilité n'est encourue qu'autant que la substitution a porté au mandant un préjudice réel et appréciable.

Le mandataire est responsable de son erreur, alors même qu'elle est partagée dans une certaine mesure par le mandant. Ainsi il a été jugé que, s'il dirige des marchandises sur un autre point que celui qui a été désigné, et que le mandant ait reçu, sans y prêter attention, le connaissement indiquant la destination erronée, le mandataire est, néanmoins, responsable, mais dans une proportion moindre que si la faute pesait sur lui seul.

Lorsque le mandataire a excédé ses pouvoirs, sa responsabilité peut être couverte par une ratification expresse ou tacite du mandant. Le silence du mandant équivaut à une ratification tacite, toutes les fois qu'il a eu connaissance des actes passés par le mandataire, en dehors des termes du mandat.

De ce que le mandat commercial est salarié, il résulte que la responsabilité du mandataire est plus étendue, et qu'elle

s'applique même à la faute légère. Cependant, l'indemnité due par le mandataire serait moins considérable, s'il ne lui était alloué qu'un salaire minime.

Le mandataire ne serait pas recevable, pour se décharger de toute responsabilité, à exciper de ce que le mandant n'aurait pas rempli ses obligations envers lui, alors surtout que l'exécution du mandat ne pouvait l'exposer à aucun préjudice.

Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant (art. 1993).

Cependant, il a été jugé que cette règle ne s'applique qu'à ce qui a été reçu en trop en exécution du mandat. Un garçon de recettes qui a reçu une somme en trop et qui n'en retrouve pas le propriétaire, n'en doit pas compte à son patron ; car tel n'était pas assurément l'objet du mandat.

La responsabilité du mandataire est tellement rigoureuse qu'elle peut être invoquée par le mandant, même après que celui-ci a approuvé les comptes.

Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion : 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est sûbstituée (art. 1994).

L'autorisation pour le mandataire de se substituer une autre personne peut être tacite et s'induire des circonstances ; elle se présume aisément en matière commerciale. Si le mandant a désigné celui que le mandataire pouvait se substituer, et que le mandataire ait fait choix d'une autre personne incapable, insolvable ou infidèle, le mandataire devient responsable. Le mandataire encourt même une certaine responsabilité, s'il ne surveille pas l'exécution de la part de celui qu'il s'est substitué.

Il va sans dire que le mandataire ne répond pas de la gestion de celui qu'il s'est subtitué, sur la désignation faite par le mandant.

Le mandant pouvant agir directement contre celui qui a été substitué au mandataire, il en résulte que le mandataire substitué ne pourrait compenser les sommes qu'il aurait reçues en exécution du mandat avec les créances qu'il aurait contre le mandataire substituant.

Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée (art. 1995). Mais, s'il y a plusieurs mandataires, ils doivent agir ensemble, à moins que la procuration ne leur impose de s'en rapporter à l'avis de l'un d'entre eux ou à celui de la majorité.

Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure (art. 1996). La mise en demeure résulte d'une assignation en justice afin de restitution d'une somme déterminée, mais non d'une simple demande en reddition de comptes.

Le mandataire qui a fait des avances à son mandant, peut, en rendant ses comptes, imputer les sommes par lui reçues, d'abord sur les intérêts que ces avances produisent de plein droit, puis sur le principal, au fur et à mesure des recouvrements ; il n'est pas tenu de présenter un compte général, et de ne faire l'imputation qu'au moyen d'une balance du débit et du crédit.

Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis (art. 1997).

3. — **Obligations du mandant.** — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement (art. 1998 du Code civ.).

Les tiers qui ont contracté avec le mandataire ont ainsi une action directe contre le mandant, à raison des engagements pris en vertu du mandat. Réciproquement, le mandant a une action directe contre les tiers avec qui le mandataire a contracté.

Si le mandataire a excédé ses pouvoirs, le mandant a contre lui une action en responsabilité, comme nous l'avons vu plus haut ; mais le mandant ne cesse pas, pour cela, d'être tenu des engagements pris par son mandataire ; on ne peut imputer qu'à lui seul le tort d'avoir accordé trop de confiance au mandataire. On déciderait autrement, si le tiers qui avait contracté avec le mandataire savait qu'il abusait de ses pouvoirs. Il a même été jugé que le mandant ne répondait pas des suites d'une erreur commise par l'administration du télégraphe, en reproduisant inexactement les termes du mandat.

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et

frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres (art. 1999).

Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable (art. 2000).

L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées (art. 2001).

Le tribunal peut accorder un salaire au mandataire, alors même qu'il n'y a pas eu de stipulation expresse à cet égard, au moment du contrat. Le tribunal peut aussi réduire le salaire stipulé, lorsqu'il est exagéré par rapport à l'étendue et à l'utilité des services rendus.

Le mandataire est en droit de retenir les objets ou les marchandises qui lui ont été confiés pour l'accomplissement de son mandat, jusqu'au remboursement des avances et frais par lui faits. Il peut exercer cette retenue, même si l'affaire n'a pas réussi, bien qu'aucune faute ne lui soit imputable.

Lorsque le mandataire a reçu mandat de plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat (art. 2002).

4. — Différentes manières dont le mandat finit. — Le mandat finit : 1° Par la révocation du mandataire ; 2° Par la renonciation de celui-ci au mandat ; 3° Par la mort naturelle, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire (art. 2003).

Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute (art. 2004).

La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire (art. 2005). Cependant, la révocation intempestive, sans cause légitime et de nature à nuire au crédit du mandataire, peut donner lieu contre le mandant à une demande en dommages-intérêts.

Le mandataire, de son côté, peut renoncer au mandat, en noti-

fiant au mandant sa renonciation. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, celui-ci doit en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable (art. 2007).

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci (art. 2006).

Le mandat ne serait pas révocable, s'il était la condition d'un autre contrat irrévocable, et qu'il eût pour objet d'assurer l'exécution de ce dernier contrat.

Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide (art. 2008).

Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi (art. 2009).

En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci (art. 2010).

Si le mandat n'est de nature à être exécuté qu'après le décès du mandant, il ne prend pas fin par le décès de celui-ci.

Que décide-t-on lorsque les héritiers du mandataire décédé continuent l'exécution du mandat, au vu et su du mandant ? On doit voir là une ratification tacite.

MANDAT DE CHANGE ET MANDAT DE PAIEMENT. — Le mandat de change diffère seulement de la lettre de change en ce qu'il est stipulé que l'acceptation n'en sera pas requise, et qu'ainsi il ne sera pas susceptible de protêt faute d'acceptation. Ce genre d'effets de commerce est usité dans le cas où il n'y a pas provision entre les mains du tiré au moment de la souscription, et où le tireur se propose de ne la faire qu'au moment de l'échéance.

Le mandat de change réunit, du reste, tous les autres éléments constitutifs de la lettre de change ; il confère les mêmes droits et crée les mêmes obligations (V. *Lettre de change*).

Il y a doute sur le point de savoir si le seul emploi du mot *mandat* dispense de l'acceptation, ou s'il est indispensable que le mandat soit expressément déclaré non acceptable.

Le mandat de paiement, appelé aussi simplement mandat, est un effet de commerce qui a ce caractère commun avec la lettre de change, que celui qui le souscrit charge une autre personne

d'en payer le montant ; mais il diffère de la lettre de change par l'omission de certaines conditions essentielles, requises pour la validité de la lettre de change. Tel est le mandat payable dans le lieu même de la souscription.

On applique aux mandats de paiement les règles admises pour les *billets à ordre* ou les *billets au porteur* (V. *ces mots*), suivant qu'ils sont payables à ordre ou au porteur. Ainsi ils sont susceptibles d'endossement et même d'acceptation.

Les actions relatives aux mandats de change ou de paiement se prescrivent par trente ans et non par cinq ans, cette dernière prescription exceptionnelle n'étant appliquée par la loi qu'aux lettres de change parfaites et aux billets à ordre.

Le mandat ne constitue un acte de commerce que s'il intervient entre commerçants et pour fait de commerce. Mais on décide généralement que le mandat tiré à ordre donne au porteur le droit d'exercer l'action en garantie dans les formes et délais que la loi prescrit pour la lettre de change.

MANUFACTURES. — Bien que l'industrie manufacturière soit entourée d'une protection spéciale, elle reste soumise à de nombreux règlements établis dans l'intérêt public (V. *Commerce, Liberté industrielle et commerciale, Licence*).

L'industrie nationale se trouve protégée, en outre, par un certain nombre de dispositions. Ainsi l'art. 413 du Code pénal punit d'une amende de 200 fr. au moins et de 3.000 fr. au plus, et de la confiscation des marchandises, toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication. Ces deux peines peuvent être prononcées séparément ou cumulativement, selon les circonstances.

Aux termes de l'art. 417 du même Code, quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, fait passer en pays étranger des directeurs, des commis ou des ouvriers d'un établissement, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 300 fr.

Enfin, l'art. 418, complété par la loi du 31 mai 1863, punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 20.000 fr., tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui communique à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé.

L'invention de nouveaux produits, la propriété des marques

de fabrique, celle des dessins et modèles, sont garanties par des lois spéciales (V. *Brevet d'invention*, *Concurrence déloyale*, *Dessin de fabrique*, *Marque de fabrique*, *Modèle de fabrique*).

Les enfants ne peuvent être employés dans les fabriques que sous certaines conditions indiquées ci-après. Nous renvoyons aussi, à cet égard, au mot *Apprentissage*.

D'autres règlements déterminent les formalités à suivre pour la création d'établissements incommodes, dangereux ou insalubres. Nous examinerons ci-après tout ce qui est relatif à ces établissements.

Nous avons vu, au mot *Douanes*, les conditions exigées pour l'établissement de manufactures dans la ligne des douanes.

La surveillance des manufactures appartient à des commissions locales, et, dans les lieux où ils sont institués, aux Conseils des Prud'hommes (V. *Prud'hommes* (*Conseils des*).

Les ouvriers qui travaillent dans les établissements industriels sont tenus d'être munis d'un livre constatant l'acquit de leurs maîtres. Ce livre est coté et paraphé par le maire de la commune dans laquelle il est délivré. Le livret énonce l'état civil de l'ouvrier, et les nom et demeure des chefs d'établissement chez lesquels il travaille ou a travaillé. Les ouvriers agricoles et les domestiques ne sont pas astreints à se munir d'un livret.

Le chef d'établissement inscrit sur le livret la date de l'entrée et de la sortie de l'ouvrier ; il est tenu, en outre, de porter les mêmes mentions sur un registre spécial, et d'y indiquer le montant des avances dont l'ouvrier peut être débiteur envers lui.

Le refus du patron de signer le livret d'un ouvrier l'expose à des dommages intérêts. Le patron qui reçoit des ouvriers sans exiger l'exhibition de leurs livrets, pour s'assurer s'ils ont satisfait à leurs engagements envers le précédent patron, peut aussi être condamné à des dommages-intérêts envers ce dernier. La demande doit être portée devant le tribunal de commerce.

Les contraventions aux lois et règlements sur les livrets sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de 1 fr. à 15 fr. ; il peut, en outre, être prononcé un emprisonnement de 1 à 5 jours (Loi du 22 juin 1854).

Il y a autant de contraventions qu'il y a d'admissions, dans une fabrique, d'ouvriers non munis de livrets.

1. — Travail des enfants dans les manufactures. — Les enfants ne peuvent être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, mines, chantiers, et ateliers

avant l'âge de douze ans révolus. Néanmoins, ils peuvent être employés depuis l'âge de dix ans, dans certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique.

Jusqu'à l'âge de douze ans, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures, et après douze ans, plus de douze heures par jour ; ce temps est divisé par des repos. Jusqu'à l'âge de seize ans révolus, ils ne peuvent être employés à aucun travail de nuit ; la même interdiction s'applique aux filles mineures de seize à vingt-un ans, mais seulement dans les usines et manufactures. Le travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est réputé travail de nuit. Toutefois, ces interdictions peuvent être momentanément levées par décision de l'autorité supérieure, en cas d'interruption accidentelle du travail ou de force majeure, sans que les enfants âgés de moins de douze ans puissent jamais être employés à aucun travail de nuit.

Les dimanches et fêtes reconnues par la loi, les enfants de moins de seize ans et les filles de moins de vingt-un ans ne peuvent être retenus, même pour le rangement de l'atelier. Il y a exception pour les usines où le chauffage continue même le dimanche ; mais l'exception ne s'applique jamais aux enfants de moins de douze ans.

Les enfants de moins de douze ans ne peuvent être admis dans les travaux souterrains des mines et carrières ; le travail des enfants de douze à seize ans, dans les mines, est l'objet d'un règlement particulier. Les femmes et filles n'y sont jamais admises.

En outre, les enfants de moins de douze ans ne peuvent être admis dans les manufactures qu'autant que leurs parents justifient qu'ils fréquentent l'école, pendant deux heures au moins ; et l'enfant de douze à seize ans qui ne peut produire un certificat de l'instituteur attestant qu'il possède les connaissances élémentaires , ne peut être admis à travailler plus de six heures.

Un livret délivré par le maire aux père, mère ou tuteur de l'enfant, atteste son entrée dans l'atelier et la durée du temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les enfants ne peuvent être admis dans les établissements classés comme insalubres ou dangereux, que dans des conditions établies par des règlements particuliers. L'entrée des enfants dans quelques-uns de ces établissements est même absolument interdite.

Les patrons doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et

à l'observation de la décence publique dans leurs établissements.

Dans les usines à moteurs mécaniques, des précautions sont prescrites par les règlements pour que les roues, courroies et engrenages soient séparés des ouvriers, de manière à prévenir les accidents.

Des inspecteurs nommés par le gouvernement veillent, ainsi que des commissions locales, à l'exécution des règlements.

Les contraventions sont poursuivies devant le tribunal correctionnel, et punies d'une amende de 16 fr. à 50 fr.; et l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles la contravention a eu lieu, sans que l'amende puisse excéder 500 fr. Les chefs d'industrie sont responsables des condamnations prononcées contre leurs gérants. En cas de récidive, l'amende est portée de 50 fr. à 200 fr., sans que le maximum puisse excéder 1.000 fr; sans préjudice de l'affichage du jugement et de son insertion dans les journaux.

Ces dispositions de la loi du 19 mai 1874 ont été complétées par un grand nombre de décrets, qui ont déterminé les conditions du travail des enfants mineurs dans divers établissements dangereux ou insalubres.

2. — Etablissements incommodes, dangereux ou insalubres. — Ces établissements sont divisés en trois classes. La première comprend ceux qui doivent se trouver à une certaine distance des lieux habités ; la seconde, ceux auquels le voisinage des lieux habités n'est pas interdit, mais auxquels l'autorisation de les établir ne peut être accordée qu'autant qu'il a été exécuté certains travaux d'aménagement qui préviennent l'incommodité pour les voisins ; la troisième, ceux qui, sans être tenus de s'éloigner des centres habités, sont soumis à une surveillance particulière.

La distinction qui précède a une grande importance au point de vue de l'autorisation administrative, qui peut être accordée ou refusée à raison des dangers ou de l'insalubrité, ainsi qu'au point de vue de l'instruction qui doit précéder l'autorisation et des voies de recours contre les décisions administratives.

L'autorisation peut être accordée on refusée pour les deux premières classes d'établissements dangereux ou insalubres ; mais il y a lieu de distinguer entre elles, quant aux formes de l'instruction qui doit précéder l'autorisation.

Nous ne donnerons pas ici le tableau général des établissements classés dans chacune des trois catégories ; nous nous

bornerons à faire remarquer, d'une part, que cette classification peut être l'objet de remaniements par simples décrets, à raison des progrès de l'industrie et des procédés nouveaux qu'elle met chaque jour en œuvre ; et, d'autre part, que les établissements non compris dans les nomenclatures admises par la loi, ne sont soumis à aucune autorisation préalable.

Lorsqu'un même établissement comprend plusieurs ateliers affectés à des industries différentes et susceptibles d'être classés dans diverses catégories, il est nécessaire que le manufacturier adresse une demande d'autorisation particulière pour chacun de ces ateliers, en justifiant qu'il a observé toutes les conditions requises par les lois et règlements. Mais,si ces ateliers distincts ont pour objet l'exploitation d'une seule et même industrie, une seule autorisation suffit, pourvu qu'elle s'applique à l'industrie classée dans la catégorie la plus élevée comme dangereuse ou insalubre.

1° *Etablissements de première classe.* — On range dans cette classe les établissements dont le voisinage est impossible pour les maisons habitees, à cause de l'odeur insupportable que répandent les matières employées et de la corruption de l'air qui en résulte, ou à cause des dangers d'explosion ou d'incendie.

La demande d'autorisation est adressée au préfet, et, dans le département de la Seine, au préfet de police. La demande est accompagnée d'un plan descriptif embrassant les terrains voisins et les habitations les plus rapprochées, dans un rayon de 800 mètres au moins.

La demande est affichée, pendant un mois, aux portes des mairies, dans toutes les communes voisines, à cinq kilomètres de rayon. Pendant ce délai, toute personne est admise à présenter les moyens d'opposition. A la suite de cette information, le sous-préfet dresse un rapport qui est envoyé au préfet. Une ordonnance de 1815 prescrit, outre ces formalités, une enquête *de commodo et incommodo* dans la commune sur le territoire de laquelle la manufacture doit être établie. Cette enquête est dirigée par le maire, et, dans Paris, par le commissaire de police.

Même après cette enquête, le droit de former opposition peut encore être exercé auprès du préfet.

Lorsque toutes ces formalités ont été remplies, le préfet fait visiter l'établissement projeté par le conseil de salubrité ou, à défaut, par les ingénieurs des mines ; il statue ensuite en accor-

dant ou en refusant l'autorisation. S'il a été formé des oppositions, le préfet ne peut statuer qu'après avoir pris l'avis du Conseil de préfecture.

Le recours contre la décision préfectorale est porté devant le Conseil d'Etat, lorsque le Conseil de préfecture a déjà formulé son avis ; si non, il est porté devant le Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat.

Même après que l'autorisation a été accordée, les propriétaires voisins sont admis à se plaindre auprès du préfet, de l'inobservation des conditions sous lesquelles l'autorisation a été accordée ; et, si la réclamation paraît fondée, il y est fait droit.

2° *Etablissements de deuxième classe.* — On comprend dans cette classe les établissements qui emploient des matières susceptibles de répandre des émanations délétères, lorsque certaines prescriptions réglementaires n'ont pas été remplies. Il suffit donc, pour autoriser de tels établissements, que le manufacturier justifie qu'il a disposé les appareils grâce auxquels les émanations sont évitées. Du reste, l'observation des règlements est assurée par une surveillance spéciale.

La demande d'autorisation est adressée au sous-préfet ; elle est accompagnée d'un plan dressé dans la même forme que pour les établissements de première classe (V. *ci-dessus*). L'enquête *de commodo et incommodo* a lieu comme pour les établissements de première classe ; mais la formalité de l'affiche n'est pas nécessaire : il suffit d'une visite d'architecte et d'un avis du conseil de salubrité.

Le préfet peut statuer sans prendre l'avis du Conseil de préfecture, mais c'est devant ce Conseil que sont portées les oppositions aux autorisations accordées par le préfet. Le Conseil d'Etat statue, en cas d'appel. Cependant, ni le Conseil de préfecture ni le Conseil d'Etat ne peuvent prononcer sur le recours du manufacturier à qui l'autorisation a été refusée.

Le recours contre l'arrêté préfectoral qui accorde l'autorisation, demeure ouvert pendant trois mois ; le recours peut aussi être exercé par le manufacturier, à raison des conditions auxquelles l'autorisation lui a été donnée. Les tiers intéressés aux débats comme voisins, peuvent enfin intervenir dans l'instance.

3° *Etablissements de troisième classe.* — Ce sont ceux qui n'offrent aucun danger, ni sous le rapport de la salubrité ni sous celui de la sûreté, et dont le voisinage peut être ainsi

accepté sans qu'aucune opposition soit admise, mais qui, néanmoins, présentent certaines incommodités. Le caractère de ces incommodités, c'est de pouvoir être aisément prévenues par une certaine réglementation et un aménagement particulier. Tels sont les moulins à broyer le plâtre ou les cailloux, dont l'unique inconvénient est de répandre de la poussière.

Pour les établissements de la troisième classe, il n'est exigé ni affiche ni enquête ; il est adressé une simple demande au sous-préfet, et, à Paris et dans les communes suburbaines, au préfet de police.

L'autorisation est accordée sur l'avis du maire de la commune dans laquelle la manufacture est fondée.

La réforme de l'arrêté administratif peut être poursuivie devant le Conseil de préfecture, qui prononce par voie d'arrêté, et non en exprimant un simple avis. L'appel est porté devant le Conseil d'Etat.

4° *Nature et objets des garanties imposées aux manufacturiers.* — La distance qui doit exister entre les établissements des deux premières classes et les habitations n'est déterminée par aucun règlement : l'autorité reste appréciatrice de celle qui doit être imposée, eu égard à la nature des lieux et aux causes de danger du feu ou d'insalubrité. Quelquefois aussi, les conditions imposées ont pour objet d'empêcher que l'établissement projeté ne nuise aux propriétaires riverains.

L'autorisation peut n'être accordée que pour un temps limité ; mais sa durée ne saurait être indéterminée, de telle sorte qu'il fût loisible à l'administration de la retirer à tout moment. Il est quelquefois accordé un délai de prorogation à celui dont l'autorisation n'est que temporaire.

L'administration peut restreindre l'étendue de la fabrication, afin de diminuer la durée et l'intensité des risques. Ainsi le Conseil d'Etat a admis qu'un fondeur en bronze ne serait en droit de couler dans son atelier que les bronzes qu'il aurait modelés lui-même.

L'autorisation administrative n'ayant pour objet que la détermination des moyens propres à détourner certains dangers ou certaines causes d'insalubrité, il n'est pas permis d'étendre les effets de cette autorisation : on ne pourrait prétendre, par exemple, que cette autorisation est générale et qu'une fois délivrée, elle comporte la faculté d'utiliser des eaux courantes pour une certaine fabrication, au risque d'empoisonner ces eaux.

5° *Révocation de l'autorisation administrative.* — L'autorisation est révocable, lorsque le manufacturier ne remplit pas les conditions qui lui sont imposées par l'acte d'autorisation, ou que, pendant son exploitation, il vient à se révéler des dangers ou des causes d'insalubrité, qui n'avaient pu être prévus lors de l'enquête.

La révocation est prononcée par un arrêté du Conseil d'Etat. Les préfets peuvent seulement ordonner la fermeture provisoire des établissements jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué.

Ceux qui ont à se plaindre, comme voisins, peuvent introduire la demande de fermeture devant le Conseil d'Etat.

Si le manufacturier fait certaines additions à son exploitation, le préfet peut en ordonner la suppression. Le recours contre les arrêtés de cette nature est porté d'abord devant le ministre du commerce, puis devant le Conseil d'Etat.

6° *Translation de l'exploitation d'un lieu dans un autre, ou interruption de l'exploitation.* — Dans ces deux cas, le manufacturier doit obtenir une autorisation nouvelle. S'il s'agit d'un déplacement, l'autorisation doit être demandée avant l'installation nouvelle, dans les formes prescrites pour l'autorisation primitive (V. *ci-dessus*).

S'il y a eu interruption de l'exploitation pendant six mois au moins, une nouvelle autorisation est encore nécessaire ; car les conditions de l'exploitation peuvent avoir été modifiées dans cet intervalle. Cette disposition ne s'applique pas au cas d'interruption par suite de force majeure.

Le préfet prend les arrêtés en vertu desquels l'obtention d'une nouvelle autorisation est nécessaire ; le recours contre ces arrêtés est porté devant le ministre du commerce, puis devant le Conseil d'Etat.

L'autorisation n'ayant pas un caractère personnel et étant attribuée à l'établissement, les héritiers d'un manufacturier décédé ou ses ayants droit ne sont pas tenus de se munir d'une nouvelle autorisation.

7° *Contraventions et compétence, en matière d'établissements incommodes, dangereux ou insalubres.* — Nous avons indiqué, dans les paragraphes précédents, les règles de compétence admises quant à l'autorisation administrative de créer des établissements classés comme dangereux ou insalubres. C'est devant le Conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat que sont portées les contestations auxquelles donne lieu, soit l'autorisa-

tion d'installer ces établissements, soit le refus ou la révocation de l'autorisation.

Cependant, les tribunaux civils restent compétents pour statuer sur la réparation des dommages causés aux tiers par le voisinage des ateliers incommodes, dangereux ou insalubres; et les tribunaux de répression, pour prononcer sur les contraventions aux règlements de police auxquels sont soumis ces établissements.

Il a été jugé que le tribunal civil est compétent pour statuer sur la question de propriété d'un établissement dangereux ou insalubre, alors même que cette propriété est fondée sur un titre de concession délivré par le gouvernement.

Les dommages-intérêts sont dus aux voisins qui ont subi un préjudice résultant du voisinage d'une fabrique, nonobstant les termes de l'autorisation administrative. Il est de principe, en effet, que chacun doit réparation du dommage qu'il cause à autrui par son fait. C'est le tribunal civil qui apprécie l'importance du préjudice et fixe le taux des dommages-intérêts.

Le même tribunal prononce sur la réparation purement civile qui est due par suite des contraventions aux règlements administratifs.

Le juge de paix est particulièrement compétent pour statuer sur les dommages causés aux champs, fruits et récoltes.

On s'est demandé si le tribunal civil était compétent pour statuer tant sur les dommages matériels que sur la moins-value ou la dépréciation des fonds voisins d'un établissement dangereux ou insalubre. Le Conseil d'Etat se prononce généralement contre la compétence des tribunaux civils, en matière de dommages résultant de la dépréciation; il se fonde sur ce motif que les établissements auxquels les dommages sont reprochés subsistent en vertu d'une autorisation administrative, et qu'on ne saurait étendre la compétence du tribunal civil aux dommages résultant de la dépréciation, sans permettre ainsi à ce tribunal de contrôler les actes de l'autorité administrative.

La Cour de cassation, au contraire, a constamment jugé qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le dommage matériel et le dommage moral, tel que la dépréciation.

Conformément à la doctrine qui admet la compétence du tribunal civil pour apprécier le dommage moral, il a été jugé que le bruit assourdissant et continue des machines pouvait donner lieu à une réparation pécuniaire au profit des habitants voisins.

Il a été souvent jugé qu'un manufacturier devait réparer le préjudice que pouvait causer la fumée de la houille à une blanchisserie voisine.

Quelle que soit la cause du dommage ainsi causé, il n'appartient pas au juge civil de prescrire des mésures propres à le faire cesser pour l'avenir ; c'est un droit exclusivement réservé à l'autorité administrative.

Les contraventions aux règlements administratifs, l'exploitation sans autorisation préalable d'une usine classée comme établissement incommode, dangereux ou insalubre, sont punies de diverses peines prononcées par les tribunaux de simple police.

Ces tribunaux doivent enjoindre, outre l'application de l'amende, la fermeture des établissements non autorisés, lorsqu'elle est requise par le ministère public.

Le tribunal correctionnel connaît, sur l'appel, des affaires jugées en premier ressort par le tribunal de simple police.

MARCHÉS A TERME OU A PRIME. — V. *Bourse* (*Opérations de*).

MARCHÉS DE FOURNITURES. — On donne ce nom au contrat passé par un entrepreneur avec une administration publique ou un simple particulier, par lequel l'entrepreneur s'oblige à livrer, à une époque déterminée, une certaine quantité de denrées ou de marchandises.

L'entreprise de fournitures est évidemment un acte de commerce ; elle participe des caractères de la *Vente* (V. *ce mot*), toutes les fois que l'entrepreneur fait livraison de choses destinées à être consommées ; mais elle peut aussi avoir pour objet de procurer le simple usage d'objets mobiliers, pendant un temps déterminé.

L'entreprise a lieu à forfait ou à tant la mesure, c'est-à-dire pour des quantités qui peuvent varier, ou moyennant un prix déterminé pour chaque ration. Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une fourniture de pain et de vin à faire aux ouvriers d'un atelier, la quantité à fournir peut être déterminée d'avance ou, au contraire, rester variable à raison du nombre des ouvriers qui ne peut pas toujours être exactement calculé.

Le marché peut être résilié sans indemnité, si l'inexécution est due à un événement de force majeure ; mais la résiliation ne peut être exigée par l'entrepreneur, à raison de l'impossi-

tion d'installer ces établ
de l'autorisation.

Cependant, les tribu
tuer sur la réparation
voisinage des ateliers i
les tribunaux de répre
tions aux règlements d
sements.

Il a été jugé que le
sur la question de p
insalubre, alors mê
titre de concession d

Les dommages-int
préjudice résultant d
termes de l'autoris
effet, que chacun
autrui par son fait.
tance du préjudice

Le même tribuna
qui est due par sui
nistratifs.

Le juge de paix
sur les dommages

On s'est deman
statuer tant sur l
ou la dépréciatio
reux ou insalul
ment contre la
dommages résu
tif que les éta
chés subsistent
qu'on ne sau
dommages ré
ce tribunal
tive.

La Cour d
n'y a pas li
dommage

Conforn
bunal civi
le bruit a
lieu à un

de fabrique, combien le législateur s'est montré sou-
e réprimer, sous toutes les formes, la déloyauté de la
ence dans le commerce ou dans l'industrie.

Nature et objet des marques de fabrique. — C'est
loi du 23 juin 1857 que nous trouvons les dispositions
s aux marques de fabrique.

devons tout d'abord distinguer la marque de commerce
marque de fabrique. Cette dernière se définit d'elle-
; quant à la marque de commerce, elle ne peut avoir
bjet que de garantir la bonne qualité des produits et la
ité de leur origine; car le commerçant ne fait qu'écouler
oduits fabriqués par d'autres. La marque de commerce
onc une simple garantie contre les altérations, sophistica-
et manipulations frauduleuses que peuvent subir les mar-
dises, lorsqu'elles sont sorties de la fabrique pour entrer
le commerce.

es marques de fabrique et les marques de commerce sont
mises aux mêmes lois protectrices.

ux termes de l'art. 1er de la loi de 1857, la marque de fa-
que ou de commerce est facultative. Toutefois, des décrets
dus en la forme des règlements d'administration publique
avent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les
oduits qu'ils déterminent.

Les marques sont ainsi déclarées obligatoires, par des lois
rticulières, pour ceux qui exercent les professions suivantes:

1° Les imprimeurs (Lois des 28 germinal an IV et 21 oct.
844);

2° Les joailliers et orfèvres (Lois des 19 brumaire an VI et
13 janv. 1864). Nous renvoyons à ce que nous avons dit, à cet
égard, au mot *Contrôle des matières d'or et d'argent*;

3° Les fabricants de cartes à jouer (Décret du 9 fév. 1860);

4° Les fabricants d'armes de guerre (Décret du 25 juill.
1810; ord. des 28 mars 1815, 24 juill. 1816 et 2 déc. 1835).

5° Les pharmaciens (Ord. du 29 oct. 1846);

6° Les fabricants de savons (Décrets du 1er avril, 18 sep.
1811 et 22 déc. 1812);

7° Les fabricants d'étoffes métalliques (Décret du 20 floréal,
an XIII);

fabric d'eaux minérales artificielles (ord. du 18

le coton. Nous avons indiqué, au
ns relat cette fabrication.

Ceux pour qui la marque est obligatoire et qui ne l'ont pas apposée sur leurs produits, ceux qui ont mis en vente ces produits, sans qu'ils portent la marque, et enfin ceux qui contreviennent aux autres dispositions des lois et décrets déclarant la marque obligatoire, sont punis d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr., et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 9 de la loi de 1857). S'il y a récidive, la confiscation peut être prononcée. L'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible, comme il est de principe en matière de contraventions.

Pour toutes les autres professions que celles indiquées ci-dessus, la marque est facultative.

La marque peut s'appliquer non seulement aux produits de l'industrie, mais même à ceux de l'agriculture, tels que vins, eaux-de-vie et autres boissons, grains et farines, ainsi qu'aux produits pharmaceutiques.

La marque ne peut devenir l'objet d'une propriété qu'autant qu'elle est nouvelle et spéciale ; c'est-à-dire qu'elle n'ait pas encore été employée à une certaine nature de produits, et qu'elle serve à spécifier un produit de manière à le distinguer des produits similaires d'une autre fabrique.

Une disposition nouvelle donnée à une vignette, des différences dans la forme ou la couleur des dessins, avec une dénomination différente peuvent suffire pour donner le caractère de la nouveauté. Il a même été jugé qu'une marque précédemment abandonnée, puis reprise, pouvait être considéré comme nouvelle. Cependant, une marque tombée dans le domaine public et encore en usage ne peut jamais conférer un droit exclusif de propriété.

Les étrangers qui possèdent, en France, des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, de la protection que la loi de 1857 accorde aux marques de fabrique, pourvu qu'ils aient rempli les formalités qu'elle prescrit. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de cette loi, pour les produits de leurs établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce de la Seine (art. 5 et 6 de la loi de 1857).

Les dispositions de la loi relatives aux étrangers et aux Français établis à l'étranger, s'appliquent même au cas où le fabri-

cant à l'étranger a, en France, une succursale et un correspondant. Celui-ci ne peut être assimilé au fabricant possédant un établissement en France.

Il est admis, entre commerçants habitant des localités différentes, que si, à raison de la nature de leurs industries, leurs produits ne peuvent se faire concurrence, l'emprunt fait par l'un d'eux de la marque d'un autre n'est pas un délit de contrefaçon.

A l'égard des marques étrangères, il a été jugé qu'en l'absence de traités diplomatiques ou de lois spéciales garantissant la propriété des nationaux, une marque employée à l'étranger peut être considérée comme nouvelle en France.

Le nom du fabricant ne constitue une marque que s'il est présenté avec des signes distinctifs, par exemple, une signature ou une disposition originale des caractères, ou s'il est accompagné d'un encadrement ou de dessins particuliers.

Le nom d'une localité peut constituer une marque de fabrique; mais on ne pourrait prendre le nom d'une ville étrangère, de manière à faire croire que c'est le lieu de fabrication.

De simples initiales peuvent composer une marque de fabrique. Il ne serait pas permis à un concurrent d'employer les mêmes initiales, alors même qu'il justifierait que ce sont celles de ses nom et prénoms.

Une dénomination de fantaisie, donnée à un produit et rappelant, soit son origine, soit sa qualité, peut faire l'objet d'une marque de fabrique. Tels sont, par exemple, les produits connus sous les noms de *Bougie de l'étoile*, *Encre de la petite vertu*, etc.

Bien qu'un brevet d'invention soit tombé dans le domaine public, la marque adoptée pour distinguer les produits brevetés continue d'être la propriété du fabricant.

Un emblème, une étiquette disposés suivant une forme particulière peuvent être considérés comme des marques de fabrique. Il en est de même des estampilles, écussons, panonceaux et plaques.

L'enveloppe elle-même constitue une marque de fabrique, lorsqu'elle affecte une forme originale et caractéristique (V. *Concurrence déloyale*, *Contrefaçon*).

2. — Propriété et cession des marques. — Le simple usage détermine la propriété d'une marque, et cette propriété se perd par l'abandon, c'est-à-dire par le non-usage. Ainsi l'abandon ne se présumerait pas à raison de ce qu'un fabricant aurait laissé

usurper, sans protester, certains éléments constitutifs de sa marque ; il ne résulterait pas non plus d'un fait isolé de tolérance.

La cessation de commerce implique l'abandon de la marque, lorsqu'il est constant que le commerçant a absolument renoncé au commerce, et qu'il a, par exemple, aliéné son fonds.

Une marque peut appartenir à une société et faire partie du fonds social. Mais si, lors de la dissolution de la société, chacun des associés se réserve le droit de continuer le commerce, aucun d'eux ne peut s'attribuer exclusivement la marque.

La marque peut-elle faire l'objet d'une saisie ? Il est généralement admis qu'elle peut être saisie avec le fonds lui-même.

La cession d'une marque peut faire l'objet d'un contrat séparé ; ce point n'est pas douteux. Mais on s'est demandé si celui qui cède un fonds de commerce, sans réserves spéciales, cède en même temps la marque considérée comme faisant partie du fonds. L'affirmative n'est pas douteuse ; car le cédant qui retiendrait la propriété de la marque, retiendrait en même temps la clientèle qui fait essentiellement partie du *fonds de commerce* (V. *ce mot*).

3. — **Dépôt des marques.** — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années, au moyen d'un nouveau dépôt. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement (art. 2 à 4 de la loi de 1857).

A défaut de tribunal de commerce, le dépôt est fait au greffe du tribunal civil ; il peut l'être par un fondé de pouvoir spécial.

Le papier sur lequel le modèle est tracé ne doit pas excéder 18 centimètres carrés. Un des deux modèles est collé sur un registre spécial ; l'autre est transmis au ministère de l'agriculture et du commerce. Un seul dépôt suffit même, lorsque le déposant possède plusieurs établissements ; mais il doit être fait au greffe du tribunal de son domicile.

Le greffier ne pourrait refuser un dépôt même irrégulier ; car l'irrégularité peut être réparée postérieurement.

A défaut de renouvellement après quinze ans, la marque ne

tombe pas, pour cela, dans le domaine public ; le fabricant est seulement privé du droit de poursuivre tout contrefacteur. Bien plus, il reste en droit d'effectuer un nouveau dépôt. Il a même été jugé que le non-usage, pendant dix ans, ne suffisait pas pour établir l'abandon.

Le dépôt n'établit qu'une simple présomption de propriété ; il laisse le droit à tous autres fabricants de prouver que la marque leur appartient ou qu'elle est tombée dans le domaine public.

Le dépositaire peut poursuivre, par la voie civile ou correctionnelle, le contrefacteur qui s'est emparé de sa marque, alors qu'elle était créée, mais non encore déposée; toutefois, la plainte ne pourrait être portée avant le dépôt.

Il a été jugé qu'un Anglais ne pouvait, en usant de la réciprocité admise par les traités entre la France et l'Angleterre, déposer en France une marque de fabrique et en acquérir la propriété exclusive, alors qu'en Angleterre, cette marque était tombée dans le domaine public.

4. — **Contrefaçon des marques.** — Il y a contrefaçon d'une marque, bien que la production offre des différences de détails, toutes les fois que l'ensemble présente une identité telle que l'acheteur puisse être trompé au premier coup d'œil. Il y a là une question d'appréciation, qui est abandonnée à la sagesse des juges.

Le délit de contrefaçon existe par le seul fait de l'imitation matérielle; l'exception de bonne foi ne saurait être admise. Telle est la doctrine qui prévaut généralement.

La tolérance de la contrefaçon, quelque prolongée qu'elle ait été, n'est pas non plus une cause d'excuse.

On a posé la question de savoir si le fait par celui dont la marque a été contrefaite, d'avoir encouragé la contrefaçon en en fournissant les moyens, effaçait tout caractère délictueux. Mais la négative a prévalu par ce motif que les lois qui protègent les marques de fabrique sont d'ordre public, et qu'elles ne sont pas établies dans un intérêt privé.

La simple tentative de contrefaçon n'est pas punissable.

La contrefaçon commise à l'étranger par un étranger ne tombe sous le coup de la loi que quand les marchandises portant la fausse marque ont été introduites en France ; il en est autrement, lorsque la contrefaçon a été commise à l'étranger par

un Français, car le Français peut toujours être poursuivi en France, même à raison de faits commis à l'étranger.

5. — Timbrage et poinçonnage des marques. — Une loi du 26 novembre 1873 a établi le timbrage et le poinçonnage des marques. Cette opération sert à leur donner l'authenticité. Le timbrage s'entend de l'apposition d'un signe particulier sur les étiquettes, enveloppes et bandes de papier; le poinçonnage est l'apposition du même signe sur les estampilles en métal ou sur le produit fabriqué lui-même.

Tout propriétaire d'une marque dûment déposée peut être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat un timbre ou un poinçon spécial (art. 1 de la loi de 1873).

Il est perçu, au profit de l'Etat, pour chaque apposition du timbre, un droit qui peut varier de 1 centime à 1 fr. Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes, ne peut être inférieur à 5 centimes ni excéder cinq francs (art. 2).

La quotité des droits perçus au profit du Trésor est proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. Cette quotité est établie par des règlements d'administration publique qui déterminent, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon peut être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbres ou poinçons, les lieux dans lesquels cette apposition peut être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la loi (art. 3).

La déclaration, le dépôt et la réquisition écrite ne pouvant avoir lieu dans tous les départements, ce qui eût rendu les frais d'administration trop lourds, un décret du 25 juin 1874 a divisé les départements en dix circonscriptions ayant chacune un chef-lieu où les opérations de timbrage et de poinçonnage sont pratiquées. Le timbrage doit être fait au chef-lieu de la circonscription dans laquelle la marque a été déposée.

L'administration peut refuser de timbrer les marques apposées sur des étiquettes dont la dimension est inférieure à 35 millimètres, ou celles sur certains papiers drapés, veloutés, gaufrés ou façonnés de telle sorte que l'administration juge impossible d'apposer le timbre.

De même, le poinçonnage n'est pratiqué que sur les objets qui offrent une résistance suffisante.

La vente des objets par le propriétaire de la marque à un

prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon est punie, par chaque contravention, d'une amende de 100 fr. à 5.000 fr. Les contraventions sont constatées, dans tous les lieux ouverts au public, par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation. Il est accordé à ces agents un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée. Les contraventions sont constatées et les instances sont suivies et jugées savoir : comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agit du timbre apposé, et comme en matière de contributions indirectes, lorsqu'il s'agit de l'application du poinçon (art. 4).

Les consuls de France à l'étranger ont qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente (art. 5).

Ceux qui ont contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons, ceux qui ont fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des réparations civiles. Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en sont revêtues, est puni de deux à cinq ans de prison. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé dans ces divers cas (art. 6).

Le timbre ou poinçon de l'Etat, apposé sur une marque, fait partie intégrante de cette marque. A défaut par l'Etat de poursuivre, en France ou à l'étranger, la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite peut être exercée par le propriétaire de la marque (art. 7).

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les colonies françaises et en Algérie (art. 8).

Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le *nom commercial*, les marques, *dessins* ou *modèles de fabrique* (V. *ces mots*), sont appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties (art. 9).

6. — Compétence et procédure. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, par sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception (art. 16 de la loi de 1857).

Comme on le voit, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur les actions relatives aux marques. Cependant, il a été jugé qu'il devenait compétent, lorsqu'une concurrence déloyale résultait de l'imitation d'une marque, et que la demande était formée à raison de cette concurrence.

En tout cas, les parties peuvent soumettre à des arbitres le différend relatif à une marque de fabrique.

Le tribunal civil compétent est celui du domicile du défendeur, conformément au droit commun. Mais, si l'affaire est portée devant le tribunal correctionnel, le délinquant peut être cité, soit devant le tribunal du lieu où le délit a été commis, soit devant le tribunal de son domicile ou celui du lieu où il a été trouvé.

Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tout huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en contravention aux dispositions de la loi; et cela, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du réquérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie (art. 17).

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamétres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu (art. 18).

Tous les produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom du fabricant résidant en France, soit l'indication d'un nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. Le délai dans lequel l'action doit être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit

par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois. La confiscation peut s'appliquer à ces produits (art. 19).

Lorsque l'action est portée devant le tribunal correctionnel, comme constituant une contrefaçon, le tribunal peut statuer sur la question de propriété de la marque, de même que, quand il est saisi d'une question de contrefaçon d'un *brevet d'invention* (V. *ce mot*), il peut prononcer sur la question de propriété du brevet, mais seulement accessoirement à la demande principale.

Cependant, le tribunal civil étant celui qui est compétent pour statuer sur la propriété de la marque, comme demande principale, sa décision à cet égard a l'autorité de la chose jugée et ne permet plus de porter la même question devant le tribunal correctionnel. Il en est autrement de la décision intervenue au correctionnel sur la question tout accessoire de propriété. Sans doute, la sentence correctionnelle qui acquitte un prévenu du chef de contrefaçon est définitive; mais elle ne fait pas obstacle à ce que le tribunal civil, saisi plus tard de la question de propriété, la tranche dans un sens différent.

Il a même été jugé que rien ne s'oppose à ce que le tribunal de commerce soit saisi d'une question de concurrence déloyale impliquant une suppression de marque, même alors que le tribunal correctionnel a décidé qu'il n'y avait pas de délit de contrefaçon. En effet, le tribunal civil peut seul trancher définitivement la question de propriété de la marque.

A plus forte raison doit-on décider que les sentences des tribunaux étrangers rendues sur une question de propriété de marque, n'ont jamais, en France, l'autorité de la chose définitivement jugée, quant à la question de propriété. Il en est ainsi même quand le jugement étranger a été rendu exécutoire en France; car ces jugements, au point de vue de la chose jugée, n'ont pas plus de force que les jugements rendus en France par par un tribunal correctionnel ou un tribunal de commerce, lesquels ne statuent que sur un chef déterminé, sans rien faire préjuger pour les mêmes questions qui pourraient être ultérieurement posées.

7. — Prescription en matière de contrefaçon de marque. — Le délit de contrefaçon de marque se prescrit par trois ans. L'action purement civile en dommages-intérêts se prescrit dans le même délai.

La prescription court à partir du dernier acte de contrefaçon;

chaque fait constitue un délit distinct, qui se prescrit séparément.

8. — Pénalités et dommages-intérêts. — Sont punis d'une amende de 50 fr. à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement: 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée (art. 7 de la loi de 1857).

Comme on le voit, le fait de la fabrication de la marque est punissable, indépendamment de l'usage. Nous avons vu plus haut que l'exception de bonne foi n'est pas admise.

L'apposition frauduleuse d'une marque est le fait de celui qui, s'étant procuré d'une manière quelconque une marque, un timbre, un poinçon véritable, s'en sert pour marquer des produits autres que ceux des fabricants ou des commerçants auxquels appartiennent ces marque, timbre ou poinçon.

Ainsi il y a délit dans le fait de prendre un produit poinçonné d'une marque, d'y mêler des substances étrangères et de conserver pour le mélange la marque originaire. La question s'est souvent présentée pour le guano.

La loi de 1857 ne parle pas d'une fraude qui peut être commise par le propriétaire de la marque, lorsqu'il appose une marque indiquant, par exemple, que les tissus marqués sont tout laine ou tout soie, alors qu'il s'y trouve un mélange de coton ; ou indiquant qu'un vin est mousseux, naturel, alors qu'il est artificiel. Cette tromperie, qui ne constitue pas la substitution proprement dite de marque, est prévue et punie par la loi du 24 juin 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués (V. *Nom industriel*).

La mise en vente d'objets revêtus de marques contrefaites s'entend même de l'exhibition dans une exposition publique.

Il résulte des termes mêmes de l'art. 8 précité que le débitant peut invoquer sa bonne foi. La mauvaise foi se présume, de sa part, si l'imitation de la marque est grossière et de nature à ne pas échapper à la moindre attention ; s'il a cherché à dissimuler la possession des objets revêtus de la marque contrefaite; ou s'il résulte d'un fait quelconque qu'il ne pouvait ignorer l'usurpation de la marque.

Ceux qui ont aidé le contrefacteur, soit en composant et en four-

nissant les fausses étiquettes, soit en les apposant, ou qui se sont faits sciemment intermédiaires pour la vente des objets ainsi revêtus de fausses marques, sont considérés comme complices du contrefacteur et punis des mêmes peines.

Sont punis d'une amende de 50 fr. à 2.000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit (art. 8).

Les peines établies par la loi de 1857 ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite (art. 10).

L'imitation frauduleuse est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge. Il y a imitation dans le fait, de la part d'un pharmacien, d'employer des récipients avec des étiquettes d'un autre pharmacien, pour y mettre un produit non fabriqué par celui-ci, quand même ce produit serait conforme au *codex*.

L'imitation frauduleuse résulte encore d'une désignation des marchandises dans des termes de nature à introduire une confusion dans l'esprit de l'acheteur. Telle est la marque : *Eau de toilette du Liban*, destinée évidemment à faire confusion avec celle: *Eau de Lubin*.

Les peines édictées par la loi de 1857 peuvent être portées au double, en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par cette loi (art. 11).

Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé (art. 12).

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui ne peut excéder dix ans. Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou

par extrait dans les journaux qu'il désigne ; le tout aux frais du condamné (art. 13).

La confiscation des produits dont la marque est reconnue contraire aux dispositions de la loi peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages intérêts, s'il y a lieu. Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires à la loi (art. 14).

Remarquons ici que les dommages-intérêts peuvent être alloués, même en cas d'acquittement ; mais le tribunal ne peut, alors qu'il y acquittement, ordonner les affiches ou l'insertion dans les journaux.

Sont punis d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui n'ont pas opposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ; 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ; 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets d'administration publique, relatifs à certains devoirs imposés aux fabricants pour qui la marque est obligatoire (art. 9). Nous avons indiqué plus haut la nature et l'objet de ces décrets.

Dans les deux premiers cas prévus par l'article précédent, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a subi, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour l'un des faits prévus par l'article précédent (art. 15).

MÉDAILLES D'EXPOSITION. — Ces médailles décernées dans les expositions industrielles, sont, pour ceux qui les obtiennent, un titre qui recommande leurs produits au public. Comme toutes les récompenses, elles sont personnelles. Ainsi celui qui a acheté des produits primés dans un concours, ne peut faire figurer la médaille honorifique dans un prospectus ou sur son enseigne, pour recommander ces mêmes produits.

Le fait de s'attribuer faussement une médaille, dans des prospectus ou des étiquettes, constitue un acte de concurrence déloyale et fait le fondement d'une action en dommages-intérêts, de la part de celui qui a obtenu la récompense.

De même, il a été jugé que celui qui a obtenu une récompense pour un produit, ne peut se servir de ce titre pour recommander au public un produit différent, ou même pour recommander un simple perfectionnement qui n'accompagnait pas l'objet exposé et primé.

C'est à celui qui a obtenu la récompense qu'il appartient d'exercer les poursuites en son nom ; tout autre industriel ne pourrait exercer le même droit, bien qu'il s'agisse d'une concurrence déloyale ; il lui est seulement permis de porter plainte au parquet, et c'est alors le ministère public qui agit.

Les médailles décernées à une société sont une propriété collective ; et, en cas de dissolution de la société, aucun des associés n'est autorisé à s'en prévaloir dans son intérêt exclusif. Cette solution s'inspire de ce que la société est une personne juridique, indépendante de la personne des associés, et que c'est elle seule qui a été récompensée.

Cependant, on a admis que celui qui acquérait un fonds pouvait, du consentement de son prédécesseur, se prévaloir des récompenses obtenues par le cédant, sous la condition de ne pas s'en servir pour recommander des produits différents.

Le contre-maître ne peut, même alors qu'il a partagé la récompense décernée à son patron et coopéré à la fabrication du chef-d'œuvre, s'en faire un titre personnel pour recommander un établissement qu'il fonde ensuite.

Si une récompense a été décernée à plusieurs, même exerçant des fabrications différentes, aucun d'eux ne peut s'attribuer seul cette récompense.

MERCURIALES. — Ce sont les relevés faits par l'administration municipale des ventes de grains et autres denrées, dans les halles et marchés, afin d'en déterminer le cours, au prix moyen.

Il doit être tenu un registre de mercuriales dans toutes les communes où se tient un marché. A Paris, ce registre est tenu sous la surveillance du préfet de police ; et dans les autres communes, sous celle du maire.

Les mercuriales sont dressées immédiatement après la clôture des marchés, d'après la déclaration des marchands ou de leurs

facteurs ; elles ne comprennent que les ventes faites sur les marchés, et non celles effectuées hors de la halle, sur échantillons.

Les mercuriales ainsi dressées ont un caractère légal ; elles servent à déterminer le prix des denrées entre les parties, lorsque la vente a été consentie par elles au cours d'un certain jour : elles sont encore utiles, lorsque le tribunal ordonne une restitution, car la restitution est opérée au taux fixé par le tribunal.

Si le maire a été dans l'impossibilité de déterminer le cours, il doit le déclarer, et le prix est alors fixé, dans les contestations où l'on doit s'en rapporter aux mercuriales, d'après un rapport d'experts.

A Marseille, on observe, dans ce dernier cas, l'usage suivant : lorsqu'il n'y a eu, à un certain jour, aucune opération effectuée, le cours est fixé approximativement par un courtier, sans qu'on s'en rapporte au cours antérieur.

MINEUR COMMERÇANT. — Le mineur est celui qui est âgé de moins de vingt-un ans accomplis.

D'après la loi civile, le mineur est incapable de contracter. Cette incapacité cesse, en partie, en faveur du mineur émancipé ; mais l'émancipation qui lui permet de faire certains actes d'administration, ne le rend pas habile à exercer le commerce : il doit, pour cela, remplir d'autres conditions que nous allons examiner ci-après.

Quant à l'étranger, sa capacité est déterminée par la loi de son pays. Ainsi s'il appartient à un pays qui fixe la majorité à 18 ou 20 ans, il est capable de s'obliger à cet âge, même en France. Si, au contraire, il n'est majeur, d'après la loi de son pays, qu'à 22, 23 ou 25 ans, il reste incapable de contracter, même en France, jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

1. — Conditions exigées du mineur pour l'exercice du commerce. — Aux termes de l'art. 2 du Code de commerce, tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui veut profiter de la faculté d'exercer le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° S'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil ; 2° Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au

tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce (art. 3).

Il résulte de l'art. 2 que les opérations commerciales faites par le mineur, avant son habilitation à exercer le commerce, sont nulles et ne peuvent être ratifiées par le seul fait de l'autorisation postérieure. Cependant, le mineur, devenu capable de s'obliger, peut ratifier un acte par lui contracté en état d'incapacité, pourvu que la ratification soit expresse et formelle, ou tout au moins qu'elle résulte d'un acte d'exécution de l'obligation dont il pourrait invoquer la nullité. Tel est le cas où, après avoir passé un traité avec un patron, alors qu'il était incapable, il continuerait, après sa majorité, d'exécuter ce traité.

Le mineur peut être émancipé dès l'âge de quinze ans révolus ; mais l'exercice du commerce lui reste, néanmoins, interdit jusqu'à ce qu'il ait accompli sa dix huitième année, et qu'en outre, il ait obtenu une autorisation particulière des mêmes personnes qui ont le droit de lui conférer l'émancipation.

L'autorisation peut être illimitée ; elle peut aussi être limitée à une certaine branche de commerce ; enfin ceux qui donnent l'autorisation peuvent y apporter telles restrictions que leur conseille la prudence.

L'autorisation ne peut être tacite, et résulter, par exemple, de ce que le mineur ferait des actes de commerce, au vu et su de ses père et mère ; la loi trace, à cet égard, des formes rigoureuses.

L'autorisation peut être donnée devant un juge de paix ou un notaire, ou même devant le greffier du tribunal de commerce. Il est douteux qu'il suffise d'un acte sous seing privé, enregistré.

La mère peut donner l'autorisation, lorsque le père est déclaré absent ou qu'il a quitté son domicile sans laisser de ses nouvelles.

L'autorisation d'exercer le commerce peut toujours être révoquée, si le mineur s'en rend indigne ; cette autorisation peut ainsi être retirée, même alors que le mineur resterait émancipé. La révocation doit être publiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

2. — Effets des obligations contractées par le mineur autorisé à exercer le commerce. — Le mineur peut vendre ses meubles, de quelque nature qu'ils soient, de la même manière que s'il était majeur. Quant à ses immeubles, l'art. 6 du Code de commerce dispose : — Les mineurs marchands, auto-

risés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les dispositions établies par les art. 457 et suivants du Code civil, pour la vente des biens de mineurs spécialement.

Cependant, les créanciers du mineur commerçant peuvent saisir ses immeubles de même que ses biens mobiliers. Les formes des art, 457 et suiv. du Code civil ne sont applicables qu'à la vente volontaire de ses immeubles.

En dehors de cette restriction, la capacité du mineur commerçant est entière pour tous les engagements relatifs à son commerce. Ainsi il peut intenter toutes demandes en justice ou répondre à celles qui sont formées contre lui; il peut transiger ou déférer ses contestations à des arbitres ; la prescription court contre lui de même que s'il était majeur ; ses actes ne sont pas rescindables pour cause de lésion, ni ses engagements réductibles :il peut s'associer avec un tiers ; enfin, il peut être déclaré en faillite.

A l'égard des actes étrangers à son commerce, le mineur commerçant est dans la même situation que s'il était commerçant. Ainsi ne pouvant faire, comme mineur émancipé, que des actes d'administration, il ne lui serait pas permis d'acheter un immeuble ni de cautionner une dette purement civile ; ses obligations civiles, ses achats mêmes seraient réductibles en cas d'excès.

En outre, et à la différence du majeur commerçant, ses actes sont réputés civils, à moins qu'on ne prouve qu'ils ont une cause commerciale (V. *Actes de commerce*), ou qu'il ne s'agisse d'obligations résultant de la signature d'effets de commerce.

Examinons maintenant la situation du mineur qui a contracté, sans autorisation, certains engagements commerciaux. Ceux qui ont traité avec lui ne peuvent invoquer la nullité du contrat ; ce droit n'appartient qu'au mineur. Cependant, si le mineur a contracté avec la même personne plusieurs engagements, et que les uns lui aient été profitables et les autres préjudiciables,il ne peut demander la validité de ceux qui lui profitent et la nullité des autres ;il ne peut que demander le maintien ou la nullité de tous les engagements pris dans leur ensemble.

La déclaration du mineur qu'il serait majeur ou dûment autorisé à exercer le commerce, ne suffit pas pour valider ses obligations ; toutefois, s'il produisait un faux acte d'émancipation, il répondrait des conséquences de sa faute au point de vue pénal, mais non au point de vue de la réparation civile. Son

incapacité subsisterait à cet égard. Celui avec qui le mineur aurait ainsi contracté ne devrait s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas vérifié la capacité de ce mineur.

Il faut constater, néanmoins, que le mineur qui a commis un délit ou un quasi-délit peut, outre l'application de la peine, être condamné à des dommages-intérêts.

Aux termes de l'art. 1304 du Code civil, la nullité résultant de l'incapacité du mineur se prescrit par dix ans, si aucune loi particulière ne limite la prescription à un temps moins long ; ce délai court du jour où le mineur a acquis sa majorité.

MODÈLES DE FABRIQUE. — Le modèle de fabrique est un dessin en relief ou même un spécimen modelé d'un objet fabriqué.

La protection légale des modèles de fabrique n'est pas moins nécessaire que celle des dessins. Aussi est-il admis que les modèles de fabrique, lorsqu'ils ont été déposés, sont protégés par la loi du 18 mars 1806, relative aux *dessins de fabrique* (V. *ce mot*).

Cependant, les modèles de fabrique ayant généralement trait à la sculpture artistique ou purement industrielle et pouvant avoir pour objet des imitations, copies ou réductions d'œuvres d'art tombées ou non dans le domaine public, et obtenues soit par un travail artistique ou même par un procédé mécanique, quelques jurisconsultes ont pensé que les modèles de fabrique étaient protégés par le droit commun, et non par la loi de 1806. D'autres, enfin, sont d'avis que les modèles de fabrique doivent être assimilés aux marques de fabriques, et jouir de la même protection, après l'accomplissement des formalités de dépôt.

MONNAIES. — Nous avons traité, au mot *Change*, tout ce qui concerne le change des monnaies.

Dans les paiements en espèces, l'appoint d'une somme de moins de cinq francs peut être fait, pour la totalité, en monnaie de cuivre ou de billon (Décret du 18 août 1810).

Il est dérogé à cette usage dans le commerce de la boulangerie. Ainsi il est admis que l'on donne 30 fr. de monnaie de billon par versement de 1,000 fr.

Les pièces d'argent inférieures à cinq francs ne sont reçues, dans les paiements entre particuliers, que pour l'appoint d'une somme qui n'excède pas 50 fr. (lois des 25 mai 1864 et 14 juill. 1866.)

Nous avons indiqué, au mot *Banque de France*, dans quelles conditions les billets de banque sont reçus comme monnaie légale.

Celui qui s'est expressément obligé à faire un paiement, en une certaine monnaie étrangère, ne peut forcer son créancier à recevoir l'équivalent en monnaie française. On cite pourtant un arrêt contraire de la Cour de Lyon.

En matière d'*assurances maritimes* (V. *ce mot*), la loi prescrit que tout effet assuré dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, doit être évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

N

NAVIRE. — Les navires sont des bâtiments destinés au commerce de mer ; la dénomination de vaisseaux est laissée aux bâtiments de l'Etat ; les bâtiments employés pour la navigation fluviale sont appelés bateaux.

Le navire s'entend du corps du navire avec les agrès et apparaux ; mais il ne comprend pas l'armement et les victuailles.

Le navire est considéré comme meuble, bien qu'il soit susceptible d'hypothèque, depuis la loi du 10 décembre 1874.

Les navires peuvent être l'objet des mêmes contrats que les meubles ; ils donnent lieu, en outre, à certains contrats particuliers, tels que l'*affrètement*, *l'assurance maritime*, le *connaissement*, le *prêt à la grosse* (V. *ces mots*).

Remarquons tout d'abord que les lois qui régissent les navires ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés à la navigation fluviale, bien que celle-ci emprunte un certain nombre de règles au droit maritime (V. *Assurance fluviale*).

1. — Nationalité des navires, droits et obligations des propriétaires et conditions de la navigation. — Les navires sont dans la nécessité de se placer sous la protection particulière de la nation dont ils relèvent ; et, d'un autre côté, la sûreté des mers exige qu'aucun navire, ne se rattachant à aucune nationalité, puisse se maintenir en dehors du droit des gens.

La nationalité du navire se détermine par le lieu de construction ou d'origine du navire, par la nationalité des propriétaires

à qui il appartient et par celle du capitaine et des gens de l'équipage.

On appelle acte de francisation le titre délivré par la douane, constatant la nationalité française d'un navire. Cet acte donne une personnalité au navire et lui affecte un nom qui ne peut être changé arbitrairement.

La francisation d'un navire a une extrême importance au point de vue de l'exercice du *cabotage* (V. *ce mot*).

La construction du navire en France est considérée comme une condition de sa francisation.

Le transfert et la mutation de propriété d'un navire doivent être inscrits au dos de l'acte de francisation. Sinon, la vente, bien que valable entre les parties, est nulle à l'égard des tiers et des créanciers du vendeur.

Les droits et privilèges affectés à l'acte de francisation se perdent : 1° lorsque le navire est soumis à des réparations faites à l'étranger, dont les frais excèdent 6 fr. par tonneau, à moins que la nécessité des réparations n'ait été régulièrement constatée ; 2° lorsque le navire ayant été changé dans sa forme, son tonnage ou sa condition, l'acte de navigation n'a pas été renouvelé : 3° lorsque le navire est vendu à un étranger pour la totalité ou pour plus de la moitié de sa valeur ; 4° lorsqu'il est présumé perdu.

Le propriétaire d'un navire n'est pas toujours l'armateur. On désigne plus particulièrement sous le nom d'*armateur*(V.*ce mot*) celui qui arme un navire pour une expédition déterminée et qui choisit le capitaine, sans considérer s'il est propriétaire ou copropriétaire du navire. L'armateur est considéré,dans ce cas, comme le mandataire légal du propriétaire du navire. Dans la pratique,l'armateur est le plus souvent l'un des copropriétaires, auxquels on donne aussi le nom de quirataires ou participants (prenant part).

L'armateur, qui ne serait pas en même temps copropriétaire du navire,ne serait pas en droit d'en faire l'abandon dans les cas spécifiés par la loi.

Les quirataires ou copropriétaires ne forment pas entre eux, de plein droit et sans convention expresse, une société commerciale ; il n'y a entre eux qu'une simple communauté d'intérêts qui fait l'objet de dispositions spéciales. Ainsi, aux termes de l'art. 220 du Code de commerce, l'avis de la majorité est suivi en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire. La majorité se détermine par une portion d'intérêt dan

le navire excédant la moitié de sa valeur. La licitation ou vente judiciaire du navire, par exemple, ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a pas écrit ou convention contraire.

Les droits de chacun des copropriétaires doivent être inscrits au dos de l'acte de francisation ; et à l'égard des tiers, ceux-là seuls dont les noms se trouvent inscrits sont propriétaires du navire.

Les obligations résultant de la qualité de propriétaire du navire sont ainsi déterminées par l'art. 216 du Code de commerce : — Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret. Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine n'est que copropriétaire, il n'est responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

En cas de naufrage du navire dans un port maritime ou hâvre, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute.

Il n'est pas douteux que l'affréteur, même de la totalité du navire, n'est jamais responsable, vis-à-vis des tiers, des obligations du capitaine, et qu'il ne peut être assimilé à l'armateur. Il en est autrement, s'il a choisi le capitaine, car il devient alors un véritable armateur.

En règle générale, le fournisseur de victuailles n'a d'action que contre l'affréteur en totalité et ne peut poursuivre le propriétaire du navire, lorsque ce fournisseur a su que le bâtiment naviguait pour le compte de l'affréteur. Mais, s'il s'agit de fournitures faites pour réparer ou relever le navire, c'est contre le propriétaire ou l'armateur que le fournisseur doit agir. Il a été jugé que le fournisseur qui traite avec l'affréteur en totalité, croyant traiter avec le propriétaire même du navire, a une action contre ce dernier.

Le propriétaire est obligé personnellement pour tous les engagements, même contractés par le capitaine, lorsqu'ils ont été pris au port d'armement et non en cours de voyage ; car, au port d'armement ou d'attache, le propriétaire est toujours présumé être intervenu à ces engagements ou y avoir consenti.

Nous avons vu, dans l'art. 216 précité, que le propriétaire pouvait se libérer par l'abandon du navire. Ce droit exceptionnel se justifie en ce que le propriétaire ou l'armateur, bien que tenu en principe des engagements pris par le capitaine, son mandataire, ne pouvait équitablement voir toute sa fortune de terre exposée aux hasards d'une gestion imprudente ou coupable de la part du capitaine. Si la responsabilité du propriétaire du navire n'avait été légalement limitée par le droit de faire abandon, personne n'eût osé courir les risques d'aucune expédition maritime.

La faculté de faire abandon ne s'applique jamais à la navigation fluviale.

L'armateur, copropriétaire ou non du navire, est un mandataire des copropriétaires. A ce titre, il répond vis-à-vis d'eux, à peine de dommages-intérêts, de l'exécution de son mandat et même des fautes qu'il peut commettre. En outre, l'armateur est responsable des engagements pris par le capitaine, pour tout ce qui est relatif aux besoins du navire et de l'expédition : il est également responsable des fautes et des délits du capitaine et des gens de l'équipage, ainsi que des engagements illicites du capitaine.

Nous avons examiné, au mot *Capitaine*, quels étaient, au point de vue de l'intérêt purement commercial, les droits et obligations de ce dernier. Outre les obligations que le capitaine doit remplir vis-à-vis de la douane, il est soumis au droit de visite ; son navire ne peut sortir du port sans être muni d'un congé et d'un passeport ; il doit acquitter les droits divers dus par le navire, suivant les besoins du voyage : droits de cale et d'amarrage, droits de bassin et d'avant bassin, droits de tonnage, droits de quai, droits de courtage et de pilotage, droits d'arrimage, droits de permis et de certificat, droits sanitaires, etc.

2. — Vente volontaire ou forcée des navires. — L'art. 190 du Code de commerce dispose : — Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

Le droit de suite en faveur des créanciers privilégiés et le droit d'hypothéquer les navires, de même que les immeubles, modifient profondément le caractère du navire, qui n'est vraiment meuble que parce qu'il n'est pas attaché au sol, mais qui, du reste, participe, quant au mode et aux garanties de transmission, de la propriété immobilière.

La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée. Elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage (art. 195).

La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude (art. 196).

Toute vente de bâtiment doit contenir la copie de l'acte de francisation (loi du 7 vendémiaire an XI). Faute de remplir les formalités qui précédent, la vente serait nulle vis-à-vis des tiers.

Le propriétaire d'un navire, porté seul comme propriétaire sur l'acte de francisation, ou le propriétaire d'une gabarre, porté seul sur le congé, peuvent valablement, lors même qu'il existe d'autres propriétaires non inscrits, céder la propriété du bâtiment, pourvu que la vente soit faite sans fraude : chacun des copropriétaires n'a que le droit de toucher le prix, au prorata de sa part de propriété.

Le navire peut être vendu sous la condition qu'il obtiendra une certaine cote au registre du *Bureau-Veritas* (V. *ce mot*). Mais, si le navire n'obtient pas cette cote, l'acheteur peut-il exiger du vendeur qu'il fasse toutes les réparations ou modifications nécessaires, pour que le navire soit admis à la cote convenue ? Il a été jugé que cette exigence ne se justifiait pas, et que l'acheteur n'avait que le droit de demander la résiliation de la vente, à moins de stipulation contraire.

D'après l'usage du Hâvre, les ventes volontaires de navires se traitent au comptant, sans escompte.

La vente par licitation ne peut, en aucun cas, être considérée comme une vente volontaire : elle suppose toujours, au contraire, que les propriétaires ont des intérêts divergents. Par suite, on ne peut faire à la vente du navire par licitation entre propriétaires, l'application de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes

publiques de marchandises en gros (V. *Vente à l'encan de marchandises neuves*), et toute vente par licitation doit être précédée d'un jugement.

Cependant, la vente des navires aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier, peut avoir lieu après faillite, avec l'autorisation du juge-commissaire ; et le décret du 8 mai 1861, qui comprend les navires au tableau des marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers, est applicable à ce cas.

La vente judiciaire ou forcée des navires est réglée par les art. 197 et suivants du Code de commerce.

Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice ; et le privilège des créanciers est purgé par les formalités indiquées ci-après (art. 197).

Tout porteur d'un titre exécutoire peut donc faire saisir le navire. C'est le tribunal civil seul, et non le tribunal de commerce, qui peut connaître de la validité de la saisie ; c'est aussi le tribunal civil seul qui peut ordonner la vente forcée des navires. Cependant, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des ventes volontaires de navires par le propriétaire, ainsi que des ventes volontaires de navires aux enchères publiques après faillite et par ministère de courtier, dans les termes de la loi du 28 mai 1858, comme nous l'avons vu plus haut. La compétence du tribunal de commerce ne cesse que quand il s'agit de ventes judiciaires.

S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 417 du Code de procédure civile, la saisie conservatoire du navire et de la cargaison puisse, dans les cas d'urgence, être ordonnée par le président du tribunal civil, la vente ne peut être autorisée par une simple ordonnance ; elle doit résulter d'un jugement (V. *Assignation*).

Nous trouvons dans l'art. 215 une limitation au droit du créancier de faire saisir son gage : — Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à faire voile, lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

Cette disposition a été introduite dans l'intérêt du commerce.

Il ne peut être procédé à la saisie que 24 heures après le commandement de payer (art. 198).

Le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer

contre lui. Le commandement peut être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire (art. 199).

Les art. 201 à 207 du Code de commerce, relatifs à la procédure de saisie et de vente aux enchères des navires, ont été abrogés par la loi de 1883 sur l'hypothèque maritime; ils sont remplacés par les art. 20 et suivants de cette loi (V. *ci-dessous* paragr. 4).

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui de se pourvoir en dédommagement contre qui de droit (art. 208).

Les adjudicataires des navires de tout tonnage sont tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de 24 heures, ou de le consigner sans frais, au greffe du tribunal de commerce. A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment est remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui sont également tenus du paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais (art. 209).

Les demandes en distraction sont formées et notifiées au greffe du tribunal, avant l'adjudication. Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles sont converties, de plein droit, en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente (art. 210).

Cette disposition s'applique au cas où la vente a été poursuivie contre une personne qui était présumée propriétaire de la totalité du navire, tandis qu'elle n'était que quirataire. L'adjudication est, néanmoins, définitive; mais le quirataire peut demander la distraction de sa part du prix.

Le demandeur ou l'opposant a trois jours pour fournir ses moyens d'opposition. Le défendeur a trois jours pour contredire. La cause est portée à l'audience, sur une simple citation (art. 211).

Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix sont reçues; passé ce temps, elles ne sont plus admises (art. 212).

Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en a été faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi, il est procédé à la distribution du prix de la vente sans qu'ils y soient compris (art. 213).

La collocation des créanciers et la distribution des deniers

sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191 ; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais (art. 214).

Nous verrons ci-après l'ordre dans lequel sont admises les créances privilégiées.

3. — **Privilèges sur les navires.** — Depuis la loi des 10-21 décembre 1874, modifiée par la loi 1883, sur l'hypothèque maritime, les créances sur navire sont de trois sortes, ainsi classées, suivant leur rang de préférence : les créances privilégiées, les créances hypothécaires et les créances chirographaires.

La nature et l'objet des privilèges sur navire sont indiqués par les principes généraux du droit.

Art. 2095 du Code civil : — Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Art. 2096 : — Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

Art. 2097 : — Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Art. 2098 : — Les privilèges, à raison des droits du Trésor de la République, et l'ordre dans lequel ils s'exercent, sont réglés par les lois qui les concernent.

Il faut noter, en outre, les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles, tels qu'ils sont déterminés par les art. 210 et 2104 du Code civil (V. *Privilèges*).

L'art. 191 du Code de commerce énumère les diverses créances privilégiées, et le rang de chacune d'elles est justifié par son objet. Ainsi la loi classe d'abord les frais de réalisation du prix ; puis ceux de conservation du navire ; en troisième lieu, les frais de construction et fournitures faites pour le navire ; et en quatrième lieu, les créances hypothécaires, quel qu'en soit l'objet, suivant l'ordre de date.

Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix.

Dans les frais de justice, on ne comprend évidemment pas ceux qui sont faits par chaque créancier pour le recouvrement de sa créance ; ces frais suivent le sort de la créance même.

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin.

3° Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente.

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux.

Remarquons que le locataire n'a pas seulement un privilège sur les objets déposés dans ses magasins, mais que ce privilège s'étend sur le navire même, les agrès et apparaux étant considérés, malgré le désarmement du navire, comme faisant toujours corps avec lui.

S'il y a plusieurs locateurs, ils viennent au même rang, sans que chacun d'eux ait droit à un privilège spécial sur les objets déposés dans ses magasins, à moins que ces objets ne soient vendus indépendamment du navire.

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port.

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage.

Ce privilége n'existe pas si les marins sont engagés au profit et fret, c'est-à-dire moyennant participation aux bénéfices. Le voyage commence à l'époque de l'armement et finit à celle du désarmement.

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet.

Il est essentiel, pour l'existence de ce privilége, que les sommes aient été fournies ou les marchandises vendues pour les besoins du navire; car, si le capitaine consommait à terre les sommes ainsi réalisées et qu'il ne continuât pas le voyage, le prêteur des fonds ou le propriétaire des marchandises n'aurait contre l'armement qu'un recours dépouillé de tout privilége.

Les priviléges de cette nature concourent entre eux, sans égard aux dates respectives des prêts et des ventes. Cependant, l'art. 191 7° doit se concilier avec l'art. 323 qui dispose : — Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage... Aussi décide-t-on que l'art. 191 7° s'entend des prêts faits dans le même port, et que l'art. 323 se réfère à des sommes prêtées dans des ports différents.

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures,

travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.

Remarquons qu'ici il s'agit, dans le premier cas, des créances affectant un navire entièrement neuf et qui n'a pas encore navigué ; et, dans le second cas, de créances qui sont nées, non pendant le voyage, mais au port d'expédition, et pour des travaux ou des fournitures à la suite desquels le navire a entrepris un voyage.

Le vendeur est privilégié, même en cas de faillite, pourvu que le navire n'ait pas navigué depuis la vente. Quant aux ouvriers employés à la construction du navire, on distingue s'ils ont travaillé pour le compte d'un entrepreneur à forfait ; car, dans ce cas, il suffit qu'ils aient eu connaissance de ce marché, pour qu'ils n'aient aucun recours privilégié sur le navire ; ils ont seulement droit aux sommes que l'armateur peut rester devoir à l'entrepreneur. Les fournisseurs de matériaux ne sont ainsi privilégiés que s'ils ignorent le forfait et qu'ils traitent directement avec l'armateur. Si le navire a voyagé, le vendeur, les ouvriers et fournisseurs perdent leur privilége.

On a agité la question de savoir, à l'égard de fournitures faites à l'étranger, si l'affectation d'un privilège et le rang de ce privilége sont déterminés par la loi du pays où la dette a été créée ou par la loi du pavillon du navire. Mais l'opinion qui a prévalu, c'est que la loi du pavillon fixe seule la nature de la créance.

9° Le montant des primes d'assurances faites sur les corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage.

10° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises, par la faute du capitaine ou de l'équipage.

L'art. 191, modifié par l'art. 34 de la loi sur l'hypothèque maritime, se termine par la disposition suivante :

Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées.

La disposition nouvelle exclut le privilège des prêteurs à la grosse sur navire, lorsque le prêt a été consenti au port d'expédition, et non en cours de voyage. En effet, le législateur devait, avant qu'il eût admis l'hypothèque maritime, attribuer un caractère privilégié à cette sorte de créances, et le privilége se justifiait par sa nature même ; mais aujourd'hui que tout créancier peut se constituer un gage sur le navire par l'inscrip-

tion hypothécaire, et que les prêteurs avant le départ sont ainsi suffisamment nantis, le législateur a pu, sans léser leurs droits, supprimer le privilége qui leur était autrefois accordé.

L'art. 191 ne traite que des priviléges sur navire ; nous renvoyons, en ce qui concerne le privilège de sauvetage, à ce que nous avons dit au mot *Assurances maritimes*.

Nous avons vu également, au mot *Affrètement*, comment se règle le privilège de l'armateur pour le paiement du fret.

Enfin, nous rappelons le privilège du commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, tel qu'il est réglé par les art. 92 et 95 du Code de commerce (V. *Commission*). Nous ajouterons que la consignation à laquelle est attaché le privilège s'opère par l'inscription en douane de la qualité de consignataire.Outre son privilège particulier,le consignataire, lorsqu'il rembourse les créanciers qui ont fait des fournitures sur le navire, est subrogé dans leurs droits et actions.

Les formalités nécessaires pour la conservation des privilèges sont réglées comme il suit par l'art. 192 du Code de commerce : — Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles sont justifiées dans les formes suivantes : 1° Les frais de justice sont constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents ; 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ; 3° Les dettes désignées par les numéros 1, 3,4 et 5 de l'art.191 sont constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ; 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ; 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts (art. 234 du Code de comm.) ; 6° La vente du navire, par un acte ayant date certaine ; et les fournitures pour armement, équipement et victuailles du navire, par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double doit être déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ ; 7° Les primes d'assurances sont constatées par la police ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances ; 8° Les dommages-intérêts dus aux

affréteurs sont constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui sont intervenues.

Le défaut de justification entraîne la déchéance du privilège, et la créance devient pure et simple.

La constatation des fournitures pour construction ou celle de la main-d'œuvre se fait suivant le droit commun.

Le privilège du prêteur sur navire n'est pas éteint par la transmission du navire à un autre propriétaire. Tel est le principe général ; mais l'intérêt de la navigation y a fait déroger. Ainsi, lorsque la vente du navire a lieu en justice, le prêteur conserve ses droits en se conformant à l'art. 212 du Code de commerce, qui est ainsi conçu : — Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix sont reçues ; passé ce temps, elles ne sont plus admises.

Si la vente est volontaire, l'extinction du privilège du prêteur s'opère dans les conditions exprimées par les art. 193 et 194 du Code de commerce.

Les privilèges des créanciers sont éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, par la vente en justice faite dans les formes établies par la loi hypothécaire maritime (V. paragr. suiv.); ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur (art. 193).

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer : lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ ; lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur (art. 194).

L'art. 193 s'en réfère, pour l'extinction du droit de suite, aux moyens généraux. Ainsi ce droit est éteint par le paiement, par novation, par remise volontaire de la créance ou du privilège qui y est attaché, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par nullité ou par rescision, par l'effet de la condition résolutoire, par la prescription de la créance ou du privilège. L'art. 193 signale encore, parmi les modes d'extinction, la vente judiciaire, et enfin la vente volontaire, accompagnée d'un signe de possession qui fasse connaître aux créanciers la

transmission de propriété. Le navire doit, par exemple, avoir navigué sous le nom et aux risques de l'acquéreur, c'est-à-dire que celui-ci doit avoir fait transcrire son acte de vente sur les registres de la douane et avoir pris le congé sous son nom. Enfin, il faut aussi que le voyage ait été terminé sans opposition de la part des créanciers ; car ceux-ci peuvent toujours empêcher l'extinction de leur droit, après la vente volontaire, par la notification d'une opposition à l'acquéreur. Dès ce moment, l'acquéreur doit payer le prix ou faire le délaissement du navire.

Il a été admis que le droit de suite sur le navire passé en d'autres mains par vente volontaire, pouvait être exercé non-seulement par les créanciers privilégiés sur le navire, mais aussi par tous autres créanciers du vendeur.

4. — Hypothèque maritime. — La loi des 10-21 décembre 1874, modifiée par la loi de 1883, dispose : — Les navires sont susceptibles d'hypothèque ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Comme on le voit par cette disposition, l'hypothèque maritime ne peut dériver ni de la loi ni d'un jugement, à la différence de l'hypothèque sur les immeubles ; elle n'a d'autre source que la convention.

Il suit de là que le créancier hypothécaire sur navire, primé, il est vrai, par les créanciers privilégiés, ne saurait l'être par une hypothèque dispensée d'inscription, telle que celle admise sur les immeubles au profit de la femme, du mineur ou des autres incapables ; il ne le serait pas davantage par le légataire à qui l'art. 1017 du Code civil accorde une hypothèque légale contre les héritiers du testateur, pour la délivrance du legs, ni par le créancier privilégié sur immeubles, à qui l'art. 2113 du Code civil accorde une hypothèque légale, au cas où il n'a pas rempli les conditions de la loi pour la conservation de son privilège ; enfin le créancier hypothécaire sur navire ne peut être primé par l'hypothèque accordée par l'art. 490 du Code de commerce à la masse des créanciers d'un débiteur failli.

Les bateaux qui naviguent sur les rivières ou dans les eaux intérieures ne bénéficient pas de la loi nouvelle et ne sont pas susceptibles d'hypothèque ; car c'est seulement dans l'intérêt du crédit maritime que l'hypothèque sur navire a été introduite.

Le propriétaire d'une portion du navire peut hypothéquer sa part de propriété, aussi bien que le propriétaire de la totalité peut l'hypothéquer en entier.

Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées. Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à 1 franc par 1,000 francs des sommes ou valeurs portées au contrat (art. 2).

Le contrat, même sous seing privé, doit être fait en double original. Cette rédaction en double permet d'utiliser la forme à ordre. Dans ce cas, l'endossement emporte la translation du droit hypothécaire. Cependant, il importe au cessionnaire de l'hypothèque de faire mentionner l'endossement sur les registrés de la douane.

L'art. 3 dispose : — L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial. Si le navire a plusieurs propriétaires, il peut être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'article 220 du Code de commerce, et celle du juge, comme il est dit à l'article 233 (V. *ci-dessus*).

Dans le cas où l'un des copropriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire,il ne pourrait le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220 du Code de commerce.

En présence de cette dernière disposition, on ne discute plus, comme sous l'ancienne loi, le point de savoir si la majorité des copropriétaires peut, malgré l'avis contraire de la majorité, consentir hypothèque sur le navire. Ce droit incontestable est, du reste, la conséquence du principe général posé par l'art. 220 du Code de commerce : — En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires de l'expédition, le capitaine peut, dans ce cas, par exception à la règle que le propriétaire a seul le droit d'hypothéquer le navire, 24 heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge.

Au cas où la part serait déjà hypothéquée, la saisie peut être autorisée par le juge, et la vente poursuivie devant le tribunal civil (art. 35 de la loi hypothécaire).

Le capitaine peut exercer ce mandat légal, soit dans le lieu d'immatricule du navire, soit dans un port d'armement quelconque, autre que le port d'attache.

Le navire en cours de voyage, celui qui est simplement en construction peuvent être hypothéqués aussi bien que celui qui est achevé et francisé.

Les bâtiments étrangers ne peuvent être hypothéqués en France, par ce motif que l'hypothèque maritime est un droit réel, qui ne peut être exercé que dans le lieu où il a été constitué. Cependant, il a été jugé que l'hypothèque d'un navire étranger pouvait produire effet, si le créancier s'était conformé aux prescriptions de la loi française.

Les navires de 20 tonneaux et au-dessus sont seuls susceptibles d'hypothèque (art. 36).

L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion de navire, s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires (art. 4).

On ne peut hypothéquer séparément les agrès et apparaux qui ont été détachés du navire, après son désarmement ; car ces objets sont devenus des meubles ordinaires.

L'hypothèque ne peut s'étendre au fret, qui n'est pas un accessoire du navire, et qui d'ailleurs n'offrirait qu'une garantie précaire, puisque le fret n'est pas dû en cas de perte du navire.

L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction. Cette déclaration indique la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionne l'emplacement de la mise en chantier du navire (art. 5).

La déclaration de construction est faite sur un registre spécial où sont portées également les inscriptions hypothécaires prises pendant la construction. Plus tard, lorsque le navire entièrement construit est admis à la francisation, il y a lieu de reporter les inscriptions hypothécaires sur le registre du bureau des hypothèques du lieu où le navire est définitivement immatriculé. Tel est l'objet de l'art. 7 qui est ainsi conçu : — Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux

pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction, ou un certificat qu'il n'en existe aucune. Les inscriptions non rayées sont reportées, d'office, à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction. Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial, tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. Des décrets déterminent, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils doivent être compris (art. 6).

La publicité étant l'une des principales conditions de l'hypothèque, l'art. 16 dispose : — Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

L'Etat doit-il être rendu responsable des fautes et prévarications des agents de l'Administration des douanes ? L'art. 37 § 2 répond à cette question : — La responsabilité de la Régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs.

Ainsi les tiers qui ont subi un préjudice causé par l'erreur grave ou même par le dol d'un des agents des douanes, n'ont de recours que contre cet agent personnellement.

Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé, s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition, s'il en existe minute. Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : 1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ; 2° La date et la nature du titre ; 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ; 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;

5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction ; 6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes (art. 8).

Le receveur des douanes fait mention,sur son registre,du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription (art. 9).

L'inscription serait-elle valable vis-à-vis des tiers, si elle était faite sans que le titre constitutif de l'hypothèque eût été produit pour rester déposé ? La validité doit être admise à l'égard des hypothèques maritimes, comme elle l'est, dans le même cas, à l'égard des hypothèques immobilières.

L'art. 8 exige que les deux bordereaux qui doivent être joints au titre constitutif d'hypothèque, soient signés par le requérant. La signature du requérant, qui a pour objet de couvrir d'une manière absolue la responsabilité du receveur des douanes, est parfaitement justifiée, lorsque l'acte constitutif d'hypothèque est fait sous seing privé ; elle ne l'est aucunement, lorsque l'acte est authentique.

Les mentions que doivent contenir les bordereaux, aux termes de l'art. 8, sont-elles proscrites à peine de nullité de l'inscription ? La loi sur l'hypothèque maritime a laissé subsister ici les controverses que la même question a soulevées en matière d'hypothèques immobilières. D'après une jurisprudence qui doit s'appliquer, selon nous, aux hypothèques maritimes, l'omission des mentions *essentielles* sera une cause de nullité : tandis que l'omission des mentions purement *réglementaires* n'entachera pas la validité de l'inscription. Troplong a fait prévaloir que la mention qui a pour objet de prévenir toute erreur sur l'étendue de l'obligation hypothécaire, et dont l'omission introduirait du doute sur la véritable situation de l'objet hypothéqué, était une mention essentielle. Chaque espèce particulière présente, comme on le voit, autant d'appréciations diverses laissées à la prudence du juge, mais qui sont dominées par un principe général.

Le défaut de production de deux bordereaux exigés par l'art. 8 entraîne-t-il la nullité de l'inscription ? Évidemment non ; car cette production n'est exigée que pour couvrir la responsabilité particulière du receveur vis-à-vis du créancier qui requiert l'inscription. Mais l'inscription hypothécaire doit, néanmoins,

contenir les mentions qui doivent être exprimées dans les bordereaux.

S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription (art. 10).

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane (art. 11).

Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire (art. 12).

L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt, en sus de l'année courante (art. 13).

Ici se posent diverses questions qui ont déjà donné lieu à de longues controverses en matière immobilière. Les deux années, disons-le d'abord, ne s'entendent pas exclusivement des années qui précèdent l'année courante ; il peut s'agir de deux années quelconques. Mais comment s'entend l'année courante ? Trois systèmes se présentent : les uns entendent par année courante celle qui court au moment de la demande en collocation ; les autres pensent que l'année courante est celle qui court depuis la dernière échéance des intérêts, jusqu'au jour du jugement d'adjudication ou de la notification de la vente volontaire ; enfin, suivant Troplong, l'année courante commence du moment de la transcription de la saisie. La loi sur l'hypothèque maritime, sans doute par crainte d'innover au système général des hypothèques, a laissé subsister cette controverse.

L'art. 14, qui reproduit l'art. 2157 du Code civil, dispose : — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en bre-

vet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle (art. 15).

L'ancienne loi sur l'hypothèque maritime autorisait l'hypothèque éventuelle, c'est-à-dire la faculté d'hypothéquer le navire en cours de voyage, en déclarant, avant le départ, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire était immatriculé, la somme pour laquelle le propriétaire entendait vouloir user de ce droit. Mais les Compagnies d'assurances maritimes résistèrent toujours à l'application de l'hypothèque éventuelle. Ainsi toutes les polices portaient que la condition de validité de l'assurance était que le navire ne fût grevé d'aucune hypothèque éventuelle. Il faut voir dans cette cause de l'abandon de l'hypothèque éventuelle qui devait, suivant la pensée du premier législateur, remplacer le prêt à la grosse, la raison qui a fait supprimer l'hypothèque éventuelle dans la nouvelle loi.

L'art. 17 de l'ancienne loi autorisait aussi l'affectation du produit des assurances à l'hypothèque ; mais les Compagnies d'assurances s'étant unanimement refusées, dans la pratique, à assurer aucun navire déjà hypothéqué, la nouvelle loi sur l'hypothèque maritime a cru devoir abroger également la subrogation légale, c'est-à-dire de plein droit et en vertu de la loi, des créanciers hypothécaires dans le produit des assurances. Au surplus, l'application de cette disposition présentait beaucoup de difficultés : le créancier hypothécaire était, en quelque sorte, à la merci de son débiteur qui, en ne payant pas la prime, lui faisait perdre le bénéfice du produit de l'assurance. En outre, un grave danger existait pour les Compagnies : l'indemnité, en cas de sinistre, est due à l'assuré porteur de la police, et, cependant, la Compagnie qui se libérait vis-à-vis de lui, devait payer une seconde fois l'indemnité à des créanciers hypothécaires qui ne s'étaient révélés par aucune notification. Bien plus, la police étant presque toujours à ordre et négociable par endossement, le porteur était en droit d'exiger de l'assureur le paiement du montant de l'assurance ; et, de ce chef, l'assureur était encore exposé à payer deux fois.

Il résultait de tout cela que l'application de l'hypothèque maritime était paralysée ; la loi nouvelle a voulu remédier à cet état de choses par les garanties contenues dans les dispositions que nous analysons ci-après.

Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou une portion de navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscrip-

tions. Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier peut, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. Dans tous les cas de propriété par indivis, par dérogation à l'article 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation. Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, dans les formes déterminées par les art. 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire est limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué (art. 17).

L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule au domicile élu dans leurs inscriptions : 1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix ; 2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contient la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites. Cette notification contient constitution d'avoué (art. 18).

L'acquéreur déclare, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles (art. 19).

Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges (art. 20).

Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises (art. 21).

La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du cré-

ancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

L'art. 23 dispose : — Au cas de saisie, le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois. S'il est étranger, hors de France et non représenté, les citations et significations sont données conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile (V. *Procédure en matière commerciale.*)

Le procès-verbal de saisie doit être transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé par l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites. Dans la huitaine, le receveur des douanes délivre un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances, comme il est dit ci-dessus), la saisie doit être dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. Le délai de la comparution est calculé à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siége le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 23 (art. 24).

Le tribunal fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal détermine par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement (art. 25).

La vente se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siége le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département, sans

préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal. Néanmoins, avec le consentement de toutes les parties représentées à la barre, donné par leurs avoués, le tribunal peut ordonner que la vente ait lieu, soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier conducteur de navire à la Bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi. Dans ces divers cas, le jugement réglemente la publicité locale (art. 26).

Les affiches sont apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi ; à la porte principale du tribunal devant lequel on procède ; dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce, s'il y en a une (art. 27).

Les annonces et affiches doivent indiquer : les noms, profession et demeure du poursuivant ; les titres en vertu desquels il agit ; le montant de la somme qui lui est due ; l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment ; les noms, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi ; le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine ; le mode de puissance motrice du navire, à voiles ou à vapeur, à roues ou à hélice : s'il est à voiles, son tonnage légal ; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice ; le lieu où il se trouve ; la mise à prix et les conditions de la vente ; les jour, lieu et heure de l'adjudication (art. 28).

La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire (art. 29).

L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, est tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il doit citer les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui sont imprimés dans le département. Le délai de la convocation est de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance (art. 30).

Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il est dressé procès-verbal de leur prétentions et contredits. Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué, avec titres à l'appui. A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés (art. 31).

Le jugement est signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition. Le délai d'appel est de dix jours, à compter de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription. L'acte d'appel contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède 1.500 fr. ; en outre, les formes ordinaires de procédure en matière d'ordre sont appliquées (art. 761, 763 et 764 du Code de procéd.).

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge, déjà désigné, dresse l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien. Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivre les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du Code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation par le receveur des douanes, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation, sur la demande de toute partie intéressée (art. 32).

La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques est interdite à l'étranger. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul, et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du Code pénal, pour abus de confiance. L'art. 463 du même code, relatif aux circonstances atténuantes, peut être appliqué. Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet, à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes

du port d'immatricule du navire. Sont, néanmoins, valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur l'acte provisoire de francisation,et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé. Les dispositions du présent article sont mentionnées sur l'acte de francisation (art. 33)

Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donne lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers conducteurs de navires pour les ventes dont ils peuvent être chargés, sont fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (art. 37).

L'intérêt conventionnel, en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. L'intérêt légal est de 6 pour 100, comme en matière commerciale (art. 38).

NOM INDUSTRIEL. — Le nom a une grande importance, au point de vue commercial, en ce qu'il est, par lui-même, une recommandation auprès de la clientèle. Le nom industriel peut constituer une raison commerciale ou sociale ; il peut aussi faire l'objet d'une marque de fabrique. Le nom industriel n'est pas toujours un nom patronymique ; il peut aussi consister dans le nom de la localité où est établi le siège d'une industrie. Enfin, il peut appartenir, soit à un individu, soit à une société.

1. — Propriété du nom industriel ; usurpation. — L'art. 1[er] de la loi du 28 juillet 1824 dispose : — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni d'une emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr., sans préjudice de la confiscation des objets du délit, s'ils appartiennent encore au vendeur, ou de leur valeur, et de tous dommages-intérêts.

Il a été jugé que la loi de 1824 protégeait la *propriété littéraire ou artistique*, aussi bien que la *propriété industrielle* (V. *ces mots*). Enfin, on admet même que les produits agricoles bénéficient de la

disposition de la loi de 1824, dans tous les cas où ces produits exigent une habileté et des soins particuliers pour leur récolte et leur préparation ; c'est ce qui a été spécialement jugé pour les vins.

Un pseudonyme fait acquérir le même droit qu'un nom patronymique à la protection de la loi.

Nous avons vu, au mot *Concurrence déloyale*, les caractères que doit présenter l'usurpation du nom pour devenir punissable ; nous allons compléter cette théorie par l'examen de quelques cas particuliers.

Lorsqu'il s'agit d'une simple confusion par suite de la similitude de noms, les juges peuvent ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette confusion. Mais le tribunal ne peut aller jusqu'à faire défense au commerçant le plus récemment établi de faire usage de son nom patronymique, même lorsqu'il y a aussi identité de prénoms et qu'il n'existe ainsi aucun moyen de différencier les deux raisons commerciales par la disposition des noms. Cependant, la défense serait faite par le juge, si le commerçant le plus récemment établi n'avait fait que prêter son nom à un autre, sans exercer réellement le commerce et sans être associé. L'emploi d'un tel moyen constitue le fait de concurrence frauduleuse.

La loi de 1824 ne s'appliquant qu'à faire protéger le nom industriel, on ne saurait en étendre l'application à l'usurpation d'un nom de pure fantaisie. Un tel nom s'il constitue une marque de fabrique, est protégé particulièrement par la loi de 1857 ; et, s'il n'a pas le caractère d'une marque de fabrique, son usurpation peut, néanmoins, constituer le fait de concurrence déloyale.

Les initiales n'ont pas la même valeur que le nom même ; mais, comme elles peuvent servir à distinguer les produits d'une certaine fabrication, leur usurpation peut aussi être considérée, soit comme une usurpation de marque, soit comme un fait de concurrence déloyale.

A plus forte raison, la mention d'un titre ou d'une qualité, telles que celles de *seul breveté pour....*, *inventeur de.....*, ou *fabricant de.....*, ne peut-elle être assimilée au nom lui-même, bien qu'elle serve à faire distinguer un établissement de tous les autres.

La propriété exclusive d'un nom industriel subsiste même après que celui qui a exploité un brevet d'invention sous ce nom, a vu son brevet tomber dans le domaine public, à moins qu'il

n'en ait fait expressément l'abandon. La présomption d'abandon ne résulterait pas de la tolérance plus au moins prolongée de l'usurpation.

Cependant, il a été souvent jugé que cette règle n'était pas applicable dans le cas où le nom de l'inventeur est devenu un véritable nom commun, servant à désigner une espèce de produits. Cette solution a été admise notamment pour les *châles Ternaux*.

C'est surtout dans la pharmacie quc ce cas se présente. Lorsque le nom d'un pharmacien est ainsi employé pour la désignation d'un produit pharmaceutique, l'inventeur ou son successeur ne peut réclamer le droit exclusif de se servir de ce nom ; il peut seulement exiger que celui qui l'emploie adopte une dénomination propre à prémunir le public contre toute erreur, quant à la provenance.

La raison commerciale d'une maison est un véritable nom que protége la loi de 1824. Ainsi *le Louvre, le Bon-Marché, les Forges de Vulcain* sont des noms assimilés aux noms patronymiques.

Les fabricants d'une localité ajoutent souvent à la désignation de leurs produits celle de la localité où se fait la fabrication. Le nom du lieu d'origine de la provenance est protégé par la loi de 1824, de telle sorte qu'il y a délit de la part de celui qui indique sur ses produits un lieu de provenance autre que celui où la fabrication a eu lieu. Tout fabricant de la localité dont le nom a été usurpé peut porter plainte à raison de ce fait.

Quant aux fabricants de la même localité, ils ont un droit égal à se servir du nom du lieu de provenance ; mais les tribunaux peuvent intervenir pour prévenir la confusion qui naîtrait de la similitude des marques.

Il a même été jugé que des fabricants d'eaux minérales ou gazeuses artificielles pouvaient prendre le nom de la source dont leurs produits reproduisaient les éléments, sous la condition d'indiquer que ces eaux sont artificielles.

Si le lieu de la provenance était indiqué par le nom particulier de la propriété où se ferait la fabrication, et que ce nom fût différent de celui de la commune où elle serait située, il est hors de doute qu'aucun autre fabricant ne pourrait s'emparer de ce nom.

Il a été admis que les fabricants de la banlieue d'une ville étaient en droit, pour les produits fabriqués par les mêmes

procédés que dans la ville, d'adopter le nom de la ville comme désignation du lieu de provenance.

L'usurpation de nom résulte de l'apposition frauduleuse du nom sur le produit lui-même ou sur son enveloppe, sur un prospectus ou une facture.

Il y a également délit, si l'on se sert des prospectus d'un concurrent pour vendre des produits semblables, si l'on se sert de ses boîtes ou de ses flacons pour enfermer ces produits semblables.

L'usurpation des signes extérieurs d'une enseigne, et non pas seulement celle du nom, constitue un délit particulier (V. *Enseigne*).

Tout marchand, débitant ou commissionnaire, qui a sciemment mis en vente des produits marqués d'un nom usurpé, est puni comme complice.

2. — Poursuites et pénalités. — Toute personne dont le nom a été usurpé peut exercer l'action devant le tribunal correctionnel, en vertu de l'art. 1er précité de la loi de 1824. Ce droit peut être exercé par le fabricant lui-même, ou par ses héritiers ou ayants-droit. En outre, le fabricant à qui l'usurpation a porté préjudice peut demander des dommages-intérêts. On admet encore qu'il puisse, même avant d'intenter son action, faire saisir les objets sur lesquels le nom a été frauduleusement apposé. On suit alors la procédure usitée en matière de *contrefaçon* (V. *ce mot*).

Outre les peines portées par la loi de 1824, et que nous avons énoncées plus haut, le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans tels journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Il y a doute sur le point de savoir si un étranger est recevable à poursuivre, devant les tribunaux français, l'usurpation de son nom commise par un Français. La jurisprudence française se prononce généralement pour la négative, malgré l'avis contraire des auteurs. Mais l'action est incontestablement recevable, si elle est introduite par un étranger appartenant à un pays avec lequel il existe un traité international garantissant réciproquement la propriété des marques de fabrique. On décide de même en faveur de l'étranger qui possède, en France, un établissement industriel.

L'impossibilité pour l'étranger d'agir en France, quand il ne peut invoquer un traité réciproque, ne fait pas obstacle à l'action du ministère public, sur la plainte de la partie lésée.

Le représentant français d'un fabricant étranger n'a pas plus de droits pour agir, en France, au nom de son patron, que celui-ci n'en a lui-même.

NOTABLES COMMERÇANTS. — On désigne sous ce nom les commerçants inscrits sur la liste des électeurs appelés à nommer les juges au tribunal de commerce (V. *Tribunaux de commerce*).

NOVATION. — C'est la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne.

La novation s'opère de trois manières : 1° Lorsque le débiteur contracte, envers son créancier, une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé (art. 1271 du Code civ.).

La novation ne peut intervenir qu'entre personnes capables de contracter (art. 1272).

La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273).

Ainsi il a été jugé que la novation ne résulte pas de la souscription de billets à ordre en paiement de ce qui est dû. On présume, au contraire, entre commerçants, que celui qui a reçu les effets a entendu, en cas de non-paiement, conserver tous ses droits. Cependant, la novation se prouve, en matière commerciale, par des moyens pris en dehors de l'acte invoqué comme emportant novation ; de simples présomptions suffisent.

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur (art. 1274).

La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation (art. 1275).

Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation (art. 1276).

La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation. Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui (art. 1277).

Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés (art. 1278).

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques pouvant affecter les biens du nouveau débiteur pour la garantie de cette créance, ne prennent rang que du jour de l'inscription.

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement (art. 1281).

NULLITÉ ET RESCISION. — La nullité est un vice qui entache soit une convention en elle-même, soit l'acte qui contient la convention et l'empêche de produire ses effets.

La nullité est absolue ou relative ; elle est dite absolue quand elle est dictée par des considérations d'ordre public, de telle nature que la convention ou l'acte entaché de ce vice ne peut être invoqué pour produire des effets, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers ; la nullité absolue ne peut être couverte par aucune ratification. La nullité relative est celle que la loi a introduite dans l'intérêt d'une des parties contractantes ; nous en avons cité plusieurs exemples aux mots : *Femme marchande*, *Mineur*. La nullité relative ne peut être opposée que par la partie en faveur de laquelle elle est établie.

La rescision est un terme de droit qui ne s'applique qu'aux nullités relatives ; ces sortes de nullités sont dites indifféremment annulables ou rescindables.

La loi a admis la rescision pour cause de lésion, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité (art. 1305 du Code civ.). Cependant, le *mineur* (V. *ce mot*) n'est pas restituable contre les obligations qui résultent de son délit ou de son quasi-délit (art. 1310) ; il ne l'est pas non plus, lorsqu'il est autorisé à

exercer le commerce, contre les actes qu'il a pu consentir à raison de son commerce ; ni lorsqu'il exerce un art ou une profession, contre les engagements qu'il a contractés à raison de son art ou de sa profession (art. 1308). Ces nullités étant purement relatives, la loi permet au contractant devenu majeur de ratifier les engagements qu'il a passés en état de minorité.

Nous avons indiqué, en traitant chaque espèce de contrats, les nullités soit absolues, soit relatives dont ils pourraient être l'objet, à raison de leur nature ou à raison de la qualité des contractants.

Signalons une différence fondamentale entre la nullité absolue et la nullité relative : l'acte simplement annulable ou rescindable est valable tant qu'il n'est pas attaqué. Non seulement il est susceptible de confirmation ou de ratification, et la ratification peut résulter de l'exécution volontaire, mais encore il doit être attaqué dans un délai que la loi détermine, et passé ce délai, il est à l'abri de toute attaque.

Dans tous les cas où le délai n'est pas limité à un moindre temps, il est de dix ans ; il ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; et pour les femmes non autorisées de leur mari ou de justice, du jour de la dissolution du mariage. Le terme ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée ; et, à l'égard de ceux faits par les mineurs, du jour de la majorité (art. 1304).

La ratification d'un acte rescindable peut être expresse ou tacite. Elle est tacite, quand celui en faveur de qui la nullité est admise garde le silence pendant le délai fixé pour la convention ; la ratification tacite peut encore résulter de certaines circonstances que les tribunaux apprécient souverainement.

Que doit-on décider à l'égard du cessionnaire d'une obligation entachée de nullité relative ? Cette nullité peut-elle être invoquée contre lui comme elle le serait contre son cédant ? Il faut faire ici une distinction. Si la cause de la nullité est cachée, si elle résulte, par exemple, de l'erreur, du dol ou de la violence, et que le cessionnaire n'en ait pas eu connaissance au moment de la cession, on décide que la nullité ne peut être invoquée contre lui. Si, au contraire, il s'agit d'une nullité apparente, par exemple, d'une cause illicite exprimée dans l'acte, la nullité est opposable aux tiers comme à la partie contractante, parce qu'ils

doivent s'imputer le tort de n'avoir par mieux vérifié la validité de l'acte qu'ils souscrivaient.

O

OBLIGATION. — V. *Contrats et obligations.*

OBLIGATIONS CAUTIONNÉES. — On donne ce nom, en matière de *contributions indirectes* (V. *ce mot*), à l'acte par lequel un redevable est admis à bénéficier, pour l'acquittement des droits, d'un délai de quatre mois, sous la condition de souscrire une reconnaissance de la dette et de la faire cautionner par un tiers qui s'oblige au paiement solidairement avec le redevable (art. 1 de la loi du 15 févr. 1875).

L'obligation cautionnée est souscrite à l'ordre du receveur principal des contributions indirectes ; cependant, elle n'a pas le caractère d'un effet de commerce.

Les obligations non payées à l'échéance sont protestées et le redevable est poursuivie par voie de contrainte.

Sont admis à souscrire des obligations cautionnées, lorsque le montant des droits dus est au moins de 300 fr. : 1° Les brasseurs ; 2° Les marchands et fabricants de sel ; 3° Certains fabricants de cartes à jouer ; 4° Les exportateurs de tabacs, autorisés du ministre des finances ; 5° Les fabricants de sucre ; 6° Les fabricants de papier ; 7° Les fabricants de bougie ; 8° Les fabricants d'huile ; 9° Certains importateurs, pour droits dus à l'administration des douanes.

Aux termes de la loi du 15 févr. 1875, les obligations cautionnées donnent lieu à un intérêt de retard de 3 pour 100 et à une remise d'un tiers de franc pour 100 fr.

OCTROI. — Les droits d'octroi sont ceux dont la perception a lieu au profit des communes ; ces droits frappent les denrées et autres objets de consommation locale.

Les conseils municipaux votent les établissements d'octroi et en établissent les règlements, sauf approbation de l'administration supérieure. Ainsi les conseils municipaux délibèrent sur la

suppression ou la diminution des taxes d'octroi, sur l'augmentation des taxes principales, jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus, et sous la réserve que la taxe n'excède pas le maximum fixé, pour chacun des objets assujettis, par un tarif général, et aussi sous la condition que la taxe ne porte pas sur des objets non portés au tarif, tels que les grains et farines.

Les conseils généraux interviennent, soit pour approuver les délibérations des conseils municipaux, soit pour exprimer leur avis.

Les redevables sont soumis, vis-à-vis de l'administration des octrois, à peu près aux mêmes obligations que vis-à-vis des *contributions indirectes* (V. *ce mot*) ; les contraventions sont constatées et les saisies sont pratiquées dans les mêmes formes. On trouvera, sous les mots *Passe-debout*, *Passavant*, l'exposé de quelques-unes des obligations à la charge des redevables. Les objets soumis à l'octroi peuvent être admis au bénéfice de *l'entrepôt* (V. *ce mot*), de même que ceux soumis aux contributions indirectes.

Les combustibles et les matières premières employées dans les établissements industriels jouissent de l'entrepôt à domicile.

Les combustibles et les matières destinées à l'exploitation des lignes de chemins de fer, à la construction de la voie ou aux travaux des ateliers entrent en franchise.

L'abonnement annuel peut être demandé pour les combustibles et les diverses matières admises à l'entrepôt (V. *Contributions indirectes*). Les conditions d'abonnement sont réglées de gré à gré entre le maire et le redevable.

Les contraventions, en matière d'octroi, sont punies d'une amende de 100 à 200 fr., et de la confiscation des objets saisis.

OFFRE ET ACCEPTATION DE MARCHÉ. — C'est en matière commerciale surtout qu'il importe de déterminer à quel moment une convention, un marché sont devenus irrévocables, alors que l'offre et la réponse à cette offre n'ont pas été simultanées, et que la négociation a été conclue par correspondance. C'est, notamment, lorsque l'une des parties vient à être déclarée en état de faillite, qu'il est nécessaire de déterminer s'il est encore temps de retirer des offres déjà faites, ou si l'engagement est devenu irrévocable.

Cette difficulté ne peut guère se présenter dans les contrats civils, pour lesquels il est admis que c'est seulement l'acceptation

expresse de l'offre qui rend le contrat définitif. Mais l'intérêt commercial exige souvent, et principalement en matière de *commission* (V. *ce mot*), qu'une offre soit considérée comme valablement faite, tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée.

En toute autre matière que celle de commission, l'acceptation d'une offre n'est parfaite que du jour où le proposant l'a reçue; tant que cette acceptation n'est pas parvenue au proposant, elle peut être révoquée ; et si l'acceptant vient à décéder avant la réception par le proposant, le contrat reste imparfait. (V. *Preuves en matière commerciale*).

OFFRES RÉELLES. — Ce sont les offres de payer, accompagnées de la présentation de la chose due.

L'art. 1257 du Code civil dispose à cet égard : — Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Les offres réelles sont faites par ministère d'huissier, et la somme offerte est déposée, s'il y a refus d'acceptation, à la Caisse des dépôts et consignations.

Les offres ne sont pas nulles pour n'avoir pas été suivies de consignation dans les 24 heures.

Les offres faites à la barre du tribunal différent des offres réelles, en ce qu'elles ne sont pas précédées ou accompagnées de l'exhibition de la somme ; cependant, les offres faites dans cette forme peuvent être validées par le juge.

Les offres réelles peuvent être faites sous condition, lorsque cette condition est l'exercice d'un droit légitime qui appartient au débiteur.

Le créancier qui pense que les offres sont insuffisantes peut continuer les poursuites ; mais il le fait à ses risques et périls, et même à charge de dommages-intérêts, si ses prétentions sont mal fondées ; il n'est pas tenu de faire déclarer préalablement l'insuffisance des offres.

Pour que les offres soient valables, il faut : 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liqui-

dés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ; 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ; 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ; 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ; 7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes (art. 1528).

Les offres réelles peuvent être faites par un débiteur qui a des *saisies-arrêts* (V. *ce mot*) ou oppositions entre les mains, mais sous la condition par le créancier de rapporter la mainlevée de ces oppositions.

Si les réserves et protestations qui accompagnent les offres réelles sont sans fondement, le créancier n'est pas moins tenu de les accepter, lorsque, d'ailleurs, elles sont régulières.

Les offres réelles qui ne sont pas faites pour la totalité de la somme due, capital et intérêts, sont nulles, malgré l'offre faite par le débiteur de parfaire la somme, en cas d'insuffisance. Cependant, s'il y a impossibilité pour le débiteur de connaître le chiffre d'une créance non liquide, et que cette imposibilité provienne du fait du créancier, les offres suivies de consignation sont valables, bien qu'insuffisantes.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit : 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ; 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ; 3° qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ; 4° qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée (art. 1259).

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables (art. 1260).

Le débiteur qui a fait la consignation volontaire est en droit de la retirer, lorsqu'elle n'a été suivie ni d'acceptation ni d'opposition. Mais la consignation judiciaire ne peut être rem-

boursée qu'en vertu d'un jugement (art. 1261). Ainsi, lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions (art. 1262).

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci peut obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu (art. 1264).

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en validité ou en nullité d'offres réelles, lorsque ces offres sont faites en exécution d'une opération commerciale.

OUVRIER. — Nous avons examiné les obligations de l'ouvrier vis-à-vis du patron, et celles du patron vis-à-vis de l'ouvrier qu'il emploie dans son industrie, sous les mots *Appointements et salaires*, *Grèves et coalitions*, *Louage d'industrie*, *Manufacture* et *Prud'hommes* (*Conseil des*).

P

PACOTILLE. — On donne ce nom à une faible quantité de marchandises que les matelots et autres gens de mer sont autorisés, suivant l'usage, à embarquer sur le navire, pour les vendre ou les échanger, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte de tiers. La pacotille dont le poids est toujours limité, est exempte de frais.

Nous ne nous occuperons ici que du contrat de pacotille qui intervient entre celui qui se charge de transporter et d'écouler une marchandise, et qui est dit preneur à pacotille, et le donneur, qui est le propriétaire de cette marchandise.

Tantôt le contrat de pacotille constitue une société, lorsque la vente est faite à profit commun ou moyennant une part déterminée dans les bénéfices pour chacun des contractants ; tantôt c'est une simple commission, lorsque le preneur n'a droit qu'à un droit de commission. Enfin, les parties peuvent stipuler que le preneur n'aura droit à un salaire qu'autant qu'il y aura des bénéfices, ou que le salaire lui sera dû, quel que soit le résultat de l'opération.

Le plus souvent, le preneur est autorisé à acheter, sur le prix de vente, d'autres marchandises dans le lieu même où la vente est effectuée ; c'est ce qu'on appelle faire des retours.

Le preneur doit opérer la vente en se conformant aux instructions du donneur ; et, en cas d'imposibilité de réaliser la vente aux conditions fixées par le donneur, il peut vendre à un prix inférieur, à moins qu'il ne lui en ait été fait défense formelle ; auquel cas, il doit rapporter les marchandises invendues.

Le preneur doit compte au donneur, suivant les règles du droit commun, de ses négociations, des sommes qu'il a reçues et des garanties par lui prises pour assurer le recouvrement de celles qui lui sont dues. Le donneur, de son côté, lui doit compte de ses déboursés (V. *Commission*).

Le preneur autorisé à faire des retours doit les expédier par le même navire, et, s'il y a impossibilité, par le premier navire en partance pour le lieu de la résidence du donneur et à sa destination.

Généralement, on présume qu'il a été stipulé entre les parties qu'aucun fret ne sera supporté par le donneur, de telle sorte que le preneur qui aurait laissé croire qu'il avait le droit de charger une pacotille, alors que ce droit lui serait refusé, ou qui aurait exagéré la quantité dont le chargement lui était permis, devrait personnellement le fret à l'armateur. Mais, si aucune stipulation n'est intervenue, et que l'exemption du fret ne puisse se présumer à raison des circonstances, le fret est à la charge du donneur ; il est prélevé sur les profits, avant tout partage, et au besoin, sur le prix de la marchandise.

Le prix de l'assurance se prélève également avant le partage des bénéfices.

L'assurance sur corps et facultés comprend, dans sa généralité, l'assurance de la pacotille elle-même (V. *Assurances maritimes*). Le *prêt à la grosse* (V. *ce mot*) comprend aussi la pacotille, s'il n'y a pas eu d'exception à cet égard.

PAIEMENT. — Le paiement est la remise d'une somme d'argent faite par le débiteur à son créancier. Telle est la définition vulgaire ; mais, dans le langage juridique, le paiement s'entend, en termes plus généraux, de l'exécution de toute obligation, de l'accomplissement de toute promesse, de la délivrance de toute chose due, que cette chose consiste en une somme d'argent ou en d'autres objets mobiliers.

Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (art. 1235 du Code civ.).

Il y a donc lieu de répéter, soit la somme qui a été payée sans être due, soit ce qui a été payé en trop. On suppose ainsi un paiement fait par erreur ; car celui qui a remis une somme qu'il ne devait pas, sachant bien qu'il n'était pas débiteur, est présumé faire une libéralité.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées (art. 1235).

En effet, on peut être débiteur au point de vue de la loi naturelle, sans que celui à qui il est dû puisse exercer aucune action civile. Ainsi la dette de jeu est une dette naturelle, et pourtant celui qui a gagné ne peut, par des motifs de moralité et d'ordre public, actionner le perdant en paiement. Cependant, si ce dernier acquitte sa dette, il n'est pas recevable à réclamer la restitution de la somme payée.

La répétition de l'indû ne s'étend pas au cas où un créancier non hypothécaire ou privilégié a été payé par le débiteur, au préjudice de ceux qui avaient hypothèque ou privilège ; car il existait réellement une dette envers le créancier chirographaire. Mais la répétition est admise contre un créancier qui ne vient pas en ordre utile, de la part de l'adjudicataire qui l'a payé. En effet, le paiement ainsi fait par l'adjudicataire est le résultat d'une erreur.

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier (art. 1236).

Le tiers qui paie en l'acquit d'un débiteur une dette pour laquelle il n'est pas personnellement obligé, est un *gérant d'affaires* (V. *Gestion d'affaires*).

Mais le paiement qui se résout en une obligation de faire, par exemple, de livrer des produits fabriqués, ne peut être effectué

par un tiers, contre le gré du créancier. C'est ce que l'art. 1237 exprime en ces termes : — L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner. Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner (art. 1238).

Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en en a profité (art. 1239).

Les tuteurs sont autorisés à recevoir pour leurs pupilles ; le mari, pour sa femme ; le syndic, pour la masse de la faillite ; et tous autres administrateurs, pour celui dont ils gèrent les biens. Le créancier peut lui-même donner à un tiers procuration expresse ou tacite de recevoir pour lui.

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé (art. 1240).

Ainsi le paiement fait de bonne foi à celui qui se présente comme héritier, est valablement effectué, bien que, plus tard, il se présente un parent plus proche qui exclut l'héritier apparent.

Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier (art. 1241).

Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie (V. *Saisie arrêt*) ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. (art. 1242).

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (art. 1243).

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges

peuvent, néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état (art. 1244).

Le délai de grâce peut être accordé par le juge, même dans le cas où le débiteur a expressément renoncé par la convention à exercer ce droit. En effet, il s'agit ici d'une disposition d'ordre public à laquelle le débiteur ne peut valablement renoncer d'avance.

Bien qu'en principe, les délais de grâce ne soient pas admis, lorsqu'il s'agit du paiement d'une *lettre de change* ou d'un *billet à ordre* (V. *ces mots*), il est d'usage que les juges, en condamnant au paiement de la traite ou du billet, accordent au débiteur un délai de 25 jours, pendant lequel l'exécution du jugement demeure suspendue.

Le débiteur en état de faillite ne peut bénéficier d'aucun délai de grâce.

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celles des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure (art. 1245).

Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise (art. 1246).

Les règles qui précèdent cessent d'être applicables, lorsque les parties conviennent qu'une chose sera donnée en paiement au lieu de celle qui avait été promise : il se forme alors un nouveau contrat, qui a reçu le nom de dation en paiement.

Le paiement ne peut se faire en monnaie de billon ou en menue monnaie d'argent que sous certaines conditions que nous avons indiquées au mot *Monnaie*.

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Hors de ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur (art. 1247).

Si aucun lieu de paiement n'est déterminé, l'intention des

parties s'induit des circonstances de la convention, en ayant surtout égard à l'exécution déjà commencée.

Si deux endroits sont désignés à la fois comme lieux de paiement, on présume que, d'après l'intention des parties, le paiement doit se faire pour moitié dans chacun de ces lieux.

En aucun cas, le créancier ne peut exiger que le paiement soit fait dans un lieu autre que celui qui a été convenu, même en offrant de payer les frais de la remise.

En matière de *vente* (V. *ce mot*), le lieu de paiement est celui de la délivrance, lorsque la vente est faite au comptant ; mais, si elle est faite à terme, c'est le lieu du domicile du débiteur, alors même que celui-ci aurait changé de domicile depuis la conclusion du marché.

Cependant, on a admis, d'après l'usage, une exception à la règle précédente, en ce qui concerne le paiement des effets à ordre ou au porteur. Ainsi, en raison de la célérité des opérations commerciales, on décide que le protêt peut être fait au domicile indiqué dans l'effet et qui est censé élu pour le paiement, lorsque le débiteur n'a pas fait les fonds au lieu de la souscription de l'engagement.

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur (art. 1248).

En conséquence, le débiteur qui réclame une quittance notariée en supporte les frais.

Le débiteur peut toujours exiger que le titre de créance mentionne l'acquit ; la simple remise du titre qui lui serait faite par le créancier établirait, sans doute, une présomption de libération ; mais elle ne serait pas une preuve complète et absolue du paiement.

Les frais de paiement étant à la charge du débiteur, celui-ci doit supporter les frais de timbre de quittance (V. *Timbre*), ceux d'enregistrement, s'il y a lieu, ceux de pesage ou de mesurage, si l'objet du paiement consiste en marchandises qui se pèsent ou se mesurent.

Aux termes des décrets des 1er juillet 1809 et 12 mai 1812, le créancier supporte une retenue de 15 centimes par 1.000 fr., pour passe de sac, lorsque le paiement se fait en numéraire.

Le paiement est immédiatement exigible, lorsqu'il n'a pas été stipulé de délai. Cependant, on décide qu'il y a lieu d'accorder toujours au débiteur le temps nécessaire pour faire parvenir les fonds au lieu désigné par la convention pour le paiement. Ce

délai moral est laissé, en cas de contestation, à l'appréciation du juge.

En matière civile, le débiteur reste toujours maître de se libérer avant l'échéance ; il en est autrement en matière commerciale ; car le délai peut être fixé aussi bien dans l'intérêt du débiteur que dans celui du créancier, qui peut trouver avantage à faire des provisions en espèces, dans un certain lieu et à une certaine époque. Du reste, à défaut de convention, on observe, à cet égard, les usages du commerce.

En matière d'effets de commerce négociables par endossement, le paiement par anticipation peut offrir quelques dangers ; car celui qui se libérerait ainsi s'exposerait à payer deux fois, dans le cas où le porteur de l'effet aurait déjà cédé la traite, et où il serait en état de faillite au jour de l'échéance.

Le créancier peut subroger un tiers dans ses droits ; la subrogation est légale ou conventionnelle (art. 1249).

La subrogation est conventionnelle : 1° Lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ; 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement ; et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier (art. 1250).

La pratique commerciale n'admet pas les formes tracées par l'article précédent, lorsque l'emprunt est couvert par des effets négociables.

La subrogation légale a lieu de plein droit : 1° au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ; 2° au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ; 3° au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ; 4° au profit de l'héritier sous bénéfice d'inventaire, qui a payé de ses deniers des dettes de la succession (art. 1251).

La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant

contre les cautions que contre les débiteurs ; elle ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel (art. 1252).

Nous renvoyons au mot *Imputation*, pour les règles concernant l'imputation des paiements, et au mot *Offres réelles*, pour celles relatives aux offres de paiement et à la consignation.

Nous renvoyons aussi aux mots *Lettre de change* et *Protêt*, où nous avons traité du paiement de la lettre de change et de ses effets particuliers, ainsi que des règles concernant le protêt faute de paiement.

Nous renvoyons enfin au mot *Vente*, pour ce qui concerne le paiement du prix.

PARERE. — On donne ce nom au certificat délivré, soit par des jurisconsultes, soit par des commerçants notables, pour attester un usage qui est invoqué devant les tribunaux comme faisant loi entre les parties.

On donne aussi le nom de *parere* au certificat délivré par les autorités ou les jurisconsultes d'un pays étranger, pour attester une disposition légale de ce pays, dans les cas où la législation étrangère peut être invoquée devant les tribunaux français (V. *Etranger*).

En Angleterre et aux Etats-Unis, on donne particulièrement le nom d'*affidavit* au certificat relatif, soit à une question de droit, soit à l'affirmation d'un fait auquel il y a lieu d'appliquer la loi.

PASSAVANT, PASSE-DEBOUT. — Le passavant est une expédition de la régie des contributions indirectes, qui est délivrée pour permettre la circulation des boissons ou des sels, lorsque ce déplacement ne donne lieu ni à la perception des droits ni à la délivrance d'un acquit-à-caution. Cependant, il est perçu un droit particulier pour le coût de l'expédition.

Les passavants indiquent le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombres et mesures des denrées ou marchandises ; ils fixent le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir et la date du jour où ils sont délivrés ; ils portent l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux de douane qui se trouvent sur la route, pour y être visés.

Le passavant peut être remplacé par les acquits de paiement des droits d'entrée, par les acquits-à-caution de transit ou par les acquits de paiement des droits de sortie, délivrés par les bureaux de douane de l'intérieur.

L'erreur sur les qualité, quantité, poids et mesure des marchandises déclarées par celui qui requiert un passavant, n'est pas une excuse qui empêche la saisie et la condamnation. Pour tout manque d'identité en nature ou en espèce, les objets sont saisis pour la garantie de l'amende, qui est de 500 fr.

Le passe-debout est une expédition délivrée par l'administration des octrois, pour permettre la circulation en transit de denrées ou de marchandises assujetties aux droits.

Nous renvoyons, en ce qui concerne les obligations qui incombent au redevable muni d'un passavant ou d'un passe-debout, aux mots *Acquit-à-caution*, *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Octroi*.

PATENTE. — C'est une contribution due à raison de l'exercice de certaines professions commerciales ou industrielles. Il est plus vrai de dire que la patente frappe toutes les professions non exceptées, car il en est plusieurs, telles que les professions de médecin ou d'avocat, qui sont absolument en dehors du commerce et de l'industrie, et qui, néanmoins, sont assujetties à la patente.

1. — Bases de l'impôt de la patente. — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe est établi eu égard à la population de la localité où la profession est exercée ; mais cette base, adoptée pour les professions et industries comprises dans un tableau, dit tableau A, est différente pour certaines autres professions, comme celles d'agents de change, banquiers, fermiers de péage sur un pont, entrepreneurs de roulage, d'éclairage, de pompes funèbres, etc. Ces dernières professions sont énumérées dans le tableau B.

Le tableau C comprend les fabriques, manufactures et établissements industriels à l'égard desquels la population ne peut pas être prise pour base, attendu que leurs produits s'écoulent au loin, et non pas seulement dans le centre de population où ils sont situés.

Pour d'autres professions, comprises dans le tableau D, la patente est fixée au vingtième de la valeur locative.

Les professions énumérées dans le tableau A forment huit classes, d'après le chiffre de la population.

La loi du 25 avril 1844, qui établit ces distinctions, reconnaît trois espèces de marchands : les marchands en gros, c'est-à-dire ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros ou en détail, les marchands en demi-gros, qui ven-

dent habituellement aux marchands en détail et aux particuliers ; et, enfin, les détaillants.

C'est l'habitude des opérations de gros et de demi-gros qui détermine la classification ; une opération isolée ne suffit pas.

Le maximum du droit est de 500 fr., pour les professions comprises au tableau A ; de 1.000 fr., pour celles comprises au tableau B ; et de 10.000 fr., pour celles comprises au tableau C.

Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1844, les commerces, industries et professions non dénommés dans les tableaux A, B et C, n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils sont soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries, et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, sont soumis à la sanction législative.

C'est le contrôleur qui relève les omissions, en portant provisoirement à l'une des classes le patentable omis ; la proposition est ensuite soumise au directeur qui l'approuve ou l'infirme. Le patentable est alors en droit de réclamer contre l'assimilation ou de contester le classement. Nous indiquons ci-après les formes de la réclamation. C'est le préfet qui statue, après avoir pris l'avis du maire. L'arrêté préfectoral peut être attaqué par le patentable devant le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une profession est classée dans l'un des tableaux, il n'est pas permis au préfet, en procédant par assimilation, de ranger une profession dans une classe plus élevée, en se fondant sur l'étendue de ses opérations.

Dans la taxation à raison du chiffre de la population, ce chiffre est, pour chaque localité, celui qui est indiqué par le dernier recensement. Néanmoins, dispose l'art. 5 de la loi de 1844, lorsque le dénombrement fait passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Dans les communes dont la population totale est de 5.000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, paient le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant les dites professions dans la partie agglomérée paient le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale (art. 6).

Remarquons ici que l'agglomération est indépendante des limites de l'octroi; car l'agglomération se continue souvent en dehors de ces limites.

Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit la classe ou la catégorie à laquelle il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe entier, en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu (art. 1er de la loi du 29 mars 1872).

Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne sont comptés, dans les éléments de cotisation, que pour la moitié de leur nombre (art. 10 de la loi du 4 juin 1858). Aucune distinction n'est établie quant au sexe.

Aux termes de l'art. 2 de la loi de 1872, sont établis, sans limite de maximum, les droits de patente des professions, commerces et industries compris dans les tableaux annexés aux lois en vigueur, et qui sont tarifés en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments ou moyen de production et autres éléments variables d'imposition.

Les droits fixes des patentables rangés dans le tableau C annexé à la loi du 25 avril 1844, et dans les tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes, sont rehaussés d'un cinquième, sauf en ce qui concerne les marchands avec balle, bêtes de somme ou voitures, et les marchands forains de poterie sur bateau (art. 3).

L'art. 12 de la loi du 30 juillet 1879 dispose : — Le droit fixe des patentables compris dans la quatrième classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes, est réglé ainsi qu'il suit : Dans les communes d'une population de 100,000 âmes et au-dessus, 65 fr. ; de 50,000 à 100,000 âmes, 50 fr. ; de 30,000 à 50,000, 40 fr. ; de 20,000 à 30,000, 25 fr. ; de 10,000 à 20,000, 20 fr. ; de 5,000 à 10,000, 16 fr. ; de 2,000 à 5,000, 14 fr. ; de 2,000 et au-dessous, 10 fr.

Nous avons dit que la patente comprend, outre le droit fixe, un droit proportionnel ; ce droit est réglé comme il suit par l'art. 4 de la loi de 1872 : — Le taux du droit proportionnel de patente, établi d'après la valeur locative, est porté : du quinzième au dixième, pour les patentables compris dans la nomenclature générale des patentes à la première classe du tableau A et au tableau B annexés à la loi du 25 avril 1844, ainsi qu'aux tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes ; du vingtième au quinzième, pour les patentables compris dans les deuxième et troisième classes du tableau A annexé à la loi de 1844 et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes.

Il a été introduit par l'art. 13 de la loi du 30 juillet 1879, une réduction du vingtième au trentième, pour les patentables compris dans les cinquième et sixième classes du tableau A annexé à la loi de 1844 et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes.

Les bases du droit proportionnel sont établies comme il suit par l'art. 9 de la loi du 25 avril 1844 : — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Il est dû, alors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, et à défaut de ces baux, par voie d'appréciation. Le droit proportionnel, pour les usines et les établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Il a été jugé par le Conseil d'Etat que, pour une usine située sur le territoire de deux communes différentes, le droit proportionnel de patente doit être établi dans chacune des communes, à raison des parties de l'usine dépendant de leur territoire respectif.

Les baux authentiques ne sont admis que comme élément d'appréciation, sans qu'ils fassent pleinement foi, quant au prix stipulé ; les baux sous seing privé ne peuvent être invoqués pour cet objet.

Il est admis, en principe, que le droit proportionnel ne peut être calculé d'après la valeur industrielle des locaux servant à

une exploitation, ni d'après les bénéfices présumés des locaux, ni d'après le revenu foncier, ni même d'après l'évaluation faite pour l'assiette de la contribution mobilière.

Le droit proportionnel étant déterminé chaque année, les évaluations faites pour les années antérieures ne lient ni l'administration ni le patentable, de telle sorte que la taxation peut toujours faire l'objet d'une réclamation.

L'art. 10 de la loi de 1844 dispose, à l'égard de la pluralité de professions : — Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession ; il n'aurait rien à payer, par exemple, pour une maison de campagne. Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

Lorsque les locaux sont distincts, le patentable ne paie, pour chaque local, que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe (art. 11).

Il est ajouté au principal de la patente cinq centimes par franc dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations (art. 32 de la loi de 1844).

Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des Bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820, sont réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A et sur ceux des tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe, égal ou supérieur à celui desdites classes (art. 33).

Les associés des établissements compris dans les classes dont nous venons de parler, contribuent également aux dépenses des Bourses et chambres de commerce.

2. — Exemptions totales ou partielles du droit de patente. — Les étrangers sont assujettis à la contribution des patentes, de la même manière que les Français. Ainsi une société étrangère, qui fait des opérations en France, estsoumise à la patente.

La patente est due à raison de la nature de la profession, sans que la qualité de la personne entre en considération. Ainsi un prêtre devient patentable, lorsqu'il se livre au commerce.

Les exemptions du droit de patente peuvent être totales ou partielles.

L'art. 13 de la loi de 1844 dispose, à l'égard des exemptions totales : — Ne sont pas assujettis à la patente : 1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ; 2° et 3° Les sages-femmes, à l'exception de celles qui tiennent une maison d'accouchement ; les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ; les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agréments ; les instituteurs primaires ; les éditeurs de feuilles périodiques ; les artistes dramatiques ; 4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ; les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ; les propriétaires ou fermiers des marais salants ; les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ; les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient ; 5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ; 6° Les capitaines de navires de commerce, qui ne naviguent pas pour leur compte ; les cantiniers attachés à l'armée ; les écrivains publics ; les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique ; ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la

profession; les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des ballets, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles; les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades.

L'art. 13 précité exemptait encore d'autres professions, telles que celles de notaire, d'avoué, d'avocat, de greffier, de commissaire-priseur, d'huissier, de docteur en médecine ou en chirurgie, d'officier de santé, de vétérinaire, d'architecte considéré comme artiste et ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction, les chefs d'institution et les maîtres de pension. Mais la loi du 18 mai 1850 a imposé ces diverses professions, en les assujettissant seulement au droit proportionnel du quinzième. Dans le même tableau figurent, en outre, les agréés et les référendaires au sceau.

Le fonctionnaire qui exerce, en dehors de ses attributions publiques, une profession imposable, ne peut échapper à la patente. C'est ce qui a été jugé à l'égard de fonctionnaires qui, en se livrant au commerce, enfreignaient des règlements disciplinaires.

Bien que les artistes soient exempts de la patente, on y soumet ceux qui ne cherchent dans leur art qu'un moyen d'augmenter la valeur des produits industriels, en faisant de son application un véritable procédé industriel.

Le propriétaire de bois, qui vend ses coupes, même après avoir débité et façonné le bois pour le convertir en planches, n'est pas patentable; il en est de même de celui qui ne file que les cocons provenant de ses récoltes. Mais l'exemption ne s'applique pas au propriétaire qui ajoute aux produits de son propre sol des produits de même nature, achetés à d'autres propriétaires, dans le but de les façonner et d'augmenter la quantité de produits qu'il mettra en vente.

Les concessionnaires de mines situées en France sont exempts de la patente pour la vente de leurs produits; mais cette exemption ne profite pas à ceux qui écoulent en France les produits des mines étrangères.

L'art. 19 de la loi de 1844 dispose, à l'égard des commis-voyageurs étrangers : — Les commis-voyageurs qui sont employés pour le compte des maisons étrangères sont traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-

voyageurs français dans les pays auxquels ces maisons appartiennent.

La loi de finances du 2 août 1868 a exempté de la patente l'ouvrier travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans.

L'art. 13 de la loi du 10 juin 1853 accorde une exemption aux fabricants à métiers, à façon, ayant moins de dix métiers.

Même exemption est accordée aux usines à bras par la loi du 4 juin 1858.

Certaines professions ne jouissent que d'une exemption partielle.

Ainsi l'art. 14 de la loi de 1844 dispose : — Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'art. 13 précité de la loi de 1844, et tous marchands, sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

Les maris et femmes séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts ; auquel cas, chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels (art. 15 de la loi de 1844).

L'art. 20 de la loi du 18 mai 1850 dispose encore : — Les patentables des quatre dernières classes du tableau A annexé à la loi de 1844 et du tableau D annexé à la loi de 1850, qui exercent pour leur compte des professions consistant en un travail de fabrication, confection ou main d'œuvre, ne sont imposés qu'à la moitié des droits, lorsqu'ils travaillent sans compagnons ni apprentis.

Les patentes sont personnelles, porte l'art. 16 de la loi de 1844, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente.

L'art. 19 de la loi du 28 juillet 1860 règle comme il suit la situation de chacun des associés en nom collectif : — L'associé principal continue à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif, et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire. Toutefois, cette

part ne doit jamais dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal.

La situation des directeurs et administrateurs de sociétés anonymes ne pouvait être la même que celle des associés en nom collectif, puisqu'ils ne sont que des mandataires de la société et qu'ils ne font pas le commerce en leur propre nom. C'est ce que l'art. 17 de la loi de 1844 exprime dans les termes suivants : — Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels il pourrait être personnellement assujetti pour l'exercice d'une industrie particulière.

La disposition qui précède s'applique aux gérants associés solidaires des sociétés en commandite. Le Conseil d'Etat a jugé qu'elle s'applique également aux administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

3. — **Poursuites et réclamations.** — Chaque année, la matrice des patentes est déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, la matrice est adressée au sous-préfet, qui la transmet au directeur des contributions directes. Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires.

A Paris, la matrice des patentes est examinée par le maire assisté d'un membre de la commission des contributions ; et c'est la commission des contributions qui les transmet au directeur.

Le Conseil d'Etat a jugé que le patentable qui se trouve imposé, par suite d'une qualification erronée, à un droit plus faible que celui qu'il devait supporter, ne peut être imposé à nouveau dans le rôle supplémentaire.

Tout patentable est tenu de laisser l'entrée de son domicile libre au contrôleur. En cas de refus, ce dernier peut requérir l'assistance du maire, du commissaire de police ou du juge de paix.

Les patentés qui réclament contre la fixation de leurs taxes, sont admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, de jour-

naux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents (art. 21 de la loi de 1844).

Les agents des contributions indirectes ne peuvent exiger la production de ces documents; mais celui qui n'apporte pas spontanément toutes justifications est considéré comme mal fondé dans sa réclamation.

Celui qui est inscrit sur les rôles est seul admis à réclamer contre l'inscription qui le concerne ; un tiers ne peut exercer ce droit pour lui, s'il ne justifie d'un pouvoir.Cependant, un patentable est en droit de réclamer contre son omission au rôle, dans le cas où c'est par erreur que l'inscription a été faite au nom d'une autre personne.

Le dégrèvement s'opère de quatre manières, suivant les motifs qui le justifient : ainsi il a lieu par la décharge, par la réduction, par la remise ou par la modération.

Il y a lieu à décharge, lorsque le contribuable n'exerce pas de profession qui le rende imposable ; lorsqu'il y a double emploi et qu'il a été imposé deux fois dans la même commune ou qu'il a été taxé au droit fixe dans deux communes différentes. La décharge des douzièmes non échus est effectuée en cas de décès ;elle peut être demandée par les syndics,après déclaration de faillite. Les demandes de dégrévement, par suite de décès ou de faillite, doivent être formées, à peine de déchéance, dans les trois mois à partir du jour du décès ou de la declaration de faillite, ou, si le jugement déclaratif a été attaqué, du jour où a été rendu l'arrêt qui le confirme (V. *Faillite*). Si les rôles n'étaient pas encore publiés au moment du décès d'un contribuable, le délai de trois mois ne court que du jour de cette publication. Dans tous les autres cas, la réclamation doit être faite dans les trois mois de la publication des rôles, à peine de déchéance.

La réduction a lieu pour surtaxe ou erreur, soit dans la désignation de la profession ou l'évaluation du loyer, soit dans l'application des droits fixe et proportionnel.

Il y a lieu à remise, lorsque le patentable a éprouvé des pertes ou des malheurs. Enfin, la modération est accordée, lorsque le patentable exerce une profession trop fortement imposée,à raison de son peu d'importance, même alors que,par la nature de la profession, la classification qui en a été faite serait rigoureusement justifiée.

Les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, sont adressées au sous-préfet et communiquées au maire ; et, s'il n'y

est pas fait droit, elles sont portées devant le Conseil de préfecture, et, en appel, devant le Conseil d'Etat.

La réclamation est faite sur papier timbré, lorsque le montant de la patente est de 30 fr. et au-dessus ; sinon, elle est faite sur papier libre. Le réclamant joint à sa demande la quittance des termes échus. Il faut remarquer ici que la réclamation ne permet pas de différer le paiement des termes échus ni celui des termes qui viennent à écheoir pendant l'instance.

La demande en transfert de patente, en cas de cession ou de vente de l'établissement ou de la clientèle, doit être formée dans les trois mois de la cession ou de la vente. La patente est alors transférée au successeur. S'il s'agit d'un associé qui cède à un autre associé sa part dans la société, le transfert ne peut être opéré.

Il a été jugé que le transfert ne pouvait être demandé, lorsque le successeur se trouvait déjà imposé au rôle des patentes d'une autre commune.

Comme on le voit, le transfert a pour effet de mettre les douzièmes à écheoir à la charge de l'acquéreur de l'établissement ; toutefois, le vendeur n'est pas recevable, pour cela, à demander décharge des douzièmes à échoir. Cette décharge ne peut être accordée qu'en cas de décès ou de faillite.

Le Conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître des demandes en remise ou en modération ; c'est l'administration seule qui exerce, à cet égard, une juridiction gracieuse. Le préfet statue, sauf recours au ministère des finances.

Les demandes en remise ou en modération, qui sont formées à la suite d'événements extraordinaires, doivent être adressées dans la quinzaine de ces événements.

La contribution des patentes est due pour l'année entière, par ceux qui exerçaient, au mois de janvier, une profession imposable. Peu importe que le patentable vienne à cesser son commerce ou son industrie dans l'année ; c'est seulement à l'expiration de l'année qu'il peut invoquer la cessation de sa profession ; et, pour cela, il suffit d'une déclaration faite par le contribuable à sa mairie. On peut suppléer à cette déclaration par des certificats du maire, du tribunal de commerce ou de personnes notables.

Nous avons vu plus haut que la décharge pouvait être demandée en cas de décès ou de faillite ; mais, si les magasins restent encore ouverts pour les opérations de la liquidation et l'écoulement des marchandises, c'est seulement à partir du jour

de la fermeture définitive des magasins que la décharge peut être demandée pour le temps de l'année qui reste à courir. Il a même été jugé par le Conseil d'Etat que, malgré la dissolution d'une société, par suite du décès de l'associé principal, la contribution des patentes due par cet associé reste exigible pour l'année entière, si son décès n'a pas entraîné la cessation des opérations sociales.

Le simple état de cessation de paiements, suivi d'une liquidation amiable (V. *Faillite*), ne peut motiver la décharge ; il y a seulement lieu à demande en remise ou modération.

Hors les cas de décès ou de faillite, la loi sur les patentes s'applique si rigoureusement que la décharge est refusée, lorsque la cessation de la profession est due à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou même à la démolition de la maison où s'exerçait la profession, après déménagement par suite de menace de ruine.

Aux termes de l'art. 23 de la loi de 1844, ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession a été entreprise. Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements ont été opérés.

Celui qui interrompt seulement sa profession pendant quelques mois de l'année, reste passible de la contribution de l'année entière. Cependant, il a été jugé que le contribuable qui a été appelé sous les drapeaux postérieurement au 1er janvier, et qui ne reprend l'exercice de sa profession que l'année suivante, ne doit la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel il est rentré dans son établissement.

Nous avons vu plus haut que celui qui avait été omis dans le rôle primitif, à raison d'une profession imposable, pouvait être porté sur les rôles supplémentaires ; il y a également lieu de porter sur ces rôles les changements antérieurs au 1er janvier, qui ont pu être omis.

Lorsqu'une omission a été réparée dans les rôles supplémenmentaires, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles ; ils sont répartis par portions égales dans les mois qui restent à courir, et sont ainsi recouvrés en même temps que les douzièmes non échus.

Si la situation du patentable change à son désavantage, il ne peut obtenir de réduction proportionnelle ; il a seulement le droit de demander une remise ou une modération.

La contribution des patentes est payable par douzièmes, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes ; néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables, dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente leur est délivrée. Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles ; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus (art. 24 de la loi de 1844).

En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes est immédiatement exigible en totalité. Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires comprend seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable (art. 25).

Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, lorsqu'il en est

requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire (art. 27).

Les marchandises mises en vente par des individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, sont saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il est dressé un procès-verbal qui est transmis immédiatement aux agents des contributions directes (art. 28).

Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après, toutefois, que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés par l'art. 24 précité, ou d'individus étrangers au ressort de la perception (art. 30).

Le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile, peut se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer ; il doit être sur papier timbré (art. 31).

PÉREMPTION D'INSTANCE. — C'est l'extinction d'une instance, lorsque les poursuites sont discontinuées pendant un certain laps de temps,

Aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile, toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai est augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance.

Le défendeur seul peut invoquer la péremption ; le demandeur qui abandonne la procédure, signifie un acte de désistement.

La péremption est admise pour les instances commerciales comme pour les instances civiles ; elle court contre les mineurs et les autres incapables, et peut être invoqué contre l'Etat ét les établissements publics (art. 398). Elle n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être demandée judiciairement devant le tribunal saisi de l'instance principale.

Il faut remarquer que la péremption ne s'applique qu'à la procédure et qu'elle n'éteint pas l'action elle-même, ni les actes extrajudiciaires en dehors de l'instance, tels qu'un protêt.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée (art. 401).

Dans le cas où la péremption n'est pas demandée en justice, la procédure commencée se périme, de plein droit, par trente ans, à partir du dernier acte de procédure.

POIDS ET MESURES, PESAGE ET MESURAGE PUBLICS. — La loi du 4 juillet 1837 a donné la force légale au système des poids et mesures adopté, pour la première fois, par la Convention nationale, en 1793. Cette loi a interdit, sous des peines assez sévères, l'usage et même la possession de tous autres poids et mesures ; elle a même interdit, dans les actes de la vie civile ou commerciale, l'usage des anciennes dénominations.

1. — Usage des poids et mesures ; dénominations légales. — Les poids et mesures, autres que ceux dont la loi admet l'usage, sont interdits sous les peines suivantes : toute contravention est punie d'une amende de 11 fr. à 15 fr. et,selon les circonstances, de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus (art. 479 à 482 du Code pénal).

Sont punis des mêmes peines ceux qui détiennent des poids et mesures non vérifiés ni poinçonnés, encore qu'ils aient le poids et la capacité déterminés par la loi ; et ceux dont les poids et mesures sont vérifiés et poinçonnés, mais ne portent pas le poinçon périodique (V. *ci-après*).

La simple possession est punissable, même lorsque le commerçant n'emploie les poids et mesures non régulièrement vérifiés et poinçonnés, qu'à son usage personnel. Toutefois, il a été jugé qu'il n'y a pas délit dans la détention de pièces détachées ayant servi à composer une balance.

En règle générale, la loi punit le fait de la détention, sans admettre l'excuse de bonne foi,

Le vérificateur des poids et mesures est tenu, comme nous le verrons ci-après, de se présenter au domicile des commerçants qui font usage de poids et mesures, pour y procéder à la vérification et au poinçonnage périodiques.

La détention de faux poids ou de fausses mesures est punie de peines plus fortes. Ainsi, aux termes de l'art. 3 de la loi de 27 mars 1851,sont punis d'une amende de 16 fr. à 25 fr.,et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou mai-

sons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues.

En outre, les poids et mesures faux, inexacts ou différents de ceux établis par la loi, doivent êtré saisis, confisqués et détruits ; et le tribunal peut même ordonner que la destruction ait lieu devant l'établissemént ou le domicile du condamné (art. 481 du Code pénal et art. 5 de la loi du 27 mars 1851).

L'art. 423 du Code pénal dispose, enfin, que le marchand qui, par usage de faux poids ou de fausses mesures, trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues, est punissable d'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr.; que les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, doivent être confisqués ; et que les faux poids et les fausses mesures doivent aussi être confisqués et, de plus, brisés.

L'art. 1er de la loi de 1851 complète la disposition précédente dans les termes suivants : — Sont punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : ceux qui ont trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération ; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Lorsque le prévenu, convaincu de contravention aux dispositions précédentes, a, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour des faits de même nature, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum ; l'amende peut même être portée jusqu'à mille fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme.

Toutes dénominations des poids et mesures, autres que les dénominations légales, sont expressément interdites dans les actes publics, les affiches, les annonces, les actes sous-seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées qui peuvent être produits en justice, sous peine d'une amende de

20 fr. contre les officiers publics, et de 10 fr. contre les autres contrevenants (art. 5 de la loi du 4 juill. 1837).

L'amende est perçue pour chaque écriture irrégulière.

Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers, sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites ont été insérées, avant que les amendes encourues aient été payées (art. 6 de la loi de 1837).

Les amendes sont recouvrées par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

2. — Fabrication des poids et mesures ; vérification. — Les poids et mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, que les fabricants destinent à être vendus doivent être marqués du poinçon de la vérification primitive. Les commerçants ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les mesures dont ils font usage dans le commerce (art. 14 de l'ord. du 17 avril 1839).

C'est à celui qui fait le rajustage qu'incombe le devoir de faire opérer le poinçonnage et la première vérification.

La vérification est faite par des agents spéciaux, assermentés à cet effet ; il y a un bureau de vérification dans chaque arrondissement.

Un tableau officiel désigne les commerces, industries et professions diverses que la loi assujettit à la vérification périodique des poids et mesures. Tous les trois ans, un tableau additionnel publie les nouvelles professions auxquelles cette vérification est imposée.

Les commercants, industriels et autres qui sont assujettis à la vérification, doivent être pourvus de séries complètes des poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations. Les poids et mesures isolés, autres que les poids ou mesures hors série, ne sont point tolérés (Décret du 26 fév. 1873).

La vérification périodique par les agents dits vérificateurs des poids et mesures, a pour objet de constater si la conformité avec les étalons n'a point été altérée ; chaque vérification donne lieu à un nouveau poinçonnage. Cette vérification est faite, chaque année, au domicile de chacun des commerçants ou industriels assujettis. La vérification peut aussi être faite à la mairie ; mais la loi n'oblige pas les assujettis à s'y rendre.

L'art. 21 de l'ordonnance du 17 avril 1839 enjoint aux marchands ambulants de se présenter, dans les trois premiers mois

de chaque année, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils font le colportage.

Les vérificateurs constatent les contraventions par des procès-verbaux ; ils peuvent, en tout temps, faire des visites inopinées chez les assujettis.

La vérification donne lieu à un droit à la charge de l'assujetti.

L'assujetti qui n'aurait pas des séries complètes, serait puni d'une amende de 1 fr. à 5 fr.

3. — **Pesage et mesurage publics.** — Des bureaux de pesage et mesurage publics, pour les denrées et marchandises, ont été établis, en vertu d'un arrêté du 27 brumaire an VII, dans toutes les localités où les nécessités du commerce l'exigent, et surtout dans les halles et marchés et dans les ports.

Les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur sont remplies par des agents que désigne l'administration ; quelquefois, elles sont confiées, par arrêté préfectoral, à des citoyens reconnus probes et capables. Mais aucune autre personne que celles qui sont choisies et assermentées à cet effet, n'est admise à remplir ces fonctions, à peine de confiscation des instruments employés au pesage ou au mesurage.

Les peseurs publics doivent leurs services, moyennant une rétribution fixée par un tarif, à tous ceux qui leur en font la demande ; ils délivrent, après chaque opération, un bulletin qui en constate le résultat.

En cas de contestation sur la sincérité du poids ou de la mesure des marchandises livrées, les parties s'en rapportent à la constatation des peseurs publics.

Il faut rapporter aux opérations de pesage et de mesurage publics, celles relatives à la *condition des soies* (V. *ce mot*).

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Les postes et télégraphes constituent deux branches d'une seule administration. Nous n'entrerons pas ici dans les détails des conditions de transport des lettres et des télégrammes, ni dans les questions de tarifs, ni dans celles relatives aux envois d'argent ou de titres ; nous nous bornerons à l'examen des dispositions concernant les recouvrements et de quelques autres questions intéressant particulièrement le commerce.

1. — **Postes.** — Tout expéditeur d'un mandat sur la poste peut demander, en déposant les fonds, qu'il lui soit donné avis

du paiement de ce mandat, moyennant un droit supplémentaire de 10 centimes.

Il est perçu un pour cent, pour les envois d'argent.

Des règlements internationaux, intervenus entre les pays qui ont adhéré à l'union postale, permettent aujourd'hui les échanges de numéraire entre la France et l'étranger, par mandats de poste.

En procédant aux recouvrements des effets de commerce, factures et valeurs commerciales, la poste rend au commerce des services de plus en plus appréciés chaque jour.

Par exception, l'administration ne se charge pas de l'encaissement des coupons de rente sur l'Etat, d'actions ou d'obligations ; car les encaissements de cette nature obligent à des formalités quelquefois assez longues, que ne peuvent remplir les employés des Postes.

Le maximum des valeurs à recouvrer est fixé à 500 fr.

Aucun paiement partiel n'est admis.

L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée. Cet envoi est inscrit sur un bordereau que les bureaux de poste fournissent gratuitement ; le bordereau mentionne, en toutes lettres, la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du tireur; il est renfermé dans une enveloppe revêtue d'un timbre-poste de 25 centimes. L'enveloppe porte l'adresse du receveur du bureau de poste du domicile ou de la résidence de celui sur qui doit être fait le recouvrement. C'est le facteur qui fait l'encaissement.

Il est prélevé, comme frais de recouvrement, une somme de 1 pour 100 ; il est fait,en outre,deux prélèvements, l'un au profit du facteur, l'autre au profit du receveur de la poste ; chacun de ces prélèvements est calculé à raison de cinq centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr., sans pouvoir dépasser 25 centimes.

L'envoyeur peut avoir un compte-courant à la poste. Dans ce cas, la somme encaissée est versée à son actif et tenue à sa disposition. L'inscription au compte courant est soumise au droit proportionnel de 1 pour 100.

Les effets payables à échéance fixe doivent être déposés au bureau de poste, cinq jours avant l'échéance. Ce délai est de dix jours, quand les valeurs sont déposées dans un bureau de l'Algérie ou de la Corse.

Les titres qui n'ont pas été payés à présentation sont rapportés au bureau de poste destinataire, et laissés,pendant un délai

de 24 heures, à la disposition du débiteur qui peut encore venir se libérer.

Les valeurs non recouvrées sont expédiées en franchise à l'envoyeur.

En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration est limitée à 50 francs au maximum.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Aucune indemnité n'est due à raison du retard.

La poste reçoit, depuis le 1er juin 1879, les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques. Il est perçu, à cet effet, un droit de 3 pour 100.

2. — **Télégraphes.** — La taxe télégraphique, pour tout le territoire de la République, est de cinq centimes par mot, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de 50 centimes ; il est dû, en outre, 10 centimes pour le récépissé, s'il est demandé par l'expéditeur.

Les télégrammes peuvent être collationnés et recommandés.

Les envois de fonds peuvent être faits par voie télégraphique ; mais ce mode d'expédition, assez coûteux, n'est employé que dans les cas d'extrême urgence.

Nous avons vu, au mot *Compétence en matière commerciale*, que les marchés peuvent se conclure par voie télégraphique aussi bien que par voie postale.

PRESCRIPTION. — La prescription est un moyen de se libérer d'une obligation par un certain laps de temps, qui a pu s'écouler sans que le créancier exerçât ses droits ; c'est aussi un moyen d'acquérir la propriété, lorsque le véritable propriétaire s'abstient de revendiquer.

Nous avons indiqué, en traitant chaque espèce d'obligations, les règles particulières qui leur étaient applicables ; nous résumerons ici les principes généraux qui régissent la matière.

1. — **Notions générales.** — On ne peut renoncer d'avance à la prescription ; mais on peut renoncer à la prescription acquise (art. 2220 du Code civ.).

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis (art. 2221).

Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise (art. 2222).

Les juges ne peuvent pas suppléer, d'office, le moyen résultant de la prescription (art. 2223). En d'autres termes, il faut qu'elle soit expressément invoquée par l'une des parties, pour que le juge puisse l'admettre.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour d'appel, à moins que la partie qui n'a pas opposé le moyen de la prescription, ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé (art. 2224).

Les créanciers, exerçant les droits de leur débiteur, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce (art. 2225).

L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer (art. 2227).

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (art. 2229).

On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre (art. 2230).

Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve contraire (art. 2231).

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription (art. 2232).

Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire (art. 2236). Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un de ces titres, ne peuvent non plus prescrire (art. 2237). Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire (art. 2239).

La prescription peut être interrompue, ou naturellement ou civilement (2242).

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers (art. 2243).

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile (art. 2244).

La citation en conciliation devant la justice de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice (art. 2245). La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription (art. 2246).

L'interruption est regardée comme non avenue, si l'assignation est nulle pour défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance (V. *Péremption*), ou si sa demande est rejetée (art. 2247).

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2248).

L'interruption, à l'égard de l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance de la dette ou du droit, produit ses effets contre tous les autres, même contre leurs héritiers. L'interruption, à l'égard de l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ne produit pas d'effets à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, à moins que l'obligation ne soit indivisible. L'interruption ne produit d'effets, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut que l'acte interruptif soit signifié à tous les héritiers du débiteur décédé, ou que la reconnaissance du droit émane de tous ces héritiers (art. 2249).

L'interruption, à l'égard du débiteur principal, ou sa reconnaissance, produit ses effets à l'égard de la caution (art. 2250).

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits ; mais il y a exception pour quelques prescriptions particulières, formellement indiquées par la loi, et que nous énumérons ci-après (art. 2252) ; elle ne court point entre époux (art. 2253). La prescription court contre la femme mariée (V. *Femme marchande*), encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari (art. 2254).

La prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce qu'elle soit échue (art. 2257).

2. — Du temps requis pour prescrire. — Se prescrivent par six mois : 1° L'action des hôteliers et *aubergistes* (V. *ce mot*), à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; 2° Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires (V. *Appointements*, *Manufactures*) ; 3° Celle contre les voituriers et commissionnaires de transports, à raison de la perte ou des avaries des marchandises expédiées dans l'intérieur de la France (V. *Chemins de fer*, *Expédition*) ;4° Celle en délaissement d'un navire assuré, dans les cas déterminés par l'art. 373 du Code de commerce (V. *Avaries ou perte de marchandises et délaissement*).

Se prescrivent par un an : 1° L'action des médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments; 2° Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ; 3° Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers, non marchands ; 4° Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'*apprentissage* (V. *ce mot*); 5° Celle des domestiques et des commis qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires (V. *Appointements*, *Commis*) ; 6° Celle des maletots et gens d'équipage,pour le paiement de leurs loyers (art. 433 du Code de comm.) ; 7° Celle contre les commissionnaires de transports et voituriers, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises expédiées à l'étranger, conformément à l'art. 108 du Code de commerce (V. *Avaries ou perte de marchandises*, *Chemins de fer*, *Expédition*) ; 8° Celle en délaissement d'un navire assuré, dans le cas prévu par l'art. 273 du Code de commerce (V. *Assurances maritimes*, *Avaries ou perte et délaissement*) ; 9° Celle contre le *capitaine* (V. *ce mot*), à raison de la marchandise qui lui a été confiée ; 10° Celle en paiement du fret du navire (V. *Affrètement*) ; 11° Celle en paiement pour nourriture fournie aux matelots, sur l'ordre du capitaine, conformément à l'art. 433 du Code de commerce ; 12° Celle en paiement pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux construction, équipement et avitaillement d'un *navire* (V. *ce mot*) ; 13° Celle en paiement des salaires des ouvriers qui ont travaillé à un *navire* (V. *ce mot*) ; 14° Celle de l'administration des *douanes* (V. *ce mot*),en paiement des droits.

La prescription, dans les cas ci-dessus,a lieu,quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux ; elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou

obligation, ou citation en justice (art. 2274 du Code civ.). Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions sont opposées, peuvent déférer le *serment* (V. *ce mot*) à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment peut être déféré aux veuves et aux héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due (art. 2275).

Se prescrit par dix-huit mois : l'action en délaissement d'un navire, dans le cas prévu par l'art. 373 du Code de commerce (V. *Avaries ou perte et délaissement*).

Se prescrivent par deux ans : 1° L'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires ; à l'égard des affaires non terminées, la prescription est de cinq ans ; 2° Celle contre les huissiers, en restitution des pièces qui leur ont été confiées pour des actes d'exécution ; 3° L'action en restitution des droits de *douane* (V. *ce mot*) indûment perçus ; 4° Celle en restitution de certains droits d'enregistrement.

Se prescrivent par trois ans : 1° L'action en *contrefaçon* (V. *ce mot*) ; 2° Celle en *dommages-intérêts* (V. *ce mot*) résultant d'un délit ; 3° Celle en revendication d'objets perdus ou volés, dans le cas des art. 2279 et 2280 du Code civil ; 4° Celle en paiement ou en restitution de certains droits d'enregistrement.

Se prescrivent par cinq ans : 1° L'action contre les juges et les avoués en restitution de pièces (art. 2276 du Code civ.) ; 2° L'action en paiement d'arrérages de rentes perpétuelles et viagères, de loyers des maisons et de fermages, des intérêts des sommes prêtées (V. *Intérêts* et *Prêt*), et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts (art. 2277) ; 3° L'action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'un contrat d'assurance maritime (V. *Assurances maritimes*, *Prêt à la grosse*) ; 4° L'action relative à une lettre de change ou à un billet à ordre, lorsqu'ils sont souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, pour faits de commerce, à moins qu'il n'y ait eu condamnation ou que la dette n'ait été reconnue par acte séparé (V. *Acte de commerce*, *Billet à ordre*, *Effets de commerce*, *Lettre de change*) ; 5° Celle des tiers contre les associés non liquidateurs, conformément à l'art. 64 du Code de commerce (V. *Société commerciale en général*) ; 6° Celle en garantie contre les *agents de change* (V. *ce mot*), à raison d'un transfert de rente.

Se prescrivent par dix ans : 1° Les actions en nullité et en rescision des conventions (V. *Nullité*) ; 2° L'action en revendica-

tion d'un immeuble, dans le cas prévu par les art. 2265 et 2266 du Code civil ; 3° L'action en garantie contre l'architecte et les entrepreneurs, à raison des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés (art. 2270 du Code civ.).

Se prescrit par vingt ans : l'action en revendication d'un immeuble, dans le cas prévu par les art. 2265 et 2266 du Code civil.

Se prescrivent par trente ans : toutes les actions qui ne sont pas expressément soumises par la loi à une prescription plus courte (art. 2262 du Code civ.).

PRÊT. — V. *Compte-courant, Crédit ouvert et Lettre de crédit, Intérêts.*

PRÊT A LA GROSSE. — C'est un contrat par lequel l'emprunteur ou preneur reçoit du prêteur ou donneur, une somme d'argent pour être employée à une expédition maritime, sous la double condition : de la part de l'emprunteur, que, si les objets qui sont le gage de l'emprunt arrivent à bon port, il remboursera le capital et le profit maritime qui constitue le bénéfice du prêteur ; et, de la part de celui-ci, que, si les objets périssent par fortune de mer, il ne pourra rien réclamer au delà de ce qui reste des objets mis en risques. Cet emprunt est dit contrat à la grosse, parce que le prêteur expose son argent à des risques maritimes et qu'il contribue aux avaries grosses ou communes.

Les éléments constitutifs de ce contrat sont : le consentement des parties, leur capacité, un capital prêté, une chose sur laquelle porte l'emprunt et qui devient le gage du paiement, des risques à courir et un profit stipulé pour le prêteur.

Le contrat à la grosse et le contrat d'assurance se rapprochent sous beaucoup de rapports. Dans l'un, le prêteur est chargé des risques ; dans l'autre, c'est l'assureur. Dans le contrat à la grosse, le profit maritime est le prix des risques, et dans le contrat d'assurance, c'est la prime ; aussi le taux du profit ou de la prime est-il plus ou moins élevé, suivant la durée et la nature des risques. Les deux contrats ont pour base un risque réel : ainsi ils n'ont d'effet qu'autant que les objets sont exposés à des risques. En cas de sinistre, le prêteur à la grosse a droit aux effets sauvés, de même que l'assureur a droit aux effets délaissés. Enfin, le prêteur à la grosse est un véritable assureur qui dépose d'avance la somme exposée aux risques,

pour la rembourser avec un profit, en cas d'heureuse arrivée ; mais, tandis que la prime est toujours acquise à l'assureur, le prêteur ne perçoit le profit que s'il n'y a pas perte.

Cependant, on aperçoit, entre les deux contrats, les différences suivantes : dans le contrat à la grosse, le prêteur fournit une somme pour les besoins de l'expédition, en réservant au cas d'heureuse arrivée le paiement éventuel du prix du risque ; tandis que l'assureur ne fournit rien, et qu'il reçoit d'avance la prime qui lui est acquise. Dans le contrat à la grosse, le prêteur, en se chargeant des risques des effets sur lesquels le prêt est fait, ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur, quels que soient les événements ultérieurs ; tandis que l'assureur s'oblige à payer jusqu'à concurrence de la somme assurée. C'est au prêteur à prouver l'heureuse arrivée qui lui permet d'exiger et le capital prêté et le profit maritime ; dans le contrat d'assurance, l'assuré doit fournir la preuve de la perte. Enfin, en cas de sinistre majeur, le prêteur a droit aux effets sauvés, sans que l'emprunteur soit admis à concourir avec lui, même si la somme prêtée est inférieure à la valeur des effets chargés ; tandis que l'assuré vient, pour son découvert, en concours avec ses propres assureurs, sur les effets sauvés.

On distingue, quant aux effets du contrat à la grosse, l'emprunt contracté au commencement de l'expédition et avant le départ du navire, de celui qui est fait en cours de voyage. Avant le départ, un armateur peut avoir besoin de fonds pour l'armement de son navire ou pour des réparations à faire ; un chargeur peut en avoir besoin pour payer le prix de ses marchandises. Ce sont là les causes du contrat ; mais le contrat est valable, indépendamment de l'emploi qui peut être fait de ces avances ; car il suffit, pour sa validité, qu'il y ait eu délivrance de l'argent, et que la chose qui est l'objet du gage et pour laquelle l'emprunt a été fait, soit soumise à des risques maritimes. Enfin, le prêt peut être fait en cours de voyage, pour réparer des avaries ou pour tous autres besoins de l'expédition.

L'art. 311 du Code de commerce dispose : — Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signature privée ; il énonce : le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur, si le prêt a lieu pour un voyage, pour quel voyage, et pour quel temps, l'époque du remboursement.

Le profit maritime consiste dans l'engagement de payer, en

sus de la chose prêtée, une certaine somme pour prix des risques. Le profit maritime, compensant les risques de perte du capital, est variable comme les risques mêmes et non réductible pour cause d'excès. Il varie généralement de 3 à 10 pour 100 pour le cabotage, de 15 à 25 pour 100 pour les voyages au long cours, et de 25 à 36 pour 100 ponr les côtes de Guinée. A moins de stipulation contraire, la paix ou la guerre ne fait ni diminuer ni augmenter le profit. Le change maritime est le cours moyen du profit maritime sur une place donnée. Le profit ne serait pas dû si, le voyage n'ayant pas lieu, il n'y avait pas de risque ; mais il est dû, si le voyage est seulement interrompu ; car les risques ont commencé.

Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège ; et, si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites par l'art. 234 qui est conçu : — Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix ; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du navire, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, doivent tenir compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui sont tous d'accord, peuvent s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui veut user de la faculté de déchargement est tenu du fret entier sur ces marchandises.

L'emprunt qui n'aurait pas été précédé du procès-verbal signé du capitaine et des principaux de l'équipage, constatant sa nécessité,ne créerait pas de privilége; il en serait de même de l'emprunt contracté sans autorisation consulaire.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre (art. 313). En ce cas,la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions

en garantie que celle des autres effets de commerce ; enfin, il y a lieu de protester en cas de non-paiement.

L'endossement irrégulier, et notamment celui qui n'énoncerait pas la valeur fournie, ne vaudrait que comme simple mandat (V. *Endossement*).

Les endosseurs français sont tenus de faire viser pour timbre ; et le premier qui néglige cette formalité est tenu des frais de visa et d'amende, conformément à l'art. 3 de la loi du 5 juin 1850, lors même que le billet de grosse a été acquitté par l'armateur, et que les frais du visa et l'amende sont ultérieurement perçus, sur la production du titre dans une instance contre le capitaine.

L'ancienne législation prohibait les emprunts à la grosse sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises ; mais une loi du 5 février 1883 a modifié, comme il suit, l'art. 334 du Code de commerce : — Les emprunts à la grosse peuvent être affectés : sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur le profit espéré du chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

En même temps que l'ancienne législation proscrivait les emprunts à la grosse ayant un tel objet, elle ne permettait pas de les assurer ; mais la loi nouvelle, comme nous l'avons vu au mot *Assurances maritimes*, a levé ces diverses prohibitions.

Cependant, même antérieurement à la loi de 1883, on admettait l'assurance du capital prêté à la grosse. En effet, vis-à-vis du prêteur, qui répond des risques en vertu de son contrat, cette assurance a le caractère d'une réassurance. Mais on n'admettait pas que l'emprunteur fît assurer les sommes par lui empruntées; car, le prêteur couvrant déjà ces risques, l'assurance des mêmes risques aurait le caractère de cumulation que repousse la loi sur les assurances maritimes. C'est ce que l'art. 347 révisé du Code de commerce, qui a maintenu cette prohibition, exprime en ces termes : — Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers et équipages (art. 319). C'est l'intérêt de la navigation qui justifie cette prohibition. Du reste, les loyers des gens de mer ne sont pas non plus assurables, par la même considération. Cependant, les gens de mer peuvent faire assurer leur *pacotille* (V. *ce mot*).

En principe, le propriétaire a seul qualité pour emprunter à

la grosse, surtout lorsque l'emprunt est contracté dans le lieu de sa demeure ; mais,si l'emprunt a lieu en cours de voyage, ce principe souffre exception, et le capitaine est réputé avoir reçu mandat du propriétaire de faire tous emprunts nécessaires ; il devient ainsi le mandataire légal du propriétaire du navire aussi bien que des propriétaires des marchandises (V. *Capitaine*).

L'art. 321 du Code de commerce se rapporte à l'emprunt contracté dans le lieu où demeure le propriétaire du navire ; il est ainsi conçu : — Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

L'art. 322 ajoute : — Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les prats et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en aurait faite.

Le capitaine qui aurait, sans nécessité, emprunté sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aurait porté, dans ses comptes, des avaries ou des dépenses supposées, serait responsable envers l'armateur, et personnellement tenu du remboursement de ces objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y avàit lieu.

L'art. 314 dispose : — La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Une distinction importante se présente sur cet article : il faut considérer, en effet, si l'emprunt a eu lieu avant le voyage commencé ou en cours de voyage.

Avant la nouvelle législation introduite par la loi des 19-21 décembre 1874, sur l'hypothèque maritime, il était admis que la garantie du profit maritime n'était pas due, lorsqu'il s'agissait d'un emprunt contracté avant le départ, pour l'armement du navire. Le profit n'était dû qu'au cas d'heureuse arrivée, et l'emprunteur était libéré par l'abandon, en cas de sinistre total, et du capital emprunté et du profit maritime ; il n'avait droit au profit du sauvetage que jusqu'à concurrence du capital prêté seulement, et perdait le profit maritime, même si le produit du sauvetage excédait le capital prêté. Enfin, le profit maritime

de l'emprunt contracté avant le voyage commencé n'était pas susceptible d'être assuré. Le caractère particulier de ce prêt justifiait ainsi la disposition de l'art. 314.

La situation du prêteur est tout autre si le prêt est fait en cours de voyage, et elle résulte de la nature différente du prêt. Les fonds fournis au départ n'ont pas d'affectation spéciale ; ce prêt crée un droit personnel contre l'emprunteur ; et le prêteur n'a de droit réel sur le navire qui a déterminé l'emprunt qu'autant qu'il a été constitué un gage hypothécaire, par u[illegible]vention spéciale, puisque les prêts à la grosse, consentis avant le départ, ont cessé d'être privilégiés, d'après la nouvelle loi sur l'hypothèque maritime. Les fonds avancés en cours de voyage ont, au contraire, une application bien déterminée : la réparation des avaries, par exemple. Le capitaine, mandataire de l'emprunteur, empruntant pour les besoins de la chose même qu'il engage, ne crée, au profit du prêteur, qu'un droit réel sur cette chose; mais ce droit, en raison même de l'intérêt à sauver la chose, est tel que le dernier prêteur à la grosse est préféré aux prêteurs antérieurs. Il y a plus, le prêteur en cours de voyage exerce, dans ce cas, son privilége sur la chose affectée, pour le profit maritime aussi bien que pour le capital prêté ; et les assureurs sont tenus jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement du capital et du profit. En effet, le prêteur qui a fourni ses fonds pour secourir la chose assurée, est censé avoir prêté pour compte des assureurs eux-mêmes. L'assureur serait primé par le prêteur, même s'il ne répondait pas des avaries, car l'objet spécial de l'emprunt est de prévenir la perte totale dont répond l'assureur. Il faut remarquer qu'ici le profit maritime n'est pas l'objet de l'assurance, mais qu'il constitue une dette particulière à la charge de l'assureur.

Le contrat à la grosse, de même que le contrat d'assurance, a pour élément essentiel la bonne foi des parties. L'emprunteur est tenu notamment de déclarer la valeur exacte des objets sur lesquels l'emprunt est affecté. C'est ce qui est exprimé par les art. 316 et 317 du Code de commerce.

Art. 316 : — Tout emprunt fait à la grosse pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

Art 317 : — S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue ; le surplus de la

somme empruntée est remboursé avec intérêts au cours de la place.

Nous avons défini, au mot *Assurances maritimes*, les caractères constitutifs de la fraude et de la réticence ; il y a lieu de les appliquer au prêt à la grosse.

L'art. 329 met encore l'obligation suivante à la charge de l'emprunteur : — Celui qui emprunte à la grosse, sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à concurrence de la somme empruntée.

Le prêt à la grosse ne serait qu'une monstrueuse usure, si le profit maritime pouvait être acquis sans être la compensation d'aucun risque, ou même si les risques pouvaient être réduits au point d'être insignifiants, de telle sorte que le prêt à la grosse ne fût qu'un prêt ordinaire déguisé. Le risque est aussi essentiel au contrat à la grosse que le prix à la vente et la prime à l'assurance ; et, s'il n'existe pas, il n'y a plus qu'un prêt ordinaire donnant droit à l'intérêt légal. Dans le contrat d'assurance, les risques qui sont l'objet de la convention peuvent être réduits ; mais, dans le contrat de grosse, il est de principe que l'emprunteur ait à sa charge la perte totale par fortune de mer, sans qu'il soit permis d'y déroger.

La rupture du voyage empêchant les risques de commencer, le prêt à la grosse devient un prêt ordinaire remboursable avec les intérêts au taux légal. Mais, si le voyage est seulement interrompu et que les risques aient commencé, le contrat à la grosse subsiste et le profit maritime reste dû.

Si la rupture du voyage a lieu après que le prêteur à la grosse a fait assurer le capital prêté, la rupture ayant le caractère d'une baraterie de patron, le prêteur est autorisé à faire le délaissement aux assureurs, si ceux-ci ont pris à leur charge la baraterie de patron.

La durée des risques à la charge du prêteur est déterminée en ces termes par l'art. 328 du Code de commerce : — Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Le prêteur supporte toutes les fortunes de mer qui causent la

perte des objets affectés ; l'innavigabilité par fortune de mer produit, à cet égard, les mêmes effets que le naufrage.

Les risques à la charge du prêteur sont supportés par lui suivant les conditions du contrat ;ainsi le navire ne doit pas dévier de la route indiquée,pour entreprendre un autre voyage;mais,si la déviation était elle-même le résultat de la fortune de mer, le prêteur ne cesserait pas d'être responsable. Enfin, si la déviation par force majeure causait une détérioration aux marchandises affectées, le prêteur supporterait cette diminution de valeur.

Si la déviation est volontaire, le prêteur ne répond ni de la perte du navire, ni des autres emprunts contractés pendant le déroutement.

Les marchandises affectées ne doivent pas non plus être transportées par un autre navire que celui qui a été désigné. L'art 324 du Code de commerce dit,à cet égard: — Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

L'inexécution du contrat rend le prêt immédiatement exigible.

D'après l'art. 326 du Code de commerce, les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

Parmi les faits dommageables de l'emprunteur, il faut ranger la fraude, la négligence et la contravention.

Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée (art. 325).

En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage (art. 327).

Les conditions de la responsabilité du prêteur, en cas d'avaries, l'étendue et les conséquences de cette responsabilité soulèvent plusieurs questions importantes.

Le prêteur est soumis aux avaries particulières, à moins qu'il n'en soit déchargé par la clause « franc d'avaries » ; et, dans ce cas, il ne répond que des sinistres majeurs qui, dans le contrat d'assurance, donnent lieu au délaissement. C'est ce qu'exprime

l'art. 330 du Code de commerce, qui est ainsi conçu : — Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

Si le prêteur reste soumis aux avaries particulières, le cas de perte avec sauvetage est réglé comme celui de perte totale, avec cette différence que le sauvetage lui est attribué, sous une certaine distinction : si le prêt est égal à la valeur des choses affectées, le sauvetage lui est attribué sans concours avec l'emprunteur ou les assureurs ; mais,si le prêt est inférieur à cette valeur, il y a lieu de rechercher si l'emprunteur, les assureurs et mêmes des prêteurs antérieurs ne viennent pas en concours avec lui.

Le prêteur qui reste chargé des avaries, est assimilé à un véritable assureur. Ainsi il peut, comme l'assureur, stipuler une franchise partielle de 3, 10 p. 100 ; mais cette clause est applicable seulement au cas d'avaries ; car, en cas de perte totale, le prêteur ne peut rien recouvrer des sommes avancées; et ce point est l'une des conditions essentielles du contrat à la grosse.

La contribution du prêteur sur corps et facultés aux avaries, se règle au prorata de la somme prêtée, et dans la proportion pour laquelle cette somme est appliquée au navire et aux marchandises.

Le prêteur à la grosse est toujours tenu de contribuer, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes postérieures à son prêt, nonobstant toute convention contraire.

Voyons maintenant comment s'opère le règlement de la contribution. Le prêteur sur corps et cargaison contribue aux avaries communes et particulières au prorata de la somme prêtée, et dans la proportion pour laquelle cette somme est appliquée au navire et aux marchandises. S'il n'y a eu perte que de l'une des choses affectées, le prêteur n'a droit sur l'autre chose qu'au paiement de ce qui lui reste dû, déduction faite de la part contributive de cet objet. Ainsi il n'a rien à réclamer si c'est le navire qui a péri, et que le prêt ait été entièrement employé pour le navire, ou, du moins, ses droits sont limités au sauvetage du navire (V. *Avaries*, *perte et délaissement*).

La question serait résolue autrement, s'il y avait franchise d'avaries. Le prêteur sur corps et cargaison serait alors payé, après la perte du navire, sur le reste des objets affectés, c'est-à-dire sur les marchandises. Cette décision résulte des termes généraux de l'art. 327.

La question se simplifie si le prêt est fait seulement, soit sur corps, soit sur facultés. On distingue encore s'il y a ou non franchise d'avaries. Le prêt étant fait sur navire sans franchise d'avaries, le prêteur contribue dans la proportion de son prêt.

Si le prêt est fait sur marchandises, sans franchise d'avaries, le règlement se fait, à l'égard du prêteur, de la même manière qu'à l'égard de l'assureur.

Lorsque le prêt est fait avec franchise d'avaries, soit sur corps, soit sur marchandises, on rentre dans les termes de l'art. 327, et le prêteur n'a droit qu'au sauvetage.

Si plusieurs prêts à la grosse sont faits en cours de voyage, la préférence sur le gage est due au dernier ; les prêts réalisés en même temps et pour le même événement viendraient concurremment, comme s'ils n'en formaient qu'un seul. Mais il y a un autre cas dans lequel le prêteur peut voir diminuer la garantie que lui offre son gage, c'est celui où des avaries surviennent postérieurement à un emprunt contracté en cours de voyage. Sans doute, il se peut qu'une assurance couvre ces avaries ; mais il est également possible que des avaries successives dépassent la somme assurée, ou même que l'assurance ne garantisse pas les avaries. Il est généralement admis que le prêteur en cours de voyage répond des avaries ultérieures, dans la proportion de son prêt à la valeur de la chose remise en état par les sommes avancées.

Enfin, il arrive souvent que le capitaine emprunte à la fois sur le corps et sur la cargaison. Que décide-t-on, dans ce cas, si, bien que l'emprunt porte sur les deux objets, les sommes avancées n'ont servi qu'à la réparation du navire, et que le navire vienne à périr ultérieurement ? Il est admis alors que le prêteur doit contribuer à la perte dans la proportion de son prêt, et qu'il n'est pas créancier sur la cargaison, puisque le montant de son prêt est absorbé.

La concurrence entre les prêteurs à la grosse et les assureurs se règle, en cas d'abandon du navire, suivant les principes généraux que nous avons posés ci-dessus, combinés avec les règles particulières aux *assurances maritimes* (V. *ce mot*).

Le concours entre différents prêteurs à la grosse sur le montant de la somme assurée, fait l'objet de l'art. 323 : — Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement. Les sommes empruntées

pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et, s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est toujours préféré à celui qui l'a précédé.

L'art. 331 du Code de commerce règle comme il suit, le concours entre prêteur et assureurs : — S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 191 (V. *Navire*).

Le privilège du prêteur est ainsi déterminé par l'art. 320 du Code de commerce : — Les navires, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le frêt acquis, sont affectés par privilège aux capital et intérêt de l'argent donné à la grosse sur le corps et la quille du navire. Le chargement est également affecté aux capital et intérêt de l'argent donné à la grosse sur le chargement. Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

L'art. 191 du Code de commerce fixe le rang du privilège du prêteur à la grosse, en distinguant les sommes prêtées pendant le voyage pour les besoins du bâtiment, de celles prêtées, avant le départ, pour le radoub, armement et avitaillement, lesquelles ne sont pas privilégiées.

Le contrat à la grosse finit dans les mêmes cas que l'assurance *maritime* (V. *ce mot*). Il faut remarquer, toutefois, que la faillite du prêteur ne peut entraîner la nullité du contrat à la grosse, puisque le prêteur a rempli toutes ses obligations par la remise de la somme prêtée ; mais la faillite de l'emprunteur produit les mêmes conséquences que celle de l'assuré.

Aux termes de l'art. 432, l'action dérivant du contrat à la grosse se prescrit par cinq ans.

La compétence du tribunal est déterminée par le lieu où la lettre de grosse est payable.

PREUVES EN MATIÈRE COMMERCIALE. — L'art. 1315 du Code civil pose le principe général qui détermine l'application de la preuve : — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se pré-

tend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Cependant, les moyens de preuve sont beaucoup plus restreints en matière civile qu'en matière commerciale. En matière civile, toute obligation se prouve par écrit, c'est-à-dire par un *acte* (V. *ce mot*) authentique ou sous signature privée, excepté dans le cas où il s'agit d'une obligation dont le montant est inférieur à la somme de 150 fr., et excepté aussi dans le cas de *dépôt* (V. *ce mot*) dit nécessaire.

Lorsque l'obligation civile n'excède pas 150 fr., elle peut être prouvée par témoins. Dans tous les autres cas, cette preuve est rejetée, conformément à l'art. 1341 du Code civil qui dispose : — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôt volontaire ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

Cependant, cette règle souffre exception, lorsque le titre qui contenait la preuve a été perdu ou détruit, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure ; et aussi lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (V. *Acte*).

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en matière commerciale ; l'art. 1341 ajoute, en effet, la réserve suivante : — Le tout, sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Cette différence résulte de la nature particulière des obligations commerciales. Ces obligations sont contractées avec une célérité et dans des conditions qui ne permettent pas de recourir aux formes rigoureuses de la loi civile, surtout lorsque les négociations sont conclues en foire, sur un marché ou en Bourse ; la loi devait donc, pour ne pas gêner les transactions, se montrer beaucoup plus large dans l'acceptation des moyens de preuve.

Nous avons indiqué, au mot *Acte de commerce*, les cas dans lesquels les obligations ont le caractère commercial, qui autorise tous les moyens de preuve.

Ainsi le juge de commerce peut admettre, pour établir, soit l'existence d'une obligation, soit la libération, les moyens de preuve suivants : les présomptions, la preuve littérale, la preuve par les livres de commerce, la preuve résultant de l'aveu, la preuve testimoniale et la preuve par le serment.

Il a même été jugé qu'en matière commerciale, la preuve est admise contre et outre le contenu d'un acte, à la différence de la loi civile, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Toutefois, il y a certains contrats purement commerciaux, qui ne peuvent se prouver que par un acte écrit; tels sont: le contrat d'*assurance*, *le prêt à la grosse* et le contrat de *société* (V. *ces divers mots*).

Bien que la loi se montre fort large dans le choix des preuves en matière commerciale, on a toujours refusé d'admettre qu'il fût permis au juge de baser uniquement sa sentence sur la notoriété publique, ou de décider qu'un fait serait suffisamment prouvé par cela seul qu'il en aurait eu personnellement connaissance.

1. — **Présomptions.** — Les simples présomptions sont admises, en matière commerciale, pour établir, soit l'existence d'une obligation, soit la libération du débiteur. En effet, il est de principe que les présomptions sont recevables dans tous les cas où la preuve testimoniale l'est elle-même.

La présomption s'entend de la conséquence qu'on tire d'un fait connu à un fait inconnu.

On distingue deux sortes de présomptions: les présomptions légales et les présomptions ordinaires.

La présomption légale, suivant l'art. 1350 du Code civil, est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont: 1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité; 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées; 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée; 4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Ainsi nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce que la loi prescrit à l'égard du serment et de l'aveu judiciaire (art. 1352).

Les présomptions ordinaires sont celles dont le juge fait l'application dans les contestations entre les parties; elles sont tirées des faits mêmes de la cause. L'art. 1353 dispose à cet égard: — Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont

abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

2. — Preuve littérale. — La preuve littérale est celle qui résulte d'un acte authentique ou sous signature privée (V. *Acte ;* d'un bordereau d'*agent de change* ou de *courtier* (V. *ces mots*), lorsqu'il est signé des parties ; d'une facture dûment acceptée ; d'une copie de titres, lorsque cette copie est confirmée ou reconnue dans un autre acte.

Les *tailles* (V. *ce mot*), usitées dans le commerce de détail, constituent une preuve littérale.

Enfin, la foi est due aux livres de commerce, lorsque leur tenue est régulière. Nous avons examiné, au mot *Livres de commerce*, quelle est leur force probante et celle des lettres échangées entre les parties.

Nous avons indiqué, au paragraphe précédent, les divers contrats commerciaux qui, aux termes de la loi, doivent être rédigés par écrit, de telle sorte qu'aucune preuve n'est admise contre et outre le contenu de ces actes.

3. — Présomption résultant de l'aveu. — L'aveu ou reconnaissance de la partie fait preuve contre elle ; il est dit judiciaire ou extrajudiciaire, suivant qu'il a été recueilli devant le tribunal, ou qu'il a été exprimé hors de son sein. Dans ce dernier cas, il ne peut être prouvé que par témoins. Aussi l'art. 1355 du Code civil dispose-t-il : — L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile, toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

L'aveu judiciaire est fait, soit par la partie elle-même, soit par son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a exprimé. Ainsi l'aveu fait dans une plaidoirie par l'avocat, assisté de l'avoué, est censé fait par la partie elle-même, tant qu'il n'y a pas désaveu, et lui est, dès lors, opposable.

L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, c'est-à dire qu'il n'est pas permis au juge d'accueillir l'aveu en partie et de rejeter une autre partie de la déclaration, qui atténue l'aveu ou en infirme les effets. L'aveu doit être accepté pour toutes les énonciations qu'il contient, et c'est dans ce sens qu'il est indivisible. Ainsi, lorsque le débiteur, en vertu d'un billet à ordre, avoue que la cause exprimée dans le billet : *valeur reçue*

en marchandises, par exemple, est fausse, mais qu'il assigne à l'effet une autre cause parfaitement valable, le contrat ne peut être annulé, en vertu de l'aveu, comme fondé sur une fausse cause.

Il a même été jugé que l'aveu ne peut être divisé, même sous le prétexte qu'il serait invraisemblable en partie, à moins que l'invraisemblance ne consiste dans une impossibilité physique ou matérielle.

Cependant, lorsque l'aveu porte sur des faits distincts, il y a autant d'aveux différents qu'il y a de faits sur lesquels il est répondu, et le juge peut admettre certains aveux et en rejeter d'autres, sans porter atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu.

L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ; il ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit (art. 1356).

4. — **Preuve testimoniale.** — On appelle *enquête* le mode d'instruction que suit le juge pour rechercher et recueillir les déclarations des témoins d'un fait.

En matière civile, l'enquête est faite par écrit, c'est-à-dire que les dépositions des témoins sont consignées dans un procès-verbal ; en matière commerciale, l'enquête est verbale et sommaire. Cependant, si les témoins demeurent dans un lieu éloigné ou qu'ils soient empêchés de comparaître, et que, par suite, le tribunal de commerce commette un autre juge pour recevoir les dépositions, cette partie de l'enquête faite par le juge commis est l'objet d'un procès-verbal.

L'art. 253 du Code de procédure civile détermine les cas dans lesquels il y a lieu à enquête : — Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle peut être ordonnée.

La preuve testimoniale a donc lieu seulement lorsque les faits avancés par l'une des parties sont déniés par l'autre ; car, si les faits sont également reconnus par les deux parties, le tribunal doit les tenir pour constants. En outre, les faits dont la preuve est demandée doivent être pertinents, c'est-à-dire se rapporter à la cause, concluants et admissibles, de telle sorte que leur existence ait une influence décisive sur la sentence du juge.

Le juge peut refuser l'enquête, si les documents qui lui ont été soumis contiennent des éléments suffisants pour baser une décision ; il peut aussi ordonner que l'enquête soit faite seule-

ment sur quelques-uns des faits allégués, déclarant la preuve inadmissible sur les autres points.

Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire ou contre-enquête est de droit et peut toujours être demandée par l'autre partie.

Les témoins sont assignés au moins un jour avant celui de leur audition. Les parties sont également présentes à leur audition. Les témoins sont entendus séparément.

L'art. 263 du Code de procédure dispose : — Les témoins défaillants sont condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui sont exécutoires, nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne peut être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts ; les témoins peuvent, de plus, être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne peut excéder la somme de cent francs. Les témoins défaillants sont réassignés à leurs frais.

Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils sont condamnés à une amende de cent francs ; le juge-commissaire peut même décerner contre eux un mandat d'amener (art. 264). Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le décharge, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation (art. 265). Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accorde un délai suffisant, qui, néanmoins, ne peut excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transporte pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renvoie devant le président du tribunal du lieu, qui entend le témoin ou commet un juge (art. 266).

Nul ne peut être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même séparé de corps ou divorcé (art. 268). Les reproches sont proposés par la partie ou par son fondé de pouvoir, avant la déposition du témoin, qui est tenu de s'expliquer à cet égard ; les reproches doivent être circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux (art. 270).

Aucun reproche ne peut être proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit (art. 282).

Peuvent être reprochés les parents ou alliés de l'une et de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, et si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et

qu'il n'ait pas laissé de descendants, peuvent être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. Peuvent aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui a bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; les serviteurs et domestiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol (art. 283).

Le témoin reproché est entendu dans sa déposition, sauf au tribunal à avoir tel égard que de droit à la nature du reproche (art. 284).

Les individus âgés de moins de quinze ans révolus peuvent être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison (art. 285).

L'appréciation des dépositions de l'enquête est si bien abandonnée à la conscience du juge, que celui-ci n'est pas lié par des dépositions qui établissent un fait ; le juge peut toujours se refuser à les tenir pour constants.

5. — Présomption résultant du serment. — V. *Serment*.

PRIME. — Ce mot reçoit, dans le langage commercial, les acceptations les plus diverses.

Nous avons vu, au mot *Bourse* (*Opérations de*), en quoi consistent les achats ou ventes à prime.

En matière d'*assurances* (V. *ce mot*), la prime s'entend du coût de l'assurance.

En matière de *douanes* (V. *ce mot*), la prime est la somme payée par l'Etat pour encourager la fabrication et l'exportation de certaines marchandises. Des primes sont aussi accordées, afin de former de bons marins, aux navires qui se livrent à la pêche de la morue ou de la baleine dans les mers polaires.

On donne encore le nom de prime d'abonnement à la gratification que certains journaux accordent à leurs abonnés, en raison de l'importance du prix de l'abonnement.

PRIVILÈGE. — Le privilège est défini, par l'art. 2095 du Code civil, un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Le privilège est ainsi une cause légitime de préférence entre les créanciers (art. 2093).

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges (art. 2096).

Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence (art. 2097).

En conséquence, si plusieurs personnes ont, même par des actes de date différente, acquis des portions d'une dette privilégiée, elles concourent proportionnellement à leurs droits, sans priorité en faveur des plus anciens cessionnaires.

Le privilège, à raison des droits du Trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le Trésor public ne peut, cependant, obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers (art. 2098).

Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles (art. 2099).

Les privilèges sur les meubles sont ou généraux, c'est-à-dire embrassant la généralité des meubles, ou particuliers sur certains meubles (art. 2101).

En cas d'insuffisance des meubles, les privilèges généraux sur les meubles s'étendent sur les immeubles (art. 2105).

Il est de principe que les privilèges sont de droit rigoureux, en ce sens qu'il n'est pas permis au juge, par analogie, de les étendre d'un cas à un autre; il n'est pas permis non plus aux contractants de stipuler des privilèges que la loi n'aurait pas expressément établis.

En règle générale, les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux; et, parmi les créances privilégiées sur certains meubles, la loi classe d'abord celles qui sont fondées sur la possession ou la détention d'un meuble, et qui ont pour cause des dépenses faites à l'occasion de ce meuble ou pour sa conservation.

Les règles relatives à l'inscription des hypothèques, à leur radiation, à leur prescription, à leurs effets vis-à-vis des acquéreurs d'un immeuble affecté à des privilèges et hypothèques, s'appliquant également aux privilèges, nous renvoyons à ce que nous avons dit à cet égard, au mot *Hypothèque*.

Nous avons donné, au mot *Faillite*, la nomenclature générale des privilèges, dans l'ordre admis par la loi; et, sur chaque espèce de créances, nous avons indiqué, aux mots correspondants, la nature et l'ordre du privilège auquel elles donnent droit (V. *Agents de change*, *Appointements et salaires*, *Assurance*, *Aubergiste et hôtelier*, *Banque*, *Capitaine*, *Chemins de fer*, *Commis*, *Commission*, *Courtier*, *Dépôt*, *Expédition*, *Gage*, *Manufactures*, *Revendication*).

Nous avons également indiqué, au mot *Navire*, le rang des privilèges sur les navires.

PROCÉDURE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — La procédure est l'ensemble des formes et des délais admis devant les tribunaux, pour l'instruction des affaires et en vue du jugement. La procédure devant les tribunaux de commerce a un caractère différent de celle qui est suivie devant les tribunaux civils, pour les affaires ordinaires. Ainsi la procédure commerciale est rapide et sommaire ; elle s'exerce à moins de frais.

Il faut rattacher à la procédure commerciale certaines formes introduites dans quelques matières particulières : telle est la publication des contrats de mariage ou des séparations entre époux, dont l'un est commerçant ; celle des actes de société (V. *Contrat de mariage, Société*). Les *faillites* (V. *ce mot*) sont régies par une procédure spéciale ; il en est de même en matière maritime (V. *Assurances maritimes*, *Navire*).

En matière de *lettres de change* ou de *billets à ordre* (V. *ces mots*), on suit également une procédure qui assure le recours successif des obligés les uns contre les autres.

Les règles de la procédure commerciale sont observées, même devant les tribunaux civils de première instance, admis à juger les affaires commerciales, à défaut des tribunaux de commerce.

La loi permet aux parties de déférer leurs contestations à des arbitres : et, dans ce cas, les formes ordinaires de la procédure commerciale peuvent encore se trouver simplifiées (V. *Arbitrage*).

1. — Compétence, assignation et élection de domicile. — Nous avons vu, au mot *Compétence en matière commerciale*, les cas dans lequel les tribunaux de commerce étaient exclusivement compétents pour statuer ; et, au mot *Assignation*, les formes de l'acte qui introduit l'instance.

S'il n'intervient pas de jugement définitif à la première audience, la partie non domiciliée dans le lieu où siège le tribunal de commerce doit y faire élection d'un domicile où son adversaire puisse lui adresser toutes significations ou notifications concernant l'affaire. Le plus souvent, l'assignation même contient élection de domicile de la partie chez son agréé ou tout autre fondé de pouvoir, qui la représente dans l'instance. A défaut de domicile élu, les significations sont valablement faites au greffe.

2. — Comparution en personne ou par fondé de pouvoir. — Les parties en causes peuvent toujours comparaître en personne devant le tribunal de commerce, et y soutenir leurs conclusions ; elles peuvent aussi constituer un agréé ou tout autre fondé de pouvoir (V. *Agréé*).

3. — Intervention, demande en garantie et demande reconventionnelle. — La demande principale est quelquefois arrêtée par des demandes introduites par d'autres personsonnes ou contre d'autres personnes que les parties originairement en cause : ces demandes sont dites incidentes ; elles peuvent être formées,soit par une des parties en cause ou par l'une et l'autre des parties contre un tiers, soit par un tiers contre l'une des parties en cause.

La demande formée par le défendeur contre le demandeur est dite reconventionnelle. Telle est la demande par laquelle une personne assignée en paiement de marchandises et qui en a refusé la livraison parce qu'elle a été faite tardivement, assigne à son tour le demandeur en dommages-intérêts,à raison du préjudice résultant pour lui du retard dans la livraison. Nous avons défini, au mot *Compétence en matière commerciale*, les caractères particuliers de la demande reconventionnelle.

Lorsque la demande est formée par le demandeur contre un tiers, parce qu'il prétend que ce tiers a un intérêt semblable à celui du défendeur, ou parce qu'il y a lieu de demander contre le tiers une condamnation aux mêmes fins que celle qu'il sollicite contre le défendeur, l'action reçoit le nom de demande en déclaration de jugement commun.

Il peut arriver, au contraire, qu'un tiers intervienne dans une instance déjà engagée, lorsque le jugement qui peut être rendu entre les parties originairement en cause, est susceptible de préjudicier à ses droits. Ainsi un créancier, exerçant les droits de son débiteur, est fondé à intervenir dans une instance engagée entre ce créancier et une autre partie, lorsque l'objet de la demande principale est de nature à mettre sa créance en péril. La demande prend alors le nom d'intervention.

Enfin, un défendeur assigné, soit en paiement, soit en exécution d'une obligation, peut appeler en garantie un tiers qui est lui-même obligé à ce paiement ou à l'exécution de l'obligation, afin d'être couvert par ce tiers contre toutes condamnations à intervenir (V. *Compétence en matière commerciale*, *Cautionnement*).

4. — Conclusions, renvoi devant arbitre rapporteur ou en délibéré devant un juge, plaidoirie. — En matière com-

merciale, il n'y a pas lieu, comme en matière civile, à des significations respectives de mémoires et d'instructions par écrit ; la plaidorie est orale. Cependant, chacune des parties est libre d'adresser aux juges un mémoire contenant le résumé et l'appréciation des faits et l'examen des questions de droit. La partie qui emploie ce moyen en supporte seule les frais.

Le jugement est rendu sur les conclusions des parties ; et il ne peut être rien accordé à aucune d'elles au delà de la demande exprimée dans les conclusions. Aussi le plus grand soin doit-il être apporté à leur rédaction, d'autant plus qu'elles doivent être toujours posées avant la discussion orale des points de fait ou de droit dont elles font l'objet.

Les conclusions contiennent l'exposé sommaire des prétentions et des moyens de chaque partie ; le demandeur consigne les siennes dans l'assignation par laquelle il introduit l'instance, et les reprend ensuite verbalement à l'audience. Le défendeur pose également, avant les débats contradictoires, ses conclusions en réponse à la demande de son adversaire. Les conclusions peuvent être verbales, et le défendeur n'est pas tenu, avant de poser les siennes, de les signifier au défendeur. Toutefois, le tribunal peut ordonner, sur la réclamation du demandeur, que les conclusions du défendeur lui soient remises par écrit, afin que le demandeur les examine et y réponde à son tour.

Les conclusions posées par le demandeur dans son assignation sont susceptibles d'être modifiées à l'audience ; mais, si le défendeur ne se présente pas et qu'il soit rendu contre lui un jugement par défaut, le juge ne peut plus recevoir de conclusions nouvelles ; il doit statuer seulement sur celles qui sont relatées dans l'assignation.

Sur les explications contradictoires des parties, le tribunal de commerce peut, soit renvoyer l'affaire à l'examen d'un *arbitre rapporteur* (V. *ce mot*), soit la renvoyer au délibéré d'un juge commis à cet effet. Dans ce dernier cas, le juge rapporteur se fait remettre les pièces, les examine, entend les parties, et fait un rapport à ses collègues dans la chambre du conseil. C'est à la suite de ce rapport que le jugement est arrêté également en chambre du conseil, puis lu en audience publique.

5. — **Moyens de preuve.** — Le tribunal se détermine, pour rendre sa sentence, d'après les preuves respectivement fournies par les parties. Nous avons vu, au mot *Preuves en matière commerciale*, quelles étaient les preuves admises pour éta-

blir, soit l'existence d'obligations commerciales, soit la libération du débiteur; nous rappellerons seulement que, sauf en quelques matières spéciales, le tribunal de commerce, à la différence du juge civil, peut admettre tous moyens de preuve. Ainsi il peut ordonner, suivant les cas, une enquête, une *expertise* un *serment*, (V. *ces mots*), un interrogatoire sur faits et articles, une visite de lieux ; il peut ordonner encore la production de *parères* (V. *ce mot*) ou d'actes de notoriété établissant l'authencité d'un fait ou l'existence d'un usage, ou même la production des *livres de commerce* (V. *ce mot*) de chacune des parties.

Le tribunal de commerce peut enfin ordonner, pour achever de s'éclairer, que les parties soient entendues en personne à l'audience ou dans la chambre du conseil ; et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges ou même un juge de paix pour les entendre et dresser procès-verbal de leurs déclarations, conformément à l'art. 428 du Code de procédure civile.

Si l'une des parties ainsi convoquées ne comparaît pas, et qu'elle ne justifie pas d'un empêchement légitime, les allégations de l'autre partie sont tenues pour constantes et vérifiées.

6. — **Exceptions.** — On appelle ainsi les moyens qu'une partie oppose à une autre, avant tout examen des faits de la demande, pour faire décider qu'il n'y a pas lieu d'examiner si cette demande est fondée ou non, mais qu'il y a lieu, au contraire, de la rejeter tout d'abord comme non recevable.

On classe parmi les exceptions, les conclusions tendant à ce qu'une action soit déclarée non recevable en la forme, à raison de la nullité de l'assignation ou de tout autre acte de procédure. On conçoit que les nullités de cette nature doivent, pour ne pas être couvertes, avoir été invoquées avant toute défense et toute plaidoirie.

L'exception d'incompétence est aussi l'une de celles qui doivent être ainsi opposées avant tous débats sur le fond (V. *Compétence en matière commerciale*).

Les exceptions peuvent encore être fondées sur ce que le demandeur n'a pas qualité pour agir, lorsqu'il se prétend, par exemple, actionnaire d'une société, et qu'il ne justifie pas de la possession d'actions ni d'obligations de société ; sur ce que le demandeur n'a aucun intérêt à intenter la demande : le défaut d'intérêt fait toujours obstacle à l'exercice de l'*action* (V. *ce mot*).

Enfin, le défendeur peut opposer, comme autant d'exceptions, la prescription, l'existence d'une transaction, celle d'un jugement passé en force de chose jugée et rendu sur le point qui fait l'objet de la nouvelle demande, et toutes autres déchéances, par exemple, le défaut de protêt, qui peut être invoqué par tous endosseurs contre le porteur (V. *Protêt*).

L'exception résultant d'un vice entraînant la *nullité* (V. *ce mot*) ou la rescision d'une obligation, touche au fond même du procès, et n'a pas le caractère d'une question préjudicielle.

L'exception est dite dilatoire, lorsqu'elle a uniquement pour but de faire renvoyer à une époque ultérieure l'exercice de l'action. Tel est le cas où un créancier assigne son débiteur en paiement, alors que celui-ci invoque le bénéfice d'un terme stipulé entre les parties.

On donne spécialement le nom de déclinatoires aux exceptions qui ont pour objet de faire renvoyer la cause devant un autre tribunal, dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il y a parenté ou alliance entre l'une des parties et l'un des juges ; ou que, par suite d'empêchement ou de récusation, les juges ne sont plus en nombre suffisant pour composer le tribunal ; ou qu'il y a lieu à suspicion légitime contre le tribunal, ou que la sûreté publique l'exige ; 2° Lorsqu'il y a connexité ou litispendance avec une autre instance (V. *ci-après*) ; 3° Lorsque le tribunal est incompétent, à raison de ce que ce n'est pas celui du lieu du domicile du défendeur ou celui du lieu où le marché a été conclu (V. *Compétence en matière commerciale*) ; 4° Lorsque le tribunal de commerce n'est par compétent, à raison de la nature de la contestation, par exemple, s'il s'agit d'une question de droit purement immobilier, qui ne peut être vidée que par le tribunal civil (V. *Compétence en mat. comm.*).

7. Connexité et litispendance. — Aux termes de l'art. 171 du Code de procédure civile, l'exception de litispendance est opposable, lorsqu'il a été formé précédemment, devant un autre tribunal, une demande pour le même objet ; et celle de connexité, lorsque la contestation soumise à un tribunal est connexe à une autre cause déjà pendante devant un tribunal ; dans ces deux cas, il y a lieu de renvoyer le demandeur à se pourvoir devant le tribunal déjà saisi.

Il est bien entendu que la litispendance et la connexité ne sont opposables que lorsque les contestations pendantes devant un autre tribunal sont engagées entre les mêmes parties. Il faut remarquer, en outre, que la litispendance et la connexité

ne pourraient pas non plus être opposées, s'il s'agissait de demandes pendantes devant des tribunaux étrangers, à moins que ces tribunaux n'appartinssent à des pays avec lesquels il existerait des traités internationaux (V. *Etranger*).

Les parties sont toujours libres de renoncer à invoquer la litispendance ou la connexité ; il y a plus, si l'exception n'est pas posée avant tout débat au fond, les parties sont censées y avoir renoncé.

8. — Inscription de faux et vérification d'écriture. — Nous avons examiné, au mot *Compétence en matière commerciale*, tout ce qui concerne l'inscription de faux et la vérification d'écriture.

9. — Péremption. — V. *Péremption*.

10. — Renvoi, prise à partie, récusation et reprise d'instance. — Nous avons indiqué plus haut, en traitant des exceptions, les causes légitimes de renvoi d'une affaire devant un autre tribunal, à raison de la parenté ou de l'alliance de l'une des parties avec quelques-uns des membres du tribunal, de l'insuffisance du nombre de juges constituant le tribunal ou de la suspicion légitime de ce tribunal.

Il existe des causes de récusation, autres que celles résultant de la parenté ou de l'alliance de l'une des parties avec l'un des magistrats composant le tribunal ; l'art. 378 du Code de procédure civile énumère toutes ces causes dans les termes suivants : — Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : 1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; 2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne peuvent être juges ; la disposition relative à la femme décédée s'appliquerait à la femme divorcée, s'il existait des enfants du mariage dissous ; 3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ; 4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une de parties serait juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ; 5° Si, dans les cinq ans qui ont procédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ; 6° S'il y a

procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ; 7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, donataire, maître commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ; 8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties, dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ; 9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Le juge qui craint que son impartialité ne puisse être suspectée, pour l'une des causes indiquées ci-dessus, est en droit de s'abstenir de prendre part au jugement.

La récusation est proposée par une déclaration faite au greffe et signée de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique.

C'est le tribunal saisi de l'affaire, qui statue sur la récusation, sauf appel.

La prise à partie contre un juge ou un tribunal est une autre voie de recours extraordinaire, qui n'est ouverte que dans les cas de dol, fraude ou concussion, de faute grossière, assimilable au dol, ou de déni de justice. La prise à partie contre un tribunal de commerce ou l'un de ses membres, est portée devant la Cour d'appel du ressort (art. 509 du Code de procéd. civ).

La reprise d'instance est une procédure particulière, introduite dans les cas suivants : lorsqu'une partie vient à changer d'état ou à décéder pendant l'instance et avant que les conclusions aient été respectivement prises à l'audience par l'une et l'autre des parties, il y a lieu d'assigner son représentant ou ses héritiers pour faire vider le litige avec lui. Il y a changement d'état, par exemple, quand l'une des parties en cause était un mineur émancipé, dont l'émancipation vient à être révoquée.

11. — Jugement et exécution. — V. *Jugement en matière commerciale.*

12. — Appel. — V. *Appel en matière commerciale.*

13. Recours en cassation. — Cette voie de recours est admise contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort ; mais la Cour de cassation, instituée pour maintenir une juste interprétation des lois, n'apprécie que la question de droit qui lui est déférée ; quant aux faits auxquels il a été fait application de la loi, cette Cour n'a pas à en connaître ; elle doit les admettre tels qu'ils ont été reconnus pour constants par la sentence soumise à cassation (V. *Cassation*).

14.— Tierce opposition. — Toute personne, bien qu'elle ne soit pas en cause, peut former tierce opposition à un jugement ou à un arrêt qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés (art 474 du Code de procéd. civ.).

La tierce opposition peut être formée pendant trente ans ; elle offre ce caractère particulier qu'elle n'entraîne point la rétractation du jugement ou de l'arrêt entre les parties originairement en cause ; car il y a une chose jugée entre elles : elle établit seulement, vis-à-vis du tiers opposant et en sa faveur, un règlement qui fasse cesser tout préjudice ou tout trouble dont il se plaint ; elle est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

Le tribunal saisi de la tierce opposition peut, soit surseoir à l'exécution du jugement attaqué, soit ordonner qu'il sera passé outre ; c'est par les circonstances de la cause qu'il se détermine à cet égard (art. 477).

La partie dont la tierce opposition est rejetée, est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 479).

15. — Requête civile. — C'est une voie extraordinaire, ouverte, dans certains cas, aux parties, pour faire rétracter par les juges mêmes qui l'ont rendu, un jugement passé en force de chose jugée, et qui n'est plus susceptible d'aucun recours par les voies ordinaires.

L'art. 480 du Code de procédure civile dispose : — Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux, et les jugements par défaut rendus en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être rétractés, sur la requête de ceux qui ont été parties ou dûment appelés,

pour les causes ci-après : 1° S'il y a eu dol personnel ; 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors du jugement, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ; 3° S'il a été prononcé sur choses non demandées ; 4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ; 5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; 6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ; 7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ; 8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ; 9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; 10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, qui avaient été retenues par le fait de la partie.

L'art. 481 ajoute un autre cas d'ouverture de la requête civile, mais seulement en faveur de l'Etat, des communes, des établissements publics et des mineurs : c'est lorsqu'ils n'ont pas été défendus, ou qu'ils l'ont été sans validité par une personne qui n'avait pas qualité à cet effet.

S'il n'y a ouverture de la requête civile que contre un chef de jugement, il est seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants (art. 482).

Les art. 483 à 487 du Code de procédure civile, modifiés par la loi du 3 mai 1862, disposent : — La requête civile doit être signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou à domicile. Le délai de deux mois ne court, contre les mineurs, que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile. Lorsque le demandeur est absent du territoire européen de la République ou du territoire de l'Algérie, pour cause de service public, il a, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en est de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 (V. *Assignation*).

Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus indiqués pour se pourvoir, ce qui en reste à courir ne commence contre la succession qu'après la signification du jugement faite

au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés (art. 447 et 487).

Lorsque les ouvertures de requête civile sont le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courent que du jour où, soit le faux, soit le dol, ont été reconnus ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement (art. 488).

S'il y a contrariété de jugements, le délai court du jour de la signification du dernier jugement (art. 489).

La requête civile est portée au même tribunal où le jugement attaqué a été rendu ; il peut y être statué par les mêmes juges (art. 490).

Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante devant un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoit devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir (art. 491).

La requête civile est formée par assignation au domicile de la partie adverse (art. 492).

La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'Etat, n'est reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 300 fr. pour amende, et 150 fr. pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation est de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart, s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance ou les tribunaux de commerce (art. 494).

La quittance du receveur est signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu. La consultation doit contenir déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et en énoncer aussi les ouvertures ; sinon, la requête n'est pas reçue (art. 495).

La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué ; nulles défenses ne peuvent être accordées (art. 497).

Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne peut être discuté à l'audience ni par écrit (art. 499).

Le jugement qui rejette la requête civile condamne le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 500).

Si la requête civile est admise, le jugement est rétracté, et les parties sont remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; les sommes consignées sont rendues, et les objets des condamnations qui ont été perçus en vertu du jugement rétracté sont restitués. Lorsque la requête civile a été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérine la requête civile, ordonne que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur (art. 501).

Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté a été rendu est porté au même tribunal qui a statué sur la requête civile (art. 502).

La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne ouverture à cassation ; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la Cour de cassation (art. 504).

Le jugement rendu sur requête civile n'est pas susceptible d'appel. Enfin, l'art. 503 ne permet pas qu'une nouvelle requête civile soit introduite contre un jugement déjà attaqué par cette voie.

Appendice. — **Réforme des lois sur la procédure, et diminution des frais judiciaires.** — Le syndicat général de l'épicerie de Paris, sous la présidence de M. Moreau, négociant à Paris, a pris l'initiative d'une agitation en faveur de la simplification des lois sur la procédure et de la suppression des frais de justice, c'est-à-dire du retour à la législation de 1791. Suivant ce projet, les assignations, notifications et significations de jugements seraient faites par la voie du greffe et par lettres chargées, sans autres frais ; c'est, du reste, le système qui a été proposé pour la réforme de la loi sur les *faillites* (V. *ce mot*, *Appendice*). Ce système doit amener évidemment la suppression, moyennant indemnité, des offices ministériels devenus inutiles.

Le Ministre de la justice, ému des plaintes générales sur l'abus des formes ét des frais judiciaires, vient de charger une commission extraparlementaire de préparer, dans le sens de la simplification des formes et de la réduction des frais, un projet de réforme des lois sur la procédure.

PROCURATION. — V. *Mandat*.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Un *brevet d'invention*, un *dessin* ou un *modèle de fabrique*, une *marque de fabrique*, un *nom commercial ou industriel*, une *enseigne* (V. *ces divers mots*) constituent, comme nous l'avons vu, une propriété particulière à laquelle la loi assure protection.

Nous avons indiqué, aux mots *Concurrence déloyale* et *Contrefaçon*, les cas dans lesquels il est dû réparation du préjudice causé, et les peines prononcées par la loi.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Les œuvres littéraires, de même que les productions artistiques, constituent une propriété que protège la loi; mais, entre ces deux sortes de productions, il y a une différence essentielle, qui tient à la nature de chacune d'elle : la propriété littéraire ne confère qu'un droit temporaire sur les produits des œuvres, ainsi que le brevet d'invention ; tandis que les produits de la peinture et de la sculpture constituent une propriété personnelle et exclusive, tant que durent ces produits ; sauf le droit de reproduction, qui est réglé comme nous le verrons ci-après.

Il ne peut entrer dans notre plan de donner la législation générale en matière de propriété littéraire et artistique ; nous nous bornerons à mentionner les dispositions qui se rapportent au commerce de ces sortes de produits.

1. — **Propriété littéraire.** — L'auteur a le droit de vendre lui-même ses œuvres, de les céder à autrui, en un mot d'en disposer comme de toute autre propriété ; les œuvres littéraires sont saisissables, mais seulement après leur publication, et non tant qu'elles sont à l'état de manuscrit ; elles peuvent être léguées ou faire l'objet d'une donation.

En cas de commande, la propriété de l'œuvre appartient à celui qui a commandé le travail, et non à celui qui l'a exécuté.

Le privilège de l'auteur s'applique aux traductions de son œuvre dans les diverses langues ; et la protection que lui accorde la loi s'étend même au cas où ses œuvres sont anonymes ou publiées sous un pseudonyme. Si l'auteur n'a pas publié son œuvre de son vivant, ses héritiers ont, sur ses œuvres posthumes, les mêmes droits que sur ses œuvres déjà publiées.

Le privilège que la loi accorde aux auteurs s'étend encore aux leçons orales des professeurs, aux discours prononcés dans les solennités ou les réunions publiques. Sans doute, les journaux

ont le droit de reproduire *in extenso* chacun de ces discours ; mais le droit de publier l'ensemble des discours d'une personnalité littéraire, scientifique ou politique, est exclusivement réservé à l'auteur. On décide de même à l'égard des lettres particulières.

Les dictionnaires, les compilations et recueils sont également l'objet d'un droit de propriété ; car ces ouvrages valent surtout par le goût critique de l'auteur.

On n'a pas hésité à accorder un droit de propriété à l'auteur de simples tableaux synoptiques ou d'annuaires indiquant les noms et adresses des personnes exerçant certaines professions ; car le mérite de ces ouvrages et leur originalité peut consister dans la disposition et la classification des matières.

Les titres des ouvrages sont protégés comme les ouvrages eux-mêmes ; et leur usurpation est punissable, parce qu'elle constitue une *concurrence déloyale* (V. *ce mot*). Une modification légère du titre ne fait pas disparaître le caractère de contrefaçon.

Un journal conserve la propriété de son titre aussi longtemps qu'il existe ; et, même après qu'il a cessé de paraître, le titre ne peut être repris par un autre qu'après un temps assez long pour qu'aucune confusion ne puisse s'opérer dans l'esprit du public. Il a été jugé que le terme de sept mois était moralement suffisant.

Une ordonnance du 9 janvier 1828 prescrit le dépôt de deux exemplaires de chaque ouvrage publié ; suivant l'usage, ce dépôt est effectué par l'imprimeur. L'obligation de dépôt s'applique même aux réimpressions.

Le dépôt a pour effet de consacrer le droit de propriété exclusive de l'auteur, et de lui permettre de poursuivre les contrefacteurs. L'obligation du dépôt n'existe ni pour les manuscrits, ni pour les œuvres dramatiques représentées et non imprimées, ni pour les leçons orales ou les discours.

Une société savante est propriétaire des ouvrages qu'elle publie collectivement.

Un failli peut publier son œuvre ou même la céder, comme il lui convient, et sans l'assistance de son syndic.

La femme mariée, bien qu'elle ait la propriété de son œuvre, ne peut la publier sans l'autorisation de son mari, qui reste juge de la moralité et des convenances de la publication ; l'autorisation de justice ne pourrait suppléer à celle du mari. Le mari ne pourrait, d'autre part, publier une œuvre de sa femme, contre le gré de celle-ci.

Le mineur a besoin, pour publier son œuvre, de l'autorisation

de ses parents ou de son tuteur ; mais cette incapacité cesse, s'il est émancipé.

La propriété littéraire pouvant faire l'objet d'un usufruit, la veuve de l'auteur peut traiter de la publication des œuvres de celui-ci ; car, en traitant ainsi, elle exerce ses droits d'usufruitière, sans aliéner la propriété.

Quand cesse l'usufruit du conjoint survivant, la propriété se consolide sur la tête des héritiers de l'auteur ; en cas de prédécès d'un des héritiers, sa part est dévolue à ses propres héritiers, suivant le droit commun. Mais, comme nul n'est tenu de rester dans l'indivision, les héritiers sont maîtres de se partager les bénéfices de l'exploitation de l'œuvre, ou de faire opérer la vente publique de la propriété.

A défaut d'héritiers ou de légataires, l'œuvre tombe dans le domaine public.

La cession du droit de propriété emporte, pour l'acquéreur, le droit de faire autaut d'éditions successives de l'œuvre qu'il lui plait. La cession peut être faite pour la publication d'une seule édition, mais, si l'acte de cession ne contient pas de réserve expresse, on présume, dans le doute, que la cession a eu pour objet la propriété même de l'œuvre.

Cependant, celui qui livre des articles à un directeur de journal, même sans réserves, n'est pas présumé avoir renoncé au droit de publier séparément ces articles, pourvu que la reproduction ne soit pas faite dans un journal concurrent.

La simple détention du manuscrit par un éditeur ne fait jamais présumer qu'il ait acquis la propriété de l'œuvre ; car les nécessités de son commerce obligent l'auteur à soumettre le manuscrit à son examen ; mais la détention par une autre personne a une signification différente ; et, dans ce dernier cas, c'est à celui qui revendique la propriété contre le détenteur à établir son droit.

Un auteur peut céder à un éditeur le droit de publier ses œuvres complètes, en y comprenant ses productions futures ; mais on refuse d'admettre que les productions futures puissent faire, isolément, l'objet d'un contrat valable.

En cas de collaboration, la cession que l'un des collaborateurs a faite de sa part, ne peut préjudicier aux droits de ses autres collaborateurs.

Si l'auteur a, de mauvaise foi, cédé la propriété de son œuvre à deux éditeurs différents, le droit de préférence est acquis à celui qui, le premier, a fait enregistrer son acte ; sous cette

réserve que celui qui aurait ainsi requis l'enregistrement ne soit pas lui-même de mauvaise foi.

Les questions de propriété littéraire n'ont pas par elles-mêmes un caractère commercial, l'auteur qui cède sa propriété ne faisant pas *acte de commerce* (V. *ce mot*); la solution est la même, lorsque l'auteur traite avec un imprimeur ou un éditeur pour l'impression ou la mise en vente de son œuvre. Cependant, il a été jugé que la publication *d'annuaires* ou *d'indicateurs*, à l'usage du commerce, avait tous les caractères d'une entreprise purement commerciale.

L'auteur qui a promis à l'éditeur de remettre le manuscrit dans un délai déterminé, est passible de dommages-intérêts, faute d'exécution; mais les tribunaux se montrent assez larges dans l'exécution de la convention, et considèrent toujours le délai fixé comme approximatif.

Il est permis à l'auteur de faire tous changements et toutes corrections utiles; mais, si la nature de l'œuvre était profondément modifiée, l'éditeur serait en droit de demander la résiliation du traité avec dommages-intérêts. Quant à l'éditeur, il ne serait pas en droit d'imposer des remaniements à l'auteur; celui-ci reste juge de la portée et du caractère de son œuvre.

Si l'auteur n'a cédé qu'une édition, il ne peut en publier une nouvelle, tant que la première n'est pas complètement épuisée; on décide autrement, lorsqu'il y a fraude de la part de l'éditeur: la fraude résulte, par exemple, de ce que le prix de l'ouvrage a été élevé par l'éditeur, ou de ce qu'il néglige ou qu'il refuse la vente. Les tribunaux sont souverains appréciateurs à cet égard.

Si l'auteur vient à décéder avant l'achèvement de l'œuvre, l'éditeur est en droit de le faire compléter par un autre auteur, mais à ses frais. L'auteur lui-même ne pourrait, sans le consentement de l'éditeur, faire achever son propre ouvrage par un tiers.

Lorsqu'un ouvrage a été annoncé comme devant être publié en un certain nombre de volumes, doit-on dire qu'il y a fraude, lorsque la publication excède ou qu'elle n'atteint pas le nombre de volumes annoncé? Les énonciations contenues dans le prospectus sont généralement considérées comme une évaluation purement approximative.

Si l'éditeur se trouve dans l'impossibilité de continuer l'impression et la publication commencées, l'auteur est en droit de traiter avec un autre éditeur; mais il ne pourrait s'emparer des feuilles déjà tirées, sans désintéresser l'imprimeur, le marchand de papier et tous autres tiers, et même sans désintéresser l'éditeur.

La négligence ou le retard de l'éditeur dans la publication, l'expose à des dommages-intérêts envers l'auteur.

L'éditeur qui a acquis la propriété d'un ouvrage ne peut, sans le consentement de l'auteur, y apporter aucun changement dans le texte ni dans le titre, la préface ou la dédicace.

Le libraire qui a reçu de l'éditeur d'un ouvrage, en paiement de ce qui lui était dû, un certain nombre d'exemplaires d'un ouvrage, est autorisé à vendre ces ouvrages au rabais, et même à annoncer le nouveau prix de vente.

L'éditeur qui stipule, au profit de celui qui lui fait des avances de fonds, la vente des caractères et du papier destinés à l'impression d'un ouvrage, en se réservant le droit de rembourser le prêteur sur le prix de la vente des exemplaires, est présumé avoir consenti un nantissement et non une vente.

L'éditeur qui a acquis le droit de publier un ouvrage, ne s'est pas interdit de publier d'autres ouvrages sur le même sujet ; il suffit que les nouveaux ouvrages n'offrent pas les caractères de la contrefaçon. Mais, d'autre part, l'éditeur ne doit apporter aucune négligence dans la publication.

L'auteur conserve la propriété de ses œuvres pendant la durée de sa vie ; à son décès, sa veuve conserve un droit d'usufruit ; et au décès de la veuve, le droit de propriété se consolide sur la tête des enfants, mais pour une période de cinquante ans seulement, du jour du décès de l'auteur (loi du 14 juill. 1866).

Un ouvrage fait en collaboration confère des droits indivisibles : tant que dure le droit d'un des auteurs, l'ouvrage ne peut tomber dans le domaine public.

Si l'ouvrage est la propriété d'une société savante, on admet que le droit subsiste jusqu'au jour de la dissolution ; et, si la société cède la propriété à un éditeur, le droit est conservé pendant la vie de cet éditeur et pour une période de cinquante ans, du jour de son décès.

Quant aux ouvrages publiés antérieurement à la loi de 1866, on s'est demandé s'ils bénéficiaient du terme accordé par cette loi, même lorsque ces ouvrages étaient déjà tombés dans le domaine public. Mais les tribunaux décident que le droit, une fois éteint, ne peut revivre rétroactivement.

Pour tous les ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public, la prorogation du droit de propriété jusqu'à l'expiration des cinquante années est incontestée.

Les principes généraux que nous avons établis, au mot *Contre-*

façon, trouvent leur application, même en matière de contrefaçon littéraire.

L'auteur peut être réputé lui-même contrefacteur, lorsque, après avoir cédé la propriété d'un ouvrage, il en publie un nouveau du même genre, mais seulement avec certaines modifications ou améliorations. Le fait que l'éditeur propriétaire de l'ouvrage aurait apporté de la négligence dans la mise en vente, ne déchargerait pas l'auteur de sa responsabilité.

La reproduction partielle est punissable, de même que la reproduction totale.

Il y a contrefaçon dès que l'ouvrage est imprimé, encore même qu'il n'a pas encore été mis en vente.

Tout contrefacteur ou introducteur d'ouvrages contrefaits est puni d'une amende de 100 fr., au moins, et de 2.000 fr., au plus ; le débitant n'est puni que d'une amende de 25 fr., au moins, et de 500 fr., au plus ; le tout, sans préjudice de dommages-intérêts au profit de l'auteur de l'ouvrage contrefait (art. 427 du Code pénal).

S'il y a plusieurs auteurs de l'ouvrage contrefait, ils sont condamnés solidairement.

L'art. 427 du Code pénal prononce, en outre, la confiscation de l'édition ou de l'œuvre contrefaite, et celle des planches ou clichés qui ont servi à la contrefaçon. Le produit des contrefaçons est remis au propriétaire de l'œuvre contrefaite.

C'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour statuer sur le délit de contrefaçon ; mais l'auteur ou ses ayants droit peuvent intenter, devant le tribunal civil, une action séparée en dommages-intérêts. Si la contrefaçon a été commise par un libraire, celui-ci étant commerçant, l'action civile en dommages-intérêts peut être portée devant le tribunal de commerce.

Le seul fait d'exposition en vente d'un ouvrage contrefait constitue le débit illicite, alors même qu'il n'y a pas encore eu de vente effective ; il en est de même de toute exhibition publique. Cependant, il a été jugé que la simple annonce d'un ouvrage contrefait n'a pas le caractère du débit illicite, s'il ne s'y joint pas le fait de la mise en vente.

L'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger, est frappée par la loi pénale, de même que le débit en France ; mais, depuis l'introduction de traités internationaux qui garantissent la propriété littéraire, cette disposition a à peu près perdu son importance. L'introduction d'ouvrages contrefaits

n'entraîne pas seulement les peines portées contre les contrefacteurs, elle constitue encore le délit spécial d'importation de marchandises prohibées, prévu par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817 (V. *Douanes*). La loi du 6 mai 1841 exclut du transit les contrefaçons en librairie.

Les complices du délit de contrefaçon sont poursuivis aussi bien que les auteurs. Ainsi l'imprimeur peut être condamné solidairement avec le contrefacteur.

Le droit de poursuivre en contrefaçon est exercé par l'auteur et ses héritiers, ayants droit ou cessionnaires ; il peut l'être par l'auteur, alors même qu'il a vendu sa propriété à un éditeur.

L'action judiciaire peut être précédée de la saisie des exemplaires contrefaits. Les juges de paix, commissaires de police, et officiers de paix ont qualité pour procéder à la saisie. L'autorisation du président est généralement requise pour qu'elle soit pratiquée.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par trois ans, du jour où la contrefaçon a été commise.

Aux termes du décret du 28 mars 1852, les étrangers qui se soumettent à la formalité du dépôt en France, y jouissent des mêmes droits que les Français, au point de vue de la propriété tant littéraire qu'artistique. Le décret de 1852 prohibe même l'importation des ouvrages contrefaits, destinés à être mis en vente à l'étranger.

2. — Propriété artistique. — Il faut comprendre, parmi les choses faisant l'objet de la propriété artistique, les compositions musicales, qui participent, à certains points de vue, des mêmes caractères que les productions littéraires. Aussi renvoyons-nous, à cet égard, à ce que nous avons dit, au paragraphe précédent, sur la propriété littéraire.

Les formalités de dépôt doivent être remplies pour les productions musicales, aussi bien que pour les ouvrages de gravure (loi du 19 juill. 1793).

La durée du droit de propriété des œuvres musicales est réglée de la même manière que celle des œuvres littéraires, par application de la loi de 1866. La propriété des paroles et celle de la musique d'un opéra, bien qu'appartenant à des auteurs différents, sont indivisibles, en ce sens que l'une de ces propriétés ne peut tomber dans le domaine public, tant que l'autre est conservée au profit de l'auteur ou de ses ayants droit.

Les principes généraux, en matière de cession de propriété et de constatation ou de répression de la contrefaçon, admis pour

la propriété littéraire, trouvent également ici leur application.

Les peintres et dessinateurs qui font graver leurs tableaux ou dessins ont un droit exclusif de propriété sur les exemplaires ainsi obtenus ; il en est de même de la reproduction par la lithographie, la typographie, la photographie, l'héliogravure ou tous autres procédés analogues.

Les règles générales, admises pour la propriété littéraire, s'appliquent encore à ces sortes de productions.

Des ornements nouveaux, introduits dans la reproduction d'œuvres tombées dans le domaine public, peuvent constituer un droit de propriété, toutes les fois que ces ornements ajoutent à l'œuvre de reproduction un caractère personnel.

Il a même été jugé que le fait de composer, dessiner et exécuter sur acier des ornements destinés aux panonceaux des notaires, constituait un droit privatif au profit du graveur.

Les tableaux, les portraits, les esquisses, les cartes géographiques, jouissent de la même protection.

Le nombre des exemplaires de ces reproductions qui doivent être déposés, est fixé à quatre par la nouvelle loi sur la presse.

Les règles admises pour la proprieté littéraire, en ce qui concerne la cession, la durée du privilège des auteurs, et la contrefaçon, sont encore applicables ici.

Les produits de la sculpture dont la reproduction s'opère à l'aide de moules, sont protégés au même titre que les œuvres artistiques dont la reproduction est obtenue par la presse. La distinction entre les œuvres purement artistiques et les productions industrielles est quelquefois difficile à établir ; cependant. la contrefaçon des unes ou des autres peut tomber sous le coup de la loi, comme nous l'avons vu, aux mots *Dessins de fabrique* et *Modèles de fabrique*.

Les reproductions des œuvres de sculpture ne sont pas assujetties au dépôt. Toutefois, la durée du droit exclusif de propriété est la même que pour les autres productions, soit littéraires, soit artistiques, la loi de 1866 s'appliquant, en termes généraux, à toutes les productions de l'esprit.

Les reproductions photographiques doivent être déposées, de même que les gravures et dessins.

PROTÊT. — Nous avons indiqué, au mot *Lettre de change*, les formes particulières du protêt faute d'acceptation. En effet, l'acceptation n'étant exigée qu'en matière de lettre de change, cette forme de protêt n'a pas lieu d'être employée pour les

billets à ordre et les autres effets de commerce négociables par endossement, lesquels sont souscrits par celui qui s'oblige au paiement.

Cependant, nous devons ici traiter séparément le protêt faute de paiement, dont les formes et les effets sont les mêmes pour la lettre de change, le billet à ordre, le billet à domicile et généralement tous effets de commerce qui se transmettent par voie d'endossement.

Mais,comme le défaut de protêt faute de paiement d'une lettre de change produit certains effets particuliers, inhérents à la nature de ce titre, nous les indiquerons dans cet article.

Aux termes de l'art. 162 du Code de commerce, le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

Le 1er janvier est un jour férié légal, dans le sens de l'art. 162. En conséquence, le protêt d'effets échus au 31 décembre doit être retardé au 2 janvier (avis du Conseil d'Etat, 13 et 20 mars 1810). Les autres jours fériés légaux sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

Le cas de force majeure dispense de faire protester le lendemain de l'échéance. L'invasion de l'ennemi est évidemment un cas de force majeure. L'impossibilité pour le porteur, par suite d'un fait de force majeure, de faire parvenir l'effet en temps utile au lieu où il doit être acquitté, peut aussi être une cause de dispense.

Cependant,le défaut de protêt est opposable au porteur, lorsqu'il n'a pas d'autre cause que la réception de la traite le jour même de l'échéance, alors que le lieu du paiement se trouve à une distance considérable, mais qui ne constitue pas une impossibilité de faire protester en temps utile. Le défaut de protêt par le porteur ne serait pas non plus justifié par cette circonstance que l'effet serait sur papier non timbré,et qu'il nécessiterait le paiement d'une amende dont le porteur ne peut être tenu de faire les avances : nonobstant cette circonstance, le porteur d'une lettre de change non protestée perdrait tout recours, même contre le tireur, s'il était justifié qu'il y eût provision suffisante entre les mains du tiré.

Le tiers porteur qui accorderait terme et délai au tiré, et qui ne ferait protester que tardivement, perdrait son recours contre les signataires coobligés et même contre le tireur de la lettre

de change, qui aurait fait la provision ; il ne pourrait plus agir que contre le tiré.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours (art. 164).

Lorsque le tiré tombe en faillite avant l'échéance, mais après l'acceptation, le porteur peut, après protêt, demander au tireur et aux endosseurs de la lettre de change une caution pour assurer le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Le porteur peut exercer les mêmes droits, lorsque le tireur tombe en faillite avant que le tiré ait accepté ; c'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 444 du Code de commerce: — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Le porteur d'une lettre de change, qui, après protêt faute d'acceptation, a commencé, avant l'échéance, les poursuites en remboursement, doit, néanmoins, faire protester à l'échéance ; mais il en est dispensé, lorsqu'il a obtenu un jugement passé en force de chose jugée, condamnant à opérer de suite ce remboursement.

On a posé la question suivante : Le porteur d'une lettre de change, qui n'est pas dispensé, en cas de faillite du tiré, de faire protester faute de paiement, doit-il faire protester même contre ceux des endosseurs qui ont négocié l'effet postérieurement à la déclaration de faillite du tiré ? L'affirmative a été décidée par la Cour de cassation.

Il a été jugé que protêt ne peut être suppléé par une sommation faite au tireur failli et à ses syndics, après l'expiration du délai légal pour protester, afin qu'ils aient à déclarer si, le jour de l'échéance, ils auraient payé, sommation à laquelle ils ont répondu négativement.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change tirée à un certain délai de vue, et non acceptée régulièrement, ne peut valoir comme protêt faute d'acceptation, ayant pour effet de déterminer l'échéance de la lettre.

Bien que le protêt ne puisse être suppléé par aucun acte, des offres réelles faites au porteur par le tireur obligé au paiement

de la lettre de change, même après l'échéance, couvrent le vice du défaut de protêt ; et les offres ne sont libératoires qu'autant qu'elles comprennent les frais de l'exploit introductif d'instance et tous autres qui en ont été la suite.

Les règles sur la forme et les conditions du protêt faute d'acceptation sont également applicables au protêt faute de paiement (V. *Lettre de change*).

Les mentions que doit contenir l'acte de protêt faute de paiement sont aussi les mêmes que celles prescrites par la loi pour le protêt faute d'acceptation, bien que l'objet de ces deux actes soit différent, puisque l'acceptation est requise par le premier, et le paiement par le second.

Le protêt faute de paiement doit aussi être fait au domicile des personnes indiquées par l'effet pour payer au besoin, et, s'il s'agit d'une lettre de change, au domicile du tiers qui a accepté par intervention, le tout par un seul et même acte (art. 173 du Code de comm.)

Le refus de paiement, le jour de l'échéance, autorise l'huissier qui se présente, le lendemain, avec un acte de protêt déjà préparé, et à qui le débiteur verse le montant de la traite, à exiger, en outre, les émoluments et déboursés qui peuvent lui être dus à raison de la préparation du protêt. Sur le refus du débiteur, l'huissier proteste valablement par suite de l'insuffisance des offres.

Après le refus de paiement, constaté par le protêt, le paiement peut être fait par un donneur d'aval, un endosseur ou le tireur, s'il s'agit d'une lettre de change ; le tireur peut même payer avant le protêt.

Nous avons vu, en traitant de l'acceptation, les effets de la clause : *retour sans frais*, apposée par le débiteur sur la *lettre de change* (V. *ce mot*). Elle dispense le porteur de faire protester faute de paiement. Il en serait autrement, à l'égard de l'endosseur qui aurait modifié cette clause et des autres endosseurs qui viendraient après lui. Le porteur est également dispensé par la clause : *sans frais*, de recourir judiciairement contre les endosseurs, et même de les prévenir du non-paiement, dans les délais rigoureux de la loi.

La clause de dispense de protêt n'aurait aucun effet, si elle ne se trouvait que dans un endossement, et non dans le corps de la traite. Toutefois, le cessionnaire à qui son cédant aurait imposé, par l'endossement, la clause : *retour sans frais*, devrait l'imposer, à son tour, à celui à qui il endosserait la traite, surtout si l'en-

dossement à son profit était irrégulier et ne constituait ainsi qu'un mandat. Par suite, s'il remboursait plus tard le montant de la traite, avec frais de protêt et de retour, il ne serait pas fondé à réclamer ces frais du tireur et les supporterait seul.

On s'est demandé si la dispense de protester pouvait résulter d'un accord tacite, notamment de la stipulation, entre commerçants, que tous les effets qu'ils se remettraient entre eux seraient dispensés du protêt. Un arrêt de cassation du 10 avril 1876, en admettant l'affirmative, consacre une jurisprudence constante. Néanmoins, la dispense tacite ne peut être opposée aux tiers. Il s'agit ici d'un contrat commercial dont la preuve peut être faite par témoins ou établie par des présomptions. Il y a plus, il a été jugé que la clause des tarifs d'une maison commerciale portant, en faveur de cet établissement, décharge de toute garantie à raison du défaut ou de l'irrégularité du protêt, dans certains cas déterminés, emportait, pour ces cas, dispense de protêt, d'une manière générale, à l'égard de tous ceux qui traitaient avec cet établissement.

Rappelons ici que toute mention ou convention de *retour sans frais* est nulle, aux termes de la loi du 5 juin 1850, sur le timbre, soit que cette mention ait été faite sur le titre, soit qu'elle l'ait été par acte séparé, lorsqu'elle est relative à un effet non timbré ou non visé pour timbre.

Le protêt faute de paiement doit être notifié dans les délais de l'art. 165 : — Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par *cinq myriamètres* (ainsi modifié par la loi du 3 mai 1862).

Au cas d'un premier protêt après la faillite du tiré ou du tireur d'une lettre de change, et d'un deuxième protêt après l'échéance, le délai de quinzaine pour notifier le protêt faute de paiement et exercer le recours tendant à paiement, ne court qu'à dater du deuxième protêt fait après l'échéance. En effet, le recours facultatif autorisé, en cas de faillite, contre tous les débiteurs obligés solidairement avec le failli, n'a pour objet que d'obtenir caution du paiement à l'échéance ; il n'a pas pour objet d'obtenir paiement.

Le protêt faute de paiement dûment notifié dans la même

forme que le protêt faute d'acceptation (V. *Lettre de change*), donne au porteur le droit d'exercer son action en garantie contre les signataires de la lettre de change ; et le défaut de protêt entraîne, pour lui, la déchéance de tous ses droits contre les endosseurs et le tireur qui justifie avoir fourni la provision au tiré. Cependant, le porteur peut toujours, malgré le défaut de protêt, et lors même qu'il serait déchu de ses droits contre les endosseurs et le tireur, agir contre le tiré qui a accepté la lettre.

Aux termes de l'art. 175 du Code de commerce, nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change (V. *Titres perdus ou volés*).

Le notaire et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires, par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire au VII, sans être soumis, comme ces répertoires, au visa du receveur de l'enregistrement (art. 176).

Une question de droit international se présente ici : Lorsqu'une lettre de change souscrite en France est payable en pays étranger, le protêt doit-il être fait suivant les formes établies par la loi étrangère, conformément à la règle *locus regit actum*; et cela, quand même la lettre comprendrait des endosseurs français et étrangers, ou, au contraire, le protêt doit-il être fait suivant les règles du droit français, pour être valable vis-à-vis des signataires français ? L'affirmative ne nous semble pas douteuse. C'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation (5 juill. 1843) qu'une lettre de change payable en Espagne et régulièrement protestée sur une simple copie certifiée par le porteur, était valable, sans qu'il fût nécessaire de représenter l'original, le protêt pouvant être fait dans cette forme, suivant la loi espagnole. Cependant, cette jurisprudence a été repoussée, à tort, selon nous, par le tribunal de commerce de la Seine (6 avril 1875). Ce jugement se fonde sur ce que le protêt et la dénonciation du protêt ayant pour objet de conserver le recours du porteur, doivent être faits dans la forme prescrite par la loi du pays où doit s'exercer le recours, c'est-à-dire dans la forme prescrite par la loi française, si le tireur et certains endosseurs sont domiciliés en France, et surtout si tous les endosseurs y sont domiciliés. Il nous semble, tout au contraire, que le lieu où le contrat

de change s'est réalisé et où il a reçu sa perfection étant le lieu du domicile du tiré, et ce lieu étant, au surplus, celui où doit être dressé le protêt et enfin celui où le porteur doit introduire sa demande, si le tiré a reçu la provision, il y a là autant de motifs pour admettre que le protêt doive être toujours fait et valablement fait suivant la loi du lieu où réside le tiré.

PRUD'HOMMES (**Conseil des**). — Les conseils des prud'hommes constituent une juridiction spéciale, destinée à concilier ou à juger les différents qui s'élèvent entre fabricants et ouvriers, ou qui divisent les ouvriers entre eux ; ils fonctionnent aussi comme tribunal de police, pour le jugement de certaines contraventions commises dans les *manufactures* (V. *ce mot*); enfin ils exercent certaines attributions administratives.

1. — Organisation des conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes peuvent être institués par un simple décret du président de la République, rendu sur l'avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures ; c'est ainsi qu'ils ont été établis dans les grandes villes et les grands centres industriels.

Les membres des conseils de prud'hommes sont nommés, au scrutin secret, par les fabricants et ouvriers de chaque localité ; ils sont divisés, à Paris, en quatre classes : métaux, tissus, produits chimiques et industries diverses.

Les frais d'établissement des conseils sont supportés par la ville où ils sont institués ; il en est de même des frais d'entretien du local qui leur est destiné.

A Marseille, et dans quelques autres ports de la Méditerranée, il existe des prud'hommes pêcheurs ; ils fonctionnaient autrefois comme juges des contraventions en matière de pêche côtière; mais un décret du 9 janvier 1852 ayant transporté aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces contraventions, les prud'hommes pêcheurs n'ont plus que le droit de constater les contraventions et d'en dresser procès-verbal.

Le nombre des membres des conseils de prud'hommes est de six, au minimum, non compris le président et le vice-président (art. 1 de la loi du 1er juin 1853). Du reste, le nombre en est fixé par le décret qui les institue, suivant les besoins de la localité.

Dans tout conseil de prud'hommes le nombre des prud'hommes ouvriers est égal à celui des prud'hommes patrons (décret de 1848) ;

Les patrons contribuent à l'élection des prud'hommes qui les représentent, sous les conditions suivantes : — Sont seuls électeurs les patrons âgés de 25 ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins, et établis, depuis trois ans, dans la circonscription du conseil.

Les conditions imposées aux chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, pour contribuer à l'élection des prud'hommes ouvriers sont les suivantes: — 25 ans d'âge, exercice de leur industrie depuis cinq ans au moins, et établissement de domicile, depuis trois ans, dans la circonscription du conseil.

Ne peuvent être électeurs les étrangers ni ceux qui ont encouru des condamnations pénales de nature à les priver de l'exercice du droit électoral.

L'ouvrier soumis à l'obligation du livret (V. *Manufactures*) doit en être pourvu pour obtenir son inscription sur la liste des électeurs qui concourent à l'élection des prud'hommes. Les inscriptions sont reçues par le maire assisté de deux assesseurs.

Sont éligibles tous les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire. Les étrangers sont inéligibles.

La majorité absolue des suffrages est nécessaire au premier tour de scrutin ; la majorité relative, au second.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois (art. 10 de la loi de 1853).

Les prud'hommes sont rééligibles.

Les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par les membres des conseils de prud'hommes, à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix et après deux tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonction est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président doit l'être parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement.

La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année ; ils sont rééligibles.

Un secrétaire remplit, auprès du conseil, les fonctions de greffier ; il est nommé à la majorité absolue des suffrages ; il peut toujours être révoqué par une délibération signée des deux tiers des prud'hommes.

Un huissier est choisi par le conseil pour le service des audiences.

Une rétribution peut être allouée aux prud'hommes patrons comme aux prud'hommes ouvriers.

Les prud'hommes portent, comme insigne, une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir.

Les prud'hommes sont susceptibles de récusation, de même que les autres juges, et pour les mêmes motifs (V. *Procédure en matière commerciale*).

Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un simple décret du président de la République (art. 16 de la loi de 1853).

2. — Juridiction contentieuse des conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes sont divisés en deux bureaux : le bureau de conciliation, dit aussi bureau particulier, et le bureau de jugement, dit bureau général.

Le bureau de conciliation se compose de deux prud'hommes : un patron et un ouvrier ; il est présidé, soit par le président, soit par le vice-président ; il tient audience au moins une fois par semaine.

Le bureau de jugement est composé d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, sous la présidence du président ou du vice-président ; le nombre des membres qui le composent doit être de quatre au moins (art. 11 de la loi de 1853).

Le bureau de jugement se réunit au moins deux fois par semaine.

Aucune affaire ne peut être portée au bureau de jugement, si elle n'a été préalablement appelée au bureau de conciliation.

Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations entre patrons et ouvriers, ou entre ouvriers, relatives à leur industrie ou aux conventions passées entre eux et ayant leur industrie pour objet ; ils connaissent aussi des difficultés auxquelles peut donner lieu le contrat d'apprentissage (V. *Apprentissage* (*Contrat d'*). Leur compétence est rigoureusement limitée à ces matières, et elle ne peut être étendue à d'autres personnes. Ainsi le conseil des prud'hommes ne peut connaître d'une contestation pendante entre un patron et le père de son apprenti, alors que l'apprenti est étranger à cette contestation.

Il a été jugé que le conseil des prud'hommes n'était pas compétent pour statuer sur les différends entre patrons, relativement à des demandes en paiement, à la propriété de marques ou de dessins de fabrique, toutes affaires qui sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils ou de commerce.

Il est également incompétent pour juger les contestations entre les *commis* (V. *ce mot*) et leurs patrons ; entre les maîtres de café et leurs garçons ; entre les conducteurs-mécaniciens de chemins de fer, qui sont considérés comme les aides des ingénieurs et non comme ouvriers, ou des aiguilleurs, et les administrations de chemins de fer ; entre capitaines de navire et gens de mer ou ouvriers employés à bord ; entre propriétaires de maisons meublées et leurs concierges ; entre un artiste dessinateur ou sculpteur et le patron qui l'emploie dans son industrie, à moins que le peintre ou le sculpteur ne soit salarié au mois ou au jour ; entre un artisan qui exécute un travail à forfait et le patron qui l'emploie (V. *Louage de services et d'industrie*).

En règle générale, le conseil des prud'hommes est incompétent pour statuer sur un différend qui s'est élevé entre un patron et son ouvrier, mais qui est relatif à une industrie autre que celles pour lesquelles le conseil est institué.

Si le patron exploite à la fois une usine et une maison de commerce, il n'est justiciable du conseil que pour les contestations relatives à la fabrication. S'il exploite deux industries classées différemment, l'une comme se rattachant, par exemple, aux tissus, et l'autre aux produits chimiques, et qu'il ait été institué, dans la localité, des conseils différents pour chacune de ces spécialités, il relève de chacun de ces conseils, suivant la nature de la contestation.

Le conseil n'étant compétent que pour statuer sur les questions de salaires et sur les conditions des engagements, il ne pourrait être saisi d'une demande en dommages-intérêts, à raison de blessures reçues par un ouvrier dans l'exécution de son travail.

La compétence du conseil, à raison de la matière, ne pourrait être prorogée, même du consentement des parties.

Le conseil n'exerce de juridiction que sur l'étendue d'un territoire limité par le décret qui l'institue, et il n'est compétent qu'autant que l'usine ou la fabrique dans laquelle est employé l'ouvrier en cause, sont situées dans cette circonscription. Cependant, il est admis que la compétence territoriale du conseil peut être prorogée, du consentement des parties, lorsque le différend est né dans un lieu situé au delà de son ressort.

Le conseil statue, quelle que soit l'importance du chiffre de la demande, mais en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 200 fr. seulement ; au-dessus de cette somme, il ne juge qu'en premier

ressort, et l'appel peut être porté devant le tribunal de commerce (V. *Appel en matière commerciale*).

Nous avons vu, au mot *Apprentissage* (*Contrat d'*), que le conseil connait des demandes à fin d'exécution ou de résolution des contrats d'apprentissage, ainsi que des réclamations dirigées contre des tiers à raison du détournement d'apprentis; mais il ne serait pas compétent pour statuer sur une demande en réparation du dommage que l'apprenti aurait causé par un délit. En effet, la compétence du conseil est rigoureusement limitée, comme nous l'avons vu plus haut.

Le conseil des prud'hommes connait encore des contestations relatives à la délivrance des congés d'acquit ou à la rétention des livrets d'ouvriers (V. *Manufactures*) ; car ce sont là des contestations qui ont trait aux engagements entre patrons et ouvriers.

Le conseil des prud'hommes ne peut statuer en matière de *marques de fabrique* (V. *ce mot*) ; les contestations de cette nature sont déférées aux tribunaux civils.

La comparution des parties en conciliation peut être volontaire ; et,dans ce cas, les parties signent une déclaration de leur intention de se soumettre à la tentative de conciliation, sans qu'il y ait lieu à citation.

A défaut de comparution volontaire, citation est donnée par simple lettre du secrétaire du conseil ; la citation est envoyée au défendeur,au moins un jour franc avant la comparution ; ce délai est augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois trois myriamètres entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du défendeur, si celui-ci demeure à plus de trois myriamètres du lieu des séances du conseil (Décret du 11 juin 1809). L'inobservation des délais légaux entraîne la nullité de la citation.

Si le défendeur ne comparait pas, il lui est signifié une citation par l'huissier attaché au conseil (Même décret).

Les parties sont tenues de se présenter en personne. Toutefois, en cas d'absence ou de maladie, elles sont admises à se faire représenter par un de leurs parents, négociant ou marchand exclusivement, porteur de leur procuration (Même décret). Un ouvrier empêché se ferait valablement représenter par un parent ouvrier.

Bien que chaque partie doive comparaître en personne, elle peut être assistée d'un défenseur.

La loi punit d'amende et même d'emprisonnement tout man-

que de respect, toute injure, toute irrévérence grave envers le conseil.

A défaut de conciliation, les parties sont renvoyées devant le bureau de jugement, qui statue d'urgence.

Les parties sont citées devant le bureau de jugement dans les mêmes formes qu'en conciliation ; elles doivent aussi comparaître en personne.

Les jugements sont rendus à la majorité absolue. En cas de partage, le président n'a pas voix prépondérante ; mais il y a lieu d'adjoindre un ou trois autres prud'hommes pour départager les premiers juges.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont signifiés par l'huissier audiencier ; ils sont exécutoires par provision, 24 heures après la signification ; sauf l'appel, s'il y a lieu. Bien que les jugements soient exécutoires par provision et nonobstant appel, ils ne peuvent être exécutés qu'à charge par celui qui requiert l'exécution de fournir caution. Cependant, lorsque le montant des condamnations excède 200 fr., le jugement peut ordonner l'exécution à titre provisoire et sans qu'il y ait lieu de fournir caution, jusqu'à concurrence de 200 fr. ; la caution doit être fournie pour l'exécution, quant au surplus.

La *caution* (V. *ce mot*) doit présenter des garanties de solvabilité, telles qu'elles sont exigées suivant le droit commun.

Les prud'hommes peuvent, lorsqu'il y a lieu, ordonner des enquêtes, des *expertises*, des visites de lieux, et rechercher tous autres moyens de preuve (V. *Preuves en matière commerciale*).

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition ; mais l'opposition n'est recevable que dans les trois jours de la signification du jugement faite par l'huissier du conseil. Toutefois,le décret du 11 juin 1809 autorise le conseil, s'il est à sa connaissance que le défaillant n'a pu être instruit de la contestation, à accorder, pour former opposition, un délai de plus de trois jours. Il est aussi permis au conseil, dans le même cas, de relever le défaillant dont l'opposition est tardive, de la déchéance prononcée par la loi.

L'acte d'opposition doit contenir citation à la première audience.

Les jugements par défaut non exécutés dans les six mois, sont réputés non avenus.

Le délai d'appel est de deux mois ; ce délai court, à l'égard des jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'appel est porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel siège le conseil de prud'hommes qui a rendu le jugement ; et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de l'arrondissement, jugeant commercialement.

Nous avons vu, aux mots *Compétence en matière commerciale*, *Appointements et salaires*, *Apprentissage* (*Contrat d'*) et *Manufactures*, qu'à défaut de conseils de prud'hommes institués dans la localité, les affaires de la compétence de ces conseils étaient déférés au juge de paix, et que la compétence de ce juge était déterminée de la même manière que celles des conseils de prud'hommes, pour les contestations de même nature. Dans ce cas, les appels des jugements du tribunal de paix sont portés devant le tribunal civil d'arrondissement.

Les jugements rendus sur l'appel peuvent donner lieu à cassation, à tierce opposition ou à requête civile, suivant les règles ordinaires (V. *Procédure en matière commerciale*).

3. — Juridiction des conseils de prud'hommes en matière de police. — Les conseils de prud'hommes connaissent, à l'égard, soit des patrons, soit des ouvriers, de tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline dans les ateliers, de tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres ; la peine peut être portée à trois jours d'emprisonnement (Décret du 3 août 1810).

Les tribunaux de simple police peuvent être saisis des mêmes contraventions ; aussi est-il admis que les conseils de prud'hommes sont seulement appelés à statuer sur ces contraventions, lorsqu'il y a citation directe d'une partie plaignante.

Le conseil des prud'hommes peut alors prononcer sur la demande en dommages-intérêts.

Les sentences ainsi rendues en matière de police sont susceptibles d'opposition ou d'appel, dans les formes que nous avons indiquées au paragraphe précédent.

3. — Juridiction administrative des conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes ont, dans leurs attributions administratives : 1° La conservation de la propriété des *dessins de fabrique* (V. *ce mot*) ; 2° Les règlements de comptes entre marchands, fabricants et chefs d'ateliers, et la vérification des livrets dont il sera parlé ci-après ; 3° L'inspection des ateliers et la constatation des contraventions aux lois et règlements sur la police des manufactures et la durée du travail des apprentis dans les ateliers (V. *Apprentissage* (*Contrat d'*) et *Manufactures*) ; 4° Certaines émissions d'avis.

Les règlements de comptes entre maîtres d'ateliers et fabricants ont trait à l'emploi des métiers. Aux termes de la loi du 18 mars 1806, tout chef d'atelier doit tenir deux livrets d'acquit pour chacun des métiers qu'il emploie : l'un de ces livrets reste entre ses mains; l'autre est remis par lui au fabricant; ces livrets contiennent le compte des travaux effectués sur chacun des métiers en exploitation, et leur confrontation sert à établir l'exactitude des comptes. Les livrets sont paraphés et numérotés par le président ou le vice-président du conseil. En outre, le conseil tient lui-même un registre sur lequel sont inscrits les livrets d'acquit ; ce registre particulier est signé du chef d'atelier.

Lorsque le chef d'atelier donne ou reçoit congé, il fait approuver son livret par son patron, et y fait mentionner s'il a soldé son compte ou s'il reste débiteur d'une certaine somme.

Les prud'hommes sont encore chargés de la surveillance des ateliers, de leur inspection et du recensement de leur population. La loi a pris certaines précautions pour que cette surveillance ne dégénèrât pas en abus, et que des prud'-hommes n'en profitassent pas, afin de surprendre des secrets de fabrique.

Il appartient aussi aux prud'hommes de constater les contraventions aux lois et règlements qui régissent les manufactures, et de recevoir les plaintes sur leur inobservation ; ils dressent procès-verbal des contraventions et l'envoient à l'autorité judiciaire compétente.

Deux membres du conseil, dont un fabricant et un ouvrier, suffisent pour la constatation des contraventions.

Enfin, les conseils de prud'hommes expriment leur avis, conformément à la loi du 7 mars 1850, sur les propositions ayant pour objet d'étendre l'application des dispositions de cette loi, qui est relative aux conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage.

Les conseils de prud'hommes peuvent encore être appelés par l'autorité administrative à donner leur avis sur des projets de lois ou de réformes intéressant les manufactures ou les rapports entre patrons et ouvriers.

Tout membre du conseil qui refuse de siéger est réputé démissionnaire.

Le conseil peut prononcer contre l'un de ses membres les peines suivantes, pour infraction aux règlements qui régissent les conseils de prud'hommes : la censure, la suspension pour un temps déterminé ou la déchéance (loi du 4 juin 1864).

Q

QUITTANCE. — C'est l'acte par lequel un créancier reconnait avoir reçu tout ou partie de la dette, et qui fait preuve de cette libération totale ou partielle.

Nous avons indiqué, au mot *Paiement*, les conditions générales requises pour faire preuve de la libération, et au mot *Bon ou approuvé*, les conditions particulières requises des non-commerçants pour la validité de l'acte établissant la libération.

Mais la quittance émanant d'un commerçant, emprunte à la qualité de celui qui la délivre et la signe, certains caractères spéciaux.

Ainsi elle peut être donnée sur une facture, et résulte de la signature, précédée de la mention : *pour acquit* ; elle peut être également donnée sur l'effet même ou la traite dont il a été fait paiement ; enfin,elle résulte de l'expression de la valeur fournie, dans l'endossement d'un effet négociable (V. *Endossement*).

Aux termes de l'art. 1248 du Code civil, les frais de quittance sont à la charge du débiteur ; et celui-ci peut exiger qu'elle soit donnée par acte authentique.

La loi du 23 août 1871 soumet toute quittance à un droit de timbre de 10 centimes ; ce droit est acquitté par l'apposition d'un timbre mobile ; il est dû pour toute quittance et décharge de sommes, de titres, de valeurs ou d'autres objets ; il est dû autant de fois qu'un seul et même acte peut contenir de quittances pour des créances différentes. Les bordereaux contenant quittance supportent le même droit.

Les lettres missives,entre négociants, sont aussi soumises à ce droit de timbre, chaque fois qu'elles contiennent des accusés de réception emportant libération ; il en est de même des cartes postales.

Toutefois, les quittances de 10 fr. et au-dessous ne sont pas frappées de ce droit, à moins qu'elles ne soient délivrées que pour un à compte ou qu'elles ne soient données pour solde d'un compte plus élevé.

Les acquits donnés sur les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel, en sont également exempts, ainsi que ceux donnés sur les chèques. La même immunité profite aux reçus

donnés par lettres ou autrement, et constatant la remise de lettres de change ou d'autres effets.

Les quittances des contributions indirectes et celles des douanes en sont affranchies.

Enfin, la franchise est accordée, dans certains cas déterminés par des lois particulières, aux quittances délivrées à l'administration publique par des marins ou des militaires, pour leurs traitements, ou par des indigents, pour secours à eux fournis.

Le timbre doit être oblitéré par la signature du créancier et la mention de la date du paiement ; la signature seule ne suffit pas. Certaines maisons de commerce font l'oblitération à l'aide d'un timbre particulier.

Toute contravention est punie d'une amende de 50 fr. ; l'amende est due pour chaque contravention.

R

RECHANGE ET COMPTE DE RETOUR. — V. *Lettre de change*.

RÉHABILITATION. — V. *Faillite*.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — Il s'est formé diverses sociétés qui, moyennant remunération, se chargent de fournir des renseignements sur la solvabilité des commerçants ou même de toutes personnes ; ce sont de véritables agences d'affaires, et leurs opérations ont, par suite, un caractère commercial.

Une société qui se présente au public pour donner des renseignements commerciaux sur la solvabilité des commerçants, doit être condamnée à des dommages-intérêts envers le négociant sur lequel elle publie des renseignements erronés, qui peuvent porter atteinte à son crédit ; et c'est le tribunal de commerce qui statue à cet égard. La jurisprudence parait à peu près fixée sur ces divers points.

REVENDICATION. — La revendication s'entend de la réclamation exercée contre un tiers qui détient une chose dont un autre se prétend propriétaire ; elle ne s'exerce qu'autant qu'il est prouvé par le réclamant qu'il n'a jamais eu l'intention de transférer la propriété au détenteur. La revendication peut

encore être exercée, lorsqu'il y a eu vente, et que le vendeur impayé en réclame la résiliation.

1. — Notions générales. — Lorsque celui à qui une chose a été remise ne la détient qu'à titre précaire, comme dépositaire, mandataire ou à charge d'exécuter un certain travail, qu'elle a été louée, prêtée ou donnée en nantissement, la chose peut toujours être réclamée par le propriétaire, soit contre le détenteur, soit contre le tiers à qui le détenteur l'a transmise,

L'action du propriétaire contre celui qui a volé un objet ou qui l'a trouvé, ne souffre aucune difficulté, toutes les fois que le revendiquant établit à la fois sa qualité de propriétaire et l'identité de la chose réclamée, qui est restée entre les mains de celui qui l'a dérobée ou qui l'a trouvée, si elle a été perdue.

Si le voleur ou celui qui a trouvé l'objet l'a lui-même vendu à un tiers, la revendication ne s'exerce que sous certaines distinctions. Ainsi la possession par l'acquéreur n'est légitime qu'autant que l'objet perdu ou volé a été acheté par lui dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses semblables. Dans ce cas, le propriétaire peut encore se faire restituer l'objet perdu ou volé, mais à charge de rembourser au possesseur le prix qu'il lui a coûté. En dehors de ce cas, l'acquéreur ne peut être considéré comme ayant acquis de bonne foi, et doit la restitution de l'objet, sans indemnité (art. 2279 et 2280 du Code civil).

L'action de celui qui revendique l'objet perdu ou volé se prescrit par trois ans.

Celui qui, après avoir acheté une chose perdue ou volée, l'a lui-même revendue à un tiers, est passible, de la part du propriétaire, d'une action, soit en répétition du prix par lui reçu, soit en paiement de la valeur de la chose. Il a été souvent fait application de ce principe aux changeurs (V. *Change des monnaies*).

Nous examinerons séparément les règles relatives à la revendication des lettres de change ou de tous autres *titres perdus ou volés* (V. *ce mot*).

Il faut assimiler le cas d'escroquerie à ceux de perte ou de vol. Ainsi celui qui a été victime d'une escroquerie peut revendiquer sa chose contre le tiers qui l'a achetée de bonne foi ; et la revendication s'exerce sous les conditions établies par les art. 2279 et 2280 précités.

Cependant, la revendication n'est pas étendue par la jurisprudence au cas d'abus de confiance.

Le revendiquant est admis à établir son droit de propriété, non-seulement par des actes écrits, mais aussi par tous moyens de preuve admis en matière commerciale (V. *Preuves en matière commerciale*).

Nous verrons ci-après les cas dans lesquels la loi permet au vendeur de revendiquer l'objet vendu entre les mains de l'acheteur resté débiteur du prix et tombé en état de faillite ; mais, si le failli n'était qu'un détenteur à titre précaire, tel qu'un dépositaire, un mandataire, un locataire, le propriétaire serait, vis-à-vis de lui, dans la même situation que vis-à vis de tout autre détenteur, et les créanciers de la faillite ne pourraient s'opposer à la restitution d'une chose qui n'a pu devenir leur gage. En conséquence, si la chose perdue ou volée avait été vendue par le syndic de la faillite, le propriétaire serait fondé à en réclamer le prix contre la masse. Quelques difficultés peuvent encore se présenter, lorsque le failli détient la chose, parce qu'elle lui a été remise par le propriétaire, mais sans intention de lui en transférer la propriété. Nous passerons ces divers cas en revue, sous les paragraphes suivants.

Nous avons indiqué ci-dessus, comme l'un des cas où la revendication est permise, celui où le vendeur étant resté impayé, la loi l'autorise à faire résilier la vente et à recouvrer sa chose. Nous insisterons davantage, ci-après, sur ce cas de revendication. Déjà, au mot *Faillite* (paragraphe 14), nous avons exposé les règles générales de la revendication contre l'acheteur qui n'a pas payé le prix de l'objet de la vente, que cet acheteur soit ou non en état de faillite. Nous rappellerons, néanmoins, que l'art. 550 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 février 1872, ne permet pas d'exercer contre la faillite le droit de revendication, admis en principe au profit du vendeur d'effets mobiliers restés impayés ; pour mieux dire, ce droit est exercé suivant des distinctions particulières, que nous indiquerons au septième paragraphe.

2. — Revendication de la part du propriétaire de la chose contre les créanciers du failli, en dehors du cas de vente. — La revendication peut être exercée par le vendeur contre le syndic de la faillite, sans que la loi ait fixé, à cet égard, de délais particuliers ; mais le revendiquant reste tenu de rembourser à la faillite les frais occasionnés par les nécessités de conservation de la chose, lorsque ces frais n'ont pas été acquittés par le failli ; tels sont les frais de voiture, de fret, d'assurance, de commission, et tous autres qui, en profitant à la

chose, ont profité indirectement au vendeur et sauvé son gage (art. 576 du Code de comm.) La chose revendiquée demeure encore grevée, à la charge du revendiquant, à défaut de l'acheteur failli, des droits de douane, d'entrepôt, des amendes qui peuvent être dues aux administrations des douanes, des contributions indirectes ou des octrois.

Le syndic peut, sans qu'il y ait jugement, et avec l'autorisation du juge-commissaire, faire droit aux demandes en revendication qui paraissent justifiées ; mais les créanciers sont recevables à critiquer la décision du syndic. Dans les divers cas où la revendication est contestée, la question est posée devant le tribunal de commerce ; et celui-ci ne statue qu'après avoir entendu le rapport du juge-commissaire (art. 579).

La revendication ainsi admise par un jugement, continue d'avoir ses effets, alors même que le jugement déclaratif de faillite serait ultérieurement rapporté.

Les objets simplement prêtés au failli, à charge de les rendre après en avoir fait usage pendant un certain temps, peuvent toujours être revendiqués par le propriétaire ; car ils n'ont pu devenir la propriété du failli. Il en est de même de ceux qui ont été loués au failli ; toutefois, si une véritable vente a été dissimulée sous la forme d'une location, par exemple, si un piano a été livré, soi-disant en location, de telle sorte que celui qui le possède en devienne propriétaire par le paiement d'une allocation mensuelle, pendant une période déterminée, la revendication ne saurait être admise.

Le principe de la revendication de l'objet loué reçoit son application, même lorsqu'il s'agit de matières premières, destinées à être mises en œuvre par un fabricant, lesquelles ont été comprises dans le bail de l'établissement ; notamment, lorsqu'il a été stipulé que le locataire remettrait au bailleur, à l'expiration du bail, des objets semblables, en mêmes quantité et valeur, ou qu'à défaut, il en paierait le prix. Les créanciers du failli ne sont pas fondés à s'opposer à la revendication de ces objets.

Si le prêt consiste en choses qui se consomment par l'usage, l'emprunteur étant devenu propriétaire de la chose, le prêteur n'est plus qu'un créancier ordinaire et n'est pas admis à la revendication.

En règle générale, l'objet d'un dépôt peut être revendiqué dans la faillite du dépositaire ; et, si celui-ci, abusant de la confiance du déposant, a vendu l'objet, l'art. 575 accorde au déposant un droit de suite sur le prix de l'objet déposé, tant que ce

prix est resté entre les mains de l'acheteur. A plus forte raison la chose peut-elle être revendiquée, si le dépositaire l'a remise entre les mains d'un tiers, sans lui en transférer la propriété. Mais, lorsque la chose déposée a été donnée en gage par le dépositaire, le déposant ne peut en opérer la revendication qu'en acquittant la dette pour sûreté de laquelle le gage a été constitué ; sauf son recours contre le failli. La revendication cesse d'être possible, si l'objet engagé a été vendu.

Le propriétaire des marchandises prêtées, louées ou déposées est toujours recevable, lorsqu'elles ont été vendues par le détenteur failli, à les revendiquer, tant que la livraison n'en a pas été effectuée, et que l'acquéreur n'en a pas payé le prix de bonne foi. Dans ce dernier cas, la revendication n'est plus possible, même alors que la livraison n'a pas encore été effectuée. Dans le cas où il y a eu livraison, mais où le prix n'a pas encore été payé, le propriétaire y a droit, à l'exclusion des créanciers du failli.

Il importe au propriétaire revendiquant de prouver l'identité des objets réclamés avec ceux confiés au failli. S'il s'agit, par exemple, d'un dépôt de titres, le revendiquant doit prouver que les titres trouvés en la possession du failli sont identiquement ceux qui lui ont été confiés ; si le dépôt consiste en espèces, la revendication est seulement admise, lorsque les mêmes espèces se trouvent dans des sacs étiquetés, avec indication spéciale du dépôt et du nom du déposant ; mais, si les espèces confiées en dépôt sont confondues dans la caisse du dépositaire, on conçoit que la revendication ne soit plus possible, et que le déposant ait seulement les droits d'un créancier ordinaire.

La preuve de l'identité peut être faite par tous les moyens admis en matière commerciale (V. *Preuves en matière commerciale*).

3. — Revendication des marchandises achetées du failli, avant la faillite. — Il est de principe que la vente est parfaite par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix, et que la propriété de la chose vendue est ainsi transférée dès le moment de la vente, indépendamment des délais stipulés, soit pour le paiement du prix, soit pour la livraison (V. *Vente*). L'acheteur pourra donc revendiquer la chose achetée, contre les créanciers du vendeur failli, toutes les fois que cette chose se trouvera dans la faillite et que son identité sera prouvée (V. *Faillite*). Mais l'identité ne pouvant être établie, lorsqu'il s'agit de choses indéterminées, la revendication n'est pas recevable ; il en est autrement, s'il s'agit de marchandises

parfaitement déterminées, mais qui doivent être pesées ou mesurées avant la livraison ; l'acheteur revendiquant peut contraindre le syndic à procéder au pesage ou au mesurage pour opérer livraison.

Le principe que nous venons de développer s'applique au cas où une lettre de change est adressée au preneur par le tireur, qui vient à tomber en faillite ultérieurement, mais avant que la lettre ne soit parvenue au preneur ; celui-ci est devenu propriétaire de la lettre dès le moment de l'envoi.

4. — Revendication de marchandises achetées par le failli, pour le compte d'un commettant. — Le commettant qui a chargé un commissionnaire d'acheter des marchandises en devient propriétaire du jour de l'achat, et peut les revendiquer contre les créanciers du commissionnaire, lorsque celui-ci est tombé en faillite avant de les avoir expédiées à l'acheteur. Il est vrai que, vis-à-vis des tiers, le commissionnaire s'oblige personnellement ; mais il reste, vis-à-vis de son commettant, un simple mandataire et un dépositaire (V. *Commission*).

5. — Revendication de marchandises envoyées au failli par un commettant, pour être vendues. — Aux termes de l'art. 575, peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Peut même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'a été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.

Il s'agit ici d'un véritable dépôt, soumis aux règles que nous avons posées ci-dessus, au deuxième paragraphe.

La revendication cesse donc d'être possible, si le commissionnaire failli a aliéné, fût-ce à titre gratuit, l'objet du dépôt. Il y a plus, elle ne serait même pas admissible, si l'objet vendu n'était pas encore livré : la nature particulière du contrat de commission s'oppose, dans ce cas, à la revendication, puisque le commissionnaire avait précisément reçu le mandat de vendre. Cette disposition s'applique même au cas où la vente a été effectuée par le commissionnaire dans les dix jours qui ont précédé sa *faillite* (V. *ce mot*). Le commettant ne peut alors que réclamer le prix, dans les conditions de l'art. 575 précité, pourvu que le commissionnaire n'ait pas déjà cédé à un tiers de bonne foi le prix de la marchandise vendue, même sans le consentement du commettant.

Le commettant devient un simple créancier de la faillite du commissionnaire, si celui-ci a reçu, antérieurement à la faillite, le prix de la chose vendue. Le syndic qui aurait reçu le prix, depuis l'ouverture de la faillite, en devrait la restitution.

Il faut assimiler le règlement en valeurs au paiement en espèces ; mais le commettant revendiquerait légitimement les valeurs représentant le prix, si elles avaient été créées par l'acheteur à l'ordre du commettant même, et comme représentation du prix dû.

Le paiement est censé effectué, suivant l'art. 575, quand le prix a été compensé en compte-courant, c'est-à-dire qu'il a été porté par l'acheteur sur un compte-courant au crédit du commissionnaire ; mais il faut que ce compte-courant soit réel et que le prix porté au crédit compense d'autres articles portés au débit du commisssionnaire. (V. *Compte courant*).

Dans le cas où l'acheteur n'a pas payé le commissionnaire failli, mais où celui-ci a soldé son commettant en valeurs à l'ordre de ce dernier, le commettant est en droit de réclamer le prix de l'acheteur, moyennant la restitution des effets impayés, ou, s'il les a négociés, à charge de fournir caution pour assurer que le porteur n'en réclamera pas le prix. La situation du commettant ne serait plus la même et la réclamation du prix, moyennant restitution des valeurs, ne serait pas admise, si le commettant avait donné au commissionnaire failli, en recevant les valeurs, quittance et décharge définitive de tous comptes.

Le commissionnaire qui a acheté lui-même les marchandises qu'il était chargé de vendre, cesse d'être un commissionnaire pour devenir un acheteur ordinaire, et la revendication est admise contre les créanciers de sa faillite, dans tous les cas où elle peut l'être contre tout autre acheteur. Il importe, toutefois que le commettant ait connu la vente, et qu'il l'ait approuvée, de telle sorte qu'il n'y ait plus contrat de commission, mais vente ; s'il avait ignoré la vente ou qu'il l'eût désavouée, elle serait nulle et non avenue à son égard ; car le commissionnaire aurait excédé ses pouvoirs.

6. — Revendication d'effets de commerce envoyés au failli par un commettant. — Aux termes de l'art. 574, peuvent être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder

la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Il en est des effets de commerce adressés à un commissionnaire pour en opérer le recouvrement, comme des marchandises expédiées pour être vendues : ces effets peuvent également être revendiqués. La disposition de l'art. 574 s'applique à tous titres, tels que factures, polices d'assurances ou connaissements à ordre, etc.

Il est essentiel que les effets ou titres aient été adressés au commissionnaire pour être négociés, et que la propriété ne lui en ait pas été transférée ; *l'endossement* (V. *ce mot*) en blanc ou irrégulier, par exemple, confère un simple mandat de négocier. L'endossement même régulier ne ferait pas obstacle à la revendication, s'il était prouvé que le commissionnaire n'eût reçu les effets ou les titres qu'en vue du mandat de les négocier.

Lorsque la négociation a été faite par le commissionnaire, la revendication ne peut plus être exercée qu'à charge par le revendiquant de respecter les droits des tiers, notamment d'acquitter les dettes à la sûreté desquelles le commissionnaire peut avoir affecté les effets ou titres. En tout cas, le propriétaire des effets ou titres ne peut réclamer que le prix ou la portion du prix restant due par l'acquéreur.

Lorsque le commissionnaire a reçu le prix intégral et qu'il l'a confondu avec d'autres espèces dans sa propre caisse, la revendication n'est plus possible.

La remise d'effets en compte-courant est un obstacle absolu à la revendication, à raison de la nature même du *compte-courant* (V. *ce mot* et V. *ci-dessus*).

Cependant, il a été jugé, même lorsque l'effet a été envoyé pour être porté en compte-courant, que la revendication est admise, si le commissionnaire vient à tomber en faillite avant que l'effet ne lui soit parvenu.

Si des effets ou des titres ont été adressés au commissionnaire après sa déclaration de faillite, il est hors de doute que le commettant peut les revendiquer, la *faillite* (V. *ce mot*) ayant mis fin à tout mandat ; et, dans ce cas, il n'y a pas à distinguer si le failli a gardé les effets ou s'il les a négociés ; car les tiers n'ont pu ignorer sa déchéance.

7. — Revendication de l'objet vendu, de la part du vendeur impayé. — Nous revenons ici à la théorie générale admise, dans le contrat de vente, pour le cas où le vendeur n'a pas reçu le paiement du prix ; cette théorie s'applique à tous

vendeur, et, sous certaines conditions particulières, au vendeur tombé en état de faillite.

Le vendeur impayé peut exercer, soit le droit de retenir la chose dont il n'a pas encore fait livraison, soit celui de revendiquer cette chose, si elle a déjà été livrée.

L'art. 1612 du Code civil dispose : — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix,et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Il n'est pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme (art. 1613).

L'art. 577 du Code de commerce consacre le même droit, en ces termes : — Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne sont pas délivrées au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Les marchandises sont réputées livrées, quand la tradition effective en a été faite à l'acheteur ou à son représentant. Si les marchandises ont été seulement pesées ou mesurées en vue de la livraison, mais qu'elles n'aient pas quitté les magasins du vendeur, il n'y a pas eu tradition.

La tradition effective n'est pas non plus opérée, si les parties ayant stipulé que les marchandises resteront dans les magasins du vendeur,moyennant un droit de magasinage,leur enlèvement n'a pas encore été effectué ; et cela, bien que les marchandises soient gardées par le vendeur,à la disposition de l'acheteur.

L'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises restées dans les magasins du vendeur, n'offre pas non plus le caractère de la livraison.

Si le droit de l'acheteur est ainsi limité, le droit du vendeur d'exiger la livraison moyennant paiement du prix resté entier. L'art. 578 dispose que le syndic a la faculté, sous l'autorisation du juge-commissaire, d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. En cas de retard dans la livraison, le syndic peut même, comme le ferait le failli, réclamer des dommages-intérêts contre le vendeur. Il est aussi admis que le syndic peut bénéficier du terme stipulé pour le paiement, en donnant caution. A raison de ces dispositions, il est prudent, de la part du vendeur, de ne disposer

de la chose à l'égard de laquelle il use du droit de rétention, qu'après avoir obtenu du syndic une déclaration expresse qu'il n'entend pas exiger livraison contre paiement du prix.

Le vendeur, qui n'aurait livré qu'une partie des marchandises vendues, serait en droit d'exercer la rétention du surplus, à raison de la cessation de paiements de l'acheteur.

L'application des règles précédentes est souvent faite par les agents de change et banquiers. S'ils retiennent jusqu'à parfait paiement des titres qu'ils ont été chargés d'acheter par un commerçant tombé depuis en faillite, ils sont autorisés, à défaut par le syndic d'en prendre livraison contre paiement, à procéder à la revente des titres et à prélever ce qui leur est dû sur le produit de la revente.

Le droit de revendication du vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, est établi comme il suit par l'art. 576: — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. Le revendiquant est tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Il résulte de cette disposition que, si la livraison est devenue définitive par l'arrivée dans les magasins de l'acheteur failli, la revendication n'est plus recevable, et le vendeur devient un créancier ordinaire.

Aucun délai n'étant fixé par la loi, la revendication peut être exercée par le vendeur, tant que la livraison n'est pas consommée, à tout moment de la faillite, même après le concordat.

Le vendeur revendiquant n'a aucun recours contre la masse de la faillite, par suite de la dépréciation du cours des marchandises revendiquées.

En outre, si la marchandise qu'il revendique a été assurée par l'acheteur, et qu'elle vienne à périr, l'indemnité due par l'assureur appartient à la faillite de l'acheteur, le contrat d'assurance restant étranger au vendeur (V. *Assurances*).

Le vendeur qui a reçu des à-compte est encore recevable à revendiquer, à charge par lui de restituer les à-compte. Mais

une difficulté s'élève si le paiement a été opéré en effets de commerce. On distingue alors — et c'est une question de fait laissée à l'appréciation du juge — si les parties n'ont vu dans la remise des effets qu'un moyen de faciliter le paiement, ce qui se présume habituellement, ou si les effets ont été remis dans l'intention de libérer l'acheteur, ce qui n'est admis qu'autant qu'il y a eu stipulation expresse.

Cependant, si les parties sont en *compte-courant* (V. *ce mot*), on applique à la remise de traites ou de billets les effets particuliers du contrat de compte-courant.

Le refus par l'acheteur de prendre livraison laisse la revendication ouverte.

Que doit-on entendre par magasins du failli ? Sont-ce seulement ceux dont il a la disposition exclusive ? On a donné à ce mot une interprétation plus large ; ainsi on assimile aux magasins du failli le magasin public où il entrepose ses marchandises. Les magasins loués ou prêtés par le vendeur au failli sont les magasins de celui-ci.

Un vendeur qui, par suite d'une convention particulière, est devenu le dépositaire de l'acheteur failli, est censé posséder pour le compte de ce dernier, de telle sorte qu'il ne peut plus revendiquer.

Il a été jugé, à l'égard du vendeur d'une coupe de bois, que le parterre où le bois est façonné, étant devenu, suivant l'usage, un chantier à la disposition de l'acheteur, la revendication n'est plus possible,dès que le bois a été débité en cordes ou converti en charbon.On décide autrement,s'il a été expressément stipulé, entre les parties,que le parterre ne sera pas considéré comme le chantier de l'acheteur, pourvu que cette convention ait été publiée, afin de produire effet vis-à-vis des tiers.

Le vendeur est toujours en droit de stipuler que le bois restera en dépôt sur le chantier jusqu'au jour du paiement, et pour le garantir.

Enfin, le vendeur qui se serait obligé à façonner lui-même le bois, puis à l'expédier dans un lieu convenu, conserverait le droit de revendiquer, non-seulement jusqu'au jour de l'expédition, mais encore en cours de voyage, et tant que le bois ne serait pas entré dans les magasins de l'acheteur.

Quant aux marchandises qui ne sont pas susceptibles d'être emmagasinées, et quant à celles qui se vendent habituellement sur les ports, quais, grèves ou rives, il est admis que l'acheteur entre en possession au moment même de la vente, à moins qu'il

ne soit convenu que le vendeur en fera livraison dans un lieu déterminé. En effet, la marchandise, suivant l'usage, est aux risques de l'acheteur, du moment où elle est achetée dans les conditions dont nous parlons.

Les marchandises en gare sont présumées en cours de voyage, une gare ne pouvant être considérée comme un magasin de l'acheteur, au même titre qu'un entrepôt ; il en est de même d'un bateau servant au transport.

Si la vente a lieu sur un marché public, et que les marchandises doivent être pesées et mesurées, la livraison ne devient définitive que par le pesage ou le mesurage ; et, si l'une ou l'autre de ces opérations n'a eu lieu que pour une partie des marchandises vendues, l'autre partie reste susceptible de revendication.

Les magasins du commissionnaire du failli sont considérés comme étant les magasins du failli lui-même, lorsque le commissionnaire est chargé de les revendre. Mais,si le commissionnaire n'a fait que prêter momentanément ses magasins, les marchandises sont présumées être en cours de voyage, et elles peuvent être revendiquées. Cependant, si l'acheteur failli avait adressé les marchandises à son commissionnaire ou même à toute autre personne, avec ordre de les garder à sa disposition, les magasins où les marchandises seraient ainsi déposées pour le compte de l'acheteur, seraient considérés comme ses propres magasins.

On décide de même dans le cas où l'acheteur a engagé les marchandises achetées et a fait entrer ces marchandises dans les magasins du créancier-gagiste ; car celui-ci n'est qu'un possesseur à titre précaire.

Il a été jugé qu'un vendeur non payé de marchandises qu'il a achetées lui-même d'un autre vendeur qui les détient dans ses magasins, perd le droit de revendiquer, s'il avise son propre vendeur de la revente qu'il en a faite, en invitant le premier vendeur à tenir les marchandises à la disposition du dernier acheteur.

Le fait matériel de la livraison peut ne pas être considéré comme un dessaisissement définitif du vendeur, faisant obstacle à la revendication, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une machine que le vendeur doit mettre en place, règler et ajuster ; car la livraison n'est parfaite que quand ces diverses opérations ont été accomplies. Le paiement d'à-compte ne rendrait même pas la revendication non recevable.

Si les marchandises n'arrivent dans les magasins de l'acheteur qu'après le jugement déclaratif de faillite, le droit de revendiquer reste ouvert au vendeur ; car la faillite a pour effet d'enlever au failli la possibilité de modifier par aucun acte sa situation active et passive ; il est dessaisi de tous droits à cet égard.

Aux termes de l'art. 576, la revendication n'ést plus possible, si l'acheteur a revendu, sans fraude, les marchandises en cours de voyage, sur facture, connaissement ou lettre de voiture signée de lui à l'ordre du nouvel acheteur ; il faut, de plus, qu'il ait été fait la remise de la facture, du connaissement ou de la lettre de voiture entre les mains de cet acheteur. Ces diverses conditions sont rigoureusement exigées. Ainsi la facture doit être accompagnée, soit du *connaissement*, soit de la *lettre de voiture* (V. *ces mots*) ; la remise de l'un de ces titres sans l'autre serait insuffisante : en effet, la facture prouve l'existence du nouveau marché, et la possession du connaissement ou de la lettre de voiture donne au porteur, à qui la négociation en a été faite par endossement, le droit exclusif de réclamer la livraison.

Les récépissés des compagnies de chemin de fer sont assimilés au connaissement et à la lettre de voiture (V. *Chemins de fer*).

La signature d'une lettre d'envoi du connaissement ou de la lettre de voiture ne peut suppléer au défaut de signature du connaissement ou de la lettre de voiture même.

Si la revente n'est pas faite de bonne foi, et qu'il soit prouvé qu'elle a été le résultat d'un concert frauduleux, la revendication est recevable. Il a été jugé que la fraude résultait, par exemple, d'une revente avec bénéfice, alors que les marchandises étaient en baisse.

La confiscation, par suite de contravention en matière de douane ou d'octroi, ne permet plus la revendication, les droits du Trésor primant ceux du vendeur impayé.

L'une des conditions essentielles de la revendication, c'est que les marchandises revendiquées soient reconnues être identiquement les mêmes que celles qui ont été vendues. C'est là une question laissée à l'appréciation du juge.

La revendication n'est plus recevable, lorsque les marchandises vendues consistent en matières premières, qui ont été mises en œuvre et transformées en produits différents. En effet, la preuve de l'identité ne peut plus être faite.

Le droit de revendiquer appartient aux représentants ou aux ayants cause du vendeur impayé, aussi bien qu'à celui-ci.

S

SAISIE-ARRÊT. — Aux termes de l'art. 557 du Code de procédure civile, tout créancier peut, en vertu d'un jugement, d'un titre authentique ou même sous seing privé, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi peuvent, sur simple requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition (art. 558).

On ne peut saisir-arrêter pour sûreté de créances non liquides, ou pour lesquelles il y a compte à faire, ni pour des créances dont la quotité n'est pas déterminée.

La saisie-arrêt ou opposition ne produit ses effets qu'autant qu'elle a été validée par le tribunal civil, dans les formes et délais de la loi. Le tribunal de commerce qui ne peut être appelé à connaître de l'exécution de ses propres jugements, n'est jamais compétent pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt (V. *Procédure en matière commerciale*).

Les rentes sur l'Etat ne peuvent être saisies-arrêtées.

Les pensions des caisses de retraite pour la vieillesse sont insaisissables, jusqu'à concurrence de 360 fr. (loi du 18 juin 1850).

Les pensions dues par l'Etat sont insaisissables.

Les traitements des fonctionnaires publics sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième, sur les premiers 1000 fr. et sur toutes les sommes au-dessous ; du quart, sur les 5,000 fr. suivants ; et du tiers, sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève (loi du 21 ventose an IX). On convient généralement que la loi s'interprète comme il suit : lorsque le traitement est de 9,000 fr., on peut saisir : 1° le cinquième des premiers 1000 fr. ou 200 fr., 2° le quart des 5,000 fr. suivants ou 1,250 fr. ; 3° le tiers des 3,000 fr. restants ou 1,000 fr. Ainsi on pourra saisir 2,450 fr. sur un traitement de 9,000 fr.

La loi déclare les pensions alimentaires insaisissables.

Les créanciers de l'Etat ne peuvent faire saisir les deniers lui appartenant ; de même, les créanciers d'un gouvernement étran-

ger ne peuvent pas non plus saisir-arrêter, en France, les sommes appartenant à ce gouvernement.

SAISIE-CONSERVATOIRE. — Nous avons vu, au mot *Compétence en matière commerciale*, que, dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal de commerce peut autoriser la saisie conservatoire d'objets mobiliers ; il peut alors, suivant les cas, astreindre le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante (art. 417 du Code de comm.)

L'ordonnance du président est exécutoire par provision ; mais elle est susceptible d'opposition et d'appel. Il y a doute sur le point de savoir si l'opposition doit être portée devant le président lui-même ou devant le tribunal de commerce.

La validité de la saisie-arrêt ainsi formée doit être poursuivie devant le tribunal civil ; le tribunal de commerce serait incompétent, comme nous l'avons vu au mot *Saisie-arrêt*.

Aux termes de l'art. 172 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, avec la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des signataires de la traite obligés au paiement. Le même droit appartient au porteur d'un billet à ordre (V. *Billet à ordre*, *Lettre de change*).

SAISIE DE NAVIRE. — V. *Navire*.

SAISIE-EXÉCUTION. — C'est une procédure qui a pour objet d'enlever au propriétaire d'objets mobiliers ou immobiliers la disposition de ces biens, pour permettre à un créancier, muni d'un jugement passé en force de chose jugée ou d'un acte authentique, la vente des objets saisis et l'attribution du produit de la vente à son profit, jusqu'à concurrence du montant des condamnations. Les huissiers sont chargés de ces mesures d'exécution.

La loi a tracé, pour la saisie-exécution, une procédure spéciale, qui doit être suivie, à peine de nullité (V. *Procédure en matière commerciale*).

SECRET DE FABRIQUE. — La divulgation des secrets de fabrique par tout ouvrier ou commis employé dans un établissement, est prévue et punie dans les termes suivants, par l'art. 418 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863 : — Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui communique ou tente de communiquer à des étrangers ou à des Français ré-

sidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 20.000 fr.; il peut, en outre, être interdit de l'exercice des droits civiques et civils pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine. Il peut aussi être mis sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine est d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. Le maximum de la peine est nécesssairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

Le secret de fabrique peut consister dans un tour de main ou dans une préparation spéciale, dont l'application n'a pas été faite antérieurement par d'autres que celui qui se plaint de la concurrence déloyale ainsi pratiquée : il faut surtout que le procédé industriel n'ait reçu aucune publicité qui altère son caractère secret.

Dès qu'il a été pris un *brevet d'invention* (V. *ce mot*), il n'existe plus de secret de fabrique, et ce sont les peines édictées pour la contrefaçon des brevets qui deviennent applicables.

Les *dessins de fabrique* (V. *ce mot*), qui sont soumis au dépôt et également protégés contre la contrefaçon par des lois particulières, ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un secret de fabrique.

Dans la nomenclature des personnes désignées par l'art. 418, il faut mettre les apprentis au même rang que les ouvriers.

L'ouvrier qui divulgue un secret, après avoir quitté la fabrique où il est employé, ne tombe plus sous le coup de l'art. 418 ; mais il n'en commet pas moins un acte de *concurrence déloyale* (V. *ce mot*), qui l'expose à une condamnation en dommages-intérêts.

Il a été jugé que l'art. 418 peut être appliqué même à l'ouvrier qui a découvert le secret qu'il a ensuite livré à son patron.

La tentative et la complicité du délit prévu par l'art. 418 sont régies par le droit commun.

SÉPARATION DE BIENS ENTRE ÉPOUX COMMERÇANTS. — La séparation de biens, prononcée judiciairement entre époux commerçants, doit être publiée dans la même forme que leurs conventions matrimoniales. Nous avons traité ce sujet au mot *Contrat de mariage* (*Publication du*).

SERMENT. — C'est la déclaration solennelle, faite par une partie devant le juge, de la vérité du fait qu'elle atteste. Le serment est un moyen de preuve auquel le juge n'a recours qu'à défaut de preuve littérale suffisante ou de témoins (V. *Preuves en matière commerciale*).

On distingue deux espèces de serments judiciaires : le serment décisoire et le serment supplétoire.

Le serment décisoire est celui qu'une partie défère à l'autre, sur quelque espèce de contestation que ce soit et en tout état de cause, pour en faire dépendre le jugement de l'affaire. Il ne peut porter que sur un fait personnel à la partie à laquelle il est déféré.

Le serment supplétoire est celui qui est déféré par le juge à l'une ou l'autre des parties.

La partie à laquelle le serment est déféré a toujours le droit de le référer à son adversaire, et de s'en rapporter à sa déclaration, pourvu que le fait lui soit également personnel.

Celui auquel le serment décisoire est déféré par l'autre partie, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il est référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception (art. 136 du Code civil). Le serment supplétoire déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre (art. 1368).

Le serment ne peut être référé,quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré (art. 1362).

En matière civile, le serment supplétoire ne peut être ordonné que dans les cas où la preuve testimoniale du fait contesté est admissible,et qu'il existe un commencement de preuve par écrit ; mais, en matière commerciale, les juges ont la faculté de le déférer, même sans qu'il existe aucun commencement de preuve par écrit.

Il ne faut pas croire que le serment remplace absolument tous autres moyens de preuve. Ainsi le juge ne peut le déférer que lorsque la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, mais qu'en outre,elle n'est pas absolument dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande (art. 1367).

Le serment forme preuve,soit au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, soit au profit de ses représentants ou ayants

cause. Toutefois, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier. Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ; celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ; et celui déféré à la caution profite au débiteur principal (V. *Cautionnement*, *Solidarité*). Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement (art. 1365).

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté (art. 1363).

La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment (art. 1364).

Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est, d'ailleurs, impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment (art. 1369).

SIGNATURE COMMERCIALE. — Nous avons vu, aux mots *Nom industriel* et *Concurrence déloyale*, que l'usurpation des noms qui entrent dans une signature commerciale, constitue le fait de concurrence déloyale.

Nous renvoyons aussi au mot *Facteur ou gérant*, pour tout ce qui concerne le droit conféré par un patron à un de ses commis, de signer par procuration.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN GÉNÉRAL. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (art. 1832 du Code civil).

Il peut y avoir communauté d'intérêts entre plusieurs personnes, même sans qu'il y ait eu consentement de leur part. Cette situation nait de diverses circonstances fortuites, telles que l'ouverture d'une société, qui établit une communauté d'intérêts entre les héritiers ; d'une déclaration de faillite, qui lie les créanciers entre eux par l'intérêt de la masse ; cette communauté existe encore, en droit maritime, entre les chargeurs pour la

contribution aux *avaries* communes (V. *ce mot*); enfin,on la rencontre toutes les fois qu'une chose est possédée en commun et indivisément par plusieurs personnes. Mais la communauté diffère essentiellement de la société, en ce que l'état d'indivision entre les communistes n'est que temporaire, si bien qu'aucune des parties ne peut valablement renoncer au droit de demander le partage, tandis que le contrat de société est formé par le consentement exprès des parties et pour un temps déterminé.

La communauté résultant de l'indivision n'ayant pas pour objet, comme la société, de réaliser des bénéfices, et n'offrant qu'une situation qui doit être liquidée en vue du partage, chacun des communistes ne peut agir que dans un intérêt particulier ; mais il n'est pas en droit de stipuler dans l'intérêt de la communauté, de transiger ni de faire pour elle aucun acte d'administration, s'il n'a reçu à cet effet mandat des autres copropriétaires. Il en est autrement dans la société ; chacun des associés est toujours présumé, dans les actes de gestion pour lesquels il est autorisé, avoir stipulé pour la société et non pas seulement pour la part d'intérêt qu'il a dans la société. Aussi la société est-elle considérée comme une personne morale, ayant des droits et des obligations distincts de ceux de chacun des associés ; chacun des associés ne reprend l'exercice de ses droits sur la part qu'il a mise en société, qu'après la dissolution de cette société et le partage.

Il n'y a société qu'autant qu'il existe une exploitation de mises sociales,en vue de bénéfices qui doivent être versés dans la caisse sociale, pour être ensuite partagés suivant les stipulations du contrat. En conséquence, si les parties conviennent, par exemple, qu'elles jouiront alternativement d'une chose mise en commun, et que pendant la durée de sa jouissance, chacune d'elles se réservera les bénéfices ainsi acquis, il y a aura communauté, mais non société.

Les tontines ou caisses de survivance, établies pour créer, à l'aide d'apports faits par un certain nombre de personnes, un fonds dont profiteront seuls les survivants,à partir d'une période déterminée, constituent des communautés, mais non des sociétés ; car ces associations n'ont pas pour objet une exploitation de capitaux, en vue d'en tirer un bénéfice.

La concession qu'un patron fait à son commis d'une participation à ses bénéfices, ne crée pas une société entre le patron et le *commis* (V. *ce mot*) ; la participation est alors considérée

comme un supplément de salaire aléatoire. On doit d'autant plus décider ainsi que le commis qui participe aux bénéfices, ne participe pas également aux pertes, ce qui est la loi fondamentale de tout contrat de société.

Par les mêmes motifs, celui qui reçoit des marchandises, à charge de les vendre, moyennant une commission proportionnelle, n'est pas non plus l'associé du propriétaire des marchandises.

1. — Distinctions entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales; diverses espèces de sociétés commerciales. — La société est commerciale ou civile, suivant qu'elle a ou n'a pas pour objet l'exploitation d'un capital social par un genre d'opérations qui constituent des actes de commerce; c'est l'exercice habituel des *actes de commerce* (V. *ce mot*) qui détermine ainsi la nature commerciale d'une société.

Le Code civil reconnaît deux espèces de sociétés civiles : les sociétés universelles et les sociétés particulières; il subdivise les sociétés universelles en sociétés de tous biens présents et sociétés universelles de gains (art. 1836).

La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles peuvent en tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance; toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux (art. 1837).

La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement (art. 1838).

La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir (art. 1841).

Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière (art. 1842).

Cette dernière définition de la société particulière semble embrasser à la fois les sociétés civiles et les sociétés commerciales; mais, comme nous l'avons vu plus haut, c'est l'exercice habituel d'opérations commerciales par une société, qui détermine le caractère commercial de cette société.

Des commerçants peuvent contracter entre eux une société purement civile à raison de son objet ; car nous avons vu, au mot *Acte de commerce*,que toutes les opérations d'un commerçant ne sont pas nécessairement des actes de commerce, mais qu'il existe seulement, à cet égard, une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

La distinction des sociétés commerciales et des sociétés civiles est fort importante, parce que les unes et les autres sont soumises à une législation différente, non seulement en ce qui concerne la gestion ou la liquidation et les droits respectifs des associés entre eux ou ceux de la société vis-à-vis des tiers, mais aussi en ce qui concerne la forme dans laquelle ces sociétés peuvent être contractées.

Ainsi la formation d'une société commerciale doit être publiée, à peine de nullité. Dans les sociétés commerciales, les associés sont solidairement responsables des dettes de la société, même sur les biens qu'ils possèdent en dehors de la société; tandis que chacun des associés civils n'est tenu que d'une part contributive aux dettes ; en outre, chacun des membres d'une société commerciale peut être soumis personnellement à la faillite, par suite de la faillite de la société.

Par application des principes que nous venons d'exposer, il a été jugé qu'une société formée pour l'exploitation d'une production littéraire ou artistique, lorsque l'auteur lui-même forme cette association avec un éditeur, ne saurait constituer une société commerciale. Nous avons vu, en effet, au mot *Acte de commerce*, que l'exploitation par un auteur de ses propres œuvres, n'est pas,de sa part, une opération commerciale. Nous avons vu, au même mot *Acte de commerce*, que la rédaction et la publication d'un journal était toujours, au contraire, une opération commerciale ; d'où il suit que la société formée par un écrivain et une autre personne pour la création et l'exploitation d'un journal, est essentiellement commerciale.

La société constituée pour l'exploitation d'une mine, d'une carrière ou d'une saline, est encore une société civile, d'après les principes généraux (V. *Acte de commerce*). Cependant,il a été jugé à l'aide d'une distinction qui nous semble spécieuse et fort

contestable, que l'association formée pour acheter le droit d'exploiter une mine, était commerciale.

La société qui a pour objet l'établissement d'un chemin de fer est commerciale, puisque l'entreprise de transports par *chemins de fer* (V. *ce mot*) est un acte essentiellement commercial.

Les Compagnies d'*assurances* (V. *ce mot*), à l'exception des sociétés d'assurances mutuelles, sont des sociétés commerciales. Nous avons vu, en traitant des assurances mutuelles, que cette exception se justifie par cela même que ces sociétés n'ont pas pour objet la réalisation de bénéfices, mais seulement la répartition des pertes résultant des sinistres ; or, l'exploitation en vue de bénéfices est l'objet essentiel des sociétés commerciales.

C'est la nature des apports qui sert à déterminer si la société, par leur exploitation, devient commerciale ou civile. Ainsi l'apport d'un brevet d'invention, d'une clientèle, d'une marque de fabrique indique déjà le caractère commercial des opérations d'une société ; le crédit commercial d'un associé peut faire l'objet d'un apport. Cependant, il a été jugé que le crédit politique d'un directeur de journal n'était pas une chose qui fût dans le commerce, et qui pût ainsi devenir valablement l'objet d'un apport.

L'apport peut être fait, soit en propriété, soit en usufruit seulement.

L'apport d'une somme d'argent est productif d'intérêts, au profit de la société, du jour où le versement doit être fait ; en cas de retard de ce versement, des dommages-intérêts peuvent même être accordés à la société, en sus des intérêts.

Une société purement civile, une société minière, par exemple, change-t-elle de caractère et devient-elle commerciale, en adoptant les formes prescrites pour la constitution des *sociétés anonymes* (V. *ce mot*), c'est-à-dire la division du capital social en actions ?

C'est là une question fortement controversée ; mais la jurisprudence de la cour de cassation semble se prononcer pour la négative avec une autorité qui s'impose. En effet, ce n'est pas la forme de la constitution d'une société, qui doit influer sur sa nature commerciale ou civile ; il faut considérer uniquement l'objet de l'exploitation.

Cependant, il a été jugé que l'auteur qui ne contracte pas une société commerciale, comme nous l'avons vu ci-dessus, en s'associant avec un éditeur, donne à la société un caractère com-

mercial, en la constituant sous forme de société anonyme ou de commandite. En effet, la qualité d'auteur peut bien créer, en sa faveur, une exception à la règle générale qui classe parmi les actes de commerce toute entreprise industrielle; mais, dans le cas dont nous parlons, la qualité d'auteur devient fort secondaire, et l'intention avouée de multiplier les bénéfices par la spéculation reste dominante. C'est par le même motif qu'une société anonyme ou en commandite, formée pour la création d'un établissement d'enseignement est commerciale, bien qu'un chef d'institution, exploitant seul son établissement, ne fasse pas acte de commerce.

La société, constituée comme société civile, qui se livrerait à des actes de commerce, deviendrait évidemment commerciale, et serait tenue de remplir les formalités légales pour la constitution des sociétés commerciales.

Les sociétés commerciales se divisent comme il suit, d'après la forme de leur constitution :

1° La société anonyme est celle par laquelle chacun des associés ne s'oblige que jusqu'à concurrence de son apport social.

2° La société coopérative ou à capital variable est sous forme anonyme ; mais elle se distingue de la société anonyme proprement dite en ce que le capital social est susceptible d'être augmenté par les apports de nouveaux associés, ou diminué par le retrait de ces apports.

3° La société en nom collectif est celle par laquelle les associés mettent certains apports en commun, et s'engagent personnellement, en outre, à l'exécution des obligations sociales.

4° Les sociétés en commandite comprennent deux espèces de sociétés : la société en commandite simple est celle dans laquelle certains associés s'engagent personnellement, au même titre que des associés en nom collectif, tandis que les autres ne s'engagent que jusqu'à concurrence de leurs apports; la société en commandite par actions est celle dans laquelle le capital des associés commanditaires est divisé en actions, de même que dans les sociétés anonymes.

5° L'association en participation est celle par laquelle deux ou plusieurs personnes s'associent pour une ou plusieurs opérations de commerce, de telle sorte que la société prenne fin dès que ces opérations seront terminées. Tel est l'achat en participation d'une cargaison de vins, pour la revendre en détail et en partager les bénéfices.

Les sociétés commerciales, à l'exception des associations en

participation, constituent des personnes morales, existant en dehors de la personne des associés ou des administrateurs et ayant des droits et des obligations distincts. Cette fiction ne pouvait être admise à l'égard des associations en participation, qui, d'ailleurs, ne sont pas soumises aux mêmes conditions de publicité que les autres sociétés commerciales.

Nous examinerons séparément, et sous des titres différents, chacune de ces sortes de sociétés (V. *Sociétés anonymes*, *Sociétés coopératives ou à capital variable*, *Sociétés en nom collectif et en commandite*, *Sociétés en participation ;* V. aussi *Sociétés étrangères*).

2. — Objet licite ou illicite des sociétés. — Les sociétés commerciales peuvent avoir pour objet toutes opérations industrielles ou commerciales, intéressant le commerce de terre ou de mer, les opérations de banque ou de finance : mais il faut, en outre, que cet objet soit licite, c'est-à-dire qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ainsi une société ne saurait avoir pour objet : 1° Des opérations de jeu ou l'établissement d'une maison de jeu ; 2° La *contrebande* (V. *ce mot*) en France ; il en serait autrement de la contrebande à l'étranger ; 3° Le prêt à usure ; 4° Le prêt sur gages ; 5° La spéculation à l'effet de produire une hausse factice sur les denrées ou marchandises ; 6° L'exploitation de remèdes secrets ; 7° La traite des noirs ; 8° L'exploitation de moyens propres à entraver la liberté des enchères.

Nous avons vu plus haut que l'influence, quelque puissante qu'elle soit, d'une personne, ne pouvait faire l'objet d'un apport social ; la société constituée pour l'exploitation d'une telle influence serait donc nulle ; il en est autrement du crédit commercial, qui suppose une clientèle et une industrie.

Est également nulle la société contractée pour l'exploitation d'un office ministériel.

Une succession future ne peut faire l'objet d'une société.

Lorsqu'une société a été ainsi déclarée nulle par des motifs d'ordre public, chacun des associés garde les bénéfices qu'il a prélevés ; et, s'il y a eu des pertes qui aient été supportées par un seul, celui-ci n'est pas fondé à exiger qu'elles soient réparties entre tous les associés. En effet, un acte nul, comme contraire à l'ordre public, ne peut faire l'objet d'aucune action ni d'aucune répétition.

3. — Qui peut valablement contracter une société ? — Quiconque est capable de s'obliger commercialement, l'est

également pour contracter une société (V. *Commerçant*, *Femme marchande*, *Mineur commerçant*). La capacité est la même pour l'étranger que pour le Français (V. *étranger*).

Cependant, le mineur, autorisé simplement à exercer le commerce, aurait besoin, pour contracter une société, d'une autorisation spéciale ; car il ne peut exercer le commerce que dans les limites de l'autorisation qui lui est conférée ; et son entrée dans une société crée pour lui, une responsabilité et des risques plus graves que ceux résultant de l'exploitation individuelle d'un établissement commercial ou industriel.

On décide de même à l'égard de la femme autorisée seulement à exercer le commerce ; une autorisation expresse lui est nécessaire pour contracter une société.

Cette restriction ne rend pas le mineur incapable d'acquérir des actions ou des obligations d'une société anonyme ou en commandite par actions ; car cette acquisition peut n'être qu'un simple acte d'administration.

La femme peut-elle former une société commerciale avec son mari ? On est d'accord pour décider qu'une telle société serait nulle, à raison de son incompatibilité avec la puissance maritale.

4. — Caractère personnel de la société ; raison sociale, siège social et durée de la société. — La personne de la société, distincte de celle des associés, a des biens particuliers et une situation active et passive ; elle a des droits qu'elle exerce en justice et elle contracte des obligations ; en un mot, elle se comporte juridiquement comme une personne civile.

Un même individu peut faire partie de plusieurs sociétés ; on voit même quelquefois deux ou plusieurs sociétés contracter entre elles, comme le feraient des individus, une nouvelle société ayant sa personnalité distincte.

Par application de ces principes, le gérant d'une société ne l'oblige qu'autant qu'il traite en sa qualité de gérant et qu'il l'exprime ; s'il traite simplement en son nom, il ne contracte qu'une obligation qui lui est personnelle et n'engage pas la société. Il importe donc que la société ait une dénomination particulière, qu'on appelle raison sociale.

En outre, les biens de la société formant une masse particulière, ses débiteurs et ses créanciers sont distincts de ceux de chacun des associés. Il en résulte, comme nous l'avons vu au mot *Faillite*, que les créanciers d'un associé ne peuvent venir en concurrence avec les créanciers de la société ; ils ne peuvent

exercer leurs droits, du chef de leur débiteur associé, qu'autant qu'il y a eu dissolution de la société, liquidation et partage. De plus, les créanciers de la société sont préférés, sur l'actif social, aux créanciers particuliers de chacun des associés. Enfin, en cas d'insuffisance de l'actif social, les créanciers de la société viennent, sur les biens particuliers de chaque associé, en concurrence avec les créanciers personnels de celui-ci.

En résumé, chacun des associés n'a, sur le patrimoine social, qu'un droit éventuel qu'il exercera au jour de la liquidation ; ses droits sont si bien distincts de ceux de la société qu'il peut contracter avec elle ou agir contre elle, de la même manière qu'un tiers.

La faillite d'un associé n'entraîne pas celle de la société, et la faillite de la société n'entraîne celle des associés que dans certains cas que nous examinerons sur chacune des espèces de sociétés (V. aussi *Faillite*). Remarquons, toutefois, que la faillite d'un associé, bien qu'elle n'entraîne pas celle de la société, peut en opérer la dissolution.

Une société, être moral, peut être frappée d'une amende, sans que le recouvrement de cette amende donne lieu à des poursuites particulières contre chacun des associés.

La raison sociale d'une société anonyme s'entend du nom de cette société ; celle d'une société en nom collectif ou en commandite se compose des noms d'un ou de plusieurs des associés, en y ajoutant la mention : *et compagnie*, ou, par abréviation : *et Cie*.

La signature sociale se compose de la raison sociale ; elle appartient au gérant. L'apposition de la signature sociale oblige la société, aussi bien que si chacun des associés avait signé.

La raison sociale ne doit comprendre que des noms d'associés ; il y a lieu d'en retrancher le nom de celui qui est décédé ou qui s'est retiré de la société. Si le fonds social vient à être cédé, le droit de se servir de la raison sociale ne peut être transféré avec le fonds, pas plus que le nom de toute autre personne. Cette règle est appliquée si rigoureusement que celui qui, bien que s'étant retiré d'une société, permettrait à cette société de conserver son nom dans la raison sociale, par pure tolérance, continuerait d'être responsable des engagements de la société, comme s'il n'avait pas cessé d'en faire partie. On décide ainsi, même lorsque la retraite de cet associé a été publiée.

Le *nom commercial ou industriel* (V. *ce mot*), qu'il ne faut pas

confondre avec la raison sociale, peut, au contraire, être cédé en même temps que le fonds social ; car un nom industriel n'est pas autre chose qu'une enseigne.

Une société qui se forme ne peut emprunter une dénomination qui est déjà la propriété d'une autre société ; mais, si la société qui avait pris ce nom n'avait existé qu'à l'état de projet, ou si elle avait été déclarée nulle, rien ne s'oppose à ce que son nom soit repris par une société nouvelle.

On ne peut faire entrer, dans une raison sociale,des noms imaginaires, autres que ceux des associés ; une telle manœuvre pourrait constituer le délit d'escroquerie. Si un tiers étranger à la société, permettait ainsi l'emploi de son nom, il pourrait être personnellement condamné comme responsable des engagements de la société.

L'emploi de la raison sociale qui comprend le nom d'une associé décédé, constitue le crime de faux.

La raison sociale est indiquée dans l'acte de société ; elle est publiée en même temps que cet acte.

De même que toute personne a un domicile, toute société a un siège particulier, qui est dit siège social ; ce domicile est déterminé dans l'acte de société.

Les effets juridiques de l'affectation d'un siège spécial sont importants, C'est devant le tribunal du lieu où est le siège social que la société comparait pour le règlement de toute contestation relative à sa constitution, à sa nullité, et généralement pour répondre à toute action judiciaire qui met en cause,soit son existence, soit ses droits généraux, quant à l'observation ou à l'interprétation du traité social ou des statuts.

Cependant, nous avons vu, au mot *Chemins de fer*, que certaines Compagnies dont l'exploitation s'étend sur une grande étendue et qui ont de nombreuses succursales pouvaient, dans certains cas, être assignées à l'une de cessuccursales, à une gare principale, par exemple.

Quelquefois, le lieu où une société a établi le siège social par l'acte qui la constitue, n'est pas celui où elle a ses bureaux, ses livres, sa caisse, et où elle fait toutes ses opérations ; dans ce cas, il a été jugé que la société était valablement assignée au lieu où elle a son siège social apparent.

Toutes significations sont vablement faites au lieu du domicile du gérant, à défaut d'indication d'un siège social.

Si deux associés en nom collectif demeurent chacun dans un lieu différent, on présume que le siège social est au domicile de

celui qui tient les livres, la caisse, et qui traite les principales opérations de la société.

Le siège social peut être changé; mais cette modification doit être rendue publique.

C'est seulement après la liquidation qu'une société cesse d'avoir un siège social.

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque (art. 1843 du Code civ.). Il importe peu que les apports sociaux n'aient pas encore été réalisés, ni que les opérations sociales ne soient pas encore commencées.

Si l'acte de société détermine une autre époque, s'il fait dépendre le commencement des opérations d'une condition, ces stipulations n'empêchent pas que le contrat ne produise effet, ni que la société existe par le seul fait du consentement des parties. Ainsi l'associé qui se refuserait à l'exécution de ses engagements, à l'avènement de la condition à laquelle était subordonnée la formation même de la société, serait passible de dommages-intérêts.

S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, à moins qu'il n intervienne une renonciation de l'un des associés; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire (art. 1844).

Aux termes de l'art. 1869, la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun; elle est faite à contretemps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée (art. 1870).

Nous examinerons, sur chacune des espèces de sociétés commerciales, comment s'y appliquent les dispositions qui précèdent; nous étudierons en même temps les différentes manières dont finit la société. Remarquons, dès à présent, que la plupart de ces dispositions sont sans application aux sociétés par actions et aux sociétés à capital variable.

Est nulle la stipulation en vertu de laquelle les associés ne pourraient jamais renoncer au droit de s'en retirer, dans les termes des art. 1869 et 1870.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces stipulations doivent être suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède (art. 1868).

La convention que la société continuera avec l'héritier de l'associé décédé n'a d'effet qu'autant que cet héritier accepte la succession ; s'il y renonce, il est censé n'avoir jamais été associé.

5. — Différentes formes du contrat de société commerciale, suivant la nature de la société. — L'art. 1834 du Code civil dispose : — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

Cependant, la preuve testimoniale serait reçue, du moins pour prouver l'existence d'une société civile, s'il existait un commencement de preuve par écrit.

Le Code civil a tracé une règle générale pour toutes les sociétés civiles ou commerciales ; mais le Code de commerce contient, quant à la forme et à la preuve des actes de société, des formes spéciales.

Remarquons, d'abord, que les *sociétés en participation* (V. *ce mot*) sont affranchies des conditions de rédaction par écrit et de publication, et que ces formes n'ont été prescrites que pour les sociétés anonymes, à capital variable, en nom collectif et en commandite, qui sont constituées pour une exploitation permanente, et non pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Aux termes de l'art. 39 du Code de commerce, les *sociétés en nom collectif ou en commandite* (V. *ce mot*) doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée ; ces actes doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (V. *Acte* et V. *ci-après*).

Les *sociétés anonymes* (V. *ce mot*) peuvent, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original (art. 21 de la loi du 21 juill. 1867).

Enfin, l'art. 41 du Code de commerce reproduit la disposition

de l'art. 1834 précité du Code civil, suivant laquelle la preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu dans les actes de société, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr.

On s'est demandé si, pour prouver une société commerciale, la preuve testimoniale, appuyée d'un commencement de preuve par écrit serait recevable, de même que pour établir la preuve d'une société civile. La négative a prévalu par cette considération que la loi commerciale exige, outre la rédaction par écrit de l'acte de société, la publication de cet acte.

On décide généralement que le *serment* décisoire (V. *ce mot*), l'aveu même des parties, ne sauraient couvrir cette cause absolue de nullité.

Mais ces décisions, nous le répétons, ne sauraient être appliquées à des *sociétés en participation* (V. *ce mot*) ou associations de fait, lesquelles peuvent être prouvées par tous les moyens admis en matière commerciale (V. *Preuves en matière commerciale*).

Lorsqu'une association de fait a ainsi existé, même sans acte écrit, il peut y avoir lieu à règlement judiciaire des opérations faites en commun ; ce règlement est une véritable liquidation.

S'il s'agissait d'une simple promesse de former une société, et non d'une société qu'on prétendrait être déjà formée, les principes généraux reprendraient leur empire, et tous les moyens de preuve propres à établir la promesse seraient admis. L'inexécution d'une semblable promesse peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Ce que nous venons de dire, quant à la constatation et à la preuve de l'existence d'une société commerciale, ne s'applique qu'aux associés entre eux. A l'égard des tiers, la règle est différente ; car ils ne peuvent être tenus de souffrir qu'une société nulle entre les associés puisse contracter, vis-à-vis d'eux, des engagements à raison desquels ils seraient sans action contre une telle société. On ne peut donc opposer aux tiers le fait qu'une société n'a pas été constatée par écrit ; et, au contraire, les tiers sont admis à faire contre les associés la preuve qu'il a existé une société irrégulière ; et cette preuve peut être faite par tous les moyens, notamment par des circulaires ou prospectus, des lettres signées des associés et en cette qualité.

La situation est différente, lorsqu'en cas de faillite d'un commerçant, il y a contestation entre ses créanciers personnels et les prétendus créanciers d'une société dont ce commerçant

aurait fait partie ; les créanciers qui invoquent l'existence de fait d'une société ne sont admis à faire valoir des droits contre la prétendue société, qu'autant qu'ils prouvent son existence par un acte écrit et régulier, de la même manière que pour faire preuve de la société entre les associés eux-mêmes.

Nous avons vu plus haut que la société pouvait être constatée par un acte, soit authentique, soit sous seing privé ; mais l'art. 854 du Code civil contient l'exception suivante à cette règle : — Il n'est pas dû de rapport à la succession pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Il suit de là que la société formée entre un père et un ou plusieurs de ses enfants, n'est opposable aux autres héritiers que si elle a été constatée par acte authentique ; s'il n'y a eu qu'un acte sous seing privé, les autres héritiers peuvent exiger qu'il soit fait rapport à la succession.

La disposition que nous avons reproduite ci-dessus, relative à l'obligation de rédiger l'acte de société en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, s'entend, pour la société en nom collectif, en ce sens que l'acte doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a d'associés. Quant à la société en commandite, il faut autant d'originaux qu'il y a d'associés gérants commandités et de commanditaires ou de groupes de commanditaires représentant un intérêt distinct.

Le défaut de mention du nombre d'originaux dans l'acte, est une cause de nullité qui peut être couverte par l'exécution de l'acte par les parties. La publication de l'acte au greffe du tribunal serait une exécution ; car l'extrait destiné à être publié doit être signé de tous les associés.

En aucun cas, la nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes, ne peut être opposée à des tiers par les associés.

En est-il des modifications apportées à l'acte de société comme de cet acte lui-même ? et doit-on dire qu'elles ne peuvent être opposées aux tiers ni même invoquées entre les associés, si elles n'ont été rédigées par écrit et publiées ? On observe, en ce cas, une règle différente : l'art. 41 du Code de commerce ne contient rien qui prohibe, entre les associés, la preuve des modifications ; cette preuve peut donc résulter des livres de la société, de la correspondance et de tous autres actes écrits. Mais ces moyens de preuve ne sauraient être invoqués à l'encontre

des tiers qui ont pu traiter avec la société, dans l'ignorance des modifications au pacte social.

En conséquence, un associé est recevable à prouver par les livres sociaux l'augmentation de son apport.

Tous moyens de preuves écrites, et notamment des contre-lettres, seraient admis pour établir qu'un des associés ne serait que le prête-nom d'une autre personne.

6. — Publication des actes de société commerciale et de toute modification à ces actes. — Cette publication consiste dans un double dépôt de l'acte de société, et dans l'insertion d'un extrait de l'acte dans un journal.

Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé tant au greffe de la justice de paix qu'à celui du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1° Une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ; 2° Une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale pour l'approbation des apports qui donnent lieu à des avantages particuliers, et pour celle des déclarations des fondateurs de la société sur l'état de la souscription et des versements. En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux (art. 55 de la loi du 24 juill. 1867).

Si la société a plusieurs succursales dans divers arrondissements, le dépôt et la publication prescrits par la loi ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt est fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement (art. 59).

Une succursale suppose l'existence de bureaux et d'un centre permanent d'opérations. Une Compagnie d'assurances n'est pas censée posséder autant de succursales qu'elle emploie d'agents.

Le greffier reçoit les actes de société qui lui sont présentés, sans qu'il ait à apprécier leur régularité.

Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de

paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc. Enfin, les pièces déposées doivent être affichées, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société (art. 63).

Les formalités qui précèdent ne sont pas imposées aux sociétés autres que les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes.

Dans le mois de la constitution de la société commerciale, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. Les formalités de dépôt de l'acte et de publication doivent être observées, à peine de nullité de la société, à l'égard des tiers intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé aux tiers par les associés (art. 56).

L'extrait doit contenir : les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social ; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce (art. 57).

L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable. Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve. Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit (art. 58).

L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes authentiques, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés

en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes (art. 60).

L'enregistrement de l'exemplaire du journal, qui doit faire preuve de l'insertion, peut être demandé par toute personne, même étrangère à la société.

Il a été jugé qu'on pouvait suppléer à la représentation du journal par la production d'une extrait du registre du receveur, constatant l'enregistrement du numéro du journal contenant l'insertion.

Les art. 55 et 56 fixent à un mois le délai dans lequel doivent être faits le dépôt aux greffes et l'insertion dans les journaux. Ce délai part du jour de la constitution de la société, c'est-à-dire, pour les sociétés par actions, du jour de la délibération de l'assemblée des actionnaires, qui déclare que toutes les formalités ont été remplies pour la constitution de la société ; et, pour les autres sociétés, du jour de la signature de l'acte de société.

Si l'établissement de succursales suit la constitution de la société, les publications spéciales, prescrites par l'art. 59 précité, doivent être faites dans les lieux et dans le mois de l'ouverture de chaque succursale.

La société est-elle nulle, si les publications ont été faites après le délai légal d'un mois? Certains auteurs pensent que les associés peuvent demander la nullité de la société, lorsque les formalités de publications n'ont pas été remplies, mais que la nullité est couverte par la publication même tardive. Les tribunaux, au contraire, sont unanimes pour décider que la publication tardive est nulle, et qu'elle entraîne la nullité de la société elle-même.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme*, ou *société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social. Si la société est *à capital variable*, ces mots doivent être ajoutés. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. (art. 64).

La règle posée par l'art. 64 ne s'applique pas aux documents manuscrits.

Sont soumis aux formalités de dépôt aux greffes et de publi-

cation : tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale. Sont également soumises aux mêmes formalités de dépôt et de publication les délibérations d'assemblées d'actionnaires ayant pour objet la transformation d'une société en commandite en société anonyme, la résolution à prendre en cas de perte des trois quarts du capital social, ou celles ayant trait à l'augmentation du capital d'une société à capital variable (art. 61).

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social des sociétés à capital variable, lorsque ces augmentations ou diminutions résultent de l'admission ou de la retraite d'associés, ou les retraites d'associés autres que les gérants ou administrateurs (art. 62).

La nullité résultant de l'inobservation des formes et délais prescrits pour le dépôt et la publication, ne peut être couverte par aucune ratification ; car il s'agit ici de dispositions d'ordre public ; comme conséquence de ce principe, la dissolution d'une société contre laquelle s'élèverait une telle cause de nullité, ne ferait pas obstacle à l'action en nullité, pourvu que le demandeur justifiât d'un intérêt. La société déclarée nulle sur la demande d'une seule personne, est nulle vis-à-vis de tous.

La nullité dont nous parlons a pour effet d'amener la liquidation de la société, et cette liquidation a lieu de la même manière et dans les mêmes formes que si elle avait été librement consentie par les associés. Toutefois, la nullité a pour effet de paralyser tout recours d'un associé contre les autres, pour inexécution du contrat.

Vis-à-vis des tiers, la situation légale des associés est différente : ceux qui ont traité avec eux, croyant à l'existence d'une société régulière, ne peuvent être victimes de leur confiance. Aussi est-il admis que la société, nulle à l'égard des associés entre eux, est considérée, à l'égard des tiers, comme existante et régulière ; les tiers ont ainsi une double action contre la société et contre chacun des associés séparément ; ils peuvent, notamment, contraindre les associés à verser l'intégralité de leurs apports.

Quant aux débiteurs de la société, il restent tenus de remplir leurs engagements ; mais on ne peut les contraindre au paie-

ment que sur quittance signée de tous les associés ou de leur mandataire, muni d'une procuration spéciale.

Les créanciers personnels des associés sont, vis-à-vis de la société déclarée nulle, dans une situation différente de celle qui leur serait faite, si la société était régulière. En effet, les créanciers personnels d'un associé ne peuvent saisir la part de leur débiteur, si la société est régulière, et l'actif social reste en entier le gage des créanciers sociaux.

Dans le cas où la société est dissoute par la faillite de l'un des associés, ses créanciers personnels ne peuvent saisir que sa part dans la société. S'il s'agit, au contraire, d'une société nulle, les créanciers personnels de chaque associé exercent leurs droits sur les biens que possède leur débiteur dans la société, de la même manière que s'il n'y avait jamais eu société. Peu importe même que les créanciers aient eu ou non connaissance de l'existence matérielle de la société. En tout cas, les créanciers personnels de chaque associé ne peuvent saisir que sa part dans la société.

Diverses questions controversées se posent, dans le cas où les créanciers d'une société déclarée nulle se présentent en concurrence avec des créanciers personnels de l'un des associés.

Nous avons vu ci-dessus que les créanciers sociaux n'avaient pas alors de privilège exclusif sur les biens de la société à l'encontre des créanciers personnels de l'associé. Il suit de là que les créanciers sociaux n'ont généralement pas intérêt à provoquer la nullité de la société, puisque cette nullité leur fait perdre leur privilège ; tandis que les créanciers personnels de l'associé ont un intérêt contraire, puisque cette nullité et l'absence de privilège des créanciers sociaux leur permettent de venir en concurrence avec ces derniers, et de partager avec eux l'actif social au marc le franc.

Quelques auteurs ont prétendu que les créanciers personnels de l'associé, n'exerçant que le droit de leur débiteur, n'avaient pas plus de droits que lui, et que la loi réservant aux tiers intéressés seulement le droit de demander la nullité, c'est-à-dire aux créanciers sociaux, il fallait en conclure que les créanciers personnels de l'associé étaient impuissants à faire déclarer la nullité, si les créanciers sociaux ne la demandaient eux-mêmes.

Mais l'opinion contraire a prévalu dans la plupart des arrêts, et les créanciers personnels de l'associé sont considérés comme des tiers intéressés ayant le droit de demander la nullité de la société, malgré l'intérêt contraire des créanciers sociaux.

Le droit, tant des créanciers sociaux que des créanciers personnels d'un associé, de venir au partage au marc le franc, les créanciers de l'associé y étant admis pour la part de celui-ci seulement, a été également contesté; mais, aujourd'hui, la jurisprudence paraît fixée pour consacrer ce droit.

Il ne faut pas perdre de vue, pour l'intelligence de ces diverses questions, que, par suite de la nullité de la société, les créanciers sociaux ont un recours, mais sans privilège, sur l'actif social, et qu'ils conservent, en outre, un recours contre chacun des associés personnellement.

Remarquons, enfin, qu'une société nulle, ne constituant pas une personne juridique, un être moral, n'est pas susceptible d'être mise en faillite. Toutefois, la cessation de paiements de cette société peut entraîner la déclaration de faillite de chacun des associés personnellement.

L'art. 61 précité de la loi de 1867 énumère diverses modifications aux statuts ou au pacte social, qui doivent faire l'objet du dépôt aux greffes et de la publication; mais on s'est demandé si l'art. 61 était limitatif ou si, au contraire il ne faisait qu'énoncer les cas principaux, et qu'ainsi toutes autres modifications dussent faire également l'objet du dépôt et de la publication.

On est d'accord pour admettre que le changement de siège social, la gestion de la société par des personnes autres que celles qui en étaient chargées par les statuts, en raison de ce que ces noms ont été publiés en même temps que les statuts, doivent être publiés dans la même forme. Cependant, la nécessité de cette publication a été contestée pour les administrateurs de sociétés anonymes.

En règle générale, les modifications pour lesquelles la publicité est nécessaire, sont celles qui intéressent les tiers; quant à celles qui n'ont pour objet qu'un règlement intérieur de la société, qui n'intéressent que les associés entre eux, et qui n'affectent en rien les droits des tiers, on reconnaît unanimement que leur publication ne peut être exigée.

La publication des modifications doit avoir lieu dans le mois, à partir du jour où ces modifications ont été consenties par les associés.

7. — Enregistrement des actes de société, et droits fiscaux sur le capital ou le revenu des sociétés. — Aux termes de la loi du 28 février 1872, les actes de formation et de prorogation de société donnent lieu à un droit d'enregistrement

qui est fixé ainsi qu'il suit : — A 5 fr., pour les sommes ou valeurs de 5.000 fr. et au-dessous, et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs, ni dispositions susceptibles d'évaluation ; à 10 fr., pour les sommes ou valeurs supérieures à 5,000 fr., mais n'excédant pas 10,000 fr. ; à 20 fr, pour les sommes ou valeurs supérieures à 10,000 fr., mais n'excédant pas 20,000 fr. ; et ensuite à raison de 20 fr., par chaque somme ou valeur de 20,000 fr. ou fraction de 20,000 fr.

Il y a dispense du droit proportionnel, quand l'acte de société ne contient ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Les actions des sociétés sont soumises, en outre, au timbre proportionnel, conformément à l'art. 14 de la loi du 5 juin 1850 : — Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, est assujetti au timbre proportionnel de 50 centimes pour 100 fr. du capital nominal, pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excède pas dix ans ; et de 1 pour 100, pour celles dont la durée dépasse dix années. A défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. L'avance en est faite par la compagnie, quels que soient les statuts. La perception de ce droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fractions.

Au lieu de payer immédiatement ce droit de timbre, l'art. 22 de la loi de 1850 permet aux sociétés de contracter un abonnement, et de payer annuellement 5 centimes par 100 fr. du capital nominal de chaque action émise ; à défaut de capital nominal, il est dû 5 centimes par 100 fr. du capital réel. Le paiement du droit se fait à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où est le siège social. L'emploi de ce mode d'abonnement n'exempte pas de l'apposition du timbre sur les *actions* (V. *ce mot*).

Sont dispensées du droit de timbre : les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation. Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, sont aussi dispensées du droit,

tant qu'il n'y a pas eu de répartition de dividendes ou de paiement d'intérêts (art. 24 de la loi de 1850).

Il a été jugé par la Cour de cassation que la dispense accordée par l'article précédent, ne s'appliquait qu'aux actions, et non aux obligations émises par les sociétés, et qu'à l'égard des obligations, la taxe d'abonnement était due, même après la faillite ou pendant la liquidation des sociétés.

Dans le cas de renouvellement d'une société constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions sont de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouve prorogé pour la nouvelle durée de la société (art. 26 de la loi de 1850).

Les titres ou certificats d'actions sont tirés d'un registre à souche ; le timbre est apposé sur la souche et le talon. Le dépositaire du registre est tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement (art. 16).

Le titre ou certificat d'action, délivré par suite du transfert ou de renouvellement, est timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré (art. 17).

Toute société qui est convaincue d'avoir émis une action non revêtue du timbre, est passible d'une amende de 12 pour 100 du montant de cette action (art. 18).

L'agent de change ou le courtier qui a concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré, est passible d'une amende de 10 pour 100 du montant de l'action (art. 19).

Un règlement d'administration publique détermine les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions, quand la société a contracté un abonnement. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement rend passible d'une amende de 50 fr. (art. 23).

Outre les droits de timbre et d'enregistrement, les cessions des titres d'actions ou d'obligations sont grevées d'un droit de transmission. Pour les titres nominatifs, transmissibles par voie de transfert, le droit de transmission est perçu lors du transfert réel ; ce droit est de 50 centimes par franc sur le prix de la cession (art. 3 de la loi du 29 juin 1872). Pour les titres au porteur, transmissibles sans transfert, le droit de transmission consiste en une taxe annuelle dont la société fait l'avance, et qu'elle recouvre sur les actionnaires et les obligataires par voie de re-

tenue sur les dividendes et les intérêts (art. 7 de la loi du 23 juin 1857). La taxe annuelle est de 20 centimes par 100 fr.; elle est calculée sur la valeur moyenne des titres, pendant l'année qui a précédé (art. 3 de la loi de 1872, et art. 6 de la loi de 1857).

Le droit de transmission est perçu pour la conversion d'un titre au porteur en titre nominatif, ou réciproquement, d'un titre nominatif en titre au porteur (art. 9 de la loi de 1857).

Outre ces divers droits, la loi du 29 juin 1872 a établi, à l'égard des sociétés, un impôt sur le revenu, dit communément impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Indépendamment des droits de timbre et de transmission, il est établi une taxe annuelle et obligatoire : 1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ; 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ; 3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises, dont le capital n'est pas divisé en actions (art. 1).

Le revenu est déterminé : 1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ; 2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ; 3° Pour les parts d'intérêt et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 pour 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente. Les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires doivent être déposés, dans les vingt jours de leur date, au bureau de l'enregistrement du siège social (art. 2).

Il a été jugé que, quand les bénéfices annuels d'une société ne sont pas constatés par une délibération du conseil d'administration des intéressés, il y a lieu de recourir, pour déterminer le revenu passible de la taxe, au moyen subsidiaire indiqué par la loi, c'est-à-dire à l'évaluation à raison de 3 pour 100 du

montant du capital social ou du prix moyen des cessions consenties pendant l'année précédente.

La quotité de la taxe établie par la loi est fixée à 3 pour 100 du revenu des valeurs spécifiées dans l'art. 1er (V. *ci-dessus*). Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics (art. 3).

Aux termes d'une loi du 1er déc. 1875, la taxe ne s'applique pas aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif; et, dans les sociétés en commandite simple, elle n'atteint que les produits du capital de la commandite.

Une autre loi du 21 juin 1875 soumet à la taxe de 3 pour 100 les lots et primes de remboursement payés aux obligataires.

Les droits et taxes établis par les lois qui précèdent ne sont pas soumis aux décimes (art. 3 de la loi du 29 juin 1872).

Les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que de tous autres établissements publics étrangers, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par la présente loi sur le revenu des valeurs françaises. Les titres étrangers ne peuvent être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi que des droits de timbre et de transmission. Un règlement d'administration publique fixe le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette peut reposer sur une quotité déterminée du capital social. Le même règlement détermine les époques de paiement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi (art. 4).

Chaque contravention aux dispositions de la loi du 29 juin 1872 et à celles du règlement d'administration publique établi pour leur exécution, est punie d'une amende de 100 fr., à 5,000 fr. (art. 5).

Appendice. — **Projet de réforme de la législation sur les sociétés commerciales.** — La réforme de la législation sur les sociétés est à l'ordre du jour; deux savants jurisconsultes, MM. Vavasseur et Baudelot, ont rédigé, à cet effet, un projet de loi, actuellement soumis à la délibération d'une commission parlementaire.

Nous noterons ici les divers points sur lesquels doit surtout porter la réforme de la législation en cette matière.

1° *Capital des sociétés par actions.* — En ce qui concerne la formation du capital de toute société par actions, les titres d'actions seraient nominatifs jusqu'à leur complète libération, et ce serait seulement à partir du dernier versement qu'ils pourraient être convertis en titres au porteur.

Tout actionnaire qui aurait cédé son titre ne serait plus responsable, cinq ans après la cession, des versements non effectués.

Les bulletins de souscription devraient mentionner les apports en nature et les avantages particuliers.

La vérification des apports serait faite par des commissionnaires nommés en assemblée générale, auxquels seraient adjoints un ou trois experts nommés par le président, sur requête présentée par les fondateurs. Dans la seconde assemblée générale, les commissaires et les experts seraient appelés pour être entendus sur le rapport qu'ils auraient rédigé collectivement, s'ils étaient d'accord, sinon, sur leurs rapports séparés. Les fondateurs pourraient consentir, et l'assemblée générale accepter, une réduction sur la valeur des apports ou sur les avantages particuliers. Les honoraires des experts seraient taxés par le président du tribunal de commerce.

Les commissaires et experts vérifieraient la sincérité de la déclaration de versement du premier quart.

Les émissions d'actions publiques avec primes seraient interdites à l'origine des sociétés. Elles ne pourraient avoir lieu au cours de la société, si le capital était augmenté, qu'après une vérification de l'avoir social par des commissaires et experts, dans la forme indiquée ci-dessus. Les conclusions de leur rapport seraient publiées avec l'annonce de l'émission. Il serait procédé de même, en cas de vente publique avec primes par des détenteurs d'actions.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourrait avoir lieu avant la libération complète des actions.

2° *Administration des sociétés.* — Les commissaires censeurs devraient être pris parmi les associés ; il leur serait adjoint un expert nommé par le président du tribunal de commerce ; commissaires et experts rédigeraient un rapport collectif, et, en cas de désacord, un rapport séparé.

Aucun actionnaire ne serait admis aux assemblées générales, s'il ne possédait ses actions depuis six mois au moins.

Lorsque les dividendes auraient atteint 10 pour 100 du capi-

tal versé, l'assemblée générale pourrait décider que le surplus serait porté à un fonds de prévoyance.

3° *Publicité*. — Il serait créé un recueil unique pour la publication des actes et délibérations des sociétés ; la forme de la tenue de ce recueil serait l'objet d'un règlement d'administration publique.

Le bilan et le compte de profits et pertes devraient être insérés dans ce recueil, dans le mois de leur approbation.

La mention du capital social dans tous les actes, factures, annonces, et autres documents imprimés ou autographiés, émanant des sociétés par actions, devrait indiquer séparément la valeur des apports en nature, s'il y en a, le capital en numéraire et les versements effectués. Cette disposition serait applicable même aux annonces et documents antérieurs à la création de la société. Le capital à énoncer serait celui du dernier bilan.

4° *Emission des obligations*. — Aucune émission d'obligations ne pourrait avoir lieu avant la complète libération des actions.

Lorsque des obligations seraient émises, le chiffre des souscriptions obtenues et celui des versements effectués seraient constatés par une déclaration notariée, à laquelle seraient annexés la liste nominative des souscripteurs et l'état des sommes versées.

L'assemblée générale des souscripteurs devrait être réunie pour entendre les explications des représentants de la société sur la valeur du gage offert en garantie de l'emprunt. Les souscriptions ne seraient définitives qu'après un vote favorable de l'assemblée. L'assemblée des obligataires ne délibérerait valablement que si les souscripteurs présents en personne ou par mandataire représentaient au moins le quart du capital souscrit. Tout souscripteur pourrait demander, même après le vote, que l'assemblée fût prorogée à quinzaine pour statuer définitivement dans une seconde réunion.

L'assemblée générale devrait nommer un ou plusieurs commissaires, souscripteurs ou non, lesquels assisteraient avec voix consultative à toutes les assemblées générales des actionnaires.

Quinze jours avant la réunion des actionnaires, ces commissaires auraient le droit, comme chacun des obligataires, de prendre communication, au siège social, de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et de se faire délivrer copie du bilan

résumant l'inventaire et du rapport des commissaires censeurs.

Les emprunts avec lots seraient interdits.

Les primes de remboursement seraient autorisées, mais à la condition qu'elles fussent égales, et que les obligations portassent un intérêt minimum de 3 pour 100 par an.

Il y aurait lieu de recourir, comme pour l'émission des actions, à l'intervention d'un expert judiciaire ; et cet expert serait nommé au moment de l'émission de l'emprunt et entendu dans son rapport à l'assemblée générale des obligataires.

5° *Dispositions générales.* — La nullité de la société pourrait être prononcée pour l'inobservation des formes prescrites pour la souscription des actions. En cas de nullité, la responsabilité solidaire des administrateurs ou des membres du premier conseil d'administration ne s'étendrait qu'au préjudice causé par cette nullité ; ainsi, malgré la nullité, les créanciers sociaux seraient préférés aux créanciers personnels des associés, contrairement à la législation de 1867.

Seraient punis d'une amende de 500 à 10,000 fr. : 1° Toute spéculation par une société sur ses propres actions et obligations, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, s'il y avait lieu ; sans, toufefois, que le rachat des actions, à titre d'amortissement,autorisé par les statuts, pût être interdit ; 2° Toute émission ou négociation d'obligations en contravention aux dispositions qui précèdent ; 3° Toute infraction aux lois et règlements sur la tenue du recueil des actes et délibérations de chaque société ; 4° Le fait par les gérants et administrateurs d'entrer en fonctions avant la constatation régulière de la société.

Seraient punis des peines applicables par l'art. 405 du Code pénal pour le délit d'escroquerie : 1° Toute fausse déclaration de versement du premier quart ; 2° Toute simulation, toute combinaison ayant pour effet d'annihiler ou de diminuer les garanties établies par la loi en faveur des actionnaires ou des tiers, et ayant pour but de procurer à leurs auteurs des avantages ou bénéfices illicites.

Les dispositions de la nouvelle loi seraient applicables à toutes les sociétés par actions, et même aux sociétés civiles qui n'adopteraient pas la forme anonyme ou en commandite simple.

Les actions ne pourraient être libérées de moitié, comme le permet la loi de 1867.

4° *Sociétés étrangères.* — Toutes les sociétés étrangères, constituées conformément à la loi de leur pays, seraient autorisées à agir, même judiciairement, en France, sauf, pour les sociétés par actions, de justifier qu'il existe un décret ou un traité international admettant les sociétés de leur nationalité à exercer tous leurs droits en France, en se conformant aux lois françaises. Nous indiquons, au mot *Sociétés étrangères*, les pays en faveur desquels il est intervenu des décrets ou des traités de cette nature.

Toute société constituée à l'étranger, mais qui aurait son principal établissement en France, serait soumise aux lois françaises.

Les sociétés étrangères qui auraient, en France, une succursale, seraient assujetties à toutes les conditions de publicité exigées par les lois françaises.

Toutes les sociétés étrangères seraient tenues de faire insérer préalablement leurs statuts au recueil prescrit par la loi.

Les dispositions légales sur l'émission des obligations seraient applicables aux sociétés étrangères.

Les sociétés étrangères de la nature des tontines, et les sociétés étrangères d'assurances sur la vie, qui voudraient opérer en France, resteraient soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement français.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — C'est une société dans laquelle chacun des associés n'est engagé que jusqu'à concurrence d'une mise qui consiste en actions ou en parts d'intérêts. Cette société est qualifiée par la désignation de l'objet de l'entreprise.

Nous avons développé, au mot *Société commerciale en général*, les règles fondamentales, qui s'appliquent aux sociétés anonymes ; nous analyserons ci-après les dispositions particulières qui régissent cette sorte de sociétés. Nous renvoyons, pour les conditions spéciales aux sociétés anonymes d'assurances, aux mots *Assurance en général, Assurance terrestre, Assurances maritime.*

1. — Constitution des sociétés anonymes. — Chaque associé, dans les sociétés anonymes, n'est point obligé, à raison des engagements sociaux, au delà du montant des actions qu'il possède, et ne peut être poursuivi sur ses autres biens par les créanciers de la société ; cette règle s'appliquant même aux administrateurs de ces sociétés, la loi a dû établir, à leur égard, des responsabilités d'autant plus rigoureuses qu'eux-mêmes

n'engageant que la société par leurs actes d'administration, et ne contractant aucune obligation personnelle, on pourrait craindre qu'ils ne se livrassent à des opérations hasardeuses et ruineuses pour les sociétés comme pour les tiers.

La responsabilité des administrateurs de la société anonyme ne s'applique pas seulement aux actes de leur administration; elle s'étend aussi aux faits qui accompagnent la constitution de la société. La loi a minutieusement réglé les formes dans lesquelles toute société anonyme doit être constituée; et l'inobservation de ces règles, de nature à entraîner la nullité de la société, expose les administrateurs et les fondateurs à des pénalités rigoureuses, outre les réparations civiles.

Les dispositions relatives à la constitution des sociétés anonymes sont contenues dans les art. 1 à 4 de la loi du 24 juillet 1867 ; elles s'appliquent également à cette sorte de sociétés et aux sociétés en commandite par actions.

Nous ferons remarquer tout d'abord que les principes généraux que nous avons posés au mot *Société commerciale en général*, sur la formation des sociétés et sur la publication des actes de société, trouvent ici leur application ; aussi nous bornerons-nous, dans ce paragraphe, à indiquer les dispositions spécialement applicables aux sociétés anonymes, qui complètent le sujet.

1° *Souscription préalable des actions et versement du premier quart.* — L'art. 1er de la loi de 1867 dispose : — Les sociétés par actions ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins des actions par lui souscrites. Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous-seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. L'acte sous-seing privé, quel que soit le nombre des associés est fait en double original, dont l'un est annexé, comme il vient d'être dit, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre reste déposé au siège social.

Le défaut de souscription de la totalité des actions serait donc une cause de nullité de la société. De plus, la souscription doit être pure et simple, c'est-à-dire donnée sous condition particulière, dont la réalisation puisse l'annuler.

Nous verrons, au paragraphe suivant, ce qui concerne la formation du capital social, la division du capital en actions, et les droits et obligations des souscripteurs.

La souscription de la totalité des actions doit précéder la constitution de la société, de telle sorte qu'il ne serait pas permis de former le capital social par une série d'émissions, puis de constituer la société après la souscription de la première série.

En outre, le capital social doit figurer en entier dans l'actif de la société, pendant toute sa durée. Ainsi on ne pourrait, après la constitution, racheter les actions avec une partie du capital ; car cette opération diminuerait le capital social.

Si une partie seulement du capital demandé à la souscription a été couverte, l'assemblée des actionnaires ne serait pas en droit de réduire le capital au montant des actions souscrites ; il faut, pour cela, un nouvel acte constitutif de la société et une nouvelle souscription, qui suivraient la restitution des sommes versées, lors du premier appel au public. Quelques auteurs ont admis que les statuts pouvaient, néanmoins, prévoir l'insuffisance de la souscription et par suite autoriser valablement la réduction du capital au montant des souscriptions obtenues ; mais la question est controversée.

Le versement des actions doit être fait en numéraire. Ainsi il a été jugé que, si le quart des actions souscrites a été soldé en valeurs, par exemple, en effets de commerce ou en marchandises ; s'il l'a été par des *imputations* ou des *compensations* (V. *ces mots*), la société est nulle, attendu qu'un tel versement est irrégulier.

Cependant, le versement des apports (V. *ci-dessous*), qui doit être fait en nature, en immeubles, en travaux ou en industrie, n'est pas soumis à la réalisation en numéraire ; il y a seulement lieu d'exiger que le quart au moins en soit versé avant la constitution de la société.

Le versement du premier quart doit précéder la constitution de la société ; et ce versement doit être effectif pour chacune des souscriptions, en ce sens que le premier quart doit être versé sur chaque action souscrite, et qu'il ne suffit pas que la réalisation du quart du capital social ait été obtenue par le versement intégral d'une partie des souscripteurs, alors que les autres n'auraient rien versé.

Les statuts peuvent stipuler qu'en cas d'insuccès de la souscription et de remboursement des versements, ce rembourse-

ment aura lieu sous déduction d'une quotité nécessaire pour couvrir les frais de tentative de constitution.

Si les statuts portent que le versement du premier quart pourra suivre, et non accompagner la souscription, les fondateurs sont autorisés, en cas de refus de versement, à faire constater le refus, puis à chercher un autre souscripteur.

Bien que la déclaration du versement du premier quart doive être faite par acte notarié, le notaire n'est pas responsable de la fausseté de déclarations qu'il n'a pas les moyens de contrôler.

Les formalités qui précèdent doivent être remplies même après la constitution de la société, lorsqu'il y a lieu d'augmenter le capital par de nouvelles souscriptions d'actions.

2° *Vérification des apports et approbation des avantages particuliers.* — L'art. 4 de la loi de 1867 dispose : — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation. La seconde assemblée générale ne peut statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui est imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée. Les délibérations sont prises par la délibération des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas de voix délibérative. A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude. Les dispositions qui précèdent, relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait le dit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

Les deux assemblées successives sont prescrites à peine de nullité : les délibérations ne seraient pas valablement prises dans une seule assemblée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent seulement aux

apports faits en vue de la constitution de la société ; les apports faits pendant le cours de ses opérations ne sont pas soumis à la vérification préalable de l'assemblée.

Les avantages particuliers sont généralement accordés à un associé pour la rémunération des services qu'il rend ou peut rendre à la société.

Le traitement du gérant n'est pas considéré comme un avantage particulier ; mais il en est autrement des allocations qui peuvent lui être faites en sus de son traitement.

Il faut remarquer, quant à la composition des assemblées qui ont à vérifier les apports ou à approuver des avantages particuliers, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition des statuts qui ne donneraient voix délibérative qu'aux porteurs d'un certain nombre d'actions : tous les actionnaires ont le droit d'y être présents ou représentés, et chacun d'eux n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions par lui souscrites.

Nous avons vu plus haut que la société anonyme n'était régulièrement constituée que par le versement du quart des actions en numéraire ; cette disposition s'applique en ce sens que le capital en apports ne doit pas être compris dans le capital stipulé en espèces, quand même les apports seraient représentés par un certain nombre d'actions, et qu'ils auraient été intégralement mis à la disposition de la société ; le quart du capital social ne s'entend ainsi que du quart du capital souscrit et versé en espèces.

Il résulte de là que les associés dont la mise consiste dans des apports, et non dans la souscription d'actions, n'ont pas voix délibérative dans l'assemblée chargée de vérifier le versement du quart. On décide de même à l'égard des porteurs d'actions libérées, ces actions constituant des avantages particuliers ou représentant la valeur d'un apport.

Si les actionnaires convoqués pour la vérification des apports ou l'approbation des avantages ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer, il n'y a pas lieu à convocation d'une nouvelle assemblée ; l'absence de la majorité exigée par la loi est interprétée comme un refus d'approuver.

Si l'estimation des apports est contestée, une réduction peut valablement être consentie d'accord entre la majorité des actionnaires et les intéressés ; il en est de même, en cas de contestation des avantages particuliers.

Lorsque le refus d'approbation a été exprimé, la société ne

peut se constituer et les versements doivent être remboursés.

Le souscripteur à qui la restitution est faite a-t-il droit aux intérêts? On décide généralement que les intérêts ne sont pas dus, s'ils n'ont pas été stipulés en prévision de la restitution. Toutefois, ils courraient, de plein droit, du jour de la demande judiciaire.

La vérification des apports ou l'approbation des avantages ne sont définitifs, après le vote de l'assemblée des actionnaires, qu'autant qu'il n'y a eu ni dol ni fraude. Une simple erreur de calcul donnerait lieu à une rectification.

3° *Nomination d'un conseil d'administration et constitution définitive de la société.* — L'assemblée générale des actionnaires, qui constate la souscription du capital et le versement du premier quart, nomme les premiers administrateurs composant le conseil d'administration ; elle nomme également les commissaires-censeurs. Nous verrons, au troisième paragraphe, les conditions que doivent remplir les uns et les autres pour l'exercice de ces fonctions.

L'art. 23 de la loi de 1867 pose, enfin, pour la validité de la société anonyme, une dernière condition, empruntée à la loi anglaise : — La société ne peut être constituée, si le nombre des associés est inférieur à sept.

4° *Nullité de la société anonyme irrégulièrement constituée.* — Nous avons indiqué, au mot *Société commerciale en général*, les conséquences de la nullité d'une société, tant vis-à-vis des associés entre eux que vis-à-vis des tiers ; cette nullité produit, en matière de sociétés anonymes, quelques effets particuliers que nous allons examiner.

Nous rappellerons seulement ici que la nullité résultant de l'inobservation des dispositions prescrites par la loi pour la constitution des sociétés anonymes, est d'ordre public, et qu'ainsi elle ne peut être couverte par aucune ratification.

La nullité, comme nous l'avons démontré, en traitant de la *Société commerciale en général*, n'ouvre pas seulement aux créanciers un recours contre la société, elle donne encore lieu à un recours contre les associés solidairement responsables. Mais cette règle, entièrement applicable aux associés en nom collectif, ne saurait l'être aux actionnaires d'une société anonyme, qui ne sont jamais obligés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, les créanciers peuvent exercer un

recours contre les fondateurs, en vertu de l'art. 42 de la loi de 1867, qui dispose : — Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires. La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés, conformément à la loi.

Les actes et délibérations dont parle l'art. 42, sont ceux qui ont pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation.

Quant à la responsabilité solidaire de ceux qui ont fait des apports ou reçu des avantages, elle n'est encourue que dans le cas où les apports ou avantages n'ont été ni vérifiés ni approuvés.

Les administrateurs qui entrent en fonctions après que la société a été déclarée, en assemblée générale, définitivement constituée, sont solidairement responsables de la nullité de cette constitution, sans pouvoir opposer qu'ils ont été étrangers aux formalités préliminaires, lesquelles incombaient aux fondateurs seuls. En effet, les administrateurs ont alors à se reprocher de n'avoir pas vérifié eux-mêmes si toutes ces formalités avaient été remplies ; le vote de l'assemblée ne suffit pour les décharger de la responsabilité.

La responsabilité solidaire des fondateurs et administrateurs s'applique à toutes les dettes sociales, et n'est pas limitée au préjudice qui a été causé par la nullité ; mais, vis-à-vis des actionnaires, leur responsabilité ne s'applique qu'au préjudice approuvé par ces derniers, à raison de la nullité.

2. — Formation du capital des sociétés anonymes. — Le capital social se compose, d'une part, des apports faits à la société en objets mobiliers ou immobiliers, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement ; et, d'autre part, des versements en espèces, représentés par des actions.

Les apports sont évalués pour être convertis en un nombre d'actions correspondant à l'évaluation ; ils doivent consister en objets mobiliers ou immobiliers d'une valeur réalisable. Ainsi l'apport fait par une personne de ses connaissances dans une industrie serait purement fictif, et il ne pourrait en être fait valablement aucune évaluation susceptible de donner droit à des ac-

tions. Cependant, l'apport d'une industrie peut faire l'objet d'une stipulation attribuant une certaine part des bénéfices. Ces parts de bénéfices sont dites, abusivement peut être, actions industrielles (V. *ci-après*).

Les intérêts des apports et ceux des actions souscrites, lorsque le versement du premier quart n'accompagne pas la souscription, sont dus à partir du jour où le versement était exigible, et non pas seulement à partir du jour de la demande en justice. Cette disposition s'applique même quand la société est nulle.

Le versement total du montant des actions est rarement effectué au jour de la constitution de la société ; on appelle seulement un ou deux quarts.

1° *Division du capital social en actions ; droits et obligations des souscripteurs.* — Le capital de la société anonyme se divise en *actions* (V. *ce mot* et V. *ci-dessus*) et même en coupons d'actions d'une valeur égale (art. 34 du Code de comm.).

Les souscripteurs d'actions sont dits actionnaires ou porteurs d'actions.

Nous avons vu, au mot *Actions*, quel était le minimum obligatoire du montant de chaque action ; ce minimum s'applique aux sociétés anonymes ou en commandite par actions, mais non aux *sociétés coopératives ou à capital variable* (V. *ce mot*).

Si une société constituée d'abord au capital de 200,000 fr. et pouvant ainsi émettre des actions de 100 fr., vient à augmenter son capital, les actions nouvelles ne pourront être inférieures à 500 fr.

La disposition qui fixe le minimum de 500 fr. pour les actions des sociétés dont le capital est supérieur à 200,000 fr., reçoit son application même au cas où le capital social est divisé en parts d'intérêts ; car ces parts sont assimilées aux actions.

La fixation du minimum ne s'appliquerait pas aux actions de jouissance, créées après le remboursement du capital (V. *ci-dessus* et *ci-après*) ; car ces actions ne sont plus la représentation du capital et ne donnent droit qu'à une part dans les bénéfices sociaux. Cependant, ce point est controversé.

Assurément, la fixation du minimum ne s'applique pas aux obligations créées par les sociétés en cours d'exploitation (V. *ci-après*).

Nous avons énuméré, au mot *Société commerciale en général*, les différents droits d'enregistrement et de timbre proportionnel et les contributions fiscales dont sont frappés les titres d'actions.

Les actions reçoivent des noms différents, suivant leur mode de création et suivant la nature des droits qu'elles confèrent.

Ainsi on distingue les actions de capital et les actions industrielles. Les actions de capital sont celles dont le montant a été versé, soit en espèces, soit en valeurs mobilières ou immobilières apportées à la société (V. *ci-dessus*). Les actions industrielles représentent l'apport d'une industrie qui doit être exercée par un associé au profit de la société ; ces actions donnent droit au partage des bénéfices, et non à celui du capital ; elles sont ordinairement déposées, pendant toute la durée de la société, afin qu'elles ne puissent être négociées et que la société ait toujours un recours facile contre l'associé industriel qui ne remplirait par ses engagements.

Les apports industriels sont estimés pour être convertis en actions particulières, comme il vient d'être dit.

On a encore établi une distinction entre les différentes actions, suivant qu'elles sont payantes ou non payantes, c'est-à-dire suivant que le montant en est versé en espèces ou en tous autres objets mobiliers ou immobiliers.

On oppose quelquefois les actions de jouissance aux actions de capital et aux actions industrielles Tandis que les actions de capital représentent le capital social et que les actions industrielles augmentent la valeur du fond social, les actions de jouissance donnant droit à une part des bénéfices sociaux, ne sont la représentation d'aucune portion du capital social ; elles sont créées par suite de l'amortissement, c'est-à-dire du remboursement du capital social, qui opère l'extinction des actions primitives de capital. Outre que les actions de jouissance participent aux bénéfices, dans une proportion égale pour toutes, elles confèrent, lors de la liquidation de la société, un droit sur la propriété même des valeurs actives.

Les statuts disposent quelquefois que les apports seront payés, partie en actions du capital, partie en actions de jouissance, lesquelles n'auront de droits sur la propriété de la société qu'après l'entier remboursement des actions de capital.

On appelle actions de fondation celles qui sont attribuées aux fondateurs comme représentation de leurs apports en nature ou en idée. Ces idées peuvent consister dans l'apport d'un procédé breveté, dans une nouvelle combinaison commerciale ou industrielle, etc. De telles actions ont généralement un caractère suspect ; car il est facile d'en exagérer la valeur.

Les actions de prime sont celles qui sont accordées par les

statuts à certaines personnes qui ont concouru à l'étude de l'idée ou de la combinaison, qui fait l'objet de la société. La création de ces actions n'est licite qu'autant qu'elles n'entrent pas dans la formation du capital social, lequel suppose un versement effectif en numéraire. Les actions de prime sont assimilées, sous ce rapport, aux actions industrielles.

Dans la pratique, les actions sont divisées en deux séries, portant chacune un numérotage particulier: la première série comprend les actions de capital, et la seconde, toutes les autres actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur (V. *Actions*); mais, quelquefois aussi, elles sont à ordre ; cette forme de transmission n'a rien d'illicite, bien qu'elles ne soit pas prévue par la loi.

Les actions sont toujours originairement nominatives; elles ne peuvent devenir au porteur que sous les conditions prévues par l'art. 3 de la loi de 1867, qui dispose: — Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale. Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale.

Il nous reste à examiner les droits et obligations des souscripteurs d'actions.

Tout actionnaire a une part dans les biens de la société ; mais, jusqu'au jour de la liquidation, il ne peut forcer la société, soit au partage, soit au remboursement de sa mise.

Il a été jugé que l'acceptation d'une action dans une entreprise commerciale ou industrielle, pouvait, dans certaines circonstances, être considérée comme la garantie d'une créance contre la société, notamment à raison d'avances ou de fournitures ; en conséquence, l'actionnaire qui serait en même temps créancier, aurait le droit, au jour de la dissolution de la société, de réclamer le montant de ses avances ou de ses fournitures. Mais ce système, déjà controversé avant la loi de 1867, l'est encore davantage sous l'empire de la nouvelle loi.

Il est plus vrai de dire que l'engagement de tout souscripteur

d'action est pur et simple. Le gérant d'une société, qui aurait consenti un mode particulier de libération du montant des actions, en faveur d'un souscripteur qui ferait des fournitures à la société, ne contracterait pas un engagement opposable aux tiers.

Cependant, cette solution est aujourd'hui contestée. Un récent arrêt de la Cour de Paris a admis qu'un actionnaire pouvait se libérer valablement, en compensant le montant de la souscription avec les sommes qui lui étaient dues par la société.

L'engagement résultant de la souscription est définitif et irrévocable, de telle sorte qu'il n'est pas permis au souscripteur de s'affranchir de son engagement, en abandonnant les sommes déjà versées.

Néanmoins, il est admis que le gérant puisse rembourser à un actionnaire le montant de son versement, pourvu que le titre souscrit soit immédiatement revendu au pair à une autre personne, de telle sorte que le capital social ne souffre aucune diminution.

L'actionnaire qui se plaindrait de ce que la souscription aurait été obtenue de lui par dol ou fraude aurait, de ce chef, une action contre le gérant auteur du dol ou de la fraude; mais il ne resterait pas moins tenu du versement du montant de la souscription.

La simple soumission ou promesse de souscription, qui n'intervient guère que quand une société est à l'état de projet, n'a pas le caractère d'une souscription ; mais elle produit certains effets légaux. Ainsi la simple soumission devient une souscription définitive, dès qu'elle est acceptée par les fondateurs, au nom de la société ; et, tant que l'acceptation n'est pas intervenue, le soumissionnaire reste libre de retirer sa proposition. D'après l'usage, l'acceptation de la société n'a lieu qu'au moment de la répartition des actions entre les souscripteurs, par un avis adressé à chacun d'eux pour l'informer que sa souscription a été admise pour le nombre d'actions souscrites ou pour un nombre moindre, s'il y a eu réduction ; mais l'acceptation peut aussi être donnée par lettre séparée, et la lettre doit être chargée pour établir la preuve. En aucun cas, une simple inscription sur les registres de la société ne lierait l'actionnaire.

Le syndic de la faillite d'une société est admis à prouver, lorsque les bulletins de souscription ne sont pas représentés par le gérant, la qualité d'actionnaire déniée par une personne. La société elle-même n'aurait pas ce droit; mais il peut être

exercé par le syndic, qui représente les créanciers de la société en faillite.

Le tribunal peut-il annuler une souscription, lorsqu'elle n'a été obtenue que par des allégations mensongères ou frauduleuses, propagées à l'aide de prospectus ? La nullité est prononcée seulement dans le cas où les souscripteurs n'avaient aucun moyen de vérifier les faits annoncés.

Le souscripteur d'actions qui les a cédées à un tiers avant de les avoir complétement libérées, reste garant, envers la société, de tous les appels de fonds faits ultérieurement (V. *ci-après*).

Le titre d'action n'est généralement délivré qu'après le versement intégral du montant de l'action ; jusqu'à ce moment, la société ne délivre à tout actionnaire qu'un titre provisoire, dit promesse d'action. Après le versement intégral, ce titre provisoire est échangé contre un titre définitif. Souvent aussi, la société remet à l'actionnaire un titre définitif et négociable, qui est dit action non libérée.

Chaque action ou coupon d'action est indivisible, en ce sens que les héritiers d'un actionnaire ou les copropriétaires d'une action ne peuvent se faire représenter auprès de la société que par un seul mandataire.

Les créanciers de l'actionnaire n'ont pas plus de droits que l'actionnaire lui-même, vis-à-vis de la société ; et ils n'ont les moyens d'exercer ces droits qu'autant que l'action est nominative. Ainsi ils peuvent saisir-arrêter les dividendes échus ou à échoir, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. En conséquence, si le porteur de l'action nominative vend ou cède son action, l'acheteur ou le cessionnaire doit laisser dans la caisse sociale le montant des intérêts et dividendes, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour satisfaire les créanciers saisissants.

Les intérêts et dividendes d'une action au porteur ne peuvent être saisis qu'avec le titre lui-même.

On discute encore le point de savoir si la souscription d'actions dans une société anonyme est un *acte de commerce* (V. *ce mot*) qui rende le souscripteur justiciable du tribunal de commerce ; mais l'affirmative prévaut, conformément aux principes généraux.

2° *Négociation des actions.* — L'art. 2 de la loi de 1867 dispose que les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement du premier quart de chaque action ;

mais il est plus exact de dire que la négociation ne peut s'opérer qu'après la constitution définitive de la société, qui suit la vérification des apports et la nomination des administrateurs.

Il faut entendre ici par négociation la vente en Bourse et la cession des actions nominatives par voie de transfert ; quant à l'aliénation qui serait faite dans la forme des actes civils et non commerciaux, par acte authentique ou sous signature privée, il est incontestable qu'elle peut valablement être opérée, même avant le versement du premier quart.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition, et les titres nominatifs par voie de transfert (V. *Actions*).

Le transfert s'effectue par une déclaration inscrite sur un registre spécial, et signée tant du gérant que du cédant et du cessionnaire du titre. Par l'accomplissement de cette formalité, le cessionnaire devient propriétaire du titre, même vis-à-vis des tiers ; mais, tant qu'elle n'a pas été remplie, le cessionnaire n'est pas en possession du titre vendu, et il peut être l'objet d'une saisie-arrêt de la part des créanciers du cédant (V. *ci-dessus*). Au surplus, la délivrance par le cédant n'est parfaite que du jour où il a remis le titre même de l'action entre les mains du cessionnaire.

Le cessionnaire acquerrait encore la possession de l'action par une signification de la cession, qui serait faite au gérant ou aux administrateurs, pourvu que l'acte de signification leur donnât pouvoir d'inscrire le transfert sur leur registre. Ce mode de transfert ne pourrait être employé s'il était stipulé, dans les statuts, qu'aucune vente d'actions ne serait valable qu'autant que le cessionnaire aurait été agréé par le conseil d'administration.

En cas de décès du propriétaire d'une action nominative, ses héritiers peuvent requérir le transfert à leur nom.

Quelques sociétés exigent une certaine rémunération, fixée par les statuts pour tout transfert.

Si un titre nominatif est constitué en gage, le créancier gagiste doit, pour conserver son droit, faire inscrire un transfert de garantie.

Les actions à ordre (V. *ci-dessus*) se transmettent par endossement (V. *ce mot*). L'endossement d'un effet de commerce oblige l'endosseur à garantir le paiement à l'échéance ; mais l'endossement d'un titre d'action a seulement pour effet de transférer la propriété du titre au cessionnaire. Quelquefois, les statuts prescrivent que tout endossement sera soumis à

l'approbation et au visa des agents de la société, et qu'il sera inscrit au registre des transferts. Dans ce cas, c'est l'inscription même sur le registre des transferts, et non l'endossement, qui opère la transmission du titre au cessionnaire.

L'art. 3 de la loi de 1867 autorise la conversion des titres nominatifs en titres au porteur, mais seulement lorsque les actions sont libérées de moitié, et que la conversion, autorisée par les statuts, a été votée en assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Si les statuts étaient muets à cet égard, ils ne pourraient être modifiés par une simple délibération prise en assemblée générale. En effet, la conversion opérant une décharge au profit des actionnaires, les tiers qui ont contracté avec la société, sur l'assurance que le montant des actions serait intégralement versé, se trouveraient trop souvent lésés, si les actionnaires pouvaient arbitrairement voter cette décharge; mais, si les statuts autorisent la conversion, les tiers n'ont pas à se plaindre d'une mesure qu'ils devaient prévoir.

L'art. 3 de la loi de 1867 ne statue qu'à l'égard de la conversion proposée après la libération de moitié de chacune des actions; mais, lorsque les actions sont entièrement libérées, l'assemblée générale des actionnaires peut toujours, par une simple délibération prise à la majorité des voix, autoriser la conversion. Toutefois, aucune délibération ne pourrait valablement décider la conversion, si les statuts portaient que toutes les actions seraient nominatives.

En tous cas, la délibération autorisant la conversion laisse toujours les actionnaires libres de garder leurs titres nominatifs.

Le cessionnaire d'une action est subrogé dans les droits de son cédant; néanmoins, il peut être stipulé, dans les statuts, que le cessionnaire n'aura pas voix délibérative dans les assemblées, ou qu'il ne l'aura qu'après justification qu'il possède ses actions depuis un temps déterminé.

Lorsqu'une action est cédée avant son entière libération, le cessionnaire doit, sans aucun doute, acquitter les termes à échoir; mais, à défaut par lui de remplir cette obligation, la société peut exercer un recours contre son cédant, souscripteur originaire.

Les statuts indiquent généralement le mode d'exécution suivant: la société est autorisée à faire vendre les titres non libérés, pour appliquer le produit de la vente à la libération.

Point de difficulté, si la vente donne un prix suffisant; mais, si le titre ne trouve d'acheteur que pour un prix infime, ou même s'il n'en trouve aucun, on admet que la société puisse exercer son recours contre le souscripteur, et auparavant contre les cessionnaires intermédiaires, s'il y a eu des reventes successives du titre. Rien de plus facile, si les actions sont nominatives, que de trouver sur le registre des transferts les noms des cessionnaires intermédiaires. Mais la difficulté est plus grande, si les actions sont au porteur ; dans ce cas, on ne peut guère rechercher que le souscripteur.

La disposition de l'art. 3 de la loi de 1867, qui autorise, comme nous l'avons vu ci-dessus, la libération des actions dont les deux premiers quarts ont déjà été versés, n'opère pas, en faveur des porteurs d'actions,une décharge immédiate et définitive. Malgré le vote de la conversion, dans le cas où les statuts l'autorisent, les souscripteurs primitifs et les cessionnaires intermédiaires restent tenus au paiement de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale, qui a autorisé la conversion. Le délai pour qu'il y ait décharge entière, est le même pour les souscripteurs primitifs qui n'ont pas cédé leurs actions et ceux qui ont gardé leurs actions nominatives, sans user de la faculté de les transformer en actions au porteur.

La situation de ceux qui ne sont devenus cessionnaires d'actions que postérieurement à la délibération sur la libération de moitié, se trouvent dans une situation différente : ils ont acheté des actions libérées de moitié et n'ont contracté aucune obligation d'acquitter rien de plus ; on ne concevrait donc pas qu'il leur fût fait aucun appel de fonds. Cependant, comme on dit dans la pratique, le titre doit. Aussi la société est-elle en droit de le faire vendre à la Bourse ; mais,si le prix de vente ne couvre pas les versements à opérer, la société n'a aucun recours contre le porteur de l'action personnellement. Ce dernier, d'autre part, n'a aucun recours contre son cédant, car il a acheté un titre grevé d'un risque qu'il ne pouvait ignorer.

On a posé la question de savoir si le cessionnaire qui a acheté des actions depuis le versement des deux premiers quarts, mais avant le vote qui les déclarait libérées de moitié, n'était pas dans la même situation que celui qui est devenu cessionnaire depuis le vote. Les jurisconsultes sont partagés sur ce point.

En dehors de l'exception posée par l'art. 3 précité, les sous-

cripteurs primitifs et les cessionnaires ultérieurs sont tenus indéfiniment de l'obligation d'acquitter le montant intégral de leurs actions ; aucune prescription ne peut courir, à cet égard, puisque leur dette n'est exigible que du jour de l'appel de fonds.

Le souscripteur contre qui le recours est exercé peut, à son tour, appeler en garantie les cessionnaires intermédiaires, et ceux-ci peuvent également exercer ce recours successif les uns contre les autres, en descendant jusqu'au dernier acquéreur, porteur du titre.

Nous avons expliqué, au mot *Titres perdus ou volés*, les formalités que devait remplir celui auquel un titre d'action a été dérobé ou qui l'a perdu, pour exercer la revendication ou faire reconnaître ses droits.

3° *Augmentation du capital social par l'émission d'actions ou d'obligations.* — Les obligations sont de véritables titres d'emprunts qui donnent droit à un intérêt fixe et annuel, et, le plus souvent, à une prime de remboursement.

Le porteur d'obligations est ainsi un créancier de la société.

Une société trouve le plus souvent avantage, lorsque sa prospérité paraît assurée, à créer des obligations plutôt qu'à faire une nouvelle souscription d'actions. En effet, les obligataires ne participent point aux dividendes, et, si leur création grève la société d'une charge nouvelle, à savoir, le paiement d'intérêts, elle n'a pas du moins pour résultat de diminuer, comme le ferait une émission d'actions nouvelles, la part de propriété des anciens actionnaires.

Cependant, la société a souvent recours à l'émission de nouvelles actions plutôt qu'à une émission d'obligations, par ce motif que les obligations étant généralement des titres de placement et non de spéculation, une forte émission d'obligations ne trouve pas toujours assez de souscripteurs qui préfèrent un modique intérêt aux dividendes des titres d'actions, lesquels ne paraissent considérables que quand une valeur est cotée à bas prix, en raison des risques.

La société qui a besoin d'un capital nouveau, prend toujours la précaution de présenter l'affaire comme un moyen d'agrandir son exploitation, sans nuire aux actions anciennes, en réduisant leurs dividendes. C'est ainsi qu'une Compagnie de chemins de fer, qui établit un nouvel embranchement ou un nouveau réseau, a recours à une émission d'actions ou d'obligations.

C'est l'état du marché financier et l'abondance ou la rareté des capitaux de placement, en même temps que la nature de l'affaire projetée, qui servent à fixer la société sur l'opportunité d'une émission, soit d'actions, soit d'obligations.

L'émission d'actions nouvelles est soumise aux dispositions de l'art. 1[er] de la loi de 1867 (V. *ci-dessus*), quant à la forme des actions ; mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si la souscription de la totalité et le versement du quart sont également exigés par les considérations d'ordre public, qui ont fait admettre ces règles pour la constitution des sociétés.

Les obligations sont représentées par des titres dont la forme est à peu près la même que celle des titres d'actions ; elles sont cessibles et négociables suivant les mêmes règles (V. *ci-dessus*).

Il faut remarquer que la prime de remboursement des obligations ne saurait être arbitrairement fixée. Ainsi une obligation est émise à 300 fr. ; mais celui qui verse cette somme reçoit, par exemple, un titre remboursable à 500 fr., par voie de tirage annuel, et dans une période qui varie ordinairement de 60 à 90 ans ; l'intérêt annuel est fixé à 3 pour 100 du capital nominal, c'est-à-dire à 15 fr., pour un titre de 500 fr., alors qu'il n'a été versé que 300 fr., taux de l'émission. Une telle opération n'a rien d'illicite, car il a été calculé que, le taux de l'intérêt commercial annuel étant de 6 pour 100, et les obligataires, dans l'exemple que nous citons, ne touchant en réalité que 5 pour 100, il restait une différence de 1 pour 100 pouvant constituer un fond d'amortissement suffisant pour acquitter la prime de remboursement.

Si la prime de remboursement était exagérée, il y aurait là une opération illicite, comme entachée d'usure.

Quelquefois, les sommes qui pourraient être affectées à des primes de remboursement sont groupées de manière à former des lots ; mais l'émission d'obligations à lots doit être autorisée par une loi spéciale. Telles sont les obligations de la Ville de Paris et celles du Crédit Foncier.

Si la société qui a émis des obligations à prime tombe en faillite, les obligataires ne sont admis au passif que pour le montant du taux de l'émission, soit, dans l'espèce précitée, 300 fr., par obligation, en y ajoutant la portion acquise de la prime de remboursement. Le calcul se fait en établissant le temps moyen où tous les porteurs d'obligations auraient des chances égales de remboursement ; on détermine ensuite la somme qui,

par une capitalisation annuelle d'intérêts jusqu'au temps moyen, produirait une somme égale au montant de la prime.

Il ne serait pas permis à une société de créer des actions nouvelles qui primeraient les anciennes, de manière à leur donner le caractère des obligations vis-à-vis des actions. Ainsi est nulle, comme contraire aux principes essentiels d'égalité entre les associés, qui font la base de toute société commerciale, la délibération prise en assemblée générale, qui autorise l'émission d'actions nouvelles, dites de priorité, en stipulant que cette émission aura pour conséquence de créer, au profit des nouveaux porteurs, un droit de privilége au préjudice de tous les porteurs d'actions ou d'obligations déjà émises.

Remarquons, en terminant, que la souscription d'obligations, qui n'est, au fond, qu'un acte de prêt fait à une société, n'est pas considérée, à la différence de la souscription d'actions, comme constituant un acte de commerce et entraînant ainsi la juridiction du tribunal de commerce.

4° *Constitution d'un fonds de réserve ou d'amortissement*; *actions de jouissance*. — Le fonds de réserve consiste dans une part des bénéfices sociaux, qui, au lieu d'être distribuée en dividendes, est réservée pour subvenir à toutes éventualités.

La constitution d'un fonds de réserve est rendue obligatoire par l'art. 36 de la loi de 1867, qui dispose : — Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Les administrateurs qui négligeraient de faire le prélèvement prescrit par la loi ou celui qui le serait par les statuts, encourraient une responsabilité personnelle. En outre, la part qui aurait dû être effectée au fonds de réserve et qui aurait été distribuée en dividendes, serait considérée comme ayant été l'objet d'une distribution de dividendes fictifs (V. *ci-après*).

Que doit-on entendre par bénéfices nets sur lesquels doit se faire le prélèvement? Ce sont les produits de l'entreprise, déduction faite des frais dans lesquels il faut comprendre les intérêts des actions et des obligations.

Si, après que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, il vient à être entamé, il est bien entendu qu'il y a lieu de le reconstituer dans les termes de l'art. 36 précité.

Outre le fonds de réserve, il peut être créé par les statuts un fonds d'amortissement, destiné au remboursement des obliga-

tions ou des emprunts, ou même à celui des actions primitives ; le remboursement se fait annuellement pour un certain nombre d'actions et par voie de tirage au sort.

Les actionnaires ainsi remboursés ne sont pas absolument désintéressés ; s'ils n'ont plus à réclamer le capital qui leur a été remboursé ni les intérêts de ce capital, ils ont encore droit aux dividendes. Bien plus, si, lors de la liquidation de la société et après le remboursement intégral du capital-actions, il reste une somme partageable, les actionnaires remboursés par voie d'amortissement viennent au partage de cet excédant avec les autres actionnaires.

L'actionnaire remboursé reçoit une action de jouissance, en remplacement de son titre primitif.

3. — Administration des sociétés anonymes. — L'administration des sociétés anonymes est confiée à des administrateurs, qui sont les mandataires des actionnaires ; ils sont soumis au contrôle des assemblées générales d'actionnaires et doivent se conformer aux délibérations prises dans ces assemblées. Des commissaires censeurs sont également institués pour surveiller la gestion des administrateurs et faciliter le contrôle des assemblées générales.

1° *Nomination du Conseil d'administration.* — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; mais, exceptionnellement, les statuts peuvent valablement disposer que les premiers administrateurs seront les fondateurs désignés par les statuts ; cette clause doit être formellement approuvée par l'assemblée générale.

Les statuts prévoient ordinairement les cas de décès ou de démission d'administrateurs, et autorisent alors le conseil d'administration à pourvoir aux vacances, mais à titre provisoire et sauf la ratification de l'assemblée générale la plus prochaine. Les administrateurs ne pourraient valablement pourvoir au remplacement d'une manière définitive.

La loi ne fixe pas le nombre des administrateurs.

Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les satuts. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale (art. 26 de la loi de 1867).

On peut stipuler, pour rendre les fonctions d'administrateur

accessibles à tout actionnaire, que la possession d'une seule action suffira. Il est même admis que le nombre d'actions exigé de chaque administrateur peut être complété par un autre administrateur, de telle sorte que le nombre des actions déposées en garantie soit toujours celui fixé par les statuts.

Les actions affectées à la garantie sont insaisissables pendant toute la durée de la société.

L'affectation à la garantie cessant dès que les administrateurs ont rendu et fait approuver leurs comptes, il peut leur être délivré de nouveaux titres d'actions, en échange de ceux qui ont été frappés du timbre indiquant l'inaliénabilité.

Les administrateurs sont nommés à temps, révocables, salariés ou gratuits, et pris parmi les associés (art. 22 de la loi de 1867). La révocabilité s'étend même aux administrateurs nommés par les statuts (V. *ci-dessus*). La révocation peut ne pas être motivée ; elle ne pourrait donc donner lieu à aucun recours en dommages-intérêts contre la société. Du reste, la faculté de révoquer les administrateurs est d'ordre public ; la société ne peut renoncer à ce droit ni le limiter.

De leur côté, les administrateurs sont libres de se retirer, pourvu que leur démission ne soit pas intempestive et inopportune.

L'art. 25 dispose : — Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

D'après l'usage, les administrateurs sont renouvelés, chaque année, par tiers ou par moitié.

En principe, la responsabilité des administrateurs salariés est plus grande que celle des administrateurs gratuits.

2° *Pouvoirs et responsabilité des administrateurs.* — Les pouvoirs des administrateurs sont ordinairement réglés par les statuts ; mais, si les statuts sont incomplets à cet égard, on s'accorde à reconnaître que les pouvoirs les plus étendus doivent être laissés aux administrateurs, pour tout ce qui concerne l'administration. Ainsi ils peuvent aliéner les meubles sociaux, bien qu'ils n'en aient pas reçu mandat exprès ; l'aliénation des immeubles sociaux est un acte plus grave et qui doit faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale, à moins que cette aliénation ne rentre dans les opérations ordinaires de la

société. On décide de même à l'égard du droit d'intenter toutes actions judiciaires ou d'y répondre, excepté lorsqu'elles concernent les immeubles sociaux. Si la contestation n'avait plus le caractère d'un acte d'administration, mais qu'elle intéressât l'existence même de la société, l'assemblée générale aurait seule le droit d'autoriser l'action judiciaire.

Il faut donc appliquer aux administrateurs les règles ordinaires du *mandat* (V. *ce mot*), en distinguant si leurs fonctions sont salariées ou gratuites ; car, dans le premier cas, leur responsabilité est plus étendue.

C'est contre les administrateurs que doit être dirigée toute action dans laquelle la société est en cause ; ils sont assignés au siège social.

Le droit d'emprunter n'appartient pas aux administrateurs, si les statuts ne le leur confèrent ; il faut une autorisation de l'assemblée générale.La jurisprudence est si sévère,à cet égard,que la simple majorité ne peut suffire pour cette autorisation ; l'unanimité des actionnaires est nécessaire. En tout cas, si l'autorisation a été donnée par la simple majorité, l'emprunt n'est obligatoire que pour les actionnaires qui l'ont autorisé ; les autres peuvent en demander la nullité, sans préjudice de la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs, outre celle des actionnaires qui ont donné l'autorisation.

Il est admis, néanmoins, que l'emprunt oblige la société dans la limite du profit qu'elle en a tiré.

Le droit de transiger ou de déférer une contestation à des arbitres, est également refusé aux administrateurs, s'ils ne sont autorisés.

Les délibérations sont prises par le conseil d'administration, à la majorité des voix. Les statuts indiquent ordinairement le nombre des administrateurs qui doivent être présents, pour la validité des opérations.

Les administrateurs réunissent l'assemblée générale des actionnaires, aux époques indiquées par les statuts ; ils peuvent même convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'art. 34 de la loi de 1867 énumère quelques-uns des devoirs qui incombent aux administrateurs.

Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi,chaque année, conformément à la loi générale sur les livres de commerce, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et

de toutes les dettes actives et passives de la société. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Ce sont les administrateurs qui font le prélèvement prescrit par la loi ou par les statuts pour la constitution du fonds de réserve.

En cas de perte des trois quarts du capital social, ils convoquent l'assemblée générale, pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elles autorisés (art. 40 de la loi de 1867).

La disposition qui précède ne s'applique qu'à des entreprises ou à des marchés, c'est-à-dire à une série d'opérations suivies, telles qu'une fourniture au mois ou à l'année, une assurance contre l'incendie, un abonnement pour assurances maritimes; mais la loi n'a pas voulu interdire, sans autorisation spéciale, des actes isolés de commerce, tels que des approvisionnements faits dans les magasins de la société, l'escompte d'effets de commerce de la société, etc.

En aucun cas, la disposition de l'art. 40 ne s'appliquerait à une adjudication publique, aux enchères.

Remarquons que la loi interdit à l'administrateur tout intérêt même indirect dans un marché ou une entreprise. Il y a intérêt indirect, par exemple, quand l'administrateur est intéressé dans les affaires d'un tiers qui traite avec la société pour l'entreprise ou le marché; car on doit voir dans ce tiers une personne interposée.

Toute infraction à l'art. 40 entraîne la révocation de l'administrateur; mais le marché n'est pas résilié de plein droit, lorsque l'administrateur n'a eu qu'un intérêt indirect; cet administrateur est seulement passible de dommages-intérêts. Il en est autrement, si l'administrateur était directement intéressé; le marché devient alors nul. Cependant, quelques auteurs n'accordent à la société, même dans ce dernier cas, qu'une action en dommages-intérêts.

Les administrateurs sont responsables, suivant le droit com-

mun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs (art. 44).

La disposition qui précède s'entend en ce sens qu'il y a responsabilité individuelle d'un administrateur, à raison de ses propres fautes, mais qu'il y a responsabilité solidaire entre tous les administrateurs qui ont commis les mêmes fautes. Ainsi la responsabilité s'étend à tous les membres du conseil d'administration, si la faute commise résulte, par exemple, d'une délibération prise en commun.

En qualité de mandataires, les administrateurs sont responsables vis-à-vis de la société, suivant les règles ordinaires du mandat.

Parmi les cas de responsabilité, la loi cite la distribution de dividendes fictifs, faite par les administrateurs, de leur propre initiative, ou même conformément à une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. L'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admise dans ce cas.

Cependant, on admet que, si les dividendes étaient justifiés au moment de la distribution, mais qu'une baisse imprévue et fortuite des valeurs de la société, survenue après la distribution, eût détruit les évaluations portées à l'inventaire, les administrateurs n'encourraient aucune responsabilité.

Nous reviendrons plus longuement, en traitant des sociétés en commandite par actions (V. *Sociétés en nom collectif et en commandite*, paragr. 4), sur les dividendes partageables et les dividendes fictifs ; car les mêmes dispositions, en cette matière, s'appliquent aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions. Il y a aussi lieu d'étendre aux sociétés anonymes les dispositions de l'art. 10 de la loi de 1867 sur les dividendes fictifs, bien que cet article soit contenu dans le titre Ier de la loi de 1867, relatif aux sociétés en commandite par actions.

Lorsque la société, appelée à décider en assemblée générale s'il y a lieu d'exercer, contre un ou plusieurs administrateurs, l'action en responsabilité qui lui appartient, déclare y renoncer ou approuve les actes des administrateurs, aucun actionnaire n'est en droit d'exercer l'action en son nom personnel, à moins qu'il n'ait éprouvé personnellement un préjudice, à raison du fait reproché ; car il agit alors comme le ferait un tiers.

Ainsi l'actionnaire qui a été amené à souscrire par la publi-

cation de rapports et de bilans mensongers émanant des administrateurs, est fondé, malgré le vote de l'assemblée générale qui approuve les actes des gérants, à exercer une action individuelle contre les administrateurs.

Le souscripteur seul est recevable à intenter l'action de la nature de celle que nous venons d'indiquer ; le cessionnaire du titre n'aurait pas ce droit, car ce n'est pas lui qui a été personnellement victime des manœuvres qui ont déterminé la souscription.

La responsabilité des administrateurs en faute, vis-à-vis des tiers, est régie par des principes différents.

Les administrateurs des sociétés anonymes obligent la société par leurs actes, en n'engageant que le capital social ; il en résulte qu'ils n'encourent de responsabilité, vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence des sommes dont ils sont détenteurs pour le compte de la société. Il n'y a d'exception que lorsqu'ils ont, par leurs actes, fait subir directement un préjudice à des tiers ; ils en doivent alors la réparation, dans les termes du droit commun.

Tel est le cas où un administrateur qui n'avait pas mandat de traiter une opération déterminée, aurait contracté avec un tiers qui ignorait son incapacité. Mais, même dans ce cas, la responsabilité individuelle de l'administrateur vis-à-vis du tiers cesse, si la société a pris à son compte l'opération irrégulière par le défaut de mandat ; car c'est là un droit qui appartient toujours au mandant.

Nous renvoyons, pour les autres cas de responsabilité, à ce que nous avons dit, au premier paragraphe, sur le rôle des administrateurs dans la constitution des sociétés anonymes.

Aux termes de l'art. 45, les dispositions pénales, édictées pour les sociétés en commandite, relativement à l'émission et à la négociation des actions, à la distribution de dividendes fictifs et à la création d'une majorité factice par ceux qui se présentent comme propriétaires d'actions ne leur appartenant pas, sont applicables en matière de sociétés anonymes.

Les règles prescrites, pour les commandites par actions, relativement à la vérification par le conseil de surveillance des livres et de la caisse de la société, au rapport annuel sur les irrégularités dans les inventaires, et enfin aux oppositions aux distributions de dividendes, s'appliquent aussi aux sociétés anonymes (V. *Sociétés en nom collectif et en commandite*).

3° *Fonctions et responsabilité des directeurs.* — Les directeurs

sont des employés salariés, ordinairement choisis par le conseil d'administration, et qui sont chargés de gérer les affaires sociales.

Le directeur devient ainsi, sous la surveillance du conseil d'administration, un mandataire qui représente la société et agit en son nom dans les limites de ses pouvoirs. Comme il n'a généralement pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont délégués, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale des actionnaires, tout acte fait par lui en dehors de son mandat, un emprunt, par exemple, n'engage que lui seul et ne donne point au tiers qui a traité avec lui d'action contre la société.

Dans les limites de son mandat, au contraire, le directeur n'engage que la société.

Le directeur est donc soumis aux règles ordinaires du *mandat* (V. *ce mot*) : il doit rendre compte de sa gestion ; il répond de ceux qu'il a employés et qu'il s'est substitués dans sa gestion, si ayant tous pouvoirs de faire le choix, il occupe une personne notoirement incapable ou insolvable ; enfin, il est toujours révocable.

Les administrateurs ne sont pas responsables de la gestion du directeur, alors même qu'ils l'ont appelé à ces fonctions ; ils ne répondent que de leur faute personnelle : mais il y aurait faute, de leur part, s'ils négligeaient de surveiller la gestion du directeur, ou s'ils autorisaient certains actes contraires à la loi ou aux statuts.

Le directeur est ordinairement pris en dehors du conseil d'administration, et souvent même en dehors des actionnaires ; il peut être admis aux délibérations du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement.

4° *Fonctions des commissaires censeurs.* — L'art. 32 de la loi de 1867 dispose : — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale (art. 33).

Le nombre des commissaires n'est pas déterminé par la loi; l'assemblée en désigne un ou plusieurs; ils peuvent être pris en dehors des actionnaires; ils sont nommés pour un an et sont rééligibles; leur mandat peut être gratuit, mais il est ordinairement salarié; comme mandataires, ils sont toujours révocables.

Le contrôle exercé par les commissaires n'est pas permanent; ils n'exercent guère leurs fonctions que pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale. Cependant, les statuts peuvent étendre le contrôle des commissaires censeurs en le rendant permanent et en le faisant porter sur tous les actes de gestion, et non pas seulement sur ceux qui sont spécifiés dans les art. 32 et 33 précités.

Les commissaires répondent de leurs fautes, suivant le principe admis en matière de mandat; leur responsabilité, à cet égard, est plus rigoureuse, lorsqu'ils sont salariés. On distingue, de même que pour les administrateurs, si la faute a été commise par tous les commissaires ou seulement par l'un d'eux; dans le premier cas, ils sont solidairement responsables. Leur responsabilité existe tant vis-à vis de la société que vis-à-vis des tiers, dans les termes de la responsabilité des administrateurs (V. *ci-dessus*).

5° *Conseil judiciaire.* — Les statuts établissent souvent un conseil judiciaire, composé de jurisconsultes. Le conseil judiciaire donne son avis sur toutes les questions contentieuses et éclaire le conseil d'administration sur la marche générale de la société. Il est souvent prudent, de la part des administrateurs, de se faire délivrer des consultations écrites, afin de mettre leur responsabilité à l'abri, dans les questions d'une grande importance.

Les membres du conseil judiciaire sont salariés; ils sont nommés pour toute la durée de la société; mais ils sont toujours révocables.

6° *Assemblées générales des actionnaires et droits individuels des actionnaires.* — L'assemblée générale des actionnaires se réunit aux époques et dans les cas déterminés par les statuts; elle

peut aussi être convoquée extraordinairement, dans divers cas prévus par la loi.

L'assemblée des actionnaires exerce un contrôle sur la direction et l'administration ; elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires censeurs ; elle approuve ou rejette les comptes qui lui sont présentés ; elle peut apporter toutes modifications aux statuts, proroger ou dissoudre la société et ordonner sa liquidation ; enfin, délibérer sur toutes les questions intéressant la société.

On distingue trois sortes d'assemblées générales : 1° Les assemblées constituantes, qui ont pour objet de régler la constitution définitive de la société ; 2° Les assemblées ordinaires, qui sont tenues annuellement ou à diverses époques périodiques, fixées par les statuts ; et 3° Les assemblées extraordinaires.

Dans toute assemblée générale, il est d'abord procédé à la formation du bureau. Le plus souvent, le président du conseil d'administration est appelé à la présidence ; mais l'assemblée peut désigner un autre de ses membres. Le bureau est composé, en outre, des deux plus forts actionnaires présents, d'un secrétaire et de scrutateurs pris parmi les actionnaires assistant à la réunion.

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant (art. 28 de la loi de 1867).

Il est rédigé un procès-verbal des délibérations prises dans l'assemblée ; ce procès-verbal est signé du président et du secrétaire.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires ; les statuts stipulent presque toujours que les fondés de pouvoirs devront être choisis parmi les actionnaires.

Les assemblées générales constituantes ont pour mission spéciale d'examiner la sincérité de la déclaration des fondateurs, relative à la souscription du capital et au versement du premier quart, à la vérification et à l'approbation tant des apports faits autrement qu'en numéraire, que des avantages particuliers consentis au profit de certains associés ; enfin, l'assemblée nomme les premiers administrateurs et les commissaires censeurs pour la première année (art. 25).

L'art. 27 ajoute : — Dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite comme il est dit ci-dessus, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminées par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Les statuts peuvent stipuler, toutefois, que le vote sera égalitaire, c'est-à-dire que chaque actionnaire n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

L'art. 30 ajoute : — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, comme il est dit plus haut, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Le capital social dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification. Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée; et ces résolutions deviennent définitives, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

La tenue des assemblées générales ordinaires est prescrite par l'art. 27, § 1er, dans les termes suivants : — Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Les assemblées générales ordinaires ont pour mission : 1° de nommer les administrateurs ou de les réélire, ou même de les révoquer ; 2° de désigner les commissaires censeurs pour l'année suivante ; 3° d'entendre le rapport des commissaires sur l'administration et la situation tant active que passive de la société,

et celui des administrateurs ; 4° d'approuver le bilan et les comptes, ainsi que les dividendes proposés ; 5° de prendre toutes mesures et de donner toutes autorisations pour les actes qui excèdent les pouvoirs des administrateurs.

C'est aux administrateurs qu'il appartient de convoquer l'assemblée générale ordinaire ; en cas de négligence de leur part, tout actionnaire peut les sommer de faire cette convocation.

La question de savoir si celui qui est devenu propriétaire de titres d'actions, par suite d'une opération de report (V. *Bourse Opérations de*), pouvait assister aux délibérations, est fortement controversée entre les auteurs ; mais, jusqu'ici, les tribunaux lui ont constamment refusé ce droit.

Quant au nombre de voix nécessaire pour la validité des délibérations dans les assemblées générales ordinaires, l'art. 29 dispose que ces assemblées doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires (art. 35).

Les assemblées générales extraordinaires font l'objet de l'art. 31, qui est ainsi conçu : — Les assemblées qui ont délibéré sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Que déciderait-on si l'assemblée convoquée n'arrivait pas à représenter cette moitié ? Une seconde réunion pourrait-elle être convoquée et délibérer valablement, quel que fût le chiffre représenté ? Nous pensons qu'une seconde assemblée peut être convoquée, mais qu'aucune délibération ne serait valable, si cette assemblée ne représentait pas la moitié du capital social.

Toute clause des statuts qui admettrait une autre manière de composer la majorité,serait nulle, comme contraire à une disposition d'ordre public.

La majorité de la moitié des actionnaires ne pourrait pas valablement être complétée par des adhésions recueillies ultérieurement ; les voix des actionnaires présents à l'assemblée sont seules comptées.

Cependant,il faut comprendre, dans la composition de la majorité représentant la moitié du capital, les apports en nature aussi bien que le capital-actions.

Il ne faut pas croire que les délibérations prises en assemblée générale extraordinaire puissent valablement, sous forme de simples modifications aux statuts, changer l'objet même de la société et la nature de son entreprise ; en effet, ce serait créer une société nouvelle, et la majorité ne pourrait imposer une telle substitution à la minorité ; l'unanimité des voix serait nécessaire.

La fusion de deux sociétés, par exemple, devrait être considérée comme la constitution d'une société nouvelle, exigeant l'adhésion unanime des actionnaires.

Quelques auteurs pensent même que le droit de modifier les statuts en assemblée extraordinaire, ne peut être exercé que si les statuts autorisent ces modifications ; mais cette opinion est fortement contestée.

Les fraudes de nature à altérer la sincérité des délibérations sont punies, pour les sociétés anonymes, des mêmes peines que pour les sociétés en commandite par actions (V. *Sociétés en nom collectif et en commandite*).

La loi consacre le droit, pour un groupe d'actionnaires ou même pour tout actionnaire agissant individuellement,d'appeler en justice les mandataires de la société ; l'art. 17 dispose, en effet : — Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel (V. *Sociétés en nom collectif et en commandite*).

4. — Dissolution et liquidation des sociétés anonymes. — Nous avons indiqué, au mot *Société commerciale en général*, les causes de dissolution propres à toute société com-

merciale, ainsi que les formes de la liquidation. Les art. 37 et 38 de la loi de 1867 prévoient deux autres cas spéciaux, applicables seulement aux sociétés anonymes.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux (art 37).

La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept (art. 38).

Dans le cas prévu par l'art. 37, la loi suppose la perte des trois quarts du capital à l'aide duquel la société a été fondée, et non celle du capital social qui a pu être réalisé ou qui est devenu réalisable depuis.

La délibération relative à la dissolution de la société doit être publiée, à peine de nullité, dans les mêmes formes que l'acte constitutif de la société (V. *ci-dessus*).

Si la dissolution est la conséquence d'une déclaration de faillite de la société, les syndics ont le droit d'exercer, contre les actionnaires dont les actions ont pu être libérées de moitié ou ont été remboursées, l'action en paiement ou en restitution. Les créanciers sociaux peuvent eux-mêmes exercer cette action.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OU A CAPITAL VARIABLE. — Par suite du développement qu'a pris l'association, depuis un certain nombre d'années, il s'est produit des besoins nouveaux auxquels ne pouvaient répondre les diverses formes de sociétés jusqu'alors usitées. Des ouvriers, des petits capitalistes ont pris l'habitude de se grouper et de mettre en commun leurs économies, pour faire diverses opérations qui augmentaient leur bien-être, par exemple, en réduisant, pour les sociétaires, le prix d'achat des objets de consommation : ces objets achetés en gros par la société sont ensuite revendus en détail aux sociétaires ; quelques-unes de ces sociétés sont formées pour la production en commun et la vente directe des produits

par la société ; enfin, d'autres sociétés à capital variable fonctionnent comme maisons de banque, en réunissant les capitaux de tous pour les prêter par fractions aux sociétaires. C'est ainsi qu'on distingue, parmi les sociétés coopératives, les sociétés de consommation, les sociétés de production et les sociétés de crédit.

La loi du 24 juillet 1867 a eu pour objet de réglementer cette matière ; elle avait surtout à apporter deux modifications profondes aux principes généraux qui régissent les sociétés, notamment à permettre, d'une part, que le capital social pût s'élever ou s'abaisser continuellement ; et, d'autre part, que le nombre des associés pût augmenter ou diminuer ; le tout, sans nuire à l'existence même de la société. C'est ce que la loi a fait au moyen des dispositions que nous allons rapporter.

Il peut être stipulé par les statuts de toute société à capital variable, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs, faits par les associés, ou par l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. La loi soumet ces sortes de sociétés, indépendamment des règles qui sont propres à chacune d'elles, suivant leur nature, aux dispositions suivantes (art. 48).

Le capital social ne peut être porté par les statuts constitutifs de la société, au-dessus de la somme de 200,000 francs ; il peut être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année ; chacune des augmentations ne peut être supérieure à 400,000 francs (art. 49).

Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs, même après leur entière libération ; ils ne peuvent être inférieurs à 50 francs. Ils ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société. La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société ; les statuts peuvent donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert (art. 50).

Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ; cette somme ne peut être inférieure au dixième du capital social. La société n'est définitivement constituée qu'après le versement du dixième (art. 51).

Chaque associé peut se retirer de la société quand bon lui semble, à moins de conventions contraires, et pourvu que la reprise de son apport ne fasse pas descendre le capital social au-dessous de la limite fixée. Il peut être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés ces-

seront de faire partie de la société. L'associé qui cesse de faire partie de la société, quelle qu'en soit la cause, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite (art. 52).

La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par les administrateurs (art. 53).

La société n'est point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continue, de plein droit, entre les autres associés (art. 54).

Il est hors de doute, en raison même du principe qui régit les sociétés à capital variable, qu'un commanditaire peut valablement stipuler, dans l'acte de société, le droit d'opérer le retrait de sa commandite, avant la dissolution ou la liquidation de la société. En effet, la loi permet, à l'égard de ces sociétés, de diminuer le capital social. Le défaut de publicité de cette clause ne serait pas opposable au commanditaire par ses coassociés. Remarquons, toutefois, que la publication des statuts n'est prescrite que pour celles de ces sociétés qui ont un caractère commercial, par la nature de leurs opérations.

SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE. — On donne le nom de société en nom collectif à celle que contractent deux ou plusieurs personnes, pour exercer un commerce ou une industrie sous une raison sociale, et dans laquelle tous les associés sont solidairement responsables des engagements sociaux.

On distingue deux sortes de sociétés en commandite : la société en commandite simple et celle en commandite par actions. Ces deux sortes de sociétés présentent ce caractère commun qu'elles se composent de deux catégories d'associés : les uns, appelés commandités, sont solidairement responsables des engagements sociaux, de la même manière que les associés en nom collectif ; les autres, dits commanditaires ou bailleurs de fonds, ne sont obligés que jusqu'à concurrence de la mise qu'ils ont versée dans la caisse sociale.

Ce qui distingue la commandite simple de la commandite par actions, c'est que, dans la commandite simple, les commanditaires sont représentés par des bailleurs de fonds qui apportent des capitaux dans la société et qui interviennent dans les stipulations de l'acte de société, tandis que, dans la commandite par actions, les commanditaires sont des souscripteurs de parts d'intérêts ou d'actions, qui adhèrent aux statuts en

souscrivant, dans la même forme que les actionnaires dans les sociétés anonymes.

1. — **Sociétés en nom collectif.**— Les associés en nom collectif sont solidairement responsables des engagements pris par chacun d'eux ; cette responsabilité existe, lors même qu'ils ont délégué les pouvoirs de gérer à un ou plusieurs d'entre eux. Tel est le caractère particulier de cette sorte de sociétés. Il suit de là que chacun des associés est obligé, vis-à-vis des créanciers sociaux, pour l'intégralité des dettes sociales, et que tous ses biens, même ceux qui n'ont pas été mis en société, sont la garantie de ces créanciers.

Nous avons vu, au mot *Société commerciale en général*, les règles qui s'appliquent à toute société commerciale, quelle qu'elle soit ; il est donc indispensable de s'y reporter pour posséder la théorie complète des sociétés en nom collectif. Ainsi on trouvera, sous ce mot, l'énonciation des formes nécessaires pour la validité de l'acte de société, celles relatives à la publication de l'acte, etc. Nous expliquons ci-après les dispositions toutes spéciales qui régissent les sociétés en nom collectif.

1° *Nature et forme de la société en nom collectif.* — La société en nom collectif n'étant généralement formée qu'entre un petit nombre de personnes, et, en outre, tous les associés participant ou pouvant participer à l'administration, il suit de là que la considération des personnes entre pour la plus large part dans la composition de la société, et qu'il ne peut être laissé à l'arbitraire de l'un des associés de faire entrer un tiers dans la société, en lui abandonnant tout ou partie de ses droits, sans le consentement des autres associés. Il faut, pour cela, le consentement unanime de tous les associés, à moins que les conditions d'admission d'un nouvel associé ne soient prévues et réglées par l'acte de société. Ainsi il peut être convenu qu'en cas de mort, les héritiers de l'associé prédécédé lui succéderont (art. 1862 du Code civ).

Il peut être stipulé, par exemple, que le nouvel associé, admis en vertu d'une clause du pacte social, n'aura pas les mêmes droits que les premiers associés, soit dans l'administration, soit dans le contrôle des opérations; mais il ne serait pas licite de stipuler que ce nouvel associé n'aurait aucun contrôle.

L'associé qui a pu céder ses droits à un tiers, en vertu de l'acte de société, mais qui, n'ayant pas versé sa mise, a mis ce

versement à la charge de son cessionnaire, n'en reste pas moins personnellement débiteur envers la société.

L'asssocié est toujours en droit, il est vrai, de vendre sa part dans la société, même quand l'acte de société ne contient rien à cet égard ; mais il ne vend qu'une chose indéterminée, dont il ne pourra faire la délivrance qu'au jour du partage, si la chose vendue tombe dans son lot, et sans qu'il puisse transporter plus de droits qu'il n'en a lui-même. Une telle vente n'affecte en rien les autres associés ; elle est sans valeur vis-à-vis d'eux. Cependant, vis-à-vis du cédant, le contrat est parfaitement valable. Ainsi le cessionnaire a droit aux bénéfices, à charge de supporter les pertes ; il doit répondre aux appels de fonds, et reste soumis à toutes les obligations que le cédant aurait eu à remplir, s'il était resté dans la société. Pour l'exécution de ces obligations, le cédant reste toujours en nom dans la société ; il devient vraiment le mandataire de son cessionnaire. Il y a plus, si le cessionnaire avait promis, dans l'acte de société, d'apporter son industrie, il devrait, malgré la vente de sa part, satisfaire à cet engagement.

Quelquefois, l'acte de société stipule que l'un des associés ne pourra vendre sa part qu'après l'avoir offerte à ses autres associés ; et, dans ce cas, si le prix n'est pas fixé par la convention, il doit l'être par experts. On peut aussi stipuler que les associés auront le droit, dans un certain délai, d'évincer de la société les acquéreurs étrangers, en leur remboursant le prix de vente. Toutefois, la validité de cette dernière clause est contestée par quelques jurisconsultes.

Celui qui cède ses droits dans une société en nom collectif n'est déchargé de toute responsabilité, vis à-vis des tiers, pour les engagements même postérieurs à la cession, qu'autant qu'il a fait publier la vente de ses droits dans la société.

Il n'en est pas du droit d'associer un tiers dans une part qu'on possède dans la société, comme du droit de vendre cette part : le droit d'associer un tiers à sa part n'est pas contestable. Le tiers associé prend alors le nom de participant ou croupier.

La société qui intervient ainsi entre l'associé en nom et le croupier, est une véritable société, distincte de la société principale. Sans doute, la mise de l'associé dans la société principale devient la mise de la société nouvelle, et les bénéfices ou les pertes sont en commun ; mais cette société nouvelle a ses conditions d'existence particulières ; elle peut être dissoute et

liquidée avant la société principale. Enfin, ses caractères sont de telle nature qu'elle doit être classée parmi les *sociétés en participation* (V. *ce mot*).

Le croupier, comme nous l'avons vu plus haut, reste étranger à la société principale, et il ne peut l'obliger par aucun de ses actes. Mais, si les associés dans la société principale autorisaient, même tacitement, son immixtion dans la gérance de la société, il serait considéré, vis-à-vis d'eux, comme un mandataire ordinaire, et ne serait pas soumis, pour cela, à la responsabilité solidaire qui pèse sur les associés en nom collectif.

Si l'immixtion non autorisée du croupier dans la gestion de la société principale, cause à celle-ci un certain préjudice, le croupier en doit la réparation, suivant le droit commun, et l'associé du croupier partage solidairement la responsabilité, sauf son recours contre le croupier.

Le coassocié du croupier, de son côté, doit compte à son croupier du dommage qu'il peut causer par son fait à la participation.

Le croupier, bien qu'il ne puisse exiger communication des livres de la société principale, a le droit d'imposer cette obligation à son coassocié, qui est son mandataire à cet effet. Cependant, lorsque la société principale est dissoute, le croupier, de même que le cessionnaire d'une part d'associé, peut intervenir dans la liquidation et y surveiller ses intérêts, comme exerçant les droits du cédant.

La situation du croupier, vis-à-vis des créanciers personnels de son coassocié, a donné lieu à une vive controverse. Le croupier, pour avoir un droit de préférence, doit, suivant un premier système qui a pour lui la sanction de la plupart des arrêts, signifier à la société principale l'acte de cession. Suivant d'autres, cette signification n'est pas nécessaire, et il suffit que la cession ait acquis date certaine, notamment par l'enregistrement, pour qu'elle soit opposable aux créanciers de l'associé cédant. Selon nous, la signification à la société est une mesure que commande la prudence ; il y a lieu, d'ailleurs, d'observer les règles générales en matière de *cession ou transport cession* (V. *ce mot*).

La signification est encore nécessaire dans le cas suivant : si, par suite de la dissolution de la société principale et après un partage, il est tombé certaines créances dans le lot du cédant, le cessionnaire devra signifier l'acte de cession aux débiteurs, afin de prévenir le paiement qu'ils pourraient faire entre les mains

du liquidateur de la société, dans l'ignorance du partage.

Si un associé divise sa part entre plusieurs croupiers, il se forme autant de sociétés en participation qu'il y a de croupiers, et ces sociétés sont étrangères les unes aux autres.

2° *Apports sociaux.* — Nous avons vu, au mot *Société commerciale en général*, qu'une société n'était valable qu'autant que chaque associé faisait un apport en espèces, en objets mobiliers ou immobiliers ; l'industrie d'un associé peut aussi constituer un apport ; mais il n'y aurait pas de société valable, s'il était stipulé que l'un des associés ne ferait aucun apport.

Si l'apport consiste en créances, la société doit signifier aux débiteurs la cession faite à son profit (V. *Cession ou transport-cession*), pour être valablement en possession, vis-à-vis des créanciers personnels de l'associé cédant. Mais, si les créances qui constituent l'apport sont constatées par un *compte-courant* (V. *ce mot*), il suffit que les débiteurs aient accepté la société pour créancière, par une mention portée au compte. Enfin, si ces créances consistent en effets de commerce transmissibles par endossement, l'*endossement* (V. *ce mot*) suffit pour en transférer la propriété, même vis-à-vis des tiers.

Lorsque l'apport est en objets mobiliers, la propriété en est transmise à la société, du jour où elle est formée, et non pas seulement du jour de la délivrance de ces objets. On suit, à cet égard, la même règle qu'en matière de vente ; on sait, en effet, que l'acte de vente entraîne l'attribution de la propriété, indépendamment du fait de la délivrance, et qu'elle met la chose vendue aux risques de l'acheteur (V. *Vente*). Si la chose promise à titre d'apport était indéterminée, c'est la tradition seule qui peut en transférer la propriété à la société, de même qu'en matière de vente. En conséquence, si la chose promise périt avant la tradition, et que l'associé ne puisse la remplacer, la société est en droit de lui réclamer tous dommages-intérêts, à raison de l'inexécution du pacte social.

L'associé qui a fait l'apport de son industrie à la société ne peut exploiter, pour son compte, une industrie semblable à celle qui fait l'objet de la société ; il doit à la société tous les bénéfices qu'il peut tirer de cette industrie, de telle sorte que la société est fondée à lui réclamer même les bénéfices provenant de son exploitation personnelle. S'il s'agit, au contraire, d'une industrie différente de celle de la société, rien ne s'oppose à ce que l'associé l'exerce exclusivement à son profit : il suffit que les affaires de la société n'aient pas à en souffrir.

L'associé qui apporte son industrie est passible de dommages-intérêts, s'il interrompt ou néglige son travail ; une interruption prolongée, qui serait due à la maladie ou à toute autre cause d'empêchement de force majeure, donnerait lieu à une diminution de la part de l'associé dans les bénéfices.

Il y a quelquefois doute sur le point de savoir si l'associé qui apporte un objet mobilier ou immobilier, a entendu céder la propriété de cet objet à la société, ou ne lui en conférer que l'usufruit. On présume généralement que c'est la propriété même qui est apportée ; mais le juge pourrait interprétant l'intention présumée des parties, d'après les autres clauses de l'acte de société, décider que c'est l'usufruit seulement qui a été apporté.

Toutes les fois que l'associé stipule qu'il percevra, outre la part de bénéfices qui lui est réservée par l'acte de société, les intérêts de son apport, on doit admettre que c'est la propriété même qui a été transférée à la société.

L'associé en retard de délivrer son apport à la société, en doit, soit les intérêts, soit les fruits ; il peut même être tenu, en outre, de dommages-intérêts, si la société prouve qu'il en est résulté pour elle un préjudice considérable.

L'associé est réputé vendeur, quant à son apport ; aussi y a-t-il lieu de lui appliquer les règles de la *vente* (V. *ce mot*), quant à la garantie en cas d'éviction ou de trouble dans la possession, et quant aux *vices rédhibitoires* (V. *ce mot*).

Lorsqu'il y a éviction ou vice rédhibitoire, les associés ont le droit, soit de réclamer la dissolution de la société, soit de la continuer, mais à charge par l'associé à qui l'éviction est reprochable, de compenser par des dommages intérêts la perte qui en résulte pour la société et le gain dont elle a été privée.

L'associé dont l'apport consiste en créances ne répond pas de la solvabilité des débiteurs ; il ne garantit que la sincérité de la créance. Mais, s'il s'agit d'effets à ordre, l'endos de l'associé qui a fait l'apport de ces valeurs, le rend garant du paiement, suivant le droit commun.

L'associé qui apporte l'exploitation d'un brevet ou un secret de fabrique, doit garantir l'existence de son droit et surtout la propriété exclusive ; mais il ne répond pas de la supériorité des produits ainsi obtenus.

La société, étant assimilée à un acheteur, se trouve à l'abri de la revendication, de la part d'un précédent propriétaire de l'objet donné en apport, qui n'aurait pas été payé du prix.

S'il s'agit d'une chose dont la société n'ait que l'usufruit, on

fait une distinction : la chose est-elle de celles qui se consomment par l'usage, consiste-t-elle, par exemple, en espèces ou en marchandises destinées à être vendues, la société en jouit, à charge, lors de la dissolution de la société, d'en restituer la valeur; mais, si la chose apportée ne se consomme pas par l'usage, s'il s'agit, par exemple, de machines, la société en jouit, à charge de restituer l'objet lui-même. Si cet objet vient à périr, sans qu'il y ait faute imputable à la société, elle périt pour le nu-propriétaire.

La valeur de la chose apportée en usufruit seulement est ordinairement établie par un inventaire.

Si la chose opportée en usufruit et sujette à restitution, subit par l'usage une détérioration grave, l'associé qui a fait l'apport peut le refuser et en exiger la valeur. On assimile, en effet, les choses exposées à la détérioration à celles qui se consomment par l'usage.

Le titulaire d'un brevet d'invention, qui en a fait l'objet de son apport, peut s'en réserver la propriété, en cas de dissolution ou même de déclaration de nullité de la société (V. *Brevet d'invention*).

3° *Administration de la société en nom collectif.* — Dans la société en nom collectif, tous les associés sont considérés comme participant à l'administration, soit qu'ils gèrent eux-mêmes, soit qu'ils donnent mandat de gérer à un ou plusieurs d'entre eux.

La conséquence de cette règle, c'est que tous les associés sont solidairement responsables des engagements pris par l'un deux au nom de la société, chaque associé étant réputé le mandataire des autres pour tous les engagements qu'il contracte. C'est ce que l'art. 22 du Code de commere exprime comme il suit : — Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

L'associé qui contracte au nom de la société oblige solidairement tous les associés, lors même que l'opération aurait tourné à son profit personnel, toutes les fois que celui avec qui l'associé a contracté a pu croire, de bonne foi, que l'associé se servait ainsi de la signature sociale, du consentement des autres associés. Il en serait autrement, si l'acte social interdisait à aucun associé de se servir de la signature sociale dans son intérêt personnel, et que cette clause eût été publiée.

Il est constant que, si l'un des associés traite en son nom, et

sans que rien fasse supposer qu'il contracte dans l'intérêt de la société, il n'oblige pas les autres associés ; mais en est-il de même s'il est établi que la société ait profité de cet engagement, par exemple, qu'elle ait encaissé les deniers versés par suite de cette opération? La Cour de cassation avait admis que la société était tenue des engagements ainsi contractés par l'associé en son nom propre, mais, en définitive, dans l'intérêt de la société ; depuis, elle a adopté l'opinion contraire, par arrêt du 12 mars 1850.

L'administration de la société en nom collectif est soumise à des règles différentes, suivant qu'il n'y a pas de gérants désignés et qu'ainsi la gestion des affaires sociales est exercée par tous les associés, ou qu'au contraire, les associés ont choisi parmi eux un ou plusieurs gérants.

A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, on suit les règles suivantes : 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses coassociés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses coassociés d'en user selon leur droit. 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent (art. 1859 du Code civ.).

Que décidera-t-on si, dans une société qui ne se compose que de deux personnes, les associés ne sont pas d'accord sur une question d'administration? L'opposition d'un seul suffit pour que la proposition soit écartée. Si cette opposition devenait habituelle, qu'elle fût non justifiée et même malveillante, l'autre associé ne pourrait que demander la dissolution de la société (V. *ci-après*).

Si la société se compose de plus deux personnes, c'est l'avis de la majorité qui doit être suivi. Chaque associé n'a qu'une voix, quelle que soit l'importance de ses apports. Remarquons, toutefois, que les délibérations à la majorité des voix peuvent seulement avoir pour objet les questions d'administration; il faudrait l'unanimité pour modifier le pacte social.

S'il s'agit d'une opération qui, suivant l'avis de l'opposant, ne rentre pas dans la nature des opérations qui font l'objet de la société, l'opposant est en droit de porter la question devant le tribunal.

Si les associés formulent plus de deux opinions différentes sur la même question, et qu'ainsi aucune majorité ne puisse être obtenue, la proposition doit être écartée.

Le règlement des divergences entre les associés reste chose indifférente pour les tiers qui contractent avec la société. Ainsi la société est valablement engagée par l'associé qui a consenti un engagement, malgré l'avis contraire de la majorité, sauf le recours en dommages-intérêts que ses coassociés peuvent exercer contre lui.

La contribution aux dépenses nécessaires pour l'entretien de la chose commune, n'est pas considérée comme une question d'administration ; elle peut être exigée par un seul, malgré l'avis contraire des autres ; et, en cas de difficulté, les dépenses pourraient être ordonnées par le juge.

Mais, si les dépenses proposées avaient, pour objet une amélioration du matériel industriel, elles auraient un caractère différent de celui des dépenses d'entretien : le consentement de la majorité serait alors nécessaire.

L'aliénation de tout ou partie du matériel industriel ne serait pas un simple acte d'administration, et elle ne pourrait se faire que du consentement unanime des associés ; c'est la vente des produits industriels qui est seule considérée comme acte d'administration.

Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût,par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière ;mais,s'il a exprimé, dans sa quittance, que l'imputation sera faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation doit être exécutée (art. 1848 du Code civ.).

Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est, depuis, devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part (art. 1849).

Examinons maintenant le cas où l'administration de la société est confiée à un ou plusieurs associés gérants.

Les gérants sont ordinairement désignés par l'acte de société; ils peuvent l'être par un acte postérieur à la constitution de la société.

Le gérant nommé par le pacte social est irrévocable, hormis les cas de fraude, d'infidélité ou d'inexécution de ses engagements ; sa révocation ne peut être prononcée que par un jugement, mais elle peut l'être sur la demande d'un seul associé.

La destitution du gérant nommé par l'acte de société deviendrait une cause de dissolution, dans les termes de l'art. 1871 du Code civil (V. *ci-après*), si les associés ne pouvaient s'entendre pour réunir l'unanimité des voix sur un autre gérant ; la simple majorité ne suffirait pas, car ce serait changer les conditions du pacte social. Mais le nouveau gérant, nommé ainsi à l'unanimité, devient lui-même irrévocable, comme l'était le premier gérant désigné par le pacte social.

Si l'administrateur a été nommé postérieurement à l'acte de société, il est considéré comme un mandataire toujours révocable (art. 1856 du Code civ.), et son engagement prend fin suivant les règles communes du *mandat* (V. *ce mot*).

Le gérant nommé par acte séparé et après la constitution sociale, doit réunir l'unanimité des voix ; car sa nomination enlève aux autres associés un droit inhérent à leur qualité d'associés en nom collectif, et on ne peut admettre que la renonciation au droit d'administrer leur soit imposée contre leur gré.

Cependant, la simple majorité des voix suffit pour la révocation du gérant.

Dès que la révocation a été signifiée au gérant, celui-ci est tenu de remettre au nouveau gérant tous les papiers et documents intéressant la société, qu'il peut avoir entre les mains. Sur le refus du gérant de faire cette restitution, il peut y être contraint par les voies judiciaires. Le gérant n'a pas même le droit de retenir les livres et papiers de la société jusqu'à parfait paiement des sommes qui peuvent lui être dues par la société.

Vis-à-vis des tiers qui contractent avec la société, les pouvoirs du gérant sont les mêmes, qu'il soit révocable ou non, en vertu du pacte social.

Le gérant ne peut se substituer personne, sans le consente-

ment des autres associés. On suit, à cet égard, les règles ordinaires du *mandat* (V. *ce mot*).

Quelquefois, l'acte social permet au gérant désigné de choisir lui-même son successeur ; cette clause doit être respectée.

Le gérant nomme ou révoque tous employés.

Les associés peuvent toujours, par l'acte de nomination du gérant, étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Si plusieurs gérants ont été nommés, chacun d'eux a le droit de faire séparément tous actes d'administration, à moins que l'acte qui les nomme ne partage les pouvoirs et ne délimite ceux de chacun d'eux.

Lorsque les gérants ont reçu des pouvoirs collectifs et sans délimitation, c'est la majorité d'entre eux qui décide, en cas de désaccord. Mais on admet qu'en cas d'urgence et de péril en la demeure, un des associés agisse seul, au mieux des intérêts communs.

Si le gérant a été nommé sans que ses pouvoirs aient été déterminés, il a le droit de faire tous actes justifiés par la nature et l'objet de la société. L'art. 1856 du Code civil dispose à cet égard : — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ainsi le gérant peut vendre, acheter, échanger tous produits de l'exploitation sociale, engager tout ou partie du capital social pour les besoins de l'entreprise, souscrire ou recevoir tous effets de commerce, signer des polices d'assurances, donner toutes quittances et décharges, faire tous encaissements, agir en justice pour le recouvrement de toutes créances ou pour faire valoir tous autres droits sociaux, consentir tous atermoiements, ordonner toutes réparations aux immeubles de la société, louer ou affermer ces immeubles, faire tous actes conservatoires.

Le gérant représentant la société, c'est contre lui et en cette qualité que les tiers doivent agir, lorsqu'ils ont des droits à exercer contre la société.

Cependant, les actes qui ne sont pas de pure administration lui sont interdits. En conséquence, il ne peut consentir, au profit d'un débiteur de la société, une remise de tout ou partie de la dette, hormis le cas où un concordat intervient après déclaration de faillite ; il ne peut hypothéquer les immeubles so-

ciaux ni les aliéner sans autorisation ; de tels actes seraient mêmes nuls vis-à-vis des tiers, qui ne peuvent ignorer l'incapacité du failli. Néanmoins, les ventes immobilières seraient valablement faites par le gérant, si la société avait pour objet l'achat et la revente d'immeubles.

Le droit d'emprunter est refusé au gérant, s'il n'a point reçu d'autorisation spéciale.

A plus forte raison, les donations et les libéralités lui sont-elles interdites ; il n'a pas non plus capacité suffisante pour consentir, sans autorisation, soit une transaction, soit un arbitrage.

Le gérant a le droit de faire toutes réparations aux immeubles sociaux, et même toutes appropriations nécessaires pour l'exercice de l'industrie ; mais des changements qui ne seraient pas d'absolue nécessité ou qui seraient de luxe, ne peuvent être apportés sans l'autorisation des autres associés. Si des travaux non reconnus nécessaires étaient entrepris par le gérant, sans que les associés en eussent connaissance ou même malgré leur opposition, le gérant serait passible de dommages-intérêts.

Les avances faites par le gérant doivent lui être remboursées avec intérêts du jour où elles ont eu lieu.

Si l'acte de société interdit au gérant de faire aucune opération à crédit, cette clause doit être rigoureusement exécutée.

Sous les réserves qui précèdent, la société est tenue des engagements du gérant ; bien plus, les tiers qui ont contracté avec lui ne seraient pas fondés à se soustraire à leurs obligations, en prouvant que le gérant n'avait pas de pouvoirs suffisants à cet effet ; de tels engagements sont valables, dès que la société les ratifie.

Il n'est pas permis au gérant de se ménager aucune remise ni aucun bénéfice particulier dans les opérations qu'il traite au nom de la société ; il serait même tenu de rapporter à la société tous profits illicites, sans préjudice des dommages-intérêts.

Bien qu'il soit permis au gérant de faire des affaires pour son propre compte, si l'acte de société ne contient aucune clause contraire, il ne pourrait se livrer à des opérations de même nature que celles de la société, s'il en résultait une concurrence préjudiciable à l'entreprise sociale.

Le gérant doit placer dans une caisse publique tous les fonds qui excèdent la somme nécessaire pour le roulement des affaires

sociales ; il devrait les intérêts des sommes qui seraient restées improductives entre ses mains ; car on présumerait qu'il les aurait employées à ses besoins personnels.

Comme mandataire salarié (V. *Mandat*), il répond de ses fautes même légères et de ses négligences ; ainsi il est responsable du crédit fait imprudemment à des personnes d'une insolvabilité notoire ; il répond également de son défaut de diligence à faire tous actes conservatoires, notamment à produire à une faillite, à former des saisies-arrêts ou à prendre des inscriptions hypothécaires pour assurer le recouvrement de créances sociales.

Le gérant doit rendre des comptes à ses coassociés, aux époques fixées par l'acte de société ; il est d'usage que les comptes soient rendus à la fin de chaque semestre ou au moins chaque année. Les associés peuvent, en tout temps, exiger la communication des registres. Le gérant mis en demeure de rendre ses comptes et qui ne le fait pas immédiatement, n'a pas droit aux intérêts de ses avances, pendant le temps de la mise en demeure et jusqu'au jour où il se soumet à la reddition de comptes.

Lorsque l'acte de société porte qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses héritiers, ceux-ci sont tenus de constituer un mandataire unique qui les représente dans la société.

On s'est demandé si les associés n'étaient pas libres de constituer un gérant qui ne serait pas lui-même associé. Bien que la question soit controversée, on s'accorde généralement à admettre la validité de ce mode de gérance de la société. Mais, dans ce cas, le gérant est rigoureusement soumis à toutes les règles du mandat (V. *Facteur ou gérant*, *Mandat*).

Les associés encourent, vis-à-vis des tiers, la responsabilité solidaire pour la réparation des dommages que le gérant peut causer par son dol.

Il nous reste à examiner les effets de la responsabilité solidaire des associés, quant aux engagements sociaux contractés par un ou plusieurs d'entre eux.

Le créancier de la société, par suite de la responsabilité solidaire, exerce à la fois une action contre la société, sur son actif mobilier et immobilier, et une action contre chacun des associés personnellement, et sur tous ses biens.

La responsabilité solidaire s'étendrait-elle à des associés qui, bien qu'ayant un intérêt dans la société, ne figureraient pas en

nom dans l'acte de société ? La responsabilité de ces associés n'est pas douteuse.

Remarquons que la responsabilité solidaire des associés, vis-à-vis des tiers, est une règle à laquelle les associés ne peuvent échapper, malgré toute stipulation contraire contenue dans l'acte de société, et bien que cette stipulation ait été publiée. Une telle stipulation peut produire effet entre les associés, mais non à l'égard des tiers.

Cependant, un créancier de la société pourrait valablement renoncer à invoquer la *solidarité* (V. *ce mot*). Cette renonciation ne se présume pas. Ainsi il a été jugé qu'elle ne résulte pas, par exemple, de ce qu'un créancier de la société a accepté en paiement des billets souscrits par l'un des associés ; la remise de ces valeurs est considérée, en effet, comme une garantie plutôt que comme une novation de créance (V. *Contrats et obligations, Novation*).

La créance contre la société est fondée, lorsque l'engagement a été pris au nom de la société, et qu'il l'a été par un gérant autorisé à représenter la société, et qu'en outre, la nomination de ce gérant a été publiée. Si le créancier contracte avec un associé autre que celui qui est autorisé à gérer, la société n'est pas obligée ; car le créancier ne peut alléguer son ignorance d'un acte de société, qui a été affiché et publié. Cependant, la société ne serait pas obligée, si le créancier avait contracté avec un associé qu'il saurait n'avoir point les pouvoirs nécessaires ; mais cette preuve est généralement difficile à établir.

Si un associé exclus de la gestion par l'acte social, même dûment publié, remet à un débiteur de la société le titre de créance, ce débiteur est valablement libéré ; car la seule possession du titre fait présumer le pouvoir d'en opérer la remise contre le paiement.

L'art. 22 précité du Code de commerce exige, pour que la société soit tenue d'une obligation contractée par le gérant, que l'acte ait été signé sous la raison sociale ; mais il est constant que la validité de l'engagement social ne pourrait être contestée, si le gérant, au lieu de signer sous la raison sociale, avait employé d'autres termes qui ne permissent pas de douter que l'engagement fût pris au nom de la société. Bien plus, le créancier de la société serait recevable à prouver, quoique l'engagement eût été pris par le gérant en son nom personnel, que

l'opération aurait été faite pour le compte de la société et surtout qu'elle en aurait profité.

C'est toujours la responsabilité solidaire qui incombe aux associés, même à raison de ces divers actes pour lesquels il n'a pas été expressément stipulé sous la raison sociale.

Si l'engagement a été pris par le gérant sous la raison sociale, mais qu'en réalité le gérant ait fait l'opération pour son compte, les autres associés ne sont pas moins solidairement obligés, sauf leur recours contre leur mandataire infidèle ; la société ne cesserait d'être obligée que si le tiers qui a contracté avec le gérant, savait que l'opération profiterait à ce dernier. La Cour de cassation a constamment jugé que cette preuve ne pouvait être faite par la société qu'autant qu'il y avait eu dol de la part du gérant. Dans tous les autres cas, le gérant, en contractant sous la raison sociale, oblige la société, sans qu'on ait à considérer à qui l'opération a pu profiter.

Le créancier de la société n'est admis à exercer des poursuites contre les créanciers personnellement ou contre un seul d'entre eux, qu'après avoir obtenu condamnation contre la société et fait contre elle un acte d'exécution demeuré infructueux ; un simple protêt ou une sommation seraient insuffisants.

L'associé mis en cause pour une dette sociale peut être assigné, soit à son domicile personnel, soit au siège social, qui est considéré comme un domicile élu par lui.

L'associé poursuivi est en droit d'appeler la société en garantie, en citant le gérant qui la représente.

Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si les poursuites dirigées contre un associé personnellement interrompent la prescription à l'égard de tous les autres et à l'égard de la société ; mais il n'est pas douteux que l'un des associés, en reconnaissant spontanément la dette, interrompt la prescription à l'égard de la société même ; car c'est là, de la part de cet associé, un acte d'administration.

En vertu du jugement qu'il a obtenu contre la société, le créancier peut requérir l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur les immeubles de chacun des associés, aussi bien que sur ceux de la société. Cependant, ce droit du créancier n'empêcherait pas un associé d'attaquer, en son nom personnel, le jugement rendu contre la société, par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation ; ce droit lui est réservé, quand même ses coassociés auraient acquiescé au jugement. Il peut ainsi se faire que l'associé se trouve, par un nouveau jugement, déchargé de

toutes poursuites, tandis que la société continuerait d'être poursuivie en vertu d'un premier jugement.

Nous avons vu, au mot *Faillite*, que le concordat consenti au profit de la société, profite à chacun des associés personnellement ; tandis que le concordat accordé à l'un des associés personnellement, mais non à la société, ne profite pas aux autres associés.

Nous compléterons la théorie de l'administration des sociétés en nom collectif par l'examen du droit de recours,qui peut être exercé au profit de chaque associé contre la société, ou de la société contre un ou plusieurs associés.

Si l'associé laisse dans la caisse sociale les sommes qu'il était en droit de prélever à titre de dividendes, ces sommes sont productives d'intérêts, tant qu'il n'est pas mis en demeure de les retirer.

Les déboursés qu'un associé a pu faire dans l'intérêt de la société sont également productifs d'intérêts.

Il faudrait comprendre dans ces déboursés la réparation des dommages que l'associé a pu subir, alors qu'il travaillait dans l'intérêt de la société, pourvu qu'aucune faute ni qu'aucune négligence ne lui fût imputable. Ainsi la société doit l'indemniser, s'il a été blessé par une machine qu'il dirigeait. Il est même admis que l'associé qui aurait été dévalisé par des voleurs, en voyageant pour la société, devrait être indemnisé de la perte de ses effets.

L'associé qui ne peut obtenir du gérant le paiement de ce qui lui est dû, a un recours contre ses coassociés personnellement ; mais il ne peut réclamer à chacun d'eux que sa part contributive, et ne peut exercer de poursuites pour la totalité de la dette.

De même, l'associé qui a acquitté une dette sociale, ne peut réclamer de chacun de ses coassociés que la part qu'il doit supporter ; et,si l'un d'eux est insolvable, les conséquences de cette insolvabilité sont réparties entre l'associé poursuivant et les autres associés solvables.

Il en est autrement, si la créance de l'associé contre la société a pour cause une opération que l'associé a faite avec la société : car, dans ce cas, l'associé n'a pas agi comme intéressé dans la société et il est dans la situation d'un tiers étranger à la société. il peut donc exercer une action solidaire contre les autres associés. Il y a plus, la société ne serait pas recevable à compenser

une telle créance avec les sommes dont l'associé créancier pourrait être débiteur au jour de la liquidation de la société.

4° *Participation aux profits et pertes.* — Les profits ou bénéfices comprennent tout ce qui reste en capitaux à la société, déduction faite des dettes sociales et des frais d'administration.

La perte se compose de la somme des dettes sociales et des frais généraux qui excèdent le montant des apports sociaux, en y ajoutant les bénéfices qui ont pu être réalisés.Il faut compter, parmi les pertes, les détériorations et la diminution de valeur que peuvent subir le matériel industriel de la société et les marchandises en magasin, ainsi que le montant des créances d'un recouvrement impossible. Réciproquement, il faut porter au compte des profits l'augmentation de valeur des marchandises, d'après les variations des cours.

La balance de ces comptes présente le résultat, en gain ou en perte, des opérations de la société ; elle peut ainsi donner lieu à des distributions de dividendes, s'il y a gain, et à la dissolution de la société, si les pertes entraînent la cessation de paiements et la faillite.

Lorsque l'inventaire annuel constate des bénéfices, il est d'usage d'en prélever une partie qui est distribuée aux actionnaires ; mais les résultats définitifs des opérations sociales ne peuvent être estimés qu'après la liquidation qui suit la dissolution de la société. La distribution annuelle de dividendes pour permettre à chacun des associés de subvenir à ses besoins et à ceux de famille, est considérée comme une clause qui a été dans l'intention des parties, alors même que l'acte de société est muet à cet égard. Mais il ne peut être distribué de dividendes qu'autant que la société est en gain ; car le montant des apports sociaux doit être conservé intégralement ; et,s'il a été entamé, il doit être reconstitué à l'aide de tous les bénéfices.

Il est vrai que les dividendes qui ont été équitablement perçus ne sont pas sujets à rapport ; mais, d'un autre côté, les associés demeurent, comme nous l'avons dit plus haut, personnellement et solidairement responsables des dettes sociales.

On s'est demandé si l'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu d'indemniser ses coassociés de la perte de leurs apports, lorsque les opérations se soldent en perte. L'affirmative n'est pas douteuse. Même dans le cas où l'acte de société stipule qu'il ne participera pas aux pertes, il doit encore y contribuer dans une certaine mesure. En effet, il a participé aux

dividendes ; il est juste qu'il prélève sur les bénéfices qu'il a perçus sa part contributive aux pertes ; mais il ne doit rien au delà des dividendes qui lui ont été attribués.

En règle générale, tout associé doit indemniser ses coassociés de la perte de leurs apports, sous la distinction suivante :

Si les apports consistent en certains objets dont la société n'a que la jouissance ou en objets qui ne se consomment pas par l'usage, la société n'en devient pas propriétaire, et la perte est supportée par l'associé qui a fait cet apport.

Mais, si les choses dont la jouissance fait l'objet de l'apport sont de celles qui se consomment par l'usage, la perte est pour la société ; et chaque associé, y compris celui qui a fait l'apport, y contribue pour sa part.

Nous avons établi, au paragraphe 2, qui traite des apports sociaux, les principes suivant lesquels on établit si la société est devenue ou non propriétaire des apports, et si elle est ainsi soumise ou non aux risques de perte.

Quant aux apports qui ont été faits à la société en pleine propriété, ils périssent pour la société, sans que l'associé qui les a fournis ait rien à réclamer de ses coassociés.

Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (art. 1853 du Code civ.).

Si l'estimation des apports qui ne consistent pas en espèces n'a pas été faite par l'acte de société, leur évaluation est établie par experts, lorsque les associés ne s'entendent pas pour la faire à l'amiable.

Quand un associé a fait l'apport de la jouissance seulement, et non de la propriété, on décide que l'apport n'est qu'un simple prêt, et qu'il y a lieu d'en déduire les intérêts avant tout partage des bénéfices. En conséquence, si l'un des associés apporte 10,000 fr. en jouissance, tandis que l'autre n'apporte que son industrie, les bénéfices doivent être partagés par moitié entre les associés, après prélèvement des 10,000 fr. prêtés et des intérêts de ce capital.

Si, au contraire, la somme de 10,000 fr. a été apportée en pleine propriété par l'un des associés, et que l'autre n'ait apporté que son industrie, les deux mises étant considérées comme

égales, il y aura lieu, à la dissolution de la société, de partager également le fonds social et les bénéfices entre les associés, sans que celui qui a apporté les 10,000 fr. puisse retirer cette mise.

Si un associé fait à la fois un apport en argent et un apport en industrie, on est d'accord pour admettre que la part de cet associé s'évalue en ajoutant à sa mise en espèces la plus faible des mises des autres associés. Cependant, si l'acte de société révèle, de la part des associés, l'intention d'adopter une autre base, il faut respecter cette intention. Si l'on suppose, par exemple, que trois associés apportent chacun une mise de 10,000 fr, et un quatrième associé, 2,000 fr. seulement en espèces, outre l'apport de son industrie, il devient difficile d'admettre que l'apport industriel doive être estimé 10,000 fr.,la part moindre, plus 2,000 fr, apport en espèces ; car l'associé industriel aurait, en définitive, une mise plus forte que les autres. Son apport industriel est évalué, dans ce cas, à 8,000 fr. seulement ; car, d'une part, on présume que les associés ont entendu stipuler des mises égales ; et, d'autre part, on remplit le vœu de la loi qui ne permet pas que la mise de l'associé industriel soit inférieure à celle de l'associé qui apporte le moins.Du reste, l'estimation de l'apport industriel appartient au juge, en cas de désaccord des associés.

L'apport en propriété étant, à la différence de l'apport en jouissance seulement, un abandon définitif de la chose au profit de la société, et l'associé qui a fait un tel apport, ne pouvant, lors de la liquidation, prétendre qu'il aurait le droit de le prélever, cet associé ne pourrait pas davantage exiger le prélèvement des intérêts de son apport ; il a seulement droit à la répartition de l'actif net dans la proportion de sa mise. Cependant, si une telle stipulation avait été introduite dans l'acte de société, elle devrait être respectée.

Que déciderait-on si tous les apports étaient industriels? La répartition des profits et pertes serait alors égale entre tous, à moins qu'il ne résultât de l'acte de société lui-même qu'une plus grande importance eût été donnée à la mise des uns ou des autres, ou que chaque associé eût apporté une industrie d'un genre différent. Dans ce cas,l'évaluation en est faite par le juge.

La contribution aux pertes a lieu dans la même proportion que la contribution aux profits. En conséquence, si l'acte de société fixait une base pour la répartition des pertes, la même serait suivie pour celle des profits.

L'art. 1854 du Code civil prévoit un cas particulier : — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, en raison de la somme de travaux ou d'intelligence apportée par chacun, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité. Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu, de sa part, un commencement d'exécution.

Si la personne désignée pour faire l'estimation décède ou est empêchée de remplir sa mission, ou qu'elle s'y refuse, la convention est annulée, et les parties qui sont présumées, par une telle stipulation, avoir accepté l'arbitrage en principe, nomment un ou plusieurs arbitres chargés de l'évaluation ; s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix, c'est le tribunal qui y pourvoit.

Cependant, s'il résultait de l'acte social que les associés eussent entendu s'en rapporter à l'évaluation d'un tiers, mais n'accepter aucun autre arbitrage, la société serait dissoute, dans l'impossibilité de suppléer au silence des parties sur le moyen de déterminer la participation aux profits et pertes.

La participation, dans la proportion des apports de chaque associé, est d'ordre public. Aussi l'art. 1855 du Code civil dispose t-il : — La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Les stipulations contraires sont nulles comme ayant un caractère usuraire. Néanmoins, la loi ne prohibe pas la stipulation en vertu de laquelle un des associés percevrait, bien que les apports fussent égaux, une plus grande part de bénéfices, si cet associé apportait en même temps à la société des connaissances spéciales qui la feraient prospérer ; dans ce cas, il y aurait là un véritable apport industriel, justifiant l'attribution d'une plus forte part des bénéfices.

La contribution aux dettes sociales peut également être réglée entre les associés dans une proportion différente de celle des mises, et cela, par la même considération ; mais ce règlement ne peut se rapporter qu'aux dettes qui ne seraient pas couvertes par l'actif social.

On peut encore stipuler que l'un des associés aura, outre sa

part dans les bénéfices, une somme fixe pour l'indemniser de son travail; mais on ne pourrait admettre qu'il lui fût attribué une somme fixe, pour lui tenir lieu de sa part dans les bénéfices, car il y aurait là un contrat de louage de services et d'industrie, et non un contrat de société. La stipulation d'une somme fixe, outre une part déterminée dans les bénéfices, serait nulle, si la somme allouée était tellement forte qu'elle dût absorber la totalité des bénéfices.

Un des associés pourrait-il valablement se rendre assureur du capital apporté par un autre associé, moyennant l'abandon, à titre de prime, d'une part des bénéfices de cet associé? Une telle clause est licite; mais elle cesserait de l'être si l'assurance avait pour objet tant l'apport que les bénéfices éventuels de l'assuré. En effet, on ne rencontrerait plus, dans une telle convention, que les éléments d'un prêt usuraire, et non ceux d'un contrat de société.

On s'accorde pour valider la vente à forfait, faite par un associé, de tous les bénéfices qu'il pourra tirer de la société.

En règle générale, les droits de l'associé peuvent faire l'objet de stipulations de toutes sortes, à la condition qu'elles ne blessent pas les droits des tiers qui contractent avec la société, et qu'en outre, elles ne soient pas de telle nature qu'elles portent atteinte aux principes d'ordre public sur lesquels est basée la société en nom collectif.

L'une des questions les plus controversées, c'est celle de savoir si l'on peut stipuler qu'en cas de prédécès de l'un des associés, sa part dans les bénéfices restera à son coassocié jusqu'au jour de la dissolution de la société, tout en réservant aux héritiers de l'associé décédé le droit de reprendre la mise de leur auteur, au moment de la liquidation. L'affirmative est plus généralement admise. La controverse s'établit aussi sur le point de savoir si l'on pourrait stipuler que l'associé survivant aurait droit non-seulement à la part des bénéfices de l'associé décédé, mais aussi à son apport.

On s'accorde pour reconnaître la validité de la clause suivant laquelle l'associé survivant aurait le droit de continuer la gestion de la société, sans que le décès de son associé entraînât la dissolution de la société, et de garder tous les bénéfices, à la condition de supporter les pertes. Dans ce cas, la liquidation est ajournée jusqu'à une époque déterminée, et l'associé survivant gère seul, sous la même raison sociale et avec le même capital. C'est seulement au jour de la liquidation qu'il restitue

aux héritiers de l'associé décédé l'apport de leur auteur.

5° *Dissolution de la société en nom collectif.* — L'art. 1865 du Code civil énumère les diverses causes de dissolution : — La société finit : 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ; 2° Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation ; 3° Par le décès de l'un des associés ; 4° Par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ; 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n être plus en société, mais seulement dans certains cas prévus par la loi.

Nous allons examiner successivement ces diverses causes de dissolution.

La société est dissoute, de plein droit et sans qu'aucune déclaration ou notification soit nécessaire, par l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, ou par l'événement de la condition résolutoire à laquelle son existence est subordonnée. Tel est le cas où une société est formée pour l'exploitation d'une mine dont la concession est espérée, lorsque cette concession vient à être refusée à la société. La concession qui serait faite à l'un des associés personnellement ne pourrait être revendiquée par ses coassociés, comme étant faite à la société, attendu que la société est une personne juridique distincte.

La durée de la société peut ne pas être indiquée expressément dans l'acte de société, et résulter, néanmoins, de certaines circonstances portées dans l'acte. Ainsi une société peut être présumée constituée pour la durée d'un bail consenti en vue de l'exploitation du fonds social.

Si la société a été constituée en vue d'une opération déterminée et pour un temps fixé d'avance, on présume, dans le cas où le temps serait expiré avant la fin de l'opération, que la stipulation d'un terme n'a été qu'une simple prévision, et que la société doit durer jusqu'à la fin de l'opération.

A l'expiration du terme fixé pour sa durée, la société peut être prorogée, lorsqu'il y a consentement unanime des associés ; c'est alors une société nouvelle qui commence, et les associés doivent remplir les formalités légales de publication et d'insertions dans les journaux (V. *ci-dessus*).

Cependant, si la société a été continuée, de fait, entre les associés, ceux-ci sont tenus, vis-à-vis des tiers, à raison des opérations commencées, et leurs droits réciproques sont réglés de la même manière que si la société avait été régulièrement prorogée.

La perte de la chose qui formait le fonds principal de l'exploi-

tation sociale entraîne la dissolution de la société ; car la société devient alors sans objet. Il en est de la perte partielle, assez considérable pour paralyser l'entreprise, comme de la perte totale. En cas de dissentiment entre les associés sur la possibilité de continuer la société, le juge prononce.

L'expropriation forcée des immeubles de la société ou celle pour cause d'utilité publique sont évidemment des causes de dissolution ; la déchéance d'un brevet pour l'exploitation duquel la société était constituée est une autre cause de dissolution, sous réserve des droits de la société contre le titulaire du brevet, qui aurait encouru la déchéance par son fait et faute. Toutefois, la société pourrait continuer valablement, par l'accord unanime des associés, malgré la perte du brevet.

Les pertes considérables, éprouvées par une société, et qui la mettent hors d'état de continuer ses opérations, seraient assimilées à l'extinction de la chose mise en société ; mais, si les associés ne s'accordent pas pour consentir à la dissolution, de ce chef, la contestation est portée devant le tribunal.

Lorsque la société a été constituée en vue d'une négociation spéciale ou d'une opération déterminée, la consommation de la négociation ou l'achèvement de l'opération mettent fin à la société.

Le décès de l'un des associés et une cause de dissolution de la société. Toutefois, l'art. 1868 du Code civil dispose : — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions doivent être suivies ; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

L'application de cette disposition entraîne des difficultés, quand l'un des héritiers est mineur ; car l'art. 1868 qui lui confère les droits d'associé en nom collectif, lui transmet les obligations corrélatives, et le rend passible de la responsabilité solidaire et de la faillite même. Si l'héritier mineur est âgé de 18 ans, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse, en vertu de l'émancipation, succéder à son auteur (V. *Mineur commerçant*) ; mais, s'il n'est pas en âge d'être émancipé, il se trouve dans cette situation singulière que, sans pouvoir administrer ni contrôler l'administration, il est responsable des engagements pris par ses coassociés.

Quelques auteurs sont allés jusqu'à dire que, dans ce dernier cas, la société devait être dissoute.

Dans la rédaction des actes de société, on prévient toutes difficultés à cet égard, en stipulant que l'un des héritiers seulement de l'associé décédé concourra à l'administration, et que, si aucun d'eux n'est désigné à cet effet, l'administration appartiendra entièrement aux autres associés.

Si l'associé décédé a pour héritière une femme mariée, le mari, qui la représente légalement, exerce l'administration.

La société qui continue avec les héritiers de l'associé décédé, est en droit de conserver la même raison sociale ; mais, si l'associé décédé avait été institué gérant, son héritier ne continuerait pas, de plein droit, d'exercer ces fonctions ; car la gérance implique l'idée d'une confiance toute personnelle dans le mandataire.

Si les héritiers de l'associé décédé renoncent à sa succession, la société leur reste étrangère ; mais elle continue entre les associés survivants. On décide de même, quand les héritiers acceptent seulement sous bénéfice d'inventaire.

Dans le cas où la société prend fin par le décès d'un des associés, les droits des héritiers dans le partage des bénéfices s'arrêtent et se liquident du jour du décès, alors même que les opérations sociales sont continuées par les autres associés. Toutefois, les opérations commencées avant le décès profitent aux héritiers.

Pour permettre aux associés survivants de continuer la société, malgré la dissolution par suite du décès de l'un d'eux, il est d'usage de stipuler, dans l'acte de société, que les associés survivants désintéresseront les héritiers en leur versant la part de leur auteur, telle qu'elle sera déterminée par le dernier inventaire.

Quelles que soient les stipulations contenues dans l'acte de société, quant au règlement des droits des héritiers de l'associé décédé, et même si la société est dissoute en vertu de la loi, à défaut de convention contraire, les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé peuvent valablement convenir que la société continuera entre eux. Cette convention se présume, à défaut d'acte écrit, lorsqu'à la suite du décès, il n'a été fait aucune liquidation, que les opérations sociales ont continué comme par le passé, et que les héritiers y ont pris part aussi bien que les autres associés. Les tribunaux décident ainsi, lorsque les héritiers sont tous majeurs et capables.

L'état d'absence déclarée de l'un des associés n'opère pas, de plein droit, la dissolution de la société ; mais cette dissolution peut être prononcée par le juge sur la demande de l'un des associés.

L'interdiction de l'un des associés pour cause de démence et celle qui est la suite d'une condamnation pour crime, entraînent la dissolution de la société.

Il y a controverse sur le point de savoir si la nomination d'un conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit ou de prodigalité, doit être assimilée à l'interdiction et produire la nullité de la société.

L'état de déconfiture de l'un des associés est une cause de dissolution. Cependant, cet état ne peut être constaté que par un jugement rendu sur la demande de l'un des associés.

La faillite, au contraire, résultant toujours d'un jugement, opère, de plein droit, la dissolution. Le concordat qui suivrait la faillite n'aurait pas pour effet de faire revivre la société.

Il est permis de stipuler, comme pour le cas de décès, que la faillite de l'un des associés n'empêchera pas la société de continuer entre les autres.

On s'est demandé si la faillite de la société elle-même opérait, de droit, sa dissolution ; mais la négative a toujours prévalu. En effet la faillite indique la cessation de paiements, mais elle peut n'être que le résultat d'une gêne momentanée, sans que l'actif soit au-dessous du passif ; puis, la faillite peut être suivie d'un concordat qui rétablisse la société dans ses affaires.

La société peut, enfin, être dissoute, du consentement unanime des associés, avant le terme indiqué par l'acte de société ; mais la dissolution doit alors faire l'objet d'un acte qui est publié dans la même forme que l'acte constitutif de la société (V. *Société commerciale en général*).

L'art. 1865 précité permet la dissolution de la société par la seule volonté d'un des associés ; l'art. 1869 indique dans quel cas et sous quelle condition un associé peut ainsi la provoquer : — La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

Ajoutons que la disposition de l'art. 1869 ne s'applique pas non plus aux sociétés par actions.

La volonté d'un seul associé suffit pour opérer la dissolution

d'une société dont la durée est illimitée ; mais ce droit cesse si un terme, même éloigné, a été fixé par les parties, ou si la société n'a été formée que pour une entreprise déterminée.

On peut stipuler, dans un acte de société même à durée limitée, qu'un des associés aura le droit de demander, à sa volonté, la dissolution de la société avant le terme fixé, s'il juge que les affaires sociales sont en mauvais état. Toutefois, une telle clause ne permet pas à cet associé de décider arbitrairement la dissolution, même au cas où la société prospérerait.

La notification de la dissolution, lorsqu'un associé est fondé à la demander, doit être faite à chacun des associés ; la dissolution serait sans effet à l'égard des associés auxquels aucune notification n'aurait été signifiée. La signification par huissier n'est pas indispensable : une lettre chargée suffit.

La demande de dissolution ne doit être ni intempestive ni de mauvaise foi ; elle serait de mauvaise foi, par exemple, si l'associé qui la demanderait avait l'intention de créer un établissement particulier, dans lequel il exploiterait la clientèle créée par la société ou se servirait d'un secret de fabrique auquel il aurait été initié par un associé industriel. Dans ces divers cas, la société a le droit, si la situation est prospère, d'accepter la renonciation de l'associé qui se retire et de garder les profits réalisés, et, si la situation est mauvaise, de le forcer à participer aux pertes.

La dissolution de la société peut être demandée judiciairement dans les cas suivants, indiqués par l'art. 1871 : — La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

Comme on le voit, la bonne ou la mauvaise foi de celui qui ne tient pas son engagement n'entre pas en considération pour faire admettre ou rejeter la demande de dissolution : le juge examine seulement si l'empêchement est prolongé et s'il est de nature à nuire à la gestion. Cependant, l'associé qui se refuse à remplir son engagement ou qui le remplit mal, est passible de dommages-intérêts.

La demande de dissolution ne peut être intentée par un associé qui, lui-même, a manqué à ses devoirs sociaux.

Remarquons ici que les coassociés de celui qui se refuse à

remplir son engagement, ne sont pas dans la nécessité de demander la dissolution, pour baser une demande en dommages-intérêts sur le préjudice qui en résulte pour la société ; ils ont aussi le droit, si la dissolution leur semble préjudiciable, de se borner à demander des dommages-intérêts.

Celui qui s'est mis, par sa faute, dans l'impossibilité de participer à la gestion, par exemple, en s'attirant une condamnation à un long emprisonnement, est passible de dommages-intérêts, de même que s'il y avait eu, de sa part, refus d'exécution.

L'art. 1871 autorise le juge à prononcer la dissolution pour d'autres motifs laissés à son appréciation. Ainsi nous avons vu ci-dessus divers cas, autres que ceux mentionnés dans l'art. 1871, dans lesquels il y a lieu de dissoudre la société ; tel est le cas de mésintelligence grave entre les associés, lorsqu'elle est de nature à rendre les rapports impossibles entre eux. La perte partielle du capital social, lorsqu'elle est assez considérable pour paralyser l'entreprise, est aussi une cause de dissolution.

6° *Liquidation de la société en nom collectif.* — La dissolution de la société est suivie de la liquidation.

La liquidation consiste dans la réalisation de l'actif social et l'extinction des dettes ; le reliquat constitue la masse partageable entre les associés.

Quelquefois, les associés préfèrent le partage en nature ; mais ce mode de liquidation est rarement suivi.

Dès qu'il y a lieu de liquider, la société n'entreprend plus d'opérations nouvelles ; elle termine, toutefois, celles qui sont commencées. La societé ne cesse pas, pour cela, de subsister comme personne morale, et d'exercer, par l'entremise de ses gérants, ses droits et actions ; la clôture des opérations de liquidation, qui suit le partage, peut seule mettre fin à la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'acte de dissolution, et quelquefois par l'acte de société. A défaut de désignation de liquidateurs dans l'un ou l'autre de ces actes, et si les associés ne consentent pas, à l'unanimité, à la nomination d'un liquidateur, tous les associés ont le droit de contribuer à la liquidation. Dans ce cas, les règlements avec les créanciers ou les débiteurs de la société ne sont valablement faits que lorsqu'il y a accord des associés, s'ils ne sont que deux, ou, lorsqu'il y en a plus de deux, conformément à l'avis de la majorité, qui est consultée dans la même forme que pour les actes d'administration (V. *ci-dessus*).

Si, par suite du décès ou de la retraite des autres associés, un seul se trouve en possession de l'actif à liquider, il ne peut procéder à la liquidation ; mais il doit citer les héritiers de l'associé décédé ou les absents, pour faire ordonner judiciairement la nomination d'un liquidateur ; il peut être désigné lui-même à cet effet. En tout cas, les actes conservatoires qu'il a pu faire comme gérant, l'ont été valablement.

Lorsque les associés sont nombreux et que la liquidation paraît laborieuse, on conçoit qu'il est difficile d'admettre tous les associés à collaborer à la liquidation. Dans ce cas, s'ils n'ont pu réunir l'unanimité des voix pour nommer un liquidateur, cette nomination est faite par le tribunal de commerce, sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux.

Alors même que le liquidateur aurait été nommé par le tribunal, les associés seraient encore en droit de désigner un autre liquidateur, pourvu que la désignation fût faite à l'unanimité.

Le liquidateur peut être une personne étrangère à la société ; mais, même s'il est associé et s'il a été désigné par l'acte de société, il ne peut être révoqué que par un jugement, pour cause d'indignité ou d'incapacité.

Le liquidateur, associé ou non, qui a été nommé par les associés, et désigné dans l'acte de dissolution ou dans un acte postérieur, est révocable comme un mandataire ordinaire, pourvu que la révocation soit consentie à l'unanimité.

Le liquidateur représentant la société, laquelle persiste pendant toute la durée de la liquidation, comme personne juridique, le décès de l'un des associés ne met pas fin à son mandat.

Quant aux créanciers, il n'ont pas à s'immiscer dans le choix du liquidateur ni dans sa révocation, puisque le liquidateur représente la société et non la masse des créanciers, ainsi qu'un syndic de faillite. Cependant, les créanciers sont en droit, si la société dissoute est en état de cessation de paiements, de faire déclarer la faillite et de substituer ainsi un syndic au liquidateur ; il a été également jugé qu'ils pouvaient faire nommer un séquestre des biens sociaux, malgré la nomination d'un liquidateur, s'ils prouvaient que leur gage fût en péril.

Les associés peuvent exiger que tout liquidateur, autre que celui qui a été nommé par l'acte de société, fournisse caution.

Le liquidateur doit se borner au règlement des comptes et à la vente des marchandises en magasin, sans entreprendre d'opé-

rations nouvelles ; ainsi il ne doit pas acheter pour revendre, ni créer de nouvelles dettes ou de nouvelles créances ; il n'a pas non plus le droit de créer des obligations nouvelles, en souscrivant des effets de commerce. Toutefois, il lui serait permis d'endosser des effets que la société aurait en portefeuille, afin d'acquitter une dette sociale ; il pourrait, aux mêmes fins, faire le transport-cession d'une créance sociale. En effet, ce sont là des opérations de liquidation. Mais, s'il outrepassait son mandat, les associés ne seraient pas responsables de ses engagements, et les tiers n'auraient d'action que contre lui.

Le liquidateur ne peut ni transiger ni consentir un arbitrage, s'il n'a reçu, pour cela, un pouvoir spécial de tous les associés.

L'aliénation des immeubles sociaux, sans pouvoir spécial, lui est également interdite ; mais, s'il a reçu pouvoir à cet effet, il peut vendre, soit amiablement, soit aux enchères publiques. Il ne lui est pas permis de consentir de nouvelles hypothèques ; néanmoins, s'il excédait son mandat à cet égard, et qu'il fût associé en même temps que liquidateur, l'hypothèque ainsi consentie serait valable pour sa part dans la propriété immobilière.

Le droit de donner des effets mobiliers ou des marchandises en gage ne lui appartient pas non plus.

On ne saurait contester, dans le cas où les associés auraient donné pouvoir au liquidateur de continuer les opérations sociales, tout en procédant à la liquidation, que tous ne fussent solidairement responsables des suites des opérations nouvelles, de la même manière que si la société n'avait pas été dissoute.

Même dans le cas où le liquidateur a excédé son mandat, les associés peuvent être tenus des engagements qu'il a pris, jusqu'à concurrence des sommes qui ont profité à la société.

Bien que le liquidateur ait le pouvoir de continuer les opérations commencées, les mandats dont la société a pu être chargée ayant pris fin par le fait de la dissolution, il n'est pas permis au liquidateur d'exécuter les commissions que la société a pu accepter antérieurement à la dissolution.

Le liquidateur ne peut, sans le consentement des associés, se substituer un autre liquidateur ; mais il peut se faire aider par des comptables.

Les fonctions du liquidateur ne cessent pas par cela seul que la société a été déclarée en faillite ; il continue de représenter

les associés vis-à-vis de la masse des créanciers, qui est représentée elle-même par le syndic. En conséquence, il peut intervenir dans les instances intéressant la faillite.

En entrant en fonctions, le liquidateur doit faire l'inventaire de tous les biens de la société, dépouiller les livres de commerce et procéder à l'examen des comptes des gérants ; il rend compte aux associés des résultats de la liquidation. Toutes les opérations de liquidation doivent être portées sur les livres de la société.

Tantôt le liquidateur procède à la vente du fonds, en y comprenant l'achalandage, le matériel d'exploitation, le droit au bail et les marchandises ; tantôt il cède ou vend ces objets séparément, au mieux des intérêts de la société. Les immeubles ne peuvent être vendus que par adjudication.

A la fin de ses opérations, le liquidateur doit en fournir le compte général. Sa responsabilité, à raison de ses fautes, est plus ou moins étendue, suivant qu'il est salarié ou gratuit (V. *Mandat*) ; cette responsabilité n'existe que vis-à-vis des associés, ses mandants.

Les tribunaux sont fortement partagés sur le point de savoir si le liquidateur peut prélever ou non le montant des frais de liquidation et de ses avances, sur la masse active, avant prélèvement des fonds nécessaires pour acquitter les créances, ou si le prélèvement ne peut être fait qu'après que les créanciers ont été désintéressés, et seulement avant le partage entre les associés. En effet, le rôle du liquidateur est de représenter les associés, et c'est dans leur intérêt que la liquidation est opérée ; mais il ne représente pas les créanciers, ce qui est le rôle d'un syndic de faillite. C'est donc aux associés qu'il appartient de pourvoir seuls aux frais de liquidation.

Le liquidateur a droit aux intérêts de ses avances, du jour où elles ont été faites ; il ne doit les intérêts des sommes par lui encaissées que s'il les a employées à son usage. S'il est étranger à la société, il a, pour le paiement de ce qui lui est dû, une action solidaire contre tous les associés ; mais, s'il est lui-même associé, il ne peut réclamer à chacun de ses coassociés que sa part contributive dans les frais et avances.

Il n'entre pas dans le mandat du liquidateur de poursuivre l'homologation de la liquidation, après son achèvement ; cette formalité incombe à chacun des associés.

Examinons maintenant comment procède le liquidateur, tant vis-à-vis des associés, pour le recouvrement de ce qu'ils peu-

vent devoir à la société, que vis-à-vis des tiers, créanciers ou débiteurs de la société.

Un associé ne peut différer le paiement de ce qu'il doit à la société, en prétendant qu'il y a lieu d'imputer ces sommes sur celles que la société pourra lui devoir, au moment du partage; mais, réciproquement, il a droit au remboursement immédiat de ses avances.

Après le remboursement des dettes sociales, le liquidateur prélève sur l'actif le montant des apports qui ne sont entrés dans la société qu'en jouissance et non en propriété (V. *ci-dessus*), et les rembourse aux associés qui y ont droit. Dès ce moment, l'associé industriel, le propriétaire d'un brevet dont la jouissance a été apportée à la société, recouvrent le libre exercice de leurs droits.

Si toutes les mises ont été apportées en jouissance et que toutes, à l'exception d'une seule, aient été consommées par la société, par suite de pertes, le propriétaire de cette mise ne la reprend que sous la déduction de sa contribution dans la perte des autres mises.

Lorsque les associés, croyant à la prospérité durable de la société, ont fait le remboursement des apports, mais que, plus tard, la liquidation révèle une situation passive qui oblige les associés à restituer leurs mises, chacun d'eux doit les intérêts du jour où les apports ont été ainsi remboursés. Les intérêts ne seraient pas dus, si l'actif suffisait à désintéresser les créanciers.

La liquidation n'ouvre pas, pour les tiers dont les créances ne seraient pas exigibles, le droit d'en réclamer le montant, car la liquidation ne saurait être assimilée à la faillite; mais le devoir des liquidateurs est d'éteindre le passif, à mesure que les rentrées de fonds le leur permettent. D'autre part, les tiers conservent leurs actions contre la société, de même que si la dissolution n'avait pas eu lieu, et c'est contre le liquidateur que ces actions sont exercées; car c'est lui qui représente la société. Toutefois, une demande en déclaration de faillite de la société ne pourrait être dirigée contre lui personnellement; elle devrait l'être contre la société.

Néanmoins, par suite de ce fait que la liquidation laisse entiers les droits des tiers, il a été jugé que ceux-ci pouvaient valablement mettre en cause, non le liquidateur, mais les gérants qui continueraient d'être en fonctions.

L'état de liquidation produit, cependant, un effet important,

quant à l'exercice des droits des tiers. Nous avons vu plus haut que les tiers ne pouvaient mettre en cause les associés solidairement responsables qu'après avoir mis la société elle-même en demeure ; mais, dans l'état de liquidation, divers arrêts permettent aux créanciers sociaux d'exercer directement leur recours contre chacun des associés, avant de l'exercer contre la société. Toutefois, cette jurisprudence a été contestée. On conteste moins le droit des créanciers de mettre les associés en cause, conjointement avec le liquidateur.

Le liquidateur qui n'est pas en même temps associé, ne peut être poursuivi par les créanciers de la société que jusqu'à concurrence des sommes qu'il a entre les mains ; mais, s'il est associé, il peut être poursuivi tant en son nom personnel que comme associé.

Le liquidateur qui, en intentant une action téméraire, excéderait ses pouvoirs, pourrait être condamné personnellement aux dépens.

Les frais de liquidation, ceux d'avoué ou d'huissier, les émoluments des commis-comptables employés à la liquidation, ne peuvent être réclamés au liquidateur personnellement ; ils sont exclusivement à la charge des associés.

Nous avons vu plus haut que la liquidation d'une société ne modifiait point, comme la faillite, les droits et obligations des tiers vis-à-vis d'elle, et qu'elle les laissait subsister. Une des conséquences de ce principe, c'est que la société, si elle est constituée comme Compagnie d'assurances, a le droit d'exiger des assurés le paiement des primes, la liquidation ne mettant pas fin au contrat d'assurance.

Quelquefois, un des associés se charge, par une convention particulière avec les autres associés, de rembourser les apports et de liquider à forfait et à ses risques et périls. Dans ce cas, le liquidateur à forfait n'a aucun recours contre les associés, en restitution des sommes qu'il peut avoir déboursées dans la liquidation.

7° *Partage après liquidation.* — Les associés peuvent adopter entre eux tel mode de partage qui leur convient, de même qu'ils sont libres de déterminer le mode de liquidation, mais toujours sous la réserve des droits des tiers. Généralement, le partage suit la liquidation ; car c'est alors seulement que le montant des valeurs partageables est connu, de manière à permettre d'établir les parts respectives des associés, d'après l'importance de leurs apports.

Il est d'usage de procéder entre les associés de la même manière que pour les partages entre héritiers, conformément aux règles posées par les art. 831 et suivants du Code civil.

Ainsi il est procédé, sur la masse partageable, à la formation d'autant de lots égaux qu'il y a de copartageants, lorsque les mises sont égales (art. 831).

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les immeubles et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits et de créances de mêmes nature et valeur (art. 832).

L'inégalité des lots se compense par un retour, soit en rente, soit en argent (art. 833).

Les lots sont faits par l'un des associés, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils ont choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert nommé par le tribunal de commerce ; ils sont ensuite tirés au sort (art. 834).

Au lieu de tirer les lots au sort, les associés peuvent déterminer, par un accord unanime, le lot qui sera attribué à chacun d'eux.

Si, d'après les stipulations de l'acte de société, les associés n'ont pas tous une part dans les bénéfices, égale à l'importance de leurs mises,ou s'ils ont seulement une part dans les bénéfices sans avoir rien à prétendre sur le capital social, il convient de faire deux masses : l'une du capital, et l'autre des bénéfices.

Généralement, les créances douteuses n'entrent pas dans la composition des lots ; elles sont vendues à forfait ou confiées à un tiers,qui est chargé de faire le recouvrement ; dans le second cas, les sommes recouvrées font l'objet d'un partage supplémentaire.

Le partage entre associés produit les mêmes effets qu'entre héritiers ; chacun est censé avoir été propriétaire des objets compris dans son lot, du jour de la dissolution de la société, mais les créanciers sociaux qui peuvent avoir hypothèque sur les immeubles partagés, conservent leurs droits.

Les copartageants se doivent mutuellement la garantie des objets compris dans leur lot, quant à la paisible possession.

Le partage peut être attaqué, comme en matière de succession, pour violence, dol ou lésion de plus du quart (V. *Contrats et obligations*, *Nullité ou rescision*).

Celui qui a fait un acte duquel il résulte qu'il a accepté et exécuté le partage, ne peut plus se plaindre de la lésion de plus du quart ; il n'est jamais fondé à s'en plaindre, s'il a connu la lésion avant le tirage des lots. En tout cas, son action se prescrit par dix ans, aux termes de l'art. 884 du Code civil.

Lorsqu'il y a lieu à résiliation du partage pour cause de lésion, le coassocié qui a eu dans son lot une part trop considérable, doit restituer les fruits ou les intérêts qu'il a perçus, s'il était de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il avait pleine connaissance de la lésion, mais seulement dans ce cas.

La lésion s'établit par une expertise, quand elle ne résulte pas de titres et de documents. L'estimation se fait d'après la valeur comparative des objets à partager, au moment du partage.

C'est le tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur la lésion. La société ayant pris fin par le partage, la demande doit être portée, non devant le tribunal du siège social, mais devant celui du domicile d'un des associés.

Les créanciers de l'associé lésé ou les cessionnaires des objets qui lui sont échus en partage, sont fondés, comme exerçant les droits de leur débiteur ou cédant, à attaquer le partage, lorsqu'il a été fait en fraude de leurs droits, et surtout s'ils ont formé opposition au partage ; car, dans ce dernier cas, l'art. 882 du Code civil ne permet pas qu'il soit procédé au partage, sans qu'ils y aient été appelés ; et cela, à peine de nullité des opérations, s'ils prouvent qu'il y a eu lésion. Leur intervention a lieu par un acte signifié aux associés et contenant la justification de leurs qualités. En tout cas, leur droit se borne au contrôle des opérations de partage, sans qu'ils aient voix délibérative ni qu'ils puissent s'immiscer dans l'administration.

Faute par les créanciers ou cessionnaires de l'associé de remplir ces formalités, ils ne sont plus recevables à invoquer la lésion ; mais ils pourraient encore attaquer le partage qui serait fait en fraude de leurs droits.

8° *Prescription en matière de société en nom collectif.* — Tant que la société dure, la prescription court tant contre les tiers que contre les associés, vis-à-vis de la société, suivant les règles ordinaires qui varient selon la nature du contrat (V. *Prescription*) ; mais, dès que la société est dissoute, et seulement lorsque sa constitution a été régulière, les actions qui peuvent être exercées par des tiers contre les associés, sont soumises à une prescription particulière, édictée dans les termes suivants,

par l'art. 64 du Code de commerce : — Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché ou publié, conformément à la loi, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

La prescription ne commence que du jour de la publication.

La même disposition s'applique à l'égard de l'associé qui se retire de la société avant sa dissolution, pourvu que les formalités de publication et d'insertions aient été remplies. Il est également admis que la prescription quinquennale profite à l'associé liquidateur qui a été régulièrement remplacé et qui a rendu ses comptes.

La publication et l'insertion de la dissolution sont une condition d'ordre public, pour faire courir la prescription quinquennale, de telle sorte que, si ces formalités n'avaient pas eu lieu, un associé ne serait pas admis à l'invoquer, en prouvant que celui contre qui il l'invoquerait aurait eu personnellement connaissance de la dissolution.

C'est la prescription ordinaire qui court contre le liquidateur étranger à la société, aussi bien que contre l'associé qui a participé à la liquidation. Toutefois, cette dernière solution, admise par la Cour de cassation, est contestée par les auteurs.

Si tous les associés ont concouru ensemble à la liquidation, c'est la prescription ordinaire qui court contre eux.

Lorsque la société a été déclarée en faillite, l'art. 64 précité cesse d'être applicable, et la prescription court suivant les règles admises en matière de *faillite* (V. *ce mot*).

Quant aux actions que les associés peuvent exercer les uns contre les autres, à raison du partage, par exemple, ou lorsqu'un associé a été obligé de payer à un créancier de la société au delà de sa part, elles se prescrivent, non dans les termes de l'art. 64, mais par trente ans, suivant le droit commun.

2. — Règles communes à la commandite simple et à la commandite par actions. — La société en commandite est celle qui se compose en partie d'associés solidairement responsables, comme le sont les associés en nom collectif, et en parties d'associés bailleurs de fonds, qui ne s'engagent que jusqu'à concurrence de leurs apports.

On distingue deux sortes de sociétés en commandite : la so-

ciété en commandite simple, qui fait l'objet du présent paragraphe, est celle dans laquelle les commanditaires sont représentés par des bailleurs de fonds, qui figurent comme parties dans l'acte de société. Dans la société en commandite par actions, qui fait l'objet du paragraphe suivant, les bailleurs de fonds sont représentés par des souscripteurs d'actions ou de parts d'intérêts, dont les droits et obligations sont établis à peu près de la même manière que dans les sociétés anonymes.

La société en commandite est formée entre un ou plusieurs associés responsables et un ou plusieurs commanditaires. Les tiers qui contractent avec elle ont ainsi la double garantie des associés personnellement et solidairement responsables, et des commanditaires qui fournissent leurs capitaux, mais sans prendre d'engagement au delà de leurs mises.

Il suit de là que la raison sociale ne doit comprendre que les noms d'associés responsables, et non ceux des commanditaires ; ces derniers sont compris dans la désignation générale : *et compagnie*.

Une société dont tous les membres seraient solidairement responsables vis-à-vis des tiers, mais dont quelques-uns ne seraient tenus des dettes, vis-à-vis des associés seulement, que jusqu'à concurrence de leurs mises, serait une société en nom collectif, comme nous l'avons vu au paragraphe précédent.

Il faut donc s'arrêter, pour déterminer si une société est en nom collectif ou en commandite, à la nature de la responsabilité des bailleurs de fonds, et non à la qualification donnée dans l'acte.

En principe, le commanditaire a droit à l'intérêt de sa mise et à une certaine quotité des bénéfices ; et, à la dissolution de la société, il retire sa mise, après que les créanciers sociaux ont été désintéressés. Mais il faut remarquer que l'associé commandité ne s'oblige pas personnellement au remboursement de la mise ; au contraire, la mise est exposée à tous les risques de l'entreprise. Si le commandité avait stipulé l'obligation personnelle du remboursement des mises, on devrait voir, dans un tel contrat, un prêt et non une société en commandite ; et, si le bailleur de fonds avait stipulé une part des bénéfices, outre l'intérêt de son apport, le prêt serait usuraire.

Le bailleur de fonds, qui stipule que la société lui devra le remboursement à une époque déterminée, est également un

prêteur et non un commanditaire. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'une société qui avait créé des actions remboursables par l'associé en nom, à sa volonté.

Quand une société en commandite vient à tomber en faillite après avoir commencé ses opérations, mais que cette société était nulle en principe pour vice de forme dans sa constitution, les commanditaires ont-ils le droit d'invoquer cette nullité pour reprendre leurs apports et venir ainsi en concurrence avec les créanciers sociaux? La négative a été jugée avec raison ; car les commanditaires ne peuvent faire illusion aux tiers qui traitent avec la société par un apport de capitaux qui ne seraient pas le gage des créanciers. Le syndic pourrait même exiger d'eux le rapport des sommes qui leur auraient été remboursées.

Cependant, le capital devrait être restitué, si les bailleurs n'avaient stipulé qu'un intérêt,sans participation aux bénéfices ; mais les intérêts ne leur seraient pas dus.

Le prêteur qui reçoit d'une société des actions pour garantie de son prêt, peut être considéré comme un commanditaire. Toutefois, la question est controversée.

Si le commanditaire n'a apporté dans la société que la jouissance d'un capital, il a le droit d'en exiger la restitution, à la dissolution de la société ; mais il ne peut exiger les revenus.

Quelquefois, le bailleur de fonds fait un prêt à la société, en stipulant que, dans un certain délai, il aura le choix de convertir le prêt en une commandite ; réciproquement, il pourrait stipuler que sa commandite serait convertie en un prêt. De telles conventions sont valables.

Le caractère essentiel de la société en commandite, c'est que le commanditaire doit se tenir absolument en dehors de la gestion. Ainsi, il ne suffirait pas, pour qu'il y eût société en commandite, qu'un gérant eût été nommé ; si le commanditaire stipulait, dans l'acte de société, le droit de signer certains engagements, s'il y introduisait quelque autre clause qui lui conférât les droits réservés aux associés solidairement responsables, ou s'il acceptait une procuration de la société, il ne serait plus considéré comme un commanditaire et serait tenu des mêmes obligations que l'associé en nom collectif. Il en est de même si, par une convention postérieure à la formation d'une commandite, le commanditaire introduit quelque stipulation semblable ; sa situation ne doit avoir rien d'équivoque vis-à-vis des tiers. Cependant, la surveillance de l'administration sans voix délibé-

rative et le contrôle des livres ne sont jamais considérés comme des faits d'immixtion.

Il ne faut pas exagérer la règle précédente. Ainsi le commanditaire pourrait, sans perdre le privilège attaché à cette qualité, s'employer même en qualité de commis ou de contre-maître salarié dans l'exploitation commerciale ou industrielle de la société. On déciderait de même à l'égard d'un savant qui chercherait de nouveaux procédés industriels (V. *ci-dessus*).

L'apport du commanditaire ne peut consister dans son industrie ; car ce serait là un fait d'immixtion ; mais il peut consister dans un brevet ; il peut être fait en immeubles ou en valeurs mobilières aussi bien qu'en espèces.

Nous allons résumer, en appliquant les principes généraux qui viennent d'être posés, les obligations du commanditaire vis-à-vis de la société.

A défaut par le commanditaire de verser sa mise ou le montant de ses actions à l'époque convenue, il en doit, de plein droit, les intérêts ; il est même passible de dommages-intérêts, si le retard dans le versement entrave les opérations de la société.

Tout ce que nous avons dit en traitant de la *Société commerciale en général* (V. *ce mot*) et de la société en nom collectif (V. *ci-dessus*, paragr. 1), sur la garantie en cas d'éviction, trouve ici son application.

Le versement de la mise doit être réel ; le commanditaire ne pourrait opposer la compensation avec une créance qu'il aurait contre la société ; et, si cette créance résultait d'arrangements particuliers consentis par le gérant, le commanditaire aurait un recours contre celui-ci personnellement, sans pouvoir se soustraire à un versement dont il doit toujours être justifié. Il a été jugé, dans le même esprit, qu'un souscripteur d'actions ne pouvait se refuser au paiement, en opposant que sa souscription n'a été donnée qu'à raison d'engagements pris par le gérant au nom de la société, et qui n'ont pas été tenus.

Il ne serait pas non plus permis au gérant de permettre à certains commanditaires, par voie de transaction, de se retirer et de s'affranchir ainsi du versement de leurs mises. Cette règle est d'ordre public et dans l'intérêt des tiers, qui ne donnent confiance à la commandite qu'en raison d'un capital annoncé publiquement et dont ils ont lieu de croire le versement effectif.

Le gérant n'est pas non plus en droit de rembourser aux com-

manditaires, sous forme de dividendes, une partie de leurs mises, lorsque les dividendes ne sont pas justifiés par des bénéfices ; ces dividendes fictifs sont sujets à répétition.

Lorsque la commandite vient à tomber en faillite, et que sa constitution présente un caractère frauduleux, le commanditaire ne peut invoquer cette circonstance pour se refuser au paiement de sa mise. Il y a plus, la faillite rend le versement immédiatement exigible, bien qu'il ait été stipulé des délais pour l'effectuer.

L'art. 26 du Code de commerce dispose : — L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Il résulte de cette disposition que le commanditaire est un associé, puisque ses intérêts sont liés à ceux de la société, et qu'il ne peut être considéré, vis-à-vis des tiers, comme un simple bailleur de fonds ou un prêteur. Ainsi, comme associé, il doit justifier, à l'égard des tiers, du versement de sa mise, comme nous l'avons déjà expliqué ; de plus, il est justiciable du tribunal de commerce, en ce qui concerne ses engagements sociaux.

Cependant, les créanciers sociaux, tant que la société n'est pas dissoute et qu'elle remplit ses engagements, n'ont pas d'action directe contre le commanditaire, même pour lui réclamer le versement de sa mise ; l'action qui leur appartient, de ce chef, doit être dirigée contre le gérant, représentant de la société ; l'action directe contre le commanditaire ne peut être exercée par eux que si le commanditaire s'est immiscé dans la gestion (V. *ci-dessus*).

Mais, après la dissolution, les créanciers sociaux peuvent exercer l'action directe contre le commanditaire qui n'a pas versé sa mise ou qui en a fait le retrait, sans qu'ils soient tenus de mettre, à cet effet, le gérant en cause. Cependant, cette solution est fortement controversée.

Une autre conséquence de la disposition de l'art. 26 précité, c'est que les commanditaires n'ont droit au remboursement de leurs mises, lors de la liquidation, qu'après que tous les créanciers sociaux ont été désintéressés.

Lorsque la liquidation a été prononcée, le liquidateur devient le représentant de la société et exerce toutes ses actions, conformément aux règles admises pour les sociétés en nom collectifs (V. *ci-dessus*, paragr. 1) ; il peut exiger des commanditaires le versement de leurs mises ; mais, à la différence de la dispo-

sition admise à l'égard des sociétés en nom collectif, il ne peut exiger ce versement qu'autant qu'il est nécessaire et dans une proportion suffisante pour couvrir le passif ; tandis que l'associé en nom collectif doit préalablement réaliser l'intégralité de son apport. Cette différence s'explique par cette considération que la société devient propriétaire des apports de l'associé en nom collectif et qu'elle n'en doit pas la restitution, même après la liquidation, mais qu'au contraire les mises des commanditaires doivent leur être remboursées.

De plus, il n'y a pas de solidarité entre les commanditaires; chacun d'eux, est tenu des dettes en proportion de sa mise. Il est vrai que les parts des commanditaires insolvables sont réparties entre les autres; mais, en aucun cas, un commanditaire ne peut être tenu au delà de sa mise, quelle que soit l'importance des dettes.

Nous avons vu ci-dessus que l'immixtion d'un commanditaire dans la gestion des affaires sociales entraînait la déchéance de son privilège, et le mettait dans la situation d'un associé en nom collectif solidairement responsable avec les associés en nom. Mais nous avons fait remarquer que la simple qualité de commis, et même de commis-voyageur préposé à l'achat ou à la vente, sous les ordres du gérant, n'entraînait point de déchéance pour le commanditaire. On a été plus loin, et l'on a admis que le commanditaire pouvait faire avec la société des opérations de commission, bien que le contrat de commission implique l'idée d'un mandat.

Nous ne pouvons énumérer ici tous les faits de nature à être considérés comme une immixtion interdite au commanditaire; il nous suffit d'avoir indiqué les caractères généraux de ces faits. Toutefois, il faut noter que c'est là une question laissée à l'appréciation souveraine du juge.

Si la délibération en commun avec les associés en nom est interdite aux commanditaires, il n'en est pas de même des simples avis ou des conseils, qui ne sont pas accompagnés d'une intervention active, ni des actes de contrôle et de surveillance.

Les faits d'immixtion se prouvent par tous les moyens admis en matière commerciale, même par la preuve testimoniale (V. *Preuves en matière commerciale*).

Cependant, il faut recommander qu'un commanditaire peut être déchu par un jugement rendu au profit d'un créancier, sans l'être vis-à-vis des autres créanciers qui n'ont pas été en cause, et d'une manière générale ; ce qui est jugé à l'égard des

uns ne l'est pas à l'égard des autres (V. *Jugement en matière comm.*).

Ainsi l'art. 28 du Code de commerce dispose : — En cas de contravention à la prohibition d'immixtion dans la gérance, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société, qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits ; et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société, ou pour quelques-uns seulement.

L'action en responsabilté pour faits d'immixtion peut être intentée par le syndic de la société déclarée en faillite.

Les tribunaux décident généralement que le commanditaire déchu de son privilège vis-à-vis des créanciers, l'est également vis-à-vis des associés en nom collectif. L'importance de la question réside en ce que le commanditaire aurait le droit, s'il n'était pas déchu vis-à-vis de ces derniers, de leur réclamer tout ce qu'il aurait payé aux créanciers sociaux au delà de sa mise. Cependant, les jurisconsultes repoussent cette doctrine, et maintiennent au commanditaire déchu sa qualité de commanditaire, vis-à-vis des associés en nom collectif. En conséquence, ils sont d'accord pour refuser au liquidateur le droit de faire valoir contre un commanditaire les faits d'immixtion, parce que le liquidateur représente les associés, et non les créanciers.

Une vive controverse a surgi, et les auteurs sont divisés sur une autre question : — Le commanditaire qui a fait acte de gestion doit-il être réputé commerçant et, par suite, peut-il être déclaré en faillite ?

Pour compléter l'exposé des règles communes à la commandite simple et à la commandite par actions, il faut se reporter au paragraphe 4, sur les sociétés en commandite par actions ; nous signalons, dans ce paragraphe, un certain nombre de dispositions applicables à la commandite simple.

3. — **Sociétés en commandite simple.** — Nous avons vu plus haut que, dans la société en commandite, le bailleur de fonds était un véritable associé ; mais les liens qui unissent, dans la société en commandite simple, les associés en nom et les commanditaires sont plus étroits : ainsi le décès d'un commanditaire met fin à la société, de même que celui d'un associé en nom. De plus, le commanditaire reste obligé, vis-à-vis des créanciers sociaux, jusqu'à la fin de la société, sans pouvoir céder sa part avec ses droits et obligations. Sa situation,

à cet égard, est la même que celle de l'associé en nom collectif. Nous n'avons donc, sur ces divers points, qu'à renvoyer à ce que nous avons dit, au paragraphe 1, sur les sociétés en nom collectif. Ce sont ces obligations assez sévères de la loi, qui font ordinairement préférer la forme de la société en commandite par actions.

Nous renvoyons également, pour compléter le sujet, à ce que nous avons dit sur la *société commerciale en général* (V. *ce mot*), et sur les règles communes à la commandite simple et à la commandite par actions (V. paragr. 2), et aussi, en ce qui concerne la responsabilité des associés en nom et celle du gérant, à ce que nous avons dit de la société en nom collectif (V. paragr. 1). Nous ne développerons ci-après que quelques règles toutes particulières à la commandite simple.

Nous avons indiqué, au mot *Société commerciale en général*, les formes de publicité prescrites pour les sociétés en nom collectif ; ces formes sont les mêmes pour la commandite simple, avec quelques différences contenues dans l'art. 57 de la loi du 24 juillet 1867 ; cet article porte : — L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les commanditaires, la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

En ce qui concerne la gérance, les principes que nous avons posés relativement aux sociétés en nom collectif (V. paragr. 1) sont ici applicables ; mais ils doivent être complétés par quelques dispositions spéciales que nous développerons au paragraphe suivant, en traitant de la gérance de la commandite par actions.

La loi ne prescrit pas, pour la commandite simple, de même que pour la commandite par actions, la nomination d'un conseil de surveillance ; elle est ainsi purement facultative ; et, si un conseil de surveillance est institué, ceux qui en font partie n'encourent pas les responsabilités rigoureuses édictées à l'égard des membres de ce conseil, par la loi de 1867 sur les sociétés en commandite par actions.

4. — Sociétés en commandite par actions. — La commandite par actions, dont nous avons déjà indiqué les condi-

tions essentielles dans le paragraphe précédent, diffère de la société en commandite simple et se rapproche de la société anonyme par la division du capital social en parts d'intérêts ou en actions négociables. Par suite, le sort de la société n'est pas attaché à celui des commanditaires, et elle ne se dissout pas par leur décès.

Nous avons développé, sous le paragraphe 2, les règles communes à la société en commandite simple et à la société en commandite par actions. Il est également nécessaire, pour posséder la théorie complète de la commandite par actions, de se reporter au mot *Société commerciale en général*. Enfin, nous indiquerons ci-après les dispositions applicables à la fois à la commandite par actions et à la société anonyme ; ce sont, notamment, celles qui ont trait à la division du capital en actions, aux différentes espèces d'actions, à la constitution de la société et à la publication de l'acte de société, à la négociation des actions, aux droits et obligations des cédants et des cessionnaires.

Il ne faut pas perdre de vue que les associés gérants sont solidairement responsables et assimilés en tous points aux associés en nom collectif (V. *ci-dessus*, paragr. 1).

1° *Constitution des sociétés en commandite par actions.* — Nous avons exposé, au mot *Société commerciale en général*, les formes particulières de la constitution de ces sociétés ; il faut aussi appliquer à la société en commandite par actions les règles contenues dans les art. 1 à 4 de la loi du 24 juillet 1867 ; nous les avons développées au mot *Sociétés anonymes*, car elles s'appliquent également à cette sorte de sociétés. Nous renvoyons donc à ce mot, quant à ce qui concerne la division du capital social en actions, la justification de la souscription totale des actions et du versement du premier quart, la rédaction de l'acte de société en deux originaux, lorsque cet acte est sous seing privé (art. 1 de la loi de 1807), la négociation des actions après le versement du premier quart (art. 2), la libération de moitié en faveur des actionnaires (art. 3), et enfin l'approbation des apports par l'assemblée générale des actionnaires (art. 4).

Les formes de la publication de l'acte de société en commandite par action ont été exposées au mot *Société commerciale en général* (art. 55 et suiv. de la loi de 1867) ; elles sont les mêmes que pour les *sociétés anonymes* (V. *ce mot*).

Les causes de nullité, à raison de l'inobservation de ces formes, sont aussi les mêmes que pour les sociétés anonymes.

Enfin, les pénalités édictées par les art. 13 à 16 de la loi de

1867, et relatives à l'émission d'actions contrairement aux prescriptions de la loi, s'appliquent également aux sociétés en commandite et aux sociétés anonymes : nous renvoyons donc à ce que nous avons dit à cet égard sur les *Sociétés anonymes.* Toutefois, les art. 13 à 16 contiennent quelques dispositions spéciales aux sociétés en commandite par actions.

Ainsi l'art. 13 dispose : — L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions de la loi, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Sont punis de la même peine : le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ; ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale ; sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ; ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux. Dans les deux derniers cas, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux actionnaires qui négocient des actions nulles comme étant d'un taux inférieur au taux prescrit, ou qui font cette négociation avant le versement du premier quart, ou enfin qui donnent aux actions la forme au porteur en dehors des conditions imposées par la loi (V. *Sociétés anonymes*).

La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions de la loi, ou pour lesquelles le versement du quart n'aurait pas été effectué, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions (art. 14).

Sont punis des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ; 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; 3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires

ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant (art. 15).

Le souscripteur qui, après avoir fait le versement prescrit par la loi, se serait fait remettre par le gérant les sommes ainsi versées, aurait fait un versement fictif entraînant les peines portées par l'art. 15.

2° *Droits et obligations du gérant, dans la commandite par actions.* — La nomination du gérant a lieu, dans la commandite par actions, suivant des formes autres que celles admises pour la commandite simple. En effet, dans la commandite par actions, la nomination est faite par l'assemblée des actionnaires, si le gérant n'a pas été désigné par les statuts. La majorité relative suffit pour cette nomination.

Il a été jugé qu'un mineur, même émancipé et autorisé à faire le commerce, ne pouvait être gérant d'une commandite par actions.

Quelquefois, un cogérant est adjoint au gérant ; mais cette adjonction doit être publiée dans les mêmes formes que la nomination du gérant.

La responsabilité du gérant de la commandite par actions offre à peu près les mêmes caractères que celle du gérant de la commandite simple ou de la société en nom collectif (V. les paragr. précédents). Mais il faut ajouter que les cas de responsabilité du gérant de la commandite par actions sont plus nombreux et qu'en outre, sa responsabilité augmente en raison de ce que ses pouvoirs sont illimités. Il y a plus, les cas de responsabilité, établis par la loi, sont déterminés si rigoureusement qu'il n'est pas au pouvoir de l'assemblée des actionnaires d'en affranchir le gérant en tout ou en partie; une telle convention serait nulle à l'égard des actionnaires aussi bien qu'à l'égard des tiers.

Tout nouveau gérant est tenu de remplir les engagements contractés par celui qui l'a précédé ; mais s'il déclarait ne pas accepter ces engagements, une telle réserve serait valable et le mettrait personnellement à l'abri de tout recours de la part des tiers. Cependant, cette stipulation laisserait subsister, bien entendu, les obligations valablement consenties par l'ancien gérant, au nom de la société.

L'obligation du gérant de ne point se livrer à dés opérations

de même nature que celles de la société, existe dans les mêmes termes que pour le gérant de la société en nom collectif (V. *ci-dessus*, parag, 1).

Si le gérant commet des fraudes préjudiciables aux tiers, la société en doit la réparation ; car il ne lui est pas permis de conserver le bénéfice de ses fraudes.

Le gérant ayant dans ses attributions la nomination des employés de la société, devient personnellement responsable, vis-à-vis des actionnaires, de la fraude ou de l'infidélité de ces employés, lorsqu'elles ont été amenées par sa faute ou sa négligence.

S'il y a plusieurs gérants, ils sont solidairement responsables, bien que tous n'aient pas pris part aux mêmes opérations ; on suit, sur ce point, les règles applicables aux gérants des sociétés en nom collectif. Néanmoins, cette responsabilité ne s'étend pas aux membres du conseil de surveillance, lorsqu'ils ont été trompés eux-mêmes par les manœuvres des gérants.

Les gérants sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; ils peuvent même être congédiés, sans que l'assemblée ait à en exprimer les motifs, si les statuts lui donnent ce pouvoir.

Une situation différente est faite au gérant désigné par les statuts ; il est irrévocable, de telle sorte que le conseil de surveillance qui reconnaît l'impossibilité de lui laisser la gérance, ne peut que provoquer la dissolution de la société par l'assemblée générale.

Le gérant est libre de donner sa démission, pourvu que ce ne soit pas en temps inopportun (V. *ci-dessus*, paragr. 1). La publication de sa retraite le décharge de toute responsabilité, à raison des opérations ultérieures, en tant que gérant; mais il ne cesse pas d'être solidairement responsable, en tant qu'associé en nom collectif (V. *ci-dessus*, paragr. 1).

Les pouvoirs des gérants de la commandite par actions sont ordinairement déterminés par les statuts. Dans le silence des statuts, ils s'étendent à tous les actes d'administration que comporte l'intérêt de la société, et sont beaucoup plus étendus que ceux des gérants des sociétés en nom collectif. Ainsi, ils peuvent contracter des emprunts sans autorisation spéciale. En règle générale, la société est tenue de tous les engagements qu'ils contractent au nom de la société et dans son intérêt.

Les statuts peuvent, néanmoins, apporter certaines restrictions à leurs pouvoirs, et ces restrictions sont opposables aux tiers, lorsqu'elles ont été publiées. Il a été jugé, notamment, que les statuts peuvent faire défense aux gérants de traiter aucune opération autrement qu'au comptant.

Il y a controverse sur le point de savoir si les gérants peuvent transiger ou constituer des arbitres, sans une autorisation spéciale. En tout cas, la transaction ne pourrait avoir pour objet de faire à un commanditaire la remise de tout ou partie de sa commandite, ni de racheter des actions avec les fonds de la société. Les créanciers sociaux, le syndic, si la société était déclarée en faillite, auraient le droit de réclamer la restitution de ces remises ou du montant des actions.

Cependant, il a été jugé que le gérant a pu valablement rembourser les actions, lorsqu'il n'en est résulté aucune diminution du capital social, et que toutes les actions ont été également remboursées au pair.

Il a été aussi jugé que la cession d'actions faite, de bonne foi, au gérant, avant l'époque fixée pour la dissolution, pouvait être validée, alors qu'il n'en était résulté aucun préjudice pour les créanciers.

La jurisprudence décide, sans qu'il y ait doute à cet égard, que le droit d'aliéner les immeubles sociaux ou de les hypothéquer est un droit exorbitant, qui ne peut être exercé par le gérant, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale des actionnaires.

Il n'est pas permis au gérant de s'intéresser dans une société qui fait concurrence à celle qu'il administre.

C'est au gérant qu'il appartient de convoquer l'assemblée générale des actionnaires ; il doit faire cette convocation aux époques fixées par les statuts ; il doit aussi la faire, lorsqu'il y a lieu de compléter ou de renouveler le conseil de surveillance. C'est à lui qu'il appartient de dresser le bilan et de faire inventaire ; il doit compte des opérations sociales à l'assemblée et communique les livres, chaque fois qu'il en est requis par le conseil de surveillance ; enfin, il fait aux actionnaires la répartition des dividendes, lorsqu'ils sont justifiés par les bénéfices réalisés.

3° *Fonctions du conseil de surveillance.* — Dans les sociétés en commandite par actions, la gérance est soumise au contrôle d'un conseil de surveillance. Ce conseil ne participe pas des

caractères du conseil d'administration, qui est institué dans les sociétés anonymes. Le conseil d'administration s'entremet dans la gestion des affaires sociales, tandis que, dans la commandite par actions, ce rôle n'appartient qu'aux gérants. Le conseil de surveillance n'a qu'un rôle limité et défini par sa dénomination même.

L'art. 5 de la loi de 1867 dispose : — Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires, au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. Il est soumis à la réélection, aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

Le gérant qui ne provoquerait pas la nomination du conseil de surveillance, serait passible d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr., comme nous l'avons vu plus haut ; sans préjudice de la destitution par l'assemblée générale, et même des dommages-intérêts qui peuvent être alloués aux actionnaires.

On accorde généralement aux actionnaires le droit de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de nommer le conseil d'administration, à défaut par le gérant d'y pourvoir ; mais ce point est contesté par quelques auteurs.

Les statuts prévoient souvent le cas où l'un des trois membres du conseil de surveillance vient à décéder ou à démissionner ; les membres restant en fonctions sont autorisés à pourvoir provisoirement au remplacement, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans les opérations sociales ; mais l'assemblée générale doit être convoquée sans retard pour procéder au choix définitif. Cependant, cette manière de procéder n'est pas absolument légale : aussi les auteurs pensent-ils que le conseil de surveillance doit cesser ses fonctions et ne les reprendre qu'après la constitution du nouveau conseil; sauf à celui-ci à annuler les actes du gérant, faits dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la dissolution du premier conseil et la formation du second, lorsque ces actes sont préjudiciables à la société ou paraissent entachés de fraude.

Dans la pratique, on évite ces difficultés en nommant plus de trois membres, de telle sorte que les délibérations ne deviennent pas impossibles par l'absence ou la maladie d'un des membres du conseil ; on nomme même des membres supplé-

mentaires, qui remplacent les membres décédés ou démissionnaires.

La loi a fixé à sept le minimum des actionnaires composant une société anonyme ; bien qu'elle n'ait rien dit du minimum nécessaire pour les commandites par actions, on est d'accord pour décider que ce nombre doit être de quatre au moins, à savoir : un gérant et trois membres du conseil de surveillance.

La qualité d'actionnaire est indispensable pour qu'on fasse partie du conseil de surveillance ; mais le nombre d'actions que doit posséder chacun des membres est fixé par les statuts. Un membre du conseil, qui vendrait ses actions, serait réputé démissionnaire.

La loi ne détermine pas la durée des pouvoirs du conseil de surveillance ; l'art. 4 dispose seulement que le premier conseil ne reste en fonctions qu'une année. Les statuts établissent, à cet égard, la règle qui fait loi pour la société.

Les membres sortants sont rééligibles, si les statuts ne stipulent pas une convention contraire.

Le premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions prescrites par la loi pour la constitution de la société ont été observées (art. 6).

Le conseil de surveillance encourrait une responsabilité, s'il négligeait de relever les fraudes ou les cas de nullité.

Le conseil de surveillance procède à la même vérification, à l'égard de toute souscription d'actions nouvelles.

Les irrégularités relevées par le conseil font l'objet d'un rapport à l'assemblée générale.

Le rôle du conseil de surveillance, pendant la durée de la société, est déterminé comme il suit par l'art. 10 : — Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant.

La communication des livres a lieu au siége social, sans déplacement ; elle peut être exigée par le conseil collectivement ou par un seul membre, agissant isolément.

La vérification est obligatoire au moins une fois par an, à l'époque où le conseil présente son rapport annuel à l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance n'ayant pas à s'immiscer dans l'administration, n'est aucunement responsable des actes imprudents du gérant. Le fait d'immixtion ferait déclarer les membres du conseil solidairement responsables, au même titre que les associés en nom collectif.

Le rapport du conseil à l'assemblée générale est réputé émaner du conseil tout entier. Cependant, les membres dissidents peuvent échapper à cette cause de responsabilité, en faisant consigner dans le rapport leur avis particulier.

Si le conseil ne présentait aucun rapport à l'assemblée générale, les délibérations prises dans cette assemblée ne seraient pas nulles pour cela; mais le conseil encourrait une grave responsabilité, si des fraudes étaient relevées dans l'administration du gérant.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui-même ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance (art 12).

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société (art. 11).

La minorité du conseil n'aurait pas le droit de provoquer la convocation de l'assemblée générale ; ce droit devrait également être refusé à un groupe d'actionnaires.

Si, contrairement à l'avis du conseil de surveillance, l'assemblée générale refuse de se prononcer pour la dissolution de la société, le conseil reste en droit de s'adresser au tribunal pour faire prononcer cette dissolution ; mais la convocation de l'assemblée devrait toujours précéder l'action judiciaire. Il est bien entendu que le conseil n'userait de ce droit que dans des circonstances graves, et alors que la décision de l'assemblée lui paraîtrait couvrir des actes frauduleux ou illégaux. En tout cas, les membres du conseil ne pourraient saisir le tribunal qu'en agissant individuellemmnt comme actionnaires.

Remarquons ici que l'assemblée générale ne fait que se prononcer sur la nécessité de la dissolution, mais qu'elle ne peut l'ordonner ; la dissolution doit résulter d'une sentence judiciaire, à moins que les statuts n'autorisent l'assemblée générale à la voter.

La loi de 1867 énonce divers cas de responsabilité du conseil de surveillance.

Ainsi l'art. 8 dispose: — Lorsque la société est annulée

comme constituée contrairement aux prescriptions de la loi, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

Aux termes de l'art. 9, les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats. Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

L'art. 15 ajoute que les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

Les juges apprécient souverainement la part de responsabilité qui incombe à chacun des membres du conseil. Toutefois, il y aurait lieu de tenir compte de la bonne foi des membres du conseil, et aussi de la circonstance que leurs fonctions seraient gratuites.

La responsabilité du conseil de surveillance est d'ordre public; les statuts ne pourraient l'en exonérer; cette responsabilité existe, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des actionnaires.

Les créanciers peuvent agir contre les membres du conseil, à raison de la responsabilité qu'ils ont encourue; le même droit appartiendrait au syndic, si la société était déclarée en faillite.

C'est le tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur les divers cas de responsabilité; toutefois, la jurisprudence n'est pas encore définitivement fixée sur ce point. Quelques uns pensent que, si le débat s'élève entre un non-commerçant, créancier ou actionnaire, et la société, le demandeur peut, à son choix, actionner la société, soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil (V. *Compétence en matière commerciale*).

4° *Assemblées générales des actionnaires.*— Les assemblées ordinaires ou extraordinaires d'actionnaires sont convoquées par le conseil de surveillance, comme nous l'avons vu plus haut, dans les mêmes formes et aux mêmes fins que les assemblées générales des *sociétés anonymes* (V. *ce mot*).

Nous avons vu, au paragraphe 2, la prescription de la loi concernant les assemblées générales qui ont pour objet la vérification des apports ou des avantages particuliers; mais, si le

législateur s'est expliqué sur la composition des assemblées et la formation de la majorité dans les sociétés anonymes, il est resté muet à cet égard, en ce qui concerne les sociétés en commandite par actions. Les statuts font loi sur ces différents points ; s'ils ne contiennent aucune clause qui y soit relative, le vote, dans les assemblées ordinaires, est exprimé par tête, quel que soit le nombre d'actions que possède chaque actionnaire, et les délibérations sont prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés. On n'a pas égard, comme dans les sociétés anonymes, au nombre des actionnaires présents, en personne ou par fondés de pouvoirs, ni à la quotité d'actions qu'ils représentent.

S'il s'agit d'assemblées extraordinaires, convoquées pour modifier les statuts ou augmenter le capital social par des souscriptions, l'unanimité des actionnaires est nécessaire. Si les modifications avaient été votées à la simple majorité des voix, on devrait voir là une société nouvelle, et les actionnaires qui auraient adhéré aux modifications seraient seuls tenus vis-à-vis des tiers, à raison des engagements ultérieurs. Quant aux actionnaires non adhérents, ils ne seraient obligés, sur le montant de leurs actions, qu'au remboursement de la portion des dettes de l'ancienne société, que la société nouvelle prendrait à sa charge. De plus, si la dissolution a été régulièrement publiée, ils sont complètement déchargés, à l'expiration d'un délai de cinq ans, du jour de la publication. Si, au contraire, la publication n'a pas été faite, l'action que les tiers peuvent diriger contre eux ne se prescrit que par trente ans.

La vérification des comptes, dans les assemblées générales ordinaires, se fait, pour les commandites par actions, suivant les formes admises pour les *sociétés anonymes* (V. *ce mot*). Les communications que chaque actionnaire a le droit de prendre au siège social, quinze jours avant la réunion de l'assemblée, se font également dans les mêmes formes.

Le gérant doit avertir les actionnaires du dépôt des documents sujets à communication, par des circulaires ou des insertions dans les journaux. Si le gérant négligeait de faire ce dépôt, il pourrait y être contraint par une ordonnance du président du tribunal civil, rendue sur référé, sauf à agir ultérieurement contre le gérant.

La communication des livres peut être autorisée par le juge, sur la demande de tout actionnaire, même à toute époque ; car chaque actionnaire étant en droit d'intenter l'action en respon-

sabilité contre le gérant ou les membres du conseil de surveillance, n'a guère d'autre moyen de se procurer les renseignements nécessaires.

5° *Distribution des dividendes.* — Nous avons défini, en traitant des *sociétés anonymes* (V. *ce mot*), ce qu'on devait entendre par bénéfices susceptibles d'être répartis en dividendes entre les actionnaires. Ajoutons qu'on ne doit pas attribuer seulement aux sommes encaissées le caractère de bénéfices certains, réalisés et réellement acquis : ces bénéfices peuvent comprendre, par exemple, des titres de rente ou d'actions, des effets négociables même, pourvu que la valeur de ces titres soit hors de discussion.

Il a été jugé qu'on pouvait comprendre parmi les bénéfices partageables, la prime prélevée sur une émission d'actions nouvelles, toutes les fois que le capital social n'était pas entamé.

Mais on ne saurait considérer comme bénéfices partageables les gains provenant de ventes réalisées, alors que les encaissements n'ont pas encore été faits, ni même une plus-value qu'auraient acquise les produits industriels de la société, ni surtout celle des immeubles sociaux ; car ce sont là, soit des objets dont la valeur est sujette à des variations qui ne permettent pas d'attribuer à la plus-value le caractère de bénéfice réalisé, soit des gains qui ne sont qu'espérés jusqu'au jour du recouvrement des créances.

Pour déterminer le bénéfice certain et acquis, il faut apprécier la situation de la société au moment de la distribution des dividendes, sans avoir à tenir compte de la déperdition que l'actif social peut subir ultérieurement. Les dividendes ainsi composés d'après le dernier inventaire et distribués de bonne foi, ne sont pas sujets à répétition, de la part des créanciers sociaux ; il n'en est pas de même de ceux qui ont été prélevés sur le capital.

Rappelons ici que, dans la commandite par actions, la situation légale des associés en nom et des gérants, tous solidairement responsables, n'est pas la même que celle des actionnaires, quant aux dividendes distribués : il ne faut pas oublier, en effet, que les premiers, en tant qu'associés en nom collectif, répondent de toutes les dettes sociales, tandis que les actionnaires ne doivent rien au delà de leur mise (V. *ci-dessus*, paragr. 1, *Soc. en nom collect.*)

Le commanditaire qui ne retire pas immédiatement le dividende qui lui a été attribué, n'est pas censé avoir fait un apport

nouveau ; les fonds qu'il laisse ainsi dans la caisse sociale constituent un simple prêt et sont productifs d'intérêts. Toutefois, il a été jugé que, si les fonds ainsi laissés dans la caisse par un commanditaire se confondent avec son apport, de telle sorte qu'on ne puisse déterminer s'ils sont en dehors de l'apport, le commanditaire ne peut plus les réclamer comme dividendes, à l'encontre des créanciers sociaux.

L'art. 10 de la loi de 1867 indique les cas dans lesquels les dividendes sont sujets ou non à répétition : — Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en a été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

L'irrégularité de l'inventaire est assimilée à l'absence d'inventaire, toutes les fois qu'elle a eu pour effet de faire attribuer des dividendes fictifs.

L'actionnaire ou le commanditaire qui est tenu de la restitution de dividendes, en doit les intérêts à raison de 6 pour 100, à moins que les statuts n'en fixent le taux à 5 pour 100 ; mais il est généralement admis que les intérêts ne courent que du jour de la demande en justice.

L'action en restitution de dividendes fictifs peut être intentée par tout créancier de la société ; elle peut l'être aussi par le syndic, si la société a été déclarée en faillite. Il a même été jugé qu'un ancien gérant, qui avait été contraint de payer des dettes sociales de ses deniers, était subrogé aux droits des créanciers pour réclamer des actionnaires la restitution de dividendes fictifs.

L'action ainsi intentée par les créanciers contre les actionnaires ne fait pas obstacle à l'action qui serait dirigée, aux mêmes fins, contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance solidairement responsables. Il y a plus, l'action contre ces derniers doit être intentée avant celle qui peut être dirigée contre les actionnaires.

C'est contre l'actionnaire ou le commanditaire qui a touché les dividendes fictifs que l'action doit être exercée ; elle ne peut l'être contre celui qui est devenu cessionnaire du titre. Si l'actionnaire ou le commanditaire est décédé, ses héritiers sont mis en cause.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être con-

damnés à la fois à des dommages-intérêts, au profit, soit de la société, soit des actionnaires contre qui la réclamation a été exercée.

Les tribunaux et les diverses chambres de la Cour de cassation elle-même sont divisés sur le point de savoir si la demande en répétition de dividendes fictifs doit être portée devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil.

En ce qui concerne la prescription quinquennale de l'action en répétition des dividendes fictifs, il importe de remarquer que cette prescription, édictée par l'art. 10 précité, s'applique exclusivement à la commandite par actions, et que, dans la commandite simple, c'est la prescription par trente ans qui est applicable.

On s'est demandé s'il était licite de stipuler, dans les statuts, qu'un intérêt annuel fixe serait garanti aux actionnaires par la société. La légalité d'une telle stipulation n'est pas contestée, lorsque la société est organisée dans un but sérieux, et elle est admise pour la commandite simple aussi bien que pour la commandite par actions.

Enfin, il peut être valablement stipulé, dans les statuts, que le montant des actions ou des commandites sera remboursé par fractions, à certaines époques, sous la condition que le capital social ne sera pas réduit au-dessous d'un chiffre déterminé, et que les sommes affectées au remboursement seront prélevées sur les bénéfices, déduction faite d'une certaine quotité, qui est distribuée à titre d'intérêts ou de dividendes.

6° *Dissolution et partage des sociétés en commandite par actions.* — Nous avons indiqué plus haut, en traitant des fonctions du conseil de surveillance, les divers cas dans lesquels la dissolution pouvait être proposée par ce conseil à l'assemblée générale des actionnaires, pour être ensuite demandée judiciairement.

Quant aux règles du partage, elles sont les mêmes que pour les sociétés en nom collectif (V. *ci-dessus*, parag. 1), sous réserve des actions en répétition ou en responsabilité dont nous avons parlé plus haut.

SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION. — C'est l'association formée par une ou plusieurs personnes, pour entreprendre, à profits et pertes communs, une ou plusieurs opérations commerciales déterminées.

Les art. 47 à 50 du Code de commerce contiennent quelques dispositions relatives à ces associations.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation (art. 47).

Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce ; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants (art. 48).

Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise (art. 49).

Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés (art. 50).

Il importe de déterminer les caractères qui distinguent l'association en participation de la société en nom collectif. La première est formée pour une entreprise momentanée d'une ou plusieurs affaires de commerce déterminées ; cependant, elle ne se distingue pas de la société en nom collectif par des caractères si tranchés qu'on ne puisse dissimuler une véritable société en nom collectif sous la dénomination d'association en participation ; il y a, néanmoins, intérêt à les distinguer, puisque les sociétés en nom collectif sont soumises à des formalités de rédaction d'acte et de publicité non exigées pour les associations en participation, et surtout puisque la responsabilité des associés est réglée d'une manière différente dans chacune de ces sortes de sociétés.

On est d'accord pour admettre qu'il y a là une question de fait exclusivement dévolue à l'appréciation des juges du fond, et dont la solution ne peut donner ouverture à cassation ; mais il importe de préciser les principaux caractères distinctifs de l'une et l'autre société. A cet égard, il faut remarquer que, généralement, les associés en participation confient le soin de l'entreprise momentanée qu'ils ont en vue à un seul d'entre eux et suivent sa foi ; si, au contraire, tous les associés ou plusieurs d'entre eux figurent dans l'opération, c'est une société en nom collectif qui se révèle. Ainsi, lorsque des associés en participation sont notoirement connus comme faisant depuis longtemps le commerce ensemble, et qu'ils se sont présentés comme tels aux tiers, on décide, bien que, dans la participation, il n'y ait pas solidarité entre les associés, et que chacun d'eux soit seul tenu des engagements qu'il contracte, que

de tels agissements laissent supposer l'existence d'une société en nom collectif, entraînant l'obligation solidaire des associés.

L'association en participation ne formant pas un corps moral distinct et en dehors des personnes qui la composent, les associés opèrent individuellement et chacun d'eux en son propre nom, sauf à établir ultérieurement entre eux le compte des profits et pertes. Mais celui qui traite avec les tiers est considéré, vis-à-vis d'eux, comme un gérant représentant la société et pouvant l'obliger, même en stipulant en son nom propre.

De nombreuses conséquences se déduisent de ce que l'association en participation ne forme pas un corps moral. Ainsi chacun des coparticipants, conservant son initiative propre, peut se rendre tiers-opposant au jugement qui condamne l'un des participants, relativement à la participation.

On décide encore que la propriété des objets mis en société, résidant sur la tête de l'associé gérant, les créanciers de la société ou les associés eux-mêmes n'ont aucun droit de privilège ou de préférence sur les créanciers personnels de l'associé gérant, quant aux objets qu'il a apportés dans la société : les uns et les autres viennent par contribution sur l'avoir de ce dernier.

En vertu du même principe, il a été jugé que, si l'un des associés achète des matières premières qu'il est chargé de vendre, après qu'elles ont été travaillées par un coparticipant, la propriété de ces objets continue à lui appartenir comme véritable gérant.

Lorsqu'une société en participation a été formée, pour la vente de marchandises, entre l'expéditeur de ces marchandises et un coparticipant chargé de la vente, si ce dernier n'a fait aucune mise de fonds, et qu'enfin il n'y ait pas lieu de le considérer comme gérant, la propriété des marchandises continue de résider sur la tête de l'expéditeur ; par suite, l'expéditeur est fondé, en cas de faillite du participant réceptionnaire des marchandises, à revendiquer contre celui-ci, comme étant sa propriété, les marchandises qui lui ont été remises pour en faire la vente, ou à en réclamer le prix, s'il est encore dû par l'acheteur. Dans ce dernier cas, l'expéditeur doit tenir compte à la faillite de son coparticipant des bénéfices réalisés, s'il y en a eu.

Il faut voir une participation dans l'association formée entre deux personnes, sans apport social, sans caisse sociale, en vue

d'opérations faites tantôt par l'un, tantôt par l'autre, en vertu de procurations qu'elles se donnent respectivement.

La participation existe aussi entre deux commerçants qui achètent des marchandises en commun, non pour les revendre à profits communs, mais pour se les partager et en opérer ensuite la revente chacun pour son propre compte.

Les associés en participation sont-ils tenus solidairement des dettes contractées par l'un deux seulement? La question est vivement controversée ; on cite même des arrêts contradictoires de la Cour de cassation.

Bien qu'une association en participation n'ait pas de siège social, les coparticipants peuvent constituer un domicile social distinct du domicile de chacun d'eux.

Aux termes de l'art. 49 précité, les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. Ces preuves sont aussi admises pour établir que tels ou tels contrats faits par un associé, l'ont été pour le compte de la société, et non pour son compte personnel.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — On considère comme sociétés étrangères celles qui, ayant en pays étranger leur siège social et le centre de leur entreprise, font également des opérations en France.

1. — **Autorisation nécessaire pour que les sociétés étrangères, anonymes ou par actions, puissent faire des opérations en France.** — Les sociétés anonymes et toutes autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, constituées par actions, en pays étranger, et qui ont dû, en vertu de la loi de leur pays, obtenir l'autorisation préalable de leur gouvernement, sont admises à exercer leurs droits en France et à introduire toutes demandes devant les tribunaux français, en se conformant aux lois françaises, pourvu qu'un traité ou un décret admettant la réciprocité soit intervenu entre la France et le pays auquel appartiennent ces sociétés.

Tel a été l'objet de la loi du 30 mai 1857, qui a introduit cette disposition en faveur des sociétés belges. Depuis, divers traités ont étendu la même règle aux pays suivants : Turquie et Egypte, en 1859 ; Sardaigne, en 1860 ; Portugal, en 1861 ; Grand-duché de Luxembourg, en 1861 ; Suisse, en 1861 ; Espagne, en 1861 ; Grèce, en 1861 ; Etats-romains, en 1862 ; Pays-Bas, en 1863 ;

Russie, en 1865; Prusse, en 1866; Saxe, en 1868; Autriche, en 1868; Suède et Norwège, en 1872.

Précédemment, un traité conclu, le 30 avril 1862, entre la France et l'Angleterre, a permis, par réciprocité, à toutes les Compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, d'exercer leurs droits et d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Les sociétés constituées en pays étranger, sans qu'aucune autorisation préalable ne soit nécessaire, peuvent toujours, sans qu'aucun traité international intervienne à cet effet, exercer leurs droits en France, sous la condition de se conformer aux lois françaises. Nous examinerons, au paragraphe suivant, si ces sociétés constituées suivant la loi de leur pays, sont soumises, en outre, à certaines dispositions fondamentales de la loi française sur les sociétés.

Quoi qu'il en soit, ces dernières sociétés sont régies en tous points par les dispositions de droit commun qui règlent, en France, la condition et les droits de toute personne étrangère (V. *Etranger, actes, lois et jugements étrangers*).

Antérieurement à la loi de 1867, sur les sociétés, l'autorisation préalable du gouvernement était exigée pour la constitution des sociétés anonymes françaises ; cette autorisation n'est plus nécessaire, en vertu de la loi nouvelle. Cependant, la loi de 1867 a tracé pour ces sociétés des règles tellement rigoureuses et paraissant intéresser l'ordre public sous tant de rapports, qu'on s'est demandé si cette règlementation ne devait pas s'appliquer aux sociétés étrangères, autorisées ou non, aussi bien qu'aux sociétés françaises ; nous examinerons cette question ci-après.

2. — Conditions sous lesquelles les sociétés étrangères peuvent faire des opérations en France. — Les formes de la constitution des sociétés étrangères sont évidemment celles du pays où elles ont leur siège social ; mais elles ne laissent pas d'être soumises aux lois générales de police et de sûreté, admises en France, aux lois de procédure et de compétence, et, en général, à toutes les lois d'ordre public. Il faut ranger parmi les lois ayant ce caractère celles relatives à la négociation des titres et à l'impôt assis sur ces titres.

Mais ici se pose une question qui a divisé les jurisconsultes. Doit-on comprendre, parmi les lois de police et de sûreté, les dispositions pénales édictées par la loi du 24 juillet 1867, contre

les administrateurs des sociétés qui n'ont pas rempli les conditions légales concernant la souscription intégrale du capital, le versement du quart et la négociation après ce versement, les titres nominatifs jusqu'à libération de moitié du capital et la limitation du taux des actions à 100 ou 500 francs, suivant l'importance du capital social ?

La principale raison d'appliquer ces dispositions est que toute loi pénale est d'ordre public. Mais on répond qu'il est également d'ordre public que toute société étrangère, régulièrement constituée d'après la loi de son pays et pouvant exercer ses droits en France, en vertu des traités internationaux, et telles sont les sociétés anglaises, puisse fonctionner en France.

Ce premier point est incontestable ; mais on a prétendu qu'il fallait distinguer entre les sociétés étrangères, constituées après le versement de leur capital, et celles qui venaient émettre et négocier leurs actions en France, et décider que ces dernières étaient évidemment soumises aux dispositions de la loi de 1867. Mais comment admettre une distinction qui ne se trouve pas dans la loi de 1857, laquelle sert de base à cette partie de la législation, et ouvre aux sociétés étrangères constituées suivant la loi de leur pays le droit de fonctionner en France ? Discutant alors le principal argument mis en avant par les adversaires de ce système, on se demande si les règles posées par les art. 13 et 14 de la loi de 1867 sont bien d'ordre public ou si le législateur n'a pas prévu seulement des contraventions ne pouvant s'appliquer qu'aux sociétés françaises. Un arrêt de la Cour de Paris, rendu correctionnellement le 22 février 1866, a statué dans ce sens. Cette jurisprudence est, du reste, admise dans la pratique : ainsi la chambre syndicale des agents de change de Paris admet à la cote les actions des compagnies étrangères, dès qu'elles sont régulièrement constituées suivant la loi de leur pays, sans distinguer si elles remplissent ou non les autres conditions posées par les art. 13 et 14.

La sanction pénale que nous trouvons dans l'art. 15 de la loi de 1867, concernant la simulation de souscriptions ou de versements ou la répartition de dividendes fictifs (V. *Sociétés en nom collectif et en commandite*), a incontestablement un caractère d'ordre public, et la peine de l'escroquerie qui atteint les publications mensongères pour obtenir des souscriptions, est applicable aux sociétés étrangères aussi bien qu'aux sociétés françaises. Cependant, une société de crédit qui émet un emprunt étranger

n'est pas garante de l'exécution par le gouvernement étranger, si cette société a agi comme simple mandataire.

La Cour de cassation a jugé que les statuts d'une société étrangère pouvaient être appliqués par les tribunaux français, bien qu'il ne fussent pas d'accord avec les prescriptions de la loi française, mais pourvu qu'ils ne continssent rien de contraire à l'ordre public.

Les actions des sociétés étrangères non libérées de moitié ou inférieures tantôt à 500 fr., tantôt à 100 fr., ce qui n'est pas admis pour les actions des sociétés françaises, sont-elles, néanmoins, négociables en France? Les auteurs sont divisés sur cette question.

Une société peut-elle se constituer à l'étranger, conformément à la loi étrangère, pour se livrer à peu près exclusivement à l'exploitation d'établissements situés en France? Une telle société peut-elle être considérée comme étrangère et être admise, en cette qualité, à faire des opérations en France ?

Il est évident qu'une telle société n'a d'étranger que le nom, et qu'en principe, le domicile d'une société, comme celui de toute personne étant le lieu où elle a son principal établissement, ceux qui la constituent ne peuvent arbitrairement simuler des relations avec l'étranger pour échapper aux prescriptions plus rigoureuses de la loi française. Il suit de là que la clause insérée dans des statuts, par laquelle on établit un siège fictif à l'étranger, rend la société nulle.

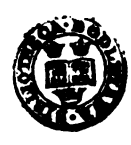
La question s'est posée notamment à l'égard de la Compagnie du Crédit foncier suisse, qui avait son siège social à Genève, bien que le centre de ses opérations fût à Paris, et elle a été jugée dans ce sens.

Il a été également jugé que, si une société établit le siège de son administration ailleurs qu'au lieu d'exploitation, même sans esprit de fraude, cette élection de domicile peut être valable entre les associés, comme attribution de juridiction, mais qu'elle n'est pas opposable aux tiers. Cependant, il n'y a pas là une règle absolue, et c'est aux juges qu'il appartient de décider si le véritable domicile est le domicile statutaire ou le centre d'exploitation. Ainsi l'on admet généralement que le siège statutaire est le véritable domicile, si c'est là qu'habite le gérant, que sont les bureaux, les livres, la caisse, que se tiennent les assemblées générales, que se réunit le comité de surveillance, et si, en outre, c'est là que les actions ont été souscrites. Mais ce qui est hors de doute, c'est que l'indication d'un siège purement nominal

ne permettrait pas de le considérer comme étant celui de la société.

Les principes que nous venons de développer trouvent leur application, soit que le domicile statutaire et le centre d'opérations soient tous deux situés en France, soit que l'un ait été établi en France, et l'autre à l'étranger.

Lorsqu'une société est constituée à l'étranger dans ces conditions, il est prudent de faire, en France, la publication des statuts, conformément à la loi française; il y a même controverse entre les jurisconsultes sur le point de savoir si cette publication est ou non exigée, et si la société ainsi constituée est ou non soumise aux prescriptions de la loi de 1867.



Une société constituée en France peut-elle valablement, par une modification de ses statuts, transférer son siège social à l'étranger. Il est généralement admis que la majorité des associés ne peut ainsi, sans excéder ses pouvoirs, modifier la nationalité d'une société. Si, nonobstant, le transfèrement du siège principal à l'étranger avait lieu, la société serait par cela même en dissolution, et chacun des associés aurait le droit d'en demander la liquidation. Le transfèrement du siège social d'une société française à l'étranger doit donc être précédé d'une liquidation et d'une reconstitution.

Il a été jugé qu'un tribunal de commerce français était compétent pour déclarer la faillite, en France, d'une société établie à l'étranger, lorsque cette société a une ou plusieurs succursales en France où elle est représentée par des fondés de pouvoirs, si ces fondés de pouvoirs, agissant au nom de la société, la constituent en état de cessation de paiements en France.

Cependant, il a été aussi et justement décidé qu'un actionnaire n'est pas fondé à citer, en France, le gérant d'une société étrangère qui y a établi une succursale, alors que les statuts de cette société stipulent l'attribution de juridiction au siège principal, à l'étranger. En effet, bien qu'en principe, les sociétés étrangères, même non autorisées, puissent être assignées par un Français devant un tribunal français, conformément à l'art. 14 du Code civil, l'actionnaire qui a dû connaître la renonciation à la juridiction française, insérée dans les statuts, est présumé l'avoir acceptée, au moins tacitement.

En dehors de ce cas, le tribunal de commerce français est compétent pour régler les droits d'un Français faisant partie d'une société même étrangère, avec ses coassociés ; mais il n'en est pas de même lorsque la société étrangère, encore bie

qu'elle compte un Français parmi ses membres, se trouve en contestation avec un étranger ; la société conserve sa personnalité étrangère vis-à-vis de cet associé, et l'art. 14 du Code civil ne peut être appliqué.

Nous avons mentionné plus haut le traité intervenu, le 30 avril 1862, entre la France et l'Angleterre, en vertu duquel la personnalité juridique d'une société constituée dans l'un de ces pays était reconnue dans l'autre. Par suite, une société étant déclarée en faillite en Angleterre, le jugement déclaratif de faillite produit ses effets à l'égard des créanciers français, sous la seule condition que le jugement anglais ait été déclaré exécutoire par les tribunaux français. En droit anglais, la liquidation étant assimilée à la faillite, quant à ses effets, le jugement anglais qui ordonne la liquidation suspend les poursuites en France,au même titre que le jugement déclaratif de faillite. Cependant, il a été admis que des créanciers français pouvaient pratiquer une saisie en France, sur des biens appartenant à la société anglaise, sous la seule condition que les deniers provenant de la saisie ne fussent pas attribués au créancier saisissant, mais qu'ils fussent consignés pour être répartis entre tous les créanciers, au prorata de leurs créances.

Les conditions générales pour l'exercice, par les sociétés étrangères, de leurs opérations en France, sont complétées par un décret des 22-26 mai 1858, concernant la négociation des titres émis par les compagnies de chemins de fer construits en dehors du territoire français.

La négociation, à la Bourse, des titres émis par les compagnies des chemins de fer construits en dehors du territoire français, est soumise aux lois et règlements qui sont applicables à la négociation des valeurs françaises de même nature, et, en outre, aux conditions qui suivent. Ces compagnies doivent justifier qu'elles sont constituées conformément aux lois du pays où elles se sont formées. A cet effet, elles remettent au ministre des finances et à la chambre syndicale des agents de change, des copies authentiques : 1° Des actes de l'autorité publique qui ont approuvé leur formation et les ont autorisées, soit par voie de concession, soit autrement, à construire un ou plusieurs chemins de fer ; 2° Des statuts des cahiers des charges, et en général, de tous les documents qui ont réglé ou modifié leurs conditions d'existence. Les compagnies sont tenues de justifier que leurs actions ainsi que leurs obligations, si elles en ont émis, sont cotées officiellement dans le pays auquel les chemins de

fer appartiennent. Les actions ne peuvent être de moins de 500 francs. Toutes celles qui ont été émises doivent être libérées jusqu'à concurrence des deux cinquièmes. Elles ne sont portées sur la partie officielle du cours authentique des Bourses françaises que lorsqu'elles ont donné lieu, en France, à des opérations publiques assez nombreuses pour que leur cours puisse être apprécié. Les obligations peuvent être négociées et cotées en France, lorsque le capital social, ou la partie de ce capital représentée par des actions, a été intégralement versé, et que l'émission, en France, de ces obligations a été autorisée par le ministre des finances, celui de l'agriculture et du commerce et celui des travaux publics.

Il est interdit à tout agent de change de prêter son ministère à la négociation des valeurs des compagnies étrangères, avant qu'elles n'aient été admises à être négociées par la chambre syndicale des agents de change. Il est également interdit, avant que cette admission ait été prononcée, de publier, soit le cours de ces valeurs en France, soit l'annonce de souscriptions ouvertes en France aux actions et obligations des compagnies étrangères.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux autorisations accordées antérieurement au décret de 1858.

Les actions et obligations émises par les sociétés étrangères sont soumises, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises ; elles ne peuvent être cotées et négociées en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

Un décret des 11-18 janvier 1862 règle le mode d'établissement de l'impôt, dont l'assiette repose sur une quotité déterminée du capital social. Pour les sociétés étrangères dont les titres sont cotés et circulent simultanément dans les places de commerce de l'étranger et dans les Bourses françaises, la moitié du capital représenté par leurs actions et obligations est soumise à l'impôt ; pour les sociétés étrangères dont il est notoire que les titres circulent particulièrement en France, l'impôt est perçu sur le montant total de leurs actions et obligations.

Lorsqu'une compagnie étrangère qui paie ses coupons en France, est autorisée à retenir, sur ses intérêts, le montant de l'impôt auquel ces coupons sont assujettis par la loi étrangère, elle peut en faire la retenue aux actionnaires français ; mais elle ne peut retenir aussi la différence du change entre la monnaie française et la monnaie étrangère.

Les représentants des sociétés étrangères doivent fournir au ministre des finances une déclaration émanée des conseils d'administration desdites sociétés, faisant connaître l'importance du capital émis, tant en actions qu'en obligations. Cette déclaration doit être certifiée par le consul de France du lieu où est établi le siège de la société.

SOLIDARITÉ. — On distingue les obligations solidaires entre créanciers des obligations solidaires entre débiteurs.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un deux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers (art. 1197 du Code civ.).

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un deux. Néanmoins, la remise de la dette qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier (art. 1198).

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers (art. 1199). Il n'en est pas de même de la simple suspension de la prescription; celle qui a lieu à l'égard de l'un des créanciers solidaires ne profite pas aux autres (V. *Prescription*).

Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier (art. 1200).

L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre (art. 1201).

La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi (art. 1202). Ainsi c'est en vertu de la loi que les signataires d'un *billet à ordre*, d'une *lettre de change* ou de tout autre *effet de commerce* (V. *ces mots*) transmissible par endossement, sont solidairement obligés au paiement.

Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut

s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division (art. 1203).

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres (art. 1204).

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la mise en demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose ; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages-intérêts. Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts, tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure (art. 1205).

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous (art. 1206).

La demande d'intérêt formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous (art. 1207).

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs (art. 1208).

On entend par exceptions personnelles celles qui sont tirées de l'état de minorité, d'interdiction, etc. d'une personne.

Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier (art. 1209).

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité (art. 1210).

Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs sans réserver, dans la quittance, la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. Le créancier n'est pas censé faire remise de la solidarité au débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*. Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la de-

mande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation (art. 1211).

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs (art. 1212).

L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion (art. 1213).

Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux. Si l'un deux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement (art. 1214).

Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables est contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier (art. 1215). Cependant, c'est le créancier qui a fait remise de la solidarité à l'un de ses débiteurs, qui supporte la perte résultant des insolvabilités, pour la part afférente à ce débiteur.

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions (art. 1216).

STARIE ET SURESTARIE. — On appelle starie ou jours de planche le délai d'usage, accordé pour le chargement et le déchargement du navire.

On donne aussi quelquefois ce nom à la relâche forcée dans un port intermédiaire, en cas de tempête, de poursuite de l'ennemi ou de nécessité de réparations urgentes.

On appelle surestaire le temps ajouté, par suite de retard, au délai de starie, accordé pour le chargement ou le déchargement du navire.

Enfin, on appelle contresurestaries les jours pendant lesquels,

après l'expiration des jours de surestarie, le capitaine consent à différer son départ.

La durée des staries et des surestaries peut être déterminée par la convention des parties ; à défaut de convention, on observe les usages.

Nous avons vu, au mot *Livraison*, les règles admises en matière de staries et de surestaries.

Dans l'usage, et à défaut de convention contraire, le taux des surestaries est fixé à 50 centimes par tonneau et par jour, pour les navires à voiles; et à 1 franc pour les navires à vapeur. Les contresurestaries donnent lieu à la même indemnité et à un quart en sus par tonneau et par jour.

SYNDIC DE FAILLITE. — V. *Faillite.*

T

TAILLE. — C'est un morceau de bois divisé en deux parties, dont on se sert pour constater les quantités livrées par certains fournisseurs. On donne plus particulièrement le nom de taille à la partie qui reste aux mains du fournisseur; celle que conserve le consommateur est dite échantillon. Au moment de chaque livraison, le fournisseur fait, sur les pièces de bois assemblées, des coupures transversales dont le nombre indique les quantités livrées.

Aux termes de l'art. 1333 du Code civil, les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.

TARE. — On appelle ainsi la déduction sur le poids de marchandises vendues, de celui des enveloppes, barils ou vaisseaux qui les contiennent (V. *Livraison*, *Vente*).

TARIFS DE CHEMINS DE FER. — V. *Chemins de fer.*

TAXE UNIQUE. — Cette institution se rattache à la matière des octrois et du commerce des boissons (V. *Octroi*, *Boissons* (*Commerce des*), *Contributions indirectes*).

Dans les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, et sur le vœu émis par le conseil municipal, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont convertis en une taxe unique à l'entrée.

Sous l'empire des lois de 1832 et de 1841, qui établirent la taxe unique, ce régime était facultatif; mais la loi du 9 juin 1875 l'a rendu obligatoire pour toutes les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus. Par suite de l'établissement de la taxe unique, l'exercice des débits de boissons cesse d'être pratiqué; et la taxe unique est payable au moment de l'introduction dans le lieu assujetti ou à la sortie des entrepôts intérieurs. Cependant, la perception du droit de licence, celle du droit de circulation et les formalités prescrites pour la circulation des boissons, sont maintenues dans les villes soumises à la taxe unique.

Quant au droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, introduits dans les lieux soumis à la taxe unique ou fabriqués dans l'intérieur, il continue à être perçu en même temps que le droit d'entrée, sans préjudice de la faculté d'entrepôt (art. 18 de la loi du 25 juin 1841).

Les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés à destination des villes soumises à la taxe unique ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution (Loi du 9 juin 1875).

Tous les cinq ans, le tarif de la taxe unique est révisé d'après le prix moyen de la vente en détail et d'après les quantités vendues chez les débitants; ce calcul est basé sur la moyenne des trois dernières années (art. 4 de la loi de 1875). Dans les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus, le tarif de la taxe unique ne peut dépasser un maximum fixé à trois fois le droit d'entrée établi d'après la loi du 19 juillet 1880.

Dans les villes où la taxe unique vient à être établie, les débitants doivent acquitter la taxe unique sur les boissons qu'ils ont en leur possession, au moment de la mise en vigueur du nouveau régime. Réciproquement, en cas de rétablissement de la perception des droits distincts et d'abandon du régime de la taxe unique, il est tenu compte aux débitants, de la taxe unique qu'ils ont acquittée sur les boissons en leur possession (Loi de 1832).

A Paris et à Lyon, il a été établi une taxe de remplacement pour les droits d'entrée et de consommation sur les eaux-de-vie

et liqueurs et pour ceux d'entrée et de détails sur les vins, cidres, poirés et hydromels (Loi du 28 avril 1816).

Le tarif de cette taxe est établi, en principal, pour Paris, comme il suit : — Pour les vins en cercles ou en bouteilles, 8 fr., 25 ; pour les vins en bouteilles, 16 fr. ; pour les cidres en bouteille ou en cercles, 4 fr., 50 ; pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs en cercles ou en bouteilles, 149 fr.

Les vins, cidres, poirés à destination de Paris ou de Lyon sont affranchis du droit de circulation ; et, dans ces villes, les débitants ne paient pas de droit de licence (Lois des 15 mai 1818 et 1er sept. 1871).

Les contraventions à raison de l'introduction ou de la tentative d'introduction dans toute ville soumise à la taxe unique, ou dans un rayon de 5 à 10 kilomètres, donnent lieu à des amendes et confiscations, qui ont été sensiblement aggravées par les lois des 28 fév. 1872 et 21 juin 1873.

TÉLÉGRAPHES. — V. *Postes et télégraphes.*

TIERCE OPPOSITION. — V. *Procédure en matière commerciale.*

TIMBRE. — Le droit de timbre est purement fiscal ; il en résulte que l'emploi du papier timbré n'ajoute en rien à la validité ni à l'authenticité d'un acte, et que le défaut d'emploi de papier timbré, dans les cas où la loi l'exige, ne diminue pas non plus la validité de cet acte ; la contravention entraîne seulement l'application du double droit ou d'une amende, suivant les cas.

Tous les actes judiciaires doivent être faits sur papier timbré : il en est de même des actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété ou de jouissance, et des adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais, ou sur soumission.

Le timbre est exigé, en général, pour tous les actes, même sous signature privée, qui contiennent obligation ou libération et qui sont de nature à être produits en justice. Cependant, en matière commerciale, le timbre n'est obligatoire que pour les actes expressément spécifiés par la loi.

Nous avons indiqué, au mot *Quittance*, les dispositions de la loi relatives à l'emploi du timbre mobile à 10 centimes, pour toutes factures et tous reçus contenant décharge ou libération.

Les actions des sociétés sont soumises au timbre proportionnel (V. *Sociétés*).

Toutes les polices d'assurances, maritimes ou terrestres, sont également assujetties au timbre.

Toute lettre de change et tout billet commercial doivent être écrits sur papier timbré et soumis au droit proportionnel (V. *Lettre de change*) ; il en est de même des billets au porteur.

Les *chèques* (V. *ce mot*) de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes, et les chèques sur place, au simple droit de 10 centimes ; le droit est perçu même pour les chèques tirés de l'étranger, lorsqu'ils sont payables en France.

La lettre de voiture et le récépissé sont soumis à un droit de timbre (V. *Expédition*) ; il en est de même du connaissement : les différents originaux du *connaissement* (V. *ce mot*) doivent être timbrés simultanément ; l'exemplaire du capitaine est soumis à un droit de 2 fr. ; les autres sont timbrés gratis et simplement estampillés. Les connaisssements usités pour le petit *cabotage* (V. *ce mot*) et les connaissements étrangers acquittent un simple droit d'un franc. Ces droits peuvent être acquittés par l'emploi de timbres mobiles.

Le compromis par lequel les parties se soumettent à la juridiction arbitrale doit être rédigé sur timbre.

Les billets de grosse (V. *Prêt à la grosse*) sont soumis au timbre ; les endosseurs français sont tenus de faire viser pour timbre ; et le premier qui néglige cette formalité est tenu des frais de visa et d'amende (Loi du 5 juin 1850).

Les récépissés des *magasins généraux* (V. *ce mot*) et les warrants sont soumis au timbre de dimension ; les droits peuvent être acquittés par l'apposition de timbres mobiles.

TITRES PERDUS, VOLÉS OU FAUX. — La loi trace des règles particulières pour le rétablissement des titres perdus ou volés ou l'exercice des droits qui appartiennent au propriétaire de ces titres.

Ainsi des formalités spéciales sont prescrites par la loi, pour le paiement des effets de commerce perdus, égarés ou faux ; quant aux titres d'actions perdus ou volés, leur revendication a lieu suivant des formes différentes.

1. — Paiement des effets de commerce perdus, volés ou faux. — L'art. 149 du Code de commerce dispose : — Il

n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

C'est entre les mains du tiré que l'opposition est faite, lorsqu'une lettre de change vient à être perdue ou égarée. L'opposition a pour objet d'empêcher le tiré à qui la lettre serait présentée, de payer au voleur ou à celui à qui ce voleur aurait cédé la lettre par un faux endossement.

Lorsque le porteur d'une lettre perdue veut en obtenir le paiement, il procède de diverses manières, suivant les cas qui peuvent se présenter.

1er *cas*. — C'est celui de l'art. 150 qui est ainsi conçu : — En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Celui qui prétend avoir été porteur légitime de la traite perdue, au moment de l'échéance, ne peut faire preuve de sa propriété que par ses livres. Cette preuve ne saurait résulter, notamment à l'égard du tireur, d'un simple reçu donné par le prétendu porteur au preneur de la traite. A plus forte raison, la preuve testimoniale ne serait pas admissible.

2e *cas*. — C'est celui de l'art. 151 qui est ainsi conçu : — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc. que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

La caution a pour objet de garantir l'accepteur des poursuites qui pourraient être dirigées plus tard contre lui par le porteur de l'exemplaire accepté.

Il peut arriver que le preneur ne se soit fait délivrer qu'un seul exemplaire, et que cet exemplaire soit perdu ; c'est ce qui est prévu par l'art. 154 qui est ainsi conçu : — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supporte les frais.

3e *cas*. — Art. 152 : — Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

Si le porteur n'est pas commerçant et qu'ainsi il ne tienne pas de livres, il justifie de sa propriété par tout autre moyen.

Art. 155. — L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demande ni poursuites juridiques.

Cette prescription particulière en faveur de la caution ne saurait être étendue en faveur de tous autres obligés au paiement de la lettre perdue, notamment en faveur de l'endosseur de cette lettre. On a remarqué que le délai de trois ans, fixé par l'art. 155, était le même que celui de l'art. 2179 du Code civil, suivant lequel la répétition d'une chose perdue ou volée se prescrit par trois ans.

Dès que le propriétaire de la lettre perdue a obtenu l'ordonnance du tribunal et qu'il a donné caution, il peut demander paiement au tiré dans les formes ainsi indiquées par l'art. 153 du Code de commerce : — En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt.

L'acte de protestation est dressé dans la même forme que l'acte de protêt, avec cette différence que la transcription littérale de la lettre en tête de l'acte n'a pas lieu. Mais l'acte de protestation doit être précédé, à peine de nullité, de l'ordonnance du juge autorisant le paiement. Cette règle reçoit exception en cas de force majeure.

Les dispositions qui précèdent trouvent encore leur application en cas de perte de billets à ordre et de tous mandats payables à ordre ou au porteur Nous avons indiqué, en traitant des magasins généraux, les formes spéciales, admises en cas de perte du récépissé de dépôt ou du warrant (V. *Magasins généraux*).

Le mandataire du porteur, qui a perdu la traite, est évidemment tenu de dommages-intérêts envers son mandant ; toutefois, ces dommages-intérêts sont évalués, non d'après le montant de la traite, mais en raison de ce qu'il était possible de recouvrer, eu égard à la solvabilité du tiré ; cette évaluation est laissée à la prudence du juge.

Examinons maintenant, dans le cas où une lettre de change

est fausse ou falsifiée, qui doit supporter le préjudice résultant du paiement de cette lettre.

Le faux peut avoir lieu de plusieurs manières : 1° en contrefaisant la signature d'une personne qui existe, comme si elle avait tiré une lettre de change ; 2° en signant une lettre de change d'un nom imaginaire ; 3° en faisant fabriquer une lettre de change à son ordre pour la négocier ensuite ; 4° en altérant l'énonciation de la somme à payer dans une lettre réellement tirée ; 5° en mettant sur une lettre de change une acceptation suivie de la fausse signature du tiré ; 6° en se présentant comme porteur sous le nom du propriétaire d'une lettre qui a été trouvée ou volée ; 7° en négociant, à l'aide d'un faux endossement, la lettre trouvée ou volée.

Du faux commis dans la confection de la lettre de change. — Il faut distinguer si la lettre a été acceptée ou non.

Le tiré n'est pas tenu de payer la lettre qu'il n'a pas acceptée.

Si l'acceptation a eu lieu, le tiré, qui n'est pas restituable contre son acceptation, ne peut refuser le paiement au porteur de bonne foi. En effet, il doit s'imputer d'avoir accepté sans demander avis au tireur, et de n'avoir pas vérifié la sincérité de la signature. C'est au tiré plutôt qu'au porteur qu'il appartient de faire la vérification. Il est hors de doute que le tiré n'a aucun recours contre le tireur supposé.

Celui qui paie un mandat revêtu de la fausse signature d'un commerçant, et présenté au paiement par un commis qui fait habituellement les recouvrements de cette nature, est valablement libéré vis-à-vis du commerçant. On déciderait de même pour un faux endossement (V. *Commis*).

Du faux commis dans l'acceptation. — Le tiré n'ayant jamais accepté n'est pas tenu de payer. Le porteur de bonne foi a seulement le droit d'exercer son recours contre le tireur et les endosseurs précédents.

Du faux commis dans l'altération de la somme à payer. — Il faut distinguer si cette altération a eu lieu avant ou après l'acceptation. Dans le premier cas, le tiré qui a accepté doit payer le montant de la lettre au tiers porteur de bonne foi ; mais il peut exercer un recours contre le tireur qui aurait émis la lettre avec la clause : « sans autre avis », et qui aurait ainsi privé le tiré des moyens de vérification, ou qui aurait eu la négligence d'écrire la somme à payer en chiffres et non en lettres.

Dans le deuxième cas, le tiré n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a réellement accepté.

Du faux commis dans l'endossement. — Il faut distinguer si le faux a été commis par le voleur d'une lettre de change perdue, ou par le preneur qui, pour endosser à son tour, aurait rempli un endossement en blanc et usurpé le nom d'une autre personne.

Dans le premier cas, le tiré paie valablement entre les mains du porteur, tant qu'il n'a pas reçu d'opposition de la part du propriétaire de la lettre ; on applique les règles que nous avons expliquées au commencement de ce paragraphe, en traitant du paiement des lettres de change perdues.

Dans le deuxième cas, le tiré qui paie le montant de la lettre au porteur est valablement libéré ; mais, s'il tombe en faillite, le porteur ne peut pas exercer de recours contre celui dont on a pris faussement le nom pour remplir l'endossement en blanc ; il doit recourir contre le tireur et les autres endosseurs.

Ce que nous venons de dire du tiré s'applique également à l'accepteur par intervention et aux personnes désignées pour payer au besoin, qui auraient accepté.

Le tiré, lorsqu'il supporte un préjudice par suite du faux, peut, afin de parvenir à connaître l'auteur du faux et de se faire indemniser par lui, sommer celui à qui il a payé la lettre fausse ou falsifiée de justifier de l'existence et de l'individualité de son endosseur immédiat ; il s'adresse ensuite à cet endosseur pour exiger de lui la même justification ; et ainsi de suite, en remontant jusqu'à l'auteur du faux qui doit rembourser la lettre, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Celui qui est requis de faire connaître son endosseur ne peut s'y refuser sans être présumé auteur du faux, car il doit connaître la personne avec qui il a contracté, et, s'il a traité par l'entremise d'un agent de change, il a dû faire constater par ce dernier l'identité de son endosseur.

La sentence du juge au criminel qui décharge un individu d'une accusation de faux, ne lie pas les autres juges, quant à la responsabilité civile. C'est là un point de jurisprudence constant.

2. — Titres de rentes ou d'actions perdus ou volés. — Le propriétaire de titres au porteur, qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre

cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la loi (art. 1 de la loi du 15 juin 1872).

La loi du 15 juin 1872, qui indique ces formes, ne s'applique pas aux titres de rentes sur l'Etat ; l'art. 16 dispose à cet égard : — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics ; mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature, émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et aux titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continuent à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

S'il s'agit de perte ou de vol de titres de rentes nominatifs, il n'y a point de difficulté : l'art. 7 de la loi du 22 floréal an VII autorise le propriétaire à faire opposition, entre les mains du Trésor, au transfert de l'inscription et au paiement des arrérages de la rente dont le titre a été perdu ou volé. Aux termes d'un décret du 3 messidor an XII, il n'est pas permis de délivrer des duplicata des extraits d'inscription ; le propriétaire doit déclarer la perte ou le vol devant le maire de son domicile, en présence de deux témoins qui constatent son individualité. La déclaration est adressée au ministre des finances qui, sur la justification faite, autorise le directeur du Grand-livre de la dette publique à débiter le compte de l'inscription perdue ou volée et à la porter à nouveau par un transfert de forme. L'extrait original de l'inscription de ce nouveau compte est remis au réclamant. Le transfert de forme a lieu, sans ministère d'agent de change, dans le semestre qui suit celui pendant lequel la demande d'un nouvel extrait d'inscription a été adressée au ministre des finances.

Cependant, l'usage suivant s'était peu à peu introduit, à l'égard des titres de rente au porteur : le ministre des finances autorisait le propriétaire du titre perdu ou volé à en faire la déclaration, en vue d'obtenir la délivrance d'un nouveau titre, moyennant le versement préalable d'un cautionnement en rentes nominatives d'une valeur égale au montant de l'inscription perdue ou volée ; ce cautionnement était retenu indéfiniment. C'était là un inconvénient auquel il a été remédié par la disposition suivante de l'art. 16 de la loi de 1872 : — Les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata des titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour

les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor est alors définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui a obtenu le duplicata.

Le cautionnement est augmenté d'une somme suffisante pour répondre des cinq années d'arrérages dont l'acquit pourrait être réclamé au Trésor, par celui qui se présenterait possesseur de l'inscription prétendue perdue ou volée.

Le cautionnement ne consiste pas toujours en rentes nominatives ; il peut être fourni en espèces.

Quant aux rentes mixtes, dont les titres sont nominatifs avec coupons au porteur, on observe les mêmes règles que pour les titres purement nominatifs (V. *ci-dessus*) ; il y a seulement lieu de déposer un cautionnement pour avoir droit aux coupons.

Le ministre des finances peut refuser un nouvel extrait d'inscription de rente ; dans ce cas, le réclamant doit se pourvoir contre cet acte administratif devant l'autorité administrative supérieure ; les tribunaux civils seraient incompétents.

Quant aux titres d'actions des compagnies anonymes ou de tous autres établissements, il est fait opposition dans les formes suivantes, en cas de perte, vol ou destruction : — Le propriétaire dépossédé fait notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant la nature du titre, les circonstances dans lesquelles le propriétaire l'a acquis, et les circonstances qui ont accompagné la dépossession. Le même acte contient élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur ; sa signification emporte opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir (art. 2 de la loi de 1872).

Lorsqu'il s'est écoulé une année depuis l'opposition, sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes ont été mis en distribution, l'opposant peut se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible (art. 3).

Si le président accorde l'autorisation, l'opposant doit, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étend au montant des annuités exigibles

et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution est, de plein droit, déchargée. Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il a le droit, sur le vu de l'autorisation, d'exiger de la Compagnie le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant peut faire le retrait des sommes déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir (art. 4).

Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui a obtenu l'autorisation ci-dessus peut en toucher le montant, à charge de fournir caution ; il peut, s'il le préfère, exiger de la Compagnie que le montant du capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité, et cinq ans au moins à partir de l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution est déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant peut faire le retrait des sommes déposées (art. 5).

La solvabilité de la caution à fournir est appréciée comme en matière commerciale (V. *Cautionnement commercial*). S'il s'élève des difficultés, il est statué en référé par le président du tribunal civil du domicile de l'établissement débiteur. Il est loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu d'une caution. Ce nantissement peut être constitué en titres de rente sur l'Etat ; il est restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution (art. 6).

Quand il s'agit de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant peut, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation (art. 8).

Les paiements faits à l'opposant, suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause (art. 9).

Si, avant que la libération de l'établissement débiteur soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces

titres contre un récépissé remis au tiers porteur ; il doit, de plus, avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur (art. 10).

L'opposant qui veut prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, doit notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 précité ; l'exploit contient réquisition de faire publier les numéros des titres. Cette publication doit être faite dans le délai d'un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Le même règlement fixe le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle est payée d'avance à la caisse du syndicat (art. 11).

Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, est sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. Le tiers porteur peut également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit. Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne sont responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur ont été signifiées personnellement ou qu'elles ont été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat (art. 12).

Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que, pendant le même laps de temps, l'opposition a été publiée, sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant peut exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre porte le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata. Le titre délivré en duplicata confère les mêmes droits que le titre primitif et est négociable dans les mêmes conditions. Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne serait pas

compté dans le délai ci-dessus. Dans le cas du présent article, le titre primitif est frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représente après la remise du nouveau titre à l'opposant, n'a qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit. L'opposant qui réclame de l'établissement un duplicata paie les frais qu'il occasionne. Il doit, de plus, garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.

Remarquons que la loi de 1872 s'est seulement préoccupée de la responsabilité des *agents de change*, mais qu'elle est muette à l'égard des *changeurs* (V. *ces mots*). Cela s'explique par ce fait que les agents de change ont seuls un caractère officiel.

A l'égard des changeurs, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 2279 du Code civil, qui permet au propriétaire de revendiquer, pendant trois ans, les titres perdus ou volés.

Si le changeur a acheté les titres en Bourse, c'est-à-dire dans un marché public, il est fondé, lorsque l'achat a eu lieu de bonne foi, à exciper de cette circonstance pour repousser la demande en revendication du propriétaire. L'exception cesse d'être opposable par le changeur qui a fait l'achat dans sa boutique. Dans ce dernier cas, le propriétaire du titre perdu ou volé conserve son recours contre lui. Quant au tiers auquel le changeur a revendu ce titre, il demeure à l'abri de toute revendication, parce qu'il peut opposer, dans les termes de l'art. 2280 du Code civil, qu'il a acheté d'un marchand vendant des choses semblables.

On ne peut assimiler au cas de perte ou de vol celui où le propriétaire du titre aurait été victime d'un abus de confiance, et le droit de revendication doit lui être refusé.

L'escroquerie est-elle assimilable au vol? Les tribunaux se sont partagés sur cette question.

En vertu des principes généraux, le changeur qui vend ou cède un billet de banque ou tout autre titre faux, est garant de la fausseté du titre.

TONNEAU, TONNAGE. — Le tonneau est l'unité de mesure adoptée pour déterminer la grandeur du navire ; son poids est fixé à 100 kilogr. Le tonnage est la mesure du nombre de tonneaux que contient un navire (V. *Bureau-Véritas*).

Dans le chargement du navire, et pour fixer approximativement le tonneau d'affrètement, on admet qu'un homme représente un tonneau ; un cheval, deux tonneaux ; une voiture à

deux roues, trois tonneaux ; une voiture à quatre roues, quatre tonneaux.

Le droit de tonnage est un droit perçu sur l'entrée de tout navire dans un port français ; ce droit est calculé sur la contenance, et il varie suivant que le navire est français ou étranger.

Les bâtiments armés pour la pêche et ceux de moins de 30 tonneaux, sont exempts du droit de tonnage; ce droit n'est pas dû, en cas de relâche forcée.

TRANSACTION. — C'est un contrat par lequel les parties terminent une contestation déjà née et soumise aux juges, ou préviennent une contestation à naître.

La transaction est dite judiciaire, quand le tribunal, par un jugement, donne acte aux parties des points sur lesquels l'accord s'est établi entre elles; elle est dite extrajudiciaire, quand elle intervient directement entre les parties elles-mêmes, assistées ou non de leurs conseils,

On transige valablement sur un jugement passé en force de chose jugée ; car le différend peut s'établir sur les mesures ou les moyens d'exécution (V. *Jugement commercial*).

Dans la pratique commerciale, il est souvent donné quittance définitive par mesure de transaction; dans ce cas l'arrêté de compte intervenu entre les parties n'est pas susceptible de révision, et ne peut être attaqué que pour dol.

La transaction doit être rédigée par écrit (art. 2,044 du Code civil) ; et, même en matière commerciale, la preuve testimoniale ne serait admise qu'autant qu'il existerait un commencement de preuve par écrit. Cependant, la transaction peut être établie par l'aveu de la partie (V. *Preuves en matière commerciale*) ou par le serment décisoire (V. *Serment*).

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. Ainsi la femme mariée, le mineur ne peuvent transiger que sous certaines conditions que nous avons développées aux mots *Femme marchande* et *Mineur*. Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que sur l'autorisation du conseil de famille. Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement (art. 2045). Cependant, nous avons vu, aux mots *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Octroi*, que l'administration est autorisée à transiger avec les contrevenants.

On peut transiger sur les *dommages-intérêts* (V. *ce mot*) dus à

raison d'un délit ; mais la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public (art. 2046).

On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter (art. 2047). Nous avons vu, au mot *Clause comminatoire*, quels sont les effets de cette stipulation.

Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu (art. 2048).

Les transactions ne règlent donc que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé (art. 2049).

Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure (art. 2050). Ce cas se présente, par exemple, quand le copropriétaire d'une chose indivise, qui a transigé sur une contestation relative à sa part et portion, devient propriétaire de la totalité de cette chose.

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux (art. 2051). Cependant, il a été jugé, en matière de *cautionnement* (V. *ce mot*), que la transaction par laquelle l'obligé principal renonce à l'effet du jugement qu'il a obtenu et qui réduit la dette, jugement dont le créancier a interjeté appel, peut être opposée à la caution qui n'a été partie ni au jugement ni à la transaction.

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion (art. 2052). Néanmoins, une transaction peut être annulée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation ; elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence (art. 2053).

Il a été jugé qu'une transaction, nulle à l'égard d'un mineur, peut être opposée aux majeurs qui y ont été parties ; il n'y a pas indivisibilité.

L'*erreur de ce calcul* (V. *ce mot*) dans une transaction doit être réparée (art. 2058).

Il y a lieu à l'action en récision contre une transaction,

lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité (art. 2054).

La transaction faite sur pièces qui, depuis, ont été reconnues fausses, est entièrement nulle (art. 2055).

La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction serait valable (art. 2056). Du reste, nous avons plus haut qu'en principe, on pouvait transiger sur un jugement passé en force de chose jugée.

Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties; mais la transaction serait nulle, si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit (art. 2057).

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Ce sont les tribunaux spécialement institués pour juger les affaires commerciales.

Le gouvernement peut instituer des tribunaux de commerce dans les lieux où il le juge nécessaire.

L'arrondissement dans lequel le tribunal de commerce exerce la juridiction est le même que celui du tribunal civil.

Nous avons vu, au mot *Compétence en matière commerciale*, comment les tribunaux civils pouvaient être appelés à juger commercialement dans tous les arrondissements où il n'a pas été institué de tribunaux de commerce.

La composition des tribunaux de commerce est réglée par les art. 617 et suivants du Code de commerce.

L'art. 620 détermine comme il suit les conditions requises pour être juge : — Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, peut être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal. Les anciens commerçants et agents de change sont éligibles, s'ils ont exercé le commerce pendant le même temps. Nul ne peut être nommé juge, s'il n'a été sup-

pléant. Le président ne peut être choisi que parmi les anciens juges.

Les membres des tribunaux de commerce sont nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants signalés comme les plus recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. Peuvent aussi être appelés comme électeurs les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs doit être égal au dixième des commerçants inscrits à la patente ; il ne peut dépasser mille ni être inférieur à cinquante ; dans le département de la Seine, il est de trois mille (art. 618).

Pour être électeur, il faut être citoyen français et être patenté. Toutefois, la patente n'est point exigée des anciens commerçants.

Un projet de loi, qui a déjà reçu la sanction de la Chambre des députés, et qui n'attend plus que la consécration par le Sénat, dispose que tous ceux qui sont soumis à la patente, qui exercent le commerce depuis cinq ans au moins, et contre lesquels il n'existe aucune cause de déchéance des droits civils et civiques ou politiques, à raison de la qualité de failli ou de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, participeront, comme électeurs, à la nomination des juges consulaires.

En attendant que cette mesure, d'un esprit démocratique, ait définitivement force de loi, la nomination des juges consulaires est réservée aux notables commerçants, dont la liste est arrêtée dans les formes suivantes, prescrites par l'art. 619 : — La liste des électeurs est dressée par une commission composée : 1° Du président du tribunal de commerce, qui préside et d'un juge au tribunal de commerce ; pour la première élection qui suit la création d'un tribunal, on appelle dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal ; 2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce ; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appelle un autre membre de la chambre ; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appelle le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers ; à défaut, on appelle un conseiller municipal ; 3° De trois conseillers généraux choisis, autant que pos-

ssible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal ; 4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents ; à défaut du conseil des prud'hommes, on appelle dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siège le tribunal ; 5° Du maire de la ville où siège le tribunal de commerce et, à Paris, du président du conseil municipal.

Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, sont élus, en qualité de commissaires, par les corps auxquels ils appartiennent. Chaque année, la commission remplit les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. Elle ajoute à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixés comme il est dit plus haut (art. 619), les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents du conseil des prud'hommes.

Ne peuvent être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés : 1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement ; 2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gage ; 3° Les individus condamnés pour violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts (art. 413, 414, 419 à 421 et 429 du Code pénal), pour délits comme fournisseurs des armées de terre ou de mer (art. 430 du Code pénal), ou pour concert frauduleux, afin de fausser les votes dans les assemblées de créanciers d'un failli (art. 597 du Code de comm.), et pour tout fait de malversation, de la part d'un syndic, conformément à l'art. 596 du Code de commerce (V. *Faillite*) ; 4° Les officiers ministériels destitués ; 5° Les faillis non réhabilités, et généralement, tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

La liste des électeurs est publiée et affichée, et tout patenté a le droit de demander la radiation des électeurs qui ont encouru des incapacités ; c'est le tribunal civil qui statue à cet égard.

Les juges consulaires élus prêtent serment avant d'entrer en fonctions (art. 629 du Code de comm.)

Les juges sont nommés pour deux ans ; chaque année, le tribunal est renouvelable par moitié. Le président et les juges sortant d'exercice peuvent être réélus. Mais, la seconde période de deux ans une fois expirée, les magistrats ne sont plus rééligibles qu'après une année d'intervalle.

Les fonctions de juges consulaires sont incompatibles avec celles de jurés.

Nous renvoyons au mot *Compétence en matière commerciale*, pour tout ce qui concerne la juridiction contentieuse ou gracieuse des tribunaux de commerce, et au mot *Procédure en matière commerciale*, pour les règles relatives aux formes à suivre devant ces tribunaux pour l'instruction des affaires.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES. — V. *Bestiaux* (*Commerce des*), *Garantie*, *Vente*, *Vices rédhibitoires*.

U

UNION NATIONALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — L'Union nationale, qui a réalisé l'alliance des chambres syndicales, est, dans le domaine industriel et commercial, la plus importante des institutions privées créées à notre époque ; son siège est à Paris, rue de Lancry ; elle fonctionne depuis vingt-deux ans.

En 1867, le Ministre du commerce recommandait l'institution dans son sein d'un nouveau service : le bureau des renseignements commerciaux.

Les commissions législatives la consultent sur tous les projets de réforme qui intéressent le commerce et l'industrie ; la Chambre de commerce s'adresse aussi à elle dans toutes les questions importantes.

Les chambres syndicales qui se réunissent à l'hôtel de l'Union nationale, y étudient incessamment toutes les questions qui peuvent intéresser l'industrie et le commerce, ou quelqu'une de leurs branches.

L'union nationale se compose de tous les commerçants qui ont adhéré à ses statuts et qui remplissent, en outre, certaines conditions d'aptitude, de crédit et de moralité. La cotisation nnuelle est de 30 fr.

Les adhérents sont répartis dans les différents groupes syndicaux professionnels ; cette classification est réglée d'après les intérêts et les besoins du commerce et de l'industrie. Chaque groupe forme une chambre syndicale, qui a son règlement particulier. L'assemblée générale ordinaire des adhérents est convoquée une fois par an ; il peut y avoir aussi des assemblées extraordinaires.

Les chambres syndicales ont encore pour mission de prêter leur concours aux tribunaux, en qualité d'arbitres rapporteurs ; elles peuvent être constituées arbitres amiables compositeurs.

A la tête de l'Union nationale se trouve un syndicat général, qui se compose de tous les bureaux des chambres syndicales de l'Union nationale. Le syndicat général représente les divers groupes professionnels ; c'est lui qui statue sur la formation de nouvelles chambres syndicales ou sur les modifications à apporter au règlement général de l'Union ; il lui appartient, enfin, de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Un administrateur général est chargé de la gestion de l'Union nationale, avec le concours et sous le contrôle du syndicat général.

Parmi les différents services de l'Union nationale, nous distinguons : 1° le bureau du contentieux, chargé de fournir aux adhérents seulement des consultations orales et d'expédier les affaires litigieuses qui les intéressent ; 2° Le bureau de renseignements, chargé d'édifier les adhérents sur la solvabilité et la moralité des personnes avec lesquelles ils sont en relation ; 3° Le bureau des assurances, qui a pour objet la vérification des polices ; 4° Le bureau des brevets d'invention, qui est institué pour la prise ou la vente des brevets, tant en France qu'à l'étranger, et pour la poursuite des contrefacteurs ; 5° Le laboratoire de chimie industrielle ; et 6° Le service de publicité, qui comprend un journal hebdomadaire et un annuaire.

USAGES COMMERCIAUX. — On appelle ainsi ce qui se pratique d'ordinaire sur les places et dans les villes commerçantes, par rapport aux différentes affaires qui se traitent entre négociants. Aussi les usages commerciaux, dans les cas où ils sont admis pour suppléer à la loi, ont-ils pleine force entre négociants, et peuvent-ils être opposés par les non-commerçants aux commerçants, sans que ceux-ci puissent les opposer aux

non-commerçants, dans les contrats qui sont purement civils vis-à-vis de ces derniers.

1. — Notions générales. — Nous avons donné, au mot *Preuves en matière commerciale*, certains exemples de l'autorité des usages commerciaux, et nous avons vu que, dans leurs conventions particulières, et à défaut de clauses contraires, les parties sont présumées s'y être référées. Du reste, la plupart des contrats commerciaux reçoivent l'application constante de cette règle.

L'art. 1135 du Code civil ne dispose-t-il pas : — Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Les art. 1159 et 1160 ajoutent : — Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Quels doivent être les caractères des usages, pour qu'ils soient admis par le juge ? On est d'accord pour reconnaître : 1° Qu'ils doivent être constants, c'est-à-dire être appliqués comme règle absolue dans la localité ou ils sont invoqués ; 2° Que leur application doit être assez fréquente pour que le caractère d'usage soit suffisamment déterminé ; 3° Qu'ils doivent être anciens, c'est-à-dire consacrés par un temps assez long pour qu'il n'y ait pas doute sur le caractère d'usage.

Le droit commercial maritime aussi bien que le droit commercial terrestre consacre les usages.

Ainsi il a été admis, en droit maritime, que, d'après un usage constant, le pacte intervenu entre plusieurs copropriétaires de navires, sans écrit et sans fixation d'aucun terme, pour des opérations de pêche à entreprendre en commun, ne devait pas être régi par les règles de la société en participation, mais qu'il y avait lieu, dans les opérations de cette nature, de suivre l'avis de la majorité, conformément à l'art. 220 du Code de commerce (V. *Navire*).

Pour citer un autre exemple, il est d'usage constant, dans la vente d'un fonds de commerce, qu'on accorde aux créanciers du vendeur un délai de dix jours francs, afin de leur permettre de former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur.

On peut toujours déroger aux usages ; mais il faut une convention expresse.

L'usage peut-il contredire la loi ou l'abroger ? On décide

unanimement que les tribunaux ne peuvent conformer leurs décisions aux usages, s'ils sont contraires à la loi, et que cette loi ait un caractère d'ordre public et d'intérêt général supérieur.

Au contraire, l'usage peut prévaloir contre la loi lorsque cette loi ne touche pas à l'ordre public, et qu'en outre, il est hors de doute que les parties contractantes ont connu cet usage.

La preuve d'un usage se fait, devant les tribunaux de commerce, par les attestations ou certificats de commerçants, et surtout par les *parères* (V. *ce mot*) des chambres de commerce, et à défaut, des chambres syndicales.

2. — Usages consacrés par la loi. — La loi du 13 juin 1867, qui consacre un grand nombre d'usages commerciaux, dispose : — Dans les ventes commerciales, les conditions, taxes et autres usages indiqués dans le tableau annexé à la présente loi, sont applicables dans toute l'étendue de la République, à défaut de convention contraire.

PREMIÈRE PARTIE. — *Règles générales*. — I. Toute marchandise pour laquelle la vente est faite au poids se vend au poids brut ou au poids net. Le poids brut comprend le poids de la marchandise et de son contenant. Le poids net est celui de la marchandise à l'exclusion du poids de son contenant.

La tare représente, à la vente, le poids présumé du contenant. La tare s'applique à certaines marchandises que, pour les facilités du commerce, il est d'usage de ne pas déballer.

II. Tout article se vendant au poids et non mentionné au tableau est vendu au poids net.

III. L'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, de réclamer le poids net, même pendant le cours de la livraison.

IV. Pour la marchandise vendue au poids brut, l'emballage doit être conforme aux habitudes de commerce.

V. L'emballage (toile, fût, barrique, caisse, etc.) reste à l'acheteur, sauf les exceptions portées au tableau.

VI. Lorsqu'il y a deux emballages, l'emballage intérieur, en tant qu'il est considéré dans l'usage comme marchandise et qu'il est conforme aux habitudes de commerce, est compris dans le poids net.

VII. Le tonneau de mer s'entend du tonneau d'affrètement (V. *Tonneau, tonnage*).

VIII. Sauf les exceptions portées au tableau ci-après, il n'est accordé ni dons ni surdons, ni tolérance.

On entend par *don* une réfaction pour altération ou déchet en quelque sorte forcé de la marchandise ; le *surdon* est un forfait facultatif pour l'acheteur à raison d'avaries ou mouillures accidentelles. La *tolérance*, accordée en général pour le déchet nommé *pousse* ou *poussière*, a pour objer de limiter la réclamations de l'acheteur contre le vendeur.

IX. Dans les ports maritimes, toutes les marchandises, autres que les articles manufacturés, se vendent sur le pied de 2 pour

100 d'escompte au comptant ; et, lorsque le vendeur consent à convertir tout ou partie de l'escompte en terme, l'escompte se régle à raison de 1/2 pour 100 par mois.

DEUXIÈME PARTIE. — *Règles spéciales à certaines marchandises.* — Alcools (V. *Spiritueux*).

Arachides en greniers; sacs ou futailles : poids net; 2 p. 100 de tolérance sont accordés au vendeur pour la pousse ou poussière et les corps étrangers.

Argent vif : poids net ; la vérification du poids net est proportionnelle et s'établit sur 10 p. 100 de la livraison.

Arsenic : 1° blanc, 11 kilog. : par baril de 200 à 205 kilog : — 2° jaune, 7 kilog. : par baril de 100 à 105 kilog. ; — 3° rouge, 4 kilog. : par baril de 50 à 60 kilog.

Assa fœtida : 1° en sacs, 2 pour 100 ; — 2° en caisses ou futailles, poids net.

Baies de genièvre, poids brut.

Blé (V. *Grains*).

Bois de construction : les planches se vendent au mètre courant. — Les douvelles se vendent au cent. — Les poutres, etc., se vendent au stère. — Le mesurage des poutres se fait de un en un centimètre pour les largeurs et épaisseurs, et de 10 en 10 centimètres pour les longueurs.

Brai : 1° sec, poids net ; — 2° gras, poids brut ; se livre en baril.

Cacao : en fûts, poids net; tolérance de 2 p. 100 pour poussière ; — en sacs, 1 1/2 pour 100 ; — coques (V. *ce mot*).

Café : 1° en fûts et caisses, poids net ; — 2° en sacs de toile, 1 1/2 pour 100 ; — 3° en balles de la Réunion ou de Moka, poids net : la vérification du poids net se fait proportionnellement par épreuve.

Cannelle : 1° de Chine, en caisses, poids net ; même observation que ci-dessus ; — 2° de Ceylan, en balles ou en sacs : sous simple emballage, 4 p. 100 ; — sous double emballage, 5 p. 100.

Chanvre : 1° indigène, poids net ; — 2° de Russie, poids net ; — 3° des États-Unis, poids net ; — 4° de Calcutta (jute), 2 p. 100 ; — 5° Manille (abaca), 2 p. 100 ; — 6° du Mexique (itztle), 2 p. 100 ; liens compris.

Charbons de terre, poids net ; se vend aux 100 kilog.

Chiendent : en balles, poids brut.

Chiffons : en balles, poids brut.

Cire brute de toutes provenances, poids net ; la cire indigène se livre sans emballage.

Coaltar, poids brut.

Coke (V. *Charbons de terre.*)

Coques de cacao, poids brut.

Cordages : 1° neufs, poids net ; — 2° vieux, poids brut.

Cornes ; la vente a lieu ainsi qu'il suit : 1° cornes de bœuf ou de vache, aux 100 cornes ; — 2° cornes de cerf, buffle, rhinocéros, etc., aux 100 kilog.

Coton de toute provenance, 5 p. 100 : les types du Havre sont

adoptés pour les cotons des deux Amériques et de l'Inde. — Les types de Marseille, pour les cotons d'Egypte, du Levant et du bassin de la Méditerranée. — En cas de contestations sur le classement de la marchandise, les échantillons en sont adressés, suivant les provenances, à l'une ou à l'autre des chambres de commerce des villes ci-dessus indiquées, pour être comparés aux types et être arbitrés par ses soins.

Crins : 1° de Russie, en balles, poids net ; 2° de l'Amérique méridionale : (*a*) en balles de toile, 4 p. 100 ; cercles en fer déduits : — (*b*) en balles de cuir, poids net.

Cuirs et peaux : 1° cuirs de toutes sortes : (*a*) secs ; se vendent à nu et aux 100 kilog. ; — (*b*) salés, poids net ; déduction faite du sel et des liens ; — 2° peaux de chevaux : (*a*) sèches ; se vendent à la pièce ; — (*b*) salées, poids net ; se vendent aux 100 kilog. ; — 3° vachettes de l'Inde, en balles, poids net ; les peaux servant d'emballage réduites à la moitié de leur valeur ; — 4° autres peaux de toutes sortes ; se vendent sans bonification, soit aux 100 kilog., soit au nombre.

Curcuma (emballage en toile) : simple (*gonis*), 2 p. 100.

Dividivi, poids brut.

Douvelle (V. *Bois*.)

Eau de fleurs d'oranger, poids net. — La vérification du poids net se fait proportionnellement.

Esprits (V. *Spiritueux*).

Étoupes : 1° de cordages, poids brut ; — 2° de lin, poids net.

Fanons de baleine, poids net ; réfaction à 2 p. 100 pour barbes et crasse.

Farines : 1° au baril ; le baril contenant 88 kilog. de farine ; — 2° en sacs, poids brut ; le poids brut du sac de farine s'entend de 125 kilog. Conformément à la règle générale n° 5, le sac reste à l'acheteur.

Fécule de pommes de terre : 1° en sacs et balles, poids brut ; se vend aux 100 kilog. — 2° en fûts, poids net ; *idem*.

Feuillards de bois ; se vendent aux 1,000 brins.

Fèves (V. *Grains*).

Figues : 1° en corbeilles, couffes et cabas, poids brut ; — 2° en caisses, poids net ; — 3° de Smyrne, en caisses, 10 p. 100.

Foin lié, poids brut ; non lié, poids net.

Froment (V. *Grains*).

Gambier de l'Inde, poids brut.

Gaude, poids brut.

Gingembre : 1° en barriques, poids net ; — 2° en sacs, simple toile, poids net ; la vérification du poids net se fait proportionnellement.

Gomme : 1° ammoniaque, poids net ; — 2° du Sénégal, en fûts, poids net ; en sac, 1 p. 100 ; — 3° de Barbarie et arabique, poids net.

Goudron, poids brut ; se livre à la barrique ou gonne.

Graines : 1° de chanvre : (*a*) de provenance étrangère, poids net ; tolérance de 3 p. 100 accordée au vendeur pour pousse et corps étrangers ; — (*b*) de provenance indigène, poids net ; pas

de tolérance; — 2° de colza : (a) de l'Inde et de la mer Noire, poids net ; tolérance 4 p. 100 ; — (b) de provenance indigène, poids net ; pas de tolérance ; — (c) d'ailleurs, poids net ; pas de tolérance ; — 3° de coton, poids net ; tolérance 5 p. 100 ; 4° de genièvre (V. *Baies*) ; — 5° graines jaunes : (a) en balles, simple emballage, 1 p. 100 ; double emballage, 2 p. 100 ; — (b) en fûts, poids net ; — (c) en sacs de crins simples, 3 p. 100 ; — 6° de lin : (a) étrangères à semer et indigènes, poids net, pas de tolérance 4 p. 100 ; — (c) étrangères et indigènes à battre, poids net ; tolérance 4 p. 100 ; — 7° de luzerne et de trèfle (graines), poids net ; se vendent à la balle de 100 kilog. ; — 8° de moutarde, poids net ; *idem* ; — 9° de navette (V. *Colza*) ; — 10° de ravison, poids net ; tolérance 6 p. 100 ; — 11° de sésame, d'œillette, de pavot et autres graines oléagineuses non dénommées : (a) de provenance étrangère, poids net ; tolérance 3 p. 100 ; — (b) indigènes, poids net ; sans tolérance ; — 12° amandes de palmistes décortiquées, poids net ; tolérance 5 p. 100.

Grains : la vente des grains se fait aux 100 kilog.

Graisses : 1° saindoux ; (a) en tierçons, 17 p. 100 ; — (b) en futailles et barriques, poids net ; — (c) en barils, 18 p. 100 ; — (d) en frequins, 24 p. 100 ; — (e) en vessies, poids brut ; 2° suifs : (a) en fûts ou caisses : 1° de Russie, 12 p. 100 ; — 2° indigènes, poids net ; barres déduites ; — 3° des Pays-Bas, d'Italie et d'Amérique, poids net ; — (b) en outres et en surons, 4 p. 100.

Guano, poids brut.

Hareng : 1° frais, poids net ; — 2° salé ; (a) arrivant de la mer et vendu pour le repaquage, poids net : se vend aux 100 kilog., la futaille restant à l'acheteur ; — (b) livré à la consommation, poids net ; se vend au baril, lequel rend net en poisson 125 kilogrammes en minimum ; — 3° saur ; se vend au nombre.

Houblon (simple emballage), poids brut.

Houille (V. *Charbon de terre*).

Huiles (la vente se fait aux 100 kilog) : 1° d'olive et de graines oléagineuses, poids net : par exception, à Marseille, le vendeur conserve la futaille, sauf pour les huiles d'olive comestibles ; — 2° de coco et de palme : (a) par futailles au-dessous de 250 kilog., 20 pour 100 ; — (b) par futailles de 251 kilog, à 350 kilog., 17 p. 100 ; la tare ne pouvant être inférieure à 50 kilog. ; — (c) par futailles de 251 kilog. et au-dessus, 15 p. 100 ; la tare ne pouvant être inférieure à 60 kilog. ; — 3° de baleine et de cachalot, comme de coco et de palme ; — 4° de morue et de sardines, 10 p. 100 : sans barres ni plâtres, ou chaque barre pouvant être réglée à 1 kilog., au choix de l'acheteur ; — 5° de ricin et de menthe, poids net ; — 6° essentielles, poids net ; — 7° de pétrole ; se vendent au baril de 150 kilog. brut, ou 120 kilog. net.

Indigo : 1° en caisses, poids net ; — 2° en surons, emballage en cuir, 10 p. 100.

Jalap : 1° en surons de 61 kilog. et au-dessus, 7 pour 100 ; — 2° en surons de 60 kilog. et au-dessous, 5 p. 100 ; — 3° en fûts ou en caisses, poids net.

Jonc, rotins, bambous (pour cannes) : se vendent au nombre. Les petits rotins en paquets se vendent aux 100 kilog.

Jus de réglisse, poids net ; tolérance pour feuilles : 4 p. 100.

Laines : 1° indigènes, poids net ; — 2° étrangères, poids net ; la constatation du poids de l'emballage se fait proportionnellement.

Laines peignées et filées, poids net ; les numéros des laines filées expriment le nombre de 1,000 mètres au kilog. La reprise au conditionnement est de 17 p. 100.

Légumes secs (pois, fèves, haricots, lentilles) : 1° en sacs, poids brut ; se vendent aux 100 kilog. ; — 2° en fûts, poids net ; se vendent aux 100 kilog.

Lichen, en balles, poids brut.

Lièges, en balles, poids brut.

Manganèse : 1° d'Allemagne, en futailles, 5 p. 100 ; — 2° d'ailleurs ou autrement qu'en futailles, poids net.

Morue : 1° sèche ; se vend aux 100 kilog. ; — 2° d'Islande, en sel ; se livre à la tonne ou au baril ; — 3° d'Islande, en vrac ; se vend aux 100 kilog. ; — 4° verte, de Terre-Neuve ; se vend aux 100 kilog. ; — 10 p. 100 de réfaction accordés pour le sel.

Mousse, en balles pressées, poids brut.

Nacre : 1° de perle franche, poids net, livraison à la pelle : 2 p. 100 de don ; livraison à la main : pas de don ;— 2° bâtarde, poids net.

Nitrate de potasse, 5 p. 100 ; réfaction pour corps étrangers, au delà de 4 p. 100 au titrage.

Salpêtre, en simple emballage ; frais de titrage partagés.

Nitrate de soude : en simple emballage, 3 p. 100 ; même réfaction qu'au nitrate de potasse.

Noir de fumée : en balles et en fûts, poids brut.

Noir animal : résidu de raffinerie, poids net ; résidu d'ivoire, poids net : se vend aux 100 kilog.

Noix de galle, poids brut.

Ocre, poids brut ; se vend aux 100 kilog.

Olives, poids brut ; se livrent en baril.

Onglons : 1° de bétail, poids brut ; se vendent aux 100 kilog. ; — 2° d'écailles de tortue, poids net.

Orcanette : simple emballage, poids brut.

Oreillons et rognures de peaux : en balles, poids brut.

Orseille : 1° naturelle ou lichen, en balles, 2 p. 200 ; simple emballage, cordes déduites : — 2° en pâte, en fûts, poids net.

Peaux (V. *Cuirs*).

Perlasse et potasse : 1° des États-Unis, de Dantzig, d'Italie et de Russie, 12 p. 100 ; — 2° de Finlande, 15 p. 100 ; — 3° de Hongrie, d'Allemagne, du Rhin, de Bohême, poids net.

Piment : 1° en sac, simple emballage sans lien ni surcharge, 2 p. 100 ; 2° en fûts, poids net ; tolérance pour pousse ou poussière, 1 p. 100.

Plomb vieux, poids brut ; 4 p. 100 de réfaction pour impuretés.

Plumes : 1° de parure, poids net : — 2° de vautour et autres, 4 p. 100 : en balles, simple emballage, cercles déduits.

Poils d'animaux : 1° poils ou laines de chevreaux, dit *chevrons*, 2 p. 100 ; simple emballage ; — 2° tous autres poils, poids net.

Poissons salés (V. *Morue* et *Hareng*).

Poivre ou cubèbe : 1° Simple emballage en toile, 2 p. 100 ; réfaction pour la pousse lorsqu'elle excède 2 p. 100 ; — 2° en robins, bombes et fûts, poids net.

Poix de Bourgogne, 10 p. 100.

Porc salé : 1° salaisons, poids net ; se vend au baril ; — 2° autres salaisons, non en saumure, poids net ; se vendent aux 100 kilog.

Quercitron : 1° en fûts, 12 p. 100 ; — 2° en sacs, simple emballage, 2 p. 100.

Quinquina : 1° en caisses et fûts, poids net ; — 2° en surons : (*a*) par surons au-dessous de 60 kil., 6 kilog. ; — (*b*) par surons de 60 kilog. et au-dessus, 8 kilog.

Raisins secs : 1° de Malaga, poids net, se livrent à la caisse ; — 2° de Denia : (*a*) caisson simple, 3 kilog. 1/2 : — (*b*) caisson double, 4 kilog. — (*c*) en cabas, poids brut ; — 3° de Zante : (*a*) en barils, 10 p. 100 ; — (*b*) en bottes de 1,000 kilogrammes, 12 p. 100, en fûts d'origine ; — (*c*) en demies et quarts de botte, 14 p. 100, en fûts d'origine ; — 4° de Lipari, en barils, 10 kilog. ; — 5° de Naples, en corbeilles, poids brut ; — 6° de Smyrne : — (*a*) en sacs, 1 kilog. ; — (*b*) en tambours, gallons et caissons, 10 p. 100.

Résine : 1° d'Amérique, en fûts, 16 p. 100 ; — 2° indigène et d'autre provenance, poids net.

Rhum et tafia (V. *Spiritueux*) ; se vendent à l'hectolitre.

Riz : 1° en fûts, dits *tierçons*, 12 p. 100. Les fûts du poids brut de 180 kilogrammes et au-dessous, barres déduites, sont rangés parmi les demi-tierçons ; — 2° en fûts dits *demi-tierçons*, 14 p. 100. Au-dessus de 180 kilogrammes, les fûts sont considérés comme tierçons pour l'application de la tare ; — 3° en sacs simples de Piémont, poids brut ; autres, 2 p. 100 ; — 4° en barils, poids net.

Rocou : 1° en fûts : (*a*) avec feuilles, 20 p. 100 ; — (*b*) sans feuilles, 16 p. 100 ; — 2° en paniers et en caisses, poids net.

Rotins (V. *Joncs etc.*).

Safranum : 1° d'Espagne, poids net ; — 2° du Levant : (*a*) en ballot simple, toile légère, 2 p. 100 ; — (*b*) en cabas recouverts de toile de l'Inde, 10 p. 100 ; — 3° de l'Inde, 8 p. 100.

Sagou : 1° en sacs de toile, 2 p. 100 ; — 2° en fûts, poids net.

Salsepareille : 1° du Honduras, en balles : (*a*) emballage simple et léger, 4 kilog. cordes comprises ; — (*b*) emballage simple et lourd, 5 kilog., *idem* ; — 2° du Brésil, poids brut ; — 3° du Mexique et des autres provenances, poids net.

Savon : 1° bleu, poids net, la tare s'établit proportionnellement ; — 2° blanc, poids net ; — 3° vert, poids net, se livre au baril.

Sel marin et sel gemme, se vendent aux 100 kilog.

Séné : 1° en fardes d'origine, sans surcharge : (*a*) d'Alexandrie, 10 p. 100 ; — (*b*) de Tripoli, 7 p. 100 ; — 2° en autre emballage, poids net.

Soies, poids net. La reprise des soies au conditionnement est de 11 p. 100 ; l'épreuve de la finesse s'établit par 500 mètres et le pesage se fait au poids métrique descendant jusqu'à 5 milligrammes.

Soies de porcs : 1° de France, poids net. — 2° des autres provenances, poids net.

Soude : 1° d'Espagne, en balles : (*a*) avec trois enveloppes, 14 kilog. ; — (*b*) avec quatre enveloppes, 16 kilog. ; — 2° d'autres provenances, en futailles, poids net.

Soufre (Fleur de) : 1° en balles et sacs, poids brut ; — 2° en futailles, poids net.

Spiritueux : esprits, alcools et eaux-de-vie. — Art. 1er. Les esprits distillés du vin, dits 3/6 *de Languedoc*, sont vendus à 86° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. — La surforce au-dessus de 86° ne donne pas lieu à bonification. — La faiblesse au-dessous de 86° et jusqu'à 83° donne lieu à une réfaction proportionnelle. — La faiblesse au-dessous de 83° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — Art. 2. Les esprits distillés de la betterave, de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., sont vendus à 90° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. — La surforce au-dessus de 90° et jusqu'à 95° donne lieu à une bonification proportionnelle. — La surforce au-dessus de 95° ne donne pas lieu à bonification. — La faiblesse au-dessous de 90° et jusqu'à 87° donne lieu à une réfaction proportionnelle. — La faiblesse au-dessous de 87° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — Art. 3. Les eaux-de-vie de Cognac, de Saintonge, de la Rochelle et autres sont vendues à 60° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. — La surforce au-dessus de 60° et jusqu'à 63° donne lieu à une bonification proportionnelle.— La surforce au-dessus de 63° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — La faiblesse au-dessous de 60° et jusqu'à 57° donne lieu à une réfaction proportionnelle. — La faiblesse au-dessous de 57° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières. — Art. 4. Les eaux-de-vie dites *preuves de Hollande*, d'Armagnac et de Marmande sont vendues à 52° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. — La surforce au-dessus de 52° et jusqu'à 54° donne lieu à une bonification proportionnelle. — La surforce au-dessus de 54° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — La faiblesse au-dessous de 52° et jusqu'à 48° donne lieu à une réfaction proportionnelle. — La faiblesse au-dessous de 48° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières. — Art. 5. La force des esprits et eaux-de-vie est reconnue au moyen de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, ramené par le calcul à la température de 15° au-dessus de zéro du thermomètre centigrade, suivant la table de Gay-Lussac dite *force de*

richesse. Les fractions de degré ne sont pas constatées; elles sont en faveur du réceptionnaire. — ART. 6. Les articles 3 et 4, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 5, ne s'appliquent qu'aux ventes donnant lieu à des expéditions au dehors des pays producteurs. — ART. 7. Pour les esprits étrangers, la faiblesse du degré ne donne pas lieu à résiliation, mais à une réfaction proportionnelle. — ART. 8. La contenance effective des pipes d'alcool, des esprits distillés de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., s'entend de 620 litres.

Squine, 2 p. 100.

Stock-fish ; se vend aux 100 kilog.

Sucres : emballage en bois (fûts, caisses, etc.), 13 p. 100 ; — canastres, 8 p. 100 ; — autres emballages : simple, 2 p. 100 ; double, 4 p. 100 ; — sucres indigènes : en sacs, poids net. — Il y a trois séries de types, savoir : 1° pour les sucres terrés exotiques, la série des types de Hollande ; — 2° pour les sucres bruts exotiques, cinq types à régler périodiquement, comme il sera dit ci-après, savoir : ordinaire, bonne ordinaire, bonne quatrième, belle quatrième, fine quatrième ; — 3° pour les sucres de betteraves, série complète de types à régler chaque année. — La classification des types des deux dernières séries s'effectue au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par des délégués des chambres de commerce intéressées, sous la présidence d'un représentant du ministre. — Les délégués à appeler pour les sucres bruts exotiques sont ceux des ports de : le Havre, Marseille, Bordeaux et Nantes, avec l'adjonction d'un délégué de la chambre de commerce de Paris. — Ils sont réunis à Paris en mai et en novembre de chaque année. — Chacun des quatre ports présente la série de ses types ; les types de chaque localité sont mélangés par quantités égales, et les moyennes obtenues représentent les étalons acceptés. — Les délégués à appeler pour les sucres de betterave sont ceux de Paris, Lille Arras, Valenciennes, Amiens et Saint-Quentin. — Ils sont réunis à Paris au mois de novembre de chaque année. — Les délégués indiquent, autant que possible, la correspondance existant entre la série des types qu'ils arrêtent et les numéros de la série des types de Hollande. — La chambre de commerce de Paris est chargée de faire établir, sous son contrôle, la confection des boîtes d'étalons à transmettre aux chambres de commerce qui en font la demande.

Sumac : en feuilles, poids brut ; — en poudre, poids net.

Tabac ; 1° en boucauts de Virginie et Kentucky, 12 p. 100 ; de Maryland, 14 p. 100 ; — 2° du Brésil, en balles, simple emballage, 2. p, 100 ; — 3° autres provenances, poids net.

Tan (Écorces à) : en bottes ou pulvérisées, poids net ; se vendent aux 100 kilogrammes.

Térébenthine : 1° de Bordeaux, poids net ; se livre en barriques bordelaises ; — 2° de Suisse, en fûts, 16 p. 100 ; — 3° de Venise, poids net.

Verdet : 1° en sacs, poids brut ; — 2° en futailles, poids net.

Vins : la contenance de la futaille dite *bordelaise* est en mini-

mum de 225 litres. — La contenance de la bouteille dite de *Bordeaux* est en minimum de 75 centilitres. La contenance de la bouteille dite *de Champagne* est en minimum de 80 centilitres. La contenance de la futaille dite *pièce de Beaune* est au minimum de 228 litres. La contenance de la bouteille dite *bourguignonne* est au minimum de 80 centilitres. — La contenance de la futaille dite *mâconnaise* est au minimum de 212 litres. — La contenance de la bouteille dite *mâconnaise* est au minimum de 80 centilitres.

3. — Usages consacrés par la jurisprudence des tribunaux. — Nous mentionnerons ici quelques-uns des usages qui ont reçu la consécration unanime des tribunaux.

Assurance. — Hors le cas de dol, une certaine latitude est tolérée dans l'évaluation de la marchandise.

Avaries. — Pour l'importance des avaries éprouvées, on s'en rapporte au coût des réparations, déterminé par la soumission, admise dans le lieu de relâche.

Banques. — Dans les comptes-courants comprenant des paiements en acceptation de traites et des avances de fonds, les banquiers sont autorisés par l'usage à percevoir : 1° un droit de commission ; 2° une autre commission dite supplémentaire, s'il s'agit de valeurs à recouvrer à l'étranger dans les pays d'outre-mer ; et 3° une autre commission dite transitoire, qui représente les fluctuations du taux de l'escompte de la banque de France (V. *Compte-courant*).

Chiffons. — Dans les *ventes* de *chiffons*, on accorde à l'acheteur ou le terme de 90 jours, ou l'escompte de 2 pour 100, en cas de paiement comptant.

Clauses diverses. — La clause : *payable comptant après livraison*, donne au vendeur le droit d'exiger paiement au fur et à mesure du retirement. La condition *payable comptant* soumet l'acheteur à se libérer avant l'enlèvement et la délivrance.

Commissionnaires. — Les annonces des journaux, en matière de départ des navires, souvent fallacieuses, ne sauraient engager la responsabilité de l'armateur, pour exonérer celle du commissionnaire chargé de procurer un navire pour une expédition avant une époque déterminée.

Courtage. — Le courtier n'a droit à aucune rétribution, si le voyage pour lequel l'affrétement a été fait vient à être rompu par déclaration d'innavigabilité (V. *Courtiers-interprètes-conducteurs de navires*).

Déficit. — Le déficit reconnu comme étant le déchet ordinaire

doit être réparti sur la totalité du chargement d'un navire entre les divers consignataires.

Délai. — Le réceptionnaire a au moins un jour de délai pour vérifier, sur le connaissement, le compte du fret.

Huiles. — Le fret doit être calculé sur tout le contenu des futailles d'huiles et non pas seulement sur l'huile pure dégagée de tout corps étranger.

Savons. — Les acheteurs de savons acceptent, dans la pratique, comme savons de Marseille, ceux qui proviennent des localités voisines.

A Marseille, l'usage d'agréer la marchandise vendue, au domicile du vendeur et avant le transport, en matière d'huiles de graine comestible, s'applique même au cas de vente aux enchères.

USURE. — V. *Intérêts et intérêt légal.*

V

VENTE. — La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer (art. 1582 du Code civ.).

1. — Nature du contrat de vente et rapports de ce contrat avec celui d'échange. — Nous avons vu, au mot *Acte de commerce*, dans quels cas la vente a un caractère commercial, et montré les différences profondes qui distinguent la vente, lorsqu'elle n'est qu'un contrat purement civil, de la vente commerciale ; nous avons vu aussi que la vente pouvait avoir un caractère civil vis-à-vis du non-commerçant, tout en conservant son caractère commercial vis-à-vis du commerçant.

La bonne foi étant l'âme du commerce, la présomption de dol ou de fraude vicie le contrat de vente ; la loi va si loin, à cet égard, que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

La vente commerciale n'est pas seulement soumise aux lois positives ; elle est aussi régie par un grand nombre d'*usages commerciaux* (V. *ce mot*) ; enfin le juge a surtout égard, dans l'appréciation des conditions des marchés, à l'intention des parties.

On distingue plusieurs espèces de ventes commerciales, et ces distinctions sont basées, soit sur la forme particulière de ces ventes, soit sur leur objet ; nous les examinerons séparément ci-après.

On applique à l'échange les règles établies pour la vente, sauf un petit nombre de différences indiquées par la loi civile.

L'art. 1702 du Code civil définit l'échange un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente (art. 1703).

Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue (art. 1704).

Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages-intérêts, ou de répéter sa chose (art. 1705).

La rescision pour cause de lésion (V. *Contrat*, *Nullité*) n'a pas lieu dans le contrat d'échange (art. 1706).

Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent, d'ailleurs, à l'échange (art. 1707).

2. — **Objet du contrat de vente.** — Il est essentiel que la chose qui fait l'objet de la vente soit déterminée par les parties ; mais elle peut l'être aussi par un tiers, qui est chargé de l'arbitrer ; on peut vendre, par exemple, au cours de tel jour, à établir d'après les *mercuriales* (V. *ce mot*). Un boulanger peut s'engager ainsi à fournir, au cours du jour, tout le pain nécessaire à une équipe d'ouvriers (V. *Marchés de fournitures*).

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (art. 1598 du Code civ.).

Ainsi les ventes de grains en vert sont prohibées par la loi du 6 messidor an III, qui est toujours en vigueur ; mais la vente de toute autre récolte est parfaitement licite ; on peut même valablement vendre une chose espérée, un coup de filet, par exemple.

Les rentes et pensions dues par l'Etat sont incessibles aussi bien qu'insaisissables, aux termes de la déclaration du 7 janvier 1779 (V. *Saisie-arrêt*).

Les autres choses mises par la loi hors du commerce, sont: 1° Les successions des personnes vivantes; 2° Les biens dotaux de la femme, excepté dans quelques cas prévus par la loi civile; 3° La concession d'un chemin de fer, sans le consentement du gouvernement; 4° Les marchandises prohibées par les règlements de douane; 5° Les choses dont l'Etat s'est réservé la vente, à savoir: les allumettes, les cartes à jouer, la poudre et le tabac; 6° Les armes prohibées et les substances vénéneuses; 7° Les livres condamnés et sujets à saisie; 8° Les maisons de tolérance; 9° Les denrées et les boissons falsifiées; 10° Les clientèles ou les titres exclusivement attachés à la personne; 11° Les marchandises prises sur l'ennemi, en temps de guerre maritime, et amenées dans les ports de France; 12° Les effets publics que le vendeur n'a pas en sa possession, de telle sorte que le marché dégénère en jeu ou pari (V. *Bourse* (*Opérations de*); 13° Les cessions de chances de primes, dans le tirage au sort des valeurs à lots, toutes les fois que la vente de ces chances n'est pas accompagnée de la vente du titre même.

La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui (art. 1599 du Code civ.). Cependant, la vente devient valable, si le véritable propriétaire intervient pour la ratifier.

Il est même généralement admis, en matière commerciale, que la vente de la chose d'autrui est parfaitement valable, en ce sens qu'une telle vente s'entend d'un engagement à livrer des marchandises que le vendeur peut ne pas posséder en magasin, mais qu'il devra acheter pour en faire la livraison à l'époque fixée.

Le principe de la nullité de la vente de la chose d'autrui ne reçoit son application rigoureuse, même en matière commerciale, que quand le vendeur a vendu une chose déterminée et non une chose semblable.

Ainsi la vente d'une chose appartenant en commun à plusieurs personnes serait nulle.

Nous avons vu, au mot *Revendication* et au mot *Titres perdus ou volés*, à quelles conditions le propriétaire d'un objet perdu ou volé pouvait agir contre celui qui avait acheté cet objet du voleur.

Il a été jugé que la vente consentie par un héritier apparent à des tiers de bonne foi est valable et ne peut être attaquée par

l'héritier véritable, sans qu'il y ait à distinguer si l'héritier apparent est de bonne ou de mauvaise foi.

Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle (art. 1601). Cependant, cette disposition cesserait d'être applicable si la chose vendue était soumise à des risques parfaitement connus de l'acheteur, et que le prix eût été fixé en raison de cette incertitude même : tel est le cas où je vends une cargaison de marchandises, en subrogeant l'acheteur à tous mes droits vis-à-vis de l'assureur maritime, en l'obligeant à payer le fret et en lui transportant le connaissement (V. ci-après, paragr. 11 : *Vente maritime*).

Si une partie seulement de la chose est périe, ajoute l'art. 1601, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

Cependant, il a été jugé, mais en matière commerciale seulement, que, si la perte d'une fraction de la marchandise vendue peut être facilement comblée et les manquants remplacés, il n'y a pas résolution de la vente ; mais il peut y avoir lieu à réduction du prix.

3. — **Prix.** — La vente n'est parfaite que par la détermination de la chose vendue et du prix. Le prix doit être réel et certain ; il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers ou stipulé au cours d'un jour détérminé, d'après le cours de la Bourse ou des mercuriales, dans le lieu de la vente ; et, s'il n'y a, dans ce lieu, ni Bourse, ni courtiers ni mercuriales, il est fixé d'après une expertise amiable ou judiciaire.

Si quelqu'un transmettait la propriété d'une chose, sans recevoir en échange un prix sérieux, il y aurait donation et non vente. Le prix n'est pas sérieux, quand l'acheteur est hors d'état de payer, et que le vendeur n'a pas l'intention de lui réclamer le prix.

Si le prix ne consistait pas dans une somme d'argent, il y aurait échange et non vente. Cependant, le contrat conserve le caractère de vente, si l'acheteur s'oblige à payer un certain prix et, en outre, à donner un objet quelconque ou à fournir certaines prestations ou certains services.

Nous traiterons ci-après des règles relatives au paiement du prix et à la revendication de la chose vendue, en cas de non paiement ou de faillite de l'acheteur.

Il a été jugé que l'incertitude sur les accessoires du prix vi-

ciait le contrat aussi bien que l'incertitude sur lé prix, alors même que le vendeur avait déjà reçu un à-compte.

4. — Consentement et promesse de vente. — Il n'y a pas de vente sans consentement ; le consentement est exprès ou tacite. C'est en matière commerciale surtout que le consentement tacite se présume d'après les circonstances ; les exemples en sont fréquents entre commettants et commissionnaires ou mandants et mandataires. (V. *Commission*, *Mandat*). Ainsi le défaut de réponse à une lettre d'ordre est considéré comme une acceptation, lorsque les parties procèdent habituellement ainsi, à raison de leurs relations. Il y a aussi exception tacite, quand la livraison a précédé toute fixation de prix ; car, dans ce cas, les parties sont présumées avoir contracté le marché au cours du jour.

La correspondance est le mode le plus ordinaire de contracter en matière commerciale. Le lieu précis de la formation des contrats par lettre est celui où la réponse de l'acceptant parvient au proposant. Telle est l'opinion généralement admise dans le commerce ; car la question est fortement controversée, comme nous l'avons vu au mot *Compétence en matière commerciale*. (V. aussi *Offre et acceptation de marché*).

Le consentement porte sur la chose vendue et sur le prix ; le contrat de vente est soumis, à cet égard, aux règles générales qui régissent les *contrats* (V. *ce mot*).

Ainsi le consentement n'est pas valable, s'il a été donné par erreur, s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence. Même dans ces divers cas, la convention n'est pas nulle de plein droit ; il faut qu'il intervienne un jugement (V. *Nullité*).

Le consentement est valable, si le vendeur a cru vendre meilleur marché et l'acheteur acheter plus cher que l'autre partie ne l'a proposé ; un tel consentement est évidemment valable, car la nullité ne peut être prononcée qu'à raison d'un dommage.

Aux termes de l'art. 1589 du Code civil, la promesse de vente vaut vente ; mais le contrat n'est parfait que par le consentement réciproque de l'acheteur et du vendeur. Jusque-là, il y a simplement une offre qui engage le proposant en ce que l'acceptation de l'autre partie peut le lier définitivement. Si les deux parties ont été d'accord pour consentir à la promesse de vente, il y a là un contrat particulier, qui ne transfère pas, comme la vente ordinaire, la propriété, de plein droit, à l'acheteur et ne met pas la chose à ses risques ; le vendeur s'est seulement obligé

à réaliser la vente, et le défaut d'exécution le rend passible de dommages-intérêts.

La promesse de vente est souvent accompagnée d'une dation d'*arrhes* (V. *ce mot*).

Celui qui propose un marché, en fixant un délai pour l'acceptation, est dégagé, de plein droit, si l'autre partie n'a pas répondu dans ce délai ; mais, si aucun délai n'a été fixé, et que le proposant n'ait pas mis celui à qui il a fait l'offre en demeure de se prononcer, l'acceptation peut toujours valablement intervenir.

Si les offres sont faites par des annonces, affiches, circulaires ou catalogues, le proposant reste libre de modifier ses prix ou ses conditions de vente, même après avoir fait cette publicité ; mais il perdrait ce droit,s'il était prouvé qu'il eût passé, depuis, des marchés dans les termes de ses annonces ou circulaires.

Une marchandise mise à l'étalage à un prix très-bas, pour attirer l'acheteur, doit être remise à tout passant au prix indiqué; car l'étalage est une offre que le marchand n'est plus libre de retirer, dès qu'elle est acceptée. Le refus de livrer donnerait lieu contre lui à des dommages-intérêts.

5. — Formes du contrat de vente et enregistrement. — Les ventes commerciales ne sont point soumises à des formes spéciales. Cependant, l'intérêt général a fait admettre l'intervention de certains officiers publics,tels que les *agents de change* (V. *ce mot*), pour la négociation des fonds publics, et les *courtiers* (V. *ce mot*), pour la vente des marchandises; les ventes de marchandises à l'encan doivent avoir lieu par l'entremise des *commissaires-priseurs* (V. *ce mot*), courtiers de commerce, huissiers, greffiers ou notaires. En outre, la loi a tracé des formes particulières pour les opérations commerciales qui sont du ministère de ces officiers publics ; nous les avons indiquées sous chacun des mots correspondants.

Les courtiers de commerce ayant seulement qualité pour rapprocher les parties, et non pour les représenter, le marché conclu entre eux verbalement, par correspondance ou par télégrammes, ne saurait suppléer à un accord directement intervenu entre les parties. Il en est autrement, comme nous l'avons vu au mot *Commission*, du commissionnaire, qui agit en vertu d'un mandat. Le courtier de commerce ne fournit que des indications propres à faciliter les marchés et enregistre les accords des parties; mais il ne peut être considéré, ni comme un man-

dataire obligeant les parties qui l'emploient, ni comme un tiers chargé d'arbitrer le prix. Il en résulte que, si un marché a été conclu entre courtiers, sans l'intervention directe des parties, le témoignage de ces courtiers ne peut être reçu pour établir le marché.

La vente commerciale se prouve par tous les moyens admis en matière commerciale (V. *Preuves en matière commerciale*).

Les bordereaux d'agents de change ou courtiers, lorsqu'ils sont signés des parties, les factures acceptées font pleinement foi.

L'acceptation de la *facture* (V. *ce mot*) peut être expresse ou tacite. Elle est expresse, quand l'acceptation est donnée sur la facture elle-même, ou par lettre séparée; elle est tacite, quand l'acheteur, après avoir reçu la facture, garde le silence pendant un temps assez long et n'exprime aucun refus.

L'acceptation de la facture a une certaine importance juridique ; car, outre qu'elle sert à établir les conditions du marché, elle détermine, comme lieu de la conclusion du marché, la compétence du tribunal (V. *Compétence en matière commerciale*).

L'acheteur à qui la facture a été remise, peut la transférer à un tiers, en même temps que le connaissement ou la lettre de voiture, et lui céder ainsi le droit de prendre livraison de la marchandise. La facture peut être expressément faite à ordre et se transmettre ainsi par endossement ; elle peut aussi être au porteur, et se transmettre alors par simple tradition ; si elle n'est ni à ordre ni au porteur, mais seulement au nom d'une personne dénommée comme acheteur, la cession ne peut en être faite que dans les formes générales, admises pour la cession de toute créance (V. *Cession ou transport-cession*).

Le vendeur envoie souvent deux factures à l'acheteur : l'une d'elles reste aux mains de celui-ci, et l'autre est renvoyée au vendeur, dûment signée de l'acheteur. La facture qui est ainsi retournée au vendeur, établit, pour ce dernier, la preuve du marché. La vente commerciale, de même que la plupart des contrats commerciaux, n'exige point *l'enregistrement* (V. *ce mot*), pour être valable vis-à-vis des tiers.

6. — Capacité d'acheter ou de vendre. — La capacité d'acheter ou de vendre est réglée d'après les principes généraux (V. *Femme marchande*, *Mineur commerçant*) ; mais, en matière de vente commerciale, la loi a introduit quelques règles spéciales.

Ainsi la crainte que les époux ne se constituent entre eux, par des ventes simulées, des avantages indirects, a fait interdire toute vente entre époux, excepté dans les cas suivants: 1° Lorsque l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé de biens, en paiement de ses droits ; 2° Lorsque la cession faite par le mari à sa femme, même non séparée de biens, a pour cause le remploi de ses immeubles aliénés, ou le remploi de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ; 3° Lorsque la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme promise en dot, et lorsque les époux sont mariés sous le régime exclusif de communauté. La cession est valable dans ces trois cas, sauf les droits des héritiers des parties contractantes, s'ils prouvent qu'il y a eu avantage indirect (art. 1595 du Code civ.).

Les tuteurs, administrateurs ou mandataires ne peuvent se rendre adjudicataires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens dont ils ont l'administration. C'est en vertu du même principe que le commissionnaire à la vente ne peut, sans le consentement de son commettant, acheter pour son propre compte les marchandises dont la vente lui est confiée (V. *Commission*).

Le syndic de faillite, à raison de sa qualité d'administrateur, ne peut se rendre adjudicataire des biens de la masse (V. *Faillite*).

7. — **Effets de la vente, quant à la translation de propriété et aux risques.** — Nous examinerons ici les effets de la vente, quant à la translation de propriété, et les risques, dans les ventes pures et simples ; nous verrons ensuite les règles particulières admises, en cette matière, dans les ventes conditionnelles, les ventes par filière et les ventes maritimes.

L'un des principaux effets de la vente est de transporter à l'acheteur, par le seul fait du consentement, la propriété de la chose vendue, et de lui donner droit, en conséquence, aux fruits et aux produits de cette chose. Par réciprocité, les risques, en cas d'avaries ou de perte, sont à la charge de l'acheteur, du moment où la chose lui a été ainsi transférée.

Il résulte de ce qui précède que la détermination du jour où la chose vendue a été transférée à l'acheteur est fort importante.

Dans les ventes pures et simples, la vente est parfaite et la propriété est acquise, de droit, à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore

été livrée ni le prix payé (art. 1583 du Code civ.). Cette translation de propriété est opposable aux créanciers du vendeur, qui ne peuvent plus prétendre que la chose vendue est restée leur gage, même lorsqu'elle est encore aux mains du vendeur, leur débiteur; elle est utilement invoquée aussi par le second acheteur de bonne foi, à qui l'acheteur primitif a revendu la chose. C'est l'application de la maxime : en fait de meubles, possession vaut titre.

La vente des fonds publics a lieu suivant certaines formes que nous avons indiquées au mot *Bourse* (*Opérations de*).

La cession des effets de commerce se fait par la voie de *l'endossement* (V. *ce mot*), s'ils sont à ordre, et par la simple tradition, s'ils sont au porteur (V. *Billet à ordre*, *Billet au porteur*, *Effets de commerce*, *Lettre de change*).

La vente des *navires* (V. *ce mot*) se fait également suivant des formes particulières.

Il faut remarquer que, dans certaines ventes, soit à raison des stipulations des parties, soit à raison de la nature du marché, si la vente est faite, par exemple, au poids ou à la mesure, la tradition réelle est indispensable pour transférer la propriété. Il en est de même si la chose vendue n'a été déterminée que quant à son espèce, si j'ai vendu, par exemple, 100 sacs de blé livrables à telle époque.

La stipulation des parties faisant obstacle à la translation immédiate de la propriété, n'est pas toujours expresse; elle peut être tacite et résulter des circonstances du marché. Ainsi, un fabricant de meubles reçoit commission de livrer six douzaines de chaises, et fait l'expédition contre remboursement au moment de la livraison. Il est évident que, dans ce cas, il a formellement entendu ne pas se dessaisir de la propriété, au cas de non-paiement au moment de la livraison.

De ce qu'en règle générale, la propriété de la chose vendue est aux risques de l'acheteur, du jour de la vente, il résulte que l'augmentation des droits de douane survenue depuis un marché à livrer par navire déterminé, avec faculté d'entrepôt, reste à la charge de l'acheteur, qui ne doit déduire du prix que le montant des droits existant lors de la conclusion du marché. Cependant, la question a été controversée. La controverse s'est surtout établie sur le point de savoir si la diminution ou la suppression des droits de douane ne doit pas profiter au vendeur.

Quant à l'acheteur en entrepôt, il supporte les risques d'aug-

mentation ou de diminution des droits de *douane* (V. *ce mot*), du jour où la chose vendue lui a été transférée par la déclaration de mise à la consommation.

8. — Vente à terme. — Les parties peuvent stipuler un terme, soit pour le paiement du prix, soit pour la livraison ; mais la vente à terme produit les mêmes effets que la vente au comptant, et met, en règle générale, la chose vendue aux risques de l'acheteur, qui en est devenu propriétaire du jour de la vente.

La vente à terme, dite aussi vente à crédit, par opposition à la vente au comptant, donne lieu à un escompte, au profit de l'acheteur qui se libère avant le terme.

9. — Vente à réméré. — La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement des frais et loyaux coûts de la vente, ainsi que du montant des réparations nécessaires (art. 1659 et 1673 du Code civ.).

La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années ; si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme (art. 1660.) Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge (art. 1661).

Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable (art. 1662).

Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat (art. 1664).

10. — Vente sous condition suspensive. — On appelle ainsi la vente qui fait dépendre la livraison de la réalisation d'une certaine condition. Tel est le cas où je vends des marchandises livrables à heureuse arrivée du navire qui les transporte. Ces sortes de ventes sont régies par l'art. 1182 du Code civil, qui dispose : — Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur, qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition. Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages-intérêts.

Il ne faut pas confondre la vente aléatoire ou à toute chance avec la vente sous condition suspensive. Dans l'une et l'autre vente, la livraison est soumise à la réalisation d'une condition ; mais, dans la vente à toute chance, le marché a uniquement cet aléa pour objet. Il y a vente aléatoire dans la vente de la pêche d'un navire pendant une campagne ; dans la vente du produit d'un vignoble, tel qu'il puisse être ; dans la vente d'un navire en mer, perdu ou non perdu, et dans l'état où il se trouve. Une telle vente est valable et le prix en est dû, bien que la livraison soit incertaine et puisse même ne pas avoir lieu.

11. — Vente au compte, au poids ou à la mesure. — Nous avons vu, au mot *Livraison*, comment la délivrance des marchandises vendues devenait parfaite par le compte, le pesage ou le mesurage, lorsque ces opérations sont nécessaires pour déterminer les choses dont l'acheteur est rendu propriétaire. Quand la vente est faite à forfait et en bloc, l'indication du compte, du poids ou de la mesure dans la facture n'a pas d'autre objet que de donner un recours à l'acheteur contre le vendeur, si, au moment de la livraison, on constate des manquants. Mais, si le compte, le poids ou la mesure sont supérieurs à ceux que porte la facture, le vendeur ne peut exiger de supplément de prix, car, dans la vente en bloc, de telles indications ne sont données que pour mieux spécifier l'identité de la chose vendue, et seulement dans l'intérêt de l'acheteur.

Dans le cas que nous venons de citer, les tribunaux ont souvent été embarrassés pour déterminer si, dans l'intention des parties, la vente était faite à forfait et en bloc, ou s'il s'agissait vraiment d'une vente au compte, au poids ou à la mesure. Aussi le vendeur à forfait devra-t-il rédiger sa facture dans des termes qui ne laissent aucun doute.

Formule d'une vente en bloc : — Vendu à M. X... un baril d'azur, d'une contenance approximative de 1,000 kilogr., pour le prix de 1,000 fr.

Formule d'une vente au poids : — Vendu à M. X... un baril d'azur, d'une contenance de 1,000 kilogr., à 1 fr. le kilo ; ci 1,008 fr.

Du reste, lorsque la contenance du baril ou du vase est déterminée par des *usages commerciaux* (V. *ce mot*), la vente est toujours présumée à forfait ou en bloc, malgré l'indication de la mesure.

La vente est censée faite au compte, au poids ou à la mesure, si je vends tant de mesures de blé, tant de livres de café, tant

de pieds d'arbres, pour un prix fixé à forfait pour le tout.

La distinction de la nature de la vente a de l'importance au point de vue des risques : la chose vendue en bloc est aux risques de l'acheteur et la perte accidentelle est supportée par lui, du jour de la vente, lorsque la chose vendue n'a pas été seulement déterminée quant à son espèce ; si j'ai vendu, par exemple, tout le blé renfermé dans mon grenier. Mais toutes les fois que la vente a eu lieu au compte, au poids ou à la mesure, la chose vendue n'est aux risques de l'acheteur que du moment de la livraison, c'est-à-dire après les opérations de compte, de pesage ou de mesurage.

La controverse s'est établie sur le point de savoir si, même dans le cas où la vente est faite au compte, au poids ou à la mesure, et où les risques de perte sont à la charge du vendeur, la vente est ou non translative de la propriété. La Cour de cassation s'est constamment prononcée pour la négative. La question a surtout de l'importance en cas de faillite du vendeur. Si l'on admet que la vente dont nous parlons transfère la propriété à l'acheteur, même avant les opérations de compte, de pesage ou de mesurage, l'acheteur est autorisé, lorsque le vendeur tombe en faillite, à revendiquer la chose vendue, à charge d'effectuer ces opérations. Suivant la doctrine de la Cour de cassation, au contraire, l'acheteur ne peut exercer de revendication ; il devient un créancier ordinaire, à raison de l'inexécution du marché.

Si la chose vendue au compte, au poids ou à la mesure est livrée dans les magasins de l'acheteur, avant la vérification du compte, du poids ou de la mesure, elle ne cesse pas, pour cela, d'être aux risques du vendeur.

Le compte, le pesage ou le mesurage n'opèrent la livraison définitive qu'autant que l'opération a eu lieu en présence des parties ou de leurs mandataires, et contradictoirement entre elles. Le voiturier est présumé mandataire de l'acheteur pour procéder à l'opération, au moment du chargement (V. *Expédition*). Le pesage fait en présence des préposés au pesage public, équivaut à un pesage contradictoire, même en l'absence de l'acheteur.

12. — Vente à l'essai. — La vente à l'essai ne devient parfaite que quand l'acheteur a déclaré que la chose lui convenait. Cependant, une telle vente n'est pas laissée absolument à l'arbitraire de l'acheteur. Si je me fais remettre une certaine quantité de marchandises, en faisant dépendre l'acceptation défini-

tive du marché de mon agrément, et que je retienne ces marchandises pendant un temps beaucoup plus long que celui qui est nécessaire pour faire mon choix, je suis présumé, à raison de mon silence, avoir conclu définitivement l'achat.

La vente à l'essai doit être expressément stipulée ; mais elle peut résulter de la nature même du marché, lorsque, par exemple, je commande des vêtements sur mesure.

La vente à l'essai est toujours présumée faite sous condition suspensive (art. 1588 du Code civil) ; elle est ainsi soumise à l'art. 1182 du Code civil, qui régit ces sortes de vente (V. *ci-dessus*, paragr. 10).

Cependant, la vente à l'essai pourrait être pleinement résolue, au gré de l'acheteur, s'il avait stipulé le droit de rendre la chose après un certain temps d'essai. Mais, dans ce cas, les risques de perte ou de détérioration seraient à sa charge.

L'essai ne s'entend pas toujours de la convenance personnelle de l'acheteur. S'il s'agit, par exemple, d'une vente de machine faite sous cette condition, on présume que les parties ont entendu s'en rapporter à une expertise. Dans ce cas, le tribunal peut ordonner que l'essai soit fait dans un délai déterminé, s'il n'y a pas eu de convention à cet égard entre les parties.

L'application de l'art. 1182 du Code civil, dans le cas où la vente à l'essai a le caractère d'une vente sous condition suspensive, met les risques de perte ou de détérioration à la charge du vendeur, tant que la chose n'a pas été agréée ; et c'est seulement du jour de l'agrément que la propriété est transférée à l'acheteur et que le prix en est dû. Cette disposition produit, en cas de faillite de l'acheteur, la conséquence suivante : le syndic de la faillite serait autorisé, sans nul doute, à agréer la chose achetée à l'essai ; mais il devrait en payer le prix intégral, et non pas seulement offrir au vendeur une monnaie de dividende.

13. — Vente sous condition de dégustation. — L'art. 1587 du Code civil dispose : — A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

La disposition qui précède cesse d'être applicable, lorsque les parties conviennent que la vente sera parfaite et définitive du jour du marché, et sans dégustation préalable. Cette clause intervient surtout lorsque l'acheteur fait l'acquisition, non pour

sa consommation personnelle, mais pour livrer lui-même au commerce les choses qu'il a achetées. Il y a plus, dans ce dernier cas, il est facilement présumé que les parties ont entendu renoncer à la dégustation préalable, l'acheteur s'en rapportant à la bonne foi du vendeur pour une livraison de bonne fabrication, dans les conditions d'usage. Cependant, on ne peut pas dire, d'une manière absolue, que, dans le commerce, la renonciation tacite à la faculté de déguster se présume toujours. Si cela est vrai pour certaines marchandises et dans certaines localités, on peut invoquer des usages contraires pour les mêmes marchandises, dans d'autres localités. C'est donc aux tribunaux qu'il appartient de déterminer les usages locaux, pour savoir si les parties sont présumées avoir renoncé ou non à la dégustation préalable.

La renonciation à cette faculté peut résulter des circonstances dans lesquelles le marché est conclu. Si j'écris, par exemple, à un marchand d'huile de Marseille : — *Expédiez-moi un baril d'huile de* 100 *kilogr.*, — il est évident que cet ordre d'expédition exclut l'idée d'une dégustation préalable ; car on ne peut supposer que le vendeur s'exposerait à faire la livraison, au risque d'un refus d'acceptation qui n'aurait d'autre fondement que le caprice de l'acheteur, et de supporter ainsi des frais de transport. Ce refus d'acceptation ne serait justifié que si la chose livrée n'était pas loyale et marchande.

Lorsque la marchandise de nature à être dégustée a été vendue sur *échantillon* (V. *ce mot*), l'acheteur ne peut plus user du droit de la refuser sur dégustation ; il ne peut la refuser qu'en cas de non-conformité de la marchandise livrée avec l'échantillon ; et c'est là une constatation qui est faite par experts.

La dégustation préalable n'est pas nécessaire, quand l'ordre d'expédition spécifie si bien la nature de la chose achetée, qu'il n'y ait point de doute ni de confusion possible. Tel est le cas où j'achète un fût de Médoc, première qualité, récolte de 1883, d'une couleur nette et assurée. En effet, une expertise suffit, dans ce cas, pour établir si la livraison a été faite en conformité de la demande.

C'est à l'acheteur qui oppose le défaut de qualité ou celui de conformité avec l'échantillon, qu'il appartient de fournir la preuve.

L'apposition par l'acheteur de sa marque particulière sur des fûts par lui achetés, équivaut à l'agrément après dégustation,

à faire le paiement à la même époque ; la vente est faite au cours du jour où le marché est conclu.

La forme de ces ventes facilite merveilleusement le jeu ; il y a opération de jeu, notamment, lorsque, dans l'intention des parties, la livraison des marchandises ne doit pas être effectuée, et que le marché doit se solder par des différences. Ces sortes de ventes n'ont point de valeur juridique, comme nous l'avons vu au mot *Bourse* (*Opérations de*). Cependant, la sincérité des marchés à livrer est toujours présumée, jusqu'à preuve contraire.

Lorsque le marché à livrer présente le caractère du jeu, le vendeur doit restituer les valeurs qu'il a reçues en nantissement ou en dépôt. S'il y a contestation entre les parties sur le point de savoir si les valeurs remises par l'acheteur au vendeur, l'ont été pour acquitter le prix, ou si elles servent seulement à couvrir des différences, le tribunal apprécie souverainement s'il y a lieu, à raison de l'exception de jeu, d'ordonner la restitution. Quand les remises ainsi faites sont entrées en *compte-courant* (V. *ce mot*), il y a présomption qu'elles ont été affectées à un paiement sérieux.

Les marchés à livrer se présentent fréquemment sous forme de vente par filière ou de vente maritime, c'est-à-dire par navire désigné ou à désigner. Nous allons examiner ci-après les effets juridiques de ces deux sortes de ventes.

16. — Vente par filière. — C'est un marché à livrer, fait dans une forme qui permet à l'acheteur de vendre, avant le terme fixé pour la livraison, et au nouvel acheteur de revendre à son tour à un tiers, de telle sorte que la livraison doive être faite au dernier cessionnaire du marché, dit réceptionnaire.

Le premier vendeur qui, dans les marchés de cette nature, est dit livreur, remet à son acheteur un ordre de livraison négociable et transmissible de la même manière que les effets de commerce. Après l'exécution du marché, au terme fixé pour la livraison, les revendeurs successifs règlent entre eux les différences dont ils peuvent être, soit créanciers, soit débiteurs, à raison des variations incessantes du cours des marchandises. Le dernier acheteur ou réceptionnaire doit seul l'intégralité du prix ; mais il ne peut se libérer valablement qu'en payant entre les mains du premier vendeur ou livreur ; le paiement fait entre les mains de son vendeur immédiat ne le libérerait point. Ainsi le paiement fait au livreur libère tous les acheteurs intermédiaires vis-à-vis de ce livreur, et sauf le règlement des différences entre eux.

vente à livrer, comme nous le verrons ci-après, et non vente en disponible.

Les manipulations de sortie et de rentrée de la marchandise du magasin où elle repose et d'où elle est extraite pour être examinée par l'acheteur, sont aux frais de celui-ci.

A Marseille, où les ventes en disponible sont surtout usitées, le délai pour l'agrément est de trois jours, à partir de celui de la vente ; à Nantes, il n'y a pas d'autre délai que celui d'une Bourse à l'autre ; mais ce délai est suspendu si, au moment de la vente, la marchandise n'était pas susceptible d'être vue, dans le cas, par exemple, où elle n'était pas encore débarquée.

D'après les usages de Marseille, Bordeaux et Nantes, l'acheteur ne peut plus exiger livraison, à l'expiration du délai fixé, s'il a permis au vendeur de disposer des marchandises, faute de retirement. D'ailleurs, dans toute vente en disponible, le délai est fatal et ne peut être dépassé. Réciproquement, le vendeur qui ne livre pas à l'époque fixée, perd le droit de contraindre l'acheteur à prendre livraison.

L'acheteur qui a laissé écouler le délai pour l'option sans se prononcer sur l'agrément ou le refus, est déchu du droit de refuser la marchandise, excepté dans le cas où elle ne remplit pas les conditions du marché.

La clause : *vu et agréé* exclut toute réclamation sur la qualité, d'après l'usage de Marseille, mais non sur l'espèce ou la provenance dont la vérification peut encore être demandée.

L'acheteur qui a agréé la marchandise n'est pas en droit de revenir sur les conditions du marché, et de demander, par exemple, une réduction de prix. En effet, la vente en disponible est une vente soumise à une condition suspensive ; mais les autres conditions particulières en sont déterminées au moment même où la vente est contractée sous cette condition.

Dans les ventes en disponible, et jusqu'au moment où la marchandise est agréée, les risques de perte ou de détérioration sont à la charge du vendeur.

La vente en disponible avec stipulation que la marchandise sera *loyale et de bonne recette* n'est pas soumise à l'agrément, et devient, dès lors, un véritable marché ferme, obligeant l'acheteur à prendre livraison, toutes les fois que la qualité répond.

15. — Marché à livrer. — C'est, par opposition à la vente en disponible, la vente d'une marchandise que le vendeur n'a pas présentement à sa disposition. Dans ce marché, le vendeur s'oblige à faire livraison dans un délai déterminé, et l'acheteur

à faire le paiement à la même époque ; la vente est faite au cours du jour où le marché est conclu.

La forme de ces ventes facilite merveilleusement le jeu ; il y a opération de jeu, notamment, lorsque, dans l'intention des parties, la livraison des marchandises ne doit pas être effectuée, et que le marché doit se solder par des différences. Ces sortes de ventes n'ont point de valeur juridique, comme nous l'avons vu au mot *Bourse* (*Opérations de*). Cependant, la sincérité des marchés à livrer est toujours présumée, jusqu'à preuve contraire.

Lorsque le marché à livrer présente le caractère du jeu, le vendeur doit restituer les valeurs qu'il a reçues en nantissement ou en dépôt. S'il y a contestation entre les parties sur le point de savoir si les valeurs remises par l'acheteur au vendeur, l'ont été pour acquitter le prix, ou si elles servent seulement à couvrir des différences, le tribunal apprécie souverainement s'il y a lieu, à raison de l'exception de jeu, d'ordonner la restitution. Quand les remises ainsi faites sont entrées en *compte-courant* (V. *ce mot*), il y a présomption qu'elles ont été affectées à un paiement sérieux.

Les marchés à livrer se présentent fréquemment sous forme de vente par filière ou de vente maritime, c'est-à-dire par navire désigné ou à désigner. Nous allons examiner ci-après les effets juridiques de ces deux sortes de ventes.

16. — Vente par filière. — C'est un marché à livrer, fait dans une forme qui permet à l'acheteur de vendre, avant le terme fixé pour la livraison, et au nouvel acheteur de revendre à son tour à un tiers, de telle sorte que la livraison doive être faite au dernier cessionnaire du marché, dit réceptionnaire.

Le premier vendeur qui, dans les marchés de cette nature, est dit livreur, remet à son acheteur un ordre de livraison négociable et transmissible de la même manière que les effets de commerce. Après l'exécution du marché, au terme fixé pour la livraison, les revendeurs successifs règlent entre eux les différences dont ils peuvent être, soit créanciers, soit débiteurs, à raison des variations incessantes du cours des marchandises. Le dernier acheteur ou réceptionnaire doit seul l'intégralité du prix ; mais il ne peut se libérer valablement qu'en payant entre les mains du premier vendeur ou livreur ; le paiement fait entre les mains de son vendeur immédiat ne le libérerait point. Ainsi le paiement fait au livreur libère tous les acheteurs intermédiaires vis-à-vis de ce livreur, et sauf le règlement des différences entre eux.

Cependant, il arrive habituellement que le réceptionnaire a acheté à un prix supérieur à celui de la première vente ; dans ce cas, le réceptionnaire se libère d'abord vis-à-vis du livreur, et remet le surplus aux vendeurs intermédiaires. Si, au contraire, le réceptionnaire a acheté à un prix moindre que celui de la première vente, il ne doit compte au livreur que du montant du prix pour lequel il a acquis la marchandise ; et, pour la différence entre ce prix et celui de la première vente, le livreur a une action contre son acheteur immédiat, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre tous autres acheteurs successifs.

En cas d'insolvabilité du réceptionnaire, le livreur a une action directe contre le premier acheteur ; car le livreur est toujours tenu du paiement du prix, les recours successifs s'exerçant entre les acheteurs dans le même ordre qu'entre les endosseurs d'un effet de commerce. Il existe, toutefois, cette différence essentielle que le livreur n'a de recours direct que contre son acheteur, et celui-ci contre celui à qui il a revendu, et ainsi de suite, en descendant jusqu'au réceptionnaire; mais que le livreur n'a point d'action solidaire contre les divers acheteurs successifs, ainsi que cela se pratique pour le recouvrement des effets de commerce négociables par endossement. Cependant, on admet que le livreur puisse agir contre celui à qui son acheteur a revendu lui-même, comme exerçant les droits de son débiteur, en vertu des principes généraux.

Le livreur s'exposerait à perdre son recours vis-à-vis de son acheteur, si celui-ci pouvait justement lui reprocher de n'avoir pas exercé de poursuites, ni fait d'actes conservatoires en temps utile contre le réceptionnaire.

La plupart des difficultés que nous venons d'examiner sont évitées, dans la pratique, par le paiement régulier des différences ; mais elles ne laissent pas de se présenter quelquefois.

L'emploi des filières a souvent lieu dans les ventes maritimes, par navire désigné ou à désigner ; ces marchés sont dits ventes sous voiles-filières.

En cas de contestation sur la qualité de la marchandise livrée, le réceptionnaire a une action directe contre le livreur ; à défaut de livraison, au terme convenu, il est tenu de mettre le livreur en demeure, avant d'exercer aucun recours contre son vendeur immédiat.

Lorsqu'après la dernière livraison effectuée en main du dernier acheteur, il s'agit d'en venir au règlement de l'opération, celui qui se refuse à remettre sa propre facture acquittée sur son

acheteur, en échange de celle de son vendeur immédiat, est tenu du paiement de cette dernière facture envers le premier acheteur revendeur.

Le livreur étant tenu de faire livraison au réceptionnaire, le droit réciproque d'exiger de lui le paiement du prix s'exerce, sans que le réceptionnaire puisse opposer la compensation avec les sommes qui lui seraient dues par son vendeur immédiat.

17. — Vente maritime par navire désigné ou à désignér. — La vente maritime proprement dite est la convention par laquelle le vendeur s'oblige de livrer une marchandise à l'heureuse arrivée d'un navire attendu, désigné ou à désigner.

La vente à livrer par navire déterminé est un contrat soumis, quant à ses effets, aux chances de la navigation ; c'est donc essentiellement une vente consentie sous condition suspensive, dans les termes de l'art. 1182 du Code civil (V. *ci-dessus*).

La désignation du navire qui transporte la marchandise se fait dans la même forme que la police d'*assurance maritime* (V. *ce mot*), quant aux indications relatives au nom du navire, au nom du capitaine, au tonnage, etc.

Le vendeur répond de toute fausse déclaration ou réticence, absolument comme en matière d'assurances maritimes. Cependant, il a été jugé que, si les circonstances du voyage nécessitent le transbordement de la marchandise d'un navire sur un autre, ce fait de force majeure ne peut influer sur la validité de la vente ; car il est l'un des risques auxquels l'acheteur s'est soumis par la nature même de la convention. Il a même été admis que le fait de l'arrivée du navire à un port de destination autre que celui qui a été désigné dans le marché, ne viciait pas davantage le contrat, attendu que c'est l'heureuse arrivée des marchandises, et non leur arrivée à tel ou tel port, qui a été la cause déterminante du contrat. On déciderait autrement, si la convention portait expressément l'heureuse arrivée du navire dans un port déterminé.

Il est bien entendu que, si le navire avait péri, mais que la marchandise fût sauvée, le contrat recevrait son exécution. En effet, l'aléa prévu par les parties consiste dans l'heureuse arrivée du navire, en prévision de ce que la perte du navire entraîne presque toujours celle des marchandises ; mais l'intérêt dominant pour elles, c'est le salut de la marchandise même, en vue de l'exécution de la convention.

Lorsque la vente est faite par navire à désigner, la convention

fixe ordinairement le délai dans lequel le vendeur est tenu de notifier la désignation ; c'est alors seulement que le marché devient définitif par la soumission de l'acheteur aux risques de la navigation.

Que doit-on décider dans le cas où le vendeur ne ferait pas la désignation dans le délai stipulé ? Comme il est impossible d'admettre que le vendeur ne puisse, à son gré, paralyser par sa mauvaise volonté l'exécution du marché, le défaut de désignation du navire dans le délai fixé, a pour effet de convertir la vente sous condition suspensive en un marché ferme.

Le délai dans lequel la désignation doit être faite est généralement fort court, afin de ne pas permettre au vendeur de désigner un navire qui se trouverait déjà en danger, suivant les avis qui lui seraient parvenus.

La désignation serait considérée comme n'étant pas sérieuse, et par suite comme non avenue, si le vendeur désignait un navire qui fût dans l'impossibilité d'arriver dans le délai fixé pour l'exécution du contrat. Il en serait de même si le vendeur désignait un navire qui fût déjà arrivé au port de destination.

Le contrat ne cesserait pas d'être valable, si le navire désigné n'avait pas encore quitté le port de chargement, au moment du contrat. Toutefois, lorsque la vente est faite par navire à désigner, on n'admet pas que le vendeur puisse désigner un navire qui ne serait pas réellement en cours de voyage ; car ce serait, de la part de l'acheteur, lui laisser une trop grande latitude.

Lorsque le navire désigné n'arrive pas au terme convenu, l'acheteur peut consentir une prorogation de délai ; cette prorogation peut même être tacite, suivant l'usage de certaines places.

Dans le cas où l'époque probable de l'arrivée du navire est indiquée dans le contrat, et où le retard est dû à des événements de mer, l'acheteur ne peut se prévaloir de ce retard, puisqu'il a pris à sa charge les risques de mer. Il en est autrement si le retard peut être attribué au vendeur lui-même, par exemple, s'il n'a pas opéré le chargement, s'il a changé la destination du navire ou s'il a transporté la marchandise sur un autre navire, sans y être contraint par des accidents de mer. Dans ces divers cas, l'acheteur peut, à son choix, soit faire résilier la vente, soit convertir la vente conditionnelle en un marché ferme.

Souvent l'acheteur prend à sa charge tous les risques de retard par la clause : *à tous risques*, ou bien : *coût, fret et assurances compris*.

D'après l'usage du Hâvre, le vendeur qui n'a pas la certitude que le chargement soit effectué au moment où il fait la désignation du navire, peut échapper aux conséquences d'une déclaration imprudente, en stipulant la clause : *tant et autant que la marchandise vendue se trouve à bord du navire désigné* ; il use surtout de cette réserve, lorsqu'il n'a pas en main le connaissement ou la lettre d'avis du chargement.

18. — Vente aléatoire. — Il faut considérer comme ventes aléatoires : 1° La vente d'une espérance, telle que le produit d'une chasse ou d'une pêche ; 2° La vente de produits futurs, tels que le produit d'un vignoble ; 3° La vente à forfait, avec la mise des risques à la charge de l'acheteur : telle est la vente maritime (V. *ci-dessus*) ; 4° L'entreprise de fournitures (V. *Marchés de fournitures*) ; 5° La vente à profit commun ; c'est la convention par laquelle une partie livre des marchandises à une autre, moyennant un prix, sous la condition que le bénéfice de la vente sera partagé entre elles. S'il y a perte, l'acheteur n'en doit pas moins le prix stipulé. Quelquefois, l'acheteur stipule qu'en cas d'impossibilité de revendre, le contrat sera résilié ; il est alors déchargé de l'obligation de payer le prix, moyennant la restitution de la chose vendue.

19. — Livraison. — Nous renvoyons au mot *Livraison*, pour tout ce qui concerne les formes de la livraison et ses effets ; mais le contrat de vente admet quelques règles spéciales, quant à la détermination de l'époque de la livraison, du lieu où elle doit s'effectuer, et quant à l'objet même de la livraison.

L'acheteur est tenu de prendre livraison au temps convenu. Le vendeur doit lui faire la délivrance de cet objet, en le mettant à sa disposition ; mais c'est l'acheteur qui fait l'enlèvement ou le retirement. C'est aussi à l'acheteur à venir réclamer la livraison chez le vendeur ; toutefois, il peut être stipulé que le vendeur fera la livraison au domicile de l'acheteur. Le délai dans lequel l'acheteur doit prendre livraison est fixé par l'usage ; passé ce délai, le vendeur peut sommer l'acheteur de procéder à l'enlèvement de la marchandise.

L'art. 1657 du Code civil dispose : — En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu, de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

Mais il est généralement contesté que cette disposition puisse rigoureusement s'appliquer en matière commerciale, surtout si la marchandise est, à raison des conditions de la vente ou des

usages, de la nature de celles qui sont portables. Cependant, il y aurait lieu de l'appliquer, si le vendeur justifiait qu'il se serait inutilement présenté au domicile de l'acheteur pour lui faire livraison.

Par suite du refus de l'acheteur de prendre livraison, le vendeur a le choix, soit de considérer la vente comme résiliée et de disposer de la marchandise, soit d'exiger la pleine exécution du contrat, en réclamant des dommages-intérêts de l'acheteur, après avoir fait le dépôt provisoire de la marchandise dans un lieu déterminé par le juge. Enfin, il peut même faire revendre aux enchères les marchandises vendues, et s'en attribuer le prix ; si le prix de revente est inférieur au prix de la première vente, le premier acheteur reste débiteur de la différence.

Les frais du retirement, ceux de pesage, de mesurage ou de transport sont à la charge de l'acheteur.

Lorsque la vente est faite au comptant, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix (art. 1612 du Code civ.). Il n'est pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme (art. 1613).

La règle que le vendeur ne peut refuser la livraison jusqu'au paiement du prix, lorsqu'il a accordé un délai de paiement, s'applique même au cas où l'usage accorde un délai de paiement, à raison de la nature de la vente. Dans le commerce des farines, par exemple, l'usage accorde à l'acheteur un délai de trente jours.

Lorsque le vendeur n'a pas fait la délivrance au jour convenu, et que le retard ne peut être attribué à un événement de force majeure, l'acheteur peut, à son choix, soit demander la résiliation de la vente, soit exiger sa mise en possession. Dans l'un et l'autre cas, il a droit à des dommages-intérêts, s'il prouve que le défaut de livraison lui a causé un préjudice.

Le défaut de livraison, par suite d'un empêchement de force majeure, autorise seulement la résiliation de la vente, sans dommages-intérêts. La résiliation n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être prononcée judiciairement, et après que le vendeur a été mis par l'acheteur en demeure de délivrer. La mise en demeure peut être faite par simple lettre.

Dans les marchés à livrer, la livraison doit être faite dans les 24 heures de la mise en demeure ; ce délai est compté d'heure à heure.

Les dommages-intérêts, lorsqu'il y a lieu d'en accorder, consistent dans la différence entre le cours de la marchandise au jour où la délivrance devait être effectuée et le prix convenu, lorsque la hausse est survenue ; si, au contraire, il y a eu baisse, il est évident que l'acheteur n'a subi aucun préjudice.

Remarquons ici que la différence qui constitue les dommages-intérêts, s'établit entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour où le refus ou l'impossibilité de la livraison est constaté ; mais il ne saurait s'établir entre le prix convenu et le cours au jour de la demande en justice.

D'après l'usage commercial, celui qui a obtenu un jugement contre le vendeur, l'autorisant, à défaut de livraison, à prendre possession de sa chose, a le droit, à raison de l'impossibilité ordinaire de faire violence chez le vendeur pour entrer en possession, de *se remplacer*, aux frais du vendeur ; c'est-à-dire d'acheter des denrées ou marchandises en remplacement de celles dont la livraison n'a pas été effectuée. Si le prix d'acquisition excède le prix stipulé pour la chose qui n'a pas été livrée, le vendeur supporte la différence. Cet usage se fonde sur la disposition suivante de l'art. 1144 du Code civil : — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Si la marchandise a subi une baisse depuis le jour de la vente, l'acheteur n'aura aucun intérêt à exiger l'exécution du marché, en se remplaçant comme il vient d'être dit ; mais il optera pour la résolution de la vente. Si la baisse survient pendant l'instance entre le vendeur et l'acheteur, celui-ci peut toujours, en tout état de cause, renoncer à demander l'exécution de la vente et opter pour la résolution.

Lorsqu'il y a lieu à remplacement, le vendeur se libère en remboursant à l'acheteur le supplément de prix qu'il a payé pour le remplacement.

Le vendeur répond du retard dans la livraison, même s'il a fait l'expédition au dernier moment, mais de manière à ce que la marchandise arrive au jour indiqué, à la condition qu'il ne survienne aucun accident de route. En effet, ces accidents doivent entrer dans ses prévisions, et il en supporte les risques.

L'art. 1609 du Code civil dispose : — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Cette règle n'est applicable qu'à la vente d'un corps certain et déterminé ; mais, si les marchandises vendues n'ont été dé-

signées que quant à leur espèce, alors surtout que les contractants habitent dans des lieux différents, la délivrance se fait au domicile du vendeur. Le contrat de vente, surtout dans les ventes maritimes, peut contenir, quant au lieu et à l'emplacement désignés pour la livraison, des clauses qui doivent être rigoureusement exécutées. Ainsi les marchandises peuvent être, soit *livrables sous vergue* ou franco à bord, soit livrables au débarquement sur le quai. Dans le premier cas, la livraison se fait au port d'embarquement et à bord du navire ; dans le second cas, elle se fait au port de débarquement.

Aux termes de l'art. 1606 du Code civil, la délivrance des objets mobiliers s'opère : ou par la tradition réelle, ou par la remise des clés des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

La tradition des droits incorporels se fait : ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur (art. 1607). Nous avons vu, au mot *Cession ou transport-cession*, quelle était la forme du transport des titres ou des créances.

La délivrance d'un immeuble se fait par la remise des clés, s'il s'agit d'un bâtiment, ou par la remise des titres (art. 1605).

Outre ces modes de délivrance indiqués par la loi, il en est d'autres qui dérivent de la nature particulière de certains contrats commerciaux. Ainsi, pour les marchandises transportées par mer, la délivrance s'opère par la remise du *connaissement*, (V. *ce mot*) accompagnée de la facture ; pour les marchandises transportées par terre ou spécialement par chemins de fer, par la remise de la *lettre de voiture* ou du *récépissé* du chemin de fer (V. *ces mots*) ; pour les marchandises déposées dans les *magasins généraux* (V. *ce mot*), par la remise du récépissé et du warrant ; et enfin par le transfert en *douane* (V. *ce mot*), lorsque le transfert des marchandises en douane a été fait à l'acheteur, de telle sorte qu'elles ne puissent être remises qu'à lui.

On s'est demandé si l'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises, devait toujours être considérée comme un signe de la délivrance de ces marchandises à l'acheteur. Il faut faire ici une distinction toute juridique entre la délivrance, c'est-à-dire la remise de la chose vendue à l'acheteur, et la translation de la propriété de cette chose. En effet, la translation de la propriété à l'acheteur et l'attribution à sa charge des risques

de perte ou de détérioration peuvent précéder la délivrance, puisque la propriété est transférée à l'acheteur, comme nous l'avons vu, du jour de la vente, lorsque la chose vendue a été déterminée et spécialisée quant à son objet et qu'elle n'est pas restée indéterminée. Il suit de là que l'apposition de la marque de l'acheteur, suffisante pour transférer la propriété et les risques, n'équivaut pas à la délivrance, c'est-à-dire à une prise de possession, à une mise dans la main de l'acheteur. En conséquence, si le vendeur de mauvaise foi revend à un tiers de bonne foi la marchandise revêtue de la marque de l'acheteur, cette seconde vente est valable, suivant les principes que nous avons exposés ci-dessus ; mais sauf le recours du premier acheteur contre le vendeur. Nous devons reconnaître, toutefois, que quelques auteurs ont voulu considérer l'apposition de la marque de fabrique comme une prise de possession.

Il ne faut pas non plus considérer comme un acte de délivrance l'ordre de délivrer des marchandises en entrepôt ou en cours de voyage par navire, lorsque cet ordre n'a pas été accompagné de la remise régulière de la lettre de voiture ou du connaissement à l'acheteur ; ni l'entrepositaire ni le capitaine ne sont tenus de déférer à un ordre donné dans cette forme (V. *Douane*, *Capitaine*).

Le vendeur doit délivrer la chose promise ; il ne peut forcer l'acheteur à recevoir un autre objet que celui qui a été vendu.

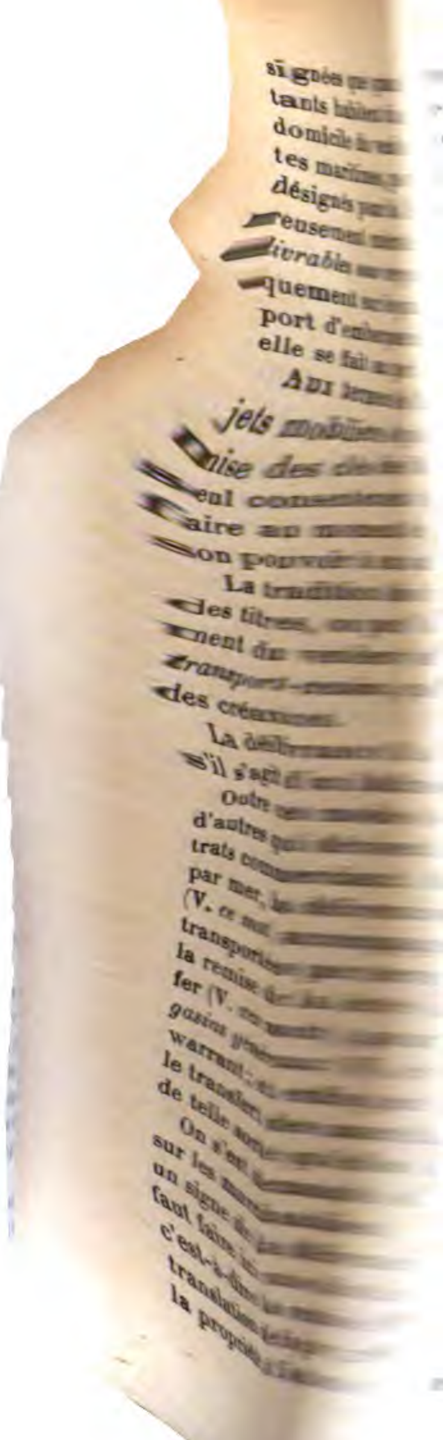
L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (art. 1615).

Le défaut de délivrance d'un des accessoires, sans qu'il y ait lieu de considérer son importance, peut entraîner la nullité de la vente. Ainsi la vente peut être résiliée, si une machine à vapeur a été livrée sans sa cheminée.

La disposition de l'art. 1615 s'interprète encore en ce sens que la vente d'un tableau, par exemple, emporte accessoirement le droit exclusif de le reproduire par la gravure ou par tout autre moyen de reproduction, alors même que la cession de ce droit n'a pas fait l'objet d'une stipulation particulière (V. *Propriété littéraire ou artistique*).

La chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente. Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur (art. 1614).

Il faut appliquer particulièrement à la vente la disposition de l'art. 1246, qui régit les obligations en général. En conséquence, si la chose vendue n'est déterminée que par son espèce, le ven-



ᵃ tenu, pour être libéré, de la donner de :
ce ; mais il ne peut l'offrir de la plus mauvais
igation qui est exprimée, dans le commerc
suivante : *de qualité loyale et marchande* ou

eu lieu sur *échantillon* (V. *ce mot* et V. *ci-dessus*
e la chose livrée avec l'échantillon est déte
ts. Quelquefois, la vente sur échantillon a lie
à des *types* convenus. Ces types sont des séri
éposés aux chambres de commerce et de con
rêtés et vérifiées, chaque année, par des délégu
laces. Ces types sont divisés par séries, suiva
s provenances. Il y a ainsi des types, à Pari
à Marseille et au Hâvre, pour les cotons. E
entre les parties, les experts s'en réfèrent à c
rminer si la chose livrée est de la provenan
convenue (V. *Usages commerciaux*).
dise a été indiquée, quant à sa provenance, c
u entre les parties qu'elle porterait l'estampil
abrique, il n'est pas au pouvoir du vendeur
archandise promise une autre marchandise q
la provenance convenue ou qui ne porter
rêtée, quand même la chose livrée serait

sont fortement partagés sur la question de s
doit se faire la vérification des marchandis
lieu de l'arrivée des marchandises, ou au lie
n, où le marché a été conclu ? S'il existe d
écisives pour faire reconnaître que la vérific
e se faire qu'au lieu de la destination et de
aussi tenir compte de ce que les experts d
qui est généralement le lieu de productio
ents pour procéder utilement à cette vérific
r de cassation a-t-elle décidé qu'il y avait
ppréciation qui devait être laissée aux trib
ce, pour être résolue suivant les circon

ce mot) sont nommés sur requête présentée
al de commerce ou au juge de paix du lie
t, de la part de l'acheteur, de se borner à u
ée par lettre au vendeur, en vue d'un règl
le vendeur pourrait opposer plus tard,

Les dommages-intérêts, lorsqu'il y a lieu d'en accorder, consistent dans la différence entre le cours de la marchandise au jour où la délivrance devait être effectuée et le prix convenu, lorsque la hausse est survenue ; si, au contraire, il y a eu baisse, il est évident que l'acheteur n'a subi aucun préjudice.

Remarquons ici que la différence qui constitue les dommages-intérêts, s'établit entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour où le refus ou l'impossibilité de la livraison est constaté ; mais il ne saurait s'établir entre le prix convenu et le cours au jour de la demande en justice.

D'après l'usage commercial, celui qui a obtenu un jugement contre le vendeur, l'autorisant, à défaut de livraison, à prendre possession de sa chose, a le droit, à raison de l'impossibilité ordinaire de faire violence chez le vendeur pour entrer en possession, de *se remplacer*, aux frais du véndeur ; c'est-à-dire d'acheter des denrées ou marchandises en remplacement de celles dont la livraison n'a pas été effectuée. Si le prix d'acquisition excède le prix stipulé pour la chose qui n'a pas été livrée, le vendeur supporte la différence. Cet usage se fonde sur la disposition suivante de l'art. 1144 du Code civil : — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Si la marchandise a subi une baisse depuis le jour de la vente, l'acheteur n'aura aucun intérêt à exiger l'exécution du marché, en se remplaçant comme il vient d'être dit ; mais il optera pour la résolution de la vente. Si la baisse survient pendant l'instance entre le vendeur et l'acheteur, celui-ci peut toujours, en tout état de cause, renoncer à demander l'exécution de la vente et opter pour la résolution.

Lorsqu'il y a lieu à remplacement, le vendeur se libère en remboursant à l'acheteur le supplément de prix qu'il a payé pour le remplacement.

Le vendeur répond du retard dans la livraison, même s'il a fait l'expédition au dernier moment, mais de manière à ce que la marchandise arrive au jour indiqué, à la condition qu'il ne survienne aucun accident de route. En effet, ces accidents doivent entrer dans ses prévisions, et il en supporte les risques.

L'art. 1609 du Code civil dispose : — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Cette règle n'est applicable qu'à la vente d'un corps certain et déterminé ; mais, si les marchandises vendues n'ont été dé-

signées que quant à leur espèce, alors surtout que les contractants habitent dans des lieux différents, la délivrance se fait au domicile du vendeur. Le contrat de vente, surtout dans les ventes maritimes, peut contenir, quant au lieu et à l'emplacement désignés pour la livraison, des clauses qui doivent être rigoureusement exécutées. Ainsi les marchandises peuvent être, soit *livrables sous vergue* ou franco à bord, soit livrables au débarquement sur le quai. Dans le premier cas, la livraison se fait au port d'embarquement et à bord du navire ; dans le second cas, elle se fait au port de débarquement.

Aux termes de l'art. 1606 du Code civil, la délivrance des objets mobiliers s'opère : ou par la tradition réelle, ou par la remise des clés des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

La tradition des droits incorporels se fait : ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur (art. 1607). Nous avons vu, au mot *Cession ou transport-cession*, quelle était la forme du transport des titres ou des créances.

La délivrance d'un immeuble se fait par la remise des clés, s'il s'agit d'un bâtiment, ou par la remise des titres (art. 1605).

Outre ces modes de délivrance indiqués par la loi, il en est d'autres qui dérivent de la nature particulière de certains contrats commerciaux. Ainsi, pour les marchandises transportées par mer, la délivrance s'opère par la remise du *connaissement*, (V. *ce mot*) accompagnée de la facture ; pour les marchandises transportées par terre ou spécialement par chemins de fer, par la remise de la *lettre de voiture* ou du *récépissé* du chemin de fer (V. *ces mots*) ; pour les marchandises déposées dans les *magasins généraux* (V. *ce mot*), par la remise du récépissé et du warrant ; et enfin par le transfert en *douane* (V. *ce mot*), lorsque le transfert des marchandises en douane a été fait à l'acheteur, de telle sorte qu'elles ne puissent être remises qu'à lui.

On s'est demandé si l'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises, devait toujours être considérée comme un signe de la délivrance de ces marchandises à l'acheteur. Il faut faire ici une distinction toute juridique entre la délivrance, c'est-à-dire la remise de la chose vendue à l'acheteur, et la translation de la propriété de cette chose. En effet, la translation de la propriété à l'acheteur et l'attribution à sa charge des risques

c
d
o
s
cl
d
ex
ve
si
au
m

l'a
ch
po
l'i
en
ver
I
bou
le r
L
fait
la n
surv
vent
L'
aire
it
Ce
de

n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la
ure espèce ; mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.
cette obligation qui est exprimée, dans le commerce,
formule suivante : *de qualité loyale et marchande* ou *de*

. vente a eu lieu sur *échantillon* (V. *ce mot* et V. *ci-dessus*),
ormité de la chose livrée avec l'échantillon est déter-
par experts. Quelquefois, la vente sur échantillon a lieu
référant à des *types* convenus. Ces types sont des séries
ıtillons déposés aux chambres de commerce et de cour-
ls sont arrêtés et vérifiées, chaque année, par des délégués
érentes places. Ces types sont divisés par séries, suivant
lités et les provenances. Il y a ainsi des types, à Paris,
s sucres ; à Marseille et au Hâvre, pour les cotons. En
lésaccord entre les parties, les experts s'en réfèrent à ces
ıour déterminer si la chose livrée est de la provenance
ı qualité convenue (V. *Usages commerciaux*).
marchandise a été indiquée, quant à sa provenance, ou
é convenu entre les parties qu'elle porterait l'estampille
ou telle fabrique, il n'est pas au pouvoir du vendeur de
er à la marchandise promise une autre marchandise qui
t pas de la provenance convenue ou qui ne porterait
ıarque arrêtée, quand même la chose livrée serait de
ıualité.
ribunaux sont fortement partagés sur la question de sa-
quel lieu doit se faire la vérification des marchandises
Est-ce au lieu de l'arrivée des marchandises, ou au lieu
expédition, où le marché a été conclu ? S'il existe des
souvent décisives pour faire reconnaître que la vérifica-
peut guère se faire qu'au lieu de la destination et de la
n, il faut aussi tenir compte de ce que les experts du
pédition, qui est généralement le lieu de production,
s compétents pour procéder utilement à cette vérifica-
ssi la cour de cassation a-t-elle décidé qu'il y avait là
stion d'appréciation qui devait être laissée aux tribu-
commerce, pour être résolue suivant les circons-

perts (V. *ce mot*) sont nommés sur requête présentée au
t du tribunal de commerce ou au juge de paix du lieu.
imprudent, de la part de l'acheteur, de se borner à une
ion adressée par lettre au vendeur, en vue d'un règle-
iable ; car le vendeur pourrait opposer plus tard, et

Les dommages-intérêts, lorsqu'il y a lieu d'en accorder, consistent dans la différence entre le cours de la marchandise au jour où la délivrance devait être effectuée et le prix convenu, lorsque la hausse est survenue ; si, au contraire, il y a eu baisse, il est évident que l'acheteur n'a subi aucun préjudice.

Remarquons ici que la différence qui constitue les dommages-intérêts, s'établit entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour où le refus ou l'impossibilité de la livraison est constaté ; mais il ne saurait s'établir entre le prix convenu et le cours au jour de la demande en justice.

D'après l'usage commercial, celui qui a obtenu un jugement contre le vendeur, l'autorisant, à défaut de livraison, à prendre possession de sa chose, a le droit, à raison de l'impossibilité ordinaire de faire violence chez le vendeur pour entrer en possession, de *se remplacer*, aux frais du vendeur ; c'est-à-dire d'acheter des denrées ou marchandises en remplacement de celles dont la livraison n'a pas été effectuée. Si le prix d'acquisition excède le prix stipulé pour la chose qui n'a pas été livrée, le vendeur supporte la différence. Cet usage se fonde sur la disposition suivante de l'art. 1144 du Code civil : — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Si la marchandise a subi une baisse depuis le jour de la vente, l'acheteur n'aura aucun intérêt à exiger l'exécution du marché, en se remplaçant comme il vient d'être dit ; mais il optera pour la résolution de la vente. Si la baisse survient pendant l'instance entre le vendeur et l'acheteur, celui-ci peut toujours, en tout état de cause, renoncer à demander l'exécution de la vente et opter pour la résolution.

Lorsqu'il y a lieu à remplacement, le vendeur se libère en remboursant à l'acheteur le supplément de prix qu'il a payé pour le remplacement.

Le vendeur répond du retard dans la livraison, même s'il a fait l'expédition au dernier moment, mais de manière à ce que la marchandise arrive au jour indiqué, à la condition qu'il ne survienne aucun accident de route. En effet, ces accidents doivent entrer dans ses prévisions, et il en supporte les risques.

L'art. 1609 du Code civil dispose : — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Cette règle n'est applicable qu'à la vente d'un corps certain et déterminé ; mais, si les marchandises vendues n'ont été dé-

signées que quant à leur espèce, alors surtout que les contractants habitent dans des lieux différents, la délivrance se fait au domicile du vendeur. Le contrat de vente, surtout dans les ventes maritimes, peut contenir, quant au lieu et à l'emplacement désignés pour la livraison, des clauses qui doivent être rigoureusement exécutées. Ainsi les marchandises peuvent être, soit *livrables sous vergue* ou franco à bord, soit livrables au débarquement sur le quai. Dans le premier cas, la livraison se fait au port d'embarquement et à bord du navire ; dans le second cas, elle se fait au port de débarquement.

Aux termes de l'art. 1606 du Code civil, la délivrance des objets mobiliers s'opère : ou par la tradition réelle, ou par la remise des clés des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

La tradition des droits incorporels se fait : ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur (art. 1607). Nous avons vu, au mot *Cession ou transport-cession*, quelle était la forme du transport des titres ou des créances.

La délivrance d'un immeuble se fait par la remise des clés, s'il s'agit d'un bâtiment, ou par la remise des titres (art. 1605).

Outre ces modes de délivrance indiqués par la loi, il en est d'autres qui dérivent de la nature particulière de certains contrats commerciaux. Ainsi, pour les marchandises transportées par mer, la délivrance s'opère par la remise du *connaissement*, (V. *ce mot*) accompagnée de la facture ; pour les marchandises transportées par terre ou spécialement par chemins de fer, par la remise de la *lettre de voiture* ou du *récépissé* du chemin de fer (V. *ces mots*) ; pour les marchandises déposées dans les *magasins généraux* (V. *ce mot*), par la remise du récépissé et du warrant ; et enfin par le transfert en *douane* (V. *ce mot*), lorsque le transfert des marchandises en douane a été fait à l'acheteur, de telle sorte qu'elles ne puissent être remises qu'à lui.

On s'est demandé si l'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises, devait toujours être considérée comme un signe de la délivrance de ces marchandises à l'acheteur. Il faut faire ici une distinction toute juridique entre la délivrance, c'est-à-dire la remise de la chose vendue à l'acheteur, et la translation de la propriété de cette chose. En effet, la translation de la propriété à l'acheteur et l'attribution à sa charge des risques

Les dommages-intérêts, lorsqu'il y a lieu d'en accorder, consistent dans la différence entre le cours de la marchandise au jour où la délivrance devait être effectuée et le prix convenu, lorsque la hausse est survenue ; si, au contraire, il y a eu baisse, il est évident que l'acheteur n'a subi aucun préjudice.

Remarquons ici que la différence qui constitue les dommages-intérêts, s'établit entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour où le refus ou l'impossibilité de la livraison est constaté ; mais il ne saurait s'établir entre le prix convenu et le cours au jour de la demande en justice.

D'après l'usage commercial, celui qui a obtenu un jugement contre le vendeur, l'autorisant, à défaut de livraison, à prendre possession de sa chose, a le droit, à raison de l'impossibilité ordinaire de faire violence chez le vendeur pour entrer en possession, de *se remplacer*, aux frais du vendeur ; c'est-à-dire d'acheter des denrées ou marchandises en remplacement de celles dont la livraison n'a pas été effectuée. Si le prix d'acquisition excède le prix stipulé pour la chose qui n'a pas été livrée, le vendeur supporte la différence. Cet usage se fonde sur la disposition suivante de l'art. 1144 du Code civil : — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Si la marchandise a subi une baisse depuis le jour de la vente, l'acheteur n'aura aucun intérêt à exiger l'exécution du marché, en se remplaçant comme il vient d'être dit ; mais il optera pour la résolution de la vente. Si la baisse survient pendant l'instance entre le vendeur et l'acheteur, celui-ci peut toujours, en tout état de cause, renoncer à demander l'exécution de la vente et opter pour la résolution.

Lorsqu'il y a lieu à remplacement, le vendeur se libère en remboursant à l'acheteur le supplément de prix qu'il a payé pour le remplacement.

Le vendeur répond du retard dans la livraison, même s'il a fait l'expédition au dernier moment, mais de manière à ce que la marchandise arrive au jour indiqué, à la condition qu'il ne survienne aucun accident de route. En effet, ces accidents doivent entrer dans ses prévisions, et il en supporte les risques.

L'art. 1609 du Code civil dispose : — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Cette règle n'est applicable qu'à la vente d'un corps certain et déterminé ; mais, si les marchandises vendues n'ont été dé-

signées que quant à leur espèce, alors surtout que les contractants habitent dans des lieux différents, la délivrance se fait au domicile du vendeur. Le contrat de vente, surtout dans les ventes maritimes, peut contenir, quant au lieu et à l'emplacement désignés pour la livraison, des clauses qui doivent être rigoureusement exécutées. Ainsi les marchandises peuvent être, soit *livrables sous vergue* ou franco à bord, soit livrables au débarquement sur le quai. Dans le premier cas, la livraison se fait au port d'embarquement et à bord du navire ; dans le second cas, elle se fait au port de débarquement.

Aux termes de l'art. 1606 du Code civil, la délivrance des objets mobiliers s'opère : ou par la tradition réelle, ou par la remise des clés des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

La tradition des droits incorporels se fait : ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur (art. 1607). Nous avons vu, au mot *Cession ou transport-cession*, quelle était la forme du transport des titres ou des créances.

La délivrance d'un immeuble se fait par la remise des clés, s'il s'agit d'un bâtiment, ou par la remise des titres (art. 1605).

Outre ces modes de délivrance indiqués par la loi, il en est d'autres qui dérivent de la nature particulière de certains contrats commerciaux. Ainsi, pour les marchandises transportées par mer, la délivrance s'opère par la remise du *connaissement*, (V. *ce mot*) accompagnée de la facture ; pour les marchandises transportées par terre ou spécialement par chemins de fer, par la remise de la *lettre de voiture* ou du *récépissé* du chemin de fer (V. *ces mots*) ; pour les marchandises déposées dans les *magasins généraux* (V. *ce mot*), par la remise du récépissé et du warrant ; et enfin par le transfert en *douane* (V. *ce mot*), lorsque le transfert des marchandises en douane a été fait à l'acheteur, de telle sorte qu'elles ne puissent être remises qu'à lui.

On s'est demandé si l'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises, devait toujours être considérée comme un signe de la délivrance de ces marchandises à l'acheteur. Il faut faire ici une distinction toute juridique entre la délivrance, c'est-à-dire la remise de la chose vendue à l'acheteur, et la translation de la propriété de cette chose. En effet, la translation de la propriété à l'acheteur et l'attribution à sa charge des risques

Les dommages-intérêts, lorsqu'il y a lieu d'en accorder, consistent dans la différence entre le cours de la marchandise au jour où la délivrance devait être effectuée et le prix convenu, lorsque la hausse est survenue ; si, au contraire, il y a eu baisse, il est évident que l'acheteur n'a subi aucun préjudice.

Remarquons ici que la différence qui constitue les dommages-intérêts, s'établit entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour où le refus ou l'impossibilité de la livraison est constaté ; mais il ne saurait s'établir entre le prix convenu et le cours au jour de la demande en justice.

D'après l'usage commercial, celui qui a obtenu un jugement contre le vendeur, l'autorisant, à défaut de livraison, à prendre possession de sa chose, a le droit, à raison de l'impossibilité ordinaire de faire violence chez le vendeur pour entrer en possession, de *se remplacer*, aux frais du vendeur ; c'est-à-dire d'acheter des denrées ou marchandises en remplacement de celles dont la livraison n'a pas été effectuée. Si le prix d'acquisition excède le prix stipulé pour la chose qui n'a pas été livrée, le vendeur supporte la différence. Cet usage se fonde sur la disposition suivante de l'art. 1144 du Code civil : — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Si la marchandise a subi une baisse depuis le jour de la vente, l'acheteur n'aura aucun intérêt à exiger l'exécution du marché, en se remplaçant comme il vient d'être dit ; mais il optera pour la résolution de la vente. Si la baisse survient pendant l'instance entre le vendeur et l'acheteur, celui-ci peut toujours, en tout état de cause, renoncer à demander l'exécution de la vente et opter pour la résolution.

Lorsqu'il y a lieu à remplacement, le vendeur se libère en remboursant à l'acheteur le supplément de prix qu'il a payé pour le remplacement.

Le vendeur répond du retard dans la livraison, même s'il a fait l'expédition au dernier moment, mais de manière à ce que la marchandise arrive au jour indiqué, à la condition qu'il ne survienne aucun accident de route. En effet, ces accidents doivent entrer dans ses prévisions, et il en supporte les risques.

L'art. 1609 du Code civil dispose : — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Cette règle n'est applicable qu'à la vente d'un corps certain et déterminé ; mais, si les marchandises vendues n'ont été dé-

signées que quant à leur espèce, alors surtout que les contractants habitent dans des lieux différents, la délivrance se fait au domicile du vendeur. Le contrat de vente, surtout dans les ventes maritimes, peut contenir, quant au lieu et à l'emplacement désignés pour la livraison, des clauses qui doivent être rigoureusement exécutées. Ainsi les marchandises peuvent être, soit *livrables sous vergue* ou franco à bord, soit livrables au débarquement sur le quai. Dans le premier cas, la livraison se fait au port d'embarquement et à bord du navire ; dans le second cas, elle se fait au port de débarquement.

Aux termes de l'art. 1606 du Code civil, la délivrance des objets mobiliers s'opère : ou par la tradition réelle, ou par la remise des clés des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

La tradition des droits incorporels se fait : ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur (art. 1607). Nous avons vu, au mot *Cession ou transport-cession*, quelle était la forme du transport des titres ou des créances.

La délivrance d'un immeuble se fait par la remise des clés, s'il s'agit d'un bâtiment, ou par la remise des titres (art. 1605).

Outre ces modes de délivrance indiqués par la loi, il en est d'autres qui dérivent de la nature particulière de certains contrats commerciaux. Ainsi, pour les marchandises transportées par mer, la délivrance s'opère par la remise du *connaissement*, (V. *ce mot*) accompagnée de la facture ; pour les marchandises transportées par terre ou spécialement par chemins de fer, par la remise de la *lettre de voiture* ou du *récépissé* du chemin de fer (V. *ces mots*) ; pour les marchandises déposées dans les *magasins généraux* (V. *ce mot*), par la remise du récépissé et du warrant ; et enfin par le transfert en *douane* (V. *ce mot*), lorsque le transfert des marchandises en douane a été fait à l'acheteur, de telle sorte qu'elles ne puissent être remises qu'à lui.

On s'est demandé si l'apposition de la marque de l'acheteur sur les marchandises, devait toujours être considérée comme un signe de la délivrance de ces marchandises à l'acheteur. Il faut faire ici une distinction toute juridique entre la délivrance, c'est-à-dire la remise de la chose vendue à l'acheteur, et la translation de la propriété de cette chose. En effet, la translation de la propriété à l'acheteur et l'attribution à sa charge des risques

de perte ou de détérioration peuvent précéder la délivrance, puisque la propriété est transférée à l'acheteur, comme nous l'avons vu, du jour de la vente, lorsque la chose vendue a été déterminée et spécialisée quant à son objet et qu'elle n'est pas restée indéterminée. Il suit de là que l'apposition de la marque de l'acheteur, suffisante pour transférer la propriété et les risques, n'équivaut pas à la délivrance, c'est-à-dire à une prise de possession, à une mise dans la main de l'acheteur. En conséquence, si le vendeur de mauvaise foi revend à un tiers de bonne foi la marchandise revêtue de la marque de l'acheteur, cette seconde vente est valable, suivant les principes que nous avons exposés ci-dessus ; mais sauf le recours du premier acheteur contre le vendeur. Nous devons reconnaître, toutefois, que quelques auteurs ont voulu considérer l'apposition de la marque de fabrique comme une prise de possession.

Il ne faut pas non plus considérer comme un acte de délivrance l'ordre de délivrer des marchandises en entrepôt ou en cours de voyage par navire, lorsque cet ordre n'a pas été accompagné de la remise régulière de la lettre de voiture ou du connaissement à l'acheteur ; ni l'entrepositaire ni le capitaine ne sont tenus de déférer à un ordre donné dans cette forme (V. *Douane*, *Capitaine*).

Le vendeur doit délivrer la chose promise ; il ne peut forcer l'acheteur à recevoir un autre objet que celui qui a été vendu.

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (art. 1615).

Le défaut de délivrance d'un des accessoires, sans qu'il y ait lieu de considérer son importance, peut entraîner la nullité de la vente. Ainsi la vente peut être résiliée, si une machine à vapeur a été livrée sans sa cheminée.

La disposition de l'art. 1615 s'interprète encore en ce sens que la vente d'un tableau, par exemple, emporte accessoirement le droit exclusif de le reproduire par la gravure ou par tout autre moyen de reproduction, alors même que la cession de ce droit n'a pas fait l'objet d'une stipulation particulière (V. *Propriété littéraire ou artistique*).

La chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente. Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur (art. 1614).

Il faut appliquer particulièrement à la vente la disposition de l'art. 1246, qui régit les obligations en général. En conséquence, si la chose vendue n'est déterminée que par son espèce, le ven-

deur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise. C'est cette obligation qui est exprimée, dans le commerce, par la formule suivante : *de qualité loyale et marchande* ou *de recette*.

Si la vente a eu lieu sur *échantillon* (V. *ce mot* et V. *ci-dessus*), la conformité de la chose livrée avec l'échantillon est déterminée par experts. Quelquefois, la vente sur échantillon a lieu en s'en référant à des *types* convenus. Ces types sont des séries d'échantillons déposés aux chambres de commerce et de courtiers ; ils sont arrêtés et vérifiées, chaque année, par des délégués des différentes places. Ces types sont divisés par séries, suivant les qualités et les provenances. Il y a ainsi des types, à Paris, pour les sucres ; à Marseille et au Hâvre, pour les cotons. En cas de désaccord entre les parties, les experts s'en réfèrent à ces types pour déterminer si la chose livrée est de la provenance ou de la qualité convenue (V. *Usages commerciaux*).

Si la marchandise a été indiquée, quant à sa provenance, ou s'il a été convenu entre les parties qu'elle porterait l'estampille de telle ou telle fabrique, il n'est pas au pouvoir du vendeur de substituer à la marchandise promise une autre marchandise qui ne serait pas de la provenance convenue ou qui ne porterait pas la marque arrêtée, quand même la chose livrée serait de bonne qualité.

Les tribunaux sont fortement partagés sur la question de savoir en quel lieu doit se faire la vérification des marchandises livrées ? Est-ce au lieu de l'arrivée des marchandises, ou au lieu de leur expédition, où le marché a été conclu ? S'il existe des raisons souvent décisives pour faire reconnaître que la vérification ne peut guère se faire qu'au lieu de la destination et de la réception, il faut aussi tenir compte de ce que les experts du lieu d'expédition, qui est généralement le lieu de production, sont plus compétents pour procéder utilement à cette vérification. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé qu'il y avait là une question d'appréciation qui devait être laissée aux tribunaux de commerce, pour être résolue suivant les circonstances.

Les *experts* (V. *ce mot*) sont nommés sur requête présentée au président du tribunal de commerce ou au juge de paix du lieu. Il serait imprudent, de la part de l'acheteur, de se borner à une protestation adressée par lettre au vendeur, en vue d'un règlement amiable ; car le vendeur pourrait opposer plus tard, et

à faire le paiement à la même époque ; la vente est faite au cours du jour où le marché est conclu.

La forme de ces ventes facilite merveilleusement le jeu ; il y a opération de jeu, notamment, lorsque, dans l'intention des parties, la livraison des marchandises ne doit pas être effectuée, et que le marché doit se solder par des différences. Ces sortes de ventes n'ont point de valeur juridique, comme nous l'avons vu au mot *Bourse* (*Opérations de*). Cependant, la sincérité des marchés à livrer est toujours présumée, jusqu'à preuve contraire.

Lorsque le marché à livrer présente le caractère du jeu, le vendeur doit restituer les valeurs qu'il a reçues en nantissement ou en dépôt. S'il y a contestation entre les parties sur le point de savoir si les valeurs remises par l'acheteur au vendeur, l'ont été pour acquitter le prix, ou si elles servent seulement à couvrir des différences, le tribunal apprécie souverainement s'il y a lieu, à raison de l'exception de jeu, d'ordonner la restitution. Quand les remises ainsi faites sont entrées en *compte-courant* (V. *ce mot*), il y a présomption qu'elles ont été affectées à un paiement sérieux.

Les marchés à livrer se présentent fréquemment sous forme de vente par filière ou de vente maritime, c'est-à-dire par navire désigné ou à désigner. Nous allons examiner ci-après les effets juridiques de ces deux sortes de ventes.

16. — Vente par filière. — C'est un marché à livrer, fait dans une forme qui permet à l'acheteur de vendre, avant le terme fixé pour la livraison, et au nouvel acheteur de revendre à son tour à un tiers, de telle sorte que la livraison doive être faite au dernier cessionnaire du marché, dit réceptionnaire.

Le premier vendeur qui, dans les marchés de cette nature, est dit livreur, remet à son acheteur un ordre de livraison négociable et transmissible de la même manière que les effets de commerce. Après l'exécution du marché, au terme fixé pour la livraison, les revendeurs successifs règlent entre eux les différences dont ils peuvent être, soit créanciers, soit débiteurs, à raison des variations incessantes du cours des marchandises. Le dernier acheteur ou réceptionnaire doit seul l'intégralité du prix; mais il ne peut se libérer valablement qu'en payant entre les mains du premier vendeur ou livreur ; le paiement fait entre les mains de son vendeur immédiat ne le libérerait point. Ainsi le paiement fait au livreur libère tous les acheteurs intermédiaires vis-à-vis de ce livreur, et sauf le règlement des différences entre eux.

Cependant, il arrive habituellement que le réceptionnaire a acheté à un prix supérieur à celui de la première vente ; dans ce cas, le réceptionnaire se libère d'abord vis-à-vis du livreur, et remet le surplus aux vendeurs intermédiaires. Si, au contraire, le réceptionnaire a acheté à un prix moindre que celui de la première vente, il ne doit compte au livreur que du montant du prix pour lequel il a acquis la marchandise ; et, pour la différence entre ce prix et celui de la première vente, le livreur a une action contre son acheteur immédiat, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre tous autres acheteurs successifs.

En cas d'insolvabilité du réceptionnaire, le livreur a une action directe contre le premier acheteur ; car le livreur est toujours tenu du paiement du prix, les recours successifs s'exerçant entre les acheteurs dans le même ordre qu'entre les endosseurs d'un effet de commerce. Il existe, toutefois, cette différence essentielle que le livreur n'a de recours direct que contre son acheteur, et celui-ci contre celui à qui il a revendu, et ainsi de suite, en descendant jusqu'au réceptionnaire; mais que le livreur n'a point d'action solidaire contre les divers acheteurs successifs, ainsi que cela se pratique pour le recouvrement des effets de commerce négociables par endossement. Cependant, on admet que le livreur puisse agir contre celui à qui son acheteur a revendu lui-même, comme exerçant les droits de son débiteur, en vertu des principes généraux.

Le livreur s'exposerait à perdre son recours vis-à-vis de son acheteur, si celui-ci pouvait justement lui reprocher de n'avoir pas exercé de poursuites, ni fait d'actes conservatoires en temps utile contre le réceptionnaire.

La plupart des difficultés que nous venons d'examiner sont évitées, dans la pratique, par le paiement régulier des différences ; mais elles ne laissent pas de se présenter quelquefois.

L'emploi des filières a souvent lieu dans les ventes maritimes, par navire désigné ou à désigner ; ces marchés sont dits ventes sous voiles-filières.

En cas de contestation sur la qualité de la marchandise livrée, le réceptionnaire a une action directe contre le livreur ; à défaut de livraison, au terme convenu, il est tenu de mettre le livreur en demeure, avant d'exercer aucun recours contre son vendeur immédiat.

Lorsqu'après la dernière livraison effectuée en main du dernier acheteur, il s'agit d'en venir au règlement de l'opération, celui qui se refuse à remettre sa propre facture acquittée sur son

acheteur, en échange de celle de son vendeur immédiat, est tenu du paiement de cette dernière facture envers le premier acheteur revendeur.

Le livreur étant tenu de faire livraison au réceptionnaire, le droit réciproque d'exiger de lui le paiement du prix s'exerce, sans que le réceptionnaire puisse opposer la compensation avec les sommes qui lui seraient dues par son vendeur immédiat.

17. — Vente maritime par navire désigné ou à désigner. — La vente maritime proprement dite est la convention par laquelle le vendeur s'oblige de livrer une marchandise à l'heureuse arrivée d'un navire attendu, désigné ou à désigner.

La vente à livrer par navire déterminé est un contrat soumis, quant à ses effets, aux chances de la navigation ; c'est donc essentiellement une vente consentie sous condition suspensive, dans les termes de l'art. 1182 du Code civil (V. *ci-dessus*).

La désignation du navire qui transporte la marchandise se fait dans la même forme que la police d'*assurance maritime* (V. *ce mot*), quant aux indications relatives au nom du navire, au nom du capitaine, au tonnage, etc.

Le vendeur répond de toute fausse déclaration ou réticence, absolument comme en matière d'assurances maritimes. Cependant, il a été jugé que, si les circonstances du voyage nécessitent le transbordement de la marchandise d'un navire sur un autre, ce fait de force majeure ne peut influer sur la validité de la vente ; car il est l'un des risques auxquels l'acheteur s'est soumis par la nature même de la convention. Il a même été admis que le fait de l'arrivée du navire à un port de destination autre que celui qui a été désigné dans le marché, ne viciait pas davantage le contrat, attendu que c'est l'heureuse arrivée des marchandises, et non leur arrivée à tel ou tel port, qui a été la cause déterminante du contrat. On déciderait autrement, si la convention portait expressément l'heureuse arrivée du navire dans un port déterminé.

Il est bien entendu que, si le navire avait péri, mais que la marchandise fût sauvée, le contrat recevrait son exécution. En effet, l'aléa prévu par les parties consiste dans l'heureuse arrivée du navire, en prévision de ce que la perte du navire entraîne presque toujours celle des marchandises ; mais l'intérêt dominant pour elles, c'est le salut de la marchandise même, en vue de l'exécution de la convention.

Lorsque la vente est faite par navire à désigner, la convention

fixe ordinairement le délai dans lequel le vendeur est tenu de notifier la désignation ; c'est alors seulement que le marché devient définitif par la soumission de l'acheteur aux risques de la navigation.

Que doit-on décider dans le cas où le vendeur ne ferait pas la désignation dans le délai stipulé ? Comme il est impossible d'admettre que le vendeur ne puisse, à son gré, paralyser par sa mauvaise volonté l'exécution du marché, le défaut de désignation du navire dans le délai fixé, a pour effet de convertir la vente sous condition suspensive en un marché ferme.

Le délai dans lequel la désignation doit être faite est généralement fort court, afin de ne pas permettre au vendeur de désigner un navire qui se trouverait déjà en danger, suivant les avis qui lui seraient parvenus.

La désignation serait considérée comme n'étant pas sérieuse, et par suite comme non avenue, si le vendeur désignait un navire qui fût dans l'impossibilité d'arriver dans le délai fixé pour l'exécution du contrat. Il en serait de même si le vendeur désignait un navire qui fût déjà arrivé au port de destination.

Le contrat ne cesserait pas d'être valable, si le navire désigné n'avait pas encore quitté le port de chargement, au moment du contrat. Toutefois, lorsque la vente est faite par navire à désigner, on n'admet pas que le vendeur puisse désigner un navire qui ne serait pas réellement en cours de voyage ; car ce serait, de la part de l'acheteur, lui laisser une trop grande latitude.

Lorsque le navire désigné n'arrive pas au terme convenu, l'acheteur peut consentir une prorogation de délai ; cette prorogation peut même être tacite, suivant l'usage de certaines places.

Dans le cas où l'époque probable de l'arrivée du navire est indiquée dans le contrat, et où le retard est dû à des événements de mer, l'acheteur ne peut se prévaloir de ce retard, puisqu'il a pris à sa charge les risques de mer. Il en est autrement si le retard peut être attribué au vendeur lui-même, par exemple, s'il n'a pas opéré le chargement, s'il a changé la destination du navire ou s'il a transporté la marchandise sur un autre navire, sans y être contraint par des accidents de mer. Dans ces divers cas, l'acheteur peut, à son choix, soit faire résilier la vente, soit convertir la vente conditionnelle en un marché ferme.

Souvent l'acheteur prend à sa charge tous les risques de retard par la clause : *à tous risques*, ou bien : *coût, fret et assurances compris.*